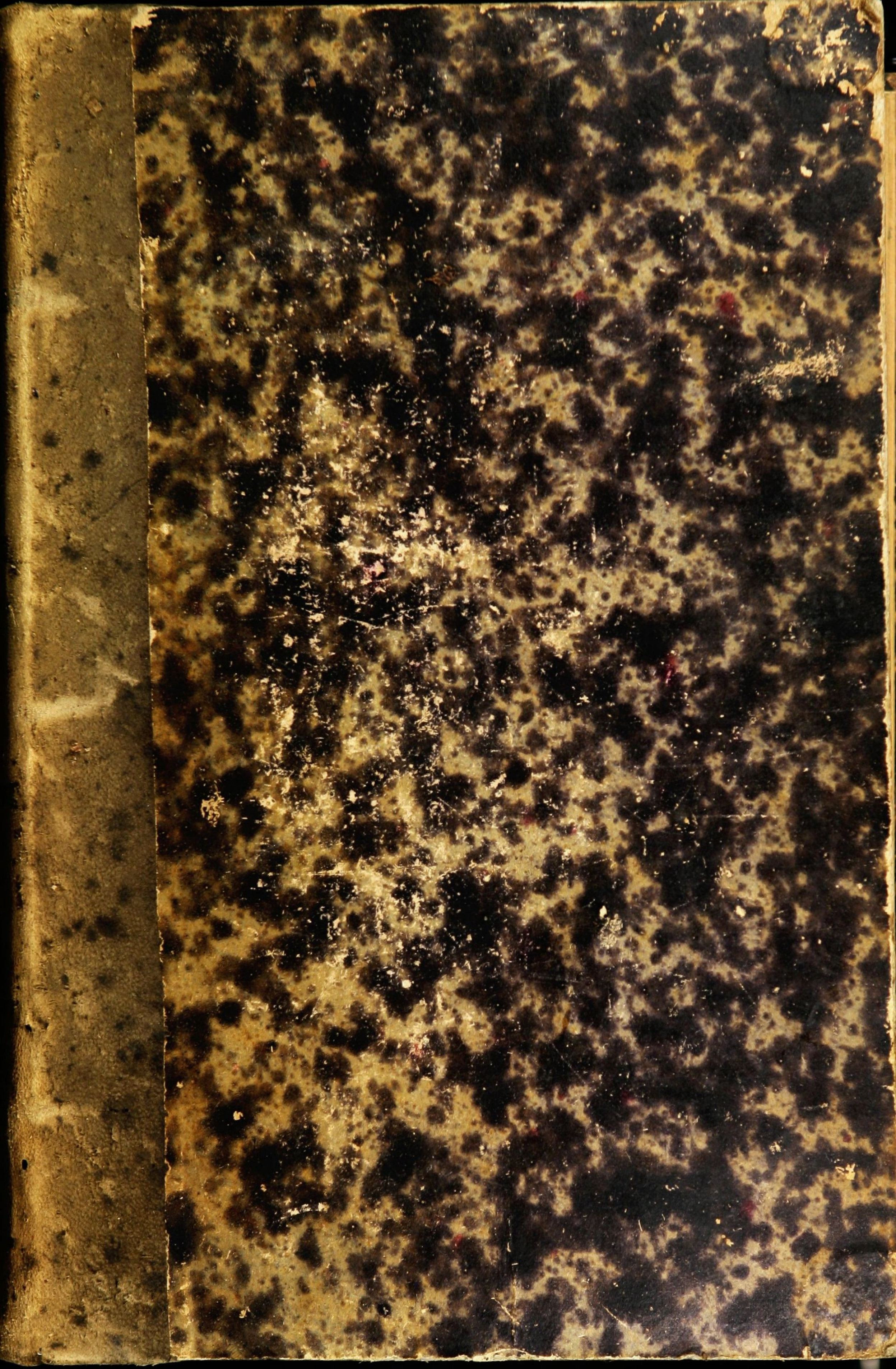


# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

---

TOME XXVI[e]

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

63117

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

BIBLIOTHÈQUE ALGER

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1886

ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

1887

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

# LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-SIXIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE






## ANNÉE 1886

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Octobre 1883.** | | | |
| 23 | Décret portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison............ | 408 | 1034 | 731 |
| » | — *Table des matières*............ | » | 1034 | 909 |
| 26 | Décret portant règlement sur le service des armées en campagne.... | 447 | 1037 | 1022 |
| » | — *Table des matières*............ | » | 1037 | 1203 |
| | **Mars 1884.** | | | |
| 10 | Décret modifiant l'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.................... .. | 409 | 1034 | 925 |

| DATES des LOIS DECRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Juin 1885.** | | | |
| 20 | Loi relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.............. | 237 | 1020 | 415 |
| | **Juillet 1885.** | | | |
| 10 | Circulaire relative aux subventions de l'Etat pour constructions et installations d'établissements scolaires........... ..... ....... | 238 | 1020 | 419 |
| | **Septembre 1885.** | | | |
| 24 | Arrêté ministériel portant allocation d'indemnité de logement au personnel des ports de commerce en Algérie..................... | 11 | 1000 | 17 |
| | **Octobre 1885.** | | | |
| 16 | Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1883, fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi d'expéditionnaire au Gouvernement général........................ | 253 | 1022 | 447 |
| 26 | Décret de naturalisation........... | 32 | 1001 | 39 |
| | **Décembre 1885.** | | | |
| 2 | Décret reportant au chap. 30 du budget du ministère de l'agriculture (Exercice 1885) une somme de 10,214 fr. 64 c. restée disponible à la clôture de l'exercice 1884.... . | 140 | 1011 | 204 |
| 5 | Décret portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Ameur-El-Aïn (département d'Alger) .................. | 15 | 1000 | 20 |
| 5 | Décret portant concession gratuite à la commune de Relizane (dép. d'Oran) d'un emplacement domanial avec constructions.......... | 30 | 1001 | 38 |
| 8 | Décret de naturalisation.......... | 32 | 1001 | 39 |

| DATES des LOIS DECRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Décembre 1885** (*suite*). | | | |
| 8 | Décret de naturalisation... ...... | 47 | 1002 | 55 |
| 8 | Décret de naturalisation.......... | 63 | 1003 | 76 |
| 17 | Décret portant concession de pensions civiles ................ .. | 84 | 1005 | 111 |
| 21 | Décret portant dissolution du Conseil municipal de Lourmel (dép. d'Oran) | 3 | 1000 | 6 |
| 21 | Décret de naturalisation....... ... | 63 | 1003 | 76 |
| 21 | Décret de naturalisation.......... | 63 | 1003 | 79 |
| 21 | Décret de naturalisation.......... | 72 | 1004 | 90 |
| 23 | Décret concédant une pension civile. | 113 | 1007 | 155 |
| 24 | Décret suspendant l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie................. | 10 | 1000 | 16 |
| 26 | Décret portant nomination d'un sous-préfet et d'un conseiller de préfecture ................... ... | 2 | 1000 | 6 |
| 26 | Décret autorisant l'école de Droit d'Alger à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit ...................... ... | 8 | 1000 | 15 |
| 28 | Arrêté ouvrant un concours pour deux places de commis rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.................. | 1 | 1000 | 4 |
| 29 | Décret de naturalisation....... .. | 72 | 1004 | 91 |
| 30 | Décision gouvernementale portant autorisation de recherches de mines | 14 | 1000 | 19 |
| 31 | Décrets portant concession de pensions civiles............ ...... | 31 | 1001 | 38 |
| 31 | Arrêté fixant les tarifs de la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes du départ. d'Alger.. | 6 | 1000 | 9 |
| | **Janvier 1886.** | | | |
| 1er | Arrêté portant nominations dans le personnel des magistrats musulmans......................... | 9 | 1000 | 16 |
| 2 | Arrêté portant nominations dans le personnel des communes mixtes... | 26 | 1001 | 36 |
| 6 | Arrêté portant réunion d'un douar à la commune mixte des Braz (dép d'Alger)...................... | 4 | 1000 | 7 |
| 6 | Arrêté portant création de la commune mixte du Chéliff (dép. d'Alger)......................... | 5 | 1000 | 8 |

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Avril 1886** *(suite)*. | | | |
| 12 | Décret portant réunion de territoires à la commune de Tessala (département d'Oran)........... | 200 | 1017 | 365 |
| 13 | Arrêté portant suppression de la mahakma, hors Tell, de Zeribet el-Oued (division de Constantine) et création d'une audience foraine au même lieu.................... | 176 | 1015 | 333 |
| 13 | Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des magistrats musulmans........... | 178 | 1015 | 334 |
| 14 | Décret portant approbation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1886................. | 189 | 1016 | 348 |
| 14 | Décret portant approbation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1886................ | 190 | 1016 | 350 |
| 15 | Circulaire gouvernementale relative à l'exécution du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux...... | 163 | 1012 | 230 |
| » | Règlement général sur les chemins ruraux.......................... | » | 1012 | 240 |
| 15 | Décret portant création de la commune de l'Oued-Imbert (département d'Oran) ................ | 201 | 1017 | 367 |
| 16 | Décret portant réunion de territoires à la commune des Trembles (département d'Oran)........... | 202 | 1017 | 369 |
| 16 | Arrêté relatif aux occupations temporaires du domaine public maritime en Algérie ............... | 506 | 1042 | 1326 |
| 16 | Arrêté relatif aux occupations temporaires du domaine public terrestre......................... | 507 | 1042 | 1339 |
| 16 | Arrêté relatif à l'extraction, sur le rivage de la mer, des sables et autres matières ne constituant pas des amendements marins........ | 508 | 1042 | 1345 |
| 17 | Décrets portant concession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes de Blida (département d'Alger) et de Bou-Kanéfis (département d'Oran) ................. | 214 | 1017 | 379 |
| 18 | Loi tendant à établir des pénalités contre l'espionnage............. | 274 | 1024 | 471 |
| 19 | Décision ministérielle décidant le transfert d'une brigade de gendarmerie.......................... | 192 | 1016 | 353 |

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Mai 1886** *(suite).* | | | |
| 29 | Arrêté homologuant les travaux exécutés dans les douars Oued Telbenet et Oued Ouaguenay, par application de la loi du 26 juillet 1873 | 258 | 1022 | 453 |
| 29 | Arrêté déclarant infectés du phylloxéra des vignes et jardins situés sur le territoire de la commune de Philippeville | 260 | 1022 | 455 |
| 29 | Décision gouvernementale portant création d'une école | 262 | 1022 | 456 |
| 29 | Décision ministérielle portant création de cinq brigades de gendarmerie | 271 | 1023 | 467 |
| 31 | Décision gouvernementale portant modification à la consistance d'un bureau de recette des Contributions diverses | 291 | 1025 | 491 |
| | **Juin 1886.** | | | |
| 1er | Arrêté désignant les douars Aïn-Chourfa et El-Guethna, pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes | 256 | 1022 | 450 |
| 1er | Décision gouvernementale approuvant la création d'une école | 262 | 1022 | 456 |
| 1er | Décret portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la place de Mers-el-Kébir | 276 | 1024 | 475 |
| 1er | Décret de naturalisation | 281 | 1024 | 478 |
| 1er | Décret de naturalisation | 292 | 1025 | 495 |
| 1er | Décret de naturalisation | 310 | 102[illegible] | 515 |
| 1er | Décret de naturalisation | 324 | 1027 | 535 |
| 2 | Arrêté portant soumission au régime forestier de deux parcelles de terrain confinant à la forêt de Taya (département de Constantine) | 259 | 1022 | 454 |
| 4 | Arrêté portant mutation et nomination dans le personnel des communes mixtes | 261 | 1022 | 456 |
| 5 | Arrêté fixant l'ouverture et le programme des examens pour l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire dans les bureaux du Gouvernement général | 254 | 1022 | 448 |

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Juin 1886** *(suite).* | | | |
| 5 | Arrêté suspendant de ses fonctions un bach-adel .................. | 272 | 1023 | 468 |
| 7 | Décision gouvernementale portant autorisation de recherches de minerais .............................. | 270 | 1023 | 467 |
| 7 | Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 33 du budget du ministère des travaux publics (exercice 1886).... | 282 | 1025 | 483 |
| 7 | Arrêté portant modification à la consistance d'un bureau de recette des contributions diverses ....... | 291 | 1025 | 491 |
| 8 | Décret portant nomination d'officiers de sapeurs-pompiers....... | 277 | 1024 | 476 |
| 10 | Arrêté portant homologation des travaux exécutés par application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'El-Kçar (département d'Oran) ........................ | 269 | 1023 | 466 |
| 11 | Arrêté portant ouverture du port de Beni-Saf (département d'Oran), à l'exportation des bêtes ovines.. | 268 | 1023 | 465 |
| 11 | Décision gouvernementale prorogeant une autorisation de recherches de minerais................ | 279 | 1024 | 477 |
| 12 | Arrêté prescrivant des mesures quarantenaires ....................... | 275 | 1024 | 471 |
| 12 | Décret portant homologation de bornage de la zone unique de servitudes dans les postes de Marnia et de Sebdou ................ | 288 | 1025 | 489 |
| 14 | Décision gouvernementale autorisant des recherches de minerais.. | 280 | 1024 | 477 |
| 15 | Décret de naturalisation.......... | 324 | 1027 | 536 |
| 15 | Décret de naturalisation. ......... | 374 | 1031 | 663 |
| 15 | Décret de naturalisation........... | 407 | 1033 | 724 |
| 15 | Décret de naturalisation.. ........ | 416 | 1036 | 1016 |
| 16 | Arrêté ministériel suspendant de ses fonctions le maire d'Akbou (département de Constantine).. . | 283 | 1025 | 484 |
| 18 | Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886, sur l'espionnage.................. | 273 | 1024 | 471 |
| 19 | Décret autorisant la mise en ferme par voie d'adjudication publique, de l'exploitation de la forêt de chênes-liège des Beni-Caïd (département de Constantine)....... | 297 | 1026 | 503 |

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **Octobre 1886** *(suite).* | | | |
| 25 | Arrêté portant mutations dans le personnel des communes mixtes. | 468 | 1038 | 1243 |
| 26 | Décret relatif à la réception en Algérie des actes notariés ......... | 501 | 1041 | 1318 |
| 26 | Arrêté portant ouverture de la session du Conseil supérieur (novembre 1886)........................ | 448 | 1038 | 1219 |
| 26 | Arrêté désignant le territoire de la commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine) pour être soumis à l'application de la loi sur l'état civil des indigènes.. | 460 | 1038 | 1232 |
| 26 | Arrêté déclarant infectées du phylloxéra des vignes situées dans la commune de Philippeville. ...... | 489 | 1040 | 1299 |
| 27 | Arrêté portant réunion définitive au domaine de l'Etat de biens immeubles situés dans la tribu des Beni Aïdel (département de Constantine)........................ | 465 | 1038 | 1239 |
| 27 | Arrêté portant soumission au régime forestier de terrains boisés situés à Zarouria (département de Constantine)................. | 487 | 1040 | 1297 |
| 27 | Arrêté déclarant infectées du phylloxéra des vignes situées dans la commune de Philippeville.. ..... | 489 | 1040 | 1300 |
| 27 | Arrêté prescrivant des mesures de quarantaine..................... | 491 | 1040 | 1301 |
| 29 | Décret portant révocation de l'adjoint au maire de Birmandreïs (département d'Alger)........... | 482 | 1040 | 1290 |
| 29 | Décision gouvernementale portant création de deux écoles primaires.............................. | 492 | 1040 | 1302 |
| 29 | Décision gouvernementale portant mutation dans le personnel des recettes des contributions diverses. | 494 | 1040 | 1304 |
| 30 | Arrêté portant homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le douar de Méziet (département de Constantine)....... | 484 | 1040 | 1292 |

| DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS | TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS | NUMÉROS des ARTICLES | NUMÉROS des BULLETINS | PAGES |
|---|---|---|---|---|
| | **DOCUMENTS SANS DATE** | | | |
| | Décision ministérielle décernant des médailles d'honneur pour faits de sauvetage...................... | 85 | 1005 | 111 |
| | L'exéquatur du Président de la République est accordé à M. Thomas-Andrew Barber, vice-consul de Portugal à Oran.... .. ......... | 128 | 1009 | 182 |
| | Décisions ministérielles décernant des médailles d'honneur pour faits de sauvetage.................. | 251 | 1021 | 442 |
| | L'exéquatur du Président de la République est accordé à M. Quirot, consul d'Haïti à Alger............ | 390 | 1032 | 696 |
| | Décisions gouvernementales fixant le programme et l'ouverture des examens pour les primes et diplômes de la langue arabe et de la langue kabyle... ............... | 433 | 1036 | 1007 |
| | L'exéquatur du Président de la République est accordé à : | | | |
| | M. le commandeur Pinto, consul général d'Italie à Alger avec juridiction sur l'Algérie. | | | |
| | M. John Rogh, vice-consul de Suède et Norwège à Bône.............. | 444 | 1036 | 1015 |
| | M. Brissonnet, consul général d'Autriche Hongrie à Alger .......... | 493 | 1040 | 1304 |

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**



N° 1000

**SOMMAIRE**

N° 1. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour deux places de commis-rédacteurs dans les bureaux du Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert, le 3 mai prochain, à Alger, un concours pour deux places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES.

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL.

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de Préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux ;

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assistance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie ;

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat ;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques ;

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

ART. 3. — Conformément aux prescriptions des articles 8 et 12 de l'arrêté sus-visé, du 7 avril 1883, les candidats devront justifier :

1° Qu'ils sont Français et ont satisfait à la loi sur le recrutement ;

2° Qu'ils ont plus de 21 ans et moins de trente ans ;

3° Qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

A cet effet, chaque candidat devra déposer, le 28 avril prochain, au plus tard, au cabinet du Secrétaire général du Gouvernement, rue Bruce, à Alger, une demande d'admission au Concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° Son diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou son certificat supérieur d'études de législation algérienne ou de coutumes indigènes ;

4° L'extrait de son casier judiciaire ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa commune.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées, et l'avis du Conseil d'administration.

ART. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1885.

TIRMAN.

N° 2. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination d'un sous-préfet et d'un conseiller de préfecture.

—

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1885

—

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Béchet, publiciste, conseiller d'arrondissement, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Médéa, département d'Alger, en remplacement de M. Vigouroux, mis en disponibilité.

M. Horoy (Edmond), sous-chef de bureau à la préfecture d'Oran, est nommé Conseiller de préfecture du département d'Oran, en remplacement de M. Salathé, mis en disponibilité sur sa demande.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
ALLAIN-TARGÉ.

---

N° 3. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Dissolution du conseil municipal de Lourmel (département d'Oran).

—

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1885

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Considérant que la majorité du Conseil municipal de la commune de Lourmel (département d'Oran) s'abstient systématiquement de se réunir pour délibérer sur les affaires de la commune et que ce refus de concours compromet gravement les intérêts communaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Lourmel (département d'Oran), est dissous.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

H. ALLAIN-TARGÉ.

---

N° 4. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte des Braz (département d'Alger), d'un douar distrait de la commune mixte de l'Oued-Fodda.

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de Zeddin est distrait de la commune mixte d'Oued-Fodda et réuni à celle des Braz (territoire civil d'Alger)

ART. 2. — Il sera représenté au sein de la Commission municipale de la commune mixte des Braz par un adjoint indigène.

Art. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1886.

Tirman.

---

N° 5.— Administration communale. — Création de la commune mixte du Chéliff (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'article 7 du décret 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les communes mixtes de Malakoff et d'Oued Fodda (territoire civil d'Alger), sont réunies en une seule commune mixte qui prendra le nom de « commune mixte du Chéliff. »

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte sera composée de 18 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections dont le nombre et la qualité sont indiqués ci-après, savoir :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français | Adjoints indigènes | Membres français | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| Malakoff, C. .............. | 1 | | 2 | |
| Zeboudj El Ouest, D. ....... | | 1 | | |
| Taflout, D. ............... | | 1 | | |
| Sly, D. ................... | | 1 | | |
| Guerboussa D ........... | | 1 | | |
| Tsigaout, D. .............. | | 1 | | |
| Sidi El-Aroussi, D. ....... | | 1 | | |
| El-Adjeraf, D ........... | | 1 | | |
| Médinet Medjadja, D. ..... | | 1 | | |
| Temdrara, T. ............ | | 1 | | |
| Tiberkanin, D. ........... | | 1 | | |
| Beni bou Douan, T ....... | | 1 | | |
| Chouchaoua, T. ........... | | 1 | | |
| Harchoun, T. .............. | | 1 | | |
| Beni Rached, D. .......... | | 1 | | |
| TOTAL. .......... | 1 | 14 | 2 | |
| | | 17 | | |

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 6. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Fixation des tarifs de la taxe sur les chiens à percevoir dans les communes du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de

plein exercice et des Commissions municipales des communes mixtes du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 16 octobre 1885

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 24 décembre 1885 ;

Sur les propositions du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1886, la taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans chacune des communes de plein exercice et des communes mixtes du département d'Alger, est réglée, conformément aux tarifs suivants :

| NOMS DES COMMUNES | CATÉGORIES — 1re CATÉGORIE — Chiens d'agrément ou servant à la chasse | 2e CATÉGORIE — Chiens de garde |
|---|---|---|
| *Arrondissement d'Alger.* | | |
| Aïn-Taya | 6 | 1 |
| Alger | 10 | 5 |
| Alma | 6 | 1 |
| Ameur-el-Aïn | 6 | 2 |
| Arba | 6 | 1 |
| Attatba | 6 | 1 |
| Aumale | 6 | 1 |
| Baba-Hassen | 6 | 1 |
| Beni-Méred | 6 | 1 |
| Birkadem | 6 | 1 |
| Birmandreïs | 3 | 1 50 |
| Bir-Rabalou | 6 | 1 |
| Bir-Touta | 6 | 1 |
| Blad-Guitoun | 2 | 1 |
| Blida | 8 | 2 |
| Boufarik | 6 | 1 |
| Bouïnan | 6 | 1 |
| Bouïra | 3 | 1 |
| Bourkika | 6 | 1 |
| Bouzaréa | 6 | 1 |
| Castiglione | 6 | 1 |
| Chebli | 6 | 1 |
| Chéragas | 6 | 1 |
| Cherchell | 6 | 1 |
| Chiffa (La) | 6 | 1 |
| Crescia | 6 | 1 |
| Dély-Ibrahim | 6 | 1 |
| Douéra | 6 | 1 |
| Draria | 6 | 1 |

| NOMS DES COMMUNES | CATÉGORIES 1re catégorie — Chiens d'agrément ou servant à la chasse | 2e catégorie — Chiens de garde |
|---|---|---|
| El-Affroun | 6 | 1 |
| El-Achour | 6 | 1 |
| El-Biar | 6 | 1 |
| Fondouck | 6 | 1 |
| Fort-de-l'Eau | 6 | 1 |
| Gouraya | 6 | 1 |
| Guyotville | 6 | 1 |
| Hussein-Dey | 6 | 1 |
| Koléa | 6 | 1 |
| Kouba | 6 | 1 |
| Mahelma | 6 | 1 |
| Maison-Blanche | 6 | 1 |
| Maison-Carrée | 6 | 2 |
| Marengo | 6 | 2 |
| Ménerville | 6 | 1 |
| Mouzaïaville | 6 | 1 |
| Mustapha | 10 | 2 |
| Oued-el-Alleug | 6 | 1 |
| Palestro | 6 | 1 |
| Reghaïa (La) | 6 | 1 |
| Rivet | 6 | 1 |
| Rouïba | 6 | 2 |
| Rovigo | 6 | 1 |
| Saint-Eugène | 6 | 2 |
| Saint-Pierre-Saint-Paul | 6 | 1 |
| Sidi-Moussa | 6 | 1 |
| Souma |  | 1 |
| (Communes mixtes). | | |
| Aïn Bessem | 6 | 1 |
| Aumale | 6 | 1 |
| Beni-Mansour | 6 | 1 |
| Gouraya | 6 | 1 |
| Palestro | 6 | 1 |
| Tablat | 6 | 1 |
| *Arrondissement de Médéa.* | | |
| Berrouaghia | 6 | 1 |
| Boghar | 6 | 1 |
| Boghari | 6 | 1 |
| Médéa | 6 | 1 |
| (Communes mixtes). | | |
| Ben-Chicao | 6 | 1 |
| Berrouaghia | 6 | 1 |
| Boghari | 6 | 1 |

| NOMS DES COMMUNES | CATÉGORIES 1re catégorie — chiens d'agrément ou servant à la chasse | 2e catégorie — Chiens de garde |
|---|---|---|
| *Arrondissement de Miliana.* | | |
| Affreville | 2 | 1 |
| Aïn-Sultan | 6 | 1 |
| Bou-Medfa | 6 | 1 |
| Duperré | 6.50 | 1 |
| Lavarande | 6 | 1 |
| Miliana | 10 | 2 |
| St-Cyprien-des-Attafs | 3 | 1 |
| Téniet-el-Hâad | 6 | 1 |
| Vesoul Benian | 6 | 1 |
| (Communes mixtes). | | |
| Les Braz | 6 | 2 |
| Djendel | 5 | 1 |
| Hammam-Righa | 6 | 1 |
| Téniet-el-Hâad | 6 | 1 |
| *Arrondissement d'Orléansville.* | | |
| Montenotte | 2 | 1 |
| Orléansville | 10 | 2 |
| Oued-Fodda | 6 | 2 |
| Ténès | 6 | 1 |
| (Communes mixtes). | | |
| Aïn-Méran | 6 | 1 |
| Malakoff | 2 | 1 |
| Ouarsenis | 6 | 1 |
| Ténès | 6 | 1 |
| Oued-Fodda | 6 | 1 |
| *Arrondissement de Tizi-Ouzou.* | | |
| Bois-Sacré | 6 | 1 |
| Bordj-Ménaïel | 6 | 1 |
| Dellys | 6 | 1 |
| Dra el-Mizan | 3 | 1 |
| Fort-National | 6 | 1 |
| Haussonvillers | 6 | 1 |
| Isserville | 6 | 1 |
| Rebeval | 6 | 1 |
| Tizi-Ouzou | 6 | 1 |
| (Communes mixtes). | | |
| Azeffoun | 6 | 1 |
| Dellys | 6 | 2 |
| Djurdjura | 5 | 1 |
| Dra-el-Mizan | 2 | 1 |
| Fort-National | 6 | 1 |
| Haut-Sebaou | 6 | 1 |

ART. 2. — Dans les communes mixtes, tous les Européens et ceux des indigènes qui paient déjà les centimes additionnels aux impôts arabes sont redevables de cette taxe.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 décembre 1885.

TIRMAN.

---

N° 7. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Alimentation en eau du village d'Ouled-Fayet (département d'Alger). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale en date du 21 mai 1883, aux termes de laquelle M. le Préfet du département d'Alger a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables à l'application, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement de diverses sources destinées à assurer l'alimentation en eau potable du village de l'Ouled Fayet, commune de Dély-Ibrahim ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu les délibérations, en date des 18 janvier et 24 mai 1885 par lesquelles le Conseil, se ralliant aux observations formulées dans la dite enquête, ne sollicite que l'expropriation des parcelles nécessaires pour l'aménagement de la source dite du Ravin des Crabes et l'établissement d'un chemin d'accès pour les bestiaux ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture du 22 octobre 1885 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les travaux à entreprendre pour l'aménagement de la source dite « du Ravin des Crabes » en vue de l'alimentation en eau du village de l'Oued-Fayet (commune de Dély-Ibrahim), sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2 — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles désignées ci-après :

| DÉSIGNATION des PROPRIÉTAIRES | SURFACE des PARCELLES | EMPLACEMENT | NATURE DES TERRAINS et des cultures | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | H. A. C. | | | |
| Rouairoux (ou Charlier). | 0 10 40 | Sur la rive droite du ravin des Crabes. | Ravin et berge du ravin incultes. | Limité par la propriété Rouairoux et le ravin des Crabes. |
| Baudier, frères.......... | 0 10 40 | Sur la rive gauche du ravin des Crabes. | Id. | Limité par la propriété Baudier. |
| Brogat ................ | 0 17 80 | Entre la source des Crabes et un chemin d'exploitation. | Cultivé en céréales. | Destiné à l'ouverture d'un chemin d'accès à la source. |

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 8. — Instruction publique. — *Enseignement supérieur.* — Autorisation à l'Ecole de droit d'Alger de délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la loi du 20 décembre 1879 ;

Vu les décrets des 28 décembre 1880 et 22 juillet 1882 ;

Vu le décret du 8 janvier 1881 ;

Vu les décret et règlement du 27 novembre 1881 ;

Vu la loi du 25 décembre 1885 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — L'école de Droit d'Alger est autorisée à délivrer les inscriptions et les certificats d'aptitude correspondant au grade de licencié en droit, aux conditions établies par les lois et règlements actuellement en vigueur dans les facultés de droit de la métropole.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1885.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
René Goblet.

N° 9. — JUSTICE MUSULMANE. — Promotions dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉ DU 1er JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si Allaoua ben Sassi, cadi de 3e classe à la circonscription judiciaire de Jemmapes (14), département de Constantine, est nommé, sur place, à la 2e classe de son emploi.

Si Tahar ben El-Arbi, cadi de 3e classe à la circonscription judiciaire de Souk-Ahras (20), département de Constantine, est nommé, sur place, à la 2e classe de son emploi.

Ces nominations auront leur effet à partir du 1er janvier 1886.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 10. — TRAVAUX PUBLICS. — *Pêche du corail.* — Suspension de l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie,

DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 juin 1885, portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, est suspendue jusqu'au 1er janvier 1886 ;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le Ministre des Affaires étrangères que l'application du décret de 1876 précité doit être ajournée de nouveau ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sus-indiqué, est suspendue jusqu'au 30 avril 1886.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine.*

Fait à Paris, le 24 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*
GALIBER.

---

N° 11. — TRAVAUX PUBLICS. — *Ports de commerce.* — Allocation d'indemnités de logement au personnel des ports de commerce en Algérie.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1885

## Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1883, déclarant applicables au personnel des officiers et maîtres de port de l'Algérie les dispositions des décrets du 15 juillet 1854 et du 21 décembre 1859, et notamment l'article 2, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Il pourra leur être alloué une indemnité de logement et des » frais de bureau réglés chaque année par l'administration supé- » rieure. »

Vu les rapports de M. l'inspecteur général Voisin Bey, en date des 15 février 1884 et 6 avril 1885 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur du personnel, du secrétariat et de la comptabilité,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sauf les exceptions motivées par les circonstances extraordinaires et pour lesquelles il sera statué par des

décisions spéciales, les officiers et maîtres de port de l'Algérie ne seront logés gratuitement par l'Administration que dans les localités où il existera des bâtiments du domaine de l'Etat, bien situés et ne pouvant recevoir une plus profitable destination.

ART. 2. — Les officiers et maîtres de port de l'Algérie, à qui un logement gratuit n'aura pas été concédé, soit dans les bâtiments de l'Etat, soit dans des maisons louées à cet effet, recevront des indemnités de logement fixées comme il suit, savoir :

| | |
|---|---|
| Capitaines de port.............. | 1.000 fr. |
| Lieutenants de port............ | 800 |
| Maîtres de port................ | 600 |

Ces indemnités courront du 1er janvier 1885 pour ceux des officiers et maîtres de port qui étaient déjà en fonctions à cette date, et pour les autres, du jour de leur entrée en fonctions.

ART. 3. — Les chefs canotiers et canotiers des ports de commerce de l'Algérie seront, à l'avenir, de simples auxiliaires payés au mois, et n'ayant droit ni au logement ni à une indemnité de logement.

Toutefois, ceux de ces agents déjà en fonctions qui sont actuellement logés, continueront de jouir de leur logement, ou, à défaut, recevront des indemnités mensuelles fixées comme il suit, suivant les circonstances :

| | |
|---|---|
| Chefs canotiers.............. | 20 à 30 fr. |
| Canotiers.................... | 10 à 15 fr. |

Paris, le 24 septembre 1885.

DEMÔLE.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 12. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel de communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 janvier 1886 :

M. Pons, administrateur de la commune mixte de Malakoff (supprimée) a été nommé administrateur de la commune mixte du Chéliff.

M. Collard, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda (supprimée), a été nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Chéliff.

M. Le Goupil, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Malakoff (supprimée), a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Chéliff.

---

N° 13. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Établissement d'une conduite d'eau dans le village de Chabet-el-Leham (département d'Oran). — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 1886

Par arrêté, en date du 8 janvier 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement de la conduite d'eau destinée à alimenter le centre de Chabet-el Leham (département d'Oran).

---

N° 14. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 30 DÉCEMBRE 1885

Par décision du 30 décembre 1885, M le Gouverneur général a autorisé M. Siano (Louis), propriétaire à Inkermann, à disposer, pendant deux ans, des minerais de soufre provenant des recherches qu'il a entreprises avec l'assentiment préalable des indigènes propriétaires du sol, sur des terrains compris dans le territoire du douar commune de Bou-Halloufa, commune mixte de Renault, arrondissement de Mostaganem (département d'Oran).

---

N° 15. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Ameur-el-Aïn (département d'Alger), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 5 décembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune d'Ameur-el-Aïn (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 1 hectare, 29 ares, 15 centiares, située sur le territoire de cette commune, et portant le n° 811 du plan cadastral d'Ameur-el-Aïn.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 janvier 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1001

**SOMMAIRE**

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 18 | 22 janv. 1886 | ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghrnia (département d'Oran). — ARRÊTÉ........................ | 27 |
| 19 | 15 — — | — Id.— *Taxes municipales.*— Fixation du tarif de la taxe sur les chiens — Commune de Morris (département de Constantine). — ARRÊTÉ........................ | 29 |
| 20 | 19 — — | — Id. — *Travaux communaux.* — Commune de Rebeval. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — ARRÊTÉ....... ......... | 30 |
| 21 | 18 — — | JUSTICE MUSULMANE. — Réunion de deux tribus à la mahakma d'Aumale (département d'Alger). — ARRÊTÉ....................... | 31 |
| 22 | 21 — — | — Id — Réunion de deux tribus à la mahakma-annexe de l'Ouarsenis (département d'Alger). — ARRÊTÉ . | 31 |
| 23 | 11 — — | — Id. — *Personnel des magistrats musulmans* — Nominations et mutations. — ARRÊTÉS............. .. | 32 |
| 24 | 9 — — | PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Arbatache (département d'Alger) — ARRÊTÉ.............. | 35 |
| 25 | 9 — — | — Id. — Id. dans le douar-commune de Sidi-ben-Hanéfia (département d'Oran). — ARRÊTÉ ............. | 35 |
| 26 | 2 et 17 — | EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations. — ARRÊTÉS....... .................... | 36 |
| 27 | 9 — — | — Id. — *Conseils de préfecture.* — Désignation, pour l'année 1886, du vice-président et du substitut du commissaire de gouvernement près le Conseil de préfecture du département d'Alger. — ARRÊTÉ........ | 36 |

N° 16.— ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Frenda (département d'Oran), de trois tribus distraites de la commune indigène d'Aflou.

---

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus de Hassinat, de Ghouadi, et d'Ouled-Sidi-Khaled-Gharabas sont distraites de la commune indigène d'Aflou (territoire de commandement du département d'Oran), et réunies à la commune mixte de Frenda (territoire civil du département d'Oran).

La limite entre la commune mixte de Frenda et la commune indigène d'Aflou est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Frenda sera composée de 15 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Ajoints français | Conseillers français | Adjoints indigènes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Le centre de population européenne de Frenda...... | 1 | 2 | » | |
| La tribu de Haouret....... | » | » | 1 | |
| — de Khallafa Cheraga... | » | » | 1 | |
| — de Khallafa Gheraba... | » | » | 1 | |
| — d'Ouled bou Ziri....... | » | » | 1 | |
| — d'Ouled Sidi ben Halyma............... | » | » | 1 | |
| — de Kselna ........... | » | » | 1 | 14 |
| — de Mahoudia .......... | » | » | 1 | |
| — de Beni Ouindjel....... | » | » | 1 | |
| — de Ghouadi............ | » | » | 1 | |
| — de Hassinat. .......... | » | » | 1 | |
| — d'Ouled Sidi Khaled Gharaba............ | » | » | 1 | |

Art. 3. — Le Général commandant la division et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

Tirman.

N° 17. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), d'un douar et de trois tribus distraits des communes mixtes de Remchi et de Lalla-Maghnia.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

Le douar de Terni de la commune mixte de Remchi (territoire civil du département d'Oran), les tribus d'Ouled-Addou, de Zaouïa Sidi-Ahmed et d'Ahl-Tameksalet de la commune mixte de Lalla-Maghrnia (territoire de commandement du département d'Oran) ; ils sont réunis à la commune mixte de Sebdou (territoire civil du département d'Oran)

La limite entre la commune mixte de Sebdou et celles de Remchi et de Lalla-Maghrnia est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — La Commission municipale de la commune mixte de Sebdou sera composée de 15 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français | Conseillers français | Adjoints indigènes | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Le centre de population européenne de Sebdou..... | 1 | 3 | » | |
| Le centre de population européenne de Terni....... | 1 | » | » | |
| Le douar de Sebdou........ | » | » | 1 | |
| — de Terni.............. | » | » | 1 | |
| — d'Aïn Ghoraba......... | » | » | 1 | |
| La tribu d'Azaïl............ | » | » | 1 | 14 |
| — d'Ahel Gafer........... | » | » | 1 | |
| — d'Ahl Tameksalet...... | » | » | 1 | |
| — de Zaouïa Sidi Ahmed.. | » | » | 1 | |
| — d'Ouled Addou ........ | » | » | 1 | |
| — d'Ouled Hammou....... | » | » | 1 | |

ART. 3. — Le Général commandant la division et le préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 18. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghnia (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret gouvernemental du 18 novembre 1885 fixant à 27 le nombre des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghrnia (territoire de commandement du département d'Oran);

Vu l'arrêté gouvernemental de ce jour par lequel l'aghalik d'Ouled Riah (tribus d'Ouled Addou, de Zaouïa Sidi Ahmed et d'Ahl Tameksalet) a été distrait de la commune mixte de Lalla-Maghrnia ;

Vu les propositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission municipale de la commune mixte de Lalla-Maghrnia (territoire de commandement d'Oran), sera composée de 23 membres, savoir :

1° Le commandant supérieur du cercle, président ;

2° Le chef du bureau arabe de Lalla-Maghrnia ;

3° Le chef de l'annexe d'El-Aricha ;

4° L'agha des Beni-Snous ;

5° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Lalla Maghrnia, centre de population.. .. ......... | 1 | » | 3 | 19 |
| Beni Mengouch, T......... | » | 1 | » | |
| Atya, T.................. | » | 1 | » | |
| M'sirda, T....... ......... | » | 1 | » | |
| Achache, T............... | » | 1 | » | |
| Beni Ouazzin, T........... | » | 1 | » | |
| Maaziz, D................ | » | 1 | » | |
| Zemmora, D .... ...... | » | 1 | » | |
| Djouïdat, D.......... .... | » | 1 | » | |
| Ouled Sidi Medjahel, D..... | » | 1 | » | |
| Kef, T:. ................. | » | 1 | » | |
| Khemis, T................ | » | 1 | » | |
| Beni Bou Saïd............ | » | 1 | » | |
| Ouled en Nehar Cheraga, T. | » | 1 | » | |
| Ouled en Nehar Gheraba, T. | » | 1 | » | |
| Angad, T............. ... | » | 1 | » | |

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 19. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Fixation du tarif de la taxe sur les chiens. — Commune de Morris (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Morris, en date du 1er novembre 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 17 du même mois;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1886, la taxe à percevoir sur les chiens, dans la commune de Morris (arrondissement de Bône, département de Constantine), est réglée conformément au tarif suivant :

Chiens d'agrément ou servant à la chasse... 5 fr.
Chiens de garde.. ........................ 1

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 20.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Travaux communaux.* — Commune de Rebeval. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale, en date du 12 avril 1884, par laquelle M. le Préfet du département d'Alger a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires pour l'établissement d'une conduite d'eau destinée à desservir les fermes de Kouanin, commune de Rébeval;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 au 29 juillet 1884 à Rébeval et à Kouanin ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 septembre suivant en réponse à l'observation consignée à la dite enquête ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture du 16 octobre 1884 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les travaux à entreprendre pour l'établissement d'une conduite d'eau devant desservir les fermes de Kouanin, commune de Rébeval, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2 — Est prononcée l'expropriation définitive du terrain désigné ci-après :

Terres de labour situées à Kouanin, n° 42 du plan parcellaire, d'une contenance de 9 ares 50 centiares, appartenant à M. Coste (Jean), demeurant à Kouanin (commune de Rébeval).

ART. 3. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 janvier 1886.

TIRMAN.

N° 21. — JUSTICE MUSULMANE. — Réunion de deux tribus à la mahakma d'Aumale (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1885 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART 1er. — Les deux tribus des Ouled Si Ameur et des Oulad Msellem sont distraites de la circonscription judiciaire annexe des Oulad Sidi Aïssa (21), et rattachées à la mahakma d'Aumale (5), département d'Alger.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 22. — JUSTICE MUSULMANE. — Réunion de deux tribus à la mahakma-annexe de l'Ouarsenis (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE

ART. 1er — Les deux tribus de Bethaïa et des Beni bou Hattab, sont distraites de la circonscription judiciaire d'Orléansville (13), et rattachées à la mahakma annexe de l'Ouarsenis (19), département d'Alger.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 23. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DU 11 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 6 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ,
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés dans la division d'Alger, région hors Tell :

Cadi de la circonscription judiciaire de Zahrez (69), Si ben Yetto ben Abd Allah ben Kouider, bach-adel de la mahakma de Zenina, en remplacement de Si Amar ben Abd Allah, révoqué.

Bach-adel de la circonscription judiciaire de Zenina (70), Si Smati ben Salem ben Abd El-Baki, adel à la mahakma

de Djelfa, en remplacement de Si ben Yetto ben Abd Allah ben Kouider, nommé cadi.

Adel de la circonscription judiciaire de Djelfa (68), Si Mohammed ben Abd Allah ben Nakhache, adel à la mahakma de Zenina, en remplacement de Si Smati ben Salem ben Abd El-Baki, nommé bach adel.

Adel de la circonscription judiciaire de Zenina (70), Si Ahmed ben Lakhdar, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Abd Allah ben Nakhache, passé, en la même qualité, à la mahakma de Djelfa.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1886.

Tirman.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés oukils dans le département d'Alger :

A Orléansville (12e circonscription judiciaire), Si ben Ameur ben El-Hadj Mohammed, taleb, en remplacement de Si El-Hadj Mohammed ben Kouider, démissionnaire.

A la même mahakma, Si Ahmed ou Sliman, taleb, en remplacement de Si El-Hadj Missoum ben Tahar ben Kala, décédé.

A la même mahakma, Si Aïssa ben Hafsa, taleb, emploi créé.

A la même mahakma, Si Abd El-Kader ben Kheira ben Thir, emploi créé.

A la même mahakma, Si El-Hadj Abderrahman ben Kara, taleb, emploi créé.

Sont nommés oukils dans le département de Constantine :

A Aïn-Beïda (8e circonscription judiciaire), Si Merzoug ben Redjeb, taleb, en remplacement de Si Belkassem ben El-Hadj Amar, décédé.

A la même mahakma, Si Ali ben Hamza, taleb, emploi créé.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exéution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est nommé oukil près la Justice de paix de Palestro, département d'Alger, Si Omar ben Mustapha, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben Kaci, non acceptant.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 24. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar d'Arbatache (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 17 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Arbatache, situé dans l'arrondissement et le département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 25. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Sidi ben Hanéfia (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie :

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 23 octobre 1885 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le territoire du douar-commune de Sidi ben Hanéfia, commune mixte et arrondissement de Mascara.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 26. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 2 ET 17 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 janvier 1886 :

M. Hugues (François Marie), administrateur de la commune mixte de Beni Mansour (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte du Djendel même département), en remplacement de M. Durieu du Pradel, dont la démission est acceptée.

M. Colnot (Marie-Joseph-Albert), secrétaire de la sous-préfecture de Tizi-Ouzou (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte de Beni-Mansour, en remplacement de M. Hugues.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 janvier 1886 :

M. Gilotte, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), a été nommé ad-

joint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-M'lila (même département), en remplacement de M. Cautié, décédé.

M Blanchard, commis-rédacteur à la sous-préfecture de Mostaganem, ancien adjoint de commune mixte, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia, en remplacement de M. Gilotte.

---

N° 27. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation, pour l'année 1886, du vice-président et du substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture du département d'Alger.

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 janvier 1886, MM. Gary et Pigalle, membres du Conseil de préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1886, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

---

N° 28. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation, pour l'année 1886, du vice-président et du substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 janvier 1886, MM. Borelly et Passama, membres du Conseil de préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1886, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

N° 29. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Désignation, pour l'année 1886, du vice-président et du substitut du commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 13 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 janvier 1886, MM. Lesbros et Diday, membres du Conseil de préfecture du département de Constantine, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1886, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du commissaire du gouvernement.

N° 30. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Relizane (département d'Oran), d'un emplacement domanial avec constructions.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 9 décembre 1885, il a été fait concession gratuite à la commune de Relizane (département d'Oran), pour être affectés à la station de monte de cette localité. d'un emplacement domanial d'une superficie de 29 ares 80 centiares, situé dans la ville de Relizane et portant les n$^{os}$ 250, 597 partie et 598 partie du plan, ainsi que des constructions y édifiées.

N° 31. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1885

Deux décrets, en date eu 31 décembre 1885, ont concédé les pensions civiles ci-après :

M. Schatz, Frédéric, ex-conseiller de la préfecture de Constantine ............................ 2.500 fr.

Madame Rilliet, veuve Pellissier, le mari ex-conseiller de préfecture à Alger .............. 833

M. Temim Judas, ancien chaouch interprète à la direction des Contributions diverses d'Alger. 366

---

N° 32. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 26 octobre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français le sieur Pilato (Pancrace-Edouard-Nicolas) cultivateur, né le 19 avril 1862, à Ischia (Italie), demeurant à Stora, département de Constantine.

Par le même décret, a été réintégrée dans la qualité de française en exécution de l'article 18 du code civil, la nommée Barrin (Augustine-Baptistine), femme Attard, née le 5 août 1847 à Marseille (Bouches-du Rhône), demeurant à La Calle (Constantine).

A été naturalisée française :

La nommée Grehl (Anne-Marie), femme Muller, née le 6 juillet 1863 à Nechmeya (Constantine) de parents bavarois, demeurant à Nechmeya.

---

Par décret présidentiel du 8 décembre 1885 contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la Légion étrangère :

Raeder (Hugues-Rodolphe), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 25 août 1862 à Luxembourg (Grand Duché de ce nom).

Pétry (Jean-François-Adolphe), caporal au 1er régiment étranger, né le 2 mars 1862 à Courcelles-Chaussy (Ex-Moselle).

Nickel (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 novembre 1863 à Barr (Ex-Bas-Rhin).

Oberhausser (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 26 février 1861 à Onheim, commune de Fegersheim (Ex-Bas-Rhin).

Merckel (Paul-Léon-Désiré), sergent au 1er régiment étranger, né le 31 janvier 1861 à Dolleren (Ex-Haut-Rhin).

Weyhers (Jean), caporal au 1er régiment étranger, né le 24 janvier 1861 à Mittelbergheim (Ex-Bas-Rhin).

Poulnois (François-Jean-Baptiste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 20 décembre 1860 à Lindre-Basse (Ex-Meurthe).

Otto (Rodolphe), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 17 janvier 1856 à Dusseldorf (Prusse).

Nettmann (Charles-Louis-Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 décembre 1857 à Boulay (Ex-Moselle).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 janvier 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

---

### ANNÉE 1886

---

## N° 1002

---

### SOMMAIRE

N° 33. — BUDGETS ET COMPTES. — Approbation de virements opérés au budget du département de Constantine pour l'exercice 1885.

DÉCRET DU 13 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative en Algérie ;

Vu le décret du 27 février 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1885 ;

Vu le décret du 12 octobre 1885 portant approbation de virements opérés dans ce budget ;

Vu le décret du 13 novembre 1885 portant approbation du budget rectificatif du dit département ;

Vu les délibérations prises par le conseil général de Constantine les 29 octobre 1884, 16 avril, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 octobre 1885 et par la Commission départementale spécialement déléguée à cet effet, le 8 décembre suivant, délibérations ayant pour objet d'opérer dans le dit budget (Service ordinaire) des modifications qui, sans donner lieu à augmentation de son montant total, se balancent en recettes et en dépenses et s'élèvent ensemble à la somme de soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes (64,295 fr. 60 c.) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1885, est modifié en recettes et en dépenses pour le service ordinaire, sans augmentation de son montant total, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et de la Commission départementale et suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de soixante quatre mille deux cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes (64,295 fr. 60 c ).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 34. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation des recettes et des dépenses du budget du département de Constantine pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 25 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1886 ;

Vu les délibérations prises par le conseil général dans sa session d'octobre 1885 ;

Vu les propositions du Gouvernement général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1886, est définitivement arrêté, d'après les délibérations sus-visées du Conseil général, conformément au tableau ci-annexé :

En recettes et en dépenses, à la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-huit centimes, savoir :

**Budget ordinaire.**

| | |
|---|---|
| Recettes ..................... | 3.885.869 58 |
| Dépenses ..................... | 3.885.869 58 |

**Budget extraordinaire.**

| | |
|---|---|
| Recettes..................... | 100 » |
| Dépenses..................... | 100 » |

**Récapitulation.**

| | |
|---|---|
| Total des recettes.............. | 3.885.969 58 |
| Total des dépenses........... | 3.885.969 58 |
| | Balance. |

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 35. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Autorisation d'emprunt au département d'Oran.

LOI DU 6 JANVIER 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le département d'Oran est autorisé à emprunter une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), remboursable en trente ans et destinée à l'achèvement des travaux d'installation d'une école normale d'institutrices.

Cet emprunt sera réalisé auprès du Crédit foncier de France et du Crédit foncier agricole d'Algérie, aux conditions souscrites par ces établissements pour les emprunts contractés par les départements, les villes et les communes, en conformité de la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

*Le Ministre de l'Intérieur,*
ALLAIN-TARGÉ.

N° 36. — ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Travaux communaux* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 25 mars 1885, par laquelle le Conseil municipal de Collo a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux d'agrandissement de l'école des garçons de Collo, en vue de poursuivre, par voie d'expropriation, l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des dits travaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1885, qui a déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement de l'école des garçons de Collo ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet du département de Constantine, en Conseil de préfecture, en date du 24 octobre 1885 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation du terrain ci-après désigné, nécessaire à l'agrandissement de l'école des garçons de Collo :

Terrain vague, d'une contenance de 620 mètres carrés 32, appartenant à Mme veuve Hendidja bent Belkassem Karbech.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

TIRMAN.

N° 37. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exrcice de Littré (département d'Alger).

DÉCRET DU 13 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 :

Vu le décret du 30 avril 1861

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Littré ;

Vu le rapport de la Commission syndicale instituée pour le centre de population de Littré et le douar d'Aribs ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Duperré ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ,

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Littré et son périmètre de colonisation, le douar d'Aribs et la terre de Bled-Sahari sont distraits de la commune de plein exercice de Duperré. Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement de Miliana, département d'Alger, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Littré et qui en portera le nom.

La limite entre les deux communes sont déterminées au plan ci-annexé par un liseré orange.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de Duperré se partagera entre les deux nouvelles communes d'après le nombre de leurs feux respectifs. Quant aux biens immobiliers, il n'y aura pas lieu à partage, aucun bien de cette nature n'étant possédé à titre indivis entre les deux communes.

(*b*) Les dettes communes, existant au moment de la séparation, seront réparties entre la commune de Duperré et

celle de Littré, d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées.

Toutefois, la commune de Duperré restera seule chargée de faire face avec ses propres ressources au remboursement de l'emprunt (capital et intérêts) contracté pour la construction de la Mairie et de la Justice de paix de Duperré.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 38. — Administration communale. — Réorganisation de la commission municipale de la commune mixte des Braz (département d'Alger).

## ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte des Braz sera composée de vingt membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-après :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Kherba, centre............ | 1 | » | 3 | |
| Beni-Ghomérian, D........ | » | 1 | » | |
| El-Aneb, T.......... ..... | » | 1 | » | |
| Beni-Sliman, T........... | » | 1 | » | |
| Beni-Meraheba, T.,........ | » | 1 | » | |
| Zouggara, T.............. | » | 1 | » | |
| Tacheta, T............... | | 1 | » | |
| Chemela, T............... | » | 1 | » | |
| Beni-Maoussen, T......... | » | 1 | » | 19 |
| Beni-Boukni, D........... | » | 1 | » | |
| El-Harrar du Chéliff, D.... | » | 1 | » | |
| Bou-Rached, D.... ...... | » | 1 | » | |
| Zeddin, D ............... | » | 1 | » | |
| Oued-Ouaguenay, D....... | » | 1 | » | |
| Oued-Djelida, D.......... | » | 1 | » | |
| Ahl-el-Oued, T........... | » | 1 | » | |

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

Tirman.

N° 39. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Application de l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur le territoire de Maïn (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Maïn, commune mixte de Ténès, arrondissement d'Orléansville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er mars 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 21 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 40. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES — Application de l'article 22 de la loi du 23 mars 1882 sur les territoires du douar Arbatache, communes de Rivet, du Fondouk, de Saint-Pierre et Saint-Paul et d'Arbatache (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Arbatache, communes de Rivet, du Fondouk, de St-Pierre et St-Paul et d'Arbatache, arrondissement d'Alger.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 mars 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 41. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaine.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire d'Oran ;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés à Algésiras,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances d'Algésiras sont soumises, à leur arrivée en Algérie, à une quarantaine d'observation

de trois jours, à dater de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

Art. 2. — Les provenances des ports du sud de l'Espagne, de Cadix à Alméria, y compris Gibraltar ainsi que celles des ports de la côte marocaine seront soumises, à leur arrivée en Algérie, à une inspection médicale rigoureuse.

Art. 3. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 janvier 1886.

Tirman.

---

N° 42. — Contributions diverses. — Concours pour l'admission au surnumérariat dans le service des Contributions diverses.

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 26 août 1881, sur la haute administration de l'Algérie et celui du même jour, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à agir par délégation du Ministre des Finances, en ce qui concerne notamment le Service des Contributions diverses ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 24 janvier 1877, sur le recrutement des surnuméraires des Contributions indirectes ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 janvier 1885 rendant annuels les concours ouverts en Algérie pour le recrutement des surnuméraires des Contributions diverses ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Concours de 1886 pour l'admission au surnumérariat des Contributions diverses sera ouvert aux chefs-lieux des trois départements de l'Algérie le mardi, 2 mars prochain.

Art. 2. — Le nombre des candidats qui pourront être reçus à ce concours est fixé à huit pour toute l'Algérie.

Art. 3. — Les sujets des compositions seront transmis sous plis cachetés et séparés pour chaque nature d'épreuves aux trois directeurs.

L'ouverture de chaque pli aura lieu au début de la séance consacrée à l'épreuve qu'il concerne devant les candidats et en présence de la Commission d'examen, composée du Directeur, président, d'un des contrôleurs du chef-lieu et du 1er commis de Direction, secrétaire.

Ce comité, qui a pour mission principale de se prononcer sur l'admissibilité des candidats à concourir, devra, en outre, les surveiller pendant les épreuves, recueillir leurs compositions et adresser ces dernières sous plis cachetés au Gouverneur général qui les remettra en l'état à une Commission centrale chargée de procéder à Alger à la correction des compositions et au classement des candidats.

ART. 4. — Cette Commission est composée d'un Conseiller de Gouvernement, président, et de deux professeurs du Lycée, désignés par M. le Recteur d'Académie.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les trois Directeurs des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 janvier 1886.

TIRMAN.

---

N° 43. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de la zone unique des servitudes de l'enceinte et des forts de Djelfa.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour la place ci-après, le plan de délimitation et le procès-

verbal de bornage de la zone unique des servitudes, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

Djelfa.— Zone unique des servitudes de l'enceinte et des forts ; bornage du 18 juillet 1885.

ART. 2 — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret. qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
E. CAMPENON.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 44. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nominations dans le personnel des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 janvier 1886 :

M. Barbaroux (Paul-Louis-Marie), bachelier ès-lettres et ès-sciences, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Guergour (département de Constantine), en remplacement de M. de Lafont, démissionnaire.

M. Catherineau (Adolphe-Paul), ancien répartiteur des Contributions directes, reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans l'Administration départementale, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), en remplacement de M. Cornu, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Gourlier (Léon), commis ordinaire au Gouvernement général de l'Algérie, admissible au grade de commis principal dans l'administration départementale, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Rbiras (département de Constantine), emploi créé.

---

N° 45. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1886

Par décret du 16 janvier 1886, M. Yerlès, Auguste, a été nommé sous-lieutenant dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), en remplacement de M. Bessières, démissionnaire.

---

N° 46. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Birmandreïs d'aliéner un terrain domanial.

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, du 25 janvier 1886, la commune de Birmandreïs (département d'Alger), a été autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté à la construction d'un groupe scolaire, un ancien cimetière musulman, d'origine domaniale, connu sous le nom de « Sidi Aïssa ».

Cet immeuble a été concédé à la commune par arrêté gouvernemental du 27 novembre 1878.

---

N° 47. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 8 décembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la Légion étrangère :

Meier (Xavier-Arnold), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 24 décembre 1859 à Mellingen, canton d'Argovie (Suisse).

Stuhl (Jean), sergent-fourrier, au 2e régiment étranger, né le 26 avril 1862 à Haspelscheidt (Ex-Moselle).

Hossenlopp (Paul-Léger), sergent au 2e régiment étranger, né le 29 septembre 1861 à Mulhouse (Ex-Haut-Rhin).

Roubenstein (Moïse), sergent au 2e régiment étranger, né le 26 novembre 1856 à Audun le Tiche (Ex-Moselle).

Heller (François Jacques), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 14 août à Mulhouse (Ex-haut Rhin).

Ledig (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 décembre 1862 à Rahling (Ex-Moselle).

Strehl (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 février 1857 à Issenheim (Ex-Haut-Rhin).

Mochel (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 21 juillet 1863 à Plobsheim (Ex-Bas-Rhin).

Bloch (Hippolyte), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 février 1863 à Odratzheim (Ex-Haut-Rhin).

Rinck (Alfred), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 7 janvier 1864 à Metz (Ex-Moselle).

Treïber (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 1er août 1859 à Burnhaupt-le-Haut (Ex-Haut-Rhin).

Wunder (Frédéric-Wilhelm), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 juillet 1846 à Gerbstedt (Saxe-Allemagne)

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er février 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

---

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1003


SOMMAIRE

N° 48. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Approbation du budget rectificatif du département d'Alger (exercice 1885).

---

DÉCRET DU 26 JANVIER 1886

---

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 février 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1885 ;

Vu les deux décrets du 9 septembre 1885 portant modifications au même budget ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département d'Alger dans ses séances des 15, 16, 18 avril et 30 octobre 1885 et par la Commission départementale agissant dans la limite de ses attributions, les 4 décembre 1884, 6 août et 3 septembre 1885, délibérations ayant pour objet d'opérer, dans le dit budget, des modifications qui, s'élevant en dépenses pour le Service ordinaire à 393,846 fr. 75 c. et à 270,000 fr. pour le Service extraordinaire, produisent une augmentation totale de dépenses de 663,846 francs 75 centimes :

| | |
|---|---|
| 1° Par un accroissement de recettes de............ | 653.471 55 |
| 2° Par l'excédent de recettes constaté sur les fixations portées à l'un des décrets susvisés du 9 septembre 1885, ci.......................................... | 10.375 20 |
| ÉGAL .......... | 663.846 75 |

Vu les propositions du Gouvernement général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1885, est modifié, en recettes et en dépenses, conformément aux délibérations précitées du Conseil général et de la Commission départementale, jusqu'à concurrence de la somme de six cent soixante-trois mille huit cent quarante-six francs soixante-quinze centimes (663,846 fr. 75) tant pour le service ordinaire que dans le service extraordinaire, suivant les détails du tableau ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| Service ordinaire.......... | 393.846 fr. 75 |
| Service extraordinaire........ | 270.000 » |
| Total égal........ | 663.846 fr. 75 |

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 49. — Administration départementale. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 11e circonscription du département d'Alger (l'Arba).

DÉCRET DU 26 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie ;

Attendu le décès de M. Mongellas, membre du Conseil général du département d'Alger pour la 11e circonscription (Arba);

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les électeurs de la 11e circonscription du département d'Alger (Arba), sont convoqués pour le dimanche 21 février 1886, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art 2. — Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1885, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 50. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxe municipale.* — Perception de la taxe de balayage dans la commune d'Oran.

DÉCRET DU 21 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

D'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 31 juillet 1880 qui convertit en une taxe municipale, payable en numéraire, l'obligation imposée aux propriétaires riverains des voies de communication d'Oran, de balayer le sol livré à la circulation ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Oran, en date du 17 novembre 1884, et les tableaux des surfaces générales des rues de la ville produits au dossier et desquels il résulte que les surfaces totales dont le balayage est obligatoire pour les propriétaires riverains comprennent 298,449 m. 35 c. carrés, ce qui, dans la proportion de 0 fr. 10 par mètre carré, donnerait lieu à une taxe spéciale de 29,844 fr. 93 c. ;

Vu la délibération du même conseil municipal, en date du 24 novembre 1884, portant proposition d'un tarif à raison de 0 fr. 10 par mètre carré ;

Le Conseil d'Etat entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1886, le tarif voté par le Conseil municipal d'Oran, le 24 novembre 1884, pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880 ;

En conséquence, les droits à percevoir sur les propriétés

riveraines des voies publiques dans la ville d'Oran, sont fixés à dix centimes par mètre carré superficiel.

ART. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 51. — FORÊTS. — *Régime forestier.* — Soumission au régime forestier de massifs boisés situés dans le cercle de Tébessa.

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 4, ainsi conçu ;

« Le Domaine de l'État se compose de bois et forêts sous la réserve des droits de propriété et d'usage, régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi ; »

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de délimitation des massifs boisés, désignés sous le nom de Nememcha, situés sur le territoire des tribus des Allaouas et Brarcha (cercle de Tébessa, province de Constantine) ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les massifs boisés ci-après désignés, connus sous la dénomination générale de forêt de Nememcha, situés sur le territoire des tribus des Allaouas et Brarcha (cercle de Tebessa, province de Constantine), délimités conformément aux indications du procès-verbal et des plans annexés au présent arrêté, sont soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827, et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

| NOM DE LA FORÊT | SECTIONS | CANTONS | CONTENANCE | |
|---|---|---|---|---|
| | | | H. A. C. | |
| Nememcha ... | Aïn-Lamba......... | Djebel Mestiri....... | 2.205 30 00 | 4.630 70 00 |
| | | Aïn Lamba......... | 1.986 70 00 | |
| | | El Aouidja.......... | 438 70 00 | |
| | Djebel Anoual...... | Djebel Anoual...... | 1.272 50 00 | 2.660 50 00 |
| | | Dra Bouïed......... | 1 388 00 00 | |
| | | Aïn Sid............ | 577 50 00 | 577 50 00 |
| | | | | 7.868 70 00 |
| | | Enclaves........... | 30 10 00 | |

Art. 2. — Les droits d'usage que les indigènes exercent dans la forêt dont il s'agit, demeurent entièrement réservés.

Art. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer l'exécution dui présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général:

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

**Durieu.**

N° 52. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Suppression de mesures quarantenaires.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté au 15 janvier 1886, qui soumet les provenances de Gibraltar à une inspection médicale rigoureuse à leur arrivée en Algérie ;

Considérant que les mesures adoptées à Gibraltar à l'égard des ports contaminés de l'Espagne sont suffisantes pour garantir la santé publique;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de Gibraltar seront admises à la libre pratique à leur arrivée dans les ports de l'Algérie.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 février 1886,

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 53. — IMPÔTS ARABES. — Fixation des tarifs de conversion en argent des impôts Achour et Hockor dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 4 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement sur l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avail 1861 (art. 1re et 20) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 26 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'art. 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1886 dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 4 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 54. — DOMAINES. — Remise au Consistoire israélite d'Oran de divers immeubles domaniaux affectés au culte mosaïque dans la ville de Tlemcen. — *État y annexé.*

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 juillet 1861 et 4 août 1861 ;

Vu les propositions de M. le Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Service des Domaines est autorisé à remettre au Président du Consistoire israélite d'Oran, comme se trouvant affectés au culte mosaïque à l'époque de la promulgation, en Algérie, du décret du 4 août 1861, les emplacements domaniaux, situés dans la ville de Tlemcen, d'une contenance ensemble de cinq cent trente-sept mètres carrés quinze décimètres carrés (537mq 15dq), désignés dans l'état de consistance et sur les plans annexés au présent arrêté, ainsi que tous les droits que l'Etat peut avoir dans les constructions qui recouvrent ces emplacements.

Art. 2. — Les immeubles ainsi remis sont abandonnés par l'Etat au dit Consistoire, tels qu'ils se trouvent et existent et avec toutes leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'Etat, et à la charge, par le Consistoire, de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces immeubles sont ou pourraient être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes, le Consistoire puisse exercer aucun recours contre l'Etat.

Art. 3. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains remis.

En cas de découverte de cette nature, le Consistoire devra en donner avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 4 — A ces conditions, le Consistoire jouira et disposera en toute propriété des immeubles remis à la charge de se conformer aux lois, décrets et règlements qui régissent le culte israélite.

Art. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

| NUMÉROS du sommier de consistance N° | NATURE des IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ domaniale | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | m. c. | TLEMCEN S°n E. | | fr. c. | | |
| 5889 | Terrain | 39 »<br>65 60<br>2 10 | Lot n° 1,280<br>Id. 1,280²<br>Id. 1,280³ | Beylick. | 640 20 | Synagogue de Kessaline ou d'Aïn-Kebira | Devront être également compris dans la remise à faire par le service des domaines au Consistoire israélite d'Oran tous les droits que l'Etat peut avoir dans les constructions qui recouvrent les emplacements designés ci-contre. |
| | Id. | 49 75<br>44 60 | Id. 1,307<br>Id. 1,308 | | 943 50 | Synagogue d'El-Haoudj. | |
| | Id. | 69 50 | Id. 1,329 | | 1.390 » | Synagogue Dribah. | |
| | Id. | 112 60<br>5 60 | Id. 1,365<br>Id. 1,365bis | | 1.773 » | Synagogue de Messariah. | |
| | Id. | 148 40 | Id. 1,397 | | 1.487 20 | Synagogue de Rabah. | |
| | Totaux... | 537 15 | | | 5.933 90 | | |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 janvier 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 55. — JUSTICE MUSULMANE. — Examens des candidats aux fonctions de la justice musulmane.

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu l'arrêté du 3 août 1877 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881,

ARRÊTE :

AR. 1er — La session de la Commission chargée d'examiner les candidats aux fonctions de la justice musulmane s'ouvrira à Alger, à Oran et à Constantine, le jeudi 1er avril 1886.

ART. 2. — Sont désignés pour composer cette commission :

DANS LE DÉPARTEMENT D'ALGER

*Président* : M. Zeys, président de Chambre à la Cour d'Alger ;

*Vice-Président* : M. Parisot, conseiller à la Cour d'Alger.

*Membres :*

MM. Belkacem ben Sedira, professeur d'arabe à l'Ecole supérieure des Lettres ;
Bissuel, capitaine 1er adjoint à la section des affaires indigènes de l'Etat-Major de la Division ;
Hureaux, interprète près la Cour d'Appel ;
El Hadj Ali ben el Haffaf, muphti maleki d'Alger ;
Abderrahman ben el Menouar, cadi maleki d'Alger ;
Si Mohammed ben Si Saïd, khodja à la section des affaires indigènes.

M. Hureaux remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

DANS LE DÉPARTEMENT D'ORAN

*Président* : M. Bariat, vice-président du Tribunal civil.

*Vice-Président* : M. Patrimonio, juge au Tribunal civil.

*Membres :*

MM. Delphin, professeur d'arabe à la Chaire d'Oran ;
Calley St-Paul, capitaine, 1er adjoint à la section des affaires indigènes de l'Etat-Major de la Division ;
Ali ben Mostefa, interprète du Tribunal ;
Ali ben Abderrahman, muphti à Oran ;
El Habib ben el Bokhari, assesseur près le Tribunal d'Oran ;
El Hadj Abdallah ben Sadok, cadi de Haddad, 19e circonscription judiciaire.

M. Ali ben Mostefa remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

DANS LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

*Président* : M. Regnier, vice-président du Tribunal ;
*Vice-Président* : M. Lebrethon, juge au Tribunal.

*Membres :*

MM. Martin, professeur à la Chaire d'arabe ;
Heymann, capitaine, 1er adjoint à la section des affaires indigènes de l'Etat-Major de la Division ;
Dejouany, interprète près le Tribunal ;
Taïeb ben Ouadfel, muphti maleki ;
Ahmed el Khadir ben Abdelkader, cadi d'El Milia, 9e circonscription judiciaire ;
Chérif ben Badis, cadi de Constantine, banlieue, 2e circonscription judiciaire.

M. Dejouany remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, le Recteur de l'Académie, les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 56. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles et d'emplois dans les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 3 FÉVRIER 1886

Par application des dispositions de l'art. 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 2 février 1886, les décisions des Conseils départementaux de l'Instruction publique portant création des écoles et des emplois ci-après :

*Ville d'Alger.*

Une école primaire publique de filles comprenant quatre classes, à la Cité-Bisch ; une école maternelle comprenant trois classes, à la Cité-Bisch ;

Trois emplois d'institutrices adjointes à l'école des filles de la Cité-Bisch ;

Deux emplois de sous-directrices à l'école maternelle de la Cité-Bisch ;

Trois emplois d'instituteurs adjoints à l'école de garçons de l'avenue Gandillot.

*Ville d'Oran.*

Un emploi d'instituteur adjoint à l'école des garçons du quartier Karguentah ;

Deux emplois d'institutrices adjointes à l'école des filles du quartier St-Pierre ;

Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du quartier St-Pierre.

*Ville de Constantine.*

Un sixième emploi d'institutrice adjointe à l'école des filles de la rue Damrémont ;

Un neuvième emploi d'instituteur adjoint à l'école des garçons de la rue Damrémont.

Le 2 février 1886, M. le Gouverneur général a également approuvé la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Oran, portant suppression d'un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du quartier St-André, à Oran.

N° 57. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif apposé sur le territoire du douar El-Hammam (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1886

Le douar El-Hamman, circonscription de Marengo, département d'Alger, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 21 janvier courant, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'état.

Sont exclus du bénéfice de cette main-levée les indigènes ci-après nommés, dont les biens ont été définitivement réunis au Domaine de l'Etat, en vertu de l'arrêté également susvisé du 19 juin 1878 :

1° Ali ben Zerok ben Ali. — Abdelkader ben Ali. — Lekhal ben Ali. — Zerok ben Ali ;

2° Ahmed ben Sgheir bou Maza. — Meriem bent Sgheir bou Maza, décédée, représentée par Abdelkader ben Ahmed ben M'Bacha et son père Ali ;

3° Lakdar ben bou Beldja ben Ahmed. — Bachir ben bou Beldja ben Ahmed. — Abdelkader ben Halima ben Ahmed. — Ali ben Fathma ben Halima ben Ahmed ;

4° Mohammed ben Boujean ben Rired.— Ben Youssef ben Boujean ben Rired. — Fathma bent Boujean ben Rired. — Kheira bent Boujean ben Rired. — Bagdad bel-Hadj Ali ben Riltoum ;

5° Si Mohamed ben Kouider Sidemou. — Miliani ben Kouider Sidemou. — Aïcha bent Kouider Sidemou. — Mohamed ben Sidemou. — Miliani ben Si Ahmed ben Abdallah. — Bagdad ben El-Hadj Ali ben Riltoum. — Ben Youssef ben El Hadj Ali ben Riltoum. — Abdelkader ben El Hadj Ali ben Riltoum. — Gohra bent El-Hadj Ali ben Riltoum. — Khendja bent El-hadj Ali ben Riltoum ;

6° Ahmed ben Aïach ben Brahim. — Abdallah ben Mohamed Brahim. — Fethoum bent Mohamed Brahim. — Fathma bent Mohamed Brahim. — Zohra bent Mohamed Brahim. — Mohamed ben Azouz ben Maheddin. — Lakdar ben Youssef — M'hamed ben Aïssa ben Zaouli. — Lahouel ben Mohamed ben Aïcha ben Brahim — Miloud ben Mohamed ben Aïcha ben Brahim

7° Bou Yahia bou Aïth ben L'Arbi. — Ben Aïcha bent M'hamed ben Aouia ;

8° Saïd ben Chaban ben Mohamed — Fathma bent Chaban ben Mohamed. — Djemia bent Chaban ben Mohamed ;

9° Ben Aïcha ben M'Ahmed ben Aouda. — Aïcha bent Mohamed ben Aouda. — Larbâa ben M'Ahmed ben Aouda. — Abdelkader ben Kouider ben Aouda ;

10° Mohamed ben Abderrahman ben Si Tahar. — Aïcha bent Abderrahman ben Si Tahar, — Mohamed ben Si Tahar. — Abdelkader ben Si Tahar. — Boukaya ben Si Tahar. — Orquia bent Si Tahar. — Fathma bent Si Tahar. — Fathma bent Si Tahar.

Art. 3. — Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Si Brahim ben Amar ;

2° Si Djidali ben Ahmed ;

3° Mohamed ben Abdelkader ;

4° Belkassem ben El-Arbi ;

5° Abdelkader ben Mohamed ;

6° El-Haoussine ben Kouïder ;

7° S'ghir ben Abdelkader ;

8° Mohamed ben Ali, déjà séquestrés nominativement par arrêté sus-visé du 11 décembre 1871, *Bulletin officiel* 394 pages 721 et suivants ;

9° Bou Hamra ben Laouet, condamné par la Cour d'assises pour faits insurrectionnels ;

10° Abdelkader ben Toumia (les héritiers) secrétaire du marabout Kaddour ben Si Embarek, mort en prison ;

11° Abdelkader ben Bagdad, condamné pour avoir pris part à l'insurrection ;

12° Miliani ben Kouïder, a pris une part active à l'insurrection ;

13° Zerrouk ben Sidmou ;

14° Mohammed ben Kaddour ;

15° Mohamed bel Hadj ben Guergid ;

16° Mohamed ben Zaad ben Zohner, étaient avec les insurgés blessés au combat d'El-Hammam.

---

N° 58. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation de terrains compris dans le périmètre du centre projeté de Takdempt-Touabet.

—

ARRÊTÉ DU 21 JANVIER 1886

—

Par arrêté en date du 21 janvier 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de $13^h$ $57^a$ $50^c$, présumés appartenir aux consorts Mohammed Salah ben Salem, de Damas, et portant les n^os^ 2,246, 2,247, 2,270, 2,271 et 2,272 du plan de Takdempt-Touabet.

---

N° 59. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession de terrains domaniaux à la commune mixte d'Aïn-Mlila (département de Constantine).

—

DÉCRET DU 11 JANVIER 1886

—

Aux termes d'un décret en date du 11 janvier 1886, il a été fait concession gratuite à la commune mixte d'Aïn M'lila (département de Constantine) :

1° Pour servir à l'installation d'un marché et à la création d'une pépinière, de terrains formés de partie des lots ruraux, n^os^ 26 et 23 du plan de lotissement d'Aïn-M'lila, d'une contenance de 4 hectares 30 ares 57 centiares, ainsi que d'une fontaine et d'un bassin en maçonnerie qui y ont été construits aux frais de l'Etat ;

2° Pour être affectés à une station de marche, du lot n° 10 du plan de lotissement de l'Azel Fesguia, lieu dit Bou Arrouch, d'une superficie de 64 hectares 11 ares 60 centiares, ainsi que des constructions y existantes.

---

N° 60. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1886

Par arrêté, en date du 2 février 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Magenta à Ras-el-Ma, dans la partie comprise entre le kilomètre 85 et la station de Magenta d'une part, et, d'autre part, entre cette station et le kilomètre 138.

---

N° 61. — Pensions civiles. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 6 JANVIER 1886

Un décret en date du 6 janvier 1886 a concédé les pensions civiles ci-après, à un employé supérieur et à deux agents du personnel administratif de l'Algérie, relevant du Ministère de l'Intérieur :

MM. Vérité (Henri-Armand), ex-chef de bureau au Gouvernement général de l'Algérie .... 4.000 fr.

Donnève (Edmond-Achille), ex-commis expéditionnaire à la Préfecture d'Oran. 1.600

De Mouricaud Desbessières (Jean-François), ex-commis principal au Gouvernement général de l'Algérie........ 2.000

---

N° 62. — Justice musulmane. — *Personnel.* — Nominations et révocations.

ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général en date du 28 janvier 1886 :

Si Tahar ben El Hadj Abed, cadi de 1re classe à Sidi-bel-Abbès (5e circonscription judiciaire du département d'Oran),

passe, en la même qualité, à la mahakma de Zemmora (10), en remplacement de Si El Hadj Aoumeur ben Adda, décédé.

Si Lakhdar ben Boubeker, assesseur près le Tribunal de 1re instance de Guelma, est nommé cadi de 1re classe à Sidi-bel-Abbès (5e circonscription judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si Tahar ben El Hadj Abed, passé à Zemmora.

Si El Habib ben Tadjin, ancien cadi en disponibilité, est nommé adel à Ténès (15e circonscription judiciaire du département d'Alger), en remplacement de Si Belkacem ben Ahmed ben El Houssin, nommé assesseur kabyle près la justice de paix de Bordj-Ménaïel.

Par arrêtés du même jour, Si Mohamed ben Sahnoun, assesseur arabe près la justice de paix de Palestro (département d'Alger), est nommé suppléant du cadi-notaire de Palestro, emploi créé.

Si Ahmed ou El Hadj Belkassem, taleb, est nommé assesseur pour la langue kabyle près la justice de paix de Dra-el-Mizan (département d'Alger), en remplacement de Si El-Hadj Ahmed ben Belkacem, décédé.

Si Belkassem ben Ahmed ben El Houssin, adel à Ténès (15e circonscription judiciaire du département d'Alger), est nommé assesseur pour la langue kabyle près la justice de paix de Bordj-Menaïel, en remplacement de Si Hamdan ben Akkouch, décédé.

Si El-Khodja ben Ali Chaouch, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell de Tolga (86), division de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

Si El-Mouloud ben Ali, bach-adel de la circonscription judiciaire de Chéria (32), division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Bahli (34), en remplacement de Si Mohammed ben Ouadfel, révoqué.

---

N° 63. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 21 décembre 1885, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires dont les noms suivent, appartenant au corps de la Légion étrangère :

Forstein (Alfred), sergent, 1er ouvrier tailleur au 1er régiment étranger, né le 15 juillet 1833 à Bruxelles (Belgique).

Zwilling (Philippe-Charles), sergent au 1er régiment étranger, né le 28 novembre 1851 à Vendenheim (Ex-Bas-Rhin).

Schneider (Charles), tirailleur au 1er régiment (1er de marche au Tonkin), né le 20 janvier 1862 à Bischwiller (Ex-Bas-Rhin).

De Reul (Paulin-Théodore-Joseph), sergent-fourrier au 2e régiment étranger, né le 15 juin 1850, à Bolinnes (Belgique).

---

•Par divers décrets présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendus en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis a jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

*Décret du* 8 *décembre* 1885.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Cassard (Michel), employé à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, né le 7 octobre 1859 à Bône, de parents anglo-maltais, demeurant à Affreville.

Azzopardi (Cherie-Marcel), débitant de boissons, né le 3 novembre 1837 à Alger, de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

Ascenci (Joseph), maçon, né le 8 mai 1845 à Alicante (Espagne), demeurant à Bordj-Ménaïel.

Moll (Antonio), cultivateur, né le 3 février 1833 à Ciudadela (Ile Minorque) (Espagne) demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Casali (Antoine-Dominique-Magin), cultivateur, né le 14 juillet 1853 à San Cristobal (Ile Minorque Espagne), demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Saintès (Bernard-Antoine), cultivateur, né le 12 octobre 1844 à Alger, de parents espagnols, demeurant à l'Alma.

Texidor (Raphaël), surveillant auxiliaire du phare, né de parents espagnols, le 19 avril 1850 à Alger, demeurant à Dellys.

Stéphan (Eugène), journalier, né le 24 novembre 1860 à Hindisheïm (ex-Bas-Rhin), demeurant à St-Pierre-St-Paul.

Marchionne (Antoine-François-Gaëtan), employé, né le 16 octobre 1842 à Naples (Italie), demeurant à Médéa.

Sprzeuzkouski (Jean), jardinier, né le 15 juin 1850 à Piecboin (Pologne Prussienne), demeurant à Mustapha.

Pons (Lorenzo Sébastien-Magin), fermier, né le 11 mai 1836 à Alayer (Ile Minorque) (Espagne), demeurant à Rouïba.

Mohamed Sghir ben Kaïd Ahmed ben Lounès, menuisier, indigène algérien, monogame, né en 1853 à Dellys, demeurant à Dellys.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, les nommées :

Lebœuf Clarisse), femme Azzopardi, née le 3 novembre 1830 à Niort (Deux-Sèvres), demeurant à Alger.

Rougetet (Anne), femme Sprzeuzkouski, née le 21 octobre 1859 à Fouverney (Côte-d'Or), demeurant à Mustapha.

Sont naturalisées Françaises :

Pons (Jeanne), femme Moll, née le 25 septembre 1842 à Alger, de parents espagnols, demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Botta (Marie-Antoinette), née le 6 septembre 1861 à Bône (Constantine), de parents italiens, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mazzantini (Joseph), employé, né le 10 janvier 1820 à Pistoia (Italie), demeurant à Mostaganem.

Berker (Jacob), entrepreneur, né le 21 mars 1850 à Sidi-bel-Abbès, de parents prussiens, demeurant à Saïda.

Pablos (Enrique), employé au chemin de fer, né le 3 juin 1849 à Madrid (Espagne), demeurant à Oran.

Sanchez (Antonio), tonnelier, né en 1830 à Carthagène (Espagne), demeurant à Tlemcen.

Gardone (Pierre-Jean-Baptiste-Marc-Dominique), marin, né le 25 avril 1840 à Lassio (Italie), demeurant à Nemours.

Sont naturalisées Françaises :

Garcia (Maria), femme Mazzantini, née le 16 février 1832 à Alicante (Espagne), demeurant à Mostaganem.

Vicente (Marie de la Ascencion Cayetana), femme Pablos, née le 13 août 1854 à Elche (Espagne), demeurant à Oran.

Francès (Marie-Assomption), née le 20 août 1861 à Tlemcen, de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Garcia (Maria), femme Gardone, née le 15 juin 1850 à Nemours (Oran), de parents espagnols, demeurant à Nemours.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Messina (Antoine), mécanicien, né le 6 février 1859 à Pantellaria (Italie), demeurant à Bône.

Esposito (Ciro), cordonnier, né le 1er février 1839 à Résina (Italie), demeurant à Bône.

Attard (Antoine), commerçant, né le 15 mars 1858 à La Calle, de parents anglo-maltais, demeurant à La Calle.

Rastelli (Luigi), patron corailleur, né le 9 novembre 1845 à Naples (Italie), demeurant à La Calle.

El-Hadj ben Ahmed ben Ismaël, commerçant, indigène algérien monogame, né en 1845-1846 à M'sila (Constantine), demeurant à M'sila.

Saya (Joseph), cordonnier, né le 4 décembre 1847 à Montforte St-Pierre (Italie), demeurant à Constantine.

Matrella (Michel), pêcheur, né le 4 mai 1863 à Naples (Italie), demeurant à Stora.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, la nommée :

Lombard (Blaise), femme Attard, née le 5 septembre 1855 à La Calle, de parents français, demeurant à La Calle.

Sont naturalisées Françaises :

Garzia (Maria-Cirio), femme Esposito, née dans le courant du mois de mai 1842 à Résina (Italie), demeurant à Bône.

Magliocco (Maria-Candida-Vincenza), femme Rastelli, née le 24 septembre 1855 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

*Décret du 21 décembre 1885.*

DÉPARTEMENT D'ALGER

Weber (Thiébaut), cultivateur, né le 22 août 1857 à Moosch (ex-Haut-Rhin) demeurant à Bordj-Ménaïel.

Pons (Joseph), cultivateur, né le 11 janvier 1833 à Orba (Espagne), demeurant à Oued El-Alleug.

Zeppi (François), clerc d'huissier, né le 30 janvier 1862 à Alger, de parents italiens, demeurant à Alger.

Esposito (Gaëtano) pêcheur, né dans le courant de l'année 1838 à Procida (Italie), demeurant à Sidi-Ferruch.

Gelabert (Thomas-Antoine-Magin), journalier, né le 28 octobre 1851 à San Cristoval (Ile Minorque (Espagne), demeurant à Maison-Carrée.

Turco (Blaise-François), soudeur de boîtes de sardines,

né le 26 janvier 1859 à Stora (Constantine) de père italien, demeurant à Cherchell.

Saïd (François-Joseph), débitant, né le 24 janvier 1848 à Alger, de parents anglo-maltais, demeurant à Cherchell.

Lo Pinto (Jean-Baptiste), marin, né le 24 mars 1843 à Pantellaria (Italie), demeurant à Gouraya.

Cavallo (Salvator), marin, né le 13 juillet 1845 à Borgo di Gaeta (Italie), demeurant à Alger.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, la nommée :

Choppin (Margueritte-Charlotte), femme Zeppi, née le 13 août 1864 à Alger, de parents français, demeurant à Alger.

Sont naturalisées Françaises :

Olivar (Agneda-Margarita-Rosa), femme Esposito, née le 20 novembre 1840 à Alayar (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Sidi-Ferruch.

Bernardo (Françoise), femme Lo Pinto, née le 12 mai 1839 à Pantellaria (Italie), demeurant à Gouraya.

---



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 février 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1004


SOMMAIRE

N° 64. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* Approbation de virements opérés dans le budget départemental d'Oran (exercice 1885).

DÉCRET DU 26 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 février 1885, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1885 ;

Vu les décrets des 20 juin et 25 août 1885, portant approbation de modifications apportées à ce budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général d'Oran, le 27 octobre 1885, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire), des modifications qui se résument en une augmentation de dépenses de cent quatre-vingt-dix-huit francs (198 fr.), couverte par un accroissement égal de recettes ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1885 (service ordinaire), est modifié, tant en recettes qu'en dépenses, conformément aux délibérations susvisées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence d'une augmentation de cent quatre-vingt-dix-huit francs (198 fr ).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 65. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation du Conseil général d'Alger en session extraordinaire.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1886

**Le Président de la République française,**

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 24 du décret du 23 septembre 1875, portant organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil général du département d'Alger est convoqué, en session extraordinaire, pour le 1er février 1886, à l'effet de délibérer sur les ressources à affecter au remboursement d'un emprunt projeté à la caisse des chemins vicinaux et sur les autres affaires urgentes qui pourraient lui être soumises.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 66. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 30e circonscription du département de Constantine (Strasbourg).

DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1886

**Le Président de la République française,**

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu la démission de M. Dasnières de Veigy comme conseil-

ler général de la 30e circonscription électorale du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 30e circonscription du département de Constantine (Strasbourg), sont convoqués pour le dimanche 28 février 1886, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modification à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 4 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 67. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Bou-Kanéfis (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Bou-Kanéfis est composée de 13 membres, savoir

1° L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Bou-Khanéfis, centre de population | 1 | » | 1 | 12 |
| Aïn El-Hadjar, id | 1 | » | 1 | |
| Lamtar, id | 1 | » | 1 | |
| Tabia, id | 1 | » | 1 | |
| Messer, douar | » | 1 | » | |
| Sidi Yacoub, id | » | 1 | » | |
| Tiffilès, id | » | 1 | » | |
| Tirénat, id | » | 1 | » | |

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 février 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 68. — État civil des Indigènes. — Fixation des salaires à allouer aux Conservateurs des hypothèques.

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 8 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu l'article 17 du décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration pour l'exécution de cette loi ;

Vu l'article 30 de ce même décret qui délègue au Gouverneur général le soin de prendre les mesures de détail non prévues par le règlement et de fixer la rémunération des agents qui concourent à l'application de la loi,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est alloué aux conservateurs des hypothèques en Algérie, à titre de salaire, vingt centimes (0 fr. 20 c.), par nom porté sur la liste, dite liste n° 6, des indigènes qui doivent ajouter un nouveau nom patronymique à celui qui leur a été attribué sur les titres de propriété à eux délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873.

Le minimum en est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50 c.), par liste contenant moins de trois noms.

ART. 2. — Le salaire s'applique à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 8 de la loi du 23 mars 1882 et de celles qui en sont la conséquence d'après les règlements.

ART. 3. — Les directeurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en Algérie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 69. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 10, 11, 14 ET 17 FÉVRIER 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 février 1886 :

M. Petit (Alexis-Théophile), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fort-National (département d'Alger), est nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune

mixte de Dra-el-Mizan (même département), en remplacement de M. Faure (Emile) ;

M. Faure (Emile), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou (département d'Alger), en remplacement de M. Fidelle ;

M. Fidelle (Jérôme-Antoine-Camille), adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut Sébaou, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum El-Bouaghi (département de Constantine), en remplacement de M. Nèple ;

M. Nèple (Adrien-Henri), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Oum El-Bouaghi, est nommé 2me adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer (département de Constantine), en remplacement de M. de Crésolles ;

M. de Crésolles (Victor-Marie-Ange-Désiré), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger), en remplacement de M. Faure (Thimothée) ;

M. Faure (Thimothée), adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Aïn-Bessem, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat (département d'Alger), en remplacement de M. Logerot ;

M. Logerot (Alfred), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tablat, est nommé 2me adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Hanric ;

M. Hanric (Alexandre-André-Marie), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, est nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), en remplacement numérique de M. Feutray.

M. Feutray (Marie-Jérôme-Emmanuel), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Azeffoun, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fort-National, en remplacement de M. Petit.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 février 1886 :

M. Couret (Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tiaret (département d'Oran), est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (même département), poste créé.

**M. Guignes (Henri-Marie-François-Alexandre), avocat, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tiaret, en remplacement de M. Couret.**

M. Catherineau (Adolphe-Paul), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), poste supprimé, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmora (même département), en remplacement de M. Pétanton, appelé, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture d'Oran.

---

Par arrêtés du Gouverneur général, en date des 14 et 17 février 1886 :

M. Faure (Emile), précédemment nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou (département d'Alger), et non installé, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Boghari (même département), en remplacement de M. Baudouin, décédé.

M. Perronard (Raphaël-Joseph) adjoint stagiaire dans la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou, en remplacement de M. Faure (Emile).

M Robert (Louis-Edouard), bachelier ès-lettres, ancien sous-lieutenant, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Berrouaghia, en remplacement de M. Perronard.

---

N° 70. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 11 FÉVRIER 1886

Par arrêté en date du 11 février 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, dans la partie comprise entre les points $53^k$ $297^m$ 84 et $65^k$ $749^m$ 85, sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-Bessem.

---

N° 71. — JUSTICE MUSULMANE. — La mahakma annexe de l'Ouarsenis est rattachée à la circonscription judiciaire d'Orléansville.

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1886

ART. 1er. — La mahakma annexe de l'Ouarsenis (19), actuellement dépendante de la circonscription judiciaire musulmane de l'Oued-Fodda (17), est rattachée à la circonscription judiciaire musulmane d'Orléansville (13), département d'Alger.

ART. 2 — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 février 1886.

*Le Gouverneur général,*
TIRMAN.

---

Par divers décrets présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendus en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

*Décret du 21 décembre 1885.*

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Esposito (Luigi-Léonardo), marin, né le 1er août 1861 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Goelitzer (Guillaume-Henri-Gustave-Robert), employé de chemin de fer, né le 15 mai 1848 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Constantine.

Bastrenta (Jean-Jacques), cultivateur, né le 16 octobre 1857 à Issime (Italie), demeurant à Aïn-M'lila.

Maffei (Marc), entrepreneur, né le 25 novembre 1844 à Milan (Italie), demeurant à Bougie.

Fabri (Riccardi), cultivateur, né le 19 octobre 1849 à Bône, de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Formisano (Ciro), journalier, né le 4 août 1846 à Résina (Italie), demeurant à La Calle

Messaond ben Mohamed Djardin, scieur de long, indigène algérien, monogame, né dans le courant de l'année 1837 à Constantine, y demeurant.

Di Meglio (Jean-Alphonse), pêcheur, né le 22 février 1842 à Bagni (Italie), demeurant à Collo.

Discala (Pietro-Paolo), journalier, né le 18 juillet 1847 à Testaccio (Italie), demeurant à La Calle.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée :

Lambroschini (Jacominette), femme Di Meglio, née le 5 décembre 1845 à Ajaccio (Corse), demeurant à Collo.

Sont naturalisées Françaises :

Lanzetta (Rose), femme Maffei, née le 1er janvier 1859 à Alger, de parents italiens, demeurant à Bougie.

Spiteri (Joséphine-Antoinette-Françoise-Xavière Marie-Thérèse-Laurence), femme Fabri, née le 7 novembre 1853 à Malte (possessions anglaises), demeurant à Bône.

Rodriguez (Concetta-Laurenza), femme Di Scala, née le 18 décembre 1853 à Porto Longone (Italie), demeurant à La Calle.

*Décret du 29 décembre 1885.*

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Barcelo (Manuel-Salvador), chaufournier, né le 16 mars 1854, de parents espagnols à Boufarik.

Est naturalisée Française :

Garcia (Patrocinio), femme Barcelo, né le 24 août 1869 à Sella (Espagne), demeurant à Azazga, commune mixte du Haut-Sébaou.

DIVISION D'ORAN.

Chateau (Auguste), sergent au 2e régiment étranger, né le 22 avril 1864 à Clouange (ex-Moselle).

Neibourger (Pierre), sergent au 2e régiment étranger, né le 7 janvier 1863 à Klang (ex-Moselle)

Reichardt (Joseph-Paul), sergent au 2e régiment étranger, né le 17 décembre 1860 à Colmar (ex-Haut-Rhin).

Deschamps (Charles), sergent au 2e régiment étranger, né le 25 juin 1861 à Morges, canton de Vaud (Suisse).

Grünig (Jules-Oscar), sergent au 2e régiment étranger, né le 5 janvier 1861 à Bienne, canton de Berne (Suisse).

Siedel (André), caporal au 2e régiment étranger, né le 20 novembre 1863 à Eschbach (ex Bas-Rhin).

Knecht (Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 5 février 1864 à Châtenois (ex-Bas-Rhin).

Daltroff (Désiré-Salomon), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 4 octobre 1862 à Tragny (ex-Moselle).

Weber (Emile), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 16 décembre 1861 à Munster (Ex-Haut-Rhin)

Willer (François-Joseph) sergent au 2e régiment étranger, né le 14 décembre 1862 à Bootzheim (ex-Bas Rhin).

Ruffenach (Louis), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 mars 1860 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Wirtz (Pierre-Guillaume), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 5 janvier 1864 à Cattenom (ex-Moselle).

Bertrand (Georges), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 23 mai 1861 à Longeville (ex-Moselle).

Bachmann (Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 3 août 1855 à Bouxviller (ex-Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Bonino (Jean-Baptiste), maçon, né le 28 juin 1853 à Marène (Italie), demeurant à Constantine.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 février 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

' Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1005

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 73 | 10 févr. 1886 | ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Conseils de préfecture.* — Nominations. — DÉCRET.. | 95 |
| 74 | 13 — — | ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger). — ARRÊTÉ.......................... | 95 |
| 75 | 13 — — | — Id. — Division en quatorze sections de la tribu de l'Oued-Abdi (commune indigène de Batna, division de Constantine). — ARRÊTÉ....... | 97 |

N° 73. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Conseils de préfecture.* — Nominations.

DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1886

Par décret du Président de la République en date du 10 février 1886 :

M. Julienne (Louis-Charles-Alphonse), conseiller de préfecture du département de Constantine, est nommé conseiller de préfecture du département d'Alger, en remplacement de M. Fabre, mis en disponibilité, sur sa demande.

M. Chaumont (Henri-Jean-Clément-Frédéric), licencié en droit, commis principal à la préfecture d'Alger, est nommé conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Julienne.

---

N° 74. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Dra-el-Mizan sera composée de 21 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Bordj-Boghni, centre....... | 1 | » | 2 | |
| Aïn-Zaouïa, id............. | 1 | » | 2 | |
| Aomar, id........ ........ | 1 | » | 1 | |
| Nezlioua, douar............ | » | 1 | » | |
| Frikat, tribu............... | » | 1 | » | |
| Beni Smaïl, id............. | » | 1 | » | |
| Beni Kouffi, id............. | » | 1 | » | |
| Beni Mendès, id............ | » | 1 | » | |
| Beni bou Gherdan, id...... | » | 1 | » | 20 |
| Beni bou Addou, id........ | » | 1 | » | |
| Cheurfa et Ighil ou Moula, id. | » | 1 | » | |
| Mechtras, id........... ... | » | 1 | » | |
| Maatka, id................. | » | 1 | » | |
| Ouled Yahia ou Moussa (douar Tala Imedrane).... | » | 1 | » | |
| Flissa M'kira (tribu) et Abid (douar).................. | » | 1 | » | |

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 février 1886.

Tirman.

N° 75. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division en quatorze sections de la tribu de l'Oued-Abdi (commune indigène de Batna, division de Constantine).

---

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1886

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Considérant que la tribu de l'Oued Abdi, qui forme dans la commune indigène de Batna (territoire de commandement du département de Constantine) une section communale, a une étendue et une population trop considérables pour qu'il soit possible d'assurer la police et l'administration de son territoire;

Vu les propositions du Général commandant la division de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La tribu de l'Oued Abdi (commune indigène de Batna, territoire de commandement de Constantine), est divisée en quatorze sections communales distinctes, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune indigène par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

*TABLEAU indiquant la division de la tribu de l'Oued-Abdi en sections communales distinctes.*

| TRIBU | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES COMPRIS dans la circonscription de chaque section |
|---|---|---|
| Oued Abdi. | Oulad Abderezeg. | |
| | Oulad Angala. | |
| | Bahli Atselat. | |
| | Oulad Azouz. | |
| | Larbaa. | |
| | Oum el Rekka. | Tagoust. |
| | Bouzina. | |
| | Menaa. | |
| | El-Amentane. | Ouled Messaoud ben Salah, Oulad Abdelli. |
| | Mara. | |
| | Arb el-Oued Abdi. | Chir, Ghezal, Arbeha, Akhrib, Nouader, Meddour. |
| | Ksour Taghit Sidi bel Kheir. | Ksar el-Asfel, Ksar el-Oustani, Ksar el-Foukani. |
| | Ras el Dra. | Medrouna et Allahoua, Teskifine. |
| | Haïdous et-Teniet | Teniet el-Abed, Haïdous. |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 76. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation de deux douars pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — Date d'ouverture des opérations.

—

ARRÊTÉS DU 17 FÉVRIER 1886

BIBLIOTHÈQUE ALGER

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Oum En-Nehal, commune mixte de Jemmapes, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er avril 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar

de Souadek, commune de plein exercice de Condé-Smendou, arrondissement de Constantine.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er avril 1886.

Art. 3. Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 17 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 77 — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Approbation de dépenses complémentaires faites par la Compagnie P.-L.-M

## DÉCRET DU 30 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai précédent, entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu, notamment, le paragraphe 7 da l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la Com
» pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibéré
» en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes pour l'exercice d
» droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu
» tion de travaux qui seraient reconnus être de premier établisse
» ment. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie, en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites ligne et, notamment l'article 5 du dit décret;

Vu le rapport, en date du 10 février 1885, de la Commission de vérification des comptes du réseau algérien de la Compagnie de chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exercice 1879, le dit rapport tendant, notamment, à faire reporter d compte d'exploitation au compte de premier établissement diver

ses dépenses faites sur les lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 1885, réglant, conformément aux conclusions du rapport précité de la Commission de vérification, les comptes de la garantie d'intérêt afférente au réseau algérien de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour l'exercice 1879 ;

Vu la demande présentée, le 10 août 1885, par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'être autorisée à porter une dépense de 5,999 fr. 76 c. au compte de premier établissement, conformément aux stipulations de l'article 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863 ;

Vu l'avis de la Commission de vérification des comptes, en date du 1er décembre 1885 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont approuvées les dépenses suivantes, faites en 1879 par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien et faisant l'objet de sa demande en date du 10 août 1885, savoir :

| | |
|---|---|
| Ligne d'Alger à Oran.................. | 4.602 fr. 91 |
| Ligne de Philippeville à Constantine. .. | 1.396 85 |
| TOTAL............ | 5.999 fr. 76 |

Ces dépenses seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 6 du décret du 20 septembre 1863.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH BAÏHAUT.

N° 78. — AGRICULTURE. — Concours pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa en Algérie.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 16 avril 1885, par la quelle le Conseil général de Constantine a demandé qu'il fût ouvert un Concours pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa en Algérie;

Considérant que l'industrie de l'alfa prend dans la Colonie une importance de plus en plus grande et qu'il y aurait un réel avantage à être fixé sur le meilleur mode d'exploitation à adopter pour assurer la conservation de la plante qui produit ce textile

Sur le rapport de la Commission spéciale chargée de dresser le programme du Concours projeté;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa en Algérie.

ART. 2. — Il sera attribué une médaille d'or grand module et un prix de 4,000 fr à la meilleure étude sur l'alfa qui aura été rédigée d'après les données du programme ci-annexé ; en outre, il pourra être décerné une médaille d'argent et un prix de 1,000 fr. au concurrent qui sera classé le second ou qui, sans remplir tout le programme, en aura le mieux développé des parties importantes, notamment le chap. II, §§ 3 et 4 et le chap. IV.

Si aucun travail ne répond entièrement aux conditions du programme, il pourra être décerné un premier prix inférieur à 4,000 fr. et dont le montant sera déterminé par le jury d'examen sans que le nombre total des travaux récompensés soit supérieur à deux.

ART. 3. — Les concurrents pourront être français ou étrangers. Les mémoires seront rédigés en français et envoyés avant le 1er octobre 1886 au Gouvernement général de l'Algérie.

La propriété des travaux récompensés sera acquise à l'Etat, à moins que les auteurs ne souscrivent l'engagement de les publier à leurs frais et d'en faire parvenir gratuitement cent vingt exemplaires au Gouvernement général de l'Algérie avant le 1er octobre 1887 ; dans ce dernier cas, la

moitié de la prime en argent ne sera versée qu'après remise des dits exemplaires ; si cette remise n'a pas lieu dans le délai fixé, l'Etat complètera le versement de la prime, mais deviendra propriétaire du travail.

ART. 4. — Les concurrents indiqueront leur nom et leur domicile sous un pli cacheté portant une devise qui sera inscrite en tête du travail présenté.

Les plis ne seront ouverts que pour les travaux primés, à moins que les auteurs des manuscrits non récompensés ne demandent à se faire connaître.

Les manuscrits envoyés ne seront pas rendus.

ART. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 janvier 1886.

TIRMAN.

---

## PROGRAMME

### DES QUESTIONS A TRAITER DANS UNE MONOGRAPHIE DE L'ALFA.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — 1° Le programme n'a rien d'absolu et de limitatif et les concurrents sont libres d'adopter un autre groupement.

2° Les différentes parties du programme recevront des coëfficients spéciaux qui seront attribués par le jury d'examen préalablement à l'ouverture des plis donnant le nom des concurrents ; la cote la plus élevée s'appliquera à la question du meilleur mode d'exploitation à adopter pour assurer la conservation de l'alfa (chap. IV du programme).

### L'ALFA

#### CHAP. Ier. — *Végétation.*

1° Caractères botaniques et indication sommaire des différentes espèces qui se rencontrent en Algérie ;

2° Station géographique ;

3° Terrain préféré ;

4° Différence de végétation due à l'altitude et à la nature du sol ;

5° Mode de développement de la plante et de dissémination de la graine, époques habituelles de ces phases de végétation, suivant la latitude et l'altitude ;

6° Modes de repeuplement artificiel, leur plus ou moins de praticabilité.

CHAP. II. — *Exploitation.*

1° Données historiques;

2° Procédés actuels d'exploitation en Algérie, en Espagne, en Tunisie et en Tripolitaine;

3° Causes de dépérissement.

*Naturelles* (Modification des éléments du terrain par suite de la désagrégation des pentes sous l'action des eaux pluviales, de la gelée et de la sécheresse).

*Artificielles* (Exploitation vicieuse, pâturage des troupeaux, action comparée des différentes espèces d'animaux.

4° Dangers du dépérissement de l'alfa au point de vue de l'industrie alfatière, des ressources pastorales, du déplacement des sables dans le Sud algérien.

CHAP. III. — *Manipulation et emploi dans l'industrie.*

1° Indication sommaire des modes d'emploi de l'alfa pour la fabrication de la pâte à papier, des tissus, de la sparterie, des cordes, etc. ;

2° Quantités approximatives d'alfa utilisées annuellement dans les différentes industries ;

3° Pays de production de l'alfa, leur rendement actuel pour l'industrie ;

4° Pays de consommation de l'alfa, importance approximative de la consommation dans chacun d'eux.

CHAP. IV. — *Améliorations à apporter dans l'exploitation pour arrêter le dépérissement.*

*A*. PROCÉDÉS DE PRÉSERVATION :

1° Indication générale des soins à apporter dans l'exploitation pour ménager la plante ;

2° Période annuelle de prohibition de récolte : indiquer son point de départ et sa durée suivant les zones, faire connaître si elle doit s'appliquer à tous les terrains à alfa, quel qu'en soit le propriétaire, varier d'une année à l'autre ou comprendre un certain nombre d'années ;

3° Durée qu'il convient de donner aux baux de location et étendue moyenne à attribuer aux lots (baux courts ou longs, concessions restreintes ou étendues) ;

4° Mise en défens des terrains à alfa en exploitation effets du pâturage des différentes espèces d'animaux ; indication de ceux qu'ils conviendrait d'écarter des peuplements et de l'époque où leur pâturage est le plus préjudiciable ;

5° Interdiction éventuelle de l'établissement de chantiers d'alfa au sud des Chotts pour y fixer les sables et y conserver aux tribus du sud une réserve pastorale.

*B.* PROCÉDÉS DE RECONSTITUTION DES PEUPLEMENTS D'ALFA ÉPUISÉS :

1° Période de repos, sa durée, pour permettre à la plante de reconstituer ses organes et de redevenir industriellement exploitable ;

2° Incinération des touffes épuisées, saison de cette opération, réserves à faire sur son emploi à des touffes d'une décomposition avancée. Mise en défens des peuplements incinérés, sa durée, bestiaux auxquels elle doit s'appliquer ;

3° Semis. Mode de récolte et d'emploi de la graine.

CHAP. V. — *Réglementation administrative.*

1° Mesures administratives prises dans les pays producteurs pour empêcher le dépérissement de l'alfa ;

2° Indication des mesures à prendre en Algérie avec le moins d'entraves possibles à l'exploitation industrielle et aux droits de parcours des indigènes ;

3° Application de ces mesures aux propriétés particulières.

---

N° 79. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de diverses parcelles de terrain enclavées dans les forêts de Hasboth et de Besbessi (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances);

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts à Alger, à l'effet de faire affecter à son service, pour être soumises au régime forestier quatorze parcelles domaniales d'une contenance ensemble de 18 hectares 74 ares 40 centiares, enclavées dans les forêts d'Hasboth et de Besbessi, qui sont situées sur le territoire du douar de l'Oued Chair (commune mixte de Berrouaghia);

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Alger, et les Services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les quatorze parcelles de terrains enclavées dans les forêts domaniales de Hasboth et de Besbessi, situées sur le territoire du douar de l'Oued Chair (commune mixte de Berrouaghia, département d'Alger), d'une contenance ensemble de dix-huit hectares soixante quatorze ares quarante centiares (18h 74a 40c), telles au surplus qu'elles sont figurées au plan annexé au présent arrêté par des lisérés rouges et les nos 44 à 56 pour la forêt de Hasboth et 1 à 3 pour celle de Besbessi, sont affectées au Service des forêts pour être soumises au régime spécial, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Par suite de cette mesure, le domaine forestier de ces deux cantons boisés se trouve ainsi constitué :

| | CONTENANCE | | Parcelles soumises au régime forestier | | | | SUPERFICIE TOTALE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nombre | Contenance | | | | | |
| | h | a | | h | c | a | h | a | c |
| Forêt de Hasboth | 299 | 89 | 11 | 15 | 11 | 85 | 315 | 00 | 85 |
| Forêt de Besbessi | 157 | 90 | 3 | 3 | 62 | 55 | 161 | 52 | 55 |
| TOTAUX | 457 | 79 | 14 | 18 | 74 | 40 | 476 | 53 | 40 |

ART. 3. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution au présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 80. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Tarifa (Espagne).

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire d'Oran ;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés à Tarifa (Espagne) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de Tarifa (Espagne) seront soumises, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, à une quarantaine d'observation de trois jours pleins à dater de l'Inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

ART. 2 — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 81. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Désignation du douar-commune d'Afensou pour être soumis aux opérations prescrites par la du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 21 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Afensou, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 février 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 82. — IMPÔTS ARABES. — Tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat à percevoir en 1886 dans les trois départements.

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets du 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de préfecture ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit pour l'année 1886 :

| | | |
|---|---|---|
| Chameaux, par tête | 4 fr. | » |
| Bœufs, — | 3 | » |
| Moutons, — | 0 | 20 |
| Chèvres, — | 0 | 25 |

ART. 2. — Sont exempts de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1886.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 12 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 83. — IMPÔTS ARABES. — Fixation de la quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts arabes à percevoir en 1886.

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858 sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu l'article 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874 sur l'assistance hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 février 1886, portant fixation du nombre des centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1886 ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée pour 1886 à dix-huit centimes ($0^f\ 18^c$) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes ($0^f\ 06^c$), spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 12 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 84. — Pensions civiles. — Concession de deux pensions.

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 17 décembre 1885, une pension de mille cinq cent trente-deux francs (1,532 fr ), a été concédée à M. Dethise, employé secondaire des Ponts et Chaussées à Sétif, ainsi qu'une autre de deux cent quatre-vingt-trois francs (283 fr.), à Madame Lambert, veuve d'un conducteur des Ponts et Chaussées à Mila, département de Constantine.

N° 85. — Récompenses honorifiques. — Médailles d'honneur décernées pour faits de sauvetage.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Par décision de M. le Ministre de la Marine et des Colonies, des récompenses pour faits de sauvetage ont été décernées aux personnes ci-après dénommées :

Rabah ben Salah, cultivateur, médaille d'argent de 2e classe : sauvetage de deux hommes de l'équipage de la gondole *Saint-Sébastien*, naufragée, Oued-Zhour, près Collo, 4 septembre 1884.

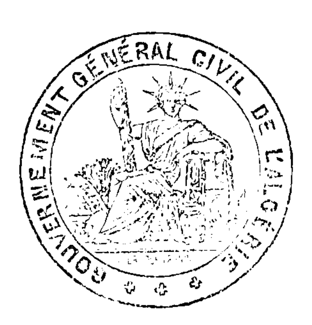
Garguilo (Cataldo), patron du bateau de pêche *Sinaï*, médaille argent 1re classe (déjà titulaire d'une médaille d'argent) : sauvetage de l'équipage de la péniche des pêches, coulée à pic, Philippeville, 27 août 1885.

Buono (François), matelot, médaille argent 1re classe (déjà titulaire d'une médaille d'argent) : sauvetage d'un homme, Arzew, 26 octobre 1885.

Terigi (Raphaël), capitaine du port, médaille argent 1re classe (déjà titulaire d'une médaille d'argent et d'une médaille d'or) ; Boulet (François-Jacques-Bonaventure), syndic des gens de mer, médaille argent 1re classe (déjà titulaire

d'une médaille d'argent) ; Devriès (Théodore-Nicolas-Julien), négociant, médaille argent 2e classe (déjà titulaire d'un témoignage officiel de satisfaction) ; Vallès (Jacques), chef pilote ; Ambrosini (Jean-Etienne), aspirant pilote ; Colonna (François), canotier ; Di Costanso (Christophe), garde sanitaire ; Scotto (Pietro), canotier, Gaudin (Joseph), canotier ; Benoît Thuillier, capitaine au long cours, témoignages officiels de satisfaction ; (Vallès déjà titulaire d'une médaille d'argent, Colonna et Gaudin, chacun d'un témoignage officiel de satisfaction) : secours portés à des bateaux pêcheurs en détresse, dans les parages du cap de Garde, Bône, 26 septembre 1885.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 février 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1006

SOMMAIRE

N° 86. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre XIX du budget ordinaire du ministère de l'Intérieur (2e section, exercice 1885), d'une somme de 13,303 francs 64 centimes.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880, qui autorise l'ouverture, par décret, au ministère de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante douze francs soixante-dix centimes (355,172 francs 70 cent.), montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879 ;

Vu le décret du 8 octobre 1880, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880 (chapitre 23 *bis* nouveau) « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès », d'un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15 c.) pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au paiement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.;

Vu le décret du 20 octobre 1881 reportant au chapitre 62 du budget du ministère de l'Intérieur de l'exercice 1881, une somme de 176,392 fr. 50 c. non employée en 1880 sur le crédit de 303,753 francs 15 centimes ;

Vu le décret du 27 octobre 1882 reportant au chapitre 62 du budget du ministère de l'Intérieur, exercice 1882, une somme de 38,855 fr. 62 c non employée en 1881 sur le crédit de 176,392 fr. 50 centimes ;

.Vu le décret du 31 décembre 1883 reportant au chapitre 60 du budget du ministère de l'Intérieur, exercice 1883, une somme de 23,003 fr. 64 c. non employée en 1882 sur le crédit de 38,855 fr. 62 centimes ;

Vu le décret du 15 décembre 1884 reportant au budget du ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1884, chapitre XIX, une somme de 13,303 fr. 64 c. non employée, en 1883, sur le crédit de 23,003 fr. 64 ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune

dépense n'a été effectuée en 1884 et que, dès lors, la dite somme de 13,303 fr. 64 c. est demeurée entièrement disponible;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1885, chapitre 19 (nouveau), « emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès » une somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303 fr. 64), restée disponible sur le crédit ouvert au chapitre 19 du budget de 1884.

Pareille somme de treize mille trois cent trois francs soixante-quatre centimes (13,303 fr. 64), est annulée au chapitre 19 (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), du budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section (exercice 1884).

ART 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par le § 1er de l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées de l'exercice 1884 à l'exercice 1885.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 87. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 12 du budget du ministère de l'Intérieur (exercice 1886) d'une somme de 100,000 francs.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1885;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu les décrets des 27 février et 16 novembre 1885 reportant au chapitre 12 (Dépenses de colonisation) du budget de l'Intérieur, 2e section, exercice 1885, une somme de............ 163.699 37 restée disponible sur les crédits ouverts au chapitre 12 du budget de l'exercice 1884 ;

Vu le décret du 6 mars 1885 portant ouverture au même chapitre, exercice 1885, d'un crédit de........ 77.201 39 provenant de versements faits au Trésor, à titre de fonds de concours ;

ENSEMBLE. ..... 240.900 76

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme il n'a été employé à ce jour que 140.900 76

laissant ainsi, dès à présent, un disponible de........ 100.000 »

Qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation à la 2e section du budget du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1886;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au chapitre 12 (article nouveau) (dépenses de colonisation), du budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1886, une somme de cent mille francs sur les crédits ouverts à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1885.

Pareille somme de cent mille francs est annulée au chapitre 12 (article 5) (dépenses de colonisation), du budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, exercice 1885.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le paragraphe premier de l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et destinées aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 88. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture de crédits aux chapitres 70 *bis* et 70 *ter* du budget du ministère des Finances (exercice 1886).

---

DÉCRETS DU 19 JANVIER 1886

---

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu les récépissés au nombre de trente, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quarante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf francs soixante-treize centimes, provenant du séquestre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère des Finances, sur l'exercice 1886, un crédit de quarante-deux mille six cent quatre-vingt-neuf francs soixante-treize centimes (42,689 francs 73) applicable au chapitre 70 *bis*, liquidation des suites de l'apposition du séquestre autres que ceux concernant les incendies de forêts de 1881, en Algérie.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu les récépissés au nombre de douze, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingt-un mille trois cent vingt-six francs trente-huit centimes, provenant du rachat de séquestre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministère des Finances, sur l'exercice 1886, un crédit de quatre-vingt-un mille trois cent vingt-six francs trente-huit centimes, applicable au chapitre 70 *ter* : liquidation des suites de l'apposition du séquestre des incendies de forêts de 1881 en Algérie.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

---

N° 89. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 29 du budget ordinaire du ministère des Travaux publics (1re section, exercice 1885), d'un crédit supplémentaire de 40 000 francs.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1885 et répartition, par chapitres, des

crédits affectés au ministère des Travaux publics par ledit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu les déclarations de M. le Trésorier payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public les 14, 17, 29, 31 août, 3, 7, 16, 18, 21 septembre, 6, 7, 12, 14, 28 octobre, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 26, 28 novembre, 22 et 23 décembre 1885, et le 9 janvier 1886, une somme totale de 40,000 francs représentant la part contributive des communes mixtes du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées en Algérie pendant l'année 1885 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 11 février 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, 1re section, chapitre 29 (personnel des Travaux publics en Algérie), article 1er, service des Ponts-et-Chaussées, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les communes mixtes du département de Constantine.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

N° 90. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Importations.* — Admission temporaire en Algérie des blés étrangers destinés à la mouture.

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 25 août 1861, relatif à l'admission temporaire des blés étrangers destinés à la mouture;

Vu le décret du 18 octobre 1873, portant modification de l'article 3 du décret du 25 août 1861;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1884, assimilant l'Algérie à la métropole au point de vue de l'application des tarifs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le régime de l'admission temporaire est accordé en Algérie aux blés, froments étrangers importés, sans distinction d'espèce ni d'origine, pour la mouture.

ART. 2. — Pour 100 kilogrammes de froment importé, on sera tenu de représenter en farines de froment bien conditionnées, de bonne qualité et sans mélange quelconque :

90 kilog. de farine blutée à 10 p. 100.
80 kilog de farine blutée à 20 p. 100.
70 kilog de farine blutée à 30 p. 100.

ART. 3. — Les froments destinés pour la mouture pourront être importés par tous les bureaux ouverts à l'entrée des céréales.

La réexportation des farines ne pourra avoir lieu qu'à destination de l'étranger et des colonies françaises, à l'exclusion de la métropole. Elles devront être représentées à l'un des bureaux compétents compris dans le département où l'importation temporaire des blés aura été effectuée. Ces bureaux sont ceux d'Oran, de Mostaganem, d'Alger, de Philippeville et de Bône.

Des décisions ministérielles pourront ouvrir ultérieurement d'autres bureaux à la réexportation des farines.

ART. 4. — Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à réimporter en entrepôt, dans le délai de trois mois, des farines en

quantité et qualité, selon le degré de blutage, conformes aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

Les déclarations pour la mouture ne seront pas reçues et aucun permis ne sera délivré pour moins de 150 quintaux de froment à la fois.

Art. 5. — Des échantillons de farines de pur froment, blutées à 10, 20 et 30 p. 100, seront déposés dans les bureaux de douane ci-dessus désignés, afin d'y servir de types pour la vérification des farines. En cas de doute ou de contestation, des échantillons spéciaux, prélevés contradictoirement par le service des douanes et le soumissionnaire ou son représentant, seront soumis à l'expertise légale.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 février 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*
Edouard Lockroy.

---

N° 91. — Forêts. — *Régime forestier.* — Soumission au régime forestier de divers bois et terrains boisés situés dans le département d'Oran.

DÉCRET DU 13 JANVIER 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 1 et 90 du Code forestier et 128 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes et des commissions administratives, des établissements publics propriétaires des bois et terrains désignés ci-après, et relatives au régime applicable à leurs propriétés ;

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des agents forestiers ;

Vu les avis des Conseils généraux, des Préfets et des Conservateurs des forêts ;

Vu les observations de l'Administration forestière ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont soumis au régime forestier les bois ou terrains désignés au tableau ci après :

| NUMÉROS d'ordre | DÉPARTEMENTS | NOMS DES COMMUNES SECTIONS DE COMMUNES et établissements publics | DÉSIGNATION des CANTONS OU PARCELLES | CONTENANCES PAR CANTONS ou parcelles | CONTENANCES TOTALES |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C | H. A. C. |
| 5 | Oran | Douar de Tiffilès, commune mixte de Bou-Kanéfis. | Djebel Tessa, partie du groupe cadastral n° 11 de la commune de Bou-Kanéfis............ | 1.400 00 00 | 1.400 00 00 |
| 6 | Id. | Douar d'El Tenia, commune mixte de Saint-Lucien. | Blad S'nobeur, n° 607 du cadastre de la commune mixte de Saint-Lucien............... | 303 00 00 | 306 00 00 |
| 7 | Id. | Souk-el-Mitou. | Terrains de parcours, numéros 441 *bis* et 454 *bis* du cadastre. | 51 33 00 | 51 33 00 |
| 8 | Id. | Douar de Terny, commune mixte de Remchi. | Bois des Beni Ouernid : | | |
| | | | Partie du groupe n° 1........ | 124 14 00 | |
| | | | Id. n° 2........ | 199 34 00 | 636 19 00 |
| | | | Id. n° 3 ....... | 312 71 00 | |
| 9 | Id. | Douar de Hammam-bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Témouchent. | Ancienne forêt domaniale de Kéroulis, lot n° 98.......... | 549 00 00 | 549 00 00 |
| | | | TOTAL .................. | | 2.942 52 00 |

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES DEVELLE.

---

N° 92. — FORÊTS. — *Régime forestier.* — Soumission au régime forestier de six parcelles de terrain domanial contiguës à la forêt de la Macta (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu la demande formulée par le Conservateur des forêts d'Oran, à l'effet de faire affecter à son service, pour être soumises au régime forestier, six parcelles de terrain domanial d'une contenance ensemble de 172 h. 81 a. 40 c., contiguës à la forêt de la Macta et situées sur le territoire des douars-communes de Kedadra et des Ouled Snoussi (commune mixte de la Stidia) ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Oran et les services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les six parcelles de terrain domanial, d'une contenance ensemble de cent soixante-douze hectares, quatre-vingt-un ares, quarante centiares (172h 81a 40c), contiguës à la forêt de la Macta et situées sur le territoire des douars-communes de Kedadra et des Ouled Snoussi, (commune mixte de la Stidia, département d'Oran), figurées au plan annexé au présent arrêté par un liseré vert et les nos 466, 467, 522 partie, 519, 520 et 554 partie, sont soumises au

régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 93. — Propriété indigène. — Désignation des douars Takoka, Matrona et Ouled M'rabot (département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉS DU 2 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 11 mai 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars de Takoka et de Matrona, commune d'Aïn-Abessa, arrondissement de Sétif.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 21 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune des Oulad M'rabot, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 94. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Application de la loi du 23 mars 1882 sur le territoire du douar Afensou (commune mixte d'Attia, département de Constantine). — Ouverture des opérations.

ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar d'Afensou, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 avril 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 95. — Zone des fortifications. — Homologation du bornage de la zone unique des servitudes de la batterie Joinville, à Cherchell (département d'Alger).

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour l'ouvrage défensif ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

Cherchell.

Batterie de Joinville. — Zone unique des servitudes. — Bornage du 5 octobre 1885.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 février 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal Boulanger.

## EXTRAITS ET MENTIONS

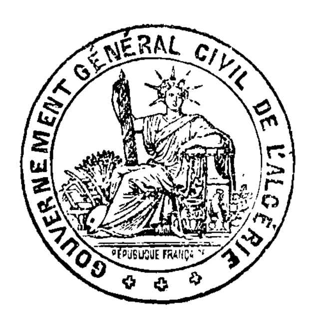
N° 96. — Instruction publique. — *Enseignement primaire.* — Suppression et créations d'écoles dans le département de Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 27 FÉVRIER 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M le Gouverneur général a approuvé, à la date du 27 février 1886, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine portant :

1° Transformation de l'école préparatoire indigène de Fontaine-Chaude (commune mixte d'Aïn-el-Ksar) en école mixte, quant aux sexes, laquelle est transférée à Ain-Yagout (même commune).

2° Réunion des deux écoles spéciales de Guettar-el-Aïch en une seule école mixte, quant aux sexes, et création, dans cette localité, d'une école préparatoire indigène.




Certifié conforme :

Alger, le 5 mars 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

De Peyre.

" Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

## N° 1007


SOMMAIRE

N° 97. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Primes pour connaissance de la langue arabe.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 4 décembre 1849, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la lange arabe ;

Vu les décrets des 4 et 30 avril 1851, 13 octobre 1855, 10 septembre 1859, 25 juin 1860 et du 10 août 1878, étendant le bénéfice des primes de 1re et de 2e classe ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 27 avril 1882, instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés qui justifient de la connaissance de la langue kabyle ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 2 octobre 1885 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le bénéfice du décret sus-visé du 4 décembre 1849 et de l'arrêté du 27 avril 1882 est étendu aux commissaires-enquêteurs chargés d'appliquer la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété indigène.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 98. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Parmentier » est donné au centre de population européenne d'Aïn-El-Hadjar (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le déret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération en date du 9 février 1884, par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Bou-Kanéfis (territoire civil du département d'Oran) a proposé de donner le nom de « Parmentier » au centre de population européenne d'Aïn-el-Hadjar, situé sur le territoire de la dite commune mixte, pour perpétuer la mémoire du savant inspecteur général du service de santé ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La délibération sus-visée de la commission municipale de la commune mixte de Bou-Kanéfis est approuvée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 99. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Fixation de la taxe sur les chiens à percevoir dans les communes d'Aïn-Abid et d'Aïn-Kerma (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856 qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes ci après désignées du département de Constantine ;

Vu les avis du Conseil de Préfecture des 6 janvier et 6 février 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 26 février 1886 ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1886, et pour une période de deux années, la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après désignées du département de Constantine, est réglée conformément aux tarifs suivants :

| COMMUNES | CATÉGORIES | |
|---|---|---|
| | 1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse | 2° Chiens de garde |
| Aïn-Abid | 6 fr. | 1 fr. |
| Aïn-Kerma | 6 | 2 |

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 100. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — **Approbation de diverses modifications aux statuts de la caisse des retraites des employés communaux d'Alger.**

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés gouvernementaux des 26 décembre 1873 et 7 juin 1882, approuvant la création de la caisse de retraite des employés de la commune d'Alger et les statuts de la dite caisse ;

Vu la délibération du 7 septembre 1885 par laquelle le Conseil municipal d'Alger a demandé que les statuts précités soient complétés par les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Il est institué une caisse de retraites pour les employés et agents commissionnés de l'administration municipale de la ville d'Alger, savoir :

.................................................................

*4° Les agents et employés du service de la police municipale jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement, ainsi que les commissaires de police qui en feront la demande.*

ART. 2. — La dotation de la caisse des retraites est formée :

1° Par une retenue d'un mois de traitement..................

Cette retenue sera faite par soixantième *avec faculté pour l'intéressé d'opérer ce versement par fractions plus considérables et même en totalité ;*

.................................................................

2° Du versement d'un et demi pour cent de son traitement actuel pour chaque année de service antérieur..................

Ce versement sera opéré au moyen *d'une retenue mensuelle de 1/60e de la somme totale avec faculté spécifiée au premier* § ;

.................................................................

6° Les retenues pour cause de congé et d'absence, ou par mesure disciplinaire, *amendes, retenues de solde et suspensions ;*

7° *Du produit des services de police rétribués ;*

8° *Du capital restitué aux anciens agents de police centrale pour les versements par eux faits à la caisse de retraites de l'Etat ;*

*Les agents de cette catégorie sont dispensés de verser la retenue de 1 1/2 0/0 prévue par le § 2 du présent article, pour tout le temps pendant lequel ils auront versé à la caisse de l'Etat.*

*Toutefois, le droit à pension pour ces agents ne pourra être établi que cinq ans après l'application du présent règlement.*

.................................................................

ART. 13. — Toutefois la caisse sera tenue de rembourser le capital sans intérêts des sommes versées :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

3° *Aux commissaires de police qui seraient l'objet d'un changement de résidence ordonné par l'administration supérieure.*

Art. 16. — La caisse est gérée aux frais de la commune.

Une commission administrative de six membres. . . . . . . . . . . . . .

Cette commission est formée de trois conseillers municipaux. . *et de trois employés ou agents des services municipaux,* etc.

Vu le décret du 30 avril 1861, article 1er, n° 17 ;

Sur les propositions du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal d'Alger, du 7 septembre 1885, en ce qui touche aux modifications sus-énoncées à apporter aux statuts de la Caisse des retraites des employés et agents de la ville d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mars 1886.

Tirman.

---

N° 101. — Conseils de révision. — Division en périodes distinctes des opérations des conseils de révision dans les trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie sont soumis au service militaire ;

Vu les propositions du Général commandant le 19e corps d'armée ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les opérations des Conseils de révision, pour la formation de la classe 1885 en Algérie, s'effectueront pour les départements d'Alger et de Constantine en deux, et pour le département d'Oran en trois périodes.

**Dans le département d'Alger.**

La première période commencera le 1er avril prochain pour se terminer le 1er mai ;

La deuxième période commencera le 17 mai pour se terminer le 30 juin.

**Dans le département de Constantine.**

La première période commencera le 1er avril pour finir le 30 ;

La deuxième, le 17 mai pour finir le 6 juin.

**Dans le département d'Oran.**

La première période durera du 1er au 8 avril ;

La deuxième, du 20 avril au 1er mai ;

La troisième, du 17 mai au 11 juin.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 102. — CONSEILS DE RÉVISION. — Fixation du siège des conseils de révision dans les trois départements de l'Algérie pour la formation du contingent de la classe 1885.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16, § 9, à la loi du 6 novembre 1875 déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Vu les propositions du Général commandant le 19e corps d'armée ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1885 se transporteront dans les localités ci-après :

**Département d'Alger.**

Alger, Ménerville, Dellys, Tizi-Ouzou, Fort-National, Bordj-Ménaïel, Palestro, Dra-el-Mizan, Bouïra, Aumale, Arba, Médéa, Berrouaghia, Boghari, Blida, Orléansville, Ténès, Miliana, Téniet-el-Hâad, Coléa, Marengo, Cherchell.

**Département d'Oran.**

Saint-Cloud, Arzew, Mostaganem, Aïn-Tédelès, Relizane, Inkermann, Zemmora, Tiaret, Mascara, Saïda, Bel-Abbès, Tlemcen, Marnia, Témouchent, Sig, Oran.

**Département de Constantine.**

Constantine, Batna, Mila, Aïn-Beïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions du territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 6 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 103. — CONSEILS DE RÉVISION. — Etat annexe.

---

*ETAT indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.*

**Département d'Alger.**

1° ALGER.

Communes de plein exercice : Alger, Chéragas, Guyotville, Saint-Eugène, Aïn-Taya, Birtouta, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Maison-Blanche, Rouïba, Fort-de-l'Eau, Baba-Hassen, Crescia, Douéra, Draria, Dély-Ibrahim, El-Biar, El-Achour, Mahelma, Bouzaréah, Birkadem, Birmandreïs, Mustapha.

2° MÉNERVILLE.

Communes de plein exercice : Ménerville, Alma, Blad-Guitoun, Réghaïa.

3° Dellys.

Communes de plein exercice: Dellys, Bois-Sacré, Rebeval.
Commune mixte : Dellys.

4° Tizi-Ouzou.

Commune de plein exercice : Tizi-Ouzou.
Commune mixte : Azeffoun, Haut-Sébaou.

5° Fort-National.

Commune de plein exercice : Fort-National.
Communes mixtes : Fort-National, Djurdjura.

6° Bordj-Ménaïel.

Communes de plein exercice : Haussonviller, Bordj-Ménaïel, Isserville.

7° Palestro.

Commune de plein exercice : Palestro.
Commune mixte : Palestro.

8° Dra-el-Mizan.

Commune de plein exercice : Dra-el-Mizan, Tizi R'nif.
Commune mixte : Dra-el-Mizan.

9° Bouïra.

Commune de plein exercice : Bouïra.
Commune mixte : Beni-Mansour.

10° Aumale.

Communes de plein exercice : Aumale, Bir-Rabalou.
Communes mixtes : Aumale, Aïn-Bessem, Bou-Saâda.
Communes indigènes : Aumale, Bou-Saâda.

11° Arba.

Communes de plein exercice : Arba, Fondouk, Rovigo, Rivet, Saint-Pierre-Saint-Paul, Sidi-Moussa, Arbatache.
Commune mixte : Tablat.

12° Médéa.

Commune de plein exercice : Médéa.

13° Berrouaghia.

Commune de plein exercice : Berrouaghia.
Communes mixtes : Berrouaghia, Ben-Chicao.

14° Boghari.

Communes de plein exercice: Boghari, Boghar.
Communes mixtes : Boghari, Djelfa, Laghouat.
Communes indigènes : Boghar, Djelfa, Laghouat, Ghardaïa.

15° Blida.

Communes de plein exercice : Blida, Beni-Méred, Boufarik, Chebli, La Chiffa, El-Affroun, Bouïnan, Mouzaïaville, Oued-el-Alleug, Soumah.

16° Orléansville.

Communes de plein exercice: Orléansville, Saint-Cyprien-des-Attafs, Oued-Fodda, Carnot, Charon.
Communes mixtes: Aïn-Mérane, Chéliff, Ouarsenis.

17° Ténès.

Communes de plein exercice : Ténès, Montenotte.
Commune mixte : Ténès.

18° Miliana.

Communes de plein exercice : Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Benian, Affreville, Aïn-Sultan, Duperré, Lavarande, Littré.
Communes mixtes : Hammam-Righa, Braz, Djendel.

19° Téniet-el-Haad.

Commune de plein exercice : Téniet-el-Haâd.
Commune mixte : Téniet-el-Haâd.

20° Koléa.

Communes de plein exercice : Koléa, Attatba, Castiglione.

21° Marengo.

Communes de plein exercice : Marengo, Ameur-el-Aïn, Bourkika.

22° Cherchell.

Communes de plein exercice : Cherchell, Gouraya.
Commune mixte : Gouraya.

**Département d'Oran.**

1° Saint-Cloud.

Communes de plein exercice : Saint-Cloud, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben-Okba, Fleurus, Kléber, Saint-Louis.

2° Arzew.

Communes de plein exercice : Arzew, Saint-Leu.

3° Mostaganem.

Communes de plein exercice : Mostaganem, Bouguirat, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Boudinar, Aïn-Nouïssy, Tounin, La Stidia, Mazagran, Pélissier, Rivoli, Aïn-Sidi-Chérif.

4° AÏN-TÉDELÈS.

Communes de plein exercice : Aïn-Tédelès, Souk-el-Mitou, Pont-du-Chéliff, Bosquet.

Commune mixte : Casssaigne.

5° RELIZANE.

Commune de plein exercice : Relizane, l'Hillil.

Commune mixte : l'Hillil.

6° INKERMANN.

Communes de plein exercice : Inkermann, Saint-Aimé.

Communes mixtes : Renault, Ammi-Moussa.

7° ZEMMORA.

Commune mixte : Zemmora.

8° TIARET.

Commune de plein exercice : Tiaret.

Communes mixtes : Tiaret, Frenda.

Commune indigène : Tiaret-Aflou.

9° MASCARA.

Communes de plein exercice : Mascara, Dublineau, Palikao.

Communes mixtes : Mascara, Cacherou.

10° SAÏDA.

Communes de plein exercice : Saïda, Aïn-el-Hadjar.

Communes mixtes : Géryville, Saïda.

Commune indigène : Yacoubia.

11° SIDI-BEL-ABBÈS.

Communes de plein exercice : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, Tessalah, les Trembles, Sidi-Brahim, Chanzy, Mercier-Lacombe, Ténira.

Communes mixtes : La Mékerra, Bou-Kanéfis, Telaghr.

12° TLEMCEN.

Communes de plein exercice : Tlemcen, Hennaya, Lamoricière.

Communes mixtes : Remchi, Aïn-Fezza, Sebdou.

13° LALLA-MAGHNIA.

Commune mixte : Lalla-Maghnia.

14° Aïn-Temouchent.

Communes de plein exercice : Aïn-Temouchent, Aïn-el-Arba, Lourmel, El-Rahel, Rio-Salado, Chabet El Leham, Hammam bou Hadjar.

Commune mixte : Aïn-Temouchent.

15° Saint-Denis-du-Sig.

Communes de plein exercice : Tamzourah, Sainte-Barbe-du-Tlélat, Saint-Denis-du-Sig, Mocta-Douz, Perrégaux, Legrand, Bou-Henni.

Communes mixtes: Saint-Denis-du-Sig, Saint-Lucien.

16° Oran.

Communes de plein exercice : Oran, Aïn-el-Turck, Bou-Sfer, La Sénia, Mers-el-Kébir, Sidi Chami, Mangin, Valmy, Misserghin, Bou-Tlélis, Arcole.

**Département de Constantine.**

1° Constantine.

Communes de plein exercice : Constantine, Hamma, Bizot, Condé-Smendou, Kroub, Rouffach, El-Kantour, Ouled-Rahmoun, Guettar-el-Aïch, Oued-Athménia, Aïn-Smara, Oued-Zenati, Oued-Séguin, Aïn-Kerma, Aïn-Abid.

Communes mixtes : Châteaudun, Oued-Zenati, Aïn-Mlila.

2° Batna.

Communes de plein exercice : Batna, Lambèse.

Communes mixtes: Aïn el-Ksar, Aïn-Touta, Ouled Soltan.

Commune indigène : Batna.

3° Mila.

Communes de plein exercice : Mila, Aïn-Tinn, Zéraïa, Sidi-Mérouan.

Communes mixtes : El-Milia, Fedj-M'zala.

4° Aïn-Beïda.

Communes de plein exercice : Aïn-Beïda, Tébessa.

Communes mixtes : Khenchela, Oum-el-Bouahi, Sedrata, Meskiana, Tébessa

Communes indigènes: Khenchela, Tébessa.

5° Guelma

Communes de plein exercice : Guelma, Clauzel, Millésimo, Guelaât-bou-Sba, Héliopolis, Nechmeya, Enchir-Saïd, Petit.

Commune mixte : Guelma.

6° SOUK-AHRAS.

Communes de plein exercice : Souk-Ahras, Duvivier.
Communes mixtes : Souk-Ahras, Séfia.

7° BÔNE.

Commune de plein exercice : Bône, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Randon, Mondovi, Barral, Morris
Communes mixtes : Zerizer, Aïn-Mokra.

8° LA CALLE.

Commune de plein exercice : La Calle.
Commune mixte : La Calle.

9° JEMMAPES.

Communes de plein exercice : Jemmapes, Gastu.
Commune mixte : Jemmapes.

10° PHILIPPEVILLE.

Communes de plein exercice : Philippeville, El-Arrouch, Collo, Robertville, Gastonville, Saint-Charles, Stora.
Communes mixtes : Collo, Attia.

11° DJIDJELLI.

Communes de plein exercice : Djidjelli, Strasbourg, Duquesne.
Communes mixtes : Taher, Tababort.

12° BOUGIE.

Communes de plein exercice : Akbou, Bougie, Oued-Amizour, El-Kseur.
Communes mixtes : Fenaïa, Sidi-Aïch, Oued-Marsa, Guergour, Akbou.

13° BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ.

Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj.
Communes mixtes : Bordj-bou-Arréridj, M'sila, Bibans.

14° SÉTIF.

Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Saint-Arnaud, El-Ouricia, Bouhira, Aïn-Tagrout.
Communes mixtes : Rirha, Eulmas, Takitount.

N° 104. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Réductions de mesures de quarantaines.

ARRÊTÉS DES 4 ET 8 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire, en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 décembre dernier, qui a fixé à trois jours la durée de la quarantaine imposée aux arrivages de ports de la Sicile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La durée de la quarantaine imposée aux provenances des ports de la Sicile, par l'arrêté du 12 décembre dernier, est réduite à vingt-quatre heures, à dater de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 mars 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878 qui a rendu exécutoire, en Algérie, le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'art. 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1885, qui soumet à une quarantaine d'observation de deux jours les provenances de l'Italie continentale ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 décembre dernier, qui a fixé à trois jours la durée de la quarantaine imposée aux arrivages des ports de la Sicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1886, réduisant à une observation de 24 heures la quarantaine imposée aux navires arrivant de la Siclie dans les ports algériens,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont rapportés les arrêtés sus-visés des 4 septembre, 12 décembre 1885 et 4 mars 1886.

Les provenances des ports de l'Italie continentele et de la Sicile sont soumises à leur arrivée en Algérie à une simple inspection médicale.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 105. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction de l'Hôtel de la Préfecture d'Oran. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale du 22 décembre 1885, par laquelle le Préfet du département d'Oran a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables :

1° A la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de l'hôtel de la Préfecture ;

2° A l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de l'immeuble compris dans le périmètre des travaux à exécuter ;

Vu l'avis au public et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif de l'immeuble à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 6 février 1886 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux de reconstruction de l'Hôtel de la Préfecture d'Oran sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de l'immeuble désigné ci-après, savoir :

| NUMÉRO du plan cadastral | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | DOMICILE | LIEUX de SITUATION | NATURE des PROPRIÉTÉS | SUPERFICIE EXPROPRIÉE | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 1° Juana de Jesus Saëz, épouse de M. Kramer, chef d'escadron d'artillerie en retraite.<br>2° Martineau, Auguste, lieutenant d'artillerie.<br>3° Martineau, Jules, sans profession.<br>4° Martineau, Maxime, sans profession.<br>5° Martineau, Jeanne, sans profession. | Oran. | Oran, Section C, rue de la Préfecture. | Sol de maison et passage | Sol de maison......<br>Sol de passage.... | 230mq.<br>55 |
| | | | | Total....... | | 285mq. |

ART. 3. — La prise de possession de cet immeuble aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 106. — JUSTICE MUSULMANE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Suppression de la mahakma de Mansoura (département de Constantine) et rattachement de quatre fractions de tribu à la circonscription de Bordj-bou-Arréridj.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 25 mars 1879 :
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu le décret du 7 janvier 1883 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La circonscription judiciaire annexe de Mansoura (28), département de Constantine, est supprimée.

ART. 2. — Les fractions de tribu : Oulad Ali, Oulad Sidi Brahim bou Beker, Oulad Trif et Oulad Taïer, qui faisaient partie de la dite mahakma, sont rattachées à celle de Bordj-bou-Arréridj (24).

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

N° 107. — JUSTICE MUSULMANE. — Transfert d'une audience foraine.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1881;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appe d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'audience foraine tenue chaque quinzain par le Cadi de la circonscription judiciaire de Cherchell (8) département d'Alger, au lieu dit Oued-Harbil, est transféré au centre de Villebourg.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appe d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 108. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrat musulmans.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ,
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

*Dans le département de Constantine.*

Cadi-notaire à Mansoura (emploi créé), Si Mohammed ben El-Hadj Rabia, cadi-notaire à Bouïra (département d'Alger).

Assesseur kabyle et suppléant du cadi-notaire près la Justice de paix de Mansoura (emploi créé), Si Mohammed Sghir ben Aktouf, adel à St-Arnaud, 23e circonscription judiciaire du département de Constantine.

Assesseur arabe près la Justice de paix de Mansoura (emploi créé), Si Saïd ben Mohammed, adel à Mansoura.

Oukil à Mansoura (emploi créé), Si Ech Chérif ben Ouadah, garde champêtre à Bouïra.

Oukil à Mansoura (emploi créé), Si El-Arbi ben Salah, oukil à Akbou.

Oukil à Mansoura (emploi créé), Si Amor ben Ouatek, taleb.

Oukil à Akbou, Si Amar ben Baba Ali, taleb, en remplacement de Si El-Arbi ben Salah, passé à Mansoura.

Oukil à Takitount, Si Mohammed ben Redjeb, taleb, en remplacement de Si Chellali ben El-Hadj, décédé.

*Dans le département d'Alger.*

Cadi-notaire à Bouïra, Si Taïeb ben El-Hadj Bel Kassem, bach-adel à L'Arba (23e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Rabiah, passé à Mansoura.

Assesseur arabe et suppléant du cadi-notaire près la Justice de paix d'Aïn-Bessem, Si El-Haoussine ben Merzoug, bach-adel à Bousaâda (74e), en remplacement de Si Mohamed ben Abdelkader, nommé bach-adel à Aumale.

Oukil à Dra-el-Mizan, Si El-Mahfoud ben Hassen, oukil à Aïn-Bessem, en remplacement de Si Belkacem ben Sliman, décédé.

Oukil à Aïn-Bessem, Si Ahmed ben El-Hadj Youssef, taleb, en remplacement de Si El-Mahfoud ben Hassan, passé à Dra-el-Mizan.

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

N° 109. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, révocations et mutations.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Taïeb, bach-adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), département d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma de l'Arba (3), en remplacement de Si Taïeb ben El-Hadj Bel Kacem, nommé cadi-notaire à Bouïra.

Si Mohammed ben Abd El-Kader, suppléant du cadi-notaire d'Aïn-Bessem, est nommé bach-adel de la circonscription judiciaire d'Aumale (5), en remplacement de Si Mohammed ben Taïeb, passé à la mahakma de l'Arba.

Si Mohammed ben Saadi, bach-adel de la mahakma annexe de Mansoura (28), supprimée, département de Constantine, passe, en la même qualité, à la circonscription judiciaire de St-Arnaud (23), emploi créé.

Si Ali ben Mustapha, adel à la circonscription judiciaire de Duperré (14), département d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma de Médéa (9), par permutation avec Si Abd El-Hak ben Mohammed ben Taïeb.

Si Abd El-Hak ben Mohammed ben Taïeb, adel à la circonscription judiciaire de Médéa (9), passe, en la même qualité, à la mahakma de Duperré (14), par permutation avec Si Ali ben Mustapha.

Si Mohammed ben El Hadj Ech Chérif, adel à la circonscription judiciaire de Médéa (9), passe, en la même qualité, à la mahakma de Boghari (11), par permutation avec Si El-Hadj Ali ben El-Hadj Mohammed Soulamas.

Si El-Hadj Ali ben El-Hadj Mohammed Soulamas, adel à la circonscription judiciaire de Boghari (11), passe, en la même qualité, à la mahakma de Médéa, par permutation avec Si Mohammed ben El-Hadj Chérif.

Si Mohammed ben El-Hadi, adel à la circonscription judiciaire de Zemmora (25), département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Rapta (27), emploi créé.

Si El-Bachir ben Mohammed El-Aïdeli, adel à la circonscription judiciaire annexe de Mansoura (28), supprimée, département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de St-Arnaud (23), en emplacement de Si Mohammed Sghir ben Aktouf, nommé assesseur kabyle près la Justice de paix de Mansoura.

Si El Kerchi ben Seghir, aoun à la circonscription judiciaire de St-Arnaud (23), est nommé adel à la mahakma annexe de Ksar et Thir (26), en remplacement de Si Hammou ben Abderrahman, démissionnaire.

Si Mohammed ben Chérif, taleb, est nommé oukil à la circonscription judiciaire de Philippeville (13), en remplacement de Si Ahmed ben Amran, décédé.

Si Mohammed ben El-Meguelati, taleb, est nommé oukil à la circonscription judiciaire de Sétif (22), en remplacement de Si El-Hadj El Mekki ben Tsabet, décédé.

ART. 2 — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si El-Hanifi ben Abd-Allah, assesseur près le tribunal de 1re instance de Mascara, est nommé Cadi de 1re classe à la circonscription judiciaire de Mascara (17), en remplacement de Si Abd El-Kader ben Mohammed ben Abderrahman, décédé.

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Si Cheikh ben Eddin, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell des Larba (67 *bis*), division d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed ben El Taïeb, adel de la circonscription judiciaire hors Tell Oulad Yacoub (51), division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Si Abbou ben Ahmed ben Lakhal, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Yacoub (51), en remplacement de Si Mohammed ben El Taïeb, révoqué.

Si Youcef ben Ahmed Smati, cadi à la suite, est nommé cadi de la circonscription judiciaire hors Tell de Tolga (86), division de Constantine, en remplacement de Si El Khodja ben Ali Chaouch, révoqué.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Si El Hadj Mohammed ben Mohammed ben El Bouri, ancien Bach-adel à la suite, est nommé Bach-adel de la circonscription judiciaire des Oulad Addi (40), division de Constantine, en remplacement de Si Abd El Kader ben Mostefa, révoqué.

ART. 2. — Le Général commandant la division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 110. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Conseils de préfecture.* — Nominations et mutations.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1886

Par décret du Président de la République française, en date du 26 février 1886, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

M. Diday, Conseiller de préfecture du département de Constantine, est nommé Conseiller de préfecture du département d'Alger, en remplacement de M. Pomairol, décédé.

M. Firbach, licencié en droit, chef de cabinet de préfet, est nommé Conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Diday.

N° 111. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 3 mars 1886 :

M. Arnaud (Auguste-Louis), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fedj M'zala (département de Constantine), a été promu à la 1re classe de son grade et nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Boghari (département d'Alger), en remplacement de M. Dumas, décédé.

M. Jacquetton (Jean-Benoît-Théophile-Alfred), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fedj M'zala, en remplacement de M. Arnaud.

M. de Behagle (Jean-Jacques-Marie-Ferdinand), bachelier ès-sciences, commis-auxiliaire à la sous-préfecture de Bône, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Jacquetton.

M. Lespès (Jean-Ferdinand), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Ténès, en remplacement de M. Brepsant, nommé commissaire de l'état civil des indigènes musulmans.

M. Enslen (Georges-Eugène), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fenaïa, en remplacement de M. Lespès.

M. Latour (François-Félix-Constant), ancien officier d'infanterie, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Akbou, en remplacement de M. Enslen.

N° 112. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Commune de Philippeville. — Nomination de deux officiers.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1886

Par décret en date du 22 février 1886, les officiers de sapeurs-pompiers, ci-après désignés, dont le mandat était expiré, ont été confirmés dans leur grade :

MM. Beltçaguy, capitaine, commandant la compagnie de Philippeville.
Marius, lieutenant dans la même compagnie.

---

N° 113. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1885

Par décret du 23 décembre 1885, une pension de 1,600 francs a été accordée à M. Estorge, conducteur principal des Ponts et Chaussées à Mostaganem, département d'Oran.

---

N° 114. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Suspension d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 février 1886 :

Si Mohammed ben Semati, bach-adel de la 35e circonscription judiciaire (Barika) division de Constantine, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

---

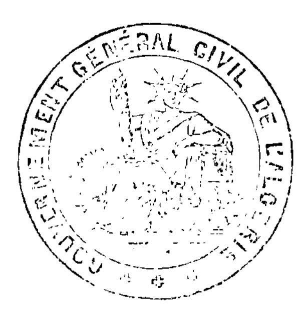
N° 115. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocation et nomination.

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 2 mars 1886 :

Si El-Miloud ben El-Mouffok, bach-adel de la circonscription judiciaire hors Tell des Djaffra (61), division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Si El-Habib ben Hassen, taleb, est nommé bach-adel de la circonscription judiciaire hors Tell des Djaffra (61), en remplacement de Si El-Miloud ben El-Mouffok, révoqué.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 mars 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

QU

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1008

SOMMAIRE

## DÉCRET DU 19 MARS 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 20 août 1881, sur les chemins ruraux;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

## SECTION Ire.

### Des chemins ruraux.

ART. 1er. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

ART. 2. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

ART. 3. — Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé jusqu'à preuve contraire appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

ART. 4. — Le conseil municipal, sur la proposition du Maire, déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'arrêtés de reconnaissance, dans les formes et avec les conséquences énoncées par le présent décret. Ces arrêtés seront pris par la Commission départementale, sur la proposition du Préfet, après enquête publique, dans les formes déterminées par le décret du 5 juillet 1854 et sur l'avis du conseil municipal. Ils désigneront d'après l'état des lieux, au moment de l'opération, la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune et leur largeur sur les différents points. Ils devront être affichés dans la commune et notifiés par voie administrative à chaque riverain en ce qui concerne sa propriété. Un plan sera annexé à l'état de reconnaissance. Les dispositions de l'article 87 du décret du 23 septembre 1875, relatives aux droits d'appel devant le Conseil général et de recours devant le Conseil d'Etat, sont applicables aux arrêtés de reconnaissance.

Art. 5. — Ces arrêtés vaudront prise de possession, sans préjudice des droits antérieurement acquis à la commune, conformément à l'article 23 du Code de procédure. Cette possession pourra être contestée dans l'année de la notification.

Art 6. — Les chemins qui ont été l'objet d'un arrêté de reconnaissance deviennent imprescriptibles.

Art. 7. — Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux, sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 8. — Pour assurer l'exécution du présent décret, le Préfet de chaque département fera un règlement général sur les chemins ruraux reconnus. Ce règlement sera communiqué au Conseil général et transmis avec ses observations au Gouverneur général de l'Algérie, pour être approuvé par lui, s'il y a lieu.

Art. 9. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. 10. — Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus, dans la mesure des ressources dont elle peut disposer. En cas d'insuffisance des ressources communales, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestations, soit de centimes extraordinaires, calculés sur le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties en Algérie. Les dispositions des articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 seront applicables lorsque l'imposition extraordinaire excèdera trois centimes.

Art. 11. — Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, ou à leur défaut, à la demande des syndicats par les conseils de préfecture, après

des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes. Les experts seront nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le propriétaire. En cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le Conseil de préfecture. Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; les traités devront être approuvés par la Commission départementale.

Art. 12 — Le Maire accepte les souscriptions volontaires et en dresse l'état qui est rendu exécutoire par le Préfet. Si les souscriptions ont été faites en journées de prestation, elles seront, après mise en demeure restée sans effet, converties en argent, conformément au tarif adopté pour la prestation de la commune. Le Conseil de préfecture statuera sur les réclamations des souscripteurs.

Art. 13. — L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la Commission départementale, conformément aux dispositions des cinq derniers §§ de l'article 4.

Les décisions des Commissions départementales portant reconnaissance et fixation de la longueur d'un chemin rural attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, qu'il s'agisse de travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement.

Le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le Sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de désaccord entre les experts nommés par le Sous-préfet et le propriétaire, le tiers expert sera désigné par le juge de paix.

Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons, soit de jardins ou de cours y attenant, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, l'utilité publique sera déclarée et l'expropriation prononcée, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859.

Art. 14. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du Préfet, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux intéressés au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le Conseil de Préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le Sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. En cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le Conseil de Préfecture.

ART. 15. — L'action en indemnité, dans les cas prévus par les deux articles précédents, se prescrit par le laps de deux ans.

ART. 16 — Les arrêtés portant reconnaissance, ouverture ou redressement peuvent être rapportés dans les formes prescrites par l'article 4 ci-dessus. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être autorisée par un arrêté du Préfet, rendu conformément à la délibération du Conseil municipal, et après une enquête précédée de trois publications faites à quinze jours d'intervalle. L'aliénation n'est point autorisée si, dans le délai de trois mois, les intéressés formés en syndicat, conformément aux articles 19 et suivants, consentent à se charger de l'entretien.

ART. 17. — Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés, par un avertissement qui leur est notifié en la forme administrative. En ce cas, le prix est réglé à l'amiable ou fixé par deux experts, dont un sera nommé par la commune, l'autre par le riverain ; à défaut d'accord entre eux, un tiers expert sera nommé par ces deux experts. S'il n'y a pas entente pour cette désignation, le tiers expert sera nommé par le juge de paix. Si dans le délai d'un mois, à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas fait leur soumission, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

ART. 18. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés, moyennant le droit de un franc cinquante centimes (1 fr. 50). Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du code de procédure civile.

## SECTION II

### Des syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux.

ART. 19. — Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé, conformément à l'article 13, et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lors-

qu'un chemin reconnu n'est pas entretenu par la commune, le Maire peut, d'office, ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés. Il les invite à délibérer sur la nécessité des travaux à faire et à se charger de leur exécution, tous les droits de la commune restant réservés. Le Maire recueille les suffrages, constate le vote des personnes présentes qui ne savent pas signer et mentionne les adhésions envoyées par écrit.

ART. 20. — Si la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, ou si les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, consentent à se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, l'association est constituée. Elle existe même à l'égard des intéressés qui n'ont pas donné leur adhésion. Pour les travaux d'amélioration et d'élargissement partiel, l'assentiment de la moitié plus un des intéressés représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés desservies ou des trois quarts des intéressés représentant plus de moitié de la superficie sera exigé.

Pour les travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement d'ensemble, le consentement unanime des intéressés sera nécessaire.

ART. 21. — Le Maire dresse un procès-verbal et constate la formation de l'association, en spécifie le but, fait connaître sa durée, le mode d'administration qui a été adopté, le nombre des syndics, l'étendue de leurs pouvoirs, et enfin les voies et moyens qui ont été votés.

ART. 22. — Ce procès-verbal est transmis au Préfet par le Maire, avec son avis et l'avis du Conseil municipal. Le Préfet, après avoir constaté l'observation des formalités exigées par la loi, autorise l'association, s'il y a lieu ; si la commune a consenti à contribuer aux travaux, le Préfet approuve, dans son arrêté, le mode et le montant de la subvention promise par le Conseil municipal.

ART. 23. — Un extrait du procès-verbal constatant la constitution de l'association et l'arrêté du Préfet en cas d'approbation, ou, en cas de refus, sont affichés dans la commune où le chemin est situé et publiés dans le recueil des actes de la Préfecture.

ART. 24. — Les syndics de l'association sont élus en assemblée générale. Si la commune a accordé une subvention, le Maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de

l'entreprise. Les autres syndics sont nommés par le Préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à leur élection.

ART. 25. — Les associations ainsi constituées peuvent ester en justice par leurs syndics ; elles peuvent emprunter. Elles peuvent aussi acquérir les parcelles de terrain nécessaires pour l'amélioration, l'élargissement, le redressement ou l'ouverture du chemin régulièrement entrepris ; les terrains réunis à la voie publique deviennent la propriété de la commune.

ART. 26. — Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges entre les associés proportionnellement à leur intérêt ; il règle l'accomplissement des travaux en nature ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

ART. 27. — Les rôles pour le recouvrement de la taxe due par chaque intéressé sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le Préfet qui peut ordonner préalablement la vérification des travaux. Ces rôles sont recouvrés dans la forme des contributions directes, par le Receveur municipal.

Dans ces rôles seront compris les frais de perception, dont le montant sera déterminé par le Préfet, sur l'avis du Directeur des Contributions diverses.

ART. 28. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par l'association syndicale exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément à l'article 13 ci-dessus.

ART. 29. — A défaut par une association d'entreprendre les travaux pour lesquels elle a été autorisée, le Préfet rapportera, s'il y a lieu, et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le Préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

ART. 30. — Les intéressés et les tiers peuvent déférer au Ministre, dans le délai d'un mois à partir de l'affiche, les arrêtés qui autorisent ou refusent d'autoriser les associations syndicales. Le recours est déposé à la Préfecture et transmis avec le dossier au Ministre dans le délai de 15 jours par l'intermédiaire du Gouverneur général. Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 31. — Toutes contestations relatives au défaut de convocation d'une partie intéressée, à l'absence ou au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association, ou au degré d'intérêt des associés ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, à la nomination des syndics, à l'exécution des travaux et aux mesures ordonnées par le Préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 29 ci-dessus, sont jugées par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des Receveurs municipaux.

Art. 32. — Nulle personne comprise dans l'association ne pourra contester sa qualité d'associé ou la validité de l'acte d'association, après le délai de trois mois à partir de la notification du premier rôle des taxes ou prestations.

Art. 33. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 19 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---




Certifié conforme :

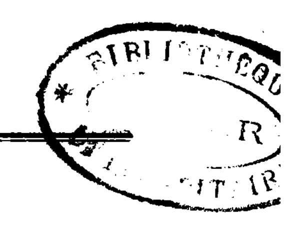
Alger, le 31 mars 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

De Peyre.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1009

SOMMAIRE

N° 117. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion, à la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa, du douar Cherfa, distrait de la commune mixte des Eulmas (département de Constantine).

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion du douar de Cherfa à la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa (arrondissement de Sétif, département de Constantine) ;

Vu l'avis de la djemâa du douar de Cherfa ;

Vu les délibérations de la commission municipale de la commune mixte des Eulmas et du conseil municipal d'Aïn-Abessa ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar de Cherfa est distrait de la commune mixte des Eulmas (territoire civil de Constantine) ; il est réuni à la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

Les limites entre les deux communes sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte des Eulmas se partagera entre les deux communes intéressées, d'après le nombre des feux existants :

D'une part, dans le douar de Cherfa ; d'autre part, dans le restant de la commune mixte des Eulmas.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant possédé à titre indivis entre la commune mixte des Eulmas et le douar de Cherfa.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la sépa-

ration seront réparties entre la commune mixte des Eulmas et la commune d'Aïn-Abessa, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans le douar de Cherfa et dans le surplus de la commune mixte dont il est distrait.

(c) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 118. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réorganisation de la commission municipale de la commune mixte de Dellys (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Dellys sera composée de neuf membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Deux membres français ;

3° Les représentants de chacune des sections dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous.

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Beni Ouaguennoun, tribu... | » | 1 | » | 6 |
| Iaskeren, id............. | » | 1 | » | |
| Makouda, id............. | » | 1 | » | |
| Ouled Aïssa ou Mimoun, id. | » | 1 | » | |
| Sidi-Namam ........... | » | 1 | » | |
| Tikobaïn, id.............. | » | 1 | » | |

Art. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mars 1886.

Tirman.

---

N° 119. — État civil des Indigènes. — Désignation des douars Takoka, Matrona et Oulad M'rabot, pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans. — Ouverture des opérations.

ARRÊTÉS DU 10 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire des

douars de Takoka et de Matrona, commune d'Aïn-Abessa, arrondissement de Sétif.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Ouled M'rabot, commune mixte d'Attia, arrondissement de Philippeville.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 25 avril 1886.

ART 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 120. — Assistance publique. — Fixation du nombre des centimes additionnels qui seront affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière, pour l'exercice 1886.

---

ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 1886

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1855, autorisant la perception des centimes additionnels ajoutés au principal des impôts arabes dans le but de pourvoir aux dépenses d'utilité publique dans les tribus ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 1858 élevant de 10 à 18 centimes par franc, le maximum des centimes additionnels de l'impôt arabe ;

Vu l'article 14, paragraphe 2, du décret du 23 décembre 1874 sur la réorganisation de l'assistance hospitalière en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation des recettes du budget de l'exercice 1886 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le contingent des centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affecté aux dépenses de l'Assistance hospitalière est fixé à six centimes (0,06) par franc pour l'exercice 1886.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des trois départements algériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 février 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 121. — Forêts. — *Sol forestier.* — Réaffectation au Service des forêts d'une parcelle de terrain dépendant du périmètre de reboisement du Djebel M'cid (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret de délégation du 26 avril 1881 (Ministère des Finances);

Vu l'arrêté gouvernemental du 7 juin 1876 prononçant la distraction du régime forestier pour être soumise au Service des Domaines, d'une parcelle de 0 h. 91 a. 30 c., dépendant du périmètre de reboisement de Djebel M'cid, en vue de son affectation à l'hôpital civil de Constantine, pour l'établissement d'un cimetière ;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu en exécution des prescriptions de l'ordonnance du 6 décembre 1843, a fait reconnaître l'impossibilité de réaliser le projet en vue duquel la dite parcelle avait été déclassée ; que, dès lors, l'arrêté gouvernemental du 7 juin 1876 est devenu sans objet ;

Sur la proposition du Conservateur des forêts à Constantine.

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La parcelle de terrain de 0 h., 91 a., 30 c., telle qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté par un liseré rose, est réaffectée au service des forêts pour être soumise au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

Art. 2. — Le Service des domaines et celui des forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1886.

Tirman.

N° 122 — Agriculture — *Industrie chevaline.* — Institution d'un Stud-Book de la race barbe pure. — Création d'une Commission.

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 8 MARS 1886

**Rapport au Gouverneur général.**

Alger, le 8 mars 1886.

Les pays du nord de l'Afrique ont été réputés, de tout temps, pour l'excellente race de chevaux qu'ils produisaient. De nos jours, les cavaliers indigènes, grâce aux qualités de leurs montures qui déployaient une vitesse et surtout une surprenante force de résistance aux fatigues, contrarièrent souvent les plus habiles manœuvres de nos généraux. Aussi, les longues expéditions d'Algérie avaient-elles fait acquérir aux chevaux barbes un incontestable renom de supériorité par rapport à la plupart des autres races de chevaux de guerre. Ce renom est loin d'avoir disparu aujourd'hui encore.

Cependant, depuis la pacification du pays, la possession d'un bon cheval est devenue moins indispensable pour l'indigène, qui n'a plus à songer à faire des incursions chez ses voisins, non plus qu'à se défendre contre les attaques des tribus autrefois ennemies.

Délivré du souci de sa propre sécurité, l'Arabe s'est livré davantage aux travaux de l'agriculture, qui demandent l'emploi de bêtes de somme et il a, peu à peu, renoncé à l'élevage du cheval de guerre ou de luxe, qui exige beaucoup plus de soins et ne rapporte souvent qu'un produit relativement faible.

Aussi, depuis plusieurs années déjà, la question de la conservation de la race barbe s'est-elle posée en Algérie. Tous les hommes compétents s'accordent, en effet, pour reconnaître que, si des mesures suffisamment efficaces ne sont pas prises bientôt, la race barbe dégénèrera rapidement, pour se perdre tout à fait, à très brève échéance. Enfin, une autre cause d'altération de cette race provient de ce que la colonisation européenne éprouve également le besoin de posséder des chevaux de trait bien plus que des chevaux de selle. Des éleveurs européens n'ont pas tardé à se préoccuper de produire des animaux plus forts, qui, il faut bien l'avouer, trouvent sur place un écoulement facile et rémunérateur. Sans parler des importations de races étrangères de toutes pièces, on a croisé le cheval barbe avec des animaux de race

anglaise pur sang, demi-sang, tarbe, bretonne, etc. Mais, quoi qu'on en dise, ce ne sont là que des essais sur le mérite desquels les avis sont très partagés et qui ont besoin, dans tous les cas, d'une consécration que le temps peut seul leur donner

De ce qui précède, il résulte que l'existence de la race barbe à l'état pur se trouve aujourd'hui mise en péril par les changements survenus dans les conditions d'être de l'indigène algérien, qui n'a plus le même intérêt qu'autrefois à se procurer des chevaux de choix, coûte que coûte, et, en second lieu, par les croisements qu'expérimentent les agriculteurs européens à la recherche d'un cheval de travail

L'Administration ne saurait cependant rester indifférente en présence de ce danger. Devant l'opinion publique, en France et en Algérie, le gouvernement local, qui concentre la plus grande somme d'autorité sur les populations, encourrait bientôt de graves reproches s'il ne tentait pas tous les efforts en son pouvoir, pour préserver la précieuse race barbe de la décadence qui la menace.

Ce n'est pas que le service des remontes militaires, qui, dans la colonie, remplace celui des haras, ne fasse depuis longtemps de réels sacrifices pour se trouver en mesure de pouvoir mettre chaque année, à la saison de la monte, des étalons de prix à la disposition des éleveurs européens et indigènes sur nombre de points de la colonie. Disposant de moyens puissants, le service des remontes militaires a certainement contribué, pour une large part, à ce que des représentants de la race barbe pure existent encore en Algérie entre les mains des indigènes et des européens.

Depuis quelques années, le Ministère de l'Agriculture a, de son côté, détaché dans la Colonie un inspecteur général des Haras, qui a reçu mandat d'approuver, après examen de sa part, les étalons qui lui sont présentés par des particuliers pour faire un service de monte dans les conditions du règlement général de 1880. Les primes payées à ce jour varient de 400 à 800 fr par an et par étalon.

Mais les animaux possédés par le service des remontes militaires, non plus que ceux acceptés par l'Inspection générale des haras en Algérie, n'appartiennent pas tous à la race barbe pure : plusieurs sont d'origine syrienne, d'autres sont des demi-sang, des anglo-arabes, des bretons, des percherons, etc

L'État encourage sous d'autres formes encore l'élève du cheval en Algérie. C'est ainsi que cette même Administration de la guerre fait distribuer, chaque année, une somme de 45.000 fr. pour primes aux poulains et pouliniêres suitées de leurs produits issus des étalons de la remonte.

De son côté, le Ministère de l'Agriculture dépense en prix en argent et médailles de toutes catégories plus de 20,000 fr. dans les concours régionaux hippiques qui se tiennent tantôt dans une province, tantôt dans l'autre. Il est attribué, en outre, pour plus de 40,000 fr. de subventions aux différentes sociétés hippiques de la Colonie.

Mais, comme par la force même des choses, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ces divers encouragements ne peuvent pas viser la race barbe uniquement, il s'ensuit que l'intervention de l'Etat, dans ces conditions, risque précisément, aux yeux de plusieurs excellents hippologues, de contribuer d'une manière très active à compromettre la pureté de cette race On ne saurait, dans tous les cas, compter uniquement sur ces encouragements pour assurer son amélioration ou simplement sa conservation.

Pour obtenir un résultat aussi utile et partant si désirable, il est besoin, l'expérience l'a démontré dans les autres pays, de faire plus encore, d'organiser une sorte d'état civil, de dresser, en un mot, l'arbre généalogique de chaque famille d'animaux appartenant à la race à préserver de toute infusion de sang étranger.

A plusieurs reprises déjà, des vœux avaient été émis dans des réunions hippiques pour que l'Administration fasse tenir un registre sur lequel seraient inscrits tous les animaux reconnus comme réunissant toutes les qualités qui distinguent la race barbe pure. Cette institution, qui a pris naissance en Angleterre, est également en vigueur en France ; dans ces deux pays, elle est désignée sous le nom de « Stud-Book. »

Au moyen de ce registre, les ressources en animaux de race pure sont connues, les accouplements peuvent être soigneusement surveillés, la production est dirigée d'une manière judicieuse, rien n'est abandonné au hasard et, à ce prix seulement, il est possible d'écarter les principales causes d'abâtardissement et de dégénérescence. Bien plus, cette sélection, appliquée à une race déjà douée des plus précieuses qualités, doit nécessairement, à la longue, amener de nouveaux perfectionnements et, but essentiel à poursuivre, elle assure une augmentation continue dans le nombre des sujets de choix.

Sur la proposition de M. l'Inspecteur général des Haras, Plazen, vous preniez, à la date du 30 novembre 1885, une décision instituant une Commission de sept membres qui, sous la présidence de M. Müller, conseiller de gouvernement, devait se livrer à un examen approfondi de la question et subsidiairement jeter les bases du Stud Book de la race barbe.

Cette Commission a tenu deux séances dans le courant de janvier; l'utilité d'un Stud-Book algérien a été reconnue par l'unanimité des membres La question s'étant posée de savoir si le Stud Book à créer devait s'appliquer aux dérivés du barbe et du syrien, du barbe et de l'anglais, du barbe et de l'anglo-syrien, il a été décidé que l'affaire serait réservée et que l'immatriculation à entreprendre porterait uniquement, jusqu'à nouvel ordre du moins, sur les animaux de race barbe pure.

Le principe étant admis, la Commission s'est occupée des moyens d'exécution. Elle s'est arrêtée aux résolutions suivantes :

1° — Tenue du Stud-Book pour la race barbe pure, au bureau de l'agriculture au Gouvernement général, sous le contrôle d'une commission spéciale chargée d'examiner les demandes d'inscription ;

2°. — Au début, admission à ce Stud-Book des animaux adultes reconnus comme possédant l'ensemble des conditions nécessaires ;

3° — Appel à faire, cette année-ci, aux éleveurs du département d'Alger, pour les inviter à conduire leurs animaux dans des localités et à des dates indiquées à l'avance, pour les présenter à l'examen d'une commission spéciale sous la présidence d'un conseiller de gouvernement qui, après examen, prononcera l'admission ou le rejet des chevaux ou juments ;

4°. — Mêmes opérations les années suivantes dans les provinces d'Oran et de Constantine ;

5°. — Une fois ce premier recensement terminé, n'autoriser l'inscription au Stud-Book que des jeunes sujets issus de père et mère portés eux-mêmes sur ce registre.

La commission s'est préoccupée, en outre, des mesures dont l'adoption serait recommandée à l'Administration en vue d'assurer le succès du Stud Book en ménageant certains avantages aux éleveurs ou détenteurs de chevaux et juments inscrits au Stuk-Book Ces propositions feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera présenté ultérieurement à l'examen de Monsieur le Gouverneur général.

Mais, dès aujourd'hui, on peut être certain de la faveur que trouvera l'institution du Stud-Book auprès des éleveurs européens ; quant aux indigènes, il n'est pas douteux que le simple fait d'une plus-value assurée aux animaux certifiés de pure race par l'Administration ne les gagne bientôt à l'œuvre et ne leur fasse rechercher pour leurs meilleurs chevaux et juments, l'inscription au registre destiné précisément à en augmenter la valeur vénale.

Tout le monde est, d'ailleurs, d'accord sur ce point que les animaux inscrits au Stud-Book ne formeront jamais qu'une minorité par rapport à la population chevaline de la colonie, mais ils n'en fourniront pas moins les éléments nécessaires pour reconstituer la race barbe et même l'améliorer en un nombre d'années relativement restreint. Dans un autre ordre d'idées, l'institution de ce Stud-Book est appelée à rendre d'utiles services aux éleveurs qui voudront tenter l'épreuve du croisement de cette race avec d'autres races également d'élite.

J'ai fait préparer deux arrêtés, l'un organique ayant pour objet d'instituer le Stud-Book de la race barbe pure, et l'autre d'exécution portant nomination de la Commission spéciale avec désignation des dates et lieux de convocation pour le département d'Alger.

J'ai l'honneur de prier Monsieur le Gouverneur général de vouloir bien, s'il le juge à propos, revêtir ces deux arrêtés de sa signature.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

## ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 26 août 1881, sur la haute administration de la colonie ;

Considérant que l'Algérie est le pays d'origine de la race de chevaux connue sous le nom de barbe ;

Considérant qu'il y a le plus haut intérêt, au point de vue de la défense nationale, en même temps que pour le développement de la richesse publique, à la conservation de cette race qui possède de précieuses qualités de vitesse, de sobriété, en même temps qu'une remarquable force de résistance aux fatigues ;

Considérant que la connaissance de la généalogie des géniteurs est éminemment utile aux éleveurs pour la conservation d'une race à l'état pur et son amélioration par la sélection ;

Vu les résolutions adoptées par la Commission d'études, qui avait été chargée d'examiner la question de l'établissement en Algerie d'un Stud-Book pour la race barbe ;

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera établi au Gouvernement général (Bu-

reau de l'Agriculture) un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race barbe pure existant en Algérie.

ART. 2.—Tout propriétaire d'un cheval barbe de race pure en pourra obtenir l'inscription au registre matricule, à la condition d'avoir à justifier des origines de son cheval, de son identité auprès de la Commission créée par l'article suivant.

ART. 3. — Une Commission composée de neuf membres sera chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes. Les inscriptions seront autorisées par le Gouverneur général, sur la proposition de la Commission.

Cette Commission est présidée par un Conseiller rapporteur près le Conseil de gouvernement, désigné au commencement de chaque année.

En font partie de droit : l'Inspecteur général des Haras en Algérie et le directeur des établissements hippiques en résidence à Alger. Les autres membres sont nommés par décision gouvernementale. Leurs fonctions seront gratuites.

ART. 4. — Au début et à titre essentiellement exceptionnel, une Commission spéciale nommée par arrêté gouvernemental se transportera successivement dans les principaux centres d'élevage des trois provinces, pour y procéder à l'examen des chevaux et juments présentés par leurs propriétaires pour être immatriculés au registre de la race barbe pure.

ART. 5 — Le Secrétaire général du gouvernement, les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1886

TIRMAN.

Approuvé :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

JULES DEVELLE.

---

N° 123. — AGRICULTURE. — *Industrie chevaline.* — Nomination, pour le département d'Alger, des membres de la commission appelée à se prononcer sur les inscriptions au Stud-Book.

ARRÊTÉ DU 8 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant établissement d'un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race barbe pure,

existant en Algérie, et notamment l'article 4 qui institue une commission spéciale devant se transporter successivement dans les principaux centres d'élevage des trois provinces, pour y procéder à l'examen des chevaux et juments présentés par leurs propriétaires, pour être inscrits, s'il y a lieu, au registre matricule ;

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé dans le département d'Alger, en 1886, à l'examen des chevaux et juments présentés par leurs propriétaires pour être inscrits au registre matricule de la race barbe pure en Algérie.

Cet examen sera effectué par une commission spéciale, composée de sept membres, savoir :

MM. Gagé, conseiller de gouvernement, président.
Plazen, inspecteur général des Haras.
Le colonel Brécard, directeur de la 1re subdivision des établissements hippiques.
Arlès-Dufour, éleveur.
Borély la Sapie, conseiller général, propriétaire.
Ali Chérif.
Si Henni, d'Orléansville.

ART. 2. — Les lieux et les dates de convocation, pour les éleveurs et propriétaires, sont fixés ainsi qu'il suit, sauf indication ultérieure de l'heure et de l'emplacement de la réunion :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bouffarick.......... .. | 27 | avril | 1886. |
| Affreville.............. | 29 | — | — |
| Orléansville........... | 2 | mai | — |
| Téniet-el-Haâd........ | 6 | — | — |
| Boghari.............. | 10 | — | — |
| L'Alma....... ....... | 14 | — | — |
| Aumale............... | 17 | — | — |

ART. 3.— Une fois la tournée terminée, les procès-verbaux des opérations de la Commission ainsi qu'un rapport d'ensemble seront adressés par le Président au Gouverneur général, appelé à statuer.

ART. 4. — Le Secrétaire général du gouvernement, le Préfet et le Général commandant la division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mars 1886.

TIRMAN.

N° 124. — SÉQUESTRE. — Réunion au Domaine de l'Etat de biens séquestrés à divers indigènes de la tribu de Zouagha (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 15 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7; Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvée le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 1871, 61 juillet 1872, 16 juin 1873 qui ont frappé de séquestre collectif la tribu de Zouagha, arrondissement de Constantine, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1875, régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de cette tribu;

Vu la convention de rachat, en date du 23 juillet 1874, aux termes de laquelle cette tribu s'est engagée, pour se racheter des effets de la mesure répressive dont elle était atteinte, à abandonner à l'Etat une partie de son territoire et à indemniser les propriétaires des terrains compris dans le périmètre annexé au domaine et dépossédés au-delà de leur part contributive ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après n'ont point acquitté les quote-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif ; qu'ils sont décédés sans laisser d'héritiers ou ont quitté leur pays sans esprit de retour, laissant leurs terres à l'abandon ; que la convention intervenue entre l'Etat et la collectivité séquestrée se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant dans la tribu de Zouagha, arrondissement et département de Constantine, aux indigènes ci-après nommés :

1° El Bayout ben bou Zoualou, de la mechta Khodjdja, douar de Zouagha Dahra ;

2° Rabah ben Messaoud, de la mechta Arbala, douar de Zouagha Dahra;

3° Abdallah ben Saïd, de la mechta Sfaïsfa, douar Ouled Yahia ;

4° Taïeb ben Ahmed, de la mechta Ouarziz, douar Ouled Yahia ;

5° Messaoud ben Ahmed, de la mechta El Kikba, douar Ouled Yahia.

Art. 2 — L'Administration des domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Le Préfet du départementde Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 15 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 125. — Administration départementale. — *Conseils de préfecture* — Désignation du substitut du Commissaire du gouvernement près le Conseil de préfecture d'Oran.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1886

Par arrêté du 11 mars 1886, M Horoy, membre du Conseil de préfecture du département d'Oran, a été désigné pour remplir, à partir de la date précitée et jusqu'à la fin de l'année 1886, les fonctions de Substitut du Commissaire du gouvernement, en remplacement de M. Passama, relevé de ses fonctions sur sa demande.

N° 126. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'un 4ᵉ emploi de maître-adjoint à l'école primaire supérieure de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 11 MARS 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 11 mars 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Oran portant création d'un 4ᵉ emploi de maître-adjoint à l'Ecole primaire supérieure de Sidi-bel-Abbès

N° 127. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1886

Aux termes d'un décret, en date du 20 février 1886, il a été fait concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 50 hectares 89 ares 20 centiares, située sur le territoire de cette commune, section de Sainte-Amélie, lieu dit Haouch ben Chaban el Fokani, portant au plan cadastral, section E, dite des Oulad Mendil, les nᵒˢ 119, 120, 121, 149, 149 *bis*, 150, 151 *bis*, 161 *bis*, 162 et 163, et formant partie du lot n° 13 du plan du service topographique.

N° 128. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exéquatur.*

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à M. Thomas Andrew Barber, vice-consul de Portugal à Oran.

N° 129.—NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 9 février 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Minardi (François), cafetier, né le 6 mai 1840 à Pantellaria (Italie), demeurant à Téniet el-Hâad.

Beringuer (Gaspard), menuisier, né le 13 février 1845 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Rouïba.

Est naturalisée Française :

Fournari (Angélique), femme Minardi, née le 12 janvier 1847 à Pantellaria (Italie), demeurant à Teniet-el-Haâd.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Marchiante (Jean), maçon, né le 12 janvier 1837 à St-Damien d'Asti (Italie), demeurant à Bizot.

Orsini (Célestino-Angelo-Hippolyte), journalier, né le 7 juillet 1858 à La Calle (Constantine), de parents italiens, demeurant à La Calle.

Barbieri (Joseph), terrassier, né le 4 août 1859 à Casamicciola (Italie), demeurant à Philippeville.

Roméo (Nicolas-Bartoloméo-Guiseppe-Antonio-Francesco), employé de commerce, né le 10 janvier 1860 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.

Mosca (Martin), cordonnier, né le 21 juillet 1861 à El-Arrouch (Constantine), de parents italiens, demeurant à Condé-Smendou.

Ballinari (Charles-Dominique), propriétaire, né le 4 décembre 1848 à Luvino (Italie), demeurant à Barral.

Costa (François), maître-maçon, né le 21 octobre 1849 à Bastia (Corse), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Emparat (Angelo Raphaël), journalier, né le 4 février 1844 à Alghero (Italie), demeurant à La Calle.

Mirabita (Luigi), voiturier, né vers 1859 à Calacetta (Sardaigne, Italie), demeurant à Stora.

Cafacci (Louis), charretier, né le 19 avril 1860 à La Calle (Constantine), de parents italiens, demeurant à La Calle.

Di Giacomo (Agostino), marin, né le 15 août 1850 à Bône (Constantine), demeurant à Djidjelli.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil, la nommée :

Vuillaume (Elisa), femme Ballinari, née le 1er août 1838 à Cusance (Doubs), demeurant à Barral.

Sont naturalisées françaises :

Nadal (Catarina-Francisca), femme Marchiante, née le 25 décembre 1826 à Mahon (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Bizot.

Simoni (Faustine), femme Costa, née le 25 mars 1858 à Sorio (Corse), de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Ciliberto (Colomba), femme Emparat, née le 18 mars 1831 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Gianini (Ismerie-Lucie), née le 7 novembre 1861 à Bône (Algérie), de père suisse, demeurant à Soukahras.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er avril 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie,

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1010

SOMMAIRE

N° 130.— Budgets et Comptes.— *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1884.

DÉCRET DU 10 MARS 1886

**Le Président de la République française,**

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1884, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé, savoir :

**BUDGET ORDINAIRE**

RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. — Impôt arabe | | | 2.132.835 22 | 3.562.191 » |
| Art. 2. | Produits éventuels ordinaires | 238.192 95 | 1.429.355 78 | |
| | Produits de la vicinalité | 708.261 80 | | |
| | Restant des mêmes produits de 1883, reporté à 1884 | 482.901 03 | | |

DÉPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montant des dépenses effectuées | | 2.926.210 37 | |
| Sur cette somme il reste : | | | |
| A payer, pour mandats expédiés et non présentés au payeur | 9.744 48 | 264.040 54 | |
| A mandater ultérieurement pour dépenses faites | 254.296 06 | | |
| Reste en dépenses acquittées | | 2.662.169 83 | 2.662.169 83 |
| Excédent de recettes à reporter à 1885, savoir : | | | |
| Art. 1er. — Impôt arabe | | 56.520 90 | 900.021 17 |
| Art. 2. — Produits éventuels | | 843 500 27 | |

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Art. 1er. — Impositions extraordinaires | | | » » | |
| Art. 2. | Emprunts | 1.213.000 » | 1.617.078 90 | 1.619.432 68 |
| | Restant du même produit de 1883, reporté à l'exercice 1884 | 404.078 90 | | |
| Art. 3. | Produits éventuels extraordinaires. | 593 87 | 2.353 78 | |
| | Restant des mêmes produits de 1883, reporté à l'exercice 1884 | 1.759 91 | | |

DÉPENSES.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montant des dépenses effectuées | | 1.314.019 80 | |
| Sur cette somme, il reste : | | | |
| A payer, pour mandats expédiés et non présentés au Payeur | 2.612 46 | 194.050 39 | |
| A mandater ultérieurement, pour dépenses faites | 191.437 93 | | |
| Reste en dépenses non acquittées | | 1.119.969 41 | 1.119.969 41 |

Excédent de recettes à reporter à 1885, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. — Impositions extraordinaires | » » | 499.463 27 |
| Art. 2. — Fonds d'emprunts | 497.109 49 | |
| Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires | 2.353 78 | |

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Sarrien.

N° 131.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Maires et Adjoints.*— Suspension de l'adjoint au maire de la commune de Tizi-Ouzou (département d'Alger).

—

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 4 MARS 1886

—

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 5 février 1886, suspendant de ses fonctions, pour un mois, M. Granier, adjoint au maire de Tizi-Ouzou;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur du personnel et du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée de la suspension prononcée contre M. Granier, adjoint au Maire de Tizi-Ouzou, par l'arrêté préfectoral sus-visé, est portée à trois mois.

Paris, le 4 mars 1886.

SARRIEN.

---

N° 132. – ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et Adjoints.* – Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1886

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent pour le hameau de Perret.

ART. 2. — Ce magistrat municipal aura les attributions déterminées par l'article 75 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mars 1886.

Tirman.

---

N° 133. — Domaine public maritime. — Application, en Algérie, du décret du 21 février 1852, sur la domanialité publique maritime.

—

RAPPORT ET DÉCRET DU 6 MARS 1886

—

## RAPPORT
### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

Paris, le 19 mars 1886.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps l'utilité s'est fait sentir de constituer le domaine public maritime en Algérie, afin de donner à la conservation de ce domaine, ainsi qu'à la protection des intérêts qui s'y rattachent, les garanties que la loi leur assure dans la métropole : le principe de cette mesure a été admis dar les départements de la marine, des finances et des travaux publics.

La fixation des limites de la mer sur le littoral algérien est, en outre, devenue nécessaire par suite de l'application qui a été faite en Algérie de l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, qui soumet à une redevance tout établissement autorisé sur le domaine public maritime.

Les dispositions qui, en France, régissent la matière, sont contenues dans un décret du 21 février 1852, qu'il y a lieu de rendre applicable à l'Algérie.

J'ai l'honneur de vous soumettre, dans ce but, le projet de décret ci-joint, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Aube.

---

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 février 1852, sur la domanialité publique maritime;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 21 février 1852 sur la domanialité publique maritime est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

ART. 2. — Le présent décret sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*
AUBE.

---

## DÉCRET-ANNEXE

LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681, livre IV, titre VII, article 1er;

Les articles 538, 557, 714, 2226, 2232 et 2340 du Code civil;

La loi du 16 septembre 1807, article 41;

Le décret du 16 décembre 1811;

Le décret du 10 avril 1812;

L'ordonnance du 23 septembre 1825;

La loi du 15 avril 1829, article 3;

L'ordonnance du 10 juillet 1835;

La loi du 23 mars 1842;

La décision du Conseil d'Etat, en date du 24 janvier 1850;

La loi du 9 janvier 1852, articles 2 et 3;

Les articles 56 et 58 de la Constitution du 14 janvier 1852;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des décrets du Président de la République, insérés au *Bulletin des lois* et rendus sur la proposition du

Ministre de la Marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

ART. 2. — Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières et sur le rapport du Ministre de la Marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral.

Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le Ministre de la Marine, soit aux Préfets maritimes, soit aux Préfets de département.

Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le Ministre de la Marine.

ART. 3. — L'avis du Ministre de la Marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

ART. 4. — Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime.

Les Commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents la direction indiquée par l'article 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 février 1852.

LOUIS NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre*
*Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,*
THÉODORE DUCOS.

---

N° 134. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Modifications aux décrets relatifs au fonctionnement de la Caisse nationale d'Epargne en ce qui concerne spécialement l'Algérie et la Tunisie.

DÉCRET DU 16 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui institue une Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne ; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881 et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse ;

Vu, notamment, les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1881, relatifs à la tenue du registre matricule et du registre de comptes courants des déposants par l'agent comptable et par le directeur de la Caisse nationale d'épargne, et l'article 17 qui prescrit l'envoi au Ministre des Postes et des Télégraphes de toute demande de remboursement ;

Vu la loi du 3 août 1882, portant création de timbres-épargne ;

Vu le décret du 22 décembre 1883, qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la Caisse nationale d'épargne ;

Vu les décrets des 18 mars et 29 octobre 1885, qui instituent des succursales de la Caisse nationale d'épargne dans les divisions des équipages de la flotte et à bord des bâtiments de l'Etat et dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français ;

Considérant que, en raison de l'éloignement de la métropole et de l'obligation imposée aux déposants par l'article 17 du décret du 31 août 1881 d'adresser au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, leurs demandes de retrait, les remboursements effectués par les bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie subissent nécessairement des retards qu'il importe de prévenir ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la Caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. — Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du directeur des Postes et des Télégra-

phes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

Art. 2. — Le caissier d'une succursale tiendra, aux lieu et place de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrits par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes, chargé du contrôle d'une succursale, tiendra, par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrit par l'article 8 du même décret.

Art. 3. — Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale, et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent-comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

Art. 4. — Tout déposant qui se présentera pour faire un premier versement, dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie, recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours, non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siége de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la conditon d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la direction centrale de la Caisse nationale, ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la même condition d'échange du livret.

Les échanges de livrets algériens et nationaux auront lieu sans frais.

La Caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximun d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un livret algérien par un livret national.

Art. 5. — Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie, et ces versements seront constatés par l'apposition, sur les livrets, des timbres-épargne créés par la loi du 3 août 1882.

Les versements sur des livrets algériens seront également acceptés en France.

Art. 6. — Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral sur un livret algérien seront adressées au directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a délivré ce livret.

Les autorisations de remboursement seront émises par le directeur du département, par délégation du directeur de la Caisse nationale d'épargne, et suivant les règles tracées par les articles 17 à 24 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements seront effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le payement.

Les demandes de remboursement intégral sur livrets algériens devront toujours être accompagnées du livret.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'un livret national voudra être remboursé en Algérie ou en Tunisie, et lorsque le titulaire d'un livret algérien voudra être remboursé soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, dans un bureau de poste relevant d'une succursale autre que celle où le livret a été émis, la demande de remboursement devra être adressée : s'il s'agit d'un livret national, au Ministre des Postes et des Télégraphes à Paris, et, s'il sagit d'un livret algérien, au directeur du département qui a délivré le livret.

Les autorisations de remboursement seront données, suivant le cas, par le directeur de la Caisse nationale d'épargne ou par le directeur du département.

La Caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour effectuer en France un remboursement sur un livret algérien, ou, en Algérie et en Tunisie sur un livret national.

Art. 8. — Les directeurs des succursales algériennes transmettent à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne les demandes d'achat de rentes, dressées d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser au directeur de la succursale qui a délivré ce li-

vret, une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

ART. 9. — Les receveurs des Postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le payement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires de livrets seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

ART. 10. — Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département : d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale ; l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

ART. 11. — Des arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

ART. 12. — Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le directeur du département sur les crédits que leur déléguera le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 13. — Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret, seront concertés entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des affaires étrangères.

ART. 14. — Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22

décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la Caisse nationale d'épargne.

Art. 15. — Le Président du Conseil, Ministredes Affaires étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 16 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil.*
*Ministre des Affaires étrangères,*
C. de Freycinet.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*
F. Granet.

*Le Ministre des Finances,*
Sadi-Carnot.

---

N° 135. — Propriété foncière. — *Act Torrens.* — Institution d'une commission spéciale pour l'étude de la législation hypothécaire et du régime de la propriété foncière en Algérie.

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Considérant que l'opinion publique se préoccupe depuis longtemps des modifications qui, dans l'intérêt du progrès agricole et du développement du crédit, pourraient être apportées à la législation hypothécaire et au régime de la propriété foncière ;

Considérant que l'Algérie, en raison des conditions dans lesquelles la propriété indigène s'y trouve organisée et des besoins de la colonisation, a été signalée comme pouvant recevoir utilement l'application de ces réformes ;

Considérant que le Conseil supérieur de gouvernement à recommandé, à différentes reprises, l'étude de cette application ;

Considérant qu'il convient de confier à une commission spéciale l'examen des questions qui se rattachent à cette étude ;

Considérant que, sans limiter les propositions que la commis-

sion ainsi constituée pourra être amenée à formuler, on peut lui recommander de porter particulièrement son examen sur la possibilité et l'utilité de l'établissement d'un régime permettant : 1° d'invidualiser en quelque sorte la propriété foncière en rendant publique son état juridique, au moyen de la création d'un livre foncier où chaque immeuble aurait son compte ouvert, avec inscription des droits réels révélés et des changements de propriétaires ; 2° d'assurer la mobilisation du crédit par la création de bons fonciers aussi facilement transmissibles que les valeurs fiducières ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de rechercher dans quelles conditions pourrait être organisée la purge des immeubles au point de vue des charges les grevant du chef des tiers indigènes ;

Considérant que cette étude comporte l'examen de l'extension à toutes les propriétés d'origine indigène, quels qu'en soient les détenteurs,de la purge spéciale instituée, pour les transmissions d'immeubles indigènes à des européens, par le titre 3, articles 25 et suivants, de la loi du 26 juillet 1873 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART 1er. — Il est institué une commission à l'effet d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées, en Algérie, à la législation hypothécaire et au régime de la propriété foncière, et de formuler des propositions à ce sujet.

Cette étude devra comprendre la question de l'extension de la purge spéciale organisée par le titre 3 de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Cette commission est composée de :

MM. Cammartin, premier président de la cour d'appel d'Alger, président;
Monier, inspecteur des domaines, chef de bureau au gouvernement général ;
Dain, professeur agrégé à l'école de droit d'Alger ;
Cailloué, conservateur des hypothèques à Alger ;
Franck, président de la chambre des notaires d'Alger ;

M. Barbier, sous-inspecteur des domaines, sous-chef de bureau au Gouvernement général, est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1886.

TIRMAN.

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 136. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1886

Par arrêté du Gouverneur général en date du 30 mars 1886, M. Cauquil (Marius-Christophe), commis-rédacteur à la Préfecture de Constantine, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), en remplacement de M. Latour, démissionnaire.

---

N° 137. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Commune de Mila. — Nomination.

DÉCRET DU 10 MARS 1886

Par décret, en date du 10 mars 1886, M. Bloch (PaulLéon-Frédéric) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Mila (département de Constantine).

---

N° 138. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.— Franchises postales accordées aux fonctionnaires du Service de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 4 MARS 1886.

Suivant décision du 4 mars courant, M. le Ministre des Postes et Télégraphes a accordé les franchises postales suivantes, dans l'intérêt du service de l'état civil des indigènes :

| DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES entre lesquels la correspondance valablement contresignée PEUT CIRCULER EN FRANCHISE | | FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE doit être présentée | CIRCONSCRIPTION dans laquelle la CORRESPONDANCE pourra circuler |
|---|---|---|---|
| Présidents des Commissions centrales de l'état civil en Algérie. | Administrateurs des communes mixtes et indigènes (1)....... | Sous-bandes | département |
| | Commissaires-enquêteurs du Service de la propriété indigène (1).................... | Id. | Id. |
| | Commissaires de l'état civil (1). | Id. | Id. |
| | Généraux commandant les Divisions (1)...... .......... | Id. | Algérie. |
| | Inspecteurs du Service de la propriété indigène (1)....... | Id. | département |
| | Maire (1).................... | Id. | Id. |
| | Préfets (1).................... | Id. | Algérie. |
| | Présidents des commissions centrales de l'Algérie (1)........ | Id. | Id. |

(1) Sous bandes avec facilité de fermer, c'est-à-dire de mettre sous enveloppe ou sous pli, *mais seulement en cas de nécessité.*

---

## ERRATA

N° 139. — ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Chemins ruraux.*

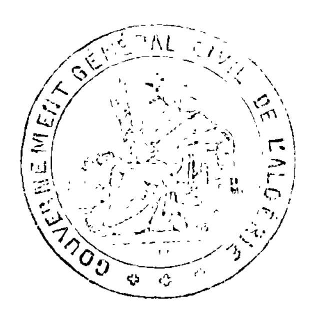
---

BULLETIN N° 1008.

Page 160, art. 13, 2e paragraphe, 2e ligne, lire : *largeur*, au lieu de *longueur*.

Page 163, art. 30, 2e ligne, lire : *Ministre de l'Intérieur*, au lieu de *Ministre*.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 avril 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.



# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1011

SOMMAIRE

N° 140. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report au chapitre 30 du budget du Ministère de l'Agriculture (exercice 1885), d'une somme de 10,214 fr. 64 c. restée disponible à la clôture de l'exercice 1884.

DÉCRET DU 2 DÉCEMBRE 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 29 octobre 1884, portant report à l'exercice 1884 d'une somme de 10,214 fr. 64 c., restée disponible à la clôture de l'exercice 1883, sur le montant des fonds de concours versés au Trésor par la commune de Bône, à titre de part contributive dans les dépenses des travaux de desséchement de la petite plaine de ce nom ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que ce crédit de 10,214 fr. 64 n'a pu recevoir son affectation en 1884 et doit par conséquent, être reporté à l'exercice 1885, à titre de fonds de concours,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est reportée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1885 (chap. 30. — Travaux hydrauliques en Algérie) une somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes (10,214 fr. 64 c.), applicable aux travaux de desséchement de la petite plaine de Bône et non employée sur le crédit ouvert à l'exercice 1884.

ART. 2. — Pareille somme de 10,214 fr. 64 c. est annulée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1884 (chap. 30. — Travaux hydrauliques en Algérie).

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la ville de Bône.

ART. 4. — Les Ministres de l'Agriculture et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Agriculture,*
GOMOT.

N° 141.— BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1884.

DÉCRET DU 19 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1884, sont définitivement réglées conformément aux résultats du Compte administratif ci-annexé.

## BUDGET ORDINAIRE

### RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ART. 1er. — Impôt arabe | | | 3.204.872 58 | 3.967.953 87 |
| ART. 2. | Produits éventuels ordinaires | 46.687 16 | 763.081 29 | |
| | Produits de la vicinalité | 716.394 13 | | |

### DÉPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montant des dépenses effectuées | | 3.699.321 98 | |
| Sur ce total il reste : | | | |
| A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur | 21.560 84 | 126.957 65 | |
| A mandater ultérieurement pour dépenses faites | 105.396 81 | | |
| RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES | | 3.572.364 33 | |
| A ajouter : | | | |
| Le déficit constaté pour le compte de 1883, réglé par décret du 22 août 1885 | | 122.951 62 | |
| TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES | | 3.695.315 95 | 3.695.315 95 |
| EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1885 | | | 272.637 92 |

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

RECETTES

| | | | |
|---|---|---|---|
| ART. 1er. — Impositions extraordinaires | | » | 365.728 1 |
| ART. 2. Emprunts | » | 114.577 34 | |
| ART. 2. Restant du même produit de 1883 reporté à l'exercice 1884 | 114.577 34 | | |
| ART. 3. Produits éventuels extraordinaires | 2.359 90 | 251.150 83 | |
| ART. 3. Restant des mêmes produits de 1883, reporté à l'exercice 1884 | 248.790 93 | | |

DÉPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montant des dépenses effectuées | | 311.957 20 | |
| Sur ce total il reste : | | | |
| A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur | 530 10 | 530 10 | |
| A mandater ultérieurement pour dépenses faites | » | | |
| RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES | | 311.427 10 | 311.427 1 |

EXCÉDENT DE RECETTES à reporter à 1885, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| ART. 1er. — Impositions extraordinaires | » | 54.301 0 |
| ART. 2. — Emprunts | 41.810 07 | |
| ART. 3. — Produits éventuels extraordinaires | 12.491 » | |

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officie* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

N° 142.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— Réunion à la commune d'Hennaya (département d'Oran), de la fraction de Mélilia distraite de la commune mixte de Remchi.

DÉCRET DU 10 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à réunir la fraction indigène de Mélilia à la commune de plein exercice d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen, département d'Oran) ;

Vu les avis favorables de la commission syndicale et de la Djemâa de la fraction de Mélilia ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Remchi et du Conseil municipal d'Hennaya ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La fraction de Mélilia est distraite de la commune mixte de Remchi (territoire civil d'Oran) pour être réunie à la commune de plein exercice d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen, département d'Oran).

Les limites entre les deux communes sus-désignées sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Remchi se partagera entre elle et la commune de plein exercice d'Hennaya d'après le nombre de feux existant dans la fraction de Mélilia, d'une part, et dans le surplus de la commune mixte de Remchi, d'autre part.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers indivis.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les deux communes intéressées

d'après le montant des contributions directes ou des taxe assimilées de la fraction de Mélilia, d'une part, et du res tant de la commune mixte de Remchi, d'autre part.

(*c*) La commune d'Hennaya est tenue de garantir le paie ment des emprunts contractés pour achats de semences pa les habitants de la fraction de Mélilia. Elle sera égalemen obligée d'assurer le remboursement, dans la même propor tion que pour les dettes communes (§ *b.*), des emprunt contractés par la commune mixte de Remchi, à moins qu les fonds en provenant n'aient reçu une affectation spéciale dans ce cas la commune sur le territoire de laquelle les em prunts ont été employés restera chargée de leur rembour sement intégral.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 143. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de l'Arba (département d'Alger), d'une parcelle distraite du douar de Boukeram (commune mixte de Palestro).

DÉCRET DU 19 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de réunion à la commune de plein exercice de l'Arba d'une partie du douar de Boukéram (commune mixte de Palestro) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale ;

Vu les délibérations de la Commmission municipale de Palestro et du Conseil municipal de l'Arba ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le polygone désigné au plan ci-annexé par les lettres A B C D E et F est distrait du douar de Boukéram, commune mixte de Palestro (territoire civil du département d'Alger), et réuni à la commune de plein exercice de l'Arba (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre les deux communes est déterminée par le liseré vermillon tracé sur le dit plan.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Palestro se partagera entre elle et la commune de plein exercice de l'Arba, d'après le nombre de feux existant sur la partie à distraire du douar de Boukéram et celui restant à la commune mixte de Palestro. Il n'y a pas lieu à partage de biens indivis.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les deux communes, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans la partie à distraire du douar de Boukéram, d'une part, et, d'autre part, dans le restant de la commune mixte de Palestro.

Toutefois, les emprunts contractés par cette dernière pour la construction de bâtiments communaux resteront entièrement à sa charge.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 144. — Administration communale. — Réunion aux communes de plein exercice de Petit, de Clauzel, d'Héliopolis, de Guelaat-bou-Sba et de Millésimo (département de Constantine), de divers douars distraits de la commune mixte de Guelma.

DÉCRET DU 30 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet de réunion de divers douars de la commune mixte de Guelma aux communes de plein exercice de Petit, Héliopolis, Guelaat-bou-Sba, Millésimo et Clauzel (département de Constantine) ;
Vu les avis des Djemaas des douars de Beni Marmi, Beni Addi, Aïn-Rihana, Mouelfa, Ouled-Senan et Beni-Ourzeddin ;
Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de plein exercice sus-désignées ;
Vu l'avis du Conseil général du département de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les douars ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Guelma (territoire civil de Constantine) et réunis aux communes de plein exercice suivantes (arrondissement de Guelma, département de Constantine), savoir :

1° Le douar de Beni-Marmi à la commune de Petit ;
2° Celui de Beni-Addi à la commune de Clauzel ;
3° Celui de Aïn-Rihana à la commune d'Héliopolis ;
4° Celui de Mouelfa à la commune de Guelaat-bou-Sba.
5° Enfin les douars d'Ouled-Senan et de Beni-Ourzeddin à la commune de Millésimo.

Les limites entre ces communes de plein exercice et la commune mixte de Guelma sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3 — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Guelma se partagera entre cette commune, d'une part, et chacune des communes de plein exercice de Petit, de Clauzel, d'Héliopolis, de Guelaat-bou-Sba et de Millésimo, d'autre part, d'après le nombre de feux existant dans la dite commune mixte, et celui de chacun des douars réunis aux communes de plein exercice ci-dessus désignées.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun bien de cette nature n'étant possédé à titre indivis par les communes intéressées.

(*b*) Les dettes existant au moment de la séparation seront réparties d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées constatées dans la commune mixte de Guelma, d'une part, et, d'autre part, dans chacun des douars qui en sont distraits, au profit des communes de plein exercice sus-désignées.

(*c*) Il n'y a pas lieu a indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 145. — État civil des Indigènes. — Désignation du douar de Sidi-Ghalem (département d'Oran), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — Fixation de la date d'ouverture des opérations.

ARRÊTÉ DU 23 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1872, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Sidi-Ghalem, commune mixte de St Lucien, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 mai 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1886.

. Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 146. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar El-Hammam (département d'Alger), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — Fixation de la date d'ouverture des opérations.

ARRÊTÉ DU 23 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;
Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar El-Hammam, commune mixte d'Hammam-Righa, arrondissement de Miliana.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 mai 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 23 mars 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 147. — Etat civil des Indigènes. — Désignation du douar de Sidi-bou-Hanéfia (département d'Oran), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — Fixation de la date d'ouverture des opérattons.

ARRÊTÉ DU 25 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Sidi-bou-Hanéfia, commune mixte de Mascara, arrondissement de Mascara.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 mai 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 25 mars 1886.

*Le Gouverneur général,*

Tirman.

---

N° 148. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation du douar Beni-Urdjine (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — Fixation de la date d'ouverture des opérations.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Beni-Urdjine, commune mixte de Zerizer, arrondissement de Bône.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 mai 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 avril 1886.

TIRMAN.

---

N° 149. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — *Personnel des commissions centrales.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Considérant que M. Diday, Conseiller de préfecture, désigné suivant arrêté du 21 mai 1885, pour faire partie de la Commission

centrale du département de Constantine, a été appelé aux fonctions de Conseiller de préfecture à Alger ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lesbros, vice-président du Conseil de préfecture de Constantine, est nommé membre de la Commission centrale de l'état civil des indigènes de ce département, en remplacement de M. Diday.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 avril 1886.

TIRMAN.

---

N° 150. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Hazabra (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 reletive à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1879 portant désignation du douar des Hazabra, situé dans l'arrondissement de Philippeville, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Lecat, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1884 qui a désigné M. le commissaire-enquêteur Pfeiffer pour poursuivre l'achèvement des travaux de M Lecat ;

Vu les décrets rendus le 4 décembre 1864 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Hazabra est détenu à titre de propriété collective :

Vu le procès-verbal par lequel M. Pfeiffer a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'Etat a été inscrit à tort dans ces conclusions comme ayant droit à la moitié indivise du lot désigné sous le n° 378 au procès-verbal sus-visé et au plan joint à ce document ;

que ce terrain appartient en totalité aux deux frères Eulmi et Abdallah ben Litim ben Mohamed Frafer qui avaient été privés arbitrairement de la jouissance intégrale du dit lot ;

Considérant que le lot 228 *bis* a été prélevé sans droit sur la superficie possédée régulièrement par le sieur Larbi ben Lakdar ben Abdelkader Zabouka pour être affecté à un marché ; que, d'autre part, le commissaire-enquêteur ne devait pas proposer en faveur de cet indigène l'attribution du lot 542 faisant partie du communal, pour l'indemniser de son éviction ;

Considérant, en ce qui concerne toutes les autres réclamations, qu'à l'exception d'une seule à laquelle le commissaire-enquêteur a fait droit, il n'en est aucune de fondée ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le lot n° 378 est attribué en totalité et par portions égales aux deux frères Eulmi et Abdallah ben Litim ben Mohammed Frafer. Le lot n° 228 *bis* est restitué au sieur Larbi ben Lakdar ben Abdelkader Zabouka ; le lot n° 542 au douar des Hazabra.

ART. 2 — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Pfeiffer et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Hazabra par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans l'article 1er qui précède, qu'au nom des autres ayants droit indiqués par le commissaire, enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 151. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar des Beni-Urdjine (département de Constantine), pour être soumis aux opérations de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 25 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune des Beni-Urdjine, situé dans l'arrondissement de Bône.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 152. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de huit parcelles situées dans le douar Tangout (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 MARS 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (ministère des finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des Forêts de Constantine, à l'effet de faire soumettre au régime forestier huit par-

celles boisées d'une contenance de 131 hectares 48 ares, attribuées à l'Etat dans le douar Tangout (commune mixte de Jemmapes) lors de l'application de la loi du 26 juillet 1873 (arrêté d'homologation du 26 juin 1882) ;

Vu les avis formulés par le Préfet et les Services des domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les huit parcelles, nos 34, 43, 46, 81, 89, 91, 169 et 176 du plan de la Commission d'enquête, attribuées à l'Etat dans le douar Tangout (commune mixte de Jemmapes), en vertu de la loi du 26 juillet 1873, d'une contenance ensemble de cent trente-un hectares quarante-huit ares, telles qu'elles sont désignées à l'état de consistance ci-joint et figurées au plan, également ci-joint, par un liseré rose, sont affectées au Service des Forêts pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Forêts et celui des Domaines sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mars 1886.

TIRMAN.

---

N° 153. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation du bornage des zones de fortifications de divers ouvrages de la place d'Alger.

DÉCRET DU 19 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret règlementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortifications visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

ALGER. — *Fortin de Temendfous* : Limite extérieure de la zone des fortifications; bornage du 2 septembre 1885 ; — *Batterie de la prison civile* : Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 4 septembre 1885 ; — *Fortin de l'Ouest* : Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 7 septembre 1885.

ART. 2 — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 mars 1886,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 154. — JUSTICE. — Nomination d'un assesseur kabyle près la justice de paix de Bouïra (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 avril 1886:

Si Taïeb ben el Hadj Belhacem, cadi-notaire à Bouïra, département d'Alger, est nommé assesseur kabyle près la justice de paix de ce canton.

---

N° 155. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre apposé sur la tribu des Haracta (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1886

Les douars-communes de Haracta, Djerma Dahra et Haracta Djerma Guebala, tribu des Haracta Djerma, arrondissement de Batna, département de Constantine, s'étant intégralement libérés des charges qui leur avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 19 mars 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

N° 156. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation de divers terrains reconnus nécessaires à la création du centre de Tigzirt, commune mixte de Dellys (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 31 MARS 1886

Par arrêté en date du 31 mars 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie de 604 hectares 88 ares 1 centiare, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Tigzirt, commune mixte de Dellys.

N° 157. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.*— Création d'une école et d'un emploi.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 22 MARS 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à

la date du 22 mars 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, portant création d'une école publique mixte à Beni-Messous (commune de Dély-Ibrahim), et d'un emploi d'instituteur-adjoint à l'école de garçons d'El-Affroun.

---

N° 158. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.* — Concession à la commune de Zemmora (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 13 MARS 1886

Par arrêté en date du 13 mars 1886, M. le Gouverneur général a concédé à la commune mixte de Zemmora, pour l'alimentation du centre de Zemmora et l'irrigation de son territoire, une partie du débit des sources de l'Oued-Anseur, et a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'adduction des eaux.

---

N° 159. — TRAVAUX PUBLICS. — *Usines.* — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un moulin sur l'Oued Mellegue (commune mixte de Tebessa).

ARRÊTÉ DU 25 MARS 1886

Par arrêté en date du 25 mars 1886, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique les travaux d'établissement du moulin projeté par le sieur Barbouti, sur la rive droite de l'Oued Mellegue (commune mixte de Tebessa).

---

N° 160. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 29 MARS 1886

Par décision en date du 29 mars 1886, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, le per-

mis accordé, le 31 mai 1883, à Mme veuve Phélip, épouse Brizio de disposer des produits provenant des recherches faites par elle au Djebel Doui, propriété de la commune de Duperré.

---

N° 161. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées pour actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 26 MARS 1886

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 26 mars 1886 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées pour des actes de courage et de dévouement aux personnes habitant l'Algérie, dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. A. 1re classe. — Robert, administrateur de la commune mixte d'Aumale ; le 4 mai 1885, a risqué sa vie pour arrêter un bandit redoutable condamné à mort. — Avait déjà opéré plusieurs arrestations dangereuses.

M. A 2e classe — Warzée (Charles), secrétaire du Parquet du Procureur de la République a Orléansville ; le 19 août 1885, a empêché, au péril de ses jours, l'assassinat d'un Espagnol assailli à coups de couteau par plusieurs de ses compatriotes qu'il a désarmés et arrêtés. — Etant sous les drapeaux, il s'était déjà signalé en arrêtant un cheval emporté dans les rues d'Alger.

M. A. 2e classe. — Prou (Arthur), agent de police à Orléansville ; le 16 août 1885, a poursuivi seul, la nuit, 5 Espagnols armés de couteaux et est parvenu à en arrêter un au péril de ses jours. — S'est également distingué dans plusieurs incendies.

M. A. 2e classe. — Brugalières (Jean), agent de police à Alger ; le 28 juin 1885, a été gravement blessé à la cuisse d'un coup de tranchet pendant qu'il s'efforçait de dissiper un rassemblement.

M. A. 2e classe. — Gomila (Michel), jardinier à St-Eugène ; le 11 novembre 1885, a exposé sa vie pour retirer

d'un puits profond un enfant disparu sous l'eau. — Avait antérieurement accompli deux sauvetages dans des circonstances semblables.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

M. A. 1re classe. — Abd el Kader bel Adjine, ancien caïd aux Oulad Boudjema (Beni Saf) ; le 27 août 1886, a fait preuve du plus grand courage en arrêtant, au péril de sa vie, sept déserteurs de la légion étrangère. — Avait déjà été blessé, en 1884, lors de l'arrestation de deux autres déserteurs.

M. A. 1re classe. — Villeneuve (Jean), capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès ; a, dans maintes circonstances, exposé sa vie, et notamment lors de l'incendie de l'hôpital militaire de Bel Abbès, où il a été très grièvement blessé. — S'est aussi particulièrement signalé pendant l'insurrection de 1864 ; 27 ans de services.

M. A. 1re classe. — Leclère (Louis), sergent de la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oran ; le 8 février 1884, a fait preuve du plus grand courage lors de la rupture des barrages du Sig. S'était distingué dans plusieurs sinistres, notamment le 15 août 1874, pour préserver du feu des barils de poudre, 13 ans de services. — Déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 2e classe — Chaput (Joseph), sergent de la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Denis-du-Sig ; le 8 février 1885, a exposé ses jours en dirigeant les travaux de sauvetage lors de l'inondation de Saint-Denis-du-Sig. — Cité à l'ordre du jour pour son courage et son dévouement pendant les incendies des 3 juillet 1879 et 20 février 1883, à Oran; 15 ans de services.

M. A 2e classe. — Cramois (Emile), lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès ; s'est signalé dans nombre d'incendies par son courage et son dévouement. — Cité plusieurs fois à l'ordre du jour, 18 ans de services.

M. A. 2e classe. — Gargori (Grégorio), journalier à Saint-Denis-du-Sig ; le 8 février 1885, a sauvé, au péril de sa vie, lors de l'inondation, deux filles d'une famille dont quatre membres venaient de périr dans les eaux.

M. A. 2e classe — Boyer, administrateur de commune mixte ; a contribué, au mépris de tous périls, au sauvetage d'une famille de colons menacés d'une mort certaine par suite de la rupture d'un pont. — S'était distingué lors

de la crue de la Mina pour préserver la population de l
région de Relizane.

M. A. 2e classe. — Ghalem ben Haddou, agent de police
Saint-Denis-du-Sig, 1885, blessé gravement en procédant
l'arrestation d'un assassin. — S'était déjà exposé en 188
en arrêtant deux faux monnayeurs et deux voleurs.

M. A. 2e classe. — Daymont, inspecteur de police ; Oran
le 14 octobre 1885, a arrêté au péril de ses jours une voiture attelée d'un cheval qui s'était emporté dans une ru
encombrée de monde. — S'était déjà signalé par son courage en s'opposant, en 1880, à l'évasion d'un forçat enfermé à la prison de Béziers.

M. A. 2e classe. — Mohammed bou Assida, aux Oula
Boudjema (Beni Saf) ; blessé grièvement en secondant l
gendarmerie dans l'arrestation de deux déserteurs de la légion étrangère.

M. A. 2e classe. — Galinier (Louis), caporal à la 20e section d'infirmiers militaires, à Nemours ; le 11 août 1885,
fait preuve du plus courageux dévouement en se faisant suspendre par les pieds, afin de retirer d'une fosse d'aisances
à l'aide d'une corde, un homme presque asphyxié.

M. A. 2e classe. — Perbost (Auguste), conducteur de diligence, à Relizane ; le 28 juin 1885, a sauté, au risque d
la vie, de l'impériale de sa diligence élevée de 4 mètres e
attelée de six chevaux, pour sauver d'une mort certain
une petite fille âgée de 18 mois, en danger d'être écrasée

M. A. 2e classe. — Romani (Louis-Joseph), commis de
postes et des télégraphes, à Oran ; en 1885, s'est distingu
par son zèle, son intelligence et son courageux dévouemen
dans la mission de surveiller, pendant toute la durée d
l'épidémie cholérique, la purification et la reconstitutio
des sacs de dépêches arrivant par les paquebots.

*Mentions honorables.*

Duranté (Charles), sapeur-pompier à Oran ;
Py (Pierre), id.
Coste (Paul), id.

Le 8 février 1885, ont fait preuve d'un dévouement absol
et d'un grand courage pendant les inondations du Sig.

Piquemal (Joseph), caporal à la compagnie de sapeurs
pompiers de Saint-Denis-du-Sig ; le 8 février 1885, a dirig
avec le plus grand dévouement les travaux de sauvetag
lors de l'inondation du Sig. A été légèrement blessé. —

S'était déjà signalé par son courage en allant retirer un cadavre du fond d'une marnière et lors de l'incendie d'une ferme ; 5 ans de services.

Erb (François), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Denis-du-Sig ; le 8 février 1885, s'est signalé par son courageux dévouement dans des travaux de sauvetage lors de l'inondation du Sig ; 6 ans de services.

Colin (Eugène-Charles), sergent à la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès ; s'est particulièrement distingué dans plusieurs incendies ; 10 ans de services.

Martinez (Vicente), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Sidi-bel-Abbès ; a été cité plusieurs fois à l'ordre du jour lors de divers sinistres ; 7 ans de services.

Goiran, juge de paix à Sainte-Barbe-du-Tlélat ; en juillet et août 1885, a fait preuve d'un rare dévouement lors des incendies qui ont éclaté sur le territoire de la commune.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

M. O. 2e classe. — Person (Pierre-Ulysse), administrateur de commune mixte, à Fedj-M'Zala ; en novembre et décembre 1885, a fait preuve du plus grand dévouement, dès l'apparition de l'épidémie cholériforme, en visitant tous les points contaminés et, à différentes reprises, en soignant lui-même les malades.

M. O. 2e classe. — Albert (Jean-Pierre), administrateur de la commune de M'Sila ; lors du tremblement de terre du 6 décembre 1885, a organisé avec rapidité et dirigé avec le plus courageux sang-froid le sauvetage des indigènes ensevelis sous les décombres.

M. O. 2e classe. — Dieudonné (François-Eugène), administrateur de la commune de La Calle ; en août 1885, s'est rendu, au premier signal, dans les forêts en feu et a dirigé les indigènes avec une telle intelligence et une telle énergie qu'il a évité de véritables désastres.

M. A 1re classe. — Arnaud (Auguste), adjoint à l'administrateur de la commune de Fedj-M'Zala : en novembre et décembre 1885, est resté en permanence sur les points frappés par le choléra ; n'a pas cessé un seul instant de prodiguer ses soins aux malades et de s'occuper nuit et jour des mesures à prendre pour enrayer l'épidémie.

M. A. 1re classe. — Gilotte (Paul-Charles), adjoint à l'administrateur de la commune d'El-Milia ; en décembre 1885, pendant l'épidémie cholériforme, n'a pas hésité à soigner

lui-même les personnes atteintes ; quelques-unes ont été sauvées grâce à son courageux dévouement.

M. A. 1re classe. — Taïeb ben Morsly, docteur en médecine ; en décembre 1885, à l'apparition de l'épidémie, la région de Mila étant privée de médecin, le docteur Taïeb abandonna spontanément sa clientèle pour se transporter dans les douars atteints. Les soins qu'il prodigua, pendant plus de trois semaines, sauvèrent un grand nombre de malades.

M. A. 1re classe. — d'Avrange du Kermont, adjoint à l'administrateur de la commune de M'Sila ; lors du tremblement de terre, en décembre 1885, a secondé l'administrateur avec le plus grand courage dans le sauvetage des indigènes ensevelis sous les décombres.

M. A. 1re classe. — de Crésolles (Victor-Marie), adjoint à l'administrateur de la commune de Zerizer ;

M. A. 1re classe. — d'Audibert (Georges-Louis), adjoint à l'administrateur de la commune de Zérizer ;

En août 1885, pendant toute la durée des incendies des forêts de Zérizer, ont tenu une conduite digne des plus grands éloges. Grâce à leur admirable dévouement, le feu a été rapidement circonscrit.

M. A. 1re classe. — Hénache (François-Alphonse), soldat au 3e escadron du 3e régiment de chasseurs d'Afrique ; en septembre et octobre 1884, a fait preuve du plus courageux dévouement en donnant des soins, comme infirmier volontaire, aux cholériques de l'*Abd el Kader*, pendant la quarantaine des malades de ce bâtiment au port de Bône et au fort Gênois.

M. A. 2e classe. — Mlle Sâad (Julie), receveuse des postes et des télégraphes à M'Sila ; en décembre 1885, malgré les secousses du tremblement de terre et le danger de voir son bureau s'effondrer, elle est restée à son poste et n'a cessé de transmettre les télégrammes officiels.

M. A. 2e classe. — Caye (Eugène), inspecteur de police à Constantine ; le 26 septembre 1885, a arrêté, au péril de ses jours, un anglo-maltais expulsé du territoire français. Blessé de trois coups de poignard dans la lutte.

M. A. 2e classe. — Cassin (Louis), sergent commandant la section de sapeurs-pompiers de Mondovi ; en septembre 1884, à l'incendie de la ferme Guebar-bou-Aoun, a organisé les premiers secours et a sauvé, au péril de sa vie, une personne en danger de mort.

M. A 2e classe. — Hammou ben Si Ahmed, cavalier de la commune mixte des Oulad Soltan ; le 7 août 1885, s'est

exposé avec le plus grand courage pour arrêter un bandit, condamné à mort, sur lequel il n'a tiré qu'après avoir lui-même essuyé deux coups de feu.

M. A. 2e classe. — Mollat (Emile-Constant) brigadier forester en retraite, à Chekfa ; en janvier 1877, au péril de sa vie, a retiré des eaux des colons de Duquesne en danger de se noyer.

M. A. — 2e classe. — Ali ben Omar, adjoint indigène du douar Khanguet Aoun ; en août 1885, a donné l'exemple du travail et de la plus grande énergie pour combattre les incendies de forêts survenus dans la commune mixte de La Calle Atteint de graves brûlures aux jambes, a failli être victime de son dévouement.

M. A. 2e classe. — Vivès (Joseph), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Philippeville ; d'un courage à toute épreuve, a exposé sa vie dans plusieurs incendies, notamment le 30 août 1885 où il a été gravement blessé ; 20 ans de services.

*Mentions honorables.*

Tavera (François-Antoine) maçon à Bône ; 5 mai 1885, a fait preuve d'un grand dévouement et a reçu de fortes brûlures pour sauver des flammes deux jeunes enfants et éteindre presque seul un incendie des plus menaçants.

Ahmed ben Talhi, cheikh des Oulad Diëb ;

Belkassem ben Redjem, cheikh des Oulad Sellim ;

En juillet et août 1885, ont fait preuve de courage et de dévouement lors des incendies survenus dans les forêts des Beni Salah (arrondissemont de Bône).

Lhote (Jules).

Boblein (Emile Alfred).

Poplin (Jean-Marie).

Lhote (Emile).

En juillet et août 1885, ont déployé une grande énergie et n'ont reculé devant aucun danger au cours des incendies pour préserver les forêts des Beni Salah et de l'Oued-Soudan.

M'Ahmed ben Mohamed, cheikh ;

Ahmed ben Zouglèche, agent de police ;

Lakdar ben Tolbi, kébir de la fraction Rab el Hara.

Ahmed ben Chouffa, kébir de la fraction Herbet-el-Tellis ;

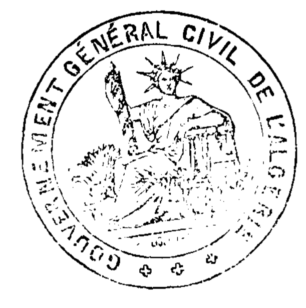
En décembre 1885, ont tenu une conduite admirable, pendant toute la durée des tremblement de terre de M'Sila, pour porter secours aux gens ensevelis sous les décombres.

N° 162. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 26 MARS 1886

Un décret en date du 26 mars dernier a concédé les trois pensions civiles ci-après :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Rascouaille, Louis, ex-chef du bureau civil de la division de Constantine........... | 3.000 fr. |
| | Si Ali ben El-Hadi, ex-chaouch de la commune mixte de Beni-Mansour... | 325 |
| Mme | Bellemare, née Viguier, Marie-Adélaïde, veuve d'un conseiller rapporteur au Conseil de gouvernement de l'Algérie | 2.000 |




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 avril 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1011 bis


SOMMAIRE

N° 162 *bis*. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Tipaza (arrondissement et département d'Alger).

DÉCRET DU 27 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1885, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de la formation de la commune de plein exercice de Tipaza (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu les délibérations des Commissions syndicales et celles des Conseils municipaux de Marengo et de Cherchel ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population européenne et la banlieue de Tipaza et le territoire de Bled-Quouati-ou-Chenoua sont distraits de la commune de plein exercice de Marengo ; les fractions de Beldj. et d'Ouzakou, du douar de Chenoua, sont également distraites de la commune de plein exercice de Cherchel.

Ces territoires formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement et le département d'Alger, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Tipaza et qui en portera le nom.

Les limites entre les communes de Marengo et de Cherchel et celle de Tipaza, sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droit d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier des communes de Cherchel et de Marengo se partagera entre chacune d'elles et la commune de

Tipaza, d'après le nombre de feux existant dans les parties à distraire des deux premières communes et celui des feux leur restant après la séparation.

Il n'y a pas lieu à partage de biens indivis.

(b) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les dites communes d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées constatées, d'une part, dans les parties à distraire des communes de Cherchel et de Marengo; d'autre part, dans le territoire qui restera à chacune d'elles, après la formation de la commune de Tipaza.

(c) Toutefois, en ce qui concerne les emprunts contractés par les communes de Cherchel et de Marengo, et dont les fonds auraient reçu une destination spéciale, le service des annuités de remboursement sera assuré par la commune sur le territoire de laquelle ces fonds ont été employés.

(d) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation, en raison de l'abandon forcé des édifices ou immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune des communes intéressées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**Fait à Paris, le 27 mars 1886.**

JULES GRÉVY.

**Par le Président de la République :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 11 avril 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1012

SOMMAIRE

N° 163. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Chemins ruraux.* — Exécution du décret du 19 mars 1886.

# CIRCULAIRE

*Le Gouverneur général à Messieurs les Préfets des départements et Généraux commandant les divisions de l'Algérie.*

N° 1502 *bis.* Alger, le 15 avril 1886.

MONSIEUR LE.....

Dans la métropole la loi du 21 mai 1836, en Algérie le décret du 5 juillet 1854 ont donné aux communes le moyen de créer les chemins vicinaux, de protéger leur existence légale par le privilège de l'imprescriptibilité, d'assurer leur conservation matérielle au moyen de ressources spéciales. Le législateur n'avait rien fait, même dans la métropole, pour garantir le régime légal d'autres chemins publics appartenant également aux communes « qui bien que d'une » moindre importance ne pourraient être supprimés sans » de graves inconvénients, soit qu'ils donnent accès à une » fontaine publique, à un abreuvoir, à un pâturage com- » munal, soit parce qu'ils sont nécessaires à l'exploitation » des différents cantons de terres arables. » A peine si une circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre 1839, se référant à la loi du 16-24 août 1790, avait défini leur caractère et déterminé les pouvoirs laissés par certaines dispositions de la loi aux autorités municipales en vue d'assurer la conservation des dits chemins, généralement désignés sous le nom de chemins ruraux. Cette circulaire n'avait pu ni créer les ressources destinées à leur entretien, ni arrêter d'une manière prompte et efficace les anticipations commises par les particuliers. Aussi, nombre de ces chemins avaient fini par être usurpés par les propriétaires riverains ; les autres, que les communes avaient partout délaissés, étaient devenus complètement impraticables.

Cet état de choses avait soulevé des plaintes unanimes et, dès avant 1870, le gouvernement avait fait élaborer un projet de code rural dont un des titres s'appliquait uniquement aux chemins ruraux. Ce projet, abandonné momentanément après la guerre, a été de nouveau présenté au Parlement en 1876. L'ensemble des dispositions concernant les chemins vicinaux a été adopté, avec des additions et des modifica-

tions importantes, par le Sénat dans le courant de mai 1877 ; voté par la Chambre des députés dans les séances des 8 mars et 29 juillet 1881, il est devenu, par la promulgation du Président de la République, la loi du 20 août 1881.

La loi du 20 avril 1881 a établi pour la métropole le régime légal des chemins ruraux ; elle a assuré leur surveillance et a fixé les ressources au moyen desquelles il doit être pourvu à leur entretien. Elle est divisée en deux sections : la première traite des chemins ruraux, la seconde de la constitution de syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des mêmes chemins. Elle permet aux municipalités de provoquer la reconnaissance de tous les chemins ruraux qu'il y a lieu de maintenir dans un bon état d'entretien, elle leur donne également les moyens de réprimer les usurpations sur le sol des dits chemins ; enfin elle leur fournit les ressources destinées à les réparer.

En Algérie, comme en France avant la promulgation de la loi du 20 août 1881, le régime légal des chemins ruraux n'était garanti par aucune loi.

Cependant, dans la colonie plus encore que dans la métropole, il importait de donner aux autorités locales de nouvelles facilités en vue de l'établissement du réseau rural ; l'amélioration des chemins ruraux devant avoir pour conséquence immédiate de réduire les frais de transport des récoltes dans les centres de consommation, de créer de nouveaux débouchés aux produits agricoles et d'augmenter, par suite, la valeur des propriétés rurales, il convenait de donner aux communes et aux associations syndicales les droits que ces personnes civiles avaient déjà dans la métropole.

C'est ce qui vient d'être fait par le décret du 19 mars 1886, qui a rendu les dispositions de la loi du 20 août 1881 applicables à l'Algérie, sous réserve de quelques modifications résultant de l'organisation spéciale de la colonie ; vous trouverez ci-joint une copie de ce décret, sur lequel il m'a paru indispensable de vous donner quelques explications destinées à en préciser le sens et à en rendre l'application plus facile.

## SECTION PREMIERE

### DES CHEMINS RURAUX

**Définition. — Reconnaissance. — Imprescriptibilité. — Police. — Entretien. — Ouverture. — Redressement ou élargissement de chemins. — Suppression. — Aliénation.**

Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 16, 17 et 18 sont la reproduction textuelle des dispositions insérées sous les mêmes numéros dans la loi du 20 août 1881 ; vous devrez, par conséquent, pour tout ce qui concerne leur application, recourir aux instructions données par le ministre de l'intérieur pour l'exécution de cette loi. (Cir. int. 27 août 1881. B. I. 1881, page 417). La même circulaire servira également de commentaire aux articles 4, 8, 10, 11, 14 et 15 pour celles de leurs dispositions qui se réfèrent à la loi du 20 août. Les dispositions qu'il a fallu modifier sont peu nombreuses, les modifications apportées peu importantes, et de simples éclaircissements plutôt qu'un véritable commentaire suffiront pour qu'il vous soit possible d'en faire une application judicieuse.

ART. 4.

Après que le Conseil municipal a désigné les chemins qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance, il est procédé à une enquête dans les formes du décret du 5 juillet 1854, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par le Préfet lui-même. Le législateur a pensé qu'il pouvait être quelquefois nécessaire de procéder sommairement à cette opération, et il a donné à cet égard toute latitude à l'autorité préfectorale. Cependant, je suis heureux de le constater, les Préfets de l'Algérie ont reconnu qu'il était utile de s'astreindre à des règles fixes et, en ce qui concerne les chemins vicinaux, ils ont spontanément ordonné qu'il serait procédé aux enquêtes, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, bien que cette ordonnance ne soit pas exécutoire dans la colonie. (Régl. Alger, art. 177. — Constantine, art. 274). Il conviendrait que les enquêtes pour les chemins ruraux aient lieu dans des conditions identiques.

Les voies de recours contre les décisions de la Commission départementale portant reconnaissance des chemins ruraux ne sont pas autres que celles admises dans la Métropole. Il appartient à tout intéressé de déférer cette décision au Conseil général ou au Conseil d'Etat, selon le cas.

### Art. 8.

Le législateur vous a donné en matière de voirie rurale le pouvoir réglementaire déjà attribué au chef de l'Administration départementale pour les chemins vicinaux. J'ai pensé cependant qu'il ne serait pas inutile d'adresser à chacun des Préfets et des généraux commandant les divisions, un modèle de règlement, de manière à éviter de faire recommencer ou refondre ceux qui auraient pu être préparés par les bureaux des préfectures ou les bureaux civils des divisions. Je vous adresse ce projet de règlement qui reproduit presque textuellement celui adressé par M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets de la Métropole; j'ai à peine besoin de dire que vous pouvez édicter certaines prescriptions qui n'y sont pas contenues ; qu'il vous est loisible, d'autre part, de ne pas reproduire les articles dont l'utilité vous paraîtrait contestable dans votre département. « Mais il faut comprendre, dans tous les règlements sur les chemins ruraux reconnus, les dispositions qui ne sauraient être éliminées sans compromettre la saine exécution de la loi du 20 août 1881. Je citerai d'abord, comme dispositions de cette nature, celles de l'article 2 du réglement-type relatives aux plans servant de base à l'enquête qui précède les décisions par lesquelles la Commission départementale prononce la reconnaissance des chemins. Cette reconnaissance ne produirait pas tous les bons résultats que le législateur a voulu en obtenir, si, après les décisions de la Commission, il subsistait des doutes sur l'assiette et les limites des chemins reconnus. Pour tarir les sources des innombrables procès qui ont surgi et qui continueraient de surgir par suite de l'incertitude du tracé des voies rurales, il est indispensable que tout chemin qu'il s'agit de reconnaître soit l'objet d'un signalement exact et précis. Le signalement de chaque chemin dans l'état de reconnaissance étant un peu abstrait, il y a nécessité de le compléter graphiquement au moyen d'un plan qui indique, avec la largeur du chemin sur les différents points, ses limites et les parcelles riveraines, indépendamment d'un croquis d'ensemble où sont tracées par de simples lignes les diverses voies de la commune pour éclairer la Commission départementale sur les besoins de la circulation dans la localité.

« La disposition de l'article 11 sur la rémunération du directeur des contributions directes pour l'établissement du rôle de prestation ne mentionne pas le contrôleur des contributions directes, parce que généralement il n'a pas à rédiger de matrices pour les prestations de la voirie rurale et que les réclamations qu'il aurait à examiner au sujet de ces

prestations se confondraient avec celles concernant la voirie vicinale, pour l'examen desquelles il est rémunéré.

« Il importe également de reproduire l'article 76 sur les convocations pour la création des associations syndicales. Les formalités qu'il prescrit sont nécessaires pour permettre aux intéressés, non seulement d'assister à la réunion indiquée et de s'y préparer préalablement, mais encore de prier le maire de les convoquer s'il avait oublié de le faire.

« J'appelle aussi votre attention, Monsieur le Préfet, sur l'article 78. Il exige que les alignements et les autorisations ou permissions de voirie soient délivrés par écrit sous forme d'arrêtés. Une décision purement verbale serait frappée de nullité d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Mais, dans le but de satisfaire au vœu de plusieurs Conseils généraux tendant à ce que les frais de timbre en cette matière fussent réduits autant que possible, l'article 78 a été rédigé de manière à ne pas imposer aux pétitionnaires l'obligation de payer, dans tous les cas, une expédition timbrée. Il leur laisse la faculté de se contenter d'une note sur papier libre indiquant sommairement la date et l'objet de l'alignement, de l'autorisation ou permission.

« Enfin, les dispositions de l'article 81 sur les alignements individuels doivent nécessairement comprendre la réserve aux termes de laquelle, lorsqu'un chemin n'a pas la largeur qui lui est attribuée par l'autorité compétente, les alignements sont délivrés selon le tracé que cette autorité a déterminé, si la commune acquiert préalablement, à l'amiable ou par expropriation, le sol à réunir à la voie publique, et, dans le cas contraire, conformément aux limites actuelles du chemin. La réserve dont il est question est indispensable, car, d'après l'article 13 de la loi du 20 août 1881, aucune parcelle de terrain dont la commune n'est pas propriétaire ne peut être incorporée à un chemin rural qu'autant qu'elle a été acquise amiablement ou par expropriation.

« J'ajouterai que je ne puis admettre, en général, dans un règlement sur les chemins ruraux, les simples références au règlement sur les chemins vicinaux. Il me semble nécessaire de libeller, avec les modifications exigées par la différence des matières, les dispositions empruntées au second règlement. Si l'on procédait autrement, les maires, les fonctionnaires ou agents municipaux feraient souvent, avec beaucoup de difficulté, l'application aux objets de la voirie rurale des dispositions édictées pour la voirie vicinale, surtout lorsqu'il y aurait à distinguer dans un même article entre les dispositions qui devraient être appliquées et celles

qui ne seraient pas applicables. (Circulaire ministérielle du 3 janvier 1883). »

Je vous prie de communiquer ce règlement au Conseil général dans sa prochaine session d'avril ; vous jugerez sans doute convenable de vous entendre avec M. le
afin que cette communication soit faite en même temps et sous une forme indentique. Vous me renverrez ensuite le document en question, avec les observations de la dite Assemblée, afin que je puisse l'approuver s'il y a lieu.

ARTICLE 10.

Les communes pourvoient à l'entretien des chemins ruraux reconnus dans la mesure des ressources dont elles peuvent disposer.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, elles sont autorisées à pourvoir à ces dépenses à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires calculés sur le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Les communes ne peuvent par conséquent recourir à ce genre de ressources qu'autant que les recettes du budget ordinaire ne leur permettraient pas de faire face aux dépenses d'entretien et de construction des dits chemins ; elles ne pourraient pas imposer ces nouvelles charges aux contribuables si le budget ordinaire faisait ressortir un excédent de recettes sur les dépenses et que la commune eût à pourvoir, d'une part, aux dépenses des chemins ruraux et, d'autre part, à des améliorations extraordinaires d'une nature différente et ne constituant pas des dépenses obligatoires. Dans ce cas, le Conseil municipal devrait appliquer tout d'abord l'excédent de recettes disponible aux travaux de la voirie rurale et se faire ensuite autoriser, dans les formes ordinaires, à établir, s'il y avait lieu, une imposition extraordinaire pour subvenir aux dépenses de la seconde catégorie.

Il est à remarquer, en outre, que l'article 10 n'autorise pas le Conseil municipal à voter concurremment, pour les dépenses des chemins ruraux reconnus, une journée spéciale de prestation et des centimes extraordinaires ; il lui confère seulement le pouvoir de choisir entre ces deux genres de ressources.

Lorsque l'imposition extraordinaire ne dépassera pas trois centimes, le vote du Conseil municipal n'aura besoin d'aucune approbation pour être exécutoire. Lorsqu'elle dépassera trois centimes, la délibération du Conseil municipal

tombera sous l'application des articles 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 ; elle devra, pour devenir exécutoire, être approuvée par un arrêté préfectoral, un décret ou une loi, selon les cas prévus par ces articles.

Les individus, les animaux, les véhicules passibles de la journée de prestation sont les mêmes que ceux assujettis aux prestations imposées en vertu du décret du 5 juillet 1854.

ARTICLES 11, 14 ET 15.

Les articles 11, 14 et 15 reproduisent les dispositions énumérées sous les mêmes numéros dans la loi du 20 août. Une seule différence existe entre le décret et la loi : le décret détermine, conformément aux dispositions du décret du 5 juillet 1854 et de la loi du 21 mai 1836, les formalités à remplir, soit pour la désignation des experts chargés de fixer le chiffre des indemnités dues à la voirie rurale à titre de subventions industrielles ou aux propriétaires à titre d'indemnité pour extraction de matériaux ou occupation temporaire de terrains, soit pour fixer les conditions dans lesquelles se prescrit l'action en indemnité. La loi du 20 août se borne à ordonner qu'il sera fait application des articles 17 et 18 de la loi du 21 mai 1836. Les explications qui vous sont nécessaires au sujet de l'application de ces deux articles se trouvent donc toutes dans la circulaire précitée du 27 août 1881.

ARTICLE 13.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un chemin rural nouveau, ou d'élargir un chemin reconnu, le tracé en est déterminé, aux termes de l'article 13 de la loi du 20 août 1881, dans les formes prescrites par l'article 4 pour la reconnaissance d'un chemin existant, et l'expropriation est prononcée conformément aux dispositions de l'article 16, § 2 de la loi du 21 mai 1836 si les terrains à exproprier ne sont ni bâtis ni clos.

Les mêmes règles ne pouvaient être appliquées dans la Colonie, la loi du 16 juin 1851 ayant disposé par son article 31 que « jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé,
» l'ordonnance du 1^er^ octobre 1844 continuera à être exécu-
» tée en ce qui touche les formes à suivre en matière d'ex-
» propriation et d'occupation temporaire. »

C'est donc en conformité des dispositions de cette ordonnance et des décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, par lesquelles elle a été modifiée partiellement, qu'il aurait fallu, en Algérie, poursuivre l'expropriation des terrains

destinés à l'élargissement, au redressement et à l'ouverture des chemins ruraux si l'on avait voulu s'inspirer servilement de l'esprit qui a dicté l'article 13 de la loi du 20 août 1881. Mais aurait-il été opportun de le faire? Aurait-il été opportun de remplir les formalités si longues, si minutieuses de l'expropriation, pour arriver à prendre possession de terrains le plus souvent de peu d'étendue, non clos et presque toujours incultes?

On ne l'a pas pensé. Il a paru qu'il y avait une réelle utilité à donner toute facilité à l'Administration pour la prise de possession de terrains nus et non clos de murs ou de haies vives et indépendants d'habitations

Dans ce but, il a été décidé que les décisions des Commissions départementales portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin rural attribueraient définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elles déterminent, qu'il s'agisse de travaux d'ouverture, de redressement ou d'élargissement.

La décision prise par la Commission départementale est immédiatement notifiée au Maire et portée à la connaissance du public par la voie des affiches. A partir de ce moment, le sol compris dans les limites du chemin vicinal en fait partie intégrante et tout obstacle à la jouissance du terrain serait un cas d'usurpation qui devrait être poursuivi devant le Conseil de préfecture.

Le propriétaire qui apporterait violemment obstacle à l'exécution de la décision de la Commission départementale commettrait un délit passible de peines correctionnelles.

Cette éventualité ne paraît pas devoir être prévue ; il semble, au contraire, qu'on doit espérer la cession gratuite par les propriétaires de terrains destinés à l'ouverture ou à l'élargissement de ces chemins.

Dans le cas où ils réclameraient une indemnité, elle serait réglée à l'amiable ou par le juge de paix à dires d'experts.

La prise de possession des bâtiments, cours ou jardins y attenants, de terrains clos de mur ou de haies vives, doit être précédée de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

La procédure à suivre en pareille matière vous est familière et de nouvelles explications seraient, dès lors, superflues.

## SECTION II

**Des Syndicats pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement la réparation et l'entretien des chemins ruraux.**

La loi du 20 août 1884 introduit une innovation considérable qui ne trouve aucune analogie ni dans la loi du 21 mai 1836 ni dans le décret du 5 juillet 1854 ; nous voulons parler de la création de syndicats pour les dépenses à faire sur les chemins ruraux.

La loi du 21 juin 1865, qui forme le code de la matière et qui a été rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 octobre 1866, n'autorisait pas la constitution d'associations syndicales pour la construction et l'entretien des chemins ruraux à raison de leur caractère de propriété communale. Il pouvait arriver cependant que les ressources de la commune fussent insuffisantes, que le nombre des propriétaires intéressés à la construction des chemins ne fût pas assez considérable pour justifier l'établissement d'une contribution à laquelle auraient été assujettis tous les habitants, et dans ces cas, le chemin n'était entretenu par personne. La faculté donnée par la loi du 20 août 1881 aux propriétaires riverains de se syndiquer pour l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation et l'entretien des chemins ruraux et même d'obliger, d'après les principes admis en matière de syndicats, la minorité de ces intéressés à faire cause commune avec les autres, a heureusement réparé cette lacune.

Les dispositions concernant la constitution des syndicats peuvent toutes être facilement appliquées dans la colonie.

Trois articles seulement de cette section ont été modifiés par le décret : ce sont les articles 27, 28 et 30.

### ARTICLE 27.

Cet article indique par qui doivent être dressés les rôles pour la taxe due par chaque intéressé, par qui doivent être approuvés ces rôles, enfin par qui ils doivent être recouvrés. Il établit que les frais de perception sont déterminés par le Préfet sur l'avis du Directeur des Contributions diverses, contrairement à ce qui se pratique dans la métropole où le Trésorier-Payeur est chargé de fixer le montant des dits frais.

ART. 28.

Les associations syndicales, comme les communes elles-mêmes, peuvent être autorisées à exproprier les terrains qui leur sont nécessaires pour la construction des chemins ruraux ; l'article 28 porte qu'il est procédé a ces expropriations en vertu de l'article 13 du décret.

ART. 30.

Les recours que les intéressés pourront former contre les arrêtés des Préfets autorisant ou refusant d'autoriser les associations syndicales, doivent parvenir au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Gouverneur général de l'Algérie.

Deux questions restent encore à résoudre : elles ont été posées dans la métropole et elles seront certainement soulevées en Algérie.

Quelques préfets ont demandé à M. le Ministre de l'Inrieur :

1° S'il appartient au chef de l'Administration départementale de confier d'office aux agents-voyers le service de la voirie rurale ;

2° Si les frais d'impression et de fourniture des modèles mis à la disposition des municipalités pourraient être imputés sur les fonds de cotisations municipales.

Vous pourrez vous inspirer de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1881 pour la solution de ces questions.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez agréer, etc.

*Le Gouverneur général,*
TIRMAN.

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES CHEMINS RURAUX

Le Préfet du département d.......

Vu l'article 8 du décret du 19 mars 1886 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du....

ARRÊTE :

## TITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux chemins ruraux reconnus. Elles ne sont pas applicables aux rues formant le prolongement de ces chemins.

## TITRE II. — RECONNAISSANCE.

ART. 2. — Le plan qui doit être annexé à l'état de reconnaissance et doit, avec cet état, servir de base à l'enquête prescrite par l'article 4 du décret du 19 mars 1886, comprendra le nombre nécessaire de feuilles ou de sections. Il sera coté et dressé suivant une échelle assez grande pour permettre d'y indiquer les détails ci-après, qui devront y être soigneusement consignés : longueurs partielles et totale de chaque chemin, différentes largeurs, détails de toutes les parcelles riveraines avec numéros du cadastre, s'il y a lieu, et noms des propriétaires, lignes d'opération se rattachant à des points de repère invariables.

Un croquis d'ensemble du territoire de la commune indiquant, par des lignes de différentes couleurs, les routes nationales et départementales, les chemins vicinaux de grande et de moyenne communication, les chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux sera joint pour l'enquête, au plan parcellaire et à l'état de reconnaissance et sera soumis, avec ces documents à la commission départementale (1).

Lorsque, après la décision de la Commission départementale, le plan parcellaire qu'elle aura visé ne sera pas affiché en même temps que l'état annexé à l'arrêté de reconnaissance, l'arrêté portera que le plan est déposé à la mairie, où chacun pourra le consulter.

---

(1) Voir, pour la rédaction de l'état de reconnaissance et de la décision de la commission départementale, les modèles qui se trouvent à la suite du règlement.

TITRE III. — CONFECTION DES RÔLES DE PRESTATION.

ART 3. — L'état-matrice des contribuables soumis à la prestation vicinale servira à la rédaction du rôle des contribuables soumis à la journée de prestation votée en faveur des chemins ruraux reconnus.

ART. 4. — Le rôle, préparé, arrêté et certifié par le directeur des contributions directes, présentera les mêmes dispositions que celui concernant les prestations des chemins vicinaux. Le détail d'évaluation de chaque espèce de journée résultera de l'application du tarif adopté par le Conseil général pour la vicinalité.

Il sera rendu exécutoire par le Préfet.

Si un rôle supplémentaire est reconnu nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif.

ART. 5 — Indépendamment du rôle, le directeur des contributions directes préparera les avertissement aux contribuables.

Ces avertissements comprendront tous les détails portés au rôle ; ils indiqueront la date de la délibération du Conseil municipal (1), ainsi que celle de la décision rendant le rôle exécutoire, et contiendront une mise en demeure aux contribuables de déclarer, dans le délai d'un mois à dater de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature, avec avis qu'à défaut de déclaration leur cote sera de droit exigible en argent.

ART. 6. — Au fur et à mesure de leur rédaction, et de manière que la publication du rôle ait lieu au plus tard le 1er novembre, le directeur transmettra le rôle et les avertissements au Préfet, qui les fera parvenir, par l'intermédiaire du Directeur des Contributions diverses au Receveur municipal.

Ce dernier remettra immédiatement le rôle au Maire de la commune, qui devra en faire la publication à l'époque fixée à l'article précédent et dans les formes prescrites par les rôles des contributions directes. Aussitôt après cette publication, qui sera certifiée par le rôle même, le receveur municipal fera parvenir sans frais les avertissements aux contribuables.

ART. 7. — Si le maire négligeait ou refusait de faire la

(1) Partout où dans le règlement on lit Conseil municipal ou Maire, il faut entendre Commission municipale ou administrateur s'il s'agit de communes mixtes ou de communes indigènes.

publication du rôle, ainsi que de recevoir les déclarations d'option dont il va être parlé, le Préfet y ferait procéder pour un délégué spécial en vertu de l'article 85 de la loi du 5 avril 1854.

Art. 8. — Les déclarations d'option seront reçues par le Maire et inscrites immédiatement, et à leur date, sur un registre spécial ; elles seront constatées, soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre du bulletin d'option rempli, daté, signé par le contribuable, et envoyé au Maire après avoir été détaché de la feuille d'avertissement.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cote sera exigible en argent.

Art. 9. — A l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 5, le registre des déclarations sera clos par le Maire, puis transmis au Receveur municipal, qui le vérifiera et en annotera les indications dans une colonne spéciale du rôle.

Art. 10. — Dans la quinzaine qui suivra, le Receveur municipal dressera et enverra au Préfet, pour être transmis au Maire, un extrait du rôle comprenant, suivant l'ordre des articles, le nom de chacun des contribuables qui aura déclaré vouloir s'acquitter en nature, ainsi que le nombre des journées d'hommes, d'animaux et de charrois qu'il devra exécuter, et le montant total de sa cote.

Cet extrait du rôle sera totalisé et certifié exact par le Receveur municipal : il comportera le résumé des cotes inscrites au rôle et l'indication du total des cotes exigibles en argent par suite de non déclaration d'option.

Le Receveur municipal joindra à cet extrait un état comprenant, pour chacune des communes dépendant de son bureau, le montant total du rôle et sa division en nature et en argent, d'après les déclarations d'option.

Art. 11. — Il sera alloué au Directeur des Contributions directes                                        pour la rédaction des rôles de prestation, l'expédition des avertissements et la fourniture des imprimés nécessaires pour ces pièces.

Les remises seront acquittées sur les ressources communales, et leur montant sera centralisé à la caisse du Receveur des Contributions diverses du chef-lieu du département au compte des cotisations municipales.

## TITRE IV. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

*Dispositions générales.*

ART. 12. — Les travaux des chemins ruraux sont effectués sous l'autorité du Maire, chargé d'assurer, de surveiller et de constater leur bonne exécution.

Tous les agents employés au service de ces chemins sont sous ses ordres.

### SECTION Ire. — *Prestations en nature.*

ART. 13. — Les travaux de prestations seront exécutés du au

S'il devenait nécessaire de changer ces époques, les modifications feraient l'objet d'un arrêté spécial du Préfet, rendu sur la demande du Maire et l'avis du Conseil municipal.

Les prestations devront être effectuées dans l'année pour laquelle elles ont été votées.

Les fermiers ou colons, qui, par suite de fin de bail, devraient quitter la commune avant l'époque fixée par l'emploi des prestations, pourront être admis à effectuer leurs travaux avant leur départ.

#### § 1er. — Prestations à la journée.

ART. 14. — La durée du travail des prestataires, des bêtes de somme et de trait est fixée au minimum de heures par jour, non compris les heures de repas et de repos.

Lorsque les prestataires seront appelés hors des limites de la commune à laquelle ils appartiennent et à plus de 4 kilomètres, le temps employé, à l'aller et au retour, pour parcourir les distances excédant la limite fixée, sera compté comme passé sur l'atelier.

ART. 15. — Le Maire déterminera :

1° La répartition des travailleurs entre chaque chemin ;

2° Les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier.

Il dressera pour chaque chemin un état indiquant les prestataires qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés.

ART. 16. — Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le Maire fera remettre à chaque contribuable soumis à la prestation un bulletin signé

de lui, portant réquisition de se rendre, muni des outils indiqués, tel jour et à telle heure sur tel chemin.

Art. 17. — Lorsqu'un prestataire sera empêché, par maladie ou tout autre motif grave, de se rendre sur le chantier, il devra le faire connaître au moins dans les vingt-quatre heures qui précèderont le jour fixé pour l'exécution des travaux.

En ce cas, le maire remettra la prestation à une autre époque, qui sera fixée d'après la nature de l'empêchement.

Art. 18. — Le maire désignera pour la surveillance spéciale des travailleurs sur chaque chantier une personne présentant des garanties suffisantes.

Art. 19. — L'état d'indication des travaux à faire et des prestataires convoqués sera remis au surveillant, qui fera l'appel de ces prestataires sur le lieu indiqué dans le bulletin de réquisition, marquera les absents et tiendra note de l'emploi des journées effectuées.

Art. 20. — Chaque prestataire devra porter sur l'atelier les outils qui lui auront été indiqués dans le bulletin de réquisition.

Les bêtes de somme et les bêtes de trait seront garnies de leurs harnais ; les voitures seront attelées et accompagnées d'un conducteur.

Ce conducteur ne sera astreint à travailler avec les autres ouvriers commis au chargement qu'autant que le propriétaire de la voiture sera imposé pour des journées d'homme. Dans ce cas, seulement, la journée du conducteur sera comptée en acquit de celles à fournir par le propriétaire.

Art. 21. — Les prestataires pourront se faire remplacer, pour leur personne et celles des membres de leur familles, par des ouvriers à leurs gages.

Les remplaçants seront valides, âgés de dix-huit ans au moins et de soixante au plus. Ils devront être agréés par le surveillant des travaux, sauf appel au maire de la commune.

Les prestataires en nom restent responsables du travail de leurs remplaçants.

Art. 22. — Le prestataire devra fournir la journée de de prestation tout entière et sans interruption, sauf les cas exceptionnels autorisés par le maire.

Si le mauvais temps exigeait la fermeture du chantier, il ne sera tenu compte que des journées ou fractions de

journées effectuées, et les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations.

Art. 23. — La journée de prestation ne sera réputée acquittée que si le surveillant reconnaît qu'elle a été convenablement employée. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte au prestataire que de la fraction de journée répondant au temps pendant lequel il aura travaillé.

Le surveillant indiquera, à la fin de chaque jour, au dos du bulletin de réquisition, le nombre et l'espèce de journées ou de fractions de journées dont le prestataire devra être acquitté. Il certifiera en même temps cet acquit dans la colonne d'émargement de l'état d'indication qui lui aura été remis.

Les difficultés qui pourraient s'élever seront résolues par le maire, sauf recours devant l'autorité compétente.

Art. 24. — Lorsque les prestations seront terminées, le surveillant remettra l'état d'indication émargé au maire, qui fera la réception des travaux, en inscrira le décompte sur la dernière page de l'état d'indication, et enverra l'extrait de rôle, après l'avoir émargé, au receveur municipal, chargé d'opérer ensuite le recouvrement des journées ou portions de journées restant dues.

§ 2. — **Prestations à la tâche.**

Art. 25. — Lorsque le conseil municipal d'une commune aura adopté un tarif pour la conversion des journées de prestations en tâches, le maire décidera si ce tarif sera appliqué à tout ou partie des travaux de prestation.

Le maire fixera les délais d'exécution des travaux et la répartition des tâches à faire sur chaque chemin par les prestataires. Il dressera les états d'indication des travaux à effectuer par chaque prestataire.

Art. 26. — Le maire adressera à chaque contribuable soumis à la prestation en tâches un bulletin de réquisition indiquant les travaux à effectuer ou les matériaux à fournir ainsi que le délai dans lequel ces tâches devront être exécutées. Le détail et l'emplacement des travaux à faire seront inscrits sur le bulletin et indiqués sur le terrain par les soins du maire ou de l'agent préposé à cet effet.

Art. 27. — La réception des travaux en tâches sera faite par le maire, soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement. Le prestataire sera convoqué pour cette réception. Il ne sera complètement libéré que si les travaux satisfont, pour

la quantité et la qualité, aux conditions du tarif de conversion en tâches. Dans le cas contraire, sa cote ne sera acquittée que pour la valeur des travaux effectués. La retenue à faire pour mettre les travaux en état de réception sera déterminée par le maire, sauf recours devant l'autorité compétente.

Le maire, après avoir inscrit sur la dernière page des états d'indication le décompte résumé des travaux effectués, émargera les cotes ou parties de cotes acquittées sur l'extrait de rôle, et l'enverra au receveur municipal, chargé d'opérer ensuite le recouvrement des cotes ou parties de cotes restant dues.

SECTION II. — *Travaux à prix d'argent.*

§ 1er — **Dispositions générales.**

ART. 28. — Les travaux à prix d'argent seront exécutés par voie d'adjudication.

Toutefois, il pourra être traité de gré à gré, sur série de prix ou à forfait, avec l'autorisation du préfet :

1° Pour les ouvrages et fournitures dont la dépense n'excéderait pas 3,000 francs ;

2° Pour ceux dont l'exécution ne comporterait pas les délais d'une adjudication ;

3° Pour ceux qui, par leur nature ou leur spécialité, exigeraient des conditions particulières d'aptitude de la part de l'entrepreneur ;

4° Enfin, pour ceux dont la mise en adjudication n'aurait pas abouti, comme il sera expliqué ci-après.

Les travaux pourront aussi, sur l'avis favorable du conseil municipal, avec l'autorisation du préfet, être effectués par voie de régie, soit en cas d'urgence, soit lorsque les autres modes d'exécution auront été reconnus impossibles ou moins avantageux. L'autorisation du préfet ne sera pas nécessaire toutes les fois que la dépense en argent ne dépassera pas 300 francs.

ART. 29. — Les projets se composeront, suivant l'importance et la nature des travaux à effectuer, des pièces indiquées au programme annexé à l'instruction générale sur les chemins vicinaux.

Tous les projets seront approuvés par le Conseil municipal sauf dans le cas prévu à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 30. — Les devis ou cahiers des charges des adjudi-

cations et des marchés de gré à gré contiendront toujours la condition que les soumissionnaires seront assujettis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des chemins vicinaux

§ 2. — **Formes à suivre pour les adjudications.**

ART. 31. — Les adjudications seront passées soit dans la commune de la situation des travaux, soit à la sous-préfecture. Le bureau se composera du maire, président, et de deux conseillers municipaux. Le receveur municipal assistera à ces adjudications.

L'absence des personnes ci-dessus désignées, autres que le président, et dûment convoquées, n'empêchera pas l'adjudication.

ART. 32. — Les adjudications seront annoncées au moins vingt jours à l'avance par des affiches placardées tant au chef-lieu du département que dans les principales communes de l'arrondissement et dans celles où seront situés les travaux. Elles pourront être portées à la connaissance des entrepreneurs par tous les moyens de publicité.

Les affiches indiqueront sommairement :

Le lieu, le jour, l'heure et le mode fixés pour l'adjudication et le dépôt des soumissions ;

Le fonctionnaire chargé d'y procéder ;

La nature des travaux, le montant de la dépense prévue et du cautionnement à fournir, le lieu où l'on pourra prendre connaissance des pièces du projet :

Enfin le modèle des soumissions.

Dans le cas d'urgence, le délai de vingt jours ci-dessus indiqué pourra être réduit par le préfet, sans jamais être inférieur à dix jours.

ART. 33. — Les adjudications se feront au rabais et sur soumissions cachetées ; le rabais s'appliquera, non au montant total du devis, mais au prix de la série servant de base aux évaluations. Dans le cas où il serait nécessaire de fixer préalablement un minimum de rabais, ce minimum sera déterminé par le président, sur l'avis du bureau, et déposé, sous enveloppe cachetée, sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

ART. 34. — Les soumissions seront toujours placées seules dans une enveloppe cachetée portant la désignation des travaux et le nom de l'entrepreneur. Cette première enveloppe formera, avec les certificats de capacité, s'ils sont exigés, et les pièces constatant le versement du cautionne-

ment ou un engagement valable de le fournir, un paquet également cacheté portant aussi la désignation des travaux.

Tous les paquets déposés par les concurrents seront rangés sur le bureau par le président, et recevront un numéro d'ordre.

Art 35. — A l'instant fixé par l'affiche, le premier cachet de chaque paquet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces qui s'y trouveront renfermées. Le public et les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le bureau après avoir pris l'avis du comptable présent, arrêtera la liste des concurrents agréés. En cas de partage dans le vote du bureau, la voix du président sera prépondérante ; il en sera de même pour toutes les questions qui pourraient être soulevées pendant l'adjudication.

Art. 36. — Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le président fera connaître les concurrents agréés. Les soumissions présentées par ces derniers seront ouvertes publiquement. Toute soumission non conforme au modèle indiqué par les affiches sera déclarée nulle.

Les concurrents qui ne sauraient pas écrire pourront faire signer leur soumission par un fondé de procuration verbale, sous la condition de le déclarer, avant l'ouverture de leur soumission, au président.

Art. 37. — Le concurrent qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, si son rabais remplit les conditions de minimum fixé conformément à l'article 33, et si, à défaut de la fixation de ce minimum, sa soumission ne comporte pas d'augmentation sur les prix prévus.

Dans le cas où le rabais le plus avantageux serait offert par plusieurs concurrents, il sera procédé, séance tenante, entre ceux-ci, à une nouvelle adjudication sur soumissions cachetées. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les concurrents maintiennent les rabais primitifs, le bureau désignera celui des concurrents qui devra être déclaré adjudicataire.

Art. 38. — Il sera dressé, pour chaque adjudication, un procès-verbal qui relatera toutes les circonstances de l'opération.

Art. 39 — Les adjudications ne seront définitives qu'après l'approbation du préfet.

Dans les vingt jours de la date de cette approbation, la minute du procès-verbal sera soumise à l'enregistrement.

Il ne pourra en être délivré ni expédition, ni extrait, qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Art 40. — Le cautionnement à fournir par les adjudicataires sera versé à la caisse du receveur municipal.

Art. 41. — Les adjudicataires payeront les frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux d'adjudication, ceux d'expédition sur papier timbré des devis et cahier des charges dont il leur sera fait remise, ainsi que ceux d'affiches et autres publications, s'il y a lieu. Il ne pourra être rien exigé d'eux au-delà de ces frais.

Art 42. — Après une tentative infructueuse d'adjudication, les travaux pourront, avec l'autorisation du préfet, donner lieu à un marché de gré à gre, lorsqu'on trouvera un soumissionnaire s'engageant à les exécuter sans augmentation de prix, aux conditions du devis et du cahier des charges.

Mais si, à défaut de cette soumission, on reconnaît la nécessité d'augmenter certains prix et de modifier les conditions du cahier des charges, il sera procédé à une nouvelle tentative d'adjudication, après avoir opéré sur les pièces du projet les changements adoptés.

Dans le cas où cette seconde tentative serait infructueuse, on pourra recourir à un marché de gré à gré pour l'ensemble du projet, ou bien à plusieurs marches distincts, en scindant les travaux soit en lots moins importants, soit selon leur nature.

Le préfet pourra aussi autoriser l'exécution par voie de régie, après la seconde tentative infructueuse d'adjudication.

§ 3. — **Marchés de gré à gré.**

Art. 43. — Lorsqu'il y aura lieu de faire exécuter les travaux par voie de marché de gré à gré, le maire invitera les entrepreneurs à prendre connaissance des conditions de l'entreprise, à formuler et à lui remettre, dans un délai déterminé, leurs propositions par soumissions écrites.

Les soumissions ainsi déposées devront contenir l'engagement de se soumettre aux conditions du devis particulier des ouvrages et aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des chemins vicinaux.

Elles tiendront lieu de devis lorsqu'elles énonceront, en outre, les quantités, les prix et les conditions d'exécution des ouvrages.

Art. 44. — La soumission la plus avantageuse sera ac-

ceptée par le maire, dûment autorisé par le Conseil municipal. Cette acceptation sera soumise à l'approbation du préfet.

ART. 45. — La soumission à forfait des ouvrages à exécuter devra toujours contenir la mention en toutes lettres de la somme fixe à payer à l'entrepreneur, laquelle somme ne pourra jamais excéder l'estimation du projet.

ART. 46. — Les dispositions des articles 40 et 41 sont applicables aux soumissionnaires des marchés de gré à gré. Néanmoins le préfet pourra, sur l'avis du maire, dispenser les soumissionnaires de fournir un cautionnement.

§ 4. — **Travaux en régie.**

ART. 47. — Les travaux en régie seront exécutés sous la direction et la responsabilité du maire, autant que possible, à la tâche. A moins de difficultés, les ouvriers et les tâcherons seront payés par mandats individuels.

ART 48. — Lorsque les ouvriers ne pourront pas être payés par mandats individuels, l'arrêté autorisant la régie nommera le régisseur au nom duquel seront faites les avances de fonds, et fixera la somme qu'elles ne devront pas dépasser.

ART. 49. — Cet arrêté sera pris par le maire, si la dépense ne dépasse pas 300 francs ; il devra être approuvé par le préfet, si elle dépasse cette somme.

SECTION III. — *Réception des travaux.*

ART. 50. — Les réceptions provisoires ou définitives des travaux et fournitures effectués seront faites par le maire, assisté de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, en présence de l'entrepreneur.

ART 51. — Les réceptions feront l'objet de procès-verbaux.

L'absence de l'entrepreneur ou des deux conseillers municipaux ne fera pas obstacle à la réception, s'ils ont été régulièrement convoqués.

## TITRE V — COMPTABILITÉ DE CHEMINS RURAUX.

### CHAPITRE 1er. — *Vote et répartition des ressources.*

ART. 52. — Dans la session de mai, le Conseil municipal sera appelé à voter pour l'année suivante les ressources

qu'il entendra affecter aux chemins ruraux. Il sera invité en même temps à arrêter le tarif de la conversion des prestations en tâches et à délibérer sur l'emploi du reliquat des exercices précédents. La délibération ne deviendra exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité compétente, s'il y a lieu.

Il sera donné au directeur des contributions directes avis des votes de prestations et de centimes.

Les reliquats seront reportés au budget additionnel, en conservant leur affectation spéciale, s'il y a lieu.

Le Conseil municipal répartira ultérieurement, par délibérations spéciales, l'emploi des ressources en argent et en nature, selon les besoins.

## CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

ART. 53. — Les ressources créées pour le service des chemins ruraux, quelle que soit leur origine, et qu'elles consistent en argent ou en prestations en nature, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appliquées à des dépenses étrangères à ce service, ni à des chemins qui n'auraient pas été légalement reconnus.

Les ressources créées en vue d'une dépense spéciale ne pourront recevoir une autre destination, à moins d'une autorisation régulière.

Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations en nature, effectué contrairement aux règles ci-dessus, sera rejeté des comptes et mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, selon le cas.

## CHAPITRE III. — *Comptabilité du maire.*

ART. 54. — Le maire est l'ordonnateur de toutes les dépenses relatives aux chemins ruraux pour lesquelles un crédit a été ouvert au budget communal ; il lui est interdit de disposer, autrement que par mandat sur les receveurs municipaux, des fonds affectés aux travaux des chemins ruraux, quelle que soit l'origine de ces fonds.

ART. 55. — Tout mandat, pour être valable, devra porter sur un crédit régulièremeǹt ouvert, et énoncera l'exercice, le chapitre, les articles et paragraphe du budget auxquels il s'applique, ainsi que le titre et le montant du crédit en vertu duquel il est délivré.

Les mandats seront remis par l'ordonnateur aux créanciers des communes, sur la justification de leur individuali-

té, ou à leurs représentants munis de titres ou de pouvoirs en due forme.

Art. 56. — Les crédits accordés pour le même exercice et le même service seront successivement ajoutés les uns aux autres, et formeront, ainsi cumulés, un crédit unique par chapitre, article ou paragraphe, selon le mode d'après lequel ils auront été ouverts.

Art. 57. — Les crédits étant ouverts spécialement pour chaque nature de dépenses, les maires ne devront pas, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation. Ils ne pourront non plus en outrepasser le montant par la délivrance de leurs mandats.

Art. 58. — Toutes les dépenses d'un exercice devront être mandatées depuis le 1er janvier jusqu'au 15 mars de la seconde année.

Toute créance mandatée qui n'aura pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte, dans les délais de la durée de cet exercice, devra être mandatée à nouveau sur les crédits reportés des exercices clos.

Tout mandat émis par le maire indiquera le nombre et la nature des pièces justificatives qui s'y trouveront jointes.

Art. 59. — Au fur et à mesure de chaque opération de mandatement, il en sera tenu écriture sur le registre des mandats, qui doit exister dans chaque mairie.

Le maire y inscrira tous les mandats au fur et à mesure de leur délivrance et indiquera pour chacun d'eux : 1° son numéro d'ordre ; 2° l'article du budget en vertu duquel il a été délivré ; 3° la date de sa délivrance ; 4° le nom de la partie prenante ; 5° l'objet de la dette ; 6° le montant total du mandat.

## Chapitre IV. — *Comptabilité des receveurs municipaux.*

Art. 60. — Les recettes et les dépenses communales relatives aux chemins ruraux seront effectuées par le receveur municipal, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales devront parvenir à ce comptable par l'intermédiaire du Directeur des Contributions diverses.

Art. 61. — Toute personne autre que le receveur muni-

cipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune affectés aux chemins ruraux, sera, par ce seul fait, constituée comptable ; elle pourra, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 62. — Les receveurs municipaux recouvreront les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration, et d'après le mode de recouvrement prescrit par les lois et règlements.

Art. 63 — Ils adresseront, le 5 de chaque mois, aux maires des communes de leur circonscription, un état faisant connaître le montant des recouvrements effectués pendant le mois écoulé sur les ressources des chemins ruraux.

Art. 64. — Le recouvrement des produits de chaque exercice devra être terminé le 31 mars de la seconde année, et le receveur municipal pourra être tenu de verser dans sa caisse, sauf à exercer personnellement son recours contre les débiteurs, le montant des restes à recouvrer pour le recouvrement desquels il ne justifiera pas avoir fait les diligences nécessaires.

Art. 65. — Avant de procéder au payement des mandats délivrés par les maires, les receveurs municipaux devront s'assurer, sous leur responsabilité :

1° Que la dépense porte sur un crédit régulièrement ouvert, et qu'elle ne dépasse pas le montant de ce crédit ;

2° Que la date de la dépense constate une dette à la charge de l'exercice auquel on l'impute, et que l'objet de cette dépense ressortit bien au service particulier que le crédit a en vue d'assurer ;

3° Que les pièces justificatives, dont le tableau est donné à l'article 71, ont été produites à l'appui de la dépense.

Tout payement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable.

Art. 66. — Les comptables n'ont pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient certifiées et visées par les maires, et que le mandatement concorde avec elles.

Art. 67. — Les receveurs municipaux seront tenus de rendre chaque année un compte spécial, par commune, pour les opérations relatives aux chemins ruraux qu'ils auront effectuées.

Ce compte, dressé à la clôture de l'exercice, sera transmis le 5 avril au plus tard, au Directeur des Contributions diverses, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fera parvenir au maire le 15 avril, pour tout délai.

Art. 68. — Chaque compte, formé d'après les écritures, devra présenter la *situation* du comptable d'après le compte précédent, la *totalité des opérations* faites pendant l'exercice, tant en recettes qu'en payements, et le *résultat général* des recettes et des payements à la clôture de l'exercice.

Art. 69. — Les recettes et les payements relatifs aux chemins ruraux seront justifiés de la manière suivante dans les comptes communaux soumis au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes :

*Justification des recettes.*

**Art. 70, § 1er — Produit des centimes spéciaux.**

Extrait des rôles généraux ou spéciaux de la contribution foncière sur la propriété bâtie délivré par le Receveur des Contributions diverses, visé par le maire et le Directeur des Contributions diverses.

**§ 2. — Prestations.**

Copie de l'exécutoire, et, pour établir le montant des réductions, les ordonnances de décharge.

**§ 3. — Subventions spéciales.**

Arrêtés de fixation rendus par le conseil de préfecture ou décision de la commission départementale, selon que ces subventions auront été réglées dans la forme des expertises ou dans celle des abonnements.

**§ 4. — Souscriptions particulières ou provenant d'associations particulières.**

Copie ou extrait du titre de souscription, ou le titre lui-même revêtu de l'acceptation du maire et rendu exécutoire par le préfet et, dans le cas de réduction du titre, les ordonnances de décharge.

**§ 5. — Emprunts.**

Copie de la délibération du conseil municipal, de l'arrêté du préfet, du décret ou de la loi autorisant l'emprunt. Copie

certifiée par le maire des actes qui ont réglé les conditions de l'emprunt.

§ 6. — Aliénation de délaissés d'anciens chemins.

Arrêté préfectoral autorisant la vente; expédition (T) du procès-verbal de l'adjudication ou de l'acte de vente à l'amiable ; décompte des intérêts, s'il y a lieu. Si le titre n'est pas apuré à la fin de l'exercice, il ne sera produit qu'un extrait sur papier libre, avec mention que le titre (T) sera produit ultérieurement.

*Justifications des dépenses.*

Art. 71. — Toutes les pièces justificatives à produire à l'appui des mandats devront être visées par l'ordonnateur.

§ 1er. — Prestations en nature.

Extrait du rôle établissant le relevé des journées ou des tâches effectuées en nature, émargé par le maire, et revêtu par lui de l'attestation que les travaux ont été accomplis.

§ 2. — Travaux en régie.

Autorisation du préfet de faire les travaux en régie, si les travaux à exécuter sur un même chemin s'élèvent à plus de 300 francs.

Et selon le cas :

S'il y a un entrepreneur à la tâche, l'état (T) de ses travaux ou fournitures, certifié par lui et visé par le maire.

S'il n'y a que des fournisseurs et ouvriers employés sous la surveillance du maire : 1° les mémoires ou factures (T) certifiés par les fournisseurs et visés par le maire ; 2° les états nominatifs (1) des journées d'ouvriers dûment émargés pour acquit par la signature des ouvriers ou par celle de deux témoins du payement, certifiés par le maire ; les dits états devront indiquer distinctement, pour chaque ouvrier, le lieu des travaux, le nombre des journées de chacun, leur prix et le total revenant à chaque ouvrier. Les avances faites à un régisseur seront justifiées par lui, suivant le cas, par les pièces ci-dessus indiquées ; à l'appui du premier payement, on produira, en outre, copie de l'arrêté du maire nommant le régisseur.

---

(1) Si la somme à payer à l'un des ouvriers est supérieure à 10 francs,

§ 3. — **Travaux à exécuter en vertu d'adjudication ou de marché de gré à gré.**

A l'appui du premier à-compte, décision approbative des travaux, copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication ou du marché non timbré, mais avec mention que l'expédition (T) sera fournie avec le mandat pour solde. Justification de la réalisation du cautionnement par le récépissé du receveur municipal, ou une déclaration de versement, et suivant le cas, déclaration du maire, approuvée par le préfet, constatant qu'il n'y a pas eu lieu d'exiger ce cautionnement. Certificat (T) du maire, constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer.

Pour les à-comptes subséquents, certificat (T) du maire rappelant les sommes payées antérieurement et le montant du nouveau mandat à payer.

Quant au solde des travaux, expédition en due forme du procès-verbal d'adjudication ou du marché ; devis estimatif (1) ; bordereau des prix ; procès-verbal de réception définitive et décompte général, dressés par le maire. Toutes ces pièces (T).

Dans le cas d'adjudication à prix ferme, il n'est pas nécessaire de produire un décompte général, mais le procès-verbal de réception définitive seulement.

§ 4. — **Indemnités relatives aux acquisitions d'immeubles pour travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement.**

SECTION 1re — *Bâtiments, cours ou jardins y attenants, terrains clos de murs ou de haies vives.*

ART. 1er — *Acquisition d'immeubles en cas de convention amiable.*

§ 1er. — **Convention portant à la fois sur la cession et sur le prix**

*Alinéa* 1er — Si l'utilité n'a pas été déclarée :

1° Délibération du conseil municipal si la dépense, totalisée avec celles déjà votées, dans le même exercice, pour les acquisitions d'immeubles, les constructions, les réparations grosses ou d'entretien, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

Et, de plus, ampliation de l'arrêté pris par le Préfet pour

---

(1) La soumission tiendra lieu du devis lorsqu'elle énoncera les quantités, les prix et les conditions d'exécution des ouvrages.

autoriser l'acquisition, si la dépense totalisée avec celles déjà votées dans le même exercice pour les acquisitions d'immeubles, les constructions, les réparations grosses ou d'entretien dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

2° Copie certifiée du contrat (T) lorsqu'elle est produite avec le compte final et non timbrée lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire; la dite copie portant mention de la transcription et de l'enregistrement, et constatant que le vendeur a produit les titres qui établissent sa possession.

3° Certificat (T) négatif délivré après transcription par le conservateur des hypothèques, relatant expressément qu'il s'applique aux mentions et transcriptions désignées par les articles 1er et 2 de la loi du 23 mars 1855, ainsi qu'aux transcriptions de saisies, de donations et de substitutions.

Ou, s'il y a lieu, état (T) des inscriptions, et, en outre, desdites transcriptions et mentions.

NOTA — Les inscriptions dont la non-existence ou la radiation doit être justifiée sont exclusivement celles qui intéressent les tiers, c'est-à-dire celles dont l'immeuble pourrait être grevé du chef du vendeur ou des précédents propriétaires; il est inutile de justifier de la radiation de l'inscription prise d'office au profit du vendeur qui a traité avec la commune.

*Dans le cas où ledit certificat ou état ne serait pas délivré quarante-cinq jours au moins après l'acte d'acquisition, et s'il ne résulte pas, d'ailleurs, des énonciations mêmes de l'acte que la propriété appartenait, depuis plus de quarante-cinq jours avant la transcription, à ceux de qui la commune acquiert :*

4° Certificat (T) spécial, constatant, après l'expiration du délai précité, qu'il n'a pas été pris d'inscription en vertu de l'article 6 de la loi du 23 mars 1855.

Ou, s'il y a lieu, état (T) de ces inscriptions.

Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations :

5° Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant main-levée des inscriptions ;

6° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition ;

7° Certificat de payement délivré par le maire.

Et pour établir la purge des hypothèques légales :

8° Certificat (T) du greffier du tribunal civil constatant le

dépôt de l'acte d'acquisition après la transcription et son affichage au greffe pendant deux mois ;

9° Exploit (T) de notification de ce dépôt au procureur de la République et aux parties désignées à l'article 2194 du Code civil ;

10° Exemplaire certifié du journal ou de la feuille d'annonces dans lequel a été inséré l'exploit de notification ;

11° Certificat (T) du conservateur des hypothèques constatant que, depuis la transcription jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à dater de l'insertion de l'exploit dans la feuille d'annonces, il n'a été pris aucune inscription sur l'immeuble vendu.

Ou, s'il y a lieu, état (T) des inscriptions.

Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations :

12° Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant main-levée des inscriptions.

NOTA. — Les maires des communes, autorisés à cet effet par les délibérations des conseils municipaux, approuvées par le préfet, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 500 francs. Dans ce cas, les communes peuvent se libérer entre les mains des vendeurs, sans avoir besoin de produire un certificat du conservateur des hypothèques constatant l'existence ou la non-existence d'inscriptions hypothécaires, mais elles ne peuvent se dispenser de faire transcrire leur contrat d'acquisition.

En cas d'acquisition sur saisie immobilière, les créanciers n'ayant plus d'action que sur le prix, il n'y a pas lieu de procéder à la purge des hypothèques légales, attendu que le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purge toutes les hypothèques. Il n'y a pas lieu, non plus, de procéder à la purge des hypothèques sur les immeubles vendus par l'Etat, ni à celles des hypothèques légales des immeubles vendus par des départements, des communes et des établissements publics, sauf le cas exceptionnel où l'immeuble récemment acquis par le département, la commune ou l'établissement vendeur pourrait être grevé du chef des précédents propriétaires.

Si le montant du prix d'acquisition est versé à la Caisse des dépôts et consignations par suite d'obstacles au payement, tels que l'existence d'inscriptions hypothécaires ou oppositions :

Il y a lieu de produire les pièces ci-dessus, à l'exception, lorsque la consignation est motivée par l'existence d'inscriptions hypothécaires, des états d'inscriptions nos 3° et 11°, qui sont remis à la Caisse des dépôts et consignations.

Et, en outre :

13° Arrêté du maire prescrivant la consignation, en énonçant les motifs et, si elle a pour cause l'existence d'inscriptions hypothécaires, visant la date de la délivrance des états d'inscriptions.

14° Récépissé du préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

*Alinéa* 2. — Si l'utilité publique a été déclarée :

1° Copie de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie déclarant les travaux d'utilité publique ;

2° Délibération du Conseil municipal, si la dépense totalisée avec celles déjà votées dans le même exercice pour les acquisitions d'immeubles, les constructions, les réparations grosses ou d'entretien ne dépassent pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

Et, de plus, ampliation de l'arrêté pris par le préfet, pour autoriser l'acquisition, si la dépense totalisée avec celles déjà votées dans le même exercice pour les acquisitions d'immeubles, les constructions, les réparations grosses ou d'entretien, dépassent les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans eutorisation spéciale.

3° Expédition ou extrait de l'acte de cession amiable (T), lorsqu'il est produit avec le compte final, et non timbré lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire ; ladite expédition ou ledit extrait portant mention de la transcription et de l'enregistrement, et constatant que le vendeur a produit les titres qui établissent sa possession.

Nota. — Les portions contiguës appartenant à un même propriétaire doivent faire l'objet d'un seul acte de vente.

Le vendeur sera tenu de justifier de son droit de propriété (1).

---

(1) Si la propriété vendue appartient en totalité ou en partie à des mineurs, interdits, absents ou incapables, ce contrat doit rappeler l'autorisation donnée par le tribunal d'accepter les offres de la commune, et, si l'immeuble est d'une valeur qui n'excède pas 100 francs, relater la délibération du conseil municipal acceptant l'offre du tuteur de se porter fort pour le mineur et de faire ratifier l'acte à sa majorité.

Pour les immeubles dotaux, on devra exiger l'autorisation donnée par le tribunal d'accepter les offres de la commune et la justification du remploi lorsqu'il est ordonné.

4° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'acte de vente a été publié et affiché, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

5° Exemplaire certifié du journal où l'insertion a été faite (les formalités de publication, dont l'accomplissement doit être constaté par le certificat, portent sur l'acte de cession.)

NOTA. — Les formalités de publication et d'insertion doivent toujours précéder la transcription, à peine de nullité de la transcription.

6° Certificat du maire délivré huit jours au moins après les publications et affiches ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ;

7° Certificat négatif (T) ou état (T) des inscriptions, délivré par le conservateur, quinze jours au moins après la transcription.

NOTA. — Les inscriptions dont la non-existence ou la radiation doit être justifiée sont exclusivement celles dont l'immeuble se trouve grevé du chef du vendeur ; il est inutile de justifier de la radiation de l'inscription prise d'office au profit du vendeur qui a traité avec la commune.

*Dans le cas où il existe des inscriptions, et si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des dépôts et consignations :*

8° Certificat (T) de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant mainlevée des inscriptions ;

9° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition :

10° Certificat de payement délivré par le maire ;

11° Quittance de l'ayant droit.

Les quittances peuvent être passées dans la forme des actes administratifs.

NOTA. — Lorsque l'indemnité ne dépassera pas 500 francs, les pièces relatives à la purge des hypothèques et le certificat du conservateur pourront être remplacés par une délibération du conseil municipal dispensant le maire de remplir les formalités de la purge des hypothèques ; en outre, en vertu de la même délibération, et quand même elle ne l'aurait pas spécifié, l'acte ne sera pas soumis à la transcription.

*En cas de consignation du montant du prix de vente à la Caisse des dépôts et consignations*, on produira les pièces mentionnées ci-dessus, à l'exception de la quittance de

l'ayant droit, et, lorsque la consignation est motivée par l'existence d'inscriptions hypothécaires, des états d'inscriptions qui seront remis à la Caisse des dépôts et consignations.

Et, en outre :

12° Arrêté du maire prescrivant la consignation et en énonçant les motifs ; si la consignation a pour cause l'existence d'inscriptions hypothécaires, l'arrêté visera la date de la délivrance par le conservateur de l'état d'inscription ;

13° Récépissé du préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

§ 2.—**Convention sur le prix seulement, postérieure à la translation de propriété.**

1° Copie (T) ou extrait (T) de l'arrêté d'expropriation relatant textuellement la mention de la transcription et énonçant la date de la notification ;

2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'arrêté d'expropriation a été publié et affiché, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 ;

3° Exemplaire certifié du journal où l'insertion de l'extrait de l'arrêté d'expropriation a été faite (l'insertion doit être faite antérieurement à la transcription) ;

4° Convention (T) dûment approuvée, contenant règlement de l'indemnité.

Et, de plus :

Les justifications mentionnées à l'article 1er, § 1er, alinéa 2me, sous les nos 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°.

ARTICLE 2. — *Aquisition faite en dehors de toute convention amiable.*

1° Copie T ou extrait (T) de l'arrêté d'expropriation, relatant textuellement la transcription et énonçant la date de la notification ;

2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'arrêté d'expropriation a été publié et affiché, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance du 1er octobre 1844

3° Exemplaire certifié de la feuille d'annonces judiciaires dans laquelle a été inséré l'extrait de l'arrêté. (L'insertion doit être faite antérieurement à la transcription.)

NOTA. — Les formalités de publication, d'affichage et d'insertion mentionnées ci-dessus doivent avoir été remplies antérieurement à la transcription, à peine de nullité de la transcription.

4° Certificat négatif (T) ou état (T) des inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, quinze jours au moins après la transcription.

Dans le cas où il existe des inscriptions et si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations :

5° Certificat de radiation (T) délivré par le conservateur des hypothèques ou quittance notariée portant main-levée des inscriptions.

NOTA. — Les inscriptions dont la non-existence ou la radiation doit être justifiée sont exclusivement celles dont l'immeuble pouvait être grevé du chef des propriétaires désignés par le jugement d'expropriation ;

6° Certificat du maire délivré au moins huit jours après les publications et affiches ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ;

7° Jugement du tribunal contenant règlement de l'indemnité, et s'il y a lieu, répartition des dépens ;

8° Décompte en principal et intérêt du prix d'acquisition.

La portion des dépens mise à la charge du vendeur peut être déduite du montant du prix d'acquisition ;

9° Certificat de paiement délivré par le maire ;

10° Quittance de l'ayant droit.

En outre :

En cas de consignation du prix de vente, voir l'article 1er.

NOTA. — Si l'Administration a fait des offres réelles, il doit être produit une expédition du procès-verbal des offres constatant le refus de l'ayant droit, ou, dans le cas d'acceptation, le paiement de la somme due, et, lorsque la consignation a eu lieu, une expédition du procès-verbal de consignation.

ART. 3. — *Prise de possession pour cause d'urgence.*

§ 1er. — **Consignation provisoire.**

1° Copie T ou extrait (T) de l'arrêté déclarant l'utilité publique, prononçant l'expropriation, déclarant l'urgence, relatant textuellement la mention de la transcription et énonçant la date de la notification ;

2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'arrêté a été publié et affiché, conformément à l'article 3 du décret du 11 juin 1858 ;

3° Décision du président du tribunal ordonnant la prise de possession et prescrivant la consignation provisoire qui doit comprendre indépendamment de l'indemnité approximative de dépossession les deux années d'intérêt exigées par l'art. 4 du décret du 11 juin 1858 ;

4° Récépissé du préposé de la caisse des consignations.

§ 2. — **Payement du complément dans le cas où la consignation est inférieure au montant de l'indemnité.**

1° Indication du mandat, auquel copie ou extrait de l'arrêté d'expropriation a été joint au moment de la consignation provisoire ;

2° Le jugement du tribunal contenant règlement de l'indemnité, et, s'il y a lieu, répartition des dépens ;

3° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition portant, s'il y a lieu, déduction des dépens mis à la charge des vendeurs. Les intérêts courent du jour où l'administration est entrée en possession ;

4° Arrêté du maire rappelant la somme précédemment consignée, ainsi que la date et le numéro du mandat primitif, déterminant le solde à consigner et ordonnant la consignation de ce solde, ainsi que la conversion de la consignation provisoire en consignation définitive.

(Cet arrêté doit expliquer si la consignation est faite à la charge ou non d'inscriptions hypothécaires, et s'il existe ou non d'autres obstacles au paiement entre les mains du propriétaire dépossédé ; il doit relater, en outre, la date du certificat négatif ou de l'état des inscriptions délivré par le conservateurs des hypothèques ; le certificat ou l'état lui-même est remis à la Caisse des consignations).

5° Déclaration de l'agent de la Caisse des consignations, constatant la conversion de la consignation provisoire en consignation définitive ;

6° Récépissé du préposé de la Caisse des consignations.

Section 2. — *Terrains nus et non clos de murs ou de haies vives et indépendants des habitations.*

En cas d'accord sur le prix :

1° Ampliation de la décision de la Commission départementale approuvant le règlement du prix ou la fixation de la soulte.

2° Expédition ou extrait de l'acte portant arrangement amiable timbré, lorsqu'il est produit avec le compte final, et non timbré lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire ; la dite expédition ou le dit extrait constatant que le vendeur a produit les titres qui établissent sa possession ;

3° Décision de la Commission départementale portant reconnaissance et fixation de la largeur du chemin rural ; cette décision accompagnée de la mention expresse qu'elle n'a été l'objet d'aucun recours.

Et dans le cas où la décision aurait été frappée d'appel : décision du Conseil général ou du Conseil d'Etat.

Et de plus les justifications mentionnées à la section 1re, art. 1er, § 1er, alinéa 2, sous les nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

En cas de désaccord sur le prix :

1° Décision de la Commission départementale portant reconnaissance et fixation de la largeur du chemin rural. Cette décision accompagnée de la mention expresse qu'elle n'a été l'objet d'aucun recours.

Et dans le cas où la décision aurait été frappée d'appel : Décision du Conseil général ou du Conseil d'Etat (1).

2° Expédition de la décision du juge de paix fixant le chiffre de l'indemnité ou jugement du Tribunal civil s'il y a eu appel de la sentence du juge de paix.

Et de plus les justifications mentionnées à la section 1re, art. 2, sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

SECTION. 3. — *Indemnités accessoires en cas d'expropriation. — Indemnités mobilières, locatives ou industrielles.*

1° En cas de conventions amiables :

Convention (T) dûment approuvée, s'il y a lieu.

2° En cas de règlement par le Tribunal.

Jugement contenant règlement de l'indemnité et s'il y a lieu, répartition des dépens.

3° En cas de règlement par le juge de paix : Expédition de la décision du juge de paix fixant le chiffre de l'indemnité ou jugement de Tribunal s'il y a appel de la sentence du juge de paix.

---

(1) La dite décision portant mention de la transcription et de l'enregistrement.

SECTION 4. — *Dispositions relatives au timbre et à l'enregistrement.*

Tous les actes passés en vertu d'une déclaration d'utilité publique sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les quittances pures et simples sont passibles du droit de timbre créé par l'article 18 du décret du 19 mars 1886.

SECTION 5 — § 1er *Indemnités relatives soit à des extractions de matériaux, soit à des dépôts ou enlèvements de terre, soi à des occupations temporaires de terrains.*

*Si l'indemnité à été fixée à l'amiable* :

1° L'accord (T) fait entre l'administration et le propriétaire, et approuvé par le préfet ;

2° Certificat de payement délivré par le maire.

*Si l'indemnité n'a pas été fixée à l'amiable* :

1° Extrait de l'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terrains ;

2° Arrêté du conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité ;

3° Certificat de payement délivré par le maire.

**§ 2. — Frais de confection de rôles.**

Extrait de l'arrêté du préfet.

Récépissé du directeur des contributions diverses.

**§ 3. — Salaires des cantonniers employés sur les chemins ruraux.**

Certificat de payement dressé par le maire, indiquant le montant du traitement des cantonniers et le nombre des journées pour le payement desquelles le mandat est délivré.

ART. 72 Toutes les dépenses autres que celles énoncées ci-dessus seront justifiées comme il est prescrit par les règlements sur la comptabilité communale.

CHAPITRE 5. — *Inventaires. — Conservation et mouvement des objets appartenant au service.*

ART. 73. Le maire tient un registre d'inventaire sur lequel sont inscrits tous les objets appartenant au service rural, et

existant soit à la mairie, soit dans les divers lieux de dépôt ou magasins.

ART. 74. Tous les objets appartenant au service seront recensés et inscrits sur l'inventaire, lors de la mise en vigueur du présent règlement.

Chaque objet nouveau sera porté ensuite sur l'inventaire au moment de l'acquisition.

Les objets inscrits seront marqués des lettres S. R. incrustées dans le bois ou gravées sur le métal, et, autant que possible, ils porteront leur numéro de classement dans l'inventaire.

ART. 75. Lorsque des outils achetés aux frais du service seront remis à des cantonniers, ces outils seront, en outre, inscrits sur leurs livrets.

## TITRE VI. — ASSOCIATIONS SYNDICALES.

ART. 76. Les convocations individuelles pour la formation d'une association syndicale en vue de l'ouverture, du redressement, de l'élargissement, de la réparation ou de l'entretien d'un chemin rural, seront faites par le maire au moins huit jours à l'avance.

Les bulletins de convocation indiqueront l'objet, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Les mêmes indications seront, en outre, portées à la connaissance des habitants de la commune par voie de publication et d'affiche.

## TITRE VII.— CONSERVATION ET POLICE DES CHEMINS

### CHAPITRE 1er. — *Alignement et autorisations diverses.*

#### SECTION 1re. — *Dispositions générales.*

ART. 77. — Nul ne pourra, sans y être préalablement autorisé, faire aucun ouvrage de nature à intéresser la conservation de la voie publique ou la facilité de la circulation sur le sol ou le long des chemins ruraux, et spécialement :

1° Faire sur ces chemins ou leurs dépendances aucune tranchée, ouverture, dépôt de pierres, terres, fumiers, décombres ou autres matières ;

2° Y enlever du gazon, du gravier, du sable, de la terre ou autres matériaux ;

3° Y étendre aucune espèce de produits ou matières ;

4° Y déverser des eaux quelconques, de manière à y causer des dégradations ;

5° Etablir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;

6° Construire, reconstruire ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite des chemins ;

7° Ouvrir des fossés, planter des arbres, bois taillis ou haies le long des dits chemins ;

8° Etablir des puits ou citernes à moins de 5 mètres des limites de la voie publique.

Toute demande à fin d'autorisation des dits ouvrages ou travaux devra être présentée sur papier timbré.

Art. 78. — Les autorisations seront données par le maire.

Dans aucun cas, les maires ne pourront donner d'autorisations verbales. Les autorisations devront faire l'objet d'un arrêté. Lorsque les parties intéressées le réclameront, il leur en sera délivré une expédition sur papier timbré. Dans le cas contraire, il leur sera remis, sur papier libre, une note indiquant sommairement la date et l'objet des autorisations.

Art. 79. — Toute autorisation, de quelque nature qu'elle soit, réservera expressément les droits des tiers ; elle stipulera, pour les ouvrages à établir sur la voie publique ou sur ses dépendances, l'obligation d'entretenir constamment ces ouvrages en bon état. Les arrêtés d'autorisation porteront que ces autorisations seront révocables, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

## Section II. — *Constructions.*

Art. 80. — Lorsqu'il y aura lieu de dresser des plans d'alignements pour les chemins ruraux, il sera procédé à une enquête dans les formes déterminées ci-après :

L'enquête s'ouvrira sur un plan parcellaire dressé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Ce projet sera déposé à la mairie pendant 15 jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le Préfet recevra à la Mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-desus prescrits pour le dépôt des pièces à la Mairie et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le Préfet ;

Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par la voie de publication et d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire

Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations le commissaire le transmettra immédiatement au Maire, avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête.

Le Conseil municipal sera appelé à les examiner et émettra son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint aux pièces.

Les plans seront ultérieurement soumis, avec l'avis du maire, les observations du Préfet, et les documents à l'appui, à l'approbation de la commission départementale. La décision approbative sera affichée et notifiée selon les prescriptions des articles 4 et 13 du décret du 19 mars 1886.

ART. 81, — Lorsque les chemins ruraux auront la largeur légale, les alignements à donner pour constructions et reconstructions seront tracés de manière à ce que l'impétrant puisse construire sur la limite séparative de sa propriété et du chemin.

Lorsque les chemins n'auront pas la largeur qui leur aura été attribuée par l'autorité compétente, les alignements pour constructions et reconstructions seront délivrés conformément aux limites déterminées par le plan régulièrement approuvé, si la commune acquiert préalablement, à l'amiable ou par expropriation, les terrains à réunir à la voie publique, et dans le cas contraire, conformément aux limites actuelles des chemins

Lorsque les chemins auront plus que la largeur légale, et que les propriétaires riverains seront autorisés, par mesure d'alignement, à avancer leur construction jusqu'à l'extrême limite de cette largeur ils devront payer la valeur du sol du chemin ainsi concédé et de ses dépendances.

Cette valeur sera réglée, soit à l'amiable entre les propriétaires et l'administration communale, soit à dire d'experts, conformément à l'article 17 du décret du 19 mars 1886.

L'arrêté d'alignement devra faire connaître que la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil municipal, régulièrement approuvée, s'il y a lieu.

ART. 82. — Tout ce qui concerne le mode d'ouverture des portes et fenêtres et les saillies de toute espèce sur les chemins ruraux sera déterminé par un règlement spécial ar-

rêté par le Maire, sur l'avis du Conseil municipal. Jusqu'à ce que ce règlement ait été fait, il y sera pourvu, dans chaque cas particulier, par le Maire.

ART 83. — Les travaux à faire à des constructions en saillie sur les alignements d'un plan régulièrement approuvé ne seront autorisés que dans le cas où ces travaux n'auront pas pour effet de consolider le mur de face.

ART. 84. — L'arrêté du maire portant autorisation de construire ou de réparer fera connaître, si la demande en est faite par les intéressés, et dans les limites nécessaires pour assurer la circulation, l'espace que pourront occuper les échafaudages et les dépôts, et la durée de cette occupation.

ART. 85. — Lorsqu'une construction sise le long d'un chemin rural présentera des dangers pour la sûreté publique, le péril sera constaté par le rapport d'un homme de l'art désigné par le maire. Ce rapport sera communiqué au propriétaire avec injonction de faire cesser le péril dans un délai déterminé, ou s'il conteste le danger, de nommer un expert pour procéder, contradictoirement avec l'expert de la commune qui sera désigné dans l'arrêté municipal de mise en demeure, ainsi que le jour et l'heure de l'opération.

Si le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, il sera procédé par l'autre expert seul au jour et à l'heure indiqués.

Dans le cas où l'expertise aura lieu contradictoirement, et où il n'y aura pas accord entre les deux experts, le tiers expert sera nommé par le maire.

Le maire prendra ensuite un arrêté prescrivant les mesures reconnues nécessaires et fixant un délai pour l'exécution.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'injonction dans le délai imparti, il sera dressé contre lui un procès-verbal qui sera déféré au tribunal de simple police.

Toutefois, en cas de péril imminent, les mesures reconnues nécessaires pourront être prises d'office, sans jugement préalable, si le propriétaire, après avoir reçu communication du rapport de l'homme de l'art constatant le péril, refuse ou néglige d'aviser lui-même dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure.

Dans tous les cas, la communication du rapport de l'homme de l'art et la notification de l'arrêté de mise en demeure au propriétaire seront constatées par un certificat.

ART. 86. — Les autorisations de construire ou reconstruire le long des chemins ruraux devront stipuler les réser-

ves et conditions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux, sans qu'il en puisse résulter de dommage pour les chemins.

SECTION III. — *Plantations d'arbres.*

ART. 87. — Aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuée le long et joignant les chemins ruraux qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite extérieure soit des chemins, soit des fossés, soit des talus qui les borderaient :

Pour les arbres fruitiers.. .. 2 mètres
Pour les arbres forestiers... 2 —
Pour les bois taillis........ 1 —

La distance des arbres entre eux ne pourra être inférieure à 4 mètres pour les arbres fruitiers, 3 mètres pour les arbres forestiers, à l'exception des peupliers d'Italie, qui pourront être espacés de 2 mètres seulement.

ART. 88. — Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement à des distances moindres que celles ci-dessus pourront être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances prescrites par l'article précédent.

ART. 89. — Les plantations faites par des particuliers sur le sol des chemins ruraux avant la publication du présent règlement pourront être conservées si les besoins de la circulation le permettent, mais elles ne pourront dans aucun cas être renouvelées.

ART. 90. — Si l'intérêt de la viabilité exigeait la destruction des plantations existant sur le sol des chemins ruraux les propriétaires seraient mis en demeure, par un arrêté du maire, d'enlever, dans un délai déterminé, les arbres qui leur appartiendraient, sauf à eux à faire valoir le droit qu'ils croiraient avoir à une indemnité. Si les particuliers n'obtempéraient pas à cette mise en demeure, il serait dressé un procès-verbal pour être statué par l'autorité compétente.

SECTION IV. — *Plantations de haies.*

ART. 91. — Les haies vives ne pourront être plantées à moins de 50 centimètres de la limite extérieure des chemins.

ART. 92. — La hauteur des haies ne devra jamais excéder 1 mètre 50 centimètres, sauf les exceptions exigées par des circonstances particulières, et pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales.

ART. 93. — Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement à des distances moindres que celles prescrites par l'article 91 pourront être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

SECTION V. — *Elagage.*

ART. 94. — Les arbres, les branches, les haies et les racines qui avanceraient sur le sol des chemins ruraux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

ART. 95. — Si le propriétaire ou le fermier négligeait ou refusait de se conformer aux prescriptions qui précèdent, il en serait dressé procès-verbal, pour être statué par l'autorité compétente.

SECTIOM VI. — *Fossés appartenant à des particuliers.*

ART. 96. — Les propriétaires riverains ne pourront ouvrir des fossés le long d'un chemin rural à moins de 60 centimètres de la limite du chemin. Ces fossés devront avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

ART. 97. — Tout propriétaire qui aura fait ouvrir des fossés sur son terrain, le long d'un chemin rural, devra entretenir ces fossés de manière à empêcher que les eaux ne nuisent à la viabilité du chemin.

ART. 98. — Si les fossés ouverts par des particuliers sur leur terrain, le long d'un chemin rural, avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires seront tenus de prendre les dispositions qui leur seront prescrites pour assurer la sécurité du passage ; injonction leur sera faite, à cet effet, par arrêté du maire.

SECTION VII. — *Etablissement d'ouvrages divers joignant ou traversant la voie publique.*

ART. 99. — Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'acqueducs et de ponceaux sur

les fossés des chemins ruraux, régleront le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer; elles stipuleront toujours la charge de l'entretien par l'impétrant et le retrait de l'autorisation donnée, soit dans le cas où les conditions posées ne seraient pas remplies, soit s'il était constaté que ces ouvrages nuisent à l'écoulement des eaux ou à la circulation, soit si la suppression en était reconnue nécessaire dans un but quelconque d'utilité publique.

Art. 100. — Les autorisations de conduire les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin prescriront le mode de construction et les dimensions des travaux à effectuer par les pétitionnaires.

Art. 101. — Les autorisations pour l'établissement de communications devant traverser les chemins ruraux indiqueront les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation.

Art. 102. — Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des chemins ne seront données que lorsque la surélévation des eaux ne pourra nuire au bon état de la voie publique. Elles prescriront les mesures nécessaires pour que les chemins ne puissent jamais être submergés. Elles seront toujours révocables sans indemnité, soit si les travaux étaient reconnus nuisibles à la viabilité, soit pour tout autre motif d'utilité publique.

## Chapitre II. — *Mesures de police et de conservation.*

### Section 1re — *Dispositions générales.*

Art. 103. — Il est défendu d'une manière absolue :

1° De laisser stationner, sans nécessité, sur les chemins ruraux et leurs dépendances, aucune voiture, machine ou instrument aratoire, ni aucun troupeau, bête de somme ou de trait ;

2° De mutiler les arbres qui y sont plantés, de dégrader les bornes, poteaux et tableaux indicateurs, parapets des ponts et autres ouvrages ;

3° De les dépaver ;

4° D'enlever les pierres, les fers, bois et autres matériaux destinés aux travaux ou déjà mis en œuvre ;

5° D'y jeter des pierres ou autres matières provenant des terrains voisins ;

6° De les parcourir avec des instruments aratoires, sans

avoir pris les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation ;

7° De détériorer les berges, talus, fossés ou les marques indicatives de leur largeur ,

8° De labourer ou cultiver leur sol ;

9° D'y faire ou d'y laisser paître aucune espèce d'animaux ;

10° De mettre rouir le chanvre dans les fossés ;

11° D'y faire aucune anticipation ou usurpation, ou aucun ouvrage qui puisse apporter un empêchement au libre écoulement des eaux.

12° D'établir aucune excavation ou construction sous la voie publique ou ses dépendances.

Art. 104. — Les propriétaires des terrains supérieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir toujours en bon état les revêtements ou les murs construits par eux et destinés à soutenir ces terrains.

Art. 105. — Si la circulation sur un chemin rural venait à être interceptée par une œuvre quelconque, le maire y pourvoirait d'urgence.

En conséquence, après une simple sommation administrative, l'œuvre serait détruite d'office, et les lieux rétablis dans leur ancien état aux frais et risques de qui il appartiendrait, et sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit.

Section II. — *Ecoulement naturel et dérivation des eaux.*

Art. 106. — Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties, aux termes de l'article 640 du Code civil, à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

Les propriétaires de ces terrains ne pourront faire aucune œuvre qui tende à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

Art 107. — L'autorisation de transporter les eaux d'un côté à l'autre d'un chemin rural ne sera donnée que sous la réserve des droits des tiers. Il y sera toujours stipulé, pour la commune, la faculté de faire supprimer les constructions faites, soit si elles étaient mal entretenues ou si elles devenaient nuisibles à la viabilité du chemin, soit dans le cas où tout autre intérêt public, quel qu'il fût, rendrait la mesure utile ou nécessaire.

SECTION III. — *Mesures ayant pour objet la sûreté des voyageurs*

ART. 108. — Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des chemins ruraux, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances ci-après déterminées, à partir de la limite desdits chemins, savoir :

Pour les carrières et galeries souterraines.. 8 mètres
Les carrières à ciel ouvert............... 5 —
Les mares publiques ou particulières...... 2 —

Les propriétaires de toutes excavation pourront être tenus de les couvrir ou de les entourer de murs ou clôtures propres à prévenir tout danger pour les voyageurs et toute dégradation du chemin.

ART. 109. — MM. les sous-préfets, maires, adjoints, commissaires de police, gendarmes, gardes-champêtres, directeurs des contributions directes, receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté réglementaire, qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs de la préfecture* et publié dans toutes les communes du département par les soins de MM. les maires, après avoir été approuvé par M. le Gouverneur général de l'Algérie.

Fait à , le 18

*Le Préfet d*

DÉPARTEMENT D

---

ARRONDISSEMENT D

---

COMMUNE D

---

# TABLEAU GÉNÉRAL

*des Chemins ruraux dont la reconnaissance est proposée en exécution du décret du 19 mars 1886.*

---

| NUMÉROS D'ORDRE | DÉNOMINATION sous laquelle LE CHEMIN est communément désigné | DÉSIGNATION | | |
|---|---|---|---|---|
| | | DU POINT où il commence | DU LIEU vers lequel il tend, des lieux qu'il traverse tels que hameaux, ruisseaux guéables, ponts, etc. | DU LIEU où il se termine |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |

| territoire de la commune | PARCELLES RIVERAINES | | LARGEUR ACTUELLE du chemin, sur les différents points de son parcours | LONGUEURS PARTIELLES correspondant aux différentes largeurs | LARGEUR A CONSERVER ou à attribuer au chemin et que proposent | | | OBSERVATIONS | LARGEUR FIXÉE par la Commission départementale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | SECTION ET NUMÉRO du cadastre | | | le maire | le conseil municipal | le sous-préfet | | |
| | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| | | | | | | | | | |

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Maire de la commune d certifie :

1° Que le tableau d'autre part est resté déposé à la mairie pendant quinze jours, du à , conformément à l'article 80 du règlement général sur les chemins ruraux du département d

2° Que le plan parcellaire correspondant audit tableau est resté déposé à la mairie pendant le même laps de temps ;

3° Que les habitants ont été, dans la forme accoutumée, invités le à prendre connaissance, dans ce délai, des dits tableau et plan à la mairie, et à y présenter leurs observations ou réclamations pendant trois jours, les 188 , à M. , commissaire enquêteur, délégué à cet effet par arrêté préfectoral du 188

Fait à , le 188 .

*Le Maire,*

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil huit cent quatre-vingt , le , à heures du , le Conseil municipal de la commune d s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. , en vertu de l'arrêté préfectoral du 188 .

Etaient présents : MM.

Absents : MM.

L'assemblée étant en nombre pour délibérer, M. , membre du conseil municipal, élu secrétaire, a accepté ces fonctions.

Le Maire a ensuite déposé sur le bureau : 1° le tableau d'autre part ; 2° le plan parcellaire correspondant audit tableau ; 3° le procès-verbal d'enquête.

Le Conseil, après avoir examiné ces différents documents,

Considérant...

Est d'avis qu'il y a lieu de reconnaître les chemins ruraux portés au tableau sous les nos et d'en fixer la longueur, la largeur et les limites, conformément aux indications portées aux colonnes et à celles du plan parcellaire correspondant.

Fait en séance, à , les jour, mois et an susdits, et ont, les membres présents, signé après lecture.

Pour expédition conforme :

*Le Maire,*

## ARRÊTÉ DE RECONNAISSANCE

La Commission départementale,

Sur la proposition du Préfet,
Vu le tableau de reconnaissance d'autre part;
le plan parcellaire y annexé ;
le procès-verbal d'enquête ;
la délibération du conseil municipal de la commune d
en date du 188
le décret du 19 mars 1886 ;
Considérant...

ARRÊTE :

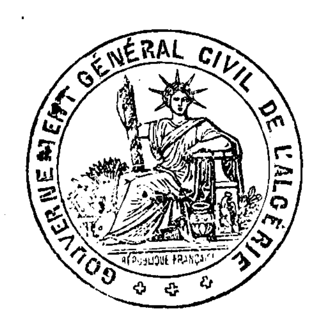
ART. 1er. — Les chemins ruraux portés au tableau d'autre part sous les nos , sont et demeurent reconnus.

ART. 2. — La longueur, la largeur et les limites de ces chemins sont fixées conformément aux énonciations des colonnes......... dudit tableau et aux indications du plan parcellaire sus-visé, lesquels tableau et plan resteront annexés à la présente décision (1).

Fait à , le 188

---

(1) Dans le cas où la largeur du chemin serait augmentée ou diminuée, on devrait indiquer sur le plan parcellaire par des lignes et des teintes spéciales le tracé actuel et le nouveau tracé.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 avril 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1013


SOMMAIRE

N° 164. — MARINE. — Service du pilotage sur les côtes de l'Algérie.

DÉCRET DU 23 MARS 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ;

Vu le décret du 16 juillet 1852, instituant un service de pilotes lamaneurs en Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, dont l'article 1er place sous l'autorité directe du Ministre de la Marine et des Colonies la surveillance de la pêche côtière et la police de la navigation en Algérie, et dont l'article 2 déclare que les lois, décrets, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale du pays ;

Vu l'instruction règlementaire ;

Vu la lettre du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 26 décembre 1883 ;

Vu l'avis du Conseil d'amirauté ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les règlements et tarifs de pilotage annexés au présent décret sont déclarés exécutoires selon leur forme et teneur sur toute la côte de l'Algérie.

ART. 2. — Les deux décrets du 16 juillet 1852, ceux du 12 juillet 1865, du 30 avril 1874, du 20 mars 1875 et toutes les dispositions contraires à celles du règlement annexé au présent décret sont rapportés.

ART. 3. — Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

AUBE.

# RÉGLEMENT GÉNÉRAL

pour le service

# DU PILOTAGE SUR LES COTES DE L'ALGERIE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Personnel du pilotage.*

ART. 1er — Le ministre de la marine et des colonies nomme et révoque, sur la proposition du commandant de la marine en Algérie, les pilotes et les aspirants-pilotes des stations établies dans les ports et rades de l'Algérie ; il leur délivre leurs brevets, qui sont enregistrés au bureau de l'inscription maritime.

Le commandant de la marine désigne dans chaque station celui des pilotes qui doit y remplir les fonctions de chef-pilote.

ART. 2. — Il est pourvu, par voie de concours et conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 du décret du 12 décembre 1806, aux vacances qui se produisent dans le personnel de l'une des stations.

ART. 3. — L'aspirant pilote nommé à la suite de ce concours est autorisé à prendre la conduite des navires, mais seulement à défaut de pilote disponible.

Après une année de stage, il reçoit le brevet et la solde de pilote titulaire.

### *Service des pilotes. — Indemnités.*

ART 4. — Le service du pilotage est dirigé par le directeur des mouvements du port et, à défaut, par l'officier de port, conformément à l'article 12 du décret du 12 décembre 1806. Lorsqu'il y a lieu de régler les détails du service intérieur par un règlement, cet acte est préparé par le directeur des mouvements du port et, à défaut, par le commissaire de l'inscription maritime, et soumis à l'approbation du commandant de la marine.

Le chef pilote tient l'inventaire du matériel et en suit les mouvements.

ART. 5. — Chaque pilote en exercice est pourvu d'un livret coté et parafé par le commissaire de l'inscription

maritime, sur lequel sont inscrits ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa filiation, ses folios et numéros d'inscription, la date de sa nomination et la station à laquelle il appartient.

Chaque fois que le pilote monte à bord d'un navire en mer, il présente son livret au capitaine, qui y inscrit le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port auquel l'accostage a eu lieu.

En cas de refus du capitaine ou d'impossibilité de monter à bord, le pilote fait constater ces circonstances par l'autorité dont il relève, dès son arrivée au port.

Art. 6. — Chaque pilote en service est porteur d'un exemplaire du décret du 12 décembre 1806 ainsi que d'un exemplaire du présent règlement.

Il est tenu de les présenter aux capitaines des navires qui en font la demande.

Art. 7. — Le service de pilote dans chaque station est fait à tour de rôle. Néanmoins, tout capitaine peut, pour la sortie, prendre un pilote de son choix, avec le consentement de ce dernier, et sous la condition de payer moitié en sus du pilotage.

Art. 8. — Le pilote est tenu, hors le cas de force majeure, de se porter au-devant des navires.

Tout capitaine d'un navire soumis au pilotage est tenu d'accepter le pilote de son port de destination, à quelque distance qu'il se présente, et de manœuvrer de manière à le recevoir, faute de quoi il paye les droits comme s'il avait été piloté. Si, après avoir refusé le pilote, il en prend un autre, il est astreint à payer moitié en sus du pilotage.

Art. 9. — Quand un navire arrive d'un pays contaminé ou suspect, le pilote doit éviter de monter à bord. Il convoie le navire jusqu'au mouillage assigné aux bâtiments en observation ou en quarantaine, donne au capitaine les indications nécessaires pour sa route, en s'abstenant de toute communication directe, et gagne ainsi le pilotage.

S'il est monté à bord par ignorance ou nécessité, il doit y rester pendant toute la durée de la quarantaine. Dans ce cas, il a droit à une indemnité de 6 fr. par 24 heures, indépendamment de la nourriture.

Art. 10. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit à une indem-

nité de 6 fr. par 24 heures pendant tout son séjour à bord, indépendamment de la nourriture et du pilotage acquis.

S'il est débarqué dans un port d'Algérie ou de Tunisie, il reçoit des frais de conduite à raison de 2 fr. par myriamètre depuis le point de débarquement jusqu'à sa station ; s'il est débarqué en France ou à l'étranger, le navire pourvoit à son rapatriement, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée qui court jusqu'à son arrivée dans sa station.

Art. 11. — La même indemnité journalière est payée, outre la nourriture et le pilotage d'entrée ou de sortie, à tout pilote employé ou retenu pour quelque cause que ce soit au service du navire, en dehors de l'entrée et de la sortie. Toute journée commencée est due en entier.

Art. 12. — Tout pilote employé au service d'un navire a droit à la nourriture à bord du dit navire ou à une indemnité de 2 fr. par 24 heures, au choix du capitaine.

A bord des bâtiments de l'Etat, les pilotes sont placés à la table des maîtres; à bord des navires de commerce, ils reçoivent la nourriture des officiers.

Art. 13. — Si un navire réclame l'assistance des embarcations du pilotage, le prix est réglé à l'amiable entre le capitaine du navire et les pilotes, sous le contrôle de l'autorité maritime, selon le matériel fourni et le nombre d'hommes employés.

*Embarcations. — Marques de reconnaissance. — Signaux.*

Art. 14. — Les embarcations affectées au pilotage sont munies d'un rôle d'équipage.

Leurs canotiers doivent être Français ou naturalisés, ou indigènes, inscrits maritimes. Ils sont choisis par le directeur des mouvements du port ou, à défaut, par le commissaire ou préposé de l'inscription maritime.

Art. 15. — Les embarcations affectées au service du pilotage sont peintes en noir avec une bande blanche de 15 centimètres de largeur, à la distance de 15 centimètres du plat-bord.

Il est peint dans chaque voile, au-dessus de la première bande de ris, la lettre initiale du nom de la station et le numéro indiqué par le commissaire de l'inscription maritime; la même lettre et le même numéro sont inscrits à l'avant et à l'arrière de chaque chaloupe.

Il est peint sur chaque voile et de chaque côté, en noir si

la toile est blanche et en blanc si la toile est tannée, une ancre ayant en hauteur le tiers de ladite voile.

ART. 16. — Tout bateau pilote qui se dirige sur un navire pour lui donner un pilote doit, de jour, porter en tête du mât un pavillon blanc bordé de bleu et hisser et amener plusieurs fois ce pavillon jusqu'à ce que le navire ait répondu au signal ; de nuit, montrer plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle pendant une minute, le feu blanc qu'il doit montrer tous les quarts d'heure, conformément à l'article 9 du décret du 1er septembre 1884.

Tout bâtiment qui veut appeler un pilote doit, de jour, hisser un pavillon blanc bordé de bleu ou, à défaut, le pavillon national en tête du mât de misaine ; de nuit montrer un feu blanc au-dessus des bastingages et le cacher plusieurs fois à quinze secondes d'intervalle pendant une minute, en l'accompagnant, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalles d'au moins quinze minutes, conformément à l'article 1er du décret du 30 juin 1874.

ART. 17. — Le bâtiment piloté par un pilote côtier, ou par un pratique, ou par un marin de l'équipage, est néanmoins tenu de faire les signaux prescrits par le dernier paragraphe de l'article précédent.

*Droits de pilotage. — Exonérations.*

ART. 18. — La franchise de pilotage accordée par l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 aux navires à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font la navigation de port à port et qu'ils fréquentent l'embouchure des rivières, est étendue aux navires immatriculés en Algérie et commandés par des patrons algériens, quelque soit leur tonnage, et aux bateaux affectés à la pêche côtière.

ART. 19. — Tout bâtiment remorqué par un navire à vapeur jouit, comme les bâtiments naviguant à la vapeur, de l'exonération de moitié des droits de pilotage prononcée par l'ordonnance du 10 août 1841.

Les bâtiments exonérés de la moitié des droits de pilotage payent intégralement les indemnités dues aux pilotes pour séjour à bord, frais de nourriture, de conduite et de rapatriement.

ART. 20. — Les bâtiments spécialement affectés au ser-

vice de remorquage d'un port sont exemptés du pilotage pour l'entrée et la sortie de ce port.

Art. 21. — Quand un bâtiment en remorque un autre, s'il n'y a qu'un seul pilote, il reçoit la plus élevée des allocations auxquelles chacun des bâtiments lui donnerait droit. S'il y a un pilote à bord de chaque bâtiment, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tonnage du bâtiment qu'il monte.

Art. 22. — Tout bâtiment pourvu d'un pilote qui, volontairement, mouille en rade à l'arrivée, paye les deux tiers du pilotage; s'il entre ensuite dans le port, il ne paye que demi-pilotage pour son entrée.

Tout bâtiment qui, après une première sortie, rentre au même port dans un délai de vingt-quatre heures, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne doit pas de droit pour sa rentrée et ne paye que demi-droit pour sa deuxième sortie. Si le fait se reproduisait dans les mêmes conditions, il payerait demi-droit pour chacune des entrées et des sorties postérieures.

Art. 23. — A défaut de pilote, tout capitaine peut prendre un pêcheur ou pratique pour l'entrée et pour la sortie. Le pêcheur ou pratique est payé comme le pilote et a droit, le cas échéant, aux mêmes indemnités; mais il perd tout salaire, au profit de la caisse du pilotage du lieu, si, dès son arrivée à bord, il ne fait hisser ou s'il laisse amener le signal d'appel du pilote. Si cette contravention vient du fait du capitaine, celui-ci paye à la fois ce qu'il doit au pratique et une somme égale pour la caisse du pilotage.

Lorsqu'un pilote monte à bord d'un bâtiment conduit par un pêcheur ou un pratique et le démonte, la répartition des salaires entre eux a lieu conformément à l'article 27 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 24. — La présence d'un pilote côtier à bord d'un bâtiment de l'Etat ne dispense pas celui-ci de prendre les pilotes des ports où il aborde.

Art. 25. — Les prix fixés par les tarifs sont payés par tous les navires français et étrangers assimilés soumis au pilotage.

Les navires affranchis du pilotage payent d'après les mêmes tarifs, suivant leur tonnage, lorsqu'ils emploient les pilotes, sans que la somme à payer, tant à l'entrée qu'à la sortie, puisse être inférieure à 6 francs.

Art. 26.— Les navires étrangers non assimilés aux fran-

çais payent moitié en sus des droits de pilotage fixés pour les navires français.

Toutefois cette augmentation n'est pas applicable aux frais de nourriture, de conduite et de rapatriement.

Les pavillons étrangers qui jouissent du bénéfice de l'assimilation sont ceux des pays ci-après dénommés, savoir :

1° Pavillons assimilés sans restriction :

Angleterre.
Autriche-Hongrie.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Chili.
Costa-Rica.
Danemark.
Equateur.
Espagne.
Etats-Unis d'Amérique.
Guatémala.
Haïti.
Hollande.
Honduras.
Italie.
Iles Sandwich.
Liberia.
Madagascar.
Mascate.
Monaco.
Nicaragua.
Nouvelle-Grenade.
Paraguay.
Pérou.
Portugal
Prusse et empire d'Allemagne.
Russie.
San-Salvador.
Serbie.
Suède et Norwége.
Urugay.
Vénézuela.

2° Pavillon ne jouissant du bénéfice de l'assimilation que sous les conditions énoncées ci-après :

République dominicaine. (Les navires venant directement, avec un chargement, des ports de la République dominicaine, ou sur lest, de tous ports quelconques, sont seuls assimilés aux navires français.)

Au fur et à mesure que surviennent de nouveaux traités d'assimilation ou que les traités existants se trouvent périmés, le ministre de la marine et des colonies signale les changements à introduire dans la liste ci-dessus au commandant de la marine en Algérie, qui veille à ce que les commissions administratives et les pilotes en reçoivent communication et perçoivent les droits en conséquence.

*Commissions administratives. — Caisse du pilotage. — Pensions et secours.*

Art. 27. — Les pilotes de chaque port font bourse commune, sauf en ce qui concerne les frais de conduite prévus par l'article 10 ci-dessus et les frais de nourriture.

L'administration du pilotage, dans chacun des ports de l'Algérie, est confiée à une Commission composée du commissaire ou préposé de l'inscription maritime, du directeur des mouvements du port ou, à défaut, de l'officier du port, de deux négociants ou armateurs désignés par la chambre de commerce du ressort et d'un pilote désigné par ses camarades, ou du pilote le plus ancien s'il n'y en a que deux.

Les deux négociants et le pilote sont nommés pour deux ans et indéfiniment rééligibles.

La présidence de la commission est dévolue au commissaire de l'inscription maritime ou au directeur des mouvements du port suivant leur grade, ou à grade égal, suivant leur ancienneté. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est désigné par le commandant de la marine en Algérie.

Art. 28. — La commission administrative se réunit une fois par mois et plus souvent s'il est nécessaire.

Elle détermine le nombre, la nature et l'armement des embarcations affectées au service du pilotage. Elle ordonne les constructions, achats et réparations du matériel.

Elle fixe le nombre et la solde des canotiers.

Elle règle la forme de la comptabilité et le mode de tenue des écritures, dont elle a le contrôle ; elle arrête les écritures et vérifie la caisse aussi souvent qu'elle le juge utile ; elle ordonne les dépenses et veille à ce qu'elles ne dépassent pas les recettes.

Elle tient procès-verbal de toutes ses délibérations sur un registre à ce destiné.

Les décisions de la commission sont adressées par son président au chef du service administratif de la marine, qui les soumet à l'approbation du commandant de la marine. Ce dernier en réfère au ministre de la marine et des colonies, s'il y a lieu.

Les comptes d'une année de service du pilotage sont établis par la commission dans le courant du mois de janvier de l'année suivante. Ils sont adressés au chef du service administratif de la marine à Alger, qui les soumet, après vé-

rification, à l'approbation du commandant de la marine en Algérie.

Art. 29. — Dans chaque station, un caissier, nommé par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative, est chargé, sous la surveillance de la dite commission, des encaissements et des payements de toute nature à effectuer pour le compte du service du pilotage, ainsi que de toutes les opérations de comptabilité. Ses appointements sont fixés par la commission administrative, sauf approbation du commandant de la marine.

Il remplit près de la commission administrative les fonctions de secrétaire et d'archiviste.

Avant d'entrer en fonctions, il verse à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont la commission administrative détermine le chiffre et qui est productif d'intérêts au taux payé par cette caisse.

Il ne peut payer aucune dépense qui ne soit constatée et ordonnancée dans les formes déterminées par la commission administrative.

Art. 30. — Les revenus du pilotage et, en cas d'insuffisance, les fonds du capital sont affectés :

1° Au payement de la solde attribuée au personnel par le réglement particulier de chaque station ou par la commission administrative, conformément aux articles 28 et 29 ci-dessus :

2° Aux dépenses du matériel ;

3° Au payement des pensions, secours et frais de maladie alloués au personnel, conformément aux articles 34 et 35 ci-après :

4° Au payement de gratifications accordées aux canotiers par la commission administrative pour services exceptionnels dûment constatés au moment où ils sont rendus. Le montant total de ces dernières allocations ne peut dépasser un mois de solde dans l'année.

Toute autre gratification est interdite.

Art. 31. — Après payement intégral des dépenses énumérées à l'article précédent, il est opéré le prélèvement nécessaire pour porter ou maintenir le capital de la caisse du pilotage à un chiffre qui lui permette d'assurer le renouvellement du matériel et le service des pensions. Le montant de cette somme exprimé en tant pour cent de la recette brute est fixé, ainsi que le chiffre maximum du capital de la caisse,

par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du chef du service administratif. La décision du commandant de la marine est soumise à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Si, après ces payements et prélèvements, les revenus de l'année présentent encore un excédent, il est réparti entre les pilotes et les aspirants-pilotes, au prorata de leurs soldes respectives et de la durée de leurs services pendant l'année, mais sans que les soldes puissent s'en trouver augmentées de plus de moitié.

Si la situation prévue au paragraphe précédent se reproduit pendant trois années consécutives, le commandant de la marine propose au ministre de réviser les tarifs.

Art. 32. — Les fonds que possède chaque station sont, à l'exception du fonds de roulement jugé nécessaire par la commission administrative, convertis en rentes 3 p. 100 nominatives au nom de la caisse de la station Les intérêts de ce capital font masse avec les produits de l'exploitation et reçoivent le même emploi.

L'aliénation des rentes, dans le cas d'insuffisance de revenus prévu au premier paragraphe de l'article 30 ci-dessus, est autorisée par le commandant de la marine en Algérie, sur la proposition de la commission administrative et l'avis du chef du service administratif.

Art. 33. — Aucune portion du capital ou des revenus du pilotage ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être affectée à des dépenses étrangères à ce service.

Art. 34. — Des pensions peuvent être accordées :

1° Aux pilotes et aspirants-pilotes qui réunissent les conditions déterminées d'âge et d'ancienneté de service dans le pilotage, ou qui ont, par suite de l'exercice de leurs fonctions, reçu des blessures ou contracté des infirmités qui les rendent impropres à continuer le pilotage ;

2° Aux veuves et orphelins des pilotes et aspirants-pilotes décédés en jouissance de la pension ou ayant acquis des droits à l'obtenir.

Des secours peuvent être accordés aux personnes énumérées ci-dessus et aux agents du pilotage qui n'ont pas droit à la pension.

Un règlement préparé par la commission administrative, arrêté par le commandant de la marine, après avis du chef de service administratif, et approuvé par le ministre de la

marine et des colonies, fixera le taux des pensions et des secours, ainsi que les conditions requises pour les obtenir.

Art. 35. — Les pilotes ainsi que les marins embarqués sur les bateaux affectés au service du pilotage sont traités aux frais de la caisse du pilotage, s'ils tombent malades ou s'ils sont blessés pendant la durée de leur service ou de leur engagement.

Les pilotes reçoivent leur solde intégralement pendant le premier mois de leur maladie, avec réduction du quart pendant le deuxième et le troisième mois, avec réduction de moitié pendant les trois mois suivants ; mais ils n'ont pas droit dans ce cas au partage des bénéfices prévu par l'article 3 ci-dessus.

Les marins employés au pilotage reçoivent leur solde entière pendant le premier mois de leur maladie.

Passé le sixième mois pour les uns et le premier mois pour les autres, la commission administrative avise aux mesures à prendre à l'égard des hommes qui ne peuvent reprendre leur service.

TARIF DES BATIMENTS DE L'ÉTAT

Art. 36. — Les bâtiments de l'Etat à voiles, français et assimilés, payent à l'entrée et à la sortie des ports algériens où fonctionne un service de pilotage, savoir :

Ceux dont le déplacement est inférieur à 1,001 tonneaux, 30 fr.

Ceux dont le déplacement est de 1,001 à 2,000 tonneaux, 50 fr.

Ceux dont le déplacement est de 2,001 à 5,000 tonneaux, 70 fr.

Ceux dont le déplacement est supérieur à 5,000 tonneaux, 100 fr.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

*Station d'Oran et de Mers-el-Kebir*

Art. 37. — Le nombre des pilotes de la station d'Oran et de Mers-el-Kebir est fixé à six, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr.
Pilote, 2,400 fr.
Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 38. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08.

A la sortie, 0 fr. 04.

D'Oran à Mers-el-Kébir et *vice-versa*, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

*Station d'Arzew.*

Art. 39. — Le nombre des pilotes de la station d'Arzew est fixé à deux, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :

Chef pilote, 1,800 fr.

Pilote, 1,500 fr.

Aspirant pilote, 1,200 fr.

Art. 40. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 11.

A la sortie, 0 fr. 05.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

*Station d'Alger.*

Art. 41. — Le nombre des pilotes de la station d'Alger est fixé à six, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr.

Pilote, 2,400 fr.

Aspirant pilote, 2,000 fr.

Art. 42. — Les navires du commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08.

A la sortie, 0 fr. 04.

D'Alger à Sidi-Ferruch et *vice versa*, 0 fr. 11.

D'Alger à Matifou et *vice versa*, 0 fr. 09.

Dans ces derniers trajets, l'emploi du pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie, qui se payent suivant le tarif.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Pour l'application du premier paragraphe de l'article 22, la rade d'Alger est comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir nord et par le clocher d'Hussein-Dey.

*Station de Philippeville.*

ART. 43. — Le nombre des pilotes de la station de Philippeville est fixé à quatre, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr.

Pilote, 2,400 fr.

Aspirant pilote, 2,000 fr.

ART. 44. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08.

A la sortie, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

*Station de Bône.*

ART. 45. — Le nombre des pilotes de la station de Bône est fixé à cinq, dont un chef pilote.

Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit :

Chef pilote, 2,800 fr.

Pilote, 2,400 fr.

Aspirant pilote, 2,000 fr.

ART. 46. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée, 0 fr. 08.

A la sortie, 0 fr. 04.

Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1886.

*Le ministre de la marine et des colonies,*

AUBE.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 avril 1886.

*Le Chef du 7[e] Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1014


SOMMAIRE

N° 165. — DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE L'ALGÉRIE EN 1886.

# CIRCULAIRE

*Le Gouverneur général à M. le Préfet d.... et à M. le Général commandant la division d....*

Alger, le 3 mai 1886.

MONSIEUR LE PRÉFET,

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Un décret en date du 30 avril dernier a rendu exécutoire en Algérie, le 30 mai prochain, les opérations du dénombrement quinquennal.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, le texte de ce décret, ainsi que les instructions pour la mise à exécution des dispositions qu'il renferme. Je vous prie de vous conformer rigoureusement aux dites instructions.

Au cas où quelque point vous paraîtrait douteux, je vous serais reconnaissant de me le signaler sans retard, afin de me permettre de trancher en temps opportun toutes les difficultés qui pourraient survenir.

Les instructions ont été calquées sur celles de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets de la métropole. Il demeure entendu d'ailleurs qu'elles s'appliquent indifféremment aux Préfets et Généraux de l'Algérie, et que chacun d'eux, dans le territoire qu'il est chargé d'administrer, aura à centraliser les opérations du recensement.

Veuillez agréer, Monsieur le { Préfet, / Général, } l'assurance de ma considération la plus distinguée.

TIRMAN.

## DÉCRET DU 30 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 5 avril 1886, portant qu'il sera procédé, le 30 du mois de mai, au dénombrement de la population de la France ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Il sera procédé, le 30 du mois de mai, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les soins des maires dans les communes de plein exercice et par les administrateurs dans les communes mixtes et les communes indigènes.

Le dénombrement de la population indigène du territoire de commandement pourra être fait, d'une manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le Gouvernement général.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 5 avril 1886 seront applicables dans la colonie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

# INSTRUCTIONS DU 1er MAI 1886

POUR

# LES OPÉRATIONS DU DÉNOMBREMENT

## de la Population de l'Algérie

---

### NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE DÉNOMBREMENT

Le dénombrement a pour objet :

1° De faire connaître la population générale de l'Algérie au moyen d'un recensement effectué à *jour fixe* (1) et comprenant toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont présentes dans chaque commune au jour déterminé ;

2° D'assigner à chaque commune sa population propre qui se compose des habitants *résidents*, avec les distinctions nécessaires pour l'application des lois municipales et d'impôt (population totale, population municipale, population comptée à part, population agglomérée).

De là, deux opérations distinctes.

### RECENSEMENT A JOUR FIXE DE TOUTES LES PERSONNES PRÉSENTES DANS LA COMMUNE

*Le recensement s'applique à toute personne présente dans la commune le 30 mai.*

Le recensement aura lieu le 30 mai, au moyen de *bulletins individuels* conformes au modèle n° 1 pour les Européens et la population indigène agglomérée, et de bulletins de famille conformes au modèle 1 *bis* pour les indigènes vivant en dehors des agglomérations.

Il devra comprendre toutes les personnes qui auront passé la nuit du 29 au 30 mai dans la commune, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui y résident et celles qui n'y résident pas.

---

(1) Pour les communes mixtes et les communes indigènes du territoire de commandement, il n'est pas indispensable que le recensement de la population vivant en dehors des agglomérations soit effectué à jour fixe ; il est toutefois nécessaire qu'il soit terminé **le 30 mai.**

Les voyageurs qui auraient passé la nuit en chemin de fer, en bateau ou en voiture seront recensés au lieu où ils s'arrêteront ou débarqueront, dans la journée du 30 mai.

Les militaires, les marins, les prisonniers et généralement toutes les personnes qui forment ce qu'on appelle la population *comptée à part* (voir plus loin pages 310 et suivantes) seront également compris dans ce premier recensement.

En résumé, un bulletin individuel doit être établi pour toute personne *présente* le 30 dans la commune, à quelque titre que ce soit, sauf l'exception prévue plus haut en ce qui concerne les indigènes vivant en dehors des agglomérations.

*Mode de procéder pour l'établissement des bulletins individuels et des bulletins de famille.*

Pour faciliter l'opération, il sera indispensable de diviser la commune en circonscriptions de recensement (1) et de désigner, pour chacune d'elles, un agent qui sera chargé de distribuer les formules de bulletins et de les contrôler en les reprenant à domicile.

Les agents du recensement seront nommés par arrêté du maire. Copie leur en sera remise pour constater le caractère officiel de leur mission.

*Carnet de prévision.*

Le premier soin des agents ainsi commissionnés sera d'établir sur une formule spéciale dite *carnet de prévision* (modèle n° 5) le nombre des maisons et ménages dont se compose leur circonscription et, aussi exactement que possible, le nombre d'individus compris dans chaque ménage.

Cette première opération, qui devra précéder de huit jours environ celle du recensement proprement dit, a pour but de faire connaître le nombre de bordereaux de maisons, de feuilles de ménage et de bulletins individuels qu'il y aura lieu de distribuer.

---

(1) Pour les communes de plein exercice et les populations agglomérées où il sera fait usage du bulletin individuel n° 1, ces circonscriptions devront comprendre chacune cent habitants environ.

*Distribution des imprimés.*

Le 28 mai au plus tard, l'agent recenseur déposera dans chaque maison un bordereau de maison (modèle n° 3) et un nombre de feuilles de ménage (modèle n° 2) et de bulletins individuels (modèle n° 1) quelque peu supérieur aux chiffres portés sur le carnet de prévision. Pour les indigènes musulmans vivant en dehors des agglomérations, les feuilles de ménage et les bulletins individuels seront remplacés par le bulletin de famille (modèle n° 1 *bis*) et par le bulletin récapitulatif (modèle n° 3 *bis*).

*Les bulletins devront être remplis par les habitants.*

Les bulletins individuels ainsi déposés seront remplis par les habitants mêmes de la maison, qui se feront, au besoin, aider par leurs voisins ou amis. Les indications contenues au verso de la formule imprimée permettront aux intéressés de répondre sans hésitation aux questions très simples qui leur seront posées (1).

*Ils seront contrôlés et, au besoin, complétés par l'agent recenseur.*

L'agent recenseur passera, le lundi, 31 mai, dans toutes les maisons pour reprendre les bulletins remplis. Il vérifiera sur place s'il a été bien répondu à toutes les questions. Il ajoutera, en interrogeant les intéressés, les indications qui manqueraient, rectifiera celles qui seraient inexactes et remplira, au besoin lui-même, les bulletins que les intéressés n'auraient pu écrire ou faire écrire.

La tournée de l'agent recenseur pourra même avantageusement commencer dans l'après-midi du dimanche, et, si elle n'était pas terminée le lundi, elle continuerait le mardi et le mercredi ; mais ce dernier délai ne devra pas être dépassé.

---

(1) Pour les populations comptées à part, prisons, casernes, établissements d'instruction publique, etc., les bulletins individuels seront remplis par les soins des chefs de corps ou d'établissement.

*Feuilles de ménage et Feuilles de famille.*

Les bulletins de chaque ménage (1) seront renfermés dans la feuille dite de *ménage* (modèle n° 2) que le chef de famille aura lui-même remplie en se conformant aux indications portées en tête de la feuille.

Cette feuille est divisée en trois sections : la première (membres du ménage présents) (2) et la troisième (hôtes de passage) seront remplies à l'aide des bulletins individuels ; dans la seconde section, le chef de famille portera les membres du ménage qui sont momentanément absents de la commune, bien qu'appartenant à la population *résidente* (suivant la définition qui sera donnée plus loin). Pour ces derniers, il n'existera pas de bulletins individuels ; les bulletins qui les concernent seront, en effet, établis dans les localités où ils se trouveront le jour du recensement.

Pour les feuilles de famille il sera fait usage, dans les conditions qui viennent d'être indiquées pour le bordereau de ménage, du bordereau récapitulatif (modèle n° 3 *bis*).

L'agent recenseur contrôlera et complétera la feuille de ménage comme il aura contrôlé et complété les bulletins individuels. Il s'assurera que cette feuille (1re et 3e sections) comprend bien tous les noms portés sur les bulletins individuels ; que la distinction a bien été faite entre les membres du ménage *résidents* et les personnes accidentellement présentes, tels que les voyageurs, hôtes de passage, et que les bulletins sont bien classés dans l'ordre d'inscription sur la feuille de ménage (3).

---

(1) On entend par ménage la réunion de plusieurs individus habitant et vivant ensemble sous la direction d'un même chef. Une famille peut former plusieurs ménages. On doit regarder comme faisant partie du ménage tous les domestiques et autres personnes qui peuvent y être attachés. — L'individu non marié vivant seul dans un logement particulier forme à lui seul un ménage.

(2) Les membres du ménage présents devront être classés d'après l'ordre hiérarchique de la famille : 1° chef de ménage (père ou mère de famille) ; 2° la femme ; 3° les enfants ; 4° les autres parents faisant partie du ménage ; 5° les domestiques.

(3) Pour les populations comptées à part, la feuille de ménage sera remplacée par un état récapitulatif spécial (modèle n° 1 *bis*) qui sera établi, comme les bulletins individuels, par les chefs de corps ou d'établissements.

*Bordereau de maison*

Toutes les feuilles de ménage des habitants d'une même maison seront renfermées dans le *bordereau de maison* (modèle n° 3), qui aura été rempli soit par le propriétaire, soit par le concierge, soit par l'agent recenseur. Ce dernier s'il n'établit pas lui-même le bordereau, devra, en tous cas, le contrôler et le rectifier au besoin

Les bordereaux récapitulatifs des feuilles de famille de la même circonscription de recensement seront réunies dans un bordereau conforme au modèle n° 3 bis.

Les paquets seront ensuite ficelés et remis à la mairie.

L'opération même du recensement peut, dès ce moment, être considérée comme terminée, car tous les renseignements nécessaires pour dresser les divers états récapitulatifs et la liste nominative des habitants de la commune se trouvent réunis à la mairie, et il n'y a plus qu'à procéder au dépouillement.

## DÉPOUILLEMENT.

### § 1er. — Opérations des maires.

*Etat récapitulatif sommaire de la population de la commune recensée le 30 mai* (modèle n° 6)

Le premier résumé que le maire aura à dresser et qui devra être transmis à la préfecture dès le 15 juin est l'état récapitulatif sommaire (modèle n° 6), dont la rédaction est des plus faciles. Les bordereaux de maison (qui contiennent les feuilles de ménage et les bulletins individuels) seront classés par quartiers ou sections. Les bordereaux récapitulatifs de famille (qui contiennent les feuilles de famille) seront classés par sections, on inscrira dans les colonnes 2, 3 et 4 le nombre des bordereaux de maisons, de feuilles de ménage et de bulletins individuels ; 2° le nombre des bordereaux récapitulatifs de famille, les feuilles de famille, et on indiquera dans la 4e colonne le chiffre total des individus portés sur le relevé qui figure aux bas des feuilles de famille, ce qui donnera le nombre de maisons, de ménages et d'individus présents au 30 mai.

Le maire conservera un double de cet état, qui sera le point de départ des dépouillements ultérieurs.

Pour simplifier sa tâche, il pourra laisser à chaque agent

du recensement le soin de dresser cet état récapitulatif pour la section dont il a été chargé. Le maire n'aura plus, dans ce cas, qu'à inscrire et totaliser les résultats partiels.

*Etablissement de la liste nominative des habitants de la commune.*

Le maire dressera ensuite la liste nominative des *habitants* de la commune.

Cette liste est le document le plus important pour la commune puisqu'il sert à l'application des lois municipales et d'impôt.

Elle comprend les *habitants* qui *résident* habituellement dans la commune, qu'ils soient ou non présents au moment du recensement; mais elle ne comprend ni les personnes qui se trouvent accidentellement présentes au jour du recensement, ni les individus qui font partie des catégories de population comptées à part (militaires, prisonniers, établissements d'instruction, etc.) et spécifiées à l'article 2 du décret du 5 avril 1886.

*Définition de la résidence.*

La résidence n'est pas le domicile dans le sens légal de ce mot.

Il faut entendre par résidence le lieu auquel chaque individu est présumé devoir rester attaché par un séjour d'habitude, par un établissement, par des occupations, par une industrie, par des moyens d'existence notoires.

*Individus à inscrire sur la liste nominative.*

La liste nominative comprendra donc nécessairement tous les individus, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, qui ont dans la commune un établissement permanent, une habitation personnelle ou de famille, et il n'y a pas lieu de distinguer s'ils en sont originaires ou non, s'ils y sont anciennement ou nouvellement établis, s'ils ont fait, dans ce dernier cas, la déclaration de changement de domicile mentionnée par l'article 104 du Code civil, et, dans dans le cas où ils sont étrangers, s'ils ont ou non obtenu l'autorisation régulière d'exercer leurs droits civils en France.

D'après le même principe, les commis, employés, clercs, apprentis, serviteurs ou domestiques appartiennent à la

population de la commune, lors même qu'ils n'en sont pas originaires, n'y ont pas de domicile à eux propre et même ne sont pas parvenus à l'âge de majorité.

Il en est de même des militaires qui n'ont pas encore été appelés et de ceux qui, après avoir été appelés, ont été envoyés en congé ou inscrits sur les contrôles de la réserve ou de la disponibilité.

Ces diverses catégories figureront dans la première section de la feuille de ménage ou dans les 1re et 3e sections de la feuille de famille sous le titre de *membres du ménage présents*. Il n'y aura qu'à transcrire leurs noms sur la liste nominative.

*Individus à inscrire sur la liste nominative quoique absents de la commune.*

La seconde section du bulletin de ménage et la 3e section de la feuille de famille seront également transcrites sur la liste nominative, cette section se composant d'individus qui, quoique absents de la commune au moment du recensement, doivent être considérés comme faisant partie de la population municipale.

On y comprendra, par conséquent :

1° Les individus en voyage pour raisons d'affaires, de plaisir ou de santé, qui n'ont pas pris un autre domicile ;

2° Les ouvriers travaillant au dehors à la journée ou à la tâche et qui reviennent, après des absences périodiques, à leur résidence habituelle ;

3° Les commis-voyageurs attachés à une maison de commerce dont le siège est dans la commune ;

4° Les enfants dont les parents habitent la commune et qui sont placés en nourrice dans une autre localité.

*Population résidant une partie de l'année à la campagne.*

Les propriétaires, qui passent une partie de l'année dans une ville et l'autre partie dans une résidence à la campagne, devront être inscrits à la ville, à moins qu'ils ne résident à la campagne plus de la moitié de l'année.

En résumé, la population à inscrire sur la liste nominative, et qu'on désigne sous le nom de *population municipale*, doit comprendre, conformément aux indications ci-dessus :

1° Les habitants résidents présents dans la commune au moment du recensement ;

2° Les habitants qui, quoique absents au moment du recensement, ont leur résidence habituelle dans la commune.

Ce sont, comme on l'a dit plus haut, les individus inscrits dans la première et la seconde section du bulletin de ménage ou dans les 1re et 3e sections de la feuille de famille.

Par contre, le maire négligera pour l'établissement de la liste nominative :

*Individus qui ne doivent pas figurer sur la liste nominative.*

1° Les personnes portées sur la troisième section de la feuille de ménage ou la 4e section de la feuille de famille, sous le titre d'*hôtes de passage* et qui comprendront, outre les voyageurs présents dans les hôtels ou chez des amis, les populations dites flottantes, savoir :

*a.* Les ouvriers compagnons faisant leur tour de France ;

*b.* Les artistes dramatiques appartenant à des troupes ambulantes ;

*c.* Les individus exerçant des professions ambulantes ;

*d.* Les individus mis en arrestation comme vagabonds et sans domicile fixe qui auront passé la nuit dans les dépôts ;

*e.* Les marins des canaux et des rivières qui n'ont pas d'autre habitation que leur bateau ;

2° Les populations comptées à part en exécution de l'article 2 du décret du 5 avril 1886 et dont il sera parlé plus loin (pages 310 et suivantes).

*Comment doit être établie la liste nominative.*

On a imprimé sur la feuille de tête du modèle n° 8 le sommaire des instructions d'après lesquelles les maires se guideront dans l'exécution matérielle de leur travail. Les feuilles intercalaires que la préfecture aura à y faire ajouter seront la reproduction des pages 2 et 3.

Les pages devront être divisées en un nombre fixe de trente cases, de telle sorte que, trente noms étant compris dans chaque page, il suffira de compter le nombre de pages pour reconnaître le nombre exact des individus formant la population résidente de chaque commune. En même temps, cet espacement régulier permettra de calculer à l'avance la

quantité de cadres que chaque préfecture devra faire imprimer et mettre à la disposition de chaque commune.

Chacune des listes nominatives de la population des communes doit être dressée en double expédition ; l'une sera transmise à la préfecture, l'autre restera déposée aux archives de la commune.

*Nationalité.*

Il est utile d'établir avec le plus grand soin quel est, dans chaque commune, le nombre des Français et celui des étrangers. A cet effet, la liste nominative contient une colonne, qui ne figurait pas sur le modèle ayant servi pour le dernier recensement, et dans laquelle le maire devra porter, en regard de chaque nom, la nationalité de l'habitant recensé.

En outre, il est indispensable de tenir le plus grand compte des divisions indiquées pour les Français, les Israélites nés depuis le décret du 24 octobre 1870 ; ceux qui ont été naturalisés par ce décret ; ainsi que des divisions concernant les indigènes musulmans, qu'ils soient Algériens, Tunisiens ou Marocains. Ces distinctions sont nécessaires tant pour la répartition du produit de l'octroi de mer, que pour l'application de la législation spéciale à l'Algérie en matière d'impôts.

*Répartition de la population par quartiers, sections, villages et ménages.*

La liste nominative est destinée non seulement à donner le nom et le nombre des habitants de toute la commune, mais encore à faire connaître la répartition de la population par quartiers ou sections, villages, hameaux, douars ou tribus, maisons et ménages. Il importe que cette répartition soit établie avec soin : on sait que ce renseignement est souvent d'une grande utilité dans l'appréciation de diverses questions administratives.

Un cadre spécial imprimé sur la dernière feuille de la liste nominative est destiné à indiquer cette répartition (Tableau A). Les maires sont instamment priés de remplir ce cadre avec tous les détails nécessaires pour éviter que des difficultés se produisent.

*Distinction entre la population éparse et la population agglomérée.*

Le même cadre indiquera la répartition de la population en population *agglomérée* et population *éparse* ; cette distinction a, elle aussi, une grande importance pour l'application de certaines lois d'impôt et donne lieu, à chaque période de recensement, à de nombreuses demandes en rectification.

Les rues, quartiers et sections qui forment l'agglomération seront portés dans la première partie du cadre récapitulatif, et l'addition de ces totaux partiels donnera le chiffre de la population agglomérée.

Les villages, hameaux, quartiers, fermes, maisons ou gourbis et tentes habités par les indigènes musulmans qui ne font pas partie de l'agglomération seront inscrits ensuite dans la 2e section du cadre.

*Définition de la population agglomérée.*

Suivant la définition donnée par M. le Ministre des finances, et rappelée dans une circulaire récente de la Direction générale des Contributions indirectes (11 février 1886), on doit considérer comme agglomérée la population rassemblée dans les maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade. On doit aussi, et quelle que soit la distance qui, dans les villes de guerre surtout, sépare les faubourgs de la cité proprement dite, considérer comme faisant partie de l'agglomération la population de ces faubourgs, formellement assujettie au droit d'entrée par l'article 21 de la loi du 28 avril 1816 Mais la population éparse dans les dépendances rurales, dans les hameaux ou villages séparés, dans les métairies, les maisons de campagne isolées, bien que dépendant de la commune, ne doit pas être comprise dans l'agglomération.

L'agglomération doit, en général, être appréciée d'après l'état des lieux ; elle existe toutes les fois qu'il peut y avoir continuité de communication et qu'on peut aller d'une habitation à une autre, même en franchissant les clôtures qui séparent ou limitent les propriétés.

Ainsi, ces communication, sinon réelles, du moins possibles, à travers des enclos fermés de murs et de haies, sont suffisantes pour constituer l'agglomération ; mais elle est,

de fait, interrompue par des terrains non clos, vagues ou en culture.

*Droit de contrôle des administrations financières.*

En cas de doute, il sera bon que les municipalités se concertent avec les préposés des administrations financières : l'article 4 de la loi de finances du 4 août 1844 donne au conseil général du département et à l'Administration des Contributions directes, le droit de provoquer un nouveau dénombrement s'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée pour l'application du tarif des patentes.

Les préposés des contributions directes et diverses devront donc être, dans une certaine mesure, associés aux travaux préparatoires du recensement. Il y a, en effet, tout avantage pour la commune à ce que ces agents puissent se rendre compte, au cours même des opérations, de la régularité des procédés employés. Les municipalités devront, en conséquence, déférer aux demandes de renseignements et de communication de pièces qui leur seraient adressées par les préposés des services financiers, mais à la condition, bien entendu, que la marche des opérations n'en soit pas entravée.

*Population comptée à part.*

La liste nominative établie dans les conditions indiquées plus haut donne la population normale ou *municipale* de la commune, celle qui sert de base pour l'application des lois municipales et d'impôt.

Si la commune ne comprend aucune des catégories spéciales d'habitants énoncées à l'article 2 du décret du 5 avril 1886 (établissements pénitentiaires, hospitaliers ou d'instruction, communautés, corps de troupes, etc.), la liste nominative peut être définitivement close.

Si, au contraire, il existe dans la commune une ou plusieurs des catégories de population spécifiées au décret, le maire devra faire à la suite de la liste nominative (cadre B) la récapitulation des états (modèle n° 4) qui lui auront été remis (avec les bulletins individuels concernant cette population spéciale) par les chefs de corps ou d'établissements.

*Enumération des catégories de population comptées à part.*

Aux termes de l'article 2 du décret du 5 avril 1886, les catégories de population qui ne comptent pas pour l'appli-

cation des lois municipales ou des lois d'impôts sont les suivantes :

Corps de troupes de terre ou de mer ;
Maisons centrales de force et de correction ;
Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles des jeunes détenus ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Dépôts de mendicité ;
Asiles d'aliénés ;
Hospices ;
Lycées et collèges communaux ;
Ecoles spéciales ;
Séminaires ;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'Etat ;
Ouvriers étrangers à la commune attachés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Toutefois, il faut éviter avec grand soin de confondre dans ce recensement spécial un certain nombre d'individus qui, bien que se rattachant aux catégories désignées ci-dessus, appartiennent néanmoins aux éléments ordinaires de la population municipale.

C'est ainsi qu'on devra comprendre sur la liste nominative des habitants :

Les officiers et assimilés qui ne sont pas logés avec leur troupe dans les quartiers et casernes, et les sous-officiers et gardes attachés aux états-majors, aux places, aux directions, aux écoles et aux hôpitaux militaires ;

(On fera, selon le cas, une distinction semblable à l'égard des officiers et employés de la marine) ;

Les gendarmes et les préposés des douanes ;

Le personnel fixe des établissements désignés dans l'article 2 du décret du 5 avril 1886, tels que directeurs, économes, surveillants, professeurs, ainsi que les employés, gardiens, concierges et gens de service ;

Les membres des congrégations religieuses détachés d'une manière permanente au service des écoles ou hospices dans la commune, ou les membres des communautés cloîtrées qui ne quittent pas la commune et font partie de la famille communale ;

Les malades des hôpitaux qui ont conservé leur domicile dans la commune ;

Les élèves externes des lycées, collèges, séminaires, écoles primaires normales, écoles primaires supérieures, maisons d'éducation et pensions ;

Les élèves internes de ces établissements dont les parents habitent la commune ;

Les élèves des facultés et des écoles spéciales se trouvant daus la même situation;

Les individus, résidant dans la commune, déposés dans les maisons d'arrêt et de justice, en état d'arrestation préventive et jusqu'à ce qu'ils aient été mis en jugement.

*Marins.*

Les marins absents de leur domicile pour le service de l'Etat sont recensés comme corps de troupe et, s'ils sont casernés à terre, ils figureront dans la population comptée à part des communes où ces casernes sont situées.

Il en sera de même des marins embarqués sur des bâtiments présents le 30 mai en rade ou dans un port français. Ils seront rattachés à la population comptée à part de la ville où est situé le port.

Quant aux marins embarqués sur des bâtiments qui naviguent, les autorités municipales n'ont pas à s'en occuper ; ils feront l'objet d'un recensement spécial effectué par les soins de M. le Ministre de la marine.

En ce qui concerne les marins du commerce, il faut distinguer ceux qui se livrent à la pêche ou au cabotage, et ceux qui naviguent au long cours.

Les premiers (grand et petit cabotage, pêche) seront inscrits sur la liste nominative des communes où ils ont leur résidence, qu'ils y soient ou non présents le 30 mai.

Les autres (voyage au long cours) seront compris dans la population comptée à part du port français où ils se trouveraient le 30 mai.

S'ils sont en cours de navigation, ils seront assimilés aux marins de l'Etat et recensés comme eux par les soins du Ministre de la marine.

*Les bulletins individuels et les états nominatifs relatifs aux populations comptées à part seront établis par les chefs de corps ou d'établissements.*

Ainsi qu'il a été dit plus haut pages 300 et 301, des bulletins individuels seront établis pour tous les individus compris dans les catégories de population comptées à part, comme pour toutes les autres personnes présentes dans la commune le 30 mai, mais le soin de remplir ces bulletins appartiendra aux chefs de corps et d'établissements. Il en sera

de même pour les feuilles récapilulatives (modèle n° 4), qui remplaceront, à leur égard, les feuilles de ménage.

Le maire n'aura donc qu'à remettre, quelques jours avant le 30 mai, un nombre suffisant de formules aux directeurs et chefs d'établissements.

Des instructions spéciales auront été données, à cet effet, par les Ministres compétents aux diverses autorités dont le concours devra être réclamé.

## FORMATION DES ÉTATS STATISTIQUES

### DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS INDIVIDUELS

Les opérations du dénombrement proprement dit sont terminées, mais il reste à extraire des bulletins individuels les renseignements statistiques qui sont d'un haut intérêt pour l'étude des questions administratives ou sociales et à remplir, au moyen des chiffres obtenus par ce dépouillement, le tableau n° 10.

Dans beaucoup de départements, on se sert, pour cette partie du travail, de feuilles dites de *depouillement*. Il n'y a, dans ce cas, qu'à suivre les indications qu'elles contiennent. On peut aussi employer la méthode du *classement des bulletins*. Dans ce cas, on procèdera de la manière suivante.

#### *Répartition par sexe.*

Pour établir la répartition par sexe, il suffira de prendre tous les bulletins individuels (1), d'en faire deux paquets, l'un pour le sexe masculin, l'autre pour le sexe féminin, et de compter ensuite le nombre de bulletins de chaque paquet. Le total de ces deux paquets dev a représenter le

(1) Ainsi qu'on l'a vu plus haut, des bulletins individuels ont dû être établis pour toute personne présente dans la commune le 30 mai, sans distinction entre les résidents et les non-résidents ou entre la population comptée à part et les autres habitants.

Seules les personnes absentes de la commune au moment du recensement, et pour lesquelles il n'a pas été établi de bulletins (elles figurent seulement dans la 2e section de la feuille de ménage), n'entrent pas dans le dépouillement spécial qui reste à opérer.

chiffre total de la population recensée qui a été porté dès l'origine sur l'état n° 6 (1).

*Répartition suivant l'état civil.*

On prendra ensuite les bulletins du sexe masculin et on les divisera en quatre paquets, l'un pour les célibataires, le second pour les hommes mariés, le troisième pour les veufs et le dernier pour les divorcés. On comptera le nombre de bulletins compris dans chacun de ces paquets et on aura ainsi les chiffres à inscrire aux totaux des colonnes 2 à 5 du Tableau D n° 4.

On agira de même pour les bulletins du sexe féminin (colonnes 7 à 10 du même tableau).

*Répartition suivant l'âge.*

Chacun de ces huits paquets sera ensuite subdivisé en autant de paquets qu'il y aura d'âges constatés.

Le même mode de dépouillement sera employé pour toutes les autres indications portées aux bulletins, et de cette manière toute chance d'erreur sera évitée ; car, de quelque manière qu'on combine les bulletins, on devra toujours retrouver le total de la population.

Comme, en ce qui concerne les feuilles de famille, il serait impossible d'utiliser le mode de classement des bulletins indiqué ci-dessus, on devra nécessairement employer le système des feuilles dites de dépouillement. La feuille de famille contient d'ailleurs tous les renseignements à insérer dans les tableaux A, dernière colonne, B, C, D, n^os^ 1, 2, 3, 4, et 5.

*Répartition suivant la profession.*

Quant aux tableaux des professions, la première distinction essentielle à faire, c'est la séparation *absolue* des individus qui *exercent réellement* la profession indiquée et des personnes qui, à un titre quelconque, soit comme femme ou mari, père et mère, enfants, ascendants à tout degré, ou même n'appartenant pas à la famille, *vivent du travail des premiers.*

(1) Si cependant une erreur s'était glissée dans le premier comptage, il faudrait prendre le chiffre que donne le nouveau dépouillement et considérer le premier comme un chiffre provisoire.

La seconde, c'est que les domestiques attachés à la personne doivent être classés (avec les personnes qu'ils font vivre) en regard des individus au service desquels ils sont attachés.

Les six colonnes (2 à 7) du tableau D, n° 5, sont affectées aux personnes *exerçant directement* les professions désignées;

Les deux suivantes (8 et 9), intitulées *famille*, sont affectées aux personnes qui vivent du travail des précédentes ;

Les deux suivantes (10 et 11) sont affectées aux domestiques ;

Enfin les trois dernières colonnes (12, 13 et 14) sont destinées à totaliser les premières et à reproduire, selon le sexe, à la fin du tableau, la population entière de la commune.

Les individus exerçant directement les professions désignées ont été divisés en trois catégories principales :

1° Patrons ou chefs d'exploitation ;

2° Employés, ingénieurs, commis ou agents attachés à l'exploitation des établissements indiqués ;

3° Ouvriers, journaliers, hommes de peine, manœuvres, garçons de bureau, charretiers, portefaix, commissionnaires, etc.

Le tableau D n° 5 contient des notes explicatives qui permettront d'opérer exactement la répartition de ces trois catégories entre les diverses professions (1).

### § 2. — Opérations du préfet

*Résumé numérique à transmettre le 10 juillet.*

Lorsque le préfet aura reçu les états modèle n° 6 que les maires doivent lui envoyer dès le 15 juin, il préparera un état récapitulatif dans la forme du modèle n° 7.

Cet état devra être dressé par arrondissement, en suivant rigoureusement l'ordre alphabétique.

L'orthographe des noms des communes devra être également respectée.

---

(1) La feuille de ménage et les feuilles de famille où tous les bulletins sont placés dans l'ordre hiérarchique de la famille se prêtent d'ailleurs, avec facilité, au départ qu'il est nécessaire de faire entre les personnes qui exercent directement une profession donnée et les autres membres du ménage qui vivent simplement de cette profession, sans l'exercer personnellement.

**Cet état récapitulatif devra m'être transmis le 10 juillet 1886.**

*Tableau de la population du département, modèle n° 9.*

Dès que les listes nominatives des habitants de chaque commune (modèle n° 8) seront parvenues dans les bureaux de la préfecture, elles y seront contrôlées avec soin. Lorsqu'elles auront été reconnues exactes ou rectifiées, le préfet en fera consigner les résultats sur un tableau modèle n° 9, qui sera établi en minute et en double expédition.

En faisant préparer la minute et inscrire, à l'avance, dans la colonne 2, les noms de toutes les communes du département, et dans la colonne 10, les chiffres de population donnés par le dénombrement de 1881, on gagnera beaucoup de temps, puisqu'il suffira de reporter les totaux de chaque commune au fur et à mesure que chaque liste nominative arrivera à la préfecture et aura été contrôlée. Le travail serait, au contraire, fort retardé, si les préfectures ne le commençaient que lorsque tous les tableaux des communes leur seront parvenus.

La première partie de ce tableau, intitulée : *Population par commune*, n'est pas autre chose que le relevé des récapitulations qui figurent à la dernière page, de la liste nominative des habitants dressée par les maires.

On suivra, comme pour l'état n° 7, un ordre alphabétique, rigoureux d'abord pour les arrondissements entre eux ; puis pour les communes, dans chaque arrondissement.

Des totaux seront faits par arrondissement et reportés dans la quatrième partie du tableau intitulée : *Récapitulation par arrondissement*

Dès que le tableau général sera complété, le Préfet devra en adresser une expédition au Gouverneur général de l'Algérie, qui le contrôlera et fera connaître le résultat de cette vérification. Il sera bon d'attendre cette communication pour faire l'expédition destinée à rester dans les archives de la Préfecture, afin de profiter, pour la correction de cette seconde expédition, du résultat de la vérification de la première.

*Copies destinées à l'impression. — Modèles n° 12*

**Lorsque le tableau vérifié aura été renvoyé à la Préfecture, celle-ci fera établir sur les cadres numéros 12 (A, B,) les copies destinées à l'impression du volume du dénombrement.**

Pour le cadre A (tableau de la population par département et arrondissements), on prendra les chiffres qui figurent dans la colonne n° 8 de l'état n° 9, c'est-à-dire la population municipale, plus les populations comptées à part.

Pour le cadre B, on inscrira dans la 2e colonne (population totale) la même population (population municipale plus les populations comptées à part) ; dans la 3e colonne, la population comptée à part, conformément à l'article 2 du décret du 5 avril 1886 (colonne n° 7 de l'état n° 9); dans la 4e colonne, la population municipale totale (colonne n° 6 de l'état n° 9) et, dans la 5e, la population agglomérée (colonne n° 4 de l'état n° 9) (1).

En un mot, pour tous ces états de population, il faut prendre comme base la liste nominative des habitants de la commune complétée par les populations comptées à part ; les chiffres fournis par le dépouillement des bulletins individuels et rappelés, pour mémoire, en tête de la liste nominative des habitants (état n° 8) ne doivent servir qu'aux travaux statistiques dont il va être parlé.

Les cadres A, B, destinés à l'impression, ne devront être remplis que sur recto.

*Récapitulation des états statistiques, modèles n° 11.*

Enfin la préfecture dressera, à l'aide des cadres n° 10 fournis par les mairies, l'état récapitulatif (modèle n° 11). Les totaux inscrits dans ce cadre ne concorderont pas avec les chiffres de l'état n° 9, puisque, ainsi qu'il vient d'être dit, les renseignements statistiques compris aux tableaux numéros 10 et 11 s'appliquent à la population *présente* recensée le 30 mai, tandis que les récapitulations précédentes ont pour base la population *résidente* (y compris les populations comptées à part).

*Les bulletins individuels doivent, après dépouillement, être centralisés à la Préfecture et soigneusement conservés.*

Lorsque le Maire aura terminé tous les dépouillements dont il est chargé, il devra faire de tous les bulletins individuels une liasse ou un paquet dûment fermé et étiqueté, et l'adresser à la Préfecture.

(1) Lorsqu'une commune est composée de plusieurs agglomérations, c'est la population agglomérée du chef-lieu qu'il faut donner, alors même qu'elle ne constitue pas l'agglomération la plus importante.

La Préfecture mettra ces bulletins en dépôt dans un local qu'elle choisira, et ils y seront soigneusement conservés sous la responsabilité du Préfet pour servir aux recherches statistiques qui pourraient être ultérieurement prescrites.

DÉLAI DANS LEQUEL LES OPÉRATIONS DOIVENT ÊTRE FAITES

*Travaux des mairies*

Les formules de bulletins individuels (modèle n° 1), de feuilles de famille (modèle n° 1 bis), de feuilles de ménage (modèle n° 2), de bordereaux de maison (modèle n° 3), de bordereaux récapitulatifs des feuilles de famille (modèle n° 3 bis), d'états récapitulatifs pour les catégories de population comptées à part (modèle n° 4) devront être distribuées le 28 mai au plus tard.

Ces diverses formules seront reprises et complétées par les agents recenseurs le 2 juin au plus tard.

L'état récapitulatif sommaire de la population de la commune recensée le 30 mai (modèle n° 6) sera envoyé à la préfecture le 15 juin au plus tard.

La liste nominative des habitants de la commune (modèle n° 8) devra être envoyée à la préfecture le 30 juin pour les petites communes, et le 10 juillet pour les villes où le travail est plus considérable.

Le tableau de répartition de la population de la commune par sexe, âge, nationalité, etc. (modèle n° 10) devra être terminé et transmis à la préfecture le 30 juin ou le 10 juillet suivant la distinction ci-dessus.

*Travaux de la préfecture*

L'état récapitulatif sommaire de la population du département recensée le 30 mai (modèle n° 7) sera adressé au Gouvernement général le 10 juillet.

Le tableau de la population par département (modèle n° 9) pourra être terminé et adressé au Gouvernement général à partir du 1er août.

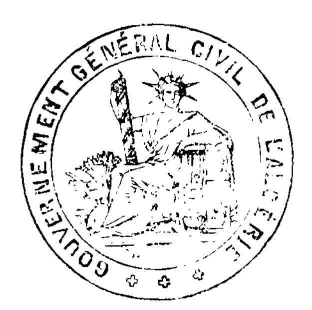
L'état récapitulatif de répartition de la population du département, par sexe, âge, nationalité, etc. (modèle n° 11), devra être terminé et adressé au Gouvernement général le 1er septembre.

Enfin les copies destinées à l'impression du volume du dénombrement (modèles n° 12 A, B) devront être établies par les préfectures dès que l'état de la population du dé-

partement (modèle n° 9) aura été renvoyé, revisé, à la préfecture par le Gouverneur général de l'Algérie.

Les préfets veilleront à ce que ces dates soient respectées. Ils ne négligeront aucun moyen de faire ressortir aux yeux des populations l'importance d'une opération qui touche directement à leurs intérêts, qui, du reste, est entrée dans nos mœurs et que le Gouvernement s'est attaché à simplifier autant que possible.

Les modèles de tous les imprimés à mettre en usage leur ayant d'ailleurs été adressés directement, ils n'auront qu'à veiller à ce que les indications contenues dans les présentes instructions en vue de l'emploi des dits imprimés soient rigoureusement observées.




CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 2 mai 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1015

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 166 | 7 avril 1886 | ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Approbation d'une délibération du conseil municipal de Blad-Guitoun (département d'Alger). — DÉCRET....... | 324 |
| 167 | 7 — — | — Id. — Création de la commune de plein exercice de Courbet (département d'Alger). — DÉCRET......... | 324 |

N° 166. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Approbation d'une délibération du conseil municipal de Blad-Guitoun (département d'Alger).

DÉCRET DU 7 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la délibération, en date du 27 décembre 1885, par laquelle le Conseil municipal de Blad-Guitoun (arrondissement et département d'Alger), a proposé de donner au centre de population européenne de Zamouri, section de la dite commune, le nom de « Courbet » en souvenir des services rendus par cet amiral pendant l'expédition du Tonkin.

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er – La délibération sus-visée du Conseil municipal de la commune de Blad-Guitoun est approuvée.

ART. 2 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 167. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Courbet (département d'Alger).

DÉCRET DU 7 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et le décret du 7 du même mois ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Zamouri (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu les avis de la Commission syndicale instituée à Zamouri et Zaatra et de la Djemâa du douar d'Isser-el-Ouïdan ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blad-Guitoun (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de ce jour portant approbation de la délibération en date du 27 décembre 1885, par laquelle le Conseil municipal de Blad-Guitoun a proposé de donner à la section communale de Zamouri le nom de « Courbet » en souvenir des services rendus par cet amiral ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les sections communales de Courbet et de Zaatra et la partie A du douar d'Isser-el-Ouïdan sont distraites de la commune de plein exercice de Blad-Guitoun (arrondissement et département d'Alger).

Ces territoires formeront à l'avenir une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Courbet et qui en portera le nom.

Les limites entre les deux communes sont déterminées par le liseré vert tracé au plan ci-annexé.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de Blad-Guitoun se partagera entre les deux nouvelles communes d'après le nombre de leurs feux respectifs. Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant possédé à titre indivis entre les deux communes.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de Blad-Guitoun et la commune de Courbet d'après le montant de leurs contributions directes ou des taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de

l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 168. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS. — Application de la loi du 23 mars 1882 dans le douar Bou-Djebâa (département d'Oran). — Ouverture des opérations.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Bou-Djebâa, commune mixte de la Mekerra, arrondissement de Sidi bel-Abbès.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 juin 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 24 avril 1886.

TIRMAN.

---

N° 169. — AGRICULTURE. — Réorganisation du Service phylloxérique en Algérie.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 FÉVRIER 1886

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 21 mars 1883 ;

Vu la décision ministérielle du 12 septembre 1883 ;

Considérant qu'il importe d'organiser le Service du phylloxéra en Algérie et le mettre à même de faire face à toutes les éventualité pouvant résulter de la constatation du phylloxéra dans la colonie ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, directeur de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La décision chargeant M. Nicolas, Inspecteur de l'Agriculture, de la direction du Service phylloxérique en Algérie est rapportée.

ART. 2. — M. Lecq, professeur d'Agriculture, est nommé délégué du Service du phylloxéra pour l'Algérie. Il remplira en même temps les fonctions de délégué départemental pour le département d'Alger. En cette qualité, il recevra une indemnité annuelle de 2,000 francs, plus une indemnité de 15 francs par journée de déplacement, ses frais de transport en chemin de fer (1re classe) et de voitures lui étant remboursés d'autre part.

ART. 3. — M. Bauguil, professeur d'Agriculture du département de Constantine et M. Gastine, délégué départemental de la province d'Oran conservent leurs fonctions de délégués départementaux.

M. Bauguil recevra une indemnité annuelle de 1,000 francs; M. Gastine, comme par le passé, recevra une allocation mensuelle de 250 francs.

De plus, ces deux délégués recevront une indemnité de 15 francs par journée de déplacement, leurs frais de transport en chemin de fer (2e classe) et de voitures leur étant remboursés d'autre part.

ART. 4. — M. Pélissier est nommé délégué départemental adjoint de la province d'Oran, avec résidence à Sidi-Bel-Abbès. Il recevra une allocation mensuelle de 200 francs et 12 francs par journée de déplacement, ses frais de chemin de fer (2e classe) et de voitures lui étant remboursés.

Art. 5 — Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 41 (Phylloxéra) Ministère de l'Agriculture.

Art. 6. — MM. les Préfets des trois départements de l'Algérie régleront les dépenses de frais de déplacement des délégués, mois par mois, sur le vu de mémoires fournis par les intéressés.

Art. 7. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er février 1886.

Art. 8. — Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés d'assurer l'exécution de cette décision.

Fait à Paris, 6 février 1886.

JULES DEVELLE.

---

N° 170. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Création d'un conseil d'hygiène et de salubrité publique à Batna (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 23 avril 1852, sur les Conseils et Commissions d'hygiène publique en Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil départemental d'hygiène et de salubrité publique de Constantine consulté,

Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est institué un Conseil d'hygiène et de salubrité publique dans la ville de Batna.

Art. 2. — Ce Conseil sera composé de dix membres, y compris le président et le membre de droit désigné dans l'article 4 du décret précité.

Art. 3 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 avril 1886.

TIRMAN.

N° 171. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Brindisi et des autres ports de l'Italie.

---

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1886

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Considérant que des cas de choléra ont été constatés à Brindisi (Italie) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de Brindisi (Italie) sont soumises, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, à dater de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

Les provenances des autres ports italiens (y compris la Sicile) subiront une quarantaine d'observation de trois jours.

Les arrivages de Sardaigne seront soumis à une simple observation de vingt-quatre heures.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 23 avril 1886.

TIRMAN.

N° 172. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre nominatif sur les biens de divers indigènes du douar Medabiah (tribu des Oulad bou Becker, cercle d'Aïn-Sefra, division d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Considérant que les indigènes du douar Medabiah (tribu des Oulad bou Becker, cercle d'Aïn-Sefra, département d'Oran), dénommés à l'article 1er ci après, ont quitté, depuis plus de trois mois et sans permission de l'autorité française, le territoire qu'ils occupaient sans avoir acquitté les impôts dont ils étaient redevables pour l'année courante, et qu'ils sont allés se joindre à la tribu marocaine des Beni Guil ;

Sur les propopositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le séquestre nominatif est apposé sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Mokaddem Brahim Ould Moussa.
2° Maâmar ben Douda.
3° Bel Kheir Ould Embareck.
4° Abd El-Aziz Ould El-Miloud ben Embarek.
5° El-Aïd Ould ben Ali.
6° Mohammed ben Daha.
7° Abdallah Ould Moussa.
8° Mohammed ben Aïssa.
9° Ramdam Ould Ahmed.
10° El-Mamoun Ould Hammou.
11° El-Khedine Ould Dahman.
12° Djilali ben Cheikh.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs,

gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au journal le *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général.

Fait à Alger, le 12 avril 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 173 — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination et mutation.

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 avril 1886, M. Terris, administrateur de commune mixte, a été nommé administrateur de la commune mixte de Remchi (département d Oran), en remplacement de M. Lapras de St-Romain, appelé au Secrétariat de la sous-préfecture de Mostaganem.

---

N° 174. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Approbation d'une délibération du conseil municipal de Mostaganem (département d'Oran).

DÉCRET DU 27 MARS 1886

Par décret du 27 mars 1886, M. le Président de la République a approuvé la délibération, en date du 27 janvier

dernier, par laquelle le conseil municipal de Mostaganem a émis le vœu que le nom de « Gambetta » fût donné à la place du Sig et celui de « Sautayra » à la rue du Tribunal.

---

N° 175. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRETS DES 27, 30 MARS ET 2 AVRIL 1886

Par décret en date du 27 mars 1886, M. Ponsi (Martin-Joseph) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Gouraya, en remplacement de M. Villon, démissionnaire.

---

Par décret, en date du 30 mars 1886, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa.

*Au grade de lieutenant.*

M. Acker, André.

*Au grade de sous-lieutenant.*

M. Joannicot, Pierre.

---

Par décret en date du 2 avril 1886, M. Cassin, Louis, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Mondovi (département de Constantine), en remplacement de M. Demonchy, décédé.

N° 176. — JUSTICE MUSULMANE — *Circonscriptions judiciaires et audiences foraines* — Suppression de la mahakma hors Tell de Zeribet el-Oued (78), division de Constantine. — Création d'une audience foraine à Zeribet el-Oued.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 avril 1886 :

La circonscription judiciaire musulmane hors Tell de Zéribet El-Oued (78), division de Constantine, est supprimée.

Les tribus du Zab Chergui, Oulad Laoula, Oulad Amor, Oulad bou Adidja, Lakhdar, les villages de l'Oued El-Arab, Zéribet El-Oued, Zéribet Ahmed, Liana, Badès et El-Ksar, qui formaient cette circonscription, sont rattachés à la mahakma de Sidi Okba (82).

Une audience foraine sera tenue par le cadi de Sidi Okba et ses adouls, tous les 15 jours, à Zeribet El-Oued.

N° 177.— JUSTICE MUSULMANE. — *Audiences foraines.*—Création d'une audience foraine à Bou Kanéfis (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1886

Par arrêté en date du 20 avril 1886 :

Une audience foraine sera tenue, tous les quinze jours, à Bou Kanéfis, département d'Oran, par le cadi et les adouls de la 5e circonscription judiciaire (Sidi-bel-Abbès).

N° 178. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 13 ET 28 AVRIL 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 13 avril 1886 :

Si Ahmed ben El-Hachemi, taleb, est nommé cadi de la circonscription judiciaire des Hamyan Djemba (67), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Kaddour ben Ahmed, démissionnaire.

---

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 28 avril 1886.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Bach-adel de la circonscription judiciaire annexe de Rapta (27), Si Smati ben Ziad, ancien cadi démissionnaire, en remplacement de Si Seddik ben El-Hadj Taïeb, démissionnaire.

Bach-adel de la circonscription judiciaire de Constantine ville (1), Si Zerrouk ben Chérif, cadi-notaire à Bougie, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Amokran ben Cheikk, nommé cadi-notaire à Bougie.

Bach-adel de la circonscription judiciaire d'El-Arrouch (15), Si Mohammed Chérif ben Sadok, adel à la mahakma de Constantine, ville, par permutation avec Si Amor ben Salah.

Adel à la circonscription judiciaire de Constantine, ville (1), Si Amar ben Salah, bach-adel à la mahakma d'El-Arrouch, par permutation avec Si Mohammed Chérif ben Sadok.

Adel à la circonscription judiciaire d'El-Milia (9), Si El-Arbi ben Khaled ben El-Fodhil, adel à la mahakma des Oulad Rahmoun, par permutation avec Si Amar ben Belkassem.

Adel à la circonscription judiciaire des Oulad Rahmoun (4), Si Amar ben Belkassem, adel à la mahakma d'El-Milia, par permutation avec Si El-Arbi ben Khaled ben El-Fodhil.

Adel à la circonscription judiciaire de Philippeville (13), Si Tahar ben Mohammed ben Ali, adel à la mahakma de Collo, par permutation avec Si Merouch ben El-Hadj Ahmed Salahi.

Adel à la circonscription judiciaire de Collo (16), Si Merouch ben El-Hadj Ahmed Salahi, adel à la mahakma de Philippeville, par permutation avec Si Tahar ben Mohammed ben Ali.

Adel à la circonscription judiciaire de Mondovi (18), Si Aïssa ben Nehidi, taleb, en remplacement de Si Smati ben Ahmed, non acceptant.

---

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 28 avril 1886.

Sont nommés :

*Dans le département de Constantine.*

Cadi-notaire à Bougie et assesseur arabe près la justice de paix de cette localité, Si Mohammed ben Ahmed Amokran ben Cheikh, bach-adel à la mahakma de Constantine, ville, en remplacement de Si Zerrouk ben Chérif, nommé bach-adel à Constantine, ville.

*Dans le département d'Alger.*

Suppléant du cadi-notaire près la justice de paix de Fort-National, Si Ali ben El-Mokhtar, suppléant du cadi-notaire du Haut-Sébaou, en remplacement de Si Ahmed ben El-Haoussin, décédé.

Suppléant du cadi-notaire près la justice de paix du Haut-Sébaou, Si Mohammed ben El-Hadj Ahmed Yattaren, taleb, en remplacement de Si Ali ben El-Mokhtar, passé à Fort-National.

Oukil à Tizi-Ouzou, Si Ahmed ben Amar Lamara, taleb, en remplacement de Si Saïd Madhiou, démissionnaire.

Oukil à Tizi-Ouzou, Si Mohamed ou Idir, chaouch au Haut-Sébaou, en remplacement de Si Saïd ben Mohamed Baïlich, démissionnaire.

Oukil au Haut-Sébaou, Si Ahmed ben El-Hadj Ighabriouen, oukil à Fort-National, en remplacement de Si Taïeb ben Lounès, nommé Aoun.

Oukil à Fort-National, Si Ahmed El-Ghozali, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben El-Hadj Ighabriouen, passé au Haut-Sébaou.

---

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 28 avril 1886,

Si Mohamed ben Kaddour Semman, taleb, est nommé oukil à la circonscription judiciaire d'Alger, ville (1), en remplacement de Si Abderrahman ben Abd El-Lathif Achelef, décédé.

---

N° 179. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre collectif dans les tribus de Cedrata et Ouled Sidi bou Nab (département de Constantine). — Maintien du séquestre nominatif apposé sur les biens de divers indigènes de ces deux tribus.

ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 1886

Les tribus Cedrata et Ouled Sidi Ali bou Nab, de l'ancien caïdat d'Aïn Tagrout, arrondissement de Sétif, département de Constantine, s'étant intégralement libérées des charges qui leur avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur leur territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 9 avril 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main-levée les indigènes ci-après nommés dont les biens ont été réunis au domaine de l'Etat en vertu des arrêtés des 23 février 1883, 26 juin 1883 et 24 juin 1884 :

1° Si Mohamed ben Smati, des Ouled Saddok.
2° Si Saïd ben Smati, id.
3° El-Amri ben Naïdji, des Oulad bou Nab.
4° Seddik ben Maklouf, id.
5° Salah ben Saha, id.
6° Tahar ben Abdallah.
7° Si Mohamed ben Seghir ben Touati.
8° Si Embarek ben Abderzag.
9° Si Lakdar ben Abderzag.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Caïd Mohamed ben Abdessellem et sa famille.
2° Lakdar ben Achachi, des Gherazla.
3° Sarhaoui ben Achachi.
4° El-Hasnaoui ben Achachi.
5° El-Haoussine ben Ali.
6° Sakki ben Toumi, ancien cheik des Cédratas.
7° Sghir ben Rabah, ancien cheikh des Oulad Sidi Ali bou Nab.

---

N° 180. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), de divers terrains et constructions destinés à former la dotation du centre de Franchetti.

ARRÊTÉ DU 23 MARS 1886

Aux termes d'un décret en date du 23 mars 1886, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), pour former la dotation communale du centre de Franchetti :

1° De neuf lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Franchetti et portant les numéros 5, 12, 19 et 25 urbains, 1, 86, 88, 90 et 103 ruraux du plan de lotissement de ce territoire, d'une contenance ensemble de 82 hectares 22 ares 50 centiares ;

2° Des constructions de la Mairie-école, élevées aux frais de l'Etat sur le lot n° 25 urbain.

---

N° 181. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte des Braz (département d'Alger), de 26 lots d'immeubles domaniaux.

DÉCRET DU 24 MARS 1886

Par décret du 24 mars 1886, il a été fait concession gratuite à la commune mixte des Braz (département d'Alger),

de vingt-six lots d'immeubles domaniaux, situés sur le territoire du village de Kherba, et contenant ensemble 270 h. 30 a. 20 c., dont vingt-quatre destinés à former la dotation communale du centre de Kherba et deux devant servir de pépinière commune aux deux centres de Kherba et de Carnot.

---

N° 182. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Téniet-el-Had (département d'Alger), d'aliéner, par voie d'échange, un terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1886

Par arrêté gouvernemental du 2 avril 1886, la commune de Téniet-el-Had, département d'Alger, a été autorisée à aliéner, par voie d'échange, un terrain de 17 hectares, faisant partie des lots 108 *bis* et 108 *ter* partie, concédés par décret du 1er mai 1883, comme terres de parcours.

La commune recevra, en échange, un terrain de 8 ares, 50 centiares, dépendant du lot n° 25, appartenant aux consorts Dell-Abatte, lequel terrain est destiné à l'agrandissement de la pépinière communale.

---

N° 183. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Renonciation de la Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry à la concession des mines d'Aïn Sadouna (département d'Alger).

DÉCRET DU 10 MARS 1886

Par décret de M. le Président de la République, du 10 mars 1886, la demande de renonciation des mines de fer d'Aïn-Sadouna, situées dans la commune mixte de Gouraya, département d'Alger, par la Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry, est acceptée.

---

N° 184. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 9 février 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Heinrich (Charles-Jean-Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 14 mai 1851 à Wettolsheim (ex-Haut-Rhin).

Oppitz (Aloys-Frantz), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 21 avril 1862 à Schœnwiese (Autriche).

Jung (Charles-Auguste), caporal au 1er régiment étranger, né le 29 janvier 1864 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Singer (Félix), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 24 août 1861 à Bischwiller (ex-Bas-Rhin).

Prehm (Charles-Edouard-Albert) soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 13 novembre 1853 à Pesleberg (Prusse).

Vogel (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 juin 1859 à Soultz (ex-Haut-Rhin).

Lichtenberger (Frédéric-Louis), soldat au 2e régiment étranger, né le 30 juin 1849 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Diehr (Eugène), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 9 septembre 1864 à Reischoffen (ex-Bas-Rhin).

Hoffmann (Jean-Thiébaud-Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 avril 1860 à Hégenheim (ex-Haut-Rhin).

Tarral (Jean), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 octobre 1862 à Neunkirch (ex-Moselle).

Lux (Arthur-André), sergent au 1er régiment étranger, né le 30 novembre 1861 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Poulnoit (Jules-Nicolas), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 octobre 1857 à Guinzeling (ex-Meurthe).

Hirth (Valentin), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 janvier 1862 à Bourbach-le-Bas (ex-Haut-Rhin).

Heim (Henri-Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 15 juillet 1861 à Gœrsdord (ex-Bas-Rhin).

Dahlinger (Charles), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 6 novembre 1863 à Volksberg (ex-Bas-Rhin).

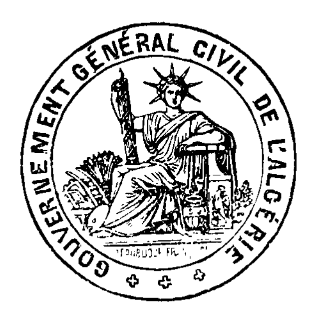
Schröder (Charles-Robert), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 janvier 1850 à Hambourg (Allemagne).

Delporte (Victor-Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 septembre 1851 à Tournai (Belgique).

Klemencic (Albin), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 février 1862 à Laibach (Autriche).

Dall' Orzo (Luigi) soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 juillet 1862 à Arcade (Italie).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 mai 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1016

SOMMAIRE

N° 185. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* Ouverture au chapitre 12, art. 2 du budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur (exercice 1885), d'un crédit de 9,989 fr. 60 c.

DÉCRET DU 26 MARS 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 mars 1885 portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu les décrets des 27 février, 6 mars, 22 juin et 16 novembre 1885 qui ont ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 145,900 fr. 76 ;

Vu le décret du 20 février 1886 reportant au budget de l'exercice 1886 une somme de 100,000 fr. non employée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours sur l'exercice 1885 ;

Vu le récépissé n° 363 délivrée le 26 novembre 1885 par M. le Payeur de Tizi-Ouzou et constatant le versement au Trésor d'une somme de 9,989 fr. 60 représentant la part contributive de la commune mixte du Haut-Sebaou, département d'Alger, dans les dépenses de construction de l'école d'Azazga ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, 2e section, chapitre 12, colonisation en Algérie (article 2, travaux de colonisation), un crédit supplémentaire de neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante centimes (9,989 fr. 60).

ART. 2 — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune mixte du Haut-Sebaou.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mars 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 186. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 19 du budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur (exercice 1885), d'un crédit de 29,479 fr. 76 c.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi de finances du 21 mars 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1885 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 ;

Vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1880 qui autorise l'ouverture par décret au Ministère de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de 355,172 fr. 10 montant de la contribution de guerre imposée lors du mouvement insurrectionnel de l'Aurès, en 1879, de crédits qui doivent être rattachés à un chapitre spécial nouveau intitulé « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès » ;

Vu le décret du 8 octobre 1880, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1880 (chapitre 23 bis) « Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès » d'un crédit extraordinaire de 303,753 fr. 15 ;

Vu les récépissés au nombre de 4 compris dans l'état ci-annexé et constatant le recouvrement par le Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479 fr. 76) provenant de versements effectués par les tribus de l'Aurès sur le montant de l'impôt de guerre dont elles ont été frappées à la suite de l'insurrection de 1879 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885, 2e section, chapitre 19 (emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès), un crédit de vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs soixante-seize centimes (29,479 francs 76 c.), applicable à l'exécution de travaux d'utilité publique dans la région de l'Aurès.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et provenant de la contribution de guerre infligée aux tribus de l'Aurès.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 187. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 33 du budget ordinaire du Ministère des Travaux publics (exercice 1886), d'un crédit de 1,100 francs.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886, et répartition, par chapitre, des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour le dit exercice ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 7 délivré le 22 janvier 1886 par M. le Receveur des Finances d'Alger et constatant qu'il a été versé au Trésor public une somme de 1,100 francs représentant la part contributive de la commune mixte de Palestro dans les travaux de construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 5, dans la traverse du village de Thiers ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 25 mars 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, 1re section, chapitre 33 (Travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, grande voirie, etc.), un crédit supplémentaire de onze cents francs (1,100 francs), applicable aux frais de

construction de trottoirs avec caniveaux pavés le long de la route nationale n° 5 dans la traverse du village de Thiers

ART. 2 — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune mixte de Palestro.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

---

N° 188.— BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1884.

DÉCRET DU 30 MARS 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 67, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1884, sont définitivement réglées conformément aux résultats du compte administratif ci-annexé, savoir :

## BUDGET ORDINAIRE

### RECETTES

RECETTES ORDINAIRES ET DE LA VICINALITÉ.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ART. 1er. — Impôt arabe | | | 1.613.223 76 | 2.399.717 36 |
| ART. 2. | Produits éventuels ordinaires | 211.249 58 | 786.493 60 | |
| | Produits de la vicinalité | 575.244 02 | | |

### DÉPENSES

| | | | |
|---|---|---|---|
| Montant des dépenses effectuées | | 2.160.294 83 | |
| Sur ce total il reste : | | | |
| A payer pour mandats expédiés et non présentés au Payeur | 5.012 15 | 5.012 15 | |
| A mandater ultérieurement pour dépenses faites | » » | | |
| RESTE EN DÉPENSES ACQUITTÉES | | 2.155.282 68 | |
| A ajouter : | | | |
| Le déficit du budget ordinaire de 1883, (décret du 8 août 1885) | | 427.352 25 | |
| TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES | | 2.582.634 93 | 2.582.634 93 |
| EXCÉDENT DE DÉPENSES à reporter à 1885 | | | 182.917 57 |

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

### RECETTES

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ART. 1er — Impositions extraordinaires | | | » » | 607.088 95 |
| ART. 2. | Emprunts | » » | 589.128 56 | |
| | Restant du même produit de 1883 reporté à l'exercice 1884 | 589.128 56 | | |
| ART. 3. | Produits éventuels extraordinaires | 3.659 15 | 17.960 39 | |
| | Restant des mêmes produits de 1883, reporté à l'exercice 1884 | 14.301 24 | | |

A reporter....... 607.088 95

DÉPENSES

| | | |
|---|---|---|
| Report.......... | | 607.088 95 |
| Montant des dépenses effectuées..... | 516.740 14 | |
| Sur ce total il reste : | | |
| A payer pour mandats expédiés et non présentés au payeur. » » | » » | |
| A mandater ultérieurement pour dépenses faites .... » » | | |
| Reste en dépenses acquittées.... | 516.740 14 | 516.740 14 |

Excédent de recettes à reporter à 1885, savoir :

| | | |
|---|---|---|
| Art. 1er. — Impositions extraordinaires.......................... | » » | 90.348 81 |
| Art. 2. — Emprunts............... | 72.388 42 | |
| Art. 3. — Produits éventuels extraordinaires........................ | 17.960 39 | |

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 189. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Approbation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 14 AVRIL 1886

**Le Président de la République française,**

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1886 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans sa session d'octobre 1885 ;

Vu le décret en date du 12 avril 1886, rendu en Conseil d'Etat, prescrivant l'inscription d'office, audit budget, d'une somme de 300 francs nécessaire au paiement des dépenses obligatoires concernant l'administration des territoires de commandement, et statuant que, faute par le Conseil général de voter ces fonds, il sera établi une contribution spéciale de 4 centièmes de centime portant sur la somme de 817,908 fr. 75 c. montant de cinq pour cent du revenu net des propriétés bâties dans le département, la dite contribution devant produire une recette de 327 fr. 16 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1886 est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général et le décret du 12 avril sus-visés, conformément au tableau ci-annexé :

*En recettes :* à la somme de trois millions neuf cent soixante-six mille six cent cinquante-quatre francs quarante-trois centimes (3,966,654 fr. 43).

*En dépenses :* à la somme de trois millions neuf cent soixante-six mille six cent vingt-sept francs vingt-sept centimes (3,966,627 fr. 27), savoir :

**Budget ordinaire**

| | |
|---|---|
| Recettes | 3.737.505 38 |
| Dépenses | 3.737.478 22 |
| EXCÉDENT DE RECETTES | 27 16 |

**Budget extraordinaire**

| | |
|---|---|
| Recettes | 229.149 05 |
| Dépenses | 229.149 05 |
| | Balance. |

**Récapitulation**

| | |
|---|---|
| Recettes | 3.966.654 43 |
| Dépenses | 3.966.627 27 |
| EXCÉDENT DES RECETTES | 27 16 |

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 190. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Approbation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 14 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1886 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 23, 24 et 26 octobre 1885 ;

Vu le décret en date du 9 avril 1886, rendu en Conseil d'Etat, et prescrivant l'inscription d'office à l'art. 23 du sous-chapitre 1er « Dépenses obligatoires » d'une somme de 16,830 fr. nécessaire au paiement, pendant l'année 1886, des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux justices de paix du département d'Oran et établissant, en outre, les ressources nécessaires pour faire face à cette dépense ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1886, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général et le décret du 9 avril 1886, sus-visés, conformément au tableau ci-annexé :

*En recettes* : à la somme de deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent quinze francs quarante-cinq centimes (2,577,815 fr. 45).

*En dépenses* : à la somme de deux millions cinq cent soixante-douze mille six cent quinze francs quarante-cinq centimes (2,572,615 fr. 45), savoir :

**Budget ordinaire**

| | |
|---|---|
| Recettes.......................... | 2.101.815 45 |
| Dépenses.......................... | 2.101.815 45 |
| | Balance. |

**Budget extraordinaire**

| | |
|---|---|
| Recettes.......................... | 476.000 » |
| Dépenses.......................... | 470.800 » |
| EXCÉDENT DE RECETTES..... | 5.200 » |

**Récapitulation**

| | |
|---|---|
| Recettes.......................... | 2.577.815 45 |
| Dépenses.......................... | 2 572.615 45 |
| EXCÉDENT DE RECETTES..... | 5.200 » |

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

N° 191.— ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage du polygone exceptionnel situé en avant du bastion 13 de la place d'Alger.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel créé dans la 1re zone des servitudes de la place ci-après, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre.

ALGER. — Polygone exceptionnel situé en avant du bastion 13 de l'enceinte. Bornage du 8 octobre 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*

Gal BOULANGER.

# EXTRAITS ET MENTIONS

## N° 192. — Gendarmerie. — Transfert d'une brigade.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 14 AVRIL 1886.

Par décision du Ministre de la Guerre, en date du 19 avril 1886, la brigade de gendarmerie à pied de Laghouat, 2e compagnie d'Afrique, a été transférée à Alger, 1re compagnie d'Afrique.

## N° 193. — Pensions civiles. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 24 FÉVRIER ET 15 MARS 1886

Un décret, en date du 24 février 1886, a concédé une pension civile de 333 francs au sieur Smaïn ben Mustapha, ex-chaouch interprète du Service des Contributions diverses à Constantine.

Un décret en date du 15 mars 1886 a concédé une pension civile de 1,586 francs au sieur Dupuis (Désiré-Charles-Félix), ancien géomètre ordinaire du Service topographique à Constantine.

## N° 194. — Naturalisation.

Par décret présidentiel du 8 mars 1886, contre-signé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Cardito (Ferdinand-Philippe-Frédéric), marin, né le 27 mars 1853 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Troïse (Dominique), mécanicien, né le 25 décembre 1852 à Montagnto (Italie), demeurant à Alger.

Pesce (Barthélemy), cultivateur, né le 15 mars 1828 à Calizzano (Italie), demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Pesce (Joseph-Barthélemy), cultivateur, né le 9 mars 1826 à Calizzano (Italie), demeurant au Cap Matifou, commune d'Aïn-Taya.

Torrès (Laurent), cultivateur, né le 3 juillet 1854 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Rouïba.

Torrès (Jean), cultivateur, né le 15 février 1844 à Ciudadela (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Rouïba.

Vacarisas (François-Antoine-Magin), cultivateur, né le 20 septembre 1853 à San-Cristobal (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Rouïba.

Saïd ben Sliman ou Ali ben Mohamed, commerçant, indigène algérien, monogame, présumé né en 1849 au douar de Sidi Ali bou Nab (commune d'Haussonviller), demeurant dans la commune de Rebeval.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Baroukhel (Jacob), gardien de nuit, né en 1849 à Tanger (Maroc), demeurant à Oran,

Moralès (Jean-Baptiste), marin, né le 5 novembre 1832 à Calpé (Espagne), demeurant à Nemours.

Sont naturalisées Françaises :

Sadia (Frahi), femme Baroukhel, née de parents marocains, le 20 novembre 1852 à Oran, demeurant à Oran.

Sogorb (Octavie), femme Moralès, née le 5 ou le 6 octobre 1851, de parents espagnols à Nemours (Oran), demeurant à Nemours.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ferrario (Pierre-Dominique), maçon, né le 8 juillet 1849 à Valdomino (Italie), demeurant à Constantine.

Buovolo (Augustin), employé, né de parents italiens, le 3 septembre 1849 à Bône, demeurant à Bône.

Balestrieri (Jeremia), marchand tailleur, né le 5 février 1845 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Cerviero (Ciro), tailleur de pierres, né le 27 mai 1843 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Palomba (Luigi-Michel-Gaétano-Emilio), boulanger, né le 7 août 1852 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.

Scognamiglio (Ciro), journalier, né le 31 janvier 1826 à Résina (Italie), demeurant à La Calle.

Sposito (Gaétan), journalier, né le 3 avril 1861 de parents italiens à La Calle (Constantine), demeurant à La Calle.

Vuotto (Michele), journalier, né le 16 septembre 1844 à Capri (Italie), demeurant à la La Calle.

Barraco (Sylvestre), maître bottier, né le 15 juin 1850 à Pantellaria (Italie), demeurant à Aïn-Beïda.

Salcedo (Joseph), né le 11 décembre 1860, à Philippeville, de parents italiens, demeurant dans la commune mixte des Biban.

Sont naturalisées Françaises :

Palmieri (Thérésine), femme Ferrario, née le 13 août 1864 à Calvello (Italie), demeurant à Constantine.

Porropano (Magdeleine Dionoro), femme Balestrieri, née le 29 janvier 1853 à La Calle, de parents italiens, demeurant à La Calle.

Giglione (Elisabeth), femme Cerviero, née le 14 janvier 1850, à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à la Calle.

Camisoli (Victoire), femme Palomba, née de parents anglo-maltais, le 25 février 1861, à La Calle, demeurant à La Calle.

Bajola (Maria-Guiseppa) femme Scognamiglio, née à Torre-del-Greco (Italie) le 16 juillet 1834, demeurant à La Calle.

Lombardo (Giacoma), femme Barraco, née le 13 novembre 1859, à Trapani (Italie) demeurant à Aïn-Beïda.

Pappalardo (Raphaele), femme Salcedo, née le 4 août 1862, à Cetara (Italie), demeurant dans la commune mixte des Biban.

---

Par décret présidentiel du 6 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en vertu de l'article 18 du code civil, sont réintégrés dans la qualité de Français :

Chérèque (Edouard-Zéphirin), soldat à la légion étrangère.

Scheffmann (Antoine), soldat à la légion étrangère.

Par décret présidentiel du même jour, 6 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en vertu de l'article 13 du code civil, est autorisé à établir son domicile en France :

Weber (Conrad), soldat au 1er régiment étranger.

---

Par décret présidentiel du 6 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Pégullo (Pierre-Joseph-Emile), mécanicien, né le 9 juillet 1859 à Sétif (Constantine), de père anglais, demeurant à Alger.

Corradi (Achille-Jean-Baptiste-François-Pierre), marin, né le 17 février 1847 à Vintimile (Italie), demeurant à Alger.

Ali ben Saïd Naït Mezian, cultivateur, indigène algérien monogame, né en 1860 à Abouda, tribu des Aït ou Malou, commune mixte de Fort-National (Alger), demeurant à Abouda.

Ahmed ben Mohammed ou Chemmoum, cultivateur, indigène algérien, monogame, né en 1850 à Agouni bou Afir, tribu des Beni Fraoucen, commune mixte de Fort-National (Alger), demeurant à Agouni bou Afir.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

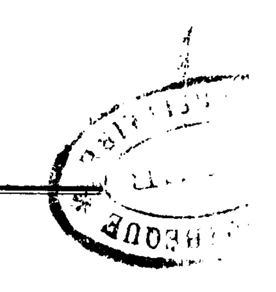
Alger, le 10 mai 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

[1] Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger, — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.



# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1017

SOMMAIRE

N° 195. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE — Concession gratuite au département de la Seine, pour les enfants assistés, de terrains domaniaux situés dans les départements d'Alger et de Constantine.

—

LOI DU 27 AVRIL 1886

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Une concession de trois mille deux cent soixante-sept hectares dix-sept ares douze centiares (3,267 h. 17 a. 12 c.) de terrains domaniaux disponibles, situés dans les départements d'Alger et de Constantine, et tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à la présente loi, est attribuée, à titre gratuit, au département de la Seine.

Ces terrains devront être utilisés par le département de la Seine, soit pour l'établissement d'une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux enfants assistés de ce département, soit pour le lotissement entre d'anciens élèves de cette école qui s'y établiraient définitivement en qualité de colons.

La présente concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 2. — Le département de la Seine, sous peine de résolution de la concession, devra, dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation de la loi, avoir institué son école sur une des concessions ou sur tout autre point du territoire algérien.

Aucun des lots concédés aux jeunes colons sus-indiqués ne pourra dépasser quarante hectares.

En attendant l'attribution de ces concessions aux anciens élèves, le département de la Seine est autorisé à exploiter par voie directe ou indirecte les dites concessions.

Les profits de cette exploitation seront attribués à l'école, à l'amélioration des concessions ou à la dotation des élèves.

ART. 3. — Dans les villages constitués sur ces concessions, les bâtiments communaux et l'alimentation en eau potable seront dotés sur les fonds de colonisation, dans la même proportion que dans les autres centres de peuplement.

Suivant l'usage, le département s'oblige à abandonner gratuitement, pendant dix ans, les terrains nécessaires pour l'exécution des routes, rues, places publiques, chemins di-

vers, canaux, conduites d'eau et autres ouvrages d'utilité publique, et pour la construction de maisons de cantonniers ou de gardes, à raison de 50 ares par maison, dans la traversée des immeubles concédés.

L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, le département de la Seine, concessionnaire, devra en donner immédiatement avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Il aura également le droit d'extraire pendant une période de dix ans les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

---

N° 196. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Emprunts.* — Autorisation, au département d'Alger, de contracter à la Caisse des chemins vicinaux un emprunt de 5 millions de francs pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

LOI DU 30 AVRIL 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le département d'Alger est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de cinq millions de francs (5,000,000 fr.), applicable aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur l
dotation que la caisse des chemins vicinaux est autorisée
avancer aux départements et aux communes de l'Algérie
par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, n
pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministr
de l'Intérieur.

ART. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêt
et au remboursement de l'emprunt de 5,000,000 fr. seron
prélevés sur les ressources normales du budget départemen
tal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa
la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Eta

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 197. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Auto
risation, à la commune de Blida (département d'Alger), d'em
prunter une somme de 40,900 francs.

LOI DU 27 AVRIL 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu
suit :

*Article unique.*— La ville de Blida (département d'Alger
est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges e
écoles primaires, une somme de quarante mille neuf cen
francs (40,900 fr.), remboursable en trente ans, à partir d
1886, sur ses revenus ordinaires, et destinée à complét
les ressources déjà réalisées pour la construction de quat
écoles primaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa
la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Eta

Fait à Paris, le 27 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 198. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Introduction d'une disposition additionnelle à la loi du 10 août 1885 qui autorise la commune de Blida (département d'Alger), à emprunter 800,000 francs.

LOI DU 27 AVRIL 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'emprunt de huit cent mille francs (800,000 fr ) que la commune de Blida a été autorisée à contracter, par la loi du 10 août 1885, sera remboursé en cinquante ans, au taux de cinq francs 89 centimes huit cent trente-six dix milliémes pour cent (5 fr. 89 c. 0836 p. 100), amortissement compris.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 199. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune de plein exercice d'Aïn-el-Trid (département d'Oran).

DÉCRET DU 12 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de la formation de la commune de plein exercice d'Aïn-el-Trid ;

Vu les délibérations des Commissions syndicales du Conseil municipal de Tessala et de la Commission municipale de la commune mixte de la Mekerra ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les territoires de colonisation d'Aïn-el-Trid, d'Aïn el-Khemis, de Tafekhsit, d'El Braïkia, d'Hadjar Zerga et de Frouda (partie) sont distraits de la commune de Tessala (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ; les douars d'Atamnia et d'Ouled Ghazzi sont distraits de la commune mixte de la Mekerra (territoire civil d'Oran).

Ces territoires formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Aïn-el-Trid et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune d'Aïn-el-Trid, d'une part, la commune de Tessala et la commune mixte de la Mekerra, d'autre part, sont déterminées par un liseré orange tracé sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3 — Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de plein exercice de Tessala se partagera entre elle et celle d'Aïn-el-Trid, d'après le nombre de feux existant dans les territoires distraits de la première et de ceux lui restant après sa séparation.

L'actif mobilier de la commune mixte de la Mekerra se partagera entre cette commune et le nombre de feux restant à la première et celui des feux existant dans les deux douars qui en sont distraits.

(*b*) Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune de plein exercice d'Aïn-el-Trid, d'une part, celle de Tessala et la commune mixte de la Mekerra, d'autre part, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans ces communes après la formation de celle d'Aïn-el-Trid

Toutefois, le remboursement des emprunts, ayant reçu une affectation spéciale, restera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds auront été employés.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation en raison de l'abandon forcé d'édifices et autres bâtiments servant à usage public, situés sur le territoire des communes intéressées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 200. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune de plein exercice de Tessala de deux douars distraits de la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran).

DÉCRET DU 12 AVRIL 1886

## Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé en vue de l'annexion à la commune de plein exercice de Tessala des douars de Nemaïcha et d'Ouled-Riab (commune mixte de la Mekerra) ;

Vu les délibérations des Commissions syndicales du Conseil municipal de Tessala et de la Commission municipale de la commune mixte de La Mekerra ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de ce jour portant distraction de la commune de Tessala (arrondissement de Sidi-bel-Abbès) des territoires de colonisation d'Aïn-el-Trid, d'Aïn-el-Khemis, de Tafekhsit, d'El-Braïkia, d'Hadjar Zerga et de Frouda (partie), pour former avec les douars d'Atamnia et d'Ouled Ghazzi (commune mixte de la Mekerra, territoire civil d'Oran) la commune de plein exercice d'Aïn-el-Trid ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le douar de Nemaïcha et le douar d'Ouled Riab sont distraits de la commune mixte de la Mekerra (territoire civil d'Oran) et réunis à la nouvelle commune de Tessala (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran).

Les limites entre la commune de Tessala et la commune mixte de la Mekerra sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de la Mekerra se partagera entre elle et la commune de plein exercice de Tessala, d'après le nombre de feux existant dans les territoires distraits de la première des dites circonscriptions et celui des feux lui restant après la séparation.

Il n'y a pas lieu à indemnité de partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les deux communes.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties d'après le montant des contributions directes et des taxes assimilées établies d'une part dans les territoires distraits de la commune mixte de la Mekerra ; d'autre part, dans la partie restant de la dite commune mixte.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices ou bâtiments servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 avril 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

N° 201. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Oued-Imbert (département d'Oran)

DÉCRET DU 15 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Oued Imbert (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu les avis des Commissions syndicales instituées pour les centres de population d'Oued Imbert, de Djemâa et de Mekadra, et l'avis de la Djemâa du douar d'El-Tenia ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune des Trembles et de la Commission municipale de la commune mixte de St-Lucien ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le territoire d'Aïn El-Affeurd (département d'Oran) est distrait de la commune de plein exercice des Trembles. Un arrêté du Gouverneur général déterminera la commune mixte à laquelle il sera réuni et les conditions spéciales de la séparation.

ART. 2. — Les centres de population d'Oued Imbert, de Djemâa et de Mekedra et leurs sections communales sont distraits de la commune de plein exercice des Trembles ; la partie du douar d'El-Tenia indiquée au plan par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I est distraite de la commune mixte de St Lucien. Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement et le département d'Oran, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à l'Oued Imbert et qui en portera le nom.

Les limites entre la commune d'Oued Imbert, celle des Trembles, et la commune mixte de Saint-Lucien sont déterminées par un liseré orange tracé au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 4. — Les conditions de la séparation seront réglées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune des Trembles se partagera entre elle et celle d'Oued Imbert, d'après le nombre des feux existant dans les territoires séparés de la commune des Trembles et celui des feux lui restant après la séparation.

L'actif mobilier de la commune mixte de Saint-Lucien se partagera également entre elle et la commune d'Oued Imbert, d'après le nombre des feux existant dans la partie du douar d'El-Tenia, distraite de la commune mixte, d'une part, et dans le restant de la dite commune mixte de Saint-Lucien, d'autre part.

(*b*) Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant possédé à titre indivis entre les communes intéressées ; mais les biens communaux des douars, s'ils ne doivent pas rester dans l'indivision, se partageront entre les fractions de chaque douar, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties, savoir :

1° Entre les deux communes des Trembles et d'Oued Imbert, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies, d'une part dans les territoires distraits de la commune des Trembles, d'autre part dans le restant de la dite commune ;

2° Entre la commune d'Oued Imbert et la commune mixte de St-Lucien, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées, établies dans la partie du douar d'El Tenia, distraite de cette dernière, d'une part, et le surplus de la commune mixte de Saint-Lucien, d'autre part.

(*d*) Le remboursement des emprunts qui auraient été contractés par les communes intéressées au moment de la séparation et dont les fonds auront reçu une affectation spéciale restera à la charge de celles sur le territoire desquelles ces fonds ont été employés.

(*e*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 202. — Administration communale — Réunion à la commune de plein exercice des Trembles (département d'Oran), de divers territoires distraits des communes mixtes de Saint-Lucien et de la Mékerra.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret en date du 15 avril 1886, portant distraction de différents centres et territoires de la commune de plein exercice des Trembles et de la commune mixte de Saint-Lucien et création de la commune de plein exercice de l'Oued Imbert ;

Vu les pièces des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice des Trembles (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Vu les avis des Djemâas des douars d'El-Ténia, de Mahdid et d'Ouled-Mebtouh ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de plein exercice des Trembles et des Commissions municipales des communes mixtes de Saint Lucien et de la Mékerra ;

Vu l'avis du Conseil général d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil général de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — La partie du douar d'El-Tenia, indiquée au plan par les lettres J, K, L, M, N, O, P, et Q, est distraite de la commune mixte de Saint-Lucien ; la fraction d'Ouled-

Mustapha ben Kadda, douar d'Ouled-Mebtouh, et la partie A du douar Mahdid sont distraites de la commune mixte de la Mekerra.

Ces divers territoires sont réunis à la commune de plein exercice des Trembles (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran), modifiée par le décret du 15 avril 1886 sus-visé.

Les limites entre les trois communes sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

ART. 2 — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Saint-Lucien et de celle de la Mekerra se partagera entre chacune d'elles et la commune de plein exercice des Trembles, d'après le nombre de feux existant dans les territoires distraits des dites communes mixtes et celui des feux leur restant après la séparation

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers indivis, entre les communes intéressées; mais les biens communaux de douars, s'ils ne peuvent rester dans l'indivision, seront partagés entre les fractions de chacun de ces douars, d'après le nombre de leurs feux respectifs.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune des Trembles, d'une part, et chacune des communes mixtes de Saint-Lucien et de la Mékerra, d'autre part, d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées établies dans les territoires distraits de ces dernières et de celles établies dans le surplus de leurs territoires respectifs.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une quelconque des communes intéressées, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 16 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 203. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Hammam-Righa (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 1er juillet 1884 portant formation du centre de population européenne de Margueritte à l'aide de territoires prélevés sur le douar Adélia (commune mixte d'Hammam-Righa, arrondissement de Miliana, département d'Alger) ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Hammam-Righa (département d'Alger, arrondissement de Miliana), pour le centre de population européenne de Margueritte.

Il fera partie de la commission municipale de la commune mixte.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 avril 1886.

TIRMAN.

---

N° 204.— ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran), du territoire d'Aïn el-Affeurd, distrait de la commune de plein exercice des Tremblés.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret en date du 15 avril dernier par lequel le territoire

d'Aïn-el-Affeurd (département d'Oran) a été distrait de la commune de plein exercice de Trembles;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire d'Aïn-el-Affeurd (département d'Oran) est réuni à la commune mixte de Saint-Lucien.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 205. — CAISSE DES CHEMINS VICINAUX. — Prélèvement, au profit des départements et des communes de la métropole, d'une somme de 5 millions de francs sur la dotation d'emprunts à la Caisse des Chemins vicinaux réservée à l'Algérie.

LOI DU 6 MAI 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — La somme de quarante millions de francs (40,000,000 fr.) que la caisse des chemins vicinaux est autorisée à avancer aux départements et aux communes de l'Algérie, par l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, est réduite à trente-cinq millions (35 000 000 fr.).

ART. 2. — La somme de cinq millions de francs (5,000,000 fr.), devenue disponible en vertu de l'article précédent, est ajoutée à la dotation de 280 millions créée par les lois des 10 avril 1879 et 2 avril 1883 ; elle sera mise à la disposition des départements et des communes du continent dans les conditions prévues par ces lois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 206. — TRAVAUX PUBLICS. — *Pêche du corail en Algérie.* — Suspension, jusqu'au 30 juin 1886, de l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876.

DÉCRET DU 30 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 décembre 1885, portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sur la pêche du corail en Algérie, est suspendue jusqu'au 30 avril 1886 ;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que l'application du décret de 1876 précité doit demeurer suspendue pendant deux mois de plus ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sus-indiqué, est suspendue jusqu'au 30 juin 1886.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

AUBE.

---

N° 207. — AGRICULTURE. — Ouverture d'un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de destruction de l'altise.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 22 octobre 1883, portant ouverture d'un Concours pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de destruction de l'altise de la vigne ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 14 avril 1885, portant que ledit Concours serait continué pendant l'année 1885;

Vu les procès-verbaux des opérations de la Commission spéciale chargée d'apprécier les procédés préconisés par les concurrents et desquels il résulte qu'aucun des insecticides soumis à son examen n'a paru réunir les conditions requises d'efficacité et de bon marché;

Vu l'avis de la Commission dite de l'altise, instituée par la décision gouvernementale du 9 avril 1886;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Concours ouvert en 1884 et en 1885, pour l'attribution d'un prix au meilleur procédé de destruction de l'Altise de la vigne, restera ouvert pendant la campagne 1886. Le prix à attribuer consistera en une somme de cinq mille francs (5.000 fr.) à laquelle viendront s'ajouter les allocations qui pourront être votées par les Conseils généraux, les Conseils municipaux, les Associations agricoles, etc.

ART. 2. — Les inventeurs qui désireront prendre part au Concours devront se faire inscrire au Gouvernement général (bureau de l'Agriculture), avant le 20 mai courant, dernier délai. Les demandes seront accompagnées :

1° D'une notice, sous pli cacheté, contenant les renseignements de nature à faire connaître la composition des procédés.

2° Des engins propres à l'application des dits procédés à la grande culture.

ART. 3. — La composition du procédé primé par le jury sera divulguée, de manière à faire tomber l'invention dans le domaine public. Quant aux notices fournies par les autres concurrents, elles seront détruites par le jury, en présence des intéressés.

ART. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 208. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS. — Désignation du douar Froha (département d'Oran), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er juin 1886.

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition du Préfet du département,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de Froha, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er juin 1886.

ART. 3 — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 avril 1886.

TIRMAN.

---

N° 209. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar-commune de Moussa (département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 3 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 3 novembre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune de Maoussa, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mai 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 210. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 8 ET 11 MAI 1886

Par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1886 :

M. Fourrier, administrateur de commune mixte, en résidence à Dra-el-Mizan (département d'Alger), a été appelé en la même qualité à Palestro (même département).

M. Léon, administrateur de commune mixte en résidence à Hammam-Righa (département d'Alger), a été appelé en la même qualité à Dra-el-Mizan.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 11 mai 1886,

M. Terris, administrateur de commune mixte en résidence à Remchi (département d'Oran), a été appelé en la même qualité à Hammam-Righa (département d'Alger), en remplacement de M. Léon, nommé à Dra-el-Mizan.

---

N° 211. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création et suppression d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 29 AVRIL, 5 ET 8 MAI 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 avril 1886 la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création d'une école de filles à Chekfa (commune mixte de Taher).

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 5 mai 1886, les délibérations du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création des écoles ci-après, savoir :

1° Une école principale ou de centre, à l'usage des enfants indigènes, à Ras Aïn Snob (commune mixte de Sedrata) ;

2° Une école préparatoire ou de section, à l'usage des enfants indigènes, à Tifech (même commune) ;

3° Deux écoles françaises mixtes, quant aux sexes, l'une à Grarem (commune de Sidi Mérouane), l'autre à Siliana (même commune).

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 8 mai 1886, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant suppressions et créations des écoles et emplois ci-après :

1° *Suppressions :*

D'un emploi d'adjoint, rue Sauzai, à Constantine.
D'un emploi d'adjointe, rue Caraman, à Constantine.
D'un emploi d'adjointe au faubourg de Constantine.
De l'école enfantine de l'Oued Athménia.
De l'emploi de moniteur indigène à Aïn-Abessa.
D'un emploi d'adjointe à Batna.
D'un emploi d'adjointe à Guelma.
D'un emploi d'adjointe congréganiste à Barral.

2° *Les créations ci-après :*

D'un 3e emploi d'adjoint rue Arbaïn Chérif, à Constantine.
D'un 10e emploi d'adjoint rue Damrémont, à Constantine.
D'un 5e emploi d'adjoint au faubourg, à Constantine.
D'un 8e emploi d'adjoint, rue de France, à Constantine.
D'un 4e emploi d'adjointe, rue Nationale, à Constantine.
D'un emploi d'adjoint à l'Oued Zénati.
D'un cours complémentaire de garçons, à Jemmapes.
D'un emploi de 2e adjoint à Jemmapes.
D'une école enfantine à Jemmapes.

---

N° 212. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine de divers terrains domaniaux.

DÉCRET DU 29 MARS 1886

Par décret du 29 mars 1886, il a été fait concession gratuite au département de Constantine :

1° Pour être affectées à l'établissement de maisons cantonnières sur la route départementale de Constantine à Guelma, de sept parcelles de terrain domanial d'une superficie totale de 11 hectares 29 ares 40 centiares.

2° Pour être affectées à l'installation de prisons, de casernes de gendarmerie et de leurs dépendances, de onze autres parcelles domaniales situées sur les territoires d'Aïn-M'lila, de Saint-Donat, de Khenchela, d'Aïn-Beïda, de l'Oued-Touta et de Condé-Smendou, et présentant ensemble une contenance de 1 hectare 74 ares 36 centiares.

---

N° 213. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation, à la commune de Baba-Hassen (département d'Alger), d'aliéner un terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1886

Aux termes d'un décret en date du 6 avril 1886, la commune de Baba-Hassen (département d'Alger) a été autorisée

à aliéner, par la voie des enchères publiques, pour le prix en être affecté à la construction d'une mairie, une parcelle de terrain d'une superficie de 22 hectares 60 ares, située sur le territoire de cette commune, au lieu dit : *Aïn-Khala*, qui avait été concédée par l'Etat à la commune de Douéra, dont le village de Baba-Hassen formait alors une annexe, pour servir de communal de parcours aux habitants du dit centre.

---

N° 214. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite aux communes de Mostaganem, de Blida et de Bou-Kanéfis, de divers immeubles domaniaux.

---

DÉCRETS DES 10 ET 17 AVRIL 1886

---

Aux termes d'un décret en date du 10 avril 1886, il a été fait concession gratuite à la commune de Mostaganem (département d'Oran) :

1° De vingt-quatre lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Mostaganem, quartier de Tigditt, et contenant ensemble 49 ares 86 centiares ;

2° Des travaux et ouvrages (fontaines, lavoirs, abreuvoirs, etc.), effectués sur ces terrains avec les deniers de l'Etat.

---

Par décret du 17 avril 1886, il a été fait concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger), pour servir à l'ouverture des rues Traversière et des Ateliers, de diverses parcelles de terrain domanial d'une superficie totale de 467 mètres carrés 20 décimètres carrés.

---

Aux termes d'un décret en date du 17 avril 1886, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Bou-Khanéfis (département d'Oran), pour former la dotation communale du centre de Tabia :

1° De dix-huit lots de terrains domaniaux situés sur le territoire du dit centre et portant les n$^{os}$ 6, 25, 26, 29, 51 et 52 urbains, 1, 2, 117$^{2}$, 119, 126, 162, 163, 164, 165,

171, 172 et 217 ruraux du plan de lotissement, d'une contenance ensemble de 242 hectares 75 ares 80 centiares ;

2° Des constructions (mairie, école, lavoir, abreuvoir), édifiées aux frais de l'Etat sur certains de ces lots.

---

N° 215. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Nomination et mutation.

ARRÊTÉ DU 5 MAI 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 mai 1886,

Si Mohamed ben Chenaf, bach-adel à la circonscription judiciaire de Boghari (11), département d'Alger, passe en la même qualité à la mahakma de Berrouaghia (10), en remplacement de Si Kaddour ben Hamouda, démissionnaire,

Si Menad ben Salem, ancien bach-adel, est nommé bach-adel de la circonscription judiciaire de Boghari (11), en remplacement de Si Mohammed ben Chenaf, passé à Berrouaghia.

---

N° 216. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 30 mars 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Buono (Erasme), dit Raymond, cultivateur, né le 11 septembre 1845 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Morris.

Rabia ben Mohamed ben Hanouz, chaouch, indigène algérien, monogame, né en 1858 à Aourir, commune mixte de Sidi Aïch, y demeurant.

Riedenger (Arnold), cultivateur, né en 1838, à Pfaffenveiller (Grand-Duché de Bade), demeurant au Kroub.

Hirstel (Louis), garçon de ferme, né le 8 novembre 1857 à Guémar (ex Haut-Rhin), demeurant à Bizot.

Turchino (Filoméno), dit Michel Noto, commerçant, né le 21 novembre 1836 à Pansigliasse d'Arco (Italie), demeurant à La Calle.

Lazzaro (Gaëtano), charretier, né de parents italiens le 24 avril 1856 à la Calle, y demeurant.

Coen (Alexandre), commerçant, né de parents italiens, le 4 novembre 1848 à Alger, demeurant à La Calle.

Sereno (Antonino), marin, né le 9 mai 1852 à Florio (Italie), demeurant à La Calle.

Segreto (Jean-Antoine-Joseph), cantonnier, né le 4 mars 1831 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Lauro (Gaëtano), garçon de café, né le 8 novembre 1857 à Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Arata (Louis), propriétaire, né le 16 juin 1862 de parents italiens à Stora, y demeurant.

Conte (Félice), cafetier, né le 18 mai 1854 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Stora.

Dimeglio (Joseph), jardinier, né en 1859 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Aquadro (Alexandre-Joseph), entrepreneur, né le 7 septembre 1848 à Philippeville, de père italien, demeurant à Philippeville.

Taliercci (Louis), forgeron, né de parents italiens, le 4 janvier 1862 à Philippeville, y demeurant.

Gaglione (Principio), marin, né le 1er décembre 1838 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Sont naturalisées Françaises :

Jacono (Marie-Madeleine-Philomène), femme Buono, née le 13 mai 1845 à Testaccio (Italie), demeurant à Morris.

Cristiano (Joanna-Rose-Judith-Carmela-Grazia-Annunciata), femme Turchino, née le 29 mai 1842 à la Valette (Ile de Malte), demeurant à la Calle.

Moraldi (Maria-Cristino), femme Sereno, née le 9 août 1859 à Ischia (Italie), demeurant à la Calle.

Palomba (Maria-Candida), femme Gaglione, née le 27 septembre 1839 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Est réintégrée dans la qualité de Francaise, par application de l'article 18 du code civil, la nommée :

Souillée (Elisa-Louise), femme Aquadro, née le 3 juin 1857, de parents français à Philippeville, y demeurant.

Par décret présidentiel du 6 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Embareck ben Ahmed, indigène algérien monogame, né en 1852 à M'Doukal, cercle de Batna (Constantine), marchand ambulant, demeurant à Alger.

Orfila (Jayme), jardinier, né le 30 avril 1853 à Blida, (Alger) de parents espagnols, demeurant à Blida.

Bianchini (Alemanno), entrepreneur, né le 12 décembre 1847 à Pugaïo, commune de Pescaglia (Italie), demeurant à Boufarik.

Genet (Jean), dit Gener, débitant, né le 11 février 1854 à Hussein-Dey (Alger), de parents espagnols, demeurant à Rouïba.

Serra (Joseph), maçon, né le 1er août 1846 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Rouïba.

Royo (Augustin), briquetier, né le 10 décembre 1851 à Médéa (Alger), de parents espagnols, demeurant à Médéa.

Aldeguer (Antonio-Pedro), employé au chemin de fer de Paris-Lyon à la Méditerranée, né le 30 janvier 1849, à Guardamar (Espagne), demeurant à Orléansville.

DIVISION D'ORAN

Ohrel (Antoine-Eugène), sergent au 1er régiment étranger, né le 1er janvier 1862 à Mutzig (ex-Bas-Rhin).

Weill (Armand), sergent au 1er régiment étranger, né le 17 avril 1864 à Thann (ex-HautRhin).

Vogt (Joseph), caporal au 1er régiment étranger, né le 28 août 1862 à Cernay (ex-haut- Rhin).

Gœthé (Guillaume), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 13 septembre 1832 à Wurzbourg (Bavière).

Günther (Frédéric), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 28 juin 1859 à Frestlahm (Bavière).

Zaepffel (Joseph), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 29 août 1861 à Châtenois la Vancelle (ex-Bas-Rhin).

Taege (Emile), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 4 juin 1858 à Liebenthal (Allemagne).

Decrion (Charles-Emile), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 28 septembre 1864 à Vie (Ex-Meurthe).

Baier (Jules), clairon au 1er régiment étranger, né le 11 novembre 1860 à Mulhouse (ex-Haut Rhin).

Haas (Jean-Adam), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 28 juillet 1850 à Steinbach (Grand-Duché de Bade).

Seïbel (Jean-Frédéric), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 31 mai 1847 à Lausanne (Suisse).

Bihler (Michel), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 22 février 1862 à Soultz (ex-Haut-Rhin).

Schweitzer (François-Xavier), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 30 septembre 1860 à Wintzenheim (ex-Haut-Rhin).

Hector (Gottfried), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 8 janvier 1861 à Dusseldorf (Prusse).

Jost (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 9 juillet 1859 à Rosheim (ex-Bas-Rhin).

Barbier (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er mai 1864, à Schiltigheim (ex-Bas-Rhin).

Wohlpart (Philippe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 août 1854, à Trunstadt (Bavière).

Haag (Henri), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 avril 1858, à Rhaunen, arrondissement de Berncastel (Allemagne).

Gantzer (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 31 août 1860, à Weyersheim (ex-Bas-Rhin).

Beninger (Jean-Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 décembre 1859 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Stengel (Charles-Emile François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 octobre 1859 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin)

Baumann (Marie-Joseph), sergent au 2e régiment étranger, né le 8 septembre 1862 à St-Amarin (ex-Haut-Rhin).

Paquin (Joseph), caporal au 2e régiment étranger, né le 12 août 1859, à Aumetz (ex-Moselle).

Angst (Jean-Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 24 novembre 1862 à Haguenau (ex-Bas-Rhin).

Meunier (Auguste), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 9 octobre 1862 à Colmar (ex-Haut-Rhin).

Heldt (Charles), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 3 novembre 1863 à Roppenheim (ex-Bas-Rhin).

Müller (Etienne-Charles), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 14 novembre 1861 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Broquard (François-Nicolas-Eugène), soldat de 1re classe

au 2e régiment étranger, né le 31 juillet 1855 à Host haut et bas (ex-Moselle).

Pierson (François-Jean), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 2 avril 1856 à Tincry (ex-Meurthe).

Michel (Michel), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, le 14 juin 1857 à Kirsch-lès-Herck (ex-Moselle).

Giss (François-Xavier), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 14 août 1857, à Wolxhix (ex Bas-Rhin)

Tritz (Jean-Adam), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 septembre 1857 à Mackwiller (ex-Bas-Rhin)

Claude (Marie-Séraphin), soldat de 2e classe au 2. régiment étranger, né le 11 août 1861 à La Poutroie (ex-Haut-Rhin).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 mai 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DR PEYRE.

Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

GER ... E

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1018

SOMMAIRE

N° 217. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 12 du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1886), d'un crédit de 17,586 francs 48 centimes.

DÉCRET DU 30 AVRIL 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au Trésor, pour concourir à l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du 20 février 1886, reportant au chapitre 12 (colonisation en Algérie) du budget de l'exercice 1886, une somme de 100,000 francs, restée disponible sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours sur l'exercice 1885 ;

Vu l'état ci-annexé et constatant le versement au Trésor de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt six francs quarante-huit centimes (17,586 fr. 48 c.), provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, 2e section, Service du Gouvernement général de l'Algérie, chapitre 12, article nouveau (dépenses de colonisation), un crédit de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-six francs quarante-huit centimes (17,586 fr. 48) applicable aux dépenses résultant des expropriations de terres en vue de la colonisation.

ART 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 218. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE — Loi relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

LOI DU 30 AVRIL 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — L'usage de médailles diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

ART. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 fr., et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

ART. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

ART. 4. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

ART. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la presente loi.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

EDOUARD LOCKROY.

---

N° 219. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Transfert du chef-lieu de la commune mixte du Chéliff (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 15 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1886, constitutif de la commune mixte du Chéliff ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le chef lieu de la commune mixte du Chéliff (département d'Alger, arrondissement d'Orléansville) est transféré au village de « La Ferme. »

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 220. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation des douars de l'Oued Sbikha (département de Constantine), Maoussa (département d'Oran) et Ghribs (département d'Alger), pour être soumis aux opérations prescrites par la loi du 24 mars 1882.

ARRÊTÉS DES 6 ET 10 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi :

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar de l'Oued Sbikha, commune de Condé Smendou, arrondissement de Constantine

ART 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er juin 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 mai 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Maoussa, commune mixte et arrondissement de Mascara

ART. 2 — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1886.

ART. 3 — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mai 1886.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Ghribs, commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 10 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 221. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Modifications des mesures quarantenaires appliquées aux provenances de l'Italie.

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 avril 1886 concernant les mesures quarantenaires adoptées à l'égard de l'Italie ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé du 23 avril 1886 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les provenances de Brindisi et des autres ports italiens de l'Adriatique ainsi que celles des ports du sud de l'Italie, entre le canal d'Otrente et Naples exclusivement, sont soumises, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins à dater de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

Les provenances du littoral italien, de Naples à la frontière française, subiront une quarantaine d'observation de vingt-quatre heures.

Les provenances de la Sicile et de la Sardaigne seront admises en libre pratique.

ART. 3. — Les Préfets des départements et le Service Sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 222. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Interdiction d'entrée en Algérie des objets considérés comme *susceptibles* par le Règlement général du 22 février 1876 et provenant de l'Italie continentale.

ARRÊTÉ DU 11 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Considérant que le règlement général du 22 février 1876, à l'article 53, range dans la classe des objets *susceptibles* les étoffes de laine et autres à l'usage des personnes, lorsqu'elles sont apportées des pays contaminés ;

Considérant que l'Administration ne dispose d'aucun moyen suffisamment efficace pour assurer la complète désinfection de ces objets de literie et, en général, de tous objet rangés dans la 1re classe aux termes du décret du 22 février 1876 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 23 avril 1886, qui soumet les provenances des différents ports de l'Italie à une quarantaine d'observation variant entre 5 jours et 24 heures ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil sanitaire d'Oran a signalé les dangers qu'il pourrait y avoir à laisser importer dans la Colonie les objets de literie et de couchage apportés par les passagers arrivant d'Italie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Seront repoussés, lorsqu'ils proviennent de l'Italie continentale, tous les objets considérés comme *susceptibles* par le règlement général du 22 février 1876, et rangés dans la 1re classe, suivant l'article 53 et notamment les objets de literie et de couchage apportés par les passagers,

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et le Service de la Santé maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 223. — FORÊTS. — *Application du décret du 2 février 1870.* — Liquidation de la 6e annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liège, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la *sixième annuité* commençant à courir le 1er juillet 1885 ;

Considérant qu'en fait l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont en vue que de faciliter aux acquéreurs les moyens de se libérer, que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat et qu'ils restent dans la limite de leur mandat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1885 dans les parties des anciennes concessions de chênes-liège vendues à raison de 60 francs l'hectare et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 fevrier 1870, pour payer à l'Etat la *sixième annuité* du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1885, sont déterminées ainsi qu'il suit, pour chacun des attributaires de ces massifs boisés :

| NUMÉROS D'ORDRE | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | DÉSIGNATION DES FORÊTS |
|---|---|---|
| | | **DÉPARTEMEN[T]** |
| 1 | Joly, Jean-Jules | Fernéen |
| 2 | Fargère (Crell) | Bou Merdès |
| 3 | Reboul et héritiers Béneguet | Mouzaïa et Bou Roumi |
| | | **DÉPARTEMEN[T]** |
| 1 | Jules de Lesseps et Desplaces | Beni Salah (lot 16) |
| 2 | De Chabannes du Peux | Oued Djemâa |
| 3 | Société anonyme des Senhadjas et de Collo (Martineau Deschenetz) | Senhadja Guerbès (Jemmapes) e[t] nᵒˢ 10 et 11 du cantonnemen[t] de Collo |
| 4 | Société du Djebel Halyia (Chappon) | Djebel Halia |
| 5 | Société du Djebel Estaya | Estaya et Beni Ishaag |
| 6 | Veuve Prax et Cie (Léger et Damas) | Beni Salah (lot 4) |
| 7 | Société du Fendek (Lucy Falcon) | Fendek Smara |
| 8 | Henri Teissier et Nouvion | Oued Oudina |
| 9 | Compagnie London Lisbon (Oldfield) | La Safia |
| 10 | Josuah Pedley | Oued Soudan |
| 11 | Sallandrouze de Lamornaix | Beni M'chott et Ouled Kassem |
| 12 | Veuve Prax et Cie (Dutreich) | Zeramna |
| 13 | Société des lièges de l'Edough (Lecoq et Berthon) | Edough (1 et 1 *bis*) |
| 14 | Gary, Bure et consorts | Edough (nº 6) |
| 15 | J de Noireterre (héritiers Duprat) | Edough (nº 8) |
| 16 | Didot, Castor et Rebattu | Beni Salah (lot 2) |
| 17 | Société des lièges des Hamendas et de la Petite Kabylie (Besson et Cie) | Edough (lots 23, 4 et 5) |
| 18 | | Collo (lots 1, 2, 3 et 9) |
| 19 | Héritiers du Bouchage (J. Gasquet) | La Calle (lot 2) |
| 20 | Héritiers Bock (G. Dolfus) | Oued El Kebir (rive gauche) |
| 21 | Barris (de Montebello) | La Calle (lots 1 et 3) |
| 22 | Carpentier | Beni Amran |
| | | TOTAL |

| SUPERFICIES ACQUISES A RAISON DE 60 FRANCS L'HECTARE | | | DÉCOMPTE DES SOMMES A RECOUVRER PAR LE SERVICE DES DOMAINES au titre de la 6e annuité. | | | Caisse des Dépôts et Consignations — Opération d'ordre — Somme à imputer à chaque titulaire au débit de son compte « Fonds commun » |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Incendiées dant la période du r juillet 1870 30 juin 1885 | Non incendiées | Totales | Montant de la 6e annuité à raison de 2 fr. par hectare vendu | Quote-part à payer par la Caisse du fonds commun | Somme restant à la charge des propriétaires | |
| H. A. C. | H. A. C. | H. A. C. | Fr. c. | Fr. c. | Fr. c. | Fr. c. |
| **ALGER** | | | | | | |
| » | 321 00 00 | 321 00 00 | 642 » | » | 642 » | 830 67 |
| » | 112 83 00 | 112 83 00 | 225 66 | » | 225 66 | 73 79 |
| 452 33 00 | 111 66 00 | 563 99 00 | 1 127 98 | 904 66 | 223 32 | » |
| **E CONSTANTINE** | | | | | | |
| .803 33 34 | 52 58 41 | 1.855 91 75 | 3.711 84 | 3.606 67 | 105 1 | 1.737 55 |
| 351 00 00 | 1.330 87 57 | 1.681 87 57 | 3.363 75 | 702 » | 2.661 7 | 3.096 15 |
| .801 72 28 | 191 13 71 | 3.992 85 99 | 7.985 72 | 7.603 45 | 382 27 | 3.212 05 |
| 233 00 00 | 90 47 68 | 323 47 68 | 646 95 | 466 » | 180 95 | 55 45 |
| .984 00 00 | 258 65 40 | 2.242 65 40 | 4 485 31 | 3.968 » | 517 31 | » |
| .258 32 07 | » | 4.258 32 07 | 8.516 64 | 8.516 64 | » | » |
| 234 47 17 | 226 00 00 | 1.460 40 17 | 2.920 94 | 2.468 94 | 452 » | 810 90 |
| 676 17 62 | 48 20 00 | 724 37 62 | 1.448 75 | 1.352 35 | 96 40 | 846 95 |
| 38 66 67 | » | 38 66 67 | 77 33 | 77 33 | » | » |
| 32 57 23 | » | 32 57 23 | 65 14 | 64 14 | » | 9 95 |
| .925 20 84 | 9 85 00 | 1.935 05 84 | 3.870 12 | 3.850 42 | 19 70 | » |
| 027 78 47 | 301 66 40 | 1.329 44 87 | 2 658 90 | 2.055 57 | 603 33 | 161 20 |
| 219 93 00 | 3.628 45 45 | 3.848 38 45 | 7 696 7 | 439 86 | 7.256 91 | 9 772 70 |
| 4 00 00 | 4.333 55 77 | 4.337 55 77 | 8.675 12 | 8 » | 8.667 12 | 10.926 15 |
| 814 00 00 | 1.534 49 86 | 2.378 49 86 | 4 757 » | 1 688 » | 3.069 » | 3 728 75 |
| .643 43 82 | 1.821 74 90 | 5.465 18 72 | 10.930 37 | 7.286 87 | 3.643 50 | 1.889 05 |
| 347 76 00 | 10.468 37 90 | 12.516 13 90 | 25.032 28 | 4 695 52 | 20.336 76 | 27.143 10 |
| .634 01 45 | 3.376 26 62 | 15.010 28 07 | 30.020 56 | 23.268 03 | 6.752 53 | » |
| .325 15 00 | 1 403 21 17 | 2.728 36 17 | 5.456 72 | 2 650 30 | 2.806 42 | 2.555 10 |
| .302 00 00 | 439 02 00 | 1.741 02 00 | 3.482 04 | 2.604 » | 878 04 | 495 75 |
| .604 00 00 | 4 147 68 50 | 6.751 68 50 | 13.503 37 | 5.208 » | 8.295 37 | 9 215 85 |
| 769 45 73 | 3.026 26 67 | 3.795 72 40 | 7.591 45 | 1.538 91 | 6.052 53 | 8.463 35 |
| 512 33 69 | 36.934 02 01 | 79.446 35 70 | 158 892 71 | 85.024 66 | 73.868 04 | 85.024 66 |

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement par la Caisse des Dépôts et consignations de la somme de quatre-vingt-cinq mille vingt-quatre francs soixante-six centimes (85,024 fr. 66), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-treize mille huit cent soixante-huit francs quatre centimes (73,868 fr. 04), à verser par les propriétaires des forêts de chênes-liége, en paiement de la *sixième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 10 mai 1886.

TIRMAN.

---

N° 224. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation du douar commune des Ghribs (département d'Alger), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1879 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre 2 de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune des Ghribs, commune mixte de Djendel, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1886.

TIRMAN.

---

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 225. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 14 MAI 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 mai 1886, M. Renoux (Georges), administrateur en disponibilité, a été nommé administrateur de la commune mixte de Remchi (département d'Oran), en remplacement de M. Terris, appelé à Hammam-Righa

N° 226. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 11 MAI 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M le Gouverneur général a approuvé, à la date du 11 mai 1886, les délibérations du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger portant création :

1° D'une école mixte, quant aux sexes, à Margueritte (commune mixte d'Hammam-Righa) ;

2° D'une école de filles à Ménerville (dédoublement de l'école mixte).

N° 227. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Collo (département de Constantine), d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1886

Par décret du 21 avril 1886, il a été fait concession gratuite à la commune de Collo (département de Constantine),

pour l'ouverture de la rue du Marché, d'un emplacement domanial d'une superficie de 61 mètres carrés, portant le n° 1 partie du plan dressé pour l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la tribu et la ville de Collo.

---

N° 228. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Transfert d'un bureau de recette.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 6 MAI 1886

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 6 mai 1886, le siége de la Recette des Contributions diverses de Zerizer, actuellement fixé à Mondovi, est transféré à Morris et prendra le nom de cette dernière localité.

---

N° 229. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 6 avril, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Grethner (Eugène-Edouard), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 27 octobre 1864 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Zadock (Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 22 novembre 1862 à Ferrette (ex-Haut-Rhin).

Gollnitz (Charles-Gotthold), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 16 novembre 1860, à Dommitzsch (Saxe. — Allemagne).

Christophe (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 1er février 1862 à Dabo (ex-Meurthe).

Flieger (Alphonse-Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 25 février 1863 à St Louis (ex-Moselle).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Est naturalisée Française :

Demoiselle Nebia bel Arbi, dite Maria Anna, indigène algérienne, née en 1862 au douar M'Sila, canton de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem (Oran), demeurant à Lourmel.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Camillerie (Jean-Martin Joseph), cultivateur, né le 12 juillet 1853, à Alger, de parents anglo-maltais, demeurant à Isserville.

Michel (Auguste), maréchal-ferrant, né le 24 mai 1854 à Bellange (ex-Meurthe), demeurant à Blad-Guitoun.

Est naturalisée Française :

Conrath (Marie-Anne-Hélène-Micheline), femme Michel, née le 22 juin 1864 à Bergheim (ex Haut-Rhin), demeurant à Blad-Guitoun.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, la nommée :

Moulin (Marie-Louise), femme Camillerie, née le 10 mai 1861 à Charpey (Drôme), demeurant à Isserville.

---

Par décret présidentiel du 19 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Abdelkader ben Taïeb, médecin, indigène algérien monogame, né à Blida, dans le courant du mois de juillet 1860, demeurant à Alger.

Baldachino (Michel-Mathieu), typographe, né le 10 mai 1854 à Oran de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Hernandez (Antonio), pêcheur, né le 20 janvier 1830 à Torreviéja (Espagne), demeurant à Oran.

Mazella di Bosco (Nicola-Vincenzo), marin, né le 10 février 1855 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Bonmati (Juan-Bautista), marin, né le 16 septembre 1848, à Santa-Pola (Espagne), demeurant à Mers-el-Kebir.

Muñoz (Gabriel de la Sainte-Trinité), propriétaire, né le 8 décembre 1834 à Almuñecar (Espagne), demeurant à Nemours.

Sommariva (Victorio-Antonio), commerçant, né le 8 janvier 1850 à Oran, de parents espagnols, demeurant à Tlemcen.

Klingler (François-Alexandre), employé à la Compagnie Franco-Algérienne, né le 18 octobre 1838, à Landshut (Bavière), demeurant à Saïda.

Karst (François), cultivateur, né le 14 décembre 1857, à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Kilburg (Henri), cultivateur, né le 2 octobre 1859 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Kilburg (Guillaume), cultivateur, né le 19 mars 1863 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Kilburg (Pierre), cultivateur, né le 8 août 1855 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mai 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1019

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 230 | 30 avril 1886 | INSTRUCTION PUBLIQUE. — Collation des bourses dans les lycées et collèges, aux indigènes musulmans de l'Algérie. — DÉCRET.................. | 403 |

N° 230. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Collation des bourses dans les lycées et collèges, aux indigènes musulmans de l'Algérie.

---

DÉCRET DU 30 AVRIL 1886

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu le décret du 19 janvier 1881 relatif à la collation des bourses dans les Lycées et Collèges ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 19 janvier 1881 et l'arrêté ministériel du 20 du même mois portant règlements pour la collation des bourses de l'Etat, des départements, des communes et des particuliers dans les Lycées et Collèges, sont rendus applicables aux indigènes musulmans de l'Algérie.

Par dérogation à l'art. 10 du dit décret, les boursiers indigènes de l'Etat sont nommés dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat par le Gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition des Préfets et des Généraux commandant les divisions, selon le territoire.

Les boursiers des fonds communs divisionnaires sont également nommés par le Gouverneur général, sur la proposition des Généraux commandant les divisions.

Le Gouverneur général peut, à titre exceptionnel et après avis du Conseil de gouvernement, accorder des bourses à des élèves indigènes sans condition d'examen.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*

RENÉ GOBLET.

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 231. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 10 MAI 1886

Par décret du 10 mai 1886, M. Montagnac, Augustin, sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Chéragas, dont le mandat était expiré, a été confirmé dans son grade, pour une nouvelle période de cinq années.

N° 232. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'école et d'emplois.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 19 ET 22 MAI 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 19 mai 1886, les délibérations du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine portant création :

1° D'un 7e emploi d'adjoint à l'école de garçons de Guelma (arrondissement de Guelma).

2° D'une école enfantine au Kroubs (arrondissement de Constantine).

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 22 mai 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine portant création d'un emploi de moniteur indigène à l'école des garçons de Lambèze (arrondissement de Batna).

N° 233. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel des magistrats musulmans.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 19 MAI 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 19 mai 1886 :

Si Mohammed ben Mohammed ben Slama, bach-adel de la circonscription judiciaire de Tittery (22), division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma de Bou Sâada, (74), région hors Tell, en remplacement de Si El-Haoussin ben Merzoug, passé assesseur arabe à Aïn-Bessem.

Si Moulay Taïeb ben Mohammed, bach-adel de la circonscription judiciaire de Ksar Chellala (25), division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma de Tittery (22), en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed ben Slama, passé à Bou Saâda.

Si Mohammed ben Bachir ben Fettacha, bach-adel de la circonscription judiciaire de Djelfa (68), région hors Tell, division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma de Ksar Chellala (25), en remplacement de Si Moulay Taïeb ben Mohammed, passé à Tittery.

Si Ahmed ben Mohammed ben Smaïl, adel à la circonscription judiciaire des Larbâa (67 *bis*), région hors Tell, division d'Alger, est nommé bach adel de la mahakma de Djelfa (68), en remplacement de Si Mohammed ben Bachir ben Fettacha, passé à Ksar Chellala

Si El-Hadj ben El-Tahar, 1er adel à la circonscription judiciaire de Tittery (22), division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma des Larbâa (67 *bis*), région hors Tell, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed ben Smaïl, passé à Djelfa.

Si Mohammed ben Aïssa ben Difallah, adel à la circonscription judiciaire d'Aïn-Mala (76), région hors Tell, division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma de Tittery (22), en remplacement de Si El-Hadj ben El-Tahar, passé aux Larbâa

Si Rabia ben Mohammed El-Guechtouli, 2e adel de la circonscription judiciaire de Tittery (22) division d'Alger, est nommé en la même qualité à la mahakma d'Aïn-Mala (76), région hors Tell, en remplacement de Si Mohammed ben Aïssa ben Difallah, passé à Tittery

N° 234. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines*. — Rejet d'une demande en concession.

DÉCRET DU 3 MAI 1886

Un décret du 3 mai 1886 a prononcé le rejet de la demande de la société en nom collectif Cassar, Medevielle et Xiberras, en concession de mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes, dans la commune mixte de Guelma (département de Constantine).

---

N° 235. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées pour actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 20 MAI 1886

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 20 mai 1885, par le président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement accomplis en Algerie, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. O. 1re classe. — Prengrueber, médecin de colonisation à Palestro : s'est signalé pendant l'épidémie de 1885 en visitant, au péril de ses jours, les douars infestés ; il a donné ses soins aux cholériques avec un dévouement admirable. Est déjà titulaire d une médaille d'or de 2e classe.

M. O. 2e classe. — Alliot (Gaston), chef de burau à la préfecture d'Alger : s'est dévoué avec le plus réel courage pendant les quarantaines de 1885 pour organiser et prodiguer les secours aux victimes de l'épidémie cholérique au lazaret de Matifou, dont la direction lui avait été confiée.

M. A. 1re classe. — Sautel (Félix-Paul), commissaire de police du 5e arrondissement d'Alger ;

M. A. 2e classe. — M. Imbert (Philippe), secrétaire du commissaire :

Se sont particulièrement distingués par leur activité et leur dévouement lors de l'épidémie cholérique qui a sévi, en 1885, au faubourg de Bab-el-Oued.

M. A. 2e classe. — Robert (Emile), commis principal à la préfecture d'Alger : a déployé le plus grand dévouement, en 1884 et 1885, dans ses fonctions de régisseur-comptable du lazaret de Matifou pendant les quarantaines. A obtenu une mention honorable pour sa belle conduite lors des incendies de novembre 1879 à Alger.

M. A. 2e classe. — Chalençon (Paul), interne en médecine ;

M. A. 2e classe. — Labbé (Lucien), interne en médecine ;

M. A. 2e classe. — Malbos (Paul), interne en pharmacie ;

M. A. 2e classe. — Paterne (Louis), interne en pharmacie ;

Ont fait preuve d'un grand dévouement à l'hôpital civil de Mustapha en prodiguant leurs soins aux cholériques pendant l'épidémie de 1885.

*Mentions honorables.*

Berthon (Edmond), commis d'administration ;

Mme Roche (en religion sœur Hélène) ;

Mme Mordelet (en religion sœur Victorine) ;

Se sont distingués à l'hôpital civil de Mustapha par leur zèle et leur dévouement pendant l'épidémie cholérique.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. A 2e classe. — Giamarchi (Ange-Jean), garde forestier à Aïn-Fékan ; lors de l'inondation a sauvé, le 21 novembre 1885, au péril de sa vie, un berger qui se noyait, entraîné par les eaux.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

M. A. 1re classe. — Ponticelli (Alexandre-Auguste), commissaire de police à Philippeville : lors des inondations qui ont désolé la région de Philippeville, les 28 29 janvier 1886, a exposé ses jours à plusieurs reprises et sauvé 24 personnes. Est déjà titulaire d'une médaille d'argent de 2e classe.

M. A. 2e classe. — Cecconi (Etienne), agent de police à Philippeville : pendant les inondations a fait preuve du plus

grand courage en sauvant dix-sept personnes. A traversé le Zéramna, au risque de la vie, pour porter secours à une famille réfugiée sur un toit.

M. A. 2e classe. — Greck (Joseph-Salvator), charretier à Guelma ;

M. A. 2e classe. — Bouchet (Calixte-Pierre), propriétaire à Guelma ;

Ont sauvé d'une mort certaine, au péril de leurs jours, les habitants d'une ferme en traversant à cheval la plaine de la Seybouse, entièrement inondée.

M. A. 2e classe.— Ali ben Mabrouk, journalier à Guelma;

M. A. 2e classe. — Audran (Louis), ouvrier ferblantier à Guelma ;

Au mépris de tout danger, se sont jetés à la nage, au plus fort de l'inondation, pour sauver plusieurs personnes enfermées dans une maison submergée.

M. A. 2e classe. — Exiga (Charles), cantonnier de la ville de Philippeville ;

M. A. 2e classe. — Roll (Edouard), chef fontainier de la ville de Philippeville ;

N'ont pas hésité à sacrifier leur vie pour sauver plusieurs personnes surprises par les eaux.

Se sont déjà distingués dans diverses circonstances.

M. A 2e classe. — Condat (Jean), maréchal des logis à la 3e compagnie de la 19e légion de gendarmerie ;

M. A. 2e classe. — Cohéléach (Jean-Marie), gendarme à la même compagnie ;

Lors de l'inondation de la Seybouse, le 29 janvier 1886 à Mondovi, ont contribué, au risque de leurs jours, au sauvetage de 26 personnes.

M. A. 2e classe. Gayraud (Jean), soldat au 13e régiment de chasseurs ; le 18 mars 1886 à Sétif, a exposé sa vie pour arrêter un cheval emporté traînant un enfant.

*Mentions honorables*

Demaglio (Louis), dit Maille, journalier à Guelma ; lors de l'inondation de la Seybouse, le 29 janvier 1886, s'est mis à l'eau avec le plus grand courage et a sauvé une femme enfermée dans une maison entamée par les flots.

Szymkowiez (Edmond), clerc d'avoué à Guelma ; le 29 janvier 1886, a failli se noyer en se jetant à l'eau avec son cheval pour porter secours à des personnes réfugiées dans une ferme entourée par l'inondation.

Semper (Camille), cantonnier de la ville de Philippeville ;

Visac (Joseph), aide fontainier de la ville de Philippeville ;

Ont fait preuve du plus courageux dévouement en coopérant au sauvetage de plusieurs personnes surprises par l'inondation de la région de Philippeville (28, 29 janvier 1886). S'étaient antérieurement distingués dans d'autres circonsances.

---

N° 236. — NATURALISATION.

---

Par décret présidentiel du 9 février 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français :

Brahami ben Abdelkader, cafetier, indigène algérien, né en juillet 1835 à Alger, y demeurant.

---

Par décret présidentiel du 19 avril, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Molitor (Jean-François), cultivateur, né le 20 mars 1862, à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Schmitt (Pierre), cultivateur, né le 18 octobre 1849 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

El Hadj El Abbadi ben Hamed, cultivateur, indigène algérien monogame, né en 1850, aux Oulad bou Gheddou, commune mixte de Tiaret, y demeurant.

Abdelkader Ould ben Yamina, employé de chemin de fer, indigène algérien, monogame, né en 1850, au douar Ghalem, commune de St-Lucien (Oran), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Sont naturalisées françaises :

Sanchez (Maria de los Dolorès), femme Hernandez, née le 3 septembre 1828 à Torrevieja (Espagne), demeurant à Oran.

Costagliola (Teresa), femme Mazzella di Bosco, née le 26 septembre 1864 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Launari (Magdeleine-Sante-Marie), femme Bonmati, née le 30 octobre 1851 à Livourne (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

Kessler (Lucie), femme Kilburg, née le 27 novembre 1864, à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Hantzen (Marie), femme Molitor, née le 11 mai 1863, à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Martinez (Vicenta), femme Munoz, née le 23 septembre 1846, à Guardamar (Espagne), demeurant à Nemours.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Riu (Elisa-Monica), femme Klingler, née le 16 février 1855, à Mostaganem, de parents français, demeurant à Saïda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Braham ben Ali ben Tchakar, employé de préfecture, indigène algérien monogame, né le 4 février 1850 à Constantine, y demeurant.

Manfredi (Louis), terrassier, né le 11 avril 1849, à San-Pétro (iItalie), demeurant à Constantine.

Tiemann (Ernest-Frédéric), horloger, né le 24 mars 1857, à Heiligenhafen (Allemagne), demeurant à Constantine).

Vetta (Aloyse), forgeron au chemin de fer de l'Est-Algérien, né le 30 juillet 1860 à Burkemwald (ex-Bas-Rhin), demeurant à Constantine.

Ali ben Fathalla Charrard, marin, né en 1847, à Carcana (Tunisie), demeurant à Bône.

Sapiano (Félix), élève en pharmacie, né à Bône, le 8 juillet 1852, de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Amante (Pierre), charpentier, né le 12 avril 1851 à Livourne (Italie), demeurant à Philippeville.

Bougia (Joseph-Angelo-Fortunato), employé de commerce, né de parents anglo-maltais, le 13 janvier 1855 à Philippeville, y demeurant.

Castellano (Bernard-Laurent), entrepreneur de peinture, né le 18 août 1833 à Carpignagno (Italie), demeurant à Philippeville.

Cau (Pierre), employé de chemin de fer, né le 5 juillet 1848 à St-Vite (Ile de Sardaigne, Italie), demeurant à Philippeville.

Ciro (Pascal-Michel-Valente), marin, né le 23 octobre 1844 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Grosso (Jules-Ernest-Baptiste), entrepreneur de menuiserie, né le 19 janvier 1850 à Philippeville, de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Piro (Aniello) brasseur, né le 5 février 1861 à Lacco Ameno (Italie), demeurant à Philippeville

Fabri (Joseph-Ignace-Salvator), limonadier, né le 2 mars 1850 à Malte, demeurant à Philippeville

Taranto (Piétro), journalier, né le 30 septembre 1854 à Ustica (Italie), demeurant à la Calle.

Curci (Vincent), marin, né le 15 octobre 1851 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Sposito (Michel), marin, né en 1844 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Strino (Josué), marin, né le 23 août 1861 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Sara (Jean), maçon, né le 16 mai 1842 à Villalto (Italie), demeurant à Fedj M'zala.

Coppola (Charles-Antoine-Vincent), ouvrier peintre, né le 8 septembre 1858 à Souk-Ahras, de parents italiens, demeurant à Souk-Ahras.

Giner (Jean-de-Matha-Raymond-Philomène), charretier, né le 8 février 1840 à Orihuela (Espagne), demeurant à Lambèse.

Cardenti (Edouard-Jacques), employé de chemin de fer, né le 16 octobre 1840 à Copoliveri (Ile d'Elbe, Italie), demeurant à Guelma.

Cereghino (Henry-Marius-Dominique), menuisier, né le 1er octobre 1851 à Ténès (Alger), de parents italiens, demeurant à Bougie.

Papalardo (Charles), marin, né le 11 avril 1839 à Cetara (Italie), demeurant à Bougie.

Moatti (Nathan), colporteur, né dans le courant du mois de juin 1856 à Tunis, demeurant à Aïn M'lila.

Widemann (François-Pierre), cultivateur, né le 8 juin 1846 à Ottmarsheim (ex-Haut-Rhin), demeurant à l'Oued-Amizour.

Micaleff (André-Bartholomée), cafetier, né le 20 décembre 1858 à Gargue (Ile de Malte), demeurant à Morris.

Saïd ben Ahmed ben Foughali, cultivateur, indigène algérien, né en 1845 à El-Kantour, y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

D'Ambra (Concetta), femme Fabri, née le 20 décembre 1856 à Forio (Italie), demeurant à Philippeville.

Valarino (Victorine-Anna-Marie), femme Grosso, née le 10 avril 1864 à Philippeville, de parents italiens, demeurant à Philippeville.

Raffaële (Antonia), femme Taranto, née le 6 décembre 1860 à Lampedusa (Italie), demeurant à La Calle.

Rebuffo (Gaëtana), femme Sapiano, née le 17 avril 1860 à Tunis, de parents italiens, demeurant à Bône.

Calaresu (Marie-Claire), femme Cau, née le 13 juillet 1852 à St-Antioche (Sardaigne), demeurant à Philippeville.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil, les nommées :

Angelini (Antoinette-Seimia), femme Tiemann, née le 23 septembre 1860 à Bastia (Corse), demeurant à Constantine.

Guinde (Marie-Françoise), femme Amante, née le 5 février 1862, à Philippeville (Constantine), de parents français, demeurant à Philippeville,

Silvin (Jeanne-Marie), femme Castellano, née le 23 décembre 1831 à Peisey (Savoie), demeurant à Philippeville.

Trœsch (Anne) femme Widemann, née le 19 octobre 1844 à Orschwihr (ex-Haut-Rhin), demeurant à l'Oued-Amizour.

Doukhan (Bendkouïa), femme Moatti, née le 23 janvier 1858 à Constantine, de parents français, demeurant à Aïn-M'lila.

Hennequin (Philippine), femme Cereghino, née le 1er janvier 1852 à Bougie, de parents français, demeurant à Bougie.

---




Certifié conforme :

Alger, le 1er juin 1886.

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1020

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 237 | 20 juin 1885 | INSTRUCTION PUBLIQUE. — Loi relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire..... | 415 |

N° 237. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Loi relative aux subventions de l'Etat pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire.

LOI DU 20 JUIN 1885

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Le fonds de subvention de deux cent soixante-dix-sept millions deux cent mille francs (277,200,000 fr.) mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 20 mars 1883 et 30 janvier 1884, est augmenté de trente-quatre millions (34,000,000 fr.), payables à partir du 1er janvier 1886, par fractions qui seront déterminées, chaque année, par la loi de finances.

Le montant de cette subvention supplémentaire sera affecté, jusqu'à concurrence de vingt-deux millions de francs (22,000,000 fr ) aux établissements d'enseignement supérieur, et à concurrence de douze millions de francs (12,000,000 fr ), aux établissements d'enseignement secondaire, dont la construction, la reconstruction ou l'agrandissement sont à la charge de l'Etat.

En conséquence, chaque année le Gouvernement soumettra aux Chambres les projets de travaux qu'il se propose de réaliser dans le cours de l'exercice suivant, et la loi de finances déterminera le montant des sommes nécessaires pour y faire face, à prendre sur le fonds de subvention dont il vient d'être parlé.

ART. 2. — La somme de deux cent soixante-cinq millions quatre cent mille francs (265,400,000 fr ), mise à titre d'avances remboursables par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881 et 20 mars 1883, à la disposition des départements et des communes dûment autorisés à emprunter pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des lycées, collèges et écoles primaires, est réduite d'une somme de trente-quatre millions de francs (34,000,000 fr.)

ART 3. — Le complément de subvention, mis à la disposition de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi, lui sera

remboursé en capital et intérêts au moyen de trente annuités de seize cent douze mille francs (1,612,000 fr.) chacune, à ajouter, à partir de 1886 inclusivement, par fractions correspondantes au capital employé, chaque année, au chapitre ordinaire de l'instruction publique, créé par l'article 23 de la loi du 3 juillet 1880, sous le titre : « Remboursements par annuités à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires. »

La dotation ci-dessus de seize cent douze mille francs (1,612,000 fr.) sera ordonnancée au profit de la caisse et payée par le Trésor dans les trois premiers mois de chaque année.

Les crédits nécessaires seront ouverts, chaque année, par la loi de finances.

En cas d'insuffisance du fonds de dotation et des ressources propres à la caisse, il lui sera tenu compte par le Trésor, tant de ses dépenses complémentaires d'intérêt et d'amortissement que de ses frais de gestion.

ART. 4. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux départements et aux villes ou communes dans les conditions déterminées par la présente loi, partie des annuités nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public, supérieur, secondaire et primaire.

Les départements pourront se substituer aux communes pour tout ou partie de ces emprunts.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, le ministre de l'instruction publique devra soumettre, chaque année, aux Chambres, en même temps que le budget de son ministère, les projets spéciaux à l'occasion desquels il se proposerait de prendre, dans l'exercice suivant, l'engagement de subvention dont il est parlé au présent article.

ART. 5. – Les subventions dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être accordées qu'aux conditions suivantes :

1° Les emprunts devront être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement, dans un délai qui ne pourra être moindre de trente années ni dépasser quarante années ;

2° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus, à l'exclusion de

toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet;

Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée.

ART. 6. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et secondaire, les départements et les villes pourront prélever, sur leurs ressources disponibles, tout ou partie des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses. Dans ce cas, la subvention de l'Etat portera sur une annuité, comprenant l'intérêt à 4 p. 0/0 et l'amortissement en quarante ans, calculé au même taux, du montant des dépenses effectuées au moyen desdites ressources.

ART. 7. — Les subventions accordées par le ministre de l'instruction publique pour les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire ne pourront dépasser, pour l'ensemble des opérations, 50 p. 100 des annuités nécessaires au service des emprunts contractés ou afférents aux prélèvements faits sur des ressources disponibles conformément à l'article 6

ART. 8. — En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau A, annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles.

La proportion dans laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100 ni inférieure à 15 p. 100. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément à des règles qui seront établies par un décret rendu sur la proposition des ministres de l'instruction publique, de l'intérieur et des finances.

Toutefois les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 francs ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires.

ART. 9 — La loi de finances de chaque exercice, à partir de 1885 inclusivement, déterminera le chiffre maximum des subventions par annuités payables pendant l'année suivante et les années ultérieures que le ministre de l'instruction

publique est autorisé à accorder conformément aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

En conséquence, un chapitre spécial sera ouvert chaque année au budget de l'instruction publique sous ce titre : « Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire. »

ART. 10. — Le maximum des subventions payables par annuités, à partir de 1886 inclusivement, que le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1885, est fixé à quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), savoir :

1° Cent douze mille six cents francs (112,600 fr.) pour l'enseignement supérieur ;

2° Cent soixante-cinq mille quatre cents francs (165,400 fr.) pour l'enseignement secondaire ;

3° Douze cent vingt-deux mille francs (1,222,000 fr.) pour l'enseignement primaire.

En exécution du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus, sont approuvés les projets spéciaux relatifs à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire, énumérés dans les tableaux B et C annexés à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*
RENÉ GOBLET.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
H. ALLAIN TARGÉ.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

### TABLEAU A

*fixant, pour chaque catégorie d'établissements, le chiffre maximum de la dépense à laquelle l'Etat contribuera.*

| DÉSIGNATION | DÉPENSES |
|---|---|
| 1° Pour une école de hameau........ .... ........ | 12.000 |
| 2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)........ ............. | 15.000 |
| 3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe.. .......... ... .......... | 28.000 |
| 4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal.......................................... | 12.000 |
| 5° Pour une école maternelle .................. | 18.000 |
| 6° Pour une école primaire supérieure......... | 80.000 |
| 7° Pour une école normale.. ..... ............ | 400.000 |
| 8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe.... | 500 |

---

N° 238. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Circulaire relative aux subventions de l'Etat pour constructions et installations d'établissements scolaires.

CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1885

Paris, 10 juillet 1885.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la loi du 20 juin 1885, relative aux subventions de l'Etat pour constructions et installations d'établissements scolaires. En ce qui concerne spécialement le service de l'enseignement primaire, je vous fais parvenir en outre le décret du 9 de ce mois (1) qui détermine les

(1) Le décret du 9 juillet 1885 a été rapporté et remplacé par celui du 15 février 1886.

bases d'après lesquelles seront calculées les subventions destinées aux écoles de cet ordre.

La nouvelle loi transforme le mode d'intervention de l'Etat dans la dépense. Ce sera désormais uniquement sous forme d'annuités d'un emprunt à contracter par la commune que le secours sera accordé, et le chiffre en sera rigoureusement fixé d'après les évaluations auxquelles donneront lieu les proportionnalités des tableaux annexés au décret. Cette procédure exige évidemment que les projets actuellement en instance soient soumis de nouveau aux municipalités. Celles-ci pourront avoir, en effet, soit à augmenter, soit à diminuer les ressources qu'elles se proposeraient d'affecter à l'exécution de leurs projets suivant le chiffre qu'atteindra, d'après les tableaux annexés à la loi et au décret, la part contributive de l'Etat. Elles auront conséquemment à prendre des délibérations qui modifient, s'il y a lieu, les demandes déjà votées. Je m'empresse donc de vous renvoyer, en vue de cette révision par les municipalités, tous les dossiers que vous m'avez précédemment adressés et qui n'ont pas encore donné lieu à une décision.

Toutes ces affaires ayant été antérieurement classées par ordre d'urgence, il ne me paraît pas indispensable de les soumettre de nouveau au conseil général. Le classement effectué devra demeurer acquis. Dans le cas cependant où vous estimeriez que les modifications résultant de la loi peuvent rendre nécessaire soit un nouveau classement, soit quelque changement dans le classement précédemment adopté, vous voudriez bien m'en aviser au reçu de cette circulaire et en saisir le conseil général à sa prochaine session.

Je vous renvoie également les dossiers des demandes de création d'écoles et d'emplois sur lesquelles il n'a pas été statué. Il existe, en effet, une connexité entre les créations et les installations. La révision des projets de construction ou d'aménagement entraîne donc celle des propositions d'approbation d'écoles ou de postes.

Vous aurez soin, monsieur le préfet, de ne me saisir de nouveau des demandes des communes qu'après avoir complété l'instruction de chaque dossier conformément aux dispositions de la loi. Ce supplément d'instruction pourra d'ailleurs être très rapidement fait, et je n'ai pas besoin de vous recommander d'en hâter l'achèvement afin de me mettre à même le plus tôt possible de seconder, avec les ressources mises à ma disposition, les efforts des municipalités en vue de la prompte organisation de leurs écoles.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

---

N° 239. — INSTRUCTION PUBLIQUE.— Décret réglant les conditions d'application de la loi du 20 juin 1885 *aux communes de la Métropole.*

—

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1886

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 20 juin 1885, relative aux subventions de l'Etat pour construtions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement ;

Vu le décret du 9 juillet 1885 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La proportion suivant laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités communales pour constructions et appropriations d'écoles primaires sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal ;

2° Tableaux E et F, fixant la proportion de la subvention à allouer en sus de celle que détermine le tableau D :

1° En raison des centimes pour insuffisance de revenus ;

2° En raison des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition.

ART. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux D, E et F, une subvention de 10 p. 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi.

ART. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculé d'après les tableaux D, E, F et l'article 2 ci-dessus dépassera 80 p. 100, il devra être ramené à 80 p. 100, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la loi.

ART. 4. — Un décret ultérieur déterminera les conditions spéciales de répartition des subventions aux communes des départements de l'Algérie.

ART. 5. — A la fin de chaque année, un rapport, dressé par le ministre de l'instruction publique et inséré au *Journal Officiel*, déterminera par département la quotité des subventions allouées aux communes en exécution du présent décret.

ART. 6. — Le décret du 9 juillet 1885 est rapporté.

ART 7. — Les ministres de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 240. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Circulaire contenant des instructions au sujet du décret du 15 février 1886, concernant l'exécution de la loi du 20 juin 1885.

CIRCULAIRE DU 18 FÉVRIER 1886

Paris, le 18 février 1886.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un décret du 15 de ce mois, complétant et précisant les dispositions qui doivent assurer l'exécution de la loi du 20 juin 1885. Cette loi avait été suivie, le 9 juillet, d'un décret qui établissait les principes d'après lesquels seraient appliquées les nouvelles prescriptions. Mais, à ce premier moment, on avait été contraint de se borner à des indications sommaires empruntées aux travaux préparatoires qui avaient été communiqués aux Chambres. Les tableaux en particulier ne fixant le chiffre des subventions, d'après la valeur du centime, que de dix en dix francs et, d'après les charges communales, que par séries de centaines de centimes, présentaient des lacunes que des instructions subséquentes devaient combler. Le Gouvernement a pensé que la meilleure manière de procéder à l'établissement de ces tarifs définitifs et détaillés était de soumettre un projet d'ensemble à l'examen du conseil d'Etat. C'est ce projet qui, après une étude approfondie de la haute Assemblée, est devenu le décret du 15 février.

Trois tableaux accompagnent le texte même du décret ; pour ne pas les confondre avec ceux qui ont été annexés à la loi, on les a distingués par les lettres D E. et F Non seulement ils comportent des subdivisions plus exactes, plus minutieuses que les tableaux du premier décret, et donnent la série des nombres intermédiaires omis alors, mais ils permettent une répartition plus équitable des secours de l'Etat. Les charges des communes y ont été, en effet, divisées en charges ordinaires et en charges extraordinaires, et elles seront ainsi l'objet d'un double calcul.

Il importe que les municipalités sachent bien que les simples « réparations » à effectuer dans leurs locaux scolaires ne peuvent donner lieu à une demande de subvention. En outre les devis supplémentaires s'ajoutant à la dépense primitive de projets subventionnés antérieurement à la loi du

20 juin 1885, resteront, *sans exception aucune*, à la charge des budgets communaux.

Vous n'oublierez pas, monsieur le préfet, que la loi qui a constitué le régime actuel ne mentionne pas la dépense du mobilier personnel des instituteurs et des institutrices. Cette dépense ne figurera donc, en aucun cas, dans les devis des dossiers soumis à mon examen Il en est de même des 100 francs d'indemnité alloués par l'arrêté du 29 juin 1883 à l'inspecteur primaire chargé de la surveillance des travaux. Cette surveillance est, en effet, imposée par leur fonction même à MM. les inspecteurs primaires. Les voyages relatifs à ce service seront donc considérés comme missions extraordinaires et la dépense qui en résultera sera prélevée sur le montant des frais de tournée attribués annuellement à chacun d'eux. En conséquence, par arrêté de ce jour, l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1883 est et demeure rapporté.

En terminant, je vous rappellerai les instructions antérieures exigeant que tout dossier qui m'est soumis contienne copie *in extenso* des délibérations par lesquelles et le conseil général et le conseil départemental ont donné leur avis sur l'affaire. Enfin vous n'omettrez jamais d'indiquer la date exacte de la décision ministérielle (1) portant création de l'école ou de la classe en projet.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

---

(1) En Algérie, décision du Gouverneur général.

N° 241. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Arrêté rapportant l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1883.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 FÉVRIER 1886

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu la loi du 20 juin 1885,

Vu le décret du 15 février 1886 et la circulaire ministérielle du 18 du même mois,

ARRÊTE :

L'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1883 est et demeure rapporté.

Fait à Paris, le 18 février 1886.

RENÉ GOBLET.

N° 242. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Circulaire relative à l'interprétation de l'article 8, § 1er, de la loi du 20 juin 1885.

CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1886

Paris, le 2 avril 1886.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 juin 1885, porte : « En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau A annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles ».

J'ai dû consulter le conseil d'Etat sur l'interprétation de cet article, qui avait soulevé des difficultés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la réponse qui m'a été adressée par la haute assemblée.

Aux termes de ses délibérations, en date des 25 mars et 1er avril 1886, le conseil est d'avis :

1° Sur la question de savoir si les ressources communales disponibles seront dans tous les cas déduites de la dépense totale nécessitée par la construction ou l'appropriation des bâtiments scolaires :

« Qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 20 juin 1885, la subvention de l'Etat pour les établissements d'enseignement primaire « sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale déterminée, pour chaque catégorie d'établissement, par le tableau A annexé à la présente loi, déduction faite des ressources communales disponibles » ;

« Qu'il résulte de cette disposition que la dépense à laquelle l'Etat contribue ne doit jamais dépasser le maximum fixé par le tableau A et, d'autre part, que les ressources communales disponibles sont déduites soit de la dépense réelle effectuée, quand cette dépense est comprise dans les limites du maximum légal, soit de ce maximum, quand la dépense totale est supérieure à ce maximum.

2° Sur la question de savoir quel est le sens des mots « ressources communales disponibles » ;

« Qu'il convient de distinguer parmi les ressources communales : 1° les fonds libres ; 2° le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux ; et 3° le produit des dons et legs, subventions, souscriptions en argent ou en nature et toutes autres libéralités faites aux communes en vue de la construction ou de l'appropriation de leurs maisons d'école ;

« En ce qui concerne les fonds libres provenant des excédents des exercices antérieurs ;

« Que les fonds libres constituent essentiellement des ressources communales disponibles au sens et avec les conséquences des dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, rappelées et interprétées dans la première partie du présent avis ;

« En ce qui concerne le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux :

« Que lorsqu'il est fait état, dans les projets approuvés, du prix des anciennes écoles ou de la valeur de leurs matériaux parmi les ressources destinées à payer les dépenses de construction et d'appropriation des maisons d'école, ces ressources constituent des ressources communales disponibles

au sens et avec toutes les conséquences prévues à l'article 8, paragraphe 1er, de la loi précitée ;

« En ce qui concerne les dons et legs, les souscriptions en argent ou en nature, les subventions et autres libéralités faites à la commune en vue de ses maisons d'école ;

« Que les dons et legs, les souscriptions en argent ou en nature et autres libéralités faites à la commune en vue de ses maisons d'école ont reçu de la volonté des donateurs, testateurs ou souscripteurs une affectation spéciale au profit exclusif de la commune et, par suite, ne constituent pas des ressources communales disponibles devant être déduites de la dépense à laquelle l'Etat est appelé à contribuer ;

« Qu'il en est de même des subventions allouées par le conseil général ».

Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que la loi du 20 juin soit appliquée aux projets à me soumettre, conformément aux instructions qui précèdent et dans le sens du décret du 15 février (1), ainsi que de la circulaire du 18 du même mois. J'espère que ces instructions définitives auront pour résultat de hâter la préparation des dossiers de tous les projets urgents.

Il n'est pas besoin de vous faire remarquer que l'intervention du conseil d'Etat n'est pas nécessaire pour autoriser les emprunts dont la durée ne dépasse pas trente ans. (Loi du 5 avril 1884, art. 143, § 2).

Néanmoins ces affaires devront être, comme les autres, traitées d'après les bases ci-dessus.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

---

(1) En Algérie, décret du 26 mai 1886.

N° 243. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Décret réglant les conditions d'application *aux communes de l'Algérie* de la loi du 20 juin 1885.

DÉCRET DU 26 MAI 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, de l'Intérieur et des Finances ;
Vu la loi du 20 juin 1885 ;
Vu le décret du 15 février 1886, et notamment l'article 4 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La proportion suivant laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités communales, pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie, sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.
Ce centime sera calculé en additionnant :

Le principal des patentes ;

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;

5 p. 100 de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers.

Et le principal des impôts arabes (pour les communes mixtes et indigènes).

2° Tableau E, fixant la proportion de la subvention à allouer, en sus de celle que détermine le tableau D, en raison des charges de la commune.

Le nombre de centimes représentant ces charges sera calculé en divisant par la valeur du centime communal le total des sommes perçues : 1° à titre de taxe de loyers au-dessus des 5 p. 100 de la valeur locative ; 2° à titre de centimes additionnels extraordinaires et pour insuffisance de revenus.

ART. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes, d'après les tableaux D et E, une subvention de

10 p. 100 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi.

Art. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculé d'après les tableaux D et E et l'article 2 ci-dessus, dépassera 80 p. 100, il devra être ramené à 80 p. 100, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 20 juin 1885.

Art. 4. — A la fin de chaque année, un rapport, dressé par le Ministre de l'Instruction publique et inséré au *Journal officiel*, déterminera par département la quotité des subventions allouées aux communes de l'Algérie en exécution du présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*
René Goblet.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

*Le Ministre des Finances,*
Sadi-Carnot.

## TABLEAU D

*fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.*

| VALEUR DU CENTIME | PROPORTION DE LA SUBVENTION | | VALEUR DU CENTIME | PROPORTION DE LA SUBVENTION | |
|---|---|---|---|---|---|
| 10 fr. et au-dessous | 65 p. 100 | De l'annuité nécessaire au service de l'emprunt à réaliser, intérêt et amortissement compris. | 55 et 56 francs.. | 32 p. 100 | De l'annuité nécessaire au service de l'emprunt à réaliser, intérêt et amortissement compris. |
| 11 — ........... | 64 — | | 57 et 58 — .. | 31 — | |
| 12 ........... | 63 — | | 59 et 60 — .. | 30 — | |
| 13 — ........... | 62 — | | 61 et 62 — .. | 29 — | |
| 14 — ........... | 61 — | | 63 à 65 — .. | 28 — | |
| 15 — ........... | 60 — | | 66 à 68 — .. | 27 — | |
| 16 — ........... | 59 | | 69 à 71 — .. | 26 — | |
| 17 — ........... | 58 — | | 72 à 74 — .. | 25 — | |
| 18 — ........... | 57 — | | 75 à 77 — .. | 24 — | |
| 19 — ........... | 56 — | | 78 à 81 — .. | 23 — | |
| 20 — ........... | 55 — | | 82 à 85 — .. | 22 — | |
| 21 — ........... | 54 — | | 86 à 89 — .. | 21 — | |
| 22 — ........... | 53 — | | 90 à 94 — .. | 20 — | |
| 23 — ........... | 52 — | | 95 à 99 — | 19 — | |
| 24 — ........... | 51 — | | 100 à 104 — | 18 — | |
| 25 — ........... | 50 — | | 105 à 111 — .. | 17 — | |
| 26 ........... | 49 — | | 112 à 119 — .. | 16 — | |
| 27 — ........... | 48 — | | 120 à 128 — .. | 15 — | |
| 28 — ........... | 47 — | | 129 à 138 — .. | 14 — | |
| 29 — ........... | 46 — | | 139 à 149 — .. | 13 — | |
| 30 — ........... | 45 — | | 150 à 164 — .. | 12 — | |
| 31 et 32 francs.... | 44 — | | 165 à 179 — | 11 — | |
| 33 et 34 — .... | 43 — | | 180 à 199 — .. | 10 — | |
| 35 et 36 — .... | 42 — | | 200 à 224 — .. | 9 — | |
| 37 et 38 — .... | 41 — | | 225 à 257 — .. | 8 — | |
| 39 et 40 — .... | 40 — | | 258 à 299 — .. | 7 — | |
| 41 et 42 — ... | 39 — | | 300 à 359 — .. | 6 — | |
| 43 et 44 — .... | 38 — | | 360 à 449 — .. | 5 — | |
| 45 et 46 .... | 37 — | | 450 à 599 — | 4 — | |
| 47 et 48 — .... | 36 — | | 600 à 899 — .. | 3 — | |
| 49 et 50 — .... | 35 — | | 900 à 1799 — .. | 2 — | |
| 51 et 52 — .... | 34 — | | | | |
| 53 et 54 — .... | 33 — | | 1800 francs et au-dessus.......... | 1 — | |

NOTA.— D'après le tableau ci dessus, on ne devra pas tenir compte des fractions de franc. Exemple : Un centime de 22 fr. 75 cent. ne sera compté que pour 22 francs.

# TABLEAU E

*fixant la proportion de la subvention à allouer en raison des charges de la commune.*

| CHARGES COMMUNALES exprimées en centimes | PROPORTION DE LA SUBVENTION | CHARGES COMMUNALES exprimées en centimes | PROPORTION DE LA SUBVENTION |
|---|---|---|---|
| Au-dessous de 5 cent. | 3 p. 100 | De 100 à 119 cent. | 10 p. 100 |
| De 5 à 9 centimes. | 4 — | — 120 à 139 — | 11 — |
| — 10 à 19 — | 5 — | — 140 à 159 — | 12 — |
| — 20 à 39 — | 6 — | — 160 à 179 — | 13 — |
| — 40 à 59 — | 7 — | — 180 à 199 — | 14 — |
| — 60 à 79 — | 8 — | 200 centimes et au-dessus........ | 15 — |
| — 80 à 99 — | 9 — | | |

(Dans chacune des deux colonnes « Proportion », les pourcentages sont groupés par une accolade portant la mention : De l'annuité nécessaire au service de l'emprunt à réaliser, intérêt et amortissement compris.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE

—

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

—

COMMUNE
d

*Application de la loi du 20 juin et du décret du 26 mai 1886*

# QUESTIONNAIRE

(CE QUESTIONNAIRE QUI FORMERA COUVERTURE DU DOSSIER EST STRICTEMENT EXIGÉ POUR CHAQUE ÉCOLE EN PROJET).

| | | |
|---|---|---|
| Population de la commune | Français et Européens.. | |
| | Indigènes musulmans.. | |
| Nombre d'élèves devant fréquenter l'école........................ | | |
| Catégorie de l'école (d'après le tableau A annexé à la loi ................ | | |
| Nombre des classes de l'école........ | | |
| Nombre de classes à pourvoir de mobiliers........................ | | |
| Chiffre de la dépense prévue par la commune........................ | | |
| Chiffre de la dépense fixée pour cette catégorie par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885.............. | | |
| Valeur du centime communal........ | | |
| Charges de la commune en centimes extraordinaires (1) | Nombre total de ces centimes................ | |
| | Date de la cessation de chaque imposition | |

(1) Les centimes ordinaires qui pèsent en général sur toutes les communes ne sont pas supputés dans l calcul de la subvention de l'Etat. On tient compte seulement et pour une seule année, des centimes pou insuffisance de revenus, salaires du garde-champêtre, etc. Les centimes extraordinaires sont ramenés à un seule année en multipliant leur nombre par celui des années d'impositions restant à courir, l'année au cou de laquelle un projet est présenté n'étant pas comprise dans ce calcul.

| | |
|---|---|
| essources communales libres..... | |
| ombre de centimes votés pour le remboursement de la part d'emprunt incombant à la commune.......... | |
| essources affectées au remboursement de l'emprunt, en dehors des centimes extraordinaires.......... | |
| )urée de l'emprunt (1).............. | |
| [aux de l'intérêt.................... | |
| Contribution des départements..... | |
| Contribution des donateurs......... | |

---

NOTA — Remarquer que la première annuité de remboursement de l'emprunt représentant la subvention de l'Etat ne pourra être ordonnancée au profit d'une commune que dans une période limitée.

EXEMPLE :

Une commune obtient un secours en 1886. Elle doit contracter, comme représentant ce secours, un emprunt d'égale somme remboursable par l'Etat au moyen d'un certain nombre d'annuités dont la première doit être prélevée sur les fonds de l'exercice 1887. L'emprunt devra donc être réalisé par la commune à une époque telle que la première annuité puisse être ordonnancée par l'Etat avant le 31 juillet 1888, date de la clôture de l'exercice 1887 en ce qui concerne les délais d'ordonnancement.



Il a paru utile de démontrer, par un exemple, le mode à suivre pour déterminer la part de l'Etat dans la dépense de construction des maisons d'écoles :

La commune de X... , dont la population est de 445 habitants, veut construire une école mixte et acquérir un mobilier scolaire. Elle évalue à 22,800 francs la dépense à effectuer. Cette dépense est fixée par le tableau A annexé à la loi

(1) Dans la limite de 30 à 40 ans fixée par la loi.

du 20 juin 1885 au chiffre maximum de 15,500 francs (15,000 fr. école, 500 fr. mobilier). Mais la commune possède 2,000 francs à provenir de la vente de matériaux de l'ancienne école. Aux termes du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi, ces 2,000 francs doivent être déduits du chiffre réglementaire de la dépense qui se trouve ainsi ramené à 13,500 francs. C'est donc sur ce chiffre que serait calculée la subvention de l'Etat.

Dans cette commune :

Le centime communal vaut 22 francs ;

Les charges de la commune, calculées conformément aux dispositions du décret du 26 mai, sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| 1° Sommes perçues au-dessus du 5 0/0 de la valeur locative.................................. | | 220 fr. |
| 2° Centimes extraordinaires (7 centimes votés pour 12 ans) soit 84 × 22 = ............... | | 1.848 |
| 3° Centimes pour insuffisance de revenus (cinq centimes)..................... Centimes pour salaires des gardes champêtres (4 centimes)........ | 9 × 22 = | 198 |
| TOTAL....... | | 2.266 |
| A diviser par......... | | 22 |

$$\frac{2.266}{22} = 103 \text{ cent.}$$

La contribution de l'Etat sera :

| | |
|---|---|
| En raison du centime communal (22 fr. Tableau D).... | 53 0/0 |
| En raison des charges de la commune (103 centimes, Tableau E)........................................ | 10 0/0 |
| 10 0/0 de la dépense réglementaire (article 2 du décret) | 10 0/0 |
| SOIT AU TOTAL......... | 73 0/0 |

On aura donc :

$$\frac{13.500 \times 73}{100} = 9.855 \text{ fr.}$$

Ce dernier chiffre représente la contribution de l'Etat.

La part de la commune sera évidemment la différence entre cette somme et le chiffre de la dépense qu'elle veut effectuer ; et l'imposition extraordinaire à voter sera subordonnée, non seulement à cette part, mais encore à la durée du remboursement de l'emprunt et aux taux de l'intérêt auquel il sera contracté.

Dans le cas pris comme exemple, si la commune exécute dans son intégralité le projet qu'elle présente et dont la dépense est de 22,800 francs, sa part sera 22,800 — 9,855 = 12,945 francs. Pour couvrir cette somme de 12,945 francs, si la commune contracte un emprunt remboursable en 40

ans au taux d'intérêt de 4 fr. 60 cent. p. 0/0 consenti par le Crédit foncier, ce qui porte à 5 fr. 49 cent. p. 0/0 le taux de l'amortissement dans cette période, elle devra s'imposer de 31 centimes $\frac{80}{100}$ Si au contraire, elle se renferme dans les limites du tarif annexé à la loi et ne dépense que 15,500 francs, sa part sera 15,500 — 9,855 = 5,645 francs et elle ne devra plus s'imposer que de 13 centimes $\frac{86}{100}$, l'emprunt étant contracté au même taux et pour une durée semblable.

Une annuité de 541 fr. 04 cent., correspondant à un capital de 9,855 francs, chiffre de la subvention de l'Etat, sera ordonnancée chaque année, pendant quarante ans, au profit de la commune qui aura contracté l'emprunt.

---

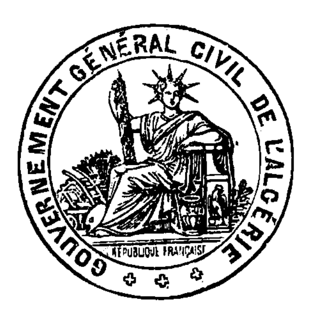
N° 244. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Avis relatif aux emprunts scolaires à contracter en exécution de la loi du 20 juin 1885.

A la suite des négociations engagées par M. le Ministre des finances avec le Crédit foncier, cet établissement a bien voulu consentir à prêter aux départements, villes et communes, dans les conditions de la loi du 20 juin 1885, et suivant les taux indiqués au tableau ci-dessous, les sommes nécessaires à l'installation de leurs établissements scolaires.

---

Annuités à payer, amortissement compris, pour rembourser un capital de 100 francs, avec intérêts à 4 fr. 60 p. 0/0, l'indemnité étant payable par semestre.

| DURÉE DU REMBOURSEMENT. | ANNUITÉS. |
|---|---|
| 30 ans | 6 fr 178.990 |
| 31 ans | 6 086.108 |
| 32 ans | 5 999.927 |
| 33 ans | 5 919.828 |
| 34 ans | 5 845.263 |
| 35 ans | 5 775.747 |
| 36 ans | 5 710.849 |
| 37 ans | 5 650.185 |
| 38 ans | 5 593.410 |
| 39 ans | 5 540.215 |
| 40 ans | 5 490.322 |




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juin 1886.

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.



# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

---

ANNÉE 1886

---

N° 1021

---

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 245 | 13 mai 1886 | ADMINISTRATION COMMUNALE.— Agrandissement de la commune de plein exercice de Fort-National (département d'Alger). — DÉCRET. ........ | 439 |

N° 245. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune de plein exercice de Fort-National (département d'Alger).

DÉCRET DU 13 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet d'agrandissement de la commune de plein exercice de Fort-National ;

Vu les avis des Commissions syndicales ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Fort-National et du Conseil municipal de la commune de plein exercice du même nom ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La fraction d'Aït Ousammeur et les parties désignées par les lettres A et B des fractions d'Aït Irdjen et d'Aït Akerma sont distraites de la commune mixte de Fort-National (territoire civil d'Alger) et réunies à la commune de plein exercice du même nom (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger).

Les limites entre les deux communes sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées ainsi qu'il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Fort-National se partagera entre elle et la commune de plein exercice du même nom d'après le nombre de feux existant dans la partie distraite de la commune mixte et celui des feux lui restant après la séparation.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les deux communes d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans la partie distraite de la commune mixte de Fort-National et dans le restant de la dite commune.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 246. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DU 29 MAI 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 mai 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine portant création d'une école enfantine dans la commune mixte de Khenchela (arrondissement de Constantine).

---

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 mai 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création d'une école primaire publique, mixte quant aux sexes, à Blandan, commune mixte de Zérizer.

---

N° 247. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation et nomination dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 26 mai 1886 :

Si Khalifa ben Nabi, cadi de la circonscription judiciaire de l'Oued Fodda (17), département d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

Si Mohammed ben Abderrahman, ancien cadi, est nommé cadi de 3e classe à la circonscription judiciaire de l'Oued Fodda (17), département d'Alger, en remplacement de Si Khalifa ben Nabi, révoqué.

N° 248. — AGRICULTURE — *Commission supérieure du phylloxéra près le Ministère de l'Agriculture.* — Nomination de deux membres.

DÉCRETS DES 26 MARS ET 8 MAI 1886

Par décrets en date des 26 mars dernier et 8 mai 1886, MM. Bourlier, député du département d'Alger, Lesueur, président du Conseil général du département de Constantine, et Emile David, Conseiller général du département d'Oran, propriétaire-viticulteur au Tlélat, ont été nommés membres de la Commission supérieure du Phylloxéra, près le Ministère de l'Agriculture.

N° 249. — TRAVAUX PUBLICS.— *Dessèchements.*— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 26 MAI 1886

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 26 mai 1886, a rapporté l'arrêté du 20 mars 1884 qui avait prononcé

l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de dessèchement de la petite plaine de Bône.

---

N° 250. — DOMAINE COMMUNAL. — Expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de Flatters (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1886

Par arrêté en date du 29 mai 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie de 1,785 hectares 58 ares 11 centiares, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Flatters, commune mixte de Ténès.

---

N° 251. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur décernées pour faits de sauvetage.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Le Vice-Amiral, ministre de la marine et des colonies, a décerné par diverses décisions rendues dans le courant du premier trimestre 1886, des récompenses pour faits de sauvetage aux personnes ci-après dénommées, savoir :

Demarez (Emile), brigadier des douanes, médaille argent de 2e classe ; sauvetage d'une femme, Philippeville, nuit du 22 au 23 décembre 1885.

Tanot (Jean), matelot, chef canotier du port de commerce à Bougie, témoignage officiel de satisfaction : sauvetage d'une femme, Bougie, 7 septembre 1885.

Di Vincenzo (Jean-André), matelot, patron du bateau *Patience*, médaille argent de 1re classe ; Autuore (Nicolas), pilote, médaille argent de 2e classe : sauvetage de l'équipage

du bateau *Patience,* chaviré, baie d'Alger, 26 septembre 1885.

Nouvel (Samuel), préposé des douanes, médaille argent de 2e classe: sauvetage d'un homme, Philippeville, 29 janvier 1886.

Schœffer (Joseph), ébéniste, témoignage officiel de satisfaction: sauvetage d'un enfant, Philippeville, 7 juin 1885.

Médina (François-Pascal), patron brèveté, médaille de 2e classe en argent : sauvetage des équipages de plusieurs bateaux lesteurs et pêcheurs. Golfe d'Oran, 2 mai et 12 juin 1883, 12 septembre 1885.

---

N° 252. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 19 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Urbain (Alexis-Joseph), sergent au 2e régiment étranger, né le 1er juillet 1860 à Magery, commune de Tillet (Belgique).

Ohmer (Michel), soldat de 1re classe, au 2e régiment étranger, né le 18 avril 1864 à Langatte (ex-Meurthe).

Dirheimer (Martin), soldat au 2e régiment étranger, né le 5 novembre 1861 à Dolving (ex-Meurthe).

Fischer (Robert), soldat de 2e classe, au 2e régiment étranger, né le 29 mars 1864 à Guebwiller (ex-Haut-Rhin).

Keller (Emile), soldat de 2e classe, au 2e régiment étranger, né le 4 novembre 1862 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Hampé (Charles-Alexandre), soldat de 1re classe, au 2e régiment étranger, né le 7 février 1863 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Gewinner (George), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 novembre 1863 à Ilkirch (ex-Bas-Rhin).

Schmitt (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 10 juillet 1864 à Reischoffen (ex-Bas-Rhin).

Strebler (Aloïse), soldat de 1re classe, au 2e régiment

étranger, né le 7 juillet 1862 à Gundershoffen (ex-Bas-Rhin).

Polack (Joseph), sous-lieutenant au 1er régiment étranger, né le 11 mai 1858 à Sierck (ex-Moselle).

Gœtz (Joseph), sergent au 1er régiment étranger, né le 25 mai 1858 à Huttendorf (ex-Bas-Rhin).

Gangloff (François-Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 septembre 1863 à Haguenau (ex-Bas-Rhin).

Buch (Louis), tambour au 1er régiment étranger, né le 24 août 1863 à Haguenau (ex Bas Rhin).

Barbier (Albert), soldat de 2e classe, au 1er régiment étranger, né le 8 mars 1861 à St-Marie aux Mines (ex-Haut-Rhin).

Eyl (Marie-Victor), soldat de 2e classe, au 1er régiment étranger, né le 15 décembre 1862 à Munster (ex-Meurthe).

---




Certifié conforme :

Alger, le 10 juin 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

## ANNÉE 1886

## N° 1022

SOMMAIRE

N° 253. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Modification de l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1883 fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi d'expéditionnaire au Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 1885

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883 portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1883 fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire au Gouvernement général,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

L'examen est écrit et porte sur les matières suivantes dont les coëfficients sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Ecriture. — Quatre pages d'écriture courante.... 6
Temps accordé : 2 heures.

2° Confection d'un tableau reproduisant divers genres d'écriture .................................. 3

3° Orthographe : une dictée....................... 3

Le maximum de points à accorder par la commission, pour chacune des matières ci-dessus désignées est arrêté à dix. La valeur respective de ces points est ainsi déterminée :

1 Mauvais.
2, 3 Médiocre.
4, 5 Passable.
6, 7 Assez bien.
8, 9 Bien.
10 Très-bien.

Les épreuves de l'examen commencent nécessairement

par les deux premières compositions (écriture et confection d'un tableau), qui sont immédiatement jugées par la Commission.

Les candidats n'ayant pas obtenu à cette partie de l'examen le minimum obligatoire sont éliminés et ne prennent pas part à la dernière épreuve.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu 72 points au moins pour les deux premières compositions et 96 points sur l'ensemble des matières.

Les candidats déclarés admissibles seront utilisés au fur et à mesure des besoins du service.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 octobre 1885.

TIRMAN.

---

N° 254. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Examen des candidats à l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire dans les bureaux du Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1885 fixant le programme des connaissances exigées des candidats à l'emploi de commis expéditionnaire auxiliaire au Gouvernement général ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé le 29 juin courant à l'examen des candidats à l'emploi d'expéditionnaire auxiliaire dans les bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie.

Le nombre total des candidats qui pourront être reconnus admissibles est fixé à *trois*.

ART. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1883, les candidats devront jus-

tifier qu'ils sont Français et, s'ils ont plus de 21 ans, qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

A cet effet chaque candidat devra déposer, le 24 juin courant au plus tard, au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement, rue Bruce à Alger, une demande d'admission à l'examen accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Maire de la commune.

La liste des candidats admis à subir l'examen sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées.

Fait à Alger, le 5 juin 1886.

TIRMAN.

---

N° 255. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfecture.* — Nomination de deux conseillers.

DÉCRET DU 28 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — M. Firbach (Georges), Conseiller de préfecture du département de Constantine, est nommé Conseiller de préfecture du département d'Oran, en remplacement de M. Passama, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Devaux (Ernest), licencié en droit, est nommé Conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Firbach, nommé Conseiller du département d'Oran.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

N° 256. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Application de la loi du 23 mars 1882 dans les douars Aïn-Cheurfa et El-Guethna (département d'Oran). — Ouverture des opérations.

ARRÊTÉS DU 1er JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Aïn-Cheurfa, commune mixte de Saint-Denis-du-Sig, arrondissement d'Oran.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juillet 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er juin 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar El-Guethna, commune mixte et arrondissement de Mascara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 juillet 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er juin 1886.

Tirman.

---

N° 257. — Propriété indigène. — Homologation des opérations accomplies dans le douar Zenatia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar de Zenatia (commune mixte de l'Oued Zenati, arrondissement et département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté en date du 5 août 1874, nommant M. de Guiroye commissaire-enquêteur pour procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1884, qui a désigné M. Mongausi pour poursuivre l'achèvement des travaux de M. de Guiroye ;

Vu les décrets rendus le 4 juillet 1870, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire de Zenatia, sauf 805 hectares formant l'azel Elgouani, propriété de l'Etat, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Mongausi a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que sur ces réclamations au nombre de 47, 2 se trouvent sans objet et ont été retirées par leurs auteurs, 11 ont été admises par le Commissaire-enquêteur et ont reçu satisfaction, et que les 34 autres ont été reconnues non fondées ;

Considérant que les attributions proposées pour les lots 135 et 244 sont irrégulières ;

Qu'en effet le lot portant au procès verbal général et au plan de l'enquête le n° 135, lot vacant et sans maître, a été attribué au nommé Seddik ben Hammou à titre de compensation d'une parcelle que cet indigène avait cultivée sans droit dans le communal n° 39, propriété constituée au profit du douar-commune par le dé-

cret de répartition du 4 juillet 1870 ; que cette occupation illégale ne constitue aucun droit en faveur de l'occupant et qu'il n'est pas possible de faire, à propos de l'application de la loi 1873, des attributions à titre gracieux ;

Qu'au contraire, le lot n° 244, inscrit par le Commissaire-enquêteur au Domaine de l'Etat, comme bien vacant, est occupé depuis plusieurs années, sans contestation, par des indigènes qui sont membres du douar et qu'il doit, par conséquent, leur être attribué en vertu de la jouissance effective ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le lot portant le n° 135 est attribué au Domaine de l'Etat comme bien vacant.

ART. 2 — Le lot portant le n° 244 est attribué aux nommés Hoceïne et Tahar ben Mohamed, nom patronymique Bousama, pour 1/2 chacun, tels qu'ils sont inscrits au lot portant le n° 115.

ART. 3. — Sont homologués pour le surplus sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Mongausi, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Zenatia par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera en conséquence procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres au nom de ceux au profit desquels ils auront été établis.

ART 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1886.

TIRMAN.

N° 258. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application du Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars Oued Telbenet et Oued Ouaguenay (département d'Alger).

ARRÊTÉS DU 29 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1883 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar-commune Oued Telbenet, commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 novembre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune Oued Ouaguenay, commune mixte des Braz, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 mai 1886.

TIRMAN.

N° 259. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de deux parcelles de terrain confinant à la forêt de Taya (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 2 JUIN 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts de Constantine, à l'effet de faire affecter à son Service pour être soumises au régime forestier, deux parcelles boisées d'une contenance ensemble de 15 hectares 91 ares, connues sous le nom de « Madareg Naron et El Kracha », et attenantes au canton des Beni Amran, dépendant de la forêt domaniale de Taya (douar commune du même nom, commune mixte de Guelma) ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département de Constantine et les Services des Ponts et Chaussées, du Domaine et du Génie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les deux parcelles de terrain domanial désignées sous les articles 448 partie et 458 du sommier de consistance n° 1 du bureau des Domaines de Guelma, d'une contenance d'ensemble 15 hectares 91 ares, figurées au plan annexé au présent arrêté par une teinte verte avec les nos 719 (partie) et 885, confinant au canton forestier des Beni Amran (forêt domaniale de Taya), sont affectées au Service des forêts pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 juin 1886.

TIRMAN.

N° 260. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes et jardins situés sur le territoire de la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le rapport en date du 26 mai 1886 de M. le délegué du Service phylloxérique du département de Constantine, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes des sieurs Challéat et Buonocore, situées sur le territoire de la commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du délégué régional du Service phylloxérique,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra, les vignes appartenant aux sieurs Challéat et Buonocore, à Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants aux deux premières. La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 29 mai 1886

TIRMAN.

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 261. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutation et nomination.

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 juin 1886, M. Cauquil (Marius-Christophe), adjoint stagiaire de commune mixte, en résidence à Akbou (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Fort-National (département d'Alger), en remplacement de M. Bonnevin, rappelé dans les bureaux de l'administration départementale.

M. de Lacombe (Ferdinand-Martial-Emile), ancien adjoint de commune mixte, commis rédacteur à la sous-préfecture de Médéa, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou, en remplacement numérique de M. Cauquil.

---

N° 262. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 29 MAI ET 1er JUIN 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 mai 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création dans la commune mixte de Meskiana (arrondissement de Constantine), d'une école principale ou de centre, à l'usage des garçons indigènes.

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 1er juin 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création d'une école principale à l'usage des garçons indigènes, aux Ouled bou Gâa, commune mixte de Guergour.

N° 263. — JUSTICE MUSULMANE. — Mesure disciplinaire à l'encontre d'un bach-adel et révocation d'un adel.

ARRÊTÉ DU 28 MAI 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 28 mai 1886 :

Si Mohammed Bel-Hadi, bach-adel à la circonscription judiciaire de Haddad (19), département d'Oran, est relevé de ses fonctions.

Si Mohammed Salah ben Ahmed Zerrouk, adel à la circonscription judiciaire de l'Oued Zenati (5), département de Constantine, est révoqué de ses fonctions.

---

N° 264. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 5 ET 9 AVRIL 1886

Par décret du 5 avril 1886, une pension de 1,600 francs a été concédée à M. Moncouraut, conducteur principal des Ponts et Chaussées à Philippeville, département de Constantine.

---

Par décret du 9 avril 1886, une pension de 1,600 francs a été concédée à M. Chatillon, ancien conducteur principal des Ponts et Chaussées à Bougie, département de Constantine.

---

N° 265. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 19 avril, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Martzolf (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 4 avril 1863 à Mozsbronn (ex-Bas-Rhin).

Bur (Jérôme), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 7 juillet 1862 à Minversheim (ex-Bas-Rhin).

Keller (Jean-Eugène), sergent major au 1er régiment étranger, né le 27 décembre 1863 à Schlestadt (ex-Bas-Rhin.)

Lacroix (Jean-Baptiste), caporal au 1er régiment étranger, né le 9 janvier 1863 à Fontoy (ex-Moselle).

Hoffmann (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 11 novembre 1862 à Sarreguemines (ex-Moselle).

Wackenthaler (Martin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 novembre 1858 à Turckeim (ex-Haut-Rhin).

Reinold (Louis), soldat de première classe au 1er régiment étranger, né le 10 septembre 1859 à Colmar (ex-Haut-Rhin).

Spath (Gustave-Adolphe), caporal au 1er régiment étranger, né le 24 janvier 1863 à Oberndorff (Prusse).

Haag (Guillaume), clairon au 1er régiment étranger, né le 14 décembre 1859 à Bischwiller (ex Bas-Rhin).

Georgen (Jacques) soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 19 août 1858 à Fontoy (ex-Moselle)

Felder (Georges), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er septembre 1855 à Ittenheim (ex Bas-Rhin).

Wické (Jean-Henri-Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 septembre 1857 à Balhorn (Prusse).

Stahl (Alfred), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er septembre 1863 à Niedernai (ex Bas-Rhin).

Matz (Pierre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 juin 1861 à Rehlingen (Allemagne).

Muller (Pierre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 9 mars 1861 à St-Goard (Prusse).

Geismar (Samuel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 octobre 1862 à Turckheim (ex-Haut-Rhin).

Gross (Jean-Georges), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 septembre 1863 à Mulhouse (ex Haut-Rhin).

Gass (Jean-George), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 27 mars 1863 à Küttolsheim (ex-Bas-Rhin).

Eggen (Herman-Joseph), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 15 février 1851 à Alken (Belgique).

Hinckel (Friederich-Johann), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 mai 1861 à Wetzlar (Prusse).

Wencker (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 septembre 1861 à Hochfelden (ex Bas-Rhin).

Schnoering (Philippe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 avril 1860 à Offendorf (ex Bas-Rhin).

Ulm (Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 17 décembre 1861 a Salmbach (ex Bas-Rhin).

Gaeng (Joseph-Oscar), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 28 octobre 1860 à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Kirschner (Alexandre), tambour au 1er régiment étranger, né le 12 novembre 1858 à Reichshofen (ex Bas-Rhin)

Groeb (Ferdinand), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 18 janvier 1860 à Erstein (ex Bas-Rhin).

Günther (François), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 30 janvier 1861 à Keskastel (ex Bas-Rhin).

---

Par décret présidentiel du 27 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, ont été réintégrés dans la qualité de Français :

DIVISION D'ORAN

Rauscher (Ignace) né le 5 septembre 1863 à Schlestadt (ex-Bas-Rhin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger.

Pfadt (Jean-Baptiste-Antoine-Ernest), né le 27 mars 1865 à Widensolen (ex-Haut-Rhin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger.

Est autorisé à établir son domicile en France, par application de l'article 13 du Code civil :

Eusch (Joseph), né le 29 mars 1861 à Clervaux (Grand-Duché de Luxembourg), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger.

Par décret présidentiel du 17 mai 1886, contresigné par M le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil ont été réintégrés dans la qualité de Français :

Koenig (Jean-Baptiste), né le 24 août 1858 à Colmar (ex-Haut-Rhin), soldat au 2e régiment étranger.

Kachler (Jean-Appolinaire), né le 30 novembre 1859 à Lautenbach (ex-Haut-Rhin), soldat au 1er régiment étranger.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juin 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

## N° 1023

**SOMMAIRE**

N° 266. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Réduction des recettes et des dépenses du budget du département d'Oran pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 27 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 14 avril 1886, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1886 ;

Vu le décret, rendu en Conseil d'Etat le 9 du même mois, prescrivant, d'une part, l'inscription d'office à l'article 23 du sous-chapitre 1er (Dépenses obligatoires) dudit budget, d'une somme de 16,830 francs nécessaire au paiement, pendant l'année 1886, des traitements ou salaires des chaouchs attachés aux justices de paix du département d'Oran, somme dont l'inscription avait été refusée par le Conseil général dans sa séance du 23 octobre 1885, et stipulant, d'autre part, qu'il serait pourvu à cette dépense :

1° Par une contribution spéciale de deux centimes portant sur le cinq pour cent du revenu des propriétés bâties dans le département........................................... 10.075 32

2° Par le prélèvement du surplus sur le fonds de réserve inscrit à l'article 23 du sous-chapitre 13........ 6.754 68

EGAL............ 16.830 »

Vu la délibération prise par le Conseil général d'Oran le 4 mai 1886 et ayant pour objet, par ce motif que l'imposition spéciale de 2 centimes sus-visée excèderait les forces contributives du département, d'opérer dans ledit budget (Service ordinaire), des modifications qui, tout en permettant de prélever en totalité ladite somme de 16,830 francs sur le fonds de réserve du sous-chapitre 13, suffisamment doté pour subvenir à cette dépense, se balancent et se résument en recettes et en dépenses en une diminution de dix mille soixante-quinze francs trente-deux centimes (10,075 fr. 32 c.).

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département d'Oran pour

l'exercice 1886 (Service ordinaire) est réduit, tant en recettes qu'en dépenses, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille soixante-quinze francs trente-deux centimes (10,075 fr. 32 c.), conformément à la délibération sus-visée du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, savoir :

| | |
|---|---|
| En recettes à............. | 2 091.740 13 |
| En dépenses à............ | 2 091.740 13 |
| BALANCE....... | » » |

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 267. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie.* — Imposition d'une contribution spéciale.

DÉCRET DU 6 MAI 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 mars 1855,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de quatre cent trente-trois francs (433 fr.), destinée à l'acquittement des

dépenses de la Chambre de commerce de Bône, pendant l'année 1866, suivant le budget approuvé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, plus cinq centimes (0 fr. 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0 fr. 03) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés de la circonscription de la Chambre, inscrits sur les matrices de ladite année.

Art. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet de Constantine, à la disposition de la Chambre de commerce qui rendra compte de son emploi au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mai 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*
Edouard Lockroy.

---

N° 268. — Commerce et Industrie. — Ouverture du port de Beni-Saf (département d'Oran), à l'exportation des bêtes ovines.

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 juin 1884, prescrivant les mesures sanitaires à prendre en ce qui concerne les bêtes ovines destinées à être expédiées d'Algérie en France ;

Vu la proposition du Préfet d'Oran, tendant à ce que le port de Beni-Saf soit admis au nombre des ports d'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire général de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le bureau des Douanes de Beni-Saf (département d'Oran) est ouvert à l'exportation des animaux de l'espèce ovine, sous réserve expresse de l'application, par les soins de la Compagnie du Mokta El-Hadid, concessionnaire du port, des mesures sanitaires prescrites par l'arrêté gouvernemental du 28 juin 1884, relatif à l'exportation des bêtes ovines.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran et le service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 juin 1886.

Tirman.

---

N° 269. — Propriété indigène. — Homologation des travaux exécutés par application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar d'El Kçar (département d'Oran).

Arrêté du 10 juin 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1883 portant désignation du douar d'El Kçar (commune mixte de St-Lucien, arrondissement et département d'Oran), pour être soumise aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1883 nommant M. Gouin commissaire-enquêteur pour procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 21 décembre 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire d'El-Kçar, sauf 886 hectares 10 ares de propriétés privées formées par d'anciennes concessions, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gouin a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formulées à l'enconlre des dites conclusions ;

Considérant que sur ces réclamations, au nombre de trente et une, sept ont été reconnues fondées et ont reçu satisfaction, et que les vingt-quatre autres ont été reconnues non fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire enquêteur Gouin, et les conclusions prises par lui à

la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar d'El-Kçar, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera en conséquence procédé immédiatement par le Service des domaines en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées.

2° A la délivrance de ces titres au nom de ceux au profit desquels ils auront été établis.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juin 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 270. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 JUIN 1886

Par décision du 7 juin 1886, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur Pouyeaud, propriétaire à Djidjelli, à disposer du produit des recherches de plomb qu'il exécute sur les terrains domaniaux du territoire des Beni Kettab, commune mixte de Tababort (département de Constantine).

---

N° 271. — GENDARMERIE. — Création de cinq brigades.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1886

Par décision de M. le Ministre de la Guerre, en date du 29 mai 1886, 5 nouvelles brigades de gendarmerie ont été créées dans les localités ci-après :

Une brigade à pied composée de 5 hommes dont un brigadier, à Relizane, à titre de 2e brigade (4e compagnie).

Quatre brigades à cheval composées de 6 hommes dont un brigadier et un auxiliaire indigène, à Chabet El Ameur, 1re compagnie. Mansoura, 3e compagnie. Aïn-Sefra (Tessala), et Aboukir 4e compagnie.

---

N° 272. — JUSTICE MUSULMANE. — Suspension d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 juin 1886, le sieur Saoudi ben Abd Er-Rezzag, bach-adel de la circonscription judiciaire de Batna (7), département de Constantine, est suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juin 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1024

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 273 | 18 juin 1886 | SURETÉ GÉNÉRALE. — Est déclarée applicable à l'Algerie la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage. — DÉCRET.. | 471 |
| 274 | 18 avril — | — Id. — Loi du 18 avril 1886 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage. — LOI.................. | 471 |

N° 273. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

DÉCRET DU 18 JUIN 1886

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclarée applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1886 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

ART. 2 — Les Ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de la Marine, de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 18 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

*Le Ministre de la Marine,*
AUBE.

*Le Ministre de la Justice,*
DEMÔLE.

---

N° 274. — SURETÉ GÉNÉRALE. — Loi du 18 avril 1886 tendant à établir des pénalités contre l'espionnage.

LOI DU 18 JUIN 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée, pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, qui lui étaient confiés ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit;

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée, pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession, ou d'une mission dont il aura été chargé ;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits et documents.

Art. 2. — Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs

La publication ou la reproduction de ces plans, ecrits ou documents, sera punie de la même peine.

Art. 3. — La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents

Art. 4. — Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 5. — Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un

faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat ou dans un établissement militaire ou maritime ;

2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 6. — Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs.

ART. 7. — La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

ART. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même

ART. 9. — Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

ART. 10 — Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

ART. 11. — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Art. 12. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 12 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 13. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal Boulanger.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*
Aube.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
Demôle.

---

N° 275. — Commerce et Industrie. — *Service sanitaire maritime.* — Mesures de quarantaine à l'égard des provenances de Trieste (Autriche).

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les provenances de Trieste (Autriche), sont soumises à leur arrivée en Algérie à une quarantaine d'ob-

servation de vingt-quatre heures, à partir de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 juin 1886.

TIRMAN.

---

N° 276. — ZONE DES FORTIFICATIONS.— Homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la place de Mers-el-Kebir (département d'Oran).

DÉCRET DU 1er JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour la place ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

MERS EL-KEBIR. — Limite extérieure de la zone des fortifications; procès-verbal de bornage du 8 septembre 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

---

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 277. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 8 JUIN 1886

Par décret du 8 juin 1886, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Mostaganem :

*Au grade de capitaine.*

M. Scharff, Eugène-Jacques, en remplacement de M Desmoulins.

*Au grade de lieutenant.*

M. Thenaisie, Louis, en remplacement de M. Sténot.

*Au grade de sous-lieutenant.*

M. Thenaisie, Auguste, en remplacement de M. Thenaisie, Louis, promu lieutenant.

---

N° 278. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'une école mixte.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 21 JUIN 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 21 juin 1886, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger portant création d'une école mixte, quant aux sexes, au village de Tamda (commune mixte d'Azeffoun).

---

N° 279. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 11 JUIN 1886

Par décision du 11 juin courant, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée aux sieurs Quesada et consorts, de disposer des minerais de fer et autres métaux connexes à provenir des recherches qu'ils exécutent à Tenikrent, commune mixte d'Aïn-Témouchent, département d'Oran.

---

N° 280. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 14 JUIN 1886

Par décision du 14 juin 1886, M. le Gouverneur général a autorisé, pour une durée de deux années, les sieurs Galan Ramon et Alenda Antoine à disposer des minerais de zinc et autres métaux connexes provenus ou à provenir des recherches qu'ils ont entreprises en vertu d'actes de ventes ou avec l'assentiment préalable des propriétaires du sol, dans des terrains situés sur le territoire des Djebala, commune mixte de Nédromah, département d'Oran.

---

N° 281. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 6 avril 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DIVISION D'ORAN.

Weitz (Georges), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er février 1860 à Brumath (ex-Bas-Rhin).

Walker (Albert), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 1er mai 1860 à Rixheim (ex-Haut-Rhin).

---

Par décret présidentiel du 1er juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en vertu de l'article 18 du Code civil, est réintégré dans la qualité de Français :

Karkan (Joseph), caporal au 2e régiment étranger, né le 25 octobre 1863 à Trémery (ex-Moselle).

---

Par décret présidentiel du 17 mai 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Coppa (Antoine-Louis), imprimeur, né le 2 mai 1861 à Alger, de parents italiens, demeurant à Alger.

Giuily (Ange-Alfred), négociant, né le 22 août 1847 à Alger, de père italien, demeurant à Alger.

Albano (Michel), marin, né le 16 novembre 1849 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Scognamiglio (Jean-Joseph), marin, né le 19 juin 1847 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Mesquida (Sébastien), emballeur, né le 22 juin 1847 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Joly (René-Charles-Maurice), avocat, né le 30 août 1862 à Alger, de parents suisses, demeurant à Alger.

Pelegrini (Jean), maçon, présumé né en 1821 à Rio (Italie), demeurant à Koléah.

Valenza (Joseph), journalier, né le 1er mars 1830 à Pantelleria (Italie), demeurant à Bordj-Ménaïel.

Lagrora (François-Joseph), entrepreneur, né le 12 mars 1849 à Alger, de père italien, demeurant à Mustapha.

Est naturalisée Française :

Pons (Catherine-Henriette-Marie), femme Lagrora, née le 9 mars 1857 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Huntz (François), cultivateur, né le 20 janvier 1854 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Scotto de Rosato (Jean), pêcheur, né le 11 mars 1837 à Procida (Italie), demeurant à Arzew.

Leindecker (Jacob), entrepreneur de voitures, né le 8 juillet 1834 à Herrsteim, principauté de Birkenfeld (Prusse), demeurant à Mazagran.

Hamadi ben Mohammed, maçon, né en 1860 à Zenaya (Maroc), demeurant à Aïn-Sefra.

Sont naturalisées Françaises :

Clémentz (Lucie), femme Huntz, née le 28 janvier 1859 à la Stidia (Oran), de parents prussiens, demeurant à la Stidia.

Lubrano (Anna-Maria), femme Scotto de Rosato, née le 4 février 1851 à Arzew (Oran), de parents italiens, demeurant à Arzew.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Arnold (Marie-Emilie), femme Leindecker, née le 24 février 1840 à Colmar (ex-Haut-Rhin), demeurant à Mazagran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Grima (Michel-Jean-Baptiste), employé de commerce, né le 7 juillet 1860 à Constantine, de parents anglo-maltais, demeurant à Constantine.

Rueff (Isaac), représentant de commerce, né le 9 octobre 1852 à Froeningen (ex-Haut-Rhin), demeurant à Constantine.

De Mandrot (Charles-Benjamin-Henri), représentant de commerce, né le 3 juin 1860, à Yverdon (Suisse), demeurant à Constantine.

Debono (Antoine-Carmel-Joseph-Jean-Paul-Vincent), négociant, né le 15 juillet 1839 à Senglea (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Spigno (Joseph), briquetier, né le 1er novembre 1863 à Casamicciola (Italie), demeurant à Philippeville.

Pollio (Savario), journalier, né le 24 avril 1859 à l'île de Capri (Italie), demeurant à Bône.

Magro (Joseph), cultivateur, né le 4 mai 1844 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Duvivier.

Montegazzi (Paul), maçon, né le 6 juillet 1851 à Riva San Vitale, canton du Tessin (Suisse), demeurant à Khenchela.

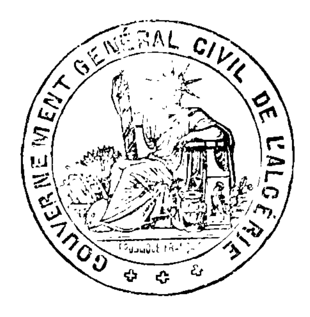
Est naturalisée Française :

Gauci (Vincenza), femme Magro, née le 22 avril 1847 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Duvivier.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Favre (Marie), femme Debono, née le 12 juillet 1848 à Lyon (Rhône), demeurant à Bône.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 juin 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

## N° 1025

**SOMMAIRE**

N° 282. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 33 du budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1886), d'un crédit supplémentaire de 650 francs.

DÉCRET DU 7 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1886 et répartition, par chapitre des crédits affectés au Ministère des Travaux publics pour le dit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du versement délivré par le trésorier-payeur d'Alger, le 17 mars 1886, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le même jour, une somme de 650 francs représentant la part contributive de la commune de Palestro dans les dépenses de construction de 60 mètres de rigoles avec bordures de trottoirs, le long de la route nationale n° 5 dans la traverse du dit village;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 22 mai 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du *budget ordinaire de l'exercice 1886*, 1re section, chapitre 33 (travaux ordinaires en Algérie, routes nationales et ponts, grande voirie, etc.), un crédit supplémentaire de six cent cinquante francs (650 fr.), applicable aux dépenses de construction de 60 mètres de rigoles avec bordures de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse de la commune de Palestro.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune de Palestro.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

N° 583. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Le maire d'Akbou est suspeudu pendant trois mois de ses fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JUIN 1886

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Constantine, en date du 30 mai 1886, suspendant de ses fonctions pour un mois M. Clermont, maire d'Akbou ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur du Personnel et du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée de la suspension prononcée contre M. Clermont, maire d'Akbou, par l'arrêté préfectoral susvisé, est portée à trois mois.

Paris, le 16 juin 1886.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 284. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Transfert du chef-lieu de la commune mixte de Takitount (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le chef-lieu de la commune mixte de Takitount est transporté au village d'Amoucha, dont la dite circonscription portera à l'avenir le nom.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juin 1886.

TIRMAN.

---

N° 285. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de six parcelles enclavées dans la forêt domaniale des Oulad Attia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des Forêts de Constantine, à l'effet de faire affecter à son service pour être soumises au régime forestier, six parcelles de terrain domanial d'une contenance ensemble de 23 hectares 38 ares, enclavées dans la forêt domaniale des Oulad Attia, canton du Coudiat Sesnou et attribuées à l'Etat, lors de l'application de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar Khandek-Asla, commune mixte de Jemmapes (arrêté d'homologation du 15 avril 1884) ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département de Constantine et les services publics intéressés ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Les six parcelles de terrain enclavées dans le canton du Coudiat Sesnou (forêt domaniale des Oulad Attia), situées sur le territoire du douar Khandek Asla (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine), d'une contenance ensemble de vingt-trois hectares trente-huit ares (23 h 38 a.) telles, au surplus, qu'elles sont figurées au plan annexé au présent arrêté par des liserés carmin et les nos 84 partie, 93, 94, 95, 98 partie et 99, sont affectées au Service des Forêts, pour être soumises au régime

forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Forêts et celui des Domaines sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 juin 1886.

TIRMAN.

---

N° 286. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Sont déclarés infectés du phylloxéra divers vignobles et jardins situés sur le territoire de la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉS DES 23 ET 27 JUIN 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu les télégrammes en date des 17 et 19 juin 1886, du délégué régional du Service phylloxérique de l'Algérie, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes des sieurs Buono et Discostanzo, situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, commune de Philippeville, département de Constantine ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant aux sieurs Buono et Discostanzo, situées sur le territoire de la section de St-Antoine, commune de Philippeville, rive gauche du Zéramna, ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 23 juin 1886.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 29 mai 1886, qui a déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant aux sieurs Challéat et Buonacore, situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, rive droite du Zéramna, commune de Philippeville, département de Constantine ;

Vu le rapport du délégué régional du Service phylloxérique de l'Algérie, duquel il résulte que la présence de l'insecte a également été constatée dans les vignes du sieur Grima, contiguës à la propriété Buonacore ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée infectée du phylloxéra la propriété Grima, située sur le territoire de la commune de Philippeville, et contiguë aux vignes des sieurs Challéat et Buonacore, qui ont fait l'objet de l'arrêté gouvernemental du 29 mai 1886.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxériqne sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 23 juin 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4 aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu les télégrammes du 26 juin 1886, par lesquels le délégué régional du Service phylloxérique de l'Algérie rend compte de la découverte du phylloxéra dans la propriété appartenant à Madame veuve Cesarini et dans plusieurs jardins y attenant, au faubourg

de l'Espérance, commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant à la dame veuve Cesarini et les jardins appartenant aux sieurs Grillet, Maurin, Feuille et Issel Michel, situés au faubourg de l'Espérance (commune de Philippeville, département de Constantine), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 27 juin 1886.

TIRMAN.

---

N° 287. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Décret relatif à la pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 30 avril 1886, portant que l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail en Algérie, est suspendue jusqu'au 30 juin 1886 ;

Considérant qu'il résulte d'une communication de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, que l'application du décret de 1876, précité, doit demeurer suspendue pendant 15 jours de plus ;

Sur le rapport de M. le Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, sus-indiqué, est suspendue jusqu'au 15 juillet 1886.

ART. 2. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exé-

cution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

Fait à Paris, le 30 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

AUBE.

---

N° 288. — ZONE DES FORTIFICATIONS.— Homologation de bornage de la zone unique de servitudes dans les postes de Marnia et de Sebdou.

DÉCRET DU 12 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les postes ci-après, les plans de délimitation et procès-verbaux de bornage de la zone unique des servitudes, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

MARNIA. Poste de Bled Chabâa. — Zone unique des servitudes. — Bornage du 21 décembre 1885.

Poste de Sidi-Medjaed. — Zone unique des servitudes. — Bornage du 22 decembre 1885.

SEBDOU. — Poste d'El Aricha. — Zone unique des servitudes et polygone exceptionnel comprenant le village de ce nom. — Bornage du 24 décembre 1885

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*

*Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 289. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'une école.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 21 JUIN 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 21 juin 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger portant création d'une école préparatoire à l'usage des garçons indigènes, à Dahlia, commune mixte de Boghari.

---

N° 290. — JUSTICE MUSULMANE.— Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉS DU 24 JUIN 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 24 juin 1886 :

Si Mohammed ben Smaïl, cadi de la circonscription judiciaire d'Ouargla (94), région hors Tell de la division d'Alger, est nommé cadi de la mahakma des Larbaa (67 bis), en remplacement de Si Cheikh ben Eddin, révoqué.

Si Cheikh bel-Bar, taleb, est nommé adel de la circons-

cription judiciaire de Ahl Ouïakel (50), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Moulay Taïeb ben Mohammed, démissionnaire.

Si Abd El-Kader ben Abdalla, taleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire des Derraga (58), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben El-Hadj Kaddour, démissionnaire.

---

N° 291. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Modifications apportées à la consistance de deux bureaux de recette.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 31 MAI ET 7 JUIN 1886

Par décision de M. le Gouverneur général en date du 31 mai 1886, la commune de Bou-Tlélis a été distraite de la circonscription du bureau de recette des Contributions diverses d'Oran (banlieue Est) et rattachée à celle du bureau de Lourmel.

Par une autre décision en date du 7 juin 1886, la commune de Rio Salado a été distraite de la circonscription du bureau de recette des Contributions diverses de Lourmel et rattachée à celle du bureau d'Aïn-Temouchent.

---

N° 292. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 30 mars 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Torrès (Thomas), charretier, né en 1851 à Alzira (Espagne), demeurant à La Calle.

Orsini (Noël-Joseph), charretier, né de parents italiens, le 23 décembre 1854 à La Calle, y demeurant.

Bottani (Manfredo) dit Fridolo, maçon, né le 12 janvier 1839 au Moulin de Biogno (Suisse), demeurant à l'Oued Atménia.

Sont naturalisées Françaises :

Di Scala (Chiara), femme Orsini, née le 4 avril 1861 à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à La Calle.

Marotta (Maria, Candida, Santa), femme Torrès, née le 1er novembre 1843 à Ventotène (Italie), demeurant à La Calle.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Begot (Pauline, Augustine), femme Bottani, née le 8 novembre 1848 à Valence (Drôme), demeurant à l'Oued Atménia.

---

Par décret présidentiel du 17 mai 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Raabé (Charles-François), caporal au 1er régiment étranger, né le 4 août 1860 à Ehrenbreitstein (Prusse).

Weindling (François), caporal au 1er régiment étranger, né le 22 septembre 1863 à Dossenheim (ex-Bas-Rhin).

Wegbecher (Valentin-Joseph), caporal au 1er régiment étranger, né le 10 novembre 1863 à Felleringen (ex-Haut-Rhin).

Thiebaut (Paul), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 7 octobre 1861 à Cernay (ex-Haut-Rhin).

Schilling (Auguste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 juillet 1858 à Nambsheim (ex-Haut-Rhin).

Spirckel (François), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 janvier 1865 à Kœking (ex-Moselle).

Muller (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 20 juin 1858 à Mettau (Confédération Suisse).

Tesch (Jean), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 21 janvier 1860 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Biland (Charles-André), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 juin 1860 à Wyl, canton de Saint-Gall (Confédération Suisse).

Disserand (Gûstave-Adolphe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 décembre 1859 à Schiltigheim (ex-Bas-Rhin).

Gabel (Alexandre), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 19 mai 1861 à Drusenheim (ex-Bas-Rhin).

Lottringer (Joseph), tambour au 1er régiment étranger, né le 10 août 1860 à Ensisheim (ex-Haut-Rhin).

Schaller (Georges), caporal au 1er régiment étranger, né le 20 décembre 1853 à Grendelbruch (ex-Bas-Rhin)

Astrego (Lorenzo), soldat musicien au 1er régiment étranger, né le 2 juillet 1862 à Pieve di Tico (Italie).

Wilke (Chrétien-Charles-Otto), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 9 mai 1855 à Berlin (Prusse).

Stäbler (Jean-Anselme), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 11 mars 1862 à Untereggen, canton de Saint-Gall (Suisse).

Reiff (Jean), sergent au 2e régiment étranger, né le 3 juin 1863 à Speicheren (ex-Moselle).

Thurnès (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 février 1863 à Sarralbe (ex-Moselle).

Filliâtre (Eugène), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 13 novembre 1864 à Hampont (ex-Meurthe).

Reinhardt (Philippe), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 11 septembre 1862 à Lichtenberg (ex-Bas-Rhin).

Loll (Albert), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 17 avril 1854 à Rixheim (ex-Haut-Rhin).

Fonné (Emile-Charles), caporal au 2e régiment étranger, né le 27 janvier 1863 à Sainte-Marie-aux-Mines (ex-Haut-Rhin).

Knab (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 12 juillet 1860 à Bergheim (ex-Haut-Rhin).

Ducamp (Auguste), sergent au 2e régiment étranger, né le 29 septembre 1861 à Metz (ex-Moselle)

Elloy (Louis), caporal au 1er régiment étranger, né le 30 avril 1861 à Remilly (ex-Moselle).

Orlowski (Wilfred), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 13 juillet 1854 à Sainte-Marie, comté de Middlesex (Angleterre).

TUNISIE

Abd El-Kerim ben Lefgoun, interprète militaire de 1re classe, indigène algérien, né le 12 octobre 1864 à Batna, demeurant à Gassa.

Par décret présidentiel du 25 mai 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen Français :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ivars (Vincent-Pascal-Carmen), entrepreneur de travaux publics, né le 16 juillet 1850, à Mostaganem, de parents espagnols, demeurant à Mostaganem.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Aquilina (Jean), épicier, né le 4 janvier 1856 à Bône (Constantine) de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Vasallo (Augustin), professeur de musique, né le 4 août 1858 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Bône.

Lo Giudice (François-Nicolas), patron marin, né le 11 janvier 1862 à Trani (Italie) demeurant à Bône.

Di Majo (Giovanni), marin, né le 26 septembre 1854 à Torre del Greco (Italie), demeurant à La Calle.

Est naturalisée Française :

Mazza (Filomène), femme Di Majo, née le 6 août 1861 à Torre del Greco, demeurant à La Calle.

DIVISION D'ORAN

Baur (Marie-Joseph-Auguste), caporal au 1er régiment étranger, né le 23 août 1864 à Weiler (ex-Bas-Rhin).

Marchal (Charles-Victor), caporal au 1er régiment étranger, né le 7 juillet 1862 à La Broque (ex-Vosges).

Gosner (Charles), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 10 avril 1859 à Lagarde (ex-Meurthe).

Metzger (George), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 30 décembre 1863 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin.)

Gloor (Jacques), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 8 septembre 1861 à Dürrenäsch (Confédération Suisse).

Riff (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 22 novembre 1852 à Feldbach (ex-Haut-Rhin).

Stéphan (Félix), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 juillet 1858 à Bischwiller (ex-Bas-Rhin).

Winckel (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 8 juin 1863 à Hochfelden (ex-Bas-Rhin).

Lassueur (Fritz-Henri), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 2 décembre 1862 à Sonvillier (Confédération Suisse).

Kitlewski (Charles), sapeur au 2e régiment étranger, né le 3 octobre 1856 à Loosk (Allemagne).

Charbonnier (Jean-Antoine-François-Victor), caporal au 1er régiment étranger, né le 15 janvier 1861 à Constantinople (Turquie), de parents hollandais.

---

Par décret présidentiel du 1er juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Manzillo (Antoine), pêcheur, né le 18 septembre 1818 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Coll (Antoine), charron-forgeron, né le 27 juillet 1851 à Hussein-Dey (Alger) de parents espagnols, demeurant à Fort-de-l'Eau.

Planells (Jacques-Pierre-Antoine), curé, né le 14 décembre 1853 à l'ile d'Ivice, province des Baléares (Espagne), demeurant à Castiglione.

Est naturalisée Française :

Ettmaïer (Théodora), institutrice, né le 17 janvier 1864 à Stuttgart (Wurtemberg), demeurant à Bouzaréa.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Ruben ben Tolila, négociant, né le 1er août 1855 à Tétuan (Maroc), demeurant à Relizane.

Est réintégrée dans la qualité de Française par application de l'article 18 du Code civil :

Karsenti (Rachel), femme Ruben ben Tolila, née le 30 juin 1859 à Oran, de parents israélites indigènes, demeurant à Relizane.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Abela (Laurent Noël), négociant, né le 31 octobre 1863 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, y demeurant.

Borg (Marie-Jean-Joseph-André), employé, né le 30 novembre 1856 à Constantine, de parents anglo-maltais, demeurant à Constantine.

Camilleri (Michel), mécanicien, né le 24 février 1856 à Bône (Constantine), de parents anglo-maltais, demeurant à Constantine.

Balestriero (Vincent-Janvier), jardinier, né le 16 juin 1862, à Barano d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Di Scala (Louis), terrassier, né le 21 juillet 1855, à Testaccio d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Maroni (Joseph-André), menuisier, né le 29 décembre 1855 à Muralto (Suisse), demeurant à Philippeville.

Jacono (Vicenzo-Ciro), propriétaire, né le 12 avril 1860 à Serrara Fontana, ile d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Amitrano (Paul-François), propriétaire, né le 13 mars 1845 à Forio d'Ischia (Italie), demeurant à Bône.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juillet 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

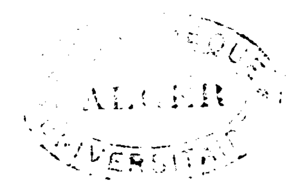
DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**

N° 1026



**SOMMAIRE**

N° 293. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture d'un crédit de 50,000 francs au chapitre 70 *bis* du budget du Ministère des Finances, exercice 1886.

DÉCRET DU 30 JUIN 1886

## Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 8 août 1885, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

| | |
|---|---|
| Vu le décret du 16 février 1885 ouvrant à l'exercice 1885 un crédit de ........................................ | 47.756 25 |
| provenant de versements faits au Trésor à titre de fonds de concours (soultes de rachat du séquestre); | |
| Vu le décret du 19 novembre 1885, portant report à l'exercice 1885, d'une somme de.................... | 44.511 99 |
| non employée à la clôture de l'exercice 1884 sur les fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre; | |
| Ensemble.......... | 92.268 24 |
| Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur cette somme de 92,268 fr. 24, il n'a été employé en 1885 que.................................. | 42.268 24 |
| d'où ressort un reliquat disponible de.......... .... | 50.000 » |

Sur le rapport du Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) restée disponible sur les crédits spéciaux ouverts sur l'exercice 1885 par les décrets des 16 février et 19 novembre 1885, au chapitre 66 *bis* du budget du Ministère des Finances « liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie », est et demeure annulée.

Art. 2. — Il est ouvert au Ministre des Finances au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, un crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.), applicable au chapitre 70 *bis* « liquidation des suites du séquestre autre que celui concernant les incendies de forêts de 1881 ».

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressour-

ces spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

---

N° 294. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture sur l'exercice 1886, au budget du Ministère de l'Intérieur (2e section), d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs, au chapitre 17 (nouveau) : « Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie. »

LOI DU 8 JUILLET 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1886, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 8 août 1885, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000 fr.) qui sera classé au chapitre 17 de la 2e section de ce département (service du gouvernement général de l'Algérie) sous le titre : « Secours aux victimes des tremblements de terre et des inondations en Algérie. »

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 295. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Mutations.

DÉCRET DU 26 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. De Chancel (René), sous-préfet de l'arrondissement de Bône (département de Constantine), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen (département d'Oran), en remplacement de M Delmarès.

M. Delmarès (Emile-Jean-Augustin), sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Médéa (département d'Alger), en remplacement de M. Béchet.

M. Béchet (Pierre-Louis), sous-préfet de l'arrondissement de Médéa, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bône, en remplacement de M. De Chancel.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 296. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Le maire et l'adjoint de la commune de Tizi-Renif (département d'Alger), sont révoqués de leurs fonctions.

DÉCRET DU 26 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;
Vu les arrêtés du Préfet d'Alger, en date du 22 mai 1886, sus-

pendant de leurs fonctions, pour un mois, MM. Simonet, maire de Tizi-Reniff, et Ottavi, adjoint au maire de la dite commune ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — MM. Simonet et Octavi sont révoqués de leurs fonctions de maire et d'adjoint au maire de la commune de Tizi-Reniff (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 297. — AGRICULTURE. — *Forêts.* — Autorisation de mise en ferme par voie d'adjudication publique de l'exploitation de la forêt de chênes-liège des Beni-Caïd (département de Constantine).

DÉCRET DU 26 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Djidjelli, en date du 23 janvier 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à affermer, par voie d'adjudication publique, l'exploitation de la forêt de chênes-liège, dite des Beni Caïd, appartenant à la commune de Djidjelli.

ART. 2. — Le mode et les détails de l'adjudication, les conditions de l'exploitation, seront réglés par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 3. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur

général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
GOMOT.

---

N° 298. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées à Zelifa (commune des Trembles, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme du 2 juillet 1886, par lequel le délégué départemental du Service phylloxérique d'Oran rend compte de la découverte du phylloxéra dans une vigne appartenant à la dame veuve Millet, épouse Séguin, et située à Zélifa (commune des Trembles, arroudissemtnt de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxéra la vigne appartenant à la dame veuve Millet, épouse Séguin, et située à Zélifa, commune des Trembles, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection, dont la constitution est prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, s'étendra sur un rayon d'un kilomètre, en tous sens, à partir des dernières taches constatées.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 3 juillet 1886.

TIRMAN.

N° 299. — AGRICULTURE. — *Forêts.* — Législation. — Règlement sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges de reproduction.

ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, et l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« ART. 6. § 2. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris en « Conseil de Gouvernement, détermineront les conditions de l'ex« ploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liè« ges.

« ART. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en « exécution de l'article 6, seront passibles d'une amende de 20 à « 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de « six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les Préfets des départements, les Généraux commandant les Divisions, les Conservateurs des Forêts et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indigènes propriétaires de chênes-liège seront tenus, jusqu'à nouvel ordre, de désigner chaque année, à l'administrateur ou au maire de leur commune, ceux de ces arbres dont ils se proposent de récolter le liège.

ART. 2. — Les administrateurs et maires ou leurs délégués se transporteront, une fois l'an, à jour fixe et publié à l'avance, sur tous les points de leur circonscription où les indigènes propriétaires auront déclaré vouloir exploiter du liège.

ART. 3. — Les arbres désignés comme devant être exploités dans l'année, seront marqués, au corps et à la racine, d'une griffe spéciale, dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil et au greffe de la justice de paix du canton.

Cette opération sera faite en présence de l'administrateur, du maire ou de leur délégué et des propriétaires riverains ou de leurs représentants, si ceux-ci jugent à propos d'assister à l'opération.

ART. 4. — Tout européen ou indigène qui colportera du liège de reproduction, devra être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant sa demeure, l'origine du liège, son poids et sa destination.

Art. 5. — Ce permis sera délivré :

1° Pour les lièges récoltés par les indigènes sur leur propriété, par l'administrateur de la commune mixte ou le maire de la commune ;

2° Pour les lièges provenant des forêts de l'Etat aliénées à des européens, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois, sur la déclaration du propriétaire ou de son représentant ;

3° Pour les lièges provenant des forêts soumises au régime forestier, par l'agent forestier local, sur la déclaration du fermier ou de son représentant

Art. 6. — Ces permis de colportage ne seront valables que pour quinze jours, à partir de leur date. Ils pourront, toutefois, être prorogés par le fonctionnaire ou l'agent qui les aura délivrés, pour une nouvelle période de quinze jours, sur la demande de l'intéressé.

Art. 7. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers, que de tous autres officiers de police judiciaire.

Art. 8. — Les lièges de reproduction colportés sans permis et dont la provenance ne pourra être établie, seront saisis et placés sous séquestre, jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la question de propriété des dits lièges ; néanmoins, le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des lièges saisis, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Art. 9. — Le colportage des lièges est interdit pendant la nuit, à moins d'autorisations spéciales des autorités visées dans les articles 1 et 5.

Art. 10. — Tout européen ou indigène qui vendra des lièges de reproduction, sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant, comme il est dit à l'article 6, la provenance des lièges.

Art. 11. — Tout acheteur de liège de reproduction devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des lièges dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et tous autres officiers de police judiciaire. L'article 161, § 2, du code forestier et l'article 16, § 3, du code d'instruction criminelle seront applicables.

Art. 12. — L'achat des lièges dont l'origine n'est pas

justifiée est formellement interdit ; les lièges ainsi achetés seront saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'article 8, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 13. — Toute expédition de liège, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le Service des Forêts ou, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 14. — Les permis de colportage sont retirés, au fur et à mesure de leur échange contre un certificat d'origine pour l'exportation.

Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le Service des Douanes, préalablement à tout embarquement.

Art. 15. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés du Service forestier, les administrateurs, maires et adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du Ministère public, à qui les procès-verbaux de constatations devront être transmis dans les formes ordinaires. Ces contraventions seront passibles des peines portées à l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison), sans préjudice des autres pénalités encourues pour infraction aux dispositions du code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire, et s'il s'agit de délinquants indigènes, le Général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Alger, le 7 juillet 1886.

Tirman.

N° 300. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar Oggaz, commune mixte de Saint-Denis du Sig (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 25 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1883 portant désignation du douar Oggaz, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1884 nommant M. Vinci commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 2 mars 1867 en exécution du Sénaltus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire d'Oggaz est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Vinci a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du douar, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le lot indiqué par le n° 194 au dit procès-verbal et au plan joint à ce document est possédé par le sieur Belaha ben Abdelkader Kebir ben Mohamed ben Kada ben Abbad, nom patronymique Mohamed Benkada, dans les conditions voulues pour devenir sa propriété ; que dès lors son inscription au nom de l'Etat n'est pas justifiée ;

Considérant, en ce qui touche le lot n° 23, de 51 hectares environ, inscrit en totalité comme réserve communale pour le passage et le stationnement des troupeaux, qu'on ne saurait adopter cette conclusion sans restriction ; que le décret du 2 mars 1867 n'a affecté à cette destination qu'une superficie de 10 hectares 17 ares 50 centiares, dont l'emplacement n'est indiqué dans aucun des documents établis par le Commissaire-enquêteur ; que l'attribution de la totalité du lot 23 au douar Oggaz pour l'objet sus-énoncé constitue une dotation supérieure aux besoins de la collectivité et qu'il y a lieu de classer provisoirement ce lot à la fois dans le domaine de l'Etat et dans le domaine communal, sauf à en effectuer ultérieurement le partage effectif ;

Considérant qu'à part deux réclamations auxquelles il a été fait droit, celles qui ont été formulées à l'encontre des conclusions du Commissaire-enquêteur ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du préfet du département d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est fait attribution : 1° du lot 194 au sieur Belaha ben Abdelkader Kebir ben Mohamed ben Kada ben Abbad, nom patronymique Mohamed Benkada ; 2° du lot 23 indivisément à l'Etat et au douar Oggaz.

Il sera procédé ultérieurement au partage de ce dernier lot par un agent des domaines et par l'administrateur de la commune mixte de St-Denis-du-Sig en présence de la Djemâa du douar, et le résultat de cette opération sera soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 2. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Vinci et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar Oggaz, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — En conséquence, il sera procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans l'aricle 1er ci-dessus, qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions.

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1886.

TIRMAN.

N° 301. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES.— Ouverture des opérations pour la constitution de l'état civil des indigènes musulmans dans le douar Oued-Talbenet (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;
Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er.— Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Oued Talbenet, commune mixte du Djendel, arrondissement de Miliana, département d'Alger.

ART. 2.— L'ouverture des opérations est fixée au 18 août 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 302. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1886

Par arrêté du Gouverneur général en date du 2 juillet 1886 :
M. Rostan (Louis-Hippolyte), administrateur de commune

mixte, en résidence à Jemmapes (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Boghari, en remplacement de M. Michaud.

M. Person (Ulysse), administrateur de commune mixte, en résidence à Fedj-M'zala (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Jemmapes, en remplacement de M. Rostan.

M Delaître (Eugène-Louis-Edouard), administrateur de commune mixte en résidence à Tablat (département d'Alger), est appelé en la même qualité à Fedj-M'zala, en remplacement de M. Person.

M Michaud (Michel), administrateur de commune mixte, en résidence à Boghari (département d'Alger), est appelé en la même qualité à Tablat, en remplacement de M. Delaître.

M. Moreau (Louis-Alexandre), chef de bureau à la préfecture d'Oran, est nommé administrateur de la commune mixte du Djendel, en remplacement de M. Hugues, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M Cammartin (Jean-Ernest-Georges) adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine), en remplacement de M Vallée.

M. Bugeja (Manuel), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fedj-M'zala, est nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement numérique de M. Cammartin.

M. Mérandon (Louis Charles), commis rédacteur à la préfecture de police, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fedj-M'zala, en remplacement de M. Bugeja.

M. Weiss (Charles-Louis Georges), capitaine d'artillerie, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), en remplacement de M. Cambon, relevé de ses fonctions.

M. Caroli (Victor-Joseph Etienne-Farou), adjoint de commune mixte, en résidence à Ben-Chicao (département d'Alger), est appelé en la même qualité à Jemmapes, en remplacement de M. Simounet.

M. Simounet (Jean), adjoint de commune mixte en résidence à Jemmapes, est appelé en la même qualité à Ben-Chicao, en remplacement de M. Caroli.

M. Couret (Emile), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (département d'Oran), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Beni-Mansour (département d'Alger), en remplacement de M. Calme's, mis en disponibilité sur sa demande.

M. De Léotard de Ricard (Louis-Fernand), secrétaire de la commune mixte d'Aumale, reconnu admissible au grade de commis rédacteur dans l'administration départementale, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah, en remplacement de M. Couret.

M. Benoît (Charles-Léonce), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-M'lila (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Takitount (même département), en remplacement de M. Fournier, relevé de ses fonctions.

M. Robert (Louis-Edouard), adjoint stagiaire de commune mixte, en résidence à Berrouaghia (département d'Alger), est appelé en la même qualité à Aïn-M'lila, en remplacement de M. Benoît.

M. De Bigault de Casanove, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Berrouaghia, en remplacement de M. Robert.

M. Liotard (Marie-Clément-Achille), bachelier en droit, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, en remplacement de M. De Bigault de Casanove.

M. Verdier (Guillaume), commis rédacteur à la préfecture de Constantine, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Khenchela (même département), en remplacement de M. Poivre, appelé à d'autres fonctions.

---

N° 303. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Personnel.* — Mutations.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 JUILLET 1886

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 7 juillet courant, les mutations suivantes ont été opérées dans le personnel des Receveurs des Contributions diverses du département d'Oran :

M. Sicard, receveur ambulant de 4me classe au bureau de Mostaganem (banlieue), passe, en la même qualité, au bureau d'Arzew.

M. Bertrand, receveur ambulant de 3me classe à Arzew, est nommé, en la même qualité, au bureau de Mostaganem (banlieue).

---

N° 304. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution de l'article 2 du décret du 13 février 1883. — Création d'une école préparatoire spéciale aux garçons indigènes à Bou-Zegza (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 7 JUILLET 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 7 juillet 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création d'une école préparatoire, spéciale aux garçons indigènes, à Bou-Zegza, commune de St-Pierre-St-Paul.

---

N° 305. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'emploi d'institutrice adjointe à l'école de Rouïba (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 30 JUIN 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 30 juin 1886, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger, portant création d'un emploi d'institutrice adjointe à l'école enfantine de Rouïba.

---

N° 306. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'emploi d'instituteur adjoint à Kouba (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 3 JUILLET 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à

la date du 3 juillet 1886, la décison du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger, portant création d'un emploi d'instituteur-adjoint à l'école des garçons de Kouba.

---

N° 307. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'emploi de moniteur indigène à l'école de garçons d'Aït-Saada, commune mixte de Djurdjura (département d'Alger).

DÉCSION GOUVERNEMENTALE DU 7 JUILLET 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 7 juillet 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création d'un emploi de moniteur indigène à l'école de garçons d'Aït-Saâda, commune mixte du Djurdjura.

---

N° 308. — TRAVAUX PUBLICS. — *Sources.*— Retrait de concession d'eau à la commune d'El-Arrouch (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 1886

M. le Gouverneur général a pris, à la date du 30 juin dernier, un arrêté rapportant celui du 19 octobre 1885 et aux termes duquel il est accordé à la commune d'El-Arrouch, outre la concession des sources du Bou-Ralboun, celle d'un volume de huit litres à la seconde prélevé sur les eaux de la rivière du même nom.

---

N° 309. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 24 MAI 1886

Par décret du 24 mai 1886, une pension de 1,947 francs a été concédée à M. Lagler (Jules), dit Parquet, vérificateur du Service topographique à Oran.

N° 310. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 1er juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ali ben M'hamed, portefaix, né en 1859 à Gabès (Tunisie), demeurant à Bône.

El-Hadj Ahmed ben Kassem El-Gharbi, commerçant, indigène algérien, né le 20 août 1826 à Tizi-Ouzou (Alger), demeurant à Bizerte (Tunisie), domicilié à Bône.

Coppa (Raphaël), sondeur, présumé né en 1860 à Procida (Italie), demeurant à Stora.

Casano (Joseph), propriétaire, né le 10 juin 1837 à Pantellaria (Italie), demeurant à Guelma.

Sont naturalisées Françaises :

Ellul (Antonia-Victoria-Angelina), femme Borg, née le 21 juin 1860 à Constantine, de parents anglo-maltais, demeurant à Constantine.

Valariano (Anne-Julie), femme Camilleri, née le 17 septembre 1859 à Philippeville (Constantine), de parents italiens, demeurant à Constantine.

Zammit (Rose-Jeanne-Marie-Anzèle-Carmèle-Bibianne-Michelle), femme Casano, née le 7 novembre 1826 à La Valette (Ile de Malte), demeurant à Guelma.

Peirolo (Marie-Louise), veuve du sieur Favre, sujet italien, ménagère, née le 27 août 1833 à Bussolino (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Cassagne (Louise-Virginie), femme Maroni, née le 7 avril 1865 à Philippeville (Constantine), y demeurant.

DIVISION D'ORAN

Schaub (André), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 12 novembre 1861 à Bettwiller (ex-Moselle).

Haviotte (Claude-Nicolas), caporal au 1er régiment étranger, né le 21 février 1862 à Burlioncourt (ex-Meurthe).

Thierweiler (Pierre), soldat de 2e classe au 1er régim étranger, né le 21 janvier 1863 à Oberanven (grand du de Luxembourg).

Lapohn (Auguste-Gustave-Adolphe), soldat de 2e classe 1er régiment étranger, né le 18 mars 1861 à Kœnisb (Prusse).

Martens (Julien-Barnabé-François), soldat de 2e classe 1er régiment étranger, né le 20 janvier 1860 à Gand (Bel que).

Gissenger (Jacques), soldat de 2e classe au 1er régim étranger, né le 20 janvier 1862 à Wettolsheim (ex-Hau Rhin).

Ruetsch (Eugène), soldat de 1re classe au 2e régim étranger, né le 14 novembre 1862 à Hochstatt (ex-Hau Rhin).

Neibourger (Nicolas), sergent au 2e régiment étrang né le 27 mars 1860 à Klang (ex-Moselle).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernem

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886


BIBLIOTHÈQUE ALGER UNIVERSITAIRE

N° 1027

SOMMAIRE

N° 311. — Budgets et Comptes. — *Comptabilité départementale.* — Modifications apportées au budget du département d'Alger pour l'exercice 1886.

DÉCRET DU 8 JUILLET 1886

La Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 63 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le decret du 14 avril 1886, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1886 :

Vu la délibération du 8 mai 1886, par laquelle le conseil général d'Alger a déterminé l'emploi de la somme de 1,552,000 francs représentant le 1er à compte à réaliser sur l'emprunt de 5 millions de francs que la loi du 30 avril précédent a autorisé le département à contracter à la caisse des chemins vicinaux pour travaux à effectuer sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

Vu la délibération du 10 du même mois, par laquelle la dite assemblée a fixé l'affectation à donner à la somme de 406,981 fr. 14, versée le 12 juin 1886, dans la caisse départementale, par le budget de l'assistance hospitalière, à titre de remboursement des avances qui lui ont été faites en 1875, par le budget du département d'Alger ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1886, est augmenté en recettes et en dépenses, conformément aux délibérations sus-visées du conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence d'une somme de un million neuf cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs quatorze centimes, ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| Budget ordinaire ................ | 406.981 fr. 14 |
| Budget extraordinaire............ | 1.552.000 » |
| Total égal......... | 1.958.981 fr. 14 |

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 8 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 312. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Dissolution du conseil municipal de Nemours.

DÉCRET DU 18 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 43 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Nemours (département d'Oran), étant divisé en deux fractions opposées et numériquement égales, aucune des affaires soumises à cette assemblée ne peut recevoir de solution ;

Considérant que, notamment, lors de la session ordinaire de mai dernier, les comptes de gestion du maire et du receveur n'ont pu être examinés ;

Considérant que le renouvellement intégral du conseil est le seul moyen de mettre fin à un état de choses qui, en arrêtant la vie municipale, compromet gravement les intérêts de la commune,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Nemours (département d'Oran) est dissous.

ART. 2.—Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 313. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement de la commune mixte des Bibans. — Désignation de son nouveau chef-lieu.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (territoire civil du département de Constantine), savoir :

1° Le centre de population européenne d'El-Achir ;

2° Le centre de population européenne de Medjana ;

3° Le centre de population européenne d'Aïn-Sultan ;

4° Les fractions de Medjana et de Sennada.

Ils seront réunis à la commune mixte des Bibans, dont ils formeront quatre sections distinctes.

La limite entre la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj et celle des Bibans est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le chef-lieu de la commune mixte des Bibans est transféré au village de Medjana.

ART. 3. — La Commission municipale de la dite commune se composera de 23 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à sont défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont désignés ci-dessous :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français | Adjoints indigènes | Conseillers français | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| El-Achir (centre de population) | 1 | » | » | 22 |
| Medjana, id | 1 | » | 1 | |
| Aïn-Sultan, id | 1 | » | 1 | |
| Mansoura, id | 1 | » | » | |
| Medjana et Sennada (tribu) | » | 1 | » | |
| Hassenaoua (douar) | » | 1 | » | |
| Ouled Hanich, id | » | 1 | » | |
| Ouled Sidi Amor, id | » | 1 | » | |
| Ouled Taïer, id | » | 1 | » | |
| Zemoura, id | » | 1 | » | |
| Tassameurt, id | » | 1 | » | |
| Ouled Dahman, id | » | 1 | » | |
| Collo (section de commune) | » | 1 | » | |
| El-Maïn, id | » | 1 | » | |
| Djebaïlia, id | » | 1 | » | |
| M'zitas, id | » | 1 | » | |
| Ben Daoud — Ouled Sidi Brahim bou Beker | » | 1 | » | |
| Ben Daoud — Ouled Ali | » | 1 | » | |
| Ben Daoud — Ouled Trif et Ouled Taïr | » | 1 | » | |
| Mansoura (fraction) | » | 1 | » | |

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

N° 314. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Autorisation d'emprunt à la ville d'Oran.

LOI DU 23 JUILLET 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er — La ville d'Oran (Algérie) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder cinq francs pour cent (5 p. 100), la somme de deux millions (2,000,000), remboursable en trente ans et destinée tant au payement d'arriérés dus par la commune qu'à l'exécution de divers travaux communaux (achèvement de l'hôtel de ville ; établissement de trottoirs dans diverses rues de la ville)

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1887, cinquante-sept centimes (0 fr. 57) extraordinaires additionnels au principal fictif de la contribution foncière établie en Algérie par la loi du 23 décembre 1884, et devant produire annuellement la somme de cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix centimes (111,588 fr. 90), pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 315. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Aïn-Beïda (département de Constantine).

DÉCRET DU 8 MAI 1886

**Le Président de la République Française,**

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 décembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ,

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Aïn-Beïda des 12 novembre 1878, 15 août 1879, 30 septembre 1880 et 17 mai 1881 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 11 mai 1883 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Beïda, département de Constantine, pour les besoins des services municipaux, de la réserve domaniale nord de la ville et du lot urbain n° 29, d'une superficie ensemble de un hectare trente-huit ares soixante-quatre centiares (1 h. 38 a. 64 c.).

Tels au surplus que les dits immeubles sont désignés sur l'état de consistance et sur le plan ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune d'Aïn-Beïda est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance, en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés

ART. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement à

l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, à partir de la date du présent décret, les portions non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, canaux et en général pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 5. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art et d'architecture, trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune devra en donner avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages intérêts.

ART. 6. — A ces conditions, la commune concessionnaire jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

SADI-CARNOT.

# ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de Consistance Nº | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nº DU PLAN | ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ domaniale | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | | | FR. C. | | |
| 1 | 227 | 3.913 | Terrain vague formant la réserve nord de la ville........... | 1 16 08 | Ville d'Aïn-Beïda. Sans numéro au plan. | Arch de la Haractas. | 6.965 » | Boulevard. | |
| 2 | 165 | 3.913 | Emplacement à bâtir sur lequel est construit le marché couvert. | » 22 56 | Nº 29 du plan | Id. | 11.280 » | Marché couvert. | Les constructions existant sur ce terrain appartiennent déjà à la commune et ne sont pas comprises dans la concession. |
| | | | TOTAUX....... | 1 38 64 | | | 18 245 » | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 8 mai 1886.

*Le Ministre des Finances*

N° 316.— JUSTICE.— Décret accordant au juge de paix de Palestro la compétence spéciale en matière musulmane ou kabyle.

DÉCRET DU 19 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 25 mars 1879 ;
Vu le décret du 4 juin 1885 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le juge de paix de Palestro connaîtra, en premier ressort, de toutes les affaires qui, par application du décret du 29 août 1874, sont portées directement devant les tribunaux de Bougie ou de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix de Palestro, en matière musulmane ou kabyle, sont portés devant la Cour d'Appel d'Alger.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Justice,*
DEMÔLE.

---

N° 317. — AGRICULTURE.— *Associations agricoles.*— Reconnaissance d'utilité publique de la Ligue du reboisement de l'Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;
Vu l'extrait de la délibération prise, le 4 novembre 1885, par la Ligue du Reboisement de l'Algérie ;

Vu les demandes en date des 8 juin 1883 et 15 décembre 1885, par lesquelles la dite Société sollicite sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts de la Ligue du Reboisement de l'Algérie, ainsi que l'état de ses recettes et de ses dépenses, depuis l'époque de sa fondation, et le bilan de ses ressources actives au 30 septembre 1885 ;

Vu le legs à elle fait par le docteur Bodichon (Eugène), de Mustapha, par testaments en dates des 5 mai et 28 novembre 1883 ;

Vu l'avis favorable donné à la demande précitée par le préfet d'Alger, le 15 mai 1885 ;

Vu l'extrait de la délibération prise par le Conseil de gouvernement de l'Algérie, dans sa séance du 3 juillet 1885 ;

Vu l'avis favorable du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 16 juillet 1885 ;

Vu l'édit du 25 août 1749, l'avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1806 et l'article 484 du code pénal ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La Ligue du reboisement de l'Algérie est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1886

JULES GRÉVY.

Pour le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES DEVELLE

---

N° 318. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située à Tlemcen (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notam-

ment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme du 12 juillet 1886, par lequel le délégué régional du Service phylloxérique d'Oran rend compte de la découverte du phylloxéra dans une vigne appartenant au sieur Roux (Frédéric), et située à Aïn-Kerchera (commune de Tlemcen, arrondissement dudit, département d'Oran) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés infectés du phylloxéra la vigne appartenant au sieur Roux (Frédéric), située à Aïn-Kerchera, commune de Tlemcen, arrondissement de Tlemcen (département d'Oran), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection, dont la constitution est prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, s'étendra sur un rayon d'un kilomètre, en tous sens, à partir des dernières taches constatées.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 13 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 319. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Une quarantaine de vingt-quatre heures est imposée aux provenances de Fiume (Autriche).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876 portant règlement de police sanitaire;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de Fiume (Autriche) sont soumises, à leur arrivée en Algérie, à une quarantaine d'observation de vingt-quatre heures, à partir de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 juillet 1886.

TIRMAN.

---

N° 320. — MARINE MARCHANDE. — Fixation des droits à percevoir dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis, au profit du Gouvernement des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'empire, d'une colonie ou d'une possession française et sur les marchandises qu'ils ont à bord tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé »,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera perçu dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens, indépendamment des droits de quai actuellement applicables, les surtaxes déterminées ci-après :

NAVIRES A VAPEUR

Venant des pays d'Europe du bassin de la Méditerranée et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 1 fr. 50 par tonneau de jauge.

Venant d'ailleurs, 1 fr. par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 2 fr. par tonneau de jauge.

NAVIRES A VOILES

*De plus de 100 tonneaux.*

Employés à la navigation de la mer Méditerranée, dans les limites des détroits de Gibraltar, des Dardanelles et du canal de Suez, 0 fr. 70 par tonneau de jauge.

*De plus de 100 tonneaux.*

Venant des autres ports de la Méditerranée, des pays d'Europe et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 1 fr. 10 par tonneau de jauge.

Venant d'ailleurs, 0 fr. 60 par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 1 fr. 20 par tonneau de jauge.

*De 100 tonneaux et au-dessous.*

Venant des pays d'Europe, du bassin de la Méditerranée et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 0 fr. 50 par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 1 fr. par tonneau de jauge.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*
Edouard Lockroy.

*Le Ministre des Finances,*
Sadi-Carnot.

N° 321.— ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications de la batterie de la salle d'artifice, à Alger.

DÉCRET DU 29 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre :

ALGER. — Batterie de la salle d'artifices. — Limite extérieure de la zone des fortifications. — Bornage du 14 janvier 1886.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

N° 322. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation du bornage de la zone unique des servitudes du poste de Bou-Saada.

DÉCRET DU 29 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les postes ci-après, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes, visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

BOU-SAADA. — (Fort. — Ancienne et nouvelle annexe et blockhaus). Zone unique des servitudes. — Bornage du 15 décembre 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 323. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 16 ET 17 JUILLET 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 juillet 1886 :

M. Couret, nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Beni-Mansour (département d'Alger) et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Takitount (département de Constantine), en remplacement de M. Fournier, relevé de ses fonctions.

M. Bénet, adjoint de commune mixte en résidence à l'Oued-Marsa (département de Constantine), a été appelé, en la même qualité, à Beni-Mansour, en remplacement de M. Couret.

M. Benoît, nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Takitount et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa, en remplacement de M. Bénet.

M de Léotard de Ricard, nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (département d'Oran) et non encore installé, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte du Haut-Sebaou (département d'Alger), en remplacement de M. Renard.

M. Renard, adjoint stagiaire dans la commune mixte du Haut-Sebaou, a été appelé en la même qualité à Frendah, en remplacement de M. de Léotard de Ricard.

M. Cornut Chauvine, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati (département de Constantine), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled Soltan (même département), en remplacement de M. Laussel.

M. Laussel, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled-Soltan, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zenati, en remplacement de M. Cornut-Chauvine.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 juillet 1886 :

M. Perronard, adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sebaou (département d'Alger), a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun (même département), en remplacement de M. Bugéja.

M. Bugéja, nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun et non encore installé, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sebaou, en remplacement de M. Perronard.

---

N° 328. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 1er juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Oswald (Charles), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 8 mars 1863 à Baerenthal (ex-Moselle).

Miller (Eugène), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 10 janvier 1861 à Munich (Bavière).

Schepp (Jean-Henri), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 novembre 1859 à Entingen (Grand duché de Bade.

Gerhard (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 14 octobre 1858 à Oberbetschdorf (ex-Bas-Rhin).

Eberhard (Henry), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 8 mars 1862 à Saar-Union (ex-Bas-Rhin).

Lanoix (Joseph), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 11 mars 1859 à Ranrupt (ex-Vosges).

Gemehl (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 27 avril 1857 à Klingenthal (ex Bas-Rhin).

Antoine (Gustave), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 mai 1861 à Sainte-Marie-aux-Mines (ex-Haut-Rhin).

Julien (Jules), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 juillet 1861, à Metz (ex-Moselle).

---

Par décret présidentiel du 15 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en vertu de l'article 18 du Code civil, est réintégré dans la qualité de français :

Hanck (Joseph-Nicolas), né le 20 avril 1865 à Schweyen (ex-Moselle), soldat au 1er régiment étranger à Sidi-bel-Abbès.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 juillet 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernemen

Alger, — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

BIBLIOTHÈQUE ALGER UNIVERSITÉ

**ANNÉE 1886**

## N° 1028

**SOMMAIRE**

N° 325. — Travaux publics. — *Chemins de fer.* — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie Franco-Algérienne pour la concession de cette ligne.

LOI DU 31 JUILLET 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra.

Art. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 15 avril 1886, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie Franco-Algérienne pour la concession du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3 — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Art. 4. — La garantie accordée par l'Etat en exécution de l'article 4 de la convention sus-visée et les produits nets de l'exploitation du chemin de fer concédé seront affectés, comme gage spécial et par privilège, au payement des intérêts et à l'amortissement des obligations émises en vertu de l'article 3 de la convention et de l'article 3 de la présente loi.

Si l'Etat exerce la faculté de rachat ou si la ligne est mise en adjudication, par application des articles 39 et 40 du cahier des charges, le prix du rachat ou de l'adjudication sera, comme gage spécial et par privilège, affecté, suivant le cas, au service des intérêts et de l'amortissement ou au remboursement des obligations garanties.

Art 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra sera remis tous les trois mois au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — La convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

ART. 7. — Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de cette ligne sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

---

## CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le quinze avril,
Entre :

Le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Compagnie Franco-Algérienne, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 77, représentée par M. Mauger, président du Conseil d'administration, agissant en vertu d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, en date du douze avril mil huit cent quatre-vingt-six, et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à dater de la promulgation de la loi approbative de la dite convention,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède, à la Compagnie Franco-Algérienne, qui accepte, le chemin de fer de Mécheria à Aïn-Sefra.

ART. 2. — La Compagnie Franco-Algérienne se confor-

mera, pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer, au cahier des charges qui régit l'ensemble du réseau concédé à cette Compagnie, le dit cahier des charges complété par les dispositions suivantes :

*Addition à l'article* 2 : « Les travaux de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra devront être commencés dans un délai de six mois et terminés dans un délai de trois ans à dater de l'approbation, par l'administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements.

» Ces projets eux-mêmes devront être présentés à l'administration dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie.

» Faute par la Compagnie de se conformer à cette disposition, les délais ci-dessus stipulés pour le commencement et la fin des travaux commenceront à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets. »

*Addition au premier paragraphe de l'article* 8 : « Pour la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra, le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à trente milimètres par mètre. »

*Addition à l'article* 35 : « Pour la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra, la concession expirera le 28 avril 1973. »

*Addition au troisième paragraphe de l'article* 36 : « Si cette difference était négative, la Compagnie serait tenue de la reverser au Trésor. »

*Addition à l'article* 37 : « 3° la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra. »

*Addition à l'article* 69 : « Pour la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra, la Compagnie versera au Trésor public, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes, calculées conformément aux articles 5 et suivants du décret du 18 novembre 1882, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

» Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement. »

Art. 3. — Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation de la ligne de Mécheria

à Aïn-Sefra seront à la charge de la Compagnie, qui devra y pourvoir au moyen d'obligations qui seront émises avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics donnée après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, au nom de l'Etat, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4 fr. 85 p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte du premier établissement de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra.

Ce compte comprendra :

1° Une somme à forfait de sept millions huit cent vingt-cinq mille francs (7,825,000 fr.) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement de ladite ligne et de ses dépendances ;

L'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tous genres, etc. ; ladite acquisition étant comprise pour un million deux cent mille francs (1,200,000 francs) dans la somme à forfait ci-dessus fixée ;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cent mille francs (300,000 fr.), y compris huit pour cent (8 p. 100) à forfait pour frais généraux, interêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc. ; les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la Compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

ART. 5. — La garantie d'intérêt attribuée à la Compagnie s'exercera, savoir : En ce qui concerne les dépenses de premier établissement, à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne et au prorata du nombre de kilomètres exploités ;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de la réception définitive des travaux par les ingénieurs du contrôle.

ART. 6. — Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêt, on calculera le produit net de l'exploitation, en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation calculées par kilomètre, suivant la formule $\left(3000 + \frac{R}{3}\right)$, où R représente la recette brute kilométrique,

sans que toutefois l'application de cette formule puisse avoir pour effet de faire descendre le montant des dépenses d'exploitation au-dessous de cinq mille francs (5,000 fr.) par kilomètre.

Art. 7. — Les sommes versées par l'Etat, en vertu de la clause de garantie, constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100).

Toutes les fois que le produit net de la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra, calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les autres lignes précédemment concédées avec la garantie de l'Etat, à la Compagnie Franco-Algérienne.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées, avec la garantie de l'Etat, à la Compagnie Franco-Algérienne sur le revenu garanti pour les lignes, servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de Mécheria à Aïn-Sefra

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la Compagnie, avec la garantie de l'Etat, dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100), des sommes qui auront été avancées à la Compagnie par l'Etat dans le années antérieures. Le dernier tiers appartiendra à la Compagnie.

Lorsque les avances de l'Etat à la Compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la Compagnie sera partagée par moitié entre l'Etat et ladite Compagnie.

Art. 8. — Les sommes que l'Etat aura à avancer à la Compagnie, ou que la Compagnie aura à reverser à l'Etat, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, dans les trois mois au plus tard à partir de la production par l'Etat ou par la Compagnie des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Le dernier cinquième sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle du Ministre des

Travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires des recettes et des dépenses d'exploitation.

ART. 9. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :
Signé : CH. BAÏHAUT.

Approuvé l'écriture :
Signé : MAUGER.

---

N° 326. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Blida à Berrouaghia avec embranchement sur Médéa ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

LOI DU 31 JUILLET 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Blida à Berrouaghia, par ou près Mouzaïa-les-Mines et Damiette, avec embranchement sur Médéa.

ART. 2. — Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1886, entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour la concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus et pour la concession éventuelle du chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

ART. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation sera remis tous les trois mois au Ministre des

Travaux publics pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr ).

Art. 6. — Le matériel fixe et roulant destiné à la construction et à l'entretien de ces lignes sera d'origine exclusivement française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 31 juillet 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
Ch. Baïhaut.

*Le Ministre des Finances,*
Sadi Carnot.

---

ANNEXES.

## CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le seize avril,

Entre :

Le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siége social à Paris, rue Taitbout, 80, représentée par M. Peytel, l'un de ses administrateurs, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du 16 avril 1886 et sous réserve de la ratification de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois, au plus, à dater de

la promulgation de la loi approbative de la ladite convention,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte :

*A titre définitif.*

Le chemin de fer de Blida à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéa.

*A titre éventuel.*

Le chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

La concession de cette ligne deviendra définitive par le seul fait de la déclaration d'utilité publique.

Art. 2. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer, au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 3. — Les dépenses de toute nature nécessitées par la construction et l'exploitation des lignes concédées par la présente convention seront à la charge de la Compagnie, qui devra y pourvoir, tout d'abord, au moyen d'une augmentation de six millions (6,000,000 fr.) de son capital actions, lequel sera ainsi porté à la somme de dix-sept millions (17 000,000 fr.) puis au moyen d'obligations émises avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics, donnée après avis du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics garantit à la Compagnie, au nom de l'Etat, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq-centimes pour cent (4 fr. 85 p. 100), amortissement compris, sur le montant du compte de premier établissement de la ligne de Blida à Berrouaghia, avec embranchement sur Médéa ;

Ce compte comprendra :

1° Une somme à forfait de vingt-cinq millions de francs (25,000,000 fr.) pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études et de rachat d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront, savoir :

L'établissement de la ligne de Blida à Berrouaghia avec embranchement sur Médéa.

La construction et l'aménagement de la gare d'échange

qu'il y aura lieu de créer au point de raccordement avec la ligne d'Alger à Oran concédée à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ;

Et l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tous genres, etc., la dite acquisition étant comprise pour un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.) dans la somme à forfait ci-dessus fixée ;

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux millions de francs (2,000,000 fr.), y compris huit pour cent (8 p. 100) à forfait pour frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant la construction, etc., les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la Compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

Pour la ligne de Berrouaghia à Boghari, le Ministre des Travaux publics garantit également, au nom de l'Etat, pendant toute la durée de la concession, pour le cas où la concession viendrait à être rendue définitive, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4 fr. 85 p. 100), amortissement compris, sur le montant du capital de premier établissement y relatif.

Ce compte comprendra :

1° Une sommme à fixer *à forfait* par le Ministre des Travaux publics, sur l'avis conforme du Conseil général des Ponts et Chaussées, et la Compagnie entendue, pour les dépenses (y compris tous frais généraux, frais d'études, de direction et de surveillance, intérêts et amortissements des capitaux pendant la construction, etc.) qu'occasionneront l'établissement de la ligne et de ses dépendances, ainsi que l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares et stations, de l'outillage, des ateliers, des combustibles et approvisionnements de tout genre, etc. Le Ministre déterminera la somme pour laquelle ladite acquisition entrera dans le forfait dont il vient d'être parlé.

2° Et jusqu'à concurrence d'un maximum à fixer également par le Ministre des Travaux publics, sur l'avis conforme du Conseil général des Ponts et Chaussées, et la Compagnie entendue, les dépenses pour travaux complémentaires qui seraient exécutés par la Compagnie, conformément à des projets préalablement approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat et autorisant leur inscription au compte de premier établissement.

ART. 5. — La garantie d'intérêt attribuée à la Compagnie s'exercera, savoir :

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement à dater du jour de la mise en exploitation totale ou partielle des lignes, au prorata du nombre de kilomètres exploités ;

Et en ce qui concerne les dépenses pour travaux complémentaires, à dater du jour de leur mise en service.

ART. 6. — Pour le fonctionnement de la garantie d'intérêts, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes celui des dépenses d'exploitation, calculées par kilomètre suivant la formule $\left(3,500 + \frac{R}{3}\right)$ où R représente la recette brute kilométrique.

Si l'application de cette formule fait ressortir un chiffre d'exploitation supérieur aux dépenses réellement faites par la Compagnie, la différence sera portée au fonds permanent de l'exploitation constitué par la Compagnie de l'Ouest-Algérien pour l'ensemble de son réseau par application de l'article 8 de la convention annexée à la loi du 27 juillet 1885 et relative à la concession du chemin de fer de Tabia à Tlemcen. Toutefois, lorsque ce fonds de réserve dépassera deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), les deux tiers (2/3) de l'excédent seront affectés soit au remboursement des avances de l'Etat, soit au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessous. L'autre tiers (1/3) appartiendra à la Compagnie. Les intérêts produits par le fonds de réserve seront répartis entre l'Etat et la Compagnie dans la même proportion que les excédents.

Tous les dix ans, la formule déterminant les dépenses d'exploitation par kilomètre pourra être révisée par le Ministre, soit de sa propre initiative, et la Compagnie entendue, soit sur la demande de la Compagnie.

ART. 7. — Les sommes versées par l'Etat en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100).

Toutes les fois que le produit net des lignes concédées à la Compagnie par la présente convention dépassera le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes précédemment concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

Réciproquement, l'excédent du produit net des lignes précédemment concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien sur le revenu garanti pour ces lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes concédées par la présente convention.

Toutes les fois que l'ensemble des produits nets des diverses lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest-Algérien dépassera le montant cumulé des revenus garantis pour chacune d'elles, les deux tiers (2/3) de l'excédent seront affectés au remboursement, avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100) des sommes qui auront été avancées à la Compagnie par l'Etat dans les années antérieures. Le dernier tiers (1/3) appartiendra à la Compagnie.

Lorsque les avances de l'Etat à la Compagnie auront été intégralement remboursées avec intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 100), toute la partie des produits nets annuels qui excédera le montant cumulé des revenus garantis à la Compagnie sera partagée par moitié entre l'Etat et ladite Compagnie.

Art. 8. — Les sommes que l'Etat aura à avancer à la Compagnie ou que la Compagnie aura à reverser à l'Etat, par application de la présente convention, seront payées trimestriellement et jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes (4/5) dans les trois mois, au plus tard, à partir de la production, par l'Etat ou par la Compagnie, des pièces justificatives des recettes et des dépenses; le dernier cinquième (1/5) sera payé dans les trois mois de l'apurement des comptes.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle du ministre des travaux publics, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation.

Art. 9. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

| | |
|---|---|
| Lu et approuvé : | Lu et approuvé |
| Signé : Peytel. | Signé : Ch. Baihaut. |

# CAHIER DES CHARGES

## DE LA CONCESSION

### TITRE Ier

#### TRACÉ ET CONSTRUCTION

ART. 1er. — Le présent cahier des charges s'applique au chemin de fer de Blida à Berrouaghia avec embranchement sur Médéa, et au chemin de fer de Berrouaghia à Boghari.

Le chemin de fer de Blida à Berrouaghia se détachera à la gare de Blida de la ligne d'Alger à Oran, passera par ou près Mouzaïa-les-Mines et Damiette ; il aboutira à ou près Berrouaghia.

L'embranchement sur Médéa se détachera du chemin de fer de Blida à Berrouaghia à un point à déterminer près Damiette, et aboutira le plus près possible du marché aux bestiaux de Médéa.

Les conditions auxquelles devra satisfaire le tracé du chemin de fer de Berrouaghia à Boghari, concédé à titre éventuel, seront déterminées par la loi déclarative d'utilité publique de cette ligne.

ART. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à dater de l'approbation, par l'Administration supérieure, des projets de tracé et de terrassements et terminés dans un délai de quatre ans à dater de la loi déclarative d'utilité publique.

Les projets de tracé et de terrassements devront être présentés à l'Administration dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention à intervenir entre l'Etat et la Compagnie.

Faute par la Compagnie de se conformer à cette disposition, le délai ci-dessus stipulé pour le commencement des travaux commencera à courir trois mois après le terme fixé pour la présentation des projets.

Les délais d'exécution de la ligne actuellement concédée, à titre éventuel, seront fixés par la loi portant déclaration d'utilité publique de cette ligne.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera

remise à la Compagnie avec le visa du ministre ; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la Compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

ART. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

ART. 5. — Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant pour chaque ligne entière ou pour chaque section de ligne :

1° Une carte d'ensemble à l'échelle de 1/80000 ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10000 ;

3° Un profil en long à échelle de 1/5000 pour les longueurs et de 1/1000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

ART. 6. — Les terrains seront acquis et les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un nombre suffisant de gares d'évitement.

ART. 7. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre cinq centimètres ($1^m05$) à un mètre six centimètres ($1^m06$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m$).

La largeur des accotements, c'est-à dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres ($0^m70$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres ($0^m40$) de largeur.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres ($0^m40$) et les talus seront réglés à quarante-cinq degrés (45°)

La Compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la Compagnie.

ART 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres ($100^m$). Une partie droite de cinquante mètres ($50^m$) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres ($0^m025$) par mètre.

Une partie horizontale de soixante mètres ($60^m$) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La Compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

ART. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la Compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares ou aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la Compagnie entendue.

Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la Compagnie après une enquête spéciale.

La Compagnie sera tenue préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet des dites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositons essentielles du projet seront justifiées.

En statuant sur le projet des dites gares, stations et haltes, l'administration désignera, s'il y a lieu, le chemin public classé auquel chacune d'elles devra être reliée aux frais de la Compagnie. Les plans et profils des voies d'accès seront soumis à l'approbation ministérielle.

L'entretien des avenues d'accès aux gares, stations et haltes restera à la charge de la Compagnie tant que ces voies n'auront pas été classées, soit comme routes nationales ou départementales, soit comme chemins vicinaux ou voies urbaines.

L'administration se réserve le droit d'ordonner, à toute époque sur les lignes exploitées, mais seulement jusqu'à la clôture des comptes de premier établissement, la création de toutes nouvelles haltes, stations ou gares dont l'utilité serait reconnue, après enquête spéciale, la Compagnie entendue.

Art. 10. — La Compagnie sera tenue de rétablir les communications interceptées par le chemin, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

A moins de circonstances locales spéciales, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, les croisements à niveau seront autorisés pour toutes les voies de terre publiques ou privées.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres ($7^m$) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres ($5^m$) pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres ($4^m$) pour les autres chemins.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à

partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m) pour les parties de ligne à une voie et de sept mètres (7m) pour celles à deux voies. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m) pour la route nationale ou départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour les autres chemins.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les parties de la ligne à une voie, et de sept mètres (7m) pour celles à deux voies, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m80) au moins.

Art. 13.— Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuticuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie, ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de 45 degrés.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins sept mètres (7m) pour la route nationale ou départementale, six mètres (6m) pour le chemin vicinal de grande communication, et quatre mètres (4m) pour les autres chemins.

Chaque passage à niveau, pour lequel l'administration l'aura prescrit, sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La Compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets-types des barrières et des maisons de garde.

L'administration pourra exigerque les déclivités des routes et chemins déviés ne dépassent pas vingt millimètres

(0m020) par mètre sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage à niveau.

ART. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m05) par mètre pour les routes nationales ou départementales, et six centimètres (0m06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle du croisement des passages à niveau.

ART. 15. — La Compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets pour les parties de ligne à une voie et sept mètres (7m) pour celles à deux voies. La hauteur des parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la Compagnie, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons.

L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie.

ART. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau de rails, pour les parties de ligne à une voie, et sept mètres (7m) pour celles à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails.

Des niches de garage seront établies à cinquante mètres de distance de chaque côté, et seront disposées en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus des rails sera, au minimum, de cinq mètres (5m). La distance verticale entre l'in-

trados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres ($4^m$ 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^m$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

L'administration se réserve d'autoriser, la compagnie entendue, la pose de conduites d'eau ou l'établissement de canaux de dessèchement et d'écoulement sur les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité : elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en fonte ou en acier, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Art. 19. — Les voies seront établies sur traverses d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et leur poids sera d'au moins vingt-cinq kilogrammes par mètre courant.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt quinze centimètres ($0^m$ 95) d'axe en axe.

Art. 20. — La compagnie sera tenue d'exécuter, en tout temps, les voies suplémentaires et tous les travaux complémentaires qui seront jugés nécessaires par l'administration pour assurer la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Les projets relatifs aux travaux prescrits par l'administion devront être présentés dans un délai maximum de trois mois, à partir de la décision ministérielle qui en ordonnera la production.

Les travaux eux-mêmes devront être exécutés dans les délais qui seront fixés par le ministre.

Si les projets ne sont pas présentés ou les travaux exécutés dans les délais prescrits, l'Administration pourra faire procéder à l'exécution d'office aux frais de la Compagnie.

Art. 21. — Le chemin de fer ne sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'Administration, que dans les parties de ligne où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration et, notamment, dans la traversée ou dans le voisinage des lieux habités.

Art. 22. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la Compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la Compagnie.

Art. 23. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 24. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la Compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 25. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la Compagnie.

Art. 26. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées.

Les travaux que l'Administration pourra ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 27. — Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'Administration.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur, soit pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble du chede fer, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections de ce chemin est, dans tous les cas, formellement interdit.

Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'Administration, qui auront pour objet d'empêcher la Compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la Compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'Administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la Compagnie pourra mettre lesdites parties en service, et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions

partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la Compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la Compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la Compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoin de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

## TITRE II

### ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la Compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 31. — La Compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32. — Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions règlées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, fermées à vitres et auront des banquettes rembourées ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés. Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type adopté dans la métropole pour la première classe, qui seront considérées comme voitures de luxe.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La Compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles ou arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre au sujet tant de la police d'exploitation des chemins de fer que de la sécurité individuelle des voyageurs, seront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les réglements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non seulement pour la Compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

L'Administration déterminera, sur la proposition de la commission, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes ainsi que la durée du trajet.

ART. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

## TITRE III

### DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

ART. 35. — La durée de la concession pour le chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la présente concession. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (30 novembre 1975).

ART. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie, sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le maté-

riel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la Compagnie sera tenue de les remettre en bon état d'entretien. Il en sera fait, à dire d'expert, une estimation dans laquelle seront compris les approvisionnements de tous genres, matériaux, combustibles, etc. Du montant de l'estimation on déduira les dépenses portées au compte de premier établissement ; la différence sera remboursée à la Compagnie par l'Etat, qui deviendra propriétaire de la totalité desdits objets.

Si cette différence était négative, la Compagnie serait tenue de la reverser au Trésor.

Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Art. 37. — A toute époque, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on procèdera comme suit :

En ce qui concerne les lignes dont la concession remonterait à plus de quinze ans, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept autres années prises pour terme de comparaison, ni au produit net minimum garanti.

En ce qui concerne les lignes dont la concession définitive remonterait à moins de quinze ans, elles seront évaluées non d'après leur produit net, mais au prix pour lequel elles figureront au compte de premier établissement, et l'Etat payera à la Compagnie, pour toute indemnité, pour chacune des années restant à courir sur la durée de la concession, les 485/1000 de ce prix.

Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article précédent seront applicables en cas de rachat.

Art. 38. — Si la Compagnie n'a pas commencé les tra-

vaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune modification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) qui aura été déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Art. 39. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisonnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix, laquelle mise à prix comprendra tous les immeubles, tous les ouvrages exécutés, le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et autres objets mobiliers.

La nouvelle Compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la Compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la Compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat, qui entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer et de tous les immeubles qui en dépendent, des ouvrages exécutés ainsi que du matériel roulant et du mobilier des stations, de l'outillage des ateliers et des gares, des approvisionnements et autres objets mobiliers dont la dépense aura été imputée au compte de premier établissement.

Dans le cas où le Ministre n'userait pas de la faculté de prononcer la déchéance, il pourrait ordonner qu'il soit pourvu d'office et aux frais, risques et périls de la Compagnie, par les soins de l'Administration, à l'achèvement des travaux et à l'exécution des autres engagements contractés par la Compagnie.

Art. 40. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la Compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 41. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encore encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV

### TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 42. — Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après :

# TARIF

| DÉSIGNATION | PRIX de péage | PRIX de transport | PRIX totaux |
|---|---|---|---|
| 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Voyageurs.. Voitures de luxe.......... | 0 106 | 0 054 | 0 16 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées, à vitres, et à banquettes rembourrées (*1re classe*).. | 0 08 | 0 04 | 0 12 |
| Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (*2e classe*).. | 0 055 | 0 025 | 0 08 |
| Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière. | | | |
| Chiens transportés dans les trains de voyageurs .............................. | 0 016 | 0 008 | 0 024 |
| (Sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50.) | | | |
| *Petite vitesse.* | | | |
| Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......................... | 0 07 | 0 03 | 0 10 |
| Veaux et porcs............................ | 0 025 | 0 015 | 0 04 |
| Moutons, brebis, agneaux, chèvres......... | 0 01 | 0 01 | 0 02 |
| Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés. | | | |
| 2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE | | | |
| *Marchandises transportées à grande vitesse.* | | | |
| Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.................. | 0 30 | 0 24 | 0 54 |

| DÉSIGNATION | PRIX de PÉAGE | PRIX de TRANSPORT | PRIX TOTAUX |
|---|---|---|---|
| *Marchandises transportées à petite vitesse.* | | | |
| 1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes............. | 0 135 | 0 105 | 0 24 |
| 2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dits *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées, alfas.. | 0 12 | 0 08 | 0 20 |
| 3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises, houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, cailloux et sables........................... | 0 08 | 0 05 | 0 13 |
| 3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE | | | |
| *Par pièce et par kilomètre.* | | | |
| Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes.............. ............... | 0 14 | 0 09 | 0 23 |
| — pouvant porter plus de 5 tonnes.... | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................... | 2 70 | 1 80 | 4 50 |
| Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)................. | 3 37 | 2 25 | 5 62 |
| Tender de 7 à 10 tonnes........ .......... | 1 35 | 0 90 | 2 25 |
| Tender de plus de 10 tonnes.............. | 2 02 | 1 35 | 3 37 |
| Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, | | | |

| DÉSIGNATION | PRIX de PÉAGE | PRIX de TRANSPORT | PRIX TOTAUX |
|---|---|---|---|
| soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner. | | | |
| Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide. | | | |
| Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.................................. | 0 22 | 0 15 | 0 37 |
| Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc .......................... | 0 27 | 0 21 | 0 48 |
| Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci dessus seront doublés | | | |
| Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places des voyageurs de deuxième classe. | | | |
| Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide .......... .......... | 0 18 | 0 12 | 0 30 |
| Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre ..... | 0 12 | 0 09 | 0 21 |
| 4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. | | | |
| *Grande vitesse.* | | | |
| Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes ... ...................... | 0 54 | 0 42 | 0 96 |
| Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de............. .......... | 0 27 | 0 18 | 0 45 |

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expréssément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 6 kilomètres, elle sera comptée pour 6 kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de 40 centimes.

Art, 43. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la Compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers. que l'administration fixera sur la proposition de la Compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 44. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 45. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la Compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

Art. 46. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 kil.).

Néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 kil.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la Compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 47. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou les colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la Compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 48. — Dans le cas où la Compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la Compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la Compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

ART. 49. — La Compagnie sera tenue d'effectuer consnment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de eur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marındises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des ;istres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; ntion sera faite, sur le registre de la gare de départ, du ix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les péditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'exditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un emplaire restera aux mains de la Compagnie et l'autre x mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne manderait pas de lettre de voiture, la Compagnie sera nue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et poids du colis, le prix total du transport et le délai dans juel ce transport devra être effectué.

ART. 50. — Les animaux, denrées, marchandises et objets ielconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans s délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelnques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier ain de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient é présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, ıns le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelnques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui ıivra celui de la remise; toutefois, l'administration supéeure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administation, sur la proposition de la Compagnie, sans que ce aximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction divisible de 125 kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus ra seul obligatoire pour la Compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par l'Administration, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la Compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des réglements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 51. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage, dans les gares du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie.

Art. 52. — La Compagnie sera tenue, dans un périmètre et dans les délais qui seront déterminés par l'Administration de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les gares qui desserviraient une population agglomérée d'au moins cinq mille habitants, ou un centre de population cinq mille habitants situé à moins de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la Compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 53. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la Compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de

ıageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous elque dénomination ou forme que ce puisse être, des arıgements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 cisus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus nplète égalité entre les diverses entreprises de transport ns leurs rapports avec le chemin de fer.

## TITRE V

### STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

ART. 54. — Les militaires ou marins voyageant en corps, ssi bien que les militaires ou marins voyageant isolément ur cause de service, envoyés en congé limité ou en perssion, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne ont assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au art de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des chars.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis r le chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre médiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe même tarif, tous ses moyens de transport.

ART. 55. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inscion, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer ont transportés gratuitement dans les voitures de la Comgnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions lirectes et des douanes chargés de la surveillance du chen de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 56. — Le service des lettres et dépêches sera fait mme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises culant aux heures ordinaires de l'exploitation, la Compaie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment écial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace uivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les ents nécessaires au service des postes ; le surplus de la ture restant à la disposition de la Compagnie. Toutefois les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devra rer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend uffisante la capacité des deux compartiments à deux ban-

quettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une v
spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette v
sera également gratuit.

Lorsque la Compagnie voudra changer les heures de c
de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir
ministration des postes quinze jours à l'avance ;

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour
plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée
Ministre des Travaux publics et par le Ministre des I
et des Télégraphes, la Compagnie entendue.

La rétribution à payer, dans ce cas, à la Compagnie,
chaque convoi, ne pourra excéder soixante-quinze cen
par kilomètre parcouru pour la première voiture et '
centimes pour chaque voiture en sus de la première ;

4° La Compagnie pourra placer, dans les convois spé
de la poste, des voitures de toutes classes pour le tran:
à son profit, des voyageurs et des marchandises ;

5° La Compagnie ne pourra être tenue d'établir des
vois spéciaux ou de changer les heures de départ, la m
ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'adn
tration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'ava

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des se
réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un c
extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expé
devra être faite immédiatement, sauf l'observation des r
ments de police. Le prix sera ultérieurement réglé de
gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la Co
gnie ;

7° L'administration des postes fera construire à ses
les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spé
ment au transport et à la manutention des dépêches. El
glera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf
probation, par le Ministre des Travaux publics, des di:
tions qui intéressent la régularité et la sécurité de la c
lation. Elles seront montées sur chassis et sur roues.
poids ne dépassera pas le poids à pleine charge des voi
du plus lourd modèle affectées par la Compagnie au se
régulier des voyageurs, chargement compris. L'admin
tion des postes fera entretenir à ses frais ses voitures sp
les ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera
charge de la Compagnie ;

8° La Compagnie ne pourra réclamer aucune augment
des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d
ployer des plates formes au transport des malles-post
des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie.

10° La Compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions de l'Administration, la Compagnie entendue,

Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe ;

11° La Compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés ;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la Compagnie lui sera payé de gré à gré ou à dire d'experts ;

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la Compagnie ;

14° L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la Compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations ;

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la Compagnie.

Art. 57. — La Compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employées en transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens et les pri-

sonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la Compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 fr. 20) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux transports des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art. 58. — Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, et de déposer gratuitement le long des voies le matériel destiné à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques installées le long desdites voies, le tout sans nuire au service du chemin de fer.

Les dépôts de matériel effectués sur les terrains attenant aux gares, donneront lieu à l'application des tarifs de la Compagnie, sauf lorsqu'ils seront faits, soit en vue d'un transport immédiat, soit par suite d'un déchargement, pourvu que, dans ce dernier cas, le matériel soit enlevé par l'Administration dans les délais réglementaires.

Toutefois, le prix de location à payer par l'administration des postes et télégraphes ne pourra excéder vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par mètre carré.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La Compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la Compagnie auront à raccrocher provisoi-

rement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacemente de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la Compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La Compagnie pourra être autorisée et au besoin requise, par le Ministre des Travaux publics, agissant de concert avec le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications télégraphiques qui lui seront propres seront à la charge de la Compagnie.

Elle pourra, avec l'autorisation de l'administration des lignes télégraphiques, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La Compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la Compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

## TITRE VI

### CLAUSES DIVERSES.

Art. 59 — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la Compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en

résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la Compagnie.

ART. 60. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la Compagnie.

ART. 61. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent de cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La Compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdites Compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses Compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard

Dans le cas où une Compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la Compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les Compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie la redevance à payer à ladite Compagnie sera réglée d'un

commun accord entre les deux Compagnies intéressées et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le Ministre, les deux Compagnies entendues.

Celle des Compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnite en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les Compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'Administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La Compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux Compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la Compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchemont excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100).

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100).

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

La Compagnie sera tenue, si l'Administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les Compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les Compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

Art. 62. — La Compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la Compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'Adminisiration.

La Compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'Administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La Compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La Compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non comprisles heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la Compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration seront à la charge des propriétaires des embranchements.

Ces gardiens seront nommés et payés par la Compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la Compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la Compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la Compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de 12 centimes (0 fr. 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la Compagnie.

Tout wagon envoyé par la Compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surchage, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La Compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cent kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 63. — Dans le cas où une contribution foncière serait établie en Algérie, la cote de cette contribution pour le chemin de fer serait calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie.

Art. 64. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendandances, pourront être assermentés, et auront, dans ce cas, qualité pour dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et ses dépendances.

Art. 65. — Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 66. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la Compagnie pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 67. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la Compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de cent francs (100 fr.) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50 fr.) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la Compagnie par les agents de l'Etat.

Si la Compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mars 1851.

Art. 68. — La Compagnie versera au Trésor public, dans le délai fixé par le ministre des travaux publics, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement

ART. 69. — La Compagnie devra faire élection de domicile à Alger.

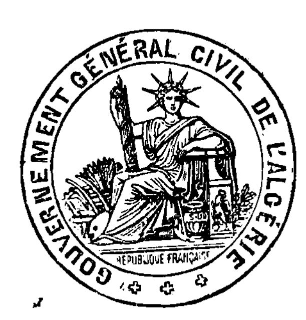
Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d'Alger.

ART. 70. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d'Alger, sauf recours au Conseil d'Etat.

Arrêté à Paris, le 16 avril 1886.

*Le Ministre des Travaux publics,*
Signé : CH. BAÏHAUT.

Lu et accepté :
Signé : PEYTEL.




CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 10 août 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

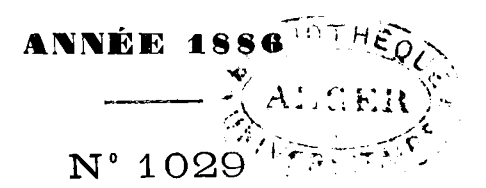
# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886



N° 1029

SOMMAIRE

N° 327. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Le nom de « K
mann » est donné au centre de population européenne d'(
Touta (département de Constantine).

DÉCRET DU 8 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;
Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;
Vu le décret du 26 août 1881, sur l'origanisation administr
de l'Algérie ;
Vu la délibération, en date du 7 mai 1886, par laquelle le
seil général du département de Constantine a émis un avis co
me au vœu exprimé par les habitants d'Oued Touta afin qu
village porte à l'avenir le nom de « Kellermann » ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population européenne d'(
Touta portera à l'avenir le nom de « Kellermann ».

ART. 2. — Le Ministre de l'Interieur est chargé de l'
cution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 328 — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la (
mune de plein exercice de Kellermann (département de C
tantine).

DÉCRET DU 12 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

ı le décret du 30 avril 1861 ;
ı le procès-verbal de l'enquête à laquelle a été soumis le et de formation de la commune de Kellermann (arrondisse-.t de Guelma, département de Constantine) ;
u l'avis de la Commission syndicale instituée à Kellermann elui de la Djemâa du douar de Fedjoudj ;
u les délibérations du Conseil municipal de la commune de n exercice de Guelma et celle de la Commission municipale la commune mixte de même nom ;
u l'avis du Conseil général du département de Constantine ;
u l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;
u les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
ır le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ıRT. 1er — Les territoires ci-après désignés sont distraits, )ir :

)e la commune de plein exercice de Guelma (arrondis-ıent de Guelma, département de Constantine), le centre ɔopulation européenne de Kellermann.

)e la commune mixte de même nom (territoire civil du artement de Constantine), le douar de Fedjoudj. Ils neront à l'avenir, dans l'arrondissement de Guelma, une ımune de plein exercice distincte dont le chef-lieu sera :é à Kellermann et qui en portera le nom.

.es limites entre la commune de plein exercice de Keller-nn, d'une part, la commune de plein exercice et la com-ne mixte de Guelma de l'autre, sont déterminées par liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ıRT. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur cution sans préjudice des droits d'usage et autres qui ıvent être respectivement acquis.

ıRT. 3. — Les autres conditions de la séparation seront lées comme il suit :

*a*) L'actif mobilier de la commune de plein exercice et la commune mixte de Guelma se partagera entre cha-.e d'elles et la commune de plein exercice de Kellermann près le nombre de leurs feux respectifs.

*b*) Les dettes communes existant au moment de la sépa-.on seront réparties entre la commune de plein exercice a commune mixte de Guelma et celle de Kellermann près le montant de leurs contributions directes ou de rs taxes assimilées.

*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation en raison l'abandon forcé des édifices ou autres immeubles situés le territoire de chacune de ces communes.

ART. 4.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé tion du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Minisre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 329. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions mu cipales.*— Révocation de l'adjoint français de Téfeschoun (co mune de Castiglione, département d'Alger).

DÉCRET DU 19 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger en date du 17 juin 1886, suspe dant de ses fonctions, pour un mois, le sieur Berthier, adjoint la commune de Castiglione, pour la section de Tefeschoun ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le sieur Berthier est révoqué de ses fonctio d'adjoint de la commune de Castiglione, pour la section Tefeschoun (département d'Alger).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'ex cution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 330. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division en sections communales distinctes de diverses tribus de l'arrondissement de Bougie (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 septembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Considérant que les tribus de l'arrondissement communal de Bougie (département de Constantine), désignées ci-dessous, qui constituent actuellement autant de sections distinctes dans les communes du dit arrondissement ont une étendue trop grande et une population trop considérable, pour qu'un adjoint puisse assurer d'une manière complète la police du territoire de chaque section ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus de Toudja (commune mixte de Fenaïa); de Oulad-Abd-el-Djebar (commune mixte de Sidi-Aich) ; de Beni-Aïdel (commune mixte d'Akbou) ; de Beni-Sliman (commune mixte d'Oued-Marsa) ; de Tababort, de Beni-Afeur-et-Djimla, de Beni-Foughal, (commune mixte de Tababort) ; de Beni-Ideur, (commune mixte de Taher) ; de Babor, de Dehemcha, (commune mixte de Takitount), sont divisées en sections communales, conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2 — Chaque section sera représentée au sein de la commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

*TABLEAU indiquant la division en sections communales distinctes des tribus de Toudja, Ouled-Abd-el-Djebar, Beni-Aïdel, Beni-Slimane, Tababort, Beni-Afeur et Djimla, Beni-Foughal, Beni-Ideur, Babor, Dehamcha.*

| CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES | TRIBUS | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES compris dans la circonscription DE CHAQUE SECTION |
|---|---|---|---|
| C. M. Fenaïa | Toudja | Ibourdjiou<br>Tassafit | » |
| C. M. Sidi-Aïch | Ouled-Abd-el-Djebar | Azerou-Ambéchar | Ouled-Omar ou Youb.<br>Ouled-Abd-el-Aziz.<br>Beni-Khaoun.<br>Ouled-Tamzalt. |
| | | Dra-Larba | Barbacha.<br>Guifcer.<br>Beni-Khateb. |
| | | Ihadjadjane | Beni-Djelil.<br>Mellaha.<br>Beni-bou-Beker. |
| | | Timazrit | Beni-Ymmel.<br>Adjissa-Sahel.<br>Sanhadja. |
| | | | Seddouk-Bouadda.<br>Seddouk-Ouffella.<br>Tibouamouchine.<br>Iril-Medjiber.<br>Tizi-Tafounit et Issadounen |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | Beni-Djemhour. |
| | | | Taourirt-Djedid. |
| | | | Tizi ou Kedim. |
| | | | Ikercbouchen. |
| | | | Assrafil. |
| | | | Taourirt ou Ameur. |
| | | | Taourirt-bou-Hamza. |
| | | | Bou-Hamza. |
| | | | Iguemounine. |
| C. M. Akbou.......... | Beni-Aïdel ................ | | Sina. |
| | | | Ifigha. |
| | | | El-Khandok. |
| | | Ighil-Ibarkan............... | Tighilt ou Mahfouda. |
| | | | Mahfouda. |
| | | | Tighermine. |
| | | | Tinsaout. |
| | | | Toudert. |
| | | | Bou-Hailem. |
| | | | Oulad-Djoudi. |
| | | | Tamokra. |
| | | | Bou-Kerdous. |
| | | | Taourirt-Tizi-Aïdel. |
| | | | Tizi-Aïdel. |
| | | Tizi-Aïdel .................. | Touffirt. |
| | | | Bou-Touab. |
| | | | Bicher. |
| | | | Tassira. |
| | | | Tiouririne. |
| | | | Tighilt. |
| C. M. Oued-Marsa..... | Beni-Siiman.............. | Kendira .................. | Beni-Melika. |
| | | | Kendira. |

| CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES | TRIBUS | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES compris dans la circonscription DE CHAQUE SECTION |
|---|---|---|---|
| C. M. Oued-Marsa...... | Beni-Slimane ............... (*suite*) | Kendira .................... | Biou.<br>Louïba.<br>Beni-Abbés. |
| | | Bou-Andas ........ ........ | Kembita.<br>Beni-Khalled.<br>Beni-Noual.<br>Mezada.<br>Tartatast.<br>Oulad-Bahri.<br>Beni-bou-Roumane. |
| | | Mansouria.................. | Beni-Maad.<br>Beni-Aïssa.<br>Oulad-Nabet.<br>Aït-Achour.<br>Beni-Marni.<br>Ouled-Ali. |
| C. M. Tababort........ | Tababort ...... ............ | Tababort .................. | Beni-Bezeze.<br>El-Arba. |
| | | Beni-Zoundaï-Dabra ......... | Oued-Bounnan.<br>El-Kanaha.<br>Ouled-Cheik.<br>Beda |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| C. M. Tababort..... .... | Beni-Foughal.............. | Beni-Foughal.............. | Oulad-Ouaret.<br>Oulad-Merabot.<br>Oulad-Abdallah<br>Mecilia.<br>Oulad-Tahar.<br>Beni-Ouzzedine. | Beni-Foughal tribu. |
| | | Beni-Mejaled-Dahra......... | Oulad-ben-Aly.<br>Oulad-Ahmed.<br>Oulad-Messaker. | |
| | | Beni-Yadjis ................ | Oulad-Kheloaf.<br>Oulad-bou-Djahed.<br>Beni-Zerara.<br>OuladAbdallah. | |
| C. M. Taher........... | Beni-Ideur.................. | Oued-Nil.................... | Ouled-Allal.<br>Ouled-Talele. | |
| | | Irdjana.................... | Beni-Ghizli.<br>Oulad-Khelas. | |
| | | Taharia.................... | Ouled-'khalef.<br>Ouled-Saada.<br>Ouled-Djemaa.<br>Ouled-Rahal. | |
| C. M. Takitount....... | Babor .................... | Babor ...................... | Ouled-Beza.<br>Ouled-Salem.<br>Beni-Saïd. | |
| | | Serdj-el-Ghoul........ ..... | Richia.<br>Oulad-bou-Harratz.<br>Beni-Zendaï-el-Gueblia.<br>Oulad-Mena.<br>Oulad-bou Sebaa. | |

| CIRCONSCRIPTIONS COMMUNALES | TRIBUS | SECTIONS COMMUNALES | VILLAGES compris dans la circonscription DE CHAQUE SECTION |
|---|---|---|---|
| C. M. Takitount....... | Babor........................ (*suite*) | Sidi-Mimoun............. ... | Beni-Aziz.<br>Beni-Medjaled-el-Gueblia.<br>Arbaoun. |
| C. M. Takitount........ | Dehemcha........... ....... | Aïn-Kebira................. | Oulad-Talba.<br>Oulad-Si-Embark. |
| | | Taguenanet................. | Taguenanet.<br>Maaouya. |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général : *Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 331. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), du village d'Ighil ou Antar, tribu de Beni-Aïdel.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le village de Ighil-ou-Antar est distrait de la tribu des Beni-Aïdel et réuni à celle de M'cisna (commune mixte d'Akbou).

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 332. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Le chef-lieu de la commune de Séfia (département de Constantine), est transféré du centre d'Oued-Cham à celui de Laverdure.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1860 ;
Vu les propositions du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu de la commune de Séfia (territoire

civil de Constantine), est transféré du centre de population européenne d'Oued Cham à celui de Laverdure.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 333. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux*.— Expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de deux parcelles de terrain situées dans la commune mixte du Djurjura (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 16 juillet 1885, autorisant le Préfet d'Alger à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction et aux dépendances des bâtiments affectés aux services administratifs et judiciaires de la commune mixte de Djurjura;

Vu l'arrêté du Préfet, en date du 19 janvier 1886, lequel a été affiché dans la commune mixte de Djurjura et inséré dans les journaux *Le Mobacher* et *Le Djurjura* ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Préfet en Conseil de préfecture en date du 27 mars 1886 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des bâtiments affectés aux services administratifs et judiciaires de la commune mixte du Djurjura.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ci-après désignés :

| Nos D'ORDRE | NOMS DES PROPRIÉTAIRES | Nos DU PLAN | SITUATION | NATURE DES TERRAINS | CONTENANCE TOTALE H. A. C. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Jaouha bent Azouaou Naït Meddour.............. | 6 | Aïn el Hammam, ch.-l. de la commune mixte de Djurjura. | Terre végétale de 1re qualité. | 0 16 00 |
| 2 | Si Taïeb ben Si Sadok Aï Ouannoughen.........<br>Si M'hamed ben Si Saad Aï Ouannoughen......<br>Si Saadi ben Rezeki Aï Ouannoughen......... | 4 | Id. | Terre végétale ordinaire. | 1 10 00 |

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 334. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Loi ayant pour objet l'organisation des syndicats en Algérie pour la défense contre le phylloxéra.

LOI DU 26 JUILLET 1886

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — L'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 21 mars 1883 sont abrogés.

Le préfet fait visiter une fois par an, et plus souvent s'il est nécessaire, les vignes de son département.

Les agents sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigations jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble algérien, précédemment mis à la charge des communes, seront désormais supportés par les propriétaires de vignes.

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire perçue dans chacun des départements de l'Algérie et portant sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de vingt-cinq ares de vigne ne seront pas soumis à la taxe.

Art. 2. — Le montant de cette taxe, dont le maximum sera de cinq francs (5 fr.) par hectare, sera fixé chaque année par arrêté du Gouverneur général pris en conseil du gouvernement, les conseils généraux consultés.

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le Service des Contributions directes. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle, dressé par le Service des Contributions directes et rendu exécutoire par le préfet du département, sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Le produit de la taxe encaissée par le Trésor public formera un compte particulier par département et sera rattaché, pour ordre, au budget de l'Algérie (Ressources spéciales) et sera administré par le Préfet de chaque département avec le concours d'une commission composée, en majorité, de viticulteurs.

Art. 3. — Si les propriétaires possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vignes dans un département en font la demande, ils seront autorisés à constituer un syndicat qui comprendra la totalité des propriétés viticoles de ce département.

Les membres du syndicat départemental seront élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe et leur nombre sera fixé, dans chaque arrondissement, par arrêté du gouverneur général, en proportion des surfaces complantées. Le même arrrêté déterminera la durée du mandat des syndics, les délais, formes et constatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

Art 4 — Le syndicat est chargé, sous le contrôle de

l'administration, de la surveillance des vignes. Ses agents sont agréés par le préfet et assermentés.

Ils reçoivent de l'administration préfectorale une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés pour y opérer les visites prescrites par le syndicat, et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

Le syndicat donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour chaque exercice ; il dispose, sous le contrôle de l'administration, du produit de la taxe perçue dans le département. Il prélève sur ces ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Il peut affecter les fonds libres à l'application de toutes mesures présentant pour la viticulture un intérêt général.

Art. 5. — Si un syndicat constitué ne remplit pas ses obligations, il sera dissous, après une mise en demeure, par arrêté du Ministre de l'Agriculture pris sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie.

Dans ce cas, comme dans celui où un syndicat ne pourrait être constitué dans le département, le préfet dispose des sommes perçues et assure le service des visites dans les conditions stipulées à l'article 2, paragraphe 4.

Art. 6. — Le contrôle des opérations du syndicat est confié, sous l'autorité du gouverneur général, aux agents nommés par le Ministre de l'Agriculture.

Des arrêtés du Gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et approuvés par le Ministre de l'Agriculture, régleront les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle de l'Etat, la forme des déclarations à faire par les propriétaires de vignes, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 7. — La culture, la multiplication de vignes américaines par semis, greffes ou plantations sont prohibées. Elles ne peuvent être autorisées que par des arrêtés du Gouverneur général pris en conseil du gouvernement.

Les propriétaires possédant des plants ou semis de cette nature seront tenus de faire la déclaration à la préfecture dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi. Les plantations, semis et greffes de plants américains, non autorités ou non déclarés, seront détruits aussitôt qu'ils seront reconnus. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines portées à l'article 13 de la loi du 2 août 1879.

Art. 8 — La prescription des délits et des contraventions prévus et punis par les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879, le décret du 26 décembre 1878, la loi du 21 mars 1883, la présente loi et par les arrêtés spéciaux commencera

à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES DEVELLE.

---

N° 355. — FORÊTS. — *Exploitation.* — Ouverture au parcours des bêtes à laine des bois communaux de Saint-Cyprien des Attafs (département d'Alger).

DÉCRET DU 30 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St-Cyprien-des-Attafs (Alger), en date du 13 janvier 1886, tendant à obtenir l'autorisation de faire pacager les bêtes à laine dans les bois de cette commune, par application du dernier paragraphe de l'article 110 du code forestier ;

Vu cet article portant en substance qu'il est défendu aux habitants des communes d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans leurs bois, sous les peines fixées, mais que toutefois le pacage des brebis et moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par décrets spéciaux ;

Vu l'avis émis par le Préfet du département ;

Les renseignements et avis transmis par l'administration des forêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les habitants de St-Cyprien des Attafs sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs bêtes à laine (les chèvres exceptées) dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux.

Cette autorisation est accordée à la charge, par les dits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la 8e section du titre III du code forestier et à celles des arti-

cles 118, 119 et 120 de l'ordonnance du 1er août 1827 ; de faire, chaque année, aux temps et saisons convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer et prévenir les dommages qui pourront résulter de l'exercice du pacage.

A défaut par les concessionnaires d'exécuter les travaux dans les délais fixés, il sera procédé conformément aux dispositions prévues par l'article 41 du code forestier.

ART. 2.— Le nombre des bêtes à laine admises aux parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables (2 moutons par hectare sur 300 hectares).

ART. 3. — Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé.

ART. 4. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES DEVELLE.

---

N° 336. — FORÊTS. — Conditions du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6 § 2 et l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Article 6, § 2. Des arrêtés du Gouverneur général pris en Con-
« seil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploi-
« tation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces
« à tan.

« Article 8. Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en
« exécution de l'article 6, seront passibles d'une amende de 20 à
« 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de
« six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les Préfets des départements, les Généraux commandant les divisions, les Conservateurs des forêts et le Procureur général près la Cour d appel ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, l'exploitation des écorces à tan continuera à être effectuée aux conditions déterminées par l'administration, le colportage, la vente et l'exportation des écorces seront réglés par les dispositions des articles 11 et suivants du présent arrêté.

ART. 2. — Dans les bois et forêts non soumis au régime forestier, toute personne qui voudra écorcer ou faire écorcer par des tiers tout ou partie des bois lui appartenant, sera tenue à la déclaration préalable prescrite par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1885.

ART. 3. — Les déclarations contiendront élection de domicile dans la commune de la situation des bois ; elles seront faites en double minute visées par le fonctionnaire ou l'agent forestier qui les aura reçues ; l'une de ces minutes sera rendue au déclarant, l'autre transmise immédiatement à l'inspection des forêts de la circonscription.

ART. 4. — Le service forestier procèdera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration, et huit jours au moins à l'avance il adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la dite reconnaissance avec invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter. En territoire de commandement, l'avis devra être adressé à l'autorité locale chargée de le faire parvenir à la partie intéressée et un officier des affaires indigènes assistera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration.

En tous cas, la présence du propriétaire ou de son représentant sur les lieux, lors du transport de l'agent forestier, suffira pour rendre la reconnaissance valable.

ART. 5. — Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier en toute connaissance de cause, si l'autorisation d'écorcement doit être accordée ou refusée.

Ce procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité maxima d'écorces à tan que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance du permis de colportage.

ART. 6. — Le procès-verbal de reconnaissance sera transmis dans un délai de quarante jours à partir de la date du dépôt de la déclaration, au Conservateur des forêts et dans un délai de deux mois, à partir de la même date, au Préfet du département ou à son délégué appelé à statuer.

La décision à intervenir sera prise et notifiée à la partie intéressée par l'entremise du service des forêts, avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1885.

En territoire de commmandement la décision sera notifiée à l'intéressé par l'entremise de l'autorité locale et le service des forêts en sera avisé.

ART. 7.— L'arrêté d'autorisation indiquera les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise, et notamment :

1° Le mode d'exploitation et de récolte à employer ;

2° L'époque à laquelle l'écorcement pourra avoir lieu ;

3° L'époque à laquelle la vidange devra être terminée ;

4° Les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des écorces un contrôle efficace.

ART. 8.— Tous écorcements non autorisés ou non effectués dans les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation donneront lieu à des poursuites judiciaires exercées contre le propriétaire ou ses ayants-droit.

ART. 9. — A l'expiration des délais fixés pour l'exploitation et la vidange, il sera procédé, par le service forestier, à une vérification contradictoire des coupes. Les contraventions commises et qui n'auraient pas été relevées antérieurement, seront constatées par des procès-verbaux et déférées au ministère public.

ART. 10. — Tout européen ou indigène qui colportera des écorces à tan, devra être muni d'un permis établi à son nom, indiquant sa demeure, le poids des écorces, leur origine, ainsi que leur destination. Ce permis sera délivré par l'agent forestier local, à défaut par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation des bois, sur la présentation du titre autorisant l'exploitation. Il sera valable seulement pendant 15 jours, à partir de la date à laquelle il aura été délivré.

ART. 11. — Ce permis devra être représenté à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers que de tous autres officiers judiciaires.

ART. 12. — Les écorces colportées sans permis seront saisies et placées sous séquestre jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la question de propriété des dites écorces ;

néanmoins, le juge de paix pourra donner main-levée provisoire des écorces saisies à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

Art. 13. — Le colportage des écorces à tan avant le lever et après le coucher du soleil est absolument interdit, à moins d'autorisations spéciales des autorités qui ont délivré le permis.

Art. 14. — Tout européen ou indigène qui vendra des écorces à tan, sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant comme il est dit à l'article 6 la provenance des écorces.

Art. 15. — Tout acheteur d'écorces à tan devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification.

Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des écorces dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et tous autres officiers de police judiciaire.

L'art. 161 § 2 du Code forestier et l'art. 16 § 3 du Code d'instruction crimininelle sont applicables.

Art. 16. — L'achat des écorces à tan, dont l'origine n'est pas justifiée, est formellement interdit ; les écorces ainsi achetées seront saisies en quelque lieu où elles se trouveront et placées sous séquestre dans les conditions prévues à l'art. 13 du présent arrêté sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 17. — Toute expédition d'écorces à tan, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts et, à défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant certificat de provenance.

Art. 18. — Les permis de colportage sont retirés au fur et à mesure de leur échange contre un certificat d'origine pour l'exportation. Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le service des Douanes, préalablement à tout embarquement.

Art. 19. — Les dispositions des articles 6 à 11 qui précèdent sont applicables aux écorces réduites en tanin par la mouture. Il est fait exception pour le tanin provenant de la mouture de la graine de Takahout.

Art. 20. — Toutes contraventions au présent arrêté se-

ront constatées par les agents et préposés du service forestier, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du Ministère public à qui les procès-verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires ; elles seront passibles des peines portées à l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison) sans préjudice des pénalités encourues pour infraction aux dispositions du Code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire et s'il s'agit de délinquants indigènes, le Général commandant la Division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Alger, le 30 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général.
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 337. — Forêts. — Conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des brins destinés à la fabrication des cannes.

## ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, et l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885, ainsi conçus :

« Art. 6, § 2. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris en « Conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'ex- « ploitation des brins destinés à la fabrication des cannes.

« Art. 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en « exécution de l'article 6 seront passibles d'une amende de 20 à « 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement « de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les Généraux commandant les divisions, les Conservateurs des Forêts et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Tout européen ou indigène qui colportera des brins destinés à la fabrication des cannes devra être muni d'un permis établi à son nom et indiquant sa demeure, le nombre et l'essence des brins, leur origine et leur destination.

Ce permis sera délivré sur la déclaration du propriétaire des arbres d'où les brins ont été tirés, par l'agent forestier local, et, à défaut, par le maire ou l'administrateur de la commune de la situation du bien. Il sera valable seulement pour quinze jours à partir de la date à laquelle il a été délivré. Il pourra toutefois être prorogé par le fonctionnaire ou l'agent qui l'aura délivré, pour une nouvelle période de quinze jours, sur la demande de l'intéressé.

Art. 2. — Le permis de colportage sera présenté à toute réquisition, tant des agents et préposés forestiers que de tous autres officiers de police judiciaire.

Art. 3. — Les brins colportés sans permis et dont la provenance ne pourra être établie, seront saisis et placés sous séquestre jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la question de propriété des dits brins ; néammoins, le Juge de paix pourra donner main-levée provisoire des biens saisis à charge de paiement des frais de séquestreet moyennant une bonne et valable caution.

Art. 4.— Le colportage des brins pendant la nuit est interdit à moins d'autorisation spéciale de l'autorité.

Art. 5. — Tout européen ou indigène qui vendra des brins sera tenu d'en justifier l'origine par la production du permis de colportage mentionnant, comme il est dit à l'article 1er, la provenance des brins.

Art. 6. — Tout acheteur de brins destinés à la fabrication des cannes devra, sous sa propre responsabilité, exiger cette justification. Il devra constamment être muni des permis de colportage établissant l'origine des brins dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les administrateurs, les maires ou adjoints, les agents ou préposés forestiers et autres officiers de police judiciaire.

L'article 161 § 2 du code forestier et l'article 6 § 3 du code d'Instruction criminelle seront applicables.

Art. 7.— L'achat des brins dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit. Les brins ainsi achetés seront

saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre dans les conditions prévues à l'article 3, sans préjudice des autres peines encourues.

ART. 8 — Toute expédition de brins destinés à la fabrication des cannes, soit pour la France, soit pour l'étranger, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des forêts, ou à défaut par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu des permis de colportage portant cercificat de provenance.

ART. 9. — Les permis de colportage sont retirés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine pour l'exportation.

Ce certificat devra être rigoureusement exigé par le service des Douanes, préalablement à tout embarquement.

ART. 10. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés forestiers, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public à qui les procès-verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires.

Ces contraventions seront passibles des peines portées à l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison) sans préjudice des autres pénalités encourues et notamment pour infraction aux dispositions des article 445, 446 et 447 du code pénal.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire et s'il s'agit de délinquants indigènes, le Général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Alger, le 2 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 338. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1886 dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er—20), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1886, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé......... 22 fr.
id. d'orge......... 11

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 31 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 339. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES — Ouverture des opérations pour la constitution de l'état civil dans le douar Oued Ouaguenay (commune mixte des Braz, département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar Oued Ouaguenay, commune mixte des Braz, arrondissement de Miliana.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 6 septembre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 340. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Ouverture des opérations pour la constitution de l'état civil dans la partie du douar El-Guethna rattachée à la commune de plein exercice de Dublineau (arrondissement de Mascara, département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes mulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la partie du douar El Guethna rattachée à la commune de plein exercice de Dublineau, arrondissement de Mascara.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 septembre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 341. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1886

Par arrêté du 31 juillet 1886 :

M. Catherineau (Adolphe-Paul), récemment nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), et non encore installé, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (même département), en remplacement de M. Renard.

M. Renard (Paul-Théophile), récemment nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah, et non encore installé, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Cacherou, en remplacement de M. Catherineau.

---

N° 342. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier à Chebli (département d'Alger).

DÉCRET DU 30 JUIN 1886

Par décret du 30 juin 1886, M. Oustry, Louis, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Chebli (département d'Alger).

---

N° 343. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier à Koléa (département d'Alger).

DÉCRET DU 2 JUILLET 1886

Par décret du 2 juillet 1886, M. Bérenger, Jules, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Koléa.

---

N° 344. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création de deux écoles de garçons.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 19 JUILLET 1886

Par application des dispositions de l'art 2 du décret du 13 février 1883 et de l'art. 1er du décret du 1er février 1885, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 19 juillet 1886, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création de deux écoles préparatoires à l'usage des garçons indigènes dans la commune mixte de Collo : l'une à Kerkera et l'autre à Demnia.

---

N° 345. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'une école de filles.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 29 JUILLET 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 juillet 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Oran, portant création d'une école de filles à Kléber (département d'Oran).

N° 346. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'emploi.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 2 AOUT 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 2 août courant, la décision du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Oran portant création d'un 4e emploi d'adjoint à l'école de la rue Turgot, à Sidi-bel-Abbès.

N° 347. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Nominations et mutations dans le personnel des receveurs du département d'Oran.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 28 JUILLET 1886

Par décision de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 28 juillet 1886, les mutations et nominations suivantes ont été opérées dans le personnel des receveurs des Contributions diverses du département d'Oran.

M. Lamy, receveur ambulant de 3e classe au bureau de Tlemcen, passe en la même qualité au bureau de Mostaganem (ville), en remplacement de M. Belanger (Louis), admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Arberet, commis-principal de 5e classe à la Direction d'Oran, est désigné pour remplir les fonctions de receveur au bureau de Tlemcen, en remplacement de M. Lamy.

---

N° 348. — COLONISATION. — Expropriation de terrains nécessaires à l'agrandissement du centre de Bou-Henni (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1886

Par arrêté en date du 10 juillet 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains, d'une superficie totale de 47 hectares 26 ares 70 centiares, reconnus nécessaires à l'agrandissement du centre de Bou-Henni, arrondissement et département d'Oran.

---

N° 349. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 17 mai 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

DIVISION D'ORAN.

Schlupp (Joseph), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 5 avril 1862 à Mutzenhausen (ex-Bas-Rhin).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Antonio Belso, jardinier, né le 31 janvier 1846 à Mostaganem (Oran), de parents espagnols, demeurant à Mostaganem.

Benavente (Maria-Antonia-Bonifacia), femme Belso, née le

24 septembre 1860 à Mostaganem (Oran) de parents esp
gnols, demeurant à Mostaganem.

---

Par décret présidentiel du 21 juin 1886, contresigné
M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu
conformité de l'article 13 du code civil, a été autorisé à é
blir son domicile en France, pour y jouir des droits ci
tant qu'il continuera d'y résider :

Pire (Toussaint-Georges), né le 5 avril 1863 à Liége (B
gique), caporal au 2e régiment étranger, à Sidi-bel-Abb

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 août 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement généra*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouverne

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**




N° 1030

SOMMAIRE

N° 350. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte du Haut-Sébaou, des centres de Fréha et de Tamda et de la fraction d'Amraoua (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu les propositions du Préfet d'Alger;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population européenne de Fréha et de Tamda et leurs périmètres de colonisation et la fraction indigène d'Amraoua sont distraits de la commune mixte d'Azzefoun, et réunis à celle du Haut-Sebaou (territoire civil d'Alger).

ART. 2. — Les centres de population de Fréha et de Tamda seront représentés au sein de la Commission municipale, le premier par un adjoint et un membre français, le second par un adjoint français; enfin la fraction d'Amraoua sera représentée par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1886

TIRMAN.

---

N° 351. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Rattachement à la commune mixte d'Aïn-M'lila, de douars et de fermes européennes distraits de la commune mixte de l'Oued-Zenati (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884;
Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars d'Ahsasnah et d'El-Merachda et les fermes européennes de Sakrania et de Bleïdia sont distraits de la commune mixte d'Oued-Zenati (territoire civil de Constantine), et réunis à la commune mixte d'Aïn M'lila.

ART. 2. — Ces territoires sont représentés au sein de la commision municipale d'Aïn-M'lila, savoir:

Les fermes de Sakrania et Bleïdia, par un membre français ;

Les douars d'Ahsasnah et d'El-Merachda, chacun par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 352. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Rattachement à la commune d'Oum-el-Bouaghi de fractions de tribus distraites de la commune mixte de l'Oued Zenati (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fractions d'Aïn-Mellouk et de Sidi Marh sont distraites de la commune mixte d'Oued-Zénati et réu-

nies à la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (territoire civil de Constantine).

ART. 2 — Chacune des fractions sus-désignées sera représentée par un adjoint indigène, au sein de la Commission municipale d'Oum-el-Bouaghi.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 353. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Rattachement du douar Mezzeline (commune mixte de Guelma) à la commune mixte de Sefia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART 1er. — Le douar de Beni Mezzeline est distrait de la commune mixte de Guelma et réuni à la commune mixte de Séfia (territoire civil de Constantine)

ART 2 — Le douar de Beni Mezzeline sera représenté par un adjoint indigène au sein de la Commission municipale de la commune mixte de Séfia.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 354. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Formation de la commune mixte d'Oued-Cherf, arrondissement de Guelma (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les communes mixtes de Guelma et d'Oued-Zenati (territoire civil de Constantine), sont réunies en une seule dont le chef-lieu est fixé provisoirement à Aïn-Smara et qui prendra le nom de commune mixte d'Oued-Cherf.

ART. 2 — La Commission municipale de la dite commune sera composée de 15 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Deux membres français ;

3° Les représentants de chacune des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont indiqués ci-après, savoir :

| NOMS DES SECTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Bou Hamdan, D ........... | » | 1 | » | |
| Taya, D.................. | » | 1 | » | |
| Selib, D................. | » | 1 | » | |
| Ouled Harrid, D (partie)... | » | 1 | » | |
| Khezara, D............... | » | 1 | » | |
| Achech Ouled Ali, T....... | » | 1 | » | |
| Achech Atthatfa, T......... | » | 1 | » | 12 |
| Beni Oudjana, T........... | » | 1 | » | |
| Ouled Daoud, T............ | » | 1 | » | |
| Ouled Ahmed, D. Ouled Sasy, D. et Khanguet Sabath, D. | » | 1 | » | |
| Sellaoua Announa (fraction de T.)................. | » | 1 | » | |
| Bir Mouten (fraction de T.). | » | 1 | » | |

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

N° 355. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Détermination du délai fixé pour les déclaration imposées aux propriétaires de vignes par la loi du 28 juillet 1886.

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 28 juillet 1886, relative à l'organisation de syndicats en Algérie, pour la défense contre le phylloxéra ;

Vu les articles 1 et 2 de cette loi disposant qu'il doit être fait face aux frais de visite du vignoble algérien au moyen d'une taxe spéciale portant sur toutes les vignes, à partir de la 3ᵉ année de leur plantation et que la dite taxe est assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des Contributions directes ;

Considérant qu'il importe de recueillir, dès à présent, les renseignements destinés à assurer le fonctionnement de la loi du 28 juillet 1886, et notamment l'établissement de la taxe pour l'année 1887 ;

Considérant qu'aux termes d'une disposition contenue à l'article 2, § 1ᵉʳ, de la loi du 28 juillet 1886, les Conseils généraux doivent être consultés sur la fixation du quantum de la taxe ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1ᵉʳ.— Dans le délai d'un mois, à courir du 15 août au 15 septembre 1886, inclusivement, tout propriétaire ou représentant à titre quelconque le propriétaire de vignes âgées de 3 ans au moins et d'une étendue de 25 ares et au-dessus, devra faire la déclaration prescrite par l'article 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1886, à la mairie de la commune où sont situées les vignes.

Cette déclaration mentionnera exactement les superficies en hectares et le nom des territoires de la commune où elles se trouvent.

ART. 2. — Les déclarations seront faites sur des formules ad hoc, dont un exemplaire sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires de vignes, sur la demande qu'ils auront à en faire à la mairie.

Le Maire constatera la date du dépot, et détachera de la formule sur laquelle la déclaration aura été faite un coupon qu'il remettra au déclarant à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration. Il conservera les talons des déclarations.

ART. 3. — A l'expiration du délai d'un mois fixé pour recevoir les déclarations, les agents des Contributions directes se rendront dans chaque commune, après avoir eu soin d'aviser le Maire du jour de leur arrivée.

Ces agents vérifieront les déclarations ; ils les confronteront avec les renseignements qu'ils auront pu recueillir et avec ceux qui leur seront fournis par l'autorité municipale ; ils suppléeront d'office, et sauf le recours devant le Conseil de préfecture de la part des intéressés, aux déclarations qui n'auraient pas été faites ou qui seraient reconnues inexactes ou incomplètes, en faisant, dans ces divers cas, application des dispositions de l'article 2, § 2 de la loi du 28 juillet 1886.

Enfin, ils rédigeront l'état matrice de concert avec le Maire.

Les agent des Contributions directes mentionneront sur les déclarations l'usage qu'ils en auront fait pour la rédaction des états matrices. Ces états matrices sont immédiatement envoyés à la Direction des Contributions directes, avec toutes les déclarations et autres pièces justificatives reconnues utiles.

ART. 4. — MM. les Préfets, Maires, administrateurs et agents des Contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 356. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées dans la commune de Phillippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général

prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme du 23 juillet 1886, par lequel le délégué départemental du Service phylloxérique à Constantine rend compte de la découverte du phylloxéra dans la propriété appartenant au sieur Taïercio (Raphaël), commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés infectés du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Taïercio (Raphaël), situées dans la commune de Philippeville (département de Constantine), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. La zone de protection dont la constitution est également prescrite par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée.

Art. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 27 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme du 24 juillet 1886, par lequel le délégué départemental du Service phylloxérique à Constantine, rend compte de la découverte du phylloxéra dans la propriété appartenant au sieur Comti (François), commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont déclarés infectés du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Comti (François), situées dans la com-

mune de Philippeville (département de Constantine), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection, dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée

Art. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 27 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 357. — Agriculture. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection d'une vigne située au lieu dit « Le Télégraphe, » à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins environnants ;

Vu le télégramme du 3 août 1886, par lequel le délégué départemental du Service phylloxérique d'Oran rend compte de la découverte du phylloxéra dans une vigne appartenant au sieur Llopis et située au lieu dit : « Le Télégraphe », commune et arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art 1er — Sont déclarés infectés du phylloxéra la vigne appartenant au sieur Llopis et située au lieu dit : « Le Télégraphe », commune et arrondissement de Sidi bel-Abbès, département d'Oran, ainsi que les vignes et vergers immédiatement attenants. La zone de protection, dont la constitution est prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars

1883, s'étendra sur un rayon d'un kilomètre en tous sens, à partir de la ligne périmétrale formée par les souches phylloxérées situées aux extrémités de la tache.

Art. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 4 août 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
Durieu.

---

N° 358. — Agriculture. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées à Saint-Antoine, commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins environnants;

Vu le télégramme en date du 8 août 1886, du délégué régional du Service phylloxérique de l'Algérie, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Mattera (Vincent), situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, commune de Philippeville (département de Constantine);

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont déclarés infectés du phylloxéra, les vignes appartenant au sieur Mattera (Vincent), situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, rive droite du Zéramna, commune de Philippeville, ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants. — La zone de protection, dont la constitution est également prescrite par l'article 4 de la loi du 21 mars 1883, sera ultérieurement déterminée.

Art. 2 — Le Préfet de Constantine et le Service phyllo-

xérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 10 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

Le *Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 359. — AGRICULTURE. — *Industrie chevaline* — Arrêtés ministériels règlementant le service de monte des étalons approuvés.

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 5 MAI 1886

—

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 15 mai 1885 concernant le Service de monte des étalons approuvés;

Vu la dépêche de l'Inspecteur général des Haras, en Algérie, en date du 6 avril 1886 ;

Sur la proposition du Directeur des Haras,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 10 de l'arrêté du 15 mai 1885 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les étalons approuvés en Algérie.

La totalité de la prime d'approbation ne sera due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli, savoir :

L'étalon de pur sang arabe, anglais ou anglo-arabe, 20 juments.

L'étalon de demi sang, 30 juments ;

L'étalon de trait, 40 juments.

ART. 2. — Le Gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir de ce jour.

Paris, le 5 mai 1886.

JULES DEVELLE.

ANNEXE.

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1861, 2 mars 1880 et 5 octobre 1882;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Haras, concernant la suppression des primes aux étalons qui saillissent à un prix supérieur à 100 francs;

Sur le rapport du directeur des Haras,

ARRÊTE :

## TITRE Ier

### ÉTALONS APPROUVÉS.

Art. 1er — L'approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon susceptible d'ameliorer l'espèce.

Elle est conférée par le Ministre, sur la proposition de l'Inspecteur général de l'arrondissement et le rapport du Directeur des Haras.

Art. 2. — Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles, s'il n'est âgé de quatre ans au moins et s'il n'a subi les épreuves prescrites par le règlement ministériel du 18 février 1880.

Le cornage sera l'objet d'un examen spécial qui pourra comporter, au moment de la présentation annuelle, une épreuve permettant au fonctionnaire des haras de s'assurer que le cheval est sain.

*Par exception*, les chevaux de trait pourront être approuvés à trois ans s'ils sont d'*un mérite supérieur*.

Les chevaux de pur sang, avant de recevoir l'approbation, devront être inscrits au *Stud-Book*.

Art. 3. — L'approbation est de deux sortes : sans prime pour les étalons qui saillissent à un prix supérieur à 100 francs; avec prime pour les chevaux dont le prix de saillie est fixé à 100 francs et au-dessous.

Art 4. — Le taux des primes est ainsi fixé :

Etalons de pur sang, 800 à 2,000 francs.

Etalons de demi-sang, 500 à 1,000 francs.

Etalons de trait, 300 à 500 francs.

ART. 5. — Des registres de monte à souches seront fournis par l'Administration des haras aux propriétaires d'étalons. Ceux-ci doivent inscrire, aussi bien sur la souche que sur le feuillet délivré au propriétaire de la jument, le prix du saut, le signalement de la poulinière, l'année de la monte et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel.

Ces registres sont de couleur rose. Leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

ART. 6. — Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que dans le département désigné sur le titre d'approbation.

ART. 7. — Chaque année, pendant la saison de monte, l'inspecteur général des haras visitera ou fera visiter les étalons approuvés par les chefs de dépôt placés sous ses ordres. Il examinera ou fera examiner les registres de monte des étalonniers et y apposera son visa.

ART. 8. — La valeur de la prime est susceptible d'augmentation ou de diminution ; l'approbation peut même être supprimée si le cheval ne réunit pas les conditions nécessaires.

ART. 9. — Dans chaque dépôt d'étalons appartenant à l'Etat, il sera tenu un registre des étalons approuvés, avec toutes les indications intéressant leur service.

ART. 10. — La totalité de la prime d'approbation ne sera due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli, savoir :

L'étalon de pur sang arabe, anglais ou anglo-arabe, 30 juments ;

L'étalon de demi-sang, 40 juments ;

L'étalon de trait, 50 juments.

Dans le cas où ces nombres ne seraient pas atteints, le décompte pour le payement de la prime sera fait proportionnellement au chiffre des juments saillies.

Aucune prime ne sera payée si l'étalon n'a pas sailli la moitié du nombre des juments qui lui est dévolu suivant sa catégorie.

Les pouliches âgées de moins de trois ans qui figureraient sur les états de monte d'un étalon approuvé ne seront point comptées pour la liquidation de la prime.

ART. 11. — Lorsqu'un cheval de pur sang saillit à deux prix différents, les saillies faites à 100 francs ou au-dessous comptent seules pour la liquidation de la prime, dont le mode, dans ce cas, reste réglé conformément à l'article précédent.

ART. 12. — A la suite de la monte et avant le 1er octobre,

les souches seront envoyées au directeur du dépôt d'étalons de la circonscription avec les états récapitulatifs des saillies et les états de production de l'année précédente Ces pièces devront être établies en double expédition et revêtues des visas des maires des communes où la monte aura eu lieu, ainsi que de ceux des préfets ou sous préfets. Après rapprochement et vérification, le directeur adressera ces pièces au Ministre.

ART. 13. — Sera déchu de tout droit à la prime le propriétaire d'un cheval approuvé qui n'aura pas fourni les pièces justificatives indiquées à l'article 12 dans le délai prescrit.

ART. 14. — Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraînera le non-paiement de la prime accordée et la suppression de la prime à venir, sans parler des poursuites qui, suivant les cas, pourront être exercées devant les tribunaux.

## TITRE II

### ÉTALONS AUTORISÉS.

ART. 15. — L'autorisation est un brevet délivré au cheval entier susceptible de reproduire sans détériorer l'espèce.

Elle est subordonnée à toutes les conditions prévues à l'article 2.

Elle est conférée, en la même forme que l'approbation ; mais les étalons autorisés ne sont astreints vis-à-vis de l'Administration des haras à aucune des formalités exigées pour les étalons approuvés, quant à la déclaration du prix du saut, aux papiers d'origine des poulains et aux justifications du service de monte Néanmoins, les propriétaires peuvent délivrer des cartes de saillie sous leur responsabilité, à la condition de ne pas imiter la couleur blanche ou rose usitée pour les produits d'étalons de l'État et d'étalons approuvés.

## TITRE III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires au présent règlement sont rapportées.

Paris, le 15 mai 1885.

HERVÉ-MANGON.

N° 360. — FORÊTS. — Règlement sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des produits résineux des forêts en Algérie.

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6, § 2, et l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885 ainsi conçus :

« ART. 6, § 2. — Des arrêtés du Gouverneur général pris en » Conseil de gouvernement, détermineront les conditions de l'ex» ploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des » produits résineux des forêts. »

« Article 8. — Toutes les contraventions aux arrêtés rendus en » exécution de l'article 6 seront passibles d'une amende de 20 à » 500 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement » de six jours à six mois. »

Vu les avis formulés par les préfets des départements, les Généraux commandant les divisions, les Conservateurs des forêts et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, l'exploitation du goudron continuera à être effectuée aux conditions déterminées par l'administration.

Le cahier des charges fixera notamment l'époque à laquelle l'exploitation pourra avoir lieu, l'emplacement des fours à goudron et les mesures à prendre pour éviter la propagation du feu.

ART. 2 — Tout propriétaire européen ou indigène qui voudra exploiter ou faire exploiter tout ou partie des bois lui appartenant, au point de vue de la fabrication du goudron, est tenu à la déclaration préalable prescrite par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1885.

ART. 3. — La déclaration contiendra élection de domicile dans la commune de la situation des bois ; elle sera faite en double minute, visée par le fonctionnaire ou l'agent forestier qui l'aura reçue. L'une de ces minutes sera rendue au déclarant, l'autre transmise immédiatement à l'Inspecteur des forêts de la circonscription.

ART. 4.—Le Service forestier procèdera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration, et huit jours au moins à

l'avance, il adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la dite reconnaissance avec invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

En territoire de commandement l'avis devra être adressé à l'autorité locale chargée de le faire parvenir à la partie intéressée, et un officier des affaires indigènes assistera à la reconnaissance des bois, objet de la déclaration.

En tout cas, la présence du propriétaire ou de son représentant sur les lieux, lors du transport de l'agent forestier, suffira pour rendre la reconnaissance valable.

Art. 5. — Le procès verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'autorité administrative d'apprécier en toute connaissance de cause, si l'autorisation de fabriquer du goudron doit être accordée ou refusée.

Art. 6. — Le procès-verbal de reconnaissance sera transmis dans un délai de 50 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration au Conservateur des forêts et, dans un délai de deux mois, à partir de la même date, au préfet du département ou à son délégué appelé à statuer.

La décision à intervenir sera prise et notifiée à la partie intéressée par l'entremise du Service des forêts, avant l'expiration du délai de trois mois, fixé par l'article 5 de la loi du 9 décembre 1885.

En territoire de commandement, la décision sera notifiée à l'intéressé par l'entremise de l'autorité locale, et le Service des forêts en sera avisé.

Art. 7. — L'arrêté d'autorisation indiquera les conditions auxquelles l'exploitation devra être soumise, notamment l'époque à laquelle elle aura lieu, l'emplacement des fours à goudron et les mesures à prendre pour éviter la propagation du feu.

Art. 8. — Toute installation de four à goudron qui n'aura pas été autorisée ou qui ne remplira pas les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, donnera lieu à des poursuites exercées à la requête du ministère public.

Art. 9. — A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, il sera procédé par le Service des forêts à la reconnaissance contradictoire de la partie de la forêt exploitée. Les contraventions commises et qui n'auraient pas été relevées antérieurement seront constatées par des procès-verbaux et déférées au ministère public.

Art. 10. — Les exploitants sont responsables des délits

forestiers commis dans les emplacements désignés pour l'exercice de leur industrie.

Art. 11.— Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents et préposés du Service forestier, les administrateurs, les maires et les adjoints, les commissaires de police, les gardes-champêtres, les gendarmes et généralement tous officiers de police judiciaire.

Elles seront poursuivies à la requête du ministère public à qui les procès verbaux de constatation devront être transmis dans les formes ordinaires. Elles seront passibles des peines portées à l'article 8 de la loi du 9 décembre 1885 (amende de 20 à 500 francs et six jours à six mois de prison) sans préjudice des pénalités encourues pour infraction aux dispositions du code forestier.

Dans les territoires maintenus sous l'autorité militaire, et s'il s'agit de délinquants indigènes, le Général commandant la division exerce les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Alger, le 4 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 361. — Commerce et industrie. — *Courtiers et Agents de change.* — Le décret du 5 janvier 1867, sur les Chambres syndicales, est rendu exécutoire en Algérie.

—

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1886

—

## Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 5 janvier 1867, sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret sus-visé du 5 janvier 1867, sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*
EDOUARD LOCKROY.

---

N° 362. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — L'arrêté du 3 juillet 1885 prohibant l'entrée en Algérie des objets considérés comme susceptibles et provenant de l'Espagne, du Portugal, des Colonies espagnoles et de la côte marocaine, est rapporté.

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1885, qui prohibe l'entrée en Algérie des objets considérés comme susceptibles par le règlement général du 22 février 1876, et rangé dans la 1re classe suivant l'article 53, lorsqu'ils proviennent de l'Espagne, du Portugal, des Colonies espagnoles et de la côte marocaine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté sus-visé du 3 juillet 1885 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les Préfets des trois départements et les Ser-

vices de la santé maritime et de la douane sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 363. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Service sanitaire maritime.* — Les provenances d'Espagne et de la côte marocaine sont admises à la libre pratique dans les ports d'Algérie.

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1822 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement général de police sanitaire maritime ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu les arrêtés des 15 janvier et 9 février 1866, relatifs aux mesures quarantenaires édictées à l'encontre des provenances de l'Espagne et de la côte marocaine ;

Vu l'avis émis par le Conseil sanitaire d'Oran ;

Sur la proposition du Secrétaire général de gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les arrêtés sus-visés des 15 janvier et 9 février 1886 sont rapportés. Les provenances de l'Espagne et de la côte marocaine seront admises à la libre pratique, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 364. — CHEMINS VICINAUX. — Déclaration d'utilité publique des travaux de construction du chemin vicinal de grande communication, n° 21, de l'Oued-Amizour à Tizi-Ouzou.

ARRÊTÉ DU 16 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1878, du Conseil général du département de Constantine, portant classement du chemin vicinal de grande communication n° 21, de l'Oued-Amizour à Tizi-Ouzou par El-Kseur;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier;

Vu la publication faite et le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 20 avril 1886;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859;

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 44;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux de construction du chemin vicinal de grande communication n° 21 de l'Oued Amizour à Tizi-Ouzou, entre l'Oued Amizour et le pont de la Summam, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 365 — Homologation des opérations accomplies dans le douar des Ouled Messaad, commune mixte d'Aïn-Mlila (arrondissement et département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la

conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 21 février 1881 portant désignation du douar des Oulad Messaad, commune mixte d'Aïn-M'lila, arrondissement et département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du même jour nommant M. Rose commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 16 février 1884, qui a désigné M. Balliste pour poursuivre la révision et l'achèvement des travaux de M. Rose ;

Vu les décrets rendus le 11 juillet 1870, en exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Oulad Messaad, sauf une concession de 1 hectare 26 ares, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Balliste à constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations formées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'à l'exception d'une seule, à laquelle le commissaire-enquêteur a fait droit, ces réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M. le Commissaire-enquêteur Balliste et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Oulad Messaad, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés par le commissaire-enquêteur suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnés.

2° A la délivrance des titres à ces mêmes attributaires.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du gouvernement,*

DURIEU.

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 366. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Caisse des retraites des Employés de la ville d'Alger. — Admission du personnel de la police. — Modification de l'arrêté du 3 mars 1886.

## DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 14 AOUT 1886

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 14 août 1886, le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1886, ainsi conçu :

Article 2.— ..........................................

« Toutefois, le droit à pension pour ces agents ne pourra être
» établi que cinq ans après l'application du présent règlement. »

Sera complété par la disposition additionnelle suivante :

« A moins qu'ils ne remplissent les conditions prévues par les
» articles 3, 8 § 1 et 9 des statuts, et qu'ils n'aient effectué inté-
» gralement les versements pour leurs années antérieures de ser-
» vice. »

N° 367. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Rouïba (département d'Alger). — Nomination d'un officier.

## DÉCRET DU 22 JUILLET 1886

Par décret du 22 juillet 1886, M. Lloret, Dominique, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Rouïba, en remplacement de M. Pons, démissionnaire.

N° 368. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs pompiers.* — Renouvellement des pouvoirs du capitaine commandant la compagnie de Constantine.

DÉCRET DU 22 JUILLET 1886

Par décret du 26 juillet 1886, les pouvoirs de M. Gaillard, capitaine commandant la Compagnie de Sapeurs-pompiers de Constantine, ont été renouvelés pour une période de cinq ans.

---

N° 369. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'école.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 4 AOUT 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 14 août 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger, portant création d'une école mixte au Camp-des-Chênes (commune mixte de Teniet-el-Haâd).

---

N° 370. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 19 JUILLET ET 6 AOUT 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 19 juillet 1886 :

Si Messaoud ben El-Hadj El-Madani, adel à la circonscription judiciaire annexe des Oulad Sidi Aïssa (21), division d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma d'Aumale, par permutation avec Si Dahman ben El-Hadi.

Si Dahman ben El-Hadi, adel à la circonscription judiciaire d'Aumale (5), département d'Alger, passe, en la même qualité, à la mahakma annexe des Oulad Sidi Aïssa, par permutation avec Si Messaoud ben El-Hadj El-Madani.

---

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 6 août 1886, sont nommés :

*Dans le département d'Alger.*

Bach-adel de la circonscription judiciaire de Ménerville (4), Si Moussa ben Mohammed ben Issa, ancien cadi, en remplacement de Si Messaoud ben M'hammed ben El Ounès, démissionnaire.

*Dans le département de Constantine.*

2e Bach-adel de la circonscription judiciaire de Sétif (22), Si Mohammed ben Es-Saâdi, 2e bach-adel à la mahakma de Saint-Arnaud, en remplacement de Si Es-Sghir ben El-Mekki ben Abderrahman, relevé de ses fonctions.

2e Bach-adel de la circonscription judiciaire de Saint-Arnaud (23), Si Aïssa ben Mohammed, bach-adel à la mahakma, annexe de Ksar et Thir, en remplacement de Si Mohammed ben Es-Saâdi, nommé à Sétif.

Bach-adel de la circonscription judiciaire annexe de Ksar et Thir (26), Si Mohamed Ech-Chérif ben Mohammed, 1er bach-adel à la mahakma de Sétif, en remplacement de Si Aïssa ben Mohammed, nommé à Saint-Arnaud.

1er Bach-adel à la circonscription judiciaire de Sétif (22), Si Seddik ben Abd-El Kader, adel à la mahakma de Mila, en remplacement de Si Mohammed Ech-Chérif ben Mohammed, nommé à Ksar et Thir.

Adel de la circonscription judiciaire de Mila (3), Mohammed ben El-Hadj Ali, thaleb, en remplacement de Si Seddik ben Ab El-Kader, nommé 1er bach-adel à Sétf.

Adel de la circonscription judiciaire de N'gaous (10), Si El-Mouhoub ben Lakhdar, adel à la Mahakma de Batna, par permutation avec Si M'hammed bel Messaoud.

Adel de la circonscription judiciaire de Batna (7), Si M'hammed bel Messaoud, adel à la mahakma de N'gaous, par permutaion avec Si El Mouhoub ben Lakhdar.

Si Mohammed Salah ben Seddik, adel de la circonscription judiciaire des Achèche (33), département de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma de Bahli, par permutation avec Si Ahmed ben Taïeb.

Si Ahmed ben Taïeb, adel de la circonscription judiciaire de Bahli (34), division de Constantine, passe, en la même qualité, à la mahakma des Achèche, par permutation avec Si Mohammed Salah ben Seddik.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 août 1886, Si Es-Sghir ben El-Mekki ben Abderrahman, 2e bach-adel de la circonscription judiciaire de Sétif (22), département de Constantine, est relevé de ses fonctions.

---

N° 371. — Pensions civiles. — Concession de pension.

DÉCRET DU 29 JUIN 1886

Un décret, en date du 29 juin dernier, a concédé un secours annuel de 233 francs à Mademoiselle Gauthier d'Aubeterre (Marie-Adelaïde-Gabrielle), orpheline d'un géomètre du service topographique à Constantine.

---




Certifié conforme:

Alger, le 25 août 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886

N° 1031


## SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 372 | 20 août 1886 | CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret relatif au renouvellement triennal des Conseils généraux de l'Algérie. — DÉCRET ........................ | 647 |

N° 372. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret relatif au renouvellement triennal des Conseils généraux de l'Algérie.

DÉCRET DU 20 AOUT 1886

**Le Président de la République française,**

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des Conseils généraux auront lieu dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le dimanche 19 septembre 1886.

Les électeurs des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

ART 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux, close le 31 mars 1886.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ART 4. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront envoyés au chef lieu de la circonscription électorale, par les membres du bureau. Le recensement général du vote sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

ART 5. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 26 septembre.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

N° 373. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Arrêté gouvernemental fixant la composition des circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général.

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 4 ;

Vu les avis émis par les Conseils généraux des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général français dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont déterminés conformément aux indications portées aux tableaux ci annexés.

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

*TABLEAU indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général.*

## DÉPARTEMENT D'ALGER

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 1 | Alger ........ | 1re partie du canton nord et faubourg Bab-el-Oued. (1) |
| 2 | Alger......... | 2e partie du canton nord. |
| 3 | Alger......... | 1re partie du canton sud (*intra-muros*) (2). |
| 4 | Alger......... | 2e partie du canton sud. |
| 5 | Mustapha ..... | Commune de plein exercice de Mustapha.<br>— d'El-Biar. |
| 6 | St-Eugène.... | Commune de plein exercice de Saint-Eugène.<br>— de la Bouzaréa. |
| 7 | Chéragas..... | Commune de plein exercice de Chéragas.<br>— de Guyotville.<br>— de Dély-Ibrahim.<br>— d'El-Achour.<br>— de Draria. |
| 8 | Hussein-Dey . | Commune de plein exercice d'Hussein-Dey.<br>— de Birkadem.<br>— de Birmandreïs.<br>— de Kouba. |
| 9 | Douéra....... | Commune de plein exercice de Douéra.<br>— de Baba-Hassen.<br>— de Crescia.<br>— de Mahelma. |

(1) A partir de la porte de France, rue de la Marine (côté Nord), jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-el-Oued, au coin de l'hôtel de la Régence ; rue Bab-el-Oued, sur les deux côtés, jusqu'à la place Bab-el-Oued ; enceinte du Lycée, Boulevard et Rampe Valée, faubourg Bab-el-Oued, cité Bugeaud comprise jusqu'à la mer.

(2) Rue de la Marine (côté sud), place du Gouvernement jusqu'à la rentrée de la rue Vialar, rue Vialar (côté sud), jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre ; rue de la Lyre, jusqu'à sa rencontre avec la rue Porte-Neuve, rue Porte-Neuve jusqu'aux anciens remparts ; de ceux-ci à la rue du Centaure, place de la Lyre ; descente de l'escalier monumental du Théâtre, rue Corneille, place Bresson, jusqu'à l'escalier qui conduit à la mer.

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTION[S] |
| --- | --- | --- |
| 10 | Maison-Carrée | Commune de plein exercice de Maison-Carrée.<br>— d'Aïn-Taya.<br>— de Fort-de-l'Eau.<br>— de Maison-Blanch[e].<br>— de Rouïba.<br>— de Réghaïa. |
| 11 | Arba......... | Commune de plein exercice de l'Arba.<br>— de Rivet.<br>— de Rovigo.<br>— de Sidi Moussa. |
| 12 | Dellys.... ... | Commune de plein exercice de Dellys.<br>— de Bois-Sacré.<br>— de Rebeval.<br>Commune mixte de Dellys (moins le douar de [illegible]baïn). |
| 13 | Bordj-Ménaïel. | Commune de plein exercice de Bordj-Ménaïel.<br>— d'Isserville.<br>— de Dra el-Mizan.<br>— de Palestro.<br>— de Tizi-Renif.<br>Commune mixte de Dra-el-Mizan.<br>Commune mixte de Palestro. |
| 14 | Aumale ...... | Commune de plein exercice d'Aumale.<br>Commune mixte d'Aumale.<br>Commune indigène d'Aumale.<br>Commune mixte de Bou-Saâda.<br>Commune indigène de Bou-Saâda. |
| 15 | Blida......... | Commune de plein exercice de Blida.<br>— de Beni-Méred. |
| 16 | Boufarik ..... | Commune de plein exercice de Boufarik.<br>— de Birtouta.<br>— de Chebli.<br>— de Souma.<br>— de Bouinan. |
| 17 | Koléa.... .. | Commune de plein exercice de Koléa.<br>— de Castiglione.<br>— d'Attatba. |
| 18 | Mouzaïaville.. | Commune de plein exercice de Mouzaïaville.<br>— d'El-Affroun.<br>— de La Chiffa.<br>— d'Oued el-Alleug. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 19 | Marengo...... | Commune de plein exercice de Tipaza.<br>— de Marengo.<br>— de Bourkika.<br>— de Bou-Medfa.<br>— de Vesoul-Benian.<br>— d'Ameur-el-Aïn.<br>Commune mixte d'Hammam Righa (centre de popul européenne de Meurad, douars de Sahel, d'Oued Sebt, d'El-Hammam et de Beni-Mérit, centre de population d'Hammam-Righa, douar Oued-Djer). |
| 20 | Cherchel ...... | Commune de plein exercice de Cherchel.<br>— de Gouraya.<br>Commune mixte de Gouraya. |
| 21 | Miliana ...... | Commune de plein exercice de Miliana.<br>Commune mixte d'Hammam Righa (village d'Oued Zeboudj, fermes d'Adélia, douars de Bou-Allouan d'Adélia, de Zaccar, de Bou-Mad). |
| 22 | Affreville...... | Commune de plein exercice d'Affreville.<br>— d'Aïn-Sultan.<br>— de Duperré.<br>— de Téniet-el-Haâd.<br>Commune de plein exercice de St-Cyprien-des Attafs<br>— de Lavarande.<br>— de Carnot.<br>— de Littré.<br>Commune mixte de Braz (moins le douar de Zeddin).<br>— de Djendel.<br>— de Téniet-el-Haâd. |
| 23 | Orléansville .. | Commune de plein exercice d'Orléansville. |
| 24 | Ténès......... | Commune de plein exercice de Ténès.<br>— de Montenotte.<br>Commune mixte de Ténès. |
| 25 | Médéa......... | Commune de plein exercice de Médéa.<br>— de Berrouaghia.<br>Commune mixte de Ben-Chicao.<br>— de Berrouaghia. |
| 26 | Boghari...... | Commune de plein exercice de Boghari.<br>— de Boghar.<br>Commune mixte de Boghari.<br>Commune indigène de Boghar.<br>Commune mixte de Djelfa.<br>Commune indigène de Djelfa.<br>Commune mixte de Laghouat.<br>Commune indigène de Laghouat.<br>Commune indigène de Ghardaïa. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 27 | Tizi-Ouzou... | Commune de plein exercice de Tizi-Ouzou.<br>— de Fort-National.<br>— d'Haussonvillers.<br>Commune mixte du Djurdjura.<br>— du Haut-Sébaou.<br>— de Fort-National.<br>— d'Azeffoun.<br>Commune mixte de Dellys (douar de Tikobaïn). |
| 28 | Bouïra........ | Commune de plein exercice de Bouïra.<br>— de Bir-Rabalou.<br>Commune mixte de Beni-Mansour.<br>— Aïn Bessem.<br>— de Tablat. |
| 29 | Alma..... ... | Commune de plein exercice de l'Alma.<br>— du Fondouck.<br>— d'Arbatache.<br>— de St-Pierre St-Paul douar Bou-Zegza.<br>Commune de plein exercice de Ménerville.<br>— de Blad-Guitoun.<br>— de Courbet. |
| 30 | Oued Fodda.. | Commune de plein exercice de Charon.<br>— Oued-Fodda.<br>Commune mixte d'Aïn-Merane.<br>— d'Ouarsenis.<br>— du Chéliff.<br>— Braz (douar Zeddin). |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernemen*

DURIEU.

***TABLEAU** indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général.*

## DÉPARTEMENT D'ORAN

| CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|
| Oran (1)...... | Les quartiers Karguenta et la Vieille Mosquée et la banlieue comprise entre la route de Mostaganem et la mer jusqu'aux limites de la commune. |
| Oran (2)...... | Le quartier de la Casbah, du Fort Saint-André au jardin Welsford et la banlieue comprise entre le prolongement de la rue de l'Arsenal la route de Mers-el-Kébir exclus à la route de Tlemcen jusqu'aux limites de la commune. |
| Oran (3)..... | Les quartiers de la Marine et de la Mairie et la banlieue comprise entre la rue de l'Arsenal et la mer jusqu'aux limites de la commune. |
| Valmy ....... | Commune de plein exercice de Valmy.<br>— Sidi-Chami.<br>— Arcole.<br>— Mangin<br>— Sainte-Barbe-du-Tlélat.<br>— Tamzoura.<br>Commune mixte de Saint Lucien. |

(1) Première circonscription. — Route du port à partir du tunnel inclus, place d'Armes inclus, ue de Naples exclus, rue d'Austerlitz inclus, rue de Ratisbonne exclus, rue de Wagram exclus jusqu'à la rue de la Piare, rue Dego inclus, rue de la Prison inclus, boulevard Charlemagne exclus usqu'au boulevard Seguin, ce boulevard exclus jusqu'à la rue de Mostaganem, cette dernière exclus usqu'aux fortifications.

(2) Deuxième circonscription. — Tout le parcours de la rue de l'Arsenal exclusivement, place de a République exclusivement, rues Haute et d'Orleans exclusivement, place Kleber, boulevard Maakoff inclus, rue de la Prefecture inclus, rue de Ténès jusqu'à l'escalier de la rue Saida, cette rue nclus, rue des Jardins inclus jusqu'à la rue de l'Aqueduc, cette rue inclus jusqu'à la rue Ratisbone, cette rue exclus, rue d'Austerlitz exclusivement jusqu'à la rue de Zurich, cette rue inclus, rue le Wagram inclus jusqu'à la rue Monthabor, rue Monthabor inclus jusqu'à la place des Carrières, ette place inclus à la route de Tlemcen exclus.

Troisième circonscripiton. — Rue de l'Arsenal entière inclus, place de la République inclus, rue iaute d'Orléans exclus, place Kléber inclus, boulevard Malakoff exclus, rue de la Préfecture exclus, ue de Ténès exclus, rue de Saïda exclus, rue de l'Aqueduc exclus jusqu'à la rue de Ratisbonne, ette rue inclus, rue d'Austerlitz exclus, rue de Naples inclus, place d'Armes exclus, route du port ongeant le Château-Neuf et le ravin de Rouïna exclus jusqu'à la mer à l'entrée du tunnel.

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 5 | Oran (1)...... | Les quartiers de la gare Saint-Antoine, village Nègr Ekmül et la banlieue comprise entre la route d Tlemcen et celle de Mostaganem.<br>Commune de plein exercice de la Sénia. |
| 6 | Saint-Cloud .. | Commune de plein exercice de Saint-Cloud.<br>— Fleurus.<br>— Assi-Ameur.<br>— Assi ben-Okba.<br>— Assi-bou-Niff.<br>— Saint-Louis.<br>— Legrand. |
| 7 | Mers-el-Kébir. | Commune de plein exercice de Mers-el-Kébir.<br>— Aïn-el-Turk.<br>— Bou-Sfer. |
| 8 | Aïn-Témouchent. | Commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent.<br>— Aïn-el-Arba.<br>— Chabet-el-Leham.<br>— Rio-Salado.<br>— Hammam-bou-Hadjar.<br>Commune mixte d'Aïn-Témouchent. |
| 9 | Misserghin ... | Commune de plein exercice de Misserghin.<br>— Bou-Tlélis.<br>— Lourmel.<br>— Er-Rahel. |
| 10 | Perrégaux .... | Commune de plein exercice de Perrégaux.<br>Commune mixte de l'Hillil (centres de populatio européenne de Sahouria et d'El-Ghomri, douar de Sahouria, de Sefafa et d'El-Ghomri).<br>Commune mixte de Mascara (centre de populatio européenne d'El-Malah, douars de Sedjerara, d Beni-N'cig, de Ferraguig, d'Ouled Saïd et de Be ni-Khamis). |
| 11 | Saint-Denis-du-Sig..... | Commune de plein exercice de Saint-Denis-du-Sig<br>— Mocta-Douz.<br>— Bou-Henni.<br>Commune mixte de Saint-Denis-du-Sig. |
| 12 | Mostaganem .. | Commune de plein exercice de Mostaganem (ville). |

(1) Route de Mostaganem, boulevard Séguin, rue Charlemagne inclus, rues de la Prison, Dego e de la Piare, de Wagram jusqu'à la rue Monthabor. rue Monthabor jusqu'à la place des Carrières place des Carrières tout exclus, route de Tlemcen inclus.

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 13 | Arzew ....... | Commune de plein exercice d'Arzew.<br>— Kléber.<br>— Saint-Leu. |
| 14 | Pélissier ...... | Commune de plein exercice de Pélissier.<br>— Aïn-Boudinar.<br>— Tounin.<br>— Aïn-Tédelès.<br>— Pont-du-Chélif.<br>— Souk-el-Mitou.<br>— Rivoli.<br>— Bosquet.<br>Commune mixte de Cassaigne. |
| 15 | Aboukir...... | Commune de plein exercice de Mostaganem (moins la ville).<br>Commune de plein exercice de Mazagran.<br>— Aboukir<br>— Blad-Touaria.<br>— Aïn-Nouissy.<br>— Stidia.<br>— Aïn-Sidi-Chérif. |
| 16 | Relizane...... | Commune de plein exercice de Relizane.<br>— Bouguirat.<br>— l'Hillil.<br>Commune mixte de l'Hillil (centres de Sirat, Oued-Djemâa, Les Silos, douars de Beni-Yahi, Ahl-el-Hassian, Ghoufirat, Ouled-Dani, partie du douar Ghoufirat-Sfissifa, douar Ouled-Chaffa, Ouled-Sidi-Brahim, Ouled-Sidi-Youssef, Bel-Hacel, Aïn-el-Guettar, Douair Flitta, Ghoualize, Garboussa, Kalaa, El-Messabéhia, Mina, Ouled-bou-Ali, Oued-Djemâa, Sidi-Saâda, Tahamda, Z'gaïer, Ouled bou-Abça, Chelafa. Hassaïma, Kiaïbia, Ouled-Addi).<br>Commune mixte de Zemmora. Centres de Zemmora, de Mendez; hameau de Kenenda, douars Ouled-Souïd, Oued-el-Hamoul, Beni-Dergoun. Ouled-Rafa, Ouled-Zid, Ben-Aouda, Amamra, Beni-Issâad, Ouled-Barkat, Dar-bou-Abd-Allah, El-Habécha, Harartsa, Ouled-bel-Haïa, tribus de Chouala Anatra, Ouled-Sidi-el-Azerag, Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Beni-Louma, Ouled-Amer, Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohammed. |
| 17 | Inkermann.... | Commune de plein exercice de Saint-Aimé.<br>Commune mixte de Renault.<br>— Ammi-Moussa. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 18 | Tiaret........ | Commune de plein exercice de Tiaret.<br>Commune mixte de Tiaret.<br>Commune indigène de Tiaret-Aflou.<br>Commune mixte de Frenda (centre de population européenne de Frenda).<br>— Zemmora (centre de Rahouïa et tribu d'Ouled-Rached). |
| 19 | Tlemcen...... | Tlemcen, ville et faubourgs. |
| 20 | Hennaya...... | Commune de plein exercice de Tlemcen (Bréa, Mansoura, Négrier, Saf-Saf, terrains de la Compagnie Algérienne, Pont-de-l'Isser et ferme de l'Amiguier).<br>Commune de plein exercice de Hennaya.<br>— Beni Saf.<br>— Lamoricière.<br>Commune mixte d'Aïn-Fezza.<br>— de Remchi.<br>— de Sebdou. |
| 21 | Nemours...... | Commune de plein exercice de Nemours.<br>Commune mixte de Nedroma<br>— Lalla-Maghnia. |
| 22 | Mascara...... | Commune de Mascara (ville et banlieue). |
| 23 | Saint-André-de Mascara. | Commune de plein exercice de Mascara (sections de St-André, St-Hypolite).<br>— Palikao.<br>— Dublineau.<br>Commune mixte de Mascara (centres de Froha, Maoussa, Aïn-Farès, fermes d'Atela, Matemore, centre ; Thiersville, centre ; Oued-Taria, centre ; Aïn-Fekan, centre ; Thizy, centre ; douars de Bahourat, Sidi-ben-Hanéfia, Froha, Aïn-Defla, El-Gueithna, Hadjadja, Maoussa, Ouled-Sidi-Daho, Sidi-ben-Moussa, Zellaga, Fekan, Beniane, Guerdjoum, Makda, Melrir).<br>Commune mixte de Cacherou. |
| 24 | Saïda........ | Commune de plein exercice de Saïda.<br>— Aïn-el-Hadjar.<br>Commune mixte d'Aïn-Sefra.<br>— de Saïda.<br>— de Géryville.<br>— de Frenda (moins le centre de Frenda).<br>Commune indigène de Yacoubia. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 25 | Sidi-bel-Abbès | Commune de plein exercice de Sidi-bel-Abbès (section de Sidi-Khaled)<br>— Sidi-Brahim.<br>— Sidi-Lhassen.<br>— Tessala.<br>— Les Trembles.<br>— Chanzy.<br>— Mercier-Lacombe.<br>— Aïn-el-Trid.<br>— Tenira<br>— Oued Imbert.<br>Commune mixte de Mekerra.<br>— Bou-Khanéfis.<br>— Télagh. |
| 26 | Sidi-bel-Abbès | Commune de pleiu exercice de Sidi-bel-Abbès (ville et banlieue). |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

*TABLEAU indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général*

## DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 1 | Constantine... | Toute la partie *intra-muros* de l'ancien canton Ouest |
| 2 | Constantine .. | Toute la partie *intra-muros* de l'ancien canton Est. |
| 3 | Constantine.. | Les faubourgs et la banlieue. |
| 4 | Hamma ...... | Commune de plein exercice du Hamma.<br>— Bizot.<br>— Condé-Smendou.<br>— Rouffach.<br>— Aïn-Kerma.<br>— Mi'a.<br>— Aïn-Tinn.<br>— Zeraïa<br>— Sidi-Mérouane.<br>Commune mixte d'El-Milia<br>— Fedj-M'zala. |
| 5 | Oued-Atménia | Commune de plein exercice d'Oued-Atménia.<br>— Oued-Séguin.<br>— Aïn-Smara.<br>Commune mixte de Chateaudun du Rhumel. |
| 6 | Batna ..... .. | Commune de plein exercice de Batna.<br>— Lambèse.<br>Commune mixte d'Aïn-el-Ksar.<br>— Aïn-Touta.<br>— Ouled-Soltan.<br>Commune indigène de Batna.<br>— Barika (Barika poste, Seygana, douar, Ouled-Sahmoun, tribu, Ouled-Abderrahman, tribu, Zoui, tribu, Ouled-Amor, tribu, Nedjâa, tribu). |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 7 | Aïn-Beïda.... | Commune de plein exercice d'Aïn-Beïda.<br>— Tébessa.<br>Commune mixte de Sedrata.<br>— Oum-el-Bouaghi (moins les fractions d'Aïn-Mellouk et de Sidi-Mahr).<br>— Meskiana.<br>— Khenchela.<br>— Tébessa.<br>Commune indigène de Khenchela.<br>— Tébessa. |
| 8 | Le Kroub... . | Commune de plein exercice du Kroub.<br>— Aïn-Abid.<br>— Ouled-Rahmoun.<br>— Oued-Zenati.<br>— Guettar-el-Aïch.<br>Commune mixte d'Oued Cherf (Ouled-Ahmed, Ouled-Sassy et Khanguet-Sabath, douars, Sellaoua-Announa et Bir-Menten, fractions).<br>— Aïn-M'lila.<br>— Oum-el-Bouaghi (fractions d'Aïn-Mellouk et de Sidi-Mahr). |
| 9 | Biskra........ | Commune de plein exercice de Biskra.<br>Commune indigène de Barika (El-Kantara, douar, M'doukal, douar, Saharis, tribu)<br>— Biskra. |
| 10 | El-Arrouch... | Commune de plein exercice d'El-Arrouch.<br>— El-Kantour.<br>— Robertville.<br>— de Gastonville.<br>Commune mixte de Jemmapes (territoires de l'ancienne commune mixte d'El-Arrouch). |
| 11 | Jemmapes. ... | Commune de plein exercice de Jemmapes.<br>— Gastu.<br>Commune mixte de Jemmapes (moins les territoires de l'ancienne commune mixte d El Arrouch). |
| 12 | Stora... .... | Commune de plein exercice de Philippeville (annexes de Saint-Antoine, Damrémont, Valée et douar d'Arb Filfila). |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| | Stora (suite).. | Commune de plein exercice de Stora.<br>— Saint-Charles.<br>Commune mixte d'Attia (moins les centres de population de Chéraïa et de Bessombourg et le douar d'Arb-el-Gouffi). |
| 13 | Philippeville.. | Commune de plein exercice de Philippeville (ville et banlieue).<br>— Collo.<br>Commune mixte d'Attia (centres de population de Chéraïa et de Bessombourg et le douar-d'Arb-el-Gouffi).<br>Commune mixte de Collo. |
| 14 | Bône (Nord)... | Ligne partant de la mer, passant par le Château-d'Eau, contournant le théâtre, longeant la place Strasbourg, traversant les rues Merguier et Bugeaud pour rejoindre la rue Négrier où elle suit jusqu'à la porte des Karezas la route départementale n° 1 pour gagner la limite de la commune. |
| 15 | Bône (Sud).... | Toute la partie de la ville et de la banlieue au sud de la ligne désignée dans la circonscription de Bône-Nord. |
| 16 | Bugeaud....... | Commune de plein exercice d'Aïn-Mokra.<br>— Herbillon.<br>— Bugeaud.<br>— Duzerville.<br>Commune mixte d'Aïn-Mokra. |
| 17 | Mondovi...... | Commune de plein exercice de Mondovi.<br>— Barral.<br>— Penthièvre.<br>— Nechmeya. |
| 18 | Randon... ... | Commune de plein exercice de Randon.<br>— Morris.<br>Commune mixte de Zérizer. |
| 19 | La Calle...... | Commune de plein exercice de La Calle.<br>Commune mixte de La Calle. |
| 20 | Souk-Ahras .. | Commune de plein exercice de Souk-Ahras.<br>— Duvivier.<br>Commune mixte de Séfia (moins le douar de Beni-Mezzeline).<br>— Souk Ahras. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 21 | Héliopolis.... | Commune de plein exercice d'Héliopolis.<br>— Guelaat-bou-Sba.<br>— Millésimo.<br>— Petit.<br>— Enchir-Saïd.<br>Commune mixte d'Oued-Cherf (douars de Taya, Selib, Bou-Hamdan, Khézaras, et les tribus d'Achech Ouled-Ali, Achech Atthatfa, Beni-Oudjana et Ouled-Dacud,<br>— Séfia (douar de Beni-Mezzeline) |
| 22 | Guelma...... | Commune de plein exercice de Guelma.<br>— Clauzel.<br>— Kellermann. |
| 23 | Saint-Arnaud. | Commune de plein exercice de Saint-Arnaud.<br>Commune mixte des Eulmas (moins les douars d'Ouled-Ali-ben-Naceur, Medjounès, Ouled-Adouan, Ouled Mansour, Ouled Sabor).<br>— Rhira (moins les hameaux de Tinar et de Ras-el Ma, les fermes et le douar de Guellal, les douars de Ben-Dhiab et de Guidjel. |
| 24 | Sétif ... ..... | Commune de plein exercice de Sétif. |
| 25 | Bordj-bou-Arréridj....... | Commune de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj<br>— Aïn-Tagrout.<br>Commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (moins le centre d'Ain Zada, les fermes d'Abd-el-Beg, les douars d'Hammama et de Gherazla et la tribu d'Ouled-Mosly).<br>— Biban.<br>— M'sila<br>Commune indigène de Barika (partie provenant de l'ancienne commune indigène de M'sila). |
| 26 | Aïn-Abessa.. | Commune de plein exercice d'Aïn-Abessa.<br>— Aïn Roua.<br>— El-Ouricia.<br>— Bouhira.<br>Commune mixte des Eulmas.<br>— Rhira.<br>— Bordj-bou-Arréridj } Parties provenant de l'ancienne commune mixte de Sétif.<br>Commune mixte de Takitount. |

| NUMÉROS D'ORDRE | CHEFS-LIEUX | COMPOSITION TERRITORIALE DES CIRCONSCRIPTIONS |
|---|---|---|
| 27 | Bougie ....... | Commune de plein exercice de Bougie.<br>— El-Kseur.<br>— Oued-Amizour.<br>Commune mixte de Fenaïa.<br>— Oued-Marsa. |
| 28 | Djidjelli ...... | Commune de plein exercice de Djidjelli. |
| 29 | Akbou........ | Commune de plein exercice d'Akbou.<br>Commune mixte d'Akbou.<br>— Sidi-Aïch.<br>— Guergour. |
| 30 | Strasbourg ... | Commune de plein exercice de Strasbourg.<br>— Duquesne.<br>Commune mixte de Taher.<br>— Tababort. |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 374. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Crispo (Joseph-Antoine-Louis-Cyprien-Ladislas), négociant, né le 12 février 1830, à Fortevivo (Italie), demeurant à Alger.

Baziz ben Allalou ben Hadj Allal, interprète, indigène algérien, né le 20 août 1862, à Dellys, demeurant à Haussonvillers.

Est naturalisée française :

Xerri (Marie-Pauline), veuve Tabonne, ménagère, née le 21 novembre 1843, à Alger, de père anglo-maltais, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Vella (Paul), voiturier, né le 23 novembre 1851, à Philippeville, de parents anglos-maltais, demeurant à Constantine.

Est naturalisée française :

Xuéreb (Hélène-Marie-Carmelle-Georgine), femme Vella, née le 9 janvier 1854, à Pinto (île de Malte), demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN.

Siegel (Florent), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 15 octobre 1863, à Niderviller (ex-Meurthe).

Grimm (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 juin 1862 à Münster (ex-Haut-Rhin).

Johann (Crispin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 août 1858 à St-Louis (ex-Meurthe).

Kern (Guillaume), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 22 avril 1863 à Bischweiler (ex-Bas-Rhin).

Reeb (Jean), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 2 septembre 1862 à Oberhansbergen (ex-Bas-Rhin).

Hinterschitt (Hippolyte), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 15 août 1861 à Dessenheim (ex-Haut-Rhin).




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 septembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1886




N° 1032

SOMMAIRE

N° 375. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture d'un crédit additionnel de 200,000 francs, pour travaux d'amélioration du port de Bône (Constantine).

DÉCRET DU 12 AOUT 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu la loi de finances du 8 août 1885 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de commerce ;

Vu les déclarations (numéros 3,362 et 117) des Receveurs des finances des arrondissements de Toulouse et de Constantine constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 7 et 15 mai 1886, par la ville de Toulouse et la Chambre de commerce de Bône, à titre de fonds de concours pour la reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse, et les travaux d'amélioration du port de Bône une somme totale de 400,000 francs (200,000 + 200,000 fr.) ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget de l'exercice 1886, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de quatre cent mille francs (400,000 fr ).

Ce crédit, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est réparti de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

BUDGET ORDINAIRE

| | |
|---|---|
| Chapitre 45 (Construction de ponts). — Reconstruction du pont Saint-Michel, à Toulouse .............................. | 200.000 fr. |
| BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES | |
| Chapitre 11 (Travaux extraordinaires en Algérie. — Ports, phares et fanaux). — Travaux d'amélioration du port de Bône....... | 200.000 |
| Ensemble................. | 400.000 fr. |

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées

au Trésor, à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées au dit article.

ART. 3 — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT

---

N° 376. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune des Trembles (département d'Oran).

DÉCRET DU 8 MAI 1886

Le Président de la République Française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1843 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des Trembles (département d'Oran), en date du 8 mai 1881 et du 15 août 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune des Trembles (département d'Oran) :

1° Pour former la dotation du centre de l'Oued Imbert, de sept lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de ce centre et présentant ensemble une contenance totale de cent soixante trois hectares, quarante ares, quarante centiares ($163^h$ $40^a$ $40^c$), ainsi que des constructions affectées à

l'école, à l'église et au presbytère, qui ont été édifiées au frais de l'Etat sur l'un de ces lots (lot n° 5 urbain).

2° Pour être affecté à une maison cantonnière sur le bor du chemin de Sidi-bel-Abbès à Oran, du lot n° 31 du mêm territoire, d'une contenance de deux hectares, trois are vingt centiares (2h 03a 20c), tels au surplus que ces immeu bles sont désignés sur le plan et en l'état de consistance ci annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garan tie de la part de l'Etat, contre lequel la commune conces sionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une caus quelconque.

Art. 3 — La commune concessionnaire est tenue, moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneu général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeu bles la destination désignée dans l'état de consistance e pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolutio immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contribu tions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevé

Art. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésor médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architec ture, armes, mines ou minières qui viendraient à être dé couverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune de Trembles, concessionnaire, devra en donner avis à l'autori administrative compétente, sous peine de dommages-intérêt

Art. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans à compte de la date du présent décret, les parties non bâties des te rains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, des canaux et en général pour l'exécution de tou autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, la commune concessionnai jouira et disposera en toute propriété des terrains concédé conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur

Art 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur gé néral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le con cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1886.

Jules Grévy

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*

Sadi Carnot.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance, n° 1 | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE (H. A. C.) | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N° DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE | VALEUR approximative EN CAPITAL (FR.) | DESTINATION | VALEUR DES CONSTRUCTIONS élevées à l'aide de fonds de l'État (FR.) | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 10 | | Lot à bâtir, n° 5.. | 00 20 00 | OUED IMBERT | Beylick | 1.000 » | Maison d'école, église et presbytère (construits). | 17.000 » | |
| 2 | » | | Lot à bâtir, n° 14. | 00 20 00 | Id. | Id. | 1.000 » | Fontaine. | | |
| 3 | » | | Lot à bâtir, n°s 19 *partie* et 20 *partie* ............ | 2 91 00 | Id. | Id. | 1.164 » | Boulevards et rues. | | |
| 4 | » | | Lot de culture, n° 2........... | 1 00 00 | Id. | Id. | 300 » | Cimetière. | | |
| 5 | » | | Lot de culture, n° 11.......... | 1 00 00 | Id. | Id. | 500 » | Abords d'une source, plantations d'arbres. | | |
| 6 | » | | Lot de culture, n° 25 *bis*....... | 158 09 40 | Id. | Id. | 7.112 43 | Parcours et pâture. | | |
| 7 | » | | Lot de culture, n° 31 ..... .... | 2 03 20 | Id. | Id. | 406 40 | Maison cantonnière (construite). | | Ces constructions, d'une valeur de 6,000 francs, ont été élevées aux frais du budget provincial en 1860. |
| | | | TOTAL...... | 165 43 60 | | | 11.482 83 | | 17.000 » | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 8 mai 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 377. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Saint-Arnaud (département de Constantine).

DÉCRET DU 19 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de St-Arnaud (département de Constantine), en date du 16 novembre 1884 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 2 avril 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des finances d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Saint-Arnaud (département de Constantine) pour son annexe de l'Oued-Deheb et à destination de parcours, des lots n° 45 de prairie, 45 partie, 46, 47 et 48 ruraux du plan de lotissement du territoire de l'Oued Deheb, présentant ensemble une contenance de cent soixante trois hectares. soixante-dix huit ares, quarante-six centiares (163 h. 18 a. 46c) ;

Tels au surplus qu'ils sont designés sur l'état de consistance et sur le plan ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux immeubles concédés la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — Le domaine de l'État fait réserve des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art ou d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'État ou au département, pendant une durée de dix années, à dater du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'établissement de routes, de canaux ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

# ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | du sommier de consistance | du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ domaniale | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | | | FR. | | |
| 1 | 4 | 6.024 | Lot de prairie ............ | 1 27 40 | Oued Deheb<br>Lot n° 45 de prairie. | Beylick | 200 | Commuual de parcours. | |
| 2 | 4 | 6.024 | Terre de labour et de parcours.................. | 98 68 50 | Oued Deheb<br>Lot n° 45 rural. | Id. | 5.920 | Id. | De ce lot tel qu'il a été concédé dépend un droit de passage sur une parcelle de 20 mètres de large, s'étendant de la pointe nord-ouest à l'oued Alleuch le long du Chabet Thor, indiqué au plan par un pointillé rose. |
| 3 | 4 | 6.024 | Terrains de culture et de parcours et rochers...... | 57 26 05 | Oued Deheb<br>Lot n° 46 rural. | Id. | 1.740 | Id. | |
| 4 | 4 | 6.024 | Terrain de parcours....... | 5 34 67 | Oued Deheb<br>Lot n° 47 rural. | Id. | 320 | Id. | |
| 5 | 4 | 6 024 | Terrain pierreux.......... | 1 22 04 | Oued Deheb<br>Lot n° 48 rural. | Id. | 150 | Id. | |
| | | | TOTAUX...... | 163 78 46 | | | 8.330 | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 19 mai 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 378. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Aïn-el-Turk (département d'Oran).

DÉCRET DU 19 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn-el-Turk (département d'Oran), en date du 2 août 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est fait concession gratuite à la commune d'Aïn-el-Turk (département d'Oran) de terrains domaniaux d'une contenence totale de six hectares, dix-huit ares, soixante centiares (6 h. 18 a. 60 c.) formant les boulevards intérieurs du village d'Aïn-el-Turk, tels qu'ils sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — Les terrains présentement concédés sont attribués à la commune d'Aïn-el-Turk à titre de voies publiques communales comme formant le sol des boulevards extérieurs du village.

La commune en jouira et disposera conformément aux lois, décrets et règlements en matière de voirie départementale.

ART. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en donner avis à l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

SADI CARNOT.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance N° | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | | | FR. C. | |
| 1 | 1.516 | N° figure pas au tableau général des propriétés de l'État. | Terrains vagues.. | 6 18 60 | Boulevard d'Aïn-el-Turk, ne portant pas de uuméro au plan. | Beylick. | 4.948 80 | Voie publique communale. |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 19 mai 1886.

*Le Ministre des Finances,*

SADI-CARNOT.

N° 379. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Stora (département de Constantine).

---

DÉCRET DU 6 JUILLET 1886

---

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Stora (département de Constantine) en date du 16 novembre 1884 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 16 avril 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Stora, département de Constantine, à titre de dotation forestière, d'une parcelle de terrain domanial située sur les versants nord du Djebel Rebah el-Denia, faisant partie du lot n° 559 du plan cadastral et portant les nos 6 partie et 5 *bis* du sous-lotissement du village de Stora, d'une contenance de cinq hectares, soixante-dix-sept ares, vingt-deux centiares, vingt centièmes ($5^h$, $77^a$, $22^c$, $20^{dq}$), telle qu'elle est désignée au plan et à l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2 — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une raison quelconque.

ART. 3. — Le Domaine de l'Etat fait réserve des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol du terrain concédé.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité supérieure compétente.

ART. 4 — La présente concession étant faite à titre de dotation forestière, le terrain qui en fait l'objet sera soumis

au régime forestier et régi dans les conditions déterminées par le titre VI du code forestier.

La commune sera tenue, à moins d'autorisation expresse de l'autorité compétente, de maintenir cette destination à l'immeuble concédé, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions dont l'immeuble concédé est ou pourra être grevé.

ART. 5. — A ces conditions, la commune concessionnaire jouira et disposera en pleine propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMEROS | | | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N^os DU PLAN | ORIGINE de la propriété domaniale | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| d'ordre | du sommier de consistance n° 1 | du tableau général des propriétés de l'État | | | | | | | |
| 1 | 1162 p^ie | » | Terrain très déclive avec chênes-liège et broussailles ......... | H. A. C. 5 77 22 20 | Versant nord du Djebel Rebah ed-Denia n° 559 du plan de Stora, n^os 6 partie et 5 *bis* du plan de sous lotissement de Stora. | Beylik | 2.900 | Dotation forestière. | Est formellement exclu de la concession le chemin d'accès des redoutes qui limite au nord le terrain concédé. |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 380. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune d'Aïn-Smara (arrondissement et département de Constantine).

---

DÉCRET DU 6 JUILLET 1886

---

## Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu les articles 2, 3 et 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aïn Smara, en date du 28 mai 1882 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 7 décembre 1883 ;

Vu le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de plein exercice d'Aïn Smara, à titre de domaine public communal, de trois terrains domaniaux formant réserves autour de sources, d'une superficie totale de cinq hectares, cinquante trois ares, vingt centiares ($5^{h}\ 53^{a}\ 20^{c}$) situés sur son territoire et tels qu'ils sont désignés sur l'état de consistance et sur les plans ci-annexés.

La présente concession ne comprend pas la propriété des sources existant sur les terrains concédés, lesquels demeurent dans le domaine public national; la commune n'en aura que la jouissance temporaire et révocable à charge de les conserver, entretenir, aménager et améliorer sous la direction et la surveillance du service des Ponts et Chaussées, et en se conformant aux lois, décrets et règlements en vigueur sur la matière.

ART 2 — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, de laisser aux dits immeubles la destination indiquée dans l'état de consistance et en vue de la-

quelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle sera tenue de laisser libre l'accès des sources et d'en ménager les abords au public.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — La commune concessionnaire devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, à partir de la date du présent décret, les portions des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, des canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 5. — Le domaine de l'Etat fait réserve des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité administrative.

ART. 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMEROS d'ordre | NUMEROS DU SOMMIER de consistance | NUMEROS du tableau général des propriétés de l'Etat | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DES PLANS | ORIGINE de la propriété domaniale | VALEUR approximative en capital | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | COMMUNE D'AÏN-SMARA — | | | DOMAINE PUBLIC COMMUNAL — | |
| | | | | H. A. C. | | | F. C. | | |
| 1 | 54 Sommier 3 | 1423 Etat no 1 du 3e supp. | Terrain labourable. | 0 53 20 | Sur la rive gauche du Rhumel, à 16 km. sud-ouest de Constantine. Lot no 10 du lotissement de l'azel Chabet-Saïd | Beylik | 79 80 | Réserve autour de la source Aïoun Guerfa. | Déduction faite de la source. |
| 2 | 98 Sommier 1 | 5213 et 5420 pies | Terrain labourable. | 4 » » | Territoire des lots de ferme de Sbir-Debacha. Lot no 14 du lotissement | Id. | 500 » | Réserve autour d'un puits. | Déduction faite de la source. |
| 3 | 106 Sommier 1 | 5355 pie | Terrain labourable. | 1 » | Dans la partie disponible de l'azel Sedjar El-Outani ou El-Abadie. | Id. | 100 » | Réserve autour de la source d'Aïn Sbira. | Déduction faite de la source. |
| | | | | 5 53 20 | | | 679 80 | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

N° 381. — DOMAINE COMMUNAL. — *Concessions.* — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

DÉCRET DU 24 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef de pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, en date des 11 août 1884, 24 avril et 25 août 1885 :

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 14 mai 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Sidi-bel Abbès (département d'Oran), pour servir à l'élargissement du carrefour dit : « du Pont d'Oran » de deux lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Sidi-bel-Abbès, d'une contenance ensemble de huit ares quatre-vingt-treize centiares quatre-vingt dix décimètres carrés (8 a. 93 c. 90 d.q.) formant les lots numéros 246 C et 331 B section A du plan du service topographique, tels qu'ils sont désignés au plan et à l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra en donner avis à l'autorité administrative, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des terrains concédés conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 juillet 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
Sadi Carnot.

# ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de Consistance N° | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. DQ. | SIDI-BEL-ABBÈS. — | | FR. C. | |
| 1 | 730 | 2 923 | Terrains vagues.. | 0 07 01 40 | Lot n° 331 B, section A | Séquestré par arrêté du 18 avril 1846. | 4.208 40 | Élargissement du carrefour du pont d'Oran. |
| 2 | 728 | | | 0 01 92 50 | Lot n° 246 C, section A du plan du Service de la topographie. | | 770 » | |
| | | | TOTAL..... | 0 08 93 90 | | | 4.978 40 | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 24 juillet 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 382. — FORÊTS — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de deux parcelles domaniales situées sur le territoire de la commune d'Aumale (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par M. le Conservateur des forêts, à Alger, à l'effet de faire affecter à son service, pour être soumises au régime forestier, deux parcelles de terrain domanial d'une contenance ensemble de 196 h. 05 a. 70 c. contiguës à la forêt domaniale de l'Oued Harrara et situées sur le territoire de la commune d'Aumale ;

Vu les avis formulés par le Préfet du département d'Alger et les services des Domaines, du Génie et des Ponts et Chaussées ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les deux parcelles domaniales, d'une contenance ensemble de cent quatre-vingt-seize hectares, cinq ares, soixante-dix centiares (196 h. 05 a. 70 c.) contiguës à la forêt domaniale de l'Oued Harrara et situées sur le territoire de la commune d'Aumale (département d'Alger), numéros 223 et 223 bis du lotissement de la banlieue d'Aumale, sont soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART 2. — Par suite de cette mesure, le domaine forestier de la forêt de l'Oued Harrara à laquelle les deux parcelles précitées sont rattachées se trouvera occuper une superficie de 920 h. 67 a. 90 c.

ART. 3 — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 383. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de diverses parcelles domaniales situées sur le territoire du douar Ferraguig (commune mixte de Mascara).

ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts, à Oran, à l'effet de faire affecter à son service diverses parcelles de terrains boisés, d'une contenance ensemble de 595 h. 74 a. 85 c., situées dans le douar-commune de Ferraguig (commune mixte de Mascara) et attribuées à l'État comme biens vacants et sans maîtres, à la suite de la constatation de la propriété individuelle dans ce douar ;

Vu les avis formulés par le Préfet d'Oran, les services des Domaines, des Ponts et Chaussées et du Génie, le Conseil général d'Oran et la Commission municipale de la commune mixte de Mascara ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les parcelles de terrain domanial boisé situées sur le territoire du douar-commune de Ferraguig (commune mixte de Mascara), portant les numéros 835, 836, 837, 838, 839, 855, 856, 857, 1030 et 1039, d'une contenance ensemble de cinq cent quatre-vingt-quinze hectares soixante-quatorze ares quatre-vingt-cinq centiares (595 h. 74 a. 85 c.), sont affectées au Service des forêts pour être soumises au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance règlementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

N° 384. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation d'une dépense à faire par la Compagnie P.-L.-M.

DÉCRET DU 4 AOUT 1886

## Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

Vu la loi et le décret du 11 juin 1863, approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexés ;

Vu notamment le § 7 de l'article 8 de la dite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la com-
« pagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés
« en Conseil d'Etat, à ajouter aux dits comptes, pour l'exercice du
« droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécu-
« tion de travaux qui seraient reconnus devoir être de premier
« établissement. »

Vu le décret du 20 septembre 1863, qui détermine les justifications à faire par la Compagnie en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'Etat pour les dites lignes, et notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 1885, par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir qu'une dépense de 32,000 francs à faire pour l'acquisition de pompes à vapeur et de machines outils destinées aux dépôts et ateliers d'Alger, d'Oran et de Philippeville (lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine) soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations de l'article 5 sus-mentionné au décret du 20 septembre 1863 ;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle la dite demande a été soumise et notamment l'avis du Conseil général des Ponts-et-Chaussées (3e section) du 19 mai 1886 ;

Vu le décret du 30 juin 1876 ;

La section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie du Conseil d'état entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la dépense à faire par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'acquisition, pour les dépôts et ateliers d'Alger, d'Oran et de Philippeville (lignes d'Alger à Oran et de Phi-

lippeville à Constantine) de pompes à vapeur et de diverses machines-outils destinées à la réparation de son matériel roulant et évaluée, dans la note explicative produite le 6 octobre 1885, à la somme de 32,000 francs.

Cette dépense sera ajoutée, après vérification par la Commission des comptes, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont sous-Vaudrey, le 4 août 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République ·

*Le Ministre des Travaux publics,*
Ch Baïhaut.

---

N° 385. — Propriété indigène. — Homologation du procès-verbal des opérations accomplies dans le douar des Oulad Messaoud, commune mixte d'El-Arrouch (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20.

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1876 portant désignation du douar des Oulad Messaoud, commune mixte d'El-Arouch, département de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1878, 13 février et 28 décembre 1882, qui ont nommé successivement MM. Lecat, Legrand et Pfeiffer commissaires-enquêteurs à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 4 décembre 1864 en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Oulad-Messaoud est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Pfeiffer a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que le douar des Oulad Messaoud a été suffisamment doté en terres communales lors de l'application du sénatus-consulte ; que c'est donc sans motifs valables qu'il lui a été fait attribution de terres de culture vacantes qui, à ce titre, reviennent à l'Etat et qui lui sont attribuées par les articles 1er et 2 ci-dessous ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les revendications suivantes, basées sur la jouissance effective ;

1° Celle du sieur Salah Kébir ben Mohammed et de ses trois frères, Aïed, Saïd et Bourenane, au sujet d'une parcelle de 75 ares comprise à tort dans le communal n° 404 ;

2° Celle du sieur Ahmed ben Belgassem et consorts, tels qu'ils sont inscrits au lot n° 71, au sujet du lot n° 129 ;

3° Celle du sieur Brahim ben Ali ben Dib, au sujet du lot n° 92, ces deux derniers lots indûment attribués à l'Etat ;

Considérant que toutes les autres revendications ou réclamations auxquelles le Commissaire-enquêteur n'a pas fait droit doivent être rejetées comme dénuées de justifications ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont réunies au domaine de l'Etat :

1° Une parcelle de 14 hectares environ rattachée par le Commissaire-enquêteur au lot communal n° 570.

Cette parcelle, qui portera le n° 570 (bis), est limitée : au nord, par un ravin, avec le n° 65 et par une ligne fictive avec les nos 78 et 180 ; à l'ouest, par un ravin avec les nos 72, 73 et 74 ; au sud, par une ligne fictive avec le n° 193 et par l'Oued Medel-Souna avec le n° 570 ; à l'est, par un ravin avec le n° 192, par une ligne fictive et un chemin avec le n° 190, enfin par une ligne fictive avec le n° 180.

2° Une parcelle de 2 hectares environ rattachée au lot communal n° 404 et désignée par la lettre D à la 9me feuille des plans-croquis fournis par le Commissaire-enquêteur.

Cette parcelle recevra le n° 370 (bis).

3° Une parcelle de 24 hectares environ annexée au lot communal n° 578 et désignée par la lettre H à la 10me feuille des mêmes plans-croquis.

Cette parcelle recevra le n° 578 (bis).

Art. 2. — La parcelle B de la 9me feuille des plans-croquis comprise dans le lot communal n° 404 et composée, en partie, de terres classées comme collectives de culture lors de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, en partie, de terres classées comme communales, est attribuée, savoir :

Pour une superficie d'environ 75 ares, dépendant des terres collectives de culture et qui formera le lot 404 (bis), au sieur Salah Kébir ben Mohammed et à ses trois frères Aïed, Saïd et Bourenane qui l'ont mise en valeur et qui en seront propriétaires dans la proportion respective des droits qui leur ont été reconnus sur le lot 149 ;

Pour le surplus des terres collectives de culture au domaine de l'Etat, sous le n° 404 (ter).

Quant à la partie restante de la parcelle, elle restera classée dans le domaine communal.

Art. 3, — Il sera procédé avec l'assistance d'un géomètre à la délimitation contradictoire et au bornage des lots désignés aux deux articles précédents par les soins de l'Administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch et d'un agent du Service des Domaines. Ces lots seront figurés et pourvus de leurs numéros tant sur les plans-croquis fournis par le Commissaire-enquêteur que sur les plans réguliers dressés à la suite de ses opérations.

Art. 4. — Sont attribués : le lot 92 au sieur Brahim ben Ali ben Dib, nom patronymique Dendib; le lot 129 au sieur Ahmed ben Belgassem et consorts, dans la proportion respective des droits qui leur sont reconnus sur le lot 71

Art. 5. — Sont homologués pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal dressé par M le Commissaire enquêteur Pfeiffer et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar des Oulad-Messaoud par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 6. — Il sera, en conséquence, immédiatement procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des indigènes désignés dans les articles 2 et 4 ci-dessus qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 7. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 4 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

N° 386. — Propriété indigène. — Homologation du procès-verbal des opérations accomplies dans le douar des Atba-Djellaba, commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 5 février 1884 portant désignation du douar des Atba-Djellaba, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 21 août suivant nommant M. Farmond commissaire-enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 16 juin 1866 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1883, desquels il résulte que le territoire des Atba-Djellaba est détenu partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective,

Vu le procès-verbal par lequel M Farmond a constaté le résultat de ses opérations dans cette dernière partie du douar, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations élevées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant qu'il est juste de faire droit aux réclamations formées par divers indigènes contre l'attribution à l'Etat des lots 209, 210, 211, 212, 213 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 229, 231, 232, 233 et 234, attribution motivée par le fait que ces indigènes auraient perdu la jouissance effective des dits lots depuis 1883, époque à laquelle ils les ont loués à un Européen ;

Considérant, en effet, que ces réclamations sont justifiées par les circonstances et les conditions dans lesquelles les locations dont il s'agit ont eu lieu ; qu'il résulte des renseignements consignés au dossier qu'elles n'ont été consenties qu'à titre provisoire et avec l'approbation au moins tacite de l'administration locale, pour permettre aux possesseurs des terrains qui en ont été l'objet, ruinés par la sécheresse de 1881, d'acquitter leurs redevances envers le syndicat de l'Habra qui menaçait de les saisir et de leur retirer l'irrigation ;

Considérant que les autres réclamations ne sont pas fondées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les lots 209 et 210 sont attribués au sieur Abdelkader Ould Mohammed Bouras ;

Le lot 211 au sieur Mohammed Ould Mahammed Belorch ;

Le lot 212 au sieur Djilali Ould Mostefa ben Fliti ;

Les lots 213 et 232 au sieur Djelloul Ould Hadj Boujelal ben Felouba et à son frère Abdelkader, avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans le lot 134 ;

Le lot 214 au sieur Benaouda Ould Hadjdjelloul El Arbi ben Kada et à ses frères Youcef et Mohammed, avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans le lot 120 ;

Le lot 215 au sieur Abdelkader Ould Ali Ould Mahammed Ould Kaddour Belkacem ;

Le lot 216 au sieur Abdelkader Ould Benameur Ould Mkarbech ;

Le lot 217 au sieur Bensaada Ould Mohammed Belkacem ;

Le lot 218 au sieur Ahmed Ould El-Hachemi ben Abdelmoumène ;

Le lot 219 au sieur Mahmoud Ould Tayeb ben Nekrouf et à son frère El-Habib avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans le lot 162 ;

Le lot 220 au sieur Abdelkader Ould Benfriha Ould Zenati ;

Le lot 221 au sieur Abdelkader ben Kannich Ould Mohammed Belkacem ;

Le lot 222 au sieur Ennabi ben Hadj Mohammed ben Zitouni ;

Le lot 223 au sieur Ahmed Ould Abdelkader ben Abid et à son frère Miloud avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans le lot 125 ;

Le lot 224 au sieur Mohammed Ould Mahammed Ould Hadj Kaddour ben Zitouni et à ses frères Kaddour et Moumène avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans le lot 132 ;

Le lot 225 au sieur Abdelkader Ould Hadj Mostefa Ould Abdelkader ben Hammou et aux quatre autres indigènes inscrits au lot 167, avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans ce lot ;

Le lot 227 au sieur Hadj Abdelkader Ould Hadj Kaddour Ould Boudia et aux huit autres indigènes inscrits au lot 127, avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans ce lot ;

Le lot 228 au sieur Abdelkader Ould El Habib ben Guendouz ;

Le lot 229 au sieur Tahar Ould Mahammed Bouras ;

Le lot 231 au sieur Abdelkader Ould Kaddour Ould Hadj Kaddour ben Zitouni ;

Le lot 233 au sieur Mohammed Ould Mahammed Mebarek et aux deux autres indigènes inscrits au lot 124, avec les mêmes droits indivis que ceux qui leur sont conférés dans ce lot ;

Le lot 234 au sieur Aouad Ould Mohammed ben Kada ;

Art. 2. — Sont homolgués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Farmond, et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar des Atba Djellaba par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — En conséquence, il sera procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété tant au nom des attributaires désignés dans l'article 1er ci-dessus qu'au nom des autres ayants-droit indiqués par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 387. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Réunion des deux écoles d'Aomar (département d'Alger).

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 18 AOUT 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883 (article 2), M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 18 août 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique, portant réunion en une seule école mixte, quant aux sexes, des deux écoles primaires d'Aomar (commune mixte de Dra el-Mizan).

N° 388 — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nomination et mutation de cadis dans la division de Constantine.

ARRÊTÉ DU 19 AOUT 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 19 août 1886, Si Ahmed ben El-Arbi, bach-adel à la mahakma de La Calle (21), est nommé cadi de 3e classe à la circonscription judiciaire de Barika (35), division de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Chérif, passé au Djebel Chechar.

N° 389. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRET DU 9 AOUT 1886

Un décret, en date du 9 août 1886, a concédé les 5 pensions civiles ci-après :

MM. Ricci, Germain, commis vérificateur à la préfecture de Constantine.................... 1.186 »

Ali ben el Kamar, chaouch de la commune mixte de Sedrata (Constantine). 274 »

| | | |
|---|---|---|
| MM. Belkassem ben el Haoussine ben Yaya, chaouch de la commune mixte de Tababort (Constantine)............ | 313 | » |
| Barbarin, Léon-Louis, médecin de colonisation à Douéra (Alger) .......... | 847 | » |
| Mme Duchein, Susanne-Marie-Pauline, veuve Feuillerat, — le mari ex-commis ordinaire à la préfecture d'Alger, en jouissance d'une pension de 1,143... | 381 | » |

N° 390. — CONSULATS ÉTRANGERS. - Exéquatur.

L'exéquatur de M. le Président de la République a été accordé à M. Quirot, consul d'Haïti à Alger.

## ERRATUM

Bulletin n° 1019 (page 409). Naturalisations. Décret du 19 avril 1886. Au lieu de : département d'Alger, lire : *département d'Oran.*




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

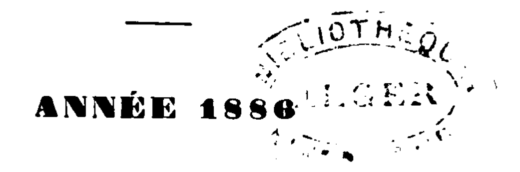
Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE




**ANNÉE 1886**

N° 1033

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 392 | 25 août 1886 | BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget départemental de Constantine. — DÉCRET... .... | 700 |
| 394 | 23 — — | ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de « Noisy-les-Bains » est donné à la commune d'Aïn-Nouissy (département d'Oran), et le nom de « Bellevue » à la commune de Sourk el-Mitou (même département). — DÉCRETS.......... ................ | 701 |

N° 392.— BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département de Constantine.

DÉCRET DU 25 AOUT 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 57 et 62 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 janvier 1886, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1886 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 8, 10, 11, 12, 13 et 14 mai 1886, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire), des modifications qui, sans donner lieu à augmentation de son montant total, se balancent en recettes et en dépenses et s'élèvent ensemble à la somme de quatre cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-seize francs, soixante-six centimes (467,296 fr. 66) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1886, est modifié en recettes et en dépenses pour le service ordinaire, sans augmentation de son montant total, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé jusqu'à concurrence de quatre cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-seize francs soixante-six centimes (467,296 fr. 66 c.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 25 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 393. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villes et villages.* — Le nom de : « Noisy-les-Bains » est donné à la commune d'Aïn-Nouissy (département d'Oran), et le nom de : « Bellevue » à la commune de Sourk el-Mitou (même département).

DÉCRETS DU 23 AOUT 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal d'Aïn-Nouïssy (département d'Oran, arrondissement de Mostaganem) a demandé de substituer au nom que porte actuellement la dite commune, celui de : « Noisy-les-Bains ; »

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 2 ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune d'Aïn-Nouïssy portera, à l'avenir, le nom de : « Noisy-les-Bains. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont sous-Vaudrey, le 23 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal de Souk-el-Mitou (département d'Oran, arrondissement de Mostaganem) a demandé de substituer au nom que porte actuellement la dite commune, celui de « Bellevue ; »

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu la loi du 5 avril 1884, article 2 ;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, de Beaux-Arts et des Cultes entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Sourk-el-Mitou portera, à l'avenir, le nom de : « Bellevue. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 394. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Police municipale.* — Création d'un second commissariat de police à Bône (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 25 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1851, sur l'organisation du service de la police en Algérie ;

Vu les délibérations en date des 21 décembre 1885 et 12 février 1886, par lesquelles le Conseil municipal de Bône a demandé la création dans cette ville d'un second commissariat de police, et a voté les crédits nécessaires à son fonctionnement ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé à Bône (département de Constantine), un second commissariat de police, dont le titulaire sera plus spécialement chargé du service des délégations judiciaires.

ART. 2 — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 août 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

N° 395. — ADMINISTRATION CONMUNALE. — *Maires et Adjoints.* — Révocation d'un adjoint indigène de la commune de Bizot (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 5, § 5 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur Salah ben Sliman Khalfa, adjoint indigène de la commune de Bizot (arrondissement et département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

ART 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 396. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES.— Désignation du territoire de la ville de Miliana pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 31 AOUT 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;
Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état

civil des indigènes musulmans sur le territoire de la ville de Miliana.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 15 octobre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Conseiller de Gouvernement délégué,*
MULLER.

---

N° 397. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite d'un terrain domanial au profit de la commune de la Réghaïa (département d'Alger).

DÉCRET DU 8 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Réghaïa (département d'Alger), en date du 23 août 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 12 février 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de la Réghaïa (département d'Alger), à titre de dotation productive de revenus, d'un terrain domanial situé sur le territoire de ce village, portant le n° 5 *bis* du plan de lotissement rural et contenant environ quatre hectares (4 h.), tel au surplus qu'il est désigné au plan et en l'état de consistance ci-joints.

ART. 2 — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune conces-

sionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. — La commune concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et en vue de laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont les immeubles concédés sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — Il est fait réserve expresse, au profit de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découvertes de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'autorité administrative compétente.

Art. 5. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété de l'immeuble concédé, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
Sadi-Carnot.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | VILLAGE DE LA RÉGHAIA | | FR. | | |
| 1 | 898 | 625 propriétés affectées | Terrain | 4 00 00 | N° 5 *bis* du plan de lotissement. | Acquis par voie d'expropriation avec l'ensemble du territoire de la Réghaïa, en exécution d'une décision ministérielle du 7 septembre 1853 | 3.600 | Dotation productive de revenus. | Ce terrain est traversé par un chemin communal dont le sol est compris dans la concession |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 8 mai 1886.

*Le Ministre des Finances,*

SADI-CARNOT.

N° 938. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux au profit de la commune mixte de Remchi (département d'Oran).

DÉCRET DU 19 MAI 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 novembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune mixte de Remchi, département d'Oran, en date du 31 décembre 1883 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 29 janvier 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Remchi, département d'Oran, pour former la dotation du centre d'Aïn-Tekbalet, de onze lots de terrains domaniaux, situés sur le territoire d'Aïn-Tekbalet et contenant ensemble cent vingt-neuf hectares quatre-vingt-douze ares (129 h. 92 a.), ainsi que des constructions et ouvrages (fontaine, abreuvoir, puits), effectués aux frais de l'État sur deux de ces lots.

Tels au surplus que ces immeubles sont désignés au plan et en l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État contre lequel la commune mixte concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune mixte concessionnaire est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, objets d'art et d'architecture, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune mixte concessionnaire devra en donner avis à l'autorité administrative compétente, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 5. — La commune mixte devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans, à partir de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, l'établissement des canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, elle jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mai 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
Sadi-Carnot.

---

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE (H. A. C.) | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N[os] DES PLANS | ORIGINE de la propriété domaniale | VALEUR approximative en capital (F. C.) | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | AIN-TEKBALET | | | | |
| 1 | 5832 | Ne figure pas au tableau général des propriétés de l'État. | Emplacement à bâtir... .......... | » 05 » | Lot urbain n° 2 du plan de lotissement.. ... | Décret de répartition de la tribu Oulad-Sidi-Abdelly du 7 octobre 1868, arrêté d'expropriation du 5 septembre 1874, transcrit au bureau des hypothèques de Tlemcen le 17 octobre 1874, pour la construction du centre d'Aïn-Tekbalet. | 50 » | École. | (1) Dans la valeur indiquée ci-contre, entrent pour 2,000 francs les constructions de la fontaine-abreuvoir.<br>(2) Dans la valeur indiquée ci-contre, entre pour 3,500 francs la construction du puits. |
| 2 | | | Id........ | » » 24 | Id. n° 16......... . | | 2 40 | Bassin. | |
| 3 | | | Id. en construction. | » 03 36 | Id. n° 17......... | | 2.033 60 | Fontaine-abreuvoir (1) | |
| 4 | | | Id. Id ...... | » 46 20 | Id. n° 20... . .... | | 3.962 » | Place publique et puits (2). | |
| 5 | | | Terrain .......... | » 29 40 | Lot rural n° 8 .... .. | | 44 10 | Dotation des écoles. | |
| 6 | | | Id............. | » 88 40 | Id. n° 24 ...... | | 132 60 | Id. | |
| 7 | | | Id....... ..... | » 15 20 | Lot rural n° 6 *bis* du groupe n° 1 du plan du sénatus-consulte. | | 15 20 | Cimetière arabe. | |
| 8 | | | Id............. | » 95 60 | Id. n° 43 du groupe n° 2. | | 95 60 | Id. | |
| 9 | | | Id............. | 101 09 » | Id. n° 53 — ..... | | 4.043 60 | Parcours communal. | |
| 10 | | | Id............. | 25 82 80 | Id. n° 4 — n° 1. | | 1.291 40 | Id. | |
| 11 | | | Id.. .......... | » 16 80 | Id. n° 54 — ..... | | 16 80 | Cimetière de Bou-Saâda. | |
| | | | TOTAUX... | 129 92 » | | | 11.687 30 | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 19 mai 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

N° 399. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux au profit de la commune mixte de Sidi-Aïch (département de Constantine).

DÉCRET DU 6 JUILLET 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef de pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Sidi-Aïch (département de Constantine), en date des 20 décembre 1882, 30 décembre 1884 et 17 mars 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 7 mai 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Sidi-Aïch (département de Constantine), pour former la dotation communale du centre européen du même nom, de treize lots d'immeubles domaniaux situés sur le territoire du dit centre et présentant une superficie totale de neuf hectares quatre-vingt-quinze ares vingt-cinq centiares (9 h. 95 a. 25 c.), tels qu'ils sont désignés sur le plan et sur l'état de consistance ci-annexés.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune mixte de Sidi-Aïch est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de conserver à chacun des immeubles concédés la destination indiquée sur l'état de consistance sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les charges, servitudes et contributions de toute nature dont ces immeubles sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant une durée de dix ans, à partir de la date du présent décret, telles parties non bâties des immeubles concédés qui seraient reconnues nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Art. 5. — Il est fait réserve au profit de l'Etat de tous les objets d'art antique ou d'architecture, trésors, armes, médailles et monnaies anciennes, mines et minières qui pourraient être découverts dans le sol des immeubles concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune sera tenue, sous peine de dommages-intérêts, d'en informer immédiatement l'autorité compétente.

Art. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 juillet 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
Sadi Carnot.

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N<sup></sup>os DU PLAN | ORIGINE de la PROPRIÉTÉ DOMANIALE | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | VILLAGE DE SIDI-AÏCH | | FR. | | |
| 1 | 752 | 1360 | Emplacement....... | 11 80 | Lot urbain n° 1. | Séquestré sur la tribu des Fenaïa par arrêté du 22 mai 1872. | 12 | Maison cantonnière. | |
| 2 | » | État n° 1 3 suppl. | Id. | 12 » | Id. 2. | Id. | 30 | Pépinière et promenade publique. | |
| 3 | » | | Id. | 10 20 | Id. 3. | Id. | 18 | | |
| 4 | 741 | — | Emplacement, réduit et maison......... | 10 20 | Id. 33. | Id. | 9.444 | Réduit, mairie. | La somme de 9.444 fr. comprend celle de 9,439 francs qui forme le montant des travaux de construction payés sur les fonds du budget de la colonisation. |
| 5 | » | — | Emplacement....... | 1 01 60 | Id. 34. | Id. | 51 | Réserve aut. du réduit | |
| 6 | » | — | Terrains vagues..... | 2 86 65<br>36 » | A l'est, au nord et à l'ouest du village. | Id. | 114 | Boulevards, zone des plantations. | |
| 7 | » | — | Cimetière........... | | Lot de jardin n° 20. | Id. | 54 | Cimetière européen. | |
| 8 | » | — | Terrain cultivable.. | 35 20 | Id. 30. | Id. | 105 | Dotation des écoles. | |
| 9 | » | — | Id. | 35 60 | Id. 31. | Id. | | | |
| 10 | » | — | Id. et oliviers. | 1 » » | Lot rural n° 5. | Id. | 140 | Promenade publique. | |
| 11 | » | — | Id. | 71 » | Id. 6. | Id. | 50 | Id. | |
| 12 | » | — | Terrains de parcours et oliviers. ...... | 2 35 » | Id. 9. | Id. | 855 | Parcours communal. | |
| 13 | » | — | Terrains de parcours et oliviers........ | 50 » | Id. 10. | Id. | | | |
| | | | TOTAL....... | 9 95 25 | | | 10.873 | | |



Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 400. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux au profit de la commune de l'Alma (département d'Alger).

DÉCRET DU 14 AOUT 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de l'Alma (département d'Alger) en date du 16 août 1885 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 18 juin 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de l'Alma (département d'Alger), pour recevoir diverses affectations communales, de cinq parcelles de terrain domanial sises sur le territoire du village de l'Alma et provenant de l'ancien lot de l'Oued Cheretta, d'une contenance ensemble de cinquante-trois ares dix centiares (53 a. 10 c ), telles au surplus qu'elles sont désignées au plan et dans l'état de consistance ci joints.

ART. 2 — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune de l'Alma ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3 — La commune de l'Alma est tenue, à moins d'autorisation spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — Il est expressément fait réserve au profit du

domaine de l'Etat, des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

En cas de découverte de cette nature, la commune concessionnaire devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer immédiatement l'autorité administrative compétente.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant une durée de dix ans, à compter de la date du présent décret, les parties des terrains concédés qui pourront être nécessaires pour l'ouverture de routes, de canaux ou l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT

## ÉTAT DE CONSISTANCE

| NUMÉROS d'ordre | NUMÉROS du sommier de consistance N° | NUMÉROS du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DU PLAN | ORIGINE de LA PROPRIÉTÉ domaniale | VALEUR approximative EN CAPITAL | DESTINATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | VILLAGE DE L'ALMA | | FR. C. | |
| 1 | non consigné. | Ne figure pas au tableau général de l'Etat. | Large excavation provenant de l'ancien lit de l'Oued Cheretta, formant cloaque............... | 0 42 40 | Ancien lit de l'Oued Cheretta en amont du village entre les lots n°s 54 et 56 du plan de lotissement | Ces parcelles faisait antérieurement partie du domaine public. Elles sont tombées dans le domaine privé de l'Etat à la suite de travaux de canalisation entrepris en 1872. | 848 » | Agrandissement des lots communaux n°s 54 et 56 formant la dotation des écoles. |
| 2 | » | | Id......... | 0 03 20 | Id. | | 128 » | Dépendances du boulevard extérieur du village. |
| 3 | » | | Id......... | 0 01 00 | Id. en aval du village. | | 5 » | Emplacement de l'avenue de la gare. |
| 4 | » | | Id......... | 0 03 20 | Id. | | 16 » | Id. |
| 5 | » | | Id......... | 0 03 30 | Id. | | 16 50 | Id. |
| | | | TOTAUX........ | 0 53 10 | | | 1.013 50 | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 14 août 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 401. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Est déterminée l'étendue de la zone de protection des vignes phylloxérées de Philippeville.

---

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1886

---

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contr l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie ;

Vu notamment l'article 4 de cette loi, aux termes duquel l Gouverneur général est investi du pouvoir de prendre un arrêt portant déclaration d'infection des vignes dans lesquelles l'existence du phylloxéra a été constatée et fixant le périmètre auque s'étend cette déclaration d'infection ;

Vu les arrêtés des 29 mai, 23 et 27 juin, 27 juillet, 10 et 27 aoû 1886, portant déclaration d'infection de diverses vignes, pépinière et jardins situés sur le territoire de la commune de Philippevill (arrondissement du dit, département de Constantine),

ARRÊTE :

ART. 1er. — La zone de protection des vignes phylloxérées de Philippeville (département de Constantine) comprendra les communes de Philippeville et de Stora.

La défense de pénétrer, si ce n'est avec l'autorisation di délégué du Préfet, n'est toutefois applicable qu'aux propriétés déclarées infectées par les arrêtés spéciaux sus-visés

ART. 2. — La détermination de la zone de protection objet du présent arrêté, n'entrainera point la perte du droi à indemnité réglé par l'article 9 de la loi du 21 mars 1883 Partant, les déclarations prescrites par l'article 1er de l dite loi restent obligatoires pour toutes les vignes comprises dans le périmètre de la zone, à l'exception de celle qui ont fait l'objet des arrêtés d'infection sus-visés.

ART. 3. — En ce qui concerne la réglementation dan l'intérieur de la zone de protection, il est interdit de sorti de la commune de Philippeville, pour les introduire dan celle de Stora, les plants et débris de vigne, les échalas e tuteurs déjà employés, les composts et terreaux, les raisin de vendange, si ce n'est lorsqu'ils ont été foulés et en fût fermés, ainsi que les marcs de raisins, s'ils ne sont contenus dans des vases, caisses ou véhicules clos.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et l

Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 402. — TRAVAUX PUBLICS. — Nouvelles prescriptions relatives aux chaudières à vapeur.

DÉCRET DU 29 JUIN 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 21 juillet 1856 ;

Vu le décret du 30 avril 1880, relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux ;

Vu l'avis de la Commission centrale des machines à vapeur, en date du 4 février 1886 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Lorsque plusieurs générateurs de vapeur, placés à demeure, sont groupés sur une conduite générale de vapeur, en nombre tel que le produit, formé comme il est dit à l'article 14 du décret du 30 avril 1880, en prenant comme base du calcul le timbre réglementaire le plus élevé, dépasse le nombre 1800, lesdits générateurs sont répartis par séries correspondant chacune à un produit au plus égal à ce nombre, chaque série est munie d'un clapet automatique d'arrêt, disposé de façon à éviter, en cas d'explosion, le déversement de la vapeur des séries restées intactes.

ART. 2. — Lorsqu'un générateur de première catégorie est chauffé par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours métallurgiques, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de la chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les

tôles exposées aux coups de feu sont protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 50 millimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants de gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines, avant de les toucher.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 35 du décret du 30 avril 1880 sont applicables aux prescriptions du présent règlement.

ART. 4. — Un délai de six mois est accordé aux propriétaires des chaudières existant antérieurement à la promulgation du présent règlement, pour se conformer aux prescriptions ci-dessus.

ART. 5. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux publics,*
CH. BAÏHAUT.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 403. — SÉQUESTRE. — Remise gratuite à un indigène des Ghiatra Ouled Messaoud, cercle de Sebdou, division d'Oran, de jardins et palmiers.

### DÉCRET DU 24 JUILLET 1886

Par décret de M. le Président de la République, en date du 24 juillet 1886, remise gracieuse est faite, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, au sieur Ben Sliman Ould ben Allal, du 1/3 de deux jardins et de 116 palmiers situés dans la tribu de Ghiatra Ould Messaoud (fraction des Ouled Rahal).

Ces immeubles seront remis à l'intéressé dans l'état où ils

se trouveront le jour de la remise, sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité, soit pour privation de jouissance, soit pour tout autre motif que ce soit.

---

N° 404. — SÉQUESTRE. — Mains-levées du séquestre collectif.

ARRÊTÉS DES 13, 18, 25 ET 31 AOUT 1886

Le douar Sidi Naman, de l'ancienne tribu des Amraouas, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif, apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 13 août 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main-levée les indigènes ci-après nommés dont les biens ont été définitivement réunis au Domaine de l'Etat en vertu des arrêtés des 15 avril et 28 juin 1880 :

1° Mustapha Aïouaz et ses frères Aomar et Mohamed Serès ;
2° Amar Belkassem ;
3° Mohamed ben Amar el Djemadi ;
4° Ali Ou el-Hadj ou Meudas ;
5° Ali ben Mohammed Affetouch (les héritiers) ;
6° Si Mohamed El Mahfoud El Bahlouli ;
7° Ali Chalabi ;
8° Ali ben Amar ben Zoubir ;
9° Mustapha Tahar, du Bordj Sebahou (les héritiers) ;
10° Si Ahmed ou Taïeb, du Bordj Sebahou ;
11° El-Haoussin ben Chaalal, du Bordj Sebahou ;
12° Si Larbi ben Ahmed, décédé, des Oulad Ouaretz (ses héritiers) ;
13° Mohamed ben Ahmed ben Dahman, de Zimoula.
14° Mohamed Belkassem Ou Baazis, de Bou Mahala ;
15° Si M'hamed El-Mazari, des Beni Attar ;
16° Mohamed Chalabi, de Litama ;
17° Si Mohamed bel-Hadj ou Naafa, décédé (ses héritiers) de Litama ;

18° Ali bou Djemaâ ;
19° Sliman N'aman Ou Sliman, d'Hadouda ;
20° Saïd Ou Belkacem —
21° Mohamed Ou Belkacem —
22° Si Ali Belkacem —

Le séquestre nominatif est et demeure maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes ci après dénommés, à la date de la publication des arrêtés pris à leur encontre.

1° Tous les membres de la famille des Oulad Kaci;
2° Tous les membres de la famille des Oulad Mansour, sauf Mohamed ben M'hamed Mansour ;
3° Tous les membres de la famille des Oulad El-Hoffif;
4° Si M'hamed ben Cheikh, Mohamed Amzian et tous les autres membres de la famille des marabouts des Cheurfas ;
5° El Hadj Mohamed Seliman ben Khalfallah, de Bordj Sebaou ;
6° Ahmed Kara ben Ali Moussa, de Bordj Sebaou ;
7° El-Hadj Seliman ben Djoudi, Sidi Naman ;
8° Si M'hamed El Djillali, Mekla ;
9° Si Ahmed El-Bachir, Tamda.

---

L'ancienne commune de l'Alma, ancienne circonscription du Col des Beni Aïcha, département d'Alger, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif, apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté en date du 13 août 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, maintenu sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Yahia, de Tabaïnet ;
2° Si Ali ben Mohamed bel Cadi, de Bounad ;
3° Si Mohamed ben Hamoud, de Bounad ;
4° Si Abdelkader ben Ali, de Bounad ;

5° Si Abdelkader ben Hammou, de Bonnad ;
6° Si Zian ben Ali, de Bonnad ;
7° Si Abdelkassem ben Hamou, de Bonnad ;
8° Saïd ben Chaban, de M'zib M'zabtin ;
9° Alionet ben Abderrahman ben Mohamed El-Beggard, de M'zalden ;
10° Si Ahmed Menouar bel Viadi, de Moussa bel Viadi ;
11° Mohamed ben M'rab, des Oulad Si Bou Drar ;
12° Mohamed ben Taïeb ben Kheloufi, de Ben Turkia ;
13° El-Hadj ben Taïeb ben Kheloufi, de Ben Turkia ;
14° Rabah ben Kheloufi, de Ben Turkia ;
15° Saad ben Kheloufi, —
16° Si Amar ben Mohamed, d'El-Bour ;
17° Mohamed S'zir Bedezeddine, du Haouch Bedezeddine ;
18° El Hadi ben El Bou Bechz, de Bazamoun ;
19° Mohamod El-Bedzani, —
20° Dahman ben Ali ben Kzis, du Corso ;
21° Ali ben Siffer, de N'chob El-Fezaoui ;
22° Omar ben Abbas, des Oulad Saïd ou Ali ;
23° Si Bouzid ben Hamouou, de Bou Merdès ;
24° Si Ahmed ben Hamouou, —
25° Hammou ben Hamdan, de Zaâtra ;
26° Hamdan ben Hammou, —
27° Sliman ben Abdallah, des Oulad Mohamed ben Ahmed ;
28° Chaban ben Ali, de Ben Turkia ;
29° Tahar ben El-Ghalmi, de Ben Turkia ;
30° Bellot ben El-Ghalmi, —
31° El-Hadj Larbi ben Ahmed, de Sidi Hallou ;
32° Mohamed ben Dezbal, des Oulad ben Hassenat ;
33° El-Hadj Mohamed ben El-Hadj Moussa, de Mazouza.

---

La tribu de l'Ouennoura et des Oulad Sidi Brahim Bou Beker, de la commune mixte des Bibans, arrondissement de Sétif, département de Constantine, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées par le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 août 1886, sous la réserve toutefois du maintien sous le coup du séquestre nominatif des deux indigènes suivants qui ont été frappés individuellement :

1° Ahmed El Bou Touili (ben Daoud) ;
2° Kassem ben Abdallah ben Messaoud, ex-cheikh des Oulad Ali.

---

La tribu des Djebaïlia et Ahl bon Ktou, commune m
des Bibans, arrondissement de Sétif, département de C
tantine, s'étant intégralement libérée des charges qui
avaient été imposées pour le rachat du séquestre coll
apposé sur le territoire à la suite de l'insurrection de 1
ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur
néral, en date du 25 août 1886, sous la réserve toutefois
maintien sous le coup du séquestre nominatif des
indigènes dont les noms suivent :

1° Dahman El Mouten, de Djebaïlia ;

2° Mohamed ben Gouchouch, de Djebaïlia ;

3° Djeraba ben Bouda, de Djebaïlia, qui ont été atte
par cette mesure répressive.

---

La tribu des Harchaouas, commune mixte de Pales
département d'Alger, s'étant intégralement libérée des ch
ges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séque
collectif apposé sur son territoire, à la suite de l'insurrect
de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouv
neur général en date du 31 août 1886, mais en tant se
ment qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la
position de la collectivité en dehors des prélèvements opé
au profit du domaine ou du service de la colonisation

Le séquestre nominatif est et demeure, en outre, ma
tenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'e
tence a été ou pourra être reconnue en Algérie com
appartenant aux sieurs Si Sghir ben Madjoub et Aïssa
Rabah.

---

N° 405. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'oukils.

ARRÊTÉS DES 6, 13 ET 28 AOUT 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 août 18
Si Mohammed ben Khaled, thaleb, est nommé oukil prè
justice de paix de Mansourah, département de Constanti
en remplacement de Si Chérif ben Ouadah, démissio
naire.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 6 août 1886, sont nommés oukils :

*Dans le département d'Alger.*

A la circonscription judiciaire de Médéa (9), Si Ben Moussa ben Mohamed ben El-Hadj Ahmed, thaleb, en remplacement de Si El Akrouch ben Amar, démissionnaire.

A la circonscription judiciaire de Berrouaghia (10), Si Ahmed ben Ahmed ben Zerrouk, thaleb, en remplacement de Si El Arbi ben Khalfa, démissionnaire.

A la circonscription judiciaire annexe de Marengo (7), Si Ali ben Ahmed ben El-Arbi, thaleb, en remplacement de Si Mostafa ben Bou Zidi, décédé.

*Dans le département d'Oran.*

A la circonscription judiciaire annexe de Beni Riman (21), Si Ahmed Ould Mohammed ben Gherras, thaleb, emploi créé.

A la même circonscription judiciaire, Si ben Abd El-Kader ben El-Hadj ben Kada, thaleb, emploi créé.

A la même circonscription judiciaire, Si Djelloul ben El-Mokhtar bel Hadj, thaleb, emploi créé.

*Dans le département de Constantine.*

A la circonscription judiciaire des Oulad Rahmoun (4), Si Brahim ben Embarek, thaleb, en remplacement de Si El Hadj Mohammed ben Ali, décédé.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 13 août 1886, sont nommés oukils dans le département de Constantine :

A la circonscription judiciaire de Batna (7), Si Embarek ben Lakhdar ben Kourar, taleb, en remplacement de Si Amar ben Salah, décédé.

A la circonscription judiciaire de N'gaous (10), Si El-Bachir bel Bedoui, thaleb, en remplacement de Si Saadi ben Bel Kheir, démissionnaire.

A la même circonscription, Si Mustapha ben Kaouadji, thaleb, en remplacement de Si Amar ben Messaoud, démissionnaire.

A la circonscription judiciaire de Khenchela (12), Si Brahim ben Amar, thaleb, emploi créé.

A la circonscription judiciaire de Acheche (33), Si Ali be Si Ahmed ben Zerrouk, thaleb, emploi créé.

A la même circonscription, Si Ahmed ben Saïd, ouk à la mahakma de Batna, emploi créé.

---

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 2 août 1886, sont nommés oukils dans le département d Constantine :

A la circonscription judiciaire de l'Oued Zenati (5), S Brahim ben Ali Khabchache, thaleb, emploi créé.

A la même circonscription, Si Lakhdar ben Amor Der radji, thaleb, emploi créé.

A la circonscription judiciaire de Soukarras (20), S M'barek ben El-Boulifi, thaleb, emploi créé.

A la circonscription judiciaire de Medjerda (38), Si Taha ben El Bennani, thaleb, en remplacement de Si Salah be El Aboudi, nommé Aoun à la même mahakma.

---

N° 406. — PENSIONS CIVILES. — Concession d'une pension.

DÉCRET DU 1er JUILLET 1886

Par décret du 1er juillet 1886, une pension de 159 franc a été concédée à Madame Le Gouëz, veuve d'un conducteu des Ponts-et-Chaussées à Alger.

---

N° 407. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel du 15 juin 1886, contresigné pa M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu e conformité du Sénatus-Consulte du 13 juillet 1865, ont ét admis à jouir des droits de citoyens français les étranger dont les noms suivent :

DIVISION D'ORAN

Schmelzinger (Jules-Léonard), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 27 juillet 1855 à Carlsruhe (Grand Duché de Bade).

Cézard (François-Jules-Cyprien), caporal au 1er régiment étranger, né le 19 juin 1863 à Puttigny (ex-Meurthe).

Javet (François-Samuel), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 19 octobre 1849 à Corsier (Suisse).

---

Par décret présidentiel du 21 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, ont été réintégrés dans la qualité de Français.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Schall (Justin), né le 11 février 1847 à Dambach (ex-Bas-Rhin), demeurant à Blida.

Chauvaut (Jeanne-Françoise), femme Schall, née le 1er septembre 1853 à Chaudenay (Saône et Loire), demeurant à Blida.

---

Par décret présidentiel du 26 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, a été réintégré dans la qualité de Français :

Freling (Jean-Chrysostôme), né le 6 septembre 1864 à Tressange-Ludelange et Bure (ex-Moselle), soldat au 2e régiment étranger.

---

Par décret présidentiel du 26 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont éte admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Kerl (Jean-Henri-Rodolphe-Ferdinand), mécanicien, né le 6 mai 1812 à St-Andréasberg (Hanôvre), demeurant à Mustapha.

Est naturalisée Française :

Attard (Marie-Madeleine), en religion sœur Vincent, institutrice, née le 30 septembre 1853 à Alger, de père anglo-maltais, demeurant à Orléansville.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Briffa (Joseph-Sylvestre-Salvator), employé de chemin de fer, né le 30 juillet 1862 de père anglo-maltais, à Philippeville, demeurant à Constantine.

Ritzo (Paul-Joseph-André), employé au chemin de fer de l'Est-Algérien, né le 8 octobre 1859 à St-Antioco (Sardaigne), demeurant à Constantine.

Cassar (Joseph-Antoine), propriétaire, né le 27 mars 1859, de parents anglo-maltais, à La Calle, y demeurant.

Micallef (Charles-Marius-Antoine), peintre en bâtiments, né le 16 avril 1856 à Malte, demeurant à la Calle.

Tallone (Laurent), cultivateur, né le 5 février 1827 à Bersezio (Italie), demeurant à El-Anasser, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Taboni (Julien-François-Joseph-Laurent-Paul-Pacifique), débitant, né le 29 octobre 1839 à Malte, demeurant à Philippeville.

Cigada (Piétro-Francesco), entrepreneur de travaux publics, né le 18 août 1855 à Vergoblio (Italie), demeurant aux Oulad-Rahmoun.

Ferla (Luigi-Giuseppe-Lorenzo), maçon, né le 9 août 1864 à Soncino (Italie), demeurant à Bône.

Cocco (Antoine-François), journalier, né le 22 novembre 1850, de père italien à Bône, y demeurant.

Pisano (Joseph), cantonnier, né le 6 mars 1860 à Bône, de père italien, demeurant à Bône.

Sont réintégrées dans la qualité de Françaises, par application de l'article 18 du code civil :

Fillol (Vierge-Olympie-Camille), femme Cassar, née le 3 mars 1868 à Collobrières (Var), demeurant à La Calle.

Balmigère (Maria), femme Cigada, née le 28 avril 1864 à Constantine, de mère française, demeurant aux Oulad-Rahmoun.

Sont naturalisées Françaises :

Guarino (Joséphine-Annonciata-Paslina), femme Pisano, née le 16 janvier 1863 à La Calle, de père italien, demeurant à Bône.

Giavelli (Mathilde-Marguerite), femme Tallone, née le 21 février 1831 à Bersezio (Italie), demeurant à El-Anasser, commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

Rocamora (Marie-Madeleine), femme Taboin, née le 11 octobre 1848 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN

Merz (Jean-Rodolphe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 23 juillet 1821 à Beinwgl (Suisse).

Beaumlin (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 19 septembre 1864 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Kothé (Henri-Jules Otto), sergent au 2e régiment étranger, né le 4 septembre 1859 à Liegnitz (Allemagne).

Thomas (Nicolas-Eugène), caporal au 2e régiment étranger, né le 23 décembre 1862 à Clouange (ex-Moselle).

Eissenmenger (Philippe), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 25 janvier 1857 à Haguenau (ex-Bas-Rhin).

Hagemeister (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 novembre 1863 à Baden-Baden (Grand-Duché-de-Bade).

Verschuren (Jean), sergent au 1er régiment étranger, né le 16 août 1860 à Hontenine (Hollande).

Kügler (Ernest-Guillaume Charles), caporal au 1er régiment étranger, né le 22 juillet 1860 à Breslau (Allemagne).

Blum (Edouard-Lucien), caporal au 1er régiment étranger, né le 10 octobre 1862 1862 à Stockholm (Suède), de père polonais.

Kayser (Werner-Otto-Guillaume-Albert), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 24 avril 1860 à Neuss (province Rhénane).

Génois (Jean-Nicolas), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 6 mars 1860 à Sarreguemines (ex-Moselle).

Fahlbusch (Gustave-Conrad-André-Auguste), sapeur au 1er régiment étranger, né le 8 octobre 1846 à Gilbersheim (Hanôvre).

Bloch (Isidore), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 29 janvier 1862 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Neyer (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 27 octobre 1861 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

---

Par décret présidentiel du 26 juillet 1886, contresigné par M. le Garde des Seaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTATINE

Francia (Maurice), employé des chemins de fer Paris-Ly Méditerranée, né le 1er septembre 1849 à Arles (Bouches- Rhône), de parents espagnols, demeurant à Philippevi

Mellino (Aniello), marin, né le 18 juin 1853 à Massa breuse (Italie), demeurant à Stora.

Manca (Jean-François-Salvator), cantonnier, né le 30 s tembre 1861 à Cagliari (Sardaigne), demeurant à So Ahras.

Ellul (Carmeno), marin, né le 13 août 1859, de pare anglos-maltais, à Bône, y demeurant.

Schneider (Marc), négociant, né le 14 février 1836 à Gen (Suisse), demeurant à Bône.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par applicat de l'article 18 du code civil :

Delaluxière (Marie-Elisabeth), femme Schneider, née l juillet 1843 à Ferney (Ain), demeurant à Bône.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 septembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement généra*

DE PEYRE

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouverne

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ALGER

ANNÉE 1886

N° 1034

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
| --- | --- | --- | --- |
| 408 | 23 oct. 1883 | AFFAIRES MILITAIRES. — Règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison. — RAPPORT ET DÉCRET.............. | 731 |
| | » | — *Table des matières*........... | 909 |

N° 408 — AFFAIRES MILITAIRES. — Règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

RAPPORT ET DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1883.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 23 octobre 1883.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 octobre 1863 ne répond plus aux conditions actuelles de la défense des places et n'est plus en rapport avec les changements que le temps a apportés dans notre organisation militaire ou civile.

Une commission composée d'officiers généraux avait été chargée par un de mes prédécesseurs de préparer un nouveau décret portant réglement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

C'est le travail de cette commission, délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de la Guerre,*
E CAMPENON.

# DÉCRET

Paris, le 23 octobre 1883

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu l'ordonnance du roi du 1er mars 1768, pour régler le service des places ;

Vu le décret du 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre ;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791, relatif à l'organisation d'une police municipale ;

Vu le décret du 26-27 juillet 1791, relatif à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements ;

Vu le décret du 24 messidor an XII, relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils et militaires ;

Vu le décret du 24 décembre 1811, relatif à l'organisation et au service des états-majors des places ;

Vu le décret du 1er mai 1812, concernant les capitulations ;

Vu la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements ;

Vu le Code de justice militaire du 9 juin 1857 ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 ;

Vu le décret du 13 octobre 1863, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Vu le décret du 5 avril 1872, supprimant le cadre des officiers de l'état-major des places ;

Vu le décret du 28 décembre 1875, portant règlement sur les rangs, préséances et honneurs des autorités militaires dans les cérémonies publiques et les réunions officielles ;

Vu le décret du 29 septembre 1876, relatif aux honneurs civils attribués aux officiers généraux dénommés à l'article 8 du décret du 28 décembre 1875 ;

Vu la loi du 3 avril 1878, relative à l'état de siège ;

Vu la loi du 16 mars 1882, sur l'administration de l'armée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE Ier.

## DES DIFFÉRENTS ÉTATS DANS LESQUELS LES PLACES DE GUERRE PEUVENT SE TROUVER.

---

### CHAPITRE Ier

ART. 1er. — La dénomination de *place de guerre* s'applique aux villes fortifiées pourvues d'une simple enceinte ou d'une enceinte à forts détachés. Le Ministre de la guerre détermine les ouvrages qui dépendent de la place.

La même dénomination s'applique aux forts isolés (forts, châteaux, citadelles, postes militaires).

Toute place de guerre est classée par une loi.

Les places de guerre, relativement au commandement, au service et à la police, sont :

En état de paix, en état de guerre ou en état de siège.

Dans ces trois états, le commandement des places est réglé par le titre II du présent règlement.

Les dispositions relatives au service et à la police sont déterminées par les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

## TITRE II.

### DU COMMANDEMENT DES PLACES DE GUERRE ET DES VILLES DE GARNISON. — DROIT AU COMMANDEMENT.

---

### CHAPITRE II.

Dispositions générales.

ART. 2. — Le commandement d'une place de guerre ne peut être exercé que par un officier né ou naturalisé français et servant au titre français.

Deux services distincts.

ART. 3. — Il y a lieu de considérer dans les places de guerre deux services distincts : le service de garnison et le service de défense.

Les villes ouvertes ne comportent que le premier.

Service de garnison. — Par qui dirigé.

ART 4. — Le service de garnison est dirigé, dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes, par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, quelles que soient son arme et ses fonctions. Cet officier prend le titre de commandant d'armes.

Il est aidé dans les détails de ce service par les officiers de la garnison désignés à cet effet, et en outre, dans les places de guerre les plus importantes, par des officiers ou employés militaires attachés spécialement à ces places.

En raison de leurs attributions spéciales, les officiers de gendarmerie n'exercent pas les fonctions de commandant d'armes.

Service de défense. — Par qui dirigé.

ART. 5. — L'officier qui doit diriger la défense d'une place de guerre est nommé par le Président de la République, qui le choi-

sit, soit parmi les officiers généraux des armées de terre et de mer, soit parmi les officiers du cadre d'activité des armées de terre et de mer, soit enfin parmi les officiers en retraite depuis moins de cinq ans. Cet officier prend, au moment de la mobilisation, le titre de *gouverneur* ; — jusque-là, il n'est que gouverneur désigné.

Le commandant d'un fort dépendant d'une place est nommé par le gouverneur de cette place ; il porte le titre de commandant de (tel) fort et relève du gouverneur de la place.

Les gouverneurs désignés ont en temps de paix des devoirs et des attributions spécifiés dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présents décret.

Les titres IV et V font connaître leurs fonctions en temps de guerre et de siège.

Le grade de l'officier désigné pour diriger la défense d'une place sera toujours supérieur ou au moins égal à celui de l'officier le plus élevé en grade de la garnison normale de siège. Tout gouverneur ou comandant de fort a autorité sur les officiers du même grade quelle que soit leur ancienneté.

Les gouverneurs et commandants de forts pourront être aidés, pour leur service, par des officiers ou employés spéciaux attachés aux places d'une manière permanente.

Droit de nomination et de révocation en temps de guerre.

Art. 6. — En temps de guerre, le commandant en chef d'une armée ou d'un corps d'armée agissant isolément pourra nommer des gouverneurs dans les places menacées, comprises dans le rayon d'opérations de l'armée ou dans la portion de territoire qu'il commande, si ces places en sont dépourvues.

Le commandant en chef d'une armée peut changer, dans les circonstances graves, le gouverneur d'une place dans laquelle il se trouve, mais seulement lorsque toute relation entre le théâtre des hostilités et le Ministre de la guerre sera interrompue.

Les commandants d'armée ou de corps d'armée sont tenus de rendre compte au Ministre de la Guerre, *dès que cela est possible*, de ces nominations.

Les vices-amiraux commandants en chef, préfets maritimes, ne peuvent être révoqués que par le Chef de l'Etat.

Commandement provisoire. — Absence du gouverneur désigné.

Art. 7. — En temps de guerre ou de siège, lorsque le gouverneur est absent, ou lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions, le com-

mandement provisoire est exercé par l'officier de la garnison normale de siège qui, par son grade ou par son ancienneté, occupe dans la place le premier rang sans distinction d'arme ou de fonctions, à l'exclusion de ceux qui s'y trouvent en mission, congé, etc., ou en passage.

En temps de paix, l'orsqu'il n'y a pas de gouverneur désigné, les fonctions en sont remplies par le commandant d'armes.

Cet officier ne portera pas le titre de gouverneur désigné, mais il en aura les devoirs et les droits.

## TITRE III.

### ÉTAT DE PAIX.

**Devoirs et attributions des gouverneurs désignés, des commandants d'armes, des officiers et employés militaires sous leurs ordres. — Règles de service.**

## CHAPITRE III.

### DE L'ÉTAT DE PAIX.

Définition de l'état de paix.

ART. 8. – L'état de paix existe toutes les fois que la place n'est pas constituée en état de guerre ou de siège.

Groupement des places en temps de paix. — Inspecteurs de la défense.

ART. 9. — Pour la préparation de la défense, il peut être formé en temps de paix des groupes de places sur lesquelles un officier général ou supérieur étend son action. Cet officier porte alors, en temps de paix, le titre d'*inspecteur de la défense du groupe.*

La seule publication du décret de mobilisation fait rentrer les gouverneurs particuliers dans la plénitude de leurs attributions et de leur responsabilité.

## CHAPITRE IV.

### GOUVERNEUR DÉSIGNÉ.

Attributions du gouverneur désigné.

ART. 10. — Le gouverneur désigné n'a d'autre autorité, en temps de paix, sur le personnel de la place, que celle que lui attribuent

les fonctions de commandant du territoire lorsqu'il en est investi, ou de commandant d'armes lorsqu'il est appelé à les remplir par son grade et son ancienneté.

Il a le devoir de se préparer à diriger la défense en cas de guerre, et de provoquer les mesures qui lui paraissent de nature à l'assurer.

Il a le droit, en temps de paix, d'être informé de tout ce qui se passe dans la place et se rapporte à la défense.

La manière dont il exerce ce droit et remplit ce devoir est indiquée ci-après :

Le gouverneur désigné doit prendre connaissance des travaux rédigés par la commission de défense.

Il se rend un compte exact des moyens et des ressources dont il dispose pour assurer la défense, et préparer les propositions à soumettre à la commission de défense.

Exceptionnellement et seulement en cas d'urgence, le gouverneur désigné peut, sans attendre la réunion de cette commission, adresser des propositions au Ministre par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Lorsque la place ou le fort isolé font partie d'un groupe d'inspection du temps de paix, les propositions du gouverneur désigné sont transmises au Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur de la défense et du commandant du corps d'armée.

La publication du décret de mobilisation donne au gouverneur désigné le commandement effectif de la place, sans qu'il soit besoin d'aucune notification.

Commission de défense.

ART. 11. - La préparation de la défense est confiée dans chaque place, ou fort isolé, à une commission dite *commission de défense.*

Cette commission est composée :

Du gouverneur désigné ;

Du commandant de l'artillerie de l'arrondissement ;

Du chef du génie ;

Du fonctionnaire de l'intendance chargé du service territorial.

Elle s'adjoint pour l'étude des questions qui le concernent, le médecin militaire de l'armée active qui doit être chargé de la direction du service de santé de la place, ou, à défaut, un médecin militaire de l'armée active désigné par le commandant du territoire.

Elle peut appeler à titre consultatif, par l'intermédiaire de l'autorité militaire locale, le maire de la ville.

La commission de défense se réunit chaque année dans la place pour procéder à l'établissement du plan de mobilisation.

Le plan de mobilisation est rédigé conformément aux instructions spéciales adressées par le Ministre.

Il comprend un plan de défense qui doit toujours être établi dans l'hypothèse que la place peut être attaquée à l'improviste et passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre.

En dehors de la réunion annuelle, la commission peut être convoquée pour traiter les questions spéciales dont l'étude aura été prescrite par le Ministre.

Pour les places groupées en inspection, les dates des réunions sont fixées par l'inspecteur de la défense, qui provoque la désignation du médecin et adresse les convocations aux membres de la commission, de concert avec les commandants d'armes et par leur intermédiaire.

La présidence de la commission appartient à l'inspecteur de la défense, s'il juge à propos d'assister à la réunion. Dans le cas contraire, la présidence est dévolue au plus élevé en grade ou au plus ancien des membres permanents de la commission autre que le fonctionnaire de l'intendance.

Si le gouverneur désigné ne partage pas l'avis de la commission il consigne le sien sur les documents établis par cette Commission.

Pour les places non groupées en inspection, les époques des réunions sont fixées par les soins du commandant du corps d'armée, qui prend les dispositions nécessaires pour assurer les convocations.

Moyens d'information mis à la disposition du gouverneur désigné.

ART. 12. — Le commandant de l'artillerie de l'arrondissement, le chef du génie, le fonctionnaire de l'intendance chargé du service territorial, doivent communication, au gouverneur désigné, de toutes les études intéressant la défense de la place.

Les communications ont lieu sans déplacement de pièces et sans qu'il puisse en être délivré d'autres copies que celles qu'il est indispensable de joindre aux rapports officiels à fournir par la commission.

Le gouverneur désigné, après s'être entendu avec le commandant d'armes, a le droit de faire la visite des fortifications, bâtiments et établissements militaires, du matériel de l'artillerie et du génie, qui font partie de l'armement de la place, des approvisionnements de toute nature et des travaux en cours d'exécution.

Les représentants locaux des divers services accompagnent le

gouverneur désigné dans ses visites, ou le font accompagner par leurs délégués.

Le commandant de corps d'armée tient le gouverneur désigné au courant des décisions ministérielles relatives aux ouvrages terminés, au matériel et aux approvisionnements de toute nature qu'ils comportent.

Les représentants des services locaux informent directement le gouverneur désigné, toutes les fois qu'il se produit dans la place un évènement imprévu de nature à modifier sensiblement les conditions de la défense (éboulements, explosions, avaries graves constatées dans les approvisionnements).

Cas de remplacement et cas de décès.

ART. 13.— Un gouverneur désigné ne peut cesser ses fonctions qu'après avoir donné à son successeur tous les renseignements utiles et lui avoir remis tous les documents qu'il possède concernant la défense de la place.

En cas de décès du gouverneur désigné, les scellés sont apposés, en exécution de l'arrêté du 13 nivôse an x, sur les papiers, cartes, plans et mémoires dont il était détenteur. A la levée des scellés, ces documents sont inventoriés et répartis suivant la marche tracée par les instructions ministérielles.

## CHAPITRE V.

### COMMANDANT D'ARMES.

Attributions du commandant d'armes.

ART. 14 — Le commandant d'armes relève hiérarchiquement du commandant territorial, sous la réserve des dispositions exceptionnelles édictées à l'article 32.

Il détermine, de concert avec l'autorité civile, s'il y a lieu, les publications et les défenses qui regardent les troupes; il règle avec elle les mesures de police qui intéressent en même temps les habitants et les militaires; il défère à ses réquisitions, lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exécution des lois ou le maintien de la tranquillité publique.

Service ordinaire de la place.

ART. 15. — Le commandant d'armes détermine le service que les troupes ont à faire pour la garde de la place et de ses établis-

sements et pour le maintien de l'ordre public. Il règle, dans les conditions prescrites par l'article 43, le nombre des postes, leur emplacement, leur force, le nombre des sentinelles, etc., etc. ; donne les ordres et les consignes ; prescrit les rondes et les patrouilles, et fixe le nombre des officiers, sous-officiers et soldats que les corps doivent fournir pour les différents tours de service, conformément aux prescriptions du présent règlement (chapitre IX).

Il donne les ordres et prend les mesures nécessaires pour que les règles de police générale soient observées par les troupes qui séjournent ou qui passent dans la place. Ces troupes ne peuvent avoir de rapports avec l'autorité civile que par son intermédiaire. Il ne peut s'immiscer dans l'administration ou le service intérieur des corps dont il n'a pas le commandement direct et des établissements dont il n'a pas la direction.

En fixant les heures des différents services de la place, le commandant d'armes s'applique à laisser aux corps le plus de temps possible pour leur instruction et pour l'exécution du service intérieur.

Instructions écrites pour le cas de troubles intérieurs.

ART. 16. — Il donne des instructions écrites pour les cas d'alarme ou d'incendie et en prévision des réquisitions de l'autorité civile, pour le cas de troubles intérieurs.

Ces instructions font connaître le rôle assigné aux troupes des casernes et des postes de la place, les lieux où doit s'opérer leur rassemblement et les dispositions à prendre pour protéger les établissements militaires et civils.

Ces instructions précisent notamment les circonstances dans lesquelles les postes, suivant leur position, leur objet et leur force, doivent se replier sur d'autres ou se défendre sur place jusqu'à la dernière extrémité.

Elles doivent recevoir l'approbation du général commandant le corps d'armée, qui en rend compte au Ministre.

Portes et clefs.

ART. 17. — Les clefs des portes et celles de toutes les ouvertures donnant entrée dans la place sont déposées chez lui ; il en est responsable. Ces clefs sont étiquetées et renfermées dans un coffre ; celles de chaque porte sont, en outre, dans un sac, sur lequel est inscrit le nom de la porte.

Les clefs des poternes, vannages et écluses pourront par excep-

tion rester entre les mains des agents chargés de la manœuvre des eaux.

Domaine militaire. — Contraventions aux lois et servitudes militaires autour des places de guerre et dans la zone frontière.

Art. 18. — Il veille de concert avec le chef du génie à la conservation du domaine militaire (articles 157 et suivants).

En cas de contravention aux lois et règlements sur les servitudes militaires imposées à la propriété autour des places de guerre et dans la zone frontière, le chef du génie se concerte avec le commandant d'armes, pour assurer l'exécution des arrêtés ou jugements rendus par les conseils de préfecture contre les contrevenants.

Casernement et prisons.

Art. 19. — Il donne les ordres nécessaires pour l'établissement des troupes dans les casernes ; il veille, en ce qui le concerne, à l'exécution des lois et règlements sur l'assiette, la police et la conservation des logements, des hôpitaux (articles 132 et suivants) et des autres établissements de l'administration militaire. Il a la surveillance des prisons militaires (articles 145 et suivants).

Autorité sur les commandants d'armes des forts.

Art. 20. — Lorsque la citadelle ou les forts dépendant d'une place ont une garnison spéciale, ils sont sous les ordres d'un commandant d'armes particulier, désigné selon les règles posées à l'article 4. Ces officiers sont soumis à l'autorité du commandant d'armes de la place, qui reçoit leur rapport et leur donne tous les ordres relatifs au service et à la police.

Cessation des fonctions du commandant d'armes.

Art. 21. — Dans les places de guerre, dès la publication du décret de mobilisation ou la proclamation de l'état de siège, les fonctions de commandant d'armes cessent, et les attributions énumérées aux chapitres V et suivants appartiennent au gouverneur.

## CHAPITRE VI.

### OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES DU SERVICE DE LA GARNISON ET DE LA PLACE.

Major de la garnison. — Fonctions.

ART. 22. — Dans les places de guerre comme dans les villes ouvertes, un officier du grade immédiatement inférieur à celui du commandant d'armes et désigné par lui remplit les fonctions de major de la garnison ; toutefois, dans le cas où les officiers de ce grade seraient tous officiers généraux, chefs de corps ou de service, les fonctions de major de la garnison sont remplies par un officier du grade suivant dans l'ordre hiérarchique.

Les officiers du recrutement, de la remonte et de la gendarmerie sont dispensés des fonctions de major de la garnison.

Lorsque le commandant d'armes n'est pas d'un grade supérieur à celui de chef de bataillon ou d'escadrons, il remplit en même temps les fonctions de major de la garnison.

Le major de la garnison est le délégué du commandant d'armes ; il est chargé, sous son autorité, de diriger et de surveiller les détails du service. il établit les consignes des différentes gardes ; il envoie le mot aux corps, fixe le nombre, les heures et l'itinéraire des rondes et patrouilles ; il reçoit les rapports des postes, des officiers et des sous-officiers commandés pour les différents services ; il rend compte au commandant d'armes. Il ne peut s'immiscer dans l'administration ou le service intérieur des corps auxquels il n'appartient pas.

Officiers et sous-officiers adjoints au major de la garnison.

ART. 23. — Dans les places et dans les villes occupées par plusieurs corps, des officiers et des sous-officiers, en nombre proportionné aux besoins du service, sont employés sous les ordres du major de la garnison ; les premiers prennent le titre d'adjudants de la garnison. S'il n'y a qu'un seul corps, l'adjudant-major de semaine, secondé par un adjudant, remplit les fonctions d'adjudant de la garnison.

Rapport journalier.

ART. 24. — Le matin, à l'heure indiquée par le commandant d'armes, le major de la garnison reçoit les rapports des chefs de

poste (*modèle* A) et des officiers et sous-officiers de ronde ou de visite (*modèles* B ou C ou D. Le rapport de chaque corps (*modèle* E) est apporté à la même heure par le fourrier d'ordre. Le major de la garnison fait ensuite établir le rapport général de la place (*modèle* F) et le remet au commandant d'armes avec les pièces à l'appui. Il prend ses ordres, les dicte aux fourriers et leur indique, d'après le registre spécialement destiné à cet effet, le service à fournir et tous les renseignements et détails que chaque corps doit connaître.

Il transmet par écrit aux chefs des différents services la copie certifiée par lui des ordres ou dispositions qui les concernent.

Registre de service.

ART. 25. — Il y a dans chaque place et ville de garnison un registre de service (*modèle* G), coté et paraphé par le sous-intendant militaire; le major fait tenir ce registre par l'officier ou par le sous-officier secrétaire-archiviste ; il y fait inscrire chaque jour le détail de la composition des postes et détachements, l'indication des corps qui les ont fournis, les noms des officiers, sous officiers, caporaux ou brigadiers qui les ont commandés, la désignation de chaque corps de garde occupé, les gardes et détachements fournis extraordinairement et l'objet qu'ils doivent remplir, enfin les rondes et patrouilles.

Le service est certifié sur ce registre par le major de la garnison personnellement.

Lorsque le major de la garnison quitte la ville, il remet à celui qui le remplace le registre du service journalier.

Rondes.

ART. 26. — Le major de la garnison fait fréquemment et à des heures différentes la ronde major. Il fait en tous temps les visites des postes, des hôpitaux et des prisons, ainsi que les rondes qu'il croit utiles ou qui sont prescrites par le commandant d'armes (articles 102 et suivants).

Adjudants de la garnison.

ART. 27. — Les adjudants de la garnison secondent le major dans la surveillance de tous les détails du service.

Tous les matins, à l'heure du rapport, ils se trouvent à la salle du rapport de la place et reçoivent les ordres du major.

En tout temps, ils sont tenus de l'informer sur-le-champ des événements importants qui parviennent à leur connaissance.

Quand ils en reçoivent l'ordre du major de la garnison et quand ils le jugent utile, ils font des visites de postes, ainsi que des rondes, sauf toutefois dans les postes commandés par des officiers d'un grade supérieur au leur ou plus anciens dans le même grade. Pendant ces visites et ces rondes ils peuvent, dans les cas urgents, donner des ordres et des consignes provisoires; ils en rendent compte sur-le-champ. Les chefs de poste en font mention dans leur rapport. Ces consignes et ces ordres ne sont valables que pour la journée, à moins qu'ils ne soient confirmés par le major de la garnison, qui les donne alors par écrit et les fait afficher dans les corps de garde.

Secrétaire-archiviste.

ART. 28. — Un des officiers ou un des sous-officiers employés au service de la place prend le titre de secrétaire-archiviste.

Il est chargé, sous la direction du major de la garnison, de la tenue des registres, des écritures et de la conservation des archives de la place. Il expédie et enregistre la correspondance et tous les ordres relatifs au service.

Lorsque les circonstances l'exigent et s'il est officier, il seconde les adjudants de la garnison ou les supplée dans leurs fonctions.

Portiers-consignes. — Fonctions.

ART. 29. — Les portiers-consignes sont chargés, sous la surveillance des adjudants de la garnison, de la fermeture, de l'ouverture et de la police des portes près desquelles ils sont établis. Ils requièrent au besoin les chefs de poste de leur prêter main-forte pour l'exécution des ordres et consignes dont ils sont chargés.

Lorsque l'autorité militaire en a donné l'ordre, les portiers-consignes se font présenter par les militaires de tout grade les ordres en vertu desquels ils voyagent ou leur feuille de route.

En dehors de ces prescriptions, ils sont complètement à la disposition du chef du génie de la place pour tout ce qui concerne le service spécial de l'arme du génie.

Ils sont assermentés.

ART. 30. — Les portiers-consignes prêtent serment devant le tribunal de première instance; leurs procès-verbaux font foi devant la justice, jusqu'à preuve contraire.

## CHAPITRE VII.

### RAPPORTS DU COMMANDANT D'ARMES AVEC LES AUTORITÉS MILITAIRES.

---

Rapports avec le général commandant le territoire.

Art. 31. — Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, le commandant d'armes adresse, par la voie hiérarchique, au commandant du territoire la situation nominative des officiers ou employés militaires qui sont attachés au service de la place, avec les mutations survenues parmi eux dans le courant du trimestre précédent.

Cas où le commandant d'armes est supérieur par le grade ou par l'ancienneté au commandant des subdivisions de région.

Art. 32. — Dans le cas où le commandant d'armes est supérieur par le grade ou par l'ancienneté au commandant des subdivisions de région, il adresse néanmoins à celui-ci tous les documents qu'il doit faire parvenir au commandant du corps d'armée. Le commandant des subdivisions de région, après avoir pris connaissance des documents qui lui sont envoyés, se borne à les transmettre par la voie hiérarchique et sans observations, au commandant de la région territoriale.

Rapports avec les commandants des troupes.

Art. 33. — Les commandants des corps de troupe et des détachements de la garnison sont, ainsi que leur troupe, soumis à l'autorité du commandant d'armes, pour tout ce qui tient au service et à la police générale de la place ou de la garnison. Quant à la police dans l'intérieur des casernes, les commandants de corps ou de détachements l'exercent directement, conformément aux règlements.

Les chefs de corps doivent au commandant d'armes :

1° Deux jours avant la fin de chaque mois, une situation de leur troupe (*modèle* H) ;

2° Tous les jours, un rapport (*modèle* E), indiquant l'effectif en hommes et en chevaux, les mutations en gain et en perte survenues dans les vingt-quatre heures, le nombre d'hommes et de chevaux réellement disponibles pour le service, les hommes man-

quant à l'appel, les mouvements des officiers, les demandes, les événements et les objets divers, les punitions infligées par des militaires du corps à des militaires d'autres corps, l'accusé de réception des notes, dépêches, ordres et punitions infligées dans le service de la place, ou par des militaires d'autres corps, ainsi que la nomenclature des plis ou objets accompagnant le rapport et envoyés à la place.

Rapports avec les différents chefs de service

Art. 34. — Le commandant de l'artillerie de la place, le chef du génie, le sous-intendant militaire et le chef du service de santé ne peuvent s'absenter pour plus de vingt-quatre heures, lors même que leur service s'étend hors de la place, sans en informer le commandant d'armes.

Les rapports du commandant d'armes avec le service de la gendarmerie sont définis dans le chapitre XIV.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ARRIVÉE DES TROUPES ET DE LEUR ÉTABLISSEMENT DANS LA PLACE

Devoirs du commandant d'armes avant l'arrivée d'une troupe

Art. 35. — Dès que le commandant d'armes est informé qu'une troupe doit arriver dans la place pour y tenir garnison, il fait connaître au chef du génie et au sous-intendant militaire les casernes et quartiers que cette troupe devra occuper, conformément à l'assiette générale du logement; le chef du génie et le sous-intendant prennent les mesures nécessaires.

Pour s'assurer que ces bâtiments sont en bon état, le commandant d'armes les visite lui-même ou les fait visiter, avant l'arrivée de la troupe, par le major de la garnison; à cette visite est appelé, s'il y a lieu, le chef du génie ou son délégué.

Si la troupe doit être logée ou cantonnée chez l'habitant, le commandant d'armes se concerte avec l'autorité civile pour que ses fractions constituées soient logées dans des quartiers contigus, et pour que les maisons inhabitées, si elles sont désignées pour être occupées par la troupe, soient ouvertes à l'avance et pourvues du nécessaire.

L'officier qui devance la troupe en remet la situation au commandant d'armes qui lui donne ses ordres.

Visite des employés de l'octroi et des douanes.

Art. 36. — Les employés de l'octroi ont le droit de visiter les voitures et transports militaires à l'entrée des villes. Quand les voitures et transports militaires accompagnent un corps de troupes ils sont, à leur introduction, placés sous l'escorte des employés de l'octroi, jusqu'à la caserne, où la visite est faite en présence du major, du capitaine d'habillement ou d'un autre officier.

Il doit être accordé aux employés pour cette visite toutes les facilités nécessaires. Les chefs de corps ou de détachement sont responsables de tout empêchement ou restriction à la vérification des effets.

Quand les corps militaires ne font que traverser le lieu sujet aux droits, leurs voitures et leurs bagages sont escortés jusqu'au point de sortie. S'il se trouve, à la visite des corps, des objets soumis aux droits, il n'est exigé aucune consignation au point d'introduction, l'escorte étant considérée comme une garantie suffisante.

Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits sont soumis aux règles prescrites par le transit et le passe debout.

Dans le cas où l'administration de l'octroi aurait lieu de soupçonner que les objets soumis aux droits sont introduits en fraude dans les sacs ou dans les porte-manteaux des soldats, elle en informe le commandant d'armes et pourra requérir qu'une visite de ces effets soit faite à l'arrivée de la troupe dans les casernes, sous les yeux d'un employé de l'octroi et en présence d'un officier.

Les voitures et transports militaires sont assujettis à la visite des agents des douanes à leur passage devant les bureaux des douanes. Si une troupe franchit une ligne de douane, la visite des voitures et bagages qui l'accompagnent, ainsi que celle des sacs et porte-manteaux, s'exécutera à portée du bureau, sous les yeux d'un officier, d'un sous officier ou d'un caporal. S'il y avait lieu à une visite *à corps*, elle serait faite par un sous-officier ou par un caporal désigné par le chef du détachement et serait exécutée sous les yeux d'un agent des douanes.

Entrée dans la place. — Ordres donnés.

Art. 37. — Le commandant d'armes est prévenu de l'heure à laquelle la troupe doit arriver ; il envoie au-devant d'elle un adju-

dant de la garnison, chargé de la conduire dans ses quartiers, où il lui donne immédiatement connaissance des consignes particulières de la place, des règlements de police municipale et des défenses spéciales que les circonstances rendent nécessaires.

Service le jour de l'arrivée.

ART. 38. — Habituellement, les troupes ne participent pas au service de la place le jour de leur arrivée. Lorsqu'une troupe à pied est obligée de fournir des gardes à son arrivée, elles sont formées à la queue de la colonne avant d'entrer dans la place, et conduites directement à leurs postes par les soins de l'adjudant de la garnison.

Les troupes à cheval ne fournissent de garde à cheval, le jour de leur arrivée, qu'en temps de guerre ou dans des circonstances extraordinaires ; si elles en fournissent à pied, ces gardes ne sont formées que lorsque la troupe et les chevaux sont logés.

Visite des casernes ou des logements chez l'habitant.

ART. 39. — Dans les trois jours qui suivent l'établissement de la troupe, le commandant d'armes visite les casernes, accompagné du chef de corps ou du chef de détachement, de l'officier du génie et du fonctionnaire de l'intendance militaire chargés du casernement.

Lorsque la troupe est logée ou cantonnée chez l'habitant et qu'elle doit y rester plusieurs jours, les officiers font, le lendemain de l'arrivée, la visite des logements ; le chef de corps fait connaître les rectifications jugées nécessaires au commandant d'armes, qui les réclame de l'autorité municipale. Les adresses des officiers sont envoyées au commandant d'armes par le colonel. Les officiers veillent à ce qu'il ne soit pas commis de dommages chez les habitants, et à ce qu'il ne s'élève pas de discussions entre ces derniers et les soldats

## CHAPITRE IX

### DU SERVICE DES TROUPES DANS LES PLACES ET LES VILLES DE GARNISON.

---

Règles pour commander le service.

ART. 40. — Dans les places de guerre et dans les villes de garnison, le service est toujours fourni par fractions constituées. Il

est commandé journellement, dans chaque corps, le nombre de fractions constituées nécessaires pour fournir tout le service du jour.

Tout officier, quel que soit son grade, peut être commandé pour marcher avec une fraction quelconque de la troupe qu'il commande, si l'importance du service à exécuter l'exige.

Des différents tours de service.

Art. 41. — Dans les places de guerre et dans les villes de garnison, il y a trois tours de service, savoir :

Premier tour, service à l'extérieur ;
Deuxième tour, service à l'intérieur ;
Troisième tour, service individuel.

Le premier tour comprend :

Les détachements, les escortes et les gardes des postes extérieurs, qui ne sont relevés qu'après un certain nombre de jours, ainsi que les détachements requis pour un service public en mer.

Le deuxième tour comprend :

1° Les gardes de la place ou de la ville, les gardes de police, les plantons, les ordonnances et le piquet : service habituel fourni par les fractions de jour et relevé toutes les vingt-quatre heures ;

2° Les gardes et escortes d'honneur ;

3° Les travaux militaires.

Le troisième tour comprend :

1° Les rondes, les visites d'hôpitaux, de prisons, etc. :

2° Les députations.

Les corps concourent entre eux pour les services généraux.

Art. 42. — En principe, les corps d'une même garnison concourent entre eux pour les différents tours de service, sous la réserve des dispositions contenues dans les articles 55, 56, 57 et 58.

L'ordre du service est habituellement réglé selon le rang dans l'ordre de bataille ; toutefois, les commandants d'armes peuvent faire alterner les brigades et les régiments, ou commander successivement les régiments d'une même brigade ; les chefs de corps peuvent aussi, dans l'intérêt de l'instruction, faire alterner les bataillons, escadrons ou batteries, ou commander successivement les fractions d'un même bataillon, d'une même compagnie, d'un même escadron ou d'une même batterie ; dans certaines garnisons, le commandant d'armes peut régler le service de manière à faire occuper aux gardes de chaque corps les postes les plus voisins de ses quartiers.

Répartition du service.

ART. 43. — Tous les mois, et plus souvent, s'il y a lieu, le commandant d'armes fixe, d'après la situation mensuelle, le service que chaque corps doit fournir.

Le nombre des hommes à fournir par chaque corps est réglé de manière qu'ils aient au moins six nuits de repos Si la faiblesse de la garnison et les besoins indispensables d'un service extraordinaire obligent le commandant d'armes à s'écarter momentanément de cette règle, il en rend compte.

La force des postes est, en général, déterminée par le nombre des sentinelles qu'ils sont chargés de fournir, à raison de trois ou quatre hommes pour une sentinelle, afin que chaque soldat fasse au plus huit heures de faction et au moins six.

Dans les postes, les soldats de 1re classe sont désignés de préférence pour fournir la sentinelle devant les armes et les sentinelles d'honneur.

Service des fractions constituées. — Règles à observer pour les commander.

ART. 44. — Les services du premier et du deuxième tour sont faits par des fractions constituées et commandées, dans chaque tour, d'après l'ordre déterminé à l'article 41.

Les fractions constituées commandées dans chaque régiment ou dans chaque bataillon formant corps, pour le service de jour, fournissent les services du deuxième tour qui lui incombent.

Dans les services du deuxième tour, lorsqu'il faut un nombre d'hommes déterminé d'après celui des factionnaires à fournir ou par toute autre considération, si la fraction constituée est trop forte, on ne fait marcher que le nombre d'hommes nécessaire ; si au contraire elle est insuffisante, on la complète avec des hommes pris dans la fraction qui suit.

On doit s'attacher dans les régiments, les bataillons, les compagnies, les escadrons et les batteries, à répartir le service d'une manière égale entre les fractions et entre les militaires de ces fractions ; ainsi, les compagnies de jour font prendre alternativement par toutes leurs fractions les différents postes, piquets ou services à fournir. Le commandant d'armes détermine le nombre, le grade et l'affectation des plantons et ordonnances qui doivent être employés dans la place ; ce service doit être toujours confié à des hommes intelligents, d'une instruction suffisante et d'une conduite régulière.

Commandement des fractions constituées.

ART. 45. — Les fractions constituées marchent avec leurs cadres ; mais elles peuvent marcher avec une partie seulement de ces cadres. Réciproquement, le commandant d'une unité peut marcher avec une partie seulement de cette unité, si l'importance du service à exécuter l'exige ; les officiers supérieurs sont toujours accompagnés d'un adjudant-major et d'un adjudant.

Lorsqu'une garde ou un détachement doit être commandé par un officier, si celui qui commande la fraction constituée désignée pour ce service est absent ou malade, il est remplacé par un autre officier, pris, autant que possible, dans la compagnie, l'escadron ou la batterie.

Tout sous-officier ou caporal empêché est remplacé, le premier par un caporal ou brigadier, le second par un soldat de 1re classe, un artificier ou un maître-ouvrier ; toutefois, un soldat de 1re classe ne peut jamais être chef de poste.

Service individuel.

ART. 46. — Dans les garnisons où plusieurs régiments se trouvent réunis, il est commandé, soit périodiquement, soit à des jours et à des heures variables, des capitaines pour visiter les hôpitaux, les prisons etc., des officiers supérieurs, des capitaines, des lieutenants, des sous-lieutenants et des sous-officiers pour faire des rondes. A cet effet, chaque chef de corps ou de détachement fait remettre, à son arrivée, au major de la garnison, un contrôle des officiers et des sous-officiers par rang d'ancienneté, indiquant le premier à marcher dans chaque grade.

Le service des députations est commandé numériquement par le major de la garnison, nominativement par les corps ; il en est de même pour les rondes et visites, lorsqu'il n'y a qu'un seul corps dans la garnison ; dans ce cas, il n'est pas établi de tour spécial pour ce dernier service ; il est fait par les capitaines, les officiers et les sous-officiers des fractions de jour.

Service censé fait.

ART. 47. — Les services contremandés sont censés faits :

Dans le premier tour, lorsque les gardes ou les détachements sont sortis de la place ou des limites de l'octroi, s'il s'agit d'une ville ouverte ou bien lorsqu'ils ont été embarqués.

Dans le deuxième tour, pour les gardes, lorsqu'elles sont sorties

du quartier ; pour les travaux, quand les détachements sont arrivés sur le chantier.

Dans le troisième tour, pour les rondes et les visites, quand elles ont été commencées ; pour les députations, quand on s'est rendu au lieu de convocation.

NATURE ET OBJET DES DIFFÉRENTS SERVICES.

Services à l'extérieur.

Art. 48. — Ces services sont autant que possible fournis par des fractions constituées complètes.

Gardes.

Art. 49. — Les gardes sont relevées toutes les vingt-quatre heures.

Les gardes de police sont comprises dans l'ensemble du service. Ces gardes défèrent, comme celles de la place ou de la ville, aux réquisitions de l'autorité militaire ou civile, en vue du rétablissement de l'ordre public, s'il a été troublé ; leurs chefs se conforment, en ce qui les concerne, aux prescriptions de l'article 66.

La force de ces gardes est déterminée par le commandant d'armes, sur la proposition des chefs de corps. Les gardes de police sont sous la surveillance spéciale de l'adjudant-major de semaine. Elles ne reçoivent pas de consignes des officiers employés comme auxiliaires du major de la garnison.

Piquet.

Art. 50. — Les piquets sont destinés à fournir les détachements et les gardes qui peuvent être appelés à marcher extraordinairement pendant les vingt-quatre heures ; lorsque le commandant d'armes juge utile d'en commander, il détermine leur force pour chaque corps et, au besoin, pour chaque caserne.

Le piquet est réuni en même temps que la garde montante et dans la même tenue. Pendant tout le temps qu'ils sont disponibles pour le service, les sous officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats de piquet ne peuvent pas quitter la caserne ; les officiers ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation de l'officier supérieur de semaine. Les hommes de piquet ne se déshabillent pas la nuit, si le commandant d'armes l'ordonne.

Le commandant de la fraction constituée qui fournit le piquet s'assure, par de fréquents appels, de la présence des hommes qui

le composent ; si ce commandant est d'un grade inférieur à celui de capitaine, ce devoir appartient à l'adjudant-major de semaine.

Quand il y a lieu de rassembler le piquet pendant la nuit, il n'est fait ni bruit, ni batteries, ni sonneries ; l'adjudant-major de semaine fait prévenir les officiers et les sous-officiers ; ceux-ci font lever les soldats.

Plantons et ordonnances.

ART. 51. — La tenue des plantons et des ordonnances est déterminée par le commandant d'armes suivant le service qu'ils ont à faire ; ces hommes, après avoir été inspectés aux quartiers, se rendent directement à leur destination.

Gardes d'honneur.

ART. 52. — Les gardes d'honneur fournies conformément aux articles 266 et suivants sont soumises aux consignes générales, excepté en ce qui concerne les honneurs à rendre ; leur consigne, sous ce rapport, est donnée à l'article 291.

Les commandants de ces gardes doivent prendre les ordres de la personne près de laquelle elles sont placées ; ils sont tenus de faire au commandant d'armes le rapport prescrit par l'article 78.

Travaux militaires.

ART. 53. — Il ne peut être fourni des auxiliaires par l'infanterie aux différentes armes et aux différents services que dans les cas d'urgence constatée et d'insuffisance démontrée de leur personnel. Suivant le travail qui leur est demandé, ces auxiliaires reçoivent la même indemnité que les ouvriers ou manœuvres militaires de l'arme qui les emploie, chargés du même travail.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS SERVICES

Officiers exemptés du service.

ART. 54. — Sont exemptés du service de la place (voir aussi les articles 58 et 102) :

1° Les rapporteurs et les commissaires du gouvernement près les tribunaux militaires ;

2° Leurs substituts, quand le général commandant le corps d'armée juge que cette exemption doit leur être étendue ;

3° Les officiers cités en témoignage ;

4° Les capitaines qui sont momentanément commandants d'armes ; ces officiers marchent cependant avec leur compagnie, si elle est commandée pour un détachement de plus de vingt-quatre heures;

5° Les capitaines qui remplissent les fonctions de major et ceux qui commandent provisoirement un bataillon ; ces derniers ne marchent qu'avec leur bataillon ;

6° Les officiers pourvus d'emplois spéciaux prévus par le règlement sur le service intérieur des corps.

Les officiers employés aux écoles régimentaires ou chargés de fonctions spéciales non prévues par le règlement précité, peuvent être exemptés du service de la place sur la demande du chef de corps Lorsque le commandant d'armes ne croit pas devoir accéder à cette demande, il en rend compte, par la voie hiérarchique, au commandant territorial.

Les officiers régulièrement exemptés du service ne reprennent pas les services du troisième tour qui leur sont échus pendant la durée de leur exemption. Il en est de même des officiers qu'une maladie ou une absence autorisée a empêchés de faire leur service.

Lorsqu'un officier commandé nominativement pour un service sans troupe ne peut le faire pour cause d'indisposition, le commandant d'armes en est informé immédiatement.

Dispositions générales.

ART. 55. — Le service des troupes de cavalerie, d'artillerie, du génie et de l'administration est commandé d'après les règles générales établies ci-dessus, en observant les dispositions qui suivent.

Service de la cavalerie.

ART. 56. — Lorsqu'un corps de cavalerie doit concourir avec l'infanterie au service de la place, le nombre des hommes qu'il fournit, en y comprenant la garde de police et les gardes d'écurie, est réglé par le commandant d'armes de manière que les cavaliers aient autant que possible dix nuits de repos.

S'il n'y a pas d'infanterie dans la place, le service est fait en entier par la cavalerie ; le commandant d'armes restreint alors ce service le plus possible, en ne conservant que les postes les plus importants.

La garde des magasins à fourrages est fournie de préférence par les troupes à cheval.

Les règles prescrites pour la composition et le commandement des détachements d'infanterie sont applicables aux détachements de cavalerie.

Les capitaines commandants concourent avec les capitaines en second pour tous les tours de service.

Service des troupes de l'artillerie, du génie, du train des équipages et des sections organisées.

Art. 57. — Les troupes d'artillerie fournissent la garde permanente de l'arsenal, du polygone et généralement de tous les établissements de l'artillerie; il en est de même des troupes du génie et de celles du train des équipages militaires pour la garde des établissements de ces armes. En cas d'insuffisance constatée, les autres troupes de la garnison concourent à ces services. L'artillerie, le génie et le train des équipages concourent en outre au service de la place lorsque l'infanterie et la cavalerie, devenues insuffisantes, n'ont plus le nombre minimum de nuits de repos déterminé pour chacune d'elles par le présent réglement, et lorsque le commandant d'armes estime que leurs travaux spéciaux n'y mettent pas obstacle.

Lorsque la garnison ne comprend que des troupes de l'artillerie, du génie ou du train des équipages, ces troupes font le service de la place, que le commandant d'armes restreint autant que possible.

Les compagnies d'artificiers, celles d'ouvriers d'artillerie, les sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires ne concourent pas au service de la place ; elles ne peuvent y être employées que dans le cas d'une indispensable nécessité ; le commandant d'armes est tenu d'en rendre compte immédiatement, par la voie hiérarchique, au commandant du territoire.

Officiers des corps spéciaux exempts de service.

Art. 58. — Les officiers des régiments d'artillerie et du génie et ceux des escadrons du train des équipages militaires concourent aux services du troisième tour, comme ceux des autres armes.

Les officiers du service d'état-major, des états-majors particuliers de l'artillerie, du génie, du recrutement et des remontes, les officiers détachés sans troupe sont, en tout temps, dispensés du service de place, sauf pour les députations.

# CHAPITRE X.

## DU SERVICE DES GARDES DANS LEUR POSTE (1).

### 1° *Devoirs des chefs de poste.*

Disposition générale.

ART. 59. — Les divers détails applicables au service des gardes dans les postes sont successivement énumérés dans ce chapitre et dans les chapitres suivants, en vue du service des troupes à pied.

Les troupes à cheval se conforment, pour le même service, à l'ensemble des mêmes dispositions.

Arrivée de la garde montante.

ART. 60. — Lorsque la nouvelle garde est arrivée à cinquante pas environ du poste qu'elle doit relever, son commandant lui fait mettre la baïonnette au canon et porter les armes.

Le commandant de la garde descendante lui a fait prendre les armes à l'avance et l'a établie sur le terrain, en laissant à sa gauche un espace suffisant pour que la garde montante puisse s'y former ; si le terrain ne l'a pas permis, l'ancienne garde s'est placée en face du poste, laissant entre elle et lui l'espace nécessaire à la nouvelle garde.

Le commandant de l'ancienne garde lui fait porter les armes ; les tambours ou clairons des deux gardes battent ou sonnent *aux champs en marchant*, les trompettes sonnent la marche.

Manière de former les gardes.

ART 61. — Les gardes sont formées dans leur ordre constitutif. Les hommes sont numérotés par file, de la droite à la gauche, et c'est dans cet ordre qu'ils sont successivement désignés pour faire faction.

Lorsque le chef de poste est officier, il se place à deux pas en avant du centre de sa troupe.

Le tambour ou le clairon est placé à deux pas à la droite du premier rang de la garde.

(1) Les locutions employées sont celles en usage dans l'infanterie ; il y a lieu d'appliquer les locutions correspondantes pour toutes les autres armes.

Relèvement de la garde.

Art. 62. — Les commandants des deux gardes, après avoir fait reposer les armes, s'avancent l'un vers l'autre et se font réciproquement le salut des armes, s'ils sont officiers. Le chef de la garde descendante remet le service à celui de la garde montante, en y ajoutant tous les renseignements nécessaires.

Dans un poste d'officier, le sergent de la nouvelle garde reçoit également du sergent de l'ancienne les renseignements de détail relatifs à l'exécution du service.

Le commandant de la nouvelle garde ordonne au plus ancien caporal, appelé caporal de consigne, de prendre possession du corps de garde, et au second caporal, appelé caporal de pose, de numéroter les hommes et d'aller relever les sentinelles. L'un et l'autre opèrent avec le caporal de consigne et le caporal de pose de l'ancienne garde, ainsi qu'il sera expliqué aux articles 83 et suivants.

Dès que les sentinelles ont été relevées, les commandants des deux gardes font porter les armes, les tambours ou clairons battent ou sonnent *aux champs en marchant*, les trompettes sonnent la marche, et le commandant de la garde descendante porte sa troupe en avant. Il l'arrête à quelques pas, fait remettre la baïonnette et porter l'arme sur l'épaule droite ; le tambour ou clairon cesse de battre ou de sonner, et la troupe, marchant par le flanc, est ramenée au quartier

Si le chef de poste est officier, il peut être autorisé à faire ramener la garde au quartier par le sergent.

Après le départ de la garde descendante, le commandant de la garde montante lui fait faire demi-tour à droite ou par le flanc, suivant sa position par rapport au corps de garde, remettre la baïonnette et rompre les rangs. Elle entre au poste.

Les armes sont placées au râtelier dans l'ordre des numéros des soldats ; les sacs sont déposés dans le même ordre sur la planche à bagages, ou, à défaut, à la tête du lit de camp. Il est laissé des places pour les armes et les sacs des sous-officiers, caporaux, tambours ou clairons. Les râteliers, les planches à bagages et les lits de camp sont étiquetés et numérotés en conséquence.

Consignes.

Art 63. — Les consignes générales énoncent les obligations communes à tous les postes, les devoirs généraux des chefs de poste, des sous-officiers et caporaux de garde et des sentinelles.

Les consignes particulières indiquent le but de l'établissement de chaque poste, les objets spécialement soumis à sa garde ou à sa surveillance, et les devoirs du poste dans les différents cas d'alarme.

Enfin, l'ensemble des ordres verbaux que reçoit une sentinelle au moment où elle est mise en faction prend également le nom de consigne.

Les consignes générales et particulières sont affichées dans chaque corps de garde sur des planches destinées à cet usage.

Dans des cas urgents, les officiers de visite des postes et les adjudants de la garnison peuvent, pendant leurs tournées, donner des consignes provisoires. Ils les inscrivent sur le rapport et en informent sans délai le major de la garnison. Le chef de poste en fait toujours mention dans son rapport.

Les mêmes officiers peuvent se faire répéter par les sentinelles les consignes qu'elles ont reçues, mais en présence du chef de poste, du sergent ou du caporal.

Service du chef de poste.

ART. 64. — Le premier devoir d'un chef de poste est de prendre connaissance des consignes affichées dans le corps de garde et de donner aux sergents et aux caporaux les explications dont ils ont besoin pour les exécuter.

Dès que la garde est établie, il va visiter les sentinelles, se fait répéter leur consigne, et la rectifie s'il y a lieu.

De retour au poste, il règle tous les service et en assure la répartition de manière que tous les sous-officiers, caporaux et soldats y entrent, autant que possible, pour une part égale.

Un chef de poste ne peut s'absenter sous aucun prétexte ; il prend ses repas au poste, où il lui est défendu de jouer ou de laisser jouer. Il ne peut offrir à manger ou à boire à qui que ce soit, ne quitte jamais son sabre, et reste constamment en tenue. Les sous-officiers, les caporaux, les soldats et les tambours ou clairons ne peuvent se déshabiller, ni quitter leur cartouchière et leur épée baïonnette ; ils mangent au poste.

Le chef de poste ne permet à aucun des hommes de garde de s'éloigner ; il les surveille constamment pour s'assurer qu'ils remplissent avec exactitude leurs devoirs ; il en fait faire de fréquents appels et les fait quelquefois sortir en arme pour les habituer à se former promptement ; sa surveillance est plus active les jours de foire, de marché et lorsque des circonstances particulières occasionnent ou peuvent occasionner dans la place des mouvements inaccoutumés.

Pendant la nuit, le chef de poste redouble de vigilance pour que la pose des sentinelles, les factions et les patrouilles soient faites avec exactitude. Il visite fréquemment les sentinelles.

Lorsqu'il en a reçu l'ordre, il envoie avant l'heure de la garde montante un soldat d'ordonnance pour conduire la nouvelle garde au poste. Ce soldat est armé, et se rend à la caserne qui lui a été désignée. En général, tout homme de garde, commandé pour un service autre qu'un service de corvée, doit être porteur de son arme.

Quand, par exception, une garde de police ou un piquet est établi dans un poste concurrement avec une garde de la place, le chef de poste le plus élevé en grade, ou à égalité de grade le plus ancien, prend le commandement. Quand le poste de la place prend les armes, la garde de police ou le piquet les prend également, et se place à sa gauche.

Surveillance de la tenue des hommes de garde. — Inspection.

ART. 65. — Pendant toute la durée de son service, le chef de poste veille à ce que la tenue de sa troupe soit régulière. Le matin, après le réveil, il en passe l'inspection.

La tenue des hommes de garde de jour et de nuit est fixée par le commandant d'armes.

Maintien de l'ordre public. — Informations à prendre. — Réquisitions. — Arrestations.

ART. 66. — En vue des éventualités qui peuvent se produire, les adresses du bureau de la place, du chef du génie, du commissaire de police du quartier, des médecins les plus voisins, des casernes ou postes les plus rapprochés, et celles des postes des sapeurs-pompiers et des agents de police, sont affichées dans le poste par les soins du major de la garnison. Tout chef de poste, en arrivant au corps de garde, doit les réclamer si elles manquent.

Les chefs de poste ne doivent pas perdre de vue que la force armée est essentiellement protectrice de l'ordre public, des personnes et de la propriété. En conséquence, ils prêtent main-forte pour l'arrestation des individus signalés comme délinquants et des perturbateurs de l'ordre, lorsqu'ils en sont requis par les officiers de police ou leurs agents Dans aucun cas, ils ne marchent eux-mêmes, et ne dégarnissent leur poste de plus de la moitié de sa force.

Ils doivent protéger toute personne dont la sûreté est menacée. Ils font arrêter, conformément à l'article 106 du Code d'instruction

criminelle, les individus poursuivis par la clameur publique ou surpris en flagrant délit.

Ils reçoivent tout individu qui est amené à leur poste par les agents de police. Ces agents doivent faire connaître le caractère public dont ils sont revêtus. Ils écrivent et signent leur réquisition sur le rapport.

Toutes les fois que les chefs de poste ont été dans le cas de faire procéder à une arrestation sur l'avertissement ou la plainte d'un tiers, sans l'intervention d'un officier de police, ils prennent note des noms, professions et demeures des plaignants, et en font mention dans leur rapport.

Si un inconnu réclamait l'assistance de la garde pour faire arrêter une autre personne, en raison d'un dommage ou d'un délit qui ne serait pas apparent et bien constaté, le chef de poste les ferait conduire immédiatement l'un et l'autre devant le commissaire de police.

Tous les individus arrêtés sont conduits le plus tôt possible au bureau de la place s'ils sont militaires, ou devant le commissaire de police s'ils sont civils ; le chef de poste fait connaître par écrit les motifs et toutes les circonstances des arrestations.

Quand le bureau de la place ou le bureau du commissaire de police sont fermés, les individus arrêtés pendant la nuit sont déposés au violon du poste et ne peuvent communiquer avec qui que ce soit au dehors. Ils sont particulièrement surveillés et sont conduits, au point du jour, au bureau de la place ou chez le commissaire de police.

Les militaires et autres qui ont été arrêtés en état d'ivresse ne doivent être conduits soit au bureau de la place, soit chez le commissaire de police, que lorsque leur ivresse a cessé.

Quand des rassemblements se sont formés à l'occasion d'une arrestation, et si, d'après les dispositions de la foule, le chef de poste juge que les personnes arrêtées ne peuvent être conduites avec sûreté par la force à ses ordres, il les fait garder au poste et en informe le major de la garnison.

Responsabilité du chef de poste quant au maintien de l'ordre public.

Art. 67. — Les commandants des gardes, piquets et patrouilles ne doivent pas perdre de vue les conditions de responsabilité, à l'égard du maintien de l'ordre public, que leur impose l'article 234 du Code pénal ainsi conçu :

« Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force pu-
« blique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité ci-

« vile, aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, sera puni « d'un emprisonnement de un mois à trois mois sans préjudice « des réparations civiles qui pourraient être dues. »

Les autorités civiles qui sont en droit de faire des réquisitions sont : les préfets, les sous-préfets, les maires, les adjoints aux maires, les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts, les présidents de cours ou de tribunaux, les juges d'instruction, les juges de paix et les commissaires de police.

Les réquisitions doivent être faites par écrit, rédigées de manière à mettre en évidence leur motif et leur objet, et être signées par l'autorité requérante.

Mais, en obtempérant aux réquisitions des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois et des règlements de police, les chefs de poste restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites que l'objet des réquisitions leur paraît exiger.

Le présent article est affiché dans tous les corps de garde.

Rixes et querelles dans l'intérieur des établissements publics et des établissements particuliers.

Art. 68. — Si un chef de poste est informé que des désordres d'une nature sérieuse, causés par des militaires ou dont des militaires seraient victimes, se produisent dans un cabaret, un café ou tout autre lieu public, il y envoie un sous officier ou un caporal avec le nombre d'hommes nécessaire pour arrêter, s'il y a lieu, les perturbateurs, ou pour protéger les militaires menacés.

Si les désordres se produisent dans une maison, le chef de poste y envoie un détachement Mais il ne peut y entrer sans la réquisition de l'occupant ou sans l'assistance d'un commissaire de police, à moins que les cris : *au feu ! à l'assassin ! au voleur ! au secours !* ne se fassent entendre de l'intérieur.

Règles pour faire conduire des personnes arrêtées ou faire escorter des prisonniers.

Art. 69. — Toutes les fois que le commandant d'une garde ou d'un piquet doit faire conduire des personnes arrêtées, ou qu'il a été requis par l'autorité compétente pour faire escorter des prisonniers, il se conforme aux règles suivantes :

L'escorte se compose toujours d'un nombre de soldats double du nombre des individus à conduire. Une escorte de deux à huit soldats est commandée par un caporal ; au-dessus de ce nombre,

elle est commandée par un sergent auquel le caporal reste adjoint. Elle est toujours en armes.

Le commandant de la garde ou du piquet, hors le cas d'empêchement absolu, assiste de sa personne à l'extraction des prisonniers et à leur remise à l'escorte. Il rappelle au chef de l'escorte qu'aux termes de la loi il demeure responsable de leur évasion, et qu'il peut, pour ce fait, être traduit devant un conseil de guerre.

Dispositions militaires à prendre par les escortes.

Art. 70. — Les hommes commandés pour le service d'escorte sont choisis de préférence parmi les anciens soldats. Ils marchent de manière à envelopper les prisonniers ; si l'escorte est commandée par un caporal, il se place à la queue de la colonne ; si elle est commandée par un sergent, le caporal prend la tête, et le sergent reste en observation sur l'un des flancs pour diriger les mouvements.

Les agents qui ont opéré les arrestations doivent d'ailleurs, autant qu'il est possible, conduire eux-mêmes les individus arrêtés, sous la protection de l'escorte, qui a surtout pour objet de prêter main-forte et d'empêcher les évasions.

Marche des escortes.

Art. 71. — Il est expressément défendu à l'escorte de s'arrêter pendant le trajet et de permettre aux prisonniers de s'arrêter ou de communiquer avec qui que ce soit Elle ne se laisse pas rompre par les voitures, évite les quartiers populeux, les foules, et se détourne, s'il est nécessaire, de la voie directe pour prendre les rues les moins fréquentées.

Effectif des escortes. — Cas d'insuffisance.

Art. 72. — Dans aucun cas, les commandants des gardes ou piquets ne commandent pour le service d'escorte plus de la moitié de leur effectif. Pour se conformer à cette règle, ils font faire, s'il est nécessaire, l'opération en plusieurs fois ou au moyen de réquisitions qu'ils sont autorisés à faire dans les postes ou les casernes les plus rapprochés.

Evasion.

Art. 73. — En cas d'évasion, les chefs de poste ou d'escorte sont responsables ; ils sont tenus de faire immédiatement leur

rapport, en spécifiant toutes les circonstances qui se rattachent à l'évasion.

Cas d'alarme, de trouble ou d'attaque.

Art. 74. — En cas d'alarme, les chefs de poste tiennent leur troupe sous les armes. Ils ne laissent jamais de rassemblement ou d'attroupement se former dans les environs du corps de garde; si, les rassemblements persistant, les chefs de poste constatent des symptômes de troubles sérieux, ils commandent aux sentinelles d'être alertes, précisent les circonstances dans lesquelles elles doivent se replier sur le poste, et font charger les armes en cas de péril imminent.

Le commandant d'armes, le commissaire de police et les postes voisins sont immédiatement avertis, si les communications le permettent.

En cas d'attaque, le commandant de la garde défend énergiquement son poste par tous les moyens en son pouvoir et jusqu'à la dernière extrémité, en se conformant d'ailleurs, pour cette défense, aux dispositions écrites que le commandant d'armes a arrêtées pour chaque poste, en vue d'événements de ce genre. Ces dispositions font connaître, conformément à l'article 16, les postes qui doivent se replier sur d'autres, suivant des règles déterminées, et les postes qui, destinés au contraire à servir de points d'appui aux troupes de la garnison, doivent être défendus à outrance.

Hors des cas d'attaque, les gardes, piquets ou patrouilles ne peuvent faire usage de leurs armes, en vue du rétablissement de l'ordre, que dans les circonstances et sous les conditions prévues par l'article 178.

Cas d'incendie.

Art. 75. — En cas d'incendie, le chef de poste fait prendre les armes et avertir le poste des sapeurs-pompiers. Il envoie sur les lieux le nombre d'hommes armés dont il peut disposer sans trop s'affaiblir, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours.

Il avertit sans délai le major de la garnison, ou à défaut le commandant d'armes, le commissaire de police et les gardes de police des casernes qui sont à proximité. Si l'incendie éclate dans un bâtiment militaire ou dans le voisinage d'un bâtiment militaire, il fait prévenir le chef du génie. Le major de la garnison informe immédiatement le commandant d'armes.

A l'arrivée des troupes de la garnison, les hommes de garde retournent au poste.

### Gardes des portes.

**Art. 76.** — Les commandants des gardes placés aux portes sont tenus de déférer aux réquisitions des portiers-consignes pour l'exécution des ordres sur la police des portes et des passages, et à celles des adjoints du génie et des portiers-consignes pour tout ce qui tient à la conservation des fortifications ; ils font saisir les animaux trouvés pâturant sur les remparts ou dans les ouvrages et les mettent en fourrière ; ils en rendent compte sur-le-champ au major de la garnison.

Ils prêtent main-forte aux préposés des octrois et des douanes, lorsque ceux-ci réclament assistance pour l'exercice de leurs fonctions.

En l'absence des portiers-consignes, et lorsqu'ils en ont reçu l'ordre, ils font procéder aux constatations prévues par l'article 29.

Ils interdisent la sortie de la place aux hommes de troupe de la garnison qui sont en état d'ivresse ou qui, porteurs de leur sac, n'ont pas une feuille de route ou une permission régulière ; ils font conduire au bureau de la place ceux qui sont en contravention.

Les jours de marché, ou lorsqu'il y a affluence de voitures, ils placent des sentinelles volantes pour empêcher l'encombrement aux portes ou sur les ponts et pour maintenir le passage libre.

Lorsqu'un voiturier a été arrêté pour avoir fait des dégradations aux portes ou aux ponts, ils en font sur-le-champ rapport au major de la garnison et attendent des ordres.

### Ouverture et fermeture des portes des places de guerre.

**Art. 77.** — En temps de paix, les portes des places de guerre restent habituellement ouvertes jour et nuit.

Cependant, l'autorité militaire conserve la faculté de fermer la totalité ou une partie de ces portes, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

### Rapports.

**Art. 78.** — Tous les matins, à l'heure ordonnée par le commandant d'armes, les chefs de poste envoient au bureau de la place un rapport (*modèle* A), relatant les faits et évènements de toute nature qui se sont passé depuis qu'ils ont pris possession du poste; ils entrent, à cet égard, dans des détails circonstanciés. Les chefs des postes de police n'envoient ce rapport que dans les cas prévus à l'article 66 et suivants.

Ainsi, lorsque le poste a participé à des arrestations, le rapport fait mention des noms, prénoms, grades ou professions et demeures des personnes arrêtées, du motif de ces arrestations, de l'heure, de l'endroit où elles ont été faites, du lieu où ces personnes ont été conduites, etc.

Le rapport rend compte des punitions qui auraient été infligées aux hommes de garde, des mouvements de troupe faits aux environs du poste, depuis la retraite jusqu'au réveil, des heures d'arrivée et de départ des piquets de renfort ou de surveillance qui seraient venus stationner au poste, etc.

Enfin, les chefs de poste informent le major de la garnison, dans un rapport spécial, de tout événement offrant quelque gravité et que l'autorité supérieure a intérêt à connaître sur-le-champ.

Les rapports sont portés au bureau de la place par un sous-officier si le chef de poste est officier, par un caporal si le chef de poste est sergent, par un soldat si le chef de poste est caporal.

Punitions.

ART. 79. — Pour les fautes légères, on peut infliger aux hommes de garde une des punition déterminées par le règlement sur le service intérieur ; il est défendu de les punir par des corvées ou des factions en dehors de leur tour.

Lorsqu'un homme de garde commet une faute grave, ou s'il doit être arrêté en vertu d'un mandat de justice, il en est rendu compte au major de la garnison, qui le fait relever s'il y a lieu.

### 2° *Devoirs des sergents et caporaux de garde qui ne sont pas chefs de poste.*

Service du sergent de garde.

ART. 80. — Le sergent de garde, sous les ordres d'un officier, surveille tous les détails du service et en assure l'accomplissement ; il ne s'écarte pas du poste lorsque l'officier en est lui-même éloigné.

En allant au rapport, il porte le rapport du poste et les boites des rondes et des patrouilles ; il les présente à la vérification du major de la garnison ; il rapporte au poste les marrons pour les rondes et les patrouilles ainsi que pour la distribution du chauffage et de l'éclairage ; il les remet au caporal de consigne, qui les donne au caporal de consigne de la nouvelle garde.

Le caporal ou le soldat qui, dans le cas prévu article 78, est en-

voyé au rapport, se conforme à ce qui vient d'être prescrit pour le sergent.

Service des caporaux de garde.

Art. 81. — La pose des sentinelles et la reconnaissance des rondes et patrouilles sont partagées entre les caporaux par le chef de poste, de manière qu'ils aient un égal service à faire. Lorsqu'il n'y a qu'un caporal, il est chargé de l'ensemble du service.

Un caporal chef d'un petit poste peut, pendant le jour, se faire suppléer pour la pose des sentinelles par un soldat de première classe, ou, à défaut, par le plus ancien de deuxième classe ; ces hommes n'en doivent pas moins faire faction à leur tour.

Le matin, les caporaux font balayer le corps de garde et les environs du poste par des hommes de corvée ; ceux qui sont de garde aux portes font balayer, en outre, les ponts et le dessous des portes.

Caporal de consigne.

Art. 82. — Lorsqu'il y a plusieurs caporaux dans un poste, le plus ancien est caporal de consigne ; il est particulièrement chargé de veiller à la propreté et à l'entretien du matériel en service dans le corps de garde, tel qu'ustensiles, bancs, tables, planchettes de consigne et tous objets formant le mobilier du poste.

En prenant possession du poste, il vérifie, avec le caporal de consigne de la garde descendante, si tous les effets énoncés dans les inventaires existent et sont en bon état ; il s'assure également de l'état des portes, des fenêtres, etc. ; il en rend compte au chef de poste.

Si des effets manquent ou sont dégradés, le chef de poste en informe le major de la garnison, qui les fait sur-le-champ remplacer ou réparer aux frais du chef de poste de la garde descendante ou de qui de droit. Si le caporal de consigne n'a pas rendu compte au chef de poste, il est responsable envers lui des effets manquants ou dégradés.

Dès que la garde a rompu les rangs, le caporal de consigne envoie, s'il y a lieu, chercher le chauffage et l'éclairage par des hommes de corvée ; il leur remet le marron qui sert de bon pour la distribution, et le brancard, la brouette ou le panier destiné à transporter le chauffage. Les hommes de corvée sont en képi ; ils conservent leur cartouchière et leur épée-baïonnette comme marque de service.

Les corvées sont faites à tour de rôle, en commençant par les hommes qui doivent aller les derniers en faction.

Caporal de pose.

ART. 83. — Le caporal de pose est responsable de la tenue des sentinelles, de leur exactitude à observer leur consigne et à la transmettre aux sentinelles qui viennent les relever. Il est également responsable de la conservation des guérites et capotes de guérite, lorsqu'il ne signale pas les dégradations et qu'il n'en fait pas connaître les auteurs.

Lorsque la garde est arrivée au poste, le caporal de pose, sur l'ordre du chef de poste, numérote les hommes en commençant par ceux de la première file, pour déterminer les tours de faction (article 62).

Il fait ensuite sortir la première pose et la forme en avant de la garde Puis, il va relever les sentinelles, de concert avec le caporal de pose de la garde descendante, en se conformant aux règles prescrites par l'article 85 ci-après.

Placement des sentinelles.

ART. 84. — Les plus anciens soldats de 1re classe sont mis en faction devant les armes et aux postes les plus éloignés et les plus importants. On fait prendre aux jeunes soldats les factions les plus rapprochées du corps de garde, afin de pouvoir les surveiller plus directement et les instruire de leur devoir.

Manière de relever les sentinelles.

ART. 85 — Les sentinelles sont relevées de deux heures en deux heures, de jour comme de nuit ; elles le sont d'heure en heure, lorsque la rigueur de la saison ou des circonstances particulières le font juger nécessaire au commandant d'armes ; dans ce cas il en donne l'ordre.

Toutes les fois qu'un caporal doit aller relever les sentinelles, il fait sortir les soldats que leur tour appelle à marcher, en les désignant par leur numéro, les forme sur un rang, leur fait mettre la baïonnette au canon et s'assure de la régularité de leur tenue et de l'état de leurs armes.

Il les forme sur deux rangs si le nombre des sentinelles est de quatre et au-dessus, se place à leur tête et se met en marche. Il relève d'abord la sentinelle devant les armes et successivement les

autres en commençant par les plus éloignées. Toutes, excepté la première, doivent le suivre jusqu'à son retour au poste.

A six pas de la sentinelle à relever, le caporal arrête ses hommes, la sentinelle se met au port d'armes, le caporal s'avance avec la nouvelle sentinelle, qui se met également au port d'armes, la place en face de l'ancienne et commande : *Présentez armes.* L'ancienne sentinelle donne la consigne ; le caporal la rectifie, s'il y a lieu, et ajoute les explications nécessaires. Il leur fait ensuite porter les armes. Il fait reconnaître par la nouvelle sentinelle l'état de la guérite et de la capote de guérite. Il examine s'il n'a pas été mis dans la guérite, ou à côté, des pierres pour s'asseoir, et si les fenêtres n'ont pas été bouchées.

La sentinelle relevée se place à la queue. Le caporal commande : *En avant, marche !* et va relever les autres sentinelles.

Lorsque l'opération est terminée, il ramène au poste, dans le même ordre, les sentinelles relevées ; il leur fait retirer la cartouche si l'arme est chargée, puis il fait rompre les rangs ; il rend compte au chef de poste.

Sentinelles d'augmentation.

**Art.** 86. — A l'heure qui est fixée par le major de la garnison, le caporal prend les ordres du chef de poste, pour placer dans les lieux indiqués les sentinelles d'augmentation pour la nuit ; il les informe de ce qu'elles ont à faire ; il les retire à l'heure prescrite.

Sergents et caporaux commandant les postes détachés.

**Art.** 87. — Les sergents et les caporaux détachés d'un poste rendent compte immédiatement au chef de ce poste de tous les évènements qui peuvent intéresser le service ; ils lui envoient leur rapport le matin assez tôt pour qu'il puisse le comprendre dans son rapport au major de la garnison.

Dès que les postes détachés sont relevés, ils rejoignent le poste principal dont ils font partie.

### 3° *Devoirs des sentinelles.*

Devoirs généraux.



**Art.** 88. — Les sentinelles ont toujours la baïonnette au canon ; elles peuvent avoir l'arme au pied ou la porter de la manière qui leur semble la plus commode, tout en tenant la baïonnette haute,

mais elles ne doivent jamais la quitter, ni la mettre à la bretelle même dans la guérite; lorsqu'elles sont dans le cas de se mettre en défense, elles croisent la baïonnette.

Elles doivent toujours garder une attitude militaire ; il leur est défendu de s'asseoir, de lire, de siffler, chanter ou fumer, de parler à qui que ce soit sans nécessité et de s'écarter de leur guérite à plus de trente pas. Elles ne souffrent pas qu'il soit fait des ordures ou des dégradations aux environs de leur poste.

Elles ne se laissent relever que par les caporaux ou par les fonctionnaires caporaux du poste ; elles ne répètent leur consigne ou n'en reçoivent de nouvelles qu'en présence du chef de poste, du sergent ou des caporaux.

Elles sont constamment attentives et observent tout ce qui se passe en vue de leur poste, même lorsque le mauvais temps les oblige à rester dans leur guérite. Elles en sortent toutes les fois qu'elles voient venir un officier général, les officiers de visite des postes revêtus de leurs insignes de service, une troupe quelle qu'elle soit, des autorités en corps, lorsqu'elles entendent du bruit, ou que pendant la nuit elles entendent qui que ce soit approcher d'elles.

S'il arrive qu'une sentinelle ait besoin de se faire relever, elle crie : *Caporal, venez relever.* Ce cri est transmis jusqu'au poste de sentinelle en sentinelle.

Les sentinelles doivent protection, sans quitter leur poste, à tout individu dont la sûreté est menacée.

### Alertes des sentinelles.

ART. 89. — Les sentinelles ont trois alertes : le feu, le bruit, les honneurs.

Lorsqu'une sentinelle aperçoit un incendie, elle crie : *Au feu.*

Lorsqu'elle entend du bruit, voit commettre un délit ou du désordre, lorsqu'un individu est poursuivi par la clameur publique, etc., elle crie : *A la garde!* Ces cris sont répétés de sentinelle en sentinelle jusqu'au corps de garde; le chef de poste envoie le sergent ou un caporal avec plusieurs soldats pour arrêter ceux qui troublent l'ordre. Il se conforme aux prescriptions des articles 66, 67 et 68.

Pour rendre les honneurs, les sentinelles s'arrêtent, font face aux personnes à qui les honneurs sont dus, et portent ou présentent les armes lorsque ces personnes sont arrivées à six pas d'elles; elles restent en position jusqu'à ce qu'elles aient été dépassées de six pas.

Les articles 294 et suivants font connaître les circonstances dans lesquelles les sentinelles doivent porter ou présenter les armes ou régulariser leur position pour rendre les honneurs.

Sentinelles devant les armes.

ART. 90. — Les sentinelles devant les armes crient : *Aux armes !* lorsqu'elles entendent battre ou sonner la générale ou qu'elles aperçoivent une troupe armée, un officier général, le commandant d'armes, les officiers de visite des postes (article 108), toute personne et tout corps constitué pour lesquels la garde doit prendre les armes conformément aux règles posées par le présent règlement (articles 284 et suivants).

Le poste ne met le sac au dos que lorsqu'on bat ou que l'on sonne la générale.

Sentinelles pendant la nuit.

ART. 91. — Lorsque par suite d'une consigne spéciale les sentinelles ne doivent pas se laisser approcher pendant la nuit, elles crient : *Halte-là !* d'une voix forte à toutes les personnes qui s'approchent ; si l'on ne s'arrête pas, elles répètent une seconde fois : *Halte-là* ; si l'on s'arrête, elles crient : *Qui vive !* et s'il ne leur est fait une des réponses prévues par les articles 99 et suivants (patrouilles et rondes), elles crient : *Au large !* pour faire passer du côté opposé à celui qu'elles occupent.

Si, après qu'elles ont crié deux fois : *Halte-là !* on continue à s'avancer sans leur répondre, elles croisent la baïonnette et empêchent de passer.

Dans les cas d'alarme, de trouble ou d'attaque prévus par l'article 74, et en tout temps pour les sentinelles qui ont reçu l'ordre de charger leurs armes, si l'on continue à s'avancer après le deuxième cri : *Halte-là,* les sentinelles crient : *Halte-là ou je fais feu !* Si malgré cet avertissement on continue à s'avancer, elles font feu et appellent la garde.

Sentinelles aux portes.

ART. 92. — Les sentinelles aux portes et aux barrières veillent à ce que les voitures n'encombrent jamais le passage. Si les voies, les ponts et les portes ne sont pas assez larges pour en contenir deux de front, avant de laisser entrer une voiture, la sentinelle de la barrière crie : *Arrête là-bas !* avis qui est répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à celle de la porte de la place. Cette dernière

sentinelle empêche alors toute voiture sortir ; et, s'il n'y en a pas entre les portes, elles crie : *Marche !* avis qui est répété de sentinelle en sentinelle jusqu'à celle de l'avancée, qui fait alors défiler les voitures. Pendant que les voitures du dehors entrent, la sentinelle de la porte fait ranger celles qui se présentent pour sortir, de manière qu'elles n'embarrassent pas le passage.

Lorsque toutes les voitures sont entrées, la sentinelle de la porte crie à son tour : *Arrête là-bas !* Cet avis transmis à la sentinelle de l'avancée, celle-ci répond : *Marche*. Alors la sentinelle de la porte fait mettre en marche les voitures qui veulent sortir avec les précautions qui ont été indiquées ci-dessus.

Lorsqu'une voiture se casse sur un pont, la sentinelle la fait ranger de côté et en avertit le chef du poste. Si la voiture est cassée de manière à obstruer la voie, le chef du poste fait interdire la circulation jusqu'à ce que le passage soit débarrassé. Lorsqu'une voiture occasionne une dégradation à un pont ou à une porte, la sentinelle l'arrête, la fait ranger de côté et prévient le chef de poste.

Les sentinelles empêchent de trotter ou de galoper sur les ponts-levis.

Sentinelles des gardes de police.

ART. 93. — Les sentinelles extérieures des gardes de police sont assujetties aux mêmes devoirs généraux que les sentinelles des postes de la place.

Insulte envers une sentinelle.

ART. 94. — Toute sentinelle insultée par un militaire quel que soit son grade, ou par tout autre individu, l'arrête ou le fait arrêter sur-le-champ et conduire au poste ; si elle est frappée, elle fait usage de ses armes.

## CHAPITRE XI.

### DU MOT ET DE LA RETRAITE.

Du mot.

ART. 95. — Le mot est l'ensemble de deux noms : le premier, qui forme le *mot d'ordre*, doit être le nom d'un grand homme, d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur ; le

second, qui est appelé *mot de ralliement*, doit être le nom d'une bataille, d'une ville, d'une vertu civile ou guerrière.

Le mot varie chaque jour ; il est donné par le commandant d'armes, qui l'a reçu, par la voie hiérarchique, du général commandant le corps d'armée.

Dans les places de guerre qui sont ports militaires, le mot est le même pour la place et les établissements de la marine. Il est fixé de concert par le préfet maritime et le commandant du corps d'armée dont dépend la place.

Dans une place investie, le mot est donné par le gouverneur.

Le mot est transmis aux chefs de corps et aux chefs de service par le major de la garnison, sous pli cacheté, avant l'heure de la garde montante, et il est donné par l'adjudant-major de semaine aux chefs de poste, aux officiers et aux sous-officiers de ronde et de piquet.

Il est également envoyé, s'il y a lieu, aux chefs du service des douanes et du service forestier.

Arrivés au poste, les chefs de poste réunissent les sous-officiers et les caporaux de leur garde et leur donnent le mot.

Les caporaux donnent le mot de ralliement aux sentinelles.

Quand le commandant d'armes, ou le préfet maritime dans un port militaire, ont lieu de supposer que le mot a été livré ou surpris, ils sont autorisés à le changer, à la charge de s'en informer mutuellement et de rendre compte.

Le major de la garnison envoie le mot par un officier ou par un sous-officier aux autorités militaires, aux chefs de corps et de service et aux autorités civiles désignées à l'article 309.

### De la retraite.

ART. 96. — La retraite est battue à l'heure fixée par le général commandant la région territoriale.

Le commandant d'armes peut, quand il le juge utile, avancer ou retarder l'heure de la retraite, mais il en rend compte par la voie hiérarchique au général commandant la région territoriale et en informe l'autorité civile.

Le commandant d'armes détermine les rues par lesquelles la retraite doit passer.

## CHAPITRE XII.

### DES PATROUILLES, DES RONDES ET DE LA VISITE DES POSTES.

Patrouilles.

Art. 97. — Les patrouilles se font habituellement de nuit ; il en est fait de jour lorsque les circonstances l'exigent. Elles parcourent l'intérieur de la place et le terrain militaire, suivant un itinéraire déterminé par le major de la garnison.

Le nombre des patrouilles et leur force sont réglés par le major de la garnison qui fait varier fréquemment les heures de départ et les itinéraires. Elles sont commandées, suivant les circonstances, par un officier, un sous-officier, un caporal ou brigadier ou un soldat de première classe. Pendant la nuit, et quand l'objet qu'elles doivent remplir le fait juger nécessaire, elles peuvent être accompagnées par un agent de la police civile, qui marche à côté du chef de patrouille.

Le major prescrit tous les jours les dispositions relatives aux patrouilles que les postes doivent faire pendant la nuit. Si la force des postes ne leur permet pas de fournir toutes les patrouilles, elles sont prises dans les piquets.

Les chefs de patrouille reçoivent, par les soins du major, des marrons sur lesquels sont inscrits le numéro et l'heure des patrouilles ; ils sont tenus de les déposer dans les boîtes placées à cet effet dans les corps de garde ou dans les guérites qui leur sont indiqués. Ces boîtes sont portées au bureau de la place avec le rapport du matin, le major en a la clef : il vérifie, au moyen des marrons, si les patrouilles ont été faites exactement et dans l'ordre voulu.

Devoirs des patrouilles.

Art. 98. — Les patrouilles parcourent en bon ordre et en silence le chemin qui leur a été tracé ; elles ne peuvent s'en écarter que lorsqu'elles entendent du bruit dans les rues voisines ou aperçoivent un incendie. Dans le premier cas, leurs Chefs se conforment aux articles 66 et 68 ; dans le second cas, ils les conduisent vers l'incendie pour maintenir l'ordre, après avoir fait avertir le poste le plus voisin. Les patrouilles se retirent quand les troupes de la garnison arrivent.

Les patrouilles arrêtent les militaires qu'elles trouvent sans permission dans les rues après l'appel du soir ou l'heure fixée pour leur rentrée, et toutes les personnes qui commettent des désordres, ou qui contreviennent aux lois ou aux règlements de police. Les uns et les autres sont conduits au corps de garde le plus voisin. Le chef de poste se conforme aux prescriptions de l'article 66.

Les chefs de patrouille s'assurent de la vigilance des sentinelles ; s'ils en trouvent en défaut, ils en préviennent le chef du poste auquel elles appartiennent.

A leur retour, ils rendent compte au chef de leur poste, qui comprend leur rapport dans celui qu'il adresse au major de la garnison (article 78).

Manière de reconnaître les patrouilles.

Art. 99. — Lorsque la sentinelle placée devant les armes aperçoit la nuit une troupe armée, elle crie : *Halte-là ! Aux armes !* La troupe s'arrête ; la garde se forme aussitôt. Un des caporaux de garde, accompagné de deux hommes armés et d'un troisième portant un falot, s'avance à quinze pas, laissant son escorte à quatre pas derrière lui au port d'armes, et crie : *Qui vive ?* S'il lui est répondu : *Patrouille !* il crie : *Avance à l'ordre !* et croise la baïonnette. Le chef de patrouille s'avance seul, les hommes qui l'accompagnent restant à l'endroit où ils ont été arrêtés par la sentinelle ; il donne à voix basse le mot d'ordre au caporal, qui lui rend de même le mot de ralliement, et qui se forme en ligne avec son escorte pour le laisser passer : la sentinelle porte les armes; la garde rentre au poste.

Le caporal et les hommes qui doivent l'accompagner pour la reconnaissance des patrouilles et des rondes sont désignés à l'avance.

Si le mot d'ordre n'est pas celui qui a été donné, le caporal conduit le chef de patrouille au commandant du poste. Celui-ci l'examine, l'interroge, et, s'il lui paraît suspect, il le fait arrêter ainsi que les hommes qui l'accompagnent. Il en fait prévenir immédiatement le major de la garnison. S'il ne lui paraît pas suspect, il le laisse continuer sa patrouille et rend compte sur son rapport.

Si la troupe armée ne s'arrêtait pas au cri : *Halte-là !* la sentinelle le renouvellerait une seconde fois, et si la troupe continuait à s'approcher, la sentinelle croiserait la baïonnette et le poste se mettrait en défense. Les sentinelles qui ne sont pas de-

vant les armes arrêtent également les patrouilles par le cri : *Halte là !* La patrouille étant arrêtée, elles crient : *Qui vive ?* La réponse reçue, elles crient : *Avance au ralliement !* et croisent la baïonnette. Elles reçoivent le mot de ralliement du chef de la patrouille, qui doit s'avancer seul, et ne le lui donnent jamais.

Les chefs de patrouille entrent seuls au poste, pour apposer leur signature sur la feuille de rapport et déposer le marron, s'il y a lieu. Ils y indiquent l'heure de leur passage au corps de garde et le nom du poste ou du piquet auquel ils appartiennent. S'ils ont remarqué quelque chose d'extraordinaire, ils le signalent.

Rencontre de deux patrouilles.

ART. 100. — Lorsque deux patrouilles se rencontrent, celle qui la première aperçoit l'autre crie : *Halte-là ! — Qui vive ?* et s'arrête ; l'autre répond et s'arrête aussi ; la première crie : *Avance à l'ordre !* les chefs des deux patrouilles s'avancent seuls l'un vers l'autre ; celui qui a crié le premier : *Halte-là ! — Qui vive ?* reçoit de l'autre le mot d'ordre, quel que soit son grade, et lui donne le mot de ralliement. Les patrouilles se remettent en marche, et en passant l'une auprès de l'autre, elles portent les armes.

Troupe armée passant la nuit à portée d'un poste.

ART. 101. — Lorsque, pendant la nuit, une troupe passe à portée d'un poste ou d'une sentinelle isolée, les sentinelles, la garde, son commandant, les caporaux et le commandant de la troupe se conforment à ce qui est prescrit à l'article 99 en substituant l'indication du corps à celle de patrouille.

Lorsque le commandant de la troupe a donné le mot, il n'entre pas au poste ; le caporal ou la sentinelle le laisse passer. La troupe et la garde sont au port d'armes.

Toutes les fois qu'une troupe sort des casernes pendant la nuit, celui qui la commande reçoit, par les soins du chef de corps, les mots d'ordre et de ralliement ; la troupe marche sans bruit de tambour, de clairon ou de trompette.

Service de ronde.

ART. 102. — Les rondes sont toujours faites la nuit.

Le major de la garnison règle, d'après les ordres du commandant d'armes, le nombre et l'espèce des rondes ; il détermine les

jours et les heures où elles doivent être faites, les postes d'où elles partent et ceux qu'elles ont à visiter. Lorsque l'étendue de la place en rend le parcours entier trop pénible, les rondes n'en suivent qu'une partie. Dans des cas extraordinaires, le major de la garnison peut prescrire de doubles rondes qui, partant de points différents, se croisent en chemin.

Lorsque le petit nombre des officiers de compagnie disponibles rend le service des rondes trop pénible, les officiers pourvus d'emplois spéciaux peuvent être appelés à concourir avec eux pour ce service, par exception aux prescriptions de l'article 54.

Les adjudants dans l'infanterie, les sergents-majors et les sergents-fourriers, les maréchaux des logis chefs et les maréchaux des logis fourriers sont, en tout temps, commandés pour le service des rondes ; ils concourent avec les sergents et maréchaux des logis, et s'annoncent : « ronde de sous-officier. »

Différentes sortes de rondes.

Art. 103. — Il y a quatre sortes de rondes :

1° Ronde de sous-officier ;

2° Ronde d'officier (de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant) ;

3° Ronde-major (du major de la garnison ou d'officier supérieur) ;

4° Ronde du commandant d'armes.

Les officiers et sous-officiers de ronde reçoivent le mot de l'adjudant-major de semaine de leur régiment. Le poste d'où ils partent leur fournit un falot allumé ; ils le font porter devant eux par un soldat armé et sont tenus de le faire rapporter au poste, leur ronde terminée. Les postes d'où partent les rondes sont pourvus de deux falots, afin qu'il en reste toujours un au corps de garde.

Le commandant d'armes, le major de la garnison, les officiers supérieurs peuvent faire les rondes à cheval ; pour se faire reconnaître par les postes, ils ne sont pas tenus de mettre pied à terre. Ils sont escortés lorsque les circonstances le font juger nécessaire. Le commandant d'armes fixe la force et la composition de leur escorte.

Devoirs des officiers et sous-officiers de ronde.

Art. 104. — Les officiers et les sous-officiers de ronde suivent le terre-plein des ouvrages dans lesquels ils passent, et montent de temps en temps sur le rempart ; ils examinent si les sentinel-

les sont toutes à leur poste et si elles remplissent leur devoir ; ils ordonnent des punitions, s'il y a lieu ; ils avertissent les chefs de poste des fautes ou des négligences qu'ils ont remarquées et des punitions qu'ils ont ordonnées.

S'ils découvrent des faits contraires au bon ordre, ils en préviennent le chef du poste le plus voisin, pour qu'il y pourvoie, et en font mention dans le rapport écrit (*modèle* B) qu'ils adressent au major de la garnison le lendemain matin.

Si ce qu'ils découvrent intéresse la sûreté de la place, ils en informent sur-le-champ les postes voisins et vont en rendre compte au major de la garnison.

Les officiers et les sous-officiers de ronde sont tenus de signer le rapport déposé dans chaque corps de garde ; ils y indiquent l'heure de leur passage.

Ils peuvent passer l'inspection d'un poste dont le commandant leur est inférieur en grade.

On peut placer dans certaines guérites des boîtes où ils déposent les marrons que le major de la garnison leur a fait remettre.

Manière de reconnaître les différentes rondes.

ART. 105. — Lorsque, après avoir arrêté une ronde par le cri : *Halte-là !* la sentinelle placée devant les armes ayant crié : *Qui vive ?* il lui a été répondu : *Ronde du commandant d'armes, Ronde major, Ronde d'officier*, ou *Ronde de sous-officier*, elle crie : *Caporal, Ronde du commandant d'armes, Ronde major, Ronde d'officier* ou *Ronde de sous-officier*. Un caporal de la garde sort, accompagné de deux hommes armés et d'un troisième portant un falot ; il se porte à quinze pas en avant, plaçant son escorte comme il a été dit article 99 et crie : *Qui vive ?* la ronde ayant répondu, il croise la baïonnette et crie : *Avance à l'ordre!* L'officier ou le sous officier de ronde lui donne le mot d'ordre ; le caporal lui rend le mot de ralliement et se met en ligne avec son escorte pour le laisser passer ; la sentinelle porte les armes. Si le mot d'ordre n'est pas celui donné par la place, le caporal conduit l'officier ou le sous-officier au chef de poste, qui l'examine, l'interroge et le fait arrêter s'il y a lieu.

Rencontre de deux rondes.

ART. 106. — Lorsque deux rondes se rencontrent, celle qui la première aperçoit l'autre, crie : *Halte-là ! — Qui vive?* et s'arrête ; celle-ci répond : *Ronde !* en désignant de quelle sorte et

s'arrête aussi ; la première s'annonce à son tour ; puis elles marchent à la rencontre l'une de l'autre, et, lorsqu'elles sont à la même hauteur, celle qui la première a arrêté l'autre crie : *Avance à l'ordre*, reçoit le mot d'ordre et rend le mot de ralliement.

La même règle s'applique à la rencontre d'une ronde et d'une patrouille.

Visite des postes.

ART. 107. — Un officier supérieur est habituellement commandé pour la visite des postes pendant le jour.

Les colonels, les lieutenants-colonels, les chefs de bataillon et d'escadrons des troupes de la garnison, infanterie, cavalerie, artillerie, génie et train des équipages militaires, roulent ensemble pour ce service ; les officiers supérieurs sans troupe en sont exempts, comme il a été dit à l'article 58.

Le commandant d'armes peut également faire visiter les postes par les officiers attachés à son état major. Ceux-ci sont alors porteurs de l'insigne de service.

Le major de la garnison désigne l'officier supérieur de visite au rapport du matin.

A défaut ou en cas d'insuffisance d'officiers supérieurs, les capitaines peuvent être employés à la visite des postes. En toutes circonstances, aucun officier ne peut visiter un poste commandé par un officier d'un grade supérieur au sien ou plus ancien dans le même grade.

Manière de reconnaître l'officier supérieur de visite.— Devoirs qu'il remplit.

ART. 108. — Dès que la sentinelle devant les armes aperçoit l'officier supérieur de visite, lequel doit toujours être revêtu de l'insigne de service, elle crie : *Aux armes !* la garde se forme promptement, le chef du poste la fait reposer sur les armes ; la sentinelle présente les armes.

L'officier de visite en passe l'inspection ; il s'assure qu'il ne manque personne, que les armes sont en bon état, que les sacs contiennent les effets réglementaires, que chacun connaît ses devoirs et les remplit avec exactitude ; il reçoit le rapport verbal du chef de poste ; il s'assure que les sentinelles sont placées comme elles doivent l'être ; il leur fait répéter leur consigne en présence du chef de poste.

Il peut encore être chargé de visiter les prisons et les hôpitaux militaires ; dans ce cas, il se conforme aux prescriptions des articles 139 et 153.

Il adresse son rapport (*modèle* C), par écrit, au commandant d'armes et le lui fait remettre le lendemain matin à l'heure fixée ; dans les cas urgents, il le lui envoie sur-le-champ ou il va le lui faire lui-même.

Disposition générale.

Art. 109. — Les officiers commandés pour faire les rondes, la visite des postes, celle des hôpitaux et des prisons, ne sont dispensés des devoirs du service ordinaire qu'autant que ces devoirs ne peuvent se concilier avec ceux du service de place.

Cette disposition est applicable aux sous-officiers commandés pour les rondes et les patrouilles.

## CHAPITRE XIII.

### DE LA POLICE MILITAIRE DANS LES PLACES.

---

Objet de la police militaire.

Art. 110. - La police militaire s'exerce par le commandant d'armes, ou sous sa direction par le major et les adjudants de la garnison, sur tout ce qui concerne l'ordre public dans les cas prévus par le présent règlement, le service de la place, la garde des fortifications et des établissements militaires, la tenue et la police générale des troupes de la garnison et des militaires de passage.

Officiers généraux, officiers, fonctionnaires, employés militaires ou marins arrivant dans une place.

Art. 111. — Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou dans une ville de garnison pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes, en indiquant la durée de leur séjour, leur adresse et le jour de leur départ.

Les contrôleurs généraux, les intendants généraux, les intendants militaires, les inspecteurs du service de santé se conforment à la même règle.

Les officiers supérieurs et autres, les contrôleurs, les sous-intendants militaires et adjoints, les officiers d'administration, les employés et agents du département de la guerre, se conforment

également à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée et à leur départ, à moins qu'ils ne soient d'un grade ou d'un rang supérieur au sien. Dans ce cas, ils l'informent par écrit.

Les militaires ou assimilés qui n'ont pas rang d'officier, doivent toujours présenter eux-mêmes au bureau de la place les titres dont ils sont porteurs.

Inscription spéciale est faite au dit bureau, sur un registre particulier, de tous les renseignements concernant les militaires quel que soit leur grade, en mission, en congé ou en permission.

Toutes ces dispositions sont applicables aux officiers généraux, supérieurs ou autres, aux fonctionnaires et employés ou agents de l'armée de mer ainsi qu'aux marins, excepté dans les places qui sont ports militaires.

Les militaires ou marins isolés rentrant dans leurs foyers, comme passant dans la disponibilité ou la réserve, ne doivent se présenter à leur arrivée qu'à la gendarmerie de leur résidence.

Travailleurs en ville.

ART. 112. — Les chefs de corps informent le commandant d'armes, par la voie du rapport, des permissions qu'ils accordent à des militaires sous leurs ordres pour travailler en ville, ainsi que du nom et de la demeure des habitants chez qui ces militaires sont employés. Ils l'informent également lorsque ces hommes reprennent leur service.

Tenue.

ART. 113. — Le commandant d'armes veille à ce que les militaires de la garnison, quel que soit leur grade, soient toujours dans la tenue prescrite par le ministre.

Le commandant d'armes, et, dans les localités où il n'y a pas de garnison, le commandant de la gendarmerie locale, surveille la tenue des officiers retraités et des officiers en réforme pour infirmités qui font usage de leur uniforme ; ceux d'entre eux qui l'auraient compromis seraient signalés dans un rapport circonstancié adressé au commandant du territoire ; ce dernier rend compte au commandant de la région territoriale, qui peut retirer à ces officiers le droit de le porter et qui en informe le Ministre de la guerre.

La surveillance du commandant d'armes s'exerce également sur la tenue des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Spectacles.

ART. 114. — Le commandant d'armes prend des dispositions spéciales afin que les militaires qui assistent au spectacle y respectent le bon ordre et y observent les règles de police intérieure. Un officier ou un sous-officier est de service pour cet objet.

Cantinières-vivandières dans les casernes,

ART. 115. Le commandant d'armes veille à ce que les employés chargés de la perception des droits dont les lois de finances rendent passibles les cantinières-vivandières établies dans les bâtiments militaires, ne soient pas entravés dans l'exercice de leurs fonctions.

Maisons de jeu. — Cabarets. — Filles publiques.

ART. 116. — Le commandant d'armes ne permet pas que les militaires se livrent aux jeux de hasard.

Lorsqu'il est informé qu'une maison de jeu est fréquentée par eux, il la signale à l'autorité civile.

Il peut aussi requérir la visite des auberges, cafés, cabarets et autres lieux publics, pour que des militaires n'y restent pas après l'heure fixée pour leur rentrée au quartier. Il consigne ces établissements aux troupes de la garnison, quand il le juge nécessaire à l'intérêt de la discipline et de l'hygiène.

Les filles publiques rencontrées dans les casernes ou les établissements militaires sont arrêtées et remises à la police locale ; le commandant d'armes a droit au concours de l'autorité civile pour toutes les mesures de recherches et de précaution qu'exige le soin de la santé des hommes.

Troupes consignées dans la place ou dans les casernes.

ART. 117. — Lorsque les circonstances l'exigent, le commandant peut de son propre mouvement ou sur la demande des chefs de corps, consigner dans l'intérieur de la place ou de la ville les troupes ou une partie des troupes de la garnison ; dans ce cas, les sous-officiers et les soldats consignés ne sortent de la place ou de la ville qu'avec une permission signée par le chef de corps.

Dans des circonstances graves, le commandant d'armes peut

consigner dans les casernes la totalité ou une partie des troupes de la garnison. Les chefs de corps et de détachement ont le même droit pour leurs troupes ; ils préviennent sur-le-champ le commandant d'armes et lui font connaître leurs motifs.

Le commandant d'armes rend toujours compte de ces consignes, par la voie hiérarchique, au commandant de la région territoriale ; hors le cas d'urgente nécessité, elles ne peuvent, sans l'autorisation de ce dernier, être prolongées au delà de vingt-quatre heures.

Prises d'armes inopinées.

ART. 118. — Lorsque, par ordre du commandant d'armes, un corps doit, pendant le jour, prendre les armes ou monter à cheval seul et à l'improviste, le chef de corps fait battre ou sonner la marche particulière au régiment ou sonner le boute-selle précédé du refrain ; les trompettes, les tambours ou clairons parcourent les différents quartiers de la ville. De nuit, le rassemblement a lieu sans bruit de caisse ou de clairons, ni de trompette. Les officiers sont immédiatement prévenus dans leurs logements.

Il est toujours rendu compte de ces prises d'armes au commandant de la région territoriale.

Une troupe en marche ne doit pas se laisser couper.

ART. 119. — Une troupe en marche ne doit pas se laisser couper par la foule ou par les voitures.

Lorsqu'elle fait une halte ou un repos dans l'intérieur d'une ville, le chef prend des mesures pour ne pas entraver la circulation et pour empêcher la foule de se mêler à la troupe.

Cas d'alarme.

ART. 120. — L'alarme, de quelque nature qu'elle soit, est annoncée par la générale (art. 179).

Toute troupe arrivant dans une place, soit qu'elle doive y séjourner, soit qu'elle ne fasse qu'y passer, reçoit du commandant d'armes des instructions relatives au rôle qu'elle doit remplir et aux postes qu'elle doit occuper en cas d'alarme.

A la générale, les officiers, les sous-officiers et les soldats sont tenus de se réunir sur-le-champ au corps dont ils font partie.

Chaque corps est formé immédiatement et conduit, en armes, à l'emplacement qu'il doit occuper.

Distributions.

Art. 121. — Lorsqu'il y a plusieurs corps dans la place, le commandant d'armes règle, d'après les besoins du service, de concert avec le sous-intendant, les heures des différentes distributions. Chaque corps, autant que possible, est, à son tour, servi le premier. Quand l'un d'eux doit faire un mouvement, il est servi le premier, lors même que ce ne serait pas son tour. Si la distribution pour un corps est commencée, elle ne peut être interrompue par l'arrivée d'un autre qui aurait dû être servi avant lui.

Exercices des troupes de la garnison.

Art. 122. — Le commandant d'armes répartit entre les différents corps de la garnison l'usage des champs de manœuvres et des champs de tir ; il détermine à cet effet les jours et heures auxquels chacun des corps de troupe peut s'y rendre.

## CHAPITRE XIV.

### DU SERVICE DE LA GENDARMERIE DANS LES PLACES.

---

Rapports du commandant d'armes avec la gendarmerie.

Art. 123. — Les officiers de gendarmerie en résidence dans une ville ouverte ou fermée sont subordonnés au commandant d'armes, pour tout ce qui concerne l'observation des règles de la discipline générale ; ils concourent, sous sa direction, à l'exécution des mesures de police militaire ; ils ne sont tenus de lui rendre compte des ordres qu'ils reçoivent en dehors de lui, que lorsque ces ordres intéressent le service ou la sécurité de la place.

Excepté dans l'état de siège, la gendarmerie n'est pas considérée comme faisant partie de la garnison ; le commandant d'armes ne peut ni la passer en revue, ni la réunir pour des motifs étrangers à ses fonctions.

Le commandant de la gendarmerie fait connaître au commandant d'armes les événements qui peuvent intéresser l'ordre public dans la place.

Il le prévient toutes les fois qu'il s'opère dans l'intérieur ou à proximité de la place une réunion de gendarmerie autre que celle de la résidence.

Il lui envoie, deux jours avant la fin de chaque mois, l'état de la situation de la gendarmerie de la place.

Portes ouvertes à la gendarmerie.

Art. 124. — Le commandant d'armes est tenu d'obtempérer aux demandes écrites et motivées que lui fait le commandant de la gendarmerie pour que les portes qui, par exception, seraient fermées la nuit, soient ouvertes à lui ou à ses subordonnés, toutes les fois que le service l'exige.

Exécution des jugements militaires.

Art. 125. — Pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée qu'en vue d'assurer le maintien de l'ordre ; elle reste étrangère aux détails de l'exécution.

## CHAPITRE XV.

### DES PUNITIONS.

---

Droits du commandant d'armes en matière de punitions.

Art. 126. — Lorsque le commandant d'armes est officier général, il a, en matière de punitions, à l'égard de tous les militaires de la garnison et en ce qui concerne les infractions à la discipline, les droits qui lui sont conférés par son grade. S'il est officier supérieur, il a, dans les mêmes conditions, les droits qui appartiennent à un colonel dans son régiment, sauf en ce qui concerne les suspensions, pour lesquelles il en réfère au général commandant la subdivision de région ; s'il est capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, il a aussi dans les mêmes conditions les droits d'un capitaine dans sa compagnie.

Lorsqu'une punition d'arrêts de rigueur ou d'arrêts de forteresse est infligée à un officier, à un fonctionnaire ou à un employé militaire chargé d'une responsabilité spéciale, le commandant d'armes prend les mesures nécessaires, et, au besoin, suspend momentanément l'effet de la punition, de manière que le service n'en souffre pas et pour mettre à couvert cette responsabilité.

Si le commandant d'armes a des plaintes à former contre un membre du corps de l'intendance ou un membre du corps de santé à l'égard duquel il n'ait pas le droit de punition, il en fait l'ob-

jet d'un rapport adressé, suivant le cas, soit au général commandant la division, soit au général commandant le corps d'armée.

Punitions infligées par le major et les adjudants de la garnison.

ART. 127. — Les majors et les adjudants de la garnison ont, en matière de punitions, quant à leur nature et à leur durée, tous les droits que le règlement sur le service intérieur attribue aux officiers de leur grade.

Lorsque le major de la garnison, les adjudants de la garnison, les officiers et sous-officiers employés dans un service de place ont puni un militaire pour une infraction aux consignes générales de police, ils en rendent compte au commandant d'armes. Celui-ci peut confirmer ou modifier la punition ; il peut même la faire cesser. Dans ce cas, il fait sentir à celui qui a puni l'erreur qu'il a commise et le charge de lever la punition. Il le punit lui même, s'il reconnaît qu'il y a eu de sa part abus d'autorité.

Le major de la garnison informe les chefs de corps et de service des punitions infligées aux militaires ou employés sous leurs ordres.

Il rend compte au commandant d'armes des punitions infligées aux officiers pour fautes commises dans le service de la place ou contre les règles de police générale de la garnison. Il provoque les punitions qu'il n'a pas le droit d'infliger.

Punitions infligées à des militaires d'autres corps.

ART. 128. — Les officiers, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers des corps de troupe, qui infligent une punition à un militaire d'un autre corps, en informent leur adjudant-major de semaine, qui en rend compte par le rapport journalier au major de la garnison ; celui ci fait connaître la punition au chef du corps auquel appartient le militaire puni.

Tout supérieur qui ne peut employer ce moyen de transmission donne directement avis au major de la garnison de la punition ordonnée.

## CHAPITRE XVI.

### DES CONSEILS DE GUERRE ET DES EXÉCUTIONS.

Réunion des conseils de guerre. — Exécution des jugements.

ART. 129. — Dans les places où siègent les conseils de guerre, le major de la garnison est informé par le commissaire du gou-

vernement des jours et heures auxquels ils sont convoqués ; il fait commander le détachement nécessaire pour l'escorte des prévenus et pour la police des séances.

Lorsque les troupes de la garnison doivent assister en totalité ou en partie à l'exécution d'un jugement rendu par un conseil de guerre, le major de la garnison, après avoir reçu les ordres du commandant d'armes, indique le lieu et l'heure de l'exécution, ainsi que le nombre d'hommes armés qui doivent s'y trouver. Il prend toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre, et fait commander les détachements de gendarmerie et de troupes qui sont nécessaires (article 125).

Exécution à mort.

ART. 130. — Si le condamné doit subir la peine capitale, l'exécution a lieu en présence des troupes de la garnison en armes. Le corps auquel appartient le condamné tient la droite ; le plus ancien chef de corps prend le commandement.

Le major de la garnison fait commander pour l'exécution un adjudant, quatre sergents, quatre caporaux et quatre soldats pris à tour de rôle en commençant par les plus anciens, dans le corps auquel appartient le condamné; lorsque le condamné n'appartient pas à un des corps de la garnison, ou lorsqu'il fait partie d'un corps qui n'est armé ni du fusil, ni du mousqueton, le piquet d'exécution est fourni à tour de rôle par les corps qui se trouvent dans la place, en commençant par le numéro le plus faible, et en suivant l'ordre de bataille.

Il est commandé, en outre, un cinquième soldat et un cinquième sergent, pris également parmi les plus anciens après ceux qui font partie du peloton d'exécution, le premier désigné pour bander les yeux du condamné et le faire mettre à genoux, et le second pour lui donner le coup de grâce.

L'adjudant, auquel un adjudant de la garnison a fait connaître le moment de l'exécution, fait charger les armes avant l'arrivée du condamné.

L'un des juges du conseil de guerre devant lequel a comparu le condamné doit être présent à l'exécution.

Il est assisté par le greffier, qui en dresse procès-verbal.

Le condamné est amené sur le terrain par un détachement de cinquante hommes ; il n'est pas porteur de ses insignes. Lorsqu'il arrive devant les troupes, elles portent les armes, les tambours ou les clairons battent ou sonnent aux champs.

Le condamné est placé au lieu de l'exécution : pendant la lec-

ture de l'extrait du jugement par le greffier, on lui bande les yeux et on le fait mettre à genoux.

Le piquet formé sur deux rangs s'approche à six mètres du condamné et, celui-ci étant laissé seul, l'adjudant, placé à quatre pas sur la droite et à deux pas en avant du piquet, lève son épée. A ce signal, les douze hommes mettent en joue, visant le milieu de la poitrine ; l'adjudant restant l'épée haute, laisse au piquet le temps d'assurer son tir, puis il commande *Feu* ! commandement instanténement suivi d'exécution. Le cinquième sous-officier donne ensuite le coup de grâce.

Les exécutions multiples sont toujours simultanées ; les condamnés sont placés sur une même ligne et séparés par un intervalle de dix mètres. Un seul adjudant commande le feu à tous les piquets.

L'exécution terminée, les troupes défilent devant le mort et sont reconduites dans leurs quartiers. Le commandant d'armes prend les meures nécessaires pour l'inhumation.

Condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement et aux travaux publics.

Art. 131. — Si le jugement porte condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, ou aux travaux publics, l'exécution a lieu, ainsi qu'il est dit à l'article 130, devant un détachement de chacun des corps de la garnison et devant les recrues ayant moins de trois mois de service.

Le corps auquel appartient le condamné s'y trouve en entier, il occupe la droite. La composition des détachements des autres corps est déterminée par le commandant d'armes. Toutes ces troupes sont dans la tenue fixée pour la garde, sauf les recrues qui sont en tenue du jour.

La garde montante et le piquet n'y assistent pas.

Le condamné est amené par un détachement.

S'il doit subir la dégradation, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, il est dégradé après que la lecture de son jugement a été faite par le greffier. Le commandant des troupes réunies prononce à haute voix la formule de dégradation : « (N. *N.* (*nom et prénoms du condamné*), *vous êtes indigne de porter les armes* ; *de par la loi, nous vous dégradons.* »

Le plus ancien sous-officier du détachement qui a conduit le condamné lui enlève les insignes de grade et les décorations, s'il

y a lieu, les épaulettes et tous les accessoires de l'uniforme qui sont des marques distinctives. Le condamné, conduit par un caporal ou brigadier et quatre soldats, passe ensuite devant le front des troupes, qui sont au port d'armes.

Tout militaire condamné aux travaux publics est amené revêtu de l'habillement des condamnés ; il lui est donné par le greffier lecture du jugement, puis il passe devant le front des troupes comme il vient d'être dit.

Les condamnés sont remis à la gendarmerie immédiatement après l'exécution des dispositions ci-dessus.

Les troupes ne défilent que si le commandant d'armes est officier général et préside à l'exécution du jugement.

Dans tous les autres cas elles rentrent directement dans leurs quartiers.

## CHAPITRE XVII.

### SURVEILLANCE DU COMMANDANT D'ARMES SUR LE CASERNEMENT DES TROUPES, LES CORPS DE GARDE, LES HÔPITAUX ET LES PRISONS MILITAIRES.

---

### 1° *Surveillance du casernement.*

Police des bâtiments affectés au logement des troupes.

ART. 132. — Le commandant d'armes s'assure que les logements des officiers, sous-officiers et soldats, et ceux des employés militaires réunissent toutes les conditions de salubrité, d'étendue et d'ameublement déterminées par le règlement.

Il fait lui-même, ou fait faire par le major et les adjudants de la garnison, après avoir préalablement prévenu les chefs de corps, des visites pour constater que les prescriptions relatives à l'assiette et à l'entretien des logements sont exactement observées.

Il fait établir par les médecins des corps des rapports relatifs à l'état de salubrité des logements, dont, au besoin, il provoque l'évacuation ; dans les cas urgents, il peut autoriser cette évacuation ; il en rend compte sur le champ.

Bâtiments occupés en partie ou non occupés.

ART. 133. — Lorsqu'un corps de bâtiment n'est pas occupé en entier, le chef de la troupe qui en occupe une partie doit veiller à la conservation et à la propreté de la partie non habitée, mais

accessible à la troupe. Les corridors, les escaliers et l'extérieur sont maintenus en état de propreté, comme s'ils étaient en entier à la disposition de la troupe.

Le chef du génie est chargé de la même surveillance pour les établissements qui ne sont pas occupés.

Logement chez l'habitant.

ART. 134. — Le commandant d'armes reçoit de l'administration municipale les états qui ont pour objet de fixer l'assiette du logement chez l'habitant. Lorsqu'il est prévenu qu'un corps de troupe doit passer dans la place, il veille, de concert avec l'autorité municipale, à ce que les dispositions relatives au logement des troupes soient exécutées (article 35).

### 2° *Surveillance sur les corps de garde.*

Chauffage et éclairage des corps de garde,

ART 135. - Les corps de garde sont divisés en quatre classes pour la fourniture du chauffage et de l'éclairage, suivant la force des postes qui les occupent. Les allocations varient dans chaque classe d'après des tarifs spéciaux basés sur le climat de la région occupée. En ce qui concerne l'éclairage, il est tenu compte du service des rondes. Les postes de seize hommes et au-dessus forment la première classe, les postes de huit à quinze hommes inclusivement forment la deuxième, les postes de trois à sept hommes forment la troisième, les postes occupés par un ou deux hommes, ainsi que la chambre destinée à l'officier commandant un poste, forment la quatrième.

Quand un officier commande un poste établi dans un corps de garde qui n'a pas de chambre particulière, l'éclairage et l'ameublement sont fournis comme s'il y avait une chambre d'officier.

Comment les corps de garde sont établis.

ART. 136. — Au commencement du troisième mois de chaque trimestre, le commandant d'armes soumet à l'approbation du général commandant la région territoriale l'état par classe des corps de garde qu'il juge nécessaire de faire occuper pendant le trimestre suivant. Cet officier général l'approuve ou le modifie et rend compte au ministre.

Le chef du génie et le sous-intendant, auxquels il est donné communication de ces états approuvés, prennent, chacun en ce

qui le concerne, les mesures nécessaires pour que les corps de garde soient mis en état et meublés, et pour que le chauffage et l'éclairage soient fournis aux gardes conformément aux règlements.

Lorsque, pendant le cours du trimestre, il est indispensable d'établir d'urgence un nouveau corps de garde, le commandant d'armes donne les ordres nécessaires et en rend compte dans les vingt-quatre heures, par la voie hiérarchique, au général commandant la région. En attendant la décision de cet officier général, le chef du génie et le sous-intendant militaire pourvoient, sur l'ordre écrit qui leur est adressé, au besoin du poste, en raison de sa classe.

Lorsque dans le courant du trimestre un corps de garde n'est plus nécessaire au service, le commandant d'armes doit, sous sa responsabilité, ordonner qu'il cesse d'être occupé. Il en prévient le chef du génie et le sous-intendant militaire, et il en rend compte au général commandant la région territoriale.

Inventaire du matériel et des effets.

Art. 137. — Le commandant d'armes fait afficher dans chaque corps de garde l'état des lieux et l'inventaire des effets, des meubles et des ustensiles qu'il contient. Cet inventaire est signé par un adjudant de la garnison. Il est conforme aux états dressés lors de la remise des locaux et de l'ameublement au service de la place. Il est renouvelé au commencement des mois d'hiver et des mois d'été et plus souvent s'il est nécessaire.

Un adjudant de la garnison fait la vérification des objets portés sur cet inventaire une fois par mois au moins, et toutes les fois que la garnison de la place est relevée ou que le corps de garde cesse d'être occupé.

Les chefs de poste sont responsables des ustensiles et des effets à l'usage des corps de garde, ainsi que des dégradations. L'Etat pourvoit aux réparations et aux remplacements provenant de vétusté ou de circonstances indépendantes de la troupe.

3° *Surveillance sur les hôpitaux militaires et sur les hôpitaux civils dans lesquels les militaires sont en traitement conformément à la loi du 7 juillet 1877.*

Garde de l'hôpital. — Police extérieure et intérieure.

Art. 138. — Quand il y a lieu de mettre un poste à un hôpital, le commandant d'armes détermine l'emplacement et la force de ce

poste ; il donne au chef du poste la consigne générale et celle qui concerne la sûreté et la police extérieures de l'établissement. Le chef du service de l'hôpital donne les consignes qui ont pour objet la police intérieure ; il les soumet à l'approbation du commandant d'armes. Il délivre des autorisations pour visiter les malades ou pour tout autre objet aux personnes qui demandent l'entrée de l'hôpital ; toutefois, si les visites concernent un détenu en traitement, ces autorisations ne sont accordées que par le commandant d'armes.

Le chef de poste défère aux appels qui lui sont faits par le chef du service de l'hôpital ou par l'officier d'administration comptable de l'hôpital.

Capitaine de visite.

ART. 139. — Un capitaine est commandé chaque jour pour faire la visite de l'hôpital. S'il y a plusieurs hôpitaux il peut être commandé deux capitaines.

L'officier chargé de ce service fait cette visite à l'une des heures de repas ; il goûte le bouillon et le vin et s'assure de la bonne qualité du pain et de la viande. Il assiste à la distribution des aliments, parcourt les salles des malades, la salle des détenus, examine si elles sont tenues proprement et reçoit les plaintes qui pourraient être formées ; il est accompagné par un officier d'administration ou l'élève d'administration de garde.

Il inscrit et signe sur un registre coté et paraphé par le sous-intendant les observations qu'il a faites. Il fait entrer les mêmes observations dans le rapport écrit (*modèle* D) qu'il adresse au commandant d'armes ; il y joint les plaintes qu'il a reçues, si d'après les renseignements qu'il a pu prendre, elles lui paraissent fondées.

L'officier de visite ne peut donner aucun ordre dans l'hôpital, ni s'immiscer dans les détails de l'administration.

A défaut de capitaines, le service est fait par des lieutenants ou des sous-lieutenants.

Sous-officier de planton.

ART. 140. — Il est commandé chaque jour un sous-officier de planton qui est de service pendant vingt-quatre heures à l'hôpital. Ce sous-officier se conforme aux dispositions du règlement sur le service des hôpitaux qui sont mentionnées dans sa consigne ainsi qu'aux ordres qu'il reçoit du chef du service de l'hôpital pour le maintien de la police intérieure de l'établissement, et lui

rend compte de ses observations. Il fait verbalement son rapport au capitaine de visite.

Si l'importance de l'hôpital ou d'autres considérations l'exigent, il peut être commandé plusieurs sous-officiers de planton : le chef de service de l'hôpital règle leur service.

Promenade et sortie des malades.

Art. 141. — Lorsque les médecins de l'hôpital prescrivent pour les malades des promenades au dehors, ou des bains de mer, le commandant d'armes, sur la demande du chef de service de l'hôpital, fait commander un nombre suffisant de sous-officiers pour les accompagner et les surveiller.

Si les circonstances l'exigent, le commandant d'armes prescrit aux chefs de corps d'envoyer un fourrier pour recevoir les hommes sortant de l'hôpital et les ramener directement au quartier.

Visite des généraux, des officiers supérieurs, du commandant d'armes et du major de la garnison.

Art. 142. — Les généraux, les chefs de corps et les officiers supérieurs des régiments visitent les hôpitaux pour s'assurer des soins qui sont donnés aux malades des troupes sous leurs ordres. Les médecins des corps peuvent également visiter leurs malades dans les hôpitaux quand ils le jugent convenable. Ils rendent compte de leurs observations au chef de corps.

Le commandant d'armes fait ou fait faire par le major de la garnison la visite des hôpitaux, de jour ou de nuit, toutes les fois qu'il le juge convenable et au moins une fois par mois. Si des négligences dans le service ou des abus sont constatés, il en rend compte, s'il y a lieu, par la voie hiérarchique, au général commandant la région territoriale.

Les généraux, le commandant d'armes, le major de la garnison et les officiers supérieurs sont accompagnés dans leurs visites par un officier d'administration ; ils requièrent la présence du médecin de garde, lorsqu'ils la jugent nécessaire.

Punitions des infirmiers.

Art. 143. — Les infirmiers ne peuvent être punis que par le chef du service de l'hôpital, par leurs chefs particuliers ou par les officiers du corps de santé pour tous les faits relatifs à leurs fonctions spéciales.

Ils dépendent de l'autorité militaire pour tout ce qui concerne la discipline générale.

Militaires détenus en traitement dans les hôpitaux.

ART. 144. — Des salles particulières sont affectées dans chaque hôpital au traitement des militaires détenus. Elles sont l'objet d'une surveillance spéciale de la part de l'autorité militaire à laquelle incombent les mesures relatives à la garde de ces militaires.

### 4° *Surveillance sur les prisons militaires.*

Individus reçus dans les prisons militaires.

ART. 145. — Les prisons militaires sont destinées à recevoir :

1° Les officiers de tous grades qui ont été condamnés à la peine de l'emprisonnement, lorsque la condamnation prononcée contre eux n'a pas entraîné leur exclusion de l'armée ;

2° Les militaires extraits des différents corps et désignés pour les compagnies de discipline ;

3° Les militaires voyageant sous l'escorte de la gendarmerie ;

4° Les militaires traduits devant les conseils de guerre ;

5° Les militaires arrêtés en absence illégale et dont la position n'est pas déterminée ;

6° Les condamnés qui attendent, soit l'exécution de leur jugement, soit une commutation de peine ;

7° Les réservistes dans leurs foyers qui encourent des punitions disciplinaires ;

8° Les militaires condamnés à la peine de l'emprisonnement qui ne sont pas susceptibles d'être envoyés dans les pénitenciers.

Les condamnés sont, le plus tôt possible, transférés dans le lieu où ils doivent subir leur peine, et, jusqu'au moment de leur départ, ils sont détenus dans une partie de la prison qui leur est spécialement affectée.

Les officiers de tous grades punis disciplinairement d'arrêts de forteresse peuvent, à défaut de locaux spéciaux, être reçus dans les prisons militaires.

Comment doit être disposée la prison militaire.

ART. 146. — Les salles destinées aux soldats, aux caporaux et aux sous-officiers en détention préventive ne doivent pas avoir de communications entre elles.

Il est défendu au commandant de la prison ou à l'agent principal de séparer aucun sous-officier, caporal, brigadier ou soldat des détenus de sa classe.

Les militaires spécifiés aux 2e, 3e, 5e et 7e paragraphes de l'article précédent sont séparés des autres détenus.

Le commandant d'armes veille à ce que le commandant ou l'agent principal n'occupe sous aucun prétexte pour son logement d'autres pièces que celles qui lui sont spécialement destinées, et à ce qu'il ne soit placé dans chaque chambre que le nombre de détenus qu'elle peut contenir, d'après l'assiette du logement.

Plantons. — Leurs fonctions.

ART. 147. — Lorsque le commandant d'armes le juge nécessaire, deux plantons, l'un de gendarmerie et l'autre pris dans un des corps de la garnison (ce dernier autant que possible du grade de sous-officier), sont commandés chaque jour pour la prison. Les fonctions du planton de gendarmerie sont définies par le règlement du 20 juin 1863. Le service du second planton, également défini par le même règlement, commence à sept heures du matin du 1er avril au 30 septembre, à huit heures du 1er octobre au 31 mars, et cesse après la distribution de la soupe du soir. Ce planton assiste à la pesée de la viande, à celle du pain et à la distribution de la soupe.

Chaque jour, il consigne le poids de la viande, celui des portions et ses observations sur un cahier à ce destiné.

Au besoin il prête main-forte à l'agent principal.

Dans les circonstances ordinaires, les fonctions assignées aux plantons peuvent être remplies par le sergent de garde.

Formalités à observer pour l'entrée et la sortie.

ART. 148. — Le commandant d'armes signe l'ordre d'écrou pour les officiers, caporaux et soldats ; cet ordre fait mention des effets que le détenu emporte. Lorsque la punition est expirée ou lorsque le militaire prévenu est absous, le commandant d'armes le fait mettre en liberté par un ordre d'extraction. Si le corps auquel appartient le militaire se trouve dans la ville, le commandant d'armes envoie l'ordre d'extraction revêtu de sa signature au chef de corps, qui fait prendre le détenu.

Les militaires conduits de brigade en brigade par la gendarmerie peuvent être reçus dans la prison militaire sans l'autorisation préalable du commandant d'armes ; le commandant de la prison ou l'agent principal rend compte sur son rapport journalier de l'entrée des détenus de cette catégorie.

Les militaires ne peuvent être extraits de la prison par la gendarmerie que sur un ordre donné par le commandant d'armes.

Registres tenus par l'agent principal.

ART. 149.— L'agent principal tient deux registres d'écrou : l'un destiné à recevoir l'inscription des détenus des sept premières catégories spécifiées à l'article 145 ; l'autre, à l'inscription des condamnés qui doivent subir leur peine dans l'établissement. Ces registres sont cotés et paraphés par le sous-intendant militaire.

L'agent principal envoie tous les matins au bureau de la place et au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la prison un état sommaire des prisonniers, avec l'indication des mutations survenues pendant les vingt-quatre heures.

Responsabilité et surveillance de l'agent principal.

ART. 150. — L'agent principal est responsable de tout ce qui concerne le régime de la prison ; il prend, pour empêcher l'évasion des détenus, toutes les mesures prescrites par les règlements. Il lui est défendu de les tutoyer, de les injurier ou de les maltraiter, de les employer pour son service particulier ou pour la tenue du registre d'écrou. Le commandant d'armes, le major et un adjudant de la garnison, ainsi que le capitaine de visite y veillent attentivement.

Chaque jour, il fait sortir les détenus pour qu'ils prennent l'air dans le préau. Les promenades ont lieu, autant que possible, à des heures différentes pour les sous-officiers, pour les caporaux et pour les soldats en prévention.

Les officiers et les sous-officiers peuvent fumer dans les locaux et aux heures déterminées par les consignes. Les caporaux et soldats ne peuvent fumer que dans le préau et seulement lorsqu'il ne paraît pas devoir en résulter d'inconvénients.

Il est interdit aux détenus d'avoir des allumettes ; ils doivent faire usage de la mèche à canon placée dans le préau.

L'agent principal veille avec une attention particulière à ce que les prisonniers ne vendent pas leurs effets.

Il lit toutes les lettres qu'écrivent et reçoivent les détenus ; celles des officiers punis disciplinairement ne sont jamais ouvertes.

Les officiers traitent de gré à gré avec un marchand de la ville pour le blanchissage, l'éclairage et les repas, d'après le tarif arrêté par le général commandant la région territoriale.

Les détenus vivent à l'ordinaire de la prison, conformément au règlement du 6 février 1865 ; dans les prisons de 3e classe,

ils peuvent être mis en subsistance dans un des corps de la garnison.

Soins de propreté.

Art. 151. — Les détenus doivent être constamment pourvus de deux chemises, dont l'une est blanchie chaque semaine ; ils sont rasés deux fois par semaine.

Les chambres et les cellules sont balayées et nettoyées une fois par jour, et plus souvent s'il est nécessaire ; les couvertures sont battues tous les jours. L'agent principal est chargé de faire nettoyer les effets et les chambres des officiers et de faire balayer les locaux occupés par les sous-officiers ; les caporaux et les soldats balayent eux-mêmes leurs salles et les cours.

Après le réveil, on ouvre les fenêtres pour renouveler l'air ; on les ouvre encore pendant le jour, toutes les fois que le temps le permet, et notamment pendant les heures de promenade et de travail des détenus.

Un extrait des règlements qui fixent l'ameublement des prisons militaires, la nature et la quotité des aliments de chaque jour, ainsi que le tarif des vivres et objets de cantine est affiché dans les chambres par les soins de l'agent principal.

Mesures de police intérieure et de sûreté. — Visites des détenus.

Art. 152. — Le commandant d'armes donne ou fait donner les consignes par le major de la garnison ; il prend toutes les dispositions d'ordre, de police intérieure et de sûreté qu'exige le service des prisons. Personne n'est admis à voir les détenus sans son autorisation écrite, excepté les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et les substituts assistés de leurs greffiers, les officiers généraux exerçant un commandement dans la ville, les chefs d'état-major de corps d'armée et de division, les chefs de corps de la garnison, le directeur et le chef du génie, l'intendant militaire, le sous-intendant chargé de la surveillance administrative des prisons, le médecin chargé du service sanitaire, l'aumônier et les ministres des cultes reconnus par l'Etat, régulièrement désignés par le Ministre. Les avocats munis d'une autorisation du commissaire du Gouvernement peuvent communiquer avec les prévenus qu'ils doivent défendre devant le conseil de guerre.

Les commissaires du Gouvernement, les rapporteurs et leurs substituts peuvent ordonner provisoirement qu'un détenu soit isolé ; ils en rendent compte au commandant d'armes.

Il est défendu de faire du feu dans les salles des sous-officiers,

aporaux, brigadiers et soldats, d'y allumer d'autre lumière que celle qui est déterminée par le règlement (20 juin 1863). L'hiver, il est fait du feu dans les ateliers ou dans une salle commune, où les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et les soldats vont se chauffer alternativement, à des heures différentes. L'agent principal fait éteindre les feux et les lumières aux heures prescrites par le règlement.

La garde établie à la prison militaire défère aux réquisitions faites par le commandant de la prison, l'agent principal, le greffier ou les surveillants, pour la sûreté et la police de la prison. Le chef de cette garde doit être au moins sous-officier.

Capitaine de visite.

ART. 153. — Indépendamment de la surveillance spéciale exercée par le commandant d'armes, conformément aux prescriptions de l'article 152, un capitaine de la garnison est commandé chaque jour pour visiter la prison ; cette visite se fait habituellement à l'une des heures de repas. Cet officier s'assure que l'ordre et la propreté règnent partout, que les vivres sont de bonne qualité et en quantité suffisante, que les règlements disciplinaires sont exactement suivis ; il visite tous les détenus punis de la cellule ; il inscrit ses observations sur un registre destiné à cet usage ; il y inscrit aussi, s'il y a lieu, les observations de l'agent principal qui doit l'accompagner et les plaintes des détenus lorsqu'elles lui paraissent fondées ; il mentionne les unes et les autres dans son rapport (*modèle* D) au commandant d'armes.

Service sanitaire.

ART. 154. — Un médecin militaire de l'hôpital, et à son défaut un médecin de la garnison désigné par le commandant d'armes, est chargé du service sanitaire de la prison, qu'il visite chaque jour ; l'agent principal lui présente tous les militaires écroués depuis sa visite de la veille ; les hommes atteints de maux contagieux sont envoyés sur-le-champ à l'hôpital. Il doit ses soins aux surveillants, à leurs femmes et à leurs enfants. Il propose tout moyen de salubrité qu'il croit nécessaire. Il s'assure de la qualité des vivres ; il est accompagné dans sa visite par l'agent principal.

Lorsqu'un détenu est envoyé à l'hôpital, il y est conduit par un planton porteur d'un billet d'entrée délivré par le médecin et signé par le commandant de la prison et à son défaut par l'agent principal ; il est placé dans la salle des consignés.

Si le malade est en jugement, il est conduit à l'hôpital sous escorte.

Militaires détenus dans les prisons civiles.

ART. 155. — Lorsqu'à défaut d'une prison spéciale, les militaires sont reçus dans une prison civile, ils doivent toujours être séparés des autres détenus. Le commandant d'armes veille à ce que l'ensemble des dispositions prescrites par le présent règlement soit exécuté, ou, si les localités ne le comportent pas, à ce qu'on s'en rapproche autant que possible. Dans ce cas, il exerce, après s'être entendu avec l'autorité civile, tous les droits de surveillance qu'énumère le présent règlement.

Pénitenciers et ateliers de travaux publics.

ART. 156. — Dans les villes où il existe des pénitenciers militaires ou des ateliers de travaux publics, un règlement spécial détermine les attributions et pouvoirs des autorités militaires à l'égard de ces établissements.

## CHAPITRE XVIII.

### DE LA CONSERVATION DU DOMAINE MILITAIRE ET DES FORTIFICATIONS.

Désignation du domaine militaire.

ART. 157. — Le domaine militaire comprend :

1° Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires ;

2° Les bâtiments, établissements ou terrains appartenant à l'Etat et affectés au service militaire.

Surveillance du commandant d'armes.

ART. 158. — Le commandant d'armes veille, de concert avec les chefs de service qui en sont chargés, à la conservation du domaine militaire en se conformant aux règlements qui régissent la matière.

Les officiers en tenue, les agents militaires que leur service y appelle et les personnes munies de permissions écrites signées par le major de la garnison, peuvent seuls parcourir toutes les parties des fortifications ; le commandant d'armes donne ou fait donner

pour cet objet les consignes nécessaires après entente avec le chef du génie.

Les fermiers de terrains militaires munis d'une autorisation spéciale peuvent parcourir les terrains qui leur sont affermés ; lorsque la faculté de pacage est une des conditions de leur bail, le commandant d'armes en fait prévenir les postes, afin que leurs bestiaux ne soient pas saisis.

Des zones de servitude.

ART. 159. — Le commandant d'armes veille, de concert avec le chef du génie, à l'exacte observation des lois et règlements concernant les servitudes autour des places de guerre et des ouvrages de fortification, comme il a été dit (art. 18).

Travaux de topographie dans le rayon des zones de servitude des places et des postes militaires.

ART. 160. — Dans les ouvrages, sur le rempart et dans le rayon des zones de servitude autour des places ou postes, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie ou de prendre des vues photographiques sans l'autorisation du chef du génie, visée par le commandant d'armes. Ce consentement ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

Les contrevenants sont conduits devant le commandant d'armes. S'ils justifient qu'ils opèrent pour le service public ou pour celui des propriétaires, ils sont envoyés au chef du génie, qui leur donne l'autorisation nécessaire, sous le visa du commandant d'armes. Dans le cas contraire, les individus arrêtés sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Contraventions punies.

ART. 161. — Les contraventions aux dispositions des articles 158 et 159 sont constatées et poursuivies dans les formes prescrites par la loi.

Lorsque, à défaut d'exécution d'un jugement par la partie condamnée, il doit être procédé d'office à la démolition de constructions, au comblement de fouilles, etc., le chef du génie se concerte sur les moyens et l'époque de l'exécution avec le commandant d'armes, qui fait protéger les travaux, s'il est nécessaire.

Travaux à exécuter dans l'intérieur ou dans le rayon d'attaque d'une place.

Art. 162. — Les officiers du génie sont tenus de prévenir le commandant d'armes de tout travail ou manœuvre d'écluses ayant pour résultat d'ouvrir l'accès de la place.

Lorsque les travaux militaires interrompent les communications publiques, qu'ils exigent une manœuvre d'eau extraordinaire intéressant les habitants, le commandant d'armes et le chef du génie ne les ordonnent, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir averti l'autorité civile et pris, de concert avec elle, les mesures nécessaires.

Les détachements commandés pour des travaux militaires se conforment aux instructions du chef du génie, et les commandants de ces détachements font exécuter ses ordres.

Dégradations. — Vols.

Art. 163. — Les dégradations faites sur les fortifications, aux bâtiments ou établissements militaires sont constatées par des rapports ou des procès-verbaux des gardes de l'artillerie, des adjoints du génie et des portiers-consignes ; ces rapports ou procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Si les auteurs de ces dégradations sont des militaires, le commandant d'armes leur inflige des punitions disciplinaires ou les fait traduire devant les tribunaux militaires, suivant la gravité du délit.

Les dévastations de lieux, les vols ou les dégradations d'objets dont la surveillance est confiée au commandant d'armes, aux officiers d'artillerie ou du génie, ou aux fonctionnaires de l'intendance, sont constatés et poursuivis de la même manière. Les coupables saisis en flagrant délit sont conduits au corps de garde le plus voisin ; le commandant d'armes les fait mettre immédiatement à la disposition de l'autorité civile ou donne ses ordres à l'autorité militaire ; il transmet à l'une ou à l'autre, suivant le cas, les rapports qu'il reçoit au sujet de ces arrestations.

Lorsque des bestiaux pâturant sur le terrain militaire, ou des voitures qui ont fait des dégradations aux ponts, aux portes ou à toute autre partie des fortifications, sont saisis et conduits en fourrière, les adjoints du génie ou les portiers-consignes dressent un procès-verbal.

Tout individu non militaire qui est trouvé franchissant les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, escaladant les revêtements ou le talus des fortifications, est traduit, sur la demande du commandant d'armes, devant le tri-

bunal de simple police ; s'il a occasionné des dommages à l'Eta ou aux fermiers des terrains militaires, il est poursuivi conformément aux lois.

## CHAPITRE XIX.

### TROUPES EN ROUTE.

Du passage, du départ et du séjour des troupes en route.

Art. 164. — Toute troupe en marche qui séjourne dans une ville de garnison ou ne fait que la traverser, se conforme, en y entrant, aux dispositions prescrites par les articles 35 et suivants. Si elle doit être logée dans les bâtiments militaires, elle s'y rend directement.

Le commandant d'armes fait connaître à l'officier qui précède la troupe le lieu de rassemblement pour les appels et pour le cas d'alarme ; il lui fait remettre les ordres et les consignes concernant le service ou la police. Ces ordres et ces consignes sont lus à la troupe, s'il y a lieu, avant qu'elle rompe les rangs.

Le commandant d'armes est informé des heures de rassemblement, tant pour les appels que pour les inspections ; il n'intervient pour faire modifier les dispositions prises par le commandant de la troupe, que lorsqu'elles sont contraires aux règles établies pour le service de la place.

Si la troupe ne doit pas rester dans la place plus de deux jours, elle ne contribue au service que dans le cas de nécessité absolue ; mais elle y concourt, si elle doit séjourner plus longtemps.

Tous les détails relatifs au départ d'une troupe, qu'elle soit casernée ou logée chez l'habitant, sont réglés par le commandant d'armes de concert avec le commandant de la troupe.

S'il y a d'autres troupes dans la place, celle qui la quitte ne fournit pas de garde la veille de son départ. Les visites de corps sont faites ce jour-là conformément aux prescriptions des articles 256 et suivants.

Le commandant d'armes informe de ce départ le sous-intendant militaire, et le chef du génie si la troupe est casernée ; il en prévient officiellement l'autorité civile.

A sa sortie de la ville, la troupe est arrêtée en dehors du faubourg et l'appel est fait. Les noms des hommes manquants sont envoyés au commandant d'armes et au commandant de l'arrière-garde.

Les chefs des postes placés aux portes ne laissent rentrer aucun homme de troupe, s'il n'est porteur d'un ordre écrit.

Après le départ de l'arrière-garde, s'il y a des hommes en retard, le commandant d'armes prend des mesures pour les faire rejoindre, et les remet au besoin à la gendarmerie.

Réclamations et plaintes des habitants au départ d'une troupe.

Art. 165. — Le commandant d'armes reçoit par l'intermédiaire de la municipalité les réclamations ou plaintes que les habitants auraient à former contre les officiers, les sous-officiers et les soldats de la troupe partant ; il prend des mesures pour qu'il y soit fait droit, si elles sont reconnues fondées.

Lorsque les plaintes sont d'une nature grave, le commandant d'armes en saisit le commandant de la région territoriale ; le Ministre en est informé, s'il y a lieu.

Visite des casernes après le départ.

Art. 166. — Après le départ d'une troupe qui a été casernée pendant son séjour, il est procédé, par un officier du génie ou par son délégué et par l'officier de casernement du corps, à la visite des casernes qui étaient occupées, pour vérifier l'état des bâtiments et du mobilier et pour en constater, s'il y a lieu, les dégradations, conformément au règlement sur le service du casernement.

Certificat de bien-vivre.

Art. 167. — Si la troupe a été logée chez l'habitant, son chef est tenu de faire prendre à la mairie, par un officier laissé en arrière pour recevoir les réclamations, un certificat relatif à la conduite tenue par les soldats à l'égard de leurs hôtes et aux plaintes auxquelles il n'aurait pu être fait droit. Cet officier ne quitte la mairie que trois heures après le départ de l'arrière-garde.

Service dans les gares.

Art. 168. — Dans les villes de garnison où se trouve une gare de chemin de fer, le commandant d'armes assure, en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions prescrites par le règlement du 1er juillet 1874, notamment par les articles 21, 23, 24, 32 et 58, qui s'appliquent aux isolés ou aux troupes qui s'embarquent, séjournent ou débarquent dans la garnison.

En cas de mobilisation et s'il a été institué dans la gare une commission d'étapes, le commissaire militaire aura, par application du règlement du 1er juillet 1874, à remplir dans l'intérieur de la gare les fonctions de commandant d'armes.

## CHAPITRE XX.

### DES ARCHIVES DES PLACES DE GUERRE.

Archives sous la garde du secrétaire-archiviste.

ART. 169. — Dans chaque place de guerre ou poste militaire ayant garnison, à l'exception des citadelles et forts dépendant d'une place, il est établi un dépôt pour les archives, qui sont confiées à la garde du secrétaire-archiviste.

Ces archives comprennent :

1° Une carte générale de la région, s'étendant non-seulement dans le rayon d'action de la place, mais encore jusqu'aux places voisines et jusqu'à la frontière ou à la côte, s'il s'agit d'une place de première ligne ;

2° Un exemplaire du présent règlement et de tous ceux dont le commandant d'armes, le gouverneur ou les commandants de fort doivent diriger ou surveiller l'exécution ;

3° Un exemplaire des instructions et des meilleurs ouvrages publiés sur la défense des places ;

4° Un exemplaire du Code de justice militaire ;

5° Un exemplaire du *Bulletin des lois* et du *Journal militaire.*

Ces divers documents sont fournis par le Ministre de la guerre et sont inscrits dans un chapitre spécial sur le registre des archives.

6° Des registres de correspondance ;

7° Des registres de service, registres d'ordres, consignes, réquisitions, lettres relatives au service, et généralement de tous les documents qui ne sont plus nécessaires pour le service courant et auxquels on peut avoir besoin de recourir.

Les documents de cette catégorie sont classés par année, dans un ordre méthodique propre à faciliter les recherches.

Registre d'entrée.

ART. 170. — Le secrétaire-archiviste tient un registre d'entrée, sur lequel sont inscrits les titres ou l'énoncé sommaire des ouvrages et pièces envoyés par le Ministre.

A qui les archives sont communiquées.

ART. 171. — Les officiers employés au service de la place, le commandant de l'artillerie et le chef du génie, les chefs de corps, les sous-intendants militaires attachés à la place, les commissaires du Gouvernement et rapporteurs près les tribunaux militaires, peuvent prendre communication des ouvrages, instructions et autres documents *imprimés* déposés aux archives. Le secrétaire-archiviste n'en donne communication à aucune autre personne, sans l'autorisation du commandant d'armes. Il ne permet le déplacement d'aucune pièce sans un ordre écrit Dans ce dernier cas, il fait au registre une mention à laquelle reste annexé l'ordre qu'il a reçu. Le commandant d'armes répond de la perte des documents dont il a autorisé la communication.

Cas de perte.

ART 172. — En cas de perte ou de destruction de documents appartenant aux archives, le major de la garnison dresse un procès-verbal relatant les circonstances qui ont motivé l'accident, et faisant ressortir les inconvénients qui peuvent en résulter. Le commandaut d'armes vise ce procès-verbal et l'adresse, par la voie hiérarchique, au commandant de la région territoriale.

Les objets perdus ou détruits par des causes imputables à la négligence du secrétaire-archiviste sont remplacés à ses frais.

Citadelles, forts et postes militaires.

ART. 173. — Dans les forts isolés et postes militaires, la responsabilité du classement et de la conservation des archives incombe également au secrétaire-archiviste.

## CHAPITRE XXI.

### RAPPORTS DU COMMANDANT D'ARMES AVEC LES AUTORITÉS CIVILES (1).

---

Relations entre les différentes autorités.

ART. 174. — La prise de possession du commandement par les officiers appelés à l'exercer dans les places de guerre et les villes de garnison, est toujours notifiée par le général commandant la

---

(1) Voir les articles 35, 39 et 167 relatifs au logement chez l'habitant.

région territoriale au préfet, qui en informe les autorités civiles intéressées.

Police civile.

ART. 175. — La police civile est exercée dans les places de guerre et les villes de garnison par les fonctionnaires de l'ordre civil chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique et à l'observation des lois et règlements de police. L'autorité militaire ne peut intervenir que lorsqu'elle en est requise, dans les circonstances ou sous les conditions déterminées par le présent règlement (articles 176 et suivants).

Réciproquement, l'autorité civile ne peut s'immiscer dans les actes de la police militaire.

Les dispositions de police civile auxquelles la garnison doit se conformer sont communiquées officiellement au commandant d'armes, qui en donne connaissance aux troupes, les fait afficher, au besoin, dans les bâtiments militaires, après y avoir mis son visa, et s'assure qu'elles sont observées.

Les dispositions de police militaire dont l'observation s'étend aux habitants ou les intéresse, sont communiquées par le commandant d'armes à l'autorité civile qui en informe le public.

Mesures communes à la police civile et à la police militaire.

ART. 176. — L'autorité civile et le commandant d'armes doivent régler de concert les mesures de police civile ou militaire auxquelles les troupes et les habitants sont respectivement intéressés.

L'autorité municipale, sur la réquisition du commandant d'armes, arrête les dispositions de police relatives à la conservation des fortifications et des bâtiments ou établissements militaires, pour les cas non spécifiés par les lois ou les règlements militaires. Ces dispositions sont publiées et affichées. Elles énumèrent les peines de simple police applicables aux contrevenants, qui sont traduits, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent (articles 158 et suivants).

L'autorité civile et le commandant d'armes déterminent de concert l'emplacement où les salves d'artillerie doivent se faire lors des fêtes et des cérémonies publiques, en vue de prévenir tout inconvénient ou dommage qui pourrait en résulter pour les habitants.

L'autorité militaire obtempère aux réquisitions de l'autorité civile pour le maintien et le rétablissement de l'ordre.

Art. 177. — Lorsque l'intervention des troupes est jugée nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer l'exécution des lois, l'autorité militaire agit sur la réquisition écrite des autorités compétentes (voir l'article 67), et, autant que possible, après s'être concertée avec elles. Les motifs et l'objet de la réquisition doivent être clairement exprimés.

Le choix et l'exécution des mesures à prendre appartiennent exclusivement à l'autorité militaire, dont la responsabilité à cet égard reste entière.

Cas où les troupes doivent faire usage de leurs armes. — Sommations.

Art. 178. — En cas de troubles et en dehors des circonstances spécifiées par l'article 74, dans lesquelles les troupes sont l'objet d'une agression et doivent se défendre par tous les moyens possibles, elles ne peuvent faire usage de leurs armes pour le rétablissement de l'ordre que dans les conditions ci-après déterminées par la loi du 7 juin 1848 :

Lorsqu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique, revêtu de l'écharpe tricolore, se rend sur les lieux de l'attroupement.

Un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon annonce l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fait sommation de se dissoudre et de se retirer.

Si cette première sommation reste sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon, est faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour ou la première sonnerie de clairon, exhorte les citoyens à se disperser ; s'ils ne se retirent pas, trois sommations sont successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement est dissipé par la force.

De la générale.

Art 179. — Hors le cas d'incendie, d'inondation, l'autorité militaire seule peut faire battre ou sonner la générale ; elle avertit toujours l'autorité civile.

Cas d'incendie ou d'inondation.

**Art.** 180.— Le service et la police de la place pour les cas d'incendie sont prévus et concertés à l'avance entre l'autorité municipale et le commandant d'armes. Les différents corps de la garnison reçoivent communication, dès leur arrivée dans la place, des consignes générales et spéciales qui règlent leur action en cas d'incendie (article 75).

Lorsque l'avis d'un incendie parvient à une caserne, les hommes de piquet sont mis immédiatement sur pied, moitié en travailleurs, moitié en armes. L'adjudant-major de semaine fait prévenir à leurs logements les officiers de service et, sans attendre des ordres, il dirige le piquet sur le lieu de l'incendie.

Le commandant d'armes prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie ; il arrête ces mesures avec le représentant de l'autorité civile, le commandant de la gendarmerie, le chef du génie s'il y a lieu, et le commandant des sapeurs-pompiers, auquel incombe la direction des manœuvres.

Des dispositions analogues sont prises pour le cas d'inondation, particulièrement dans les villes exposées au débordement périodique des rivières.

Militaires arrivant dans la place.

**Art.** 181. —L'autorité civile est, en tout temps, tenue d'envoyer chaque soir au commandant d'armes les renseignements parvenus à sa connaissance et concernant les militaires arrivés dans la place.

Dettes des militaires.

**Art.** 182. — Le commandant d'armes invite l'autorité civile à faire savoir aux habitants qu'il est interdit aux sous-officiers et aux soldats de contracter aucune dette ; que les créanciers sont sans recours sur la solde, et que, par conséquent, les habitants qui favoriseraient les désordres et l'inconduite de militaires en leur ouvrant des crédits, s'exposent à perdre leur créance et à voir leur établissement consigné à la troupe.

Arrestations sur le terrain et dans les bâtiments ou établissements militaires,

**Art.** 183. — Le commandant d'armes prend les mesures nécessaires pour que, dans aucun cas, les terrains, les bâtiments et les

établissements militaires ne puissent servir de refuge aux individus prévenus ou poursuivis. Il donne les consignes nécessaires pour que les postes et les sentinelles arrêtent sur-le-champ ou aident à arrêter toute personne surprise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, qui se serait réfugiée sur le terrain ou dans les établissements militaires. Sur la réquisition de qui de droit, il y fait faire ou autorise les perquisitions nécessaires.

Jugements des tribunaux.

ART. 184. — Le commandant d'armes prête le concours de la force armée, toutes les fois qu'il en est requis, pour l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus par les tribunaux.

Dégradations aux établissements militaires. — Contraventions à la police militaire par des personnes de l'ordre civil.

ART. 185. — Le commandant d'armes donne les consignes nécessaires pour poursuivre et faire arrêter, s'il y a lieu, en cas de flagrant délit, les personnes qui dégradent les ouvrages ou les bâtiments militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place. Lorsque ces personnes échappent à la poursuite des agents militaires, il peut réclamer de l'autorité civile leur arrestation.

Les individus n'appartenant pas à l'armée qui ont été arrêtés sont remis, dans tous les cas, entre les mains de l'autorité civile, à laquelle le commandant d'armes transmet les rapports et procès-verbaux établissant le délit, afin que les poursuites aient lieu conformément aux lois et aux règlements de police (articles 158 et suivants).

## CHAPITRE XXII.

### COMMANDEMENT ET SERVICE DANS LES CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES.

---

Devoirs généraux des commandants d'armes.

ART. 186. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute ville de garnison, quelle que soit son importance ; toutefois, le commandant d'armes d'une citadelle, d'un fort ou d'un poste militaire dépendant d'une place de guerre, exerce ses

fonctions sous l'autorité du commandant d'armes de cette place, conformément à l'article 20.

Devoirs spéciaux. — Etrangers. — Cantines.

Art. 187. — Les commandants d'armes des citadelles, forts et postes militaires empêchent les personnes étrangères à la garnison d'y résider, à quelque titre que ce soit.

Ils ne peuvent autoriser l'établissement d'aucune cantine, et, lorsque les besoins de la garnison en font sentir l'utilité, ils adressent, par la voie hiérarchique, au général commandant la région territoriale, une demande motivée, qui doit être accompagnée de l'avis du chef du génie.

Portes de secours et poternes.

Art. 188. — Les portes de secours et les poternes ne peuvent rester habituellement ouvertes, pendant le jour, que lorsque le besoin en est démontré, et seulement d'après l'autorisation du général commandant la région territoriale, qui en informe le Ministre ; dans tous les cas, elles sont fermées au coucher du soleil.

Réquisitions en cas de trouble, d'incendie, d'inondation ou d'autres. calamités.

Art. 189. — Les commandants d'armes des citadelles, forts et postes militaires font droit aux réquisitions légales de l'autorité civile, pour le maintien de l'ordre, et fournissent des troupes pour les cas d'incendie, d'inondations ou d'autres calamités, mais en prenant toutes les précautions que réclame la sûreté de leurs postes.

# TITRE IV

## DE L'ÉTAT DE GUERRE.

## CHAPITRE XXIII.

### DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE GUERRE.

Disposition générale.

Art. 190. — Pour les places, l'état de guerre résulte de la publication, dans la place, de l'ordre de mobilisation, ordonnée en vertu d'une loi ou d'un décret.

Le gouverneur désigné ou son suppléant prend aussitôt le commandement effectif de la place, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 10, et dans les conditions spécifiées à l'article 21.

Il est assisté dans ces fonctions par les officiers désignés à cet effet par le Ministre, et, à leur défaut, par des officiers choisis dans les conditions prévues au chapitre VI et pris dans la garnison normale de siège. Toutes les troupes qui ne font pas partie de cette garnison sont considérées comme étant de passage dans la place.

Il constitue et réunit le comité de surveillance des approvisionnements conformément à l'article 213, et constitue le conseil de défense conformément à l'article 211.

Le service et la police sont soumis aux mêmes règles générales que dans l'état de paix ; toutefois, l'autorité civile ne peut rendre aucune ordonnance de police sans s'être entendue avec le gouverneur, ni refuser de prendre les arrêtés que celui-ci juge nécessaires à la sûreté de la place.

Le gouverneur d'une place en état de guerre met à exécution les parties du projet de défense qui se rapportent à cette situation.

Il fait garder toutes les portes de terre et d'eau, ainsi que toutes les gares de chemins de fer, où il établit, s'il y a lieu, des postes spéciaux.

Ouverture et fermeture des portes.

Art. 191. — Lorsqu'il y a lieu, dans les places en état de guerre, de tenir closes les portes pendant la nuit, celles-ci sont fermées une demi-heure après le coucher du soleil ; le guichet reste ouvert jusqu'à l'heure fixée par le gouverneur après avis de l'autorité civile. Une demi-heure avant la fermeture des portes, le tambour ou le clairon de garde, ou, à son défaut, un tambour ou un clairon commandé pour ce service, monte sur le parapet du rempart et y bat ou sonne la retraite ; cinq minutes avant la fermeture, il bat ou sonne le rappel.

L'ouverture des portes a lieu une demi-heure avant le lever du soleil.

Parlementaires. — Déserteurs. — Voitures.

Art. 192. — Si un parlementaire se présente à un poste, le chef du poste ne le laisse approcher qu'après avoir pris les ordres du gouverneur.

Si des déserteurs venant de l'ennemi demandent à entrer dans la place, le chef du poste avancé les fait désarmer et accompagner au poste principal, d'où ils sont conduits chez le gouverneur.

Lorsqu'il se présente aux portes des voitures couvertes, le chef du poste les fait visiter par le portier-consigne en présence d'un caporal et de deux hommes.

Étrangers.

Art. 193. — Le gouverneur s'entend avec l'autorité civile pour faire exercer sur les étrangers une surveillance rigoureuse, et ne laisser séjourner ceux qui paraissent suspects, ni dans les enceintes fortifiées, ni dans les lieux habités compris dans le périmètre de la ligne des postes avancés.

Limites de la garnison.

Art. 194. — Le gouverneur d'une place en état de guerre fixe autour d'elle, et, quand il y a lieu, autour de chacun des forts, camps et cantonnements qui en dépendent, les limites d'une zone que les soldats ne peuvent dépasser sans autorisation. Il leur en est donné connaissance par la voie de l'ordre et par des consignes affichées dans les quartiers.

L'étendue de chacune de ces zones, qui a dû être étudiée à l'avance par le gouverneur désigné, est déterminée en tenant compte des circonstances et des localités. Les limites sont marquées, autant que possible, par des objets faciles à reconnaître, et au besoin par des bornes ou poteaux plantés sur les routes, chemins, sentiers, etc..., portant l'inscription : *Limites de la garnison*.

Le gouverneur ne peut s'absenter.

Art. 195. — Le gouverneur ne peut, sous aucun prétexte, s'éloigner au delà des limites de son commandement. Le commandant de l'artillerie, le chef du génie, et les chefs des divers services ne peuvent être détachés hors de ces mêmes limites.

Rapports avec l'autorité militaire supérieure.

Art. 196. — Outre les obligations qui lui sont imposées par les articles 31 et 32, il est tenu de correspondre chaque jour avec le commandant du territoire, et lorsqu'une armée ou un corps isolé opère dans le voisinage de la place, avec le commandant de cette armée ou de ce corps.

Dispositions contre les incendies.

ART. 197. — Les pompiers passent, avec leur matériel, sous l'autorité directe du gouverneur.

Les ouvriers charpentiers et autres qui peuvent être utilisés en cas d'incendie sont organisés, par quartiers, en compagnies, sections et ateliers.

Le service d'incendie est réglé par le gouverneur, de concert avec le chef du génie et l'autorité civile.

Devoirs du général commandant l'armée.

ART. 198. — Les gouverneurs de places et de forts isolés, situés dans la zone d'opérations d'une armée ou d'un corps d'armée agissant isolément, sont sous les ordres du commandant de cette armée ou de ce corps d'armée.

Mais, en territoire national, celui-ci ne peut ni toucher aux approvisionnements de guerre et de bouche formant la dotation normale de la place, ni faire aucune réquisition de vivres ou de matériel dans son périmètre, ni distraire aucune fraction de la garnison de défense déterminée par le Ministre.

Si la place est menacée d'un siège, il complète la garnison et les approvisionnements par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le général commandant l'armée doit aux gouverneurs tous les renseignements qui peuvent intéresser la défense de la place qui leur est confiée.

Possibilité d'un siège.

ART. 199. — Lorsque la place en état de guerre est menacée d'un siège, le gouverneur est tenu d'éloigner sa propre famille et celle des autres membres du conseil de défense.

Citadelles et forts.

ART. 200. — Toutes les dispositions prescrites pour les places en état de guerre sont applicables aux citadelles, forts et postes militaires.

# TITRE V

## DE L'ÉTAT DE SIEGE.

## CHAPITRE XXIV.

### DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

Comment l'état de siège est déclaré.

Art. 201. — L'état de siège d'une place de guerre ou d'un poste militaire est déclaré par une loi ou par un décret, dans les circonstances prévues et sous les conditions édictées par la loi du 3 avril 1878.

Dans les places de guerre et postes militaires, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire, conformément à la loi du 10 juillet 1791 et au décret du 24 décembre 1811, dans les cas suivants :

1° L'investissement de la place ou d'un poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors en dedans et du dedans en dehors ;

2° Attaque de vive force ou par surprise ;

3° Sédition intérieure, de nature à compromettre la sécurité de la place ;

4° Enfin lorsque des rassemblements armés se sont formés dans un rayon de 10 kilomètres sans l'autorisation des magistrats.

Le Ministre de la guerre est immédiatement informé.

L'état de siège est levé, suivant le cas, par une loi, par un décret, ou par décision du commandant militaire, quand les circonstances qui l'on fait déclarer ont cessé.

Mesures de défense.

Art. 202. — Pendant la durée de l'état de siège, le gouverneur fait occuper tous les terrains, ordonne toutes les démolitions, prescrit toutes les mesures de défense qu'il juge nécessaires pour assurer la conservation de la place.

## CHAPITRE XXV

### DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE SIÈGE.

Autorité du gouverneur.

ART. 203. — Aussitôt que l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins d'exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Le gouverneur délègue en conséquence aux magistrats telle partie de ces pouvoirs qu'il juge convenable. Il exerce son action, quand la place est bloquée ou investie, jusqu'aux limites adoptées pour la zone de surveillance (10,000 mètres à partir des ouvrages les plus avancés, décret du 3 mars 1874) ou jusqu'à celles que la déclaration de l'état de siège a déterminées. En proclamant cette déclaration, il fait connaître que tous les délits dont il ne croit pas devoir saisir les tribunaux ordinaires seront jugés par les tribunaux militaires, quelle que soit la qualité des prévenus.

L'autorité du gouverneur s'étend à l'administration intérieure des corps et aux divers services. Les commandants des troupes, ceux de l'artillerie et du génie, les fonctionnaires de l'intendance militaire et autres sont tenus de prendre toutes les mesures et de faire exécuter tous les travaux qu'il prescrit.

Le gouverneur détermine, d'après les mouvements et les travaux de l'ennemi et sans autre règle que son appréciation personnelle ou les ordres supérieurs qu'il a reçus, le service des troupes de la garnison, des officiers de toutes armes employés dans la place et des fonctionnaires de l'intendance militaire et autres.

Il charge des détails relatifs aux différents services les officiers qu'il juge les plus aptes, il confie la garde et la défense des ouvrages, ainsi que le commandement des forces mobiles et des réserves, à ceux qui lui inspirent la plus grande confiance. Toutefois, il cherche à répartir également entre les différents corps de la garnison les travaux et les dangers ; et, hors le cas de nécessité, il fait observer dans le service les règles prescrites par le présent décret.

Officiers du génie chargés des travaux civils.

ART. 204. — Les officiers du génie ont la surveillance, et au besoin, la direction des travaux attribués dans les circonstances

ordinaires aux ingénieurs civils ; ils règlent tout ce qui est relatif aux inondations, aux dessèchements et à l'ensemble du régime des eaux pour la portion de territoire comprise dans les lignes de défense ; ils informent l'autorité civile des dispositions qui l'intéressent.

Officiers isolés et troupes n'appartenant pas à la garnison.

Art. 205. — Lorsque des troupes, des officiers isolés, des assimilés d'un grade ou d'un rang inférieur à celui du gouverneur se trouvent enfermés dans une place bloquée ou assiégée, sans faire partie de la garnison, le gouverneur en dispose et les fait concourir au service de la défense.

Si le commandant des troupes étrangères à la garnison est d'un grade supérieur à celui du gouverneur, il ne peut se dispenser de déférer aux réquisitions qu'il reçoit de ce dernier, qui seul est responsable du sort de la place.

Ces officiers ou ces troupes se rendent à leur destination dès que le blocus ou le siège est levé et quand la position de l'ennemi permet qu'ils poursuivent leur route.

Service des troupes dans les places assiégées.

Art. 206. — Dans une place assiégée, le gouverneur détermine la partie de la garnison qu'il affecte d'une manière temporaire ou permanente à des opérations actives ; les troupes ainsi employées se conforment aux prescriptions du service en campagne.

Dans les forts ou enceintes, le service des garnisons proprement dites est autant que possible réparti en trois tours.

*Premier tour :*

La garde ;
Les travaux extérieurs et armés ;
Le service des bouches à feu.

*Deuxième tour :*

Les piquets et les réserves.

*Troisième tour :*

Les corvées générales et les travaux intérieurs.

Le service est commandé et exécuté dans les corps d'après les mêmes règles que dans l'état de paix.

Journal particulier des chefs de service. — Tracé des attaques.

Art. 207. — Le gouverneur, les officiers généraux, les officiers supérieurs chefs de corps et de détachement, le commandant de l'artillerie, le chef du génie et le sous-intendant militaire tiennent chacun un journal sur lequel ils transcrivent, par ordre de dates, sans aucun blanc ni interligne, ni grattage, ni surcharge, la copie littérale des ordres qu'ils reçoivent et de ceux qu'ils donnent, avec des renseignements sur le mode d'exécution de ces ordres, sur leurs résultats et enfin sur toutes les circonstances propres à faire connaître la marche de la défense. Des registres semblables sont tenus dans les forts détachés, suivant les instructions du gouverneur dont ils dépendent.

Le registre du gouverneur est coté et parafé par un fonctionnaire de l'intendance militaire ; les registres des chefs de service sont cotés et parafés par le gouverneur. Chacun d'eux veille, sous sa responsabilité personnelle, à la conservation de son journal, qui doit toujours être tenu au courant, pour être présenté au premier ordre. Ce journal doit être commencé le jour même où l'état de siège est déclaré.

En outre, les positions occupées par l'ennemi, ses travaux, ceux de contre-approche et les dispositifs de l'artillerie et des troupes sont tracés successivement sur la carte des environs de la place, sur le plan directeur de la place et sur le plan spécial des fronts d'attaque.

## CHAPITRE XXVI.

### DE LA DÉFENSE.

---

Responsabilité du commandement.

Art. 208. — Le gouverneur d'une place de guerre ne doit jamais perdre de vue qu'il défend l'un des boulevards de la patrie, l'un des points d'appui de ses armées, et que, de la reddition d'une place, avancée ou retardée d'un seul jour, peut dépendre le salut du pays. Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinuations et ne laisser ébranler par les événements ni son courage, ni celui de la garnison qu'il commande.

Il se conforme aux instructions contenues dans le projet de défense de la place approuvé par le Ministre, ainsi qu'aux instruc-

tions spéciales qu'il aura reçues, notamment en ce qui concerne la destruction éventuelle du matériel de guerre.

Le gouverneur ne doit pas oublier que les lois militaires condamnent à la peine de mort, avec dégradation militaire, le gouverneur d'une place de guerre reconnu coupable d'avoir capitulé sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités incombent aux commandants des forts dépendant d'une place ou d'un groupe de forts, aussitôt qu'ils sont investis ou isolés de la place.

De la capitulation.

ART 209. — Lorsque le gouverneur juge que le dernier terme de la résistance est arrivé, il consulte le conseil de défense sur les moyens de prolonger le siège Les opinions des membres du conseil sont recueillies en commençant par le moins élevé en grade et en rang et consignées nominativement au registre des délibérations.

Le gouverneur, le conseil entendu et la séance levée, prend de lui-même, en s'inspirant de l'avis le plus énergique, s'il n'est absolument impraticable, les résolutions que le sentiment de son devoir et de sa responsabilité lui suggère.

Dans tous les cas, il décide seul et sous sa responsabilité de l'époque et des termes de la capitulation.

Jusque-là, il a le moins de communications possibles avec l'ennemi; il n'en tolère aucune ; il ne sort jamais lui même de la place pour parlementer, il ne confie cette mission qu'à des officiers dont la fermeté, la présence d'esprit et le dévouement lui sont personnellement connus.

Dans la capitulation, il ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes, et il partage leur sort après comme pendant le siège. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer les conditions faites aux soldats, et de stipuler, pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir.

En aucun cas, il ne doit rendre la place avant d'avoir détruit les drapeaux.

Le gouverneur d'une place ne peut comprendre dans la capitulation les forts et ouvrages isolés de la place qui seraient encore susceptibles de prolonger leur résistance.

Récompenses accordées pour une défense honorable.

ART. 210. — Tout officier commandant une place qui, après un

siège, l'aura conservée contre les efforts de l'ennemi, recevra, en présence des troupes, la récompense due à ses services.

La même distinction sera accordée aux chefs de corps et de service et aux militaires qui se seront signalés dans la défense.

Tout officier commandant une place, tué dans l'accomplissement de son devoir, ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec des honneurs spéciaux, que le Gouvernement déterminera ; ses enfants seront placés dans les institutions publiques. Le Ministre de la guerre soumettra au Parlement un projet de loi ayant pour objet d'accorder à sa veuve une pension spéciale à titre de récompense nationale, conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1831.

Les batteries et les ouvrages extérieurs des places de guerre recevront les noms des officiers commandants et des militaires sous leurs ordres qui se seront honorés pendant la défense des places.

Les citoyens qui se seront distingués en concourant à cette défense recevront également des témoignages publics de la reconnaissance de la patrie.

## CHAPITRE XXVII.

### DU CONSEIL DE DÉFENSE ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES APPROVISIONNEMENTS DE SIÈGE.

---

#### *Du conseil de défense.*

Composition.

ART. 211. — Le conseil de défense d'une place en état de siège est composé :

Du gouverneur,

De l'officier commandant l'artillerie,

Du chef du génie,

De l'intendant militaire, et à défaut, du plus ancien sous-intendant ;

Des deux plus anciens colonels des troupes de la garnison ; à défaut de colonels, des deux officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé, mais appartenant à des corps différents.

En cas d'empêchement d'un des membres du conseil, il est remplacé, s'il est commandant de l'artillerie ou du génie, ou fonctionnaire de l'intendance, par l'officier qui le supplée dans ses

fonctions ; s'il est officier de troupe, par celui qui marche immédiatement après lui sur le contrôle général du corps de troupe.

Lorsque la garnison n'est formée que d'un seul corps, le commandant de ce corps remplace, au conseil de défense, les deux officiers de troupe précédemment désignés.

S'il y a dans la place un officier général employé, il fait partie du conseil ; s'il y en a plusieurs, le plus ancien dans le grade le plus élevé y est appelé de droit. Dans ces deux cas, un seul colonel ou officier de troupe en fait partie.

Dans les forts isolés et postes militaires, le conseil de défense est composé :

Du gouverneur,

De l'officier commandant l'artillerie,

Du chef du génie,

De l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les troupes de la garnison.

Réunion du conseil de défense. — Registre des délibérations.

ART. 212. — Le conseil de défense ne peut être réuni qu'en exécution d'un ordre écrit du gouverneur. Ses délibérations ne sont valables que si tous les membres qui le composent ou leurs suppléants sont présents.

Le gouverneur peut néanmoins consulter les commandants des troupes, l'officier commandant l'artillerie, l'officier commandant le génie, le fonctionnaire de l'intendance, séparément ou réunis partiellement, selon qu'il convient à ses vues.

Quand le conseil de défense est réuni, un membre désigné par le gouverneur rédige le procès-verbal séance tenante, et l'inscrit au registre des délibérations, où chacun des membres du conseil peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il juge utiles. Tous les membres signent au procès-verbal.

Le gouverneur, le conseil entendu et la séance levée, décide seul et sans avoir à se conformer aux avis de la majorité.

C'est un devoir absolu pour les membres du conseil de défense de garder le plus profond secret sur toutes les questions qui ont été mises en délibération devant eux.

Le registre des délibérations du conseil de défense, coté et parafé par un fonctionnaire de l'intendance militaire, est sous la garde immédiate et exclusive du gouverneur, qui n'en donne communication qu'aux membres du conseil et seulement lorsqu'ils sont en séance. Il ne doit porter aucune trace de grattage

ou de surcharge. Les mots rayés doivent l'être de manière qu'ils restent lisibles. Les ratures et les renvois doivent être approuvés.

*Du comité de surveillance des approvisionnements de siège.*

Composition.

Art 213. — Un comité de surveillance des approvisionnements de siège est créé et entre en fonctions quand la place est déclarée en état de siège ou en état de guerre; il se compose :

Du major de la garnison,

Du commandant de l'artillerie,

Du chef du génie,

De l'officier le plus élevé en grade des corps de troupe de la garnison,

Du sous-intendant militaire chargé du service des approvisionnements,

D'un médecin militaire,

Du maire de la ville, si la place est sur le territoire national.

L'officier le plus élevé en grade ou en rang est président de ce comité; lorsqu'un de ses membres est empêché, il est remplacé par la personne qui marche après lui ou qui le supplée dans ses fonctions.

Les propositions du comité sont soumises au gouverneur, qui statue.

Fonctions.

Art. 214. — Le comité visite ou charge des membres délégués de visiter très fréquemment les magasins de la place pour s'assurer si les approvisionnements sont placés dans des locaux favorables à leur conservation, et si les denrées sont manutentionnées avec soin. Il propose les améliorations qu'il croit utiles.

Il délègue trois de ses membres au moins, dont le sous-intendant militaire, pour assister à la réception des denrées, objets et matières qui sont requises à l'effet de compléter les approvisionnements de siège, pour veiller à ce qu'il n'en soit reçu que de bonne qualité, et pour assurer l'observation de toutes les formalités prescrites par les règlements.

Les membres délégués font au comité un rapport écrit sur chacune de leurs opérations. Les procès-verbaux d'expertise et de réception doivent être signés par eux à peine de nullité.

Les membres délégués, lorsque des denrées qu'ils ne jugent pas

admissibles ont été trouvées recevables par des experts, ont le droit de demander une autre expertise. S'il y a contestation, le comité assiste en entier à la réception ; il n'est pas tenu d'ailleurs de se conformer à l'opinion des experts, lorsqu'elle ne lui paraît pas fondée.

Hors le cas d'urgence absolue, tout déplacement ou extraction de denrées des magasins d'approvisionnements ne peut avoir lieu sans un ordre spécial du gouverneur.

Le comité constate par des procès-verbaux les pertes et les avaries, soit qu'elles résultent d'évènements de force majeure, soit qu'elles doivent être imputées au comptable conservateur des approvisionnements. Il ne peut s'immiscer dans les dispositions que prend le gouverneur, ni dans les ordres qu'il donne pour la composition et la distribution des rations.

Registre des délibérations.

Art. 215. — Le registre des délibérations du comité est tenu par le secrétaire-archiviste. Il y inscrit les procès-verbaux des délibérations, avec mention de tous les mouvements de denrées qui s'opèrent dans les magasins.

État de situation des approvisionnements.

Art. 216. — A la fin de chaque mois, le sous-intendant militaire adresse au président du comité l'état de situation des approvisionnements de siège du service des subsistances, de l'éclairage et du chauffage ; après en avoir vérifié l'exactitude à l'aide de son registre, le comité signe cet état et l'envoie au gouverneur, pour être transmis hiérarchiquement au ministre.

Le comité peut, en outre, toutes les fois qu'il le croit utile, faire le recensement des denrées et du matériel existant dans les magasins d'approvisionnement.

Il fait connaître au gouverneur celles qui ne peuvent plus, sans danger d'altération, être conservées au delà d'une période de temps déterminée, et propose les moyens de les employer utilement. Le gouverneur statue.

Approvisionnements de la population.

Art. 217. — Le gouverneur fait exercer par l'autorité civile une surveillance analogue sur les approvisionnements constitués pour les besoins de la population. Il fait procéder également au recensement des denrées qui peuvent exister chez les particuliers,

et règle, au moyen du droit de réquisition, l'emploi et la répartition des ressources de toute nature existant dans la ville, quelle que soit leur provenance, en vue de la prolongation de la défense.

## CHAPITRE XXVIII.

### DU CONSEIL D'ENQUÊTE.

Dispositions générales.

**Art.** 218. — Tout officier qui a perdu la place dont le commandement lui était confié est tenu de justifier sa conduite devant un conseil d'enquête spécial

Composition du conseil d'enquête.

**Art.** 219. — Le conseil d'enquête spécial est composé d'un maréchal de France et, à son défaut, d'un amiral ou d'un général de division président, et de quatre officiers généraux, dont un de l'artillerie et un du génie, quel que soit le grade de l'officier qui commandait la place.

Si le conseil d'enquête acquiert la preuve que la reddition de la place a eu pour cause l'insuffisance ou le mauvais emploi des approvisionnements qui sont du ressort de l'administration militaire, il est tenu de demander au ministre l'adjonction d'un intendant général inspecteur ou d'un intendant militaire, qui a voix consultative.

Les officiers généraux appartenant à l'armée dont les opérations ont été liées d'une manière quelconque au sort de la place, ceux de la région territoriale dont elle faisait partie, ceux qui appartenaient à la garnison de la place ou qui y ont été enfermés à un titre quelconque, ne peuvent faire partie du conseil d'enquête.

Le conseil choisit parmi ses membres le rapporteur, qui conserve voix délibérative.

Délibération.

**Art.** 220 — Le Ministre de la guerre envoie au président du conseil d'enquête le registre des délibérations du conseil de défense, celui du comité de surveillance des approvisionnements de siège, le journal du gouverneur, ceux de l'officier commandant

l'artillerie, de l'officier commandant le génie et de l'intendant ou du sous-intendant militaire, ainsi que tous les rapports et documents particuliers qui sont à sa disposition et que le conseil croirait utile de réclamer.

Le conseil s'assure de l'état dans lequel était la place au moment où elle a été assiégée : il examine si le gouverneur s'est conformé aux instructions qu'il avait reçues, s'il a observé les règles de la défense des places et s'il a prolongé sa résistance jusqu'à la dernière extrémité par tous les moyens qui étaient en son pouvoir.

Le conseil examine notamment si, dans le cas où la place s'est rendue par suite de l'épuisement complet de ses vivres, le gouverneur a tout fait pour compléter, conserver et ménager ses approvisionnements.

Le président cite à comparaître l'officier qui est l'objet de l'enquête, les chefs des divers services et toutes les personnes employées dans la place dont le conseil croit devoir entendre les dépositions. Les citations sont faites dans les formes prescrites pour celles des conseils de guerre.

Le rapporteur rédige, après chaque séance, un procès verbal qui est signé par tous les membres du conseil ; ceux ci sont tenus de garder le secret le plus absolu sur les incidents et le résultat de leurs délibérations.

### Avis motivé.

ART. 221. — Le Conseil d'enquête ne rend point de jugement ; il donne son avis motivé sur la reddition de la place, en indiquant ce qui, dans la défense, lui paraît mériter l'éloge ou le blâme.

Cet avis se forme à la majorité des voix ; il est signé par tous les membres du conseil ; ceux qui constituent la minorité peuvent consigner leur opinion sur le registre.

L'avis du conseil est envoyé par le président, avec les registres et toutes les pièces, au Ministre de la guerre.

Pour la suite à donner à l'avis du conseil, le Ministre prend les ordres du chef de l'Etat, qui décide si l'officier dont la conduite a été soumise à l'enquête doit être traduit devant la juridiction militaire. Dans le cas de l'affirmative, il est procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 99 et suivants du Code de justice militaire.

# TITRE VI.

## RAPPORTS ENTRE L'AUTORITÉ MILITAIRE ET L'AUTORITÉ MARITIME DANS LES PLACES QUI SONT PORTS MILITAIRES

---

## CHAPITRE XXIX.

### Droit au commandement dans les ports militaires.

ART. 222. — Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, sont les gouverneurs désignés des places de guerre qui sont ports militaires.

Leurs devoirs et attributions pendant le temps de paix, définis au chapitre IV du titre III du présent décret, sont complétés par les dispositions suivantes.

### Par qui est dirigé le service en temps de paix.

ART. 223. — En temps de paix, le service de garnison est dirigé par le commandant d'armes, c'est-à-dire par l'officier de l'armée de terre le plus ancien dans le grade le plus élevé. Les troupes de l'armée de terre relèvent exclusivement du général commandant le corps d'armée.

### Commission de défense.

ART. 224. — Dans chaque port militaire, la commission de défense instituée par l'article 11 du présent décret est composée :

1° Du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime ;

2° Du commandant d'armes ;

3° Du major général de la marine ;

4° Du major de la flotte ;

5° De l'officier commandant l'artillerie de l'arrondissement ;

6° Du chef du génie ;

7° Du directeur de l'artillerie de la marine ;

8° Du sous-intendant chargé du service territorial ;

9° Du commissaire général de la marine.

Les propositions de la commission de défense sont transmises aux Ministres de la guerre et de la marine, qui s'entendent sur la suite qu'il y a lieu de leur donner.

Ils s'entendent également sur tout ce qui concerne la construction, l'entretien et l'armement de tous les ouvrages destinés à as-

surer la défense des ports militaires, tant du côté de la terre que du côté de la mer.

Partage de la surveillance sur les établissements et terrains des deux départements.

ART. 225. — L'autorité maritime exerce la police et la surveillance sur les établissements et terrains dépendant du ministère de la marine, situés soit à l'intérieur, soit au dehors de la place.

Le commandant d'armes a la surveillance et la police sur toutes les autres parties de la place et de ses dépendances.

Service des troupes.

ART. 226. — Les troupes de mer ont la garde de l'arsenal, des établissements de la marine, et sont plus spécialement chargées de l'armement, du service et de la garde des batteries ayant vue sur la mer.

Les troupes de terre font le service de la place et ont la garde des établissements de la guerre. Elles sont plus spécialement chargées de l'armement, du service et de la garde des ouvrages et batteries qui intéressent la défense du côté de terre.

Lorsque les troupes de l'armée de terre sont numériquement insuffisantes pour fournir les gardes nécessaires à la police, à la sûreté de la place ou au service des honneurs, elles sont suppléées par les troupes de la marine.

Réciproquement, lorsque les troupes de la marine sont numériquement insuffisantes pour le service du port, des établissements maritimes et des honneurs, elles sont suppléées par les troupes de l'armée de terre.

Hors le cas de circonstances imprévues, le service des troupes que se prêtent les deux départements est toujours réglé à l'avance, par voie de concert, entre le major général de la marine et le commandant d'armes.

Commandement et juridiction.

ART. 227. — Lorsqu'une troupe de l'armée de terre est, par ordre supérieur, détachée pour le service de l'arsenal et du port, elle passe sous les ordres du major général de la marine, pour tout ce qui concerne ce service. Elle reste soumise, pour la police et la discipline intérieures, à l'autorité de ses chefs particuliers. Le commandant de cette troupe continue à leur faire ses rapports ; mais il fournit au major général de la marine les rapports et les

situations qui lui sont demandés. Il prend ses ordres pour les lieux et les heures d'exercice. Cette troupe ne cesse pas d'être sous la police administrative de l'intendance militaire, et reste assujettie à tous les règlements du département de la guerre ; l'inspection annuelle, les revues trimestrielles, etc., appartiennent toujours à ce département ; enfin, elle continue à relever de la juridiction des tribunaux militaires, sauf dans le cas de complicité, prévu par l'article 78 du Code de justice militaire.

Les mêmes dispositions sont applicables, par réciprocité, aux troupes de la marine détachées spécialement pour concourir au service de la place.

Quand des troupes sont ainsi mises, par l'un des deux départements, à la disposition de l'autre, les défenses, consignes et règles spéciales établies par celui qui les reçoit, sont publiées par la voie de l'ordre. On fait, notamment à celles de l'armée de terre, lecture des dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer sur les vols et les dévastations commis dans les ports et arsenaux de la marine.

Les plaintes sur les dévastations, vols et délits commis par les troupes de l'armée de terre sont adressés par le major général de la marine au commandant d'armes, qui leur donne la suite nécessaire, à moins qu'il n'appartienne aux juridictions maritimes d'en connaître, conformément aux articles 78 du Code militaire ou 88 du Code maritime. Aux termes de l'article 108 du Code de justice maritime, les individus appartenant au service de la marine détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires.

Consignes communes.

ART. 228. — Les marins et les troupes de l'armée de mer, hors de leurs quartiers, dans l'enceinte de la place ; les troupes de l'armée de t rre, dans l'enceinte de l'arsenal maritime, sont soumis aux consignes qui maintiennent l'ordre, la police et la discipline dans ces deux enceintes.

Ces consignes sont portées à la connaissance des troupes des deux départements.

Les marins et les troupes de l'armée de mer, hors de la place, sont tenus d'observer les consignes et les règles de toute nature auxquelles les troupes de l'armée de terre sont assujetties.

Postes de la marine établis dans l'intérieur de la place.

ART. 229. — En cas d'incendie, de rassemblements, de désor-

dre, etc , les sentinelles des postes préposés par la marine à la garde de ses établissements situés dans l'intérieur de la place, doivent donner toutes les alertes mentionnées dans les consignes générales ou particulières de la place.

Ces postes prêtent main forte et sont tenus d'informer le poste de la place le plus voisin, qui intervient, s'il est nécessaire, et qui rend compte au bureau de la place, lequel prévient immédiatement le major général de la marine.

La marine ne peut établir des postes ou placer des sentinelles dans l'intérieur de la place, pour un service maritime, qu'après que le major général de la marine s'est préalablement entendu avec le commandant d'armes, qui lui fournit toutes les indications nécessaires.

### Rondes et patrouilles.

ART. 230. — Les postes et les sentinelles de la marine, dans l'intérieur de la place, reconnaissent l s rondes et les patrouilles de la garnison qui passent à leur portée, en se conformant aux prescriptions du présent décret.

Les officiers et sous-officiers de ronde et les chefs de patrouille de la place ne peuvent donner des ordres aux postes de la marine, ni s'immiscer dans leur service. Après avoir été reconnus par ces postes, ils passent outre. Mais ils rendent compte des irrégularités dans le service qu'ils auraient pu remarquer, sur leur rapport au commandant d'armes, qui en informe le major général de la marine. Ces prescriptions sont applicables, par réciprocité, aux officiers et sous-officiers de ronde et chefs de patrouille de la marine.

### Mouvements des troupes de la marine dans la place.

ART. 231. — Les postes et détachements de la marine qui ont à traverser la place pour leur service, à en sortir ou à y rentrer, suivent toujours un itinéraire au sujet duquel le major général de la marine et le commandant d'armes se sont entendus.

Chaque fois que les troupes de la marine ont à traverser extraordinairement la place, à en sortir ou à y entrer, le major général de la marine prévient le commandant d'armes.

Lorsque les exercices de ces troupes motivent des sorties et des rentrées périodiques régulières, le commandant d'armes en est informé une fois pour toutes.

Exercices et manœuvres des troupes des deux départements.

Art. 232. — Quand les troupes de la marine ont besoin, pour les exercices et les revues, des terrains de la place affectés aux exercices et aux revues des troupes de l'armée de terre, la demande en est faite par le major général de la marine au commandant d'armes, qui fixe les heures et désigne les emplacements.

Réciproquement, les troupes de la garnison ne manœuvrent et ne passent des revues sur les terrains de la marine qu'après en avoir obtenu l'autorisation, sur la demande adressée par le commandant d'armes au major général de la marine, lequel fixe les heures et désigne les emplacements.

Le major général de la marine fait prévenir le commandant d'armes, chaque fois que les troupes de son département doivent exécuter un exercice à feu. Cette obligation est réciproque.

Exécution des jugements.

Art. 233. — Des détachements ou des corps entiers de troupe des deux départements assistent à l'exécution des jugements prononcés par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes. Le commandant d'armes et le major général de la marine se préviennent réciproquement et se concertent pour les dispositions à prendre.

Mesures réciproq ueepolice dans la place. — Troupes consignées.

Art. 234. — Les autorités de la place et de la marine sont attentives à s'informer réciproquement des mesures de police qu'elles ordonnent, afin que ces mesures combinées préviennent les rixes et toute occasion de rivalités fâcheuses entre les troupes des deux départements. Lorsque, dans l'intérieur de la place, il survient des querelles entre ces troupes, le commandant d'armes prend immédiatement, de concert avec le major général de la marine, les dispositions reconnues nécessaires.

Les patrouilles, les piquets et les postes de la marine qui renforcent temporairement ceux de la guerre dans l'intérieur de la place pour le maintien du bon ordre, sont aux ordres et sous la direction du commandant d'armes.

Réciproquement, les patrouilles, les piquets et les postes de la place, appelés dans l'intérieur de l'arsenal et du port pour des mesures de surveillance ou de répression, sont aux ordres et sous

la direction du major général de la marine pendant tout le temps que dure leur service.

Lorsque le commandant d'armes juge nécessaire de consigner les troupes de la garnison aux portes de la ville ou dans les casernes, et qu'il y a opportunité ou nécessité d'étendre en même temps cette consigne aux troupes de la marine stationnées dans l'intérieur de la place, il en fait connaître les motifs à l'autorité maritime, à qui il appartient d'ordonner cette disposition.

Dans des circonstances graves et inopinées, telles que l'ordre public compromis, des collisions survenues ou imminentes entre les militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer, etc., le commandant d'armes prend, dans l'étendue de son commandement, toutes les dispositions que lui impose sa responsabilité spéciale ; ainsi, il est en droit, si les circonstances l'exigent, de requérir directement le concours de la marine, comme aussi la rentrée des troupes de ce département dans leurs quartiers ou sur leurs terrains ; il informe immédiatement le major général de la marine.

Quand le major général de la marine juge à propos de faire consigner les troupes de son département dans l'intérieur de la place, il invite le commandant d'armes à faire donner des ordres en conséquence aux gardes des portes.

Plantons de la marine aux postes de la place.

ART. 235. — Le major général de la marine peut, en tout temps, envoyer des plantons aux postes de la place, pour exercer une surveillance plus active sur les troupes de la marine ; dans ce cas, il en fait la demande au commandant d'armes et lui communique les consignes données à ces plantons. Le commandant d'armes donne des ordres pour que les plantons de la marine soient reçus dans les corps de garde et pour qu'on leur prête main-forte au besoin.

Sûreté de l'arsenal.

ART. 236. — Lorsque l'autorité maritime juge nécessaire d'interdire l'entrée de l'arsenal et du port aux militaires de l'armée de terre, elle le fait savoir au commandant d'armes, qui porte cette défense à la connaissance de la garnison.

Pour des évènements graves, survenus inopinément dans l'arsenal ou dans le port, le major général de la marine peut requérir directement le concours des troupes de la garnison. Il informe immédiatement le commandant d'armes.

Arrestations.

ART. 237. — Le commandant d'armes et le major général de la marine ordonnent tous les matins, au rapport, le renvoi à leur police respective, des soldats et des marins arrêtés après l'heure de la retraite dans l'étendue de leur commandement ; ceux qui ont été arrêtés pendant le jour sont immédiatement conduits devant l'autorité compétente.

Les deux autorités se doivent, lorsque le motif de l'arrestation l'exige, la communication des faits et des circonstances qui y ont donné lieu, afin que les punitions encourues puissent être prononcées avec connaissance de cause. Elles sont, chacune dans son enceinte, juges des faits et des circonstances, en ce qui est contraire à la police et à la discipline. Si une enquête est nécessaire, elle est faite de concert.

Permission après l'appel du soir.

ART 238. — Les marins et les militaires de l'armée de mer ne peuvent rester dans l'intérieur de la place, après l'appel du soir, s'ils ne sont munis d'une permission de leurs chefs, timbrée du cachet du corps, dont le modèle est affiché dans l'intérieur de chaque corps de garde de la place, afin que les piquets et les patrouilles ne puissent pas les inquiéter, lorsqu'ils sont régulièrement autorisés.

Quand un marin arrêté par les postes ou les patrouilles de la place appartient à un bâtiment de la rade en partance, il est mis immédiatement à la disposition du major général de la marine.

Théâtre. — Garde et surveillance.

ART. 239. — La garde du théâtre est fournie par les troupes de terre ; un officier de l'armée de terre et un officier de l'armée de mer, en tenue de service, assistent aux représentations et surveillent les militaires de leurs départements respectifs.

Une consigne particulière, concertée entre le commandant d'armes et le major général de la marine, détermine le mode de surveillance de ces deux officiers.

Réunion des troupes des deux départements. — Droit au commandement.

ART. 240. — Lorsqu'il y a réunion des troupes des deux départements pour une parade, une revue ou pour tout autre motif,

l'officier le plus élevé en grade de ceux qui sont sous les armes, et à égalité de grade, le plus ancien prend le commandement.

Si la réunion a lieu sur les terrains dépendant de la place, un officier délégué par le commandant d'armes s'y trouve à l'avance, pour indiquer à chaque corps l'emplacement qu'il doit occuper. Un officier de la majorité est chargé des mêmes soins, quand la réunion a lieu sur les terrains de la marine.

Le commandant d'armes et le major général de la marine prennent, sur leurs terrains respectifs, les mesures d'ordre et de police militaire qu'ils jugent nécessaires, en se prêtant réciproquement, lors de ces réunions, le concours de détachements de troupes de leurs départements.

Consignes pour les honneurs.

ART. 241. — Une consigne détaillée, concertée entre le commandant d'armes et le major général de la marine, spécifie les honneurs à rendre par les postes de la place et de l'arsenal ; elle rappelle les marques extérieures de respect dues par l'inférieur à tout supérieur et réglées d'après les insignes de ce dernier.

Cette consigne est affichée dans les postes de la place et dans ceux de la marine.

Arrivée et passage des troupes. — Embarquement, débarquement.

ART. 242. — Le commandant d'armes informe le major général de la marine des mouvements de tout corps de troupe arrivant ou passant dans la place, afin que l'autorité maritime puisse prendre des mesures pour le maintien de l'ordre.

Le major général de la marine prévient dans le même but le commandant d'armes de l'arrivée, par voie de terre ou de mer, des troupes de marine ou autres. Il le prévient également toutes les fois que des forces navales sont réunies sur la rade ou dans le port, afin que des mesures extraordinaires de police et de surveillance puissent être concertées, s'il y a lieu.

Lorsque des détachements des troupes de l'armée de terre doivent s'embarquer, ils sont conduits sur le terrain désigné par la marine ; un officier délégué par le commandant d'armes fait la remise des troupes à l'officier de la majorité délégué à cet effet ; celui-ci en passe la revue d'effectif, délivre à l'officier délégué du commandant d'armes la déclaration de la remise, et certifie qu'aucune réclamation ne lui a été faite par les officiers, sous-officiers et soldats du détachement. S'il se produit des réclamations, elles sont mentionnées sur la déclaration de la remise.

Lorsque des détachements de l'armée de terre débarquent, ils sont conduits sur le terrain convenu et remis par un officier de la majorité à l'officier délégué à cet effet par le commandant d'armes. Cet officier en passe la revue d'effectif, reçoit les réclamations et délivre à l'officier de la majorité la déclaration de remise, annotée s'il y a lieu.

Les officiers chargés de la réception des détachements sont, autant que possible, supérieurs en grade aux chefs desdits détachements ou au moins d'un grade égal. Lorsqu'on ne peut désigner que des officiers d'un grade ou d'un rang inférieur, ceux-ci ne passent pas la revue des détachements.

Quand ce sont des corps entiers de troupes, le commandant d'armes et le sous-intendant militaire, pour le département de la guerre, le major général de la marine et le commissaire aux revues, pour le département de la marine, assistent et président à ces opérations, en se conformant aux règles ci-dessus.

Incendies.

ART. 243. — Le commandant d'armes et le major général de la marine règlent ensemble, pour le cas d'incendie, le service des troupes placées sous leurs ordres.

Lorsque l'incendie éclate dans la ville, les secours sont dirigés comme il a été spécifié à l'article 75. Lorsqu'il éclate dans le port ou dans l'arsenal, la direction appartient à l'autorité maritime.

Par qui est dirigé le service pendant l'état de guerre et pendant l'état de siège.

ART. 244. — En temps de guerre et pendant l'état de siège, le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, exerce le commandement supérieur dans la place ainsi que dans une zone environnante déterminée à l'avance et de concert entre les départements de la guerre et de la marine. L'autorité sur les troupes de toutes armes de terre et de mer est concentrée entre ses mains

Droit de commandement.

ART. 245. — Lorsqu'un commandant d'armée sera amené, par les opérations militaires qu'il dirige, à pénétrer dans la zone désignée ci-dessus, il exercera le commandement supérieur de la place de guerre, port militaire, aussi longtemps que ses forces occuperont une partie de cette zone.

Le vice-amiral, préfet maritime, reprend le commandement en chef lorsque l'armée aura quitté la zone.

Déclaration de l'état de siège.

Art. 246. — Dans les cas prévus à l'article 201, le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, peut, sous sa responsabilité, déclarer l'état de siège, et prendre le commandement des troupes de toutes armes présentes dans la place ou dans la zone déterminée. Il en informe immédiatement les Ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le commandant de la région territoriale.

Lorsque la place est en état de siège, le vice-amiral, préfet maritime gouverneur, prend tous les pouvoirs et remplace le commandant d'armes du temps de paix.

Conseil de défense.

Art. 247. — Le conseil de défense d'un port militaire en état de siège est composé :

1° Du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime,

2° Du major général de la marine,

3° Du major de la flotte,

4° De l'officier commandant l'artillerie de terre,

5° De l'officier commandant le génie,

6° Du directeur de l'artillerie de la marine,

7° Des deux plus anciens colonels des troupes de la garnison, appartenant l'un aux troupes de terre, et l'autre aux troupes de mer, et à défaut de colonels, des deux officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé des troupes des deux départements,

8° Du fonctionnaire de l'intendance le plus élevé en grade,

9° Du commissaire général de la marine.

Si l'un des membres du conseil est empêché, il est remplacé par la personne qui marche après lui ou qui le supplée dans ses fonctions.

S'il y a dans la place un officier général employé, il fait également partie de ce conseil. S'il y en a plusieurs, le plus ancien dans le grade le plus élevé y est appelé de droit.

Le commandant en chef des forces navales qui se trouverait sur la rade peut assister aux séances du conseil, mais sans y avoir voix délibérative.

Comité de surveillance des approvisionnements de siège.

Art. 248. — Le comité de surveillance des approvisionnements de siège, constitué par l'article 213 du présent décret, est complété, dans les ports militaires, par l'adjonction :

1° Du major de la marine,
2° Du commissaire général de la marine,
3° Du directeur du service de santé de la marine,
4° De l'officier le plus élevé en grade des troupes de la garnison appartenant à l'armée de mer.

# TITRE VII

## RANGS ET PRÉSÉANCES DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

---

## CHAPITRE XXX.

### RANGS ET PRÉSÉANCES DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET LES CÉRÉMONIES OFFICIELLES.

---

Rangs de préséance des autorités militaires de terre et de mer ayant rang individuel.

ART. 249. — Lorsque les autorités militaires de terre et de mer ayant rang individuel doivent assister aux cérémonies publiques et cérémonies officielles, elles y prennent rang et séance dans l'ordre suivant :

| | |
|---|---|
| Maréchaux de France ou amiraux ...... | Après les cardinaux et les Ministres. |
| Généraux de division gouverneurs de Paris ou de Lyon................... <br> Généraux de division commandant les corps d'armée.. ..................... <br> Vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes .......... ............ | Après le grand chancelier de la Légion d'honneur et les conseillers d'Etat en mission extraordinaire, en vertu d'un décret du Président de la République. |
| Généraux de division commandant les régions de corps d'armée après le départ du corps d'armée mobilisé....... | Après les députations des grands croix et grands-officiers de la Légion d'honneur. |
| Généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région...... | Après les premiers présidents de cour d'appel et les archevêques. |

| | |
|---|---|
| Généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région... Contre-amiraux majors généraux de la marine............................ Généraux de brigade commandant les subdivisions de région après le départ du corps d'armée mobilisé............ | Après les préfets, les présidents de cours d'assises et les évêques. |
| Commandants d'armes d'un grade inférieur à celui de général et les majors généraux de la marine qui ne sont pas contre-amiraux..... ........... .... | Après les commissaires généraux de police, les sous préfets, le président du tribunal de première instance, les présidents du tribunal de commerce et les maires. |

Les gouverneurs de places fortes en temps de guerre occupent le premier rang dans la place dont ils ont le commandement, à moins d'une décision spéciale du Président de la République.

Les gouverneurs de Paris et de Lyon, les commandants des corps d'armée et des régions de corps d'armée, prendront rang et séance dans toute l'étendue de leur commandement.

Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, prendront rang et séance dans l'étendue de l'arrondissement maritime à la tête duquel ils sont placés.

Au chef-lieu de son arrondissement, le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, a, dans l'arsenal maritime et dans la place, la préséance sur le général de division commandant le corps d'armée. Il prend rang après lui dans tous les autres lieux de la région du corps d'armée.

Les généraux de division et de brigade investis du commandement des subdivisions de région prennent rang et séance dans toute l'étendue de ces subdivisions; mais hors du chef-lieu de leur commandement, ils ne peuvent réclamer les prérogatives attachées à la préséance, que si leur voyage a été annoncé officiellement par le général commandant le corps d'armée et la région de corps d'armée.

Les contre-amiraux majors généraux de la marine prennent rang et séance dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime où ils exercent leurs fonctions.

Les généraux de brigade investis du commandement territorial des subdivisions de région dans lesquelles est compris un port militaire chef-lieu d'arrondissement maritime, prennent rang dans

les cérémonies publiques avec le contre-amiral major général de la marine, en observant pour la préséance l'ordre d'ancienneté dans le grade d'officier général.

Toutefois, si la cérémonie a lieu dans l'un des établissements de la marine, la préséance appartient au contre-amiral major général ; réciproquement, si la cérémonie a lieu dans un des établissements de la guerre, la préséance appartient au général de brigade.

Lorsque des troupes tiennent garnison dans une ville où résident un ou plusieurs officiers généraux dont aucun n'est investi du commandement territorial, celui de ces officiers généraux qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé y prendra rang et séance avec le rang attribué à l'officier général de son grade investi du commandement territorial de subdivision de région.

Rangs des officiers généraux et autres, des fonctionnaires et employés militaires convoqués en corps.

CLASSEMENT DES GROUPES D'ÉTATS-MAJORS.

Art. 250. — Les officiers généraux, supérieurs et autres, les fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer, convoqués en corps pour les cérémonies publiques, sont répartis par groupes d'états-majors qui se rangent dans l'ordre suivant :

| | |
|---|---|
| Les états-majors relevant directement du Ministre de la guerre ....................<br>Les états-majors relevant directement du Ministre de la marine....................<br>L'état major des gouvernements de Paris et de Lyon ou des corps d'armée.... ......<br>L'état-major de la préfecture maritime .....<br>L'état-major de la région constitué après le départ du corps d'armée mobilisé .. .....<br>L'état-major de la division, soit que le commandement territorial ait été ou n'ait pas été réuni au commandement de la division. | Après le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil supérieur de l'instruction publique et la Cour d'appel. |
| L'état-major de la majorité générale de la marine.. ........ ........ ........<br>L'état-major de la brigade, soit que le commandement territorial ait été ou n'ait pas été réuni au commandement de la brigade....................... . ......... | Après la Cour d'assises, le Conseil de préfecture et le tribunal de première instance. |

| | |
|---|---|
| L'état-major de la place................. | Après le Conseil municipal et les corps académiques. |
| Les corps d'officiers de troupe. ........ | Après les juges de paix et les commissaires de police. |

Dans les ports chefs-lieux d'arrondissement maritime, l'état-major de la préfecture maritime est placé avant l'état major du corps d'armée.

Si, après le départ du corps d'armée mobilisé, il est constitué des états-majors de subdivisions de région, ceux-ci prennent le rang assigné à l'état-major de la brigade.

Lorsqu'il n'y a pas d'état-major de division ou de subdivision territoriale, les états-majors des divisions ou brigades actives les remplacent ; de telle sorte que les officiers, fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer trouvent toujours un état-major auquel ils peuvent se joindre. A défaut, dans la localité, de l'état-major où ils doivent prendre place, ils se réunissent au plus élevé des états-majors inférieurs.

S'il y a, dans les garnisons, des divisions ou brigades actives dont les états-majors ne soient pas appelés à constituer la représentation territoriale, ces états-majors, précédes de leurs généraux, se placent en tête des officiers des corps de troupe desdites divisions ou brigades.

Dans les cérémonies officielles, les états-majors et corps convoqués ne sont représentés que par des députations se composant pour chaque état-major, corps ou service, des officiers généraux ou assimilés, des chefs de corps et de service et d'un officier ou d'un assimilé de chaque grade.

CLASSEMENT DU PERSONNEL DANS LES GROUPES.

Les officiers, fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer se répartissent par service, comme il suit, dans les groupes d'états-majors où ils doivent prendre place, savoir :

1° *Armée de terre.*

États-majors relevant directement du Ministre de la guerre.

L'état-major du Ministre,
Le corps du contrôle de l'administration de l'armée,
Les directeurs et le personnel de l'administration centrale,

Les comités et les conseils,
L'état-major de l'hôtel national des invalides,
Les états-majors des écoles placées sous la direction immédiate du Ministre,
Les officiers du dépôt central de l'artillerie et du dépôt des fortifications,
Les officiers des établissements placés sous la direction immédiate du Ministre.

États-majors des gouvernements de Paris et de Lyon, des corps d'armée, des divisions et des brigades, comprenant le personnel du commandement territorial.

Le personnel du service d'état major (section active et section territoriale),
L'état-major particulier de l'artillerie,
L'état-major particulier du génie,
Le corps de l'intendance militaire,
Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres,
Le corps de santé militaire,
Les aumôniers,
Le personnel de la justice militaire,
Les officiers de gendarmerie,
Le personnel du recrutement,
Le personnel de la remonte,
Les vétérinaires,
Les archivistes,
Les gardes d'artillerie,
Les adjoints du génie,
Les officiers d'administration,
Les interprètes,
Le personnel du service des chemins de fer,
Le personnel du service télégraphique,
Le personnel du service de la trésorerie et des postes.

État-major de la place.

| | |
|---|---|
| Les officiers et employés militaires d'artillerie et du génie.................. | Attachés au service de la place. |
| Les officiers du service de santé ....... | |
| Les aumôniers ............................. | |
| Les vétérinaires ..................... | |
| Le personnel des services administratifs. | |
| Les interprètes. ........................ | |

L'ordre ci-dessus est suivi pour tous les états-majors suivant les services que chacun d'eux comprend.

Les officiers généraux, les contrôleurs, les intendants et les inspecteurs du service de santé, en mission ou disponibles, présents dans la localité, se joignent au groupe d'état-major du commandement le plus élevé.

Les officiers, fonctionnaires et employés qui ne font pas partie des commandements actifs, prennent place avec les officiers de leur arme ou de leur service dans les états-majors des corps d'armée, des divisions, des brigades ou de la place, suivant que l'étendue de leur service, relativemement au territoire, les rattache à l'un ou à l'autre de ces groupes.

Hors Paris, les officiers, fonctionnaires et employés des établissements ou des écoles, ressortissant directement au ministère de la guerre, prennent rang avec le personnel de leur arme ou de leur service, à l'état-major le plus élevé de la localité où ils se trouvent.

Dans chaque groupe de chaque état-major, les officiers généraux et autres, les fonctionnaires et employés, se placent par service suivant leur grade et leur rang, le plus ancien prenant la droite.

Les corps d'officiers de troupe prennent rang avec l'état-major de la place, et à sa suite, dans l'ordre de bataille des fractions constituées de la garnison.

Les corps d'officiers de l'armée territoriale marchent après les corps d'officiers de l'armée active de leur arme ou de leur service.

### 2° *Armée de mer*

Etats-majors relevant directement du Ministre de la marine.

L'état-major du Ministre,
Le conseil d'amirauté,
Les directeurs et le personnel de l'administration centrale,
Les conseils et comités de la marine,
Le personnel du dépôt des cartes et plans,
Les inspecteurs généraux,
Les inspecteurs généraux adjoints,
Les officiers généraux, supérieurs et autres en service ou en résidence à Paris.
Les officiers et le personnel de l'Ecole du génie maritime.

Etat-major de la préfecture maritime.

Les vice-amiraux et contre-amiraux autres que le préfet maritime et le major général,

Les officiers généraux des troupes de la marine,
Les inspecteurs généraux des divers services de la marine en mission dans le port,
Le directeur des constructions navales,
Le commissaire général,
L'inspecteur en chef des services administratifs,
Le directeur du service de santé,
Le major de la flotte, capitaine de vaisseau,
Les directeurs des mouvements du port, de l'artillerie et des travaux hydrauliques,
Les officiers supérieurs et autres attachés aux états-majors généraux.

Etat-major de la majorité générale.

Les officiers de marine,
Les officiers mécaniciens,
Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie,
Les officiers de la gendarmerie,
Les officiers du génie maritime,
Les officiers du génie hydrographique,
Les officiers du commissariat de la marine,
Les officiers de l'inspection des services administratifs,
Les officiers du service de santé,
Les aumôniers,
Le personnel de la justice maritime,
Les agents du personnel administratif, des directions de travaux, agents comptables des matières, et manutentionnaires des subsistances,
Les examinateurs et professeurs de l'Ecole navale et des écoles d'hydrographie,
Les trésoriers des Invalides de la marine,
Les gardes d'artillerie,
Les ingénieurs des travaux hydrauliques.

Dans chaque groupe de chaque état-major, comme dans l'armée de terre, les officiers généraux et autres, les fonctionnaires et employés se placent par service suivant leur grade et leur rang, le plus ancien prenant la droite.

Les corps d'officiers de troupe prennent rang après les états-majors.

Ports et villes qui ne sont pas siège de préfecture maritime.

Art. 251. — Dans les ports et villes qui ne sont pas siège de

préfecture maritime, le chef du service de la marine se réunit, ainsi que les commandants des bâtiments sur rade ou dans le port, à l'état-major le plus élevé ; tous les autres officiers, fonctionnaires ou employés de la marine se réunissent à l'état-major de la place.

Officiers retirés du service.

ART. 252. — Les officiers de tous grades retirés du service peuvent assister en tenue aux cérémonies publiques.

Les officiers généraux se réunissent à l'état-major du corps d'armée ou de la préfecture maritime à la suite des officiers généraux du cadre d'activité ; les officiers supérieurs et autres, à l'état-major de la majorité générale ou de la place, après tous les officiers en activité ou en disponibilité.

## CHAPITRE XXXI.

### RANG DES TROUPES.

Ordre de bataille.

ART. 253. — L'ordre de bataille pour les réunions de troupes, parades, revues, cérémonies publiques, etc., est réglé comme il suit :

### ARMÉE DE TERRE

1° *Troupes à pied.*

Invalides.

| | |
|---|---|
| Gendarmerie ........ | Gendarmerie départementale.<br>Gendarmerie mobile,<br>Garde républicaine. |

Sapeurs-pompiers des communes.
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

| | |
|---|---|
| Artillerie à pied et sans son matériel.. | Bataillons et régiments,<br>Pontonniers,<br>Ouvriers,<br>Artificiers. |
| Génie sans son matériel ............... | Sapeurs-mineurs,<br>Ouvriers militaires de chemins de fer.<br>Sapeurs-conducteurs à pied. |

Infanterie ........... {
Chasseurs à pied,
Douaniers, Chasseurs forestiers, } les compagnies ou sections actives marchent à la suite des compagnies ou sections de forteresse.
Zouaves,
Infanterie de ligne,
Infanterie légère d'Afrique,
Officiers des compagnies de discipline.
Tirailleurs algériens,
Légion étrangère.

Train des équipages militaires sans son matériel.

Services particuliers.. {
Sections techniques d'ouvriers de chemins de fer. Service de la télégraphie, } sans matériel,
Service de la trésorerie et des postes,
Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement,
Sections de commis aux écritures et d'ouvriers d'administration,
Sections d'infirmiers.

*2° Troupes à cheval ou avec leur matériel.*

Artillerie.

Génie. — Sapeurs-conducteurs.

Train des équiqages militaires.

Services particuliers.. {
Sections techniques d'ouvriers de chemins de fer,
Service de la télégraphie,
Service de la trésorerie et des postes,
Service des ambulances.

*3° Troupes à cheval.*

Gendarmerie ... .... {
Gendarmerie départementale,
Garde républicaine.

Cavalerie............ | Éclaireurs volontaires,<br>Brigades à cheval des douanes,<br>Escadrons des chasseurs forestiers,<br>Chasseurs d'Afrique,<br>Hussards,<br>Chasseurs,<br>Dragons,<br>Cuirassiers,<br>Cavaliers de remonte,<br>Spahis.

ARMÉE DE MER

1° *Troupes à pied.*

Gendarmerie,
Équipages de la flotte,
Artillerie de la marine,
Infanterie de la marine,
Pompiers de la marine,
Gardes-consignes.

2° *Troupes à cheval.*

Gendarmerie,
Artillerie montée.

Les troupes indigènes des colonies se placent à la gauche des troupes nationales de leur arme.

Dispositions spéciales.

ART. 254. — L'ordre précédent peut être observé séparément par chaque division ou corps d'armée ; toutefois, on peut réunir les troupes de même arme, soit pour former la haie, soit pour le défilé.

A bord, dans l'arsenal ou sur les terrains de la marine, les troupes de l'armée de mer prennent la droite. Elles prennent la gauche à terre, hors de l'arsenal et des terrains de la marine.

Les troupes de l'armée territoriale prennent la gauche des troupes de leur arme de l'armée active.

Si les troupes doivent être formées en haie, le côté droit est déterminé par la direction que suit le cortège. Quand une troupe, dans la haie, occupe le côté droit considéré comme place d'honneur, on dit qu'elle prend la droite; quand elle occupe le côté gauche, elle prend la gauche.

# TITRE VIII.

## HONNEURS MILITAIRES.

---

## CHAPITRE XXXII.

### Principales subdivisions de la règle des honneurs.

ART. 255. — La règle des honneurs militaires comprend les subdivisions suivantes :

1° Honneurs à rendre par les corps d'officiers et les personnels des divers services (visites de corps) ;

2° Honneurs à rendre par les troupes ;

3° Honneurs à rendre par les postes, gardes et piquets ;

4° Honneurs à rendre par les sentinelles, plantons, etc. ;

5° Escortes d'honneur ;

6° Salves d'artillerie (à titre d'honneur) ;

7° Mot d'ordre (à titre d'honnenr) ;

8° Visites individuelles (à titre d'honneur) ;

9° Honneurs funèbres ;

10° Prescriptions générales et principes relatifs à l'application de la règle des honneurs.

## CHAPITRE XXXIII.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES CORPS D'OFFICIERS ET LES PERSONNELS DES DIVERS SERVICES.

---

### Visites de corps.

ART. 256. — Les corps d'officiers de troupes des armées de terre et de mer, les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine, ayant rang d'officiers, présents dans la localité, doivent des visites de corps :

Aux Ministres,

Aux maréchaux de France et amiraux,

Aux généraux de division et vice-amiraux,

Aux contrôleurs généraux de 1re classe,

Aux intendants généraux inspecteurs,

Au médecin inspecteur général.

Aux généraux de brigade et contre-amiraux,
Aux contrôleurs généraux de 2e classe,
Aux intendants militaires,
Aux majors généraux de la marine qui ne sont pas contre-amiraux,
A l'inspecteur général du génie maritime,
A l'inspecteur général du service de santé (armée de mer),
Aux inspecteurs du service de santé (armée de terre),
Aux commandants d'armes,
Aux cardinaux, archevêques et évêques,
Aux conseillers d'Etat en mission extraordinaire,
Aux premiers présidents de Cours d'appel,
Aux préfets,
Au président de Cours d'assises.

Toutefois, les visites de corps à ce dernier magistrat ne comprennent qu'un officier supérieur et un officier de chaque grade par corps, et un fonctionnaire ou employé de chaque service ; mais tous les officiers de gendarmerie doivent y prendre part.

L'obligation des visites de corps aux officiers, fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer est subordonnée à la restriction consacrée par l'article ci-après.

Disposition spéciale.

ART. 257. — Les corps d'officiers, les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés de l'armée de terre, en ce qui concerne leurs obligations à l'égard des autorités maritimes, ne font de visites de corps qu'aux officiers généraux.

Réciproquement, les corps d'officiers, les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés de l'armée de mer, en ce qui concerne leurs obligations à l'égard des autorités militaires, ne doivent des visites de corps qu'aux officiers généraux.

Chefs de corps ou chefs de service, officiers ou fonctionnaires en mission.

ART. 258. — Les officiers, fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine doivent des visites de corps aux officiers et fonctionnaires chefs de corps ou chefs de service, sous les ordres desquels ils sont directement placés ou qui ont une mission des Ministres de la guerre ou de la marine près du service dont ils dépendent.

Visites de corps en grande tenue ; avis préalable.

ART. 259. — Les visites de corps sont faites en grande tenue de

service Elles ont lieu dans les quatre jours qui suivent l'arrivée dans la place des personnes à qui elles sont dues, sur l'avis que ces personnes ont préalablement adressé à celle des autorités militaires ou maritimes qui a qualité pour donner les ordres nécessaires.

Le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupes, des visites sont également faites par le corps d'officiers, dans les formes et aux heures indiquées par l'autorité militaire ou maritime. Par exception, ces visites se font en tenue de route.

Corps de passage dans une place.

Art. 260. — Lorsqu'un corps ou un détachement de passage dans une place n'y doit pas faire séjour, son chef se présente seul, et en tenue de route, chez le commandant d'armes, à moins que ce dernier ne soit d'un grade ou d'un rang inférieur au sien ; dans ce cas, il se fait remplacer par un officier du grade immédiatement inférieur à celui du commandant d'armes. Lorsque le corps ou détachement ne fait que traverser la ville, cette visite n'est pas obligatoire.

Disposition spéciale.

Art. 261. — Les officiers d'un grade ou d'un rang supérieur à celui de la personne à qui la visite est due sont dispensés personnellement d'y prendre part.

S'il s'agit d'un officier général, les officiers de son état-major en sont également dispensés.

Devoirs du major de la marine et du major de la garnison.

Art. 262. — Le major de la marine ou le major de la garnison, aussitôt après l'arrivée d'un corps, envoie au chef de ce corps la liste et l'adresse des autorités qui on droit aux visites.

Ordre des visites de corps.

Art. 263. — Les dispositions auxquelles les corps d'officiers, fonctionnaires et employés de la guerre et de la marine doivent se conformer pour se réunir en vue des visites de corps qu'ils ont à rendre, sont toujours prescrites à l'avance par l'autorité militaire ou maritime compétente. Ces visites se font dans l'ordre suivant :

ARMÉE DE TERRE.

Le commandant d'armes avec son état-major,
Le corps du contrôle,
Le personnel des écoles militaires,
L'état-major particulier de l'artillerie,
L'état-major particulier du génie,
L'intendance militaire,
Les ingénieurs des poudres et salpêtres,
Le corps de santé militaire,
Les aumôniers,
Le personnel de la justice militaire,
Les officiers de gendarmerie,
Le personnel du recrutement,
Le personnel de la remonte,
Les vétérinaires,
Les archivistes,
Les gardes d'artillerie,
Les adjoints du génie,
Les officiers d'administration,
Les interprètes,
Le personnel du service des chemins de fer, Le personnel du service télégraphique, Le personnel du service de la trésorerie et des postes, } ayant rang d'officier,
Les officiers des corps de troupe présentés par leurs officiers généraux ; ceux-ci sont accompagnés des officiers de leurs états-majors.

ARMÉE DE MER.

Les officiers de marine,
Les officiers mécaniciens,
Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie,
Les officiers de la gendarmerie maritime,
Les officiers du génie maritime,
Les officiers du génie hydrographique,
Les officiers du commissariat de la marine,
Les officiers de l'inspection des services administratifs,
Les officiers du service de santé,
Les aumôniers,
Le personnel de la justice maritime,
Les agents du personnel administratif, des directions de travaux, agents comptables des matières et manutentionnaires des subsistances, par catégorie, d'après l'ordre de l'Annuaire de la marine,
Les examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie,
Les trésoriers des Invalides de la marine,
Les gardes d'artillerie,
Les ingénieurs des travaux hydrauliques,
Les officiers des corps de troupe.

Dans chacune de ces catégories, les officiers, fonctionnaires et employés sont placés entre eux suivant leur grade ou rang.

Les officiers des corps de troupe, dans les visites de corps, marchent dans l'ordre fixé par le rang de bataille des troupes entre elles (article 253).

Les employés du service des chemins de fer, du service télégraphique et du service de la trésorerie et des postes ne peuvent être convoqués que lorsque leur service fonctionne militairement dans la place.

## CHAPITRE XXXIV.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES TROUPES (1).

---

Salut des officiers.

ART. 264. — Toutes les fois que les troupes présentent les armes, les officiers de tout grade mentionnés dans les articles suivants présentent l'épée ou le sabre.

Ils font le salut de l'épée ou du sabre lorsque la personne à qui cet honneur est dû passe devant eux.

### HONNEUR A RENDRE PAR LES TROUPES AUX REVUES ET AUX PRISES D'ARMES.

ART. 265. — *Le Président de la République.*

Les troupes présentent les armes ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'air national, tous les officiers saluent de l'épée ou du sabre ; les drapeaux et étendards saluent.

*Les Ministre de la guerre et de la marine,*

*Les maréchaux et amiraux,*

*Les généraux de division commandant en chef une ou plusieurs armées,*

*Les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon,*

*Les généraux de division commandant un corps d'armée,*

*Les vice-amiraux commandant en chef à la mer, ou préfets maritimes,*

*Les généraux de division commandant la région territoriale après la mobilisation.*

---

(1) Voir, pour les escortes, les salves d'artillerie et le mot d'ordre, les articles 299 et suivants jusqu'à 309.

Les troupes placées sous leur commandement ou qu'ils ont mission de voir et d'inspecter présentent les armes ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche ; les musiques jouent l'air national ; les officiers généraux, les commandants des corps de troupe, quel que soit leur grade, et les officiers supérieurs saluent de l'épée ou du sabre ; les drapeaux et étendards saluent.

*Les généraux de division commandant les divisions actives,*
*Les généraux de division et les vice-amiraux.*

Les troupes placées sous leur commandement ou qu'ils ont mission de voir et d'inspecter portent les armes ; les tambours et clairons battent et sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels ; les musiques jouent l'air national ; les officiers généraux, les commandants des corps de troupe, quel que soit leur grade, et les officiers supérieurs saluent de l'épée ou du sabre ; les drapeaux et étendards saluent.

*Les généraux de brigade commandant les brigades actives,*
*Les généraux de brigade et les contre-amiraux.*

Les troupes placées sous leur commandement ou qu'ils ont mission de voir et d'inspecter portent les armes ; les tambours, clairons et les trompettes sont prêts à battre ou à sonner : les musiques jouent l'air national ; les commandants des corps de troupe, quel que soit leur grade, saluent de l'épée ou du sabre.

*Les commandants d'armes qui ne sont pas officiers généraux.*

Les troupes portent les armes ; le commandant des troupes, seul, salue de l'épée ou du sabre.

HONNEURS A RENDRE PAR LES TROUPES LORS DE L'ARRIVÉE DANS LES PLACES.

Le Président de la République.

ART. 266. — Lorsque le Président de la République entre dans une place, le commandant d'armes le reçoit à son arrivée. Toutes les troupes prennent les armes, se forment en haie sur son passage, ou sont établies sur les places et rendent les honneurs prescrits à l'article 265.

Si une troupe en marche rencontre le Président de la République, elle s'arrête et lui fait face pour rendre les honneurs.

Si le Président de la République séjourne, les corps de la garnison fournissent à tour de rôle un poste d'honneur, formé d'un bataillon avec le drapeau et commandé par le chef de corps.

Si le Président de la République séjourne dans un port militaire, le poste d'honneur est fourni alternativement par les troupes des armées de terre et de mer.

Un poste de cavalerie, formé d'un escadron avec l'étendard et commandé par le chef de corps, est également de service à la résidence présidentielle. Ce poste fournit deux vedettes qui se tiennent le fusil haut ou le sabre à la main devant l'entrée de la résidence. Tous les corps de cavalerie alternent pour ce service d'honneur.

Si le Président de la République conserve tout ou partie de ses postes d'honneur, les officiers qui les commandent prennent les ordres du chef de la maison militaire ou de son suppléant.

Lorsque le Président de la République quitte la place, on observe le même cérémonial que pour son entrée.

Lorsque le Président de la République voyage, les brigades de gendarmerie, isolées ou réunies, suivant les ordres spéciaux qu'elles reçoivent, l'attendent au point qui leur est indiqué sur la route qu'il parcourt, et lui rendent les honneurs.

Lorsque le Président de la République arrive dans un camp à l'intérieur, il reçoit les mêmes honneurs qu'à son arrivée dans une place.

Dans les lieux où se trouve le Président de la République, les troupes et postes ne rendent d'honneurs qu'à sa personne. Dans sa résidence habituelle, cette restriction est bornée à l'enceinte du palais qu'il habite.

### Ministres.

Art. 267. — Pour les Ministres, la garnison prend les armes. Les troupes sont formées sur leur passage et présentent les armes. Les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'air national.

Les commandants des troupes et les officiers supérieurs, seulement, saluent de l'épée ou du sabre. Les drapeaux et étendards saluent.

Une garde d'honneur de soixante hommes, commandée par un capitaine, leur est envoyée ; elle fournit deux sentinelles.

Pour le Ministre de la guerre dans toutes les places, et pour le Ministre de la marine dans les places qui sont en même temps

ports militaires, la garde est de quatre-vingts hommes commandés par un capitaine. Le commandant d'armes le reçoit à son arrivée. Un officier d'ordonnance du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant lui est envoyé par chaque corps de la garnison.

Pour le Ministre de la marine, la garde est fournie par les troupes de son département.

Maréchaux de France et amiraux.

ART. 268. — Les maréchaux de France ou amiraux investis d'un commandement ou en mission sont reçus, lors de leur prise de possessin ou de leur première entrée, de la même manière que les Ministres de la guerre et de la marine, mais leur garde n'est que de cinquante hommes commandés par un capitaine.

Généraux de division et vice-amiraux.

ART. 269. — Les généraux de division commandant en chef une ou plusieurs armées reçoivent dans l'étendue de leur commandement, lors de leur prise de possession ou de leur première entrée, les honneurs attribués aux maréchaux.

Les vice amiraux pourvus d'une commission de commandement d'amiral, lorsqu'ils se présentent dans une place de guerre qui est en même temps port militaire, ont droit aux mêmes honneurs que ceux dévolus aux amiraux.

Lorsque les généraux de division gouverneurs de Paris ou de Lyon, les généraux de division commandant un corps d'armée et les généraux de division commandant la région territoriale après la mobilisation, prennent possession de leur commandement, ou entrent pour la première fois dans une place qui en dépend, le major de la garnison les reçoit à leur arrivée. Les troupes sont formées sur leur passage et rendent les honneurs prescrits par l'article 265. Leur garde d'honneur est de cinquante hommes commandés par un capitaine ; elle fournit deux sentinelles. Ils ont droit, en tout temps, à deux sentinelles.

Dans une place de guerre qui est en même temps port militaire, les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, reçoivent les mêmes honneurs.

Lorsque les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région prennent possession de leur commandement, ou entrent pour la première fois dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence du commandant du corps d'armée, le major de la garnison les reçoit à leur arrivée. Les troupes sont formées sur leur passage et rendent les hon-

neurs. Leur garde d'honneur est de cinquante hommes commandés par un capitaine : elle fournit deux sentinelles. Ils ont droit, en tout temps, à deux sentinelles.

Pour les généraux de division et vice amiraux, inspecteurs généraux ou employés, les troupes de la garnison ne prennent pas les armes. Leur garde d'honneur est de cinquante hommes commandés par un capitaine ; elle fournit deux sentinelles. Ils ont droit, en tout temps, à deux sentinelles.

Généraux de brigade et contre-amiraux.

ART. 270. — Lorsque les généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région, avant ou après la mobilisation, prennent possession de leur commandement, ou entrent pour la première fois dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence du commandant du corps d'armée ou du général de division commandant le groupe de subdivisions de région, le major de la garnison les reçoit à leur arrivée. Les troupes sont formées sur leur passage et rendent les honneurs prescrits à l'article 265. Leur garde d'honneur est de vingt hommes commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant ; elle fournit une sentinelle. Ils ont droit, en tout temps, à une sentinelle.

Dans les places de guerre qui sont en même temps ports militaires, les contre-amiraux majors généraux de la marine reçoivent les mêmes honneurs.

Lorsque les généraux de brigade, commandant une brigade active, visitent pour la première fois les troupes sous leurs ordres, celles-ci sont formées sur leur passage et rendent les honneurs. Leur garde d'honneur est de vingt hommes commandés par un lieutenant ou un sous-lieutenant ; elle fournit une sentinelle. Ils ont droit, en tout temps, à une sentinelle.

Pour les généraux de brigade et contre-amiraux, inspecteurs généraux ou employés, les troupes de la garnison ne prennent pas les armes. Leur garde d'honneur est de vingt hommes commandés par un lieutenant ou un sous-lieutenant ; elle fournit une sentinelle. Ils ont droit, en tout temps, à une sentinelle.

Règle relative aux gardes d'honneur.

ART. 271. — Les gardes d'honneur sont fournies sur la demande des officiers généraux auxquels elles sont dues ; elles rentrent à leur quartier aussitôt l'arrivée à leur logis de ces officiers, en ne laissant, s'il y a lieu, que le nombre d'hommes nécessaires pour fournir les sentinelles.

Officiers généraux se présentant devant les troupes.

ART. 272. — Toutes les fois qu'un officier général, quel que soit son grade et quelle que soit sa mission, se présente devant les troupes pour en passer la revue, le commandant de ces troupes se porte vivement au-devant de lui, le salue de l'épée ou du sabre et reste à portée de recevoir ses ordres.

En l'accompagnant dans sa revue, il lui cède toujours le côté des troupes.

Contrôleurs généraux de 1re classe, intendants généraux, médecin inspecteur général, contrôleurs généraux de 2e classe, intendants militaires, commissaires généraux de la marine, inspecteurs généraux du génie maritime et inspecteurs du service de santé des armées de terre et de mer.

ART. 273. — Les contrôleurs généraux de 1re classe, les intendants généraux, le médecin inspecteur général, les contrôleurs généraux de 2e classe, les intendants militaires, les commissaires généraux de la marine, les inspecteurs généraux du génie maritime, les inspecteurs du service de santé des armées de terre et de mer, ont droit à une sentinelle pendant la durée de leur inspection ou mission.

Toutes les fois qu'un contrôleur général ou un intendant arrive sur le terrain pour passer la revue d'effectif ou de détail d'un corps de troupe, le chef de corps se place à la droite du grand état-major, mais à deux pas en avant; il a le sabre à la main et salue avec cette arme.

Préfets.

ART. 274. — Lorsque les préfets font leur première entrée dans le chef-lieu ou visitent pour la première fois une ville du département, les troupes, formées sur leur passage, portent les armes. Les officiers supérieurs ou autres et les drapeaux et étendards ne saluent pas. Les tambours, clairons et trompettes sont prêts à battre ou à sonner. En tout temps, un poste de dix hommes commandé par un sergent est établi à l'hôtel de la préfecture. Il fournit une sentinelle.

Présidents de Cours d'assises.

RT. 275. — Les présidents de Cours d'assises ont droit à une sentinelle pendant toute la durée de la session.

Cas où les sentinelles peuvent ne pas être fournies.

ART. 276. — Lorsque dans une garnison le nombre d'hommes disponibles ou les nécessités du service ne permettront pas d'établir certains postes ou de fournir certaines sentinelles, le général commandant la région en informera les autorités ou fonctionnaires intéressés, qui ne pourront élever à ce sujet aucune réclamation.

Troupes en marche.

ART. 277. — Lorsqu'une troupe en armes en rencontre une autre, toutes les deux portent les armes ; les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs en marchant, les trompettes sonnent la marche, les commandants des deux troupes se font réciproquement le salut des armes, les drapeaux et étendards saluent.

Cet échange d'honneurs se fait sans arrêter la marche, et les deux troupes ne doivent pas s'attendre pour les rendre. Elles prennent chacune leur droite. En cas d'encombrement, les troupes à cheval se rangent et laissent passer les troupes à pied.

Troupes passant devant un poste.

ART. 278. — Lorsqu'une troupe en armes passe devant un poste, elle rend les honneurs la première d'après les mêmes règles. Le poste se conforme aux dispositions de l'article 292 ci-après.

Troupes rencontrant un officier général.

ART. 279. — Lorsqu'une troupe en marche rencontre un officier général, le commandant de la troupe fait porter les armes sans arrêter la marche, et salue.

Si la troupe est arrêtée lorsque l'officier général passe devant elle, son chef fait prendre les armes et rendre les honneurs qui lui sont dus.

Manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'Etat ou convoi funèbre.

ART. 280. — Lorsqu'une troupe en marche se trouve en présence d'une manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'Etat, ou en présence d'un convoi funèbre, le commandant de la troupe fait porter les armes sans arrêter la marche.

Si la troupe est arrêtée, son chef fait porter les armes.

Commandant d'une troupe rencontrant un supérieur du grade d'officier.

Art. 281. — Tout commandant d'une troupe en marche qui rencontre un supérieur du grade d'officier, salue de l'épée ou du sabre s'il est officier, en portant l'arme s'il est sous-officier, caporal ou soldat. S'il a l'épée ou le sabre au fourreau ou si la troupe est sans armes, il salue en portant la main droite à la coiffure.

Honneurs à rendre aux drapeaux et étendards.

Art. 282. — En ce qui concerne les troupes, ces honneurs sont rendus conformément aux règles tracées par les règlements de manœuvres.

Tout commandant d'une troupe en armes ou sans armes qui rencontre un drapeau ou étendard, le salue.

Tout militaire isolé passant devant un drapeau ou étendard, salue.

Les sentinelles présentent les armes aux drapeaux et étendards lorsque ceux-ci passent devant elles.

En toutes circonstances, l'officier qui passe une revue ou fait défiler, quel que soit son grade, salue les drapeaux et étendards en passant devant les troupes et quand elles défilent devant lui.

Honneurs du défilé.

Art. 283. — Les honneurs du défilé sont exclusivement attribués :

Au Président de la République,
Aux Ministres de la guerre et de la marine,
Aux maréchaux et amiraux,
Aux généraux de division et vice-amiraux,
Aux généraux de brigade et contre-amiraux,
Aux chefs de corps, par les troupes sous leurs ordres,
Aux officiers supérieurs commandant d'armes ou exerçant titulairement un commandement territorial en Algérie ou aux colonies.

Les officiers placés, à quelque titre que ce soit, à la tête d'une troupe, font aussi défiler cette troupe, mais ils commandent eux-mêmes le défilé, qui n'a pas, dans ce cas, le caractère que lui attribue le paragraphe précédent.

Lorsque les troupes défilent, les officiers de tout grade, les commandants des troupes, les drapeaux et étendards rendent à la

personne devant laquelle ils défilent les honneurs prescrits par l'article 265.

| | |
|---|---|
| Lorsque les troupes défilent devant les chefs de corps, les officiers supérieurs commandants d'armes ou exerçant titulairement un commandement territorial en Algérie ou aux colonies : | Le commandant des troupes les salue de l'épée ou du sabre. Les officiers supérieurs, drapeaux et étendards ne saluent pas. |

Dans les revues, les prises d'armes et les défilés, le commandant des troupes, quel que soit son grade, salue de l'épée ou du sabre la personne à qui les honneurs sont rendus.

Dans toutes les circonstances où les troupes doivent rendre les honneurs, les membres de l'intendance, du corps de santé militaire, les vétérinaires et les autres fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant rang d'officier, qui ne mettent pas l'arme à la main, saluent dans les mêmes conditions que les officiers de troupe qui leur sont assimilés. Ce salut s'exécute en portant la main droite à la coiffure.

Les officiers convoqués pour une revue sans avoir de commandement dans les troupes qui défilent, ou sans être appelés à faire partie des états-majors, les officiers et fonctionnaires spécifiés dans le paragraphe précédent et n'appartenant pas aux corps de troupe présents à la revue, mais qui y ont été convoqués par les officiers généraux commandant ne défilent pas. Pendant la revue, ils se placent sur le terrain à la droite des troupes, et pendant le défilé ils se groupent derrière la personne à qui les honneurs sont dus. Dans les deux cas, ils se rangent dans l'ordre assigné aux troupes de leur arme, les chefs de service au premier rang ayant leur personnel derrière eux. Ils ne mettent pas l'arme à la main, et quand ils doivent saluer, ils le font en portant la main droite à la coiffure.

## CHAPITRE XXXV.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES POSTES, GARDES ET PIQUETS.

---

Le Président de la République

ART 284 — Quand le Président de la République passe devant un poste :

La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant

le poste, présente les armes; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche; les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Le Sénat, la Chambre des députés, les grands corps de l'État, les Ministres, maréchaux ou amiraux, etc.

ART. 285. — Pour le Sénat............ Pour la Chambre des députés Pour le Conseil d'État..... Pour la Cour de cassation. Pour la Cour des comptes. } en corps ou en députation, réunis en costume officiel ou revêtus de leurs insignes,

Pour les Présidents du Sénat et de la Chambres des députés,

Pour les Ministres,

Pour les maréchaux ou amiraux,

Pour les généraux de division commandant en chef une ou plusieurs armées,

Pour les vice-amiraux pourvus d'une commission de commandement d'amiral,

Pour les généraux de division gouverneurs de Paris ou de Lyon,

Pour les généraux de division commandant un corps d'armée,

Pour les vice-amiraux commandant en chef à la mer ou préfets maritimes.

La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, porte les armes; les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche.

Dans l'intérieur des palais du Sénat et de la Chambre des députés, les honneurs sont rendus conformément au règlement intérieur de ces deux assemblées.

Cours d'appel, généraux de division, vice-amiraux.

ART. 286. — Pour les Cours d'appel en corps ou en députation en costume officiel,

Pour les généraux de division ou les vice-amiraux.

La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, porte les armes; les tambours ou clairons battent ou sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

Les préfets, les Cours d'assises, les généraux de brigade, les contre-amiraux.

Art. 287. — Pour les préfets en uniforme,
Pour les Cours d'assises en costume officiel,
Pour les généraux de brigade et contre-amiraux,

La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, porte les armes ; les tambours, clairons ou trompettes sont prêts à battre ou à sonner.

Majors généraux de la marine, commandants d'armes, tribunaux de première instance.

Art. 288. — Pour les majors généraux de la marine qui ne sont pas contre-amiraux,
Pour les commandants d'armes qui ne sont pas officiers généraux,

| | |
|---|---|
| Pour les tribunaux de première instance............................ <br> Pour les corps municipaux........ <br> Pour les corps académiques....... <br> Pour les tribunaux de commerce... | Réunis en costume officiel ou revêtus de leurs insignes, |

La garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, l'arme au pied ou le sabre au fourreau.

Garde de police.

Art. 289. — La garde de police sort en armes et se forme devant le poste, l'arme au pied ou le sabre au fourreau, quand le chef de corps passe devant elle. Elle ne rend d'honneur qu'aux officiers généraux qui se présentent pour visiter le quartier.

Piquets.

Art. 290. — Les piquets, les gardes ou postes réunis accidentellement pour un service spécial (les gardes d'honneur exceptées), se conforment, pour les honneurs à rendre, aux dispositions ci-dessus indiquées.

Consignes des gardes d'honneur.

Art. 291. — Les gardes d'honneur ne rendent d'honneurs qu'à la personne près de laquelle elles sont placées et à celles qui lui sont supérieures ou égales en rang.

Troupes en armes.

ART. 292. — Lorsqu'une troupe en armes passe devant un poste la garde sort, se forme devant le poste et porte les armes ; les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche.

Si cette troupe a son drapeau ou son étendard, la garde présente les armes lorsque le drapeau ou l'étendard passe devant elle, et tous les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Les gardes mettent la baïonnette au canon.

ART. 293. — Toutes les fois que les gardes sortent pour rendre les honneurs, elles mettent la baïonnette au canon.

## CHAPITRE XXXVI.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES SENTINELLES ET PLANTONS

Règle générale.

ART. 294. — Les honneurs à rendre par les sentinelles sont dus, quelle que soit la tenue des officiers ou fonctionnaires qui passent auprès d'elles.

Les sentinelles s'arrêtent pour rendre les honneurs dès que la personne à qui ils sont dus est arrivée à six pas d'elles. Elles lui font face et restent dans cette position jusqu'à ce qu'elles aient été dépassées de six pas.

Les officiers et fonctionnaires rendent le salut.

Présentation des armes.

ART. 295. — Les sentinelles présentent les armes :

Au Président de la République,
Aux ministres,
Aux sénateurs ............ } en costume officiel ou revêtus
Aux députés.............. } de leurs insignes,
Aux conseillers d'État..... }
Aux maréchaux et amiraux,
Aux grands croix......... } de la Légion d'honneur porteurs
Aux grands-officiers....... } de leur décoration,
Aux commandeurs........ }

Aux officiers généraux et supérieurs,
Aux fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer qui ont le grade ou le rang d'officier général ou supérieur,
Aux préfets en costume officiel,
A la Cour de cassation, à la Cour des comptes et aux Cours d'appel en corps ou en députation.

Port d'armes.

Art. 296. — Les sentinelles portent les armes :

Aux officiers et chevaliers de la Légion d'honneur porteurs de leur décoration,
Aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des armées de terre et de mer,
Aux lieutenants et enseignes de vaisseau, aux aspirants de 1re classe de la marine,
Aux fonctionnaires et employés des armées de terre et de mer ayant le grade ou le rang d'officier,
En présence d'une manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'Etat ou au passage d'un convoi funèbre,

| | |
|---|---|
| A la Cour d'assises....... | en corps ou en députation. |
| Au tribunal de première instance.................. | |
| Au corps municipal....... | |
| Aux corps académiques ... | |
| Au tribunal de commerce. | |

Immobilité sous les armes.

Art. 297. — Les sentinelles gardent l'immobilité, la main dans le rang et l'arme au pied, pour :

Les aspirants de 2e classe de la marine,
Les adjudants principaux des ports militaires,
Les maîtres principaux et entretenus des arsenaux de la marine,
Les adjudants des armées de terre et de mer et les premiers maîtres des équipages de la flotte,
Les employés du génie ou de l'artillerie des armées de terre et de mer ayant rang de sous-officier,
Les décorés de la médaille militaire porteurs de leur médaille.

Plantons et ordonnances.

Art. 298. — En passant près des officiers de tout grade et de tout rang ou devant une troupe en armes, les sous-officiers, ca-

poraux et soldats de planton, ou envoyés en ordonnance, portent l'arme sans s'arrêter. Les plantons à cheval saluent.

Cette règle est applicable aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats qui marchent isolément en armes pour un motif quelconque.

## CHAPITRE XXXVII.

### ESCORTES D'HONNEUR.

---

#### Le Président de la République.

ART. 299. — Lorsque le Président de la République fait son entrée dans une ville, toute la gendarmerie et les troupes à cheval vont au devant de lui et l'escortent jusqu'à sa résidence.

A son départ, la gendarmerie et les troupes à cheval le reconduisent.

Pour l'entrée du Président de la République dans un camp à l'intérieur, l'escorte est composée de la gendarmerie formant la prévôté et d'une brigade de troupes à cheval.

#### Ministres, maréchaux et amiraux, etc.

ART. 300. — Une escorte d'honneur va également au-devant des Ministres, maréchaux ou amiraux, etc., et des autorités civiles désignées ci-après. Elle n'est fournie que sur leur demande et se compose :

| | |
|---|---|
| Pour le Ministre de la Guerre.. Pour le Ministre de la Marine dans les places qui sont ports militaires.................. | De cinq brigades de gendarmerie commandées par un chef d'escadron, et de deux escadrons de troupes à cheval commandés par un chef d'escadrons. |
| Pour les autres Ministres...... Pour les maréchaux et amiraux Pour les généraux de division commandant en chef une ou plusieurs armées, et les vice-amiraux pourvus d'un commandement d'amiral dans les places qui sont ports militaires, le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée................ | De cinq brigades de gendarmerie commandés par un capitaine, et d'un escadron de troupes à cheval commandé par un capitaine. |

| | |
|---|---|
| Pour les généraux de division commandant un corps d'armée<br>Pour les vice-amiraux commandant en chef à la mer, ou préfets maritimes dans les places qui sont ports militaires, et les généraux de division commandant la région après la mobilisation, le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée...... | De trois brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant et de deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant. |
| Pour les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région, le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée..... | De deux brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant, et de deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant. |
| Pour les généraux de division commandant les divisions actives, les généraux de division et les vice-amiraux inspecteurs généraux, la première et la dernière fois qu'ils voient les troupes................. | De deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant. |
| Pour les généraux de division et généraux de brigade inspecteurs généraux de gendarmerie....................... | De trois brigades de gendarmerie à cheval commandées par un lieutenant. |
| Pour les généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région, les contre-amiraux majors généraux de la marine, les généraux de brigade et contre-amiraux inspecteurs généraux le jour de leur prise de possession ou de leur première entrée, ou la première et la dernière fois qu'ils voient les troupes.................... | D'un peloton de troupes à cheval commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant. |
| Pour les préfets, le jour de leur prise de possession.......... | De deux brigades de gendarmerie à cheval commandées par un lieutenant. |

| | |
|---|---|
| 'our les présidents de Cours d'assises, le jour de leur entrée | D'une brigade de gendarmerie. |

Escortes des autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 301. — Dans les cérémonies publiques, les maréchaux de France et amiraux, les généraux de division investis d'un commandement territorial, les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes et les préfets peuvent avoir, au chef-lieu de leur commandement ou de leur administration, une escorte d'honneur qui se compose :

| | |
|---|---|
| Pour les maréchaux et amiraux. | De deux compagnies d'infanterie, ou d'un escadron de troupes à cheval sous le commandement d'un capitaine. |
| Pour les généraux de division commandant les régions de corps d'armée avant ou après la mobilisation, et les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes........ ... | D'une compagnie d'infanterie ou de trois pelotons de troupes à cheval, sous le commandement d'un capitaine. |
| Pour les généraux de division investis du commandement d'un groupe de subdivisions de région, ou commandant d'armes...... ............ | D'un peloton d'infanterie ou de deux pelotons de troupes à cheval, sous le commandement d'un lieutenant. |
| Pour les préfets.............. | De deux brigades de gendarmerie à cheval, commandées par un lieutenant. En outre, pendant leurs tournées dans le département, mais seulement lorsqu'ils font ces tournées en costume officiel, les préfets peuvent être escortés par deux gendarmes. |

Le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, etc.

Art. 302. — Lorsque le Sénat, la Chambre des députés, les grands corps de l'Etat et les cours de justice se rendent en corps et en costume officiel auprès du Président de la République ou à une cérémonie publique, ils sont escortés par une garde à cheval; à défaut, par une garde à pied qui est répartie en avant, en arrière et sur les flancs du cortège.

Ces escortes se composent :

| | |
|---|---|
| Pour le Sénat................<br>Pour la Chambre des députés..<br>Pour le Conseil d'Etat......... | D'un escadron de troupes à cheval ou de deux compagnies d'infanterie, sous le commandement d'un capitaine. |
| Pour la Cour de cassation......<br>Pour la Cour des comptes..... | De trois pelotons de troupes à cheval ou d'une compagnie d'infanterie, sous le commandement d'un capitaine. |
| Pour les Cours d'appel........ | De deux pelotons de troupes à cheval ou d'un peloton d'infanterie, sous le commandement d'un lieutenant. |
| Pour les Cours d'assises....... | D'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanrie, sous le commandement d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant. |
| Pour les tribunaux de première instance.................<br>Pour les tribunaux de commerce<br>Pour les corps municipaux..... | D'un demi-peloton de troupes à cheval ou d'une demi-section d'infanterie, sous le commandement d'un sous-officier. |

Si ces divers corps ne sont représentés que par des députations, l'escorte est réduite de moitié.

Les escortes spécifiées dans le présent article et dans l'article précédent sont composées d'infanterie ou de troupes à cheval, suivant que les personnages ou les corps à escorter sont à pied ou en voiture et à cheval.

La gendarmerie remplace les troupes de ligne.

ART. 303. — A défaut de troupes de ligne, la gendarmerie fournit une escorte d'honneur :

De deux brigades aux Cours d'appel,
D'une brigade aux Cours d'assises,
De deux gendarmes aux tribunaux de première instance.

## CHAPITRE XXXVIII.

### SALVES D'ARTILLERIE.

Le Président de la République.

ART. 304. — Dans les places et camps à l'intérieur, il es cent un coups de canon à l'arrivée et au départ du Préside la République.

Ministres.

ART. 305. — Dans les mêmes circonstances, il est tiré :

| | |
|---|---|
| Pour le Ministre de la guerre ... le Ministre de la marine, dans les places qui sont ports militaires............... | 19 coups de canon. |
| Pour les autres Ministres, et pour le Ministre de la marine dans les places qui ne sont pas ports militaires....... | 17 — |

Maréchaux, amiraux généraux, etc.

ART. 306 — Pour les maréchaux, amiraux et généraux, lc leur prise de possession ou de leur première entrée dans une de leur commandement, il est tiré :

| | |
|---|---|
| Pour les maréchaux de France et amiraux............ .. ............ | 17 coups de canon. |
| Pour les généraux de division commandant une ou plusieurs armées. Pour les vice-amiraux pourvus d'une commission de commandement d'amiral............... ........... | 15 — |
| Pour les généraux de division commandant un corps d'armée ........ Pour les vice-amiraux commandant en chef à la mer ou préfets maritimes.... ................ ....... Pour les généraux de division commandant une région après la mobilisation....... ................. | 11 — |

| | |
|---|---|
| Pour les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région........................ | 9 coups de canon. |
| Pour les généraux de brigade commandant des subdivisions territoriales, et les contre-amiraux majors généraux de la marine............ | 7 — |

Échange de saluts entre les autorités de terre et de mer.

Art. 307. — Lorsqu'une escadre arrive dans un port, les saluts mentionnés à l'article précédent sont échangés entre les officiers généraux des armées de terre et de mer lors de la première visite officielle qu'ils se font, soit à terre, soit à bord.

Dans les mêmes conditions, les vice-amiraux et les contre-amiraux commandant en chef des nations étrangères sont salués, les premiers de 15 coups de canon et les seconds de 13.

Saluts à rendre aux bâtiments de guerre étrangers.

Art. 308. — Lorsque des bâtiments de guerre étrangers, à leur arrivée dans un des ports ou sur une des rades du littoral, salueront le pavillon national, ce salut devra être rendu dans les chefs-lieux des arrondissements maritimes par les soins des préfets maritimes commandant en chef, et, dans tous les autres ports, sur l'ordre des commandants d'armes.

Il en sera de même lorsque après entente préalable il y aura lieu de s'associer aux salves tirées par ces bâtiments à titre de réjouissance nationale.

Les saluts seront toujours rendus coup pour coup, mais sans dépasser toutefois 21 coups de canon.

Les forts ou batteries chargés de rendre les salves devront avoir le pavillon français hissé en tête du mât.

## CHAPITRE XXXIX.

### MOT D'ORDRE.

---

Port du mot d'ordre.

Art. 309. — Le mot est porté, lorsqu'ils séjournent temporairement à titre officiel dans une place ou une ville de garnison autre que Paris :

| | |
|---|---|
| Aux ministres........................... <br> Aux maréchaux de France ou amiraux..... | Par un capitaine. |
| Aux généraux de division................ <br> Aux vice-amiraux....................... | Par un lieutenant ou sous-lieutenant |
| Aux intendants généraux................ <br> Au médecin inspecteur général de santé .. <br> Aux généraux de brigade ............... <br> Aux contre amiraux...................... <br> Aux intendants militaires................ <br> Aux inspecteurs du service de santé de l'armée................ ............... | Par un sous-officier |

Il pourra être envoyé aussi par un sous-officier, mais seulement sur leur demande, aux préfets et aux présidents des Cours d'assises, aux chefs du service des douanes, du service forestier et de la police municipale.

## CHAPITRE XL.

### VISITES INDIVIDUELLES ET SALUT.

Dispositions spéciales.

Art. 310. — Dans les armées de terre et de mer les officiers généraux et hauts fonctionnaires des divers services se doivent réciproquement des visites.

Elles ont lieu lorsqu'ils prennent possession de leurs commandements ou lorsqu'ils arrivent sur les lieux étant en mission.

La première visite est faite par l'inférieur en grade et, à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant.

Les vice-amiraux commandant en chef préfets maritimes reçoivent la première visite dans les ports militaires chefs-lieux d'arrondissement maritime, mais les généraux de division commandants de corps d'armée la reçoivent dans toute autre place ou ville de leur région.

Les vice-amiraux commandant en chef à la mer, arrivant dans un port autre qu'un port militaire chef-lieu d'arrondissement maritime, doivent également, en l'absence du commandant du corps d'armée, la première visite au général de division commandant territorial.

Les visites sont rendues dans les vingt-quatre heures.

A quelles autorités les visites individuelles sont dues.

ART. 311. — Tout officier, fonctionnaire ou employé ayant rang d'officier, venant prendre possession d'un emploi dans une place ou dans un port, doit, à son arrivée, faire une visite aux officiers sous les ordres directs desquels il est placé.

Dans les mêmes circonstances, les officiers généraux ou supérieurs et les fonctionnaires assimilés des armées de terre et de mer doivent faire une visite aux maréchaux et amiraux, aux officiers généraux des armées de terre et de mer et au commandant d'armes

Les officiers, fonctionnaires ou employés en mission ne doivent de visites qu'au commandant d'armes, et aux chefs des services que leur mission concerne.

Salut.

ART. 312. — Tout inférieur doit le salut à son supérieur, soit de jour, soit de nuit; dans le service, le fonctionnaire ou employé assimilé doit le premier le salut à l'officier revêtu de ses insignes qui est son supérieur ou son égal en rang.

Les gendarmes ne doivent pas le salut aux sous-officiers, caporaux et brigadiers étrangers à leur corps.

Les sous officiers, caporaux et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non décorés.

## CHAPITRE XLI.

### HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES.

---

Disposition spéciale.

ART. 313. — Les honneurs funèbres à rendre au Président de la République sont l'objet de dispositions spéciales arrêtées par le Gouvernement.

Présidents des deux Chambres, Ministres, maréchaux et amiraux, généraux de division, employés, etc.

ART. 314. — Toutes les troupes prennent les armes :

Pour les présidents des deux Chambres,

Pour les Ministres,

Pour les maréchaux et amiraux,
Pour les généraux de division et vice-amiraux employés,
Pour les commandants d'armes,
Pour les préfets.

Généraux de division, grands-croix de la Légion d'honneur.

ART. 315. — La moitié de la garnison prend les armes :

Pour les généraux de division,
Pour les vice-amiraux,
Pour les grands-croix de la Légion d'honneur,
Pour les généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région,
Pour les contre-amiraux majors généraux de la marine,
Pour les généraux de brigade commandant une brigade active.

Généraux de brigade, grands-officiers de la Légion d'honneur, etc.

ART. 316. — Le tiers de la garnison prend les armes :

Pour les fonctionnaires et assimilés des armées de terre et de mer ayant le rang de général de division,
Pour les généraux de brigade,
Pour les contre-amiraux,
Pour les grands-officiers de la Légion d'honneur,
Pour les majors généraux de la marine qui ne sont pas contre-amiraux.

Disposition générale.

ART. 317. — A Paris, hors les cas spécialement réglés par l'autorité supérieure, dans les places qui renferment une nombreuse garnison et dans les camps à l'intérieur, les termes : *tout*, *moitié* et *tiers de la garnison*, doivent s'entendre de l'équivalent : pour le premier cas, d'une division ; pour le deuxième, d'une brigade ; pour le troisième, de la moitié d'une brigade contenant autant que possible des détachements des différentes armes. Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, toutes les troupes prennent les armes.

Suivant que les honneurs sont rendus par la totalité, par la moitié ou par le tiers de la garnison, le commandement exercé par l'officier qui occupe le 1er, le 2e ou le 3e rang.

Toutefois, l'officier qui commande ne doit pas être d'un grade ou d'un rang supérieur à celui de la personne décédée.

Sénateurs, députés, conseillers d'Etat, colonels, commandeurs de la Légion d'honneur.

ART. 318. — Un bataillon ou deux escadrons, commandés par un colonel ou par un capitaine de vaisseau, prennent les armes :

Pour les sénateurs } décédés pendant la session dans la ville
Pour les députés } où siège l'Assemblée dont ils font partie,

Pour les conseillers d'Etat, décédés en fonctions dans la ville où siège le Conseil d'Etat ou dans une ville où ils sont en mission extraordinaire,

Pour les fonctionnaires et assimilés des armées de terre et de mer ayant rang de général de brigade,

Pour les colonels,

Pour les capitaines de vaisseau,

Pour les commandeurs de la Légion d'honneur.

Lieutenants-colonels, capitaines de frégate, etc.

ART. 319. — Deux compagnies ou deux pelotons de troupes à cheval commandés par un chef de bataillon ou d'escadrons ou major, ou par un capitaine de frégate prennent les armes :

Pour les fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant le rang de colonel,

Pour les lieutenants-colonels,

Pour les capitaines de frégate.

Chefs de bataillon, officiers de la Légion d'honneur, etc.

ART. 320. — Une compagnie et un peloton de troupes à cheval commandés par un capitaine ou un lieutenant de vaisseau prennent les armes :

Pour les fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant le rang de lieutenant-colonel,

Pour les chefs de bataillon ou d'escadrons et les majors,

Pour les officiers de la Légion d'honneur.

Capitaines, lieutenant de vaisseau, etc.

ART. 321 — Un peloton d'infanterie ou de troupes à cheval, commandé par un lieutenant ou un enseigne de vaisseau, prend les armes :

Pour les fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant le rang de chef de bataillon,
Pour les capitaines,
Pour les lieutenants de vaisseau.

Lieutenants, sous-lieutenants, enseignes de vaisseau, aspirants de 1re classe, chevaliers de la Légion d'honneur, etc.

Art. 322. — Une section d'infanterie ou un demi-peloton de troupes à cheval, commandé par un sous-lieutenant ou un aspirant de 1re classe, prend les armes :

Pour les fonctionnaires des armées de terre et de mer ayant le rang de capitaine, de lieutenant, de sous-lieutenant ou d'aspirant de 1re classe,
Pour les lieutenants et les sous-lieutenants,
Pour les enseignes de vaisseau et les aspirants de 1re classe,
Pour les chevaliers de la Légion d'honneur.

Aspirants de 2e classe, adjudants, sous-officiers, etc.

Art. 323. — Un quart de petoton, commandé par un sous-officier, prend les armes :

Pour les aspirants de 2e classe de la marine,
Pour les adjudants principaux des ports militaires,
Pour les maîtres principaux et entretenus des arsenaux de la marine,
Pour les adjudants des corps de troupe et les premiers maîtres des équipages de la flotte,
Pour les employés du génie ou de l'artillerie des armées de terre et de mer ayant rang de sous-officier,
Pour les officiers mariniers et les sous-officiers des armées de terre et de mer,
Pour les caporaux, brigadiers, quartiers-maîtres, soldats et marins décorés de la médaille militaire.

Caporaux et brigadiers, quartiers-maîtres de la marine, simples soldats et marins.

Art. 324. — Un huitième de peloton, commandé par un caporal, brigadier ou quartier-maître, prend les armes :

Pour les caporaux ou brigadiers,
Pour les quartiers-maîtres,
Pour les simples soldats et marins.

Officiers de troupe décédés en activité de service.

Art. 325. — Pour les chefs de corps décédés dans l'exercice de leur commandement, les corps marchent en entier avec drapeau ou étendard.

Pour les lieutenants-colonels, la moitié du corps prend les armes ; pour les chefs de bataillon, d'escadrons ou majors, un bataillon ou deux escadrons ; pour les capitaines, leur compagnie, escadron ou batterie ; pour les lieutenants ou sous-lieutenants, leur peloton.

Officiers, fonctionnaires et employés décédés en dehors du service.

Art. 326. — Les honneurs définis par les articles 314 et suivants appartiennent exclusivement aux officiers généraux du cadre d'activité ou du cadre de réserve et aux officiers, fonctionnaires et employés qui décèdent en position d'activité ou dans l'exercice de leurs fonctions. Quand ils décèdent dans tout autre position, retraite, non-activité, réforme, etc., ils n'ont droit qu'à la moitié de ces mêmes honneurs.

Les honneurs dus aux membres de la Légion d'honneur à ce titre leur sont rendus intégralement dans toutes les positions.

Aucun honneur n'est rendu en raison de leur grade aux officiers, fonctionnaires et employés mis en réforme par mesure de discipline.

Les officiers et soldats de la réserve et ceux de l'armée territoriale ont droit, lorsqu'ils décèdent étant sous les drapeaux, aux mêmes honneurs que les officiers et soldats de l'armée active.

Dans toute autre circonstance, il ne leur est dû aucun honneur en raison de leur grade dans la réserve ou dans l'armée territoriale.

Effectif des détachements.

Art. 327. — Pour les honneurs funèbres à rendre en vertu des articles 318 et suivants, l'effectif des compagnies d'infanterie et celui des escadrons de troupes à cheval est supposé de 100 hommes.

Service des troupes commandées pour rendre les honneurs funèbres aux personnes autres que les militaires et marins décédés en activité.

Art. 328. Les honneurs militaires funèbres dus aux membres de la Légion d'honneur et aux personnes autres que les mili-

taires et marins en activité dénommés aux articles 314 et suivants, sont rendus au domicile du défunt.

Pour rendre ces honneurs, les troupes sont rangées autant que possible face à la maison mortuaire. Pendant la levée du corps et jusqu'à ce que le cortège ait défilé, elles sont au port d'armes ; les tambours, clairons ou trompettes battent ou sonnent une marche funèbre. Après le défilé du cortège, les troupes sont reconduites à leurs quartiers.

On se conforme, en ce qui concerne la composition des détachements, aux dispositions des articles 314 et suivants.

Pour les officiers, fonctionnaires et employés décédés en dehors du service et dénommés à l'article 326, ainsi que pour les sous-officiers et soldats retraités, membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, il sera commandé en outre une députation d'au moins quatre personnes de grade ou de rang égal à celui du décédé, et, à défaut, de quatre personnes du grade ou du rang inférieur. Cette députation accompagnera le corps jusqu'à l'endroit où se terminent les cérémonies funèbres.

Service des troupes commandées pour rendre les honneurs funèbres aux militaires et marins décédés en activité. — Marche du cortège.

ART. 329. — Les troupes commandées pour rendre les honneurs funèbres aux militaires et marins décédés en activité sont conduites à la maison mortuaire. A la levée du corps, elles portent ou présentent les armes et rendent les honneurs dus au grade du défunt. Elles accompagnent ensuite le corps jusqu'au cimetière.

Pendant la marche du cortège, les troupes marchent en colonne. l'arme sur l'épaule, partie en avant, partie en arrière du char funèbre. Ces deux colonnes sont reliées par deux détachements marchant en file à droite et à gauche du char et des voitures de deuil. Les hommes marchant en file ont l'arme sous le bras droit. Les drapeaux et étendards sont voilés d'un crêpe ; les tambours sont couverts de serge noire ; les clairons et trompettes ont des sourdines et des crêpes.

Sur le char funèbre sont déposés les insignes, armes et décorations du décédé. S'il était officier général, ou officier supérieur chef de corps et en activité de service, son cheval de bataille, dont le harnachement est couvert d'un voile noir, est conduit derrière le char.

Les coins du poêle sont portés par quatre personnes de grade ou de rang égal à celui du décédé, et, à défaut, par quatre personnes du grade ou du rang inférieur.

Arrivée au cimetière.

ART. 330. — A l'arrivée au cimetière, les troupes rendent les mêmes honneurs qu'à la maison mortuaire et sont reconduites à leurs quartiers.

Salves d'artillerie.

ART. 331. — Les salves d'artillerie attribuées au rang du défunt, qu'il appartienne à l'ordre civil ou à l'ordre militaire, par les articles 304, 305 et 306, sont tirées au moment de la levée du corps et au moment de l'arrivée au cimetière.

Munitions fournies par l'Etat.

ART. 332. — Les munitions pour les salves d'artillerie sont fournies par l'Etat.

Deuil du drapeau ou de l'étendard.

ART. 333. — Tous les drapeaux et étendards de l'armée prennent le deuil à la mort du Président de la République, et le gardent jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

Le drapeau ou étendard d'un corps de troupe prend le deuil du chef de corps et le garde jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le deuil du drapeau consiste en un crêpe noué à la lance.

Décès des chefs de corps.

ART. 334. — Tous les officiers portent pendant un mois le deuil de leur chef de corps.

Port du deuil militaire et du deuil de famille.

ART. 335. — Le deuil militaire se porte par un crêpe à l'épée, le deuil de famille par un crêpe au bras gauche.

Députations.

ART. 336. — L'autorité militaire ou maritime locale reste juge des circonstances dans lesquelles des députations des divers corps doivent assister aux cérémonies funèbres.

Les honneurs funèbres ne sont rendus qu'une seule fois.

ART. 337. — Lorsque le corps de la personne décédée doit être

transporté d'un lieu dans un autre, les honneurs funèbres ne sont rendus qu'une seule fois.

Déplacement des troupes pour les honneurs funèbres.

ART. 338. — Les troupes, à moins d'ordres supérieurs, ne sont pas déplacées pour rendre les honneurs funèbres.

La cavalerie fait le service à pied pour les honneurs funèbres.

ART. 339. — Lorsque l'infanterie est remplacée exceptionnellement, en tout ou en partie, pour rendre les honneurs funèbres, par des troupes à cheval, celles-ci font le service à pied, excepté dans le cas où toute la garnison prend les armes.

Service des honneurs funèbres dans les places qui sont ports militaires.

ART. 340. – Dans les places qui sont ports militaires, les détachements commandés pour rendre les honneurs funèbres à un officier ou fonctionnaire de la guerre ou de la marine sont, autant que possible, composés de troupes des deux départements en nombre égal.

Ils sont commandés par un officier du département auquel appartient la personne décédée. Cet officier doit avoir la supériorité ou l'ancienneté du grade sur le commandant particulier de chaque département.

Des officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer font partie, quand il y a lieu, du cortège funèbre. Les troupes du département auquel appartient la personne décédée prennent la droite.

En cas d'insuffisance numérique des troupes de l'un des deux départements, l'autre y pourvoit.

## CHAPITRE XLII.

### PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ET PRINCIPES RELATIFS AUX HONNEURS

---

Les honneurs sont rendus du lever au coucher du soleil.

ART. 341. — Les honneurs militaires, qu'il ne faut pas confondre avec les marques extérieures de respect que tout militaire doit à son supérieur dans toutes les circonstances, ne se rendent que du lever au coucher du soleil.

Les honneurs ne se cumulent pas.

ART. 342. — Les honneurs militaires ne se cumulent pas. A toute personne revêtue à la fois de plusieurs titres dans les fonctions publiques, il n'est attribué que les honneurs qui appartiennent à la plus élevée de ses fonctions.

Honneurs des intérimaires et des assimilés.

ART. 343. — Un officier ou fonctionnaire remplaçant son supérieur à titre intérimaire ou provisoire n'a droit ni au rang, ni aux honneurs attribués au titulaire qu'il supplée.

Les fonctionnaires des armées de terre et de mer auxquels des règlements spéciaux auraient assigné le même rang qu'à certains officiers, ne peuvent prétendre qu'aux honneurs qui leur sont attribués par le présent règlement.

Garde d'honneur auprès des officiers généraux des armées de terre et de mer

ART. 344. — Les personnes à qui sont dues des gardes d'honneur sont énumérées dans les articles 266 et suivants.

Le service de ces gardes a été défini par les articles 52 et 291, Elles sont, autant que possible, fournies aux officiers généraux des armées de terre et de mer par les troupes de leurs départements respectifs.

En cas d'insuffisance numérique des troupes de l'un des deux départements, l'autre y pourvoit.

Le service des honneurs est subordonné à l'effectif des garnisons.

ART. 345. — Les prescriptions du présent décret, quant à l'effectif des troupes ou détachements marchant pour rendre les honneurs, et au nombre des sentinelles fournies au même titre, sont subordonnées dans l'application aux ressources des garnisons et aux nécessités du service général.

Le service des honneurs est dévolu aux troupes à pied.

ART. 346. — Le service des honneurs est fait de préférence par les troupes à pied.

Costume officiel, visites, drapeaux, étendards.

ART. 347. — Les visites de corps et autres sont toujours faites reçues et rendues, quand il y a lieu de les rendre, en uniforme ou en costume officiel.

Les honneurs, quels qu'ils soient, ne sont rendus qu'aux personnes revêtues de l'uniforme, du costume officiel, portant leurs décorations (Légion d'honneur, Médaille militaire), ou les insignes de la fonction.

En toutes circonstances, les drapeaux et étendards ne sortent qu'avec les chefs de corps.

Dispositions particulières à la ville de Paris.

ART. 348. — A Paris, les visites de corps et les visites individuelles ne sont faites qu'aux autorités sous les ordres desquelles les corps ou les personnes qui doivent la visite sont directement placés.

Honneurs qui ne doivent être rendus que par ordre supérieur.

ART. 349. — Les honneurs déterminés par les articles 266 et suivants, 299 et suivants, 304 et suivants, sont rendus :

Au Président de la République,
Aux Ministres,
Aux maréchaux et amiraux qui n'ont pas de commandement,

sur l'ordre des ministres de la guerre ou de la marine.

Il en est de même des honneurs funèbres attribués aux ministres, aux maréchaux et amiraux.

Par décret spécial du Président de la République, les honneurs funèbres pourront être rendus exceptionnellement jusqu'à l'endroit où se terminent les cérémonies funèbres, à des fonctionnaires non militaires morts, soit en activité de service, soit après la cessation de leurs fonctions.

Souverains étrangers, corps diplomatique, officiers des armées étrangères.

ART. 350. — Les honneurs sont rendus aux souverains et princes étrangers et aux membres du corps diplomatique, sur l'ordre des Ministres de la guerre ou de la marine, et d'après une communication du Ministre des affaires étrangères.

Les honneurs attribués par le présent règlement aux militaires de l'armée nationale sont rendus aux militaires des armées étrangères, revêtus de leur uniforme et de leurs insignes de grade.

Interdiction d'exiger des honneurs particuliers.

ART. 351. — Il est interdit d'exiger ou de rendre des honneurs autres que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

Dispositions générales.

ART. 352. — Sont abrogés les ordonnances, décrets et règlements antérieurs, tant sur le service dans les places de guerre et villes de garnison, que sur les honneurs militaires. Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

ART. 353. — Les ministres secrétaires d'Etat aux départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République ;

*Le Ministre de la guerre,*

Signé : E. CAMPENON.

---

# MODÈLES

DE

# RAPPORTS, REGISTRES ET SITUATIONS

---

## CONSIGNE GÉNÉRALE DES POSTES

---

| | | |
|---|---|---|
| • RÉGION<br>—<br>• SUBDIVISION<br>DE RÉGION<br>de<br>—<br>Place d | POSTE d | MODÈLE A<br>—<br>Art. 24 et 78 |

*Rapport du* *au* *18* .

| | |
|---|---|
| Visite des postes. (Indiquer l'heure et les grades.) .... ............ | |
| Rondes (Indiquer l'espèce et l'heure.). ...... .... | |
| Patrouilles (Indiquer l'heure de leur sortie et celle de leur rentrée.) | |
| Arrestations. (Indiquer les noms, prénoms et professions.).......... | |
| Motifs de l'arrestation... | |
| Par devant qui les personnes arrêtées ont été conduites, ou si elles sont restées au violon. | |

Inventaire du corps de garde.) Dans quel état il était tenu à la garde descendante ; désigner les objets manquants ou détériorés.)........

(1) Vérification des munitions. (Faire mention de leur état et du nombre)..................

Vérification des capotes de guérite. (Faire mention de leur état ).....

Punitions infligées pendant les vingt-quatre heures et par qui......

Événements survenus pendant la durée de la garde. (Désigner le lieu.)................

CERTIFIÉ VÉRITABLE *par le Chef de poste.*

Nom : X.

Grade.

Corps :

(1) Circulaire de 12 mars 1880.

e RÉGION

e SUBDIVISION DE RÉGION de

Place d

## RONDE (1)

MODÈLE B

Art. 24 et 104

| | |
|---|---|
| L'heure du commencement de la ronde (Indiquer aussi le jour.).... | |
| Premier poste d'où elle est partie............. | |
| Postes par qui elle a été reconnue............. | |
| Comment le service était-il fait et la surveillance exercée............... | |
| Résumé des rapports des chefs de poste recueillis par l'officier ou le sous-officier........... | |

A le 18

Nom : X.

Grade :

Corps :

(1) Indiquer si c'est une ronde de sous-officier, d'officier, major, ou du commandant d'armes.

· RÉGION

e SUBDIVISION
DE RÉGION
de

Place d

# VISITE DES POSTES

MODÈLE C

Art. 24 et 108

| | |
|---|---|
| Heure du commencement de la ronde (Indiquer aussi le jour). | |
| Tenue des postes....... | |
| Comment le service est-il fait et la surveillance est-elle exercée ....... | |
| Punitions infligées...... | |
| Observations........... | |

A , le 18

Nom : X.

Grade :

Corps :

· RÉGION
—
· SUBDIVISION
DE RÉGION
de
—
Place d

# VISITE DES PRISONS
## (*ou*) DES HOPITAUX

MODÈLE D
—
Art. 153 et 139

Prisons visitées ou hôpitaux visités. (Indiquer l'heure)...............

Observations auxquelles a donné lieu l'examen des aliments..........

Tenue des salles........

Réclamations et plaintes reçues................

Observations de l'agent principal ou du sergent de planton............

Observations particulières........ .........

A

Nom X.
Grade
Corps .

° RÉGION

° SUBDIVISION DE RÉGION de

Place d

MODÈLE E

Articles 24 et 33

° Régiment.
° Bataillon.
° Compagnie, Escadron ou Batterie.

PLACE d

*Rapport sommaire du au*

| | | HOMMES | | CHEVAUX | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Officiers | Troupe | d'officiers | de troupe | |
| SOUS LES ARMES | L'effectif des présents était au de | | | | | |
| | Augmentation ... | | | | | |
| | TOTAL...... | | | | | |
| | Diminution ...... | | | | | |
| | L'effectif des présents au est de | | | | | |
| MUTATIONS | Gains.............. | | | | | |
| | Pertes.............. | | | | | |
| | Différence......... | | | | | |

| | NUMERO matricule | NOMS et prénoms | GRADES | OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS |
|---|---|---|---|---|
| HOMMES MANQUANT A L'APPEL .... | | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **MUTATIONS** des officiers. | NOMS ET PRÉNOMS | GRADES | RENSEIGNEMENTS |
| DEMANDES ............. | | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **TRAVAILLEURS EN VILLE..** | NUMÉRO matricule | NOMS et prénoms des hommes | NOM de l'habitant | PROFESSION | DEMEURE | OBSERVATIONS |

**ÉVÉNEMENTS** et objets divers.

**ACCUSÉS DE RÉCEPTION...**

**INDICATION D'ENVOIS.....**

| PUNITIONS | | SOUS-OFFICIERS | CAPORAUX ET SOLDATS | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|
| | **infligées au corps, diminuant l'effectif des disponibles pour le service de la place.........** | Prison | Prison | Cellule | |

| PUNITIONS | | CORPS | NOMS et prénoms | GRADES | NATURE DES PUNITIONS | | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Consigne | Salle de police | Cellule | Prison | |
| | **infligées par des militaires du corps à des militaires d'autres corps...** | | | | | | | | |
| | infligées dans le service de la place.. | | | | | | | | |

CERTIFIÉ :

A , le 18 .

*Le Commandant,*

° RÉGION
—
° SUBDIVISION
DE RÉGION
de
—
Place d

MODÈLE F.
—
Article 24

# RAPPORT GÉNÉRAL DE LA PLACE

*Du* *au* *18*

---

OFFICIERS supérieurs de jour (Visite des).
- Hôpital.................. MM.
- Prison...................
- Manutention..............
- Postes.. de / de / de / de

OFFICIERS .......
- de ronde à heures ......
- de ronde à heures ......
- de service au spectacle de ......
- de service au spectacle de ......

SOUS-OFFICIERS..
- de ronde à heures .....
- de ronde à heures ......
- de service au spectacle de

DÉTACHEMENTS, piquets, etc..................

## SERVICE DES POSTES

| DÉSIGNATION des corps de garde | NUMÉROS des postes et leur classe | OFFICIERS | SOUS-OFFICIERS | CAPORAUX ou brigadiers | TAMBOURS, clairons ou trompettes | SOLDATS | FORCE des postes | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

## RÉSUMÉ DES RAPPORTS DES CHEFS DE POSTE

## MOUVEMENTS DES TROUPES DANS LA PLACE

ARRIVÉE.............. }

DÉPART.............. }

## OFFICIERS DE TOUT GRADE ARRIVÉS DANS LA PLACE

## NOMS DES ÉTRANGERS DE DISTINCTION OU CHARGÉS DE MISSIONS IMPORTANTES DE PASSAGE DANS LA PLACE

## MOUVEMENTS DE LA PRISON ET DE L'HOPITAL

PRISON | Détenus.
- Il restait le........
- Entrés dans les 24 heures..........
- Sortis ............

RESTE....

RÉCAPITULATION :

Condamnés par le conseil de guerre
- à mort.................
- aux travaux forcés......
- à la réclusion .... .....
- aux travaux publics.....
- à la détention..........
- à l'emprisonnement.....

Traduits devant le conseil de guerre...
A la disposition de la gendarmerie ....
Discipline du corps...................

HÔPITAL ........
- Fiévreux...........
- Blessés ............
- Vénériens..........
- Galeux ............

TOTAL .....

Entrés à l'hôpital....................
Sortis..............................
Morts...............................

## PUNITIONS INFLIGÉES PENDANT LES 24 HEURES

| DÉSIGNATION | | | NOMS | GRADES | GENRE DE PUNITIONS | | | | MOTIFS DE LA PUNITION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Régiment | Bataillon ou escadron | Compagnie ou batterie | | | Salle de police | Prison au corps | Cellule | Prison hors du corps | |
| | | | | | | | | | |

## MANQUANT A L'APPEL DU SOIR DU

# ÉVÈNEMENTS ET OBJETS DIVERS

---

ᵉ RÉGION

ᵉ SUBDIVISION DE RÉGION
de

Place d

MODÈLE G.

Article 25.

# REGISTRE POUR LE SERVICE JOURNALIER DE LA PLACE

| DATES | DÉSIGNATION des postes occupés | CORPS de garde | | CORPS qui fournissent les postes | NOMS des COMMANDANTS des postes | GRADES | NOMBRE | | | | | TOTAUX | SEN-TINELLES | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre | Classe | | | | d'officiers | de sous-officiers | de caporaux ou brigadiers | de tambours, clairons ou trompettes | de soldats | | de jour | de nuit | NOTA. — Insérer dans cette colonne les gardes et les détachements fournis extraordinairement, et les motifs qui les ont fait ordonner. |
| | | | | | | | | | | | | | | | |

MODÈLE H

—

Article 33

# SITUATION DE RÉGIMENT

## AU 1er DE CHAQUE MOIS

*Situation déta*

| DÉSIGNATION DES GRADES | PRÉSENTS | | | ABSENTS | | | EFFECTIF | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Disponibles | Indisponibles | TOTAL | En permission | En congé | TOTAL | | Secrétaires | Moniteurs des écoles | Maîtres d'armes, de danse, etc. | Plantons divers dans le corps | Cantiniers | Malades à la chambre | A l'infirmerie |
| **OFFICIERS** | | | | | | | | | | | | | | |
| ÉTAT-MAJOR — Colonel | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieutenant-colonel | | | | | | | | | | | | | | |
| Chefs de bataillon | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres officiers de l'état-major | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPAGNIES — Capitaines | | | | | | | | | | | | | | |
| Lieutenants | | | | | | | | | | | | | | |
| Sous-lieutenants | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL DES OFFICIERS | | | | | | | | | | | | | | |
| **TROUPE** | | | | | | | | | | | | | | |
| Petit état-major et section hors rang | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPAGNIES — Adjudants | | | | | | | | | | | | | | |
| Sergents-majors | | | | | | | | | | | | | | |
| Sergents | | | | | | | | | | | | | | |
| Fourriers | | | | | | | | | | | | | | |
| Caporaux | | | | | | | | | | | | | | |
| Tambours et clairons | | | | | | | | | | | | | | |
| Soldats | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL des sous-officiers et soldats | | | | | | | | | | | | | | |

1er janvier 18 .

OBSERVATIONS

| OTIFS DE L'INDISPONIBILITÉ | | | | | | | | | | | CHEVAUX | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | ÉLÈVES | | | | | | | | | | | |
| | Perruquiers | Cuisiniers | tambours et clairons | musiciens | Recrues | Conditionnels | Instructeurs | | | TOTAL | présents | absents | HOMMES DE TROUPE en subsistance au corps | OBSERVATIONS |
| | | | | | | | | | | | | | | |

# MUTATIONS

SURVENUES DU AU 18 .

| | OFFI-CIERS | TROUPE | CHEVAUX |
|---|---|---|---|
| Le total des présents sous les armes au était de... | | | |
| GAINS....... | | | |
| TOTAL............ | | | |
| PERTES...... | | | |
| RESTE au .......... | | | |

A , le 18 .

*Le Commandant le*

| COMMISSAIRES DE POLICE : | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | SAPEURS-POMPIERS : |
| --- | --- | --- |
| MÉDECINS : | MINISTÈRE DE LA GUERRE | CASERNES : |

# CONSIGNE GÉNÉRALE DES POSTES

## DEVOIRS DES CHEFS DE POSTE.

1. Le premier devoir d'un chef de poste, en arrivant au corps de garde, est de prendre connaissance des consignes qui y sont affichées. Il doit demander à son prédécesseur tous les renseignements nécessaires sur le service des 24 heures. S'il se trouve des détenus au violon, il s'informera en vertu de quel ordre ils ont été arrêtés, se fera remettre les ordres de consignes, d'arrestations, donnés par les fonctionnaires et agents de l'autorité, et s'assurera si ces détenus doivent être conduits chez le commissaire de police ou remis à des agents de police à une heure indiquée.

2. Un chef de poste doit s'assurer que le mobilier et les ustensiles du corps de garde sont en bon état et que les baquets du violon ont été vidés ; et, en hiver, que la garde descendante lui a laissé une réserve de six bûches ou bien une quantité de charbon suffisante pour attendre l'heure de la distribution. Il est lui-même soumis à cette obligation envers la garde qui le relèvera le lendemain.

3. Un chef de poste doit prendre connaissance de la demeure du commissaire de police du quartier, de celle des médecins du quartier, de la position du poste de sapeurs-pompiers le plus voisin et de celles des casernes ou postes les plus à portée de lui prêter main-forte au besoin. Ces renseignements sont enregistrés sur la présente consigne par les soins du major de la garnison.

4. Un chef de poste est responsable de toutes les parties du service. Il doit instruire les sous officiers et caporaux de leurs devoirs pendant les 24 heures. Il les préviendra qu'ils sont garants envers lui de la tenue de la troupe, de l'exécution des con-

signes, de la propreté du corps de garde et des guérites, ainsi que de la conservation des capotes, des cartes et de tous les objets portés sur l'état du mobilier.

5. Dès que la garde a rompu les rangs, le caporal de consigne envoie chercher le chauffage et l'éclairage par des hommes de corvée ; il leur remet le marron qui sert de bon pour la distribution, et le brancard, la brouette ou le panier destiné à transporter le chauffage

Dans les places où le charbon ou le bois pour le chauffage est apporté par les soins des préposés des fournisseurs, il est déchargé à la porte des corps de garde, et les soldats doivent le rentrer.

6. Un chef de poste ne peut s'absenter sous aucun prétexte ; il prend ses repas au poste, ne quitte jamais son sabre et reste constamment en tenue. Les sous-officiers, les caporaux et les soldats ne peuvent se déshabiller, ni quitter leur sabre ou leur giberne. Il leur est apporté à manger au poste.

7. Le commandant d'une garde ne pourra donner à boire ni à manger dans son poste à qui que ce soit. Il lui est expressément défendu de jouer ou de laisser jouer ; il ne permet à aucun des hommes de garde de s'éloigner, les surveille constamment, en fait faire de fréquents appels et les fait quelquefois sortir en armes pour les habituer à se former promptement.

8. Tout militaire, quel que soit son grade, ou tout autre individu qui insulte une sentinelle, doit être arrêté sur-le-champ et conduit au commandant d'armes. Si elle est frappée, la sentinelle fait usage de ses armes.

9. Tous les individus arrêtés sont conduits, suivant leur qualité et les prescriptions des consignes, au bureau de la place ou devant le commissaire de police, auxquels le chef de poste fait connaître par écrit les motifs et toutes les circonstances des arrestations.

10. Si des individus arrêtés pendant la nuit ne peuvent être immédiatement conduits au bureau de la place ou devant le commissaire de police, ils sont déposés au violon du poste et ne peuvent communiquer avec qui que ce soit. Ils sont particulièrement surveillés.

11. Les militaires et autres qui ont été arrêtés en état d'ivresse ne doivent être conduits au bureau de la place ou devant le commissaire de police que lorsque leur ivresse a cessé.

12. Chaque matin, à l'heure prescrite, le chef de poste envoie au bureau de la place la feuille de rapport signée par lui, sur laquelle il aura établi d'une manière claire, précise et circonstanciée tout ce qui aura eu lieu pendant le temps de sa garde. Le rapport est porté par un sergent, si le chef de poste est officier ; par un caporal si le chef de poste est sergent ; par un soldat, si le chef de poste est caporal.

13. Indépendamment du rapport journalier, le chef de poste doit adresser au bureau de la place un rapport spécial pour tout évènement offrant quelque gravité et que l'autorité supérieure a intérêt à connaître sur-le-champ.

ALARME. — ATTAQUE. — INCENDIE.

14. En cas d'alarme, les chefs de poste tiennent leur troupe sous les armes. Ils ne laissent jamais de rassemblement ou d'attroupement se former dans les environs du corps de garde. Les rassemblements persistant, si le chef de poste constate des symptômes de troubles sérieux, il prévient les sentinelles d'être alertes, et précise les circonstances dans lesquelles elles doivent se replier sur le poste.

Le commandant d'armes, le commissaire de police, les casernes voisines et les postes à proximité doivent être immédiatement avertis, si les communications le permettent.

En cas d'attaque, le commandant de la garde défend énergiquement son poste par tous les moyens en son pouvoir et jusqu'à la dernière extrémité, en se conformant d'ailleurs, pour cette défense, aux dispositions écrites que le commandant d'armes a arrêtées pour chaque poste, en vue d'événements de ce genre.

16. Hors le cas d'attaque, les gardes, piquets ou patrouilles ne peuvent faire usage de leurs armes, pour le rétablissement de l'ordre, que lorsque les sommations d'usage ont été faites par l'autorité civile.

17. En cas d'incendie, le chef de poste fait prendre les armes et avertir le poste de sapeurs-pompiers le plus voisin. Il envoie sur les lieux le nombre d'hommes armés dont il peut disposer sans trop s'affaiblir, pour empêcher le désordre et faciliter les premiers secours.

Il avertit sans délai le major de la garnison, ou à défaut le commandant d'armes.

A l'arrivée des troupes de la garnison, les hommes de garde retournent au poste.

DEVOIRS DES SENTINELLES.

18. Le caporal de pose, pour aller relever les sentinelles, fait sortir les soldats dont c'est le tour à marcher, en les appelant par leur numéro, les forme sur un rang, ou sur deux rangs si le nombre des sentinelles est de quatre et au-dessus, s'assure de la régularité de leur tenue et de l'état de leurs armes.

19. Le caporal de pose se place ensuite à leur tête, et les met en marche à une allure régulière. Il relève d'abord la sentinelle devant les armes et successivement les autres, en commençant par la plus éloignée. Toutes, excepté la première, doivent le suivre jusqu'à son retour au poste.

20. A six pas de la sentinelle à relever, le caporal arrête ses hommes ; la sentinelle se met au port d'armes, le caporal s'avance avec la nouvelle sentinelle qui se met également au port d'armes, la place en face de la sienne et commande : *Présentez armes* ! L'ancienne sentinelle donne la consigne, le caporal la rectifie s'il y a lieu et donne les explications nécessaires. Il leur fait ensuite porter les armes ; il fait reconnaître par la nouvelle sentinelle l'état de la guérite et de la capote de guérite ; il examine s'il n'a pas été mis dans la guérite, ou à côté, des pierres pour s'asseoir, et si les fenêtres n'ont pas été bouchées, et rejoint ensuite avec l'ancienne sentinelle les hommes restés en arrière. La sentinelle relevée se place à la gauche du peloton, le caporal commande : *En avant, marche* ! et va relever les autres sentinelles ou retourne au poste.

21. Le caporal ramène au poste, dans le même ordre prescrit pour aller poser les sentinelles, celles qui ont été relevées. Lorsque l'opération est terminée, il leur fait retirer la cartouche si l'arme est chargée et rompre les rangs ; il rend compte ensuite au chef de poste.

22. Les sentinelles ont toujours la baïonnette au canon ; elles peuvent porter l'arme à volonté ou avoir l'arme au pied ; elles ne doivent jamais la quitter, même dans la guérite, ni la mettre à la bretelle ; lorsqu'elles sont dans le cas de se mettre en défense, elles croisent la baïonnette.

Il leur est défendu de s'asseoir, de lire, de siffler, chanter ou fumer, de parler à qui que ce soit sans nécessité et de s'écarter de leur guérite à plus de trente pas. Elles ne souffrent pas qu'il soit fait des ordures ou des dégradations aux environs de leur poste.

23. Les sentinelles ne se laissent relever que par les caporaux ou les fonctionnaires caporaux du poste ; elles ne répètent leur consigne qu'en présence du chef du poste, du sergent ou des caporaux.

Elles doivent protection, sans quitter leur poste, à tout individu dont la sûreté est menacée et qui se réfugie auprès d'elles.

24. S'il arrivait qu'une sentinelle eût besoin d'être relevée pour maladie, blessure ou autre cause, elle crierait alors : *Caporal, venez relever !*

25. Les sentinelles ont trois alertes : le feu, le bruit et les honneurs.

Lorsqu'une sentinelle aperçoit un incendie, elle crie : *Au feu.*

Lorsqu'elle entend du bruit, voit commettre un délit ou du désordre, lorsqu'un individu est poursuivi par la clameur publique, elle crie : *A la garde!* les cris sont répétés de sentinelle en sentinelle jusqu'au corps de garde ; le chef de poste envoie le sergent ou un caporal avec plusieurs soldats pour arrêter ceux qui troublent l'ordre.

Pour rendre les honneurs, les sentinelles s'arrêtent, font face au cortège ou à la personne à laquelle les honneurs sont dus, et portent ou présentent les armes lorsque le cortège ou la personne à qui ces honneurs sont rendus est arrivée à six pas d'elles. Elles restent en position jusqu'à ce qu'elles aient été dépassées de six pas.

26. Les sentinelles devant les armes crient : *Aux armes !* lorsqu'elles entendent battre la générale ou lorsqu'elles aperçoivent une troupe armée, un officier général, le commandant d'armes, l'officier de visite des postes, toute personne ou tout corps constitué pour lequel la garde doit prendre les armes.

27. Pendant la nuit, et particulièrement en cas d'alarme, de trouble ou d'attaque, les sentinelles ne se laissent pas approcher.

A partir de l'heure fixée par les ordres de la place, elles crient : *Halte-là !* d'une voix forte à toutes personnes qui viennent à passer ; si l'on ne s'arrête pas, elles répètent une seconde fois : *Halte-là !* Si l'on s'arrête, elles crient : *Qui vive !* et s'il ne leur est pas répondu : *Ronde !* ou *Patrouille !* elles crient : *Au large !* pour faire passer du côté opposé à celui qu'elles occupent.

Si, après qu'elles ont crié deux fois : *Halte-là !* on continue à s'avancer sans leur répondre, elles croisent la baïonnette et empêchent de passer.

Dans les cas d'alarme, de trouble ou d'attaque, les sentinelles ayant leurs armes chargées, si l'on continue à s'avancer après leur deuxième cri : *Halte-là !* elles crient : *Halte-là ou je fais feu !* Si, malgré cet avertissement, on continue à s'avancer, elles font feu et appellent la garde.

VISITES DE JOUR. — PATROUILLES. — RONDES.

28. Dès que la sentinelle devant les armes aperçoit l'officier supérieur de visite des postes, lequel doit toujours être revêtu de l'insigne de service, elle crie : *Aux armes !* La garde se forme promptement. Le chef du poste lui fait reposer les armes ; la sentinelle présente les armes.

29. Pendant la nuit, lorsque la sentinelle placée devant les armes aperçoit une troupe armée, elle crie *Halte-là ! Aux armes !* La garde se forme aussitôt. Un des caporaux de garde, accompagné de deux hommes armés et d'un troisième portant un falot, s'avance à quinze pas, laissant à quatre pas derrière lui son escorte, et crie . *Qui vive ?* La patrouille ayant répondu, il crie : *Avance à l'ordre !* et croise la baïonnette. Le chef de la patrouille s'avance seul, les hommes qui l'accompagnent restant à l'endroit où ils ont été arrêtés par la sentinelle ; il donne le mot d'ordre au caporal, qui lui rend le mot de ralliement, et qui se forme en ligne avec son escorte pour le laisser passer : la sentinelle porte les armes, la garde rentre au poste.

30. Lorsque, après avoir arrêté une ronde par le cri : *Halte-là!* la sentinelle placée devant les armes ayant crié : *Qui vive ?* il lui a été répondu : *Ronde du commandant d'armes, ronde major, ronde d'officier* ou *ronde de sous-officier*, elle crie : *Caporal, ronde du commandant d'armes, ronde major, ronde d'officier* ou *ronde de sous-officier*. Le caporal sort du poste et reconnaît la ronde, comme il est dit pour une patrouille.

31. Tout chef de patrouille ou de détachement, ou tout officier ou sous-officier de ronde, qui n'a pas donné le mot d'ordre indiqué, doit être conduit au chef de poste. Celui-ci l'examine et, s'il lui paraît suspect, il le fait arrêter, ainsi que les hommes qui l'accompagnent. Il en fait prévenir immédiatement le commandant d'armes.

32. Il est de *principe général* que, toutes les fois qu'une ronde se fait reconnaître par un poste, elle donne le mot d'ordre, quelle que soit son espèce, et reçoit le mot de ralliement.

33. Les sentinelles qui ne sont pas devant les armes doivent également arrêter les rondes et les patrouilles par le cri : *Halte-là!* La patrouille étant arrêtée elles crient : *Qui vive?* La réponse reçue, elles crient : *Avance au ralliement!* et croisent la baïonnette. Elles reçoivent le mot de ralliement et ne le donnent jamais. Le chef de patrouille ou l'officier de ronde doit s'avancer seul.

34. Les chefs de poste feront faire exactement les patrouilles prescrites.

Les chefs de patrouille parcourent lentement, en bon ordre et en silence, le chemin qui leur a été tracé ; ils ne peuvent s'en écarter que lorsqu'ils entendent du bruit dans les rues voisines ou aperçoivent un incendie.

Dans le premier cas, ils se conforment aux prescriptions faites ci-après (*observations générales*) pour le maintien de l'ordre public; dans le second cas, ils se portent vers l'incendie pour maintenir l'ordre, après avoir fait avertir le poste le plus voisin. Ils se retirent quand les troupes de la garnison arrivent.

Les chefs de patrouille s'assurent de la vigilance des sentinelles; s'ils en trouvent en défaut, ils en préviennent le chef du poste auquel elles appartiennent.

A leur retour, ils rendent compte au chef de leur poste, qui fait entrer leur rapport dans celui qu'il adresse au commandant d'armes.

35. Lorsqu'elles trouvent dans les rues, après la retraite, des militaires qui ne sont pas porteurs d'une permission, les patrouilles les arrêtent.

Elles font de même pour les sous-officiers qui sont rencontrés après l'heure fixée pour leur rentrée, et pour toutes les personnes qui commettent des désordres, troublent le repos des habitants ou qui sont en contravention avec les lois ou règlements de police.

Les uns et les autres sont déposés au corps de garde le plus voisin, pour être, le lendemain, conduits au bureau de la place ou devant le commissaire de police, suivant leur qualité.

Les chefs de patrouille entrent seuls aux postes où ils se font reconnaître, pour apposer leur signature sur la feuille de rapport. Ils y indiquent l'heure de leur passage au corps de garde et le nom du poste auquel ils appartiennent. S'ils ont remarqué quelque chose d'extraordinaire, ils le signalent.

HONNEURS MILITAIRES.

Pour les honneurs militaires à rendre par les postes, gardes et piquets, et par les sentinelles, plantons et ordonnances, il y a lieu de se reporter au titre 8, chapitres 35 et 36 du décret sur le service des places. Les prescriptions de ces chapitres sont reproduites *in extenso* dans l'extrait qui est entre les mains des sous-officiers et caporaux.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

RÉQUISITIONS, ARRESTATIONS.

36. Les chefs de poste ne doivent pas perdre de vue que la force armée est essentiellement protectrice de l'ordre public, des personnes et de la propriété. En conséquence, ils prêtent main-forte pour l'arrestation des individus signalés comme délinquants et des perturbateurs de l'ordre, lorsqu'ils en sont requis par les officiers de police, leurs agents ou même par les particuliers. Ils prêtent également main-forte aux préposés des octrois et des douanes, lorsque ceux-ci réclament assistance pour l'exercice de leurs fonctions.

Dans aucun cas, ils ne marchent eux-mêmes, et ne dégarnissent leur poste de plus de la moitié de sa force.

Ils doivent protéger toute personne dont la sûreté est menacée. Ils font arrêter les individus poursuivis par la clameur publique ou surpris en flagrant délit.

Ils reçoivent tout individu qui est amené à leur poste par les agents de police. Les agents doivent faire connaître le caractère public dont ils sont revêtus. Ils écrivent et signent leur réquisition sur le registre du poste.

37. Toutes les fois que les chefs de poste ont été dans le cas de faire procéder à une arrestation sur la plainte ou l'avertissement d'un tiers, sans l'intervention d'un officier de police, ils prennent, dans l'intérêt de leur responsabilité, les noms, professions et demeures des plaignants et en font mention dans leur rapport.

Si un inconnu, n'offrant pas de garantie suffisante, réclamait l'assistance de la garde pour faire arrêter une autre personne en raison d'un dommage ou d'un délit qui ne serait pas apparent et bien constaté, le chef de poste les ferait conduire l'un et l'autre devant le commissaire de police.

38. En général, les commandants des gardes, piquets et pa-

trouilles ne doivent pas perdre de vue les conditions de responsabilité, à l'égard du maintien de l'ordre public, que leur impose l'article 234 du Code pénal, ainsi conçu :

« Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force » publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité, » aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un » emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des ré- » parations civiles qui pourraient être dues. »

Mais, en obtempérant aux réquisitions des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois et des règlements de police, les chefs de poste restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites que l'objet des réquisitions leur paraît exiger.

RIXES.

39. Si un chef de poste est informé que des rixes, querelles et désordres d'une nature sérieuse se produisent dans un cabaret, un café ou tout autre lieu public, il y envoie un sous-officier ou un caporal avec le nombre d'hommes nécessaire pour les faire cesser, et arrêter, s'il y a lieu, les perturbateurs.

Cette troupe peut pénétrer dans l'établissement, *si les désordres dont il s'agit continuent*, sans être assistée d'un commissaire ou officier de police (loi du 22 juillet 1791). Mais si à l'arrivée de la garde l'ordre est rétabli, elle n'entre pas.

Si les désordres se produisent dans une maison particulière, le chef de poste y envoie également un détachement. Mais il ne peut y entrer sans la réquisition du propriétaire ou sans l'assistance d'un commissaire de police, à moins que les cris : *Au feu ! à l'assassin ! au secours !* ne se fassent entendre.

ESCORTE DES PRISONNIERS.

40. Toutes les fois que le commandant d'une garde doit faire conduire des personnes arrêtées, ou qu'il a été requis par l'autorité compétente de faire escorter des prisonniers, il se conforme aux règles suivantes :

L'escorte se compose toujours d'un nombre de soldats double du nombre des individus à conduire. Une escorte de deux à huit soldats est commandée par un caporal. Au-dessus de ce nombre, elle est commandée par un sergent auquel le caporal reste adjoint. Elle est toujours en armes.

41. Le commandant de la garde ou du piquet, hors le cas d'empêchement absolu, assiste de sa personne à l'extraction des

prisonniers et à leur remise à l'escorte. Il rappelle à son chef qu'aux termes de la loi, il demeure responsable de leur évasion, et qu'il peut, pour ce fait, être traduit devant un Conseil de uerre.

42. Les hommes commandés pour le service d'escorte sont choisis parmi les anciens soldats ; ils marchent de manière à envelopper les prisonniers ; si l'escorte est commandée par un caporal, il se place à la queue de la colonne ; si elle est commandée par un sergent, le caporal prend la tête, et le sergent reste en observation sur l'un des flancs pour diriger les mouvements.

43. Il est expressément défendu à l'escorte de s'arrêter pendant le trajet et de permettre aux prisonniers de s'arrêter et de communiquer avec qui ce soit. Elle ne se laisse pas rompre par les voitures, évite les quartiers populeux, les foules, et se détourne, s'il est nécessaire, de la voie directe pour prendre les rues les moins fréquentées.

44. Dans aucun cas, les commandants de gardes ne commandent, pour le service d'escorte, plus de la moitié de leur effectif.

Pour se conformer à cette règle, ils font faire, s'il est nécessaire, l'opération en plusieurs fois ou au moyen de réquisitions qu'ils sont autorisés à faire dans les postes ou casernes les plus rapprochés.

45. En cas d'évasion, les chefs de poste ou d'escorte, indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent, sont tenus de faire immédiatement leur rapport, en spécifiant toutes les circonstances qui se rattachent à l'évasion.

NOTA. — La conservation de la présente consigne étant sous la responsabilité personnelle du chef de poste, il ne souffrira pas qu'il y soit apporté aucune altération, qu'il y soit crayonné, chiffré ou tracé un signe quelconque, sous peine d'être puni et de supporter les frais de remplacement. Il est également responsable, sous peine de punition et de réparation, de tout tracé, dessin, griffonnage ou dégradation faits sur les murs du corps de garde.

# TABLE DES MATIÈRES

---

## TITRE I[er].

### DES DIFFÉRENTS ÉTATS DANS LESQUELS LES PLACES DE GUERRE PEUVENT SE TROUVER.

---

### CHAPITRE I[er].



## TITRE II.

### DU COMMANDEMENT DES PLACES DE GUERRE ET DES VILLES DE GARNISON. — DROIT AU COMMANDEMENT.

---

### CHAPITRE II.



## TITRE III.

### ÉTAT DE PAIX.

---

*Devoirs et attributions des gouverneurs désignés, des commandants d'armes, des officiers et employés militaires sous leurs ordres. Règles de service.*

---

### CHAPITRE III.

#### DE L'ÉTAT DE PAIX.

## CHAPITRE IV.

### GOUVERNEUR DÉSIGNÉ.



## CHAPITRE V.

### COMMANDANT D'ARMES.



## CHAPITRE VI.

### OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES DU SERVICE DE LA GARNISON ET DE LA PLACE.



## CHAPITRE VII.

### RAPPORTS DU COMMANDANT D'ARMES AVEC LES AUTORITÉS MILITAIRES.

## CHAPITRE VIII.

### DE L'ARRIVÉE DES TROUPES ET DE LEUR ÉTABLISSEMENT DANS LA PLACE.



## CHAPITRE IX.

### DU SERVICE DES TROUPES DANS LES PLACES ET LES VILLES DE GARNISON.



### NATURE ET OBJET DES DIFFÉRENTS SERVICES.



### DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS SERVICES.

## CHAPITRE X.

### DU SERVICE DES GARDES DANS LEUR POSTE.

*1° Devoirs des chefs de poste.*



*2° Devoirs des sergents et caporaux de garde qui ne sont pas chefs de poste.*



*3° Devoirs des sentinelles.*

## CHAPITRE XI.

### DU MOT ET DE LA RETRAITE.



## CHAPITRE XII.

### DES PATROUILLES, DES RONDES ET DE LA VISITE DES POSTES.



## CHAPITRE XIII.

### DE LA POLICE MILITAIRE DANS LES PLACES.

## CHAPITRE XIV.

DU SERVICE DE LA GENDARMERIE DANS LES PLACES.



## CHAPITRE XV.

DES PUNITIONS.



## CHAPITRE XVI.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES EXÉCUTIONS.



## CHAPITRE XVII.

SURVEILLANCE DU COMMANDANT D'ARMES SUR LE CASERNEMENT DES TROUPES, LES CORPS DE GARDE, LES HÔPITAUX ET LES PRISONS.

1° *Surveillance du casernement.*



2° *Surveillance sur les corps de garde.*



3° *Surveillance sur les hôpitaux militaires et sur les hôpitaux civils dans lesquels les militaires sont en traitement conformément à la loi du 7 juillet* 1877.

*4° Surveillance sur les prisons militaires.*



## CHAPITRE XVIII.

### DE LA CONSERVATION DU DOMAINE MILITAIRE ET DES FORTIFICATIONS.



## CHAPITRE XIX.

### TROUPES EN ROUTE.

## CHAPITRE XX.

### DES ARCHIVES DES PLACES DE GUERRE.



## CHAPITRE XXI.

### RAPPORTS DU COMMANDANT D'ARMES AVEC LES AUTORITÉS CIVILES.



## CHAPITRE XXII.

### COMMANDEMENT ET SERVICE DANS LES CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES.

## TITRE IV.

### DE L'ÉTAT DE GUERRE.

---

## CHAPITRE XXIII.

### DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE GUERRE.



## TITRE V

### DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

---

## CHAPITRE XXIV.

### DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÈGE.



## CHAPITRE XXV.

### DU SERVICE ET DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE SIÈGE.

## CHAPITRE XXVI.

### DE LA DÉFENSE.



## CHAPITRE XXVII.

### DU CONSEIL DE DÉFENSE ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES APPROVISIONNEMENTS DE SIÈGE.

*Du conseil de défense.*



*Du comité de surveillance des approvisionnements de siège.*



## CHAPITRE XXVIII.

### DU CONSEIL D'ENQUÊTE.



# TITRE VI.

### RAPPORTS ENTRE L'AUTORITÉ MILITAIRE ET L'AUTORITÉ MARITIME DANS LES PLACES QUI SONT PORTS MILITAIRES.

## CHAPITRE XXIX.

## TITRE VII.

### RANGS ET PRÉSÉANCES DANS LES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

---

## CHAPITRE XXX.

### RANGS ET PRÉSÉANCES DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET CÉRÉMONIES OFFICIELLES.

## CHAPITRE XXXI.

### RANG DES TROUPES.



# TITRE VIII.

## HONNEURS MILITAIRES.

## CHAPITRE XXXII.



## CHAPITRE XXXIII.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES CORPS D'OFFICIERS ET LES PERSONNELS DES DIVERS SERVICES.



## CHAPITRE XXXIV.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES TROUPES.



### HONNEURS A RENDRE PAR LES TROUPES LORS DE L'ARRIVÉE DANS LES PLACES.

## CHAPITRE XXXV.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES POSTES, GARDES ET PIQUETS.



## CHAPITRE XXXVI.

### HONNEURS A RENDRE PAR LES SENTINELLES ET PLANTONS.

## CHAPITRE XXXVII.

### ESCORTES D'HONNEUR.



## CHAPITRE XXXVIII.

### SALVES D'ARTILLERIE.



## CHAPITRE XXXIX.

### MOT DORDRE.



## CHAPITRE XL.

### VISITES INDIVIDUELLES ET SALUT.



## CHAPITRE XLI.

### HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES.

## CHAPITRE XLII.

### PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ET PRINCIPES RELATIFS AUX HONNEURS.

---

COLLATIONNÉ :

*Le Chef du bureau des Archives, administratives,*
H. HENNET.

VU :

*Le Sous-Directeur,*
L. DE BEAUCOURT.

CERTIFIÉ conforme :
Paris, le 8 novembre 1883.
*Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité et du Contentieux de la guerre.*
E DE PANAFIEU.

---

N° 409. — Décret modifiant l'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

DÉCRET DU 10 MARS 1884

Paris, le 10 mars 1884.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 310 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison est modifié de la manière suivante :

« Dans les armées de terre et de mer, les officiers généraux et hauts fonctionnaires des divers services se doivent réciproquement des visites.

« Elles ont lieu lorsqu'ils prennent possession de leur commandement ou lorsqu'ils arrivent sur les lieux étant en mission.

« La première visite est faite par l'inférieur en grade, et, à égalité de grade ou de rang, par l'arrivant.

« Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, reçoivent la première visite dans les ports militaires, chefs-lieux d'arrondissement maritime; mais les généraux de division commandants de corps d'armée, la reçoivent dans toute autre place ou ville de leur région.

« Les visites sont rendues dans les vingt-quatre heures. »

Art. 2. — Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 mars 1884.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*
Signé : E. Campenon.

*Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A. Peyron.

N° 410. — Décret modifiant le règlement du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison (*Extrait*).

---

DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1886

---

Paris, le 6 février 1886.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 octobre 1883, relatif au service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Considérant le surcroît pénible du travail imposé aux troupes et à leurs instructeurs par la courte durée de leur passage sous les drapeaux ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

.............................................................................

3° L'article 96 du décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, est remplacé par le suivant :

« Le commandant d'armes peut, quand il le juge utile, prescrire que la retraite soit battue ou sonnée, et autoriser des retraites aux flambeaux une ou plusieurs fois par mois ; il en informe l'autorité civile.

« Le commandant d'armes détermine les rues par lesquelles la retraite doit passer. »

Fait à Paris, le 6 février 1886.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Signé : Gal Boulanger.

N° 411. — DÉCRET modifiant l'article 312 du règlement du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1886

Paris, le 23 février 1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 octobre 1883, portant règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison ;

Vu les décrets du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des troupes (principes généraux de la subordination) ;

Considérant qu'il importe de relever la dignité et le prestige des sous-officiers rengagés.

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 312 du décret du 23 octobre 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés ; en cas de refus du salut, le militaire qui y a droit peut demander une punition au capitaine du coupable.

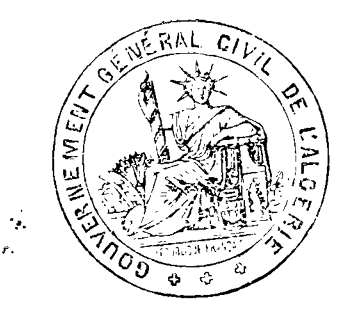
ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*
Gal BOULANGER.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE




ANNÉE 1886

N° 1035

SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
| --- | --- | --- | --- |
| 12 | 10 sept. 1886 | JUSTICE MUSULMANE. — Organisation de la justice musulmane en Algérie. — RAPPORT ET DÉCRET............ | 930 |

N° 412. — JUSTICE MUSULMANE. — Organisation de la justice musulmane en Algérie.

RAPPORT ET DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1886

## RAPPORT
### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis la conquête de l'Algérie l'organisation de la justice musulmane a été l'objet de réglements nombreux ; les diverses dispositions adoptéees ont été successivement modifiées.

Sans avoir toujours recours aux mêmes procédés, sans s'inspirer toujours des mêmes principes, ceux qui ont édicté ces règlements avaient à poursuivre un double but : assurer aux indigènes une justice impartiale, et, tout en respectant des sentiments religieux et sociaux qu'une intervention trop prématurée de nos juridictions aurait pu blesser, faciliter cependant une assimilation progressive. Pour poursuivre et affirmer plus nettement encore ce but, pour mettre plus complétement les institutions judiciaires en harmonie avec le régime civil substitué au mode de gouvernement né de la conquête, il était, depuis plusieurs années, reconnu qu'une nouvelle refonte des dispositions sur la justice musulmane devenait indispensable.

Dans la rédaction des règlements antérieurs, on a souvent hésité entre deux principes opposés : parfois on a pu croire qu'il était prudent et juste d'accorder aux indigènes une autonomie presque complète en ce qui concerne les lois qui les régissent et la juridiction qui les juge ; mais la plupart du temps et malgré tout, les tribunaux français ont vu constamment leur compétence s'étendre et leur action s'accroître.

Au moment où les troupes françaises s'emparaient d'Alger, la justice était rendue en Algérie dans les formes primitives de l'islamisme. Le cadi est le juge unique ; ses pouvoirs ont un caractère religieux ; il représente le khalife, grand-prêtre et juge suprême, qui seul révise ses jugements.

A Alger, la compétence du cadi était restée générale. En matière criminelle, néanmoins, non seulement le dey, mais encore les hauts fonctionnaires exerçaient presque seuls une

justice rapide et sommaire. En matière civile, le cadi était resté le magistrat unique ; il était non seulement juge, mais notaire, tuteur des incapables; il veillait à l'exécution de ses décisions. Deux témoins (adels) l'assistaient et rédigeaient ses sentences. En droit, il n'existait pas d'autre recours que l'appel au souverain, auquel le Coran fait un devoir de se tenir chaque jour, quelque temps, à la disposition de quiconque s'adresse à sa justice. En fait, cette voie de recours était illusoire; le plaideur mécontent s'adressait au cadi mieux informé. Celui-ci réunissait un conseil composé de religieux et de juristes, et, après avoir pris leur opinion, il confirmait ou infirmait la décision prise, sans être tenu d'ailleurs de suivre cet avis. S'il existait dans la ville un cadi du rite opposé, il était toujours appelé au Medjelès. Outre les M'zabites qui forment une secte séparée, si en Algérie la presque généralité des indigènes appartient au rite maléki répandu dans le Nord de l'Afrique, on y trouve aussi des adhérents du rite hanéfi, auquel appartiennent les Turcs. Il n'existe plus, d'ailleurs, qu'un seul cadi hanefi, qui réside à Alger.

Le 9 septembre 1830, le général en chef, sans se préoccuper de cette organisation, instituait un tribunal français chargé de connaître, entre toutes personnes, des affaires civiles et commerciales. Ce tribunal devait, pour le jugement des affaires où les indigènes étaient en cause, s'adjoindre des juges musulmans ou israélites; il ne fut pas installé, et ne siégea pas. Dès le 22 octobre suivant, un nouvel arrêté était pris, aux termes duquel toutes les causes entre musulmans, tant au civil qu'au criminel, devaient être portées devant le cadi *maure* (maleki), pour être jugées d'après les règles et suivant les formes instituées dans le pays. La connaissance des crimes ou délits, commis contre les personnes ou propriétés des Français, était réservée aux conseils de guerre (arrêté du 16 août 1832).

De ce moment, la justice des cadis reprit son rôle.

En 1834, l'ordonnance du 10 août fixe, par des dispositions plus complètes, l'organisation judiciaire algérienne. Les tribunaux indigènes, officiellement reconnus, rétribués et institués par le gouvernement français, connaissent au civil et au criminel des affaires musulmanes. Toutefois, les tribunaux français peuvent être saisis des affaires civiles et commerciales concernant les indigènes, lorsque ceux-ci y consentent ou lorsqu'ils sont de religion différente. Dans ce cas, le juge français est assisté d'un assesseur musulman.

L'ordonnance des 28 février-27 avril 1841 maintient les bases de cette organisation, mais elle contient deux inno-

vations importantes : 1° la cour d'Alger, régulièrement constituée, statue sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux musulmans ; 2° ces derniers perdent toute compétence en matière criminelle. L'ordonnance du 26 septembre 1842 confirme ces dispositions. En 1848, les arrêtés des gouverneurs organisent les mahakmas et les medjelès d'Alger et de Constantine.

A partir de cette époque, notre domination s'étend chaque jour ; elle pénètre davantage dans l'administration des tribus ; le nombre des cadis s'augmente ; aussi semble-t-il qu'il se produise un revirement en faveur des juridictions indigènes. Le décret du 1er octobre 1854 transforme les medjelès qui sont érigées en véritables tribunaux d'appel musulmans. Le législateur est manifestement inspiré par la pensée qu'il serait prématuré de substituer nos tribunaux aux tribunaux indigènes et qu'il est préférable de régulariser et d'améliorer le fonctionnement des juridictions indigènes. Ainsi que le remarquait plus tard le rapport présenté à l'appui du décret du 31 décembre 1859, on créait en quelque sorte deux justices indépendantes l'une de l'autre.

Des réclamations les plus vives ne tardèrent pas à s'élever ; il devint bientôt urgent d'en tenir compte. Le décret de 1859 rétablit le droit d'appel devant les tribunaux français. En même temps, le décret consacre, plus formellement qu'il n'avait été fait jusque-là, le droit des musulmans de contracter sous l'empire de la loi française et d'attribuer, par ce seul fait, compétence à la juridiction française.

C'était un retour aux doctrines qui avaient prévalu en 1841 et 1842.

Le décret du 13 décembre 1866, aujourd'hui encore en vigueur sur beaucoup de points, s'inspire d'une tendance différente ; il procède des principes que le chef de l'Etat, dans sa lettre du 20 juin 1865, indiquait comme bases de la politique future de la France en Algérie. Ce décret ne paraît destiné qu'à modifier, en les améliorant, certains articles du décret de 1859. En réalité, les modifications sont plus importantes. Sans doute, les parties peuvent contracter sous l'empire de la loi française, et leur déclaration entraîne la compétence des tribunaux français ; mais, ainsi que le dit formellement l'article 2, lorsque les musulmans saisissent le tribunal français, il y a simplement substitution de la juridiction du juge de paix à celle du cadi.

Le juge devra statuer conformément au droit musulman, et ce sera le cadi qui fera exécuter la sentence, dans la forme musulmane. On confie ainsi au magistrat indigène, sou-

vent à celui que les parties n'ont pas accepté pour juge, le soin de veiller à l'exécution du jugement, rendu par un magistrat français.

Toute décision de cadi peut, dans les trois jours, être soumise à un medjelès consultatif, qui émet un simple avis, auquel le cadi n'est pas tenu de se conformer dans sa seconde décision.

Les appels sont portés devant le tribunal de première instance. Toutefois, si la valeur du litige dépasse 2,000 fr. de capital, ou 200 fr. de revenu, l'appel est porté devant le tribunal du chef-lieu du département. Pour l'arrondissement d'Alger, les appels, quelle qu'en soit la valeur, sont toujours déférés à la cour. Dans chaque tribunal, il est créé des chambres spéciales pour les affaires musulmanes. Les assesseurs musulmans, qui antérieurement n'avaient que voix consultative, obtiennent voix *délibérative*.

En même temps, innovation grave, on institue un conseil supérieur de droit musulman, qui doit être consulté nécessairement, lorsqu'au cours d'une procédure d'appel se présente une question religieuse ou d'état civil. La décision de ce conseil supérieur est obligatoire pour le juge du fond. Cette institution à disparu le 11 novembre 1875.

Dès les premières tentatives d'organisation de la justice musulmane, les cadis avaient été chargés du soin de recevoir les actes des indigènes, et de leur donner le caractère authentique. C'est en cette qualité de notaires indigènes qu'ils ont mission de liquider et de partager les successions musulmanes. Sur ce point encore, le décret du 13 décembre 1866 ne répond plus aux autres parties de notre législation algérienne. Depuis la loi du 26 juillet 1873, le Gouvernement, à grand frais, fait des efforts pour constituer le régime de la propriété en Algérie. Dans chaque localité successivement, après les enquêtes et autres formalités prescrites par cette loi, des titres officiels de propriété sont remis à chaque propriétaire ; mais, que celui-ci vienne à mourir, s'il est indigène, sa succession sera liquidée, partagée par le cadi, et trop souvent l'acte qui constatera les droits de chaque héritier ne contiendra, sur les attributions de parts, sur la dénomination des biens, sur les abornements, que des indications insuffisantes. Au titre de propriété établi par les soins de l'Etat, susceptible d'inspirer toute confiance, aura succédé un titre vague et incertain.

Une partie de l'Algérie n'a pas été soumise au régime du décret de 1866 La Kabylie, c'est-à-dire le ressort des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou, avait conservé ses an-

ciennes juridictions ; dans certaines localités existaient des mahakmas de cadis ; presque partout la justice était rendue soit par les djemâas, assemblées de notables, qui constituent en même temps le conseil communal, soit par les arbitres.

Le décret du 29 août 1874, qui n'a subi depuis que des modifications de détail, a supprimé, sans transition, en Kabylie, ces juridictions ; les juges de paix et les tribunaux d'arrondissement sont devenus compétents presque partout pour statuer sur toutes les contestations entre Kabyles ou Arabes. L'effet de cette réforme a été excellent ; aucune réclamation ne s'est élevée.

Cet exposé rapide de l'état actuel de la législation qui régit la justice musulmane montre qu'un grand nombre de points appelaient des réformes.

L'expérience acquise en Kabylie doit nous éclairer aujourd'hui. Les juridictions indigènes en Algérie peuvent être, sinon supprimées entièrement, au moins amoindries. Tout en tenant compte des différences notables qui existent entre la Kabylie et les autres régions de l'Algérie, dans un grand nombre de cas, la juridiction française peut être substituée, avec avantage, à la juridiction musulmane.

Sans doute, la Kabylie est habitée par une population qui offre de profondes différences avec la race arabe ; son organisation judiciaire était moins intimement liée à sa foi religieuse. Le principe du décret de 1874 ne pourrait donc sans transition être étendu au reste de l'Algérie ; mais un premier pas considérable peut être fait dans la voie de l'assimilation. Le temps fera plus tard son œuvre et permettra, à une époque que les circonstances pourront éloigner ou rapprocher, d'accomplir un progrès nouveau.

Les études préliminaires du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre ont été longues. Un premier projet, préparé en 1882 par M. le premier président de la cour d'Alger, fut soumis, en 1883, au conseil de gouvernement de l'Algérie, approuvé par cette assemblée, présenté au conseil d'Etat le 29 janvier 1885. A raison des modifications que le projet avait subies de la part de cette haute assemblée, le Gouvernement a provoqué de nouveau les observations des chefs de la cour d'Alger et celles du gouverneur général ; il a reçu aussi celles que voulurent bien présenter plusieurs des représentants de l'Algérie au Parlement.

Deux points essentiels seront tout d'abord consacrés par le nouveau décret.

Le législateur de 1866 avait posé en principe que la loi

musulmane était applicable dans toutes les contestations entre musulmans, sauf convention contraire. Le décret déclare que, sauf pour les matières expressément réservées, les indigènes sont soumis à la loi française. Leurs droits et coutumes resteront encore applicables, s'ils ne préfèrent y renoncer, en matière de statut personnel, de successions, de même qu'en matière immobilière, lorsque la propriété de l'immeuble n'a pas été établie conformément aux lois françaises.

De même encore, d'après le décret de 1866, la juridiction indigène restait compétente dans toutes les contestations entre indigènes ; d'après le décret nouveau, le cadi ne sera plus le juge de droit commun qu'en matière de statut personnel et de successions, et encore les parties auront-elles la faculté de se présenter d'accord devant le juge français.

Les dispositions primitivement admises sur ce dernier point différaient essentiellement de celles qui ont été définitivement adoptées.

On avait pensé qu'il serait possible de supprimer entièrement la juridiction des cadis dans certaines circonscriptions de justices de paix, et de laisser dans les autres subsister ces tribunaux avec une compétence analogue à celle que leur avait reconnue le décret de 1866. — Un nouvel examen a permis de reconnaître, sur les observations des autorités locales, que dans les matières qui touchent au statut personnel, c'est, en réalité, la loi religieuse qui est applicable. Il fallait éviter d'inquiéter les populations indigènes même dans les localités où leur assimilation est plus complète. — Il a donc paru préférable de conserver partout une juridiction indigène, sauf à restreindre la compétence qui lui serait attribuée aux points qui se rattachent à la religion.

Dans ce second système, comme dans le premier, le nombre des cadis pourra être diminué. Les mahakmas de cadis qui existent actuellement ne seront pas toutes conservées. Les attributions des magistrats se trouvent réduites singulièrement. En outre les indigènes sauront prendre le chemin des tribunaux français, même dans les cas réservés en principe au juge musulman. A mesure que se réalisera cet espoir, la suppression de certaines mahakmas deviendra facile. En pareil cas, la circonscription sera réunie à une circonscription voisine.

La juridiction des cadis conservés s'étendra ainsi sur plusieurs circonscriptions de justices de paix : mais l'établissement de mahakmas annexes et d'audiences foraines per-

mettra de remédier à leur petit nombre, de telle façon que leur éloignement ne porte pas préjudice aux justiciables. La compétence des juges de paix s'accroît de tout ce que le décret enlève à la connaissance des cadis.

En matière personnelle et mobilière, ils n'auront qu'à appliquer les principes généraux du droit qui sont communs à toutes les législations et ont été formulés avec tant de précision dans le code civil. Ils tiendront compte cependant des coutumes et usages locaux.

En matière immobilière, la loi musulmane reste applicable, lorsque la propriété de l'immeuble n'est pas constituée par un titre français, mais la compétence attribuée au juge de paix hâtera le moment où partout en Algérie la propriété reposera sur des titres sérieux et incontestables.

A côté de ces réformes fondamentales, des modifications sont introduites dans le mode de recrutement des cadis, dans la composition des mahakmas ; elles sont de moindre importance.

La procédure ordinaire devant les justices de paix est simple et peu coûteuse. Elle comporte cependant quelques formalités qu'il a paru utile de simplifier encore pour que leur juridiction présentât moins de différence avec celle à laquelle l'Arabe est accoutumé ; on n'a donc conservé que les éléments essentiels d'une procédure.

En matière d'appel, des modifications sont apportées au régime actuel. Conformément au principe posé pour les juridictions françaises, l'appel des décisions rendues par le cadi ou par le juge de paix sera porté toujours devant le tribunal civil de l'arrondissement. Il est essentiel que le juge, même le juge d'appel, ne soit pas trop éloigné du justiciable, et cela est d'autant plus désirable qu'en matière musulmane les parties se présentent plus souvent elles-mêmes à l'audience.

La distinction ancienne qui, suivant le taux du procès, faisait juger l'affaire par tel ou tel tribunal, est supprimée. On avait cru, par ce moyen, en établissant en Algérie, pour ainsi dire, trois cours supérieures en matière musulmane, arriver à constituer une jurisprudence plus uniforme. Il a été reconnu qu'il valait mieux en revenir au droit commun. Depuis longtemps, les principes essentiels, incontestables du droit indigène ont été dégagés par les tribunaux et sont appliqués d'une manière uniforme. Le reste du droit musulman est un ensemble de coutumes trop souvent vagues et indécises, qui ne peuvent donner lieu à la formation d'une

jurisprudence. A vouloir d'ailleurs éviter toute divergence, on arriverait peut-être à fixer ces règles variables, à donner un corps à ces coutumes et à constituer en Algérie un code des lois musulmanes, au moment même où leur champ d'application se restreint.

Le principe que tout appel est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement subit une exception. Dans l'arrondissement d'Alger, c'est la cour qui, au moins provisoirement, connaîtra des appels. Le tribunal d'Alger ne pourrait, avec les trois chambres dont il se compose, suffire à l'expédition des affaires si les appels musulmans lui étaient dévolus.

D'autre part, des raisons budgétaires s'opposent actuellement à la création d'une nouvelle chambre. On a donc conservé temporairement, sur ce point, l'organisation actuelle, et la cour continuera à connaître des appels de l'arrondissement d'Alger.

Les assesseurs qui existent en ce moment dans chaque tribunal pour le jugement des affaires musulmanes resteront en fonctions, mais n'auront plus que voix consultative. Ils ne seront pas remplacés. L'expérience acquise permet de croire que cette institution n'est plus indispensable.

Il n'est point apporté d'innovations importantes en matière de procédure sur appel. La tentative de conciliation prescrite devant le magistrat rapporteur est supprimée. Ce magistrat peut cependant appeler les parties pour leur demander des explications, et, quand il estimera avoir quelque chance de succès, il pourra tenter de les amener à un arrangement.

Si en première instance il n'a pas paru nécessaire de modifier la situation actuelle et d'organiser une procédure de jugements par défaut et d'opposition, en raison des avertissements successifs que reçoit le défendeur, en appel il était opportun d'introduire la faculté de former opposition à la décision rendue par défaut.

Ainsi qu'il a été dit, les cadis sont non seulement des juges, mais aussi des officiers publics indigènes. A ce titre, ils peuvent être chargés de liquider et partager les successions. Actuellement des immeubles soumis à la loi de 1873 se trouvent souvent compris dans les successions; le travail accompli en vertu de cette loi devient alors stérile.

Le décret remédie à cet état de choses. Désormais, toute succession comprenant des immeubles ne pourra être liquidée que par un notaire français. Les droits successo-

raux seront, en cas de contestation, fixés par le cadi, mais l'attribution des parts sera faite par le notaire. La disposition nouvelle sera, à cet égard, un moyen puissant d'arriver à la constitution et à la consolidation de la propriété.

Afin de pourvoir à la réception des actes des musulmans en cas de suppression des mahakmas, on pourra choisir entre plusieurs solutions. Le cadi juge aura, cela n'est pas douteux, compétence pour faire fonction de notaire dans les circonscriptions réunies ; mais, pour obvier aux inconvénients que son éloignement produirait, on pourra, dans le territoire de la mahakma supprimée, laisser un ancien cadi, à titre seulement de cadi notaire, ou bien créer une mahakma annexe. C'est-à-dire qu'on instituerait un bachadel, ou suppléant du cadi, non rétribué par un traitement fixe, qui aurait le droit, en cas d'empêchement du cadi, de rendre la justice en son nom, et, dans tous les cas, de recevoir les actes des indigènes et de leur donner l'authenticité. Suivant les circonstances, l'une ou l'autre de ces solutions sera adoptée.

L'organisation des cadis notaires a été expérimentée : celle des mahakmas annexes également. L'administration possède donc déjà des indications suffisantes pour apprécier dans quels cas l'un ou l'autre système devra être préféré.

Au décret est annexé un tarif des frais qui reproduit, sous le bénéfice des modifications rendues nécessaires par la nouvelle organisation, la plupart des dispositions des tarifs en vigueur.

Le cadre restreint de ce rapport ne m'a permis, Monsieur le Président, que d'appeler votre attention sur les points principaux de la nouvelle organisation judiciaire, sans examiner les modifications accessoires qu'elle consacre. Sur un très grand nombre de questions, d'ailleurs, on s'est borné à coordonner les dispositions des ordonnances et décrets précédents. J'ajoute que le décret s'applique uniquement à cette région longtemps appelée Tell. La Kabylie, qui depuis douze ans a obtenu un régime particulier dont les avantages sont reconnus, et les contrées du Sahara, qui aujourd'hui encore, en raison de l'époque récente de leur occupation, sont soumises au régime militaire, resteront régies par leurs règles propres. (Décrets des 29 août 1874 et 8 janvier 1870.)

J'ai eu l'honneur, Monsieur le Président, de vous rappeler dans quelles conditions ce décret a été préparé. Après les études longues, multiples, consciencieuses dont il a été l'objet, on peut penser que cette œuvre, qui n'est pas par-

faite assurément, mais qui a reçu les suffrages d'hommes compétents, éclairés sur les besoins de notre grande colonie, réalisera un notable progrès. Ce n'est pas une œuvre définitive : c'est un nouveau jalon posé dans la voie du progrès, et qui sera, nous l'espérons, un moyen efficace pour attirer à nous et nous assimiler les populations indigènes de l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Garde des sceaux Ministre de la Justice,*
DEMÔLE.

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Le décret du 31 décembre 1859 ;
Le décret du 13 décembre 1866 ;
Le décret du 5 février 1868 ;
La loi du 26 juillet 1873 ;
Le décret du 10 août 1875 ;
Le décret du 28 avril 1877 ;
Le décret du 13 septembre 1881 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## CHAPITRE Ier.

ART. 1er — Les musulmans résidant en Algérie non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne :

Leur statut personnel,
Leurs successions,
Ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

ART. 2. — Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

ART. 3. — Dans les matières énoncées à l'article 1er, les musulmans peuvent renoncer par une déclaration expresse à l'application de leurs droit et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale ; la renonciation résulte, en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

ART. 4. — En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

ART. 5. — En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

ART. 6. — Dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française.

ART. 7. — Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

Toutefois les parties peuvent d'un commun accord saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au paragraphe 1er, sont portées devant le juge de paix.

## CHAPITRE II.

### DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHAKMAS.

ART. 8. — La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou de plusieurs greffiers (adels)

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

Art. 9. — Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une mederça, et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré ; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de vingt cinq ans, et le deuxième de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 10. — En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi, ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement.

Art. 11. — Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux.

Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif, compris dans le présent décret.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonctions. »

Art 13. — Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande ;

2° L'amende de 50 francs au plus ;

3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours ;

4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

Art. 14. — Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service.

Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

ART. 15. — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter.

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général.

Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

ART. 16. — Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

ART. 17. — Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences.

Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

ART. 18. — Les séances des tribunaux indigènes sont publiques à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

ART. 19. — Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 fr. en principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse 500 fr.

ART. 20. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus.

Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est ren-

du jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 21. — Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la Fance et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

Art. 22. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signé par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et demeure des parties ; 2° le point de fait ; 3° le dire des parties ; 4° les motifs en fait et en droit ; 5° le dispositif ; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

Art. 23. — Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe.

Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 24. — Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

Art. 25. — Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« République française,

« Au nom du peuple français,

(Copier le jugement).

« La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels).

(Apposition du cachet).

## CHAPITRE III

### DES JUGES DE PAIX

Art. 26. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas 500 francs de principal.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7.

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure civile.

Art. 27. — Il est institué dans les justices de paix, où les besoins du service l'exigent, des âouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces âouns, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public.

Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret.

Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignés d'avance au greffe.

Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1811.

Dans les localités où il n'est pas attaché d'âouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les âouns du cadi ou par les agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux âouns.

Art. 28. — Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jours et heures de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 29. — Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

Art. 30. — Si toutes les parties se présentent elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous moyens d'instruction avant de statuer.

Art. 31. — Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : Le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire : il déboute immédiatement le demandeur, si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

Art. 32. — Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

Art. 33. — Tous les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou domicile par l'âoun. Ils sont reproduits avec toutes les mentions qu'ils contiennent sur un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration de l'âoun indiquant la date de la remise de l'avertissement.

Art. 34. — Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

Art. 35. — Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui,

avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

Art. 36. — Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

## CHAPITRE IV.

### DE L'APPEL.

Art. 37. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour d'appel; partout ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 38. — Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

Art. 39. — Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

Art. 40. — Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général

En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

Art. 41. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane.

Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 42. — L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'âoun à chacun des intimés.

Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Celui ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur ; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat ; et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat.

Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable.

Il ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, ou pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

Art 44. — Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si comparaissant elle ne dépose par les conclusions énoncées en l'article 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'âoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel.

Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

Art. 45. — Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend

un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister du cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 46. — Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

ART. 47. — Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française sur timbre et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe de un franc.

ART. 48. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

ART 49. — En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'arrêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

ART. 50. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du code de procédure civile.

Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

ART. 51. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 francs.

## CHAPITRE V

### DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES.

ART. 52 — Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage,

par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

ART. 53. — Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

ART. 54. — Les notaires ne peuvent percevoir soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1er du tarif.

ART. 55.— Un délai de deux ans, à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage, est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cet acte pour cause de lésion de plus du quart.

## CHAPITRE VI

### DES DÉPÔTS.

ART. 56. — Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

ART. 57. — La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines, sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

## CHAPITRE VII

### DES ACTES PUBLICS.

ART. 58. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et par deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

ART. 59. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention

Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine, pour l'adel copiste, d'une amende de 5 francs par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate la contravention.

Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 60. — Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi notaire peut être institué par arrêté du garde des sceaux, pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'un adel.

Dans les mahakmas annexes, le bach-adel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

ART. 61. — Le produit des actes reçus par les cadis notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif.

Le produit des actes reçus par les bachadels, dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de cette mahakma.

## CHAPITRE VIII

### DE LA FORME DES REGISTRES A TENIR PAR LES CADIS.

ART. 62. — Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes.

Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux.

Les ratures et les renvois sont approuvés.

Les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.

Les registres sont fournis par l'Etat et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

Art. 63. — Tous les jugements ainsi que les actes constatant les conventions et les dépôts sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

Art. 64. — Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressort sa circonscription.

Art. 65. — Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du code pénal.

## CHAPITRE IX

### DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 66. — Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

Art. 67. — Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements, ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions, peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

Art. 68. — Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège de tribunaux de première instance, par l'interprète judiciaire de la justice de paix ; dans les autres cantons, par l'interprète judiciaire du tribunal, et à Alger, par les interprètes de la cour.

Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Il n'est point apporté de modification, pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, aux dispositions établies, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement, par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 69. — Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions diverses.

ART. 70. — Le présent décret et le tarif seront traduits en arabe et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

ART. 71. — Le tarif des droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit :

*Cadis, bachadels et adels.*

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif, 25 fr.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, 5 fr.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, 5 fr.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme, 2 fr.

N° 5. — Acte de divorce absolu, 5 fr.

N° 6 — Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme, 5 fr.

N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices

subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela), 4 fr.

N° 8. — Acte de pension, 2 fr.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, 1 fr.

N° 10.— Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, 1 fr.

N° 11. — Acte de vente :

Au-dessous de 200 fr., 5 fr.
De 200 fr. à 500 fr., 8 fr.
De 500 à 1,000 fr., 12 fr.
De 1,000 à 1,500 fr. 15 fr.
De 1,500 fr. à 2,000 fr., 20 fr.
De 2,000 fr. à 4,000 fr., 25 fr.
De 4 000 fr. à 10,000 fr., 30 fr.
Au-dessus de 10,000 fr., 40 fr.

Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10,000 fr.

N° 12. — Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes).

N° 13. — Cession d'un bien en payement d'une dette. (Même tarif que pour l'acte de vente).

N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente, 5 fr.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, 4 fr.

N° 16. — Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente).

N° 17. — Acte en avance de payement pour marchandises à livrer :

Au dessous de 500 fr., 3 fr.
Au dessous de 1,000 fr., 5 fr.
Au-dessous de 2,000 fr., 7 fr.
Au-dessous de 3,000 fr., 8 fr.
Au-dessus de 3,000 fr., 10 fr.

Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 3,000 fr.

N° 18 — Acte de prêt, 2 fr.

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, 3 fr.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre:
Au-dessous de 200, 3 fr.
Au-dessus de 200 à 500 fr., 6 fr.
Au-dessus de 500 à 1,000 fr., et au-dessus, 10 fr.

N° 21. — Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit et de timbre et de traduction).

N° 22. — Interdiction, 10 fr.

(Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans toute l'étendue du ressort).

N° 23. — Acte d'émancipation, 10 fr.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur, 2 fr.

N° 25. — Arrangement à l'amiable, 5 fr.

N° 26. — Transport de créances, 3 fr.

N° 27. — Acte de garantie, 2 fr.

N° 28. — Acte d'association, 5 fr.

N° 29. — Dissolution d'association et règlement de comptes. Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 fr., 5 fr.

Au-dessus de 200 fr., 10 fr.

N° 30. — Procuration, 2 fr.

N° 31. — Révocation d'un mandataire, 2 fr.

N° 32. — Reconnaissance d'un enfant, 5 fr.

N° 33. — Reconnaissance d'une obligation :
Au-dessous de 200 fr., 2 fr.
Au-dessus de 200 à 500 fr., 4 fr.
Au-dessus de 500 fr , 6 fr.

N° 34. — Acte de dépôt, 3 fr.

N° 35. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, 5 fr.

N° 36. — Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente)

N° 37. — Acte de société en commandite, 5 fr.

N° 38. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, 5 fr.

N° 39. — Acte de convention entre le propriétaire d'un

immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, 3 fr.

N° 40. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire, 2 fr.

N° 41. — Acte de location :
Location perpétuelle, au même taux que la vente.
Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.
De 9 à 18 ans, un tiers du même taux.
De 3 à 9 ans, un quart du même taux.
Au-dessous de 3 ans, 2 fr.

N° 42. — Acte de constitution de habous, 20 fr.

N° 43. — Acte d'annulation de habous, 10 fr.

N° 44. — Acte de don et aumône :
Au-dessous de 200 fr., 3 fr.
Au-dessus de 200 fr., 5 fr.
Pour un immeuble (droit fixe), 10 fr.

N° 45. — Révocation d'une donation, 5 fr.

N° 46. — Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :
Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital, 5 fr.
Au-dessus de 200 fr. de capital, 10 fr.

N° 47. — Lettre d'un cadi à un autre cadi, 2 fr.

N° 48. — Acte d'avération d'écritures, 2 fr.

N° 49. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :
Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, 5 fr.
Si on remonte au bisaïeul, 7 fr.
Si la filiation part du trisaïeul, 9 fr.
Quel que soit l'auteur commun au delà du 5e degré, 12 fr.

N° 50. — Acte constatant un droit par la déclaration des témoins :
S'il s'agit d'un immeuble, 6 fr.
S'il s'agit de plusieurs immeubles, 10 fr.
Dans les autres cas, 4 fr.

N° 51. — Délimitation d'un immeuble, 5 fr.

N° 52. — Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), 5 fr.

Au-dessus de 2,000 fr., 20 fr.

N° 53. — Constitution d'exécuteur testamentaire, 3 fr.

N° 54 — Retour sur une donation faite par testament, 3 fr.

N° 55. — Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, 10 fr.

N° 56. — Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 p. 100 sur les premiers 10,000 fr. ; 50 c. p. 100 de 10;000 fr. à 100,000 fr.

25 c. p. 100 pour le surplus.

Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas dont les membres se partagent les droits perçus, conformément aux numéros 65 et 66.

N° 57. — Dissolution de mariage, 5 fr.

N° 58. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, 6 fr.

N° 59. — Reçu fait par-devant le cadi, 2 fr.

N° 60. — Tout acte non spécialement dénommé, 1 fr.

N° 61. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder 10 fr.

N° 62. — Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder 10 fr.

N° 63. — Recherches d'actes :

Pour les actes de l'année courante, 0 fr. 50.

Pour ceux de l'année d'avant, 1 fr.

Pour chaque année en sus, 0 fr. 50, sans pouvoir dépasser 3 francs.

N° 64. — Indemnité pour frais de déplacement de magistrats. Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :

A Alger, 2 francs.

Autre ville qu'Alger, 1 franc.

En dehors de la ville, 4 francs, par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, 5 francs par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. — Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels, 3/8.

Les adels et l'âoun se partagent les 3/8 restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit 5/10, les adels 4/10 et l'âoun 1/10.

Il est alloué au cadi notaire 7/10 et à l'adel 3/10.

N° 67. — Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

N° 68. — Les cadis délivrent gratuitement et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugement réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX

*Greffiers.*

N° 69. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, 1 fr. 50.

N° 70. — Inscription au rôle, 0 fr. 75.

N° 71. — Expédition ou extrait de jugement par rôle, 0 fr. 50.

N° 72. — Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, 0 fr. 60.

N° 73. — Procès-verbaux par rôle, 0 fr. 50.

*Interprètes.*

N° 74. — Traduction de chaque avertissement, 0 fr. 40.

N° 75. — Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, 1 fr.

N° 76. — Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, 1 fr.

N° 77. — Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 78. — Traduction des actes à produire dans une ins-

tance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, 1 fr.

N° 79. — Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, 3 fr.

N° 80. — Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte pour ceux tarifés 5 fr. et audessous, 0 fr. 25.

Pour ceux tarifés de 5 fr. à 10 fr., 0 fr. 50.

Au-dessus de 10 fr., 1 fr

*Aouns.*

N° 81. — Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, 1 fr.

Au delà de deux kilomètres, 2 fr.

TRIBUNAUX D'APPEL

*Greffier de la cour et des tribunaux de première instance.*

N° 82. — Inscription au rôle, 1 fr. 50.

N° 83. — Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, 1 fr. 50.

N° 84. — Expédition du jugement par rôle, 0 fr. 50.

*Interprètes.*

N° 85. — Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

*Défenseurs, avoués, avocats.*

N° 86. — Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de 20 fr. à 40 fr.

Jugement par défaut, de 10 fr. à 20 fr.

*Transports.*

N° 87. — Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes (justices de paix et tribunaux d'appel) conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

Art. 72. — Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribu-

naux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

ART. 73. — Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le Gouverneur général, par délégation du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

ART. 74. — Sont abrogés :

L'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;

Le décret du 31 décembre 1859 ;

Le décret du 13 décembre 1866 ;

Le décret du 28 avril 1877 ;

Et généralement toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

ART. 75. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

DEMÔLE.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 octobre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE




**ANNÉE 1886**

N° 1036

## SOMMAIRE

N° 413. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture au chapitre 12, article 2, du budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1886), d'un crédit supplémentaire de 500 francs.

DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi du 8 août 1885, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1886 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé délivré par le receveur des finances de Constantine, le 16 juin 1886, sous le n° 136, constatant qu'il a été versé au Trésor public une somme de 500 francs, représentant la part contributive de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine) dans les dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 29 août 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1886, 2e section, chap. 12, art. 2 (dépenses de colonisation), un crédit supplémentaire de cinq cents francs (500 fr.) applicable aux dépenses de grosses réparations à exécuter à l'église du village de la Réunion.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours par la commune mixte de Fenaïa.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

*Le Ministre des Finances,*
SADI-CARNOT.

N° 414. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination des assesseurs musulmans aux Conseils généraux des trois départements de l'Algérie.

ARRÊTÉS DES 2, 9 ET 11 SEPTEMBRE 1886

**Le Gouverneur général de l'Algérie,**

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 20 août 1880, sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 1, 5 et 21 ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département de Constantine :

MM. Salah ben Bou Chenak, cadi de Mila,
Mohamed Tahar bou Maïza, propriétaire à Bône.
Amar ben Ahmed bou Henni, caïd des Beni-Touffout.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1886.

Pour le Gouverneur général :
*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

**Le Gouverneur général de l'Algérie,**

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 20 août 1880, sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 1, 5 et 21 ;

Vu les propositions du Préfet d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Oran :

MM. Mohamed ben Daoud,
Ben Aouda Ould El-Hadj Mazari,
Ali Ould Cadi, président du douar-commune des M'hamids.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886.

Tirman.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 20 août 1880, sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 1, 5 et 21 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Alger:

MM. Ali Chérif, capitaine en retraite,
El-Hadj ben Miloud ben Yamina, adjoint indigène des Heumis,
Mohamed ben Siam, propriétaire.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 septembre 1886.

Tirman.

---

N° 415. — Administration communale. — *Maires et adjoints.* — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Aïn Fezza (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 1er avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions du préfet d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Aïn-Fezza (département d'Oran, arrondissement de Tlemcen), pour le centre de population européenne d'Aïn-Tellout.

Il fera partie de la commission municipale de la commune mixte.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 septembre 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 416. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Cavaignac et réunion à la commune de Montenotte de la partie du douar de Heumis (commune mixte de Ténez) désignée sous le nom de : « Camp des Chasseurs. »

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Cavaignac et de remaniement de celle de Montenotte ;

Vu les avis des Commissions syndicales instituées pour les centres de population de Cavaignac et de Khalloul, et de la Djemâa du douar de Beni Tamou ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Montenotte et de la Commission municipale de la commune mixte de Ténez ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Cavaignac et son périmètre de colonisation, le douar de Beni-

Tamou et les parties a, b et B du douar de Heumis dépendant du périmètre de colonisation de Kalloul sont distraits de la commune de Tenez (territoire civil d'Alger) ; la partie C du périmètre de colonisation de Khalloul est distraite de la commune de plein exercice de Montenotte (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger).

Ces territoires formeront à l'avenir, dans l'arrondissement d'Orléansville, une commune de plein exercice distincte dont le chef-lieu est fixé à Cavaignac et qui en portera le nom.

Art. 2. — La partie D du douar de Heumis, désignée sous le nom de : « Camp-des-Chasseurs », est distraite de la commune mixte de Tenez et réunie à la commune de plein exercice de Montenotte (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger).

Art. 3. — Les limites entre la commune de plein exercice de Cavaignac, celle de Montenotte et la commune mixte de Tenez sont déterminées par le liseré orange tracé au plan ci-annexé.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 5. — Les autres conditions de ces modifications territoriales seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Tenez se partagera entre cette même commune, celle de plein exercice de Cavaignac, d'une part, et celle de Montenotte, d'autre part, d'après le nombre de feux existant dans les territoires distraits de ladite commune mixte et le nombre de feux lui restant après la séparation.

D'un autre côté, le partage de l'actif mobilier de la commune de Montenotte s'effectuera entre cette même commune et celle de Cavaignac, d'après le nombre des feux de la partie du territoire qui est distraite de la première pour former la dernière de ces circonscriptions et celui des feux existant dans le surplus de la commune de Montenotte.

Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les trois communes d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies, d'une part, dans les territoires distraits pour former la commune de Cavaignac et pour l'agrandissement de celle de Montenotte, d'autre part, dans les territoires restant aux communes qui ont à supporter ces prélèvements.

(*c*) Toutefois, les emprunts contractés par l'une ou l'autre des communes intéressées et qui ont reçu une affectation spéciale, devront être remboursés par celles sur le territoire desquelles les fonds en provenant auront été employés.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune des communes intéressées.

ART. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 417. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réorganisation de la commission municipale de la commune mixte de La Mékerra (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu les propositions du Préfet d'Oran ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La Commission municipale de la commune mixte de la Mékerra (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran) est composée de 12 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants de chacune des sections dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

| NOMS DES FRACTIONS | Adjoints français. | Adjoints indigènes. | Membres français. | TOTAL |
|---|---|---|---|---|
| Baudens, centre............ | 1 | » | 2 | 11 |
| Zérouéla, id............... | 1 | » | 2 | |
| Tilmouni, douar El Mahdid (fraction)................ | » | 1 | » | |
| Télioum, id..... ......... | » | 1 | » | |
| Sfisef, id................. | » | 1 | » | |
| Bou Djebâa, id............. | » | 1 | » | |
| Ouled Mebtoub, id......... | » | 1 | » | |

Art. 2. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 septembre 1886.

Tirman.

---

N° 418. — Administration communale. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal situé dans la commune de Mustapha. — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1886

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale du 17 mars 1886, par laquelle le Préfet du département d'Alger a été autorisé à faire procéder aux formalités préalables : 1° à la déclaration d'utilité des travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 17 de la commune de Mustapha, dit « de l'aqueduc du Hamma ; » 2° à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de terrains d'une contenance de 3 ares 29 centiares 51 dc. tombant dans le

tracé dudit chemin vicinal, clos de murs et renfermant des constructions, et dépendant de la propriété du sieur Granier;

Vu l'avis au public et le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des terrains à exproprier ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 29 juillet 1886 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859,

Vu le décret du 5 mars 1880 ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux d'ouverture du chemin vicinal n° 17 « de l'Aqueduc du Hamma » (commune de Mustapha), sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, savoir :

| NUMÉRO DU PLAN CADASTRAL | NOM DES PROPRIÉTAIRES | DOMICILE | NATURE de la PROPRIÉTÉ | SITUATION | SUPERFICIE |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | H. A. C. D. |
| 47 Sect. C | Granier (Charles). | Rue de Lorraine Mustapha. | Jardins, Plantations et clôture. | Mustapha Inférieur | 00 03 29 51 |

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 septembre 1886.

TIRMAN.

N° 419. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Taxe sur les chiens dans la commune de Littré (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable à l'Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Littré, en date du 13 juin 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 3 septembre 1886 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1887 et pour une période de deux années, la taxe à percevoir sur les chiens, dans la commune de Littré (département d'Alger), est fixée de la façon suivante :

1re catégorie. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse ........................................ 6 fr.

2e catégorie. — Chiens de garde................ 1

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 420. — ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Désignation de la ville de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), pour être soumise à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la ville de Sidi-bel-Abbès.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 1er novembre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 14 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 421. — JUSTICE MUSULMANE. — *Medjelès consultatifs.* — Nomination des membres des Medjelès consultatifs dans les régions Tell et hors Tell.

ARRÊTÉS DU 9 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1886, membres des Medjlès consultatifs dans la région du Tell.

DANS LA PROVINCE D'ALGER

*Medjlès d'Alger.*

Si Abderrahman ben El Menouar, cadi maléki d'Alger.
Si Mohammed ben Zakkour, imam de la Mosquée.
Si Abderrahman ben Abd El Kader, cadi de l'Arba.

*Medjlès d'Aumale.*

Si El-Hadj Kouider, muphti d'Aumale.
Si Mohammed ben Bahi, cadi d'Aumale.
Si Ali ben Mohammed Djorlali, bach-adel faisant fonctions de cadi aux Oulad Sidi Aïssa.

*Medjlès de Médéa.*

Si Mohammed ben Et Taïeb, cadi de Berrouaghia.
Si Mohammed ben Mouloud, cadi de Médéa.
Si El Abid ben El Arbi, cadi d'Aïn Oussera.

*Medjlès d'Orléansville.*

Si Mohammed ben Henni ben Es Saïah, cadi d'Orléansville.
Si Henni ben El Miloud ben Yamina, cadi de Ténes.
Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi de l'Oued Fodda.

*Medjlès de Miliana.*

Si Abd El Kader ben Abd El Moumen, cadi de Miliana.
Si Bou Zian ben Senoussi, ancien cadi.
Si Mohammed ben El Antri Bou Zar, muphti de Miliana.

DANS LA PROVINCE D'ORAN

*Medjlès d'Oran.*

Si El-Hadj Mohammed ben El-Hadj M'hamed, cadi d'Oran.
Si Mohammed ben Tsabet, cadi d'Aïn Témouchent.
Si El Bachir ben Ali ben El Akhedar, cadi du Sig.

*Medjlès de Mostaganem.*

Si Ahmed ben El-Hadj Abdallah, cadi de Mostaganem.
Si Abd El Kader ben Kadda, cadi de Relizane.
Si El-Hadj Mostefa ben Belkassem, cadi d'Ammi-Moussa.

*Medjlès de Mascara.*

Si Dabo ben El Bedoui, muphti de Mascara.
Si Hanifi ben Abdallah, cadi de Mascara.
Si Mohammed ben Kara Ali, cadi de Perrégaux.

*Medjlès de Tlemcen.*

Si Chaïb ben El-Hadj ben Abdallah, cadi de Tlemcen.
Si Ahmed ben El Bachir, professeur à la Médersa de Tlemcen.
Si Mohammed ben Cheikh, imam de la Mosquée Bou Medine.

DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE

*Medjlès de Constantine.*

Si Taïeb ben Ouadfel, muphti maléki de Constantine.
Si Salah ben Bou Chenak, cadi de Milah.
Si Chérif ben Badis, cadi de Constantine (banlieue).

*Medjlès de Bône.*

Si El-Hadj Ahmed ben Merad, muphti de Bône.
Si Mohammed Tahar ben El Hadi, cadi de Bône.
Si El-Hadi ben Youssef, cadi de la Calle.

*Medjelès de Guelma.*

Si Mohammed ben Ahmed El Fassi, cadi de Guelma.
Si Et Tahar ben El Arbi, cadi de Soukarras.
Si Ahmed ben Khelifa, cadi de Chéria.

*Medjlès de Sétif.*

Si Mohammed ben Maamar ben Ahmed, cadi de Sétif.
Si Mohammed ben Abderrahman Ez Zitouni, cadi de Zemmora.
Si Saïd ben Mosbah, cadi de St-Arnaud.

*Medjlès de Batna.*

Si Mostefa ben Derouiche, cadi de Batna.
Si Belkassem ben Khebbab, cadi de N'gaous.
Si Saïd ben Messaoud, cadi de Bahli.

ART. 2 — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des mahakmas d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Oran, Mostaganem, Mascara,

Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Guelma, Sétif et Batna, sont attachés, en la même qualité, aux Medjlès siégeant dans chacune de ces villes.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886.

Tirman.

---

## Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 (hors Tell) ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 :
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1882 portant organisation de la justice musulmane dans le Mzab ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1886, membres des Medjlès consultatifs dans la région hors Tell et le Mzab.

DANS LA PROVINCE D'ALGER

*Medjlès de Djelfa.*

Si Ali ben Bachir, cadi de Djelfa.
Si Ahmed ben Brahim, thaleb de la tribu des Ouled Abdelkader.
Si Saddok ben Lakhdar, taleb de la tribu des Abaziz.

*Medjlès de Ghardaïa.*

Si El Hadj bou Beker ben Brahim, thaleb de Ghardaïa.
Si El-Hadj Mohammed ben Yahia, thaleb de Beni-Isguen.

Si Ba Ahmed ben Baba Aïssa, thaleb de Bou Noura.
Si El-Hadj Mohammed ben Baba Aïssa, thaleb de Mélika.
Si Aoumeur ben Hamou ben Ba Ahmed, thaleb d'El-Atteuf.
Si Moussa ben Kaci ben Messaoud, thaleb de Berryan.
Si El-Hadj bou Kerra ben El-Hadj Haceïn, thaleb de Guerrara.

*Medjlès de Bou-Saâda.*

Si Kaddour ben Taïeb, cadi de Bou-Sâada.
Si Ahmed ben Adel, cadi d'El-Hamel.
Si El-Bachir ben El-Baïodh, cadi d'Aïn Malha.

DANS LA PROVINCE D'ORAN

*Medjlès de Tiaret.*

Si Abdelkader ben Khalfa, cadi de Tiaret.
Si Mohammed ben El-Hadj Khalifa, cadi des Ouled Khelif.
Si Maamar ben Sadat ben Ariba, cadi des Ouled Zouaï.

*Medjlès de Saïda.*

Si Mohammed ben Ali ben Safir, cadi de Saïda.
Si El-Mokhetar ben Mostefa, cadi des Djaffra.
Si Bou Medien Ould Ali, cadi des Hassasna.

*Medjlès de Géryville.*

Si Ahmed ben Hanifi, cadi de Géryville.
Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi des Derraga.
Si Bou Thaleb ben El-Achemi, cadi des Ouled Maallah.

*Medjlès d'Aflou.*

Si Ahmed ben Hassen ben Mostefa, cadi de Sidi-Bouzid.
Si Mohammed ben Mansour, cadi d'El-Beïdha.
Si Mohammed ben El-Hadj, thaleb de la tribu des Ouled Mimoun.

*Medjlès de Sebdou.*

Si El-Hadj Ahmed ben El-Hadj, cadi de Sebdou.
Si El-Bachir Bel-Hadj, cadi des Ouled En Nehar.
Si El-Arbi ben Mohammed, cadi d'El-Gor.

DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE

*Medjlès de Biskra.*

Si Brahim ben Khelifa, cadi de Biskra.
Si Brahim ben Es-Saïd, cadi des Ouled-Djellal.
Si Ahmed ben Rahmoun, professeur de droit musulman à la Zaouïa de Tolga.

ART. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mahakmas de Djelfa, Bou-Saada, Tiaret, Saïda et Biskra sont attachés, en la même qualité, aux Medjlès consultatifs siégeant dans chacunes de ces villes. Il en est de même au Medjlès de Géryville, pour le 2e bach-adel et l'adel de cette circonscription, ainsi qu'au Medjlès de Sebdou, pour le bach-adel des Ouled En-Nehar et l'adel d'El Gor, et à celui d'Aflou, pour le bach-adel et l'adel de la Mahakma de Sidi-Bouzid.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger le 9 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 422. — IMPÔTS ARABES. — Modifications apportées à l'assiette de l'impôt de capitation spécial à la grande Kabylie.

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1886

Après la soumission de la grande Kabylie en 1857, le maréchal Randon jugea possible, dès ce moment, d'affirmer la conquête du pays en frappant d'un impôt cette population berbère qui avait été, jusqu'alors, exempte de toute contribution au profit du Gouvernement français.

En Kabylie, la richesse territoriale des habitants consiste particulièrement en vignes, oliviers, figuiers et autres arbres fruitiers. Il n'est pas besoin d'insister autrement pour faire remarquer que le recensement de ces matières imposables ne pouvait être effectué sûrement au lendemain de la conquête. D'un autre côté, la guerre avait amené

la destruction d'un grand nombre de villages et de plantations importantes. Il n'aurait été, dès lors, ni juste ni politique d'exiger d'une population belliqueuse, fortement éprouvée et encore frémissante, un chiffre trop élevé de contributions. Il ne pouvait, au surplus, être question d'établir dans cette région ni l'Achour, ni le Zekkat, car la culture des céréales et l'élève du bétail ne s'y rencontrent que sur une minime partie du territoire et à titre exceptionnel. C'est pour toutes ces raisons que le Gouverneur général qui réunissait alors dans sa main les pouvoirs civils et militaires, adopta une taxe spéciale, à la fois modérée et d'une application facile.

Par décision du 18 juin 1858, cette taxe, dite de capitation, fut établie sur les bases ci-après indiquées :

Dans chaque tribu, les hommes réputés susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges de la commune, furent divisés en quatre catégories : la première comprenant les gens riches ou jouissant d'une grande aisance relative ; la deuxième, ceux d'une aisance moindre ;

La troisième, les hommes n'ayant que des ressources médiocres ;

La quatrième, ceux qui ne possédaient rien.

Cette dernière catégorie fut déclarée exempte de toute redevance et ne devait, pour ce motif, « donner place qu'aux gens vivant exclusivement de l'assistance publique ».

Les trois autres furent taxées, savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| La 1re | à un impôt fixe annuel de | 15 fr. | par individu ; |
| La 2e | — | 10 | — |
| La 3e | — | 5 | — |

Ces dispositions, dans la pensée même de leur auteur, étaient essentiellement provisoires et devaient être modifiées lorsque les populations auxquelles elles s'appliquaient auraient réparé les pertes que la guerre avait causées, et qu'il serait possible de procéder à un recensement régulier des matières imposables dans chaque tribu. Cependant, par suite de circonstances diverses et, notamment, de nombreux projets qui, depuis cette époque, ont été successivement mis à l'étude en vue de la transformation des impôts arabes en général, le système consacré par la décision précitée du 18 juin 1858 est resté jusqu'à ce jour en vigueur. Les taxes de 15 fr., 10 et 5 fr. sont encore appliquées dans le département d'Alger

Ayant eu à s'occuper, en 1884 et 1885, de la réforme des

impôts arabes, le Conseil de gouvernement, tout en reconnaissant que le moment n'était pas encore venu de procéder à une transformation radicale, n'en fut pas moins frappé des inconvénients que présentait l'assiette de la capitation en Kabylie. Cette assemblée remarqua qu'à cause du nombre trop restreint de catégories, cette Lezma qui devait, en principe, être proportionnelle à la fortune des contribuables, était loin d'atteindre, dans la pratique, ce degré de perfection ; elle constata sans peine que si pour les gens peu aisés, les taxations de 10 fr. et de 5 fr. sont suffisantes, celle de 15 fr. ne constitue pas, pour un certain nombre au moins de riches propriétaires classés à la 1re catégorie, une cotisation en rapport avec leurs revenus. Une révision immédiate sur ce point fut jugée indispensable.

A peu près à la même époque, le Conseil général du département d'Alger signalait les mêmes défectuosités. Dans sa session d'octobre 1885, cette assemblée élective demandait à l'Administration l'application aussi prompte que possible des réformes sur lesquelles le Conseil du gouvernement s'était déjà prononcé.

Suivant les instructions de M. le Gouverneur général, des études ont été faites dans ce sens par l'Administration préfectorale, d'une part, par le Service des Contributions directes, de l'autre, les résultats de ce double travail ont ensuite été soumis à l'examen du Conseil de gouvernement.

D'accord avec les intentions de l'Administration supérieure, cette assemblée consultative a écarté, de prime abord, tous les projets de révision qui touchaient d'une manière trop absolue au mode d'imposition actuellement en vigueur. Il ne fallait pas, en effet, dans l'espèce, aborder la transformation radicale de l'impôt kabyle ; cette mesure se combinera, en temps et lieu, avec l'établissement en Algérie d'un système impositaire définitif et complet. Il s'agissait uniquement d'une réforme ou, pour mieux dire, d'une simple révision partielle consistant à scinder la première catégorie, de façon à ne grouper dans la même classe que les contribuables dont la position de fortune est sensiblement la même.

Le dossier de l'enquête qui a eu lieu contient, il est vrai, un certain nombre de propositions tenant compte, jusqu'à un certain point, des vues de l'Administration ; mais on remarque qu'en général, le nombre des catégories a été augmenté dans de trop grandes proportions.

Assurément, plus le nombre des classes serait élevé, plus il serait facile d'atteindre la matière imposable et de taxer

chacun suivant ce qu'il possède. Mais si l'on entrait dans cette voie, on arriverait vite à une refonte complète du système qui tendrait à rien moins qu'à remplacer la capitation par l'impôt sur le revenu ; tel n'est pas le but poursuivi.

Pour éviter cet écueil, les auteurs de quelques autres projets augmentent seulement de 3 ou 4 classes la répartition actuelle, puis ils créent une catégorie hors classe ne comportant aucune limite ; chaque individu y figurant serait imposé d'après son revenu.

On aurait, de la sorte, un système impositaire hybride qui représenterait, il est vrai, pour les fortunes moyennes, une capitation, mais qui, pour les fortunes plus élevées, se rapprocherait trop de l'impôt sur le revenu.

Après une étude très complète de la question, le Conseil de gouvernement a pensé qu'il suffirait, pour remédier aux anomalies les plus choquantes, de subdiviser la 1re classe, taxée à 15 francs, en trois catégories taxées respectivement à 15 fr., 50 fr. et 100 fr.

Le nombre des catégories se trouverait ainsi porté de 4 à 6 et il serait attribué à chacune d'elles la classification suivante :

*Comme actuellement :*

| | |
|---|---|
| 1° Les indigents ne paieraient rien.................... | » |
| 2° Les individus ayant des ressources médiocres paieraient........................................ | 5 fr. |
| 3° Ceux ayant une fortune moyenne.................. | 10 » |
| *A l'avenir :* | |
| 4° Ceux ayant une réelle aisance paieraient........... | 15 fr. |
| 5° Les gens riches........................................ | 50 » |
| 6° Les gens très riches.................................... | 100 » |

Comme on le voit, il ne serait pas touché aux trois catégories inférieures. Les contribuables qui y sont aujourd'hui rangés continueraient toujours à y figurer. Mais la subdivision, d'ailleurs plus compliquée, que subirait la 1re catégorie, n'en permettrait pas moins d'atteindre, dans une plus juste mesure, les gens riches qui, avec le système en vigueur, ne peuvent être taxés qu'à un maximum de 15 francs. — Ainsi, il cesserait d'y avoir dans le paiement de l'impôt une disproportion aussi forte que celle qu'on relève entre les contributions arabes proprement dites et la Lezma de capitation ; et, pour ne parler que de la Kabylie, on ne verrait plus l'individu qui dispose de 10 ou 15 mille francs de revenus, ne pas payer davantage que celui qui n'en possède seulement que 2 ou 3 mille.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur d'appuyer auprès de M. le Gouverneur général le projet de classification élaboré par le Conseil de gouvernement.

Cette réforme aurait naturellement pour effet d'augmenter le rendement de l'impôt, mais les résultats financiers ne pourront être connus, d'une manière exacte, qu'après une année au moins d'application. On peut toutefois prévoir, dès maintenant, que l'augmentation sera assez sensible.

En 1885, 85,969 Kabyles ont été imposés à la capitation, savoir :

31,544, à la 1re catégorie.
22,843, à la 2e —
31,582, à la 3e —

31,544 Kabyles ayant été classés à la 1re catégorie, on peut admettre, sans exagération, qu'avec la nouvelle classification, le dixième de ce nombre de contribuables aurait été porté à une classe plus élevée.

| | |
|---|---|
| Les 2/3 de cette fraction, ou 2,100 kabyles auraient été taxés à 50 francs et auraient donné par tête une augmentation de 35 francs soit au total.. ........... | 65.500 |
| Le 1/3 de cette même fraction aurait été taxé à 100 fr. et les 1,050 Kabyles classés dans cette subdivision auraient donné, par tête, une augmentation de 85 francs, au total. ......... .... | 89.250 |
| D'où une augmentation de.......... ...... | 154.750 |

Soit, en chiffres ronds : 150 000 fr.

Mais, on ne saurait trop le faire remarquer, cette plus-value est tout à fait hypothétique et il serait imprudent de tabler une combinaison quelconque sur une donnée aussi incertaine. Il faut, ainsi qu'il a été déjà dit, attendre les résultats d'un premier recensement pour avoir une idée exacte de l'importance de l'augmentation de recettes qui, pour ne pas avoir été encore calculée d'une manière précise, n'en est pas moins certaine.

Il ne reste plus qu'à examiner la question de la légalité de la réforme et rechercher, notamment, à quelle autorité appartient le droit de la prononcer.

Le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dispose, en son article 4, que « les rentes, redevances et prestations dues à « l'Etat, par les détenteurs de territoires des tribus, con- « tinueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce « qu'il en soit autrement ordonné par des décrets rendus « en la forme des règlements d'administration publique ».

Donc, s'il fallait créer un nouvel impôt, l'intervention d'un décret serait nécessaire. Mais, dans le cas particulier, il ne s'agit que d'améliorer l'assiette d'une contribution existante, de réviser des taxes de cotisation en subdivisant simplement une catégorie de contribuables, et l'on sait qu'en matière d'impôt arabe, la fixation des tarifs est dans les attributions du Gouverneur général. J'estime, en conséquence, conformément à l'avis exprimé par le Conseil de gouvernement, qu'une décision émanant du pouvoir local est suffisante pour édicter une mesure qui, ne touchant pas au régime même de l'impôt, doit avoir seulement pour effet d'en répartir plus équitablement les charges. Au surplus, il est à remarquer que, dans le cas où l'on soutiendrait que depuis les décrets de rattachement de 1881, ce serait au Ministre des Finances qu'il appartiendrait de statuer, le droit de prononcer serait en fait dévolu au Gouverneur général de l'Algérie, par suite des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties. De son côté, M. le Ministre de l'Intérieur, dans une récente communication à ce sujet, s'est nettement prononcé dans le même sens.

Dans le cas où M. le Gouverneur général adopterait les conclusions du présent rapport, j'aurais l'honneur de le prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie, notamment les dispositions de l'art. 1er, § 2, concernant l'assiette des impôts arabes ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la décision du Gouverneur général de l'Algérie en date du 18 juin 1858, portant fixation d'un impôt de capitation dans la grande Kabylie ;

Considérant qu'en vertu de la décision précitée du 18 juin 1858, les hommes en âge de concourir aux charges de la communauté sont divisés en 4 catégories :

La 1re comprenant les gens riches ou jouissant d'un grande aisance relative ;

La 2e ceux d'une aisance moindre ;

La 3e les hommes n'ayant que des ressources médiocres ;

La 4e ceux qui ne possèdent rien.

Que cette dernière catégorie est exempte de toute redevance, tandis que les trois autres sont taxées, savoir :

La 1re à un impôt fixe annuel de 15 fr. par individu.

La 2e — 10 fr. —

La 3e — 5 fr. —

Considérant que cet impôt, qui devait être, autant que possible, proportionnel à la fortune des individus, est loin d'atteindre, dans la pratique, ce degré de perfection ;

Que si, pour les gens peu aisés, les taxations de 10 fr. et de 5 fr. sont généralement suffisantes, celle de 15 fr. ne constitue pas, pour un certain nombre au moins de riches propriétaires classés à la 1re catégorie, une cotisation en rapport avec leurs revenus ;

Qu'il y a lieu, dès lors, pour améliorer l'assiette de cet impôt, de réviser les tarifs et notamment de scinder la 1re catégorie des contribuables, de façon à ne grouper dans la même subdivision que les individus aisés, dont la position de fortune est sensiblement la même ;

Le Conseil du gouvernement entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1887, l'impôt de capitation spécial à la grande Kabylie sera établi ainsi qu'il suit :

Les hommes susceptibles de porter les armes, c'est-à-dire en âge de concourir aux charges de la commune, seront divisés en 6 catégories, et il sera attribué à chacune de ces catégories la classification suivante :

| | |
|---|---|
| 1° Les indigents ne payeront rien........... | » fr. |
| 2° Les individus ayant des ressources médiocres, payeront un impôt fixe annuel de.. | 5 » |
| 3° Ceux ayant une fortune moyenne.......... | 10 » |
| 4° Ceux ayant une réelle aisance............ | 15 » |
| 5° Les gens riches......................... | 50 » |
| 6° Les gens très riches...................... | 100 » |

ART. 2. — Toutes les dispositions en vigueur, qui n'ont rien de contraire au présent arrêté, continueront à être appliquées dans les territoires de la grande Kabylie ; il n'est d'ailleurs rien touché à celles de ces dispositions qui sont relatives à l'assiette et à la perception des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires.

ART. 3. — M. le Préfet du département d'Alger et MM. les Directeurs des Contributions directes et diverses sont

chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 423. — IMPÔTS ARABES. — Modification, à partir du 1er janvier 1887, de l'assiette de l'impôt Achour spécial aux départements d'Alger et d'Oran.

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1886

En matière de Contributions arabes proprement dites, les taxes les plus importantes sont le Zekhat, qui est un impôt sur les bestiaux, et l'Achour, qui frappe plus particulièrement sur les céréales. Ces deux impôts procèdent de la loi religieuse, mais si le premier est uniforme dans les trois départements algériens, le second, malgré son origine, ne s'établit pas partout de la même façon.

Dans tous les territoires où il est appliqué, l'Achour se paie en raison de l'étendue cultivée, avec cette différence que, dans la province de Constantine, il a une base fixe, invariable et porte sur *l'ensemble des cultures*, tandis que dans les provinces d'Alger et d'Oran, il ne pèse que sur les grains et varie en raison de la valeur présumée de la récolte.

Dans chacune de ces deux provinces, la djebda ou charrue (10 hectares en moyenne) cultivée en céréales doit, en principal :

| | BLÉ — quintaux | ORGE — quintaux | VALEUR en argent avec les tarifs de 22 fr. pour le blé, 11 francs pour l'orge |
|---|---|---|---|
| Pour une récolte jugée très bonne | 2 | 4 | 88 |
| Id. bonne | 1 1/2 | 3 | 66 |
| Id. assez bonne | 1 | 2 | 44 |
| Id. mauvaise | 1/2 | 1 | 22 |

Dans la province de Constantine, que la récolte soit bonne, médiocre ou mauvaise, l'Achour se paie à raison de 25 fr. par djebda, quelquefois même à un taux moins élevé.

L'Achour forme donc, en réalité, deux impôts bien distincts.

En présence de cet état de choses, l'Administration supérieure s'est demandé, dans maintes circonstances, s'il ne serait pas avantageux de rendre uniforme l'assiette de cet impôt. Dans ces derniers temps encore, le Conseil du gouvernement a été saisi de la question ; mais cette assemblée consultative a émis l'avis qu'il ne paraissait pas possible de procéder, quant à présent, à une réforme aussi complète. Bien plus, elle s'est montrée, à ce point de vue, favorable au maintien de l'autonomie provinciale. Changer aujourd'hui pour changer encore dans quelques années, ne serait-ce pas, en effet, troubler sans grand profit les habitudes des arabes et jeter inutilement l'incertitude dans leur esprit ? Le mode actuel appliqué soit à l'est, soit à l'ouest de la colonie, a pour lui le mérite de la chose acquise. Il est donc prudent de maintenir le *statu quo* jusqu'au moment où l'on pourra réaliser des progrès appreciables, à l'aide d'une combinaison dont la formule est à trouver.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne l'assiette des contributions arabes en général, le Conseil de gouvernement a reconnu qu'il y avait, dès maintenant, intérêt à opérer certaines améliorations de détails Pour ne parler que de l'impôt Achour spécial aux départements d'Alger et d'Oran, il a été constaté notamment qu'il serait opportum d'y assujettir les natures de cultures autres que les céréales qui n'y sont pas actuellement soumises, bien que donnant, le plus souvent, des rendements plus rémunérateurs.

L'ordonnance du 17 janvier 1845 définit l'Achour « Impôt sur les grains » ; cette définition est sinon inexacte, tout au moins incomplète. Si l'Achour porte presque exclusivement sur les céréales, c'est qu'elles représentent la plus grande partie des récoltes en pays arabes ; mais l'essence même de l'Achour est de viser tous les produits du sol. Aussi y a-t-il eu, au début de la conquête, de nombreuses variations dans la manière de procéder : les fruits ont été imposés concurremment avec les céréales et, pendant quelque temps, la paille, le miel même ont été compris dans la matière imposable.

Cette pratique a cependant cessé depuis longtemps ; les tarifs fixés annuellement pour la conversion de cet impôt en argent ne parlent que du blé et de l'orge, et les indigènes ne sont plus imposés que pour les céréales.

Conformément à l'avis exprimé par le Conseil de gouvernement, il serait rationnel de frapper de l'impôt tous les produits de la terre sans exception. On mettrait fin, de la sorte, à une tolérance que rien ne justifie de nos jours. On s'explique, en effet, difficilement que l'indigène qui cultive ou les plantes maraîchères, ou les arbres à fruits, ou le tabac, ou la vigne, soit exempt de toute redevance, alors que son coreligionnaire, qui récolte du blé et de l'orge, paye une taxe relativement élevée.

A plusieurs reprises, l'Administration supérieure s'est préoccupée de cette situation anormale. Des enquêtes ont été ouvertes, particulièrement en 1882, et toutes les autorités locales ont reconnu, en principe, l'utilité de cette réforme ; mais toutes aussi ont ajouté qu'il ne fallait s'engager dans cette voie qu'avec beaucoup de prudence pour ne pas surcharger, outre mesure, des populations qui acquittent déjà des impôts assez lourds en raison de leurs cultures en grains

S'inspirant de ces dernières considérations, le Conseil de gouvernement s'est prononcé dans le sens de l'extension de l'impôt Achour dans les départements d'Alger et d'Oran, à toutes les cultures autres que les céréales, sous la réserve expresse que ces diverses cultures seraient taxées suivant le tarif de conversion appliqué au blé et à l'orge, et qu'il serait tenu compte à la fois de la superficie et du rendement de la récolte.

Les cultures indigènes qui ne sont pas atteintes aujourd'hui par l'impôt, peuvent être divisées en deux grandes catégories :

1° Avoines, cultures sarclées ;

2° Jardins, tabacs, vignes, orangeries, olivettes et vergers.

Les cultures de la 1re catégorie, telles que l'avoine, le maïs, les fèves, le lin, le bechna donnent, par hectare, un produit qui ne diffère pas sensiblement de celui des terres cultivées en blé et en orge. L'assimilation proposée se justifie donc d'elle-même.

Quant aux cultures rangées dans la 2e catégorie, elles donnent, il est vrai, un rendement plus rémunérateur que les céréales et les cultures sarclées ; mais il y a tout intérêt, ce semble, à encourager leur développement, par cela même qu'elles sont susceptibles de procurer un accroissement plus rapide de la richesse publique.

On ne saurait mieux faire, en l'état, que de leur accorder une immunité relative ou, pour mieux dire, un traitement

de faveur, et tel est l'avantage dont elles bénéficieraient si elles n'étaient imposées que comme le blé et l'orge.

Pour toutes ces raisons, je ne puis qu'appuyer les propositions formulées par le Conseil de gouvernement et conclure à ce que, dans les départements d'Alger et d'Oran, toutes les cultures soient soumises à l'impôt Achour, au même titre et dans les mêmes conditions que les céréales.

L'imposition de ces différents produits ne soulèverait, d'ailleurs, aucune difficulté matérielle. Au moment où ils reçoivent les déclarations des contribuables, les agents des Contributions directes recueilleraient les renseignements qui leur paraîtraient de nature à faciliter l'imposition des nouvelles matières imposables ; ils porteraient sur les bulletins individuels, en regard des cultures intensives déclarées par les indigènes, la contenance de chacune d'elles ; ils vérifieraient ensuite, sur place, l'exactitude des déclarations et rectifieraient celles qui seraient reconnues incomplètes ou inexactes ; ils suppléeraient, en outre, aux non déclarations.

Plus tard, en procédant à l'estimation des récoltes en céréales, les mêmes agents d'assiette s'occuperaient de l'évaluation des autres produits et se renseigneraient sur les cultures de printemps dont ils n'auraient pas encore pu se rendre compte. Si, pour l'estimation de quelques-unes de ces dernières récoltes, le moment n'était pas reconnu propice, une vérification spéciale serait faite à une époque plus éloignée et l'imposition aurait lieu au moyen d'un rôle supplémentaire. Le Service des Contributions directes dispose donc de moyens suffisants pour faire face aux nouvelles obligations qui lui incomberaient dans l'espèce.

Ces différentes questions examinées, il ne reste plus qu'à rechercher quelle est l'autorité qui a qualité pour décider la réforme projetée.

S'il s'agissait de créer un nouvel impôt arabe, l'intervention d'un décret serait nécessaire, eu égard aux dispositions de l'art. 4 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Mais il ne s'agit ici que d'améliorer l'assiette d'une contribution déjà existante et, dans ces conditions, une décision émanant du pouvoir local est suffisante, puisqu'il est reconnu, d'autre part, sans conteste, que le Gouverneur général a qualité pour fixer annuellement la quotité de cet impôt.

Le Conseil de gouvernement s'est prononcé dans ce sens.

Au reste, comme il a été dit plus haut, l'Achour doit frapper aussi bien les cultures diverses et intensives que les

céréales. Ce système est déjà à peu près en vigueur à Constantine, où l'on impose toutes les cultures sarclées en les classant comme « charrues de printemps ». En conséquence, il n'y aurait réellement pas innovation ; on généraliserait simplement une mesure susceptible de rendre l'impôt plus équitable.

En résumé, le principe et les traditions même de l'Achour ne s'opposent pas à l'adoption d'une révision partielle qui aurait pour conséquence d'augmenter le nombre des produits soumis à l'impôt. On peut ajouter que cette mesure serait particulièrement justifiée de nos jours à cause de l'extension des cultures spéciales auxquelles les indigènes commencent à s'adonner à l'exemple des Européens. Le rendement que l'on obtiendrait ne serait pas, en effet, inférieur à

**INDIGÈNES (Territoires civil et**

| DÉPARTEMENTS | NOMBRE D'ARBRES PLANTÉS | | | | QUANTITÉ d'OLIVES récoltées | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Fruitiers à feuilles caduques | Bananiers, orangers citronniers, etc. | Mûriers | Oliviers greffés | | Plantes potagères et légumes divers | Pommes de terre |
| | | | | | Kilogrammes | Hect. | H. A. |
| Alger...... | 820.666 | 62 001 | 646.515 | 189.271 | 1.220.151 | 6.805 | 984 » |
| Oran...... | 726.392 | 30.276 | 4.805 | 51.115 | 241.831 | 7.804 | 2.123 15 |
| TOTAUX.... | 1.547.058 | 92.277 | 651.320 | 240.386 | 1.461.982 | 14.609 | 3.107 15 |

200.000 fr. pour les deux départements, d'après les renseignements fournis par la statistique agricole (Voir le tableau ci-après), renseignements auxquels il a paru utile de se reporter pour se conformer à cet excellent principe, posé dans un rapport de M Crétet au Conseil des anciens (an VII), que « nulle opération de finances ne doit être entreprise sans en avoir étudié les résultats et sans les avoir évalués par les meilleures hypothèses ».

Si M. le Gouverneur général adopte les conclusions du présent rapport, j'ai l'honneur de le prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

**ires). Statistique agricole 1884-1885.**

| ctares cultivés en : | | | | | Vignes — Superficie des plantations | Tabacs — Superficies cultivées | Lin — Superficies cultivées | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ntes ines utres our mention les naux | Avoine | Maïs | Fèves | Bechna ou Dra | | | | |
| cct. | Hect. | H. A. | H. A. | H. A. | H. A. | Hect. | Hect. | |
| 352 | 723 | 1.053.48 | 13.037 95 | 2.574 02 | 2.522 » | 2.519 | 77 | Ces renseignements ne co cernent que les territoires s mis à l'impôt Achour. Il saurait être question ni de Kabylie, où se perçoit une ta de capitation, ni des territoi de l'extrême Sud, où la Lez des Palmiers est en vigueur. La charrue comprend moyenne 10 hectares. |
| 205 | 1.241 | 1.424 » | 3.353 » | 163 » | 1.238 50 | 11 | » | |
| 557 | 1.964 | 2.477.48 | 16.390 95 | 2.737 02 | 3.760 50 | 2.530 | 77 | |

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 sur le régime financier de l'Algérie, notamment les dispositions de l'article 1er, § 2, concernant l'assiette des impôts arabes ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er, 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'impôt Achour qui se paye dans les départements d'Alger et d'Oran, en raison de l'étendue cultivée et de la valeur présumée de la récolte, n'atteint actuellement que les cultures en céréales ;

Que l'immunité dont jouissent les autres cultures s'explique d'autant moins qu'elles donnent généralement un rendement plus rémunérateur ;

Considérant qu'au point de vue de la juste répartition des charges, il importe de mettre fin au traitement de faveur dont jouissent actuellement ces cultures ;

Considérant, toutefois, que le développement de ces mêmes cultures intéresse grandement l'accroissement de la richesse publique et qu'il convient, par suite, d'user à leur égard de certains tempéraments, pendant quelque temps encore, pour ne pas en arrêter l'essor ;

Considérant que la révision projetée et qui consiste à imposer les cultures intensives sur les mêmes bases que pour les céréales, n'aurait rien de contraire au principe même de l'Achour, qui vise tous les produits du sol, sous quelque forme qu'ils se présentent ;

Considérant, d'autre part, que les cultures dites de printemps sont déjà soumises à l'impôt dans le département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1887, toutes les cultures seront soumises à l'impôt Achour dans les départements d'Alger et d'Oran.

ART. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ces cultures seront imposées au même titre et dans les mêmes conditions que le blé et l'orge, c'est-à-dire en raison, d'une part, de la superficie cultivée et de la qualité de la récolte et, d'autre part, suivant les tarifs de conversion en argent appliqués, chaque année, aux céréales.

ART. 3. — MM. les Préfets et MM. les Généraux commandant les divisions d'Alger et d'Oran et MM. les Directeurs des Contributions directes, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne respectivement, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 424. — AGRICULTURE. — *Alfa.* — Prorogation de six mois du délai imparti par l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1886.

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 1886, portant ouverture d'un concours pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa en Algérie ;

Vu notamment l'art. 3 de cet arrêté, aux termes duquel les mémoires rédigés par les concurrents devront être envoyés au Gouvernement général de l'Algérie avant le 1er octobre 1886 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART 1er — Le délai imparti par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1886 est prorogé de six mois. En conséquence, les personnes qui désireront prendre part au concours ouvert pour l'attribution d'un prix au meilleur traité sur l'exploitation de l'alfa, devront envoyer leurs mémoires au Gouvernement général de l'Algérie avant le 1er avril 1887.

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 juillet 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*
DURIEU.

---

N° 425. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes et jardins situés dans la commune de Philippeville.

---

ARRÊTÉS DES 27 ET 31 AOUT 1886

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme en date du 21 août 1886, du délégué régional du service phylloxérique de l'Algérie, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes de la communauté religieuse des Sœurs de la Doctrine Chrétienne à Philippeville, situées sur le territoire de la section de St-Antoine, commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes de la communauté religieuse des Sœurs de la Doctrine Chrétienne, situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, rive droite du Zéramna (commune de Philippeville), ainsi que les vignes et jardins immédiatement attenants.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 27 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement, P. I.,*

MÜLLER.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque la présence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur géné-

ral prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants;

Vu le télégramme en date du 30 août 1886, du délégué régional du service phylloxérique de l'Algérie, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Dimeglio, Mathieu-Jean, situées sur le territoire de la section de St-Antoine, commune de Philippeville (département de Constantine);

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Dimeglio, Mathieu-Jean, situées sur le territoire de la section de Saint-Antoine, rive droite du Zéramna (commune de Philippeville).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 31 août 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 426. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Règlement relatif à la circulation en Algérie des objets et produits provenant de régions phylloxérées.

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 juillet 1880 qui a déclaré applicable à l'Algérie la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxéra et du doryphora ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie celles des attributions conférées dans la métropole au Ministre de l'Agriculture par la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879 ;

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie ;

Vu les arrêtés du 29 septembre 1885 qui ont étendu respectivement à tout le territoire des arrondissements de Tlemcen et de Si-

di-bel-Abbès (département d'Oran) la zone de protection des vignes phylloxérées de Mansourah et de Sidi-bel-Abbès ;

Vu l'arrêté du 28 août 1886, déterminant la zone de protection des vignes phylloxérées de Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine) ;

Vu l'avis exprimé par la Commission supérieure du phylloxéra dans sa séance du 5 août 1886 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 9 août 1886 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est interdit de faire sortir des territoires délimités par les arrêtés susvisés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886, pour les expédier au dehors, les objets et produits ci-après indiqués :

1° Les ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., feuilles de vignes même employées comme enveloppes, couverture ou emballage, raisins de table ou de vendange, marcs de raisin, et d'une manière générale, tous les produits et débits de la vigne ;

2° Les plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant ;

3° Les échalas et tuteurs déjà employés ;

4° Les engrais végétaux, composts, terres, terreaux et fumiers.

ART. 2. — Est autorisée l'exportation hors des territoires délimités par les arrêtés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886 des fruits et légumes frais de toute nature.

Les pommes de terre ne sont toutefois admises à la circulation qu'après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

ART. 3. — Il sera procédé à la saisie et à la destruction immédiate des objets et produits autres que les pommes de terre, mis en circulation en contravention au présent arrêté. Si ces objets consistent en plants de vignes, boutures, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, échalas, tuteurs, leur emballage sera également détruit et les véhicules qui auront servi au transport seront désinfectés par un lavage au pétrole, sous le contrôle des agents de l'autorité.

Pour les pommes de terre qui n'auraient pas été lavées ou auraient conservé des adhérences de terre, l'opération devra être faite sur place sous les yeux des agents qui auront verbalisé ou de l'expert phylloxérique de la région.

Les détritus de terre en provenant seront arrosés au pétrole.

Art. 4. — Les frais résultant de la destruction des objets ou produits et de la désinfection des véhicules ayant servi au transport seront à la charge des contrevenants, sans préjudice des peines édictées par la loi des 15 juillet 1878, 2 août 1879.

Une prime de trente francs (30 fr.) sera payée à l'agent verbalisateur, après condamnation prononcée.

Art. 5. — Les objets et produits expédiés d'une région indemne à destination d'une autre région également indemne devront, lorsqu'ils auront à traverser les territoires délimités par les arrêtés des 29 septembre 1885 et 28 août 1886, être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité municipale du point de départ.

Art. 6. — MM. les Préfets et Généraux commandant les divisions, ainsi que les agents du service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886.

Tirman.

---

N° 427. — Agriculture. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées dans les arrondissements de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) et de Philippeville (département de Constantine).

—

ARRÊTÉS DES 6 ET 9 SEPTEMBRE 1886

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme du 6 septembre 1886, par lequel le délégué régional du service phylloxérique rend compte de la découverte du phylloxéra dans une vigne appartenant au sieur Jauffret-Fourniller, et située sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès (arrondissement du dit, département d'Oran);

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxéra la vigne appartenant au sieur Jauffret-Fourniller et située sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès (arrondissement dudit département d'Oran).

Art. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 6 septembre 1886.

Tirman.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins environnants;

Vu le télégramme en date du 8 septembre 1886, du délégué régional du service phylloxérique de l'Algérie, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Jacono, Antoine, situées sur le territoire de la section de Damrémont, commune de Philippeville (département de Constantine);

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Jacono, Antoine, situées sur le territoire de la section de Damrémont.

Art. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886

Tirman.

N° 428. — AGRICULTURE. — *Phylloxéra.* — Déclaration d'infection de vignes situées dans les arrondissements d'Oran et de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

ARRÊTÉS DES 13 ET 21 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu les télégrammes par lesquels le délégué régional du service phylloxérique rend compte de la découverte du phylloxéra dans des vignes appartenant aux sieurs Ribière et Risso, situées à Karguentah (commune d'Oran, arrondissement dudit, département d'Oran) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant aux sieurs Ribière et Risso et situées à Karguentah, commune d'Oran, arrondissement du dit (département d'Oran).

La zone de protection, dont la constitution est prescrite par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1883, sera déterminée ultérieurement.

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 13 septembre 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883 sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie, et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme du 20 septembre 1886, par lequel le délégué régional du service phylloxérique rend compte de la découverte du phylloxéra dans une vigne appartenant au sieur Perret, Anthelme, et située sur le territoire de la commune de Sidi-Bel-Abbès (arrondissement du dit, département d'Oran).

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée infectée du phylloxéra la vigne appartenant à M Perret, Anthelme, et située sur le territoire de la commune de Sidi-bel-Abbès (arrondissement du dit, département d'Oran).

ART. 2. — Le Préfet d'Oran et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 21 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 429. — DOMAINE COMMUNAL. — Est rapportée une disposition d'un décret portant concession gratuite de divers immeubles domaniaux à la commune d'Oran.

DÉCRET DU 26 AOUT 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 27 févier 1884 aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran de divers immeubles domaniaux et notamment, à titre de dotation productive de revenus, de vingt-deux lots urbains d'une contenance totale de 3 hectares, 4 ares, 39 centiares, estimés à 726,780 fr. 76 portant les numéros 163, 165, 161, 230, 229, 227, 65, 66, 67, 96, 100, 101, 139, 140, 142, 143, 144, 152, 169, 168, 145 et 146 de la section 1 du plan des hauts quartiers de la ville d'Oran ;

Vu notamment l'article 5 de ce décret, lequel est ainsi concu :

« La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au « département, et ce, pendant dix ans à compter de la date du « présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui

« seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, des canaux, ou « pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique; »

Vu la délibération en date du 8 avril 1885 aux termes de laquelle le Conseil municipal d'Oran se fondant sur la situation obérée du budget communal, a demandé l'autorisation d'aliéner par la voie des enchères publiques les vingt-deux lots de terrains susvisés, et la délibération du 31 août suivant par laquelle il a sollicité, en vue de la réalisation de cette vente, l'abrogation en ce qui concerne les terrains à vendre des dispositions de l'article 5 précité du décret du 25 février 1884 ;

Considérant que les représentants de divers services publics consultés sur le point de savoir si certains de ces lots ne paraissent pas devoir être nécessaires à l'Etat ou au département pour l'exécution de travaux d'utilité publique n'ont formulé de réserves que pour quatre d'entre eux, portant les numéros 146, 165, 168 et 169 et ont déclaré n'avoir, quant aux autres, aucune objection à faire contre la demande du Conseil municipal ;

Considérant en fait, que la clause susvisée, à laquelle les acquéreurs de la commune resteraient forcément soumis, serait de nature à compromettre gravement le succès de la vente projetée et que son abrogation, en ce qui concerne les terrains à vendre, peut seule assurer à la commune l'entier bénéfice de la libéralité qui lui a été consentie par l'Etat;

Considérant que cette abrogation ne se justifie qu'au seul point de vue de l'aliénation des terrains, et qu'il appartient au Gouverneur général de l'Algérie, d'après le décret du 28 juillet 1860, de statuer, après l'accomplissement des formalités réglementaires, sur la demande en autorisation de vente formée par la municipalité ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 21 mai 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des finances d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne les immeubles énumérés sous le § 3 de l'état de consistance annexé au décret de concession en faveur de la commune d'Oran, du 27 février 1884 (immeubles concédés à titre de dotation productive de revenus), et à l'exception de ceux désignés sous les numéros 146, 165, 168 et 169 du plan, les dispositions de l'article 5 du dit décret obligeant la commune concessionnaire à rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, pendant une durée de dix ans à dater de la concession, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture des routes, des canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne pro-

duiront leur effet que dans le cas et à partir du moment où la vente, au profit de la commune d'Oran, des immeubles auxquels elles s'appliquent, aura été autorisée par le Gouverneur général dans les formes et conditions prévues par le décret du 28 juillet 1860.

ART. 3. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 26 août 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

---

N° 430. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte de Mascara (département d Oran).

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Mascara, département d'Oran, en date des 13 février 1885 et 29 janvier 1886 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 16 juillet 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Mascara, département d'Oran, pour former la dotation communale du centre de Froha :

1° De deux lots de terrains domaniaux situés sur le territoire de Froha, d'une contenance totale de cent soixante-treize hectares, cinquante-six ares trente centiares (173h 56a 30c).

2° Des constructions servant d'école, mairie, chapelle, élevées aux frais de l'Etat sur un de ces lots.

Tels au surplus que ces immeubles sont désignés au plan et dans l'état de consistance ci-annexés.

Art. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune mixte de Mascara, concessionnaire, ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. – La commune mixte de Mascara est tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de laisser aux dits immeubles la destination désignée dans l'état de consistance et pour laquelle ils lui sont concédés, sous peine de résolution immédiate de la concession.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature, dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, objets d'art ou d'architecture, mines, minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés. En cas de découverte de cette nature, la commune mixte de Mascara, concessionnaire, devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer l'Administration.

Art. 5. — La commune mixte devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'ouverture de routes, de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 6. — A ces conditions, la commune mixte de Mascara jouira et disposera en toute propriété des immeubles concédés, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 7. — Le Ministre des finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 9 septembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
Sadi Carnot.

| NUMÉROS d'ordre | du sommier de consistance | du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE | LIEU DE SITUATION — SECTION ET N°s DES PLANS | ORIGINE de la propriété domaniale | VALEUR approximative en capital | DESTINATION | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | H. A. C. | FROHA — | | F. C. | | |
| 1 | 4.204 | 2.924 1er supr | Emplacement à bâtir et constructions | » 14 40 | N° du plan de lotissement. 8 bis | Acquisition expropriation et Beylik | 20.144 » | École, mairie, chapelle | Constructions édifiées aux frais de l'Etat sur le budget de la colonisation. Elles valent 20,000 f. |
| 2 | 4.260 | 1.086 4e suppr | Terre de culture.. | 1 10 10 | Id..... 30 | Id. | 220 20 | Aire à battre. | |
| 3 | Id. | Id. | Id.......... | 1 10 10 | Id..... 31 | Id. | 220 20 | Id. | |
| 4 | Id. | Id. | Id.......... | 1 10 10 | Id..... 32 | Id. | 220 20 | Id. | |
| 5 | 4.204 | 2.924 1er supr | Id.......... | 3.76 » | Id..... 32 2 | Id. | 752 » | Dotation de l'école. | |
| 6 | Id. | Id. | Id.......... | » 30 20 | Id..... 32 3 | Id. | 151 » | Id. | |
| 7 | Id. | Id. | Id.......... | 2 90 80 | Id..... 32 5 | Id | 581 60 | Pépinière communale. | |
| 8 | Id. | Id. | Id.......... | 1 » » | Id..... 33 2 | Id. | 200 » | Cimetière européen. | |
| 9 | Id. | Id. | Id.......... | » 85 80 | Id..... 67 | Id. | 85 80 | Cimetière indigène | |
| 10 | Id. | Id. | Id.......... | » 23 80 | Id..... 96 | Id. | 23 80 | Id. | |
| 11 | Id. | Id. | Id.......... | » 81 05 | Id..... 97 | Id. | 2.431 50 | Parcours communal. | |
| 12 | 4.342 | Ne figure pas au tableau général. | Terre de qualité médiocre.......... | » 80 » | Id..... 98 | Id. | 6.900 » | Id. | |
| | | | TOTAUX... | 173 56 30 | | | 31.930 30 | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1886.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

N° 431. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation du travail révisionnel accompli dans le douar-commune de Bou-Hadjar (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment les articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1883, publié au journal le « Mobacher » du 1er décembre suivant, qui homologue le résultat des opérations effectuées en vertu de la dite loi dans la partie collective du douar-commune de Bou Hadjar ;

Vu la décision du 31 octobre 1884, qui prescrit de surseoir à l'exécution de cet arrêté, soit à la délivrance des titres de propriété, pour entreprendre un travail de révision établissant la concordance entre le dossier de l'enquête et l'état réel de la propriété du douar Bou Hadjar, tel qu'il résulte des prélèvements effectués sur son territoire pour l'agrandissement des centres de Rio Salado, d'Er-Rahel, d'Hammam bou Hadjar et de Chabet el Leham ;

Vu les procès-verbaux, les plans et les autres documents relatifs à ce travail révisionnel ;

Vu les arrêtés d'expropriation des terrains prélevés pour l'agrandissement des centres du Rio Salado, d'Er-Rahel et d'Hammam bou Hadjar et les plans y annexés ;

Vu les échanges conclus avec les indigènes de Bou Hadjar, notamment pour l'agrandissement du centre de Chabet el Leham ;

Considérant que, se conformant aux instructions données, le commissaire-enquêteur a inscrit sur son procès-verbal supplémentaire ou révisionnel, au nom unique de l'Etat, tous les terrains qui sont devenus sa propriété incommutable à la suite des arrêtés d'expropriation sus-visés et des échanges acceptés par les parties intéressées, et qui figuraient au procès-verbal primitif au nom soit des indigènes, soit du domaine de l'Etat, soit du douar-commune ;

Qu'il n'a été, d'ailleurs, apporté aucune modification au classement des terrains communaux constitués par les décrets de délimitation et de répartition rendus à la suite de l'exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués purement et simplement, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-ver-

bal d'enquête révisionnelle établi par M. Ximénès et les nouvelles conclusions prises par lui à la suite du travail de révision qu'il a accompli pour la partie collective du douar Bou Hadjar par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la loi sus-visée :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés aux procès-verbaux ancien et nouveau, établis par M. Ximénès, suivant les conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance des titres à ceux au nom desquels ils auront été établis

ART 3. — L'arrêté du 15 novembre 1883 est rapporté.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 432. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies dans les terres collectives du douar de Ferraga, commune mixte de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 5 février 1884, portant désignation du douar des Ferraga, commune mixte de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 mars suivant, nommant M. Farmond, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 16 juin 1886 en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire des Ferraga renferme une superficie de 78 hectares 25 ares environ de terres collectives de culture ;

Vu le procès-verbal dans lequel M. Farmond a inscrit comme propriété de l'Etat cette superficie, sur laquelle les indigènes n'ont jamais exercé de jouissance effective et qui pour ce motif a été inscrite sur les sommiers de consistance de l'administration des domaines en vertu d'un arrêté gouvernemental du 21 juin 1867 ;

Considérant qu'il n'a été formulé aucune réclamation à l'encontre du dit procès-verbal ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le procès-verbal dressé par M. le commissaire-enquêteur Farmond à la suite des opérations qu'il a accomplies dans les terres collectives du douar des Ferraga, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 433. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Programme des examens pour les primes et diplômes de la langue arabe et de la langue kabyle.

### DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Une décision de M. le Gouverneur général vient de fixer, au mercredi 1er décembre prochain, l'ouverture des examens à Alger, Oran et Constantine. Les candidats devront se faire inscrire au Secrétariat général de la Préfecture de leur département, au plus tard le 27 novembre.

Le programme des connaissances exigées est le suivant :

Prime de 1re classe et diplôme correspondant :

1° Exercice d'interprétation orale, en français et en arabe, sur tous les points du service en général ;

Narration d'un fait, explications, détails sur l'administration ;

2° Lecture et traduction orale et par écrit d'arabe en français ;

Une lettre très difficile et un passage d'ouvrage manuscrit que les membres du Jury détermineront ;

3° Traduction écrite de français en arabe.

Une proclamation ou un document analogue d'au moins vingt lignes en français.

Prime de 2e classe et diplôme correspondant :

1° Interprétation orale sur les points ordinaires du service ;

2° Lecture et traduction orale et par écrit d'une lettre arabe d'un style simple.

3° Traduction par écrit du français en arabe, d'une lettre ou d'un avis, d'un ordre d'idées assez simple.

---

Une décision de M. le Gouverneur général vient de fixer au mardi 7 décembre prochain l'ouverture des examens à Alger pour les trois provinces. Les candidats devront se faire inscrire au Secrétariat de la préfecture de leur département au plus tard le 23 novembre.

Le programme des connaissances exigées est le suivant :

1° Exercice d'interprétation orale sur les points ordinaires du service ;

2° Analyse grammaticale raisonnée ;

3° Traduction en kabyle d'un texte français.

---

N° 434. — ADMINISTRATION COMMUNALE — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1886

Par décret du 11 septembre courant, ont été nommés dans la Compagnie de sapeurs-pompiers de Sétif :

*Au grade de lieutenant.*

M. Ruef (Léon), en remplacement de M. Pascal, démissionnaire.

*Au grade de sous-lieutenant.*

M. Collet (Marius), en remplacement de M. Gérin, démissionnaire.

---

N° 435. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* —Renouvellement des pouvoirs de deux officiers.

DÉCRETS DU 11 SEPTEMBRE 1886

Par décret en date du 11 septembre 1886, M. Denis (Léon) a été nommé de nouveau, pour une période de cinq ans, au grade de sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Jemmapes (département de Constantine).

---

Par décret du 11 septembre 1886, M. Colin (Aristide) a été nommé de nouveau, pour une période de cinq ans, au grade de sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Chanzy (département d'Oran).

---

N° 436. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.*— Création d'emploi.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 13 SEPTEMBRE 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 13 septembre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, portant création d'un 2e emploi d'adjoint français à l'école primaire publique de garçons, située rue Porte-Neuve (Alger).

N° 437. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'une école de filles à Constantine.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 23 SEPTEMBRE 1886

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général de l'Algérie a approuvé, à la date du 23 septembre 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création d'une école primaire publique de filles, à deux classes, au faubourg El-Kantara, à Constantine.

N° 438. — SÉQUESTRE. — Mains-levées du séquestre collectif.

ARRÊTÉS DU 8 SEPTEMBRE 1886

Le douar Arbatach, commune du Fondouck, département d'Alger, s'étant intégralement libéré des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 septembre 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Toutefois, la présente main-levée ne s'applique pas aux immeubles des indigènes désignés dans l'arrêté du 23 juin 1882, qui resteront placés sous le coup du séquestre, à l'exception de ceux compris dans le § 5 de l'art. 1er de ce même arrêté.

Le séquestre nominatif est et demeure en outre maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Rey bey ben Hamida, du Fondouck ;
2° Braham ben Ahmed El Missouri, de Missoura ;
3° Rabah ben Mohammed Thouil, des Oulad Youb ;
4° Omar ben Naceuf, des Oulad Youb ;
5° Mohamed ben Naceuf, id. ;

6° Hassen bel Aïd, des Oulad Youb ;
7° Mohamed el Bakty, id. ;
8° Abdelkader Medjoub, id. ;
9° Ahmed Touït, id. ;
10° Ahmed ben Mahmoud, id. ;
11° Omar Berzouk, cheikh de Merachda ;
12° Abderrahman El Hapchi, des Ouled Youb ;
13° Abdelkader Boumback, id. ;
14° Mohamed ben Hassen, de Missoura ;
15° Ahmoud ben Smaïn, de Mahmdia ;
16° Hassen ben Ali, id. ;
17° Ali ben Affef, id. ;
18° Hassen ben Mahmoud, id. ;
19° Ahmed ben Mahmoud, id. ;
20° Khellil ben Omar, id. ;
21° Hamoud ben Cheikh, id. ;
22° El Allouni ben Mohamed ben Kara, de Dahmnia.

---

La tribu des Beni Menassers Cheragas, commune mixte de Cherchell, département d'Alger, ayant intégralement rempli les conditions qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871 ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 8 septembre 1886, mais en tant seulement qu'il frappe la partie de ce territoire laissée à la disposition de la collectivité en dehors du prélèvement opéré par l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main-levée les indigènes ci-après nommés dont les biens ont été définitivement réunis au domaine de l'Etat en vertu des arrêtés également susvisés des 4 juin 1880 et 4 avril 1884 :

1° Mohamed ou Keltoun ;
2° Mohamed ben Aïssa ou Boya ;
3° Si Ahmed ou Halima ;
4° Mouloud ou Bel Hout ;
5° Ahmed ou Rkia ;
6° Mohamed ou Djelloul ou Hamiti ;
7° Ali Kheltoun ;
8° Abdallah bou Chouchen ;
9° Mouloud ou Hamiti ;
10° Mohamed El Arbi M'hamed Aklouch ;
11° Abdelkader ben Mohamed ou Amar (les héritiers) ;
12° Kouïder ou Kheir.

Le séquestre nominatif est et demeure en outre maintenu

sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue en Algérie comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° La famille des Braknas ou Berkanis, à l'exception des nommés Ahmed ou Malek, Braham ben Mohamed ben M'hamed ben Malek, le premier déjà exonéré du séquestre collectif par arrêté sus-visé du 4 juin 1872, le second également exonéré du séquestre collectif par le présent arrêté;

2° Si Mohamed ou Malek ;
3° Si Brahim ben Sahraouï ;
4° Si Ali ben Ahmed El Akerjouji ;
5° Si Abdallah ben Zerrouk ;
6° Abdelkader bel Arbi ;
7° M'hamed Oum el Kheir ;
8° Mohamed ou Djelloul ou Zohra ;
9° Bel Aïd ben Bouthout ;
10° Brahim Oum Adda ;
11° Mohamed ou Amar Abdelkader ;
12° Djelloul Abdallah ben Mellrah ;
13° Mohamed Abdallah ben Mellrah ;
14° Si El Mokhtar Semiani ;
15° Si Ahmed Semiani ;
16° Ben Mira ;
17° Si Mohamed ben Mohamed ben Malek, des Beni Bou Salah ;
18° Si Mohamed ben Motsfa, id. ;
19° Ali Abbas, id. ;
20° Si El Mouloud N'ali, id. ;
21° Mohamed ou Abdallah ben Moussa, id. ;
22° Moussa Kara, id. ;
23° Mohamed ou Kouider ben Talkhout, id. ;
24° Abdelkader ben Mohamed, id. ;
25° Abdallah ben El Mouloud, id ;
26° Mohamed ou Chettab, id. ;
27° Mohamed ou Mohamed ben Ramdan, id. ;
28° Abderrhaman ben Meriem, id. ;
29° El Mouloud ou Bou Djelloul ou Fekil, des Beni Abdallah ;
30° Moussa ben Djelloul ou Medjoudj, id. ;
31° Mohamed ou Ahmed ou Abdelli, id. ;
32° Belkassem ben Djelloul ou Medjoudj, id. ;
33° Messaoud El Ourif, id. ;
34° Mohamed ou Abdelkader ben Djelloul, id. ;
35° Ali Mohamed ou El-Hadj, id. ;
36° Si Braham ou Chika, id. ;
37° Djelloul ben Abdelkader ben Djelloul, id. ;

38° Mohamed ou Bel Août, des Oulad El-Arbi ;
39° Mohamed ben Mohamed ou Abdallah, id. ;
40° El Mouloud ben Mekechouch, id. ;
41° Mohamed ou Itidja, id ;
42° Mohamed ou Ahmed ben Sarahoui, id. ;
43° Arbi M'hamed ben Sarahouï, id. ;
44° Djelloul ou Chaban, id. ;
45° Ahmed ben Moussa ou Adada, id. ;
46° Mohamed ou Abdallah ben Tazezbet, de Tidal ;
47° El Arbi ben Miloud N'tebizeret, id. ;
48° Lekhal N'braham, id. ;
49° Mohamed ou Abdallah, id. ;
50° Ali N'braham, id. ;
51° Mohamed Mouloud N'Saïd, id. ;
52° Djelloul Mouloud N'Saïd, id. ;
53° Mouloud N'saïd, id. ;
54° Ahmed El Mouloud N'saïd, id. ;
55° Ahmed N'schibi, id. ;
56° Ali Djelloul, id. ;
57° Abdelkader ou Fkheïr, id. ;
58° Saïd ou Medjoudj, id. ;
59° Ahmed Lekhal, id. ;
60° M'hamed ou Bechouda, id. ;
61° Ahmed ben Chouda, id. ;
62° Djelloul ou Chetlou ;
63° Djelloul bou Izar ;
64° Si Ahmed Harchaoui ;
65° Mouloud Hassaïn ;
66° Mohamed ou Abdelkader ;
67° Lakhdar ou Aïssa ;
68° Abdelkader ben Zerrouk ;
69° Abdelkader ou Abdallah, de Tidal ;
70° Messaoud ben Ourif, id.

---

N° 439. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — **Modifications apportées à la consistance de deux bureaux de recette.**

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 20 SEPTEMBRE 1886

Par décision de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 septembre 1886, les communes de plein exercice de Fleurus, Legrand et St-Louis seront distraites de la cir-

conscription du bureau de recette des Contributions diverses d'Arzew et seront rattachées à celle du bureau de recette d'Oran (banlieue Est).

N° 440. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de recherches.

DÉCRET DU 20 AOUT 1886

Un décret de M. le Président de la République, en date du 20 août 1886, autorise le sieur José Pérès à exécuter des recherches de minerais de plomb et métaux connexes sur le territoire des Oulad en-Nehar Gharaba, annexe d'El-Aricha, commune mixte de Lalla-Marnia, subdivision de Tlemcen, département d'Oran, dans les terrains de propriété privée compris au périmètre A. B. C. dont les sommets sont ci-après définis conformément au plan annexé au décret.

Au nord par le chemin du Krémis à Sidi-Yahia, depuis le point A, Aïn-Kerouch, jusqu'au point B, marabout de Sidi-Yahia.

A l'ouest par le chemin d'Aïn Kérouch au Krémis, depuis le point A jusqu'au point C, intersection du dit chemin avec le sentier de Sidi Djilali au marabout de Sidi Yahia.

A l'est par ce dernier sentier, depuis le point C jusqu'au point A.

La surface totale définie est de trois cent soixante-onze hectares cinquante et un ares cinquante centiares.

N° 441. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes et chemins.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1886

Par arrêté en date du 20 septembre 1886, M le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains appartenant à divers indigènes et qui ont servi à l'établissement du chemin de Renault à Orléansville, dans la partie comprise entre Renault et la limite du département.

N° 442. — TRAVAUX PUBLICS — *Chemins de fer.*— Expropriation.

ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1886

Par arrêté en date du 23 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Ménerville à Sétif par Bouïra, entre les points kilométriques 70k 673 et 80k 432,40, sur le territoire de la commune de Bouïra.

---

N° 443. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune d'Alger d'aliéner deux immeubles communaux d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 septembre 1886, la commune d'Alger a été autorisée à aliéner, au profit du département d'Alger, deux immeubles concédés par décret du 21 octobre 1882 (article 3, 1° et 2°) et situés, l'un rue d'Orléans, nos 10 et 12, l'autre rue de la Charte, nos 5, 7, 9, 11 et 13.

---

N° 444. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur de M. le Président de la République a été accordé à :

MM. le commandant Pinto, consul général d'Italie à Alger, avec juridiction sur l'Algérie.

John Rogh, vice consul de Suède et Norvège à Bône.

---

N° 445. — JUSTICE MUSULMANE. — Suspension d'un cadi.

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 septembre 1886, Si Mohammed ben Attalah, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Sidi Khaled (52), est suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

---

N° 446. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 15 juin 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 13 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français :

Blettner (Léon), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 4 avril 1861 à Sarrebourg (ex-Meurthe).

---

Par décret présidentiel du 26 juillet 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent.

DIVISION D'ORAN

Walter (Aloïse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 30 janvier 1860 à Aschbach (ex-Bas-Rhin).

Meyer (Joseph), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 27 mars 1864 à Dornach (ex Haut-Rhin).

Meinké (Jean-Charles-Henri), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 19 juillet 1856 à Volgast (Prusse).

Ritter (Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 6 avril 1858 à Thaun (ex-Haut-Rhin).

Salm (André), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 8 novembre 1862 à Eschrange (ex-Moselle).

Heidmann (Joseph-Emile, soldat de 1re classe au 2e ré-

giment étranger, né le 8 août 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Mal (Jean), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 19 février 1863 à Klang, commune de Kemplich (ex-Moselle).

Schaaf (Martin), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 7 mars 1859 à Feudersheim (Grand Duché de Bade).

Welte (Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 18 juin 1851 à Loerrach (Grand Duché de Bade).

Bossi (Ernest-Alexandre), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 14 septembre 1861 à Novare (Italie).

Letrange (Louis-Philippe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 2 avril 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Eich (Bernard), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 12 décembre 1863 à Reyerswiller (ex-Moselle).

Holzer (Eugène), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 21 novembre 1864 à Wittenheim (ex-Haut-Rhin).

Dailinger (François), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 1er mai 1862 à Carling (ex-Moselle).

Sontag (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 25 juin 1862 à Raedersdorff (ex-Haut-Rhin).

Tredemy (Nicolas), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 29 novembre 1862 à Carling (ex Moselle).

Vanhemelryck (François-Albert), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 25 septembre 1853 à Bruxelles (Belgique).

---

Par décret présidentiel du 8 août 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Fiengo (Sébastien), pêcheur, né le 28 janvier 1823 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Javaloyes (Luis), maçon, né le 9 juin 1840 à Elche (Espagne), demeurant à Alger.

Saliba (Frédéric-Augustin-Amable), agriculteur, né le 17 juin 1861 à Alger, de parents anglo-maltais, y demeurant.

Cantos (Francisco), cordonnier, né le 4 juin 1837 à Alicante (Espagne), demeurant à Castiglione.

Est naturalisée Française :

Quevedo (Magdalena), femme Cantos, née le 17 janvier 1834 à San Carlos (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Castiglione.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Ali ben Hadj Mohamed, cordonnier, indigène algérien, monogame, né en 1848 à Constantine, y demeurant.

Abdallah ben El Hadj Mohamed, portefaix, né en 1859 à Gabès (Tunisie), demeurant à Bône.

Costaglioli (Giuseppe-Marino-Vittorio), chauffeur, né le 8 septembre 1860 à Livourne (Italie), demeurant à Bône.

Schwall (Frédéricque), cultivateur, né le 17 août 1861, de parents allemands, à Nechemeya, y demeurant.

Viliani (Guglielmo-Joseph), journalier, né le 9 septembre 1838 à Livourne (Italie), demeurant à La Calle.

DIVISION D'ORAN

Sigrist (Xavier), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger né le 6 décembre 1861 à Saint Pierre (ex-Bas-Rhin).

Wiégand (Jean-Michel), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 septembre 1864 à Strasbourg (ex Bas-Rhin).

Kuhn (Augustin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 15 août 1863 à Kerzfeld (ex Bas-Rhin).

Müller (Auguste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 27 décembre 1862 à Altkirch (ex-Haut-Rhin).

Steinbach (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 24 avril 1860 à Brunstatt (ex Haut-Rhin).

Haguenauer (Benjamin), caporal au 1er régiment étranger, né le 21 avril 1864 à Bergheim (ex-Haut-Rhin).

Vincke (Théophile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 7 mai 1860 à Thourout (Belgique).

Bergmam (Bernard-Antoine), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 16 juin 1856 à Provinzhausen (Wurtemberg).

Nussbaumer (Emile), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 5 novembre 1859 à Hessenheim (ex-Bas-Rhin)

Kech (Joseph-Caliste), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 13 octobre 1860 à Dinshal (ex Haut-Rhin)

Greder (Georges-Jacques), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 23 septembre 1863 à Guebwiller (ex-Haut-Rhin).

Unternehr (Emile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 16 décembre 1862 à Bühl (ex Haut Rhin).

Kessler (Louis), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 17 février 1863 à Aberstein (Grand Duché d'Oldenbourg).

Kolouschek (Ferdinand), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 janvier 1863 à Tinoth (Autriche).

---

Par décret présidentiel du 16 août 1886, contresigné par M le Garde des Seaux, Ministre de la justice, et rendu en vertu de l'article 18 du code civil, sont réintégrés dans la qualité de français :

Melchior (Lucien-Jean-Arthur), né le 18 octotobre 1862 à Strasbourg (ex-Bas Rhin), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, à Sidi-bel-Abbès.

Marc (Charles Victor), né le 3 janvier 1865 à Varize (ex-Moselle), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, à Sidi bel-Abbès.

---

Par décret présidentiel du 22 août 1886, contresigné par M. le Garde des Seaux, Ministre de la justice, et rendu en vertu de l'article 18 du code civil, est réintégré dans la qualité de français :

De Larroc (Edmond-Louis Léon) né le 29 mars 1865 à Colmar (ex-Haut-Rhin), demeurant à Sidi bel-Abbès.

---

Par décret présidentiel du 22 août 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider:

Mohamed ben Abderrahman, présumé né en 1846 à Gouara (Soudan), soldat de 1re classe au 2e régiment de tirailleurs algériens, demeurant à Tiaret (Algérie).

---

Par décret présidentiel du 31 août 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à établir son domicile en France pour y jouir des droits civils tant qu'il continuera d'y résider :

Cabalo (Jean), né le 11 mai 1857 à Coblentz (Prusse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, à Sidi-bel-Abbès (Algérie).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 octobre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE




**ANNÉE 1886**

## N° 1037

SOMMAIRE

| N°s | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 447 | 26 oct. 1883 | AFFAIRES MILITAIRES. — Règlement sur le service des armées en campagne. — RAPPORT ET DÉCRET ........... | 1022 |
| | » | — Id. — *Table des matières*........ | 1203 |

N° 447. — AFFAIRES MILITAIRES. — Règlement sur le service des armées en campagne.

RAPPORT ET DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1883.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 26 octobre 1883.

Monsieur le Président,

L'ordonnance de 1832 sur le service des armées en campagne n'est plus à hauteur des progrès accomplis dans l'organisation, l'armement et la tactique des armées modernes.

Aussi, à diverses reprises, mes prédécesseurs ont cru devoir confier à des commissions et à l'état-major général le soin de reviser cette ordonnance.

C'est le résultat de ce travail que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, sous forme d'un décret portant règlement sur le service des armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de la guerre,*
Signé : E. CAMPENON.

## DÉCRET

Paris, le 26 octobre 1883.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne ;

Considérant que ce règlement n'est plus à hauteur des progrès accomplis dans l'organisation, l'armement et la tactique des armées modernes ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

# TITRE 1er.

## DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

---

## CHAPITRE 1er.

### *De l'organisation générale de l'armée.*

Formation des armées.

ART. 1er. — Le CORPS D'ARMÉE est la base de toute formation d'armée. Dès le temps de paix, il est pourvu de ses éléments tels qu'ils sont déterminés par les lois d'organisation de l'armée ; il est toujours prêt à être mobilisé.

En dehors des autres éléments qui entrent dans leur composition, les corps d'armée comprennent normalement deux divisions d'infanterie ; les divisions d'infanterie, deux brigades ; les divisions de cavalerie, trois brigades ; les brigades, deux régiments.

Dans certains cas, il peut être formé des corps d'armée, des divisions ou des brigades de composition spéciale, laquelle varie avec le but à atteindre.

Les régiments de cavalerie qui ne font pas partie des corps d'armée sont réunis en brigades ou en divisions destinées à éclairer les armées et à constituer des réserves.

Les divisions et les brigades de cavalerie peuvent être groupées temporairement en corps de cavalerie pour des opérations spéciales.

Les troupes qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée, ainsi que les corps et les services auxiliaires créés par les lois et décrets en vigueur, sont employés par le Ministre de la guerre suivant les besoins.

En temps de guerre, la composition des armées est réglée suivant les circonstances.

La réunion de plusieurs corps d'armée sous un seul chef forme une ARMÉE.

Lorsque plusieurs armées opèrent sur un même théâtre de guerre, elles sont habituellement réunies sous un commandement unique.

Le commandant en chef d'une ou plusieurs armées peut, pour le temps qu'il juge nécessaire, constituer les troupes dont il dispose en ailes, centre ou réserve.

A chaque armée est attachée une *direction des étapes*.

A chaque armée opérant isolément, et à chaque groupe d'armées réunies sous un commandement unique, est affecté un *service des chemins de fer*.

Dans un groupe d'armées, l'officier général placé à la tête du service des chemins de fer exerce en même temps la haute surveillance du service des étapes, par l'intermédiaire des directeurs des étapes dans chacune des armées ; il a le titre de *Directeur général des chemins de fer et des étapes*.

Dans une armée opérant isolément, la haute Direction du service des chemins de fer et la direction du service des étapes sont centralisées par *un Directeur supérieur du service des chemins de fer et des étapes*.

Par qui sont commandés les armées, les ailes, le centre, la réserve.

ART. 2. — Toute armée est commandée par un maréchal de France ou par un général de division, qui reçoit du Président de la République une commission temporaire de *commandant en chef*.

Les commandants d'aile, de centre et de réserve sont au choix du commandant en chef. Ils prennent le titre de *commandant de l'aile droite, de l'aile gauche, du centre, de la réserve*.

Ils n'ont aucun droit d'intervenir dans l'organisation ni dans l'administration des troupes réunies sous leurs ordres; leurs attributions se bornent au commandement et à la direction des troupes dans les opérations et sur les champs de bataille.

Cette prescription s'applique au général commandant temporairement plusieurs divisions de cavalerie.

Les droits, titres et honneurs attachés aux fonctions de commandant en chef, de commandant d'aile, de centre, de réserve d'une armée, cessent avec ces fonctions.

Pendant le cours d'une campagne, le commandant en chef d'une armée peut effectuer parmi les généraux sous ses ordres les mutations que les pertes ou le bien du service rendent nécessaires.

Droits au commandement.

ART. 3. — En cas de mort, de rappel de démission ou d'absence temporaire, tout titulaire d'un commandement est provisoirement remplacé par l'officier le plus ancien dans le plus élevé des grades que comprend ce commandement.

A grade égal, les officiers de l'armée active ont le commande-

ment sur les officiers de réserve et sur ceux de l'armée territoriale. Toutefois, les officiers retraités, classés dans la réserve de l'armée active, conservent les droits au commandement que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée. Les officiers retraités, classés dans l'armée territoriale, conservent les mêmes droits au commandement, mais sur les officiers de l'armée territoriale seulement.

Les officiers étrangers ne peuvent exercer ni titulairement, ni provisoirement, le commandement en chef d'une armée ou d'un corps d'armée.

Ils ne peuvent exercer le commandement d'une place forte, ou d'un poste de guerre, qu'à défaut d'officier français ; si donc il se trouve dans la place ou le poste des officiers français, le plus ancien dans le grade le plus élevé, quel que soit ce grade, remplit les fonctions de commandant de la place ou du poste. L'officier étranger conserve, d'ailleurs, le commandement des troupes, s'il est supérieur en grade

Les officiers étrangers peuvent exercer *provisoirement* le commandement des détachements dans lesquels des troupes des régiments français et des troupes des corps étrangers se trouvent réunies, mais seulement à raison de la supériorité du grade et jamais d'après leur ancienneté; le commandement, à grade égal, revenant toujours, dans ce cas, au plus ancien officier français de ce grade faisant partie du détachement.

Quant au commandement *par intérim* des fractions constituées des corps étrangers, et au commandement *provisoire* des détachements uniquement composés de troupes de ces corps, tous les officiers en faisant partie concourent pour les exercer, à grade égal, d'après leur classement d'ancienneté et sans distinction d'origine.

Sont seuls considérés comme officiers français les officiers nés ou naturalisés français, qui sont pourvus de leur grade conformément à la loi sur l'avancement ; les officiers français ou naturalisés français servant au titre étranger sont assimilés en toutes circonstances aux officiers étrangers, et n'ont d'autres droits que ceux dont jouissent ces officiers.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux corps indigènes dans les limites posées par les ordonnances constitutives de ces corps.

Lorsque, en conséquence de l'organisation de l'armée ou de dispositions éventuelles, émanant soit du commandant en chef, soit d'un commandant d'aile, de centre, de réserve, de corps d'armée ou de division, des troupes de cavalerie son attachées à un

corps ou détachement d'infanterie, le commandant de la cavalerie est, même à grade égal et quelle que soit son ancienneté, sous les ordres du commandant de l'infanterie ; il ne prend le commandement qu'autant qu'il est supérieur en grade.

Le commandant d'une troupe d'infanterie attachée à un corps ou détachement de cavalerie est soumis, sauf la même exception, aux ordres du commandant de la cavalerie.

Les officiers chargés d'une mission spéciale ont, à grade égal, le commandement sur tous les autres officiers employés dans la même mission.

Quand un officier est chargé de diriger une expédition ou une reconnaisance, sans avoir le commandement de la troupe, le chef de cette troupe et les officiers des différentes armes doivent se concerter avec lui pour toutes les dispositions qui peuvent assurer le succès de l'opération.

Lorsque, par suite d'une mission, un officier a le commandement d'une troupe dans un poste ou dans une opération, il ne peut étendre son autorité au personnel, à l'administration ni à la discipline intérieure de cette troupe.

Rang des troupes entre elles, ordre de bataille et de marche.

Art. 4.— Pour les marches et opérations, les troupes sont placées suivant les dispositions arrêtées par les généraux, en raison du but à atteindre.

Dans les rassemblements pour les parades, revues, cérémonies publiques, les troupes prennent le rang qui leur est assigné par le règlement sur le service dans les places.

Dans les rapports d'opérations militaires, les corps d'armée, divisions, brigades, régiments, bataillons, compagnies, escadrons et batteries sont désignés par leur numéro suivi du nom de l'officier qui les a personnellement commandés.

Devoirs des officiers généraux à l'égard des troupes.

Art. 5.— Les officiers généraux commandant les corps d'armée, les divisions et les brigades assurent dans les troupes sous leurs ordres l'exécution des règlements de police et de discipline, d'administration et d'instruction ; ils veillent avec la plus active sollicitude à tout ce qui intéresse le bien-être du soldat.

Le général de brigade est tenu au courant de l'effectif des régiments, au moyen de la situation sommaire des présents sous les armes, comprenant les mutations, que tout chef de corps ou de

détachement lui remet chaque jour ; il en rend compte au général de division. Il lui rend compte également des revues qu'il a passées et des réunions de troupes qu'il a ordonnées ou permises pour des manœuvres.

Aucun déplacement de troupes ne peut avoir lieu en dehors des cantonnements sans l'autorisation du général commandant le corps d'armée.

Droits et obligations des généraux en ce qui concerne l'administration de l'armée.

ART. 6 — Le commandant en chef *d'une ou plusieurs armées* en campagne reçoit la délégation d'une partie des pouvoirs administratifs du Ministre de la guerre. Cette délégation est faite dans les limites que le Ministre juge nécessaires.

Le *commandant d'une armée* dirige dans son ensemble l'administration de son armée.

Le général commandant un corps d'armée est responsable, envers le général *commandant l'armée*, de l'administration de ce corps d'armée. Il en est de même des généraux commandant les divisions et les brigades à l'égard de leur chef immédiat.

Le directeur des étapes d'une armée est responsable envers le chef d'état-major général de l'armée, et ce dernier envers le général commandant l'armée, de l'administration des troupes et personnel employés dans le service des étapes. Cette responsabilité s'étend à l'administration du service des chemins de fer sur le théâtre de la guerre, quand l'armée opère isolément.

Dans un groupe d'armées, le directeur général des chemins de fer et des étapes relève, en ce qui concerne l'administration du service des chemins de fer, du major général, responsable lui-même envers le commandant en chef des armées.

Le général *commandant* une armée a sous ses ordres des chefs supérieurs de service (artillerie, génie, intendance, service de santé, trésor et postes, *télégraphie militaire*, etc.), lesquels n'ont pas généralement de commandement direct, mais qui exercent, en son nom, la haute surveillance et l'inspection technique et administrative des services dans les corps d'armée *et dans la direction des étapes*.

Les chefs de service des corps d'armée *et les chefs de service de la direction des étapes* exercent au contraire un commandement direct sous l'autorité du commandant de corps d'armée *ou du directeur des étapes*, et sous la surveillance technique et administrative des chefs de service de l'armée.

Les officiers généraux ont le devoir de prévoir les besoins des troupes et de prescrire ou provoquer les mesures nécessaires pour y satisfaire. Ils donnent l'ordre de pourvoir et de distribuer, et veillent à ce que chacun reçoive les allocations qui lui sont dues.

Le contrôle s'exerce conformément à la loi.

## CHAPITRE II.

### *Des états-majors.*

---

Composition des états-majors.

Art. 7. — Un état-major est placé : auprès de chaque commandant *de groupe d'armées*, d'armée, de corps d'armée, de division ou de brigade ; *auprès du directeur général des chemins de fer et des étapes dans un groupe d'armées ; auprès du directeur supérieur des chemins de fer et des étapes dans une armée opérant isolément ; auprès de chaque directeur des étapes dans un groupe d'armées*. La composition de ces états-majors est fixée suivant la nature et l'importance de ces commandements.

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, le chef d'état-major est un maréchal de France ou un général de division, qui prend le titre de MAJOR GÉNÉRAL ; il a sous ses ordres *un ou plusieurs* officiers généraux, qui portent le titre d'AIDES-MAJORS GÉNÉRAUX.

L'état-major d'une réunion d'armées prend le titre de GRAND ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Une armée a pour chef d'état-major un général de division ou de brigade, et pour sous-chef un général de brigade ou un colonel du service d'état-major. L'état-major d'une armée prend le nom d'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Lorsqu'il est formé des ailes, un centre ou une réserve, il peut être organisé pour chacune de ces unités un état-major dont la composition est réglée par le général en chef.

Fonctions des chefs d'état-major.

Art. 8. — Les fonctions d'un chef d'état-major consistent notamment :

1° A transmettre les ordres du général et à exécuter ceux qu'il en reçoit personnellement pour l'établissement des cantonnements, des bivouacs et des camps, les distributions, les ravitaillements,

les réquisitions, les mouvements de troupes, le service de sûreté en station et en marche, les travaux extérieurs, les reconnaissances, les renseignements de toute nature à recueillir sur l'ennemi, les visites de postes et toutes les autres parties du service;

2° A donner aux chefs des différents services les instructions qui leur sont nécessaires ;

3° A entretenir des relations suivies avec les chefs de service et avec les corps, afin de connaître la situation de l'armée dans tous ses détails et d'en tenir le général exactement informé ;

4° A tenir le journal des marches et opérations ; à fournir au commandant en chef et au Ministre de la guerre les tableaux de la force et de l'emplacement des corps et des postes, les rapports sur les marches et les opérations, en un mot tous les renseignements utiles.

*Le major général donne directement des ordres au directeur général des chemins de fer et des étapes.*

*Le chef d'état-major général d'une armée donne directement des ordres au directeur des étapes, et si l'armée opère isolément, au directeur supérieur des chemins de fer et des étapes.*

*Le major général, les chefs d'état-major généraux, le chef d'état-major du directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes, les chefs d'état-major des directeurs des étapes, donnent directement des instructions aux directeurs généraux, directeurs ou sous-directeurs du service de la télégraphie militaire attachés à leurs quartiers généraux respectifs.*

Dans les quartiers généraux d'armée, de corps d'armée et de direction d'étapes, les chefs du service vétérinaire sont sous les ordres directs des chefs d'état-major.

Les chefs d'état-major peuvent être autorisés à signer par ordre du général.

Les majors généraux peuvent déléguer pour cette signature les aides-majors généraux.

### Service des officiers attachés aux états-majors.

ART. 9. — Les officiers de différents grades attachés aux états-majors sont employés aux objets généraux du service, tels que les reconnaissances et levés topographiques, les missions, les marches, les camps, bivouacs ou cantonnements, les ambulances, les magasins, les subsistances, les distributions, les parcs, etc.

Le commandant *d'un groupe d'armées,* d'une armée, d'un corps d'armée, d'une division, *le directeur des étapes d'une armée* dé-

signe parmi les officiers de son état-major le commandant de son quartier général ; cet officier est sous les ordres directs du chef d'état-major.

Le commandant du quartier général est spécialement chargé de tout le logement dans les lieux où le quartier général est établi ; il reconnaît les emplacements à occuper par les postes et les gardes ; il se concerte avec le commandant de la gendarmerie pour maintenir au quartier général la police et le bon ordre. Il règle tous les détails relatifs au service de l'escorte et des estafettes, aux isolés, à la ferrure et au service vétérinaire des chevaux du quartier général ; il surveille le service des prisons.

## CHAPITRE III.

### *État-majors de l'artillerie et du génie.*

---

États-majors de l'artillerie et du génie. — Service de ces deux armes.

Art. 10. — L'artillerie est commandée : dans une armée, par un général de division ; dans un corps d'armée, par un général de brigade ; dans une division d'infanterie, par le colonel ou le lieutenant-colonel du régiment d'artillerie divisionnaire ; dans une division de cavalerie, par un officier supérieur. *L'artillerie de corps est commandée par le colonel du régiment d'artillerie de corps ; le parc de corps d'armée, par un officier supérieur. Le parc d'armée ou grand parc est commandé par un colonel ou lieutenant-colonel, qui est en même temps chef du service de l'artillerie des étapes.*

A chacun de ces commandements est affecté un état-major composé d'un nombre d'officiers, de gardes et employés déterminé par les besoins du service.

Si plusieurs armées sont réunies sous un seul commandement, il est formé un état-major de l'artillerie qui prend le nom d'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ARTILLERIE DES ARMÉES.

L'artillerie aux armées est chargée :

1° Du service général des bouches à feu, de l'établissement et de la construction de toutes les batteries, et, concurremment avec le génie, des reconnaissances qui se rattachent à l'attaque et à la défense des places ;

2° De l'approvisionnement de l'armée en armes et en munitions de guerre ;

3° Des passages en bateaux, de l'établissement des ponts d'équi-

pages et de celui des ponts mobiles construits avec des matériaux trouvés dans le pays.

Elle peut être également chargée de l'établissement des ponts en bois sur pilotis et sur chevalets.

Le génie est commandé : dans une armée, par un officier général ; dans un corps d'armée, par un général ou un colonel ; dans une division d'infanterie, par un chef de bataillon ; *dans une direction d'étapes d'armée, par un colonel ou un lieutenant colonel : dans un parc d'armée, par un officier supérieur, subordonné au chef du service du génie des étapes.*

Le commandant du génie d'une armée ou d'un corps d'armée, *le chef de service du génie des étapes, le directeur d'un parc du génie d'armée, sont respectivement assistés* par un état-major comprenant un nombre d'officiers et d'adjoints déterminé d'après les besoins du service.

Quand plusieurs armées sont réunies sous un seul commandement, il est formé un état-major du génie qui prend le nom d'INSPECTION GÉNÉRALE DU GÉNIE DES ARMÉES.

Le génie aux armées est chargé :

1° des travaux de fortification permanente ;

2° Des travaux pour la défense et l'attaque des places, et des reconnaissances qui s'y rattachent ;

3° Des travaux de fortification passagère que les généraux jugent à propos d'établir, tels que : épaulements, tranchées, redoutes, fortins, têtes de pont, lignes et camps retranchés, digues d'inondation, etc , et des reconnaissances qui en dépendent ;

4° Des travaux de marche et d'opérations, tels que : l'ouverture des passages, la construction, le rétablissement ou la destruction des routes, des ponts en maçonnerie, des ponts en bois sur pilotis ou sur chevalets ; il peut être également chargé de l'établissement des ponts mobiles, construits avec des matériaux trouvés dans le pays ;

5° De fournir à la direction des chemins de fer de campagne des troupes spéciales chargées des travaux de réparation et de destruction des chemins de fer.

En principe, le service qui construit un pont est chargé d'établir les rampes d'accès de ce pont.

Tout commandant de l'artillerie ou du génie reçoit directement ou par l'intermédiaire du chef d'état-major les ordres de l'officier général près duquel il est employé ; il communique à ce général les ordres qui lui sont donnés par les officiers généraux ou supérieurs de son arme.

Lorsqu'il y a lieu d'établir des garnisons stables dans des places

ou des postes militaires conquis ou créés par l'armée, le service du génie et celui de l'artillerie prennent, dans ces places ou postes, les mêmes attributions que dans les places nationales.

Il est défendu aux officiers de l'artillerie et du génie de communiquer à tout autre qu'aux généraux sous les ordres desquels ils sont employés, ou à leurs chefs d'état-major, les états d'approvisionnement, le plan des places et celui des travaux exécutés ou à exécuter.

## CHAPITRE IV.

### *De l'intendance.*

Administration de l'armée.

ART. 11. — En campagne, les services administratifs sont dirigés, sous l'autorité du commandement : dans une armée, par un intendant général ; dans un corps d'armée, par un intendant militaire ; *dans une direction d'étapes, par un intendant ou un sous-intendant militaire* ; dans une division et dans chaque quartier général d'armée, d'aile, de centre, de réserve ou de corps d'armée, par un sous-intendant militaire.

Quand plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, la direction du service de l'intendance de ces armées prend la dénomination d'INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES ARMÉES.

Un sous-intendant militaire ou un adjoint à l'intendance est attaché, autant que possible, aux brigades isolées, *aux commandements d'étapes des stations têtes d'étapes de guerre, des têtes d'étapes de route et des gîtes principaux d'étapes, aux commissions ou commandements de gare des stations-magasins, à la direction et aux commissions des chemins de fer de campagne.*

Des fonctionnaires de l'intendance sont, en outre, mis à la disposition des intendants et sous-intendants *chefs de service dans les armées, corps d'armée, divisions et direction des étapes,* pour la direction et la surveillance des services administratifs et pour les missions.

Des officiers et des troupes d'administration sont chargés, sous les ordres immédiats des fonctionnaires de l'intendance, d'assurer l'exécution des divers services administratifs.

Rapports et correspondances.

ART. 12. — En dehors de leurs chefs hiérarchiques, les inten-

dants et sous-intendants ne doivent des rapports de service qu'au commandant ou au chef d'état-major du corps (armée, corps d'armée, division, brigade, *direction d'étapes*) auquel ils sont attachés.

Ils prennent les ordres des officiers généraux pour la constitution des approvisionnements, pour l'emplacement des magasins, pour les distributions et pour toutes les dispositions propres à assurer les divers services ; ils leur soumettent les propositions ayant pour objet de changer la quotité et l'espèce des distributions ; ils leur rendent compte journellement de la situation des approvisionnements ainsi que des ressources de toute nature, et leur communiquent les ordres qu'ils reçoivent directement des fonctionnaires supérieurs de l'intendance.

Les sous-intendants attachés aux commissions ou commandements de gare des stations-magasins doivent aux commissaires ou commandants militaires les rapports et situations prescrits par le directeur des étapes de l'armée à laquelle ces stations sont affectées.

Les sous-intendants attachés aux directions et commissions de chemins de fer de campagne doivent des rapports de service aux membres militaires présidents de ces directions ou commissions.

*Les fonctionnaires de l'intendance* correspondent entre eux, avec leurs subordonnés administratifs et avec leurs supérieurs hiérarchiques, en se conformant aux dispositions réglementaires.

Attributions spéciales.

ART. 13. — L'intendant général *d'une armée* reçoit du Ministre de la guerre la délégation de l'ensemble des crédits destinés à assurer tous les services de cette armée ; il les sous-délègue, sur l'ordre du général *commandant l'armée*, au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services qui ont qualité pour ordonnancer les dépenses.

Les crédits destinés à assurer les services du grand quartier général et le service des chemins de fer de campagne, lorsque plusieurs armées sont réunies sous un commandement unique, sont délégués par le Ministre de la guerre à l'inspecteur général des services administratifs des armées, qui les sous-délègue dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'organisation, la direction et l'exécution des services administratifs ; la surveillance et le contrôle habituel de l'administration et de la comptabilité des corps de troupe et des détachements ; l'ordonnancement des dépenses, y compris celles du service de santé

*et du service des chemins de fer de campagne*, la vérification et l'arrêté de compte des distributions et consommations de tout genre, soit que les fonds ou les matières proviennent de pays occupés par l'armée, soit qu'ils proviennent des prises faites sur l'ennemi; enfin, tous les détails de l'administration de l'armée, excepté en ce qui concerne le matériel de l'artillerie et du génie, forment les attributions spéciales et les devoirs de l'intendance.

Responsabilité des généraux et des intendants.

ART. 14. — L'ordre de pourvoir et de distribuer, l'indication des lieux de distribution, constituent, avec les opérations militaires, *la responsabilité du commandement.*

Les mesures d'exécution pour pourvoir et distribuer, la justification du payement et de la distribution, constituent *la responsabilité des intendants envers le commandement.*

## CHAPITRE V.

## *Du service de santé.*

---

Direction du service.

ART. 15. — En campagne, le service de santé est dirigé, sous l'autorité du commandement : dans une armée, par un médecin inspecteur; dans un corps d'armée, par un médecin principal ; *dans une division, dans une brigade isolée, par un médecin principal ou major* ; *à la direction des étapes d'une armée, par un médecin principal.*

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, la direction du service médical prend la dénomination d'INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

Il est attaché un médecin chef de service à chaque place de guerre.

Dans chaque corps de troupe et dans chaque formation sanitaire de campagne (ambulance, hôpital de campagne, hôpital d'évacuation), le médecin le plus ancien dans le grade le plus élevé a le titre et les fonctions de médecin-chef.

Des médecins militaires sont placés près des médecins directeurs ou chefs de service, pour concourir sous leurs ordres à l'exécution du service.

Les médecins directeurs ou chefs de service soumettent au com-

mandement leurs propositions pour la composition et l'emplacement des hôpitaux, ambulances, postes de secours, ainsi que pour les mesures qu'ils jugent utiles au bien du service.

Ils lui rendent compte journellement de la situation sanitaire, et lui communiquent les ordres qu'ils reçoivent directement de leurs chefs médicaux.

Exécution du service.

ART. 16. — Le service de santé comprend *le service de l'avant et le service de l'arrière.*

Le SERVICE de l'avant se compose :

1° Du SERVICE RÉGIMENTAIRE, destiné à donner des soins aux malades et blessés des corps de troupe, en station, en marche et pendant le combat; il est assuré par les médecins des corps, assistés des infirmiers et brancardiers régimentaires;

2° Du SERVICE DES AMBULANCES, qui concourt avec le service régimentaire à l'enlèvement des blessés, qui leur donne les secours nécessaires, et qui assure l'évacuation sur les hôpitaux des blessés et malades transportables ;

3° Des HÔPITAUX de campagne, destinés à s'établir le plus tôt possible à proximité du champ de bataille pour *relever les ambulances, les renforcer au besoin, et traiter sur place les blessés et malades qui ne peuvent être évacués.*

*Le* service de l'arrière *est dirigé, sous l'autorité du directeur des étapes, par le médecin chef du service des étapes. Il comprend deux groupes destinés, le premier à l'*hospitalisation sur place, *le second à l'*évacuation.

*Au premier groupe appartiennent : — les hôpitaux de campagne temporairement immobilisés qui passent dans la zone des étapes quand l'armée continue sa marche en avant ; — les hôpitaux de campagne destinés à isoler et à traiter les hommes atteints de maladies épidémiques ou contagieuses ; — les dépôts de convalescents et les petits dépôts d'éclopés qui reçoivent les hommes capables de reprendre leur service après quelques jours de repos ou de traitement ; — les hôpitaux et hospices permanents du pays occupé, utilisés par le service de santé militaire ; — les hôpitaux auxiliaires créés par les sociétés de secours aux blessés, les sociétés locales ou les particuliers.*

*Le second groupe comprend : — les hôpitaux d'évacuation, placés à chaque station tête d'étapes de guerre et à chaque tête d'étapes de route pour recevoir les malades et blessés transportables provenant des ambulances et hôpitaux de campagne, leur*

*donner les soins nécessaires et les diriger sur les hôpitaux de l'intérieur; — les infirmeries de gare et de gîte d'étapes; — les transports d'évacuation (convois d'évacuation sur les voies de terre et d'eau, trains d'évacuation sur les voies ferrées).*

*Lorsque plusieurs formations sanitaires sont établies dans un même gîte d'étapes ou cantonnement, le médecin-chef le plus ancien dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de chef de service au point de vue des rapports avec le commandement.*

En ce qui concerne l'exécution du service de santé, les médecins militaires ont autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service; ils donnent des ordres aux pharmaciens, aux officiers d'administration, aux infirmiers, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires ou autres momentanément mises à leur disposition.

L'intendance ordonnance toutes les dépenses du service de santé et fournit, en exécution des ordres du commandement, le matériel et les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et ambulances.

La *Société française de secours aux blessés* est autorisée à seconder le service militaire sous l'autorité du commandement et des directeurs du service de santé. Son intervention, aux armées, consiste à prêter son concours au service de l'arrière en ce qui concerne les transports d'évacuation, les infirmeries de gare et les hôpitaux auxiliaires. Ce concours ne peut être étendu ni au service de l'avant, ni aux hôpitaux d'évacuation.

La Société est représentée, dans chaque armée ou corps d'armée opérant isolément, par un *délégué d'armée*, agréé et commissionné par le Ministre de la guerre. Le délégué d'armée désigne, sous l'agrément de l'autorité militaire, des délégués spéciaux quand la Société est appelée à coopérer au service des évacuations.

Les délégués ne prennent aucune mesure sans l'assentiment préalable des chefs militaires; ils se conforment à tout ordre concernant le service, que ces chefs leur adressent soit directement, soit par l'intermédiaire des directeurs du service de santé; ils font passer par ces directeurs leur correspondance avec le général commandant.

Carnet médical. — Rapports.

Art. 17. — A partir de la mobilisation, il est tenu, par le soins du médecin chef de service, dans chaque corps ou fraction de corps, *et dans chaque formation sanitaire*, un carnet médical

où sont consignés les nom, grade, compagnie, etc., de chaque malade ou blessé, la nature de l'affection, la date de l'interruption du service, la destination donnée à l'homme, la date du retour au corps. Ce carnet permet d'établir périodiquement, aux époques déterminées, des rappports au chef de corps et au directeur de santé.

*Chaque directeur du service de santé tient un journal des marches et opérations. Il établit* un rapport spécial après chaque combat.

## CHAPITRE VI.

### *De l'aumônerie militaire.*

---

Place des aumôniers.

ART. 18.—Dans les armées en campagne, les aumôniers des différents cultes prennent place et marchent avec le personnel des ambulances des fractions de l'armée auxquelles ils sont attachés.

## CHAPITRE VII.

### *Du service de la trésorerie et des postes.*

---

A qui est confié le service de la trésorerie et des postes.

ART. 19.—Le service de la trésorerie et des postes aux armées est confié à des agents préposés à l'exécution simultanée de ces deux services.

Ces services continuent à relever du Ministre des finances en ce qui concerne le personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie technique du service.

Sous le rapport de la discipline, de la direction du service, des ordres de route, de station, d'emplacement des caisses et des bureaux, de l'expédition et de la sûreté des courriers, ils sont placés sous les ordres du commandement.

Répartition du personnel.

ART. 20. — Il est placé au grand quartier général, ainsi qu'à chaque quartier général d'armée, un payeur général, chef du service de la trésorerie et des postes.

Un payeur principal est attaché à chaque corps d'armée, *ainsi qu'à chaque direction d'étapes d'armée;* un payeur particulier à chaque division d'infanterie ou de cavalerie, *et à chaque commandement d'étapes de station tête d'étapes de guerre et de tête d'étapes de route. Des payeurs sont attachés à la direction et, au besoin, aux commissions des chemins de fer de campagne.*

Le personnel comprend, en outre, des agents et sous-agents dont le nombre est déterminé par les ministres de la Guerre et des Finances.

Organisation générale du service.

ART. 21. — Il est pourvu par les Ministres de la guerre et des finances à l'organisation des bureaux et des caisses nécessaires au service.

En principe, les payeurs et les caisses suivent les mouvements des quartiers généraux, *commandements ou services* auxquels ils sont attachés, à moins d'ordre contraire du général commandant *ou du chef militaire du service.*

Lorsque les besoins du service exigent, sur certains points, l'établissement temporaire de bureaux et de caisses, le général *commandant l'armée* donne au payeur général les ordres nécessaires, sur la proposition de l'intendant en chef *de cette armée.*

L'acquittement de toutes les dépenses d'une armée exigeant un ordonnateur et un payeur, les chefs des deux services de l'ordonnancement et du payement devront se concerter pour tout ce qui concerne l'emplacement et l'alimentation des caisses.

## CHAPITRE VIII.

### *De la télégraphie militaire.*

---

Service de la télégraphie militaire.

ART. 22. — La télégraphie militaire aux armées a pour mission d'établir et de desservir les communications télégraphiques.

*Le service est organisé* par armée ; *il a à sa tête* une direction établie au quartier général de l armée, et composée d'un directeur et d'agents en nombre suffisant pour le service. Le directeur reçoit des instructions du chef d'état-major et prescrit l'établissement des lignes et des postes. Les lignes ne peuvent être établies ou détruites que sur l'ordre du *commandant de l'armée,* à qui les commandants de corps d'armée adressent leurs propositions.

*Le service de* **première ligne** *est exécuté par les sections de première ligne et par les parcs télégraphiques, sous les ordres d'un sous-directeur.* Il est chargé de relier entre eux et au quartier général de l'armée les quartiers généraux des corps d'armée et les points désignés par le commandant *de l'armée.*

*Le service de* **deuxième ligne** *est confié à des sections télégraphiques de chemins de fer et d'étapes. Le sous-directeur de ce service réside auprès du directeur des étapes et reçoit les instructions de son chef d'état-major. Il est chargé de rattacher le réseau de première ligne à celui de l'intérieur ; de desservir, dans les territoires occupés, les lignes d'étapes et de chemins de fer, et tous les postes situés en arrière de l'armée ; enfin, lorsque plusieurs armées opèrent sur le même théâtre, de relier les quartiers généraux d'armée avec le grand quartier général.*

L'établissement et l'exploitation des réseaux affectés au service télégraphique des chemins de fer de campagne sont concertés entre les deux services intéressés. Des sections télégraphiques d'étapes et de chemins de fer peuvent être adjointes à cet effet aux sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne.

*Les* **sections de forteresse** *sont chargées, dans le rayon des opérations de l'armée, de relier les places fortes au réseau du territoire, ainsi qu'aux places et forts voisins, et de desservir les postes optiques ou électriques à l'intérieur de chacune de ces places. Le personnel de ces sections fait partie des garnisons de guerre et est sous les ordres des gouverneurs.*

Lorsque plusieurs armées opèrent sous le commandement d'un même chef, il peut être constitué au grand quartier général UNE DIRECTION GÉNÉRALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Dans ce cas, et bien que le service reste constitué par armée, les réseaux d'étapes des diverses armées forment les parties d'un même tout, astreintes à fonctionner en parfaite concordance. Le directeur général des chemins de fer et des étapes détermine en conséquence, sur la proposition du directeur général de la télégraphie militaire, l'affectation des lignes télégraphiques principales et l'emplacement des bureaux où se fait la jonction des services spéciaux aux zones d'étapes de chaque armée.

Dans un corps d'armée opérant isolément, il est constitué un service télégraphique de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> ligne dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Le personnel télégraphique relève, pour son service technique, du directeur de la télégraphie de l'armée ; il est subordonné, pour la discipline, aux commandants militaires des localités ou des colonnes dans lesquelles il se trouve.

## CHAPITRE IX.

### *Des transports militaires. — Service des chemins de fer et des étapes.*

Partage des attributions.

ART. 23. — Au début de la guerre, après l'achèvement des concentrations, le Ministre de la guerre détermine, pour chaque théâtre, *une base d'opérations* au delà de laquelle tous les transports par chemin de fer à destination ou en provenance des armées sont ordonnés par le commandant en chef des armées, lequel fait exercer cette attribution par le directeur général des chemins de fer et des étapes.

Au delà de cette même base, le service des étapes, comprenant tous les services de l'arrière, moins celui des chemins de fer, est centralisé dans chaque armée par le directeur des étapes.

Dans une armée opérant isolément, le service des chemins de fer au delà de la base d'opérations et tous les autres services de l'arrière sont réunis sous la direction du directeur supérieur des chemins de fer et des étapes.

Au cours de la guerre, la base d'opérations peut être déplacée par le Ministre, d'accord avec le commandant en chef.

Organisation du service des chemins de fer.

ART. 24. — En deçà de la base d'opérations, les transports par chemins de fer sont ordonnés, au nom du Ministre de la guerre, par la *Commission militaire supérieure des chemins de fer* ou par une commission exécutive prise dans son sein ; ils sont exécutés par les Compagnies nationales.

La commission supérieure est secondée par des *commissions et sous-commissions de ligne*, qui ont sous leurs ordres des *commissions de gare* composées d'un officier, commissaire militaire, et d'un agent des compagnies, commissaire technique.

Les mouvements de personnel et de matériel entre les dépôts et établissements du territoire, et les gares ouvertes aux transports militaires en deçà de la base d'opérations, sont assurés par le commandement territorial à l'aide des moyens employés en temps de paix.

Au delà de la base d'opérations, les mouvements sont ordonnés, au nom du commandant en chef des armées ou de l'armée opérant

isolément, par le directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes ; ils sont dirigés, savoir :

1° Sur les réseaux pour lesquels l'exploitation par les Compagnies nationales peut être maintenue, *par une Délégation de la commission militaire supérieure des chemins de fer aux armées.* Cette délégation est secondée par les commissions et sous-commissions de ligne et par des commissions de gare. Elle fait exécuter le service d'après les règles adoptées en deça de la base d'opérations.

Les stations au delà desquelles cesse l'exploitation par les Compagnies nationales sont dénommées *station de transition.*

2° Au delà des stations de transition, par la *Direction des chemins de fer de campagne,* secondée par des *commissions de chemins de fer de campagne,* auxquelles sont subordonnés des *commandements de gare.* Chacun de ces organes est composé d'un membre militaire et d'un membre technique ; en toute circonstance, le membre militaire a autorité sur le membre technique et sur le personnel en sous ordre.

Les personnels d'exécution comprennent :

1° *Les sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne* ; 2° *les sections télégraphiques de chemins de fer et d'étapes* mises à la disposition de la direction des chemins de fer de campagne ; 3° des compagnies ou détachements *d'ouvriers de chemins de fer du génie.*

Le matériel d'exploitation est livré aux stations de transition par les Compagnies nationales, sur la réquisition faite à la commission supérieure par la direction des chemins de fer de campagne.

Fonctionnement du service des chemins de fer.

Art. 25. — *Stations point de départ d'étapes.* — Dans chaque région de corps d'armée à l'intérieur, il est désigné une gare, dite *station point de départ d'étapes,* sur laquelle sont dirigés les transports prenant leur origine dans la région et destinés à l'armée, ou provenant de l'armée, à destination des établissements ou dépôts de la région. Toutefois, les trains d'évacuation provenant d'une armée sont dirigés, à partir de la base d'opérations sur une gare point de départ d'étapes de la portion du territoire assignée à cette armée dans le plan général de répartition des malades et blessés, qui a été arrêté à l'avance par le Ministre de la guerre.

De la gare point de départ d'étapes, les transports à destination

des armées sont dirigés, savoir : les transports de personnel, sur leur destination ; les transports de matériel et d'approvisionnements, sur *les stations-magasins*, où ils sont, en règle générale, déchargés immédiatement et emmagasinés.

*Stations-magasins.* — Les stations-magasins, tout en servant à maintenir à proximité du théâtre de la guerre les approvisionnements de toute nature, permettent de régulariser le mouvement de ces approvisionnements vers l'armée ou leur évacuation sur l'intérieur.

Le Ministre de la Guerre désigne, avant l'entrée en campagne, l'emplacement des stations-magasins, ainsi que l'armée ou la fraction d'armée qu chacune d'elles est appelée à desservir. Les emplacements et les affectations des stations-magasins peuvent être modifiés aux cours des opérations par le Ministre, après entente avec le commandant en chef des armées.

Ces stations peuvent avoir, comme annexes, des trains de munitions et de subsistances dits *en-cas mobiles*, qui constituent en avant d'elles des magasins roulants pour servir aux ravitaillements urgents.

Les stations-magasins sont administrées par les autorités du territoire ou par les services de l'armée, selon qu'elles sont situées en deçà ou au delà de la base d'opérations ; mais leurs approvisionnements sont à la disposition exclusive du directeur des étapes de l'armée à laquelle elles sont affectées.

*Stations de transition.* — Leur emplacement est déterminé par le directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes. La commission de gare d'une station de transition est tenue de déférer aux ordres d'urgence qui lui sont adressés par la direction des chemins de fer de campagne.

*Stations têtes d'étapes de guerre.* — La station où aboutissent, au delà de la base d'opérations, les transports destinés à une armée ou à une fraction d'armée déterminée, porte le nom de *station tête d'étapes de guerre.* L'emplacement et l'affectation de ces stations sont fixés et modifiés en cours d'opérations, par le directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes. Des annexes temporaires peuvent être créées dans les stations voisines.

Les magasins et dépôts des stations têtes d'étapes de guerre sont établis, autant que possible, en dehors et à proximité de la gare ; leur installation incombe au service des étapes.

*Marche des trains.* — Les tableaux de marche établis sur chacun des réseaux comprennent, indépendamment de trains

réguliers circulant à l'aller et au retour entre les stations points de départ d'étapes et les stations têtes d'étapes de guerre, un certain nombre de trains facultatifs pour les expéditions des stations-magasins et pour les évacuations. Les trains spéciaux extraordinaires ne peuvent être expédiés que sur l'ordre exprès du directeur général ou supérieur des chemins de fer et des étapes, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de pourvoir à la sûreté de la ligne.

Service des étapes.

Art. 26. — Le directeur des étapes d'une armée a sous ses ordres: un état-major ; des chefs de service de l'artillerie, du génie, de l'intendance, de santé, de la prévôté, de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire ; des organes et personnels d'exécution de ces divers services; des commandements d'étapes; des troupes d'étapes ; des fonctionnaires d'administration civile et de police.

Les lignes d'étapes de route sont établies en prolongement des stations têtes d'étapes de guerre jusqu'à une distance d'environ deux marches des cantonnements du gros des corps d'armée. Ces lignes sont jalonnées par des *gîtes d'étapes* distants d'environ 25 à 30 kilomètres et dans chacun desquels est établi un *commandement d'étapes*. Une ligne d'étapes suffit, en général, pour deux corps d'armée.

Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, le directeur général des chemins de fer et des étapes délimite les zones d'étapes attribuées à chacune des armées. Il assigne à chaque armée la portion du réseau ferré dont elle devra assurer la protection. Il arrête la direction générale des lignes d'étapes de route et l'emplacement des principaux gîtes d'étapes, surtout lorsque les lignes d'étapes de plusieurs armées se confondent ou s'entrecroisent.

Des lignes d'étapes auxiliaires peuvent être établies transversalement ou parallèlement aux chemins de fer. Dans les gîtes touchant aux voies ferrées, les fonctions de commandant d'étapes peuvent être confiées aux commissaires militaires ou commandants de gare. Cette réunion des deux fonctions est de règle dans toute station-magasin située au delà de la base d'opérations.

Un commandement d'étapes est toujours établi dans les stations têtes d'étapes de guerre, à côté de la commission ou du commandement de gare ; il forme la liaison entre le service des étapes et celui des chemins de fer.

L'extrémité d'une ligne d'étapes porte le nom de *têtes d'étapes de route*; c'est là qu'a lieu la liaison entre le service des étapes et les services des corps d'armée.

Lorsqu'une ligne d'étapes s'allonge, on crée, à des distances de 3 à 4 étapes, des *gîtes principaux*, formant centres d'approvisionnement, et dont les commandants ont autorité sur les commandants des gîtes intermédiaires.

Le commandant d'étapes exerce les attributions d'un commandant d'armes à l'égard des troupes et personnels d'étapes stationnés dans son ressort, ainsi qu'à l'égard des troupes, convois et isolés de passage. Il est le suppléant du sous-intendant militaire dans les gîtes où ne réside pas de fonctionnaire de l'intendance.

Les commandants de troupes, de détachements ou de convois et les isolés de passage doivent, à leur arrivée dans le gîte d'étapes, se présenter au commandant d'étapes, ou l'informer de leur arrivée s'ils sont d'un grade supérieur au sien.

Toute colonne qui passe dans le voisinage d'un gîte, sans le traverser, informe de son mouvement le commandant d'étapes.

Les isolés ou petits détachements de passage ne doivent, sous aucun prétexte, être retenus pour le service des étapes. Ils peuvent toutefois être maintenus provisoirement dans le gîte, lorsqu'il y a intérêt à les grouper en un détachement unique.

Sauf les cas d'urgence, aucune réquisition ne peut être faite dans le gîte d'étapes que par le commandant d'étapes ou sur son visa.

Relations au service des étapes avec les troupes d'opérations et avec le service des chemins de fer.

ART. 27. — *Relations avec les troupes d'opérations.* — Le directeur des étapes reçoit des chefs de service du quartier général de l'armée, et notifie aux chefs des services correspondants des étapes, les demandes de matériel et de denrées, ainsi que les instructions techniques relatives à l'exécution des ordres du commandant de l'armée.

Les commandants de corps d'armée peuvent être autorisés par le commandant de l'armée à adresser au directeur des étapes des demandes de matériel et de denrées et à concerter avec lui les dispositions relatives aux livraisons, réexpéditions et évacuations.

En cas d'urgence, les états-majors et services des corps d'armée font parvenir directement lesdites demandes aux agents des services intéressés du commandement d'étapes le plus avancé ; le directeur des étapes en est informé par le commandant du corps d'armée.

Le service des étapes doit toujours être en mesure de ravitailler dans la limite *d'un jour de vivres*, sans demande préalable, les équipages des corps d'armée qui se présentent au gîte le plus avancé.

*Relations avec le service des chemins de fer.* — Le directeur des étapes se tient en relations constantes avec la commission de ligne ou de chemins de fer de campagne chargée du réseau affecté à l'armée. Ces relations ont pour objet la communication des tableaux de marche des trains, les demandes de transport et les mesures de protection de la voie, des gares et des trains.

Le directeur des étapes adresse à la commission sus-visée ses demandes de transport ; il peut déléguer aux commandants des gîtes d'étapes établis sur la voie ferrée la faculté d'adresser aux gares des demandes de transport de personnel et de matériel par les trains réguliers. En cas d'urgence, il peut charger les commandants d'étapes des stations têtes d'étapes de guerre d'adresser en son nom les demandes de transport de toute nature.

Il adresse directement aux commissaires militaires des stations-magasins les ordres indiquant les expéditions à faire par ces stations sur l'armée ; il leur demande des situations et des rapports. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet égard aux commandants d'étapes des stations têtes d'étapes de guerre.

Lorsqu'un commandant d'étapes et un commandant ou commissaire militaire de gare sont établis dans la même localité, la sphère d'action de ce dernier se réduit au terrain occupé par la gare et ses annexes.

## CHAPITRE X.

### *Des dépôts.*

---

Des dépôts.

ART. 28. — Les dépôts restent établis, si la marche des opérations le permet, dans le lieu de leur garnison habituelle. Les dépôts de chaque brigade sont sous les ordres d'un officier général ou supérieur du cadre de réserve, relevant du général qui prend le commandement du territoire le jour où le corps d'armée mobilisé quitte la région.

## CHAPITRE XI.

### *Des soldats près des officiers.*

---

Des soldats près des officiers.

Art. 29.—Les généraux et les officiers sans troupe ou assimilés montés ont, pour soigner leurs chevaux et entretenir leurs armes, des soldats dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur. Ces soldats suivent les officiers auxquels ils sont attachés ou marchent avec les bagages.

Les officiers sans troupe et leurs assimilés, non montés, sont autorisés à employer des soldats empruntés au personnel de leur service ; ces soldats ne cessent pas de coopérer au service général.

Les colonels et les lieutenants-colonels des corps de troupe sont autorisés à avoir chacun deux soldats à leur choix ; les autres officiers sont autorisés à en avoir un. Les officiers composant l'état-major du régiment, y compris les médecins et les vétérinaires, choisissent dans tout le corps, sauf la confirmation du colonel, le soldat qui leur est attribué ; les autres officiers le prennent dans la troupe qui est immédiatement sous leurs ordres.

Les soldats des officiers de tout grade des corps de troupe sont exempts de service et de corvée, mais ils rentrent dans le rang pour marcher et combattre Il n'est fait d'exception que pour ceux employés par des officiers auxquels le règlement alloue plus d'un cheval ; ces soldats conduisent les chevaux de main et marchent à la gauche du corps.

## TITRE II

### DES ORDRES

---

Dispositions générales.

Art. 30. — Les décisions des commandants d'armée, les dispositions arrêtées par eux à l'égard de l'armée ou du pays occupé, les communications que les généraux et les chefs de corps ont à faire à leurs troupes doivent généralement paraître sous le titre et dans la forme *d'ordres*.

Les ordres sont *généraux* ou *particuliers* ; ils sont rédigés de préférence dans le style d'ordre purement militaire.

Tous les ordres sont numérotés ; on suit des séries différentes pour les ordres généraux et les ordres particuliers. Les généraux, les chefs de corps et de service font tenir des registres pour l'inscription de ces ordres.

Le chef de l'état-major général adresse tous les mois au Ministre de la guerre le relevé du registre des ordres généraux de l'armée.

Ordres généraux.

ART. 31. — L'ordre général est donné pour toute l'armée, pour une aile, pour le centre, pour la réserve, pour chaque corps d'armée, chaque division, chaque brigade, chaque régiment, par le commandant de chacune de ces réunions de troupes.

L'ordre général est donné chaque fois seulement qu'il y a matière ; il est destiné à indiquer :

1° Les mesures concernant les mouvements d'ensemble ;

2° La nature, l'heure et le lieu des distributions ;

3° Les heures des appels et des différents services ; les règles de police et les défenses qu'exigent les circonstances et les localités ;

4° Les états à fournir et leurs modèles ;

5° Les lois, décrets et décisions, relatifs à l'armée ;

6° Les éloges ou reproches aux corps ou aux individus ;

Enfin tout ce dont il importe que l'armée soit instruite.

Ordres particuliers.

ART. 32. — Les ordres donnés par le commandant d'une troupe à une partie seulement de cette troupe sont des *ordres particuliers*. Ils ont pour objet des mouvements à effectuer, des postes à établir, des détachements à fournir, etc. ; l'usage s'en étend encore au personnel des officiers, aux détails de l'artillerie, du génie et des différents services, aux relations avec les pays occupés par l'armée ; enfin ils comprennent les ordres qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître aux troupes.

Transmission des ordres.

ART. 33. — Les chefs d'état-major n'expédient l'ordre général qu'après en avoir fait approuver la minute par le général. Ils l'adressent : celui de l'armée aux généraux commandant les ailes, le centre, la réserve ou les corps d'armée ; celui d'un corps d'ar-

mée, aux généraux commandant les divisions ; celui d'une division aux généraux de brigade, qui l'envoient aux colonels des régiments sous leurs ordres.

Chaque chef d'état-major transmet, en outre, l'ordre aux commandants de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, aux chefs des corps ou détachements isolés et aux chefs des différents services.

La transmission des ordres doit être faite en suivant la voie hiérarchique sans omettre aucun intermédiaire, excepté dans quelques cas particuliers et pressants, comme, par exemple, lorsqu'un régiment dont le mouvement doit être hâté se trouve plus à la portée du général de division que du général de brigade.

L'officier qui ordonne est alors tenu d'informer l'autorité intermédiaire ; et celui qui reçoit l'ordre en rend compte sans retard à son chef immédiat.

Les ordres pour les corps de troupe sont toujours adressés au chef de cette troupe ; s'il est absent, ils sont remis à l'officier qui le supplée ou le remplace ; celui-ci prend sur-le-champ les mesures nécessaires pour leur exécution.

Officiers en mission.

Art. 34. — Lorsqu'un officier général ou autre a une mission particulière à donner, un ordre verbal ou un ordre important cacheté à transmettre, il emploie des officiers qui méritent toute confiance et qu'il puisse initier au contenu des dépêches.

L'officier qui envoie un ordre verbal le fait répéter par celui qui est chargé de le transmettre.

Les ordres importants doivent être portés par plusieurs officiers, suivant des chemins différents ; autant que possible, ils doivent être écrits.

Un officier envoyé en mission dans un pays occupé par des postes ennemis doit être accompagné par deux cavaliers au moins, choisis parmi les hommes bien montés. Il évite les villes et les villages, préfère aux grandes routes les chemins de traverse, se repose le moins possible, et seulement dans les lieux écartés. Dans les chemins qui lui paraissent dangereux, il se fait précéder par un des cavaliers. Il doit toujours être prêt à déchirer ses dépêches et à les faire disparaître ; il se prépare à faire des réponses adroites aux questions que l'ennemi peut lui adresser sur l'objet de sa mission ou sur la situation de l'armée, et ne se laisse intimider par aucune menace.

Lorsqu'un officier en mission est blessé ou malade, il s'adresse

au commandant des troupes les plus proches, et il lui transmet son ordre ou sa dépêche ; celui-ci en donne reçu et désigne immédiatement un autre officier pour remplir la mission.

Le commandant de la troupe de cavalerie la plus voisine est tenu de fournir un bon cheval à l'officier chargé d'une mission, si l'état de sa monture ne lui permet pas de l'accomplir en temps utile.

A défaut de cavalerie, cette obligation s'étend à tout commandant de troupes pourvues de chevaux (artillerie, trains, etc.).

Du service d'ordonnance.

Art. 35. – Le service d'ordonnance est fait par les estafettes et les plantons des quartiers généraux, ou par les escortes.

Le porteur d'un ordre écrit reçoit de l'expéditeur un billet qu'il doit lui rapporter. Ce billet indique le lieu et l'heure du départ, ainsi que l'allure à employer ; le destinataire le signe après y avoir inscrit le lieu et l'heure de la réception et de la mise en route pour le retour.

## TITRE III

## DU MOT D'ORDRE

---

Définition du mot.

Art. 36. — Le *mot* est l'ensemble de deux noms qui varient chaque jour et qui, chaque jour aussi, sont communiqués aux avant-postes, patrouilles, rondes, reconnaissances, découvertes, postes et détachements, comme moyen de se reconnaître entre eux et d'éviter les surprises.

Le premier de ces deux noms, qu'on appelle le *mot dordre*, doit être le nom d'un grand homme, d'un général célèbre ou d'un brave mort au champ d'honneur ; le second, qui est appelé *mot de ralliement*, doit présenter le nom d'une bataille, d'une ville ou d'une vertu civile ou guerrière.

Le commandant de l'armée arrête une série de mots d'ordre et de ralliement, ou, s'il le juge convenable, forme le *mot* chaque jour. Le chef d'état-major général adresse le mot ou la série, sous pli cacheté, aux commandants des corps d'armée et, s'il y a lieu, à ceux des ailes, du centre et de la réserve, qui le transmettent de même aux commandants de division, ceux-ci aux comman-

dants de brigade, ces derniers aux colonels. Les commandants des fractions constituées ou des détachements chargés de la protection d'une troupe, soit en marche, soit en station, reçoivent le mot du commandant de cette troupe, autant que possible avant leur départ. Ils le communiquent en temps opportun aux chefs des groupes ou postes détachés.

Les chefs d'état-major envoient aussi le *mot* aux commandants de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, de la gendarmerie, à l'intendant ou sous-intendant militaire, aux chefs des différents services et aux chefs des corps et détachements isolés.

Le chef d'état-major général envoie également le mot ou la série aux commandants des places ou des forts qui se trouvent dans la zone d'opérations de l'armée.

Lorsque le *mot* n'est pas transmis en temps opportun au commandant des avant-postes, cet officier doit donner lui-même un mot d'ordre et un mot de ralliement, de manière que toutes les fractions détachées en aient connaissance avant la tombée de la nuit.

La même obligation incombe au commandant d'une place forte et d'un fort pendant qu'il se trouve dans la zone d'opérations de l'armée.

Comment le mot est donné dans les régiments.

ART. 37. — Dans les régiments, l'officier supérieur de jour est chargé de communiquer le mot aux sous-officiers de service et aux chefs des postes intérieurs ; le mot est donné autant que possible à la garde montante : la garde de police fournit le nombre d'hommes nécessaire pour former le cercle extérieur. L'officier supérieur de jour profite de cette réunion pour faire les recommandations qu'il croit convenables relativement au service des rondes, des patrouilles et des sentinelles. Si le mot n'a pu être donné à la garde montante, l'adjudant-major de jour l'envoie aux postes, en temps utile, par un officier de service ou par un adjudant; il le donne aussi aux officiers de service, aux adjudants-majors et aux adjudants qui ont besoin de le connaître pour l'accomplissement d'un service.

Perte du mot d'ordre.

ART. 38. — Une instruction relative à l'interversion des mots d'ordre et de ralliement de la série est donnée par le chef d'état-major général, pour le cas où cette série serait perdue ou tombée aux mains de l'ennemi. Dans ce double cas, l'officier général ou

commandant qui change le mot rend compte sur-le-champ ; il prévient en outre les commandants des troupes ou postes voisins et le commandant des avant-postes.

Quand le mot d'ordre se perd aux avant-postes ou quand une désertion donne à craindre qu'il ne soit livré à l'ennemi, le commandant des avant-postes s'empresse d'en donner un autre ; il avertit sur-le-champ les corps voisins et le général dont il dépend.

# TITRE IV

## DES CANTONNEMENTS, DES BIVOUACS ET DES CAMPS.

### CHAPITRE Ier.

*Définitions.*

Art. 39. — On entend par *cantonnement* les lieux habités que les troupes occupent sans y être casernées ;

Par *bivouacs*, les lieux où les troupes s'établissent, pour un séjour généralement très court, sous des abris improvisés ou en plein air et, dans certains cas, sous la petite tente ;

Enfin, par *camps*, les lieux choisis et préparés à l'avance, dans un but déterminé, où les troupes doivent faire un séjour de quelque durée sous de grandes tentes ou dans des baraques.

On appelle *campement* la réunion des individus chargés de reconnaître et de préparer un cantonnement ou un bivouac.

### CHAPITRE II.

*Du campement.*

Composition du campement.

Art. 40. — Le campement d'un régiment d'infanterie se compose d'un adjudant-major, d'un adjudant par bataillon et, par compagnie, d'un fourrier, d'un caporal et de deux soldats.

Celui d'un régiment de cavalerie ou d'un groupe de batteries se compose d'un officier, d'un adjudant et, par escadron ou batterie, d'un fourrier, d'un brigadier et de deux soldats.

Le campement de chacun des services de la division ou du corps d'armée comprend un seul officier ou sous-officier, assisté d'un ou de plusieurs soldats.

Si une division doit être concentrée au cantonnement ou au bivouac, un officier du service d'état-major est chargé de conduire le campement ; il en a le commandement.

Le campement d'une brigade qui doit être concentrée dans les mêmes conditions est commandé par le plus ancien officier.

Lorsqu'un bataillon doit cantonner ou bivouaquer séparément, le campement est placé sous les ordres de l'adjudant-major ou d'un officier désigné par le commandant.

S'il s'agit d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, un officier ou l'adjudant est désigné pour commander le campement.

Les campements des quartiers généraux d'armée, de corps d'armée et de division, ceux des troupes et des services qui en dépendent, sont sous les ordres des commandants de ces quartiers généraux.

Réunion du campement.

ART. 41. — Le campement est réuni et se met en route aux heures indiquées par le commandant de la colonne, qui tient compte des lieux et des circonstances ; en pays hostile ou à proximité de l'ennemi, il marche et opère sous la protection de l'avant garde.

Les équipages et les chevaux de main ne peuvent, sous aucun prétexte, marcher avec le campement.

## CHAPITRE III.

### *Des cantonnements.*

---

Dispositions générales.

ART. 42. — L'établissement des troupes au cantonnement doit être aussi fréquent que possible.

Pour cantonner, on peut utiliser toute la superficie couverte ; toutefois, les habitants ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher.

Lorsque l'armée est couverte à grande distance, les cantonnements peuvent être étendus, de façon à assurer aux hommes des abris convenables ; dans le voisinage de l'ennemi, et quand il est nécessaire de se concentrer, les cantonnements sont plus resserrés.

Répartition des cantonnements.

ART. 43. — Le commandant de l'armée, en prescrivant à cha-

que corps d'armée la direction à suivre ou la région à occuper, lui assigne ses cantonnements d'une manière générale.

Le commandant du corps d'armée désigne les localités que doivent occuper chacune des divisions, la brigade de cavalerie si elle marche avec le corps d'armée, le bataillon de chasseurs à pied, la réserve du génie, l'artillerie de corps, les sections de munitions, les parcs, l'équipage de ponts, et les divers services.

Le général commandant la division répartit les cantonnements qui lui sont attribués, entre les brigades, l'artillerie et les divers services de la division.

Le général de brigade assigne à chacun des régiments sous ses ordres les emplacements qu'il doit occuper.

Préparation du cantonnement.

ART. 44. — En arrivant dans la localité où l'on doit cantonner, le campement se rend directement à la mairie. L'officier qui le commande fait convoquer les représentants de l'autorité municipale; il consulte, en attendant leur arrivée, les plans détaillés de la commune ; il prend ou fait prendre par ses subordonnés tous les renseignements qui peuvent être utiles. En territoire national, il indique au maire l'effectif, par corps, des officiers, des hommes de troupe et des chevaux à cantonner; il fait, de concert avec lui, une répartition rapide de la commune entre les divers corps ; il choisit les maisons à affecter aux quartiers généraux, s'il doit y en avoir dans la localité ; il indique au commandant du campement de chaque corps ou service le quartier qui lui est assigné, et fait mettre à sa disposition un agent de la municipalité pour lui donner les indications nécessaires.

Le commandant du campement de chaque corps ou service, après une exploration rapide du quartier qui lui est assigné, fixe l'emplacement de la garde de police au centre, et autant que possible dans la maison commune ; il divise le quartier, en tenant compte des indications fournies par l'agent municipal, en parties proportionnelles à l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies, escadrons ou batteries qui doivent y cantonner.

Les fourriers reconnaissent les maisons dans les parties qui leur sont assignées, et inscrivent lisiblement à la craie, sur la porte d'entrée, le nombre d'hommes et de chevaux que la maison doit abriter, ainsi que l'indication de la fraction à laquelle ils appartiennent. Les noms et les grades des officiers sont inscrits sur les portes des logements qui leur sont affectés.

Les états majors des corps, les officiers de tous grades sont lo-

gés, autant que possible, au centre des cantonnements occupés par leurs troupes.

On utilise surtout, pour cantonner les troupes et notamment les troupes à cheval, les auberges, granges, fabriques, fermes, châteaux pourvus de grandes écuries ; on s'efforce de les y établir par fractions constituées, pour faciliter la surveillance du service et la rapidité des réunions.

Le fonctionnaire de l'intendance reconnaît, dès son arrivée, les emplacements à affecter aux services administratifs, et les propose pour cette destination au commandant du campement ; il reconnaît aussi les ressources de la localité en fours à pain, en moyens de transport, en denrées de toute nature ; il prend des mesures pour conserver tout ce qui peut être utile à l'armée et pour en préparer au besoin la réquisition.

Le chef du campement du service de santé reconnaît les locaux qui peuvent être affectés aux ambulances, tels que : hôpitaux, couvents, halles, maisons d'école, édifices publics, etc. ; il les propose pour cette destination au commandant du campement.

Dans chaque localité, le commandant du campement reconnaît ou fait reconnaître les abreuvoirs, les endroits où les hommes prendront l'eau et ceux où ils devront laver leur linge ; si quelques travaux sont nécessaires, il les fait exécuter par les hommes qu'il a à sa disposition ou par les habitants.

Au besoin, il fait placer des sentinelles près des cours d'eau, aux puits et aux fontaines.

En pays ennemi, le commandant du campement opère de la même manière ; si l'autorité municipale est récalcitrante, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bien-être et le prompt établissement des troupes. Si les soldats doivent être nourris par les habitants, il en prévient l'autorité locale, et lui fait connaître les ordres du général qui déterminent la nature et la quantité des aliments à fournir à chaque homme, en tenant compte des habitudes de la population et des ressources du pays.

Lorsque toute ces dispositions sont prises, le commandant de chaque campement dirige les adjudants et les fourriers sur les points les plus favorables pour conduire les troupes dans leurs quartiers, et le commandant du campement se porte de sa personne à la rencontre du commandant de la colonne pour lui rendre compte.

Quand une troupe en relève une autre dans un cantonnement, le commandant du campement de la troupe qui arrive reçoit du commandant de la troupe qui part, ou d'un officier que celui-ci laisse en arrière, tous les renseignements utiles.

Installation au cantonnement.

Art. 45. — Les troupes sont arrêtées à l'entrée du cantonnement, et sous aucun prétexte, personne ne doit y pénétrer avant le retour du commandant du campement.

Le commandant des troupes donne ses ordres généraux et le signal de l'installation, les corps sont dirigés sur les quartiers qui leur sont assignés, et les compagnies, escadrons ou batteries, guidés par leurs fourriers, s'établissent dans leurs cantonnements. Le drapeau ou l'étendard est porté au logis du colonel.

Afin de faciliter la réunion des troupes, les soldats occupent de préférence les rez-de chaussée des maisons; chacun d'eux a droit à l'abri, au feu et à la lumière. En outre, il est nourri par l'habitant lorsque le commandement l'a prescrit.

Les gardes de police vont directement prendre possession des postes reconnus pour elles ; si elles ont des prisonniers à garder, elles les enferment dans les maisons qu'elles occupent ou dans des maisons voisines.

Les ambulances s'établissent dans les locaux qui leur sont assignés, et arborent leurs drapeaux de manière à les mettre bien en évidence ; elles placent de même leurs lanternes pour la nuit.

Les quartiers généraux, placés au centre des cantonnements des troupes, sur les grandes voies de communication ou sur des places, sont indiqués par leurs fanions de commandement, et la nuit par leurs lanternes.

Chaque cantonnement est commandé par le chef de la troupe qui l'occupe. Dans une localité où sont établies des troupes de divers régiments ou de diverses armes, l'officier le plus élevé en grade, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, prend le commandement. Dans ce cas, aussitôt après l'installation, chaque corps envoie, suivant l'importance de son effectif, un officier ou un sous-officier qui se met à la disposition du commandant du cantonnement, et qui va toujours prendre ses ordres aussitôt que le signal d'alerte est donné.

## CHAPITRE IV.

### *Bivouacs.*

Formations diverses pour le bivouac.

Art. 46. — La disposition des bivouacs étant subordonnée à la forme du terrain, à la dimension des espaces libres sur lesquels on peut les établir, et surtout aux exigences tactiques du moment, il

est nécessaire que les troupes puissent bivouaquer soit en colon soit en ligne.

Un régiment d'infanterie peut se former, pour le bivouac : colonne, en ligne de bataillons en colonne double, ou en li déployée;

Un régiment de cavalerie : en colonne d'escadrons ou en l taille ;

Un groupe de batteries : par batterie, en colonne ou en batai

Bivouac d'un bataillon d'infanterie en colonne.

Art. 47. — Pour bivouaquer, le bataillon d'infanterie se for en colonne double.

Le chef de bataillon fait prendre d'abord entre les sections chaque compagnie une double distance de masse (9 mètres, 12 pas), et entre les compagnies de tête et celles de queue ı distance de 20 mètres (27 pas).

Il fait ensuite former les faisceaux, et les compagnies débotl par le flanc : celles de droite à droite, celles de gauche à gaucl chacune d'elles se porte à 6 mètres (8 pas) en dehors des fa çeaux et fait front.

Si la troupe est pourvue de tentes et si l'ordre a été donné les dresser, elles sont établies par groupes de 6 hommes, sur u longueur égale au double front de section, dans le prolongem de la ligne des faisceaux, leur grande dimension perpendicula à cette ligne, et séparées par 1 mètre d'intervalle (1 pas et dem

Dans chaque section les sous-officiers bivouaquent à l'extrém extérieure de la ligne de tentes de leur section.

Les officiers de chaque compagnie bivouaquent derrière le ce tre de leur dernière section, sur une ligne tracée à 15 pas de dernière rangée de faisceaux.

L'adjudant, le sergent-major et le fourrier de chaque comp gnie, derrière les sous-officiers de la compagnie et sur la mê ligne que les officiers.

Les feux pour les cuisines sont établis à 15 mètres (20 pas) d flancs de la colonne.

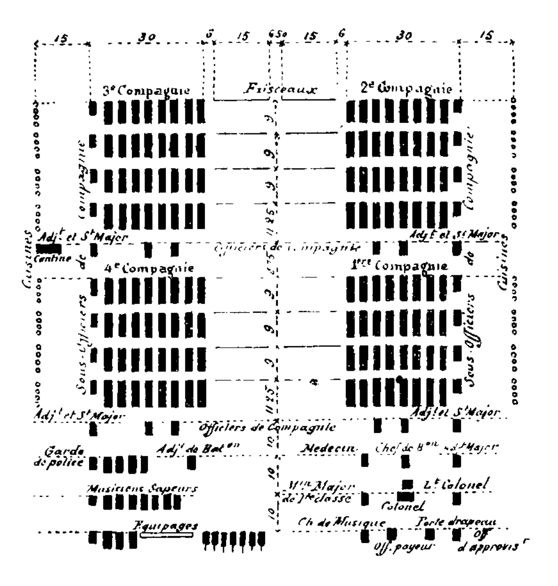
Le chef de bataillon, l'adjudant-major et le médecin bivou quent sur une même ligne, derrière le demi-bataillon de droite 10 mètres (13 pas) en arrière des officiers de la 1re compagn l'adjudant-major à la droite du commandant, le médecin à gauche.

L'adjudant de bataillon bivouaque sur la même ligne, en arri des officiers de la 4e compagnie.

Fig. 1

**Bivouac d'un bataillon en colonne double.**

(Avec l'état-major du régiment)



La garde de police, sur l'alignement et à la gauche de l'adjudant, ses faisceaux à 3 mètres (4 pas) en avant de ses tentes ou abris.

Les voitures et les animaux de trait ou de bât sont placés à 10 mètres en arrière de la garde de police ; les officiers montés ont leurs chevaux près d'eux.

La cantine est placée sur l'alignement des cuisines, à l'extrémité gauche de la ligne des officiers des 2[e] et 3[e] compagnies.

Bivouac d'un régiment d'infanterie en ligne de bataillons en colonne double.

ART. 48. — Si un régiment doit bivouaquer en ligne de bataillons en colonne double, le colonel, après avoir formé les bataillons en colonne double, les porte sur la ligne déterminée, en leur faisant prendre les intervalles nécessaires, et chacun d'eux établit son bivouac en colonne, comme s'il était isolé. Il doit y avoir, autant que possible, 20 mètres (27 pas) d'intervalle entre les lignes des cuisines des bataillons voisins.

Le drapeau est placé près de la tente ou de l'abri du colonel.

L'état-major du régiment, la garde de police, la musique, les sapeurs ouvriers d'art et les équipages régimentaires sont placés au 2[e] bataillon, savoir :

Le colonel, le lieutenant-colonel et le médecin-major de 1[re] classe, derrière les compagnies de droite, à 10 mètres (13 pas) de la ligne occupée par l'état-major du bataillon ; le porte-drapeau, l'officier payeur, l'officier d'approvisionnement, l'officier d'armement et le chef de musique, à 10 mètres (13 pas) en arrière d'eux ;

La garde de police, à la gauche de l'adjudant, comme dans un bataillon isolé ;

Le tambour-major, les sapeurs ouvriers d'art, les musiciens et le sous-chef de musique, sur la même ligne que l'état-major du régiment, derrière les compagnies de gauche ; chacun des caporaux-tambours ou clairons bivouaque avec la 1[re] compagnie de son bataillon ;

Les équipages régimentaires et le vaguemestre, à 10 mètres (13 pas) en arrière de la musique ; le vaguemestre, qui a la surveillance des équipages et des conducteurs, bivouaque à leur gauche.

L'armurier, ses ouvriers et sa forge, ainsi que l'aide-maréchal ferrant, sont placés près des équipages, quand il n'est pas possible de les établir dans une maison.

Les équipages régimentaires sont établis, au besoin, sur deux lignes.

Bivouac d'un régiment d'infanterie en colonne.

Art. 49. — Si un régiment d'infanterie doit bivouaquer en colonne, le colonel, après avoir fait ployer chacun de ses bataillons en colonne double, les forme en une seule colonne ; il fait prendre entre les bataillons, les compagnies et les sections les distances nécessaires, en observant de laisser une distance de 20 mètres (27 pas) entre la 1re ligne de faisceaux d'un bataillon et la dernière ligne de tentes du bataillon qui précède.

Chaque bataillon s'établit comme il est expliqué à l'article 48.

Le drapeau, l'état-major du régiment, la garde de police, la musique et les sapeurs ouvriers d'art sont placés au bataillon de tête, de la manière indiquée à l'article 48. La distance de 20 mètres indiquée ci-dessus entre les bataillons est comptée entre la deuxième ligne des tentes des officiers de l'état-major et la première ligne des faisceaux du 2e bataillon.

Les équipages régimentaires et le vaguemestre sont établis derrière les compagnies de gauche du bataillon de queue, à 10 mètres (13 pas) en arrière de la ligne occupée par l'état-major de ce bataillon.

Bivouac d'un bataillon déployé.

Art. 50. — Le bataillon étant déployé, le commandant fait former les faisceaux et porter la ligne à 6 mètres (8 pas) en arrière. Les tentes sont dressées sur cet emplacement, par groupes de 6 hommes sur deux lignes, les escouades paires en seconde ligne, le grand côté des tentes perpendiculaire au front de bandière.

Les deux sous-officiers de chaque section sont placés à la droite de leur section ; l'adjudant, le sergent-major et les fourriers de chaque compagnie, à la gauche de la compagnie, au 1er rang.

Les feux des cuisines sont établis à 15 mètres (20 pas) en arrière de la seconde ligne de tentes des compagnies ; la cantine occupe l'extrême gauche de la ligne des cuisines.

Les officiers des compagnies bivouaquent sur une même ligne, à 20 mètres (27 pas) en arrière des cuisines, derrière leur compagnie.

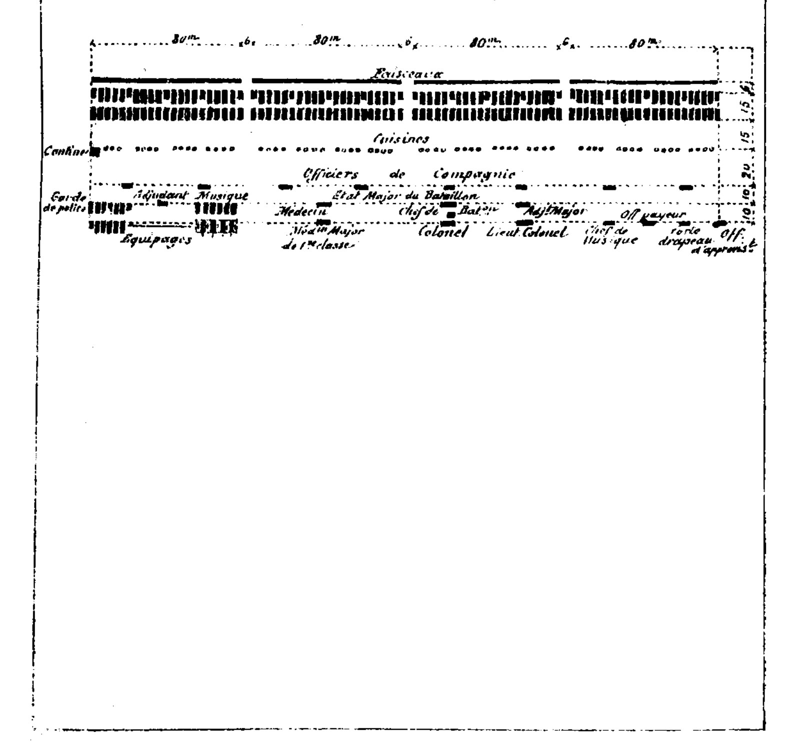
Le chef de bataillon, l'adjudant-major, le médecin et l'adjudant de bataillon, à 10 mètres (13 pas) en arrière de la ligne des officiers : les deux premiers derrière la 2e compagnie, le médecin derrière la 3e, l'adjudant derrière la 4e.

La garde de police est placée à la gauche de l'adjudant et sur la même ligne.

Fig. 2

**Bivouac d'un bataillon en ligne.**

(Avec l'état-major du régiment)



Les voitures régimentaires, les animaux de trait et de bât et leurs conducteurs sont à 10 mètres (13 pas) en arrière de la garde de police.

Les officiers montés ont leurs chevaux près d'eux.

Bivouac d'un régiment d'infanterie déployé.

ART. 51. — Le régiment étant déployé sur la ligne déterminée, les bataillons s'établissent comme il est expliqué à l'article 50.

Le drapeau est placé auprès de la tente ou de l'abri du colonel.

L'état-major du régiment, la garde de police, la musique, les sapeurs ouvriers d'art et les équipages régimentaires sont placés au 2e bataillon, à 10 mètres (13 pas) en arrière de l'état-major du bataillon : le colonel et le lieutenant-colonel, derrière la 2e compagnie ; le médecin-major de 1re classe, derrière la 3e ; le porte-drapeau, l'officier payeur, l'officier d'approvisionnement, l'officier d'armement et le chef de musique, derrière la 1re ; les voitures régimentaires, les animaux de trait et de bât, à l'extrémité de la ligne, derrière la 4e compagnie, sous la surveillance du vaguemestre, qui bivouaque à leur gauche avec les conducteurs.

La garde de police, à la gauche de l'adjudant ; le sous-chef de musique, les musiciens et le tambour-major, à sa droite.

Bivouac d'une compagnie d'infanterie isolée.

ART. 52. — Une compagnie d'infanterie isolée peut bivouaquer, soit déployée, soit en colonne de compagnie, en se conformant à ce qui a été prescrit pour un bataillon.

Lorsqu'elle est en colonne de compagnie, les demi-sections déboîtent à droite et à gauche jusqu'à 6 mètres en dehors des faisceaux.

L'infanterie bivouaque surtout en ligne de bataillons en colonne double.

ART. 53. — Toutes les fois que les circonstances et le terrain le permettent, le bivouac d'infanterie en *ligne de bataillons en colonne double* doit être préféré à tout autre, parce que les troupes y sont en formation de combat, et que leur concentration facilite la surveillance, ainsi que la transmission des ordres.

Bivouac d'un régiment de cavalerie en colonne d'escadrons.

ART. 54. — Le régiment étant formé en colonne d'escadrons, à demi-distances (30 mètres ou 40 pas), le colonel fait porter les pre-

miers rangs à 15 mètres (20 pas) en avant, les cavaliers prenant de l'aisance dans les rangs afin de réserver les places nécessaires pour les chevaux des officiers, des serre-files et des trompettes. Il fait ensuite mettre pied à terre. Dans chaque rang de quatre, un homme tient les chevaux ; les autres cavaliers déposent leurs armes ; les fusils et les sabres sont disposés en faisceaux à 5 mètres (6 pas 1/2) en arrière de chaque rang de chevaux ; les coiffures sont suspendues aux faisceaux ; les cuirasses sont posées à terre, les plastrons en avant.

Les piquets sont aussitôt plantés et les chevaux attachés ; ceux du capitaine commandant sont placés à la droite du 1er rang ; ceux du capitaine en second à la gauche du 2e ; ceux des officiers du peloton à la droite du 1er rang de leur peloton ; ceux des serre-files et des trompettes, au 2e rang de leurs pelotons respectifs.

Lorsque les chevaux sont débridés et dessellés, les brides sont suspendues aux faisceaux, et les selles sont placées en avant des faisceaux.

Les cuisines et les feux sont établis sur un double rang, à 20 mètres (27 pas) sur la gauche de chaque escadron ; les hommes se construisent des abris autour des feux, s'il est possible.

Les fourrages sont placés à 10 mètres (13 pas) sur la droite et sur le prolongement de chaque rang de chevaux.

La garde de police et les cantines sont sur une même ligne à 10 mètres (13 pas) de celle des fourrages, la garde de police à la hauteur du 1er rang de chevaux du 3e escadron, les cantines de manière à être en dehors des rues qui séparent les escadrons.

Les feux et les abris des officiers des escadrons sont sur une seule ligne à 10 mètres (13 pas) en arrière de la ligne de la garde de police et des cantines ; ceux des officiers de l'état-major sur une autre ligne, à 10 mètres (13 pas) plus en arrière, le colonel au centre avec l'étendard auprès de lui, le lieutenant-colonel à sa droite, les chefs d'escadrons à hauteur de leurs escadrons respectifs, les autres officiers de l'état-major à la droite de la ligne, les médecins et les vétérinaires à la gauche. L'infirmerie, les équipages régimentaires, les forges et leurs chevaux s'établissent sur une seule ligne, à 20 mètres (27 pas) en arrière du 2e rang du dernier escadron, sous la surveillance du vaguemestre, qui bivouaque à gauche avec les conducteurs.

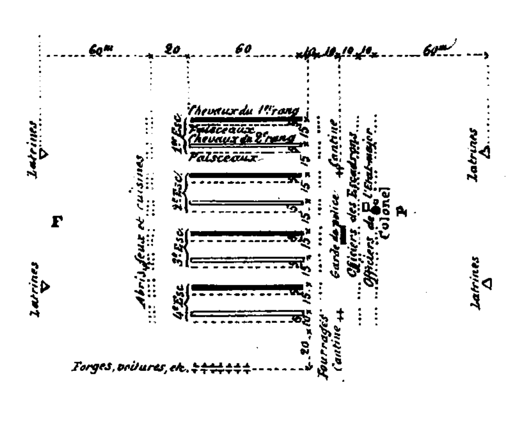
Les officiers de l'état-major ont leurs chevaux à côté d'eux.

Bivouac d'un régiment de cavalerie en bataille.

ART. 55. — Le régiment étant en bataille, le colonel fait aug-

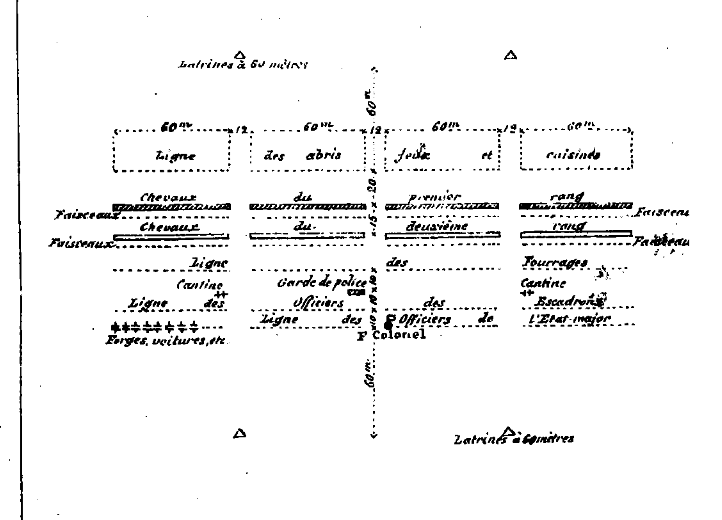
Fi

**Bivouac d'un régiment de cavalerie en colonne.**

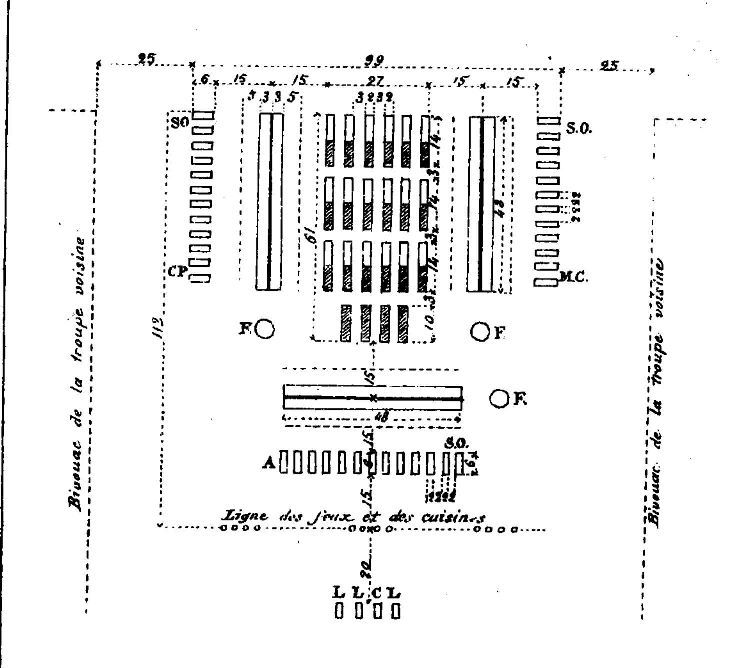


F

**Bivouac d'un régiment de cavalerie en bataille.**



Bivouac d'une batterie d'artillerie montée.



menter les intervalles entre les escadrons, afin que les chevaux des officiers, des serre-files et des trompettes puissent être placés comme il a été indiqué au bivouac en colonne. Il fait ensuite porter le 1er rang à 15 mètres (20 pas) en avant, mettre pied à terre, former les faisceaux, planter les piquets et attacher les chevaux.

Les cuisines, les feux et les abris de la troupe sont établis à 20 mètres (27 pas) en avant du 1er rang des chevaux ; les fourrages sur une ligne à 10 mètres (13 pas) en arrière des faisceaux du 2e rang ; la garde de police et les cantines à 10 mètres (13 pas) plus en arrière, la garde de police à hauteur de la droite du 3e escadron, les cantines placées l'une derrière la gauche du 1er escadron et l'autre derrière la droite du 4e.

Les officiers des escadrons s'établissent sur une ligne à 10 mètres de la ligne de la garde de police et des cantines, derrière la troupe qu'ils commandent. Les officiers de l'état-major du régiment s'établissent sur une autre ligne à 10 mètres en arrière : le colonel derrière le centre du régiment, avec l'étendard près de lui ; le lieutenant-colonel à sa droite ; les chefs d'escadrons, derrière leurs escadrons respectifs ; les autres officiers de l'état-major à la droite de la ligne ; les médecins et les vétérinaires à la gauche. L'infirmerie, les équipages régimentaires, les forges et leurs chevaux sont placés sur la même ligne à l'extrême gauche, sous la surveillance du vaguemestre, qui bivouaque à gauche vers les conducteurs.

Les officiers de l'état-major ont leurs chevaux à côté d'eux.

### Bivouac d'une batterie montée.

ART. 56. — Le commandant de la batterie fait former le parc sur 4 lignes. La 1re ligne, composée des pièces, est arrêtée sur le front de bandière ; la 2e est composée des caissons de 1re ligne ; la 3e, des caissons de 2e ligne, de la forge, du chariot de batterie et du chariot-fourragère ; la 4e, des fourgons de vivres et à bagages.

La distance entre les lignes est de 3 mètres, du derrière des voitures à la tête des chevaux de devant ; l'intervalle entre les files de voitures est de 3 mètres.

Les cordes d'attache des chevaux sont tendues à 15 mètres des côtés et du derrière du parc ; l'extrémité des cordes des sections de droite et de gauche, sur l'alignement du front de bandière ; le milieu de la corde de la section du centre, sur le prolongement de l'axe du parc.

Si la troupe est pourvue de tentes et si l'ordre a été donné de

les dresser, elles sont établies pour 6 hommes, à 2 mètres d'intervalle et à 15 mètres des cordes à chevaux, le grand côté perpendiculaire aux cordes ; la première tente des sections de droite et de gauche est alignée sur le front de bandière.

Les armes sont disposées en faisceaux, à 5 mètres en arrière de chaque rangée de chevaux ; les revolvers, les coiffures sont suspendus aux armes ainsi que les brides. Les selles et les harnais sont placés sur l'alignement des armes.

Les fourrages sont réunis dans chaque section, sur le prolongement des cordes à chevaux et à 10 mètres de leur extrémité.

Les cuisines et les feux sont établis sur une seule ligne, à 15 mètres en dehors des tentes, du côté opposé au vent. Les hommes se construisent des abris autour des feux s'il est possible.

La forge est placée près de la ligne des feux, sous le vent du bivouac.

Les officiers ont leurs tentes à 20 mètres en arrière des tentes de la section du centre ou de la ligne des cuisines, si les cuisines sont derrière la section du centre ; leurs chevaux sont à côté d'eux.

Les sous-officiers des 1^re^ et 3^e^ sections occupent la 1^re^ tente de leur section, sur le front de bandière ; ceux de la 2^e^ section occupent la tente de droite de leur section ; le maréchal des logis chef et les fourriers, la dernière tente de la section de droite ; l'adjudant, la tente de gauche de la section du centre ; le poste de police, la dernière tente de la section de gauche.

Bivouac d'une batterie à cheval.

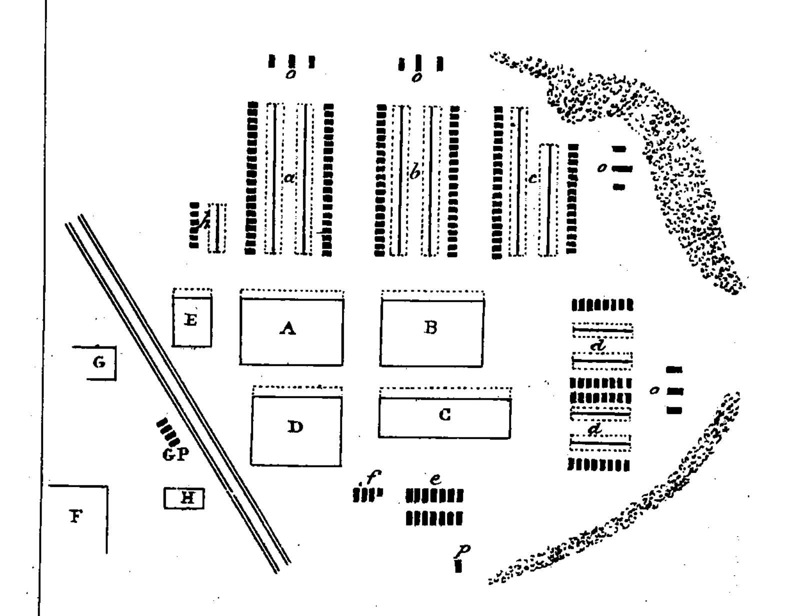
ART. 57. — Le bivouac d'une batterie à cheval s'établit d'une manière analogue ; le nombre des chevaux étant plus considérable, les dimensions du bivouac en profondeur sont augmentées ; les cordes de la section du centre sont tendues à 20 mètres du derrière du parc ; l'intervalle des tentes est augmenté.

En général, la ligne des tentes doit avoir la même longueur que la ligne des chevaux correspondante, afin que les conducteurs couchent toujours derrière leurs chevaux. L'espacement des tentes est reglé en conséquence.

Bivouac d'un groupe de batteries.

ART. 58. — Lorsque plusieurs batteries sont réunies, elles bivouaquent en bataille ou en colonne, chaque batterie s'établissant comme il a été dit à l'article 56.

**Exemple d'un bivouac de parc d'artillerie.**




PARC DE CORPS D'ARMÉE.

LÉGENDE.

A Parc de la 1re section.
B Parc de la 2e section.
C Parc de la 3e section.
D Parc de la 4e section.
E Parc des voitures de réquisition.
a, b, c, d Bivouac des sections.
e Détachement d'ouvriers.
f Détachement d'artificiers.
F Atelier des ouvriers.
G Atelier des artificiers.
H Directeur du parc et état-major.
k Conducteurs des voitures de réquisition.
o Officiers des sections de parc.
p Lieutenant commandant les ouvriers.
G P Garde de police.

Les batteries laissent entre elles, suivant les cas, un intervalle ou une distance de 25 mètres.

Dans le bivouac en bataille, le commandant des batteries et les officiers de son état-major s'établissent à 20 mètres en arrière des officiers d'une des batteries du centre.

Dans le bivouac en colonne, ces officiers s'établissent à 20 mètres en arrière des officiers de la batterie de tête, laquelle est séparée de la suivante par une distance de 45 mètres.

Dans l'un et l'autre cas, leurs chevaux sont près de leurs tentes, et leurs équipages sont réunis à la gauche de leur ligne.

Bivouac d'une section de munitions.

ART 59. — Les sections de munitions bivouaquent suivant les mêmes règles que les batteries d'artillerie. Le parc est formé sur trois ou quatre lignes dont la longueur et la composition varient suivant le nombre et l'espèce des voitures qui composent la section, et suivant la forme du terrain.

Les voitures chargées de munitions (caissons et affûts de rechange) sont placées aux premières lignes, les voitures de vivres et la forge en dernière ligne.

Les cordes sont tendues à 15 mètres des côtés du parc ; les tentes sont à 15 mètres des cordes.

Bivouac d'un parc de corps d'armée.

ART. 60. — L'emplacement d'un parc est toujours choisi de manière à rendre faciles les mouvements et la surveillance du matériel, les communications avec l'armée et la ligne d'opérations ainsi que les travaux journaliers de réparations.

Les voitures sont groupées par section sur l'emplacement du parc proprement dit. Elles sont formées sur plusieurs lignes, suivant la configuration et l'étendue du terrain. Les diverses sections sont séparées par des rues.

Des emplacements sont désignés pour les ateliers des ouvriers en bois et en fer ; les forges y sont conduites pendant le jour ; un emplacement est également désigné, s'il y a lieu, pour l'atelier des artificiers. S'il existe des hangars ou des granges dans le voisinage du parc, on y installe de préférence les ateliers. Les forges et l'atelier des artificiers sont toujours placés du côté opposé au vent.

Les troupes attachées au parc établissent leur bivouac à proximité par fractions constituées ; les ouvriers et les artificiers, près des emplacements désignés pour les ateliers.

Le front de bandière du bivouac de chaque troupe est tou
vers le parc.

Les détachements de troupes à pied disposent leurs tentes cc
me il est prescrit pour une compagnie d'infanterie.

Les sections de munitions ou de parc tendent leurs cordes
deux ou quatre lignes perpendiculaires au front de bandière,
tentes sur des lignes parallèles aux cordes et en même nomb
le bivouac fermé de deux côtés par une ligne de tentes, les feux
côté opposé au parc.

Les tentes des sous-officiers se placent à l'extrémité des lig
de tentes de la troupe, sur le front de bandière; celles des con
tables à l'extrémité opposée, les tentes des officiers en arrière
feux.

La garde du parc est assurée par un poste de police dont l'e
placement est fixé par le directeur du parc. Chacun des co
pourvoit à la garde de son bivouac, soit par un petit poste de
lice, soit par une sentinelle tirée du poste général.

Bivouac d'un parc des équipages militaires.

ART. 61. — Les indications qui précèdent s'appliquent d'
manière générale aux parcs des équipages militaires, et suffis
pour déterminer la manière dont ils devront s'établir au bivou

Répartition des bivouacs.

ART. 62. — En principe, les troupes ne doivent bivouaquer
lorsqu'on est dans l'obligation de les concentrer sur des positi
où il est impossible de les cantonner; ou lorsque, l'armée étar
proximité de l'ennemi, elles doivent occuper des positions déf
sives, ou s'établir, pour un temps généralement très court, en
lieux favorables pour l'attaque des lignes ennemies.

Dans ces divers cas, le commandant de l'armée indique d'
manière générale aux commandants des corps d'armée les po
tions à occuper, et ceux-ci désignent les emplacements de le
troupes et de leurs services.

Choix et préparation du bivouac.

ART. 63. — Autant que possible, les bivouacs sont établis
des terrains secs, abrités, et à portée des ressources en eau, en b
et en fourrages.

Arrivé au lieu désigné pour l'établissement des troupes
bivouac, le commandant de campement reconnaît rapidement

terrain, et indique à chaque chef de campement l'emplacement que doit occuper le corps qu'il représente, les endroits où les hommes doivent prendre l'eau, laver leur linge, abreuver les chevaux, et au besoin faire leurs provisions de bois.

Le chef de chaque campement de corps explore rapidement l'emplacement qui lui est attribué ; il fait faire, par les hommes du campement ou par les habitants, les travaux qui lui paraissent nécessaires pour rendre les abreuvoirs praticables ; il fait indiquer au besoin, les puits et les fontaines par des jalons faciles à distinguer, et y fait placer des factionnaires.

Suivant que la troupe doit bivouaquer en colonne ou en ligne, il fait jalonner les lignes sur lesquelles doivent être placées les têtes de colonne ou les ailes des bataillons, escadrons ou batteries.

Le fonctionnaire de l'intendance explore rapidement les environs des bivouacs, il prend ou provoque, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour disposer, par voie d'achat ou de réquisition, du bétail, des récoltes sur pied, des réserves de denrées de toute nature qui peuvent être utiles à l'armée.

Le chef du campement de l'ambulance recherche dans le voisinage le plus immédiat des troupes, et autant que possible sur un point central, facile à désigner et à découvrir, une maison ou ferme pour abriter l'ambulance; il la propose pour cette destination au commandant du campement.

Lorsque les emplacements des divers corps ont été désignés, le commandant du campement détermine, sur la route suivie, les points où les diverses unités peuvent quitter la colonne pour gagner leurs bivouacs ; il les fait connaître au commandant de la colonne.

Toutes ces dispositions étant prises, il envoie les adjudants-majors sur les points les plus favorables pour attendre les troupes et se porte à la rencontre du commandant de la colonne pour lui rendre compte.

### Installation au bivouac.

Art. 64. — Les troupes sont arrêtées au point désigné, et, sous aucun prétexte, personne ne doit quitter les rangs avant le retour du commandant du campement. Le commandant des troupes donne ses ordres généraux et le signal de l'installation ; les corps guidés par les chefs de leur campement, se dirigent vers les emplacements qui leur sont assignés, et établissent leurs bivouacs.

Les chefs de corps font immédiatement placer les factionnaires réglementaires, et remplacer par des hommes de service les senti-

nelles provisoires qui ont été placées pour la conservation des eaux, des récoltes ou des approvisionnements. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la propreté dans les bivouacs.

L'ambulance s'établit dans le local qui lui est assigné, et arbore son drapeau distinctif; elle place également sa lanterne pour la nuit.

Les quartiers généraux s'installent, autant que possible, au centre et à proximité des troupes, dans le voisinage des grandes communications. Ils sont indiqués, le jour par les fanions de commandement, la nuit par des lanternes, comme il a été dit à l'article 45.

Les officiers doivent bivouaquer avec leurs troupes ; nul ne peut s'établir dans les maisons qui sont à proximité du bivouac, lors même qu'elles sont vides, à moins d'une autorisation expresse du commandant du bivouac.

Les troupes étant généralement concentrées pour bivouaquer, les bivouacs sont habituellement commandés par les chefs de corps, les généraux de brigade et de division ; mais dans un bivouac isolé, où sont établies momentanément des troupes de divers régiments ou de diverses armes, l'officier le plus élevé en grade, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, prend le commandement. Dans ce cas, aussitôt après l'installation, chaque corps envoie, suivant l'importance de son effectif, un officier ou un sous-officier qui se met à la disposition du commandant du bivouac, et qui va toujours prendre ses ordres aussitôt que le signal d'alerte est donné.

## CHAPITRE V.

### *Mesures à prendre pour l'ordre et la sécurité dans les cantonnements et dans les bivouacs.*

---

Dispositions générales.

ART. 65. — Si les troupes sont cantonnées, le commandant de la colonne, aussitôt qu'il a reconnu les lieux et le terrain, désigne une place d'armes pour les réunions générales en cas d'alerte.

Elle est choisie de manière à présenter des issues commodes dans toutes les directions.

Pour la cavalerie, elle doit être en dehors du cantonnement, et généralement du côté opposé à l'ennemi.

Aussitôt après l'arrivée, les chefs de corps reconnaissent cette place d'armes et désignent, dans leurs quartiers respectifs, des points de concentration qui sont reconnus par tous leurs officiers.

Chaque commandant de compagnie ou d'escadron indique également, vers le centre du cantonnement de sa troupe, un point de ralliement que tous les hommes doivent connaître, afin de pouvoir s'y rendre isolément au premier signal, même de nuit.

C'est sur ces points que doivent être faites les réunions pour les départs, les appels, les parades, les revues et les exercices.

Les batteries d'artillerie se réunissent à l'endroit où sont parquées leurs pièces.

Si les troupes sont cantonnées ou bivouaquées à proximité de l'ennemi, le commandant désigne les positions que chaque brigade ou chaque corps doit occuper en cas d'alerte. Les généraux et les chefs de corps reconnaissent ces positions dès leur arrivée, afin de pouvoir y établir leurs troupes, même la nuit, s'il était nécessaire.

Pendant l'installation, le commandant de la colonne parcourt les cantonnements ou les bivouacs et leurs abords ; il apprécie si les avant-postes sont placés de manière à assurer une bonne protection.

Si l'on est à peu de distance de l'ennemi, il ordonne, suivant les lieux et les circonstances, l'établissement de tranchées et de batteries, fait mettre rapidement en état de défense les fermes et les villages qui peuvent servir de point d'appui ; il prescrit de rétablir les ponts coupés et de prendre des mesures pour détruire au premier ordre les communications qui peuvent être utiles à l'ennemi ; il fait reconnaître et préparer des débouchés en avant, en arrière et à l'intérieur des cantonnements et bivouacs ; il détermine les limites qui, en dehors du service, ne doivent être franchies sous aucun prétexte.

En pays ennemi, il prend des otages, s'il le juge utile ; il interdit aux habitants, sous peine d'exécution militaire, de dépasser les avant-postes, et exige qu'ils restent chez eux à partir de l'heure fixée ; il défend de sonner les cloches, et prend enfin toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour assurer l'ordre, la régularité du service, épargner des fatigues à ses troupes et accroître leur sécurité.

Les chefs de corps, les officiers de tous grades, s'occupent avec sollicitude du prompt établissement des soldats dans leurs cantonnements ou bivouacs.

Ils veillent à ce que les troupes soient toujours en état de pren-

dre les armes, de monter à cheval et d'atteler les pièces et les voitures au *premier signal* ; les chevaux ne sont conduits à l'abreuvoir que par fractions successives.

Toutes les opérations relatives à l'installation des cantonnements et des bivouacs se font sous la protection des troupes qui dépassent les cantonnements ou les emplacements des bivouacs et s'établissent en avant-postes.

## CHAPITRE VI.

### *Des camps.*

Dispositions générales.

ART. 66. — Les troupes ne sont campées que dans des cas particuliers ; par exemple lorsqu'il s'agit d'occuper une position fortifiée, d'assiéger ou d'investir une place forte, sans qu'il soit posible de cantonner.

Le choix de l'emplacement d'un camp, sa forme, son installation, dépendent du but qu'on se propose et de sa durée présumée. Le général en chef donne l'ordre de l'établir sur un point déterminé, et toutes les opérations de reconnaissance et d'établissement sont faites par des officiers, sous la protec ion et avec l'aide des troupes destinées à l'occuper.

# TITRE V.

## SERVICE DANS LES CANTONNEMENTS ET LES BIVOUACS

## CHAPITRE Ier.

### *Bases du service.*

Dispositions générales.

ART. 67. — Les règles ordinaires sur le service intérieur des troupes sont observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions prescrites par le présent règlement.

Les rapports sur les évènements de quelque importance sont transmis immédiatement par tout subordonné à son chef direct.

Les rapports à faire au général de brigade par les chefs de corps et les officiers détachés sont déterminés par ce général.

Service du jour.

Art. 68. — Dans tous les grades, le service de semaine est remplacé par le service de jour.

Les gardes, les détachements et les travailleurs sont toujours fournis par fractions constituées.

Il est commandé tous les jours dans chaque régiment d'infanterie une compagnie, et dans chaque régiment de cavalerie un demi-escadron, pour fournir la garde de police, les autres gardes intérieures et le piquet.

Le capitaine de la compagnie de jour dans l'infanterie, du demi-escadron de jour dans la cavalerie, est chargé des distributions ; il est secondé dans ce service par ceux de ses officiers qui restent disponibles et, si cela est nécessaire, par les officiers de jour des autres compagnies ou escadrons.

A défaut de capitaine dans la compagnie ou le demi escadron, le plus ancien des officiers de jour fait fonctions de capitaine chargé des distributions.

Dans un bataillon formant corps ou détaché, le service de jour est fourni par un peloton pris à tour de rôle dans les compagnies ; l'officier qui le commande est chargé des distributions.

Aucun officier de jour ne peut s'absenter des cantonnements ou du bivouac, à moins d'en avoir obtenu la permission et de s'être fait remplacer.

Fixation des heures de service.

Art. 69. — Le commandant d'un cantonnement ou d'un bivouac fixe les heures du réveil, des rapports, des appels, de la garde, de la soupe, des distributions, des corvées de propreté, de la retraite, etc., à moins que ces heures n'aient déjà été fixées par un ordre général.

Le même pouvoir est attribué à tout commandant de corps, de poste, de détachement isolé ou proche de l'ennemi.

Il n'est jamais fait de batterie ni de sonnerie dans le voisinage de l'ennemi ; quand son éloignement le permet, le signal du réveil et celui de la retraite sont donnés par le tambour, le clairon ou le trompette de service chez le commandant du cantonnement ou du bivouac. Ces signaux sont répétés par les gardes de police.

La corvée de propreté est surveillée : au cantonnement, dans chaque quartier de compagnie, d'escadron ou de batterie par l'officier de jour ; au bivouac, par le commandant de la garde de police.

A l'heure de la garde montante, la fraction qui prend le service de jour se rassemble en armes dans le cantonnement, au point qui lui a été indiqué ; au bivouac, elle se rassemble sur le front de bandière.

Les hommes de piquet laissent leurs tentes ou abris dressés. La troupe est inspectée par l'officier supérieur de jour, dont l'attention se porte particulièrement sur les armes, les munitions et les vivres de réserve ; elle défile devant lui ; puis, les gardes vont occuper leurs postes, et le piquet rentre dans son cantonnement ou dans son bivouac.

Il est fait habituellement trois appels par jour : le premier une demi-heure après le réveil, le deuxième dans la journée, et le troisième une demi-heure après la retraite ; ils sont faits par les caporaux ou les brigadiers, sous la surveillance des sous-officiers.

L'appel du soir et l'appel du matin ont lieu : au cantonnement, devant le logement de l'escouade ; au bivouac, devant les tentes ou les abris ; les officiers de jour sont présents.

Tous les officiers assistent à l'appel de la journée ; les tentes ou abris restent dressés.

Pour les troupes à pied, cet appel se fait en armes, sac au dos : au lieu de ralliement de la compagnie dans les cantonnements ; sur l'emplacement des faisceaux dans les bivouacs. Les capitaines font ouvrir les rangs et passent l'inspection ; ils examinent avec soin les armes, les munitions, les vivres et la chaussure.

Dans les troupes à cheval, l'appel de la journée est fait avant le pansage ; les officiers de peloton visitent les armes, l'équipement, le harnachement, la ferrure et examinent l'état des chevaux.

Si des armes ont besoin d'être réparées, un état est remis : dans les troupes à pied, par les capitaines à leur chef de bataillon ; dans les troupes à cheval, par les officiers à leur commandant d'escadron ; cet état est transmis au colonel.

Les appels sont reçus à la garde de police par l'adjudant-major de jour, à qui les officiers de jour les rendent verbalement ou par écrit, suivant les ordres donnés.

Le service du lendemain est commandé par l'adjudant-major à l'appel de la journée.

Après l'appel du soir, les hommes ne doivent plus quitter leurs ogements ou leurs bivouacs sans permission.

### Surveillance à exercer dans les cantonnements.

Art. 70. — Dans les cantonnements, les officiers et les sous-officiers doivent redoubler de surveillance pour assurer l'entretien

des effets et des armes, la propreté corporelle, les soins à donner aux chevaux et au harnachement, la conservation des munitions et des vivres de réserve. Ils passent fréquemment dans les logements, visitent les écuries, s'assurent que les hommes sont pourvus de tout ce que l'habitant doit leur fournir, répriment sévèrement toute exigence illégitime, s'attachent à maintenir la bonne intelligence entre les soldats et leurs hôtes, prennent note des réclamations qui leur paraissent fondées, y font droit ou en rendent compte.

Au cantonnement comme au bivouac, le paquetage doit être fait tous les soirs, prêt à être complété et chargé rapidement ; les selles et les harnais doivent être disposés de manière à être mis promptement sur les chevaux. Les officiers et les sous-officiers tiennent la main à l'observation de cette prescription essentielle.

### Formation des ordinaires.

ART. 71. — Les ordinaires sont gérés par compagnie, escadron ou batterie ; la préparation des aliments est faite dans chaque escouade sous la surveillance du caporal ou du brigadier.

Lorsqu'il est défendu d'aller à l'eau isolément, les sous-officiers de jour réunissent les cuisiniers de leur compagnie et les y font conduire en ordre.

### Place des officiers supérieurs en cas de fractionnement.

ART. 72. — Quand le régiment est divisé, le colonel réside près de la fraction que le général juge avoir le plus d'importance par sa force, par sa position ou par la nature des opérations qui lui sont confiées.

A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, le lieutenant-colonel réside près de la fraction la plus nombreuse après celle où se trouve le colonel.

Les chefs de bataillon restent avec la partie de leur bataillon où leur présence est le plus nécessaire ; les chefs d'escadrons avec celui des escadrons ou celle des batteries sous leurs ordres que leur désigne le colonel.

### Major, officier d'armement et d'habillement.

ART. 73. — Les fonctions de major, en ce qui concerne la tenue des contrôles, la surveillance de l'établissement des actes de l'état-civil, de la comptabilité en deniers et en matières, sont remplies

par un capitaine désigné à cet effet et qui conserve les attributions de son grade.

Un officier est en même temps chargé de l'armement et de l'habillement.

Indépendamment de la réparation des armes, le maître armurier est chargé de celle des ustensiles de cuisine.

Conservation des armes, des munitions et des vivres de réserve.

Art. 74. — La conservation des armes, des munitions et des vivres de réserve doit être l'objet de l'attention continuelle des officiers et des sous-officiers. Dans les troupes à cheval, ils s'assurent, en outre, que le harnachement et la ferrure sont bien entretenus.

Les cartouches des hommes allant aux hôpitaux sont données à ceux qui en manquent ou réparties dans la compagnie.

Demandes de munitions.

Art. 75. — Les munitions sont livrées aux corps par le commandant de l'artillerie, sur des états de demande approuvés par le général de brigade. En cas d'urgence, elles sont délivrées par tout commandant de section de munitions ou de parc, sur des bons provisoires signés par le chef de bataillon ; pendant le combat, elles le sont sur un bon signé par le chef de toute troupe engagée, quel que soit le corps auquel elle appartient.

Punitions.

Art. 76. — Les arrêts sont gardés dans les limites du cantonnement ou du bivouac de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie ; toutefois l'officier puni prend ses repas avec ses commensaux habituels.

Le poste de discipline remplace les salles de discipline du corps; on n'y consigne que les hommes punis pour fautes de simple discipline et qui, dans le cas d'une attaque, peuvent être renvoyés à la fraction constituée dont ils font partie.

Les militaires susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre sont remis à la gendarmerie pour être conduits à la prison du quartier général.

Instruction.

Art. 77. — Lorsque les troupes restent plusieurs jours dans les

cantonnements ou les bivouacs, les chefs de corps ou de détachement exercent leur troupe en vue de la guerre.

Les exercices à feu et le tir à la cible n'ont lieu qu'avec l'autorisation du général commandant le corps d'armée.

L'école des tambours et clairons et celle des trompettes ne commencent jamais par la générale, ni par la marche du régiment ou la sonnerie à cheval. L'heure de l'école est indiquée par le commandant du cantonnement ou du bivouac.

## CHAPITRE II.

### *Garde de police et piquet.*

Composition de la garde de police.

ART. 78. — La garde de police d'un régiment d'infanterie est composée d'une section de la compagnie de jour ; elle est commandée par le chef de cette section ; celle d'un bataillon formant corps ou détaché est composée d'une demi-section commandée par un sous-officier ; celle d'une compagnie isolée, d'une escouade commandée par un caporal.

La garde de police d'un régiment de cavalerie se compose généralement d'un peloton ; elle peut être d'un effectif moindre, mais elle est toujours commandée par un officier ; celle d'un escadron isolé est composée d'une escouade commandée par un brigadier.

Dans l'artillerie, chaque batterie et chaque section de munitions fournit sa garde de police, qui est commandée par un maréchal des logis ou par un brigadier.

Il y a toujours à la garde de police un tambour, clairon ou trompette.

Le service des gardes de police consiste à assurer l'ordre dans les cantonnements et les bivouacs, et à faire observer les règles de police.

Les gardes de police sont surveillées : dans un régiment, bataillon ou groupe de batterie, par l'officier supérieur et par l'adjudant-major de jour; dans une compagnie, escadron ou batterie, par l'officier de jour.

Au bivouac, les gardes de police des troupes à pied dressent leurs abris et font leurs feux sur les emplacements désignés; celles de la cavalerie s'établissent au poste avec leurs chevaux qui restent sellés. Elles peuvent construire des abris et faire des feux.

Dans les cantonnements, les chevaux restent dans les écuries, et les cavaliers sont envoyés successivement pour les panser.

Poste de discipline.

Art. 79. — Dans les bivouacs, un poste de discipline, chargé de surveiller les hommes punis, est détaché de la garde de police ; il est placé, autant que possible, à environ 100 mètres en avant du front ; il peut faire des feux.

Dans les cantonnements, il n'est pas détaché de poste de discipline, les hommes punis sont surveillés directement par la garde de police.

Gardes d'écurie.

Art 80. — Au bivouac, il est commandé dans chaque escadron ou batterie un brigadier pour surveiller les gardes d'écuries pendant la nuit ; son service commence à la retraite et finit au déjeuner des chevaux. Les gardes d'écurie sont commandés en nombre suffisant pour se relever de deux heures en deux heures.

Dans l'infanterie, le chef de corps règle le service de surveillance des chevaux ; l'officier d'approvisionnement est chargé de ce service en même temps que de celui des équipages régimentaires.

Au cantonnement, les chevaux sont surveillés directement par leurs cavaliers ; il n'est organisé de garde que pour les écuries contenant plus de douze chevaux.

Devoirs de l'officier supérieur de jour.

Art. 81. — L'officier supérieur de jour de chaque régiment est chargé de diriger l'ensemble du service intérieur dans le cantonnement ou dans le bivouac. Il se trouve à la garde montante, où il donne le mot aux chefs des gardes intérieures ; il prescrit les patrouilles et les rondes qui lui paraissent nécessaires, et les fait faire par les officiers et les sous-officiers de la fraction de jour ; il s'assure souvent par lui-même, surtout pendant la nuit, de la vigilance des gardes ; il interroge, s'il y a lieu, les individus suspects arrêtés dans les limites du cantonnement ou du bivouac, et prend les mesures nécessaires pour empêcher les hommes de troupe de franchir ces limites sans autorisation.

Il a sous ses ordres la fraction et tous les officiers de jour.

Devoirs de l'adjudant-major de jour.

Art. 82. — L'adjudant-major de jour commande le service ; il est responsable de l'ordre et de la propreté dans le cantonnement

ou le bivouac ; il est secondé par les officiers de jour et par ceux de la fraction de jour.

Il a sous ses ordres la garde de police ; il y fait faire les batteries ou sonneries nécessaires, et si elles sont interdites, les signaux qui les remplacent. Il se trouve à la garde montante ; il transmet les ordres et reçoit les appels ; il dresse et porte au colonel le billet général d'appel du soir ; il en fait rendre compte verbalement par l'adjudant de jour au lieutenant-colonel et à l'officier supérieur de jour ; il transmet à ce dernier le rapport écrit et, s'il y a lieu, les comptes rendus verbaux du commandant de la garde de police ; il veille aux exercices et aux travaux des hommes punis et fait fréquemment la visite des postes.

S'il n'y a pas de gendarmerie au cantonnement, il fait surveiller particulièrement les cafés, les auberges et autres lieux publics dans les quartiers occupés par le régiment.

Dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'adjudant-major, toutes les fonctions attribuées par le présent règlement à l'adjudant-major de jour sont exercées par le capitaine de jour.

### Devoirs de la garde de police ; sentinelles, leurs consignes.

Art. 83. — Le commandant de la garde de police se conforme aux ordres de l'adjudant-major de jour pour le maintien de l'ordre et de la propreté, pour les batteries, sonneries ou signaux.

Il fait faire, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, des rondes et des patrouilles par les sous-officiers de la garde de police, et visite fréquemment les sentinelles. Au bivouac, il fait surveiller les cantines ; à l'appel du soir il les fait évacuer, et à moins d'ordre contraire, exige que les feux des cuisines soient éteints. Les hommes trouvés dans les cantines après l'appel du soir sont, ainsi que les cantiniers, conduits au poste ; ces derniers sont sévèrement punis.

Il interroge les individus suspects arrêtés par les sentinelles, et les envoie, s'il y a lieu, à l'adjudant-major de jour.

Au réveil et à la retraite, il fait prendre les armes à la garde de police et au poste de discipline, en fait faire l'appel et examine la tenue, les armes et les munitions ; après son inspection du matin, il établit son rapport sur les deux postes et l'envoie à l'adjudant-major de jour.

La garde de police et le poste de discipline rendent les mêmes honneurs que les autres gardes.

Au cantonnement, la garde de police d'un régiment d'infanterie fournit généralement cinq sentinelles :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Une aux caissons de munitions,
Une aux équipages régimentaires,
Une pour les hommes punis, s'ils ne sont pas dans le mê
local que le poste.

Elle fournit, de plus, les sentinelles nécessaires au maintien
l'ordre, à la garde des eaux et à la protection des établisseme
publics qui n'ont pas de poste spécial.

Au bivouac, la garde de police d'un régiment d'infanterie fo
nit dix sentinelles, savoir :

*En ligne déployée et en ligne de bataillons en colonne* :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Trois sur le front de bandière,
Trois en arrière, dont une aux équipages et une aux ca
sons de munitions,
Une sur chaque flanc.

*En colonne* :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Une en tête,
Une en queue,
Trois sur chaque flanc, dont une aux équipages et une a
caissons de munitions.

Dans un bataillon isolé, il est fourni cinq sentinelles : une
vant les armes et une sur chaque face.

La garde de police d'un régiment de cavalerie fournit qua
sentinelles, savoir :

Une chez le colonel,
Une devant les armes,
Une aux équipages,
Une en avant des abris et des feux de la troupe.

Les gardes de police des bivouacs d'artillerie fournissent
sentinelles nécessaires pour assurer la garde du bivouac et
parc.

Quand plusieurs batteries sont réunies, chaque batterie four
à tour de rôle une sentinelle chez l'officier supérieur command
le groupe.

Outre les consignes générales, les sentinelles de la garde de police ont pour consignes particulières :

Celle du colonel, de l'avertir de jour comme de nuit de tout mouvement extraordinaire, soit au dedans, soit au dehors du cantonnement ou du bivouac, et de ne laisser déplacer le drapeau ou l'étendard que par le porte-drapeau ou le porte-étendard, escorté de deux hommes armés ;

Celle des caissons, de garder exclusivement les munitions ;

Celle des équipages, de surveiller d'une façon particulière les voitures de vivres et d'effets.

Dans les bivouacs d'infanterie, la sentinelle placée devant les armes, indépendamment de sa mission spéciale, contribue à la surveillance des équipages et des munitions.

Les sentinelles placées sur le front, sur les flancs et en arrière veillent au maintien de l'ordre et de la police, elles empêchent les sous-officiers et les soldats de sortir pendant la nuit, si ce n'est pour aller aux latrines ; elles arrêtent de jour les individus suspects qui rôdent autour du cantonnement ou du bivouac, et quiconque cherche à s'y introduire pendant la nuit, même les soldats des autres corps. Les individus arrêtés sont conduits au commandant de la garde de police.

Quand il y a lieu, des postes spéciaux veillent à ce que les soldats ne franchissent pas les limites indiquées autour des cantonnements et des bivouacs de première ligne. Ces postes sont sous la surveillance du commandant de la garde de police.

Dans les différentes gardes intérieures, un homme par escouade peut être chargé de la préparation des aliments ; les postes n'envoient pas aux distributions ; les denrées sont reçues et leur sont apportées par les fractions de piquet.

Service du poste de discipline.

Art. 84. — Le chef du poste de discipline est responsable envers le commandant de la garde de police de la surveillance des hommes punis ; il règle les corvées d'eau et quand c'est nécessaire, celles de bois, de manière à n'avoir jamais plus de deux hommes absents. La soupe des hommes punis leur est apportée par les soins de leurs caporaux d'escouade.

La sentinelle placée devant les armes surveille les prisonniers et ne les perd pas de vue ; elle ne les laisse aller aux latrines qu'individuellement et sous l'escorte d'un soldat en armes. Cette sentinelle est doublée pendant la nuit et toutes les fois que c'est nécessaire.

Le poste prend les armes au réveil et à la retraite, ainsi que pour l'appel qui précède l'inspection du commandant de la garde de police.

Cas de marche.

ART. 85. — Quand le régiment se met en marche, la garde de police et le poste de discipline prennent leur place dans la fraction constituée dont ils font partie.

Les hommes punis de salle de police sont renvoyés à leurs compagnies, escadrons ou batteries.

Les hommes punis de prison marchent : dans les troupes à pied, sous la garde du poste de discipline ; dans les troupes à cheval, avec les équipages, sous la surveillance du chef de détachement des hommes à pied. S'il y a des criminels qu'il n'ait pas été possible d'envoyer à la prison du quartier général, ils sont attachés et gardés particulièrement ; un caporal ou brigadier marche derrière eux. En arrivant au cantonnement ou au bivouac, ces hommes sont remis à la nouvelle garde de police.

Du piquet.

ART. 86. — La partie disponible de la fraction de service de jour prend le nom de *piquet* ; elle est destinée à fournir les détachements et les gardes qui peuvent être commandés extraordinairement.

Le piquet est sous l'autorité de l'officier supérieur de jour.

Il est interdit aux hommes de piquet de sortir de leur cantonnement ou bivouac, si ce n'est pour le service.

Le piquet fournit les soldats nécessaires à la réception et au transport des denrées destinées à la fraction de garde. Les officiers, sous-officiers et soldats de piquet sont toujours habillés et équipés ; les chevaux sont sellés, les sacs sont prêts à être chargés. S'il n'en est ordonné autrement, les piquets n'assistent ni aux exercices ni aux revues

Hors le cas de détachement ou de garde à fournir, le piquet ne prend les armes que lorsque les généraux, le colonel, l'officier supérieur de jour ou le chef même du piquet veulent en passer l'inspection, ceux-ci en font faire l'appel aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire. Pour le rassembler, les officiers préviennent les sous-officiers, qui réunissent aussitôt leurs hommes et les conduisent sur l'emplacement désigné ; pendant le jour, si les batteries et sonneries sont autorisées, un tambour, clairon ou trom-

pette de la fraction de piquet fait la batterie ou sonnerie : *au piquet.*

Les appels et les inspections du piquet ont lieu : dans l'infanterie, *sac au dos* ; dans la cavalerie, *à cheval* pendant la nuit, *à pied* pendant le jour, à moins d'ordre contraire.

A la retraite, l'officier qui commande le piquet le fait réunir et en fait faire l'appel. Les officiers, sous-officiers et soldats couchent dans leurs logements, tentes ou abris, mais sans se déshabiller.

On fait quelquefois bivouaquer sur un emplacement désigné le piquet d'une troupe de cavalerie qui est cantonnée.

## TITRE VI.

### DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER LE SERVICE.

---

Ordre du service dans les fractions constituées.

ART. 87. — L'ordre du service des divisions dans les corps d'armée, des brigades dans les divisions, des régiments dans les brigades, des bataillons dans les régiments, etc., est réglé selon leur rang dans l'ordre de bataille.

Tours de service.

ART. 88. — Il y a trois tours de service.

Le *premier tour* comprend :

1° En marche, les avant-gardes, les flanc-gardes, les arrière-gardes ; en station, les avant-postes ;

2° Les autres postes extérieurs ;

3° Les détachements appelés à faire des travaux de guerre, tels que les ouvrages de campagne et les ouvertures de communications, exécutés par des troupes armées ;

4° Les détachements nécessaires à la protection de ces travaux, et en général tous les services dans lesquels les troupes commandées peuvent être appelées à combattre.

Le *deuxième tour* comprend :

1° Les gardes de police, celles des magasins, hôpitaux et autres établissements, les plantons et les ordonnances : services habituellement fournis par la fraction de jour ;

2° Les gardes d'honneur

3° Les travaux à exécuter sans armes;

4° Les détachements qui assistent aux exécutions.

Le *troisième tour* comprend :

1° Les distributions ;

2° Les corvées extérieures et intérieures de toute nature, non armées.

La garde d'écurie forme un tour à part et compte avant les corvées.

Lorsqu'il y a lieu de former des détachements pour un service de longue durée, ils sont commandés par le chef d'état-major, suivant un tour spécial, d'après les règles posées au présent titre.

Ordre dans lequel le service est commandé.

ART. 89. — Les services du premier tour sont faits par fractions constituées, et commandés d'après l'ordre déterminé ci-dessus.

Toute fraction commandée pour le premier tour ne fournit aucun autre service ; elle fait seulement ses corvées particulières, et reprend les services du deuxième tour qui lui sont échus pendant le temps qu'elle était de service de premier tour, à moins qu'accidentellement ce service n'ait duré plus de trente heures.

Les services du deuxième tour se font par fractions constituées; cependant, lorsque le nombre d'hommes est déterminé par celui des factionnaires à fournir ou par toute autre considération, si la fraction constituée est trop forte, on ne fait marcher que le nombre d'hommes nécessaire; si elle est insuffisante, on la complète avec des hommes de la fraction qui suit.

Officier, sous-officier, caporal ou brigadier absent ou malade.

ART. 90. — Lorsqu'une garde ou un détachement doit être commandé par un officier, si celui qui commande la fraction de service est absent ou malade, il est remplacé par un autre officier de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie. Il en est de même pour les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers; toutefois lorsqu'ils ne doivent pas être chefs de poste, ils peuvent être remplacés, les premiers par des caporaux ou brigadiers, les seconds par des soldats de 1re classe.

Service censé fait.

ART. 91. — Le service est censé fait : pour une garde ou un détachement à l'extérieur, lorsque les limites du cantonnement ou

bivouac sont franchies ; pour une garde intérieure, lorsque cette garde est arrivée à son poste ; pour un travail ou une corvée dans l'intérieur du cantonnement ou du bivouac, lorsque le travail ou la corvée a commencé.

Quand un officier ou un homme de troupe se trouve par maladie dans l'impossibilité de faire le service pour lequel il est commandé, son tour est réputé passé ; il ne le reprend pas.

Service à pied dans la cavalerie.

ART. 92. — Dans chaque fraction constituée des troupes à cheval, les cavaliers démontés sont commandés de préférence pour le service à pied ; les cavaliers montés et dans le rang ne sont employés à ce service que dans le cas où les premiers ne se trouvent pas en nombre suffisant.

Tout brigadier ou cavalier commandé pour un service à pied dépose le harnachement dont il est détenteur et tous les effets qu'il ne porte pas, paquetés, soit sur la selle, soit dans le sac à distribution. Ce dépôt est effectué en présence du maréchal des logis de peloton qui confie le harnachement et les effets à un cavalier ; celui-ci en devient responsable. Le maréchal des logis veille à ce que, en cas d'alerte, les chevaux des cavaliers de service à pied soient conduits au lieu indiqué.

Capitaine commandant un bataillon, des escadrons, ou un groupe de batteries.

ART. 93. — Un capitaine commandant un bataillon, des escadrons ou un groupe de batteries est exempt de tout autre service, tant que dure ce commandement.

## TITRE VII.

### ALIMENTATION DRS TROUPES EN CAMPAGNE.

Dispositions générales.

ART. 94. — Les généraux, les officiers de tous grades, les fonctionnaires de l'intendance doivent s'occuper avec la plus grande sollicitude d'assurer l'alimentation des hommes et des chevaux.

Il importe de ménager autant que possible les vivres et fourrages de réserve que l'armée transporte avec elle. Dans ce but, on tire d'abord du pays, par voie d'achat ou de réquisition, toutes les ressources qu'il peut donner.

A défaut de magasins sur les points de concentration, les intendants, chacun dans la zone qui leur est assignée, proposent au général commandant les réquisitions nécessaires pour obtenir les denrées dont on aura besoin.

Dans chaque corps d'armée, une commission est chargée de liquider et de faire rembourser, si le général en donne l'ordre, les sommes dues pour les fournitures faites à l'armée.

Tarif des rations.

ART. 95. — Lorsqu'une armée doit entrer en campagne, le ministre de la guerre détermine le tarif des rations qui devra lui être appliqué ; il fixe le nombre et la composition des rations affectées à chaque grade.

Le général en chef peut apporter des modifications à ce tarif, et autoriser les substitutions que les ressources du pays rendent nécessaires. Il peut aussi ordonner des distributions extraordinaires, lorsque l'état de fatigue des troupes l'exige.

Alimentation des troupes pendant les transports stratégiques.

ART. 96. — Pendant les transports stratégiques, les troupes reçoivent des aliments dans les stations haltes-repas.

A leur départ, elles emportent les rations de pain, d'avoine et de foin nécessaires pour le trajet.

Alimentation des troupes pendant la période de concentration.

ART. 97. — Lorsque les points de concentration auront pu être prévus à l'avance, les troupes y trouveront soit des magasins sédentaires, soit des stations têtes d'étapes de guerre destinées à en tenir lieu.

Si l'on peut vivre sur le pays, on fait des distributions journalières, et on s'applique à conserver intacts les vivres du sac et du convoi régimentaire ; on les complète si cela est nécessaire.

Lorsqu'un corps d'armée est trop éloigné d'une station pouvant lui servir de tête d'étapes de guerre, il est desservi par un magasin tête d'étapes routières, lequel est relié à la voie ferrée par un service de transports auxiliaire.

Alimentation des troupes en opérations.

ART. 98. — Le service de l'alimentation des troupes en mouvement exige deux sortes d'opérations :

Le ravitaillement des convois ;

La distribution aux parties prenantes collectives ou isolées.

Un personnel spécial est affecté à ce service ; il comprend :

Les officiers d'administration du service des subsistances ; et dans chaque corps ou groupe, un officier d'approvisionnement et des sous-officiers désignés pour l'aider.

Ravitaillement des convois.

Art. 99. — Les convois administratifs sont alimentés par les magasins de l'armée, par les réquisitions ou par les prises faites sur l'ennemi.

Les convois régimentaires sont ravitaillés par les convois administratifs, par les achats effectués ou par les réquisitions exercées par les officiers d'approvisionnement.

Lorsque le ravitaillement du convoi régimentaire est effectué par le convoi administratif, un ordre du commandement détermine le lieu et l'heure du ravitaillement de chacun des différents convois.

Examen des denrées.

Art. 100. — Chaque corps ou groupe est représenté au ravitaillement de son convoi régimentaire par son officier d'approvisionnement.

Si cet officier croit avoir à se plaindre du poids ou de la qualité des denrées, et qu'il ne puisse obtenir satisfaction, il est autorisé à suspendre l'opération et à faire les démarches nécessaires auprès des autorités locales, du sous-intendant, du chef d'état-major ou du général.

Il veille à ce que la viande ne soit pas distribuée quand elle est encore chaude. S'il est impossible de faire autrement, on accorde en compensation, autant que les ressources le permettent, une augmentation de poids.

Distributions aux compagnies, escadrons ou batteries.

Art. 101. — L'officier d'approvisionnement conduit son convoi aux points désignés pour les distributions. Il remet à chaque compagnie, escadron ou batterie le nombre de rations qui lui revient.

L'officier de jour préside à la distribution.

Lorsque les corps ont dû faire abattre eux-mêmes les bestiaux pour la distribution de viande, une corvée, prise dans la fraction de jour, est commandée pour enfouir les entrailles des animaux.

Distributions aux rationnaires.

Art. 102. — La distribution est faite dans les compagnies, escadrons ou batteries par les fourriers, sous la responsabilité du capitaine.

Cet officier s'assure que les hommes de service ou régulièrement absents reçoivent exactement les vivres auxquels ils ont droit.

En ce qui concerne les parties prenantes isolées, l'officier d'approvisionnement a les mêmes attributions que les commandants de compagnie, escadron ou batterie.

Les officiers généraux ou autres qui, par suite de leurs fonctions, sont momentanément éloignés de la fraction à laquelle ils appartiennent, perçoivent leurs vivres et leurs fourrages à la fraction près de laquelle ils se trouvent.

Les officiers généraux se font rendre compte chaque jour des heures auxquelles les corps ont reçu leurs distributions.

Présence d'un fonctionnaire de l'intendance et d'un officier du service d'état-major aux ravitaillements des convois régimentaires.

Art. 103. — Un officier du service d'état-major et un fonctionnaire de l'intendance assistent, autant que possible, aux ravitaillements des convois régimentaires.

Ils ont mission de s'assurer de la qualité des denrées, d'entendre les réclamations des corps et d'y faire droit s'il y a lieu.

Contributions en argent ou en nature.

Art. 104. — Les généraux ont autorité pour frapper de contributions *en nature* un pays ennemi occupé par leurs troupes ; ils peuvent de même exercer des réquisitions sur le territoire français dans les conditions déterminées par la loi.

Le droit de faire des réquisitions en nature peut être délégué par les officiers généraux.

En pays ennemi, le *général en chef* a seul le droit d'ordonner des contributions *en argent* ; dans aucun cas, une contribution en argent ne peut être imposée à un territoire français, allié ou neutre.

Recours aux réquisitions.

Art. 105. — Autant que possible, une armée en campagne doit vivre sur le pays.

Le général en chef assigne à chaque général commandant de corps d'armée la zone dans laquelle il peut exercer des réquisitions pour l'alimentation de ses troupes ; celui-ci opère de même pour les divisions et corps non endivisionnés placés sous ses ordres.

Les ordres de réquisition sont adressés aux municipalités, ou à leur défaut aux notabilités locales. Si celles-ci défèrent aux ordres de réquisition, des corvées commandées par des officiers accompagnent les voitures pour procéder à l'enlèvement des denrées.

Dans le cas contraire, on fait visiter les maisons par des groupes d'hommes choisis, commandés par des officiers ou des sous-officiers. Les villages, les rues sont répartis entre les divers corps ; au besoin on emploie les voitures des convois pour aller recueillir les denrées.

Des ordres sévères sont donnés pour que les saisies soient exactement bornées aux denrées alimentaires, aux fourrages et au bois de chauffage.

Des gardes armées sont chargées de contenir les soldats et les habitants.

Logement des officiers généraux.

ART. 106. — Les maisons où logent les officiers généraux sont exemptes de ces visites, mais les propriétaires ne sont pas dispensés de fournir leur quote-part dans les contributions générales.

Nourriture chez l'habitant.

ART. 107. — Le général en chef et les commandants de corps d'armée peuvent faire nourrir les hommes et les chevaux par les habitants, soit à charge de remboursement ultérieur, soit gratuitement si l'on est en pays ennemi.

Ils fixent le prix à rembourser par journée d'homme et de cheval, la composition du régime et le tarif des rations.

Ils peuvent déléguer ces attributions aux commandants de corps ou de détachements opérant isolément.

Dispositions spéciales à la cavalerie.

ART. 108. — La cavalerie, surtout quand elle opère en avant des colonnes, doit, plus que toute autre troupe, vivre sur le pays.

Toutefois, chaque division de cavalerie, pour avoir une plus

grande liberté de mouvements, peut être pourvue d'un convoi léger de réserve.

Quand une division de cavalerie rentre dans les lignes de l'armée, elle est ravitaillée par les mêmes procédés que les autres troupes ; elle reçoit, sur l'ordre du général en chef, à titre temporaire, un convoi administratif formé de voitures de réquisition.

Lorsqu'elle opère en dehors de l'armée, ce convoi est dissous.

Postes de correspondance et cavaliers isolés

ART. 109. — Les postes de correspondance et les cavaliers isolés sont, autant que possible, nourris chez l'habitant.

A cet effet, ils reçoivent d'avance des ordres de réquisition et des reçus tirés d'un carnet à souches, signés par le chef du détachement dont ils font partie.

Prestations extraordinaires en pays conquis.

ART. 110. — Les généraux en chef soumettent à l'approbation du Ministre de la guerre toutes les propositions relatives aux distributions extraordinaires et aux autres avantages à accorder aux troupes en cantonnement dans un pays conquis.

# TITRE VIII

## SERVICE DES MARCHES

## CHAPITRE Ier

### *Organisation des colonnes.*

Dispositions générales.

ART. 111. — L'objectif du mouvement, la nature du pays dans lequel il s'opère, les voies de communication dont on dispose, permettent de fixer l'ordre général de la marche, le nombre des colonnes, ainsi que les troupes à faire entrer dans la composition de chacune d'elles.

Afin de passer le plus rapidement possible de l'ordre de marche à l'ordre de combat, on doit constituer autant de colonnes que le permettent les lignes de marche. Ces colonnes ne doivent pas être trop faibles ; elles doivent pouvoir communiquer entre elles et se soutenir mutuellement.

Dans les instructions particulières qui lui sont données, tout commandant de colonne doit être informé de la force et de la direction des colonnes voisines.

Eléments constitutifs des colonnes.

ART. 112. — Les troupes, leurs trains de combat, les ambulances, les trains régimentaires, les convois, constituent les éléments généraux des colonnes.

Les troupes se divisent en *unités de marche* et en *unités de commandement.*

Les *unités de marche* sont :

Le bataillon, l'escadron, la batterie, la compagnie du génie.

Les *unités de commandement* comprennent :

Les régiments et les brigades d'infanterie et de cavalerie, l'artillerie divisionnaire, l'artillerie de corps, les sections de munitions d'infanterie et d'artillerie, l'équipage de pont, les divisions de cavalerie et d'infanterie, le corps d'armée, les armées.

Les approvisionnements en munitions et matériel nécessaires sur le champ de bataille forment les *trains de combat.*

Les *ambulances* comprennent le personnel et le matériel du service de santé.

Les *trains régimentaires* transportent des vivres, des effets de remplacement et les bagages des diverses unités qui font partie de la colonne.

Les *convois* transportent un complément d'approvisionnements de première ligne ; ils comprennent :

1° Les convois administratifs des subsistances et la réserve d'effets d'habillements ;

2° Le parc d'artillerie ;

3° Le dépôt de remonte mobile ;

4° Les hôpitaux mobiles et éventuellement les hôpitaux sédentaires de campagne.

Ordre de marche des éléments constitutifs des colonnes.

ART. 113. — Les unités de marche et de commandement sont suivies de leur train de combat.

Elles marchent dans l'ordre commandé par l'urgence de leur arrivée sur le champ de bataille.

Les ambulances, comme les trains de combat, suivent les unités auxquelles elles sont affectées ; elles marchent avec ces trains. Seule l'ambulance du quartier général de corps d'armée marche en tête du train régimentaire du quartier général.

Des voitures des ambulances divisionnaires peuvent être mises à la disposition des régiments d'infanterie et des bataillons de chasseurs à pied pendant les périodes de marche : elles marchent à la suite de ces unités et cantonnent avec elles. Elles rentrent à l'ambulance pendant les séjours et toutes les fois qu'un combat est imminent.

Les trains régimentaires suivent à des distances variables, subordonnées aux circonstances, les unités auxquelles ils appartiennent.

Ils forment UNE COLONNE DISTINCTE, et peuvent, s'il est nécessaire, marcher sur des routes différentes de celles suivies par les troupes. Dans ce cas, une escorte spéciale peut leur être affectée.

Les convois constituent toujours des colonnes séparées. Suivant les circonstances, ils marchent à une demi-journée, une journée ou deux journées en arrière des trains régimentaires et des troupes. Le rang de marche des subdivisions dont ils se composent est réglé par l'ordre de mouvement.

Ils peuvent être accompagnés d'une escorte particulière.

Règles de marche à observer dans les colonnes.

ART. 114. — La marche s'exécute sur le côté droit de la route, en laissant le côté gauche libre pour la circulation.

L'infanterie marche généralement par le flanc à rangs doublés ; la cavalerie par quatre et au besoin par deux, les chevaux de main et les mulets de bât par deux, les voitures sur une file.

N'est fait d'exception que pour les voitures des batteries et des trains de combat, qui peuvent marcher *sur deux files* lorsque la largeur de la route le permet.

Les unités de marche et les unités de commandement sont séparées par des distances suffisantes pour qu'elles puissent se mouvoir avec régularité et sans à-coup.

Alternance dans l'ordre de marche de diverses unités et de leurs trains régimentaires.

ART. 115. — Afin d'égaliser le plus possible le service et les fatigues, les unités de commandement, et dans celles-ci les unités de marche, alternent entre elles pour occuper successivement des places différentes dans la colonne.

Dans chaque corps d'armée les divisions, dans chaque division les brigades, dans chaque brigade les régiments, dans chaque régiment les bataillons ou escadrons, dans chaque bataillon les compagnies, dans chaque groupe d'artillerie les batteries, prennent à tour de rôle la tête de l'unité dont ils font partie.

Les trains régimentaires prennent *dans leur groupe* le même ordre que celui occupé dans la colonne par les unités auxquelles ils appartiennent.

Toutefois cette règle n'est pas absolue ; le commandant d'une colonne peut toujours, en raison des circonstances, y apporter les modifications qu'il juge nécessaires.

## CHAPITRE II.

## *Protection des colonnes.*

### Règles générales.

ART. 116. — Une colonne en marche est toujours éclairée et gardée par des détachements prélevés dans les troupes qui la composent.

Ces détachements prennent les noms *d'avant-garde, de flanc-garde* ou *d'arrière-garde,* suivant qu'ils sont placés sur le front, les flancs ou en arrière de la colonne.

En dehors de ces détachements, les divisions de cavalerie opérant en avant de l'armée et les troupes de cette arme attachées aux corps d'armée éclairent au loin les colonnes.

Leur rôle consiste :

1° A explorer le pays en avant, *à prendre le contact de l'ennemi et à le conserver constamment,* à combattre et à refouler la cavalerie adverse pour se rapprocher des masses de l'ennemi, connaître leurs emplacements et leurs mouvements, et fournir au commandant en chef les renseignements généraux dont il a besoin pour diriger ses troupes et assurer le succès de ses opérations ;

2° A établir autour des troupes un service de sûreté de 1re ligne sous la protection duquel se meuvent ou stationnent les grands éléments de l'armée.

Ces deux missions importantes confiées à la cavalerie constituent le *service d'exploration* et le *service de sûreté.*

### Service général d'exploration.

ART. 117. — Aux armées, le service d'exploration incombe particulièrement *aux divisions de cavalerie.*

Tout en se conformant aux instrurtions qu'il a reçues, le général chargé de diriger le service d'exploration conserve sa liberté d'action, et adopte, pour accomplir sa mission, les procédés qu'il juge les meilleurs.

Devant toujours être en mesure de combattre, il évite de disséminer ses troupes sur un front étendu, et s'éclaire seulement au moyen de *reconnaissances d'officiers* et de groupes peu importants désignés sous le nom de *patrouilles de découverte.*

A une journée de marche environ en arrière des fractions chargées du service de découverte et à deux journées environ en avant de l'armée, la division de cavalerie marche sur une ou plusieurs colonnes, chaque colonne étant couverte par une avant-garde, des flanc-gardes et une arriège-garde.

Patrouilles et escadrons de découverte.

ART. 118. — Les *reconnaissances d'officiers* lancées, dès le début des opérations, dans la direction de l'ennemi, fournissent au commandant de la cavalerie les premiers renseignements sur les positions et les mouvements de l'adversaire.

Leur action est complétée par celle des *escadrons de découverte,* généralement au nombre de *deux* par division de cavalerie.

Chacun de ces deux escadrons se divise en deux fractions égales. L'une fournit les *patrouilles de découverte,* chacune forte de deux à huit hommes ; ces patrouilles battent l'estrade sur le front et les flancs de l'ennemi.

L'autre moitié de l'escadron constitue les *réserves des patrouilles,* qui, groupées par peloton ou par division, marchent à égale distance entre les patrouilles de découverte et le gros de la division.

Le rôle des patrouilles n'est pas de combattre, mais de prendre le contact de l'ennemi, de s'attacher sans relâche à son front et à ses flancs, de suivre ses mouvements et de saisir toute occasion de lui faire des prisonniers.

Si elles sont repoussées par des forces supérieures, elles se replient dans la direction des réserves, *mais sans jamais perdre le contact.*

Les réserves recueillent les patrouilles ; et si à leur tour elles sont trop pressées, elles se dérobent, *toujours en conservant le contact,* et avertissent le général commandant la division.

Aussitôt que les circonstances le permettent, les patrouilles de découverte et les réserves reprennent la marche en avant.

Iddépendance relative des escadrons de découverte.

Art. 119. — Dès qu'il a pris le contact de l'ennemi, le service de découverte demeure en quelque sorte indépendant de la division.

Lors même que le général modifie la direction de sa division pour agir sur un des flancs de l'ennemi, il évite de rappeler les escadrons de découverte.

Ceux-ci continuent à n'avoir d'autre but que de conserver le contact de l'ennemi ; s'ils sont repoussés par des forces supérieures, ils se retirent dans la direction de l'armée et non dans celle que la division a prise, afin de laisser ignorer plus longtemps à l'ennemi les projets formés par le général.

Correspondance entre les divers échelons.

Art. 120. — Le commandant de la cavalerie se tient par tous les moyens possibles en communication avec le général en chef.

A défaut de télégraphe, on établit quelques *postes de correspondance*, pour transmettre rapidement au général en chef les renseignements fournis par les patrouilles de découverte.

Afin de ne pas diminuer les forces de la division, le service de correspondance est habituellement confié aux brigades de cavalerie de corps.

Lorsque la division de cavalerie abandonne la direction qu'elle suivait, pour gagner le flanc de l'adversaire, le général qui la commande avise aussitôt de son mouvement les escadrons de découverte, la cavalerie de son corps d'armée et le commandant de l'armée.

Service général de sûreté.

Art. 121. — Le service général d'exploration fournit au général en chef des renseignements sur le pays et des avis sur les mouvements de l'ennemi ; mais il ne peut garantir les colonnes contre les surprises, ni leur donner les indications nécessaires pour la sûreté de la marche et pour l'établissement des troupes dans les cantonnements ou bivouacs.

Le *service de sûreté* vient donc, en arrière du service d'exploration, éclairer à petite distance et renseigner les colonnes. Il incombe plus spécialement aux brigades de corps d'armée.

Mission de la cavalerie employée au service de sûreté.

Art. 122. — La cavalerie chargée du service de sûreté précède la troupe qu'elle couvre d'*une demi-journée de marche environ.*

Elle marche sur les routes que les colonnes doivent suivre et les fait réparer et améliorer au besoin par des habitants requis; elle reconnaît les voies latérales et explore le pays.

Quand les ressources du pays le permettent, elle fait préparer les vivres pour les colonnes qui marchent derrière.

Le commandant de la cavalerie chargée du service de sûreté se tient en relations constantes avec le commandant des troupes et avec celui du service d'exploration; il fait connaître au premier tous les renseignements utiles pour la marche du lendemain.

Dans les pays accidentés et couverts, il marche avec prudence et se rapproche au besoin des troupes de l'avant-garde.

Lorsqu'il a constaté la présence de l'ennemi, il laisse un faible détachement pour le surveiller, dégage la route afin de laiser passer l'infanterie, dont il pourrait gêner l'action, et va prendre dans l'ordre de bataille la place qui lui est assignée par le commandant des troupes.

Dispositif habituel du service de sûreté.

Art. 123. — Une brigade affectée au service de sûreté est habituellement divisée en deux groupes, comprenant chacun un régiment.

Le premier régiment dispose sur son front *une ligne d'éclaireurs*, le reste du régiment, fractionné par groupes d'escadrons, marche à deux ou trois kilomètres en arrière des éclaireurs et leur sert de *soutiens*.

Le deuxième régiment forme la réserve et marche au centre du réseau, à 2 ou 3 kilomètres en arrière des soutiens et à 10 kilomètres environ en avant des têtes des colonnes d'infanterie.

La sûreté des flancs et celle des derrières est garantie comme celle du front.

Le deuxième régiment fournit ordinairement les troupes chargées de ces derniers services.

En général, on n'attache pas de batterie à cheval aux troupes de cavalerie chargées du service de sûreté ; le rôle qu'elles ont à remplir n'en comporte pas.

Cavalerie accompagnant des colonnes opérant isolément.

Art. 124. — La cavalerie attachée à une colonne opérant iso-

lément accomplit simultanément le service d'exploration et celui de sûreté.

Le chef qui la commande assure ces deux services sous sa responsabilité et d'après les indications qui lui sont données par le commandant de la colonne. Dans ce but, il partage sa troupe en deux fractions distinctes, dont la force et la disposition sont laissées à son appréciation.

Si d'autres troupes de cavalerie explorent le pays en avant, ou si les troupes sous ses ordres ne sont pas assez nombreuses pour rendre efficace le service d'exploration, le commandant de la cavalerie prend ses dispositions pour assurer toujours et dans tous les cas le service de sûreté sur le front, sur les flancs et en arrière de la colonne.

En général, les communications avec les corps voisins, dans les conditions prescrites par le commandant des troupes, sont établies par la cavalerie du service de sûreté.

Les cavaliers détachés auprès des généraux sont employés plus spécialement à relier entre elles les différentes parties de la colonne, et à constituer les détachements qui précèdent ou suivent les avant-gardes ou les arrière-gardes.

### Avant-garde.

Art. 125. — Indépendamment des services d'exploration et de sûreté accomplis par la cavalerie, les colonnes en marche sont encore protégées par une *avant-garde.*

La force de cette avant-garde, proportionnée à celle de la colonne qu'elle couvre, doit être suffisante pour qu'elle puisse marcher à grande distance, s'emparer des positions avantageuses, attaquer l'ennemi vigoureusement, ou tout au moins le contenir assez longtemps pour que le corps principal ait le temps de prendre ses dispositions de combat, d'entrer en ligne ou de se retirer.

Elle est habituellement composée de fractions constituées, dans la proportion d'un tiers ou d'un quart de l'effectif de la colonne.

Elle est disposée en échelons successifs conformément aux principes admis pour la formation de combat.

Ces échelons prennent le nom de *pointe*, de *tête* et de *gros* de l'avant-garde. La pointe d'avant-garde se couvre elle-même en se faisant précéder d'une de ses fractions et de quelques hommes en éclaireurs.

Les distances entre les échelons sont subordonnées à la nature du pays, à la composition et à la force de l'avant-garde.

La distance qui sépare l'avant-garde du gros des troupes est déterminée par la nécessité de donner au commandant de la colonne le temps de prendre ses dispositions de combat.

En dehors de la mission spéciale qui leur est confiée, les troupes d'avant-garde réparent ou dégagent la voie suivie par le gros de la colonne.

Flanc-gardes.

ART. 126. — Les *flanc-gardes* sont destinées à protéger les flancs ou le flanc découvert d'une colonne en marche, contre des partis ennemis qui essaieraient de la tourner et d'y jeter le désordre.

Elles sont composées de fractions constituées dont la force est en rapport avec l'importance de la colonne et avec les craintes que peuvent inspirer les tentatives auxquelles elles doivent résister.

Elles occupent pendant le passage de la colonne les points importants d'où l'ennemi pourrait inquiéter la marche et ne les quittent que lorsque la colonne s'est complètement écoulée.

Lorsque la colonne est égale ou inférieure à une brigade, les flanc gardes sont fournies par le gros de l'avant-garde.

Transformées dans ce cas en patrouilles en raison du peu de durée d'écoulement des troupes, elles s'avancent sur les voies latérales qui pourraient servir de débouchés à l'ennemi, gagnent les hauteurs pour observer le pays et se retirent assez à temps pour prendre la queue de la colonne.

Quand il s'agit d'une colonne plus forte, les flanc-gardes, si elles ne sont pas constituées par la cavalerie, sont fournies par le corps qui est le dernier dans le dispositif de marche. Ces troupes, pour aller prendre position, marchent avant l'avant-garde ; on leur adjoint quelques cavaliers. Leur mission terminée, elles rejoignent le corps dont elles font partie à la queue de la colonne.

Dans certains cas, l'artillerie peut être employée au service des flans-gardes, par exemple lorsqu'on longe une rivière dont le rive opposée est au pouvoir de l'ennemi. Le commandant de la colonne désigne des positons qui sont occupées successivement par des batteries, dont l'objectif est d'empêcher l'artillerie ennemie de prendre position sur la rive opposée pour inquiéter la la marche.

Arrière-garde.

ART. 127. — L'*arrière-garde* a pour mission d'observer tout ce

qui se passe en arrière de la colonne en marche, de la prévenir si elle est menacée, et de résister énergiquement pour lui donner le temps de prendre ses dispositions de combat.

Elle est fournie par le corps qui est le dernier dans la colonne. Autant que possible, il lui est adjoint un détachement de cavalerie.

Dans les circonstances ordinaires et dans une marche en avant, la force de l'arrière-garde est de 1 bataillon pour une colonne de corps d'armée, de 2 compagnies pour une colonne de division, d'une compagnie pour une colonne de brigade.

Dans les marches rétrogrades, l'avant-garde devient arrière-garde ; la cavalerie marche en arrière à une distance plus ou moins grande et en tenant constamment le contact de l'ennemi.

## CHAPITRE III.

### *Préparation de la marche.*

---

#### Instructions.

ART. 128. — Les instructions sont données par le commandant de l'armée ou du corps d'armée opérant isolément ; elles peuvent être journalières ou s'appliquer à la période de temps nécessaire pour exécuter l'opération qu'elles prescrivent. elles font connaître ce que l'on sait de l'ennemi, le but à atteindre ainsi que l'ensemble du mouvement.

Elles sont adressées aux généraux commandant les corps d'armée ou les divisions et au commandant de la cavalerie d'exploration, qui en déduisent ce qu'ils doivent prescrire et les directions à donner à leurs colonnes.

Pour prévenir toute hésitation, tout malentendu, chaque commandant de colonne doit avoir une notion générale de l'opération à laquelle il concourt, afin qu'il puisse agir de sa propre initiative dans le cas où les ordres ne lui parviendraient pas en temps opportun.

#### Ordre de mouvement.

ART. 129. — L'ordre de mouvement a pour objet de régler la marche des troupes ; il est basé sur les instructions générales émanant du commandant de l'armée ou du corps d'armée opérant isolément.

Il est donné par chaque chef d'unité de commandement et par

chaque chef de colonne ; il contient tous les renseignements et toutes les prescriptions qui intéressent la troupe à laquelle il est adressé.

Suivant l'importance et l'espèce de cette troupe il indique :

Ce que l'on sait de la situation générale de l'ennemi, des positions qu'il occupe ou des directions que suivent ses colonnes ;

L'ensemble de l'opération que l'on se propose d'exécuter et le but à atteindre ;

L'étendue du front de marche ;

Les mouvements que doit exécuter la cavalerie ;

Le nombre et la composition des colonnes qu'il y a lieu de former, les routes qui leur sont affectées, leurs points de destination ;

Les modifications exceptionnelles qu'il convient d'apporter, pour chaque colonne, au dispositif normal de marche, le point initial de marche pour chacune d'elles, l'heure à laquelle la tête du gros devra y passer, l'heure de la première halte horaire, la durée de la grande halte et l'endroit où elle se fera ;

La direction que suivent les colonnes voisines, les points où elles s'arrêteront, les communications à établir avec elles ;

Les positions à occuper par les flanc-gardes ;

La route que suivra le commandant des troupes, la place qu'il occupera dans la colonne pendant la marche, ou le point où devront lui être adressés les rapports, demandes et renseignements, dans le cas où il se déplacerait ;

L'ensemble des positions sur lesquelles devront s'établir les avant-postes à l'arrivée, et la répartition des cantonnements et des terrains de bivouac entre les différentes colonnes et les unités de commandement ;

L'heure du départ des convois, la route qu'ils devront suivre et les points où ils devront s'arrêter.

Lorsqu'il n'est pas possible de donner dans l'ordre de mouvement les indications relatives aux cantonnements et aux bivouacs, on les donne pendant la marche, et assez à temps pour que l'avant-garde puisse, en arrivant, prendre ses positions, et pour que les campements qui marchent avec elle puissent préparer les diverses installations.

### Du nombre et de la composition des colonnes.

**Art.** 130. — Le nombre et l'espèce des colonnes que l'on peut former dépendent du nombre et de la qualité des chemins dont on dispose.

Loin de l'ennemi, alors qu'une rencontre n'est pas probable, on étend le front de marche afin d'assurer aux troupes des ressources plus grandes en vivres et en logements

Dans ce cas, il est avantageux de faire marcher séparément l'infanterie et les troupes à cheval ; rien ne détruisant plus la cavalerie que la nécessité de se conformer au pas de l'infanterie.

Près de l'ennemi, la nécessité de réduire le front de marche pour être en mesure de livrer combat, impose l'obligation de rapprocher les colonnes et de les composer d'unités d'armes différentes.

Dans ce cas, la colonne de division, qui, sans être trop lourde, renferme tous les éléments nécessaires pour le combat, est la plus avantageuse.

On ne doit avoir recours aux colonnes de corps d'armée que lorsqu'il n'est pas possible de marcher par division.

Le commandant des troupes affecte à chaque colonne une *zone* dite *de marche*, dont tous les chemins et toutes les ressources en logements et en vivres lui sont exclusivement réservés.

Reconnaissance des voies de communication.

Art. 131. — Aussitôt qu'il a reçu l'ordre de mouvement, chaque commandant de colonne fait étudier sur la carte, à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par le commandant de la cavalerie et par les habitants, toutes les routes qui sont en avant de lui, et particulièrement celle que doit suivre la colonne·

Il fait étudier aussi les routes transversales qui permettront de communiquer avec les colonnes voisines, et au besoin les positions qui devront prendre les flanc-gardes pour protéger le mouvement.

Il fait rechercher les gens qui connaissent bien le pays, tels que les forestiers, les marchands forains, etc., pour les interroger et les employer comme guides.

Réparation et amélioration des voies.

Art. 132. — Si l'ennemi a dégradé ou obstrué des routes, s'il a coupé des ponts, s'il faut adoucir des pentes ou préparer des rampes pour faciliter le passage des voitures, et si la cavalerie n'a pu faire exécuter par les habitants les travaux nécessaires, le commandant de la colonne les fait entreprendre le soir ou pendant la nuit par des sapeurs du génie, aidés au besoin par un détachement d'infanterie pris dans les troupes qui le lendemain doivent former l'avant-garde.

Ordres normauu de marche.

ART. 133. — L'ordre normal de marche est ordinairement le suivant ; il peut être modifié suivant les circonstances.

COLONNE D'UNE DIVISION DE CAVALERIE.

1° *Avant-garde.*

1re brigade,
Une batterie (s'il y a lieu) (1),
Une section d'ambulance,
Service de réquisition et de distribution du jour.

2° *Gros de la colonne.*

État-major de la division,
2e brigade,
Deux ou trois batteries,
3e brigade, moins un ou deux escadrons d'arrière-garde.

3° *Train de combat de la division.*

L'ambulance, moins le détachement d'avant-garde.

4° *Arrière-garde.*

Un ou deux escadrons,

5° *Train régimentaire de la division.*

Gendarmerie et prisonniers,
Train du quartier général,
Train de la 1re brigade,
Train de l'artillerie.
Train de la 2e brigade.
Train de la 3e brigade.

6° *Convoi administratif.*

Ce convoi, s'il est exceptionnellement constitué, marche à la distance déterminée par le commandant de la division ; il lui est donné une escorte spéciale.

COLONNE D'UNE DIVISION D'INFANTERIE.

1° *Service d'exploration et de sûreté.*

La cavalerie attachée à la division en avant plus ou moins loin, suivant les circonstances et la proximité de l'ennemi.

(1) Une batterie est détachée à la brigade d'avant-garde lorsqu'on prévoit que celle-ci aura à faire usage du canon pour renverser un obstacle.

2° *Avant-garde.*

Un détachement de cavalerie,
Premier régiment d'infanterie,
Etat-major de la 1re brigade,
La demi-compagnie divisionnaire du génie,
Une ou deux batteries d'artillerie,
Une section d'ambulance,
Un jour de vivres pour la cavalerie,
Le campement de la division.

3° *Gros de la colonne.*

Etat-major de la division,
Un bataillon d'infanterie du 2e régiment,
Trois ou deux batteries montées,
Deux bataillons du 2e régiment,
La 2e brigade, moins deux compagnies d'arrière-garde.

4° *Train de combat de la division.*

L'ambulance, moins le détachement d'avant-garde;
Une section de munitions d'infanterie et une section de munitions d'artillerie, si elles ont été détachées du train de combat du corps d'armée pour suivre la division opérant isolément;
Détachement de police.

5° *Arrière-garde*

Deux companies d'infanterie.

6° *Train régimentaire de la division*

Gendarmerie et prisonniers,
Train du quartier général de la division,
Train de la cavalerie, moins un jour de vivres,
Train de la demi-compagnie divisionnaire du génie,
Train de la 1re brigade,
Train de la 2e brigade,
Train de l'artillerie divisionnaire,
Train des deux sections de munitions d'infanterie et d'artillerie, s'il y a lieu.

7° *Convoi administratif.*

Ce convoi marche à une distance déterminée par le commandant de la colonne ; il lui est donné une escorte spéciale, s'il y a lieu.

COLONNE DE CORPS D'ARMÉE.

1° *Service d'exploration et de sûreté.*

La brigade de cavalerie en avant, plus ou moins loin,
Une batterie à cheval, s'il y a lieu.

2° *Avant-garde.*

Détachement de cavalerie,
La 1re brigade d'infanterie,
L'état-major de la 1re division,
La demi-compagnie divisionnaire du génie de la 1re division,
Deux batteries montées,
Une section d'ambulance,
Un jour de vivres pour la cavalerie,
Le campement du corps d'armée.

3° *Gros du corps d'armée.*

État-major du corps d'armée,
Le bataillon de chasseurs à pied,
Deux batteries montées,
La 2e brigade d'infanterie,
L'ambulance de la 1re division, moins le détachement d'avant-garde ;
La compagnie de réserve du génie,
L'artillerie de corps,
L'état-major de la 2e division,
La demi-compagnie divisionnaire du génie de la 2e division,
La 3e brigade d'infanterie,
Quatre batteries montées,
La 4e brigade d'infanterie, moins le bataillon d'arrière-garde et les détachements de flanc-gardes,
L'ambulance de la 2e division,

4° *Train de combat du corps d'armée.*

Le parc du génie du corps d'armée,
Les deux sections de munitions d'infanterie.
Les quatre sections de munitions d'artillerie,
L'équipage de pont, s'il y a lieu,
Détachement de police.

5° *Arrière-garde.*

Un bataillon régimentaire,
Un détachement de cavalerie.

6° *Train régimentaire du corps d'armée.*

Gendarmerie du quartier général et prisonniers,
Ambulance du quartier général,
Train du quartier général du corps d'armée,
Section télégraphique(si elle marche avec le corps d'armée),
Train de la cavalerie, moins un jour de vivres.
Train du bataillon de chasseurs,
Train de la 1re division } dans l'ordre indiqué à la colonne
Train de la 2e division } de division,
Train de la compagnie de réserve du génie et du parc du génie.
Train de l'artillerie de corps,
Train des sections de munitions d'infanterie,
Train des sections de munitions d'artillerie,
Train de l'équipage de pont, s'il y a lieu.

7° *Convoi.*

Le convoi avec son escorte marche à la distance déterminée dans l'ordre de mouvement.

Dans le cas où les deux divisions marchent séparément, la répartition des troupes non endivisionnées, des trains régimentaires et du convoi est arrêtée par le commandant du corps d'armée.

Dans les colonnes de corps d'armée et de division, le bétail pour la distribution du jour, ainsi que le personnel et le matériel pour assurer les réquisitions et les distributions, marchent entre l'avant-garde et la tête du gros.

COLONNE MIXTE

(2 escadrons, 1 brigade d'infanterie, 2 batteries, détachements du génie et d'ambulance),

1° *Service d'exploration et de sûreté.*

Les deux escadrons de cavalerie, moins un peloton, à une distance plus ou moins grande en avant.

2° *Avant-garde.*

Un détachement de cavalerie,
Deux bataillons d'infanterie,

Le détachement du génie,
Une batterie montée.

3° *Gros de la colonne.*

État-Major de la brigade,
Le 3° bataillon du 1er régiment,
Une batterie montée,
Le 2° régiment de la brigade, moins la compagnie d'arrière-garde,
La section d'ambulance,
Détachement de police.

4° *Arrière-garde.*

Une compagnie d'infanterie,
Un détachement de cavalerie.

5° *Train régimentaire de la colonne.*

Le fourgon du général,
Train des deux escadrons,
Train du génie,
Train du 1er régiment,
Train du 2° régiment,
Train des deux batteries.

COLONNE EN RETRAITE

Dans les marches en retraite, les éléments des colonnes marchent dans un ordre inverse de celui adopté paur la marche en avant.

L'avant-garde, qui devient arrière-garde, est habituellement constituée plus fortement que l'avant-garde ordinaire, à l'aide des troupes qui ont le moins souffert.

Point initial de marche.

Art. 134. — Le point initial de la marche est celui où chaque élément, qu'il suive la route principale ou qu'il arrive par d'autres chemins, doit prendre rang dans la colonne.

Ce point est choisi assez en avant des cantonnements ou des bivouacs pour que tous les corps puissent y arriver sans détours inutiles Il doit être très apparent, d'un accès facile, situé sur la route à suivre.

Les chefs de colonne et des unités de commandement le font

reconnaître aussitôt qu'ils ont reçu l'ordre de mouvement, et estiment le temps nécessaire à leur tête de colonne pour y arriver' soit en suivant les routes ou sentiers frayés, soit en passant à travers champs.

Lorsque les cantonnements d'une division ou d'une brigade sont éloignés de la ligne de marche, le général commandant peut désigner pour ses troupes un point initial intermédiaire.

## CHAPITRE IV.

### *Exécution de la marche.*

---

Préparatifs de départ.

Art. 135. — En principe les troupes doivent toujours être prêtes à partir, de jour comme de nuit.

Dans ce but, les armes, les effets, le harnachement sont disposés avec ordre, pour qu'un départ imprévu s'exécute rapidement et sans confusion.

Avant le départ, les officiers passent dans les cantonnements ou bivouacs ; ils s'assurent que les équipages sont chargés, que les ustensiles de cuisine et les outils sont rassemblés et remis à ceux qui doivent les porter ; ils font éteindre les feux et empêchent qu'on ne brûle la paille et les abris ; dans la cavalerie, ils font ramasser et botteler le fourrage.

Batteries et sonneries, rassemblements.

Art. 136. — En campagne, les rassemblements ont lieu sans batteries ni sonneries.

On peut au besoin employer le sifflet.

Les batteries ou sonneries sont réservées pour le cas d'alerte.

Les diverses fractions sont réunies sur place, puis conduites au point de rassemblement par les soins de leurs chefs.

Les chefs de corps estiment le temps nécessaire aux rassemblements ; ils évitent de fatiguer les troupes en les mettant trop tôt sur pied et les faisant stationner inutilement.

Départ jamais retardé.

Art. 137. — L'exécution des ordres ne devant jamais éprouver de retard, si l'officier qui commande n'est pas à la tête de sa troupe lorsque celle-ci doit partir, l'officier du rang immédiatement inférieur la fait mettre en marche.

Formation des colonnes.

Art. 138. — La mise en route des colonnes nombreuses n'est jamais précédée d'un rassemblement d'ensemble.

La colonne se forme en marchant, par l'arrivée successive, au point initial, des unités de marche et de commandement.

Un officier du service d'état-major, placé au point initial, donne aux chefs de corps et aux commandants des unités isolées tous les renseignements de détail qui peuvent leur être utiles, et leur transmet les ordres particuliers qui ont pu lui être laissés.

Quand tous les éléments sont entrés dans la colonne, cet officier rejoint le commandant des troupes dont il fait partie, et lui rend compte de sa mission.

Heures de départ,

Art. 139. — Les heures de départ dépendent des circonstances; si l'on est libre de choisir son temps, on doit les fixer de manière à laisser le plus de repos possible aux troupes, et éviter de mettre la tête de l'avant-garde en marche avant le jour.

Les heures de départ des autres éléments sont échelonnées d'après les durées d'écoulement des éléments qui les précèdent, la distance qui les sépare du point initial de marche et les haltes horaires déjà faites au moment de leur départ.

Les mouvements sont réglés sur l'heure du quartier général.

Vitesse de la marche.

Art. 140. — Lorsque les colonnes sont composées de troupes de plusieurs armes, la vitesse de la marche est celle de l'infanterie.

Elle est en moyenne de quatre kilomètres à l'heure, y compris les haltes horaires.

Haltes horaires.

Art. 141. — Il est fait, après chaque période de 50 minutes de marche, une halte de 10 minutes.

L'ordre de mouvement fixe l'heure de la première halte ; les suivantes se font sans de nouveaux ordres.

Chaque chef d'unité de marche arrête et remet en marche, à l'heure précise, l'unité qu'il commande.

Au moment de l'arrêt, les troupes et les voitures serrent sur la tête de l'unité. Les troupes à pied forment les faisceaux et dépo-

sent les sacs; les troupes à cheval mettent pied à terre, ressanglent les chevaux et rectifient le paquetage. A la première halte les officiers passent l'inspection, et font jeter les effets qui ne sont pas réglementaires ou qui dépassent le nombre déterminé.

### Grand'halte.

ART. 142. — Il n'est fait de grand'halte que lorsque la distance ou la température la rendent indispensable.

En général, quand il n'y a que quatre ou cinq heures de marche, il vaut mieux franchir l'étape d'une seule traite.

Quand la grand'halte est nécessaire, on la fait toujours sous la protection de l'avant-garde, et autant que possible après avoir parcouru les deux tiers ou les trois quarts de la route. Elle a lieu près d'un village, près d'un cours d'eau ou dans le voisinage d'une fontaine assez abondante pour fournir de l'eau à la colonne.

L'ordre de mouvement indique la durée de la grand'halte, le lieu où elle doit se faire et la distance qui la sépare du point initial de marche.

Les unités arrivent successivement; un officier du service d'état-major leur indique l'emplacement où elles doivent se former; chacune d'elles reprend la marche après le temps de repos prescrit.

Pendant la halte, les troupes font un léger repas de café ou de viande froide; les chevaux sont débridés et légèrement dessanglés, on leur donne un peu de nourriture. Ils peuvent être attachés.

### Long repos.

ART. 143. — Quand, pour une cause quelconque, une colonne doit faire une longue marche, franchir par exemple une distance de 40 à 50 kilomètres en marchant le jour et la nuit, il est nécessaire de lui donner, indépendamment de la grand halte, un long repos de 3 ou 4 heures pour permettre aux hommes de préparer leurs aliments et même de dormir.

Ce long repos a lieu, comme la grand'halte, sur un point indiqué par l'ordre de mouvement ou par un ordre ultérieur donné pendant la marche; l'emplacement où chaque unité doit s'arrêter et se former est indiqué par un officier du service d'état-major; chacune d'elles reprend sa marche lorsque la durée du repos est expirée.

Pendant les longs repos, les chevaux sont attachés, débridés et dessanglés, et on les fait boire et manger.

Après les grand'haltes et les longs repos, l'heure de la première halte horaire est indiquée par le commandant de la colonne; chaque chef d'unité en déduit les haltes suivantes.

Police pendant la marche.

ART. 144. — Il est défendu de tirer des armes à feu dans les marches, de faire aucun cri de halte ni de marche.

On laisse le moins possible les soldats s'arrêter individuellement aux ruisseaux et aux puits ; avant le départ, les bidons doivent être remplis d'eau mélangée, s'il se peut, avec du vin ou du café.

Lorsque des troupes traversent des villages, les officiers et les sous-officiers veillent à ce que les soldats ne quittent pas leur rang.

Indépendamment de l'arrière-garde, le commandant de la colonne forme, pour faire rejoindre les traînards, un détachement de police commandé par un officier, dont les éléments sont pris dans le dernier régiment de la colonne, et auquel on ajoute, au besoin, des sous-officiers de chaque régiment.

Cette troupe doit visiter les chemins creux, les fermes, les villages, arrêter les maraudeurs et remettre à la gendarmerie ceux qui sont pris en flagrant délit ; les autres sont remis, à l'arrivée, à la garde de police de leur corps.

Les chevaux déferrés sont, autant que possible, réunis et confiés à la surveillance d'un sous-officier.

Soins à prendre par les officiers généraux et les commandants d'unités pour maintenir l'ensemble dans la marche.

ART. 145. — Les officiers généraux et les commandants d'unités s'arrêtent souvent pour voir si leurs troupes marchent dans l'ordre prescrit et conservent leurs distances ; ils envoient parfois à la queue de la colonne des officiers qui viennent leur rendre compte et les mettent ainsi à même de rectifier la marche.

Celle-ci doit être uniforme ; on doit éviter les ralentissements subits ou les brusques augmentations de vitesse.

Un officier du service d'état-major est placé aux passages (ponts, défilés, etc.), où l'on peut craindre qu'il n'y ait encombrement ou désordre. Il est chargé de faire arrêter les voitures venant en sens inverse de la marche et de les faire ranger sur l'un des côtés de la route, de rendre compte des difficultés qui se présentent et de prévenir lorsque le passage est effectué.

S'il se produit des allongements exceptionnels, le commandant de chaque unité de marche arrête la tête de sa troupe au delà du

passage, dès qu'elle a laissé derrière elle l'espace nécessaire pour contenir l'unité entière ; il la remet en marche assez à temps pour que la queue ne soit pas obligée de s'arrêter.

Le commandant de la colonne ordonne une nouvelle halte à la première unité dès que toutes les troupes ont franchi le passage, et remet toute la colonne en marche lorsque chaque unité a repris sa distance.

La série des haltes horaires recommence après cette halte exceptionnelle.

Cas où des troupes se rencontrent.

ART. 146. — Nulle troupe en marche ne doit être coupée par une autre.

Lorsque deux têtes de colonne se rencontrent à une croisée de chemins, à moins d'ordres contraires écrits ou transmis verbalement par un officier du service d'état-major, la première dans l'ordre de bataille prend le pas sur l'autre, qui suspend sa marche.

Si l'une des troupes, arrivée la première à la croisée, est en pleine marche et occupe ou coupe la route que l'autre doit suivre, cette dernière attend, quel que soit son rang.

Une colonne qui en trouve une autre arrêtée passe, si elle a la priorité sur elle ; elle passe encore si l'autre, ayant le droit de marcher la première, ne veut pas en user à l'instant même.

La colonne qui passe la première est suivie de son train de combat ; elle laisse en arrière son train régimentaire, qui ne reprend sa marche qu'après le passage de la seconde colonne et de son train de combat, mais avant le train régimentaire de cette seconde colonne.

Le commandant d'une troupe qui rencontre un train régimentaire ou un convoi le fait arrêter s'il ne peut continner autrement sa route.

Les généraux et autres officiers qui ont à suspendre la marche d'une colonne examinent consciencieusement si le bien du service n'exige pas qu'ils abandonnent leur prérogative. Ils doivent se concerter avec le chef de cette colonne, et se déterminer d'après le vu des ordres respectifs, en ne suivant d'autre règle que l'intérêt de l'armée.

Relations entre les colones voisines.

ART. 147. — Chaque commandant de colonne doit user de tous les moyens dont il dispose pour entrer en relation avec les commandants des colonnes voisines.

Il emploie, quand il le peut, le réseau télégraphique, envoie des officiers, et profite de toutes les voies latérales pour faire parvenir à ces colonnes, par des cavaliers, des bulletins indiquant l'heure précise de son départ et celle de l'arrivée de sa tête de colonne aux points marquants de la route qu'il suit.

Il leur fait part en même temps de tous les événements et de toutes les nouvelles qui peuvent les intéresser.

Si les communications ne peuvent être établies comme il vient d'être dit, on emploie des signaux convenus d'avance, au besoin des émissaires secrets et salariés : l'essentiel est que chaque commandant de colonne tienne ses voisins, à quelque corps d'armée qu'ils appartiennent, exactement au courant de sa marche, de sa situation et des nouvelles importantes qui lui parviennent.

Sapeurs en tête des colonnes ; jalonnage.

ART. 148. — Chaque colonne est, autant que possible, précédée par un détachement de sapeurs du génie ou de régiment, destiné à aplanir les obstacles qui peuvent retarder la marche. Les sapeurs sont aidés, au besoin, par des gens du pays ou par des soldats d'infanterie.

Aux embranchements des routes, il est souvent utile de laisser des guides, ou d'établir des signaux pour indiquer la direction à suivre.

Dans les marches de nuit, la route est jalonnée par des caporaux ou des brigadiers intelligents, qui sont relevés successivement d'unité de marche en unité de marche.

Alimentation pendant les marches.

ART. 149. — En marche, les repas sont réglés suivant l'heure du départ.

Les unités qui partent après neuf heures du matin font le principal repas avant de partir. Celles qui partent avant neuf heures le font en arrivant au gite.

On conserve généralement une partie de la viande pour la manger froide à la grand'halte.

Lorsque les chevaux peuvent digérer l'avoine avant le départ, on leur donne une bonne partie de la ration ; sinon, on la réserve pour le moment de l'arrivée.

Dans le cas d'une marche pénible ou forcée, ou quand on prévoit un engagement dans la journée, un supplément de ration peut être alloué aux hommes et aux chevaux.

### Honneurs à rendre pendant la marche.

**Art. 150.** — En marche et pendant les haltes, il n'est rendu d'honneurs qu'au *commandant en chef*.

### Malades, chevaux de main, voitures.

**Art. 151.** — Les malades marchent avec l'ambulance.

Les chevaux de main des officiers et les chevaux haut le pied marchent à la suite de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Les hommes à pied de la cavalerie et les chevaux indisponibles marchent avec le train régimentaire.

La voiture du général commandant le corps d'armée, celles des généraux blessés ou malades, la voiture-bureau de l'état-major du corps d'armée peuvent seules marcher avec les troupes.

### Rapports.

**Art. 152.** — Pendant la marche, chaque chef de corps ou de détachement fait, aussitôt que possible, au général de brigade, un rapport verbal sur la situation morale et matérielle de la troupe qu'il commande.

Les généraux de brigade font au général de division un rapport analogue.

### Dispositions à l'arrivée.

**Art. 153.** — Dès que les troupes sont installées dans leurs cantonnements ou bivouacs, on s'occupe sans retard de la distribution de la viande, soit qu'on se la procure sur place, soit que l'on ait recours au troupeau.

On se livre à la préparation des aliments et l'on procède aux autres distributions aussitôt que possible.

Les médecins des corps font la visite des malades et désignent ceux qui doivent être laissés à l'ambulance.

Les vétérinaires passent la visite des chevaux.

Les hommes nettoient leurs armes, leurs effets et les harnachements : en un mot, ils disposent tout pour un départ qui peut être subit. Si les armes doivent être démontées, elles le sont alternativement par section ou par peloton.

Les chevaux sont abreuvés par fraction d'un quart ou tout au plus d'un tiers de l'effectif.

Le commandant de la colonne prévoit les dispositions à prendre en cas d'attaque.

## CHAPITRE V.

### *Dispositions concernant les trains régimentaires et les convois d'approvisionnement.*

---

Vaguemestres.

Art. 154. — Il y a un vaguemestre pour le quartier général de l'armée, un par quartier général de corps d'armée et un par division.

Les vaguemestres sont pris parmi les officiers de gendarmerie; ils sont secondés par des sous-officiers et des gendarmes. Ils font aux généraux et aux chefs d'état-major des rapports analogues à ceux prescrits aux prévôts par l'article 236.

Les capitaines ou officiers de gendarmerie, vaguemestres des divisions et du quartier général du corps d'armée, prennent le commandement et la direction des trains régimentaires des divisions et du quartier général. Le prévôt du corps d'armée a le commandement et la direction du train régimentaire du corps d'armée.

Les trains régimentaires des corps de troupe sont commandés et dirigés par les officiers d'approvisionnement, ayant sous leurs ordres les sous-officiers qui leur sont attachés et les vaguemestres des corps.

L'officier vaguemestre d'une division a toujours à grade égal le commandement du train régimentaire de la division sur les officiers d'approvisionnement des corps; dans une brigade isolée où ne se trouve pas l'officier vaguemestre de la division, le plus ancien officier d'approvisionnement prend le commandement.

Les commandants des trains régimentaires maintiennent l'ordre et la police dans les convois qu'ils commandent.

Ordre de marche des éléments composant les trains.

Art. 155. — Les éléments composant les trains régimentaires marchent dans l'ordre ci-après :

1° *Train de régiment.*

Les voitures de vivres,
Les voitures à bagages,
La voiture d'effets.

2° *Train de brigade.*

Le fourgon du général commandant,
Le train du 1er régiment,
Le train du 2e régiment.

3° *Train du quartier général d'une division.*

Les voitures du général commandant la division,
— de l'état-major de la division,
— de l'état-major de l'artillerie,
— du sous-intendant,
— du trésor et des postes,
— de la prévôté,
— des vivres du quartier général.

4° *Train du quartier général du corps d'armée.*

Les voitures du général commandant le corps d'armée,
— de l'état-major du corps d'armée,
— de l'état-major de l'artillerie,
— de l'état-major du génie,
— de la direction de l'intendance,
— de la direction du service de santé,
— du sous-intendant du quartier général,
— du trésor et des postes,
— de la prévôté,
— des vivres du quartier général.

5° *Train d'une division d'infanterie.*

(Voir, article 133, colonne d'une division d'infanterie.)

6° *Train de corps d'armée.*

(Voir, article 133, colonne de corps d'armée )

L'ordre de marche des trains du quartier général d'une armée et du grand quartier général est réglé par le chef d'état-major d chacun de ces quartiers généraux. On fait en sorte que ces train ne gênent pas la marche des troupes et ne se trouvent jama réunis à ceux des corps d'armée.

Réunion et départ des trains.

Art. 156. — Les ordres pour la réunion et le départ des trains régimentaires sont donnés aux vaguemestres de l'armée, des

corps d'armée et des divisions par les chefs d'état-major, et aux officiers d'approvisionnement des corps par les colonels.

Les vaguemestres dans les quartiers généraux et les officiers d'approvisionnement dans les corps réunissent les voitures et les mettent en route assez à temps pour que la tête du train qu'ils dirigent se présente au point initial à l'heure prescrite par l'ordre de mouvement.

Les vaguemestres des divisions pour les trains régimentaires de division, et les prévôts de corps d'armée pour les trains régimentaires de corps d'armée, se trouvent au point initial de marche et veillent à ce que les groupes composant les trains de division et de corps d'armée entrent dans la colonne à l'heure et dans l'ordre fixés.

Garde des trains ; leur escorte.

Art. 157. — Les trains des quartiers généraux peuvent avoir une garde dont la force est réglée par le chef d'état-major. Ceux des brigades et des régiments sont gardés par les conducteurs des voitures et par les hommes qui, pour une cause quelconque, n'entrent pas dans le rang.

Quand, pour leur défense, il est donné une escorte particulière aux trains régimentaires, le commandant de cette escorte se conforme aux prescriptions du titre XI. Les commandants et le personnel des trains sont, dans ce cas spécial, sous ses ordres.

La gendarmerie n'est employée aux équipages que pour la police ; elle ne l'est jamais comme escorte, à moins de nécessité absolue (article 220).

Convois administratifs des subsistances.

Art. 158. — Les convois administratifs des subsistances sont commandés, sous la direction technique des fonctionnaires de l'intendance ;

1° Le convoi administratif des subsistances d'une division, par le capitaine de la compagnie du train des équipages attelant le convoi ;

2° Le convoi administratif des subsistances du quartier général du corps d'armée, par le chef d'escadron du train des équipages du corps d'armée.

Dans chaque convoi de division et dans chaque moitié du convoi du quartier général, les voitures de vivres marchent par sections portant chacune un jour de vivres ; les autres voitures du convoi marchent en arrière de ces sections.

Lorsque les convois administratifs des divisions et du quartier général marchent réunis, le chef d'escadron du train des équipages en a le commandement supérieur. Ils marchent dans l'ordre ci-après :

Les commis et ouvriers d'administration,
La réserve des commis et ouvriers,
La première moitié du convoi du quartier général,
Le troupeau de bétail sur pied,
La deuxième moitié du convoi du quartier général,
Les voitures de vivres des compagnies du train attelant le convoi du quartier général,
Les voitures portant la réserve d'effets du quartier général,
Le convoi administratif de la 1re division,
Le convoi administratif de la 2e division.

L'ordre de mouvement fait connaître l'heure de départ des convois, la route qui leur est affectée et les points où ils doivent s'arrêter.

Deuxième échelon du parc d'artillerie.

Art. 159. — Le parc d'artillerie est commandé par le lieutenant-colonel commandant le parc, secondé par les officiers qui lui sont adjoints.

Il marche suivant les prescriptions de l'ordre de mouvement et dans l'ordre ci-après :

L'état-major du parc,
La section à pied,
Le détachement d'ouvriers,
Le détachement d'artificiers,
Les quatre sections de parc,
Le train régimentaire de ces sections.

Dépôt de remonte mobile.

Art. 160. — Le dépôt de remonte mobile, sous la direction d'un officier du train des équipages, marche suivant les ordres du commandant des troupes :

Soit après la colonne des convois administratifs,
Soit après le parc d'artillerie.

Hôpitaux de campagne.

Art. 161. — Le groupe des hôpitaux de campagne est commandé, sous la direction technique du médecin le plus élevé en

grade, par l'officier commandant le détachement du train qui fournit les attelages. Lorsqu'on prévoit des engagements avec l'ennemi, tout ou partie de ce groupe marche, selon ce qui est prescrit dans l'ordre de mouvement, soit en tête du convoi, soit à la suite d'une des sections du convoi des subsistances.

Dans les circonstances urgentes, le commandant des troupes peut ordonner, sur la proposition du directeur du service de santé, qu'un ou plusieurs hôpitaux de campagne marchent avec les trains régimentaires. Dans ce cas, ces hôpitaux prennent place dans la colonne immédiatement après l'ambulance du quartier général (art. 133 et 155).

### Rencontre de trains ou de convois.

ART. 162. — Quand deux trains régimentaires ou deux convois se rencontrent, la marche de chacun d'eux est réglée d'une manière analogue à ce qui est prescrit pour les colonnes de troupes.

### Mesures de police et de surveillance concernant les trains régimentaires et les convois.

ART. 163. — Afin qu'il n'y ait dans l'armée que les voitures autorisées par les règlements, les voitures particulières que les généraux peuvent avoir, en vertu d'une permission spéciale du commandant en chef, portent l'indication de leur propriétaire. Les fourgons des généraux, des chefs de service et des régiments sont marqués des numéros des corps d'armée, divisions, brigades et régiments, et portent l'indication des services auxquels ils sont affectés.

Les généraux commandants d'armée, de corps d'armée ou de division exigent rigoureusement que les officiers généraux, les officiers d'état-major, les régiments sous leurs ordres, et toutes les personnes relevant de leur commandement n'aient que le nombre de voitures et de chevaux autorisé par le règlement ou par le général en chef. Ils font passer fréquemment et passent eux-mêmes des revues à cet effet. Ils ne permettent jamais que les voitures d'artillerie et du génie, non plus que celles du train des équipages, soient chargées de rien d'étranger à leur service, ni que les soldats de ces armes soient employés, même momentanément, à conduire des voitures particulières, ni que leurs chevaux y soient attelés.

Chaque chef d'état-major fait remettre au vaguemestre de son quartier général un état indiquant la composition du train régimentaire qu'il doit commander et diriger.

Les vaguemestres (à l'égard des trains qu'ils commandent et dirigent), ainsi que les sous-officiers de gendarmerie qui leur sont adjoints, vérifient si l'on se conforme aux ordres donnés quant au nombre et à la nature des moyens de transport.

Ils arrêtent les voitures non autorisées, les font sortir de la route, leur interdisent de suivre la colonne, et préviennent les conducteurs qu'en cas de récidive les chevaux seront saisis. Si ce cas se présente, les chevaux sont remis au train des équipages sur reçu, et il est rendu compte au chef d'état-major.

Ils s'assurent si les individus qui suivent les trains régimentaires ont droit de le faire, et même de se trouver à l'armée.

Enfin, en ce qui concerne les voitures de réquisition qui font partie des trains et des convois, ils sont autorisés, ainsi que les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, à employer tous les moyens coercitifs envers les charretiers qui conduisent mal leurs voitures, maltraitent leurs chevaux ou s'arrêtent pour boire. Ceux qui résistent avec violence, qui se livrent au pillage ou qui, au moment d'une attaque, cherchent à s'enfuir, doivent être traduits devant un conseil de guerre.

# TITRE IX

## SERVICE DE SURETÉ

*Le service de sûreté comprend les avant-postes et les reconnaissances.*

---

# Ire PARTIE

## AVANT - POSTES

---

## CHAPITRE Ier

### *Considérations générales*

---

Mission des avant-postes.

Art. 164. — Les avant-postes ont pour mission :

1° *De renseigner* la troupe qu'ils couvrent sur la position et les mouvements de l'ennemi ;

2° *De la protéger* contre les surprises et de lui donner le temps de se préparer au combat.

En raison de sa *mobilité*, la *cavalerie* est plus spécialement chargée du service des *renseignements*.

Le service de *sûreté* exigeant au contraire une *force de résistance*, est presque exclusivement confié à *l'infanterie*.

Rarement, et seulement lorsque l'ennemi est éloigné, la cavalerie peut suffire à remplir les deux missions. Plus rarement encore, et lorsque le pays est très couvert et très accidenté, l'infanterie peut se passer du concours de la cavalerie.

Sauf ces cas particuliers, la cavalerie exerce sa surveillance le plus en avant possible. Tout en recueillant des renseignements, elle protège contre les surprises les avant-postes de sûreté de l'infanterie, et leur permet de se reposer. Elle leur rend compte de tous ses mouvements et se rallie sur eux lorsqu'elle est repoussée. La nuit, si le voisinage de l'ennemi ne permet pas à la cavalerie de se maintenir en avant, elle se replie sur les avant-postes de l'infanterie, qui prennent alors le double service de renseignements et de sûreté.

Ainsi, la combinaison, l'action commune de l'infanterie et de la cavalerie sont une nécessité constante du service des avant-postes.

On ne place de l'artillerie aux avant-postes que lorsqu'il s'agit de garder des points importants, et surtout des défilés.

La disposition d'ensemble et le service des avant-postes varient avec les situations, les terrains, le but à atteindre.

Pendant les mouvements, et surtout quand on fait halte vers le soir pour continuer la marche le lendemain, on s'attache principalement à occuper les chemins conduisant à l'ennemi. Mais lorsque les mouvements sont suspendus, et particulièrement dans le voisinage de l'ennemi, les mesures de sûreté reçoivent plus d'extension, et sont prises aussi complètement que possible.

On ne peut donc donner que des indications générales au sujet du service des avant-postes. Le jugement seul sera presque toujours le meilleur guide dans le choix des moyens les plus propres à satisfaire à la double mission qui leur est confiée.

### Emplacement et force des avant-postes.

ART. 165. — L'*emplacement* des avant-postes de sûreté se détermine d'après la position des troupes à couvrir.

Si l'on marche en avant, il est subordonné à l'emplacement de l'avant-garde. On doit tenir compte aussi de la distance à laquelle se trouve l'ennemi, ainsi que de la nature du terrain, de manière à n'employer au service que le moins de monde possible.

Dans la retraite, on choisit une bonne position, que l'on fait occuper par des avant-postes pris parmi les troupes qui ont le moins souffert. Les autres troupes se retirent derrière cette position.

L'*effectif* des troupes employées aux avant-postes ne doit jamais s'élever au-dessus de ce que qu'exige chaque cas spécial.

En mouvement et dans les circonstances normales, notamment lorsqu'aucun combat n'a précédé, les avant-postes se composent d'une partie de l'avant-garde ou de l'arrière-garde (environ le quart, la moitié au plus). Cette fraction prend une position plus rapprochée de l'ennemi, et son chef devient le commandant des avant-postes.

S'il s'agit d'un petit détachement, tel qu'une brigade, l'avant-garde ou l'arrière-garde toute entière constitue les avant-postes, et son chef est en même temps commandant des avant-postes.

Dans les terrains très accidentés, on divise la ligne des avant-postes en sections ayant chacune un commandant particulier.

Enfin, lorsqu'on est en station à proximité de l'ennemi, les troupes en première ligne pourvoient elles-mêmes à leur propre sûreté. Le service des avant-postes reçoit alors tout son développement ; il est fait *par brigade*, et soumis aux règles qui vont être exposées ci-après.

## CHAPITRE II.

### *Avant postes d'infanterie.*

---

#### Composition des avant-postes d'infanterie.

ART. 166. — Les prescriptions qui suivent sont applicables aux grandes unités d'infanterie se couvrant elles-mêmes à petite distance de l'ennemi.

Un réseau d'avant-postes comprend les divisions suivantes :

Une ligne de *sentinelles doubles*,

Des *petits postes*,

Des *grand'gardes*,

Une *réserve*.

C'est la partie *fixe* du réseau ; la partie *mobile* est constituée par les *rondes* et *patrouilles*.

*Partie fixe.* — Les *sentinelles doubles* sont placées en première ligne pour observer l'ennemi et avertir de ses mouvements.

Les *petits postes* sont destinés à fournir les sentinelles et à les soutenir.

Les *grand'gardes* ont pour mission de fournir, de renforcer et de recueillir au besoin les petits postes.

La *réserve* est chargée de soutenir les grand'gardes, de les recueillir si elles sont repoussées, et de prolonger suffisamment leur résistance pour que le corps principal ait le temps de prendre ses dispositions de combat.

Des *postes spéciaux* sont quelquefois détachés pour occuper *des points importants* situés, soit sur la ligne des sentinelles, soit en dehors de cette ligne.

*Partie mobile.* — Les *rondes* ont pour objet de s'assurer que le service est exactement fait sur la ligne des sentinelles et des petits postes.

Les *patrouilles* sont des détachements de force variable, que les petits postes, les grand'gardes ou la réserve envoient au-delà de la ligne des sentinelles pour explorer le terrain et observer l'ennemi.

L'effectif d'un petit poste varie entre une *escouade* et une *section*. Celui d'une grand'garde, y compris les petits postes qu'elle détache, est habituellement d'une *compagnie*.

La réserve a généralement une force égale à l'effectif total des grand'gardes auxquelles elle correspond.

L'étendue du front à garder, la nature du terrain, la nécessité de renforcer tel ou tel point dangereux, enfin diverses circonstances influent sur la force à donner aux avant-postes. Cette force varie ordinairement du *quart* au *sixième* de la troupe à couvrir.

Quand le service des avant-postes est fait par brigade, un bataillon y est généralement employé. Il détache deux compagnies en grand'garde, les deux autres compagnies forment la réserve.

Les avant-postes sont toujours formés de fractions constituées, sous les ordres de leur chef. Lorsqu'ils sont fournis exclusivement par l'infanterie, il est avantageux de leur adjoindre *quelques cavaliers* pour la transmission rapide des renseignements et des ordres.

Les distances entre les différents échelons des avant-postes doivent être telles qu'ils se prêtent un mutuel appui, que leur retraite soit assurée, et que la troupe qu'ils couvrent ait le temps, en cas d'attaque, de prendre ses dispositions de combat. Ces distances varient suivant les circonstances et les terrains ; elles sont

réduites pendant la nuit dans les pays fourrés, coupés ou montagneux.

En règle générale, la ligne des sentinelles ne doit pas être éloignée de moins de trois kilomètres du gros des troupes à couvrir, et dans beaucoup de cas elle peut être portée à quatre et même cinq kilomètres en avant du gros.

La durée du service aux avant-postes, en station, est habituellement de 24 heures ; le relèvement a lieu le matin aux heures fixées par le général commandant.

En cas de départ des troupes, les avant-postes prennent les armes et couvrent le corps principal jusqu'au moment où la pointe d'avant-garde a dépassé la ligne des sentinelles. Ils se rallient ensuite, et prennent la place qui leur est assignée dans la colonne.

Commandant des avants-postes.

ART. 167. — Le commandant des avant-postes relève directement du général de brigade, quand le service est fait par brigade. Lorsque les avant-postes sont une fraction de l'avant-garde ou de l'arrière-garde, il est sous les ordres du commandant de cette avant-garde ou arrière-garde.

Le commandant des avants postes reçoit de son chef immédiat les indications générales sur la direction, l'étendue, les positions principales, les points d'appui de la ligne à occuper, sur l'emplacement de la troupe à couvrir, sur le temps nécessaire à celle-ci pour se préparer au combat, sur la situation des corps voisins et sur celle de l'ennemi.

Il installe lui-même, d'après ces instructions et à la suite d'une reconnaissance rapide du terrain, les grand'gardes et les petits postes, et détermine la ligne sur laquelle les sentinelles doivent être établies pour le jour et pour la nuit. Si les avant-postes sont déjà en position, il visite toute la ligne et prescrit les modifications qui lui paraissent nécessaires. Il fixe l'emplacement de la réserve des avant-postes, et s'établit auprès d'elle.

Il communique au général de brigade ou au commandant de l'avant-garde ou de l'arrière-garde tous les renseignements qui parviennent à sa connaissance, et lui envoie, après les avoir interrogés, les gens suspects, les prisonniers et les déserteurs. Le matin, il lui adresse un rapport après avoir reçu ceux des grand'-gardes.

Le commandant des avant-postes est responsable de la sûreté

des troupes qu'il est chargé de couvrir. Sa vigilance doit être de tous les instants. Il visite fréquemment ses grand'gardes, leur donne des instructions, reconnaît et fait reconnaître par les divers groupes le terrain sur lequel ils peuvent avoir à combattre. Il ordonne les changements pour le service de nuit, assez à temps pour que les chefs de détachements puissent s'orienter pendant le jour sur le terrain qu'ils occuperont ; mais il ne fait prendre les emplacements de nuit que lorsque l'obscurité permet de dérober les mouvements à l'ennemi.

Dans les cas urgents, il vérifie personnellement les renseignements reçus, adresse un rapport au général de brigade, ou lui envoie l'officier qui a fait la reconnaissance.

En cas d'attaque, il prévient les troupes en arrière, résiste énergiquement sur les positions qu'il a choisies, et ne se retire que lorsqu'il en reçoit l'ordre.

Les devoirs et la responsabilité des commandants de grand'-garde et de petit poste sont analogues, dans la sphère d'action qui leur est attribuée, à ceux du commandant des avant-postes.

Devoirs des sentinelles.

ART. 168.— Les sentinelles doubles sont placées sur des points d'où elles puissent bien découvrir le terrain environnant et voir au loin.

En principe, deux groupes voisins de sentinelles doivent s'apercevoir réciproquement ; il est avantageux que chaque groupe découvre une portion du terrain observé par l'autre, de façon que personne ne puisse passer entre eux sans être vu.

Les sentinelles sont, autant que possible, dérobées à la vue de l'ennemi, mais cette condition ne doit jamais faire sacrifier celle de voir au loin. On évite de les placer près de lieux couverts où l'ennemi pourrait se glisser pour les surprendre.

Pendant la nuit, on peut les rapprocher des petits postes et les placer de préférence dans les lieux bas, pour mieux distinguer ce qui vient d'en haut ; elles doivent être rapprochées des points importants à surveiller, tels que chemins, ponts, carrefours, etc. Elles choisissent un point de repère bien apparent dans la direction de l'ennemi, pour éviter toute erreur d'orientation.

Les sentinelles sont relevées toutes les deux heures ou toutes les heures, selon la saison, mais toujours par moitié, afin qu'il y ait constamment dans chaque groupe un homme connaissant le terrain et les consignes. Autant que possible, on affecte les mêmes

hommes aux mêmes emplacements ; ils s'y rendent directement en choisissant des chemins dérobés aux vues extérieures.

Les instructions et consignes de chaque groupe de sentinelles sont données par le chef du petit poste. Chaque sentinelle les transmet à celle qui la relève, avec les indications qu'elle a pu recueillir.

Les sentinelles sont attentives de l'œil et de l'oreille ; elles ne rendent pas d'honneurs, et ne se laissent pas distraire de leur surveillance par l'apparition d'un supérieur. Elles ne peuvent ni déposer leur sac, ni s'asseoir, ni se coucher. Elles ont toujours l'arme prête à faire feu, mais elles ne tirent que si elles aperçoivent distinctement l'ennemi. Dans ce cas, elles doivent tirer alors même que toute défense serait inutile, car le salut du petit poste peut dépendre de cet avertissement.

Les sentinelles font également feu sur quiconque cherche à franchir la ligne malgré leur avertissement.

Pendant le jour, elles laissent passer les officiers et les troupes pour lesquels elles ont reçu des ordres, ou qui appartiennent à la fraction de service aux avant-postes. La nuit, elles les reconnaissent comme les rondes ou patrouilles. Toute autre personne est arrêtée et conduite au petit-poste.

Lorsque, pendant la nuit, une sentinelle entend quelqu'un s'approcher, elle crie : *Halte-là !* Si l'on ne s'arrête pas après qu'elle a crié une seconde fois, elle fait feu. Si l'on s'arrête, elle crie : *Qui vive !* et lorsqu'il lui a été répondu : *France, ronde ou patrouille !* elle crie : *Avance au ralliement !* Si le chef de la troupe ne s'avance pas seul, s'il ne donne pas le mot de ralliement ou ne fait pas le signal convenu, la sentinelle fait feu et se replie si c'est nécessaire, mais en combattant, et faisant un circuit pour éviter d'attirer directement l'ennemi sur le petit poste.

Le mot doit être donné à voix basse. En général, il faut éviter tout bruit et tout mouvement inutile sur la ligne des sentinelles. A cet effet, on peut substituer l'usage des signaux aux interpellations à la voix ; les sentinelles font alors les premières un signal, auquel il doit être répondu par un autre signal convenu.

Petits postes.

ART. 169. — Les petits postes sont établis en arrière des groupes de sentinelles qu'ils fournissent, de manière à pouvoir com-

muniquer facilement avec ceux-ci, ainsi qu'avec la grand'garde dont ils dépendent. Leur emplacement est, autant que possible, dérobé aux vues de l'ennemi.

Il y a dans chaque petit poste une sentinelle devant les armes, et, s'il est nécessaire, un ou plusieurs hommes chargés d'observer les sentinelles doubles et de répéter leurs signaux. Ils sont relevés d'heure en heure.

Pendant le jour, une patrouille est toujours tenue prête à marcher. Les hommes non de service peuvent se reposer, mais sans quitter leur équipement. La nuit tout le monde veille.

Dans les petits postes, il est généralement interdit de fumer la nuit et d'allumer des feux. Les aliments des hommes sont préparés à la grand'garde.

Le chef du petit poste reçoit du commandant de la grand'garde les indications sur le service et la surveillance dont il est chargé, sur la conduite à tenir en cas d'attaque, sur l'emplacement des postes voisins, sur les nouvelles qu'on a de l'ennemi. Il pose ses sentinelles doubles, leur donne leurs consignes, les visite fréquemment, et les déplace s'il le juge nécessaire. Il informe le commandant de la grand'garde de tout ce qui se passe sur la ligne des sentinelles, lui transmet les renseignements recueillis, et lui envoie les personnes suspectes, les déserteurs ennemis et les prisonniers.

Lorsqu'un petit poste doit changer de position pour la nuit, il ne le fait qu'après que la grand'garde est établie sur son nouvel emplacement ; il fait ensuite relever les sentinelles.

On envoie quelquefois à la tombée de la nuit des postes isolés sur les chemins par lesquels l'ennemi peut se présenter. Ils annoncent son apparition aux moyens de signaux convenus.

Il est souvent utile de placer des postes en vigie sur des points dominants, tels que clochers, mamelons, etc., pour observer le terrain plus au loin.

### Grand'gardes.

ART. 170. — Les grand'gardes sont établies derrière le centre de la ligne des petits postes qu'elles fournissent, autant que possible, dans le voisinage d'un chemin et en dehors des vues de l'ennemi.

Une compagnie de grand'garde détache la moitié de son effectif en petits postes et sentinelles doubles. L'autre moitié, formant la

*grand'garde proprement dite*, sert de soutien et fournit des rondes et des patrouilles.

Le quart de la grand'garde proprement dite reste de *piquet*, prêt à marcher au premier signal. Le piquet fournit une sentinelle devant les armes, et les hommes nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Le reste de la grand'garde bivouaque au repos ; les feux sont masqués du côté de l'ennemi, et l'on prépare du gazon ou de la terre mouillée pour les éteindre au premier ordre.

Le commandant de la grand'garde reçoit ses instructions du commandant des avant-postes, et lui transmet ses rapports. Il l'informe, ainsi que les commandants des grand'gardes voisines, des évènements survenus sur la ligne des sentinelles.

Quand les grand'gardes ont été placées très près ou en vue de l'ennemi pendant le jour, il leur est assigné pour la nuit un poste plus en arrière ; elles en prennent possession à la chute du jour.

Toutes les grand'gardes placées sous les ordres d'un même commandant d'avant-postes sont numérotées à partir de la droite.

### Réserve des avant-postes.

Art. 171. — La réserve des avant-postes est placée sur un point où l'on a intérêt à opposer la plus grande résistance, et où il est possible de la déployer dans toutes les directions. Elle est sous les ordres directs du commandant des avant-postes et fournit les patrouilles et reconnaissances qu'il ordonne, ainsi que les postes destinés à se tenir en liaison avec les grand'gardes ou à occuper certains points importants.

La réserve a une garde de police. Le reste de la troupe bivouaque comme les grand'gardes, ou cantonne si l'ordre en est donné. Les hommes se reposent, prêts à prendre les armes ; personne ne doit s'éloigner.

Les distributions de toute nature sont faites à la réserve pour tous les avant-postes ; les denrées destinées aux grand'gardes leur sont envoyées.

Les bagages des officiers de la réserve peuvent être mis à leur disposition, mais les voitures sont chargées tous les soirs, les chevaux restent sellés ou harnachés pendant la nuit.

Toute batterie ou sonnerie est interdite, sauf en cas d'alerte.

Mot d'ordre aux avant-postes.

Art. 172. — Les mots d'ordre et de ralliement, ainsi que les signaux de reconnaissance destinés à les remplacer, sont donnés : au commandant des avant-postes par le général de brigade quand le service est fait par brigade, ou par le commandant de l'avant-garde ou de l'arrière-garde ; aux commandants des grand'gardes, par le commandant des avant-postes ; aux chefs des petits postes par les commandants des grand'gardes.

Autant que possible, chacun d'eux reçoit le mot avant de partir pour prendre possession de son poste.

Les chefs des petits postes donnent aux sentinelles le mot de ralliement et les signaux de reconnaissance.

Tout officier ou sous-officier, chef de ronde ou de patrouille, reçoit les mots d'ordre et de ralliement, ainsi que les signaux.

Si le mot d'ordre a été retardé, égaré ou surpris par l'ennemi, le commandant des avant-postes s'empresse d'en donner un autre qu'il fait connaître immédiatement aux postes voisins ainsi qu'aux officiers généraux (article 38).

Consignes

Art. 173. — Les grand'gardes reçoivent des consignes spéciales aux motifs particuliers pour lesquels elles sont placées ; ces consignes sont données par le commandant des avant-postes, d'après les instructions qu'il a reçues du général de brigade.

Elles ont en tout temps une consigne qui leur est commune, et qui consiste :

A informer le commandant des avant-postes et les postes voisins de la marche et des mouvements de l'ennemi, ainsi que des attaques qu'elles ont à craindre ou qu'elles sont occupées à soutenir ;

A examiner et interroger les personnes passant près d'elles, et particulièrement celles qui viennent du dehors.

En principe, personne ne doit sortir des lignes sans autorisation. Les officiers et les détachements envoyés en mission, les militaires isolés et les personnes étrangères à l'armée, munis d'un laisser-passer ou d'un ordre délivré par l'autorité militaire, doivent se présenter au commandant de la grand'garde, qui les fait accompagner jusqu'à la ligne des sentinelles.

Les personnes isolées qui demandent à entrer dans les lignes sont arrêtées par les sentinelles, qui donnent avis au petit poste. Le chef du petit poste les fait conduire au commandant de la grand'garde ; celui-ci les interroge, les fait fouiller au besoin ;

s'il a des doutes sur leur identité, ils les envoie, sous escorte, au commandant des avant-postes. Il lui envoie de même les prisonniers faits sur l'ennemi, après les avoir interrogés.

Lorsque, pendant la nuit, une troupe ou un détachement se présente pour rentrer dans les lignes, les sentinelles l'arrêtent et préviennent le petit poste. Si la troupe n'a pas été annoncée, le chef du petit poste avertit le commandant de la grand'garde, qui vient la reconnaître en personne ou la fait reconnaître par un officier. Celui-ci ne la laisse passer que si son chef est porteur d'un ordre écrit, ou appartient au corps couvert par les avant-postes. Dans le cas contraire, il envoie le commandant, sous escorte, au commandant des avant-postes, fait tenir la troupe à distance, avertit les postes voisins de se tenir sur leurs gardes, et se prépare lui-même à combattre.

Quel que soit son grade, le chef de la troupe ainsi arrêtée est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont faites dans le but de constater son identité.

Les grand'gardes sont souvent chargées de la garde et de la direction des signaux que le commandement fait établir sur des points élevés ; elles reçoivent à cet effet des instructions et des consignes spéciales.

Une heure avant le jour, les petits postes, les grand'gardes et la réserve d'avant-postes prennent les armes jusqu'à la rentrée des patrouilles et reconnaissances.

Pendant la nuit, les petits postes, la fraction de piquet des grand'gardes et la garde de police de la réserve prennent les armes pour les patrouilles, les rondes et tout ce qui s'approche d'elles ; les sentinelles devant les armes reçoivent les consignes nécessaires à cet effet.

Les troupes aux avant-postes ne rendent pas d'honneurs.

Le commandant des avant-postes, les commandants des grand'-gardes et les chefs des petits postes doivent communication de leurs consignes générales et spéciales aux généraux et officiers d'état-major du corps d'armée, de la division et de la brigade à laquelle ils appartiennent, ainsi qu'aux colonels et lieutenants-colonels de la brigade. Ils sont tenus de fournir à ces officiers tous les renseignements qu'ils sont à même de leur donner.

Indépendamment des avis immédiats qu'ils doivent transmettre sur tous les points importants, les commandants des grand'gardes

adressent au commandant des avant-postes un rapport sur les évènements de la nuit.

Parlementaires.

ART. 174. — Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes, et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la grand'garde. Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir sans retard au chef des troupes par l'intermédiaire du commandant des avant-postes.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire ; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux ainsi qu'à son trompette, et les conduit au petit poste où ils attendent l'ordre d'introduction. *Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.*

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé, les yeux bandés, à la grand'garde, d'où un officier le conduit à la réserve des avant-postes, puis au commandant des troupes. Il est ramené avec les mêmes précautions au poste où il s'est présenté.

Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement ; par exemple quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi.

*Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.*

Déserteurs.

ARR. 175. — Les sentinelles auxquelles se présentent des déserteurs ennemis leur ordonnent verbalement ou par signes de déposer leurs armes, et, s'ils sont à cheval, de mettre pied à terre et de dessangler leurs chevaux. Elles font feu sur eux s'ils n'obéissent pas.

Le chef du petit poste vient reconnaître les déserteurs et ne les laisse approcher que successivement.

Le commandant de la grand'garde, à qui ils sont amenés, les interroge sur tout ce qui peut concerner la sûreté de son poste, et

les fait conduire sous escorte au commandant des avant-postes. Celui-ci les interroge de nouveau, et les dirige sur le quartier général de la brigade.

Rondes et patrouilles.

Art. 176. — Les rondes sont faites par un officier ou sous-officier accompagné de deux ou trois hommes armés.

Les rondes marchent à l'intérieur de la ligne des sentinelles, pour n'être pas aperçues du dehors. Le jour, les sentinelles les reconnaissent sans avoir besoin de les interpeller. La nuit, un des hommes s'approche et se fait reconnaître comme il a été dit à l'article 168.

Les patrouilles sont toujours composées d'au moins trois hommes commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

Le commandant de la grand'garde règle le nombre, l'heure et l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, le caractère du terrain et les possibilités d'attaque. Il ne perd pas de vue que la sûreté de sa ligne dépend plutôt des patrouilles que du nombre des sentinelles.

Le chef d'un petit poste peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et lieux de sortie ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

Les rondes et patrouilles marchent lentement et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'orienter; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

En général, les petites patrouilles d'infanterie ne doivent pas, la nuit et en terrain coupé, s'avancer à plus d'un kilomètre de la ligne des sentinelles. Si les circonstances exigent qu'elles soient poussées plus loin, on augmente leur force et on leur adjoint quelques cavaliers.

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et explorer le terrain plus au loin; elles ne rentrent qu'au grand jour.

Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper; pour cela elles prennent un autre chemin au retour. Si elles rencontrent un détachement de force inférieure,

elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent à observer ; s'il attaque, elles se replient en combattant.

Tout chef de patrouille communique à ses hommes le mot de ralliement et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes si la patrouille est obligée de se disperser.

A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé. Tout renseignement important est transmis au commandandant des avant-postes.

Quand les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de sortie et l'itinéraire des patrouilles sont changés chaque jour.

Les grandes patrouilles sont ordonnées par le commandant des avant-postes; elles rentrent dans le service des reconnaissances.

### Pose et relèvement des avant-postes.

ART. 177. — Lorsque des troupes en marche s'arrêtent à proximité de l'ennemi, le service des avant-postes est organisé dès que les avant-gardes ou arrière-gardes ont atteint les positions qui leur sont assignées pour la nuit.

Le commandant des avant-postes, après avoir reçu ses instructions, se rend sur le terrain à occuper, conduisant ou précédant au besoin, les troupes désignées pour faire le service. Il envoie en avant des patrouilles pour recueillir des renseignements sur l'ennemi ou pour ne pas le perdre de vue. Sous leur protection, il reconnatt le terrain et détermine la ligne générale à occuper par les petits postes et sentinelles, ainsi que les emplacements des grand'-gardes et de la réserve. Il veille à la protection des flancs en les appuyant à des accidents de terrain, en renforçant l'aile exposée, ou en se liant avec les avant-postes des autres colonnes.

Il prend ses dispositions et donne ses ordres le plus rapidement possible, sauf à les rectifier au besoin. Il transmet aux commandants des grand'gardes et de la réserve, pendant qu'ils sont encore réunis, les renseignements qu'il possède sur la situation et sur l'ennemi, les consignes générales et spéciales, le mot et les signaux.

Les commandants des grand'gardes occupent la position qui leur est assignée, se font couvrir par des patrouilles et placent les petits postes et les sentinelles.

La réserve et les grand'gardes restent sous les armes jusqu'à ce que la ligne soit complètement organisée.

Le commandant des avant-postes la visite, prescrit les changements nécessaires, indique les mesures à prendre pour passer du service de jour au service de nuit, ou réciproquement, et rend compte au général de brigade ou au commandant de l'avant-garde ou de l'arrière-garde.

Quand les troupes stationnent, le relèvement des avant-postes a lieu à l'heure fixée par le général en chef, généralement le matin avant la pointe du jour.

Le commandant des avant-postes remet le service à l'officier qui le relève. Dans chaque grand'garde, la garde montante se forme à côté de la garde descendante, leurs chefs se communiquent les consignes et autres renseignements; ils relèvent ensemble les petits postes et les sentinelles. Des patrouilles, composées d'hommes des deux gardes, explorent le terrain pour que ceux de la nouvelle garde apprennent à le connaître. Tout le monde reste sous les armes jusqu'à ce que l'opération soit terminée.

Mise en mouvement des avant-postes.

ART. 178. — Les généraux et leurs chefs d'état-major peuvent seuls, en dépassant les avant-postes des troupes sous leurs ordres, les déplacer et les employer.

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

ART. 179. — En général, le rôle des avants-postes de sûreté n'est pas de combattre, mais de gagner du temps. Ils ne doivent donc pas chercher le combat ; mais, en cas d'attaque, le chef de toute fraction engagée est tenu de ne reculer devant aucun sacrifice pour donner aux troupes en arrière le temps de prendre leurs dispositions.

Dès qu'une grand'garde est attaquée ou menacée de l'être, elle avertit les postes voisins et le commandant des avant-postes. Selon la force de l'ennemi, la nature du terrain, ou les instructions reçues, elle marche au-devant de l'ennemi, résiste sur place ou se replie en combattant.

Le commandant des avant-postes fait prendre les armes, envoie des renforts aux grand'gardes attaquées, les recueille dans les positions qu'il a choisies à l'avance, et continue le combat. Il ne cesse la résistance que s'il en reçoit l'ordre.

Avant-postes irréguliers. — Poste sde quatre hommes.

ART. 180. — Dans un terrain très couvert et très accidenté, il

peut être nécessaire de multiplier les petits postes. On forme alors des postes de quatre hommes ; chaque poste fournit une sentinelle simple, et les autres hommes se tiennent embusqués à quelques pas.

Le même système peut encore être employé lorsque des corps isolés ou des colonnes séparées par d'assez grands intervalles ne peuvent s'entourer d'un réseau régulier de troupes de sûreté, par exemple quand les avant-postes ne peuvent prendre position que la nuit ou quand il s'agit de garder un flanc peu protégé. On fait alors observer les voies de communication principales par des postes de quatre hommes, qui s'établissent dans le voisinage des chemins, assez loin du gros des troupes pour qu'elles puissent être averties à temps de l'arrivée de l'ennemi.

Quand deux colonnes sont trop éloignées pour que leurs avant-postes puissent être reliés directement, chaque commandant établit son réseau comme s'il était isolé. Le commandant du corps d'armée ou le commandant en chef pourvoit à la surveillance des intervalles, soit par des patrouilles, soit par des postes détachés.

## CHAPITRE III

### *Avant-postes de cavalerie.*

---

Cavalerie du service d'exploration.

Art. 181. — Si les troupes sont en station pour plusieurs jours, et si la cavalerie d'exploration cesse elle-même d'être en mouvement, les escadrons qui forment le gros se couvrent d'une ligne d'avant-postes irréguliers, ou exceptionnellement d'une ligne d'avant-postes réguliers.

Si la cavalerie d'exploration doit au contraire reprendre sa marche dès le lendemain, le service des avant-postes est réduit, pendant la nuit surtout, au strict nécessaire. Quelques postes irréguliers sont placés aux carrefours des routes, près des ponts désignés, etc., et couvrent le gros des escadrons.

Ceux ci sont groupés et abrités, pour permettre aux hommes et aux chevaux de prendre le repos nécessaire. On choisit de préférence une ferme isolée, un hameau, un enclos, en s'assurant toujours d'une issue du côté opposé à l'ennemi. Quelques hommes veillent dans le cantonnement En cas d'attaque, la cavalerie fait usage de ses armes à feu ; devant des forces supérieures, elle

se replie rapidement. Si cela est nécessaire, les escadrons se barricadent dans leur cantonnement, postent des hommes à pied près des points que l'ennemi peut aborder, et se mettent ainsi en mesure de braver les attaques d'une cavalerie supérieure en nombre.

Si les armées sont en contact et prêtes à livrer combat, la cavalerie d'exploration est dans les lignes ou sur les flancs de l'armée. Elle prend comme le reste de l'armée ses dispositions de combat ; les brigades de première ligne pourvoient à leur sûreté par des avant-postes réguliers, comme il a été dit pour les brigades d'infanterie.

Cavalerie du service de sûreté.

Art. 182. — Si les troupes doivent rester plusieurs jours en station, la cavalerie forme, autant que son effectif le permet, une ligne d'avant-postes réguliers en avant des avant-postes d'infanterie. Lorsque le développement de cette ligne est trop considérable, on se contente de postes irréguliers dans les directions les moins menacées.

Si les troupes doivent se remettre en marche le lendemain, la cavalerie place pour la nuit des avant-postes irréguliers à une distance plus ou moins grande des avant-postes d'infanterie. Les cavaliers qui n'en font pas partie s'abritent et se barricadent dans des fermes ou des maisons. En cas d'attaque, ils se replient sur les avant-postes d'infanterie tout en évitant de gêner leur action.

Dans l'un et l'autre cas, les avant postes de la cavalerie ont un commandant particulier, qui se tient en relation constante avec le commandant des avant-postes de l'infanterie.

Lorsque les forces des deux partis sont en présence et que la cavalerie de sûreté a été rappelée ou refoulée sur l'infanterie, elle se place en arrière ou sur le front et prend ses dispositions de combat ; elle cesse alors de fournir des avant-postes particuliers et concourt au service d'avant-postes de l'infanterie.

Règles spéciales aux avant-postes de cavalerie.

Art. 183. — La disposition et l'effectif des avant-postes sont déterminés dans chaque cas particulier par le commandant de la cavalerie, d'après les instructions du commandant en chef, l'étude du terrain et les renseignements qu'il a sur l'ennemi. Il est impossible de formuler des règles précises. Plus encore que pour

l'infanterie, il est essentiel de n'affecter au service des avant-postes que le minimum des forces, afin d'assurer à la plus grande partie de l'effectif un repos sans lequel toute troupe de cavalerie serait mise promptement hors d'état de rendre aucun service.

Les sentinelles des avant-postes de cavalerie portent le nom de *vedettes* ; elles sont simples ou doubles.

Les vedettes sont à cheval, le fusil haut ou placé en travers de la selle, le révolver à portée de la main, les armes chargées. Elles sont relevées toutes les heures ou toutes les deux heures.

Les vedettes sont placées de façon à voir aussi loin que possible : tout doit être subordonné à cette condition. Pendant le jour, elles occupent les points élevés ; dans les pays boisés, on les place aux carrefours des routes, sur les lisières des bois ou des villages ; la nuit, elles se tiennent dans les bas-fonds.

Les avant-postes réguliers de la cavalerie sont composés des mêmes échelons que ceux de l'infanterie, mais avec des distances plus considérables entre les échelons. Toutefois les avant-postes d'un escadron isolé ne doivent pas être portés ordinairement à plus d'un kilomètre du gros.

L'officier chargé de l'établissement d'une grand'garde place d'abord sa ligne de vedettes sur les points les plus favorables pour une bonne observation. L'emplacement des petits postes résulte de la disposition des vedettes ; celui de la grand'garde, de la position des petits postes.

Habituellement la grand'garde est divisée en deux parties : une moitié fournit les petits postes et leurs vedettes ; l'autre moitié forme la grand'garde proprement dite, et est chargée du service des rondes et patrouilles.

En station, le service des petits postes est de 24 heures ; on les relève d'ordinaire au point du jour.

Dans les petits postes et dans les grand'gardes, les chevaux ne sont jamais dessellés, on ne les débride que pour boire et manger. On les conduit par fractions à l'abreuvoir ; on les fait manger par moitié.

Le service des rondes et des petites patrouilles est réglé par le commandant des avant-postes. Les patrouilles de la cavalerie se portent le plus en avant possible ; elles sont mises en mouvement de préférence au point du jour.

Toutes les autres prescriptions concernant les avant-postes d'infanterie sont applicables à ceux de la cavalerie.

Avant-postes mixtes.

Art. 184. — Lorsque la cavalerie concourt avec l'infanterie au service d'une ligne unique d'avant-postes à faible distance de l'ennemi, elle fournit généralement en avant du front quelques vedettes et patrouilles, qui se replient sur les postes d'infanterie lorsquelles sont trop vivement pressées.

Elle peut également être chargée de former des grand'gardes sur les parties les plus découvertes du front, pour appuyer et recueillir les patrouilles. Il est utile aussi, dans quelques circonstances, d'avoir des grand'gardes d'infanterie et de cavalerie combinées.

Ces grand'gardes ne font que le service de jour ; il y a presque toujours avantage, pour ménager la cavalerie, à les faire relever pour la nuit par de l'infanterie.

# IIe PARTIE

## DES RECONNAISSANCES

Définition des reconnaissances.

Art. 185. — Tout mouvement de troupes ayant pour objet de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs à la position, aux mouvements de l'ennemi ou à la topographie du théâtre de la guerre, est une reconnaissance.

On distingue trois sortes de reconnaissances : les reconnaissances *ordinaires*, les reconnaissances *spéciales* et les reconnaissances *offensives*.

## CHAPITRE 1er.

### *Reconnaissances ordinaires.*

Objet des reconnaissances ordinaires.

Art. 186. — L'objet des reconnaissances ordinaires est de s'assurer si, à la faveur de terrains couverts, coupés, montueux, ou d'autres circonstances propres à favoriser un mouvement offensif ou une embuscade, l'ennemi ne peut préparer une surprise ; si

ses avant-postes n'ont été ni augmentés, ni mis en mouvement ; si, dans ses cantonnements ou bivouacs, il ne se passe rien qui annonce des préparatifs de marche ou d'action. Elles sont aussi destinées à faire connaître la configuration du terrain, les communications et les ressources du pays.

Lorsque la cavalerie du service d'exploration s'est repliée, et que l'armée est à une faible distance de l'ennemi, la sûreté des cantonnements, des bivouacs et des avant-postes exige des reconnaissances ordinaires.

Service des reconnaissances ordinaires.

ART. 187. — Le service des reconnaissances ordinaires est fait dans chaque brigade par les troupes de la réserve des avant-postes ; il est réglé par le général de division, ou par le général de brigade si la brigade est isolée ou placée en arrière de localités qui exigent des reconnaissances séparées.

Si l'armée a pris son ordre de combat, ce service est ordonné par le général commandant le corps d'armée ; il est fait suivant les lieux et les circonstances, par la cavalerie ou, dans chaque brigade d'infanterie, par des détachements pris dans les réserves des bataillons de première ligne, auxquels on adjoint la cavalerie nécessaire.

Compostion des reconnaissances ordinaires.

ART. 188. — Les reconnaissances ordinaires doivent employer peu de monde. Elles se composent, suivant la nature du pays et la situation respective des forces opposées, d'infanterie ou de cavalerie, mais autant que possible de troupes des deux armes.

Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement de la nature des localités, de la distance et de la position de l'ennemi.

En général, on doit ne pas les prodiguer, et surtout ne pas les recommencer aux mêmes heures, ni par la même route.

On peut les faire faire le soir, afin de s'assurer que l'ennemi n'est point en mouvement et ne s'établit pas à proximité, dans quelque pli de terrain ou dans quelque bois.

La cavalerie est seule chargée des reconnaissances de plaine.

Les reconnaissances de lieux montueux et boisés se font par de l'infanterie, à laquelle on attache quelques cavaliers pour transmettre les nouvelles urgentes.

Quand la reconnaissance doit être conduite à travers un pays varié, on peut faire marcher conjointement les deux armes : la

cavalerie peut ainsi, en plaine, protéger la retraite de l'infanterie, tandis que l'infanterie peut, en occupant un défilé ou un point culminant, protéger la retraite de la cavalerie.

Précautions à observer.

Art. 189. — Le commandant d'une reconnaissance ordinaire observe les indications ci-après : il place des postes ou des ordonnances échelonnés, afin de transmettre promptement les nouvelles aux grand'gardes, qui les font parvenir au commandant des avant-postes.

Les reconnaissances n'étant en quelque sorte que des grand'-gardes mobiles, destinées non à combattre mais à voir et à observer, elles évitent de se compromettre et marchent avec précaution.

Elles sont précédées par une avant-garde d'une force proportionnée à la leur.

Des éclaireurs choisis parmi les cavaliers les mieux montés et les plus propres à ce genre de service, et autant que possible parlant la langue du pays, précèdent l'avant-garde et flanquent la reconnaissance ; ils doivent rarement s'écarter pendant le jour au point de perdre de vue leur détachement.

Ces éclaireurs se portent principalement sur les points culminants ; tandis que l'un y monte rapidement, l'autre s'arrête à mi-côte, afin de pouvoir, si le premier vient à être enlevé, préserver le détachement d'une surprise.

Avant le jour, l'avant-garde et les éclaireurs doivent être rapprochés ; on doit alors marcher lentement et en silence, s'arrêter souvent pour écouter, s'abstenir de fumer et placer en arrière les chevaux qui hennissent.

Les reconnaissances ne doivent s'engager dans les villages, vallées, ravins, gorges ou bois, qu'après que les éclaireurs les ont exactement fouillés, qu'ils ont recueilli les renseignements nécessaires, et qu'ils ont pris au besoin des otages parmi les habitants; elles remarquent les chemins en jonction avec celui qu'elles parcourent et ceux qui lui sont parallèles ; elles s'informent d'où partent ces chemins et où ils conduisent ; elles questionnent les habitants sur ce qui concerne l'ennemi ; elles font rester en arrière, sans exception, les individus qui marchent dans la même direction qu'elles, et arrêtent ceux qui leur paraissent suspects.

Les commandants de reconnaissance doivent noter les points les

plus importants du terrain, ceux surtout qui peuvent leur être utiles en cas de retraite.

Souvent, afin de battre le plus de terrain possible et pour faire perdre à l'ennemi sa trace, l'officier qui commande une reconnaissance évite de suivre, au retour, le chemin par lequel il est parti ; dans ce cas il ne laisse sur ce chemin ni ordonnances, ni postes intermédiaires.

Rencontre de l'ennemi.

Art. 190. — Si l'on rencontre l'ennemi en mouvement, il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir, autant que possible ; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers.

Cependant, quand un corps ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à combattre, s'il a l'espoir de retarder sa marche sans trop se compromettre.

Indépendamment des ordonnances de choix qu'il a dû expédier pour avertir, le commandant annonce sa retraite et la marche de l'ennemi par un signal convenu.

## CHAPITRE II

### *Reconnaissances spéciales.*

---

Objet des reconnaissances spéciales.

Art. 191. — Les reconnaissances spéciales ont généralement pour but :

1° D'apprécier les distances, l'état des chemins et les travaux qu'ils exigent, la configuration du terrain et les facilités ou les obstacles qu'il présente, afin de régler en conséquence la marche des colonnes et des différentes armes ;

2° D'explorer dans toutes leurs parties les positions à occuper successivement soit pour appuyer les attaques, soit pour se maintenir en cas de résistance ou d'offensive de la part de l'ennemi, soit pour assurer la retraite ;

3° De reconnaître l'emplacement ou la force des postes principaux ou retranchés de l'ennemi, la configuration de ses positions, les défenses qu'il peut y avoir établies, la difficulté ou les moyens de les aborder ;

4° Enfin, d'évaluer, autant que possible, les forces de l'ennemi sur chaque point.

Exécution des reconnaissances spéciales.

ART. 192. — Toute reconnaissance spéciale est l'objet d'une instruction particulière du général qui l'ordonne.

L'officier chargé de la reconnaissance communique cette instruction au général de brigade dont les avant-postes doivent être dépassés. Cet officier général y ajoute les indications qu'une connaissance particulière des dispositions de l'ennemi et des localités peut le mettre à même de donner ; il confie à l'officier en reconnaissance les troupes nécessaires, ou les lui fait fournir par la réserve d'avant-postes.

S'il faut se porter sur un point culminant ou tout autre, pour en déloger les postes ennemis, l'officier chargé de la reconnaissance demande préalablement l'agrément du général de la brigade ; il ne peut rien entreprendre sans l'avoir obtenu.

## CHAPITRE III

### *Reconnaissances offensives.*

Objet des reconnaissances offensives.

ART. 193. — Les reconnaissances offensives sont déterminées par le besoin de reconnaître, avec la plus grande précision possible, la position générale ou certains points de la position de l'ennemi, et d'apprécier exactement ses forces et ses moyens matériels de défense.

Elles préludent le plus souvent à des attaques réelles, même à des batailles, ou bien elles n'ont pour but que des démonstrations.

Dans tous les cas, elles exigent qu'on fasse replier les postes de l'ennemi, et quelquefois qu'on s'engage avec des corps de sa ligne, surtout lorsqu'il importe de le forcer à déployer toutes ses troupes.

Par qui ordonnées.

ART. 194. — Les reconnaissances offensives appartiennent aux combinaisons et aux opérations générales ; elles peuvent amener des résultats importants et autres que ceux qu'on se proposait. Le commandant en chef peut seul les ordonner.

Elles ne sont permises aux officiers généraux que dans les cas où ils agissent isolément et hors de tout concours, ou enfin dans les cas urgents où l'on ne doit pas hésiter à engager sa responsabilité.

## CHAPITRE IV

### *Rapports sur les reconnaissances.*

Rapports.

ART. 195. — Toute reconnaissance exige un rapport écrit ; le style de ce rapport doit être clair, simple, positif ; l'officier qui le fait y distingue expressément ce qu'il a vu par lui-même, des récits dont il n'a pu vérifier personnellement l'exactitude.

Pour les reconnaissances spéciales et les reconnaissances offensives, il est fait, outre le rapport, un levé à vue des localités, des dispositions et défenses de l'ennemi.

## TITRE V

### INSTRUCTION SOMMAIRE SUR LES COMBATS.

Prescriptions générales.

ART. 196. — Les dispositions concernant la conduite des troupes pendant le combat, varient en raison du nombre et de l'espèce des troupes opposées, de leur moral au moment où l'on se trouve, de la nature de la guerre, de celle du terrain, de la capacité des chefs, et enfin de l'objet qu'on se propose ; on ne peut donc que donner des règles générales sur la manière d'employer les troupes pendant le combat.

Suivant les ordres reçus, l'avant-garde attaque l'ennemi ou le contient assez longtemps pour que le commandant du corps principal puisse prendre ses dispositions de combat.

Dans l'offensive, la cavalerie divisionnaire refoule les patrouilles de la cavalerie ennemie, s'étend sur le front et s'efforce de gagner les flancs de l'adversaire pour pénétrer ses projets ; des officiers sont envoyés pour reconnaître la position et les mouvements de l'ennemi. La cavalerie démasque le front dès que le combat peut être engagé par l'avant-garde.

L'artillerie de l'avant-garde prend position et commence le feu pour faciliter l'action de l'infanterie. L'infanterie de l'avant-garde se déploie et prend sa formation de combat sur l'un des côtés de l'artillerie. Elle culbute les premières troupes de l'adversaire, si elle n'a pu les enlever ou les couper de leur corps, ce qu'elle doit toujours tenter, et s'avance contre la position ennemie. Elle s'empare de tous les points qu'il importe d'occuper en vue du développement ultérieur du combat.

Dans la défensive, l'avant-garde prend position sur des points favorables, et se met en mesure de résister vigoureusement pour donner aux colonnes le temps de se déployer.

Dès que l'ennemi est signalé, le commandant en chef se porte à l'avant-garde et reçoit de l'officier qui la commande communication des renseignements recueillis ; s'il y a lieu, il fait compléter les reconnaissances pour être fixé sur la force, les dispositions et les intentions de l'adversaire, ainsi que sur la configuration du terrain. Il arrête ses dispositions en conséquence, et fait connaître, soit par écrit, soit de vive voix, aux officiers et aux chefs de service intéressés, le but à atteindre, la direction à suivre, la place et le rôle attribués à chacun d'eux.

Toutefois, les officiers généraux peuvent, s'ils y sont forcés par les circonstances, prendre, sous leur responsabilité, des dispositions de détail autres que celles prévues par le commandant en chef, *mais en agissant toujours en vue du plan général*. Ils rendent compte immédiatement des modifications qu'ils croient devoir apporter aux instructions du général en chef, et en préviennent les chefs des unités les plus voisines.

Le commandant en chef, les généraux et chefs de corps ou de service, indiquent, avant le combat, le point sur lequel ils se tiendront de leur personne ; s'ils changent de place, ils laissent un officier ou un sous-officier au lieu qu'ils ont quitté pour indiquer la direction qu'ils ont prise.

Les troupes sont formées sur plusieurs lignes toutes les fois que leur nombre le permet. Si l'on ne peut former que deux lignes, on place quelques bataillons derrière les ailes de la seconde, car, dans tout dispositif de combat, les flancs qui ne sont pas protégés par des obstacles doivent être soutenus par des troupes échelonnées en arrière.

Les distances qui doivent séparer les lignes ne peuvent être déterminées d'une manière précise. Elles varient suivant la forme

du terrain et les places de l'action. Avec un espacement trop grand, l'arrivée des troupes qui sont en arrière peut être tardive et inefficace ; d'autre part, plus les lignes sont rapprochées, plus les troupes ont de tendance à s'engager prématurément, et moins elles peuvent s'opposer aux mouvements tournants de l'ennemi.

L'ensemble d'un ordre de bataille doit avoir pour objet une action concordante sur un des points de la ligne ennemie.

Dans toute opération, il faut chercher à prendre l'initiative et à réduire l'ennemi à la défensive ; dans ce but, on s'efforce de se procurer sur le point décisif la supériorité du nombre et celle du feu.

La défense a, comme l'attaque, son point important : c'est la clef de la position ; c'est sur ce point que doivent être concentrés tous les moyens de résistance ou d'action.

Dans toutes les dispositions, il est de principe de ne dévoiler ses projets que le plus tard possible et de les faire exécuter avec la plus grande énergie.

Les ailes et le centre de l'armée, les corps d'armée, les divisions et les brigades doivent se prêter un mutuel appui.

En principe, une troupe engagée n'est pas relevée, quand bien même elle viendrait à manquer momentanément de munitions.

Dès le commencement de l'action, les troupes non engagées se tiennent en dehors des routes pour laisser libres les communications.

Les convois sont arrêtés et disposés de façon à éviter l'encombrement ; dès qu'on prévoit l'éventualité d'une retraite, on les met en mouvement de manière qu'il y ait la plus grande distance possible entre eux et les troupes.

Les sections de munitions se rapprochent et prennent à proximité des lignes des emplacements favorables.

Les ambulances sont établies sur des points de facile accès et autant que possible à proximité de l'eau.

La réserve principale est généralement placée en arrière des troupes qui doivent faire effort sur le point décisif. Son objet est d'achever la défaite de l'ennemi ou de faciliter la retraite.

Si un élément de la ligne de combat est retardé ou même arrêté dans sa marche, cet incident ne doit pas entraîner l'arrêt des éléments voisins.

L'artillerie engage le combat, couvre le déploiement des autres troupes, contrebat l'artillerie ennemie, prépare l'attaque décisive,

concourt aux attaques et défenses des villages, des postes retranchés, des bois, etc. ; elle aide à la poursuite de l'ennemi battu, et enfin, s'il y a lieu, protège la retraite.

On la place sur les positions d'où elle peut le mieux remplir sa mission. Quelquefois on dispose des batteries en dehors des ailes pour prendre l'ennemi d'écharpe ; ce sont de préférence des batteries à cheval auxquelles on affecte une garde spéciale.

L'artillerie entre rapidement en action tout entière, et agit par la concentration de ses feux. Les batteries s'engagent par groupes aussi forts que possible.

Combat offensif.

ART. 197. — En raison de la puissance considérable des feux d'infanterie, les attaques de front, même fortement préparées par l'artillerie, peuvent ne pas réussir.

Presque toujours, l'attaque de front devra être combinée avec une attaque de flanc ; on évitera toutefois de se compromettre par des mouvements débordants trop étendus.

L'artillerie a pour premier objectif de faire taire, au moins en partie, le feu des pièces de l'ennemi. Dès que ce résultat paraît atteint, l'infanterie dessine son attaque. L'artillerie emploie alors une partie de ses pièces à préparer l'assaut, en couvrant de projectiles le point de la ligne ennemie que le commandant en chef a résolu de forcer.

Les troupes chargées de l'attaque s'avancent le plus longtemps possible sans tirer. Les unités de seconde ligne se rapprochent de plus en plus de celles de la première ligne au fur et à mesure des progrès de la marche en avant, de manière à les appuyer de très près au moment décisif.

Lorsque le tir des pièces est gêné par les mouvements offensifs de l'infanterie, l'artillerie se rapproche résolument de l'ennemi, de manière à appuyer efficacement l'infanterie au moment de l'assaut. Cette marche en avant a le plus grand effet moral sur le combat ; pour l'effectuer, l'artillerie ne doit pas hésiter à quitter une bonne position, même pour en prendre une moins bonne.

Lorsque la position de l'ennemi est enlevée, quelques batteries s'y portent aussitôt pour donner à l'infanterie, désorganisée par le combat, l'appui dont elle a besoin contre les retours offensifs.

Si l'attaque ne réussit pas, l'infanterie se retire et se rallie sous la protection de l'artillerie.

Si l'ennemi s'est retiré sur une seconde position et qu'il faille

recommencer la lutte, elle est reprise par les bataillons de 2e ligne, tandis que les bataillons de 1re ligne se reforment et deviennent bataillons de 2e ligne. Si, au contraire, l'ennemi bat définitivement en retraite, la cavalerie se lance à la poursuite.

### Combat défensif.

ART. 198. — La défensive tire sa force principale des feux et de l'emploi judicieux du terrain.

Dans la défensive, il importe de tromper l'ennemi, le plus longtemps possible, sur la position choisie, sur les forces qui y sont concentrées, sur le développement de la ligne de bataille, et sur les points auxquels elle s'appuie.

L'infanterie de la ligne de bataille, formée d'après le terrain et la direction probable de l'attaque, se tient prête en arrière des positions qui lui sont assignées.

S'il existe en avant de la ligne principale de défense des obstacles (fermes, bois, etc.) pouvant être flanqués par elle et ayant de belles vues du côté de l'attaque probable, on les fait occuper.

Les bataillons ou compagnies qui sont affectés à leur défense ont pour mission de briser les premiers efforts de l'ennemi, en se défendant jusqu'au dernier homme.

Dans la défensive, il n'y a pas intérêt à disséminer les troupes; c'est surtout par des feux d'ensemble que la défense doit agir.

Tant que l'attaque n'est pas prononcée, on n'occupe que d'une manière sommaire, avec de faibles forces, les points principaux de la ligne de défense. Quelques batteries sont placées sur les flancs.

L'artillerie de la défense est d'abord employée à répondre à celle de l'attaque; mais dès que l'infanterie apparaît à bonne portée, une partie des pièces ouvrent le feu contre elle, afin de la forcer à prendre à grande distance la formation de combat si gênante pour la marche.

Lorsque la direction de l'attaque est bien dessinée, l'infanterie de 1re ligne de la défense se porte sur ses positions de combat, et les garnit avec la plus grande densité possible. Les 2e et 3e lignes se tiennent en arrière à des distances moindres que dans le combat offensif.

Enfin, lorsque l'attaque arrive à portée efficace des feux de mousqueterie, elle est soumise au feu le plus violent. Il faut à tout

prix briser son élan. Toute l'artillerie disponible est employée à cette mission et s'y consacre jusqu'au dernier moment, dût-elle être anéantie.

C'est aussi pendant cette phase du combat que des contre-attaques énergiquement conduites doivent être exécutées par les troupes des ailes appartenant à la 2e ligne.

Si l'attaque est repoussée, la défense poursuit de ses feux l'ennemi en retraite.

Si elle réussit, le défenseur se retire en profitant de tous les obstacles du terrain pour arrêter la poursuite. Avec le secours de troupes fraîches, il peut tenter des retours offensifs qui ont chance de succès contre un assaillant épuisé et mis en désordre par la lutte.

Dans le cas où une position de soutien a été préparée et occupée, les troupes, en se retirant, doivent la démasquer le plus promptement possible.

Dans la retraite, chaque colonne se couvre par une arrière-garde qui profite de tous les obstacles du terrain pour contenir l'ennemi. Si cette arrière-garde est trop pressée, elle se retire par échelons. Les retours offensifs ne lui sont pas interdits, à la condition toutefois qu'ils ne pourront compromettre la troupe qu'elle a mission de couvrir.

Rôle de la cavalerie pendant le combat.

ART. 199. — Dès que la lutte est imminente, la cavalerie démasque le front de la ligne et se retire sur les ailes.

Pendant le combat, le commandant de la cavalerie, tout en se conformant aux instructions générales qu'il a reçues, ne doit laisser échapper aucune occasion de jouer un rôle efficace.

Il peut avoir à se porter sur les flancs ou sur les derrières de l'ennemi, à précéder et à appuyer toute manœuvre ayant pour but de déborder une aile, à s'opposer à une manœuvre analogue de l'adversaire ou du moins à la signaler, à combattre toute offensive de la cavalerie ennemie, à remplir provisoirement des vides sur la ligne de bataille, enfin à se porter au loin dans la direction que doivent suivre des corps ennemis dont on prévoit l'arrivée, et à retarder leur marche.

Une infanterie fatiguée par la lutte, une artillerie qui manœuvre, offriront toujours à la cavalerie l'occasion de charges heureuses, si elle est lancée à propos et à fond.

La cavalerie harcèle les troupes en retraite, rompt par le feu de son artillerie les dernières résistances et fait tous ses efforts pour

changer la retraite en déroute. En aucun cas, elle ne doit perdre le contact de l'ennemi.

Si au contraire l'ennemi est victorieux, la cavalerie doit remplir un grand rôle de dévouement et de sacrifice, pour retarder et arrêter la poursuite.

L'artillerie à cheval qui l'accompagne prend pour objectif les troupes de l'ennemi de préférence à l'artillerie adverse.

Devoirs des officiers et sous-officiers pendant le combat.

ART. 200. — Pendant le combat, les officiers et les sous-officiers s'emploient avec énergie au maintien de l'ordre et retiennent à leur place, par tous les moyens en leur pouvoir, les militaires sous leurs ordres ; *au besoin, ils forcent leur obéissance.* Ils ne souffrent pas que les soldats restent en arrière ou s'éloignent pour dépouiller les morts, pour escorter des prisonniers, ni pour transporter les blessés, à moins d'une permission expresse qui ne peut être donnée qu'après la décision de l'affaire. Le premier intérêt comme le premier devoir *est d'assurer la victoire* qui, seule, peut garantir aux blessés les soins nécessaires.

Les officiers rappellent aux soldats que la générosité honore le courage : les prisonniers de guerre ne doivent jamais être insultés, maltraités, ni dépouillés ; chacun d'eux est traité avec les égards dus à son rang.

Le mode actuel de combat n'offre plus les moyens de discipline et de cohésion que le tact des coudes assurait dans l'ordre serré. On remédiera à cet inconvénient en exigeant des gradés la surveillance la plus active, l'attitude la plus énergique, et des soldats la soumission la plus absolue.

L'efficacité des feux et l'économie dans la consommation des munitions ne peuvent être obtenues que par une direction constante de la part des officiers et une stricte discipline de la part de la troupe.

Tous les médecins de l'armée sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du service de santé. Ils réunissent les moyens de secours et de transport pour les blessés.

Dès que le combat commence, si aucun ordre du commandement ne leur est parvenu, ils organisent le service de leur propre initiative.

Après l'engagement, ils rendent compte aux officiers généraux du fonctionnement de leur service (évacués, restants, décédés, etc.).

Après la victoire et dès que les dispositions ont été prises en vue de la poursuite, le service de sûreté est commandé, les positions à occuper par les différents corps leur sont assignées, le chef d'état-major donne des ordres pour organiser les distributions, pour rechercher les blessés des deux armées et leur assurer les soins nécessaires, faire enterrer les morts après constatation de leur identité et assainir le champ de bataille.

Des corvées fournies par les corps ou requises dans la population et des moyens supplémentaires de transport peuvent être mis à la disposition des chefs de service.

Jusqu'à l'achèvement de ces opérations, un service de police, auquel concourt la gendarmerie, est organisé sur tout le champ de bataille.

Le commandant de l'artillerie fait recueillir le matériel, les armes, les munitions et les effets d'équipement restés sur le terrain.

Les prisonniers faits par les différents corps sont rassemblés, s'il y a lieu, et dirigés sur les dépôts désignés par le commandement.

Rapports; mention à l'ordre et au bulletin.

ART. 201. — Les commandants de compagnie, d'escadron et de batterie, et tous les officiers supérieurs et généraux, jusqu'au commandant en chef, concourent, chacun en ce qui le concerne, au rapport écrit de la journée. Les officiers signalent les hommes qui se sont distingués ; par contre, les soldats qui auraient manqué à leur devoir sont toujours l'objet de rapports spéciaux.

Lorsqu'un militaire paraît avoir mérité une mention particulière pour sa belle conduite, pour avoir pris un drapeau, un canon, sauvé son général ou son chef, ou pour tout autre acte de dévouement, il devient l'objet d'un rapport d'après lequel le commandant en chef décide s'il doit être cité à l'ordre de l'armée, et de plus dans le bulletin des opérations; cette dernière mention ne peut être obtenue sans que la première ait eu lieu.

Ce rapport est rédigé et signé par l'officier supérieur ou autre, sous les yeux duquel le fait s'est passé, même quand il s'agit d'un officier sans troupe ; il est vérifié avec soin par le général de brigade et par le général de division ; ces officiers généraux y consignent leur avis motivé, de manière qu'il soit bien constaté que la mise à l'ordre de l'armée et la mention au bulletin, ainsi que les récompenses qui doivent en résulter, ont été réellement méritées.

Enfin les bulletins ne contiennent d'éloges individuels que si

toutes ces formalités ont été exactement remplies ; le rapport de la journée, qui, souvent, doit être rédigé et envoyé sur-le-champ, ne renferme que des éloges généraux et le récit des opérations.

## TITRE XI

### DES CONVOIS ET DE LEUR ESCORTE.

---

Objet des convois ; composition de leur escorte.

ART. 202. — Les convois sont de différentes sortes ; ils ont pour objet le transport des munitions de guerre, de l'argent, des subsistances, des effets d'habillement et d'armement, des malades, etc.

La force et la composition de l'escorte d'un convoi doivent être calculées d'après la nature du convoi, son importance, les dangers qu'il peut avoir à courir, les localités à traverser, la longueur du trajet, etc.

L'escorte d'un convoi de poudre doit être plus nombreuse, afin de pouvoir mieux en éloigner le combat.

La cavalerie ne concourt à l'escorte des convois que dans la proportion nécessaire pour éclairer au loin la marche. Cette proportion est plus considérable dans un pays ouvert ; elle est moindre dans un pays coupé, montueux ou boisé.

On fait en sorte d'avoir toujours des pièces de rechange pour les voitures, telles que roues, timons, etc.

L'officier général chargé d'organiser et de mettre en route un convoi donne au commandant une instruction écrite très détaillée.

Autorité du commandant.

ART. 203. — L'officier commandant l'escorte d'un convoi a pleine autorité sur les troupes de toutes armes qui la composent, ainsi que sur les agents des transports et des équipages militaires.

Si le convoi ne se compose que de munitions de guerre, le commandement en appartient à l'officier d'artillerie, pourvu qu'il soit d'un grade supérieur ou même égal à celui du commandant de l'escorte. Dans tous les cas, le commandant de l'escorte défère, autant que la défense du convoi lui paraît le permettre, aux demandes de l'officier d'artillerie, en ce qui concerne les heures du départ, les haltes, la manière de parquer les voitures, l'ordre à y maintenir, et les sentinelles à placer pour les garantir d'accident.

Le commandant de l'escorte d'un convoi défère aussi, dans la limite du possible, aux observations des fonctionnaires de l'intendance ou des médecins, dans le cas où il s'agit de convois de subsistances ou de convois de blessés et de malades.

Les officiers étrangers à l'escorte qui marchent avec le convoi ne peuvent, quel que soit leur grade, y exercer aucune autorité, sans l'assentiment du commandant. Ce dernier dispose, dans l'intérêt du service, de tous les militaires présents qui lui sont égaux ou inférieurs en grade.

Division du convoi.

Art. 204. — Quand un convoi est considérable, il est essentiel de le partager en plusieurs divisions et de placer près de chacune le nombre d'agents nécessaire pour le maintenir dans l'ordre et veiller à ce que les voitures suivent à leur distance. Un petit détachement d'infanterie est affecté à chaque division et s'il y a dans le convoi des voitures de réquisition, des soldats sont répartis de distance en distance pour en surveiller les conducteurs.

Les munitions de guerre sont habituellement en tête du convoi ; les voitures portant des subsistances marchent ensuite ; puis viennent celles qui sont chargées d'effets militaires.

Les voitures auxquelles les officiers ont droit forment une division séparée ; l'ordre de marche pour ces dernières est réglé d'après le rang des officiers auxquelles elles appartiennent. Les voitures de vivandiers, cantiniers et marchands sont à la queue du convoi.

Toutes ces dispositions sont subordonnées aux projets présumés de l'ennemi ; les voitures dont la conservation importe le plus à l'armée doivent toujours marcher dans l'ordre le plus propre à les préserver du danger.

Il n'est jamais permis aux soldats de placer leur sac sur les voitures.

Renseignements et reconnaissances préalables.

Art. 205. — L'ordre et la marche d'un convoi sont réglés en raison de la proximité de l'ennemi, de la force et de l'espèce des troupes respectives, de la nature des lieux et de l'état des chemins.

Le commandant se fait donner sur ces différents objets des renseignements très détaillés, dont il vérifie l'exactitude par des reconnaissances poussées aussi loin qu'il est besoin. Il ne se met jamais en route qu'après avoir reçu le rapport de ces reconnais-

sances et donné en conséquence ses instructions aux troupes chargées de l'éclairer. La prudence doit présider à toutes ses dispositions.

Dispositions pour la marche et pour la défense.

ART. 206. — Le convoi a toujours une avant-garde et une arrière-garde ; le commandant concentre le gros de l'escorte sous ses ordres immédiats, au point le plus important, ne laissant aux autres points que de petites fractions ou seulement des gardes.

Dans les terrains entièrement découverts, le corps principal marche sur les côtés de la route, à hauteur du centre du convoi, ou bien entre deux divisions du convoi ; dans les autres circonstances, il marche, soit à la tête, soit à la queue, selon que l'une ou l'autre est plus exposée aux attaques de l'ennemi.

L'avant-garde part assez à l'avance pour aplanir les obstacles qui retarderaient la marche du convoi ; elle fouille les bois, les villages et les défilés ; elle se lie avec le convoi par des cavaliers chargés de transmettre au commandant les renseignements qu'elle recueille et de recevoir ses ordres ; elle reconnaît le terrain propre aux haltes et à l'établissement des parcs.

Si l'on craint pour la tête de la colonne, l'avant-garde s'empare de tous les défilés et de toutes les positions où l'ennemi pourrait opposer des obstacles ou des troupes. Le corps principal, qui suit alors de plus près l'avant-garde, la remplace dans ces positions et n'en repart que lorsque la tête du convoi l'a rejoint ; il y laisse, s'il en est besoin, quelques troupes qui sont relevées successivement par les petites fractions restées à l'escorte des voitures. La position n'est abandonnée entièrement que quand la totalité du convoi l'a dépassée, ou plus tard encore, si le commandant le juge convenable.

Des règles analogues sont suivies lorsque les dernières du convoi sont menacés ; l'arrière-garde est alors chargée de rompre les ponts, de barricader et détériorer les chemins, et d'opposer à l'ennemi le plus d'obstacles possible. Elle se lie au convoi par des cavaliers.

Si les flancs sont menacés, si, en même temps, le terrain est peu accessible, entrecoupé, s'il y a plusieurs défilés à passer, la défense du convoi est plus difficile. On ne doit avoir alors que peu de monde à l'avant-garde et à l'arrière-garde ; les positions qui peuvent couvrir la marche sont occupées par le corps principal, avant que la tête soit parvenue à la hauteur de ces positions et jusqu'à ce que le convoi soit entièrement au delà.

Si le convoi est considérable et si l'on doit passer par des endroits que la force et la proximité de l'ennemi rendent dangereux, il est quelquefois nécessaire, de crainte qu'il ne se trouve compromis en totalité, d'en faire partir les divisions séparément et à intervalle, pour ne les réunir qu'après le passage effectué.

Dans ce cas, la majeure partie des troupes marche avec la première division ; les positions dont elle s'empare sont couvertes par des tirailleurs et des éclaireurs, et, au besoin, par des petits postes. Ces positions ne sont abandonnées que lorsque la totalité du convoi a passé.

Si le convoi a du canon, le commandant en dispose comme l'indiquent les localités et les circonstances.

Si une voiture se casse, elle est tirée hors de la route ; quand elle est réparée, elle prend la queue du convoi ; si la réparation est impossible, son chargement est réparti sur les autres voitures, ses chevaux fournissent du renfort aux attelages qui en ont besoin.

Les convois par eau sont escortés d'après les mêmes principes ; chaque bateau reçoit un petit poste d'infanterie ; une partie de la troupe précède ou suit le convoi sur des bateaux particuliers ; la cavalerie qui marche à la hauteur du convoi, l'avant garde et l'arrière-garde, qui font également route par terre, se lient aux bateaux par des flanqueurs et leur font passer les avis qui les intéressent. Lorsque les rivières coulent entre des montagnes très rapprochées, la majeurs partie de l'infanterie doit suivre par terre pour empêcher l'ennemi de s'établir sur les hauteurs et d'inquiéter le convoi.

Haltes ; parcs.

ART. 207. — D'heure en heure, on s'arrête pendant quelques instants pour laisser reprendre haleine aux attelages et donner le temps aux dernières voitures de serrer à leur distance. Il n'est fait que très rarement de grandes haltes, et seulement dans des lieux reconnus à l'avance et favorables à la défense du convoi. Les villages environnants sont fouillés ainsi que les terrains qui pourraient servir à cacher l'ennemi. Les chevaux ne sont pas dételés ; on se garde militairement.

La nuit on parque de manière à se défendre contre une attaque ouverte ou à se garder d'une surprise, et de préférence loin des lieux habités, si le pays qu'on traverse est ennemi ou mal disposé.

Pour parquer, les voitures sont habituellement placées sur plu-

sieurs rangs, essieu contre essieu, les timons dans une même direction ; on laisse entre chaque rang une rue assez large pour que les chevaux puissent y circuler aisément.

Si l'on craint une attaque, le parc est formé en carré, les roues de derrière tournées vers l'extérieur, les chevaux dans l'intérieur du carré.

Au départ du convoi, chaque division ne bride qu'au moment où elle est prête à suivre le mouvement de la division qui la précède.

Défense d'un convoi.

ART. 208. — Dès que le commandant est averti de la présence de l'ennemi, il fait serrer le plus possible les files des voitures et continue sa marche dans le plus grand ordre. Ordinairement il évite les occasions de combattre ; cependant si l'ennemi l'a devancé dans un défilé ou sur une position qui domine la route, il l'attaque vigoureusement avec une grande partie de sa troupe, mais il ne s'abandonne point à la poursuite, afin de ne jamais s'éloigner du convoi et de ne pas donner dans le piège d'une feinte retraite. Le convoi, qui a dû s'arrêter, ne reprend sa marche qu'après que la position a été enlevée.

Quand le commandant du convoi s'est assuré que les forces de l'ennemi sont trop supérieures aux siennes, il se décide à parquer ; le parc est formé hors de la route et en carré, dans l'ordre indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'il n'est pas possible de sortir de la route, les voitures doublent les files ou occupent les deux côtés de la route ; chaque voiture serre sur la précédente, le plus possible, le timon placé en dedans de la route, mais obliquement ; en tête et à la queue du convoi, des voitures sont mises en travers pour fermer le passage.

Les conducteurs des voitures sont à pied, à la tête de leurs chevaux, pour mieux en être maîtres. Les conducteurs et les domestiques qui voudraient fuir sont à la disposition absolue des officiers et des sous-officiers.

Les tirailleurs tiennent le plus longtemps possible l'ennemi loin du convoi ; s'il devient nécessaire de les soutenir, le commandant y pourvoit, mais avec la plus grande circonspection, parce qu'il est essentiel qu'il conserve réuni le plus de monde possible pour le moment où l'ennemi fera ses plus grands efforts.

Dans le cas où le feu prend au convoi, il faut, s'il est parqué, s'occuper d'éloigner les voitures enflammées, ou, si on ne le peut,

les voitures de munitions d'abord, puis celles qui se trouvent sous le vent. Sur une route, on renverse dans le fossé les voitures en combustion, après en avoir ôté les attelages qu'on répartit ainsi qu'il a été dit.

On essaye de faire filer un certain nombre de ces voitures, si la tournure que prend le combat rend ce moyen extrême nécessaire et si la nature du pays ou la proximité d'un poste en favorise l'exécution. Quelquefois le commandant abandonne à l'ennemi une partie du convoi pour sauver l'autre ; dans ce cas il laisse de préférence les voitures chargées de vin ou d'eau-de-vie, et ne sacrifie les munitions de guerre qu'à la dernière extrémité.

Lorsqu'après une défense opiniâtre et la perte de la majeure partie de sa troupe, le commandant se sent trop faible pour résister plus longtemps, et s'il ne peut espérer aucun secours, il fait mettre le feu au convoi, puis il tente par une action vigoureuse de se frayer une issue et d'emmener ses chevaux d'attelage ; il les tue plutôt que de les abandonner à l'ennemi.

La défense d'un convoi de prisonniers de guerre présente des difficultés particulières : a-t-on à s'arrêter pour résister à l'ennemi, il faut les obliger à se tenir couchés avec menace de tirer sur eux, s'ils veulent se relever avant d'en avoir reçu l'ordre. Dans tout autre cas, il faut presser leur marche, atteindre un village et les y enfermer dans une église ou dans un grand bâtiment dont on défend les approches.

## TITRE XII

### DES DÉTACHEMENTS

---

Réunion des détachements.

Art. 209. — Quand il a été jugé à propos de former un corps de troupes avec des détachements pris dans différents régiments, le chef d'état-major réunit ou fait réunir ces détachements et remet à l'officier désigné pour en prendre le commandement les instructions du général.

Quand les détachements se réunissent par brigade, le général de brigade charge du rassemblement un des officiers supérieurs de jour.

Composition des détachements.

Art. 210. — Les détachements sont, autant que possible, com-

posés de fractions constituées, telles que bataillons, escadrons, compagnies, pelotons, sections, etc.

Pour fournir les détachements, un tour de service est établi entre les régiments d'une brigade, les bataillons, escadrons ou batteries d'un régiment, et les compagnies d'un bataillon.

Les officiers, sous-officiers et soldats faisant partie d'une fraction constituée, commandée pour un détachement, marchent avec cette fraction ; s'ils sont employés à un autre service au moment où le détachement est formé, ils doivent être relevés de ce service, s'ils peuvent être rentrés au cantonnement ou bivouac avant le départ du détachement.

Un chef de bataillon peut marcher avec la moitié de son bataillon, ou avec un détachement équivalent à un demi-bataillon, et même avec une force moindre, si sa présence est jugée nécessaire. De même, tout officier peut marcher avec une partie plus ou moins forte de la fraction qu'il commande habituellement.

Tout officier supérieur qui marche en détachement est accompagné d'un adjudant-major.

Un détachement composé de fractions prises dans différents régiments doit, autant que possible, être commandé par un officier supérieur en grade aux officiers de ces fractions.

Rang des détachements et des officiers qui en font partie.

ART. 211. — Le rang des régiments dans les brigades et des brigades dans les divisions est conservé dans les détachements.

Tout détachement dont le chef n'a pas été désigné est commandé par l'officier le plus élevé en grade ; à grade égal, par le plus ancien dans le grade actuel ; à parité d'ancienneté, par le plus ancien dans le grade précédent.

Cette règle est applicable aux détachements et aux cantonnements comprenant des troupes de différentes armes ; la supériorité ou l'ancienneté de grade détermine seule les droits au commandement.

Si, dans un détachement formé de fractions de plusieurs corps, la fraction d'un régiment vient à manquer d'officier, le commandement de cette fraction est donné à un officier d'un autre régiment, mais autant que possible de la même brigade.

Rencontre de plusieurs détachements.

ART. 212. — Si plusieurs détachements se rencontrent dans un lieu où il n'y a pas d'autres troupes établies, le commandement est réglé entre eux, pour le temps qu'ils sont réunis, comme s'ils

ne formaient qu'un seul et même détachement ; néanmoins, le commandant d'un détachement ne peut empêcher l'autre de se rendre à sa destination et d'exécuter les ordres qu'il a reçus.

Quand un détachement entre dans un poste occupé par d'autres troupes, l'officier qui commande le détachement est, pendant tout le temps qu'il s'y arrête, tenu de déférer aux réquisitions du commandant du poste, quand même ce dernier lui serait inférieur en grade. Le commandant du poste ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, y retenir le détachement.

Ordre de marche dans les détachements mixtes.

ART. 213. — Les détachements observent, en marche, les précautions et l'ordre prescrits, pour les corps, au titre *des marches*.

Si le détachement est composé d'infanterie et de cavalerie, les deux armes sont disposées suivant les circonstances et le terrain, de manière à ne pas se gêner réciproquement et à pouvoir se prêter un mutuel appui.

Quand le commandant d'un détachement n'a pas reçu le mot d'ordre, il en donne un à sa troupe pour le service de nuit.

Autorité des commandants de détachement et comptes à rendre.

ART. 214. — Les commandants de détachement ont la même autorité que les chefs de corps pour la police, la discipline et le service des troupes sous leurs ordres. Les demandes en cassation sont adressées au chef de corps.

Ils sont responsables du bon ordre dans les marches, bivouacs ou cantonnements, de l'établissement ainsi que de la sûreté de la troupe, et, jusqu'à un certain point, du résultat des combats qu'ils peuvent avoir à livrer ou à soutenir.

Ils sont autorisés à se retrancher au besoin, en se servant de tous les moyens que les localités peuvent leur fournir ; ils doivent éviter les dégradations qui ne sont pas indispensables.

A la rentrée d'un détachement, le commandant rend compte au général de division, si c'est un détachement de division ; au général de brigade, si c'est un détachement de brigade ; au colonel, si c'est un détachement de régiment, et ainsi de suite. Dans tous les cas, les commandants de détachement rendent compte à leur chef immédiat de ce qui intéresse la police, la discipline et l'administration.

# TITRE XIII

## DES PARTISANS.

---

### Objet et composition des détachements de partisans.

Art. 215. — Le général en chef peut seul constituer des détachements isolés destinés à agir en partisans.

La composition et la force de ces détachements sont fixées en raison de l'objet qu'ils ont à remplir, des difficultés qu'ils peuvent avoir à surmonter, de l'espace qu'ils ont à parcourir et du temps présumé de l'expédition.

Leur destination est d'éclairer au loin les flancs de l'armée, de protéger ses opérations, de tromper l'ennemi, de l'inquiéter sur ses communications, d'intercepter ses courriers et ses correspondances, de menacer ou de détruire ses magasins, d'enlever ses postes ainsi que ses convois, ou tout au moins de retarder sa marche en le forçant à protéger les uns et les autres par de forts détachements.

En même temps que ces détachements isolés fatiguent l'ennemi et gênent ses opérations, ils ne négligent aucun moyen pour inspirer la confiance et le dévouement en pays ami, et, en pays ennemi, pour maintenir les habitants dans la crainte et la soumission.

Ils répandent, selon les circonstances, des nouvelles propres à rassurer ou à inquiéter ; ils paraissent inopinément sur divers points, de manière qu'on ne puisse ni apprécier leur force, ni juger s'ils sont des corps isolés ou des corps d'avant-garde.

De telles opérations comprennent toutes celles de la petite guerre ; elles exigent vigilance, secret, énergie et promptitude. Obligé, pour échapper à des dangers de toute espèce, de suppléer au nombre par la ruse et l'audace, l'officier envoyé en partisan doit avoir l'expérience de la guerre et le caractère nécessaire pour prendre des déterminations soudaines et les exécuter avec adresse et vigueur.

Les détachements envoyés en partisans se composent quelquefois de troupes de différentes armes, mais ce genre de service appartient plus particulièrement à la cavalerie légère, qui, par des marches rapides, peut se porter avec célérité sur un point éloigné, y surprendre l'ennemi, l'attaquer à l'improviste et se retirer avant d'être compromise.

Précautions à observer.

Art. 216. — L'officier envoyé en partisan marche le plus souvent la nuit, et se repose le jour dans des lieux couverts ; il s'entoure de petits postes, de sentinelles et de vedettes ; il en porte au loin, aux débouchés par lesquels on peut arriver sur lui. Il maintient la plus exacte discipline dans sa troupe, et veille à ce que la conduite des militaires sous ses ordres leur concilie l'esprit des habitants ; il ne néglige rien pour se rendre ces derniers favorables ; il se procure, soit par ses intelligences avec ceux-ci, soit par des agents secrets, tous les renseignements qu'il lui importe d'obtenir.

Il évite les villes et les villages, cherche de préférence les vallons sinueux, les bois, les fermes isolées, avec des issues commodes. Forcé de traverser des lieux habités, il les fait fouiller avec soin ; obligé d'y prendre des vivres et des fourrages, il se les fait apporter au dehors, et les commande souvent pour un nombre d'hommes et de chevaux supérieur à celui de sa troupe ; contraint d'y séjourner, il envoie des espions, et, s'il en est besoin, il prend en otage les notables du lieu ; il charge spécialement des postes et vedettes d'empêcher les habitants de communiquer au dehors.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour cacher à l'ennemi sa proximité, ou tout au moins sa position et ses desseins ; lorsqu'il doit le combattre, il l'attaque vivement, sans lui donner le temps de reconnaître sa troupe ni d'en apprécier la force ; il ne continue pas les engagements dont le succès paraît douteux ou qui l'éloigneraient de son but ; il change souvent et subitement de direction.

Quand un officier envoyé en partisan est chargé de dresser une embuscade, il dérobe soigneusement sa marche et ses projets ; il s'assure de la force de l'ennemi, de l'espèce de ses troupes, de leur emplacement, de la position de leurs postes et vedettes, enfin des chemins par où l'on peut arriver sur lui Les temps de pluie, de brouillard, de grande chaleur, la nuit surtout, sont favorables aux embuscades. Lorsque l'ennemi se garde mal, elles ont lieu de préférence à la pointe du jour.

La prudence exige qu'un officier envoyé en partisan confie, à celui qui aurait le commandement après lui, les ordres et les renseignements qu'il a reçus.

Guides et espions.

Art. 217. — Les partisans sont obligés de faire souvent usage de guides et quelquefois d'espions.

Le choix des guides doit porter sur des hommes intelligents, et particulièrement sur des chasseurs, des braconniers, des bergers, des charbonniers, des bûcherons, des gardes champêtres ou forestiers.

Il est prudent d'en prendre plusieurs, de les questionner séparément, et de les confronter ensuite, si les renseignements qu'ils donnent diffèrent les uns des autres.

Quand on n'a qu'un guide, on le fait marcher à l'avant garde, entre deux hommes chargés de le surveiller et, au besoin, d'user contre lui de rigueur ; quelquefois même on l'attache.

Les contrebandiers et les colporteurs sont particulièrement propres à servir d'espions ; quelquefois on leur adjoint, pour les surveiller eux-mêmes, un homme intelligent et sûr qui parle la langue du pays.

Attaque d'un convoi.

Art. 218. — L'attaque d'un convoi a lieu de préférence dans les haltes, lorsqu'il commence à parquer, quand les attelages sont à l'abreuvoir, lorsque le convoi se trouve au passage d'un bois, d'un défilé, d'un point de route sinueux, d'un pont, ou dans une montée difficile.

Un détachement destiné à l'attaque d'un convoi est principalement composé de cavalerie ; il est utile d'y joindre de l'infanterie pour assurer le succès.

Le premier soin de l'officier chargé de cette opération est de dissiper l'escorte ; une partie de son détachement attaque le gros de la troupe ennemie, une autre les voitures, une troisième est en réserve ; les tirailleurs se dispersent sur les côtés de la route et cherchent à couper les traits des chevaux. On tâche de se rendre maître des premières et des dernières voitures, et de les mettre en travers pour empêcher les autres d'avancer ou de rétrograder.

Si le convoi est parqué, la cavalerie l'entoure, harcèle l'escorte et cherche à l'éloigner du parc. L'infanterie combat alors les troupes qui sont restées à la défense du convoi, se glisse sous les voitures et pénètre dans l'intérieur du parc. Quand la cavalerie est seule et que l'ennemi commence à être ébranlé, un certain nombre de cavaliers mettent pied à terre et suppléent à l'infanterie.

Si le convoi est considérable, on dirige l'attaque sur plusieurs points à la fois, afin de forcer l'escorte à se morceler ; on attaque aussi de préférence les voitures chargées des objets les plus importants. Après le succès, ces voitures sont renforcées d'attelage, et celles qui ne peuvent être emmenées sont brûlées.

Prises.

ART. 219. — Les prises faites par les partisans leur appartiennent, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; elles sont estimées et vendues par les soins du chef d'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du corps de partisans.

Si la troupe n'est pas rentrée, les fonds sont versés chez le payeur pour être distribués à qui de droit.

Quand les prises sont envoyées dans une place, le commandant de cette place supplée le chef d'état-major.

Les armes, les munitions de guerre ou de bouche, ne sont jamais partagées ni vendues ; et le général en chef détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts ; les capitaines, quatre ; les lieutenants et les sous-lieutenants, trois ; les sous-officiers, deux ; les caporaux, brigadiers et soldats, une ; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus.

Les chevaux enlevés à l'ennemi sont remis au service de la remonte, qui les paye d'après le tarif arrêté par le commandant en chef ou les fait vendre aux enchères s'ils sont impropres au service. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Les officiers de la troupe qui a enlevé les chevaux et ceux qui ont pris part à l'action sont autorisés à se remonter les premiers, aux prix fixés par les tarifs.

Les chevaux amenés par les déserteurs sont également remis au service de la remonte, qui en dispose au profit de l'Etat.

Ces diverses dispositions s'appliquent à tout détachement isolé qui fait une prise.

## TITRE XIV

### SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

Attributions générales.

ART. 220. — Indépendamment du service que la gendarmerie est appelée à faire pour la direction et la surveillance des équipages, elle remplit à l'armée des fonctions analogues à celles qu'elle exerce dans l'intérieur. La recherche et la constatation des crimes, délits et contraventions, la rédaction des procès-verbaux, la poursuite et l'arrestation des coupables, la police, le maintien de l'ordre, sont de sa compétence et constituent ses devoirs.

Elle n'est employée au service d'escorte et d'estafette que dans le cas de la plus absolue nécessité.

Les officiers et les hommes de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'appui.

Inspecteur général des prévôtés des armées, grand prévôt, prévôts et officiers de la force publique.

ART. 221. — Lorsque plusieurs armées sont réunies sous un même commandement, le service de la prévôté au grand quartier général prend la dénomination *d'inspection générale des prévôtés des armées* ; il est dirigé par un général de division ou de brigade qui a le titre *d'inspecteur général*.

Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt*; le commandant de la gendarmerie d'un corps d'armée est appelé *prévôt*; celui d'une division, *commandant de la force publique de la division*; et celui d'une direction d'étapes, *prévôt d'étapes*.

Attributions spéciales.

ART. 222. — L'inspecteur général des prévôtés exerce sa juridiction sur tout le territoire occupé par les armées ; il dirige et surveille le service des prévôtés.

Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes, délits et contraventions commis dans l'arrondissement de l'armée. Son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute autre violence.

Les prévôts est les commandants de la force publique ont les mêmes attributions, dans l'arrondissement de leur corps d'armée ou de leur division.

Tout militaire ou employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis à un officier de gendarmerie ou à tout autre militaire de cette arme ; il est tenu de répondre catégoriquement aux questions qui lui sont adressées par eux.

Dès qu'ils ont connaissance d'un crime ou délit, le grand prévôt, le prévôt, ou les militaires de la gendarmerie ayant qualité d'officier de police judiciaire, commencent les informations nécessaires, conformément aux prescriptions du Code de justice militaire.

Les officiers de gendarmerie font procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus, et les font conduire devant le général commandant la fraction de l'armée à laquelle ils appartiennent, à moins que l'infraction ne soit de leur compétence.

Ils donnent aux commissaires du gouvernement et aux rapporteurs près les conseils de guerre tous les documents que ceux-ci demandent et qu'ils peuvent leur procurer. Ils sont tenus de déférer à la réquisition de comparaître comme témoins, quand elle leur est faite régulièrement.

Ils visitent fréquemment les lieux qu'ils jugent avoir plus besoin de surveillance.

Garde et escorte des prévôts.

ART. 223. — L'inspecteur général des prévôtés des armées et le grand prévôt ont une garde à leurs logements ; dans les marches et dans leurs tournées, chacun d'eux est escorté par deux brigades de gendarmerie.

Le prévôt et le commandant de la force publique de la division sont accompagnés, dans les mêmes cas, du nombre de gendarmes nécessaire pour assurer l'exécution de leur service.

Individus non militaires.

ART. 224. — La gendarmerie a dans ses attributions spéciales la police relative aux individus non militaires, aux marchands, aux vivandiers et aux domestique qui suivent l'armée.

En conséquence, les généraux et les fonctionnaires de l'armée qui ont à leur suite des secrétaires, des interprètes, etc., sont tenus d'en faire connaître les noms, prénoms, lieux de naissance et signalements, soit au grand prévôt, soit au prévôt, soit au commandant de la force publique de la division ou du détachement.

Ces officiers sont chargés de recevoir et d'examiner les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée ; ils accordent des permissions et délivrent des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

Le grand prévôt et les prévôts n'accordent de patentes que pour les quartiers généraux auxquels ils sont attachés. Ces patentes sont soumises au visa des chefs d'état-major, qui les font inscrire sur un registre.

Les commandants de la force publique des divisions ou détachements délivrent, sous l'approbation du chef d'état-major et avec son visa, des patentes aux vivandières, marchands et industriels des divisions ou des brigades ; ils les font viser par le prévôt du corps d'armée.

Ces permissions et ces patentes doivent être l'objet d'un examen sévère de la part de la gendarmerie ; elle se les fait présenter fréquemment et s'assure de l'identité des individus qui en sont détenteurs. Cette mesure est de la plus haute importance pour empêcher et réprimer l'espionnage.

Indépendamment de leurs patentes, les marchands autorisés et les vivandiers reçoivent une plaque portant l'exergue : *marchand* ou *vivandier* et le numéro de leur patente.

Ils sont tenus de porter cette plaque d'une manière ostensible, et d'en avoir à leur voiture une autre portant leur nom, le numéro de leur patente et l'indication de la fraction qu'ils sont autorisés à suivre.

Les chefs d'état-major exigent que les comestibles et les liquides dont les marchands et les vivandiers doivent être pourvus soient toujours de bonne qualité et en quantité suffisante ; ils en fixent les prix.

La gendarmerie s'assure que ces prescriptions sont exécutées. Elle fait souvent des perquisitions dans les voitures des marchands et des vivandiers, et empêche qu'elles ne servent à transporter d'autres objets que ceux qu'elles doivent contenir.

### Cantinières des corps de troupe.

ART. 225. — Les cantinières des corps de troupe reçoivent leurs patentes du conseil d'administration et sont tenues de les faire viser par le commandant de la force publique de la division ou du détachement.

La gendarmerie peut se faire présenter ces patentes. Les chefs

de bataillon, les adjudants-majors et les adjudants sont chargés envers les cantiniers des corps de la surveillance prescrite par l'article précédent à l'égard des marchands et vivandiers.

Un médecin et un pharmacien sont chargés d'apprécier la qualité des liquides et comestibles débités.

ART. 226. — Dans chaque corps d'armée, un médecin et un pharmacien militaires sont chargés de faire inopinément des tournées générales ou partielles pour apprécier la qualité des liquides et des comestibles débités par les marchands, les vivandiers et les cantiniers. Pour ces tournées, ils sont assistés d'un maréchal des logis ou d'un brigadier de gendarmerie avec deux gendarmes.

Délits, contraventions et amendes.

ART. 227. — Les prévôts prononcent, dans les limites de leur juridiction fixées par le Code de justice militaire, sur les infractions et les demandes de dommages et intérêts qui sont de leur compétence.

Indépendamment de ces peines et de celles prononcées par les conseils de guerre dans les cas prévus par le Code de justice militaire, le grand prévôt prive pour un temps les délinquants de leur patente, et peut, en cas de récidive, les renvoyer de l'armée. Il en rend compte au chef d'état-major.

Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie vérifient souvent les poids et mesures. Ils confisquent, conformément aux lois, ceux qui ne sont pas étalonnés.

Domestiques.

ART. 228. — Les domestiques des officiers, des employés de l'armée, des vivandiers et des marchands autorisés, sont tenus d'avoir une attestation de la personne qui les emploie indiquant qu'ils sont à son service. Cette attestation est visée dans les corps par les colonels, dans les états-majors et les administrations par les prévôts. Les domestiques la présentent toutes les fois qu'ils en sont requis.

Il est défendu de prendre à l'armée un domestique s'il n'est porteur d'un titre attestant qu'il est définitivement libéré du service.

Un domestique qui, pendant la campagne, abandonne la personne qui l'emploie, est réputé vagabond et arrêté comme tel.

Prisons.

Art. 229. — Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux, par les soins des prévôts ou des commandants de la force publique. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers généraux.

Militaires arrêtés ou en désertion.

Art. 230. — La gendarmerie reconduit à leur corps les militaires qu'elle arrête, à moins que l'inculpation élevée contre eux ne soit de la compétence des conseils de guerre.

Dans ce cas, les pièces de conviction sont remises au chef d'état-major, qui prend les ordres du général pour faire informer.

Le signalement des déserteurs et des prisonniers évadés est envoyé dans les 24 heures, au plus tard, au prévôt ou au commandant de la force publique de la division, qui prend les mesures nécessaires pour leur arrestation.

Déserteurs ennemis.

Art. 231. — Les déserteurs ennemis sont dirigés sur le quartier général le plus voisin. Leurs armes sont remises au service de l'artillerie, leurs équipements à l'intendance, leurs chevaux au service de la remonte.

La gendarmerie assure l'exécution de ces mesures à l'égard des déserteurs qui lui sont amenés.

Fonctions de la gendarmerie dans les marches.

Art. 232. — Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les traînards.

Voitures du pays.

Art. 233. — Aucun militaire, aucun employé de l'armée ne peut, sans autorisation régulière et légale, requérir ni voitures, ni chevaux. En cas d'infraction, la gendarmerie dresse procès-verbal ; elle est chargée de recevoir les plaintes des propriétaires, tant sur cet objet que sur tout autre, et d'y donner suite s'il y a lieu.

Chasse ; jeux femmes de mauvaise vie.

ART. 234. — A la guerre, la chasse est défendue aux militaires de tout grade.

Les jeux de hasard sont interdits. Les militaires qui se livrent à ces jeux sont punis sévèrement ; ceux qui les tiennent, s'ils ne sont pas militaires, sont chassés de l'armée.

La gendarmerie dresse procès-verbal de ces infractions.

Elle écarte de l'armée les femmes de mauvaise vie.

Chevaux d'inconnus et chevaux volés.

ART. 235. — Il est défendu d'acheter des chevaux de personnes inconnues.

Les chevaux que l'on trouve sont conduits au prévôt qui les verse au service de la remonte. Ils peuvent être rendus à leur propriétaire, s'il les réclame.

Rapports des prévôts.

ART. 236. — Indépendamment des rapports que les officiers de gendarmerie doivent à leurs chefs hiérarchiques sur tous les objets de leur service, ils en font journellement un aux généraux commandant les corps de troupes auxquelles ils sont attachés. Ils les informent surtout des ordres qui leur parviennent en ce qui concerne la police.

Ils reçoivent des ordres des généraux et des chefs d'état-major pour le service journalier ; ils leur rendent compte de l'exécution de ces ordres.

Dans une brigade détachée, le commandant de la gendarmerie remplit les mêmes devoirs envers le général de brigade.

Le grand prévôt transmet, en y joignant ses propres instructions, les ordres qu'il reçoit, aux prévôts et aux autres officiers de gendarmerie.

Les uns et les autres sont tenus de les exécuter et d'en informer le chef d'état-major du corps d'armée ou de la division.

Le grand prévôt rend compte chaque jour au commandant en chef et prend ses ordres. Tous les huit jours, et plus souvent s'il y a lieu, il présente un rapport général sur son service au chef d'état-major général, qui le soumet au général en chef.

L'inspecteur général des prévôtés a les mêmes obligations envers le général commandant en chef les armées et envers le major général.

# TITRE XV

## DES SAUVEGARDES.

Par qui fournies.

ART. 237. — Les hommes employés au service des sauvegardes sont pris de préférence dans la gendarmerie de l'armée.

Par qui sont établies les sauvegardes.

ART. 238. — Les généraux, dès qu'ils arrivent dans les cantonnements, s'empressent de donner des sauvegardes aux hôpitaux, aux établissements publics, aux pensionnats, aux communautés religieuses, aux ministres des cultes, aux moulins et aux établissements publics ou particuliers qu'il est dans l'intérêt de l'armée de faire respecter.

Un général ne peut établir de sauvegardes que dans l'étendue de son commandement.

Remplacement des sauvegardes.

ART. 239. — Il est pourvu au remplacement des sauvegardes par les troupes qui succèdent à celles qui les ont fournies.

Si le pays est évacué, les sauvegardes sont rappelées.

Lorsque, par exception, on leur donne l'ordre d'attendre l'arrivée des troupes de l'ennemi, elles s'adressent à l'officier qui commande ces troupes pour être reconduites aux avant-postes.

Concours des habitants.

ART. 240. — Les sauvegardes emploient, si cela est nécessaire, des gens du pays pour les seconder. Le pays est responsable des violences qu'elles pourraient éprouver de la part des habitants.

Rétributions.

ART. 241. — Les généraux donnent aux sauvegardes un ordre scellé de leur cachet et portant autorisation de toucher une rétribution fixée par eux selon les circonstances.

Les hommes employés en sauvegardes sont habituellement nourris par les administrations ou les particuliers auprès desquels ils sont placés.

Police des sauvegardes.

ART. 242. — Le grand prévôt est chargé de la surveillance et de la police générale des sauvegardes ; elles lui obéissent, ainsi qu'aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie.

Sauvegardes écrites.

ART. 243. — Il est aussi donné des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du général en chef, contresignées du chef de l'état-major et portant le cachet de l'état-major général.

Les sauvegardes de ce genre, présentées aux troupes, doivent être respectées comme une sentinelle ; elles sont numérotées et enregistrées.

Impression du titre des sauvegardes.

ART. 244. — Le présent titre des sauvegardes, imprimé sur feuilles volantes, est distribué à tous les hommes employés en sauvegardes ; il est lu plusieurs fois aux troupes pendant la campagne.

## TITRE XVI

## DE L'ATTAQUE DES PLACES.

### CHAPITRE Ier.

### *Conduite des sièges.*

ART. 245. — Le siège en règle d'une place est caractérisé par l'emploi de travaux d'approche qui se développent méthodiquement sous l'appui de l'artillerie, et conduisent l'assaillant à couvert jusqu'à la fortification.

Marche générale des opérations.

ART. 246. — Les opérations d'un siège embrassent deux périopes, *l'une de préparation, l'autre d'exécution.*

La première période comprend les opérations suivantes :

Investissement, reconnaissance de la place, établissement des parcs et dépôts de l'artillerie et du génie, construction des batteries de première position, ouverture du feu.

La deuxième période comprend les travaux de siège proprement dits, savoir :

Exécution des cheminements, construction des batteries de deuxième position, continuation des approches, assaut.

Investissement et opérations préliminaires.

Art. 247. — L'investissement des petites places ou des forts isolés s'opère généralement par des mouvements simultanés.

Les troupes d'investissement débouchant par des routes différentes, enveloppent simultanément toutes les positions de la défense.

Au contraire, devant les grandes places à forts détachés dont la garnison est nombreuse, on peut être obligé d'opérer l'investissements par *efforts successifs*. Les diverses fractions du corps d'investissement s'étendent progressivement autour de la place, sous la protection des troupes déjà en position.

Dès que l'assaillant est parvenu à s'emparer du terrain sur lequel doit être développée la ligne d'investissement, il s'y fortifie et prend toutes les dispositions nécessaires pour repousser les sorties.

La zone occupée par le corps d'investissement est divisée en *secteurs*.

Dans chaque secteur il y a des troupes de première ligne et des réserves ; ces troupes alternent entre elles pour le service, mais il y a un avantage sérieux à faire occuper chaque secteur par les mêmes troupes pendant toute la durée de l'investissement.

Indépendamment des réserves de secteur, il sera presque toujours formé une ou plusieurs *réserves générales* postées à proximité des secteurs les plus menacés.

Dans chaque secteur, le gros des troupes de première ligne est établi hors de la portée efficace de l'artillerie des ouvrages les plus avancés, un peu en arrière des positions sur lesquelles les troupes d'investissement devraient combattre pour repousser les sorties. Il est couvert par une ligne d'avant-postes organisée d'après les principes développés au titre IX du présent règlement.

Les positions sur lesquelles les troupes d'investissement devraient combattre pour repousser les sorties sont renforcées progressivement à l'aide des ressources de la fortification de campagne.

Les réserves sont placées en arrière et à proximité des positions de résistance principale et toutes les mesures sont prises pour leur permettre de s'y porter rapidement.

L'artillerie du corps d'investissement n'a pas à engager la lutte avec les ouvrages de la défense ; son objectif principal est de

repousser les sorties. Les batteries sont placées de manière à enfiler les routes venant de la place, et à couvrir de projectiles le terrain sur lequel les troupes de la garnison peuvent avoir intérêt à se déployer.

L'armée d'investissement est couverte du côté de l'extérieur par les opérations des armées en campagne.

*Les parcs de l'artillerie et du génie* sont établis hors des vues et de la portée du canon de la place. Entre ces parcs et la zone des travaux d'approche, on crée au besoin des *dépôts intermédiaires* qui reçoivent les munitions, outils et matériaux nécessaires pour le service journalier. Ces dépôts doivent être défilés aux vues et bien gardés.

Immédiatement en arrière de la queue des cheminements, on établit des *dépôts de tranchée* où les travailleurs se rassemblent et reçoivent les matériaux et les outils. Ils sont masqués aux vues de la place par le terrain ou par des épaulements.

Reconnaissauce de la place. — Choix du point d'attaque. — Etablissement du projet d'attaque.

ART. 248. — Aussitôt après l'arrivée du corps d'investissement, les commandants de l'artillerie et du génie font la reconnaissance de la place et du terrain extérieur. Ils examinent en commun les opérations à entreprendre, et soumettent leurs propositions au commandant du siège, qui arrête le point ou les points d'attaque, et charge généralement le commandant du génie de rédiger le projet d'attaque.

Commencement des attaques. — Ouverture du feu.

ART 249. — Lorsqu'on est maître de la zone de terrain dans laquelle devront être placées *les batteries de première position*, on procède à la construction de ces batteries. Leur distance aux ouvrages de la place varie de 2,000 à 4,000 mètres. Elles ouvrent leur feu simultanément. Le tir, une fois commencé, doit être continué sans interruption ; les approvisionnements sont faits en conséquence.

Sous la protection de ces batteries, les troupes assaillantes gagnent du terrain et se fortifient sur les positions successivement conquises.

Ouverture de la première parallèle et des tranchées d'attaque.

ART. 250. — Lorsque l'assaillant est contraint par le feu des ouvrages à suspendre sa marche de vive force, il a recours à l'exé-

cution méthodique des cheminements en tranchée. Ces cheminements, dont le tracé d'ensemble est compris dans le projet d'attaque, ont pour point de départ et pour base une tranchée qui porte le nom de *première parallèle.*

Le plus souvent, l'emplacement de la première parallèle aura été occupé par les avant postes pendant le mouvement offensif qui a coïncidé avec l'ouverture du feu.

L'ouverture de la parallèle consiste alors dans la construction des portions de tranchée nécessaires pour relier entre eux les logements amorcés par les avant-postes. Selon les circonstances et le degré de vigilance de la garnison, on procède par parties successives ou par opération unique.

Devant une garnison peu active, on peut brusquer l'établissement de la première parallèle, en l'exécutant d'emblée sur un terrain non occupé préalablement par les avant-postes.

La parallèle doit être appuyée à ses extrémités ; elle est tracée de manière à protéger et à déborder par ses ailes les cheminements qui seront faits en avant d'elle ; elle se relie par des communications couvertes avec les dépôts de tranchée et les positions en arrière.

Batteries de deuxième position.

Art. 251. — Les batteries de deuxième position ont pour objet de compléter par un tir soutenu et précis les résultats préparés par le feu des batteries de première position ; elles doivent réduire et maintenir au silence toutes les pièces de la défense ayant action sur les attaques ; elles cherchent en outre à détruire le flanquement bas des fossés, et à ouvrir des brèches aux escarpes.

Ces batteries sont établies immédiatement après la première parallèle et sous sa protection.

Travaux d'approche.

Art. 252. — Sous l'appui des batteries de siège et des tireurs d'infanterie postés dans les tranchées, les travaux d'approche, protégés de distance en distance par de nouvelles parallèles ou *places d'armes*, sont poursuivis jusqu'à la crête des glacis ou au bord des fossés.

Les cheminements s'exécutent de nuit, à moins que la défense ne manque de vigilance et d'énergie ; pendant le jour, on ne peut le plus souvent qu'élargir les tranchées, perfectionner les travaux et réunir les approvisionnements.

Pendant la nuit, des fractions des troupes de garde sont portées en avant des travailleurs ; elles se couvrent par des tranchées-abris ou des trous de tirailleurs qui peuvent être utilisés pour les cheminements ultérieurs. Avant le jour, ces troupes rentrent dans les tranchées.

Lorsque des ouvrages attaqués sont défendus par un système de contre-mines, on peut être conduit à subordonner la marche des cheminements à celle d'une lutte souterraine par laquelle l'assaillant s'efforce de prendre ou de détruire les galeries de l'assiégé.

Brêches et assauts.

Art. 253. — Il peut arriver que le feu des batteries de première et de deuxième position ait suffisamment désorganisé les ouvrages attaqués pour rendre l'assaut possible. Dans ce cas, on doit le tenter.

Mais si la fortification est bien construite et la défense bien dirigée, les destructions nécessaires pour le succès de l'assaut n'auront pu être exécutées de loin. On devra procéder alors à une nouvelle série d'opérations : enlèvement des chemins couverts, de vive force ou pied à pied ; couronnement de la crête des glacis ; exécution des descentes de fossés ; établissements de nouvelles batteries de brèche ou destruction de l'escarpe par la mine ; après quoi l'assaut sera donné.

Attaque d'une grande place à forts détachés.

Art. 254. — Lorsque la place est protégée par des ouvrages détachés, permanents ou improvisés, les attaques sont dirigées contre un ou plusieurs d'entre eux, conformément aux principes précédemment exposés.

Après la prise ou la chute des ouvrages, la position conquise devient la base d'une nouvelle attaque, dont le premier objet est l'enlèvement des lignes de défense organisées en arrière, et au besoin la prise des forts collatéraux auxquels ces lignes sont appuyées.

Ces obstacles emportés, il reste à conquérir par une dernière attaque le corps de place ou la position qui sert de réduit à la garnison.

Occupation de la place.

Art. 255. — Le commandant du siège désigne à l'avance des

détachements spécialement destinés, dès l'entrée des troupes dans la place, à protéger les personnes et les propriétés, à empêcher partout le pillage et la violence. Les infracteurs sont traduits devant les tribunaux militaires et jugés comme voleurs à main armée.

Le service de l'artillerie prend possession du matériel et des établissements placés dans ses attributions ; il désarme et démolit les batteries du siège et réorganise l'armement de la place.

Le service du génie prend possession des bâtiments militaires et du matériel qui le concerne, fait détruire les ouvrages de l'attaque, rétablir les communications et remettre la place en état de défense.

Les services administratifs prennent possession des approvisionnements. Les payeurs de l'armée prennent possession des caisses publiques.

Le commandant du siège nomme un gouverneur et désigne les troupes qui formeront la garnison.

## CHAPITRE II.

### *Service des troupes dans les sièges.*

---

Composition de l'armée de siège. — Personnel spécial.

**Art.** 256. — En règle générale, un siège ne doit être entrepris que s'il est protégé par les opérations des armées de campagne contre les tentatives éventuelles de l'ennemi.

Une *armée* ou un *corps de siège* est chargé de l'exécution des attaques.

Sa force en infanterie est déterminée par l'importance de la place. Pour l'opération de l'investissement, une cavalerie nombreuse est nécessaire. Elle peut être réduite lorsque l'armée de siège est solidement assise dans ses positions.

Dans une armée ou un corps de siège, l'artillerie de campagne figure dans les proportions ordinaires. On y attache en outre des batteries de forteresse, des détachements d'ouvriers et d'artificiers, des compagnies de pontonniers et du train, en nombre variable suivant le développement des attaques et la configuration du terrain.

Il est constitué un *parc de siège* pourvu d'un personnel spécial. Un état-major d'artillerie est attaché au corps de siège et chargé de la direction des travaux de l'arme.

L'effectif des troupes du génie est déterminé d'après l'impor-

tance présumée des travaux. Un état-major spécial du génie est attaché au corps de siège ; un officier supérieur est désigné pour commander le parc.

Il est pourvu par des désignations spéciales au commandement du corps ou de l'armée de siège, ainsi qu'au commandement de l'artillerie et du génie de ce corps ou de cette armée. Tout général de division commandant un corps ou une armée de siège a le rang et les pouvoirs d'un commandant d'armée ou d'un commandant de corps d'armée opérant isolément.

Équipages de siège.

Art. 257. — Les équipages de siège de l'artillerie et du génie sont constitués dès le temps de paix et tenus prêts dans des places de dépôt situées sur des lignes de chemins de fer.

Lorsqu'un siège est résolu, les équipages nécessaires sont dirigés par les voies ferrées sur les localités choisies pour recevoir les parcs ou sur la station de chemins de fer la plus voisine. Dans ce dernier cas, le transport s'achève par les voies de terre et d'eau ; la formation et la protection des convois sont assurées par les soins du commandant de siège.

Pendant la durée du siège, les parcs sont alimentés et renforcés s'il y a lieu, d'après les mêmes règles.

Les matériaux n'entrant pas dans la composition des équipages (fascinages, blindages, etc.), sont confectionnés ou réquisitionnés sur place par les troupes du corps de siège.

Bases du service de l'artillerie et du génie dans les sièges. — Plan directeur des attaques.

Art. 258. — Le projet général du siège, rédigé conformément aux prescriptions de l'article 248, est examiné en commun par les commandants de l'artillerie et du génie. Ces deux officiers soumettent leur avis concordant ou leurs opinions divergentes au général commandant, qui prononce, arrête le projet, après l'avoir modifié s'il le juge à propos, et donne les ordres d'exécution. On procède de même pendant le cours du siège pour les modifications à apporter au plan d'attaque primitif.

Il est établi par les soins du commandant du génie un *plan directeur des attaques*, sur lequel sont rapportés, au fur et à mesure de leur avancement, les travaux de toute nature entrepris et poursuivis pendant le cours du siège. On consigne également sur ce plan les renseignements obtenus chaque jour sur les ouvrages et travaux de l'ennemi.

Il n'est pris copie ou extrait du plan directeur qu'avec l'autorisation du commandant du siège. Toutefois, les deux services de l'artillerie et du génie se donnent mutuellement, et donnent aux officiers généraux de service au siège, tous les renseignements qui peuvent intéresser la marche des attaques.

L'exécution journalière du projet de siège est confiée, dans chaque attaque, à des officiers d'artillerie et du génie sous la direction des commandants des deux armes, et sous l'autorité des généraux ou colonels de tranchée.

Du service de tranchée.

ART. 259. — Toutes les opérations qui se rattachent au blocus et à l'investissement appartiennent à la guerre de campagne et sont exécutées conformément aux prescriptions générales du présent règlement.

Avec les opérations du siège, proprement dit, commence pour les états-majors et les troupes un service spécial, qui porte le nom de *service de tranchée*.

Le général commandant le corps ou l'armée de siège désigne parmi les troupes sous ses ordres celles qui doivent concourir à l'exécution de ce service.

Dans les sièges des grandes places à forts détachés, chaque attaque est généralement confiée aux troupes qui occuperont le secteur correspondant de l'investissement. Ces troupes sont renforcées, s'il est nécessaire, par celles des secteurs voisins et de la réserve générale.

Les troupes des autres secteurs, trop éloignées des attaques pour pouvoir y participer utilement, sont chargées de la garde de leurs lignes, de la confection du matériel de siège, des fausses attaques et des démonstrations, des réquisitions et des détachements à l'extérieur.

Devant les petites places et les forts isolés dont la ligne d'investissement est peu étendue, toutes les troupes du corps de siège peuvent être appelées à tour de rôle au service de tranchée.

Généraux et colonels de tranchée.

ART. 260. — Il est commandé chaque jour et pour chacune des attaques un *général de tranchée* : les généraux commandant les brigades d'Infanterie désignés pour concourir à une attaque roulent entre eux pour ce service.

Le général de tranchée est secondé par les colonels et lieute-

nants-colonels des mêmes troupes. Ces officiers supérieurs sont également relevés chaque jour.

Le commandant du siège peut, s'il le juge nécessaire, faire concourir les colonels avec les généraux de brigade pour le service de la tranchée.

Des officiers spécialement désignés sont mis à la disposition des généraux ou colonels de tranchée pour la transmission des ordres et les détails d'exécution.

Le général ou colonel de tranchée a le commandement des troupes de garde et des détachements de travailleurs. Il dispose les gardes pour repousser les sorties et protéger les travaux ; il assure la répartition et le relèvement des travailleurs, reçoit les rapports des chefs d'attaque de l'artillerie et du génie, et tranche les questions que ces derniers lui soumettent, lorsque l'urgence ne permet pas d'en référer au commandant du siège. Il reçoit également les rapports et surveille le service du major de tranchée.

Major de tranchée.

ART. 261. — Le général commandant le siège désigne un officier supérieur pour remplir en permanence auprès de chaque attaque les fonctions de *major de tranchée*, il lui adjoint un ou plusieurs officiers du grade de capitaine ou de lieutenant.

Le major de tranchée reçoit chaque jour du chef d'état-major général l'état du service commandé pour les vingt-quatre heures.

Il est chargé de tous les détails relatifs au rassemblement des gardes et des travailleurs. Il répartit et dirige les gardes sur les divers points des attaques, conformément aux ordres du général de tranchée ; il forme les détachements de travailleurs à fournir à l'artillerie et au génie.

A l'arrivée du général de tranchée, il lui donne tous les renseignements nécessaires sur la position des troupes ; il l'accompagne dans sa visite de la tranchée, prend ses ordres pour les changements à apporter dans les emplacements des troupes, et les transmet aux colonels ou chefs de corps chargés de leur exécution.

Il a dans ses attributions la police, la propreté et l'entretien des tranchées et cheminements terminés et inoccupés. Il y fait placer les indications relatives aux directions à suivre ; il dirige l'installation et surveille le service des ambulances de tranchée et des abris de pansement ; il assure l'évacuation des blessés.

Il exerce la police des dépôts de tranchée, et fixe, sur la propo-

sition des officiers d'artillerie et du génie, les emplacements des dépôts provisoires de matériel. Il veille à ce que les travailleurs, en se rendant à leur poste, portent les matériaux et les outils aux points désignés ; il répartit les réserves de travailleurs d'après les demandes qui lui sont adressées par les chefs d'attaque.

Une ou plusieurs compagnies prises parmi les troupes de garde, et au besoin des détachements de travailleurs, sont mis à la disposition du major de tranchée, pour l'exercice de ses diverses attributions.

Service de l'infanterie.

Art. 262. — Les divisions, brigades, régiments et bataillons sont campés, bivouaqués ou cantonnés pendant le siège dans leur ordre de bataille habituel.

L'emplacement des camps et la répartition des cantonnements sont fixés par le commandant du siège, d'après l'étendue de la place et les besoins du service.

Le service intérieur et le service extérieur y sont assurés conformément aux prescriptions des titres V et VI du présent règlement.

Gardes et travailleurs de tranchée.

Art. 263. — Le service *de tranchée* est compris dans le *premier tour*, et se compose de la *garde de tranchée* et du *travail de tranchée*.

La garde de tranchée se monte par vingt-quatre heures et par régiment ; pour le siège des petites places et des forts isolés, ce service peut être commandé par bataillon.

Le travail de tranchée est fourni par fractions constituées ; la durée en est de douze heures ; les heures de relèvement sont fixées par le commandant du siège.

Les détachements de travailleurs à fournir par un régiment ne doivent jamais être moindres qu'une compagnie.

Vingt-quatre heures ou douze heures au moins avant de monter la garde de tranchée, les régiments commandés ne fournissent pas de travailleurs, et les compagnies de ces régiments, que leur tour aurait appelées aux travaux de tranchée, ne s'y rendent qu'après un repos de vingt-quatre heures, s'il est possible, ou de douze au moins.

Les travailleurs demandés pour des travaux autres que

ceux de la tranchée sont pris au deuxième tour du service en campagne, dans les régiments non employés à la tranchée.

Un bataillon du premier régiment à marcher pour la garde de tranchée et les compagnies les premières à marcher pour les travaux, ne fournissent pas de service, et sont commandés de piquet pour être prêts à marcher au premier avis du général ou du major de tranchée.

Les travailleurs sont demandés au général commandant le siège, par les commandants de l'artillerie et du génie ; les états de demande sont adressés au chef d'état-major, qui prend les ordres du commandant du siège. Ces états doivent comprendre une réserve de travailleurs pour parer aux éventualités imprévues. Si accidentellement cette réserve devient insuffisante, le général ou le major de tranchée peut faire fournir, sur la demande des commandants de l'artillerie ou du génie, un supplément de travailleurs par les troupes de piquet.

Les troupes de tranchée sont commandées la veille et ne fournissent aucun autre service. Les corps laissent au camp une garde de police composée des hommes malingres.

Les travailleurs se rendent à la tranchée en armes et sans sacs ; les gardes emportent le sac, et, autant que possible, des vivres pour un repas. Les gardes et les travailleurs se rassemblent habituellement aux dépôts de tranchée, sans bruit de caisse ni musique. Les hommes entrent dans la tranchée et en sortent les armes basses ; toutefois les travailleurs chargés de matériaux ou d'outils ont l'arme à la bretelle.

Le côté du parapet est réservé aux troupes marchant vers la place ; celles qui s'en éloignent prennent le côté du revers et se laissent couper par les premières.

Il n'est pas rendu d'honneurs dans la tranchée ; en cas de visite du commandant du siège, les troupes de garde se placent au pied de la banquette reposées sur leurs armes.

### Munitions.

Art. 264. — Les troupes de service à la tranchée doivent être pourvues de leur approvisionnement complet de cartouches ; en cas de besoin, les dépôts de tranchée leur délivrent des munitions sur des bons signés par les capitaines.

### Cas de sortie de l'ennemi.

Art. 265. — En cas de sortie, les troupes de garde se portent ra-

pidement aux points désignés d'avance par le général de tranchée, si elles n'y sont déjà.

Les travailleurs prennent leurs armes et se tiennent prêts, soit à participer au combat, soit à se retirer en emportant leurs outils. Les officiers qui les commandent font exécuter ces mouvements avec ordre et promptitude, de manière à prévenir tout encombrement des communications.

Les troupes qui, pour repousser l'ennemi, se sont portées hors des tranchées, ne doivent pas se livrer à la poursuite. Le général de tranchée a soin de les faire rentrer à leur poste avant que la retraite des assiégés ne permette à l'artillerie de la place de reprendre son feu.

Les travailleurs sont ramenés à la tranchée ; leurs officiers font faire l'appel des hommes pendant le travail même, qui est repris sans perte de temps.

### Service de la cavalerie.

ART. 266. — Dans les sièges, la cavalerie est principalement chargée du service d'observation et de reconnaissance, de l'escorte des convois et de la protection des communications.

Lorsque les circonstances exigent qu'on emploie à pied les troupes de cavalerie au service de tranchée, elles se conforment aux prescriptions énoncées plus haut pour les troupes d'infanterie.

Les hommes de garde ou de travail sont fournis par les escadrons de manière à ne pas nuire au service des chevaux ; ils marchent sous la conduite d'officiers et de sous-officiers de leur escadron.

### Service de l'artillerie.

ART. 267. — L'artillerie est chargée de la construction et du service des batteries, et de l'approvisionnement de l'armée de siège en munitions de toute espèce.

L'emplacement et l'armement des batteries à construire sont déterminés par le commandant de l'artillerie du siège, d'après le projet d'attaque arrêté par le commandant du siège.

Les batteries sont construites autant que possible par les fractions de troupes qui doivent les servir.

La durée du service de tranchée par les troupes de l'artillerie est de vingt-quatre heures ; elle est réduite à douze heures pendant la construction des batteries.

Habituellement ces troupes ne sont commandées de tranchée

qu'un jour sur trois ; dans l'intervalle, elles sont employées aux travaux du parc et au service intérieur.

Quand le nombre des canonniers est insuffisant, on le complète par des auxiliaires d'infanterie ou des cavaliers démontés.

Dans chaque attaque ou portion importante d'attaque, le service des batteries est placé sous la direction d'un officier supérieur d'artillerie qui prend le titre de *commandant d'artillerie de tranchée*. Cet officier reçoit les rapports des commandants de batterie et adresse au directeur du parc les demandes de matériel. Ses fonctions peuvent être permanentes.

Le matériel réuni dans les dépôts de tranchée, ou sur tout autre emplacement choisi d'après les besoins du service, est placé sous la surveillance d'un officier d'artillerie assisté de gardes et de sous-officiers de l'arme et au besoin de sous-officiers d'infanterie.

Service du génie.

Art. 268. — Le génie est chargé de la construction des tranchées et des communications de siège, des travaux de mines, de l'établissement dans les ouvrages conquis, des cheminements intérieurs dans les rues et maisons de la place.

Le parc du génie est pourvu d'un approvisionnement spécial de poudres et de matières explosives.

Pour l'exécution des travaux d'approche, il est commandé chaque jour, et dans chaque attaque ou portion importante d'attaque, un officier qui prend le titre de *chef d'attaque* ; des officiers de l'état-major du génie et des sous-officiers lui sont adjoints en nombre nécessaire.

Le chef d'attaque et ses adjoints dirigent l'exécution des travaux d'après les indications du commandant du génie du siège.

Les troupes du génie concourent à ces travaux par sections commandées chacune par un officier ; elles sont relevées de douze heures en douze heures comme les travailleurs d'infanterie ; elles exécutent les travaux spéciaux de sapes et de mines, secondent les officiers de l'état-major du génie dans le tracé et la surveillance des travaux faits par l'infanterie, ou sont employées dans les dépôts de tranchée.

Les officiers et les troupes du génie doivent être assez nombreux pour avoir deux nuits au moins de repos sur trois. A cet effet, les états-majors et les troupes du génie des corps d'armée et divisions de l'armée de siège non employés aux attaques peu-

vent en être détachés temporairement pour participer au service de tranchée.

Le matériel du génie réuni dans les dépôts de tranchée, ou sur tout autre point déterminé d'après les besoins du service, est placé sous la surveillance d'un officier ou d'un adjoint assisté par des sous-officiers ; cet officier reçoit les ordres du chef d'attaque et lui adresse ses demandes de matériel pour être transmises au directeur du parc.

Rapport des officiers de tranchée.

ART. 269. — Les officiers d'artillerie et du génie de tranchée font au général ou colonel de tranchée tous les rapports qu'il leur demande sur le service des batteries et sur les travaux. Ils lui remettent chaque jour l'état des pertes subies par les troupes de leur arme.

Après la descente de la tranchée, ils font à leurs chefs directs des rapports sur les détails de leur service respectif.

A la fin de chaque tranchée, le major de tranchée rédige sur le service des vingt-quatre heures un rapport en deux expéditions qui sont remises, l'une au chef d'état-major, l'autre au général de tranchée. Le général de tranchée transmet cette dernière au commandant du siège avec ses observations.

Les commandants de l'artillerie et du génie adressent de leur côté, chaque jour, au commandant du siège, un rapport sur l'état des travaux et sur leur service respectif.

Les chefs de corps rendent compte à leur général de brigade des pertes qu'ils ont éprouvées et de la conduite des troupes pendant le service de tranchée.

Distributions extraordinaires.

ART. 270. — Le commandant du siège a toute latitude pour ordonner les distributions extraordinaires de vivres et de liquides qu'il juge utiles pour les troupes de tranchée. Les mesures de détail sont prises par le major de tranchée.

Secours aux blessés.

ART. 271. — Le nombre de médecins nécessaire est commandé chaque jour dans les corps de troupe pour assurer les premiers secours aux hommes blessés dans les tranchées.

Des ambulances sont établies à proximité des attaques pour re-

cevoir ces blessés, qui sont ensuite dirigés sur leur corps ou évacués sur un hôpital.

# TITRE XVII

## DE LA DÉFENSE DES PLACES.

## CHAPITRE Ier.

### *Gouverneurs des places. — Commandants des forts.*

Désignation de gouverneurs et commandants.

Art. 272. — Les *gouverneurs* de places et de forts isolés appartenant au territoire national sont désignés dès le temps de paix.

Le commandant de l'armée fait les mêmes désignations dans les places et forts occupés en territoire ennemi.

A défaut de titulaire ou en cas de vacance, le commandant d'une armée, ou d'un corps d'armée opérant isolément, peut nommer, sauf confirmation ultérieure du ministre, des gouverneurs dans les places et forts menacés, compris dans le rayon d'opération de l'armée.

Il peut également changer le gouverneur d'une place d'un fort isolé, mais seulement dans des cas d'une gravité extrême et si toute relation avec le ministre de la guerre est interrompue. Il en rend compte dès que les communications sont rétablies

Dans une place ou un fort investis, le gouverneur est remplacé, en cas de décès ou d'impossibilité d'exercer ses fonctions, par le plus élevé en grade, ou à égalité de grade par le plus ancien des officiers de la garnison appartenant ou ayant appartenu à l'armée active, à l'exclusion de tout autre officier, même d'un grade plus élevé, qui se trouverait accidentellement dans la place ou dans le fort.

Les commandants particuliers des forts détachés et autres ouvrages faisant partie du système de fortification d'une place sont choisis et nommés par le gouverneur parmi les officiers sous ses ordres; ils sont responsables envers lui seul.

Rapports des gouverneurs avec le commandant de l'armée.

Art. 273. — Les gouverneurs de places et de forts isolés situés dans la zone d'opération d'une armée ou d'un corps d'armée agis-

sant isolément sont sous les ordres du commandant de cette armée ou de ce corps d'armée.

Mais, en territoire national, celui-ci ne peut ni toucher aux approvisionnements de guerre et de bouche formant la dotation normale de la place, ni faire aucune réquisition de vivres ou de matériel de guerre dans son périmètre, ni distraire aucune fraction de la garnison de défense déterminée par le Ministre.

Le commandant de l'armée doit donner aux gouverneurs tous les renseignements qui peuvent intéresser la défense. Ceux-ci sont tenus de correspondre chaque jour avec lui.

La garnison d'une place ou d'un fort isolé peut, sur l'ordre du commandant de l'armée, être associée à des opérations actives en dehors du rayon d'investissement, fixé à dix kilomètres en avant des ouvrages les plus avancés.

Mais si le gouverneur juge que l'éloignement momentané de tout ou partie de ses troupes est de nature à compromettre la sûreté de la place ou du fort dont il a la responsabilité, il soumet par écrit ses observations au commandant de l'armée, qui, s'il passe outre, est tenu de lui délivrer *un ordre écrit et signé.*

Le commandant d'une armée qui, en se retirant, laisse une place ou un fort exposé à être investi, complète la garnison et les approvisionnements par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Rapports des gouverneurs avec les commandants de troupes de passage.

ART. 274. — Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant des troupes se trouve à la tête de ses troupes dans le rayon d'investissement d'une place ou d'un fort, sans lettre de service qui lui donne droit de commandement sur cette place ou ce fort, il doit, sur la demande de l'officier qui y commande, faire publier les ordres et fournir les postes nécessaires à la conservation et à la police de la place. Ces gardes passent sous les ordres du gouverneur. Les officiers, sous-officiers et soldats isolés sont soumis à sa surveillance ; s'il les fait arrêter pour motif de désordre, il prévient le commandant des troupes.

Lorsque des troupes, des officiers isolés ou assimilés, inférieurs en grade ou en rang au gouverneur se trouvent enfermés dans une place ou un fort sans faire partie de la garnison, celui-ci en dispose pour le service de la défense. Si le commandant de ces troupes est supérieur en grade ou en rang au gouverneur, il ne

peut se dispenser de déférer aux réquisitions qui lui sont faites par ce dernier, seul responsable du sort de la place ou du fort.

Ces officiers et ces troupes se rendent à leur destination dès que le blocus ou le siège est levé, ou quand la position occupée par l'ennemi leur permet de continuer leur route.

Autorité du gouverneur ou commandant.

Art. 275. — En territoire national, les attributions des gouverneurs, à dater de la déclaration de *l'état de guerre* ou de la publication de l'ordre de mobilisation, jusqu'à la déclaration de *l'état de siège*, sont réglées par la loi en ce qui concerne les rapports avec les autorités civiles, et, par les instructions en vigueur, pour les relations avec les troupes et les services militaires.

Dans les places occupées en territoire ennemi, ces attributions sont réglées par le commandant de l'armée.

L'état de siège déclaré, l'autorité du gouverneur est absolue. Elle s'étend jusque sur l'administration intérieure des corps de troupe et des divers services. En conséquence, les commandants des troupes, les commandants de l'artillerie et du génie, les chefs des services administratifs et du service de santé, sont tenus de prendre toutes les mesures d'administration intérieure, de faire tous les travaux, d'engager toutes les dépenses, de prendre en un mot toutes les dispositions de service que le gouverneur ou commandant juge à propos de prescrire dans l'intérêt de la défense.

Pendant toute la durée de l'état de siège, les autorités civiles de tout ordre, dans le rayon d'investissement, sont subordonnées au gouverneur ou commandant. Il exerce ou fait exercer en son nom tous les pouvoirs relatifs au maintien de l'ordre, à la police, aux approvisionnements, aux communications et à l'hygiène.

Ces pouvoirs ne prennent fin qu'après le rétablissement des défenses et des approvisionnements.

## CHAPITRE II.

### *Des garnisons.*

Garnisons de sûreté et de défense.

Art. 276. — L'effectif et la composition des garnisons des places et des forts isolés du territoire national sont fixés dès le temps de paix.

Les garnisons peuvent être composées de deux éléments :

1° La *garnison de sûreté*, qui correspond au minimum de troupes nécessaire pour résister à une surprise ou à une attaque de vive force ;

2° Un *complément de troupes* destiné à assurer à la défense de la place ou du fort une puissance et une durée proportionnées à son rôle dans la défense générale.

La réunion des deux éléments constitue la garnison complète, ou *garnison de défense*.

Le Ministre désigne les places fortes qui, en cas de guerre sur une frontière, recevront leur garnison de défense dès la mobilisation. Les autres places ne reçoivent que des garnisons de sûreté, qui peuvent être complétées ultérieurement, suivant la marche des évènements, par les soins du Ministre, ou, en cas d'urgence, du commandant de l'armée.

Bases de formation des garnisons.

Art. 277. — La garnison de défense d'une grande place avec forts détachés se compose :

De l'état-major du gouverneur, comprenant un chef d'état-major, un major de la garnison et un nombre variable d'officiers adjoints ;

De personnels de l'artillerie, du génie, des services administratifs et du service de santé ;

De troupes de toutes armes ;

De corps provisoires formés par le gouverneur avec les hommes des services auxiliaires et les ressources fournies par la population civile.

Avec ces éléments, et en s'inspirant du plan de défense établi à l'avance, le gouverneur forme :

1° Les *garnisons particulières* de chacun des forts et ouvrages permanents ou provisoires de première ligne, ainsi que celle du corps de place ;

2° Les *troupes des secteurs*, chargées, dans chaque secteur du périmètre défensif, de la surveillance et de la garde des intervalles entre les ouvrages de première ligne ;

3° La *réserve générale*.

Le gouverneur met à la tête de chacune de ces subdivisions, soit l'officier le plus élevé en grade des troupes qui la composent, soit un officier d'un grade au moins égal.

Il règle, d'après sa seule appréciation, les relations de subordination entre les commandants des divers groupes.

Au cours du siège, il modifie, suivant les besoins, la force et la composition des groupes. Mais il ne perd pas de vue que la connaissance du terrain est une des conditions essentielles d'une bonne défense, et que le roulement des troupes d'un fort ou d'un secteur à un autre ne doit être ordonné qu'en cas de nécessité.

Les garnisons et services des places de moyenne importance sont constitués d'après les mêmes principes et sur une moindre échelle.

Dans les petites places, sans ouvrages détachés, les divers corps de la garnison alternent pour le service de garde des remparts et celui de la réserve générale.

Dans les forts isolés, la garnison forme un groupe unique dans la main du gouverneur.

Des règles analogues sont suivies pour la formation des garnisons des places et forts occupés en territoire ennemi.

Conseil de défense.

Art. 278. — La commission chargée, en temps de paix, de préparer et reviser le plan de mobilisation et de défense des places fortes et forts isolés, est remplacée, à partir du passage à l'état de guerre, par un conseil de défense.

Le conseil de défense d'une place est composé : du gouverneur, de l'officier commandant l'artillerie, du chef du génie, de l'intendant militaire et, à défaut, du plus ancien sous-intendant ; des deux plus anciens colonels des troupes de la garnison ; à défaut de colonels, de deux officiers les plus anciens dans le grade le plus élevé, mais appartenant à des corps différents. En cas d'empêchement d'un des membres du conseil, il est remplacé, s'il est commandant de l'artillerie ou du génie, ou fonctionnaire de l'intendance, par l'officier qui le supplée dans ses fonctions ; s'il est officier de troupe, par celui qui marche immédiatement après lui sur le contrôle général du corps de troupe.

Lorsque la garnison n'est formée que d'un seul corps, le commandant de ce corps remplace, au conseil de défense, les deux officiers de troupe précédemment désignés.

S'il y a dans la place un officier général employé, il fait partie du conseil. S'il y en a plusieurs, le plus ancien dans le grade le plus élevé y est appelé de droit. Dans ces deux cas, un seul colonel ou officier de troupe en fait partie.

Dans les forts isolés et postes militaires, le conseil de défense est composé du gouverneur, de l'officier commandant l'artillerie,

du chef du génie, de l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les troupes de la garnison.

Dans les cas graves, le gouverneur consulte les divers membres séparément, réunis partiellement ou réunis en conseil, selon qu'il convient à ses vues. Mais, quels que soient les avis, il décide seul et sous sa responsabilité.

Service des troupes dans les places assiégées.

ART. 279. — Le gouverneur ou commandant règle le service des troupes dans une place ou fort en état de siège, de manière à assurer aux hommes deux nuits de repos sur trois, aussi longtemps que la chose est possible.

*Infanterie.* — Dans les forts et enceintes, le service est habituellement réparti en trois tours. Le premier tour comprend le service en armes à l'intérieur ou à l'extérieur, ainsi que les travaux sur les points les plus exposés au feu de l'ennemi ; un tiers de la garnison y est employé. Le second tiers est de piquet, et peut être appelé à fournir des travailleurs si l'effectif du premier tour est insuffisant. Le dernier tiers est tenu en réserve, et occupé aux corvées générales et intérieures, ainsi qu'aux travaux les moins dangereux.

Pour la garde des secteurs, le roulement a lieu d'une manière analogue. Le premier tiers fournit les sentinelles et postes de soutien de la ligne de défense. Le second tiers est de piquet et prêt à marcher ; le troisième fournit les travailleurs et les corvées. Ces deux derniers tiers forment la *réserve spéciale du secteur.*

Le roulement entre les trois tours se fait par bataillon, compagnie, ou même par fraction de compagnie.

Dans les secteurs comme dans les forts et enceintes, la durée du service en armes est de vingt-quatre heures, et les fractions de piquet ou en réserve peuvent être appelées à fournir douze heures de travail consécutives ou en deux reprises.

*Artillerie.* — En principe chaque batterie ou fraction de batterie à pied est affectée à un ouvrage, à une portion d'ouvrage ou à un groupe de pièces déterminé.

Dans chacune de ces subdivisions un tiers de l'effectif est de service aux pièces, un tiers de piquet ou employé aux travaux de construction, réparation ou approvisionnement des batteries ; le dernier tiers est en réserve ou occupé aux corvées générales ou intérieures. Le service aux pièces est de vingt-quatre heures ; les

deux autres tours fournissent douze heures de travail ou de service.

Un roulement particulier est établi pour le personnel permanent chargé de travaux spéciaux, tels que préparation des munitions, manipulation des poudres, ateliers de réparations, etc.

Quand l'infanterie fournit des auxiliaires pour le service des pièces, ces auxiliaires sont attachés en permanence aux batteries à pied, et roulent avec les canonniers dans tous les tours de service.

*Génie.* — Les troupes du génie ne concourent pas habituellement au service de garde ; elles fournissent par vingt-quatre heures douze heures de travail de jour ou de nuit.

Les troupes d'infanterie de la réserve générale, les batteries attelées et les détachements de cavalerie appartenant à cette même réserve ou aux réserves spéciales des secteurs se conforment aux règles du service en campagne.

## CHAPITRE III.

### *Préparatifs de la défense.*

Plan de défense.

Art. 280. — Dans toutes les places et forts isolés du territoire national, un *plan de mobilisation et de défense* est préparé à l'avance, et périodiquement revisé, sous la direction du gouverneur désigné.

A défaut de ce plan et notamment dans les places conquises sur l'ennemi, le gouverneur s'attache particulièrement à bien connaître la situation :

1° Des fortifications, des établissements militaires et du terrain compris dans le périmètre de la défense ;

2° Du terrain extérieur dans les rayons d'attaque, d'investissement et d'activité ;

3° De la garnison, de l'artillerie, des munitions, des approvisionnements de toute nature ;

4° De la population à nourrir en cas de siège ; des hommes capables de faire un service armé ; des ouvriers susceptibles d'être employés aux travaux de toute nature et au service des incendies ; des établissements qui peuvent être utilisés comme logement des troupes, ambulances ou magasins ; des subsistances, des maté-

riaux, outils et ressources de tout genre que la ville et le pays peuvent fournir, et dont il convient de s'assurer précautionnellement.

Mesures de sûreté.

Art. 281. — Tout officier commandant un fort ou une place en état de guerre doit considérer cette place ou ce fort comme pouvant à tout instant être attaqués par surprise ou de vive force.

Aussitôt que l'état de guerre est déclaré, il s'assure que les ouvrages sont en bon état, munis de l'armement prescrit, et convenablement approvisionnés. Il fait remédier d'urgence aux manquements constatés.

Il règle le service de garde des remparts, des portes, des ouvrages de flanquement, prescrit les mesures à prendre en cas d'incendie ou de bombardement, désigne à chaque corps de troupe et à chaque officier sans troupe son poste de combat en cas d'alerte, ainsi que la conduite à suivre dans les hypothèses d'attaque les plus probables.

Il assure, par des patrouilles de découverte, la surveillance du terrain extérieur dans la zone d'investissement ; il envoie de petits détachements, principalement de cavalerie, en reconnaissance à plus grande distance, et ne néglige aucun moyen d'information sur les mouvements et les intentions de l'ennemi.

Mise en état de défense.

Art. 282. — Dès qu'il en reçoit l'ordre du ministre ou du commandant de l'armée, le gouverneur fait entreprendre et poursuivre avec la plus grande activité les travaux, approvisionnements et organisations de toute nature nécessaires pour mettre sa place ou son fort en état de défense. Il se conforme autant que possible, dans les places et forts du territoire national, aux dispositions prévues par le plan de mobilisation et de défense.

Dans l'exécution des opérations de la mise en état de défense, il fait le plus large emploi des ressources de l'industrie et de la population civiles. Il appelle les troupes à participer aux travaux dans la mesure que comportent les exigences du service de garde et le perfectionnement de leur instruction militaire ; il évite d'épuiser la garnison par des fatigues prématurées.

Il concerte avec les autorités civiles les formalités à suivre pour sauvegarder les droits des tiers, lorsque l'exécution des travaux oblige à porter atteinte aux propriétés privées.

Il prescrit à ces mêmes autorités d'activer les mesures néces-

saires pour assurer la subsistance des habitants, et la réunion des ressources que le pays peut fournir pour les besoins de la garnison et l'exécution des travaux.

État de siège.

Art. 283. — Par la déclaration de l'état de siège, le gouverneur est revêtu de l'autorité nécessaire :

1° Pour expulser les étrangers et les gens notés par la police civile ou militaire ;

2° Pour faire sortir les bouches inutiles dans la mesure des instructions qu'il a reçues du Ministre ou du commandant de l'armée, et qu'il a dû au besoin provoquer à l'avance ;

3° Pour faire rentrer dans la place ou empêcher d'en sortir : les ouvriers, bêtes de somme, outils, matériaux et autres moyens de travail ; les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance ;

4° Pour occuper les terrains, les établissements publics et privés, et y faire exécuter tous les travaux qu'il juge utiles pour la défense ;

5° Pour tendre les inondations et régler tout ce qui concerne le régime des eaux et voies de communication ;

6° Pour raser et détruire : à l'intérieur des enceintes tout ce qui peut gêner la circulation militaire ; à l'extérieur, tout ce qui peut masquer les feux de la place ou offrir des couverts à l'ennemi.

Lorsque l'état de siège est déclaré, le gouverneur éloigne sa famille et celles des commandants de troupes et chefs de service de la garnison.

## CHAPITRE IV.

### *Conduite de la défense.*

Devoirs généraux.

Art. 284. — En règle générale, la défense d'une place assiégée est, aussi longtemps que possible, extérieure et active.

L'application de cette règle varie avec la force et l'étendue de la place, la disposition du terrain et des ouvrages, la composition de la garnison.

Le gouverneur règle le service des troupes et la consommation des approvisionnements de guerre et de bouche de manière à pou-

voir soutenir vigoureusement les attaques dans les moments décisifs, à conserver de solides réserves pour les assauts et les retours offensifs, et à prolonger jusqu'à la dernière limite la durée de la résistance.

Dans aucun cas il ne se met à la tête des troupes dans les sorties ; il ne conduit jamais d'attaque lui-même, à moins que le salut de la place ne l'exige. Il ne doit s'exposer que dans les circonstances décisives, sa mort pouvant entraîner la chute de la place.

Défense des places avec forts détachés.

Art. 285. — Au début des opérations, le gouverneur porte au dehors sa réserve générale, renforcée d'une partie des troupes des secteurs. Les troupes sont pourvues de tous les moyens d'action nécessaires pour lutter en rase campagne. Elles s'établissent sur les positions les plus favorables pour contenir les avant-gardes ennemies et entraver l'investissement. Ces positions ont dû être étudiées à l'avance, les troupes s'y retranchent si elles en ont le temps et les moyens.

Si l'ennemi devient trop nombreux, les forces mobiles cèdent du terrain en combattant, sans se laisser couper de la place. A mesure qu'elles se rapprochent des forts, elles trouvent un puissant soutien dans l'artillerie des ouvrages de première ligne. Cette artillerie, que l'ennemi ne peut encore combattre, tient sous son feu la zone de l'investissement, s'attache à y gêner tout mouvement et tout établissement de l'ennemi, et appuie les retours offensifs. L'action des forts est renforcée par celle des batteries intermédiaires, que l'on arme de pièces empruntées à la réserve générale d'artillerie, ainsi qu'aux ouvrages de seconde ligne et au corps de place.

La lutte se prolonge dans ces conditions jusqu'à ce que l'assiégeant ait assis solidement ses lignes d'investissement.

A partir de ce moment, le gouverneur replie ses troupes sur la ligne de défense appuyée aux forts. Cette ligne a dû être organisée pendant la période de mise en état de défense. Elle forme la base de nouvelles opérations offensives, si l'ennemi se borne à bloquer la place ; elle devient le champ de bataille principal de la défense, s'il entame un siège en règle.

Les mouvements de l'ennemi à l'intérieur de ses positions, ses tentatives pour resserrer l'investissement dans certains points, les

renseignements qu'on aura pu se procurer sur l'emplacement des parcs, permettent généralement au gouverneur de discerner à l'avance le front ou les fronts qui vont devenir l'objectif de l'attaque en règle. Il s'applique alors à connaître l'emplacement des batteries de siège de première position, contrarie par tous les moyens leur construction et leur armement, et se prépare à leur livrer un combat à outrance, dès l'ouverture de leur feu.

A cet effet, il fait établir entre les principaux ouvrages des fronts menacés, des batteries intermédiaires qui sont construites et servies comme les batteries de siège. Cette ligne de batteries est armée au moyen des pièces de la réserve générale d'artillerie et des pièces les plus mobiles du corps de place et des forts non attaqués.

Les forts d'attaque, la ligne des batteries intermédiaires, toutes les pièces des autres ouvrages qui peuvent agir contre les batteries ennemies, prennent part au duel d'artillerie, que la défense doit soutenir avec la plus grande vivacité et la dernière énergie.

L'infanterie des secteurs attaqués, renforcée par la réserve générale de la garnison, protège la ligne d'artillerie, maintient à distance les avant-postes de l'assiégeant, et profite des moments favorables pour les refouler et pour tenter des coups de vigueur sur les batteries de siège.

Si l'artillerie de l'attaque prend définitivement la supériorité, le défenseur retire une partie de l'armement des forts et batteries qui ont pris part au combat, et le reporte sur une seconde ligne de défense préparée en arrière.

Les pièces laissées en première ligne concentrent principalement leur feu sur les travaux d'approche. Leur action est secondée par le tir des ouvrages latéraux, par la mousqueterie des forts, tranchées et contre-approches du front d'attaque, par des sorties rapides et multipliées sur les flancs des cheminements.

La résistance doit être telle sur la ligne des forts, que l'ennemi soit obligé de passer par toutes les lenteurs d'une attaque méthodique contre un ou plusieurs d'entre eux, avant d'être en mesure de leur donner l'assaut.

Les commandants de forts et d'ouvrages détachés les défendent comme de petites places se prêtant un mutuel appui et soutenues par des forces extérieures. Ils prolongent la lutte jusqu'au dernier terme, et n'évacuent la position que sur un ordre formel du gouverneur, après avoir détruit le matériel et les munitions qu'ils ne peuvent emmener en se retirant.

Les troupes des secteurs et de la réserve générale couvrent les

flancs et la gorge des forts, et opposent de vigoureuses contre-attaques aux tentatives d'assaut.

La lutte sur la ligne des forts est la phase capitale de la défense. C'est pendant cette période du siège que le gouverneur peut faire l'usage le plus utile de ses troupes et de ses munitions.

Après la chute des forts de première ligne, le gouverneur reporte ses forces mobiles sur les positions qu'il a fait organiser et armer en arrière. Il défend cette seconde ligne comme la première, et oblige l'ennemi, pour la faire tomber, à entreprendre le siège des forts collatéraux auxquels sont appuyées ses extrémités.

Rejeté de position en position jusqu'au corps de place, le gouverneur trouve encore de puissants moyens de résistance dans l'enceinte et dans les forts restés intacts. Il les défend pied à pied et en fait les points d'appui d'un dernier réduit, dans lequel il rassemble les débris de la garnison avec des vivres et des munitions, pour combattre jusqu'à la dernière extrémité.

Défense des places à simple enceinte et des forts isolés.

ART. 286. — Si la garnison est assez nombreuse, le gouverneur avant de se renfermer dans l'enceinte, occupe les positions extérieures susceptibles d'être retranchées et en fait la base de ses opérations offensives ou défensives. La conduite à tenir se déduit, par analogie, des règles données à l'article précédent.

Si la garnison est strictement suffisante pour la défense de l'enceinte, elle agit encore à l'extérieur, ne fût-ce que pour se renseigner sur les mouvements et les préparatifs de l'ennemi.

Dans aucun cas la résistanee ne doit rester entièrement passive. Le gouverneur a le devoir strict de prendre l'initiative des mesures propres à contrarier l'établissement et l'armement des batteries de bombardement. Il répond à leur feu jusqu'à écrasement complet de son artillerie.

Le bombardement est impuissant sur les forts isolés, dont les garnisons et les approvisionnements sont généralement sous casemates. Un siège en règle peut seul les réduire.

Dans les places à simple enceinte, la construction d'abris et de blindages, l'utilisation des caves, une bonne organisation du service d'incendie, l'éloignement préalable des bouches inutiles, doivent permettre à la garnison et à la population de supporter l'épreuve du bombardement sans se laisser détourner de leur devoir.

Le gouverneur soutient leur moral par son énergie et sa résolution. Il défend pied à pied les ouvrages extérieurs, les dehors, le fossé, oblige ainsi l'ennemi à passer par tous les délais des procédés réguliers d'attaque, et ne cède qu'après épuisement de ses derniers moyens de résistance.

Des mines.

ART. 287. — L'explosion de fourneaux de mines est d'un puissant effet sur le moral des troupes. Le gouverneur d'une place ou le commandant d'un fort est tenu de ne rien négliger pour assurer le jeu des dispositifs permanents de contre-mines, ou pour en improviser au besoin dans la mesure des ressources dont il dispose.

L'emploi des contre-mines s'impose particulièrement lorsqu'on prévoit que l'assiégeant sera dans la nécessité de recourir à la mine pour ouvrir des brèches ou détruire des ouvrages de flanquement.

On devra également préparer, dans les forts détachés et dans les ouvrages extérieurs, quelques fourneaux de mines pour les désorganiser et faire sauter les poudres et munitions, si l'on est obligé d'évacuer la position.

Responsabilité du commandement.

ART. 288. — L'officier qui commande une place de guerre ou un fort isolé ne doit jamais perdre de vue qu'il défend un des boulevards de la patrie, l'un des points d'appui de ses armées, et que de sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut dépendre le salut du pays.

Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinuations, et ne laisser ébranler par les évènements ni son courage, ni celui de la garnison qu'il commande. Il se conforme aux instructions qu'il a reçues, notamment en ce qui concerne la destruction du matériel de guerre.

Il ne doit pas oublier que les lois militaires condamnent à la peine de mort avec dégradation militaire tout commandant d'une place de guerre reconnu coupable d'avoir rendu sa place à l'ennemi, avant d'avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités incombent aux

commandants des forts détachés, sous la réserve de la subordi
tion absolue au gouverneur de la place dont ils dépendent.

Lorsque le gouverneur d'une place ou le commandant d'un f
est arrivé au terme de la résistance, il détruit les drapeaux.

S'il est obligé de se rendre, il ne doit jamais comprendre da
une convention avec l'ennemi les forts détachés ou autres ouvrag
fermés qui seraient encore susceptibles de prolonger leur rés
tance.

Lors de la reddition, il ne sépare jamais son sort de celui
ses officiers et de ses troupes. Il s'occupe surtout du soin d'am
liorer les conditions faites aux soldats, et de stipuler pour
blessés et les malades toutes les clauses d'exception et de fave
qu'il peut obtenir.

Tout officier qui a perdu la place ou le fort dont le comman
ment lui était confié est tenu de justifier sa conduite devant
conseil d'enquête spécial.

Fait à Paris, le 26 octobre 1883.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,*
Signé : E. Campenon.

# TABLE

DES

# TITRES ET DES ARTICLES

## TITRE Ier

### DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

## CHAPITRE Ier

### DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.



## CHAPITRE II.

### DES ÉTATS-MAJORS.



## CHAPITRE III.

### DES ÉTATS-MAJORS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.



## CHAPITRE IV.

### DE L'INTENDANCE.

## CHAPITRE V.

### DU SERVICE DE SANTÉ.



## CHAPITRE VI.

### DE L'AUMÔNERIE MILITAIRE.



## CHAPITRE VII.

### DU SERVICE DE LA TRÉSORERIE DES POSTES.



## CHAPITRE VIII.

### DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.



## CHAPITRE IX.

### DES TRANSPORTS MILITAIRES. SERVICE DES ÉTAPES SUR LES VOIES FERRÉES ET SUR LES VOIES ORDINAIRES.



## CHAPITRE X.

### DES DÉPÔTS.



## CHAPITRE XI

### DES SOLDATS PRÈS DES OFFICIERS.



# TITRE II.

### DES ORDRES.

## TITRE III.

### DU MOT D'ORDRE.



## TITRE IV.

### DES CANTONNEMENTS, DES BIVOUACS ET DES CAMPS.

### CHAPITRE I[er].

#### DÉFINITIONS.



### CHAPITRE II.

#### DU CAMPEMENT.



### CHAPITRE III.

#### DES CANTONNEMENTS.



### CHAPITRE IV.

#### BIVOUACS.

CHAPITRE V

MESURES A PRENDRE POUR L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ DANS LES CANTONNEMENTS ET DANS LES BIVOUACS.



CHAPITRE VI.

DES CAMPS.



# TITRE V

DU SERVICE DANS LES CANTONNEMENTS ET LES BIVOUACS.

CHAPITRE Ier.

BASES DU SERVICE.



CHAPITRE II.

GARDE DE POLICE ET PIQUET.

## TITRE VI.

### DE L'ORDRE A OBSERVER POUR COMMANDER LE SERVICE.



## TITRE VII.

### ALIMENTATION DES TROUPES EN CAMPAGNE.



## TITRE VIII.

### SERVICE DES MARCHES.

---

### CHAPITRE Ier.

#### ORGANISATION DES COLONNES.

## CHAPITRE II.

### PROTECTION DES COLONNES.



## CHAPITRE III.

### PRÉPARATION DE LA MARCHE.



## CHAPITRE IV.

### EXÉCUTION DE LA MARCHE.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAINS RÉGIMENTAIRES ET LES CONVOIS D'APPROVISIONNEMENT.



# TITRE IX.

## SERVICE DE SURETÉ.

---

# Ire PARTIE.

## AVANT-POSTES.

---

## CHAPITRE Ier.

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.



## CHAPITRE II.

### AVANT-POSTES D'INFANTERIE.

CHAPITRE III.

AVANT-POSTES DE CAVALERIE.



# IIe PARTIE.

DES RECONNAISSANCES.



CHAPITRE Ier.

RECONNAISSANCES ORDINAIRES.



CHAPITRE II.

RECONNAISSANCES SPÉCIALES.



CHAPITRE III.

RECONNAISSANCES OFFENSIVES.



CHAPITRE IV.

RAPPORTS SUR LES RECONNAISSANCES.



# TITRE X.

INSTRUCTION SOMMAIRE SUR LES COMBATS.

## TITRE XI.

### DES CONVOIS ET DE LEUR ESCORTE.



## TITRE XII.

### DES DÉTACHEMENTS.



## TITRE XIII.

### DES PARTISANS.



## TITRE XIV.

### SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

## TITRE XV.

### DES SAUVEGARDES.



## TITRE XVI.

### DE L'ATTAQUE DES PLACES.

### CHAPITRE Ier



### CHAPITRE II.

### SERVICE DES TROUPES DANS LES SIÈGES.

## TITRE XVII.

### DE LA DÉFENSE DES PLACES.

### CHAPITRE Ier

#### GOUVERNEUR DES PLACES, COMMANDANTS DES FORTS.



### CHAPITRE II.

#### DES GARNISONS.



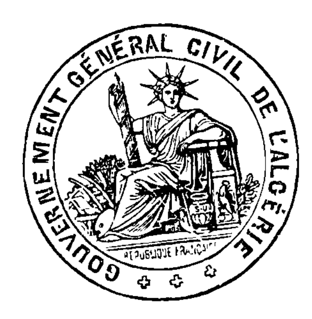
### CHAPITRE III.

#### PRÉPARATIFS DE LA DÉFENSE.



### CHAPITRE IV.

#### CONDUITE DE LA DÉFENSE.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 27 novembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**




N° 1038

SOMMAIRE

N° 448. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Conseil supérieur de gouvernement.* — Ouverture de la session ordinaire de novembre 1886.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 sur le Gouvernement général et l'Administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement et l'article 7 du décret du 26 août 1881,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de gouvernement sera ouverte à Alger, le quinze novembre prochain.

Fait à Alger, le 26 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 449. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 20e circonscription du département de Constantine.

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Guasco, conseiller général de la 20e circonscription électorale (Souk-Ahras) du département de Constantine ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 20e circonscription du département de Constantine (Souk-Ahras) sont convoqués pour le dimanche 10 octobre 1886, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2.— Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 septembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
Sarrien.

---

N° 450. — Administration départementale. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale de Constantine.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Hamida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général du département de Constantine, est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1886-1887.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 octobre 1886.

Tirman.

---

N° 451. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale d'Oran.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Mohammed ben Daoud, assesseur musulman au Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1886-1887.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 452.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— Réunion à la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (département de Constantine), d'un douar distrait de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj.

DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé sur le projet tendant à distraire le douar d'El-Hammama de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj pour le réunir à la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (arrondissement de Sétif, département de Constantine) ;

Vu l'avis de la Djemâa du douar El-Hammama ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj et du Conseil municipal d'Aïn-Roua ;

Vu l'avis du Conseil général de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le douar d'El-Hammama est distrait de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (territoire civil de Constantine) et réuni à la commune de plein exercice d'Aïn-Roua (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

La limite entre la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj et la commune d'Aïn-Roua est déterminée par le liséré carmin figuré sur le plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

ART. 3. — Les autres conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj se partagera entre elle et la commune de plein exercice d'Aïn-Roua, d'après le nombre de feux existant dans la dite commune mixte et le douar d'El-Hammama. Quant aux biens immobiliers, il n'y aura pas lieu à partage, le douar sus-désigné conservant la propriété exclusive de ses communaux tels qu'ils ont été constitués par le décret du 30 septembre 1868.

(*b*) Les dettes communes existant au moment de la séparation du douar d'El-Hammama de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj seront réparties d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées.

(*c*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation au profit de l'une ou de l'autre des deux communes intéresées en raison de l'abandon forcé des édifices et autres immeubles servant à usage public situés sur le territoire de chacune d'elles.

ART. 4.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 453.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— Réunion à la commune mixte d'Akbou (département de Constantine), d'une section communale distraite de la commune mixte de Guergour.

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La section communale d'Imoula, est distraite de la commune mixte de Guergour et réunie à celle d'Akbou (arrondissement communal de Bougie).

ART. 2. — Elle sera représentée par un adjoint indigène au sein de la commission municipale de la commune mixte d'Akbou.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 octobre 1886.

TIRMAN.

N° 454. — ADMINISTRATION COMMUNALE.— Changement de dénomination de la tribu des Beni-Mansour (commune mixte de Sidi-Aïch, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu la délibération de la Djemâa de la tribu de Beni-Mansour (commune mixte de Sidi-Aïch, territoire civil de Constantine), tendant au changement du nom de la dite tribu ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu de Beni-Mansour (commune mixte de Sidi-Aïch, territoire civil de Constantine), portera à l'avenir le nom de tribu d'Ikedjane.

ART. 2.— Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 455. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Sectionnement des tribus de la commune mixte de Guergour (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes ;

Vu l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Considérant que les tribus de la commune mixte de Guergour ci-après désignées qui constituent actuellement autant de sections distinctes de la dite commune, ont une étendue trop considérable et une population trop nombreuse pour qu'un seul adjoint puisse assurer d'une manière complète la police du territoire de chacune d'elles ;

Vu les propositions du Préfet de Constantine;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus des Beni-Yala, de Sahel-Guebli, de Larache et de Beni Chebana (commune mixte de Guergour, arrondissement de Bougie), sont divisées en sections communales conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 octobre 1886,

TIRMAN.

*TABLEAU indiquant la division en sections communales distinctes des tribus de Beni Yala, Sahel Guebli, Larache et Beni Chebana (commune mixte de Guergour).*

| TRIBUS | SECTIONS COMMUNALES | COMPOSITION des SECTIONS |
|---|---|---|
| Beni-Yala | Harbil | Harbil.<br>Megarba.<br>Chéria.<br>Oulad Younès.<br>Koudia.<br>Ghoudane.<br>Timengache.<br>Taourirt Yacoub. |
| | Ikhelidjène | Oulad Sidi Ameur.<br>Haddada.<br>Laraf.<br>Ikhelidjène.<br>Aourir ou Enoulmi. |
| | Aïn-Gradj | Beni Hafedh.<br>Beni Achache.<br>Beni-Brahim.<br>Gheboula. |
| | El-Mâ ou Aklane | Beni Adjale.<br>Oulad Ayad.<br>Beni Nindil. |
| Sahel Guebli | Tala Ifassine | Oulad Yahya.<br>Beni Abdallah.<br>Messalta.<br>Guimchouche.<br>Oulad Bekkaï.<br>Trounet Mers. |
| | Dral-Caïd | Rehamine Zar'ar.<br>Oulad Saada.<br>Oulad Chouk.<br>El-Dobla.<br>Oulad Belkassem.<br>Oulad Fadhol. |
| | Draâ Kebila | Oulad Rezzoug.<br>Oulad Khalf.<br>Oued Sebt. |

| TRIBUS | SECTIONS COMMUNALES | COMPOSITION des SECTIONS |
|---|---|---|
| Larache et Beni-Chebana.. | Imoula.......... | Imoula. |
| | Beni-Oudjehane. | Beni Oudjehane.<br>Beni Mahli.<br>Aguemoun El-Melah. |
| | Ras-Tala-Tinzar. | Azib Ouled Sidi-Sadok.<br>Hidous.<br>Arzoun En-Ballouth.<br>Adjissa.<br>Mezita. |
| | Kef Beni-Khiar... | Beni Maouch.<br>Beni Khiar.<br>Aguemoun.<br>Tizeght.<br>Trouna. |
| | Beni-Chebana... | Beni Chebana.<br>Beni Afif.<br>Beni Djemati. |

Vu pour être annexé à l'arrêté du 12 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 456. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Suspension de l'adjoint français de la section de Douaouda (commune de Koléa, département d'Alger).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1886

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 23 août 1886 suspendant de ses fonctions pour un mois M. Nachin, adjoint au Maire de la commune de Koléa, pour la section de Douaouda ;

Vu la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Directeur du Personnel et du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La durée de la suspension prononcée contre M. Nachin, adjoint au Maire de la commune de Koléa, pour la section de Douaouda, par l'arrêté préfectoral susvisé, est portée à trois mois.

Paris, le 21 septembre 1886.

SARRIEN.

---

N° 457. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Police municipale.* — Création d'un commissariat de police à Djelfa.

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1851, portant organisation du service de la police en Algérie ;

Vu les propositions du Général commandant la dision d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Djelfa (territoire de commandement d'Alger), un commissariat de police, dont le personnel comprendra un commissaire et un agent indigène.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 458. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Modification de l'article 7 du décret des 13-16 février 1883 sur les dépenses obligatoires de l'enseignement primaire.

RAPPORT ET DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1886

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 octobre 1886.

Monsieur le Président,

Le projet de budget pour l'exercice 1887, conformément à

un vœu plusieurs fois exprimé par la commission du budget, a réuni en un chapitre distinct les dépenses d'enseignement primaire de l'Algérie, qui jusqu'alors se trouvaient confondues avec celles des écoles primaires de la métropole. Il résulte de cette modification que je serai désormais dans la nécessité de me renfermer rigoureusement dans le chiffre des crédits inscrits à ce chapitre spécial, sans pouvoir, comme par le passé, faire bénéficier l'Algérie d'une partie quelconque des excédents provenant des fonds généraux de l'enseignement primaire.

Dans cette situation, j'ai reconnu, d'accord avec M. le Ministre des finances, que pour éviter des mécomptes aux communes algériennes et prévenir des difficultés de nature à entraver sérieusement le service scolaire, il y a lieu de provoquer, dès à présent, une modification au décret du 13 février 1883, qui règle l'organisation de l'instruction primaire en Algérie.

Ce décret avait créé aux communes de l'Algérie, au point de vue financier, des obligations analogues à celles qui étaient alors imposées aux communes de France. Il leur prescrivait d'affecter : 1° aux traitements du personnel, un sixième du produit de l'octroi de mer (correspondant aux quatre centimes exigés des communes de la métropole); 2° aux autres dépenses obligatoires dites de matériel et comprenant les loyers, indemnités de logement, chauffage des classes, etc., un second sixième de l'octroi de mer, qui pouvait être considéré comme tenant lieu en Algérie, du cinquième de certains revenus ordinaires communaux exigés en France.

Mais, lorsque, dans la métropole, les communes ont obtenu l'exonération de tout ou partie de ce cinquième, au moyen d'un crédit accordé à cet effet par les lois de finances, une mesure analogue a été prise à l'égard de l'Algérie : le décret du 16 février 1883 a ajourné, jusqu'au vote de la loi organique sur les traitements, la revendication par l'Etat du second sixième de l'octroi de mer.

Après avoir pris l'avis de M. le Gouverneur général, nous avons reconnu, mon collègue et moi, qu'il y aurait de graves inconvénients à rapporter ce dernier décret, c'est-à-dire à exiger des communes algériennes le tiers au lieu du sixième du produit de l'octroi de mer, aussi longtemps qu'en France le prélèvement sur le cinquième des revenus ordinaires communaux ne sera pas exercé, du moins en totalité.

Toutefois, il nous a paru qu'une réforme plus facile, moins onéreuse pour les communes, fournirait le moyen de

faire face à une partie des dépenses que le projet de budget pour 1887, tel qu'il est établi, ne permettrait pas d'acquitter.

La réforme consisterait à laisser en Algérie, à la charge des communes, comme en France, les dépenses de matériel, dans une proportion fixe au delà de laquelle l'Etat pourrait leur venir en aide. Cette proportion est portée en France, comme il est exposé plus haut, au cinquième des revenus ordinaires. Nous proposons de la fixer pour l'Algérie au produit de quatre centitimes additionnels au principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, et dans les limites du maximum fixé pour ces centimes conformément à la loi du 24 décembre 1883. Les quatres centimes ainsi établis ne constitueront pas un impôt nouveau, puisqu'ils ne pourront venir en excédent du maximum légal; néanmoins, ils représenteront une ressource nouvelle qui, bien que très inférieure au sixième de l'octroi de mer suffira, avec les économies résultant de certaines mesures d'ordre administratif, pour assurer le service financier des écoles.

Les mesures d'économie auxquelles je fais allusion ont trait principalement à certaines dépenses de matériel et portent sur des détails de service local qui peuvent être réglés par voie de circulaire. Il y a lieu de penser que les communes d'Algérie, désormais intéressées directement dans ces dépenses, les réduiront au strict nécessaire.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*
*des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, et du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 7 du décret des 13-16 février 1883 est modifié comme suit :

Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :

1° A l'aide des ressources communales ;

2° A l'aide d'une subvention de l'Etat.

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les conditions ci-après déterminées :

1° En ce qui concerne les traitements obligatoires tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 13 février 1883, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième de l'octroi de mer, le surplus est à la charge de l'Etat ;

2° En ce qui concerne les autres dépenses obligatoires prévues dans les paragraphes 2e, 3e, 4e et 5e du même article 4, la dépense incombe exclusivement à la commune jusqu'à concurrence d'une somme égale au produit des quatre centimes spéciaux de l'instruction publique additionnels à la taxe sur la propriété bâtie. (Loi du 24 décembre 1884). Le surplus est à la charge de l'Etat ;

3° Sont exclusivement à la charge de l'Etat les dépenses résultant des articles 5 et 6 du décret du 13 février 1883.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

---

N° 459. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES. — Homologation du travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar-commune d'El-Kçar (commune mixte de Saint-Lucien, département d'Oran).

## ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans, notamment en ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu le décret du 13 mars 1883, portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ses articles 23, 24 et 26 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1885, fixant au 5 janvier 1886 l'ouverture des opérations relatives à la constitution de l'état civil dans le territoire du douar El-Kçar, commune mixte de Saint-Lucien, arrondissement et département d'Oran ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1885, nommant M. Geuin, commissaire-enquêteur du service de la propriété, commissaire de l'état civil pour procéder aux dites opérations ;

Vu le registre matrice constatant les résultats du travail de constitution de l'état civil sur le dit territoire, ensemble les conclusions du commissaire et les pièces réglementaires annexes ;

Vu l'insertion au journal le « Mobacher » du 19 juin 1886, de l'avis du dépôt au secrétariat de la mairie de Saint-Lucien du dit registre-matrice et des documents qui ont servi à son établissement ;

Vu le registre des réclamations ;

Vu l'avis du président de la commission centrale du département d'Oran ;

Considérant que toutes les opérations ont été régulièrement conduites ;

Que toutes les dispositions de la loi et du règlement ont été exactement suivies, particulièrement en ce qui concerne les règles sur le choix et sur la transcription des noms, l'observation des délais, la publicité donnée au dépôt et aux autres formalités ;

Considérant, d'ailleurs, qu'aucune observation n'a été inscrite au registre des réclamations ;

Sur la proposition du préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état-civil effectué sur le territoire du douar-commune d'El-Kçar, tel qu'il est consigné sur le registre-matrice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il est dit à l'article 1er du règlement.

L'insertion de cet avis dans le journal le *Mobacher* fixera le point de départ des obligations et des prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

ART. 3. — Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 460. — ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES.— Désignation du territoire de la commune de plein exercice de l'Oued-Zenati (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1383, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire de la commune de plein exercice de l'Oued-Zénati, arrondissement et département de Constantine.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 10 décembre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 26 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 461. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de Sardaigne (royaume d'Italie).

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu le télégramme de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 27 septembre 1886, duquel il résulte que le choléra a fait son apparition dans l'île de Sardaigne ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les provenances de Sardaigne (Royaume d'Italie) sont soumises, à leur arrivée en Algérie, à une quarantaine d'observation de cinq jours, à partir de l'inspection médicale qui suit l'arrivée du navire.

ART. 2. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 septembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 462. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Bône (département de Constantine), d'échanger un terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 14 février 1854, aux termes duquel il a été fait concession gratuite à la commune de Bône (département de Constantine), d'un terrain domanial de 54 ares, 69 centiares, destiné à former le jardin du gardien du cimetière européen de la localité ;

Vu les délibérations en date du 6 décembre 1884 et 25 février 1885, par lesquelles le Conseil municipal de Bône a approuvé un projet d'échange, d'après lequel la commune doit céder à M. le cardinal Lavigerie une parcelle de 411 mètres carrés, 50 décimètres carrés, dépendant de ce terrain, et recevoir en retour une autre parcelle de 535 mètres carrés, 68 décimètres carrés, appartenant au cardinal et destinée à être incorporée au cimetière ;

Vu le certificat de l'enquête réglementaire, le plan et le procès-verbal d'expertise des terrains ;

Vu l'avis émis par le Préfet de Constantine, séant en Conseil de préfecture, à la date du 4 janvier 1886 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 30 juillet 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de Bône (département de Constantine) est autorisée à aliéner, par voie d'échange avec M. le cardinal Lavigerie, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal, en date des 6 décembre 1884 et 25 février 1885, une parcelle de quatre cent onze mètres carrés, cinquante décimètres carrés (411 m. c. 50 d. c.), dépendant d'un plus vaste terrain, qui lui a été concédé par l'Etat, suivant décret du 14 février, pour former le jardin du gardien du cimetière.

ART. 2 — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

---

No 463. — DOMAINE COMMUNAL.— Concession gratuite de terrains domaniaux à la commune mixte de Mascara (département d'Oran).

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu l'article 25 du décret du 25 juillet 1860 ;

Vu l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Mascara (département d'Oran), en date des 26 mai 1882 et 1er août 1884 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 29 janvier 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune mixte de Mascara, département d'Oran, pour former la dotation communale du centre d'Aïn-Fekan :

1° De vingt-huit parcelles de terrain domanial situées sur le territoire de ce centre et portant les numéros 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 des lots à bâtir, 27, 28 et 29 des lots de jardin, 55, 56 et 57 des lots de petite culture, 53 des lots de vigne et $9^2$, $9^3$, $13^4$, $4^2$, $4^3$, $5^4$, $1^2$, $1^3$, $1^4$, $2^2$ $6^3$ et $14^2$ des lots de culture du plan de lotissement du dit territoire, d'une contenance ensemble de trois cent quarante-sept hectares, dix-huit ares, quatre-vingt-seize centiares et cinquante décimètres carrés (347 h. 18 a. 96 c. 50 dc.) ;

2° Des constructions et ouvrages exécutés aux frais de l'Etat sur certains de ces terrains.

ART. 2. — Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune mixte concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. — La commune concessionnaire sera tenue, à moins d'autorisation spéciale et contraire du Gouverneur général de l'Algérie, d'assurer et de conserver aux dits immeubles sous peine de résolution immédiate de la concession, l'affectation indiquée sur l'état de consistance ci-annexé et en vue de laquelle ils lui sont concédés.

Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

ART. 4. — L'Etat se réserve expressément la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, armes, objets d'art et d'architecture, ainsi que des mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

ART. 5. — La commune devra rétrocéder gratuitement à l'Etat ou au département, et ce, pendant dix ans, à compter de la date du présent décret, les parties non bâties des terrains concédés qui seraient nécessaires pour l'exécution de routes, de canaux ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique.

ART. 6. — A ces conditions, la commune jouira et disposera des dits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 7. — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

SADI-CARNOT.

ÉTAT DE

| NUMÉROS d'ordre | du sommier de consistance | du tableau général des propriétés de l'État | NATURE DES IMMEUBLES | CONTENANCE H. | A. | C. | DQ. | LIEU DE SITUATION — SECTION ET Nos DES PLANS | | ORIGINE de la propriété domaniale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 4.287 | | Lot à bâtir...... | | 5 | 40 | » | Aïn-Fekan n° | 51 | Acquis à l'Etat, pour lui avoir été attribués suivant décret de délimitation de la tribu des Metchachil, du 18 avril 1868. |
| 2 | » | | Id.......... | | 10 | 20 | » | Id. | 52 | |
| 3 | » | | Id.......... | | 4 | 80 | » | Id. | 54 | |
| 4 | » | | Id.......... | | 42 | » | » | Id. | 55 | Id. |
| 5 | » | | Id.......... | 1 | 64 | » | » | Id. | 56 | Id. |
| 6 | » | | Id.......... | | 40 | 07 | 10 | Id. | 57 | Id. |
| 7 | » | | Id.......... | | 40 | 40 | 40 | Id. | 58 | Id. |
| 8 | » | | Id.......... | | 29 | 01 | » | Id. | 59 | Id. |
| 9 | 4.261 | 1087 du 4e supplément. | Id.......... | | 59 | 63 | » | Id. | 60 | Id. |
| 10 | 4.287 | figurant au 5e supplément. | Lot de jardin... | | 6 | 75 | » | Id. | 27 | Id. |
| 11 | » | | Id........ | | 6 | 75 | » | Id. | 28 | Id. |
| 12 | » | | Id........ | | 6 | 75 | » | Id. | 29 | Id |
| 13 | » | | Lot de culture.. | | 54 | 80 | » | Id. | 55 | Id. |
| 14 | » | | Id........ | | 46 | 20 | » | Id. | 56 | Id. |
| 15 | » | | Id........ | | 35 | 40 | » | Id. | 57 | Id. |
| 16 | » | | Lot de vigne.... | 3 | 36 | 80 | » | Id. | 53 | Id. |
| 17 | » | | Lot de culture.. | 1 | » | » | » | Id. | 9[2] | Id. |
| 18 | » | | Id........ | | 4 | 60 | » | Id. | 9[3] | Id. |
| 19 | » | | Id........ | 1 | 70 | » | » | Id. | 13[4] | Id. |
| 20 | » | | Id........ | 1 | 28 | » | » | Id. | 4[2] | Id. |
| 21 | » | | Id........ | 1 | 63 | » | » | Id. | 4[3] | Id. |
| 22 | » | | Parcours........ | 316 | 90 | » | » | Id. | 54 | Id. |
| 23 | » | | Lot de culture .. | 1 | 23 | » | » | Id. | 1[2] | Id. |
| 24 | » | | Id........ | 6 | 36 | » | » | Id. | 1[3] | Id. |
| 25 | » | | Id........ | 5 | 60 | » | » | Id. | 1[4] | Id. |
| 26 | » | | Id........ | | 86 | 60 | » | Id. | 2[2] | Id. |
| 27 | » | | Id........ | 1 | 53 | » | » | Id. | 6[3] | Id. |
| 28 | » | | Id........ | | 15 | 80 | » | Id. | 14[2] | Id. |
| | | | TOTAUX... | 347 | 18 | 96 | 50 | | | |

Vu pour être annexé au décret du Président de la République,

CONSISTANCE

| VALEUR approximative en capital | | DESTINATION | AMÉLIORATIONS APPORTÉES ET CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES sur les emplacements ci-contre avec les fonds de la colonisation | VALEUR | |
|---|---|---|---|---|---|
| FR. | C. | | | | |
| 162 | » | Ecole des filles. | Mairie, école et logement de l'instituteur.......... ... | 15.000 | » |
| 306 | » | Mairie et école. | | | |
| 144 | » | Eglise et presbytère. | Eglise, presbytère construit | 12.000 | » |
| | | | derrière l'église.......... | 8.000 | » |
| 1.260 | » | Place publique. | | | |
| 1.640 | » | Réserve autour de la redoute. | | | |
| 1.202 | » | Place publique. | | | |
| 1.212 | 12 | Id. | | | |
| 290 | 10 | Réserve pour l'abreuvoir. | Abreuvoir................ | 2.000 | » |
| | | | Lavoir couvert.... ....... Filtre avec conduit en fonte. | 4.000 | » |
| 296 | 30 | Réserve pour plantations. | | | |
| 101 | 25 | Réserve pour l'école des garçons | TOTAL........ | 41.000 | » |
| 101 | 25 | Réserve pour le presbytère. | | | |
| 101 | 25 | Réserve pour l'école des filles. | | | |
| 274 | » | Réserve pour l'école des garçons. | | | |
| 231 | » | Réserve pour le presbytère. | | | |
| 177 | » | Réserve pour l'école des filles. | | | |
| 673 | » | Réserve pour l'école des garçons. | | | |
| 150 | » | Cimetière européen. | | | |
| 6 | 90 | Cimetière arabe. | | | |
| 255 | » | Carrières. | | | |
| 256 | » | Réserve pour l'école des filles. | | | |
| 326 | » | Réserve pour plantations. | | | |
| 9.507 | » | Parcours communal. | | | |
| 246 | » | Réserve pour l'accès du barrage. | | | |
| 1.272 | » | Réserve pour plantations. | | | |
| 1.120 | » | Réserve autour d'une source. | | | |
| 86 | 60 | Cimetière arabe. | | | |
| 129 | 50 | Réserve pour l'abreuvoir. | | | |
| 12 | 64 | Cimetière arabe. | | | |
| 21.939 | 64 | | | | |

en date du 21 septembre 1886.

*Le Ministre des Finances,*

SADI CARNOT.

N° 464. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier de terrains formant le bois communal de Hammam Mehrez (commune mixte de Mékerra, département d'Oran).

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu les articles 1er et 90 du code forestier et 128 de l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes et des Commission administratives des établissements proprietaires des bois ou terrains désignés ci-après et relatives au régime applicable à leurs propriétés ;

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des agents forestiers ;

Vu les avis des Conseils généraux, des Préfets et des Conservateurs des forêts ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les observations de l'Administration forestière ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont distraits du régime forestier les bois ou terrains désignés au tableau ci-après :

| NUMÉRO D'ORDRE | DÉPARTEMENT | NOMS des communes, sections des communes et établissements publics | DÉSIGNATION des CANTONS OU PARCELLES | CONTENANCE TOTALE H. A. C. |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Oran...... | Commune mixte de Mékerra, douar-commune de Tilmouni. | Bois communal de Hammam Mehrez ............ Groupe communal n° 6 .......... | 577 83 00 |

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

JULES DEVELLE.

N° 465. — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au Domaine de l'Etat de biens immeubles situés dans la tribu des Beni-Aïdel (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1866, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871 modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1872 qui a frappé du séquestre collectif les fractions Amalou, Seddouk et M'cisnas de la tribu des Beni Aïdel, commune mixte d'Akbou, département de Constantine;

Vu les arrêtés des 7, 15 et 17 juillet 1875 portant régularisation du séquestre apposé sur le territoire de ces fractions ;

Vu les conventions de rachat dûment approuvées aux termes desquelles les Djemaâs des susdites fractions se sont engagées, pour se racheter des effets de la mesure répressive dont elles étaient atteintes, à abandonner à l'Etat une partie de leur territoire et à indemniser les propriétaires des terrains compris dans le périmètre annexé au domaine et dépossédés au delà de leur part contributive ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après n'ont point acquitté les quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif, malgré les avertissements réitérés qui leur ont été adressés ; que la convention intervenue entre l'Etat et la collectivité séquestrée se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat ;

Sur les propositions du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans la tribu des Beni Aïdel, commune mixte d'Akbou, département de Constantine, aux indigènes ci-après dénommés :

1° Si Lahlou ben Berbara, de Touddert, fraction d'Amelou ;

2° El-Hadj Mezian, de Touddert, fraction d'Amelou ;

3° Saïd ou Ameur, de Touddert, fraction d'Amelou ;

4° Khaled ben Boudjemaa, de Touddert, fraction d'Amelou.

ART. 2. — L'administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Le Préfet du departement de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 27 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 466. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Bornage de la zone extérieure des fortifications du fort de Sidi-M'cid, à Constantine, et de la batterie Joinville, à Cherchell.

DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les ouvrages défensifs ci-après, les plans de circonscription et les procés-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la guerre.

CONSTANTINE. — Fort de Sidi-M'Cid. — Limite de la zone extérieure des fortifications ; bornage du 23 novembre 1885

CHERCHELL. — Batterie Joinville. — Limite de la zone extérieure des fortifications ; bornage du 3 février 1885.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal BOULANGER.

---

N° 467. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de zones de servitude et de fortifications de divers postes et places militaires en Algérie.

DÉCRETS DU 22 SEPTEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages ci-après, les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitude, visés et approuvés par le Ministre de la guerre :

.......................................................

MOSTAGANEM. — Batterie du Camp. — Zone unique des servitudes ; bornage du 15 avril 1886.

RELIZANE. — Fort de Relizane. — Zone unique des servitudes ; bornage du 6 mai 1886.

TIARET. — Zone unique de servitudes ; bornage du 15 février 1886.

PHILIPPEVILLE. — Batterie d'Orléans. — Zone unique des servitudes ; bornage du 15 février 1886.

PHILIPPEVILLE. — Batterie des Beni-Melek. — Zone unique des servitudes ; bornage du 15 février 1886.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal Boulanger.

---

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires de la zone des fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la guerre :

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Mostaganem. — Batterie du Camp. — Limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 15 avril 1886.

Relizane. — Fort de Relizane. — Limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 6 mai 1886.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey le 22 septembre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*
Gal Boulanger.

---

# EXTRAITS ET MENTIONS

N° 468. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 9, 18 ET 25 OCTOBRE 1886

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 octobre 1886 :

M. Garreau de Loubresse (Paul), administrateur de la commune mixte supprimée de Guelma (département de Constantine), a été nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued-Cherf.

M. Granet de Chabrières (Edouard-Lucien), adjoint à l'administrateur de la commune mixte supprimée de Guelma, a été nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Cherf.

M. Laussel (Aristide-Maximilien), adjoint à l'administrateur de la commune mixte supprimée de l'Oued-Zenati (département de Constantine), a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Cherf.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 octobre 1886 :

M. Moutière (Léon), adjoint de commune mixte, en résidence à Tiaret (département d'Oran), est appelé en la même qualité à St-Denis-du-Sig (même département), par permutation avec M. Découflé.

M. Découflé (Alphonse-Marie-Louis), adjoint de commune mixte, en résidence à St-Denis-du-Sig, est appelé en la même qualité à Tiaret, par permutation avec M. Moutière.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 octobre 1886,

M. Sicard (André), adjoint de commune mixte en résidence au Télagh (département d'Oran), a été appelé en la même qualité aux Amouchas (département de Constantine), par permutation avec M. Couret.

M. Couret (Emile), adjoint de commune mixte en résidence aux Amouchas, a été appelé en la même qualié au Télagh, par permutation avec M. Sicard.

---

N° 469. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 11 OCTOBRE 1886

Par décret du 11 octobre 1886, M. Plantaz-Floquet (Alphonse), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Mila (département de Constantine).

---

N° 470. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 1er, 5, 6, 11 ET 14 OCTOBRE 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 1er octobre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger, portant création, à l'Oued Djelida (commune mixte des Braz), d'une école primaire publique de garçons.

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 5 octobre 1886, la délibération du conseil départemental de l'instruction publique de Constantine, portant création à Abaïnou (commune mixte de Sidi-Aïch, arrondissement de Bougie), d'une école primaire publique de section à l'usage des garçons indigènes.

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, art. 2, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 6 octobre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, portant suppression d'un emploi d'institutrice adjointe à l'école de la rue Denfert à Blidah, et création d'un emploi de même nature, à l'école de la rue Bel-Hamdani, même ville.

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, art. 2, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 6 octobre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique d'Alger, portant création à Tizi-Ouzou, d'une école primaire publique à l'usage des garçons indigènes, d'un emploi d'instituteur adjoint, et d'un emploi de moniteur indigène auprès de la dite école.

---

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 11 octobre 1886, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Alger, portant création à Fouka, commune de Koléah (département d'Alger), d'une école primaire publique de garçons.

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 14 octobre 1886, les délibérations du conseil départemental de l'instruction publique d'Oran, en date du 22 avril 1885, portant création, dans la commune mixte de l'Hillil :

1° D'une école primaire publique de filles à Sahouria, l'école mixte actuelle de ce centre devant servir d'école de garçons ;

2° D'une école préparatoire ou de section, à l'usage des garçons indigènes, à Debba et à Essouk (quartier de Kalâa) ;

3° D'un emploi de moniteur indigène à l'école de Bel-Acel.

---

N° 471. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Expropriation.

ARRÊTÉS DES 14, 25 ET 27 SEPTEMBRE 1886

Par arrêté en date du 14 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement de la gare aux marchandises d'Arzew (ligne ferrée d'Arzew à Saïda).

Cet arrêté remplace celui du 5 décembre 1881, annulé par décision du Conseil d'Etat, par le motif qu'il avait été signé par le Secrétaire général du gouvernement qui n'avait pas reçu, à cet effet, délégation spéciale du Gouverneur général.

---

Par arrêté du 25 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bougie à Beni-Mansour dans la traversée des communes mixtes de Fenaïa et de Sidi-Aïch (1re partie).

---

Par arrêté du 25 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bougie à Beni-Mansour dans la traversée des communes de Fenaïa (mixte) 2e partie, El-Kseur et Oued-Amizour.

---

Par arrêté du 25 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, dans la traversée de la commune mixte d'Aïn-Bessem.

---

Par arrêté du 25 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité

publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Sétif à Ménerville, dans la traversée de la commune mixte de Beni-Mansour.

---

Par arrêté du 25 septembre, 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'établissement de la conduite destinée à amener au centre et à la gare de Magenta (département d'Oran) les eaux de la source d'Aïn-Left.

---

Par arrêté du 27 septembre 1886, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 61 ares 80 centiares située sur le territoire de la commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent, appartenant aux héritiers Sazie et nécessaire pour l'établissement du puits, de la machine, de la conduite et des accessoires de l'alimentation en eau de la gare d'Aïn-Témouchent.

---

N° 472. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Prorogation d'une autorisation de recherches.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1886

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 25 septembre 1886, a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Trastour, propriétaire à Zurich, d'exécuter des recherches de combustible minéral dans les terrains dépendant du lot n° 50 du centre de Marceau, commune mixte de Gouraya, et de disposer du produit de ces recherches ainsi que de toutes autres à faire sur les terrains avoisinants, avec le consentement des propriétaires du sol.

---

N° 473.— DOMAINES.— Prorogation d'un délai accordé au Consistoire israélite d'Oran, pour la construction d'une synagogue sur un terrain domanial.

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1886

Par décret du 28 septembre 1886, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1890 le délai pendant lequel le consistoire israélite d'Oran était tenu, sous peine de résolution immédiate de la concession, de faire construire une synagogue, tous travaux achevés, sur l'emplacement domanial qui lui a été concédé par décret du 10 mai 1878.

---

N° 474. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un cadi.

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1886

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 9 octobre 1886.

Si Bou Lenouar ben Kouïder, cadi de la circonscription judiciaire hors Tell des Oulad Yacoub (51), division d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

---

N° 475. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Recette d'Arzew. — Formalité de l'enregistrement donnée aux rapports de mer.

ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 1886

Par arrêté en date du 8 octobre 1886, le receveur des Contributions diverses en résidence à Arzew est autorisé, à compter du 1er novembre 1886, à donner la formalité de l'enregistrement aux rapports de mer faits, en exécution du code de commerce, par les capitaines de navire qui abordent dans le port d'Arzew.

---

N° 476. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exequatur.

ERRATUM.

*Bulletin officiel*, n° 1036, page 1015, n° 444, 3e ligne ; lire : M. le *commandeur* Pinto, au lieu de *commandant*.

---

N° 478. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel du 14 septembre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, a été réintégré dans la qualité de français :

Klinger (Charles), né le 1er juillet 1865 à Plobsheim (ex-Bas-Rhin), ancien soldat de 1re classe au 2e régiment étranger.

---

Par décret présidentiel du 21 septembre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, a été réintégré dans la qualité de français :

Betzel (François-Joseph), né le 27 avril 1864 à Colmar (ex-Haut-Rhin), soldat musicien, au 1er régiment étranger à Sidi-bel-Abbès.

---

Par décret présidentiel du 3 octobre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité de l'article 18 du code civil, a été réintégré dans la qualité de français :

Jelig (Joseph), né le 31 mars 1862 à Neisengott (ex-Bas-Rhin), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, à Sidi-bel-Abbès.

---

Par décret présidentiel du 3 octobre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, ont

été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGRE

Cacace (Cataldo), marin, né le 4 octobre 1859 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Sannino (Carmino), marin, né le 6 février 1838 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Ferrer (Vincent), jardinier, né le 25 juin 1831 à Bollula (Espagne), demeurant à Palestro.

Iraso (Justin), marin, né le 14 mai 1851 à Augusta (Italie), demeurant à Alger.

Sont naturalisées françaises :

Ferrer (Marie), femme Ferrer, née en 1844 à Bollula (Espagne), demeurant à Palestro.

Sanchis (Félicité-Jeanne), cuisinière, née le 19 juin 1858 à Enova (Espagne), demeurant à Alger.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE




**ANNÉE 1886**

N° 1039

SOMMAIRE

N° 478.— RÉQUISITIONS MILITAIRES.— Règlementation des dé'a d'exécution du décret du 8 août 1885 qui rend applicable à l'A gérie la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (

Vu le décret du 2 août suivant, portant règlement d'administ tion publique pour l'exécution de cette loi (2);

Vu le décret du 8 août 1885, qui a rendu applicables à l'Algé la loi et le décret sus-visés (3);

Vu notamment l'article 13 du décret du 8 août 1885, ainsi conç

« Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie règlera « détails d'exécution du présent décret. »

Vu la décision en date du 17 mars 1886, par laquelle le Minis de la Marine a délégué au Gouverneur général les pouvoirs lui ont été conférés par le titre VII de la loi sus-visée du 3 juil 1877 et le décret du 2 août suivant;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

## TITRE Ier

### CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LESQUELLES S'EXERCE LE DROIT RÉQUISITION

ART. 1er — En cas de mobilisation totale de l'arm l'autorité militaire peut user du droit de requérir les pr tations nécessaires à l'armée, depuis le jour de la mobili tion jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied paix.

ART. 2. — Lorsque la mobilisation totale est ordonnée Algérie, le général commandant le 19e corps d'armée ou général exerçant le commandement en Algérie, les généra commandant les divisions, les subdivisions ou des trou ayant une mission spéciale, peuvent de plein droit exer des réquisitions.

Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux foncti naires de l'Intendance ou aux officiers commandant des tachements.

---

(1) Voy. *Bull.* (année 1885) n° 993, page 858.
(2) Idem, page 873.
(3) Idem, page 855.

Art. 3 — En cas de mobilisation partielle de rassemblement ou de mouvements de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues à l'article 2 du présent arrêté, n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les divisions et les subdivisions dans lesquelles la mobilisation a été ordonnée, ou les rassemblements de troupes effectués.

Le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires de l'Intendance ou aux officiers commandant des détachements.

Art. 4. — En cas de rassemblement ou de mouvements de troupes, le droit de requérir et de déterminer la nature des réquisitions, ainsi que les portions du territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées, appartient au Gouverneur général de l'Algérie, par délégation du Ministre de la guerre.

L'arrêté du Gouverneur est publié dans les communes.

Art. 5. — Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

Art. 6 — Les généraux désignés dans les articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés par ces chefs de corps ou de service aux officiers sous leurs ordres, qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

Art. 7. — Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

Art. 8. — Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre ou d'insurrection, tout commandant de troupes ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des animaux placés sous ses ordres.

Art. 9. — Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées ; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire ou de l'autorité qui en tient lieu et l'autre est adressée par la voie hiérarchique au général commandant la division. Il est donné reçu des prestations fournies.

ART. 10. — L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

## TITRE II

### DES PRESTATIONS A FOURNIR PAR VOIE DE RÉQUISITION

ART. 11. — Conformément au décret du 8 août 1885, les dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août suivant, ne seront appliquées aux indigènes non naturalisés que dans les conditions suivantes :

La fourniture des prestations exigibles des indigènes non naturalisés français, pour les besoins de l'armée et par voie de réquisition, comprend, dans les limites fixées par l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877 et l'article 38 du décret du 2 août 1877, reproduit par l'article 39 du présent arrêté :

1° Le cantonnement, pour les hommes et les animaux, dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et le chauffage pour les hommes ; l'orge, la paille et le fourrage pour les animaux ;

3° Les moyens de transport, en animaux de selle, de trait et de bât, et en voitures, soit par voie d'achat, soit par voie de location, y compris le personnel de conduite ;

4° Les guides, les messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter.

ART. 12. — Les officiers qui peuvent être appelés à requérir le logement chez l'habitant ou le cantonnement de troupes sous leurs ordres, doivent consulter les états dressés en exécution de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1877 et des articles 23 et suivants du présent décret, et ne réclamer, dans chaque commune, le logement que pour un nombre d'hommes et de chevaux inférieur ou au plus égal à celui qui est indiqué par les dits tableaux.

ART. 13. — Lorsque des troupes sont logées chez l'habitant et que celui-ci est requis de leur fournir la nourriture, il ne peut être exigé une nourriture supérieure à l'ordinaire de l'individu requis.

ART. 14. — L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages, pour la nourriture des troupes ou des animaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requise et la quotité de la ration règlementaire.

ART. 15. — Quand il y a lieu de requérir des chevaux, animaux de bât, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des animaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire ou l'autorité qui en tient lieu.

ART. 16. — Si des chevaux, animaux de bât ou voitures requis pour accompagner un détachement ou convoi sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait.

Il y joint son appréciation des causes du dommage et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

ART. 17. — En cas de refus de l'officier du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées à l'article précédent, le conducteur des chevaux et animaux de bât et voitures endommagés devra s'adresser immédiatement au juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune ou à l'autorité qui en tient lieu, où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur.

ART. 18. — Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations en dehors des eaux maritimes, etc., pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement des dits objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant et le maire de la commune ou l'autorité qui en tient lieu.

S'il est, plus tard, restitué tout ou partie des dits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé.

ART. 19. — Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier requérant et le maire de la commune ou l'autorité qui en tient lieu.

Art. 20. — Les chefs de détachements qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des animaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition.

Art. 21. — Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachements ; pour les messagers, par les destinataires ; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents.

Art. 22. — Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires, ou les autorités qui en tiennent lieu, fournissent des locaux spéciaux pour le traitement des dits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants ; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet.

En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés ; mais cette réquisition faite directement ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses.

Art. 23. — Si des communes ou des habitants sont requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale.

Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune ou par l'autorité qui en tient lieu.

## TITRE III

### DU LOGEMENT ET DU CANTONNEMENT

Art. 24. — Les maires, ou les autorités qui en tiennent lieu, dressent tous les trois ans, sur des modèles qui

leur sont transmis par les soins du général commandant le 19e corps d'armée, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés; il doit indiquer approximativement :

1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupes qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit ou au moins d'un matelas et d'une couverture pour deux soldats.

Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises;

2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'Etat, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

Ainsi que cela est indiqué à l'article 11 du présent arrêté, les indigènes non naturalisés n'ont pas à fournir le logement aux troupes. Les maires, ou les autorités qui en tiennent lieu, dressent par section communale (centre, tribu ou douar) l'état des ressources qu'offre leur circonscription pour le cantonnement des troupes dans les établissements appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou aux indigènes, mais à l'exclusion des locaux servant d'habitation aux femmes.

Art. 25. — Les états dressés en exécution de l'article précédent sont adressés aux généraux de division par l'intermédiaire du préfet, et directement en ce qui concerne les territoires militaires.

Lorsque le ministre de la guerre veut faire opérer la révision de ces états, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune.

Il est donné avis aux maires, ou aux autorités qui en tiennent lieu, de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

Art. 26. — Après la révision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de

règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de région aux maires des communes intéressées ou aux autorités qui tiennent lieu de maire dans les dites communes.

Art. 27. — Lorsque les maires ou les autorités qui en tiennent lieu ont reçu l'extrait mentionné à l'article précédent, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux ou des commissions municipales, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement et le cantonnement des troupes, d'après le nombre fixé par le tableau indiqué à l'article précédent.

Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif.

Art. 28 — Toutes les fois qu'un maire, ou l'autorité qui en tient lieu, est obligé (par application du deuxième paragraphe de l'article 12 ou du troisième paragraphe de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1877), de loger des militaires aux frais et pour le compte de tiers, il prend à cet égard un arrêté motivé, qui est notifié, aussitôt que possible, à la personne intéressée et qui fixe la somme à payer.

Le payement en est recouvré comme en matière de contributions directes.

Art. 29. — S'il est reconnu que des dégâts ont été commis chez un ou plusieurs habitants par des soldats qui y étaient logés ou cantonnés, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire de la commune ou l'autorité qui en tient lieu et par l'officier chargé d'examiner la réclamation.

S'il s'agit de passage de troupes en temps de paix, le procès-verbal est remis à l'habitant, qui adresse sa réclamation à l'autorité militaire.

En cas de mobilisation, le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire, et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

Art. 30. — En temps de guerre et en cas de départ inopiné des troupes logées chez l'habitant, si aucun officier n'a été laissé en arrière pour recevoir les réclamations, tout individu qui croit avoir à se plaindre des dégâts commis par les soldats logés chez lui, et qui n'a pu faire sa réclamation avant le départ de la troupe, porte sa plainte au juge de paix, ou, à défaut de juge de paix, au maire de la commune ou à l'autorité qui en tient lieu

Cette plainte doit être remise moins de trois heures après le départ de la troupe.

Le juge de paix ou le maire ou l'autorité qui en tient lieu se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse un procès-verbal qui est remis à la personne intéressée, pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

ART. 31. — Toutes les fois qu'une troupe est logée ou cantonnée dans une commune, l'officier qui la commande remet au maire ou à l'autorité qui en tient lieu, avant de quitter la commune, un état indiquant l'effectif en officiers, sous-officiers, soldats, animaux, voitures, etc., ainsi que la date de l'arrivée et celle du départ.

Il n'y a pas lieu de fournir cet état lorsqu'il s'agit de cantonnement de troupes qui manœuvrent, ou du logement ou cantonnement de militaires pendant la période de mobilisation.

ART. 32. — La commune qui réclame une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes doit fournir la preuve, pour chaque habitant qui réclame une indemnité, qu'il a reçu des troupes chez lui pendant plus de trois nuits dans le même mois.

ART. 33. — Les maires ou les autorités qui en tiennent lieu fournissent la preuve exigée par l'article précédent, soit au moyen de l'envoi d'un état des logements ou cantonnements imposés aux habitants, appuyé des états d'effectif dressés en exécution de l'article 31, soit au moyen des états de logement ou de cantonnement appuyés des ordres de réquisition.

Le maire ou l'autorité qui en tient lieu indique, s'il y a lieu, les motifs qui l'ont empêché de se conformer aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 27.

ART. 34. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes dans les conditions spécifiées par les articles 15, 17 et 18 de la loi sur les réquisitions, et 31, 32 et 33 du présent arrêté, le taux de l'indemnité est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.*

| | |
|---|---|
| Par officier logé seul et par jour | 1 f 00 c. |
| Par deux officiers logés ensemble et par jour | 1 50 |
| Par sous-officier et par jour | 0 15 |
| Par soldat et par jour | 0 10 |
| Par animal et par jour | 0 05 plus le fumier. |

2° *Cantonnement.*

| | |
|---|---|
| Par homme et par animal | 0 f. 05 c. |
| Par animal | le fumier. |

## TITRE IV

### DE L'EXÉCUTION DES RÉQUISITIONS

Art. 35. — Lorsque des détachements de différents corps ou des troupes de différentes armes se trouvent à la fois dans une commune, les réquisitions ne peuvent être ordonnées que par l'officier auquel le commandement appartient en vertu des règlements militaires.

Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions qui peuvent être ordonnées pour les besoins généraux de l'armée par les officiers généraux et les fonctionnaires de l'intendance.

Art. 36. — Les réquisitions sont toujours adressées au maire de chaque commune ou à l'autorité qui en tient lieu ou, en son absence, à son suppléant légal, sauf dans les cas prévus au paragraphe 1er de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1877, et sous réserve des peines édictées à l'article 21 de la dite loi.

Art, 37. — Lorsqu'un officier ne trouve aucun membre de la municipalité au siège de la commune, ou lorsqu'il est obligé d'exercer une réquisition urgente dans un hameau éloigné et qu'il n'a pas le temps de prévenir le maire ou l'autorité qui en tient lieu, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal ou, à son défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition des prestations à fournir.

Art. 38. — Si le maire ou l'autorité qui en tient lieu déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications.

Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire.

Art. 39. — Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ;

2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ;

3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours.

Art. 40. — Lorsque le maire ou l'autorité qui en tient lieu reçoit une réquisition, il convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal et deux des plus imposés dans l'ordre du tableau, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune.

Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, ou de l'autorité qui en tient lieu, celui-ci procède seul ou avec les membres présents à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

Art. 41. — S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire ou l'autorité qui en tient lieu peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets ; il dresse un procès-verbal de ces opérations.

Art. 42. — Le maire ou l'autorité qui en tient lieu fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises, et s'en fait donner un reçu.

Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés ; il délivre des reçus aux prestataires.

Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre des reçus de l'autorité municipale.

Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis.

Art. 43. — Si une personne requise d'un service personnel abandonne son poste, l'officier qui constate cet abandon prévient immédiatement le procureur de la République du domicile du délinquant, en lui faisant connaître le nom de ce dernier et son domicile. Si le délinquant est un indigène non naturalisé domicilié en territoire militaire, la

plainte sera adressée au général commandant la division territoriale.

Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, la plainte est adressée à l'autorité militaire compétente.

ART. 44. — Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire ou à l'autorité qui en tient lieu pour l'exécution de la réquisition.

Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte.

Les indemnités relatives à ces réquisitions sont réglées suivant les conditions prescrites par les articles 75 et 76 du présent arrêté.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

## TITRE V

### DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

ART. 45. — En cas de mobilisation totale, le Gouverneur général de l'Algérie, par délégation du Ministre de la guerre, nomme une commission centrale qui est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités.

ART. 46. — Les commissions départementales d'évaluation sont composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer.

Le Gouverneur général de l'Algérie fixe ce nombre. Le soin de nommer les membres de ces commissions peut être laissé par délégation aux généraux commandant les divisions.

ART. 47. — Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

L'arrêté qui nomme les commissions départementales désigne en même temps le président et le secrétaire, qui peuvent être choisis parmi les membres militaires ou parmi les membres civils.

ART. 48. — La commission ne peut délibérer que s'il y a au moins trois membres présents dans les commissions composées de trois ou de cinq membres, et cinq dans celles qui sont composées de sept membres.

Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants pour l'établissement des tarifs; elles peuvent aussi désigner des experts pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

ART. 49. — Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 50. — Au moyen du registre tenu en vertu de l'article 42 du présent arrêté, le maire ou l'autorité qui en tient lieu, pour faire régler les indemnités qui peuvent être dues dans sa commune, dresse, suivant les objets fournis et par service administratif, en double expédition, l'état nominatif (modèles A et A *bis*) de tous les habitants qui ont fourni des prestations; il indique sur cet état la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Il y joint son avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation par l'intermédiaire du préfet ou du général commandant la division, suivant le cas.

Le maire ou l'autorité qui en tient lieu y joint les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution du service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

ART. 51. — La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet son avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité.

ART. 52. — Dans les délais prévus par l'article 26 de la

loi du 3 juillet 1877, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, ou à l'autorité qui en tient lieu, et celui-ci aux intéressés, le chiffre des indemnités allouées.

Le maire ou l'autorité qui en tient lieu leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification les états mentionnés à l'article 50 du présent arrêté, revêtus de son visa.

Le maire, ou l'autorité qui en tient lieu, inscrit sur ces états la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête les états et en certifie l'exactitude.

Un de ces états reste à la mairie.

Art. 53. — Le maire ou l'autorité qui en tient lieu dresse ensuite en triple expédition, et par service administratif, un nouvel état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original de l'état indiqué à l'article précédent, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

Art. 54. — Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de payement dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi sur les réquisitions

Le mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif mentionné à l'article précédent et visé par l'ordonnateur.

Art. 55. — Quand le payement est fait au comptant, le receveur municipal, aussitôt après avoir touché le mandat, effectue le payement à chaque intéressé, qui émarge l'état nominatif.

Art 56. — Si, par application du dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1877, le payement a lieu en bons du trésor, le receveur municipal encaisse le montant de ces bons à leur échéance et il fait, de concert avec le maire ou l'autorité qui en tient lieu, la répartition des intérêts au prorata des indemnités ; il porte cette répartition sur l'état nominatif et effectue les payements comme il est indiqué à l'article précédent.

Art. 57. — Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, qui sont remis aux maires ou aux autorités qui en tiennent lieu, dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, sont transmis par ceux-ci aux juges de paix aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine.

Les juges de paix appellent en conciliation le fonctionnaire de l'intendance désigné à l'article 51 du présent arrêté et les réclamants.

Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à mille cinq cents francs seront remis directement aux intéressés.

Art. 58. — En ce qui concerne les indigènes non naturalisés, le Gouverneur général de l'Algérie fixe, chaque année, après délibération du Conseil de Gouvernement les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel et d'animaux requis et, en général, pour toutes les prestations fournies, soit par voie d'achat, soit par voie de location.

Art 59. — Le payement de ces indemnités, et, s'il y a lieu, du prix d'achat des animaux sera, autant que possible, effectué, séance tenante et suivant les règles de la comptabilité militaire, par les soins de l'intendance ou de l'officier chef de convoi, qui sera pourvu, à cet effet, des avances nécessaires. Les sommes qui n'auraient pu être remises aux ayants-droit, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront envoyées au maire de leur résidence ou à l'autorité qui en tient lieu.

Art. 60. — Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission militaire composée de deux officiers et d'un vétérinaire.

Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée.

Les sommes dont il est question dans les deux alinéas qui précèdent seront fixées par le Gouverneur général de l'Algérie, et payées sur la contribution de guerre imposée à l'ennemi ou aux rebelles, ou sur les fonds de l'Etat.

## TITRE VI

### DES RÉQUISITIONS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

ART. 61. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, de rassemblement ou de mouvements de troupes, les Compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre à la disposition de l'autorité militaire les ressources en personnel et en matériel jugées nécessaires pour assurer les transports militaires.

Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau, sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir.

ART. 62. — Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des Compagnies qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

En cas d'urgence, cette réquisition peut être exercée, sans recours préalable à l'autorité militaire supérieure, par les officiers généraux commandant le territoire où elle doit avoir lieu. Ces officiers généraux sont tenus d'en rendre compte, sur le champ, au général commandant le 19e corps d'armée ou le territoire de l'Algérie : ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à cet égard.

Les réquisitions sont adressées par l'autorité militaire aux chefs de gare.

ART. 63. — L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les Compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets nécessaires pour le service des transports par voie ferrée.

ART. 64. — En cas de réquisition de combustible, matières grasses ou autres objets par application de l'art. 63 du présent arrêté, les prix a percevoir par chaque Compagnie, appelée à fournir ces objets, se composent :

1° Du prix d'achat de ces matières ;

2° Des frais de transport sur des voies étrangères à la Compagnie qui les a fournies ;

3° Des frais de transport sur le réseau exploité par la dite Compagnie, calculés sur le pied de 3 centimes par tonne et par kilomètre.

ART. 65. — Lorsqu'il y a lieu de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs Com-

pagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque Compagnie par un arrêté du Ministre des travaux publics.

Son retrait lui est notifié de la même manière.

ART. 66. — En cas de réquisition totale, le prix des transports militaires sera payé conformément aux stipulations du cahier des charges ; s'il n'existe aucune stipulation à ce sujet, le prix est fixé à la moitié du tarif normal.

La réquisition totale donne aux généraux commandant le territoire de l'Algérie, les divisions et les subdivisions territoriales, le droit d'utiliser, pour les besoins de l'armée, les dépendances des gares et de la voie, ainsi que les fils télégraphiques des Compagnies, sans que cet emploi puisse donner lieu à aucune indemnité nouvelle.

ART. 67. — Si les circonstances de guerre ou d'insurrection l'exigent, les transports militaires peuvent être exécutés sur certaines parties du réseau algérien à l'aide d'un personnel spécial, organisé militairement, et d'un matériel fourni par les Compagnies.

ART. 68. — Dans ce cas, il n'est dû aux Compagnies pour les transports effectués sur les portions de réseau dont il s'agit que la taxe de péage fixée conformément au cahier des charges qui régit chacune d'elles.

ART. 69. — L'emploi des machines, voitures, wagons provenant des Compagnies et utilisés par le personnel organisé militairement, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif qui sera établi par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 70. — Le matériel dont il s'agit sera préalablement inventorié. L'estimation portée à l'inventaire servira de base à l'indemnité à allouer en cas de perte, de destruction ou d'avarie.

ART. 71. — Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux Compagnies de chemins de fer.

## TITRE VII

### DES RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ MARITIME

ART. 72. — L'autorité maritime peut exercer des réquisitions, en cas de mobilisation totale ou partielle, comme l'autorité militaire.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, délégué à cet effet par le Ministre de la marine, déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition.

ART. 73. — Le contre-amiral commandant la marine en Algérie peut seul exercer de plein droit des réquisitions.

Il peut déléguer le droit de requérir aux officiers du corps de la marine, investis d'un commandement ou aux officiers du commissariat de la marine. Les réquisitions de l'autorité maritime, comme celles de l'autorité militaire, sont extraites d'un carnet à souche.

ART. 74. — Exceptionnellement, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

ART. 75. — Les réquisitions de l'autorité maritime qui portent sur les objets énumérés dans l'article 5 de la loi du 3 juillet 1877 sont adressées aux maires ou aux autorités qui en tiennent lieu, comme les réquisitions de l'autorité militaire.

Les réquisitions de navires, embarcations, matériel naval et équipages de ces bâtiments sont adressées au représentant de la marine, qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire.

Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, les réquisitions mentionnées au paragraphe précédent sont adressées directement au capitaine du navire.

ART. 76. — Les réquisitions de l'autorité maritime sont ordonnées et exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du présent arrêté.

ART. 77. — Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime, dirigées par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire.

ART. 78. — Dans les endroits où il est exercé, soit des réquisitions de l'autorité maritime, soit des réquisitions de

l'autorité militaire, relatives à des navires, embarcations et à leurs équipages, il est créé une commission mixte d'évaluation, composée de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions.

S'il n'y a été pourvu par le ministre, le Gouverneur général fixe ce nombre et peut déléguer au contre-amiral commandant la marine le soin de nommer les membres de ces commissions.

Les articles 47 et 48 du présent arrêté sont applicables aux dites commissions.

Art. 79. — Toutes les fois qu'il y a lieu d'évaluer les indemnités qui peuvent être dues pour des réquisitions exercées par l'autorité militaire par application de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, cette évaluation est faite par la commission indiquée dans l'article précédent, complétée par l'adjonction d'un fonctionnaire de l'intendance nommé par le ministre de la guerre, ou, sur sa délégation, par le commandant de région.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 80. — Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'Etat et les compagnies propriétaires de navires.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX ET AU MATÉRIEL DE TRANSPORT REQUIS

### SECTION I

### **Du Recensement.**

#### § 1er — *Animaux appartenant aux européens.*

Art. 81. — Tous les ans, au commencement de décembre, le maire ou l'autorité qui en tient lieu fait publier un avertissement adressé à tous les propriétaires (en nom particulier ou collectif), de chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles qui se trouvent dans la commune, pour les informer qu'ils doivent se présenter à la mairie avant le 1er janvier et faire la déclaration obligatoire de tous les chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles qui sont en leur possession,

sans aucune distinction ni exclusion, en indiquant l'âge de ces animaux et leur signalement.

ART. 82. — Du premier au quinze janvier de chaque année, le maire ou l'autorité qui en tient lieu dresse la liste de recensement des chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles prescrite par l'article 37 de la loi sur les réquisitions militaires.

La liste mentionne tous les animaux déclarés avec leur signalement, le nom et le domicile de leurs propriétaires, sauf les exceptions ci-après :

1° Les chevaux et juments qui n'ont pas atteint l'âge de 5 ans au 1er janvier ;

2° Les mulets, mules, ânes et ânesses qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier ;

3° Les chameaux et chamelles qui n'ont pas atteint l'âge de 4 ans au 1er janvier ;

4° Les chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles qui sont reconnus être déjà inscrits dans une autre commune ;

5° Les animaux qui sont reconnus avoir déjà été réformés par une commission de classement en raison de tare, de mauvaise conformation ou d'autres motifs qui les rendent impropres au service de l'armée ;

6° Les chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles qui sont reconnus avoir été refusés conditionnellement par une commission de classement, pour défaut de taille, à moins que les conditions de taille n'aient été modifiées depuis ce refus ;

7° Les chevaux et juments figurant au Stud-Book.

Sont seules dispensées de la déclaration et du recensement de leurs animaux les personnes ci-après désignées, la loi du 3 juillet 1877 ne leur étant pas applicable :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;

2° Les nationaux des pays ci-dessous mentionnés en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :

Mecklembourg, Schwerin, villes Hanséatiques, confédération Argentine, Brésil, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San Salvator, Bolivie, Chili, Colombie, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Paraguay, Pérou, Russie, Iles Sandwich, Suisse et Venezuela.

Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent aux nationaux d'aucun de ces pays lorsqu'ils sont propriétaires fonciers ou fermiers en Algérie.

Art. 83. — Dès les premiers jours de janvier, le maire ou l'autorité qui en tient lieu fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police pour s'assurer que tous les chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles ont été exactement déclarés.

Lorsqu'il est reconnu que des animaux n'ont pas été déclarés, le maire ou l'autorité qui en tient lieu doit les porter d'office sur la liste de recensement, sans rechercher s'ils ont été réformés ou refusés antérieurement.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, les propriétaires d'animaux qui n'auront pas fait, à l'époque fixée, la déclaration prescrite, sont passibles d'une amende de 25 à 1,000 francs, et ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations sont frappés d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Art. 84. — Le maire ou l'autorité qui en tient lieu sera tenu de délivrer à tous les propriétaires qui feront la déclaration de leurs animaux, un certificat constatant la dite déclaration et mentionnant le nombre de chevaux, juments, mulets, mules, ânes, ânesses, chameaux et chamelles inscrits.

Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter le certificat indiqué dans le paragraphe précédent, aux maires des communes ou aux autorités qui en tiennent lieu, où il ne fait pas inscrire ses animaux.

Art. 85. — Tous les trois ans, le maire ou l'autorité qui en tient lieu fait la liste de recensement des voitures attelées, dans les conditions et aux époques de l'année indiquées pour le recensement des chevaux et mulets.

Le Gouverneur général avertit le préfet deux mois avant le 1er janvier de l'année où doit se faire ce recensement.

Le préfet avertit le maire ou l'autorité qui en tient lieu, au moins six semaines avant le commencement de cette même année.

Art. 86. — Sont portées sur la liste de recensement indiquée à l'article précédent toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler dans les conditions que comporte leur forme ou leur poids, d'un cheval ou mulet, ou de deux chevaux ou mulets, classés ou susceptibles d'être classés.

Art. 87. — Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire ou l'autorité qui en tient lieu porte sur la liste de recensement celle de ces voitures qui lui paraît la plus propre au service de l'armée.

Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur la liste de recensement autant de voitures qu'il peut en atteler à la fois.

Dans ce cas, le maire ou l'autorité qui en tient lieu veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et inscrits sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets ou mules.

Art. 88. — L'état de recensement des voitures attelées contient le signalement des voitures et des animaux, ainsi que l'inscription de ces derniers sur l'état de recensement, s'ils n'ont pas encore été classés, ou leur numéro de classement, s'ils figurent sur le dernier état de classement de la commune.

### § 2. — *Animaux appartenant aux indigènes.*

Art. 89. — En ce qui concerne les indigènes non naturalisés français, tous les ans à l'époque du recensement du zekkat, les maires ou les autorités qui en tiennent lieu dressent par commune, section de commune ou tribu, l'état de tous les animaux de selle, de trait ou de bât, qui ont atteint le 1er janvier, l'âge de 4 ans pour les chameaux, chamelles, chevaux et juments, et de 3 ans pour les mulets, mules, ânes et ânesses et qui sont, par les autorités ci-dessus désignées, reconnus propres au service des convois militaires et des colonnes expéditionnaires.

Un état analogue est dressé, en ce qui concerne les voitures propres à un des services de l'armée et attelées d'animaux capables d'un bon service.

Art. 90. — Les relevés numériques des états ainsi établis, déduction faite des étalons approuvés, des chevaux et juments figurant au Stud Book, des juments, des ânesses et des chamelles pleines ou suitées, des animaux appartenant personnellement aux chefs, adjoints et agents indigènes rétribués sur l'un des budgets de l'État, des départements ou des communes, et ensuite du cinquième pour les non-valeurs, constituent le contingent maximum à fournir, le cas échéant, par chaque commune, section de commune ou tribu.

Art. 91. — Ces relevés numériques sont adressés au préfet ou au général commandant la division, qui les arrête et les centralise pour son territoire. Ces états sont communiqués au général commandant le 19e corps d'armée.

Art. 92. — Il n'est procédé à aucun autre classement des animaux soumis à la réquisition, ni des voitures.

Art. 93. — L'ordre de réquisition adressé aux maires ou aux autorités qui en tiennent lieu et, dans le cas de nécessité résultant de l'éloignement et de l'urgence, aux adjoints ou aux chefs indigènes, indique toujours le nombre des animaux requis, ainsi que le jour et le lieu de leur réunion. Ces animaux doivent être pourvus d'un bât, d'un tellis ou filet et des cordes nécessaires pour assurer la charge. Ils sont examinés et reçus par une commission mixte composée d'un officier président et ayant voix prépondérante et d'un vétérinaire civil ou militaire, auxquels sera adjoint, quand ce sera possible, un membre civil de nationalité française, choisi dans la commune parmi les notables du pays. Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de cette commission. Celle ci, seule juge de l'acceptation des animaux, peut exiger le remplacement de ceux reconnus impropres au service pour lequel la réquisition est faite.

L'acquisition éventuelle des animaux et des voitures par voie d'achat a lieu, dans les conditions prescrites par l'article 49 de la loi du 3 juillet 1877, par les soins de la commision de réception. Seulement, l'augmentation de prix du quart sera aussi bien applicable aux chevaux entiers qu'aux chevaux hongres et aux juments de selle et d'attelage d'artillerie. (Décision présidentielle du 15 septembre 1886).

Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués ou seraient présentés non pourvus de leurs accessoires, les maires ou leurs adjoints ou les agents indigènes seront passibles d'une amende de 1 à 15 francs pour chaque animal manquant ou présenté non pourvu de ses accessoires. La même peine sera, en outre, applicable à chacun des propriétaires contrevenants.

Cette peine sera prononcée, pour les uns et les autres, par le juge de paix en territoire civil et par le commandant de cercle ou d'annexe en territoire militaire, sur déclaration écrite, transmise par le président de la commission qui aura refusé les animaux ou constaté l'absence soit des animaux soit des accessoires.

SECTION II.

**Du classement**

§ 1er — *Chevaux et mulets.*

Art. 94. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Ministre de la guerre, les commissions mixtes créées en vertu de l'article 38 de la loi sur les réquisitions militaires procèdent annuellement à l'examen et au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être réquisitionnés pour le service de l'armée.

Art. 95. — Il n'est pas fait de classement pour les chameaux, chamelles, ânes et ânesses appartenant aux Européens. Il n'est pas fait non plus de classement des animaux appartenant aux Indigènes non naturalisés.

Art. 96. — Les commissions de classement peuvent seules rayer de la liste de recensement les animaux compris dans les cas d'exemption prévus par les articles 40 et 42 de la loi sur les réquisitions militaires, ainsi que ceux qui leur paraissent incapables d'un service dans l'armée.

Elles doivent inscrire et classer d'office tout cheval ou mulet qui paraîtrait avoir été omis à tort sur la liste de recensement.

Art. 97. — Les commissions de classement dressent, par commune, un tableau des chevaux, juments, mules ou mulets susceptibles d'être requis ; ce tableau est divisé par catégories correspondant aux catégories fixées par le ministre de la guerre.

Le tableau de ce classement est dressé en double expédition, toutes deux signées par la commission et le maire de la commune ou l'autorité qui en tient lieu ou son suppléant.

Une des expéditions reste déposée à la mairie de chaque commune et l'autre est envoyée par le président de la commission mixte au bureau de recrutement.

Les commissions de classement réforment définitivement les animaux impropres au service de l'armée et refusent conditionnellement ceux qui n'atteignent pas le minimum de la taille fixé par les instructions ou qui ne paraissent pas momentanément susceptibles d'être requis.

Mention de ces décisions est faite sur la liste de recensement, avec le signalement exact des animaux réformés ou refusés conditionnellement, et la liste de recensement est arrêtée et signée par le président de la commission de classement, avant d'être rendue au maire.

Art. 98.— Lorsqu'un cheval ou mulet est réformé comme impropre au service de l'armée, le maire ou l'autorité qui en tient lieu remet au propriétaire, s'il le demande, un certificat constatant la décision de la commission. Le certificat doit contenir le signalement exact et détaillé de l'animal réformé, tel qu'il est inscrit sur la liste de recensement.

Le certificat de réforme ainsi obtenu est présenté au classement suivant à la mairie du lieu où se trouve le cheval, avec une attestation par écrit de deux propriétaires ou patentables voisins, ou d'un vétérinaire, constatant que le cheval ou mulet réformé n'a pas été changé.

Art. 99. — Les chevaux ou mulets qui, au moment des opérations de la commission de classement, se trouvent dans une autre commune que celle où ils sont inscrits, peuvent être présentés à la commission du lieu où ils se trouvent.

Il est délivré au propriétaire desdits chevaux ou mulets un certificat constatant la décision de la commission.

Le propriétaire est tenu de faire parvenir ce certificat, en temps utile, à la commission du lieu de l'inscription de ses chevaux ou mulets.

§ 2. — *Voitures attelées.*

Art. 100. — Dans l'année du recensement des voitures attelées, les commissions chargées du classement des chevaux et mulets procèdent également au classement des voitures attelées.

Sont seules classées les voitures propres à un des services de l'armée et attelées, suivant leur forme et leur poids, d'un ou plusieurs chevaux, juments, mules ou mulets capables d'un bon service et portés sur le tableau de classement des chevaux et mulets de la commune.

Art. 101. — Lorsque la commission a reconnu les voitures attelées susceptibles d'être classées, elle procède, en séance publique, avec l'assistance du maire ou de l'autorité qui en tient lieu ou de son suppléant, à un tirage au sort entre lesdites voitures, par chaque commune.

Il est dressé de cette opération, et en double expédition, un procès-verbal sur lequel sont mentionnés, dans l'ordre du tirage, les voitures attelées avec le nom des propriétaires, le signalement des chevaux et voitures et l'état des harnais.

Une des expéditions reste déposée à la mairie et l'autre est envoyée au bureau de recrutement.

Art. 102. — Le procès-verbal dressé en exécution de l'article précédent mentionne en outre la catégorie dans laquelle figurent les chevaux ou mulets faisant partie des attelages classés, ainsi que le numéro d'ordre qui leur est attribué sur le tableau de classement.

Mention est faite également sur ce tableau de ceux d'entre eux qui font partie d'attelages classés.

Art. 103. — Il n'est pas fait de classement des voitures appartenant aux indigènes non naturalisés.

## SECTION III

### Du mode de réquisition spécial des chevaux et voitures classées.

Art. 104. — En cas de mobilisation, la réquisition des voitures attelées et des chevaux, juments, mulets et mules, classés est effectuée par des commissions mixtes.

Ces commissions comprennent :

1° Un officier président ;

2° Un membre civil, nommés par le commandant de la région et ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque commission est assistée d'un vétérinaire militaire ou civil ou, à défaut, d'une personne compétente prise, autant que possible, dans la localité où opère la commission.

Le vétérinaire ou son suppléant n'a que voix consultative.

Les Préfets désignent, chaque année, dans les localités où pourrait s'opérer la réquisition, le nombre de membres civils nécessaires pour compléter les commissions.

Art. 105 — Les commissions mixtes de réquisition siègent en des lieux choisis et désignés à l'avance, qui forment le centre des circonscriptions de réquisition, établies également à l'avance par l'autorité militaire.

Art. 106. — L'ordre de rassemblement des voitures attelées et des chevaux, juments, mules et mulets, en cas de mobilisation, est porté à la connaissance des communes et des propriétaires par voie d'affiches indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les maires ou les autorités qui en tiennent lieu prennent toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour que tous les propriétaires soient avertis et obéissent en temps utile aux prescriptions de l'autorité militaire.

ART 107. — Doivent être conduits aux lieux indiqués pour la réquisition des chevaux :

1° Tous les animaux portés sur le tableau de classement des communes appelées ;

2° Les animaux qui, pour un motif quelconque, ne figurent pas sur le tableau de classement, bien qu'ils aient l'âge légal, à l'exception de ceux qui se trouvent encore dans les cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions, de ceux qui ont été réformés, ou de ceux qui ont été refusés conditionnellement pour défaut de taille, si les conditions de taille ne sont pas modifiées au moment de la mobilisation ;

3° Les animaux recensés ou classés dans d'autres communes, et qui se trouvent dans la circonscription au moment de la mobilisation ;

4° Les voitures attelées.

Doivent également se rendre aux lieux de rassemblement tous les propriétaires qui ont à faire constater des mutations ou à présenter des excuses. Ils doivent, à moins d'impossibilité absolue, faire conduire les animaux pour lesquels ils ont des réclamations à faire.

ART. 108. — Les commissions de réquisition reçoivent de l'autorité militaire tous les documents qui leur sont nécessaires, et notamment les tableaux de classement des animaux et les procès-verbaux de tirage des voitures attelées, adressés après le dernier classement aux bureaux de recrutement.

Les maires ou les autorités qui en tiennent lieu se rendent à la convocation et remettent à la commission de réquisition les tableaux de classement laissés entre leurs mains.

Ils assistent aux opérations de la commission et lui fournissent tous les renseignements de nature à l'éclairer.

ART. 109. — Les commissions de réquisition ajoutent aux tableaux de classement les animaux désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 99 du présent arrêté et reconnus propres au service de l'armée ; elles en rayent :

1° Les animaux morts ou disparus ;

2° Ceux qui, depuis le dernier classement, se trouvent dans un des cas d'exemption prévus par l'article 40 de la loi sur les réquisitions ;

3° Ceux qui, après nouvel examen, sont reconnus impropres au service de l'armée.

Les tableaux des voitures attelées sont également l'objet d'une révision.

ART. 110. — Les commissions de réquisition statuent définitivement sur toutes les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par des propriétaires de chevaux, juments, mulets, mules ou voitures attelées.

Lorsque des animaux classés dans une commune d'une autre circonscription de réquisition sont présentés à une commission mixte en exécution de l'article 99 ci-dessus, cette dernière commission informe immédiatement de sa décision la commission du lieu de l'inscription primitive.

ART. 111. — Les rectifications terminées, les commissions de réquision réunissent les voitures attelées et les chevaux et mulets de chaque catégorie ; elles procèdent d'abord à la réquisition des voitures attelées, en faisant, s'il y a lieu, un tirage au sort entre les communes et en suivant dans chaque commune l'ordre du tirage au sort effectué lors du dernier classement.

Les voitures non requises sont immédiatement dételées et les chevaux, juments, mulets ou mules qui les attelaient sont replacés dans la catégorie d'animaux à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient été reconnus impropres au service de l'armée.

ART. 112. — Après la réquisition des voitures attelées, les commissions de réquisition procèdent à la réquisition des animaux des différentes catégories, jusqu'à concurrence du chiffre du contingent fixé par l'autorité militaire.

Lorsque le nombre des animaux à requérir dans une catégorie est inférieur au nombre d'animaux classés dans la circonscription, il est procédé à un tirage au sort en présence des maires ou de leurs suppléants.

ART. 113. — Il est remis à chaque propriétaire ou à son représentant contre la livraison de l'animal requis, un bulletin individuel indiquant le nom du propriétaire, le numéro de classement de l'animal et le prix à payer suivant la catégorie.

ART. 114. — Les commissions de réquisition dressent :

1° Pour les voitures attelées qui sont requises, un procès-verbal mentionnant les noms des propriétaires et leur domicile et l'estimation des voitures et harnais d'après les prix courants du pays, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 3 juillet 1877 ;

2° Pour les animaux requis, un procès-verbal mention-

nant les noms des propriétaires, leur domicile et le prix attribué aux animaux selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Avant de se séparer, les commissions de réquisition établissent, par commune, un extrait de ces deux procès-verbaux, qui est adressé, avec la signature du président de la commission, au maire de la commune intéressée ou à l'autorité qui en tient lieu.

Les voitures attelées requises sont indiquées sur les procès-verbaux de tirage, et les animaux requis sont également indiqués sur les tableaux de classement, avant que ces pièces soient restituées aux bureaux de recrutement et aux mairies.

Les chevaux et mulets composant les attelages des voitures requises sont portés individuellement sur le procès-verbal de réquisition des chevaux et mulets, et défalqués du contingent à fournir.

Art. 115. — Les commission de réquisition statuent ensuite sur les substitutions qui leur sont proposées, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi sur les réquisitions.

Art. 116. — Après les opérations de réquisition, le maire ou l'autorité qui en tient lieu dresse en double expédition un état de payement pour les animaux requis. Cet état, conforme au modèle C, comprend tous les renseignements contenus au procès-verbal de réquisition et réserve une colonne pour l'émargement des intéressés.

Les deux expéditions, ainsi que le procès-verbal de réquisition, sont adressés à l'intendance militaire, qui en donne récépissé aux communes.

Il est dressé deux états semblables, conformes au modèle D, pour les voitures attelées requises.

Art. 117. — Les intéressés sont payés par le receveur municipal contre la remise des bulletins mentionnés à l'article 105 du présent arrêté.

A cet effet, des mandats des sommes dues pour chaque commune sont dressés, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours, par le fonctionnaire de l'intendance, au nom des receveurs municipaux.

Ces mandats leur sont envoyés par l'intermédiaire des trésoriers payeurs généraux, avec un des états nominatifs d'émargement visé par l'intendance ; ils sont payés immédiatement.

Art. 118. — Aussitôt après avoir perçu le montant du

mandat, le receveur municipal fait le payement aux divers intéressés, sur simple émargement de ces derniers.

ART. 119. — Le mode de réquisition des animaux et des voitures appartenant aux indigènes non naturalisés est spécifié par l'article 85 du présent arrêté et le mode de paiement par l'article 59.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES

ART. 120. — L'époque où peuvent avoir lieu les grandes manœuvres des corps d'armée ou fractions de corps d'armée est déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

ART. 121. — Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les divisions territoriales avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la duree des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées.

Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

ART. 122. — Le maire de la commune ou l'autorité qui en tient lieu, dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres, en est informé par le préfet.

Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres.

Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent.

Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

ART. 123. — Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les divisions territoriales nomment les commissions de règlement des indemnités.

Ces commissions sont composées pour chacune des divisions d'Algérie, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

ART. 124. — La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés ; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations.

Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage.

Les maires ou les autorités qui en tiennent lieu préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

ART. 125. — La commission après avoir entendu les observations des maires ou des autorités qui en tiennent lieu, et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité, sur leur émargement.

A cet effet, la commission est accompagnée d'un adjoint du génie ou d'un officier comptable d'un des services administratifs, muni d'une avance de fonds.

ART. 126. — Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage.

Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

ART. 127. — L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune ou à l'autorité qui en tient lieu, qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

ART. 128. — A l'expiration du délai de quinze jours, le maire ou l'autorité qui en tient lieu consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le payement des indemnités qui n'ont pas été refusées.

ART. 129. — Les règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 130. — Le Général commandant le 19e corps d'armée, les Généraux commandant les divisions, les Préfets des départements et le Contre-Amiral commandant la marine en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 novembre 1886.

Tirman.

---




Certifié conforme :

Alger, le 7 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

De Peyre.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

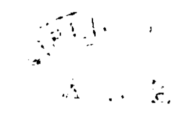
# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE

**ANNÉE 1886**



## N° 1040

SOMMAIRE

N° 479. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la commission départementale d'Alger.

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — M. Mohammed ben Siam, assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, est nommé membre de la Commission départementale, pour l'année 1886-1887.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 novembre 1886.

TIRMAN.

N° 480. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Agrandissement des communes d'Oued-Fodda et d'Orléansville (département d'Alger).

DÉCRETS DU 15 OCTOBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'extension de la commune de plein exercice d'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger);

Vu les avis des commissions syndicales ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux d'Orléansville et d'Oued-Fodda ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La parcelle A du douar de Chembel et la parcelle B du douar d'Oum-el-Drou sont distraites de la commune de plein exercice d'Orléansville et réunies à la commune de plein exercice d'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger).

Les limites entre les communes de plein exercice d'Orléansville et d'Oued-Fodda sont déterminées par le liseré orange tracé sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art. 3. — Les conditions de la séparation seront réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune de plein exercice d'Orléansville se partagera entre elle et celle d'Oued-Fodda, d'après le nombre de feux existant dans la partie distraite de la commune d'Orléansville et celui des feux restant sur le territoire de la dite commune.

(*b*) Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre les deux communes, d'après le montant des contributions directes ou des taxes assimilées établies dans les parties réunies à la commune d'Oued-Fodda, et le surplus de la commune d'Orléansville.

Toutefois, le remboursement des emprunts ayant reçu une affectation spéciale restera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds provenant de ces emprunts auront été employés.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation, en raison de l'abandon forcé des édifices et autres bâtiments servant à usage public, situés sur le territoire des communes intéressées.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

SARRIEN.

---

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet d'extension de la commune de plein exercice d'Orléansville (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger) ;

Vu les avis des Commissions syndicales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Orléansville et de la Commission municipale de la commune mixte du Chéliff ;

Vu l'avis du Conseil général d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Mininistre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le douar d'El Adjeraf et la parcelle C de celui de Sidi El Aroussi sont distrits de la commune mixte du Chélif (territoire civil d'Alger) et réunis à la commune de plein exercice d'Orléansville.

Les limites entre la commune de plein exercice d'Orléansville et la commune mixte du Chélif sont déterminées par le liséré orange tracé sur le plan annexé au décret du même jour, portant agrandissement de la commune de plein exercice d'Oued-Fodda (même arrondissement).

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3. — Les conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

(*a*) L'actif mobilier de la commune mixte du Chélif se partagera entre elle et la commune de plein exercice d'Orléansville, d'après le nombre de feux existant dans la partie distraite de la première circonscription et celui des feux lui restant après la séparation.

(*b*) Il n'y a pas lieu à partage de biens immobiliers, aucun immeuble n'étant indivis entre les communes intéressées.

(*c*) Les dettes communes existant au moment de la séparation seront réparties entre la commune d'Orléansville et la commune mixte du Chélif, d'après le montant des contributions directes ou taxes assimilées établies dans les parties distraites de la commune mixte du Chélif, d'une part, et le restant de la dite commune mixte, d'autre part.

Toutefois, le remboursement des emprunts ayant reçu une

affectation spéciale restera à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les fonds provenant de ces emprunts auront été employés.

(*d*) Il n'y a pas lieu à indemnité ou compensation en raison de l'abandon forcé des édifices et autres bâtiments servant à usage public situés sur le territoire des communes intéressées.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 481. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — Déclaration d'utilité publique de l'ouverture d'une rue à Alger.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le plan des alignements et nivellements de la rue des Consuls prolongée et autres voies latérales, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 1874 ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1886, par laquelle le conseil municipal d'Alger a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture de la dite rue, à son débouché de la rue Volland, en vue de l'expropriation éventuelle de divers immeubles situés rue de la Poste et rues Bab-el-Oued et Volland, tombant dans l'alignement ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les affiches et publications réglementaires ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 25 mai au 3 juin, sur ledit projet et les observations y consignées ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 juin 1886, en réponse à ces observations;

Vu l'avis du Préfet en conseil de préfecture, du 31 août 1886 ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Ensemble le décret du 26 août 1859 sur les rues d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture partielle à Alger de la rue des Consuls au débouché de la rue Volland, tels qu'ils figurent au plan annexé au dossier.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 486. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Révocation de l'adjoint au maire de Birmandreis (département d'Alger).

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 avril 1884, article 86 ;
Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 12 octobre 1886, suspendant de ses fonctions pour un mois, le sieur Carlet (Georges), adjoint au maire de la commune de Birmandreis ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le sieur Carlet (Georges) est révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Birmandreis (département d'Alger).

ART. 2 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 483. — État civil des Indigènes. — Désignation des douars des Beni-Mezzeline et des Beni-Marmi (département de Constantine), pour être soumis à l'application de la loi du 23 mars 1882.

ARRÊTÉS DU 3 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret sus-visés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar des Beni Mezzeline, commune mixte de Séfia, arrondissement de Guelma.

Art. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 décembre 1886.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 novembre 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Durieu.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 22 de la loi du 23 mars 1882, sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ;

Vu les articles 1 et 2 du décret du 13 mars 1883, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, dans les conditions prescrites par la loi et par le décret susvisés, à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans sur le territoire du douar

des Beni Marmi, commune de plein exercice de Petit, arrondissement de Guelma.

ART. 2. — L'ouverture des opérations est fixée au 20 décembre 1886.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 3 novembre 1886.

Pour le Gouverneur général :

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

DURIEU.

---

N° 484. — SÉQUESTRE. — Homologation des opérations accomplies en vue de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le douar de Meziet (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en l'Algérie notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11, 20 et 23, et vu les instructions données pour son exécution ;

Vu, d'autre part, l'ordonnance royale du 31 octobre 1845, sur le séquestre, et l'article 5 de la loi du 17 juillet 1874, qui autorise l'application du séquestre lorsque les incendies de forêts, par leur simultanéité ou leur nature, dénoteront, de la part des indigènes, un concert préalable ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, qui a désigné le douar Meziet, commune mixte de Jemmapes, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873 susvisée ;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1874, 4 juin 1875 et 18 mars 1881, qui ont désigné successivement M. Carde, M. Vigouroux et M. Legrand, comme commissaires enquêteurs à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1882 qui, avant l'homologation des opérations accomplies par M. Legrand, a frappé de séquestre collectif le territoire du douar Meziet, en raison de la conduite de ses habitants, lors des incendies de forêts qui ont éclaté, dans le département de Constantine, au mois d'août 1881 ; et vu les arrêtés d'exonération intervenus en faveur de certains indigènes du douar ;

Vu la décision du 10 janvier 1884 fixant, conformément à l'avis

du Conseil de gouvernement, aux 8/20e de la richesse mobilière et immobilière du douar, la taxe de rachat de ce séquestre ;

Vu les instructions données en vue : 1° de la liquidation du séquestre et de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire frappé de cette mesure ; 2° de la révision des opérations d'application de la loi du 26 juillet 1873 déjà exécutées dans les parties non séquestrées ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1885 qui a désigné comme commissaire-enquêteur, chargé de réviser ces opérations, M Toudoire, géomètre du service topographique, chargé également de la mission de liquider le séquestre dans ce même douar ;

Vu les travaux exécutés en vue de la liquidation du séquestre, travaux comprenant la fixation des taxes de rachat à la charge des indigènes, la détermination des prélèvements territoriaux à opérer au profit de l'Etat dans l'intérêt de la colonisation, ainsi que des compensations à fournir aux indigènes dépossédés par ces prélèvements ;

Vu le procès-verbal général dressé par M. Toudoire comme liquidateur du séquestre, faisant connaître le nouvel état de la possession résultant, dans le territoire séquestré, des prélèvements opérés et des compensations fournies, lequel procès-verbal a été, après publication, soumis à la formalité du dépôt, et n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le procès-verbal dressé par M. Toudoire, comme commissaire enquêteur pour les parties non séquestrées, lequel procès-verbal n'a donné lieu qu'à une seule réclamation retirée plus tard par son auteur comme non fondée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les résultats de la liquidation du séquestre, laquelle a été établie avec toute l'exactitude nécessaire et de sanctionner par la délivrance de titres, les travaux exécutés en vue de la constitution de la propriété individuelle dans le territoire séquestré, sauf à faire réserve, sur chaque titre, de la quote-part restée à la charge de l'ayant-droit dans les taxes de rachat en argent ;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, d'homologuer le procès-verbal d'enquête dressé par le commissaire-enquêteur pour les parties non séquestrées du douar, sauf en ce qui concerne l'attribution à l'Etat des lots vacants nos 86, 97, 237 et 264 ;

En ce qui concerne ces derniers lots reconnus impropres à la colonisation, considérant qu'il y a lieu de les attribuer au douar pour être ajoutés à ses communaux comme dédommagement du prélèvement excessif qui a été fait par l'Etat pour les compensations attribuées aux indigènes dépossédés par les prélèvements domaniaux ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — **Sont approuvés, conformément aux indica-**

tions ci-après, les résultats du travail de liquidation de séquestre, exécutés par M. Toudoire, géomètre du service topographique, dans le douar Meziet.

1° La taxe de rachat à payer en argent par le douar et à verser à la caisse du séquestre, est fixée à soixante-douze mille huit cent soixante-seize francs quatorze centimes (72,876 fr. 14 c.) ; celle à payer par le douar à la caisse du domaine pour les terrains vacants employés à des compensations dans l'intérêt des indigènes, est fixée à vingt-cinq mille deux cent douze francs 66 centimes (25,212 fr. 66 c ), soit ensemble quatre vingt-dix-huit mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingts centimes (98,088 fr. 80 c.);

2° Les lots n[os] 1 bis et 170 bis du procès-verbal général relatifs au territoire séquestré, prélevés sur ce territoire pour les besoins de la colonisation, sont réunis au domaine de l'Etat ;

3° Des titres individuels seront délivrés par le service des domaines, dans la forme prescrite pour les titres établis en exécution de la loi du 26 juillet 1873, aux ayants droit désignés sur le dit procès-verbal.

Toutefois, chaque titre contiendra la mention de la quote part due par l'ayant-droit sur l'ensemble des taxes ci-dessus mentionnées, montant à quatre-vingt dix-huit mille quatre-vingt-huit francs quatre vingt centimes (98,088 fr. 80 c.). Le séquestre sera maintenu sur l'immeuble jusqu'à parfait paiement de cette quote-part. La quittance définitive vaudra main-levée.

Art 2. — Est homologué, sauf en ce qui concerne les lots n[os] 86, 97, 237 et 264, le procès-verbal d'enquête dressé par M. Toudoire, commissaire-enquêteur pour les parties non séquestrées du territoire du douar.

Les dits lots 86, 97, 237 et 264, sont attribués au douar pour être réunis à ses communaux.

Il sera procédé par le service des Domaines à l'établissement et à la délivrance des titres de propriété, en conformité de ces dispositions.

Art. 3. — Le Directeur des domaines et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1886.

Tirman.

N° 485. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation des douars des Beni-Mezzeline et des Beni-Marmi (département de Constantine), pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 15 octobre 1877 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Beni Mezzeline et des Beni Marmi, arrondissement de Guelma, département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1886

TIRMAN.

---

N° 486. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Douéra (département d'Alger) d'aliéner une parcelle de terrain communal d'origine domaniale.

DÉCRET DU 14 OCTOBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu le titre 1 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 ;

Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 16 janvier 1867, aux termes duquel il a été fait

concession gratuite à la commune de Douéra (département d'Alger), pour être affectée à un passage public, d'une bande de terrain domanial, d'une superficie de 1 hectare 59 ares, formant le lot n° 222 (section A du plan de Douéra) ;

Vu les délibérations en date des 15 juin, 28 septembre 1884 et 8 mars 1885, par lesquelles le Conseil municipal de Douéra a demandé l'autorisation de vendre de gré à gré à l'hôpital civil de cette localité, moyennant le prix de 3,000 francs qui seraient affectés au paiement des travaux d'alimentation en eau de la ville de Douéra, une parcelle de 56 ares 35 centiares, dépendant du lot n° 222 sus-visé ;

Vu la délibération de la Commission consultative de l'hôpital de Douéra, en date du 26 mars 1885, contenant adhésion à ce projet de vente ;

Vu le plan du terrain, le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo et les autres pièces du dossier, constatant l'accomplissement des formalités d'instruction réglementaires ;

Vu l'avis émis par le Préfet d'Alger, séant en Conseil de préfecture, à la date du 8 mai 1885 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 30 juillet 1886 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — La commune de Douéra (département d'Alger), est autorisée à vendre de gré à gré à l'hôpital civil de cette ville, aux conditions et aux fins indiquées par les délibérations du Conseil municipal en date des 15 juin, 28 septembre 1884 et 8 mars 1885, une parcelle de terrain, d'une superficie de cinquante-six ares trente-cinq centiares (56 a. 35 c.), dépendant du lot n° 222 (Section A) du plan de Douéra, qui lui a été concédée, à titre de passage public, par décret du 16 janvier 1867.

ART. 2 — Le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
SADI CARNOT.

N° 487. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire du village de Zarouria (commune mixte de Souk-Ahras, département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret de délégation du 26 août 1881 (Ministère des Finances) ;

Vu la demande formée par le Conservateur des forêts, à Constantine, à l'effet de faire affecter à son service, en vue de leur soumission au régime forestier, 280 hectares 84 ares de terrains boisés, dépendant du lot rural n° 247 du territoire du village de Zarouria (commune mixte de Souk-Ahras), et devenus la propriété de l'Etat à la suite de l'application du séquestre dans l'ancienne tribu des Hanenchas (commune mixte de la Séfia) ;

Vu les avis formulés par le Préfet et les Services des Domaines, des Ponts-et-Chaussées et du Génie du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les terrains boisés domaniaux connus sous le nom de « Djebel Zarouria » et faisant partie du lot rural n° 247 du territoire du village de Zarouria (communemixte de Souk-Ahras) tels, au surplus, qu'ils sont figurés au plan annexé au présent arrêté par un liseré rose, d'une contenance ensemble de deux cent quatre-vingts hectares, quatre-vingt-quatre ares, (280 h. 84 a.), sont affectés au Service des forêts pour être soumis au régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Service des Domaines et celui des Forêts sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1886.

TIRMAN.

N° 488. — Forêts. — *Droits de pacage.* — Autorisation à des indigènes de la commune mixte d'Aumale de faire pacager leurs moutons dans les forêts domaniales de leurs territoires respectifs.

---

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1886

---

Le Président de la République française,

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Aumale, département d'Alger, en date du 7 février 1886, tendant à obtenir, pour les tribus des Oulad Thaon, Ouled Zenim, Ouled Solthan, Djouab, Ouled Meriem, Ouled Ferha, Ouled Bouarif, Ouled Slama (Beni Iddou, Ouled Salem et Beni Inthacen), l'autorisation de faire pacager leurs bêtes à laine dans les bois domaniaux du territoire de la dite commune d'Aumale, situés près de ces tribus et qui portent leurs noms par application du dernier paragraphe de l'article 78 du code forestier ;

Vu cet article, portant en substance qu'il est défendu à tous usagers d'introduire des chèvres, brebis et moutons dans les bois de l'État, sous les peines fixées, mais que, toutefois, le pacage des brebis et moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par décrets spéciaux ;

Vu l'avis émis par le Gouverneur général ;

Les renseignements et avis transmis par l'administration des Forêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les habitants des tribus ci-dessus dénommées sont autorisés, pendant cinq ans, à faire pacager leurs bêtes à laine dans les cantons de bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers locaux, dans les forêts domaniales qui portent leurs noms.

Cette autorisation toutefois est limitée, en ce qui concerne les tribus des Ouled Salem et des Beni Inthacen, aux fractions Rouaba et Belkat.

Elle est accordée à la charge, par les dits habitants, de se conformer aux dispositions des articles de la 8e section du titre III du Code forestier et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ; de faire chaque année, aux temps et saisons convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront reconnues nécessaires par les agents forestiers, pour réparer et prévenir les dommages qui pourront résulter de l'exercice du pacage et sous réserve qu'ils ne pourront s'en prévaloir

comme une reconnaissance de leur qualité d'usagers dans les bois domaniaux dont il s'agit.

ART. 2. — Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables.

ART. 3.. — Cette autorisation sera révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois où il sera exercé.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 septembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Agriculture,*
JULES DEVELLE.

---

N° 489. — AGRICULTURE.— *Phylloxéra.*— Déclaration d'infection de vignes situées dans la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉS DES 26 ET 27 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie et notamment l'article 4 aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ;

Vu le télégramme en date du 20 octobre 1886, du délégué départemental du Service phylloxérique de Constantine, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes des sieurs Antoine Cuomo et Jean Cuomo, situées faubourg de l'Espérance (commune de Philippeville, département de Constantine).

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant aux sieurs Antoine Cuomo et Jean

Cuomo, situées faubourg de l'Espérance, commune de Philippeville (arrondissement dudit, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique, sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 26 octobre 1886.

TIRMAN.

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 21 mars 1883, sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie et notamment l'article 4, aux termes duquel, lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue dans une vigne, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnants ,

Vu le télégramme en date du 26 octobre 1886, du délégué départemental du Service phylloxérique de Constantine, concluant à la présence du phylloxéra dans les vignes du sieur Crescenzo (Constant) et de la dame Siersputowski, situées au faubourg de l'Espérance, commune de Philippeville (département de Constantine) ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarées infectées du phylloxéra les vignes appartenant au sieur Crescenzo (Constant) et à la dame Siersputowski, situées au faubourg de l'Espérance, commune de Philippeville (arrondissement du dit, département de Constantine).

ART. 2. — Le Préfet de Constantine et le Service phylloxérique sont chargés d'assurer l'exécution des mesures que comporte la présente déclaration d'infection.

Fait à Alger, le 27 octobre 1886.

TIRMAN.

---

N° 490. — AGRICULTURE. — *Police sanitaire des animaux.* — Ouverture du port de Ténès (département d Alger), à l'exportation des bêtes ovines.

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 28 juin 1884, prescrivant les mesures sanitaires à prendre en ce qui concerne les bêtes ovines destinées à être expédiées d'Algérie en France et à l'étranger ;

Vu les propositions du Préfet d'Alger, tendant à ce que le port de Ténès soit admis au nombre des ports d'exportation ;

Vu l'avis conforme de la Chambre de Commerce d'Alger, ainsi que celui du directeur des Douanes en Algérie ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — Le bureau des Douanes de Ténès (département d'Alger) est ouvert à l'exportation des animaux de l'espèce ovine, sous réserve expresse de l'application des mesures sanitaires prescrites par l'arrêté sus-visé du 28 juin 1884.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 novembre 1886.

TIRMAN.

---

N° 491. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Mesures quarantenaires à l'égard des provenances de l'Italie continentale.

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 3 mars 1882 ;

Vu le décret du 25 mai 1878, qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 22 février 1876, portant règlement de police sanitaire ;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, aux termes duquel le

Gouverneur général de l'Algérie exerce les attributions conférées, en la matière, au Ministre du Commerce ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 11 mai 1886, concernant les mesures quarantenaires adoptées à l'égard de l'Italie ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'arrêté sus-visé du 11 mai 1886 est et demeure rapporté.

ART. 2 — Les provenances de l'Italie continentale sont soumises, à leur arrivée dans les ports de l'Algérie, à une quarantaine d'observation de vingt-quatre heures.

Les provenances de la Sicile seront admises en libre pratique.

Celles de la Sardaigne restent soumises à la quarantaine de cinq jours prescrite par l'arrêté du 28 septembre 1886.

ART. 3. — Les Préfets des départements et le Service sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 octobre 1886.

TIRMAN.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 492. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES DES 29 OCTOBRE, 2, 3 ET 10 NOVEMBRE 1886

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 29 octobre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique d'Oran, en date du 25 septembre dernier, portant création d'une école primaire publique mixte, quant aux sexes, à la Vallée des Jardins (communes de Pélissier et de Rivoli, arrondissement de Mostaganem).

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, le 29 octobre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, en date du 20 du même mois, portant création d'une école enfantine à Bougie (camp inférieur).

---

Par application des dispositions du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 2 novembre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création au hameau de Fedj-M'zala (commune mixte du même nom), d'une école primaire publique à l'usage des garçons indigènes.

---

Par application des dispositions de l'article 40 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 2 novembre 1886, la délibération du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création, aux Ouled bou Gâa (commune mixte de Guergour), d'une école enfantine à l'usage des indigènes.

---

Par application des dispositions des décrets des 13 février 1883 et 1er février 1885, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 3 novembre 1886, la délibération du Conseil départemental de Constantine, en date du 20 octobre 1886, portant création, dans la commune mixte des Bibans :

1° D'un emploi de moniteur indigène à l'école primaire publique d'El-Maïn à l'usage des garçons indigènes ;

2° D'une école préparatoire ou de section à Teffreg ;

3° D'une école préparatoire ou de section à Sidi-Brahim.

---

Par application des dispositions du décret du 1er février 1885, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 10 novembre 1886, les délibérations du Conseil départemental de l'Instruction publique de Constantine, portant création à Ras-Zebar (commune mixte de la Meskiana), d'une école

préparatoire ou de section à l'usage des garçons indigènes, et suppression à Guettar El-Aïech (commune du même nom), de l'école préparatoire créée par décision du 27 février précédent.

---

N° 493. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

—

L'exéquatur a été accordé à M. Brissonnet, consul général d'Autriche-Hongrie à Alger.

---

N° 494. — CONTRIBUTIONS DIVERSES.— Mutation dans le personnel des Receveurs.

—

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 29 OCTOBRE 1886

—

Par décision de M. le Gouverneur général, en date du 29 octobre 1886, M. Faivre, receveur à Khenchela, est nommé en la même qualité à Fedj M'Zala, en remplacement de M. Lebelle, commis de 2e classe, titulaire de ce dernier poste, qui permute avec lui.

---

N° 495. — JUSTICE MUSULMANE.— Nominations dans le personnel des magistrats musulmans.

—

ARRÊTÉS DES 5 ET 10 NOVEMBRE 1886

—

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 5 novembre 1886 :

Si El-Mouaz ben Bel-Gassem, bach-adel de la circonscription judiciaire d'El-Beïdha (48), région hors Tell de la division d'Oran, est nommé cadi de la mahakma des Oulad Yacoub (51), en remplacement de Si Bou-Lenouar ben Kouïder, révoqué.

Si Mahi Eddin ben Mokhtar, adel de la circonscription judiciaire de Sidi Bou-Zid (49), région hors Tell de la division d'Oran, est nommé bach-adel de la Mahakma d'El-Béïdha (48), en remplacement de Si El-Mouaz ben Bel-Gassem, nommé cadi.

Si Abd-El-Kader ben Tahar, thaleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire de Sidi Bou-Zid (49), en remplacement de Si Mahi Eddin ben Mokhtar, nommé bach-adel.

---

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 novembre 1886,

Si Mohammed ben Souidi, thaleb, est nommé adel de la circonscription judiciaire des Oulad Khelif (54), région hors Tell de la division d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben Abdallah, démissionnaire.

---

N° 496. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel du 27 septembre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Garcia (José), charron, né le 7 février 1842 à San-Vicente del Raspeig (Espagne), demeurant à Alger.

Lopez (André), coiffeur, né le 16 juillet 1856 à Betanzas (Espagne), demeurant à Alger.

Zaepfel (Etienne-Eugène), employé de commerce, né le 6 avril 1861 à Strasbourg (ex-Bas Rhin), demeurant à Alger.

Bepler (Conrad), propriétaire, né de parents prussiens, le 10 octobre 1846 à Koléah, y demeurant.

Sanchez (Félipe Antonio-Carlos), cultivateur, né le 4 novembre 1842 à Almeria (Espagne), demeurant à Orléansville.

Sont naturalisées Françaises :

Silvestre (Rita), née le 4 avril 1865 à Alcoy (Espagne), demeurant à Blida.

Micallef (Jeanne-Marie-Anne-Innocente-Paule), née le 17 juin 1864 à Malte, demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Rosello (Michel), propriétaire, né le 7 janvier 1851, de père espagnol, à Philipeville, y demeurant.

Alvino (André), maçon, né le 1er décembre 1863 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Accomiato (Gaëtan), employé de pharmacie, né le 29 janvier 1859 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Conca (Giovanni-Andréa), journalier, né le 19 janvier 1854 à Porto-Longone (Ile d'Elbe, Italie), demeurant à La Calle.

Est naturalisée Française :

Raffaele (Anna), femme Conca, née le 15 juillet 1856 à Lampedusa (Ile de Sicile, Italie), demeurant à La Calle.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du code civil :

Ranchon (Louise), femme Rosello, ne le 27 novembre 1850 à Lyon (Rhône), demeurant à Philippeville.

DIVISION D'ORAN

Rueff (Alfred), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 28 mars 1857 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

De Meulenaere (François-Michel), clairon au 2e régiment étranger, né le 4 septembre 1864 à Bruges (Belgique).

Lemaigre (Victor-Joseph), sergent au 2e régiment étranger, né le 24 mars 1860 à Châtelet (Belgique).

Ebersold (Louis), sergent au 2e régiment étranger, né le 13 février 1860 à Stiring-Wendel (ex-Moselle).

Kittel (Jacques), caporal au 2e régiment étranger, né le 24 septembre 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Oehlaffen (François-Nicolas), tambour au 2e régiment étranger, né le 3 janvier 1861 à Grussenheim (ex-Haut-Rhin).

Morelle (Charles), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 5 mai 1862 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Kieffer (Jules-François), soldat de 2e classe au 2e régiment

étranger, né le 6 septembre 1864 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Collin (Georges), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 16 octobre 1864 à Saint-Avold (ex-Moselle).

Bieller (Frédéric), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 23 janvier 1864 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Tissot dit Sanfin (Frédéric-Armand-Louis), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 30 septembre 1862 à La Chaux de Fonds (Suisse).

Stützenberger (Laurent), tambour au 1er régiment étranger, né le 19 avril 1864 à Blotzheim (ex-Haut-Rhin).

Zaenker dit Kircher (Georges-Adolphe), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 12 décembre 1863 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Meyer (Rodolphe), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 28 janvier 1857 à Baretsweil, canton de Zurich (Suisse).

---

Par décret présidentiel du 3 octobre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citayen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Abocassis (Judas), né en 1849 à Tétuan (Maroc), demeurant à Nemours.

Est naturalisée Française :

Bou Anna (Menni), femme Abocassis, née le28 novembre 1860 à Nemours (Oran), demeurant à Nemours.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Xuereb (Joseph-Paul-Carmel-Félix), débitant de liqueurs, né le 20 novembre 1848 à Pinto (Ile de Malte), demeurant à Constantine.

Varada (Jean-Antoine), cordonnier, né le 6 décembre 1849 à Monforte (Italie), demeurant à Constantine.

Viliani (Guillaume), journalier, né le 7 septembre 1854 à La Calle (Constantine), de père italien, y demeurant.

Sont naturalisées Françaises :

Jorge (Josefa-Maria), femme Xuereb, née le 20 mars 1844 à Alcoy (Espagne), demeurant à Constantine.

Occelli (Rose-Marie), femme Varada, née le 14 septembre 1860 à Somano (Italie), demeurant à Constantine.

DIVISION D'ORAN

Barbas (Théophile), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 mars 1865 à Moyeuvre-Grande (ex-Moselle).

Oelschläger (Charles-Henri), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 23 février 1861 à Holz rode (Hanôvre).

Mulder (Dirck-Christianus), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 25 avril 1854 à Leiden (Hollande).

Lommel (Jacques), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 2 mars 1864 à Eischen (Grand-Duché de Luxembourg)

Doll (Alphonse), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 24 mai 1865 à Molsheim ex-Bas-Rhin.

Reich (François), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 20 mars 1861 à Singling (ex-Moselle).

Acker (Aloïse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 24 septembre 1861 à Offendorf (ex Bas-Rhin).

Meyer (Jean Pierre Hubert), sapeur au 2e régiment étranger, né le 28 mai 1863 à Orbey (ex-Haut Rhin).

Schmitt (Nicolas), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 22 mai 1858 à Hartzviller (ex-Meurthe).

Leleu (Emile-Alfred), sergent au 2e régiment étranger, né le 15 août 1858 à Comines (Belgique).

Hægelé (Sébastien), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 5 janvier 1861 à Soultzmatt (ex-Haut-Rhin)

Schmitter (Charles), sergent au 1er régiment étranger, né le 25 février 1861 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Hammerlé (Aloïse), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 22 octobre 1850 à Lustenau (Autriche).

Egloff (Joseph-Alphonse), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 6 septembre 1858 à Beusdorf (ex-Meurthe)

Rudtmann (Eugène), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 1er novembre 1859 à Mulhouse (ex-Haut-Rhin).

Nobel (Bernard-Hugo), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 7 septembre 1863 à Dresde (Saxe).

Jung (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 29 juillet 1862 à Cernay (ex-Haut Rhin).

Kummer (Jean-Georges), soldat de 2e classe au 1er régiment étranger, né le 19 mai 1862 à Phalsbourg (ex-Meurthe).

Studeli (Emile), caporal-sapeur, au 2e régiment étranger, né le 24 mars 1861 à La Chaux de Fonds (Suisse).

Sturtz (Auguste), soldat de 1re classe au 2e régiment étranger, né le 15 décembre 1861 à Duttlenheim (ex-Bas-Rhin).

Weinberg (Charles-Oscar Guillaume-Constantin), sous-lieutenant au 2e régiment étranger, né le 29 janvier 1862 à Stockholm (Suède).

Meyer (Victor), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 11 octobre 1860 à Turckheim (ex-Haut-Rhin).

De Speyr (Charles-Georges), sergent au 1er régiment étranger, né le 7 juillet 1860 à Lävis (Suisse).

Hamer (Henri-Joseph), sergent major au 1er régiment étranger, né le 3 juin 1855 à Freux (Belgique).

Lchweitzer (Charles), soldat de 1er classe au 1er régiment étranger, né le 24 janvier 1863 à Bar (ex-Bas-Rhin)

Mors (Frédéric), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 3 mars 1858 à Carlsruhe (Grand Duché de Bade).

Stoll (Emile), soldat de 1re classe au 1er régiment étranger, né le 22 octobre 1862 à Strasbourg (ex-Bas-Rhin).

Vanderlocht (Henri-Godefroid), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 11 octobre 1840 à Hasselt (Belgique).

Bœhm (André), soldat de 2e classe au 2e régiment étranger, né le 31 août 1859 à Sindelsberg (ex-Bas-Rhin).

Strubin (Guillaume), sergent au 2e régiment étranger, né le 20 janvier 1859 à Bâle (Suisse).

Amann (André), sergent au 2e régiment étranger, né le 1er mars 1845 à Lisdorf (Allemagne).

Gomez y Junco (Jules-Ange), caporal au 2e régiment étranger, né le 24 mai 1862 à Alacranes (Ile de Cuba, Espagne).

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

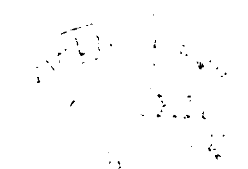
Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1886

N° 1041


SOMMAIRE

| Nos | DATES | ANALYSE | PAGES |
|---|---|---|---|
| 497 | 4 déc. 1886 | ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département d'Alger. — DÉCRET........................... | 1313 |
| 498 | 10 — — | — Id. — Id. — Convocation des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie. — DÉCRET..... | 1314 |

N° 497. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux* — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département d'Alger.

---

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1886

---

Le Président de la République française,

Vu les articles 17 et 22 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Attendu que M. Mauguin, élu simultanément dans les 15e et 17e circonscriptions du département d'Alger, a opté pour cette dernière (Koléa) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 15e circonscription du département d'Alger (Blida) sont convoqués pour le dimanche 2 janvier 1887, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1886, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

N° 498. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie.

DÉCRET DU 10 DÉCEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 24, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Conseils généraux de l'Algérie sont convoqués en session extraordinaire, pour le 10 janvier 1887, à l'effet d'élire les quatre Conseillers généraux qui doivent faire partie du Conseil départemental de l'enseignement primaire, aux termes de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886, et de délibérer sur les autres affaires urgentes qui pourraient leur être soumises.

La durée de la session ne pourra excéder huit jours.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 décembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 499. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Révocation de l'adjoint au maire de Koléa pour la section de Douaouda (département d'Alger).

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Vu l'article 86 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger et l'avis conforme du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le sieur Nachin est révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de Koléa, pour la section de Douaouda (département d'Alger).

ART. 2 — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*
SARRIEN.

---

N° 500. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Taxes municipales.* — Taxe à percevoir sur les chiens dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable à l'Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des commissions municipales des communes de plein exercice et des communes mixtes du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 15 octobre 1886 ;

Sur les propositions du Préfet du département d'Oran et du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er — A partir du 1er janvier 1887, la taxe à percevoir sur les chiens, dans chacune des communes de plein exercice et des communes mixtes du département d'Oran ci-après désignées, est réglée conformément aux tarifs suivants :

| COMMUNES | CATÉGORIES<br>PREMIÈRE<br>—<br>Chiens d'agrément ou servant à la chasse | <br>DEUXIÈME<br>—<br>Chiens de garde |
|---|---|---|
| *Arrondissement de Mascara.* | | |
| Aïn-el-Hadjar | 6 | 1 |
| Dublineau | 6 | 1 |
| Mascara | 6 | 1 |
| Palikao | 6 | 1 |
| Saïda | 6 | 1 |
| Cacherou (mixte) | 6 | 1 |
| Frendra (mixte) | 6 | 1 |
| Mascara (mixte) | 6 | 1 |
| Saïda (mixte) | 6 | 1 |
| *Arrondissement de Mostaganem.* | | |
| Aboukir | 6 | 1 |
| Aïn-bou-Dinar | 6 | 1 |
| Aïn-Nouïssy | 6 | 1 |
| Aïn-Sidi-Chérif | 6 | 1 |
| Aïn-Tédelès | 6 | 1 |
| Blad Touaria | 5 | 1 |
| Bosquet | 6 | 1 |
| Bouguirat | 6 | 1 |
| L'Hillil | 6 | 1 |
| Mazagran | 6 | 1 |
| Mostaganem | 10 | 2 |
| Pelissier | 6 | 1 |
| Pont-du-Chéliff | 6 | 1 |
| Relizane | 6 | 1 |
| Rivoli | 5 | 1 |
| Saint-Aimé | 6 | 1 |
| Souk-el-Mitou | 6 | 1 |
| Stidia (la) | 6 | 1 |
| Tounin | 6 | 1 |
| Ammi-Moussa (mixte) | 6 | 1 |
| Cassaigne (mixte) | 6 | 1 |
| L'Hillil (mixte) | 3 | 1 |
| Renault (mixte) | 6 | 1 |
| Tiaret (mixte) | 6 | 1 |
| Zemmora (mixte) | 5 | 1 |
| *Arrondissement d'Oran.* | | |
| Aïn-el-Arba | 6 | 1 |
| Aïn-el-Turk | 6 | 1 |
| Aïn-Témouchent | 6 | 1 |
| Arcole | 6 | 1 |
| Arzew | 6 | 2 |

| COMMUNES | CATÉGORIES PREMIÈRE — Chiens d'agrément ou servant à la chasse | DEUXIÈME — Chiens de garde |
|---|---|---|
| Assi-Ameur | 6 | 1 |
| Assi-ben-Okba | 6 | 1 |
| Assi-bou Nif | 6 | 1 |
| Bou-Henni | 6 | 1 |
| Bou-Sfer | 6 | 1 |
| Bou-Tlélis | 6 | 1 |
| Chabet-el-Leham | 6 | 1 |
| Er-Rahel | 6 | 1 |
| Fleurus | 6 | 1 |
| Hammam-bou-Hadjar | 6 | 1 |
| Kléber | 6 | 1 |
| Legrand | 6 | 1 |
| Lourmel | 6 | 1 |
| Mangin | 5 | 1 |
| Mers-el-Kébir | 10 | 4 |
| Misserghin | 6 | 1 |
| Mocta-Douz | 6 | 1 |
| Oran | 10 | 3 |
| Oued-Imbert | 6 | 1 |
| Perrégaux | 6 | 1 |
| Rio-Salado | 4 | 1 |
| Sainte-Barbe-du-Tlélat | 6 | 1 |
| Saint-Cloud | 6 | 1 |
| Saint-Denis-du-Sig | 6 | 1 |
| Saint-Leu | 6 | 1 |
| Saint-Louis | 6 | 1 |
| Sénia (la) | 6 | 1 |
| Sidi-Chami | 6 | 1 |
| Tamzoura | 6 | 1 |
| Tiaret | 6 | 1 |
| Valmy | 6 | 1 |
| Aïn-Témouchent (mixte) | 6 | 1 |
| Saint-Denis-du Sig (mixte) | 6 | 1 |
| Saint-Lucien (mixte) | 6 | 1 |
| *Arrondissement de Sidi-bel-Abbès.* | | |
| Aïn-Trid | 6 | 1 |
| Chanzy | 6 | 1 |
| Mercier-Lacombe | 6 | 1 |
| Sidi-bel-Abbès | 6 | 1 |
| Sidi-Brahim | 6 | 1 |
| Sidi-Lhassen | 6 | 1 |
| Tenia | 5 | 1 |
| Trembles (Les) | 6 | 1 |
| Bou Kanéfis (mixte) | 6 | 1 |
| Mékerra (mixte) | 6 | 1 |
| Telagh (mixte) | 6 | 1 |

| COMMUNES | CATÉGORIES PREMIÈRE — Chiens d'agrément ou servant à la chasse | DEUXIÈME — Chiens de garde |
|---|---|---|
| *Arrondissement de Tlemcen.* | | |
| Beni-Saf | 6 | 1 |
| Hennaya | 6 | 1 |
| Lamoricière | 6 | 1 |
| Nemours | 6 | 1 |
| Tlemcen | 6 | 1 |
| Aïn-Fezza (mixte) | 6 | 1 |
| Nedroma (mixte) | 6 | 1 |
| Remchi (mixte) | 6 | 1 |
| Sebdou (mixte) | 6 | 1 |
| *Territoire militaire.* | | |
| Aïn-Sefra (mixte) | 6 | 1 |
| Géryville (mixte) | 2 | 1 |
| Lalla-Maghnia (mixte) | 6 | 1 |

ART. 2. — Dans les communes mixtes, tous les européens et ceux des indigènes qui ne paient pas déjà les centimes additionnels aux impôts arabes sont redevables de cette taxe.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran et le Général commandant la division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1886.

TIRMAN

---

N° 501. — JUSTICE. — Réception, en Algérie, des actes notariés.

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1886

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, réglant l'exercice de la profession de notaire en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les actes notariés sont reçus, en Algérie, par le notaire, en présence de deux témoins, et s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Art. 2. — L'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1842 est abrogé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 octobre 1886.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,*
Demôle.

---

## EXTRAITS ET MENTIONS

N° 502 — Administration départementale. — Nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes.

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1886

Par arrêté du Gouverneur général en date du 12 novembre 1886 :

M. Pelletan (Jean-St-Ange-Henri-Hermann), adjoint stagiaire de commune mixte, en résidence aux Amouchas (département de Constantine), est appelé en la même qualité à Aïn-el-Ksar (même département), en remplacement de M. Fabre, dont la démission est acceptée.

M. Mariette (Alfred-Ferdinand-Paulin), bachelier ès-lettres, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Amouchas, en remplacement de M. Pelletan.

---

N° 503. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRETS DES 24 SEPTEMBRE, 7 OCTOBRE ET 6 DÉCEMBRE 1886

Un décret, en date du 24 septembre dernier, a concédé les pensions civiles ci-après :

1° A M. de Bigault de Casanove, ex-inspecteur du Service topographique en Algérie .................... 4.000 fr.

2° A M. de Poilly, commis principal du même Service.................................... 1.600

---

Par décret du 7 octobre 1886, une pension de 1,208 francs a été concédée à M. Delapierre, commissaire de surveillance administrative des chemins de fer à Philippeville.

---

Un décret en date du 6 décembre 1886 a concédé les pensions civiles ci-après à des agents et à des veuves d'agents administratifs de l'Algérie :

Si Ahmed el Badaoui ben el Hadj Ahmed ben Ali ben Mansour, ex-khodja au Gouvernement général de l'Algérie.................................... 1.064 fr.

Si Mohamed ben el Abadi, ex-khodja du bureau arabe de Bou-Saâda.................. 665

Madame Benoit, née Fazon (Victorine-Antoinette), veuve d'un administrateur de commune mixte, en retraite......................... 833

Madame Mertz, née Léon (Marie-Antoinette), veuve d'un commis ordinaire de la sous-préfecture de Tlemcen, en retraite................ 338

Madame Testu, née Bourges (Marie-Léonie), veuve d'un secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie......................... 2.000

Madame Elie, dite de la Primaudaie, née Ferlat (Julie-Marie), veuve d'un administrateur de commune mixte, décédé en activité de service.. 1.333

N° 504. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel du 3 novembre 1886, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Baschiera (Charles), propriétaire et forgeron, né le 29 juin 1836 à Varazze (Italie), demeurant à Mustapha.

Penniello (Michele), pêcheur, né le 3 mai 1841 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Scannapieco (Salvatore-Gaëtan-Joseph), marin, né le 25 décembre 1831 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

Segui (Jean), cultivateur, né le 13 mai 1843 à Alayor (Ile Minorque, Espagne), demeurant à Maison-Carrée.

Sont naturalisées Françaises :

Llinarès (Ventura), veuve de Manuel-Ramon-Paul Garcia, née le 19 octobre 1853 à Altea (Espagne), demeurant à Marceau.

Brincat (Hélène-Pauline-Grazia-Rose), religieuse de la Doctrine chrétienne, née le 16 août 1864 à Birchircara (Ile de Malte), demeurant à Mustapha.

Fischer (Marie-Appolonie), instutrice, née de père allemand le 20 septembre 1859 à Alger, y demeurant.

Est réintégrée dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil.

Givord (Julie-Augustine), femme Baschiera, née le 6 juin 1849 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Reymond (Gustave-Emile), pasteur protestant, né le 29 août 1838 à Bonvillars (Suisse), demeurant à Relizane.

Tadéma (Karel-Frédérik), commerçant, né le 23 août 1846, à Nykerk (Hollande), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Grob (Jean), garde des eaux, né le 6 novembre 1834 à Steinsfurth (Grand-Duché de Bade), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Esposito (Erminio-Pasquale), marin, né le 7 octobre 1854 à Naples (Italie), demeurant à Oran.

Zaragoza (Inocencio-Joaquin-Cristobal), ébéniste, né le 28 décembre 1852 à Orihuela (Espagne), demeurant à Oran.

Sont naturalisées Françaises :

Lloret (Maria), institutrice, née le 30 avril 1865 à Villajoyosa (Espagne), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Meisterhanns (Salomé), femme Grob, née le 9 septembre 1839 à Rott (ex-Bas-Rhin), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 18 du Code civil :

Pireyre (Marie-Anne-Octavie-Irma), femme Reymond, née le 26 décembre 1840 à St-Agrève (Ardèche), demeurant à Relizane.

Borrel (Marie-Thérèse), femme Tadéma, née le 19 mai 1834, à Ste-Foy (Savoie), demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Colin (Appoline-Marie), femme Zaragoza, née le 9 février 1861 à St-Denis-du-Sig (Oran), demeurant à Oran.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 24 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

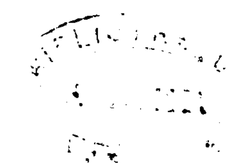
Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE



**ANNÉE 1886**

## N° 1042

SOMMAIRE

N° 505. — DOMAINE PUBLIC. — Règlementation, en Algérie, des occupations temporaires du Domaine public maritime et terrestre et des extractions de sables et d'amendements marins. — Délégations données au Gouverneur général.

DÉCRET DU 16 JUILLET 1885

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres des travaux publics et de la marine et des colonies ;

Vu l'arrêté des Ministres des travaux publics, des finances, de la marine et des colonies, du 2 décembre 1875, relatif à l'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, galets, matériaux et produits autres que les amendements marins ;

Vu l'arrêté des mêmes Ministres, du 10 mai 1876, relatif à l'extraction, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et des autres matières constituant des amendements marins ;

Vu les arrêtés des Ministres des travaux publics et des finances, du 3 août 1878, concernant : 1° les occupations temporaires du domaine public maritime et de ses dépendances ; 2° les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du même jour, concernant les attributions déléguées par le Ministre des finances au Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 12 avril 1884,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général de l'Algérie statue, par délégation du Ministre des travaux publics, sur l'octroi et le retrait :

1° Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et de ses dépendances ;

2° Des autorisations d'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou de tous matériaux et produits autres que les amendements marins ;

3° Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public terrestre.

ART. 2. — Toutefois, dans les ports de commerce, les occupations à titre privatif ne pourront être autorisées par le Gouverneur général que dans les portions de quai ou

terre-pleins qui auront été préalablement désignées à effet par le Ministre des travaux publics.

ART. 3. Le Gouverneur général statue, par délégation Ministre de la marine, sur les demandes en extracti d'amendements marins sur le rivage de la mer.

Il fait instruire ces demandes et statue après avoir p l'avis des services intéressés et celui du commandant de marine en Algérie.

ART. 4. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'Al rie qui ne seront exécutoires qu'après approbation des Min tres compétents, fixeront les modifications que doivent su les arrêtés ministériels réglant, dans la Métropole, les n tières visées dans les articles précédents pour s'adaptei l'organisation administrative spéciale à l'Algérie.

ART. 5. — Les Ministres des travaux publics et de la n rine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le co cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des travaux publics,*

DEMÔLE.

*Le Ministre de la marine et des coloni*

GALIBER.

---

N° 506. — DOMAINE PUBLIC. — Occupations temporaires dı Domaine public maritime.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi de finances du 20 décembre 1872, ren exécutoire en Algérie par le décret du 20 mars 1875 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du avril 1875 déterminant les formes et conditions dans lesquel sont accordées, en Algérie, les autorisations : 1° pour la créati d'établissements de pêche à fonder sur le domaine public mari me ou sur les propriétés privées recevant l'eau de la mer ; 2° po occupations temporaires du domaine public maritime et de dépendances ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation admini trative de l'Algérie, qui a placé dans les attributions directes d

ministres compétents le droit de statuer sur l'octroi et le retrait de ces attributions ;

Vu l'arrêté du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances du 12 mai 1876, réglant, dans la métropole, l'installation sur le rivage de la mer des établissements de pêche ;

Vu l'arrêté du Ministre des travaux publics et des finances du 3 août 1878, qui réglemente, dans la métropole, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et de ses dépendances ;

Vu le décret du 16 juillet 1885, conférant au Gouverneur général de l'Algérie le droit de statuer, entre autres matières, par délégation du Ministre des travaux publics, sur l'octroi et le retrait des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et de ses dépendances, lorsque ces autorisations n'ont pas pour objet l'exploitation d'établissements de pêche, et sous la restriction que, dans les ports de commerce, elles ne seront accordées que dans les portions des quais ou terre-pleins préalablement désignées à cet effet par le Ministre des travaux publics ;

Vu notamment l'article 4 de ce décret disposant que « des arrê» tés du Gouverneur général qui ne seront exécutoires qu'après » approbation des ministres compétents fixeront les modifications » que doivent subir les arrêtés ministériels réglant dans la mé» tropole les matières visées dans les articles précédents pour » s'adapter à l'organisation administrative spéciale à l'Algérie » ;

Vu le décret du 26 août 1881, en vertu duquel le Gouverneur général statue, par délégation du Ministre des finances, sur tout ce qui concerne le service du Domaine en Algérie ;

Vu le décret du 24 avril 1876 sur les travaux qui s'exécutent, en Algérie, dans la zone frontière ;

Vu la dépêche du Ministre de la marine et des colonies du 10 août 1885 ;

Vu la dépêche en date du 8 avril 1886 par laquelle le Ministre des travaux publics a, le conseil des Ponts et Chaussées entendu, et conformément à l'avis émis par le Ministre de la marine et des colonies, approuvé les dispositions énoncées dans le présent arrêté,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime et de ses dépendances autres que celles ayant pour objet l'exploitation d'établissements de pêche, régis par le décret-loi du 9 janvier 1852 et l'arrêté du 12 mai 1876, sont accordées, en Algérie, dans les formes et conditions déterminées par l'arrêté des ministres des travaux publics et des finances du 3 août 1878, sauf les modifications indiquées ci-après :

1° *Instruction des demandes.* — Les demandes sont adres-

sées, suivant le territoire, au préfet du département ou au général commandant la division.

Les avis du contre-amiral commandant la marine en Algérie et du Service du génie doivent être pris au sujet de toute demande d'occupation temporaire.

2° *Fixation et révision de la redevance.* — Au-dessus de 500 fr., la redevance est fixée, puis revisée, quand il y a lieu, par le Gouverneur général.

3° *Arrêté d'autorisation.* — Lorsqu'il y a accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'occupation temporaire demandée est autorisée, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 août 1878, par un arrêté du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

4° *Décision en cas de désaccord entre les chefs des services intéressés.* — Dans les cas prévus par l'article 8 du dit arrêté ministériel, l'affaire est soumise au Gouverneur général qui statue après avis du Conseil de gouvernement.

Le préfet ou le général commandant la division prend ensuite l'arrêté d'autorisation conformément à cette décision.

5° *Retrait des autorisations.* — Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet ou le général commandant la division, si elles ont été accordées conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 août 1878, et par le Gouverneur général, dans les cas prévus par l'article 8 modifié pour l'Algérie conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les ports de commerce, les autorisations d'occupation temporaire ne pourront être accordées que dans les portions des quais ou terre-pleins qui auront été préalablement désignés à cet effet par le Ministre des travaux publics.

Art. 3. — Les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté sont rapportées.

Fait à Alger, le 16 avril 1886.

TIRMAN.

## ANNEXES.

**Arrêté ministériel du 3 août 1878 concernant les occupations temporaires du Domaine public maritime et de ses dépendances.**

Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances,

Vu l'article 538 du Code civil, qui range les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, parmi les dépendances du domaine public national ;

Vu les lois des 18-27 mai 1791, 19 août, 12 septembre de la même année et 28 messidor an II, le décret de la Convention nationale du 4 brumaire an IV, et l'arrêté du comité des finances de la Convention du même jour, qui ont chargé le service des domaines de la location des biens nationaux ;

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 et l'arrêté ministériel du 12 mai 1876, relatifs à l'installation sur le rivage des établissements de pêche ;

Vu l'article 3 du décret du 21 février 1852, d'après lequel aucun établissement ne peut être formé sur le rivage de la mer sans l'assentiment du Ministre de la marine ;

Vu le décret du 16 août 1853, sur les travaux qui s'exécutent dans les limites de la zone forestière ;

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, ainsi conçu :

« Est autorisée, au profit de l'Etat, la perception de redevan-
» ces à titre d'occupation temporaire ou de location des plages ou
» de toutes autres dépendances du domaine maritime; »

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les autorisations d'occuper temporairement, sur les rivages de la mer, les ports, havres et rades et toutes autres dépendances du domaine public maritime, des emplacements qui peuvent, sans inconvénients, être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordées par le département des travaux publics, lorsque ces autorisations n'ont pas pour objet l'exploitation d'établissements de pêche régis par le décret-loi du 9 janvier 1852 et l'arrêté réglementaire du 12 mai 1876.

ART. 2. — Les redevances perçues au profit du Trésor, à raison de ces occupations temporaires, sont fixées par l'administration des finances.

ART. 3. — Toute demande d'occupation temporaire est

rédigée sur papier timbré. Elle doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation.

Elle est adressée au Préfet, qui la communique à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé du service intéressé.

Si les ingénieurs estiment que la demande peut être accueillie, ils formulent les conditions à imposer au permissionnaire, au point de vue des convenances du service qui leur est confié. Ils présentent, en outre, des propositions relativement à la redevance. Ils joignent un plan à leur rapport.

Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser la défense du territoire ou le service de la marine, les avis des administrations de la guerre ou de la marine continuent à être pris conformément aux règlements existants.

Le directeur des douanes est également consulté lorsqu'il y a lieu.

En cet état de l'instruction, les pièces sont envoyées au directeur des domaines, et ce chef de service fixe ou fait fixer par qui de droit, suivant les distinctions établies dans l'article 4 ci-après, le chiffre de la redevance, la date à laquelle elle devra être revisée, les époques des paiements, au besoin l'obligation de fournir caution et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial.

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée, savoir :

Par le directeur des Domaines, lorsqu'elle ne dépasse pas 500 francs par an ; par le directeur général des Domaines au delà de 500 francs jusqu'à 2,000 francs et par le Ministre des finances au delà de 2,000 fr.

La redevance ainsi fixée est revisée, au plus tard, tous les cinq ans.

Art. 5. — Les conditions financières de l'autorisation étant réglées conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, le directeur des Domaines se fait remettre par la partie une soumission portant acceptation de ces conditions. Cette soumission est souscrite sur papier timbré par le pétitionnaire, et, le cas échéant, par la caution ; si l'un ou l'autre ne sait pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son engagement par le maire de son domicile, ou le faire souscrire, en son nom, par une personne solvable, se portant fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de la soumission, certifiée par le directeur des Domaines, est jointe au dossier.

Art. 6. — Si les ingénieurs estiment que, dans un in-

térêt public, la quotité de la redevance, telle qu'elle a été fixée, doit être diminuée, ou même que l'autorisation demandée doit être accordée gratuitement, ils présentent à cet égard des propositions motivées.

Art. 7. — Lorqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'occupation temporaire demandée sera autorisée par un arrêté du Préfet du département.

Une ampliation de cet arrêté, portant la mention de la date de la notification à la partie, sera remise par le Préfet au directeur des Domaines. Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire. Quant à la soumission, elle doit être enregistrée, aussi à ses frais, dans le délai légal.

Une ampliation de l'arrêté sera en outre remise à l'ingénieur en chef du service des Ports maritimes.

Art. 8. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les chefs des services intéressés, sur les conditons de l'autorisation, l'affaire sera soumise à l'administration supérieure, pour y être statué par les ministres des travaux publics et des finances, selon leur compétence respective.

En cas de dissentiment entre les Ministres des travaux publics et des finances, sur la question de savoir si l'autorisation doit être gratuite ou soumise à une redevance, cette question sera déférée au Conseil d'Etat, pour y être statué par un décret.

L'autorisation est ensuite accordée dans les formes tracées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — La redevance commence à courir à compter soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain, si elle a eu lieu antérieurement.

Art. 10. — Lorsque le directeur des Domaines demande que la concession soit faite aux enchères, et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication, devant l'autorité compétente, en présence d'un agent du Domaine, aux conditions déterminées par un arrêté pris ainsi qu'il a été dit à l'article ci-dessus.

Art. 11. — Trois mois avant l'époque fixée par l'acte d'autorisation pour la révision du montant de la redevance, le directeur des Domaines revise, ou fait reviser par qui de droit, les conditions financières de la concession ; il notifie immédiatement à la partie, par simple lettre, la décision prise, et, le cas échéant, se fait remettre, en temps utile, un

nouvel engagement portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu.

ART. 12. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations est prononcé par le Préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'article 7, et par le Ministre des travaux publics, dans les cas prévus par l'article 8.

ART. 13. — L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'ingénieur en chef du service maritime, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

ART. 14. — L'arrêté ministériel du 15 septembre 1874 est rapporté.

Fait à Paris, le 3 août 1878.

*Le ministre des travaux publics,*
DE FREYCINET.

*Le ministre des finances,*
LÉON SAY.

---

**Arrêté ministériel du 12 mai 1876 concernant les concessions temporaires de terrains maritimes pour l'exploitation d'établissements de pêche.**

Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances,

Vu l'article 538 du Code civil, qui déclare dépendances du domaine national public, notamment, les rivages de la mer, les ports, les havres et les rades ;

Vu l'ordonnance du mois d'août 1681 sur la marine (livre IV, titre VII, art. 1er), qui détermine la consistance du domaine maritime ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 (art. 2 et 3) et les décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859, 10 mai et 10 novembre 1862, relatifs à l'installation sur le rivage des établissements de pêche ;

Vu les lois des 18-27 mai 1791, 19 août, 12 septembre de la même année et 28 messidor an II ; le décret de la convention nationale du 4 brumaire an IV et l'arrêté du comité des finances de la convention du même jour, qui ont chargé le Service des Domaines de la location des biens nationaux ;

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872 et l'arrêté ministériel du 17 avril 1873, pris en exécution des dispositions de cet article ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'apporter à ce dernier arrêté diverses modifications, en vue surtout de simplifier le travail et d'accélérer l'expédition des affaires,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les autorisations pour la création d'établissements de pêche, de quelque nature qu'ils soient, dans les dépendances du domaine public maritime ou dans les propriétés privées recevant l'eau de la mer, continuent à être accordées par le Ministre de la marine à titre précaire. Elles sont absolument *personnelles* et révocables à toute époque, sans indemnité.

ART. 2. — Tout établissement de pêche qui occupe, ne fût-ce que par ses dépendances, telles que canaux, tranchées, rigoles, écluses, etc., ou même seulement par les orifices de ces canaux, tranchées, rigoles, écluses, etc., une partie quelconque du domaine national, donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance dont la quotité est fixée par l'administration des finances et revisée par elle au plus tard tous les cinq ans.

Les marins, inscrits à titre définitif, leurs femmes ou veuves et leurs enfants mineurs sont seuls exempts de cette redevance.

Si la concession comprend des inscrits et des non-inscrits, ceux-ci sont tenus de payer une redevance proportionnée à la part qu'ils prennent dans l'entreprise.

ART. 3. — Toute demande de concession est rédigée sur papier timbré et adressée au Ministre de la marine ; elle indique la nature, l'importance et le revenu net probable de l'établissement à créer, ainsi que les noms, prénoms et professions de toutes les personnes intéressées dans l'exploita-

tion, et qui deviennent, à ce titre, codétentrices solidaires de l'établissement.

Les demandes indiquent, en outre, la proportion dans laquelle chaque détenteur doit prendre part à l'exploitation.

Après que cette demande a été soumise à l'instruction prescrite par les règlements, et lorsqu'elle concerne, à un titre quelconque, des non-inscrits, le dossier est communiqué par le préfet maritime au directeur des domaines du département où l'établissement de pêche doit être installé; et ce directeur fixe ou fait fixer par qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après, le chiffre de la redevance, la date à laquelle elle doit être revisée, les époques des paiements, au besoin l'obligation de fournir caution, etc., et toutes les autres conditions financières de la concession.

La communication mentionnée ci-dessus n'est faite au directeur des Domaines par le préfet maritime qu'autant que la concession sollicitée ne peut présenter aucun inconvénient. Dans le cas contraire, il en est référé au Ministre de la marine.

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée, savoir : par le directeur des Domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 500 francs par an ; — par le directeur général des Domaines, au delà de 600 francs jusqu'à 2,000 ; — et par le Ministre des finances au delà de 2,000 francs.

Art. 5. — Les conditions financières de la concession une fois fixées, conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, le directeur des domaines se fait remettre par la partie, une soumission portant acceptation de ces conditions. Cette soumission est souscrite sur papier timbré par le pétitionnaire, et, le cas échéant, par la caution.

Si l'un ou l'autre ne sait pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son engagement par le maire de son domicile ou le faire souscrire en son nom par une personne solvable, se portant fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de cette soumission, certifiée par le directeur des Domaines, est jointe au dossier.

Après l'accomplissement de ces formalités, le dossier est renvoyé par le directeur des Domaines, avec l'indication du chiffre de la redevance à exiger, au préfet maritime, lequel provoque l'arrêté de concession.

Art. 6. — Cet arrêté est notifié au permissionnaire par le commissaire de l'inscription maritime du quartier dans le ressort duquel l'établissement est situé.

Une ampliation, revêtue d'une mention indicative de la

date de la notification, en est remise par ce fonctionnaire au directeur des Domaines.

Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire.

Quant à la soumission, elle doit être enregistrée aussi à ses frais, dans le délai légal.

En ce qui concerne les concessions ne donnant pas lieu au paiement d'une redevance, les commissaires de l'inscription maritime en adressent, au commencement de chaque trimestre, aux directeurs des Domaines, des relevés sommaires, établis par départements, et faisant connaître, quand il s'agit d'enfants mineurs de marins inscrits, la date de leur naissance.

Art. 7. — La redevance commence à courir à compter de la date de la notification de l'arrêté de concession.

Art. 8. — Si des marins concessionnaires désirent s'adjoindre des non-inscrits, ils en adressent la demande au Ministre de la marine. Cette demande, écrite sur papier timbré et signée par les concessionnaires et par les non-inscrits, est soumise à l'instruction ordinaire, afin de permettre au directeur des Domaines compétent de fixer la redevance prévue par l'article 2, § 3 du présent arrêté. Il est procédé, dans ce cas, comme il est dit aux articles 3 et 5.

La redevance imposée aux non-inscrits court à partir du jour où ils ont commencé à prendre part à l'entreprise.

Les concessionnaires, inscrits maritimes, sont avertis de l'obligation que leur impose le présent article par une mention sur l'acte de notification de l'arrêté ministériel.

Art. 9 — Les modifications apportées à la concession et qui seraient de nature à intéresser le service domanial, sont portées par le commissaire de l'inscription maritime à la connaissance du directeur des Domaine, qui prend les mesures que nécessite le nouvel état de choses.

Art. 10. — Trois mois avant l'époque fixée par l'arrêté de concession, le directeur des Domaines revise ou fait reviser, par qui de droit, les conditions financières de la concession ; il notifie immédiatement à la partie, par simple lettre, la décision prise, et, le cas échéant, se fait remettre en temps utile un nouvel engagement souscrit dans les formes indiquées par l'article 5, et portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu.

Avis de cet engagement est donné au commissaire de l'inscription maritime.

ART. 11. — La concession peut être révoquée, soit dans l'intérêt du service de la marine, soit à la demande du directeur des domaines, pour cause d'inexécution des conditions financières.

La révocation est prononcée par le Ministre de la marine. A partir du jour où elle a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir ; mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Le permissionnaire peut, de son côté, renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, mais à la charge de prévenir un mois à l'avance le commissaire de l'inscription maritime, et d'acquitter, au plus tard, le jour où l'occupation prend fin, la portion de redevance courue jusqu'à ce jour.

ART. 12. — L'arrêté du 17 avril 1873 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1876.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
FOURICHON.

*Le Ministre des finances,*
LÉON SAY.

---

**Arrêté ministériel du 17 avril 1873.**

Les Ministres des finances et de la marine et des colonies,

Vu l'article 2 de la loi du 20 décembre 1872, ainsi conçu :

« Est autorisée, au profit de l'Etat, la perception de redevances » à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de » toutes autres dépendances du domaine maritime.

» Mais, en ce qui touche les établissements de pêche concédés » par le Ministre de la marine, il ne sera rien changé à ce qui » existe, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu, dans le courant » de 1873, entre le Ministre de la marine et le Ministre des finan- » ces. »

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les autorisations pour la création d'établissements de pêche de quelque nature qu'ils soient, à fonder sur le domaine public maritime ou sur les propriétés pri-

vées recevant l'eau de la mer, continueront à être accordées par le Ministre de la marine, à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations sera prononcé par le Ministre de la marine.

Art. 2. — Tout établissement de pêche fondé sur le domaine public maritime ou sur une propriété privée, alimentée par l'eau de mer, est soumis au paiement d'une redevance annuelle, fixée par le domaine et proportionnée à l'importance de l'établissement.

Toutefois, sont exemptes de cette redevance les concessions faites exclusivement dans l'intérêt des inscrits maritimes, de leurs femmes, veuves ou enfants mineurs, à moins que ces concessions ne soient commanditées par des non-inscrits ou exploitées à la fois par des inscrits et par des non-inscrits, auquel cas elles supportent une redevance proportionnée à la participation des non-inscrits dans l'entreprise.

Art. 3. — Avant de statuer sur une demande en concession, le Ministre de la marine transmet au Ministre des finances le dossier de l'affaire, avec tous les renseignements de nature à justifier la gratuité de la concession, ou à permettre de déterminer le montant de la redevance, dont le chiffre est définitivement réglé par le département des finances.

Néanmoins, dans les cas urgents et lorsqu'il s'agit de concessions à faire à des inscrits maritimes, à leurs femmes, veuves ou enfants mineurs, le Ministre de la marine peut accorder la concession, sauf à en donner connaissance à son collègue des finances.

Art. 4. — Le montant des redevances est fixé, savoir :

Par le Directeur général des Domaines ou son délégué, lorsque le chiffre de cette redevance est de 500 francs ou au-dessous.

Par le Ministre des finances, lorsque la redevance est supérieure à cette somme de 500 francs.

L'adhésion du concessionnaire est constatée par un simple engagement dont copie reste jointe au dossier, lequel est renvoyé par le Ministre des finances à son collègue de la marine.

La redevance court à partir du premier jour du second mois qui suit la notification de l'autorisation au concessionnaire.

Le chef de service de la marine, chargé d'assurer cette

notification, en fait connaître la date au directeur des Domaines du département où l'établissement est situé.

Art. 5. — Tous les cinq ans, le chiffre de la redevance peut être révisé par le Domaine.

Les établissements concédés exclusivement à des inscrits et qui seraient, par la suite, commandités ou exploités par des non-inscrits, sont assujettis à la redevance dès la constitution de cette commandite ou de l'exploitation par des non-inscrits.

Art. 6. — Le recouvrement des redevances est opéré, comme en matière domaniale, par le receveur du bureau des Domaines dans la circonscription duquel sont situés les établissements. Le paiement a lieu dans les mois de janvier et juillet, en tenant compte du temps pendant lequel la concession a couru.

En cas de révocation de l'autorisation de concession, la redevance cesse à partir du premier jour du mois pendant lequel la concession a pris fin. Dans ce cas, la portion de redevance restée due devient immédiatement exigible.

**Dispositions transitoires**

Art. 7. — Dans chaque quartier maritime, il sera dressé avant le 1er juillet 1873, un état de tous les établissements de pêche existants, indiquant les points de la côte sur lesquels ils sont situés, la date de l'autorisation, le nom des détenteurs, leur qualité d'inscrits ou de non-inscrits et les produits approximatifs de l'établissement.

Cet état sera adressé au Ministre de la marine et transmis au département des finances.

Art. 8. — Tout détenteur et concessionnaire actuel d'établissements spécifiés par l'article 2 et soumis à la redevance, sera prévenu par l'administration de la marine qu'il doit souscrire, entre les mains du receveur des Domaines du canton où l'établissement est situé, l'engagement de payer une redevance dont le chiffre sera réglé comme il est dit ci-dessus. Cette redevance courra à partir du 1er juillet 1873. Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait pas souscrit, l'autorisation d'exploiter ou de se servir des eaux de la mer, sera retirée.

Fait à Paris, le 17 avril 1873.

*Le Ministre des finances,*
Léon Say.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*
A. Pothuau.

N° 507. — DOMAINE PUBLIC. — Occupations temporaires du Domaine public terrestre.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, concernant la location, en Algérie, des biens faisant partie du domaine public ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 2 janvier 1846 et le tableau n° 4 annexé à cette ordonnance, d'après lequel le Service des Domaines est chargé, en Algérie, du recouvrement de tous les revenus domaniaux ;

Vu l'article 2 de la loi du 16 juin 1851 sur le domaine public national en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté des Ministres des travaux publics et des finances, du 3 août 1878, qui règlemente, en France, les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre ;

Vu le décret du 16 juillet 1885, conférant au Gouverneur général le droit de statuer, entre autres matières, par délégation du Ministre des travaux publics, sur l'octroi et le retrait des autorisations d'occupation temporaire du domaine public terrestre ;

Vu notamment l'article 4 de ce décret disposant que « des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie, qui ne seront exécutoires qu'après l'approbation des Ministres compétents, fixeront les modifications que doivent subir les arrêtés ministériels réglant dans la métropole les matières visées dans les articles précédents pour s'adapter à l'organisation administrative spéciale à l'Algérie » ;

Vu le décret du 24 avril 1876 sur les travaux qui s'exécutent, en Algérie, dans la zone frontière ;

Vu la dépêche en date du 8 avril 1886, par laquelle le Ministre des Travaux publics a, le Conseil général des Ponts et Chaussées entendu et conformément à l'avis émis par le Ministre de la marine et des colonies, approuvé les dispositions énoncées dans le présent arrêté :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les autorisations d'occuper temporairement sur les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat et toutes autres dépendances du domaine public national terrestre, des emplacements qui peuvent sans inconvénient être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affec-

tés à un usage privatif ou privilégié, sont accordées, en . gérie, dans les formes et conditions déterminées par l'arr des Ministres des travaux publics et des finances du 3 a( 1878, sauf les modifications indiquées ci-après :

1° *Instructions des demandes.* — Les demandes sont adr( sées, suivant le territoire, au Préfet du département ou Général commandant la division.

2° *Fixation et révision de la redevance.* — Au-dessus 500 francs, la redevance est fixée, puis revisée, quand il ; lieu, par le Gouverneur général.

3° *Arrêté d'autorisation.* — Lorsqu'il y a accord entre représentants de tous les services intéressés, l'occupati temporaire demandée est autorisée, conformément à l'arti 7 de l'arrêté ministériel du 3 août 1878, par un arrêté Préfet ou du Général commandant la division, suivant territoire.

4° *Décision en cas de désaccord entre les chefs des servi intéressés.* – Dans les cas prévus par l'article 8 du dit a rêté ministériel, l'affaire est soumise au Gouverneur gén ral qui statue, après avis du Conseil de gouvernement.

Le Préfet ou le Général commandant la division pre ensuite l'arrêté d'autorisation conformément à cette dé( sion.

5° *Retrait des autorisations.* — Le retrait des autoris tions est prononcé par le Préfet ou le Général commanda la division, si elles ont été accordées conformément à l'a ticle 7 de l'arrêté ministériel du 3 août 1878, et par le Go verneur général dans les cas prévus par l'article 8 modif pour l'Algérie, conformément au présent arrêté.

Art. 2. — Il sera dressé avant le 1er avril 1887, par l soins des ingénieurs des Ponts et Chaussées, un état de to tes les permissions accordées sur le domaine public terre tre, avec ou sans redevance Cet état sera adressé au Go verneur général.

Après révision ou fixation de la redevance, conforméme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 1878 et à l'ar cle 1er numéro 2 du présent arrêté, les détenteurs sero prévenus par le service des Ponts et Chaussées, qu'ils dc vent souscrire, entre les mains du receveur des Domain du lieu dont dépend le terrain occupé, l'engagement payer cette redevance qui courra à partir du 1er avril 188'

Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait p souscrit, la concession de jouissance sera retirée.

Fait à Alger, le 16 avril 1886.

Tirman.

## ANNEXE

**Arrêté ministériel du 3 août 1878 concernant les occupations temporaires du Domaine public fluvial ou terrestre.**

Le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances,

Vu l'article 538 du Code civil, qui range les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, parmi les dépendances du domaine public national ;

Vu les lois des 18-27 mai 1791, 19 août, 12 septembre de la même année et 28 messidor an II, le décret de la Convention nationale du 4 brumaire an IV et l'arrêté du comité des finances de la Convention du même jour, qui ont chargé le service des domaines de la location des biens nationaux ;

Vu l'arrêté des consuls du 9 germinal an XII, les décrets des 23 décembre 1810 et 25 mars 1863, et la décision du Ministre des finances du 26 décembre 1831, qui ont distrait des attributions de l'administration des domaines et confié au Service des Contributions indirectes le recouvrement de certains produits domaniaux ;

Vu la décision du Ministre des finances du 8 juin 1874, qui règle les compétences respectives du Service des Domaines et du Service des Contributions indirectes ;

Vu le décret du 16 août 1853, sur les travaux qui s'exécutent dans les limites de la zone frontière ;

Considérant qu'il convient de régler sur des bases uniformes l'instruction des demandes en occupation temporaire sur le domaine public, fluvial et terrestre, et les décisions qu'elles comportent ;

ARRÊTENT :

ART. 1er — Les autorisations d'occuper temporairement, sur les routes, rivières et canaux et toutes autres dépendances du domaine public, fluvial et terrestre, des emplacements qui peuvent sans inconvénients être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordées par le département des travaux publics.

ART. 2. — Les redevances perçues au profit du Trésor, à raison de ces occupations temporaires, sont fixées par l'administration des finances.

ART: 3. — Toute demande d'occupation temporaire est rédigée sur papier timbré. Elle doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation.

Elle est adressée au préfet, qui la communique à l'ingé-

nieur en chef des ponts et chaussées chargé du service téressé.

Si les ingénieurs estiment que la demande peut être cueillie, ils formulent les conditions à imposer au perm sionnaire, au point de vue des convenances du service leur est confié. Ils présentent, en outre, des propositi relativement à la redevance. Ils joignent un plan à l rapport.

Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l' cupation temporaire est de nature à intéresser la défe du territoire, l'avis de l'administration de la guerre co nue à être pris, conformément aux règlements existants.

Le directeur des douanes est également consulté lorsq y a lieu.

Les pièces sont ensuite envoyées, pour l'instruction l'affaire, en ce qui concerne le chiffre de la redevance, date de sa révision, les époques des paiements, au beso l'obligation de fournir caution et toutes les autres con tions d'intérêt financier ou domanial, savoir : lorsq s'agit du domaine public terrestre, au directeur des dom nes, et lorsqu'il s'agit du domaine public fluvial, au dir teur des contributions indirectes, lequel les fait lui-mê parvenir, avec ses observations et son avis, à son collèg des domaines. (Décision du Ministre des finances du 8 ju 1874).

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée par Directeur des Domaines, lorsqu'elle ne dépasse pas 5 francs par an, par le directeur général des Domaines delà de 500 francs jusqu'à 2,000 francs, et par le Minis des finances au delà de 2,000 francs.

La redevance est revisée, au plus tard, tous les ci ans.

Art. 5. -- Les conditions financières de l'autorisati étant réglées conformément aux articles 3 et 4 ci-dess le directeur des Domaine ou le directeur des Contrib tions indirectes se fait remettre par la partie une soum sion portant acceptation de ces conditions. Cette soum sion est souscrite sur papier timbré par le pétitionnai et, le cas échéant, par la caution ; si l'un ou l'autre ne s pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son e gagement par le maire de son domicile, ou le faire sousc re, en son nom, par une personne solvable, se porta fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de la soum sion, certifiée par le directeur du Service financier, jointe au dossier.

Art. 6. — Si les ingénieurs estiment que, dans un intérêt public, la quotité de la redevance, telle qu'elle a été fixée, doit être diminuée, ou même que l'autorisation demandée doit être accordée gratuitement, ils présenteront à cet égard des propositions motivées.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les Services intéressés, l'occupation temporaire demandée sera autorisée par un arrêté du Préfet du département.

Une ampliation de cet arrêté, portant la mention de la date de la notification à la partie, sera remise, par le Préfet, au directeur des Domaines ou au directeur des Contributions indirectes. Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire. Quant à la soumission, elle doit être enregistrée, aussi à ses frais, dans le délai légal.

Une ampliation de l'arrêté sera en outre remise à l'ingénieur en chef du Service intéressé.

Art. 8. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les chefs des Services intéressés, sur les conditions de l'autorisation, l'affaire sera soumise à l'Administration supérieure, pour y être statué par les Ministres des travaux publics et des finances, selon leur compétence respective.

En cas de dissentiment entre les Ministres des travaux publics et des finances sur la question de savoir si l'autorisation doit être gratuite ou soumise à une redevance, cette question doit être déférée au Conseil d'Etat, pour y être statué par un décret.

L'autorisation est ensuite accordée dans les formes tracées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — La redevance commence à courir à compter, soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain, si elle a eu lieu antérieurement.

Art. 10. — Lorsque le directeur des Domaines ou le directeur des Contributions indirectes demande que la concession soit faite aux enchères, et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication, devant l'autorité compétente, en présence d'un agent des Domaines ou des Contributions indirectes, aux conditions déterminées par un arrêté pris ainsi qu'il a été dit à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Trois mois avant l'époque fixée par l'acte d'autorisation pour la révision du montant de la redevance, il y est procédé par les soins du service des domaines, suivant les règles de compétence tracées par l'article 4.

Cette révision est provoquée en temps utile par le directeur des contributions indirectes, pour les occupations concernant le domaine public fluvial.

Le service chargé du recouvrement notifie immédiatement à la partie, par simple lettre, la décision prise, et, le cas échéant, se fait remettre un nouvel engagement portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu.

ART. 12. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations est prononcé par le Préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'article 7, et par le Ministre des travaux publics, dans les cas prévus par l'article 8.

ART. 13. — L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des domaines ou du directeur des contributions indirectes, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'ingénieur en chef du service intéressé, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

ART. 14. — Il sera dressé, avant le 1er janvier 1879, par les soins des ingénieurs des Ponts et Chaussées, un état de toutes les permissions accordées sur le domaine public terrestre ou fluvial, avec ou sans redevance. Cet état sera adressé au Ministre des travaux publics et transmis par ce dernier au Ministre des finances.

Après révision ou fixation de la redevance, conformément à l'article 4 ci-dessus, les détenteurs seront prévenus par l'administration des Ponts et Chaussées qu'ils doivent souscrire, entre les mains des agents du service financier compétent, l'engagement de payer cette redevance, qui courra à partir du 1er janvier 1879.

Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait pas souscrit, la concession de jouissance sera retirée.

ART. 15. — Il n'est rien innové par le présent arrêté en ce

qui touche les demandes de permissions d'usines ou de prises d'eau industrielles, lesquelles continueront à être instruites comme par le passé et sans l'intervention des agents du domaine, même pour la partie de la redevance qui représente le prix de location du terrain occupé.

Fait à Paris, le 3 août 1878.

*Le Ministre des travaux publics,*
C. DE FREYCINET.

*Le Ministre des finances,*
LÉON SAY.

---

N° 508. — DOMAINE PUBLIC. — Extraction, sur le rivage de la mer, de sables et autres matières ne constituant pas des amendements marins.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté des Ministres des travaux publics, des finances et de la marine et des colonies, du 2 décembre 1875, relatif à l'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets et tous matériaux et produits autres que les amendements marins ;

Vu le décret du 16 juillet 1885 conférant au Gouverneur général de l'Algérie le droit de statuer, entre autres matières, par délégation du Ministre des travaux publics, sur l'octroi et le retrait des autorisations d'extraction de ces différents produits ;

Vu, notamment, l'article 4 de ce décret disposant que « des
» arrêtés du Gouverneur général, qui ne seront exécutoires qu'a-
« près approbation des ministres compétents, fixeront les modifi-
» cations que doivent subir les arrêtés ministériels réglant dans
» la métropole les matières visées dans les articles précédents
» pour s'adapter à l'organisation administrative spéciale à l'Algé-
» rie ; »

Vu la dépêche en date du 8 avril 1886, par laquelle le Ministre des travaux publics a, le conseil général des Ponts et Chaussées entendu et conformément à l'avis émis par le Ministre de la marine et des colonies, approuvé les dispositions énoncées dans le présent arrêté,

ARRÊTE :

Article unique. — Les autorisations d'extraire, sur rivage de la mer, des sables, terres, pierres, galets ou t matériaux et produits autres que les amendements mari sont accordées, en Algérie, dans les formes et conditi déterminées par l'arrêté des Ministres des travaux publi des finances et de la marine et des colonies, du 2 déce bre 1875, sauf les modifications indiquées ci-après :

1° *Instruction des demandes.* — Toutes les deman d'extraction doivent être communiquées, pour avis, contre-amiral commandant la marine en Algérie.

2° *Fixation des prix.* — Les prix des matières à extrai quand ils ne seront pas établis d'après un tarif approuvé le Gouverneur général, seront fixés par les directeurs d Domaines jusqu'à concurrence de 500 francs. Au delà ce chiffre, ils seront fixés par le Gouverneur général sur proposition des directeurs.

3° *Octroi des autorisations.* — Lorsqu'il y aura acco entre les représentants de tous les services intéressés, l'a torisation d'opérer les extractions sera accordée par Préfet ou par le Général commandant la division, suivant territoire.

Lorsque cet accord n'existera pas, il sera statué par Gouverneur général, après avis du Conseil de gouverneme

4° *Règlement de police.* — Ce règlement sera rendu par Préfet ou le Général commandant la division, conform ment aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministér du 2 décembre 1875, après avis du contre-amiral co mandant la marine en Algérie.

A défaut d'accord entre les représentants de tous les s vices intéressés, pour la préparation du dit règlement, sera statué par le Gouverneur général après avis du Cons de gouvernement.

Si le règlement contient un tarif des prix des matières extraire, ce tarif devra, dans tous les cas, être soumis l'approbation du Gouverneur général.

5° *Retrait des autorisations.* — Le retrait des autorisatio sera prononcé soit par le Préfet ou le Général commanda la division, soit, exceptionnellement, par le Gouverne général, dans les cas prévus par le 2e alinéa du n° 3 ( dessus.

Fait à Alger, le 16 avril 1886.

Tirman.

## ANNEXE

**Arrêté ministériel du 2 décembre 1875 concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins.**

Le Ministre des travaux public,
Le Ministre de la marine et des colonies,
Et le Ministre des finances,

Vu l'article 2 du paragraphe 1er de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, et l'article 538 du Code civil, qui rangent le rivage de la mer parmi les dépendances du domaine national ;

Vu les articles 3 et 24 du décret-loi du 9 janvier 1852, concernant l'exercice de la pêche maritime côtière ;

Vu l'article 83, titre VII, du décret du 19 novembre 1859, et l'article 9 du décret du 8 février 1868, qui règlent les compétences respectives des départements de la marine et des travaux publics, en ce qui concerne les enlèvements et extractions sur le rivage, d'une part, des sables coquilliers et amendements marins, et d'autre part, des sables à bâtir, terres, pierres et autres matériaux non considérés comme amendements marins ;

Vu l'article 2 de la loi du 2 nivôse an IV, relative à l'aliénation, à titre onéreux, des objets mobiliers appartenant à l'Etat, laquelle a autorisé le gouvernement à adopter, pour cette aliénation, le mode qui lui paraîtrait le plus avantageux ;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, du 22 brumaire an VI, qui charge exclusivement le Ministre des finances de faire procéder aux ventes de ces objets ;

Vu l'arrêté du Directoire du 23 nivôse an VI, et le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique (1re partie, titre II, chap. III, § 1er, art. 43), d'après lesquels ces ventes doivent être faites par les soins du service des Domaines ;

Considérant que les extractions sur le rivage de la mer intéressent à la fois la conservation du domaine public, la navigation et la pêche côtière, et que, d'ailleurs, en principe, les permissionnaires doivent payer le prix des matières enlevées ;

Considérant qu'il convient de réglementer, sur des bases uniformes, l'instruction des demandes en extraction et les décisions qu'elles comportent ;

Considérant que, eu égard aux compétences distinctes des départements de la marine et des travaux publics, il y a lieu de traiter séparément les questions relatives aux amendements marins et celles qui se rapportent aux matières n'ayant pas ce caractère,

ARRÊTENT :

ART. 1er. — Les demandes pour extractions, sur le rivage de la mer, de sables, terres, pierres, galets, ou de tous

matériaux et produits autres que les amendements marir seront soumises à une première instruction de la part d ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service m ritime.

Ceux-ci examineront si les permissions sollicitées peuve être accordées sans inconvénient, et, en cas d'affirmati ils formuleront les conditions à prescrire au point de v de la conservation et de la police du rivage, comme à cel de toute autre convenance du service qui leur est confi

Ils présenteront, en outre, des propositions relativeme aux prix qu'il pourrait y avoir lieu d'exiger.

Lorsqu'ils estimeront que les extractions devront être f vorables à la conservation du rivage et au maintien d passes d'entrée aux ports, ou à tout autre intérêt pub dont la sauvegarde est confiée à l'administration des tı vaux publics, ils examineront si ces extractions ne devraie pas être autorisées à titre gratuit, et ils présenteront d propositions motivées à cet égard.

Dans les cas prévus par l'article 7 du décret du 16 ao 1853 sur les travaux maritimes, les ingénieurs se confo meront aux prescriptions de ce décret.

Art. 2. — Si les ingénieurs estiment que l'autorisati sollicitée peut être accordée, le dossier sera successiveme communiqué, d'abord au Préfet maritime pour avis, et e suite au directeur de l'Enregistrement, des Domaines et Timbre, pour ce qui concerne l'exigibilité d'un prix vente et la détermination de sa quotité.

Art. 3. — Lorsqu'il y aura lieu au paiement d'un pri la fixation de ce prix, ainsi que le règlement des conditio du paiement, seront faits par le service du Domaine.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura accord entre les représe tants de tous les services intéressés, l'autorisation d'opéı les extractions sera accordée par le Préfet du dépar ment.

Art. 5. — Lorsque cet accord n'existera pas, l'affa sera soumise à l'Administration supérieure, pour être stat par les Ministres des travaux publics et des finances, sel leurs compétences respectives.

Art. 6. — En cas de dissentiment entre les Ministı des travaux publics et des finances sur la question de sav si des extractions doivent être autorisées gratuitement soumises à des redevances, cette question sera déféı au Conseil d'Etat, pour y être statué par un décret du Gc vernement.

Art. 7. — Pour faciliter l'instruction des demandes ı

latives aux extractions sur le rivage de la mer, les préfets des départements, sur les propositions et avis des chefs des services intéressés, arrêteront, par un règlement de police, les conditions auxquelles les extractions devront être soumises sur les différentes parties du rivage, soit au point de vue de sa conservation, soit en faveur des intérêts de la navigation ou de la pêche cotière, soit enfin sous le rapport des prix à exiger.

Cet arrêté réglementaire, pris sur les propositions de l'ingénieur en chef du service maritime et du directeur des Domaines, après avis du préfet maritime et, au besoin, du directeur des fortifications, indiquera :

1° Les parties du rivage où les extractions seront interdites ;

2° Celles où elles ne seront autorisées qu'à charge de payer un prix ;

3° Celles où elles seront gratuites, mais soumises à des autorisations spéciales ;

4° Enfin celles ou les extractions seront gratuites et libres, aux conditions déterminées par les circonstances locales.

A défaut d'accord entre les chefs des services intéressés, pour la préparation du règlement de police prévu au présent article, il sera procédé comme il est dit aux articles 5 et 6 pour les autorisations particulières.

Art. 8. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté seront accordées à titre précaire, et révocables sans indemnité, à la première réquisition de l'Administration.

Le retrait des autorisations sera prononcé par le Préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'article 4 et par le ministre des travaux publics, dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

Art. 9. — L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières de la concession, soit à la demande de l'ingénieur en chef du Service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

Fait à Paris, le 2 décembre 1875.

*Le Ministre des Travaux publics,*
E. Caillaux.

*Le Ministre de la Marine,*
Montaignac.

*Le Ministre des Finances,*
Léon Say.

N° 509. — DOMAINE PUBLIC. — Extraction, sur le rivage de la mer, de sables coquilliers et de tous autres amendements marins.

ARRÊTÉ DU 4 MAI 1886

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'arrêté des Ministres de la marine et des colonies, des travaux publics et des finances, du 10 mai 1876, relatif à l'extraction sur le rivage de la mer des sables coquilliers et des autres matières constituant des amendements marins ;

Vu le décret du 16 juillet 1885 conférant au Gouverneur général de l'Algérie le droit de statuer, entre autres matières, par délégation du Ministre de la marine, sur l'octroi et le retrait des autorisations d'extraction de ces sables et amendements ;

Vu, notamment, l'article 4 de ce décret disposant que « des arrêtés du Gouverneur général, qui ne seront exécutoires qu'après » approbation des Ministres compétents, fixeront les modifications » que doivent subir les arrêtés ministériels réglant dans la métropole les matières visées dans les articles précédents, pour s'adapter à l'organisation administrative spéciale à l'Algérie ; »

ARRÊTE :

ART. 1er — Les autorisations d'extraire, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et autres matières considérées comme amendements marins, sont accordées, en Algérie, dans les formes et conditions déterminées par l'arrêté des Ministres de la marine et des colonies, des travaux publics et des finances, du 10 mai 1876, sauf les modifications indiquées ci-après :

1° *Instruction des demandes.* — Les demandes d'extraction sont adressées au contre-amiral commandant la marine en Algérie qui fait examiner par les fonctionnaires de la marine si les autorisations sollicitées peuvent être accordées sans inconvénient.

Elles sont communiquées, pour avis, au Préfet du département ou au Général commandant la division, suivant le territoire.

2° *Fixation des prix.* — Les prix des matières à extraire, quand ils ne seront pas établis d'après un tarif approuvé par le Gouverneur général, seront fixés par les directeurs des Domaines jusqu'à concurrence de 500 fr. Au-delà de ce chiffre, ils seront fixés par le Gouverneur général, sur les propositions des directeurs.

Même dans le cas où le prix fixé ne sera pas supérieur à 500 fr., le contre-amiral commandant la marine pourra en référer au Gouverneur général, s'il estime que les intérêts de la marine exigent impérieusement que ce prix soit diminué ou même que la concession soit entièrement gratuite. Le prix sera définitivement arrêté par le Gouverneur général après avis du Conseil de gouvernement.

3° *Octroi des autorisations.* — Le prix, une fois définitivement fixé, l'autorisation sera accordée par un arrêté du contre-amiral commandant la marine.

4° *Retrait des autorisations.* — Le retrait des autorisations sera prononcé par le contre-amiral commandant la marine, ou, exceptionnellement, par le Gouverneur général, dans le cas prévu par le 2e alinéa du numéro 2 ci-dessus.

5° *Règlement de police.* — Ce règlement sera rendu, s'il y a lieu, par le contre-amiral commandant la marine, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1876, après avis du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

A défaut d'accord entre les chefs des services intéressés, pour la préparation du dit règlement, il sera statué par le Gouverneur général après avis du Conseil de gouvernement.

Si le règlement contient un tarif du prix des matières à extraire, ce tarif devra, dans tous les cas, être soumis à l'approbation du Gouverneur général.

ART. 2. — Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Fait à Alger, le 4 mai 1886.

TIRMAN.

Approuvé :

Paris, le 11 juin 1886.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

AUBE.

---

## ANNEXE

Arrêté ministériel du 10 mai 1876 concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et autres matières constituant des amendements marins.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Le Ministre des travaux publics,

Et le Ministre des finances,

Vu l'article 538 du Code civil, qui range le rivage de la r
dans les dépendances du domaine public national ;

Vu les articles 3 et 24 du décret-loi du 9 janvier 1852, sur l'ex
cice de la pêche maritime côtière ;

Vu les dispositions des décrets des 4 juillet 1853, 19 novem
1859 et 8 février 1868, concernant les enlèvements et extracti
de matières opérés sur le rivage de la mer ;

Vu la loi du 9 nivôse an IV (art. 2), les arrêtés du Directo
exécutif des 22 brumaire et 23 nivôse an VI, et le décret du
mai 1862 (art. 43), relatifs à l'aliénation des biens meubles app
tenant à l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1875, qui, en régleme
tant les extractions des matières autres que celles qui constitu
des amendements marins, a réservé l'organisation de mesu
spéciales à ces dernières,

ARRÊTENT :

ART. 1er — Les demandes tendant à obtenir l'autoris
tion d'extraire, sur le rivage de la mer, des sables coqu
liers et autres matières considérées comme amendemen
marins, seront adressées au préfet maritime, qui fera ex
miner par les fonctionnaires de la marine si l'autorisati
sollicitée peut être accordée sans inconvénient.

ART. 2. — Si ces fonctionnaires se prononcent pour l'a
firmative, ils formuleront les conditions à imposer au p
titionnaire, au point de vu de leur service ; et, dans l
cas où ils estimeraient que les extractions doivent être fav
risées comme étant utiles à la conservation du rivage, a
maintien des passes d'entrée aux ports, ou à tout autre i
térêt public dont la sauvegarde est confiée à l'administrati
de la marine, ils fourniront des explications motivées sur
point de savoir s'il ne conviendrait pas que la concessi
fût faite à prix réduit ou même à titre absolument gr
tuit.

ART. 3. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et
préfet du département seront appelés, à leur tour, à donn
leur avis.

Le directeur des fortifications et le directeur des doua
nes seront également consultés, quand il y aura lieu.

ART. 4. — En cet état de l'instruction, les pièces seron
transmises au directeur des Domaines, qui fixera ou fer
fixer par qui de droit, suivant les distinctions établies dan
l'article 5, le prix à exiger, les époques des paiements, a
besoin l'obligation de fournir caution, et toutes les autre
conditions financières de la concession.

ART. 5. — Les prix des matières à extraire, quand ils n
seront pas établis d'après un tarif approuvé par le directeu

général des Domaines, seront fixés par les directeurs des départements jusqu'à concurrence de 500 francs. Au delà de ce chiffre, ils seront fixés par le directeur général, sur les propositions des directeurs.

ART. 6. — Si le préfet maritime n'a pas d'objections à faire contre le prix qui a été fixé, il statuera, sur la demande de concession, par un arrêté qui règlera, conformément aux propositions des services intéressés, les diverses conditions de cette concession.

Si, au contraire, il estime que les intérêts de la marine exigent impérieusement que le prix fixé soit diminué, ou même que la concession soit entièrement gratuite, il en référera au Ministre de la marine, qui, s'il partage cet avis, se concertera avec le Ministre des finances pour la solution de la difficulté.

ART. 7. – Dans le cas où l'accord ne pourrait s'établir entre les deux ministres, l'affaire serait soumise au Conseil d'Etat, pour être statué par un décret du gouvernement.

ART. 8. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent règlement ne seront accordées qu'à titre précaire ; elles seront toujours révocables sans indemnité.

Le retrait des autorisations sera prononcé par le préfet maritime, lorsqu'elles auront été accordées par ce fonctionnaire, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 6, et par le Ministre de la marine, dans les autres cas.

ART. 9. — L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur des Domaines, en cas d'inexécution des conditions financières de la concession, soit à la demande des fonctionnaires de la marine ou des ingénieurs des Ponts et Chaussées, pour toute autre cause, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

ART. 10. — Afin de faciliter l'instruction des demandes d'extractions, les préfets maritimes pourront arrêter, par un règlement de police, les conditions auxquelles les extractions devront être soumises sur les différentes parties du rivage, soit au point de vue de sa conservation, soit dans l'intérêt de la navigation ou de la pêche côtière, soit enfin sous le rapport des prix à exiger.

Cet arrêté réglementaire, pris sur les propositions des chefs des services intéressés, déterminera :

1° Les parties du rivage où les extractions seront interdites ;

2° Celles où elles ne seront autorisées qu'à charge de payer un prix ;

3° Celles où elles seront gratuites, mais soumises à des autorisations spéciales ;

4° Enfin, celles où elles seront gratuites et libres, aux conditions nécessitées par les circonstances locales.

A défaut d'accord entre les chefs des services intéressés pour la préparation de ce règlement de police, il sera procédé comme il est dit aux articles 6 et 7, pour les autorisations particulières.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à la récolte des herbes marines, quel que soit le mode employé, non plus qu'aux extractions d'amendements marins opérées au moyen de bateaux.

Fait à Paris, le 10 mai 1876.

*Le ministre de la marine et des colonies,*
FOURICHON.

*Le ministre des travaux publics,*
CHRISTOPHLE.

*Le ministre des finances,*
LÉON SAY.

---




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

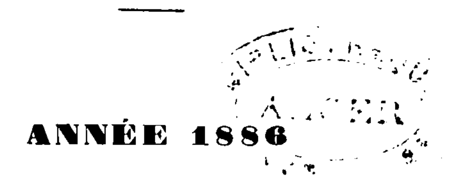
Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# BULLETIN OFFICIEL

DU

# GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1886

N° 1043

SOMMAIRE

N° 510. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Octroi de mer.

## DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1886

Le Président de la République française,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La répartition, pour l'année 1887, du produit de l'octroi de mer d'Algérie pendant ladite année, sera effectuée conformément aux dispositions règlementaires actuellement en vigueur.

ART 2. — Les pouvoirs conférés au Gouverneur général de l'Algérie par l'article 4 du règlement d'administration publique du 26 décembre 1884 sont prorogés, sauf en ce qui concerne la répartition du produit de l'octroi de mer, jusqu'au 30 juin 1887.

ART. 3 — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*
DAUPHIN.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*
RENÉ GOBLET.




CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1886. *

*Le Chef du 7e Bureau*
*du Gouvernement général,*

DE PEYRE

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Imp. de l'Association ouvrière, P. FONTANA et Cie.

# TABLE ANALYTIQUE

DES

# MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME






EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

| | |
|---|---|
| *L* ............. | Loi. |
| *D* ............. | Décret. |
| *R* ............. | Rapport. |
| *A. M.* ... ... | Arrêté ministériel. |
| *A* .......... ... | Arrêté du Gouverneur général. |
| *Déc. P* ........ | Décision présidentielle. |
| *Déc. M.* ....... | Décision ministérielle. |
| *Déc. G. G.* ..... | Décision du Gouverneur général. |
| *C. M.* ......... | Circulaire ministérielle. |
| *C* ............. | Circulaire du Gouverneur général. |

## A

# A

# A

# A

ADMINISTRATION COMMUNALE (*suite*) :

# A

# A

# A

# A



# B

## B

BUDGETS ET COMPTES (*suite*) :

## B



## C

# C

# C

## C



## D

# D

DOMAINE COMMUNAL (*suite*) :



DOMAINE DÉPARTEMENTAL :

## D



## E

# E

# F

FORÊTS :

# F



# G



# H



# I

# I



# J

## J



## M

## N



## O



## P

# P

## Q



## R



## S

# S

SÉQUESTRE (*suite*) :



SÛRETÉ GÉNÉRALE :



# T

TRAVAUX PUBLICS :

# T

# Z



Fin de la Table analytique

---

Alger. — Imprimerie de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



